This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

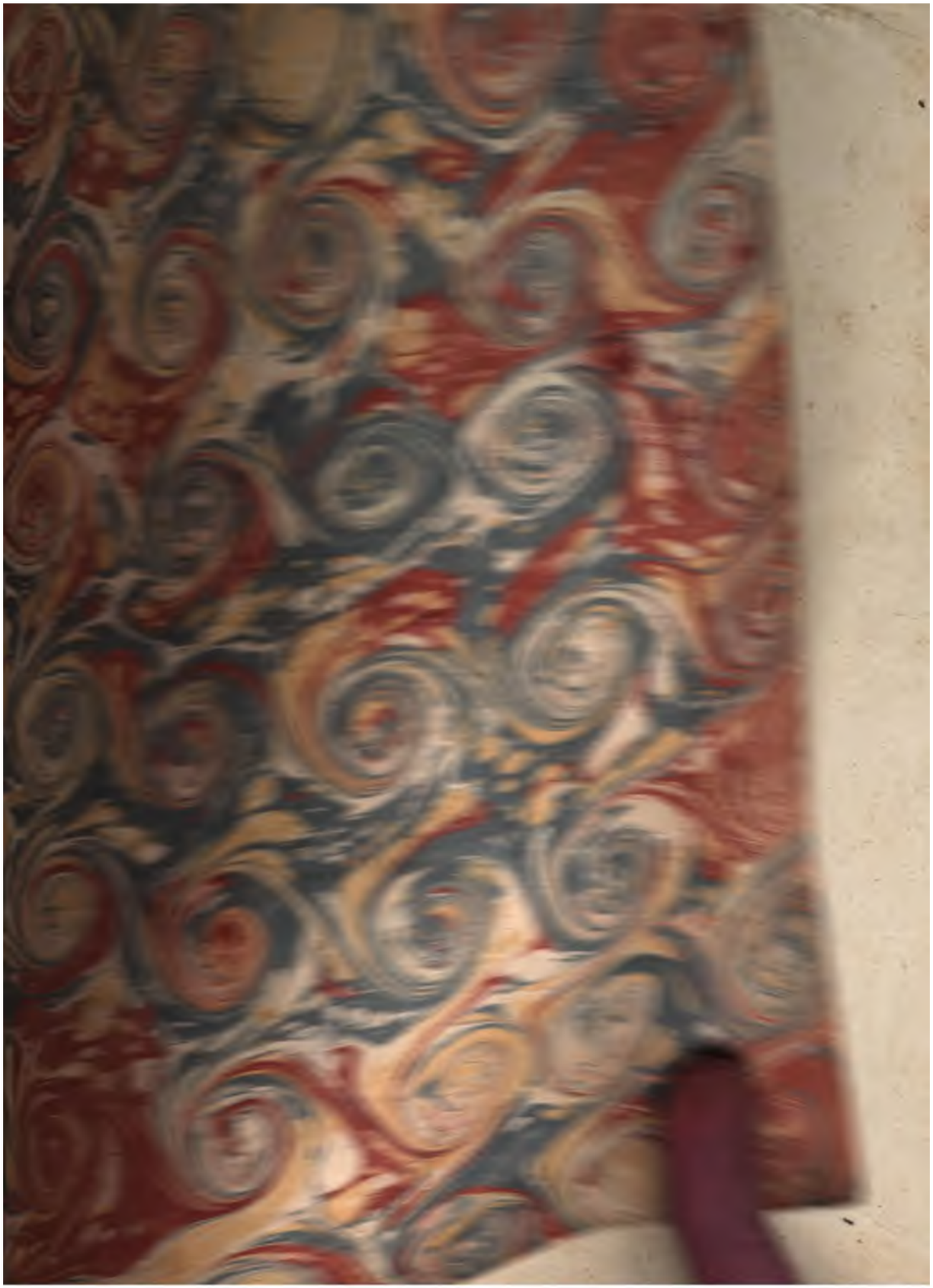

600046705S

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME NEUVIEME.

BO—BUR

ELECTRONIC ARTICLE

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME NEUVIEME.

BO—BUR

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE,
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME NEUVIEME.

A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXIX.

399. d. 42.

[illegible]

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME NEUVIEME.

BONHEUR PUBLIC. 1

ANALISE *du Traité du Bonheur Public, par* MURATORI. 21

§. I. *Qu'eſt-ce que le Bonheur Public.* 22

§. II. *Devoir eſſentiel impoſé aux bons Princes de procurer le Bonheur Public.* 23

§. III. *Les Miniſtres ſont obligés de procurer le Bonheur Public.* 25

§. IV. *De l'éducation néceſſaire à ceux qui ſe propoſent de remplir les charges publiques.* 27

§. V. *Des vues que doivent avoir les Princes, les Miniſtres & les hommes de Lettres pour procurer le bien public.* 29

§. VI. *De la Religion.* 30

§. VII. *De l'étude des Sciences & des Belles-Lettres.* 31

§. VIII. *De la philoſophie morale.* 33

§. IX. *De la Juriſprudence & de la Juſtice.* 35

§. X. *Des Loix.* 37

§. XI. *De la Médecine.* 40

§. XII. *Des Mathématiques.* 42

§. XIII. *De la Logique, de la Phyſique & de la Métaphyſique.* 43

§. XIV. *De l'Hiſtoire, de l'Erudition, de l'Eloquence & de la Poéſie.* 45

§. XV. *De l'Agriculture.* 48

§. XVI. *Des Arts néceſſaires ou utiles à l'Etat, & du Commerce.* 50

§. XVII. *De l'attention que doit avoir un Prince à animer le progrès des Arts & du Commerce.* 53

§. XVIII. *Des Vives & de l'abondance des Denrées.* 55

§. XIX. *Du Luxe.* 57

§. XX. *Des autres déſordres de l'Etat que le Prince doit arrêter ou punir.* 59

§. XXI. *De la luxure, de l'ivrognerie & autres déſordres répandus dans le Peuple.* 60

§. XXII. *Des Impôts, & de la maniere de les diſtribuer.* 61

§. XXIII. *Des Impôts exceſſifs & trop onéreux ; moyens d'y remédier.* 63

§. XXIV. *Des Monnoies.* 64

§. XXV. *Des Archives publiques, des Greffiers, des Notaires, & du ſoin que le Gouvernement doit prendre des Pauvres.* 66

§. XXVI. *Des Jeux honnêtes, de la Chaſſe & de la Pêche.* 67

§. XXVII. *Des Troupes, des Edifices publics, de la Police & de la ſalubrité du ſéjour des villes & des campagnes.* 69

Analyſe d'un Ouvrage intitulé : Des cauſes du Bonheur Public. Par M. GROS DE BESPLAS. 71

BONNE-FOI. 94

BON-SENS, ſ. m. *La meſure de jugement & d'intelligence néceſſaire à tout homme dans le commerce ordinaire de la vie.* 96

BONNETERIE, ſ. f. BONNETIER, ſ. m. ibid.

BONTÉ, ſ. f. 99
BONZES, *Prêtres Chinois.* 112
BONZY, (le Cardinal de) *Ambaſſadeur en pluſieurs Cours de l'Europe.* 117
BORCK, (Gaſpard Guillaume de) *Ambaſſadeur de Pruſſe en pluſieurs Cours de l'Europe, puis Miniſtre des Affaires étrangeres.* ibid.
BORGIA, (Céſar de) *Duc de Valentinois.* 118
BORNE, ſ. f. 141
BORNE, *marque qui ſert à terminer un champ, à fixer les limites d'un territoire, d'une Province, d'un Etat, & à diſtinguer ou ſéparer des terreins contigus.* 143
BORNEO, *Iſle d'Aſie dans la mer des Indes, & l'une des trois Iſles de la Sonde.* 144
BORZIUS, (François) *Auteur Politique.* 147
BOSIUS, (Jean-André) *Auteur Politique.* 148
BOSSUET, (Jacques-Bénigne) *Evêque de Meaux, Conſeiller du Roi, & Précepteur du Dauphin de France, aïeul de Louis XV, né à Dijon en 1627, & mort à Paris, en 1704.* ibid.
BOTANIQUE, ſ. f. *La ſcience des plantes.* 151
BOTEKO, (Jean) *Auteur Politique.* 152
BOTHNIE, *Province conſidérable de Suede, ſur le Golfe du même nom.* 154
BOUCHER, (Jean) *né à Paris vers l'an 1550, Recteur de l'Univerſité de cette ville, Prieur de Sorbonne, & enſuite Curé de St. Benoît.* 155
BOUCHER, *celui qui eſt autoriſé à tuer des beſtiaux, & à en vendre la chair en détail au public.* 156
BOUCHERIE, ſ. f. 166
Projet d'Arrêt; par SPIFAME, *Politique du XVIe. ſiecle, qui ordonne aux Bouchers de s'établir hors la Ville, & les droits de pied fourché pris ſur la chair morte.* ibid.
BOUFFON, ſ. m. 169
BOUGEANT, (Guillaume-Hyacinthe) *né à Quimper le 4 Novembre 1690, mort à Paris le 7 Janvier 1743.* 170
BOUILLON, autrefois BUILLON, *Ville & Duché Souverain, avec un Château fortifié, à 3 lieues Nord-Eſt de Sedan, & 56 de Paris.* 171
BOULAINVILLIERS, (Henri, Comte de) *Auteur Politique.* 188
BOULANGER, ſ. m. *Celui qui eſt autoriſé à faire, cuire & vendre du pain au public.* ibid.
BOULEN ou BULEYN, (Anne de) *maîtreſſe & femme de* HENRI VIII, *Roi d'Angleterre.* 194
BOULOGNE, *Ville Capitale du Boulonnois.* 208
BOULONNOIS, *Contrée de France dans la Picardie.* ibid.
BOURBON, *Iſle d'Afrique dans l'Océan éthiopique, à l'Eſt de l'Iſle de Madagaſcar, à 200 lieues du Cap de Bonne-Eſpérance.* 209
BOURBONNOIS, *Province & Duché-Pairie de France.* 210
BOURDEAUX, *Ville de France, Capitale de la Guienne & du Bourdelois.* 211
BOURGEOIS, ſ. m. 214
BOURGEOISIE, ſ. f. 216
DU DROIT DE BOURGEOISIE. 217
BOURGOGNE, *Province conſidérable de France, avec titre de Duché-Pairie & de Gouvernement-Général Militaire, ſituée dans la partie Orientale de la France, dont elle étoit la frontiere avant la conquête de la Franche-Comté, en 1674.* 220
§. I. *Diviſion Géographique de la Bourgogne, ſituation, étendue, population,* &c. ibid.
§. II. *Climat & Productions de la Bourgogne.* 226
§. III. *Commerce, manufactures, induſtrie.* 241
§. IV. *Des Etats de Bourgogne. Origine des Etats, & privileges de la Province.* 246
Forme des Etats. 252

Des Elus, de leurs fonctions, &c. 259
§. V. *Gouvernement Eccléſiaſtique, Civil, & Militaire de Bourgogne. Gouvernement Eccléſiaſtique.* 262
Gouvernement Civil. Parlement. 263
Coutumes, Loix, Statuts en uſage dans le reſſort du Parlement de Bourgogne. 270
Chancellerie, près le Parlement. ibid.
Bailliages, Préſidiaux & autres Juriſdictions de la Bourgogne. 271
Gouvernement Militaire. 272
Maréchauſſées. 274
§. VI. *Réunion de la Bourgogne à la Couronne de France. Royaume de Bourgogne.* 276
Duché de Bourgogne, ou Bourgogne inférieure. 277
Comté de Bourgogne, ou Bourgogne ſupérieure, ou Franche-Comté. 279
Breſſe, Bugey & Gex. 280
BOURGOGNE, (*Cercle de*) ibid.
BOURGUIGNONS (*Géogr. Hiſt.*) 281
BOURGUEMESTRE, ſ. m. 284
BOURREAU, ſ. m. *Exécuteur de la Juſtice criminelle.* 285
BOURSAULT, (Edme) *Auteur d'un Ouvrage intitulé :* Véritable Etude des Souverains. 287
BOURSE, ſ. f. *Place marchande où les Négocians peuvent s'aſſembler à certaine heure du jour, ſur-tout les jours de poſte.* 288
BOUTYGNI, (Roland-le-Vayer de) *Maître des requêtes, mort Intendant de Soiſſons, en 1685, Auteur Politique.* ibid.
BOUTONNIER, *Artiſan qui fait & vend les boutons & autres garnitures d'habits, comme jarretieres d'or, d'argent & de ſoie, gances, lacets*, &c. 290

BR

BRABANT, *Province des Pays-Bas.* 293
BRACAMONTE, (Gaſpar de) *Comte de* PIGNARANDA, *Plénipotentiaire de l'Eſpagne à Munſter.* 295
BRAMES, BRAMINES, ou BRACHMANES, *Prêtres & Docteurs des Indiens.* 296
BRANDEBOURG, (Marche de) *grand Pays d'Allemagne, avec titre de Marcgraviat ou Marquiſat, & dignité d'Electorat, faiſant partie du Cercle de la Haute-Saxe, & occupant la ſeconde place dans l'Aſſemblée des Etats de ce Cercle.* 300
Obſervations ſur la puiſſance de la Maiſon Royale de Pruſſe ſous le Roi Frédéric II. 322
Obſervations ſur le Gouvernement ancien & moderne du Brandebourg. 323
BRANDEBOURG, (Electeur de) 327
BRASSEUR, *celui qui a droit de faire & de vendre de la biere.* 338
BREDA, *ville des Pays-Bas au Brabant Hollandois.* ibid.
PAIX DE BREDA, *en 1667, entre l'Angleterre & la Hollande, avec leurs Alliés.* 340
CONGRÈS DE BREDA, *en 1745.* 345
N°. I. *Traduction de la Lettre du Grand-Viſir remiſe à Mr. Débordes, Agent de L. H. P. auprès de la Porte Ottomane, le 8 Février 1745.* 345
N°. II. *Réponſe des Etats-Généraux à la lettre du Grand-Vizir, dans laquelle S. A. propoſoit la Médiation de S. H. aux Puiſſances Chrétiennes en guerre.* 349
N°. III. *Déclaration de Mr. de Macanaz, Plénipotentiaire d'Eſpagne au Congrès de Breda.* 352
N°. IV. *Mémoire préſenté au Congrès par Mr. de Macanaz.* 353
N°. V. PRO MEMORIA *du Marquis de Caravello Mello, Miniſtre Portugais à la Cour de Vienne, du 3 Décembre 1746.* 355
N°. VI. *Second Mémoire du Miniſtre Portugais, Marquis de* CARAVELLO MELLO, *du 11 Décembre 1746.* 356
BREME, *Duché enclavé dans le Cercle de la Baſſe-Saxe, & appartenant à la Maiſon de Brunſwic-Lunebourg* 361
BRESCIA, *Ville d'Italie dans l'Etat de Veniſe.* 367

BRÉSIL, *grand Continent de l'Amérique méridionale, avec titre de Principauté, affecté à l'héritier préſomptif du trône de Portugal.* 371

Découverte du Bréſil par les Portugais, & leur établiſſement dans ce pays. Caractere & uſages des Braſiliens. Guerres & ſuccès des Portugais. Productions & richeſſes de cette Colonie. ibid.

BRESLAU ou BRESLAW, *ville Capitale de la Siléſie.* 401

BRESSE, *Province de France, qui a pour bornes une partie de la Bourgogne & de la Franche-Comté au nord, la Principauté de Dombes au midi, le Bugey & le Rhône à l'orient, & la Saone, le Maconnois & le Chalonnois à l'occident.* 411

BRETAGNE, *Province de France, avec titre de Duché, formant un grand Gouvernement.* 413

BRETAGNE, (Grande) *Iſle de l'Océan qui comprend l'Angleterre & l'Ecoſſe.* 498

BRETAGNE, (Nouvelle-) *pays & preſqu'iſle de l'Amérique Septentrionale dans le Canada.* 503

BRIGAND, ſ. m. ibid.

BRIGANDAGE, ſ. m. 504

BRIGUE, ſ. f. 505

BRISGAU, *pays d'Allemagne dans l'Autriche antérieure.* 506

BROSSIER, *Artiſan qui fait & vend des broſſes.* 510

BROUILLERIE, ſ. f. 512

BRUEIS, (David-Auguſtin) *Auteur Politique.* ibid.

BRUN, (Antoine le) *habile Négociateur.* 513

BRUNET, (Jean-Louis) *Auteur Politique.* 514

BRUNSWIC, *Pays d'Allemagne, avec titre de Duché dans le Cercle de Baſſe-Saxe.* 515

BRUTUS. (Lucius Junius) 531

BRUTUS. (Marcus) 534

BRUTUS, (Etienne-Junius) *Auteur politique.* 545

BRUXELLES, *Ville des Pays-Bas Autrichiens.* 546

BRUYERE, (Jean de la) *Philoſophe moraliſte du dix-ſeptieme ſiecle.* 550

BU

BUCHANAN, (Georges) *Auteur Politique.* 563

BUCKHURST, *Ambaſſadeur d'Angleterre, en France, en Hollande, Grand-Tréſorier, &c.* 564

BUCKINGHAM, (Georges-Villiers, Duc de) *Miniſtre & favori de* JACQUES *I, & de* CHARLES *I, Rois d'Angleterre.* 566

BUCKINGHAM, (Georges Villiers, Duc de) *Ambaſſadeur en France.* 580

BUCKINGHAMSHIRE, *Province d'Angleterre, dans l'intérieur de l'iſle.* 583

BUDÉ, (Guillaume) *habile Négociateur, & Auteur politique.* 584

BUDDEUS, (Jean-François) *Auteur de quelques Traités politiques.* 585

BUGEY, *Province de France, dans le Gouvernement de Bourgogne* 587

BULLE D'OR. ibid.

BULTEAU, (Charles) *Auteur politique.* 626

BUREAU ÉCONOMIQUE. *Avantages de l'établiſſement en France d'un Bureau économique & la maniere de le former.* 627

BURGAU ou BURGOW, *Marquiſat d'Allemagne ſitué entre le Danube & le Lech, dans la Suabe Autrichienne.* 635

BURIGNY, (Jean l'Eveſque, Sieur de) *Auteur Politique.* ibid.

BURLAMAQUI, (Jean-Jacques) *célèbre Juriſconſulte & Auteur Politique.* 637

BURLEIGH, (Guillaume-Cecill, Baron de) *Secrétaire d'Etat & Grand-Tréſorier d'Angleterre.* 674

BURNET, (Gilbert) *Evêque de Salisbury, Auteur politique.* 683

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE
DE L'HOMME-D'ÉTAT,
ET
DU CITOYEN.

BONHEUR PUBLIC.

SI l'on ſuppoſe qu'un jeune homme ſenſible & bienfaiſant, après avoir écouté les Sectateurs des Platons, des Epicures, des Zénons, diſputé ſur le vrai Bonheur, ſans pouvoir décider s'il conſiſte effectivement dans le ſentiment intérieur de notre perfection, ou dans l'habitude des plaiſirs; ſi l'on ſuppoſe, dis-je, que cet homme ſoit tranſporté ſubitement au milieu d'une campagne, où il y voie tout en mouvement autour de lui : ſoit qu'aux ardeurs brûlantes du midi le moiſſonneur dépouille la terre de ſes richeſſes renaiſſantes, ſoit que le laboureur ouvre péniblement ſon ſein pour lui confier les germes d'une autre récolte, ſoit enfin que le berger raſſemble ſes brebis pour en preſſer les mamelles, ou en enlever les toiſons; quelle impreſſion penſe-t-on qu'il reçoive à la vue d'un contraſte ſi frappant? Sans doute un ſentiment profond naîtra dans ſon ame. Sera-t-il triſte, ou conſolant? C'eſt ce qu'il eſt difficile de prévoir. Imaginons

encore, qu'étonné de ce nouveau ſpectacle, il interroge les êtres actifs dont il eſt environné, & leur demande pourquoi tant de peine, tant de mouvement? Ne croit-on pas entendre auſſi-tôt pluſieurs voix s'élever & lui répondre : c'eſt pour ſubſiſter, c'eſt pour nourrir nos femmes, élever nos enfans, & leur laiſſer, s'il eſt poſſible, un ſort un peu meilleur que le nôtre?... Inutilement prononceroit-il ces mots; ils ne ſeroient pas ſeulement entendus... Jeune adepte, ne rougiſſez pas, les facultés de votre ame ne ſeront pas dégradées par les objets qu'on offre à vos méditations. Ces hommes ſont bien groſſiers, direz-vous? Non, ils ne ſont que ſimples, & puis ils ſont en grand nombre. Jettez les yeux autour de vous, & lorſque vos regards auront parcouru ces plaines abondantes, ces côteaux chargés de pampre, ces rivieres, ces mers couverts de vaiſſeaux, ramenez-les ſur ce lycée que vous venez de quitter, & dites-moi ce que ſera pour vous un cercle d'oiſifs qui diſputent. Mais non, ne négligez rien : prodiguez votre intérêt à l'habitant des villes comme à celui des campagnes; au riche comme au pauvre; au foible comme au puiſſant, car tous ont un égal beſoin de la raiſon pour vivre heureux dans leur état, & ce n'eſt que de la félicité de toutes les claſſes de citoyen que ſe forme le Bonheur public.

Le Bonheur public! Quel mot! Non, il n'eſt point d'ame ſenſible dans laquelle il n'excite des mouvemens rapides & confus, dont le réſultat peut être également l'eſpérance, ou le regret, la joie, ou l'abattement; mais de quelque maniere que nous en ſoyons affectés, il ſuffit que l'oreille en ſoit frappée pour qu'une foule d'idées actives ſe préſente à notre eſprit; plus de vuide, plus d'ennui pour quiconque a entendu retentir dans ſon cœur cette voix puiſſante qui nous crie : *ſi tu veux être heureux, fais que le Bonheur ſoit autour de toi*....., Et cette voix, c'eſt celle de la nature. Il ne s'agit pas ici d'une vaine philoſophie, dont l'orgueil exalté érige les douleurs en plaiſirs & les privations en jouiſſances. La nature en nous formant ſenſibles, nous a livrés à l'impreſſion des objets extérieurs, comme aux influences des élémens. Les plus grands efforts du principe inconnu qui nous anime, ne peuvent produire une ſeule ſenſation. C'eſt donc des choſes extérieures que nous devons attendre nos plaiſirs; & comme celui-là ne jouiroit pas d'une température douce, qui, expoſé aux frimas, auroit ſeulement pris ſoin de s'envelopper de vêtemens, de même l'égoïſte, au milieu des malheurs publics, peut bien s'endurcir; mais non pas ſe rendre heureux.

Eh! pourquoi aurions-nous un autre principe pour nos ſentimens moraux que pour nos ſenſations? Conſidérez avec quel ſoin vous diſpoſez vos maiſons, vos jardins, pour que des points de vue, toujours agréables, s'offrent par-tout à vos regards : & que ſont ces points de vue, ſinon des champs bien cultivés, de grands chemins, des rivieres fréquentées par le commerce? ..... Une philoſophie cachée préſide à ces arrangemens.

C'eſt que voir le Bonheur, c'eſt être heureux ; & voir le malheur, c'eſt être malheureux ſoi-même. Nul ſentiment plus naturel, plus égoïſte même que la pitié. Le ſynonime ſeul de cette expreſſion ſuffit pour le prouver : la *compaſſion* eſt une ſouffrance partagée, & toutes les fois que notre ame ne ſera pas préoccupée d'un ſentiment antérieur, la douleur d'autrui ſera toujours une douleur pour nous ; moins vive à la vérité, mais qui ſera à une douleur immédiate, ce qu'eſt le ſouvenir à la ſenſation, le ſonge à la réalité. Auſſi long-temps donc que de triſtes ſouvenirs nous affligeront, auſſi long-temps que des rêves fâcheux auront droit de nous tourmenter, nous ſerons affectés de la douleur d'autrui, nous ſouffrirons dans notre ſemblable. Nous aurons de la *compaſſion.*

C'eſt donc inutilement que nous prétendrions trouver notre Bonheur parmi des êtres infortunés ; encore plus inutilement voudrions-nous nous dérober au ſpectacle du malheur d'autrui. L'homme actif & penſant, s'il ſe livre à la ſolitude, devient un vautour qui dévore ſes propres entrailles, & ſi la ſociété eſt trop circonſcrite, ſi elle ſe rend étrangere au reſte de l'humanité, elle change bientôt en un foyer brûlant où tout s'altere & ſe dénature ; c'eſt un alambic où d'abord nos facultés s'épurent, puis ſe diviſent, s'atténuent & ſe volatiliſent ; ou bien encore c'eſt la pierre qui uſe le fer qu'elle aiguiſe & finit par lui ôter ſa force & ſa trempe. Ah ! s'il n'étoit pas cruel de n'adoucir les maux de nos ſemblables qu'en leur en retraçant de plus cruels encore ; & ſur-tout s'il étoit poſſible de faire concevoir aux hommes ſouffrans & néceſſiteux, les peines ameres & incurables qui naiſſent de la richeſſe & de l'oiſiveté, combien de laboureurs n'attacheroit-on pas à leurs charrues ; combien d'ouvriers baiſeroient avec tranſport ces inſtrumens de travail qu'ils ne prennent qu'avec triſteſſe & n'emploient qu'avec regret ? Helas ! il n'eſt que trop vrai que les hommes ſont partagés en deux claſſes, les malheureux & les miſérables.

Laiſſons donc les moraliſtes ſoumettre au foyer de leur microſcope les nuances variées & infinies ſous leſquelles l'amour-propre ſe laiſſe appercevoir à des regards attentifs ; laiſſons aux Auteurs dramatiques le ſoin de pourſuivre des ridicules qui paroiſſent & diſparoiſſent, ſe ſuccedent & ſe remplacent ſans intéreſſer l'ordre de la ſociété ; ſouffrons encore que les Romanciers, que les Auteurs tragiques puiſent ſans ceſſe dans l'abîme immenſe des poſſibles, tout ce qui peut réveiller par des ſenſations fortes, des ames énervées par le repos & flétries par la ſociété : une autre carriere s'ouvre ſous nos pas. Ce ne ſont plus des individus, mais des multitudes qui réclament notre attention : pour qui médite ſur le Bonheur public, les noms même de peuple & de nation ne ſont plus que des diſtinctions frivoles.

En quoi conſiſte le Bonheur public ? quels ſont les moyens de l'opérer ? Ces deux queſtions bien diſcutées ſeroient la matiere d'un grand & magnifique ouvrage, que nous reconnoiſſons être au-deſſus de nos forces, &

que d'ailleurs les limites qui nous ſont preſcrites, ne nous permettent pas d'entreprendre. Toutefois ſi nous pouvons, en propoſant ce noble ſujet, y répandre quelques lumieres, nous aurons acquitté du moins une dette envers nos ſemblables, & rempli l'objet principal d'une entrepriſe conſacrée à la poſtérité.

Lorſqu'il s'agit du Bonheur des hommes en général, on ne ſauroit remonter trop haut pour en aſſigner les cauſes, & on ne peut en même temps aſſeoir ſes raiſonnemens ſur une baſe trop ſimple. Nous obſerverons donc que la nature ne nous a donné que deux déſirs déterminés & invariables, celui de ſubſiſter & celui de nous reproduire; & ſi elle avoit ſuivi pour l'homme le plan général qu'elle ſemble s'être fait pour tous les êtres animés, ces deux mobiles auroient également ſuffi à la conſervation & au Bonheur de l'humanité. Il ſe trouve en effet qu'un ſentiment de plaiſir, une jouiſſance véritable ſont attachés à la ſatisfaction de tous nos beſoins. Or, tous les animaux, depuis l'herbivore qui ramaſſe lentement ſa ſubſiſtance, juſqu'au carnivore, qui ne l'obtient qu'à force de patience, ou de combats; tous les animaux, dis-je, ayant la plupart de leurs momens employés à la ſatisfaction de leurs beſoins, ont tous par conſéquent une occupation agréable pour le temps qu'ils dérobent à un ſommeil fréquent & toujours aiſé à provoquer. Dans cette viciſſitude ſi ſimple, mais toujours ſi remplie, nul vuide dans l'exiſtence, nulle place pour l'ennui. La douleur ſeule reſte à craindre : car cette fidele ſurveillante des êtres ſenſibles, en préſidant à leur conſervation, excede quelquefois les bornes de ſon emploi, & trouble la vie qu'elle devoit ſe contenter de défendre; mais la douleur phyſique que la prévoyance n'a point aiguiſée, que l'imagination n'a pas exaltée, n'eſt qu'une impreſſion méchanique qui paſſe ſans laiſſer de traces, ou que la deſtruction ne tarde pas à ſuivre. Si d'un côté, l'union des ſexes & les ſoins paternels, & de l'autre la guerre civile allumée dans toute la création ont par-tout répandu l'idée du danger, la crainte dans le premier cas, n'eſt qu'une tendre & active ſollicitude, & dans le ſecond, qu'une précaution habituelle & héréditaire qui ſe change en inſtinct, & n'agit que lorſqu'il en eſt beſoin, & n'eſt jamais accompagnée d'humiliation & de triſteſſe. Tel eſt le ſort des animaux : tel eſt en même-temps celui de l'homme ſauvage, car l'homme porte en lui-même tant de principes de perfectibilité, qu'il eſt bien difficile de le trouver en même-temps dans l'état de nature & dans l'état de ſociété. Or, le premier uſage qu'il a fait de ſon induſtrie, a été de ſe procurer plus promptement & plus facilement les objets de ſes déſirs; & voilà déjà le principe de ſon Bonheur perverti, le plan de la nature dérangé. Qu'un arc tendu avec effort lui permette d'abattre d'un coup inopiné le chevreuil qu'il étoit obligé d'atteindre à la courſe; qu'un filet jetté adroitement lui procure en un inſtant les poiſſons qu'il étoit obligé de ſaiſir au fond des fleuves, il n'aura pas plutôt aſſouvi ſa faim qu'il reſtera ſans occupation, & qu'à la place du

beſoin de manger, il éprouvera le beſoin d'agir. Il ſera encore ſatisfait ce beſoin impérieux & preſſant; car ici les reſſources de la nature ſont immenſes. Elle reſſemble à cette mere ſage & timide, qui n'ayant pu empêcher ſon fils de ſe précipiter dans les dangers du monde, le ſuit encore ſecretement, ne le perd pas de vue dans ſes égaremens & ſe trouve prête à venir à ſon ſecours dès qu'il voudra le réclamer.

Ces reſſources de la nature, c'eſt en nous-mêmes qu'elle les avoit placées, & le temps étoit venu d'en faire uſage. Nos premiers appétits phyſiques une fois contentés, nous aurions été en proie à l'ennui, ſi cette même perfectibilité qui venoit de nous y expoſer, ne nous en avoit facilité le remede, en améliorant toutes nos facultés; progrès toujours rapide & toujours proportionné à notre activité. En effet, ſuivant que le climat & nos organes, dont il décide le plus ſouvent, nous portent à la pareſſe, ou au mouvement, notre imagination ne manque pas d'offrir plus ou moins d'objets à nos déſirs : ainſi donc, dans ce ſecond état de l'humanité, le Bonheur des hommes ne ſeroit pas très-altéré, ſi leur marche vers la perfection étoit générale & uniforme : mais l'uniformité n'exiſte guere ſans la ſimplicité. Tout ce qui eſt complexe eſt ſujet aux variations. Les nids des hirondelles, les ruches des abeilles ſe reſſemblent dans tous les climats; mais les hommes, dont les facultés, en ſe perfectionnant, embraſſent toute l'étendue des poſſibles, les hommes prennent tous des routes divergentes, & parmi ces routes, il en eſt qui conduiſent au but plus promptement que les autres. Les propriétés mêmes des climats deviennent des avantages relatifs toutes les fois que la communication eſt établie entre les différentes nations. Ici commence l'empire de la force, ou plutôt après avoir été limité aux ſeuls rapports d'individus à individus, il ſe développe enfin dans toute ſon énergie. La force a établi la premiere inégalité parmi les hommes. C'eſt elle qui ſoumit le grand nombre au petit nombre, marqua les rangs dans la ſociété, diſtingua le puiſſant du foible, l'eſclave du citoyen, prétendit à l'eſtime comme au pouvoir, & ſous le nom de vertu s'attira les hommages de ceux mêmes qu'elle réprimoit.

Sans doute, ſous ce regne déſaſtreux de la violence, l'humanité dut gémir; elle dut même s'abrutir : deux choſes pouvoient cependant réveiller ſes facultés & rendre quelque eſſor à ſon induſtrie : la rivalité parmi les forts & l'adreſſe parmi les foibles : mais comme les débats entre les premiers ſe terminent en peu de temps; qu'il eſt preſqu'impoſſible que des peuples ennemis ſoient en parité de forces, on ne doit guere eſpérer que les efforts qu'ils feront mutuellement, ajoutent beaucoup à l'induſtrie humaine; & même l'expérience prouve que le fruit d'une guerre inégale eſt toujours d'exagérer l'empire de la force. C'eſt donc à l'adreſſe, diſons mieux, à l'artifice que nous avons dû jadis la perfection de nos facultés. La fineſſe, l'aſtuce, la fourberie même préſiderent à l'invention des arts; & voilà pourquoi le Dieu qui en fut le protecteur étoit auſſi celui du vol & du menſonge. C'eſt encore

la raiſon pour laquelle Homere ayant voulu repréſenter dans ſon héros tout ce que les anciens reſpectoient le plus, c'eſt-à-dire la force, n'a pas manqué de lui donner pour contraſte un homme dont le mérite éminent étoit l'adreſſe & l'artifice. Mais qu'on s'empare du bien d'autrui par violence ou par ruſe; que la force ou les talens ſoient employés à élever des individus au-deſſus d'autres individus, des nations au-deſſus d'autres nations, il n'en eſt pas moins vrai que l'inégalité d'état & de condition a troublé pour jamais le Bonheur public, ſoit en privant les uns des jouiſſances qu'ils avoient droit d'eſpérer, ſoit en les rendant trop faciles pour les autres: ſoit enfin en établiſſant des rapports odieux entre les hommes, & ſur-tout en faiſant naître ce ſentiment ſi pénible de l'envie & de l'humiliation. Qu'en pouvoit-il réſulter, ſinon un effort général, un combat perpétuel entre tous les membres de la ſociété? Auſſi, de quelque façon qu'un Etat ſoit gouverné; quelque belle, quelqu'ancienne que ſoit ſa conſtitution, on peut toujours la regarder comme un traité de paix conclu, ou entre le plus petit nombre & le plus grand nombre, ou entre la force & l'adreſſe. Ces traités n'ont fait la plupart du temps que conſtater l'état actuel de la ſociété. C'eſt cet *uti poſſidetis* général qui fonda véritablement le droit de propriété; droit ſacré parce qu'il intéreſſe le repos public; droit inconteſtable parce que perſonne n'en a un meilleur à alléguer; droit permanent, parce qu'il ne peut recevoir de modification que pour le Bonheur du plus grand nombre, en conſéquence de ce principe antérieur *Salus populi ſuprema lex eſto.* Que s'il exiſte en Aſie, en Afrique & même en quelque partie de l'Europe, des pays où tout ſoit d'un côté & rien de l'autre, il eſt aſſez clair que là, il n'y a jamais eu de traité, ni réel, ni implicite, parce que tout traité ſuppoſe des avantages réciproques. Ce n'eſt donc alors qu'une uſurpation continuée d'une part & ſoufferte de l'autre: état de choſes toujours précaire & qui ne peut durer qu'auſſi long-temps qu'on n'aura, ni motifs pour le ſcruter, ni forces pour le changer.

Quoiqu'il en ſoit, il ſuffit pour notre objet d'avoir prouvé que le droit de propriété ayant pris origine de l'inégalité des fortunes & des conditions, car les rangs deviennent eux-mêmes des propriétés, eſt fait auſſi pour l'éterniſer. Peut-être quelques Philoſophes trouveront-ils que c'eſt acheter la paix bien cher. Oui, ſi les différences dans le ſort des hommes tendent à humilier, à abattre le plus grand nombre; mais ſi ces différences lui reſtituoient en activité, ce qu'elles lui ont ôté en moyens; ſi l'émulation, fille, ou mere de l'inégalité, venoit perpétuellement offrir à l'eſpérance tous ces avantages de la vie, embellis encore & exagérés par l'imagination; alors, il pourroit ſe faire qu'un Peuple trouvât ſon Bonheur moral dans ces mêmes circonſtances, qui paroiſſoient entraîner ſon malheur phyſique, & peut-être ce nouvel ordre de choſes eſt-il plus conforme au plan de la nature, qui eſt ennemie du repos & qui ſe plait à produire l'ordre par le mouvement. Il eſt clair, en effet, que l'induſtrie, le

commerce, les arts, les lettres mêmes, ſont les fruits de l'inégalité; car, qui voudroit travailler dans quelque genre que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour devenir plus riche, ou plus grand que ſon voiſin? Mais d'un autre côté, qui pourra travailler avec plaiſir, lorſque renfermé parmi des eſclaves, ou relégué dans une caſte dont on ne doit jamais ſortir, nul eſpoir de fortune, nulle apparence de gloire, ne vient conſoler nos peines?

Que faut-il donc aux hommes en ſociété? Un tel état de choſes, que depuis la claſſe la plus pauvre, juſqu'à la plus opulente, un grand nombre de degrés, préſente une élévation progreſſive, que cette progreſſion ſoit ménagée de façon que des regards perçans puiſſent ſeuls atteindre les degrés les plus hauts; mais qu'une vue ordinaire puiſſe ſans découragement meſurer les plus voiſins, & préalablement à toutes ces conditions, que les droits du citoyen, comme homme, ſoient ſi ſacrés, ſi étendus, qu'avant d'être quelque choſe, il ne rougiſſe jamais d'être, & que du moins le ſentiment abſolu de ſon exiſtence, lui donne autant de ſatisfaction, que celui d'une exiſtence relative & comparée.

Avant d'aller plus loin, prévenons une objection. Si l'activité & l'émulation, ſont le Bonheur des claſſes inférieures, que deviendront celles qui ſont aſſiſes ſur les degrés les plus élevés? D'abord, nous pouvons répondre que ces claſſes ſont peu nombreuſes : car les degrés qui marquent les rangs dans la ſociété, ſe rétréciſſent à meſure qu'ils s'élevent. Les anciens avoient donné une pyramide pour ſymbole de la Monarchie. Si dans les Républiques cette pyramide eſt un peu tronquée, la forme en ſubſiſte toujours à un certain point. D'ailleurs, une force magique rend tout cet édifice illuſoire. L'imagination ne nous laiſſe enviſager les objets qu'à travers un optique biſarre qui les bouleverſe & les altere. Ce qui eſt le premier rang pour l'un, n'eſt que le troiſieme, ou le quatrieme pour l'autre. » Heureux, dit le Roi des Rois,

» Heureux qui ſatisfait de ſon humble fortune,
» Libre du joug ſuperbe où je ſuis attaché,
» Vit dans l'état obſcur où les Dieux l'ont caché!

Auguſte, parvenu au trône du monde, aſpire à en deſcendre. Il n'eſt point de rang ſi haut, où les déſirs ne puiſſent monter avec nous; & s'il en eſt un, malheur à celui qui l'occupe. C'eſt le ſort le plus triſte de tous, c'eſt celui d'un Sultan, ou d'un Calife.

Juſqu'ici, nous n'avons conſidéré l'activité que comme intérieure dans un Etat. Il en eſt une extérieure, qui donne un grand eſſor à nos facultés, & qui paroit rapprocher davantage les hommes de l'état de nature: c'eſt la guerre. Quelques Philoſophes, ridiculement enthouſiaſtes d'un héroïſme non ſenti, & dont ils n'ont jamais eu d'idées que par les Poëtes & les Hiſtoriens, ont voulu nous perſuader que la gloire, le courage &

la vertu, étoient les véritables ſources du Bonheur. Ils auroient dû ajouter parmi les vainqueurs; car il ſera difficile de me prouver qu'on ait du plaiſir à être battu, à s'enfuir, à ſe cacher. Je ſais que nombre d'Ecrivains & même des Monarques, ont célébré les plaiſirs de la chaſſe, mais je doute que ſi jamais les cerfs faiſoient des livres, ils en parlaſſent avec éloge. Cependant, il faut bien qu'il y ait à la guerre des ſuccès & des défaites. Or, la guerre ne peut avoir que deux iſſues; la conquête entre nations barbares; la paix à de certaines conditions, entre nations civiliſées. La paix, ſoit qu'elle naiſſe de l'oppreſſion, ſoit qu'elle ait pour fondement les traités, eſt toujours le but où tend la guerre. Comment donc faire entrer dans les calculs pour le Bonheur des hommes, l'aptitude à une choſe qui ne peut rendre les uns heureux qu'aux dépens des autres, & qui dans ſon développement le plus complet, eſt deſtructive d'elle-même.

Je n'ai pas craint d'énoncer la vertu parmi ces principes illuſoires, parce que ſi l'on y prend bien garde, tous ces grands mots tiennent à des idées produites les unes par les autres, & qui ne s'appuient jamais ſur la raiſon & ſur la nature. Celui de *vertu*, pris dans ſon ſens le plus propre, doit ſignifier effort. Ainſi, dans les temps où il n'y avoit, ni légiſlation, ni morale, où l'homme honnête & bienfaiſant avoit beſoin de courage pour conformer ſa conduite à ſes principes, la vertu étoit néceſſaire: mais pour qu'une ſociété ſoit heureuſe, pour que le Bonheur public ſoit établi ſur une baſe ſolide, il faut que le bien ſe faſſe ſans effort, que les bonnes mœurs ſoient générales; enfin, que les germes de la vertu exiſtent toujours; mais qu'ils ſoient rarement en activité. Qui eſt-ce qui a fait tomber la Chevalerie, les Francs-Maçons & toutes les aſſociations de ce genre, dont la vertu étoit le principe? C'eſt la légiſlation & les mœurs. Quant au courage, on ſait aſſez que ce n'eſt au fond que le ſentiment de nos propres forces. Voyez l'homme de la nature, le ſauvage ſe préparer au combat, par des danſes & des chanſons. Il pouſſe des cris de joie en approchant de l'ennemi. Mais ſi l'arrivée d'un ſecours inopiné, l'effet de quelqu'arme inconnue lui donne le ſentiment de ſa foibleſſe, il jette ſes javelots & s'enfuit avec une précipitation égale à ſa premiere audace. Les guerres des ſauvages ne ſont que des guerres de ſurpriſe, d'invaſion; & je doute fort qu'ils y trouvent ce plaiſir d'exercer nos propres facultés, auquel des Philoſophes modernes ont attaché un ſi grand prix. Quant aux nations civiliſées, le véritable courage ne peut exiſter chez elles que parmi les chefs, parce qu'eux ſeuls peuvent connoître leurs forces & leurs avantages relatifs; tandis que la valeur des ſubalternes ne porte que ſur des principes d'honneur, de fidélité, de devoir; principes plus ſubtils & plus compoſés qu'on ne penſe, qui ſuppoſent des mœurs, de l'éducation, & qui ne peuvent s'allier avec ce courage ſauvage & barbare, le ſeul cependant qui prête des charmes à la guerre, & la fait enviſager comme une partie de chaſſe.

Après

Après ces réflexions, que nous reſte-t-il à dire de l'enthouſiaſme civil & religieux ? Rien ; ſinon que ces paſſions ſont à l'économie politique, ce qu'eſt la fievre à l'économie animale. On ne s'ennuie pas, dit-on, avec la fievre ; cependant on cherche à s'en débarraſſer ; & ſi l'on n'y parvient pas, on finit par en mourir. Le Bonheur des hommes ne doit pas être attaché à une ſituation, mais à un état conſtant & naturel. Concluons donc que l'homme n'ayant pu rentrer dans l'état de nature, ou ſi l'on veut, dans l'état purement animal, il a réſulté de ſon perfectionnement ; 1°. Qu'il s'eſt procuré plus rapidement & plus aiſément ſa ſubſiſtance. 2°. Que la marche des progrès n'ayant pas été générale & uniforme, a produit l'inégalité de force & de moyens ; que de l'inégalité eſt venue l'oppreſſion, laquelle a duré juſqu'à ce que la ruſe ayant contrebalancé la force, on ſoit parvenu à faire des traités, qui ont fondé le droit de propriété & perpétué l'inégalité des conditions & des fortunes ; que dans cet état des choſes, l'équilibre de la vie humaine a été dérangé, les uns n'ayant pas aſſez beſoin d'activité, pour ſe procurer leur ſubſiſtance, les autres ſe trouvant dans le cas oppoſé ; que l'émulation, fruit de la propriété & de l'ordre ſocial, a été le remede à cet inconvénient ; enfin, que le Bonheur public conſiſte à reſtituer le premier plan de la nature, en reproduiſant ſous mille formes différentes l'équilibre entre les déſirs & les jouiſſances, entre l'activité & la ſatisfaction. Il nous reſte maintenant à examiner par quels moyens on peut y réuſſir.

C'eſt ici, ſans doute, que le Lecteur nous attend ; car nous ſommes parvenus au point le plus important, & il ſemble qu'ayant à donner nos propres idées ſur un ſujet ſi intéreſſant, nous ſoyons obligés d'opter entre le ton dogmatique de l'enthouſiaſme & celui d'une modeſtie timide & ſoumiſe. Il faut avouer que l'un ou l'autre conviendroit également à qui voudroit preſcrire la forme du Gouvernement, la conſtitution, la légiſlation qui convient le mieux à tous les hommes. Mais nous nous contenterons de dire franchement & ſimplement que pour les rendre heureux, il faut les éclairer, peut-être même ſuffiroit-il de les laiſſer faire. On a dégradé, mutilé l'humanité & puis on l'a calomniée. Quelle différence faites-vous entre un faucon qui ſe laiſſe tranſporter ſtupidement ſous un cerceau & les poules de votre baſſe-cour ? Eh bien ! ôtez-lui ſon chaperon, & vous le verrez bientôt, aigle audacieux, appercevoir ſa proie d'un coup-d'œil, dans l'immenſité des airs ; la pourſuivre, l'atteindre, la renverſer, ſeront pour lui l'ouvrage d'un moment. Non, les hommes ne ſont pas encore rentrés dans leurs droits ; non, ils n'ont pas encore ſecoué les chaînes que la terreur leur a impoſées. Soit que des révolutions terribles dans la nature aient perſuadé jadis à la plupart d'entr'eux, qu'ils n'avoient ſur la terre qu'une exiſtence précaire, & qu'ils y étoient pourſuivis par un Dieu redoutable ; ſoit que les forts & les puiſſans redoutant, à leur tour, les phénomenes de la nature, comme les orages, les tremblemens de terre, les tempêtes, aient voulu

ſe ſervir de cette crainte même, comme d'un nouveau moyen de puiſſance; & ſe ſoient identifiés aux yeux des Peuples avec ces objets d'une terreur commune; toujours eſt-il certain que le deſpotiſme a formé de bonne-heure avec la ſuperſtition une alliance funeſte, qui n'a jamais été rompue depuis. Delà ſont nés l'abjection & la ſtupidité parmi les peuples, l'impoſture & la fraude parmi ceux qui les ont gouvernés, les haines de Nations à Nations, les guerres ſanglantes & multipliées, & tout le déſordre qui regne encore ſur la ſurface de la terre.

Eh! qu'on ne croie pas que ſi dans quelque coin de cette terre malheureuſe, il s'eſt formé des ſociétés, où la liberté & la philoſophie ſemblent avoir fleuri quelques momens; qu'on ne croie pas, dis-je, que ces exemples ſoient une exception à la Loi commune; car alors, qu'eſt-il arrivé? Que ces hommes privilégiés regardant autour d'eux, & ne voyant que des peuples eſclaves & abjects, n'ont pas daigné les conſidérer comme leurs ſemblables; qu'enivrés de leur ſupériorité, ils ont fondé tout leur bonheur ſur des rapports odieux d'hommes à hommes, & qu'ils ont préféré la gloire à la propriété, choix d'autant plus naturel, que la proſpérité ne peut exiſter nulle part excluſivement, & que c'eſt celui de tous les biens qui gagne le plus au partage.

Tandis que toute l'Aſie gémit ſous le deſpotiſme le plus cruel, Athenes, riche & puiſſante, éleve des temples à ſes Dieux tutélaires. Mais les entablemens de ces fabriques immenſes, repoſent ſur des ſimulacres de Perſes enchaînés, & les artiſtes, pour ſe conformer aux paſſions du peuple, ſont obligés de ſacrifier à ce goût bizarre la ſageſſe de leurs proportions. D'ailleurs, quelle Nation fut jamais exempte de ſuperſtition? Cette Athenes, ſi ſage, ſi philoſophe, ne régloit-elle pas ſes démarches les plus importantes ſur de prétendus oracles? Si le caractere d'une Religion vraiment ſainte comme la nôtre, eſt d'accorder ſi bien l'intérêt préſent avec celui d'une autre exiſtence, qu'en promettant l'avenir le plus heureux, ſa morale donne encore les meilleurs moyens de félicité pour ce monde-ci, de quel œil verra-t-on, pendant un ſi grand nombre de ſiecles, & de nos jours, ſur une ſi grande partie du globe, les hommes ſtupidement conduits par un intérêt imaginaire, qui diviſe notre exiſtence, rend une partie de nous-mêmes étrangere à l'autre, & ne s'appuie ſur aucun des inſtans de la vie; & l'on s'étonne qu'ils n'aient pas trouvé le chemin du Bonheur? Pourquoi ne s'eſt-on pas étonné que ces inſenſés, qui avoient fondé tout leur eſpoir de fortune ſur des établiſſemens au Miſſiſſipi, euſſent négligé pendant ce temps-là leurs terres & leurs maiſons? Le ſage, l'impartial David Hume, a dit quelque part, que le Sacerdoce avoit trouvé ce qu'Archimede demandoit pour ſoulever la terre entiere, un point fixe, placé hors d'elle. En effet, ſi l'on excepte les excellentes leçons de morale, répandues dans l'Evangile, qui peut nier que la plupart des Religions aient détourné les hommes de leurs vrais intérêts, pour les attacher à des eſpérances frivoles, à des craintes

ridicules. Tour-à-tour abattus par la terreur, ou enivrés d'un vrai orgueil; eſclaves, ou tyrans; oppreſſeurs, ou opprimés : quelle tentative avons-nous fait pour parvenir au Bonheur général?

Mais ces conſidérations nous meneroient trop loin : contentons-nous d'obſerver ici que dans le fait, les Gouvernemens ne ſont, ni bons, ni mauvais, qu'autant qu'ils étendent, ou reſtreignent nos lumieres; qu'ils tendent à aveugler, ou à éclairer les Peuples. En effet, ſi, comme nous l'avons dit plus haut, les différentes conſtitutions des Etats ne doivent être regardées que comme des Traités moyennés entre des partis oppoſés; demander ſi l'Ariſtocratie eſt meilleure que la Démocratie, la Monarchie, que l'une & l'autre; c'eſt demander ſi le Traité de Riſwick vaut mieux que celui de Munſter; ſi la paix de Bellegrade eſt préférable à celle de Baſſarowitz. Les conſtitutions, comme les traités, doivent ſe rapporter à l'état des choſes, lorſqu'elles ont été établies. Le traité de Weſtphalie, qui changea à beaucoup d'égards la conſtitution de l'Allemagne, changea auſſi le ſort de différentes Provinces, qui paſſerent ſous différentes dominations; mais la paix publique qui le précéda de cent ans à-peu-près, ne fit d'autres innovations que celles qui concernoient la légiſlation. Qu'on faſſe abſtraction des uſurpations que chaque partie intégrante des Etats a pu faire, par le laps des temps, on verra qu'en Angleterre la conſtitution eſt un traité fait entre la Maiſon d'Hanovre & la Grande-Bretagne, entre les Whigs & les Toris, les Puritains & les Anglicans, les Seigneurs & le Peuple; qu'en France même, ce n'eſt qu'un traité implicite conclu entre les Peuples & le Souverain, contre les vexations des Seigneurs & les uſurpations féodales; & ainſi de tous les pays, où il y a une conſtitution définie, ou ſous-entendue. Que s'il arrive, comme nous l'avons encore obſervé, qu'un pouvoir exorbitant réuni dans une ſeule main, produiſe le deſpotiſme, alors il n'y a vraiment point de traité, & ce Gouvernement ne peut être regardé que comme une guerre continuée, ou comme une ſuſpenſion d'armes entre le vainqueur & le vaincu, entre le peuple & l'armée : j'ajouterai que, comme le plus grand mérite d'un traité eſt d'être durable, & qu'il ne peut l'être, à moins que toutes les parties contractantes n'y trouvent un certain avantage, tout Gouvernement oppreſſif ne vaut rien par lui-même, & que par cette ſeule conſidération, il eſt clair qu'aucune conſéquence de nos principes ne compromettra jamais le ſort des peuples. Il en réſulte ſeulement que dans la queſtion du Bonheur public, il ne faut pas s'informer de la nature des Gouvernemens, mais ſeulement s'ils ſont ſtables & proſperes : car l'utilité qui en réſulte, n'eſt pas toujours en proportion de leurs formes apparentes & extérieures. C'eſt qu'il eſt des principes qui les ont pénétrés, pour ainſi dire, dès leur naiſſance; c'eſt qu'en général *tout ce qui eſt, participe de ce qui a été*, & qu'on ne connoîtra jamais la conſtitution des Etats ſi on ne remonte à leur origine & ſi l'on ne peut en tracer tous les progrès. Par exemple, j'ai vu bien des gens effrayés de l'ariſtocratie

Vénitienne, qu'ils regardoient comme exagérée, & cependant je puis atteſter qu'elle rend le peuple heureux. Celle de Gênes n'eſt pas plus mitigée, & il s'en faut bien qu'elle produiſe les mêmes effets. C'eſt que l'Etat de Veniſe doit ſa naiſſance à l'humanité & à la bienfaiſance, & celui de Gênes aux révolutions.

Ce que la morale eſt à toutes les Religions, la juſtice l'eſt à tous les Gouvernemens. Nulle Religion qui permette le vol & le meurtre; nulle légiſlation qui admette l'injuſtice & l'oppreſſion. Or, comme la bonne morale, ſous quelque forme qu'elle ſe préſente, eſt l'effet d'un ſentiment éclairé, d'une connoiſſance étendue de tous les rapports qui lient les hommes dans l'état de ſociété, de même un Gouvernement juſte, qui balance tous les intérêts, & qui ſe détermine toujours par celui du plus grand nombre, ne peut jamais trouver place que chez un peuple inſtruit & philoſophe; & ſi nous y regardions de plus près, nous verrions que les légiſlations n'ont jamais été inventées que pour tenir lieu de la morale. Vous ne trouverez jamais les loix les plus ſtrictes, plus rigoureuſes, que lorſque vous aurez affaire à des hommes groſſiers & ſans éducation. Conſultez les ordonnances militaires : que de précautions contre le vol & les déſordres! des appels fréquens pour empêcher les ſoldats de s'écarter; les plus nouveaux obligés de ne ſortir qu'avec les anciens; la retraite battue avant la fin du jour; tous les feux éteints; des patrouilles continuelles pendant la nuit; *&c.* Tranſportez-vous à Marſeille, à Livourne, à Veniſe, à Conſtantinople même, vous verrez des hommes de toutes les Religions, différens les uns des autres par les traits, le langage, les vêtemens, vous les verrez, dis-je, ſachant à peine s'il exiſte des loix, ſe correſpondre avec douceur & facilité, vivre toujours en paix, s'entr'aider, ſe ſervir mutuellement, & tout cela, parce qu'ils ſont éclairés ſur leur véritable intérêt, qui eſt de conſerver la concorde dans une place où ils ſont obligés de commercer. Or, tous les hommes en général ne ſont-ils pas auſſi intéreſſés à vivre en paix que les commerçans? Il eſt vrai que cet intérêt ne leur eſt pas ſi clairement démontré. Eh bien? c'eſt qu'ils n'y ont pas aſſez penſé; c'eſt qu'ils ne ſont pas aſſez éclairés. Mais ſi la voix ſeule d'un intérêt bien entendu ſuffit pour éloigner les diſſentions & les querelles, pourquoi cette voix ne ſe feroit-elle pas entendre aux nations entieres comme aux individus, pour leur perſuader de ne ſe plus faire la guerre mutuellement, du moins pour des ſujets ſi frivoles. Qu'on jette un regard plus philoſophique ſur les ſiecles paſſés, & l'on ſe convaincra aiſément que ſans le deſpotiſme, & le fanatiſme, ce qui comprend à mon ſens le fanatiſme de la gloire, comme celui de la Religion, l'hiſtoire n'auroit peut-être autre choſe à nous tranſmettre que le progrès des ſciences, des arts & de la morale. Athenes & Sparte, les deux Républiques les plus illuſtres de la Grece, l'une par ſes lumieres, l'autre par ſa légiſlation, ſe ſont fait, je l'avoue, une guerre longue & cruelle; mais ſi les Medes n'avoient

pas été aſſez ſtupides pour ſuivre un deſpote qui les menoit par millions à ſa ſuite, marchant ſur les mers, & navigeant à travers les terres, ſuivant l'expreſſion d'un célébre Orateur; ſi ce deſpote inſenſé n'avoit pas eu la mal-adreſſe de ſe faire battre à Platée & à Salamine, Athenes & Sparte n'auroient pas conçu cette paſſion, ce goût effréné pour la gloire, qui les rendit ambitieuſes & rivales. Rome ne s'eſt pas contentée d'être maîtreſſe de l'Italie; elle a voulu acquérir l'Aſie & l'Afrique : j'en conviens; mais ſi après l'expulſion des Rois, les principaux citoyens avoient eu plus de lumieres & de morale, ils n'auroient pas cherché à tenir le peuple dans la pauvreté & dans l'abjection; ils auroient pris des meſures plus douces, plus humaines, & alors ils n'auroient pas été obligés de faire perpétuellement la guerre, pour détourner l'attention des Plébéïens & éviter les loix agraires; ils auroient laiſſé leurs voiſins plus tranquilles, ils auroient fait la paix plus à propos, les guerres euſſent été moins longues & plus rares; les Romains ne ſeroient pas devenus le peuple le plus guerrier de la terre; ils n'auroient pas conquis & opprimé l'univers. Quant aux ſiecles qui nous touchent de plus près, quelle part la Religion n'a-t-elle pas eue dans toutes les guerres qui ont déſolé le monde, depuis les premieres croiſades, juſqu'au traité de Weſtphalie? Soit qu'elle ait allumé le feu, ſoit qu'elle l'ait ſeulement attiſé, elle a cauſé, ou prolongé les malheurs de l'humanité, elle, dont le véritable eſprit eſt un eſprit de paix & de charité. Or, qui eſt-ce qui peut corrompre ainſi les meilleurs principes & empoiſonner les ſources du Bonheur, ſi ce n'eſt l'ignorance, ſur-tout cette ignorance doctorale, dont parle Montaigne, cent fois pire encore, parce qu'elle veut tout ſavoir, que l'ignorance ſtupide qui veut tout ignorer?

Mais ſi l'ignorance, ſous quelque forme qu'on l'enviſage, eſt la ſource de la guerre & de tout déſordre ſur la ſurface du globe, ne peut-on pas conclure que l'effet naturel du progrès des lumieres, ſera de maintenir la paix entre les nations, & le bon-ordre dans la ſociété? Ceci une fois accordé, ſans doute, il ne ſera pas néceſſaire d'accumuler les argumens pour prouver que la paix & le bon ordre ſont les premiers élémens du Bonheur public. Rendons juſtice à notre ſiecle, & craignons de donner trop d'étendue à des réflexions que nos lecteurs trouvent peut-être ſuperflues. Ainſi, ſans nous arrêter plus long-tems à des principes qu'il faudroit même rejetter, s'ils avoient beſoin de démonſtration, tâchons d'avancer & de pénétrer plus avant dans notre ſujet.

Lorſque les hommes ſont aſſez heureux pour vivre au ſein de la paix, trois choſes ſuffiſent pour exercer leur activité, l'agriculture, l'induſtrie & le commerce. Or, de ces trois emplois celui qui eſt le plus varié, celui où les eſpérances ſe trouvent plus près des peines, eſt ſans doute l'agriculture. Car en ſuppoſant les hommes paiſibles & éclairés, le commerce trouvera tant de facilités, ſes procédés ſeront ſi connus, qu'il ne devien-

dra plus qu'un placement de capitaux auſſi ſûr que les autres. Quant à l'induſtrie, à moins qu'elle ne prenne un certain eſſor qui lui fait changer ſon nom en celui de talent, ſes profits étant fixes, ne laiſſent guere à ſes agens que l'économie pour nourrir leur eſpérance & flatter leur imagination. Il ſuit de ces réflexions, que plus il y aura dans un Etat d'individus attachés à l'agriculture, comme propriétaires ou comme fermiers, plus il y aura de Bonheur public; & qu'au contraire, plus il y aura de journaliers employés à ces mêmes travaux, moins il y aura de Bonheur public. Il en réſulte encore, que plus il y aura de liberté dans l'uſage de la propriété, c'eſt-à-dire, dans la diſpoſition des capitaux & des fruits; plus les cultivateurs ſeront heureux; car ſans activité point de Bonheur, & ſans eſpérance point d'activité. Cette conſidération ſuffit ſeule pour faire rejetter toute contrainte, toute gêne dans le commerce des grains & des autres fruits de la terre; avant même que la raiſon & l'expérience aient montré tous les inconvéniens qui en ſont une ſuite néceſſaire. Le même principe doit avoir lieu pour l'induſtrie, & cela avec d'autant plus de raiſon, qu'ainſi que nous l'avons dit plus haut, elle a moins d'eſpérance que l'agriculture : nous en dirons autant du commerce. C'eſt la liberté qui peut ſeule maintenir l'équilibre entre ces trois claſſes : ſi vous l'altérez un moment, tout eſt perdu.

C'eſt un grand problême à réſoudre que de trouver cette parfaite économie, qui, balançant les richeſſes & les dépenſes, procureroit un emploi ſuffiſant à quiconque n'auroit pas de propriété, de ſorte que jamais la ſubſiſtance ne manqueroit à l'indigent. Je me ſuis ſouvent fait cette queſtion : deux Etats voiſins produiſant chacun une quantité de ſubſiſtance proportionnée à leur population, pourquoi dans l'un voit-on beaucoup de pauvres, tandis que dans l'autre il n'y en a pas? Je me demandois encore comment il ſe faiſoit que dans l'un de ces pays le journalier gagnoit à peine de quoi ſe nourrir, étoit mal logé, mal vêtu, quelquefois obligé de mendier, tandis que dans l'autre, nul homme ne vouloit travailler qu'il ne gagnât de quoi ſe procurer une nourriture agréable & abondante. Obtenons de nos lecteurs la permiſſion d'entrer dans quelques détails. Ils ne s'y arrêteront pas ſans intérêt, puiſqu'il ne s'agit ici de rien moins que de reconnoître & de détruire, s'il eſt poſſible, le plus grand ennemi de la félicité publique, la miſere du peuple. De notre côté, nous nous efforçerons de donner à nos réflexions toute la préciſion & toute la briéveté dont elles ſont ſuſceptibles.

Malheureuſement dans toutes les queſtions qui ont été ſouvent agitées, il eſt préalable, avant que d'aller au but, de déblayer le chemin, & de jetter de côté toutes les idées fauſſes qui ont long-temps prévalu. Nous devons donc commencer par mettre en principe que le luxe, ni même les impôts ne ſuffiſent pas pour rendre raiſon de la pauvreté du peuple, 1°. parce qu'il y a des pays où l'on voit beaucoup de luxe; où l'on paie

des hommes indigens au milieu des plaines les plus riches & les plus fécondes.

La pauvreté du peuple a donc un principe particulier. Examinons d'abord en quoi elle conſiſte. Je dis que le peuple eſt pauvre, lorſque les dernieres claſſes de citoyens ſont un travail trop peu lucratif, & lorſque ce travail ne leur eſt pas toujours aſſuré; deſorte que ſi les dépenſes des journaliers excedent leurs ſalaires, ou s'ils viennent à manquer d'ouvrages pendant quelques jours, ils ſont réduits à la mendicité.

Les hommes ſont ſi portés dans les matieres abſtraites à ſe contenter d'une raiſon quelle qu'elle ſoit, que je ne craindrai pas de revenir ſur mes pas, en obſervant encore que l'on ne peut s'en prendre ici, ni au luxe, ni à la corruption des mœurs; car plus il y a de dépenſes & plus le travail doit être cher; & d'un autre côté, plus il y aura d'hommes enclins à l'oiſiveté, plus il faudra payer le travail des hommes laborieux. Quelle cauſe attribuerons-nous donc à la miſere dont le peuple eſt trop ſouvent accablé? ... Quoi! les aurions-nous toutes épuiſées? ... Et ſi nous avions recours à des cauſes morales, aux opinions, aux habitudes; ſi nous nous rappelions ſur-tout ce que nous avons dit plus haut; *que tout ce qui eſt, participe de ce qui a été*... Pour cette fois le rideau eſt tombé: liſons l'hiſtoire, conſultons nos loix anciennes & actuelles, obſervons à quel point le gouvernement, la religion, les uſages ont influé ſur le ſort du peuple, & nous trouverons que par-tout où il eſt abject, il eſt pauvre, & que par-tout où il eſt compté pour quelque choſe, il eſt heureux. Rendons ceci plus ſenſible.

Dans un pays aſſez ſauvage & aſſez éloigné de toute communication, deux particuliers poſſédoient chacun une terre, à une diſtance aſſez conſidérable l'une de l'autre. L'un d'eux étoit un très-bon gentilhomme: il avoit placé ſes armes & ſes deviſes en cent endroits de ſa maiſon, & il étoit très-fier de ſa naiſſance. D'ailleurs, il avoit les plus beaux titres, & il exerçoit encore des droits étendus ſur ſes vaſſaux. Ceux-ci avoient même été ſerfs ſous ſes ancêtres; mais ils avoient été affranchis ſucceſſivement. Cependant ils étoient encore ſujets aux corvées & à beaucoup de redevances qu'on exigeoit d'eux d'une maniere très-rigoureuſe & aſſez arbitraire. La plupart d'entr'eux gagnoient leur vie à travailler pour leur Seigneur; mais comme ils avoient été ſerfs autrefois, & qu'ils vivoient encore dans une grande dépendance, ils ſe contentoient d'un prix très-modique, & tandis que l'abondance régnoit au château, & que tout y étoit prodigué tant par le maître que par ſes commenſaux & ſes domeſtiques, les malheureux habitans n'avoient pour prix de leur travail qu'un peu d'orge & de ſeigle qui leur manquoient encore quelquefois; de ſorte qu'ils étoient obligés de demander qu'on leur impoſât quelque travail que ce fût, pourvu qu'on les fît vivre. D'un autre côté, le Seigneur, qui étoit accoutumé à ſuivre tous ſes caprices, ne les employoit guere qu'à conſtruire des bâtimens de décorations

coration qu'il changeoit ſouvent, ou qu'il négligeoit pour en commencer d'autres, & quand on lui en faiſoit un ſcrupule, il croyoit tout réparer en ordonnant qu'on décorât ſes chapelles, ou qu'on en conſtruisît de nouvelles : ou bien, s'il lui prenoit fantaiſie de borner ſes dépenſes & d'économiſer, il employoit les épargnes qu'il faiſoit ſur les ſalaires de ſes ouvriers à acheter des meubles précieux, ou à ſe procurer, en retour de ſes denrées, des eſpeces d'or qu'il aimoit beaucoup.

L'autre terre avoit pour poſſeſſeur un Fermier, qui, après s'être enrichi, s'étoit trouvé à portée d'en faire l'acquiſition. Ses payſans n'avoient que peu de choſes à démêler avec lui. Ils étoient tous libres, ſe mêloient des affaires de la communauté, ſe cotiſoient entr'eux pour le paiement de leur redevance. Cependant le propriétaire qui étoit riche, ne laiſſoit pas que de faire travailler; mais les payſans faiſoient leur prix avec lui; d'où il réſultoit qu'ils étoient plus riches & qu'il l'étoit moins; mais il ne s'en plaignoit pas, parce qu'il étoit accoutumé à vivre frugalement. D'ailleurs, ſon ſyſtême étoit de ſe procurer toutes les commodités de la vie, & de ne pas augmenter ſon numéraire. Lorſqu'il avoit plus de denrées qu'il n'en pouvoit conſommer, loin de les échanger contre des eſpeces monnoyées, il les diſtribuoit à des ouvriers auxquels il faiſoit conſtruire des chemins, des ponts, des canaux & d'autres ouvrages de ce genre qui épargnoient les peines des payſans; de ſorte qu'au bout de quelque temps, avec bien moins de travail, on fit beaucoup plus qu'auparavant, & que ces améliorations formerent un nouveau capital, qui doubla les revenus de ſa terre.

Maintenant ſi l'on vouloit rendre le ſort des hommes égal dans ces deux terres, il faudroit aller dans la premiere y raſſembler le peuple & lui dire : » Je viens vous faire reſſouvenir que vous êtes hommes, & par » conſéquent libres; c'eſt-à-dire, ayant la propriété abſolue de vos biens » & de vos perſonnes, & pour vous le prouver, je vous affranchis des » corvées & de tout ce qui pourroit conſerver en vous les traces de votre » ancienne ſervitude. Vous devez à l'Etat, vous devez à votre Seigneur; » mais vous connoîtrez les limites de ces engagemens, & ce que vous » paierez à l'un & à l'autre, ne ſera plus regardé que comme un cens, » que comme une redevance, qui ſera la condition de votre propriété, & » que vous pourrez toujours évaluer, ou ſolder en argent. C'eſt à vous » déſormais à ſonger à vos propres intérêts, à voir ce qu'il faut à des » hommes libres pour s'entretenir honnêtement eux & leurs familles. Vous » me demanderez peut-être comment vous l'obtiendrez, & je vois en » effet que vous avez peu de propriétés; mais vous avez celle de vos bras, » de votre travail : ſachez donc y mettre un prix convenable. Juſqu'ici » vous n'avez connu que vos beſoins, connoiſſez ceux des gens qui vous » emploient. Si vous étiez en état de leur refuſer votre travail pendant » huit jours, ils ſeroient obligés de le payer au poids de l'or »... Sans doute

qu'un pareil diſcours prépareroit déjà une heureuſe révolution en faveur du peuple; mais cela ne ſuffiroit pas encore : car le plus difficile pour lui ſeroit de ſe paſſer de travail pendant quelques jours afin de faire la loi à ſon tour. Il faudroit donc parler au ſeigneur, & lui faire ſentir qu'il eſt dur & inhumain de tenir ſes vaſſaux dans la miſere & dans l'oppreſſion; que s'il croit trouver un grand profit à abuſer de leurs beſoins, d'un autre côté, ſes fonds n'augmentent pas, & que ſa terre perd de ſa valeur; enfin, que s'il vouloit ſe faire des jouiſſances plus raiſonnables, il s'en dégoûteroit moins facilement, & ſeroit plus heureux lui-même.

Juſqu'ici nous n'avons rien dit que de très-clair & de très-ſimple. Eh bien! étendons tout-à-coup nos idées, faiſons de ces deux terres deux Etats; l'un gémiſſant encore ſous la tyrannie du deſpotiſme, ou du gouvernement féodal; l'autre, où la liberté & la propriété ſont regardées comme deux choſes ſacrées, où le peuple s'impoſe lui-même, où il a même quelque part au Gouvernement, & nous verrons que toutes choſes égales d'ailleurs, dans l'un il ſera pauvre & malheureux, dans l'autre il ſera riche & content.

Ainſi donc, s'il exiſtoit des Etats, où les principes de l'*Adminiſtration* ſeroient plus humains que ceux du Gouvernement; où l'on s'affligeroit des malheurs publics, avec le déſir de les réparer, il faudroit leur faire voir qu'ils ont tous dans leur conſtitution plus ou moins de ces principes barbares d'arbitraire, de contrainte, d'excluſif, de monopole, qu'ils ne doivent qu'à la groſſiéreté de leur origine; que s'ils n'ont pas encore guéri le mal, c'eſt qu'ils n'ont pas été à la ſource; que la plupart de leurs ſujets ne ſavent pas même ce que c'eſt que d'être bien, loin d'avoir jamais tenté d'y parvenir; que la grande communication entre les hommes, qui eſt le produit du commerce, & pour laquelle les chemins, les canaux, les ports de mer ſont ſi néceſſaires, eſt peut-être le ſeul moyen de leur offrir l'idée du ſort auquel tout homme doit prétendre, de ce qu'on peut appeller le *tarif de la vie humaine*; que tout travail dont le ſalaire ne correſpond pas à cette meſure, n'eſt, & ne peut jamais être utile à un Etat; que toute exportation qui naît du bas prix des denrées, eſt un commerce déſavantageux, & que la balance en eſpece qu'il fournit, repréſente une quantité de privations correſpondante dans la nation qui la reçoit, comme il arriveroit, je ſuppoſe, ſi les habitans de l'Iſle de Chypre, non contens de ſe procurer du bled, des draps, des mouſſelines, en vendant l'excédant de leurs denrées, avoient pris le parti de ne plus boire que de l'eau, afin que la vente d'une plus grande quantité de vins leur produiſît, outre les retours ordinaires en denrées, une balance en argent; qu'il vaut bien mieux dans des cas forcés comme les guerres & les diſettes, être à portée de faire une épargne ſur les conſommations habituelles, que de recourir à ſon numéraire pour tirer les ſubſiſtances de l'étranger; qu'à l'égard des dépenſes publiques, il faut que le Gou-

vernement conſidere ſes domaines, comme un bon propriétaire conſidere ſa Terre, & qu'il examine ſi toutes les dépenſes d'amélioration ſont faites avant de ſonger aux dépenſes de décoration. Les Cathédrales de Salisbury, de Beauvais, de Milan étoient bâties, & Verſailles même s'élevoit, dans un temps où il n'y avoit encore ni ponts, ni chemins. Perſonne ne s'eſt peut-être aviſé de comparer la valeur vénale qu'auroit la France, au moment préſent, à celle qu'elle auroit eue il y a deux cents ans, avant qu'on y vît des chemins, des canaux, des rivieres navigables, des ports de mer, des manufactures, *&c.*

Mais c'en eſt aſſez pour notre objet; car nous ne voulons pas faire ici un traité complet de politique : déduiſons ſeulement de ce que nous venons de dire, un petit nombre de vérités que nous nous contenterons d'énoncer, & dont nous abandonnerons le développement à la ſagacité du lecteur.

1°. Un Etat peut être bien peuplé & bien cultivé; il peut même avoir beaucoup de commerce & beaucoup d'induſtrie; & malgré cela renfermer dans ſon ſein un grand nombre de pauvres & de miſérables.

2°. Cette différence vient de l'inégalité de diſtribution dans les jouiſſances.

3°. Cette inégalité naît le plus ſouvent de l'état d'abjection dans lequel ſe trouve le peuple, ſoit par la conſtitution du gouvernement, ſoit par les opinions anciennes & les habitudes.

4°. Tout dépend ſi bien des opinions & des habitudes, qu'il n'exiſte nulle proportion entre les différens ſalaires, de ſorte qu'en France, par exemple, l'état de domeſtique vaut beaucoup mieux que celui de journalier, & qu'à Naples & à Rome c'eſt tout le contraire.

5°. Un Etat peut proſpérer comme Etat, c'eſt-à-dire, augmenter ſon commerce & ſes richeſſes, ſans que le peuple ceſſe d'être pauvre; la raiſon en eſt, que les dépenſes des riches pouvant ſe tourner de préférence ſur des objets de luxe, ou d'agrément, la derniere demande en fait de travail, ſeroit toujours pour cette claſſe malheureuſe qui n'a que ſes bras, & qui dans ce cas, malgré le beſoin qu'on en auroit, malgré l'emploi qu'elle devroit toujours trouver, ſeroit obligée de ſubir la loi : c'eſt la derniere denrée qui ſe vend au marché, & qui ayant la même valeur que les autres, & devant auſſi être conſommée, a pourtant infiniment moins de prix.

6°. Il ſuit de là que la meilleure maniere de répandre l'aiſance dans le peuple, eſt de faire enſorte qu'il y ait beaucoup de capitaux verſés dans l'agriculture, & beaucoup de profit à les y employer; car alors la claſſe qui étoit appellée la derniere au travail par les dépenſes des riches, y ſeroit appellée la premiere, & ce ſeroit elle qui feroit les conditions.

7°. Le propriétaire ne pouvant jamais mourir de faim, & la pauvreté

ne trouvant place que parmi ceux qui gagnent leur vie par le travail, il faut que la plus grande concurrence ſoit laiſſée à toutes les claſſes, afin qu'elles puiſſent chacune trouver les moyens de ſubſiſter : ainſi, toute loi, habitude, préjugé, opinion qui tend à détruire cette concurrence, & à favoriſer l'une aux dépens de l'autre, eſt injuſte & deſtructive. Enfin, s'il eſt des malheurs particuliers, des diſettes locales, dont la cauſe ne peut appartenir au principe de l'Adminiſtration, & dont le remede ne peut venir de l'impreſſion générale du Gouvernement, il faut être à portée d'y appliquer des ſecours immédiats; & pour y parvenir, il eſt à déſirer que ces ſecours ne dépendent pas uniquement d'une ſeule volonté, & ne viennent pas d'une main trop éloignée; ce qui arrive, lorſque tous les hommes accoutumés à s'en rapporter à un ſeul du ſoin de leur conſervation, ont perdu cette énergie, cette activité qui les lie les uns aux autres. Le remede à ces malheurs, toujours partiels & paſſagers, ſortira naturellement de la part qu'auront les Propriétaires au Gouvernement, de la perfection de leurs lumieres & de leur morale, & ſur-tout de la facilité des communications, qui ſeule peut faire correſpondre enſemble toutes les parties d'un grand Etat.

Peut-être nous ſommes-nous trop étendus ſur ce ſujet. Peut-être avons-nous cédé à l'attrait inſéparable de ces queſtions, auſſi importantes par leurs objets, que délicates & ſubtiles par leur nature. Cependant ſi l'ennui eſt le malheur des riches, & la miſere celui du peuple, n'avons-nous pas rempli notre tâche, en enſeignant les moyens d'éloigner, ou du moins d'adoucir ces deux fléaux de l'humanité; & ces moyens, combien ne ſont-ils pas faciles, puiſqu'ils conſiſtent moins à employer les rapports qu'à les étendre; & qu'ils exigent plus de repos que d'action. Etabliſſez l'équilibre entre toutes les claſſes; rendez l'accès facile de l'une à l'autre, faites que la ſubſiſtance ne manque pas au pauvre, l'activité au riche, & vous aurez la ſatisfaction de fonder ſur la terre, ſinon un bonheur abſolu, du moins la plus grande ſomme de bonheur poſſible.

O vous, à qui le ſort a donné de remplir les vœux que je fais; vous qui tenez dans vos mains la félicité des peuples; ſouvenez-vous de la leçon figurée que vous a donné le livre le plus ſacré. Un talent vous a été confié pour le faire valoir. Ce talent, c'eſt l'humanité que vous êtes obligés d'améliorer. Je ne vous demande pas compte de vos conquêtes, ni de votre gloire; mais j'interroge les cendres de ceux qui ſont morts ſur le trône; j'interpelle les ſouverains qui regnent encore, & ſur-tout ceux qui regnent depuis long-temps, & je leur demande : qu'avez-vous ajouté à la félicité publique? Qu'ont gagné les hommes à vivre ſous vos loix? Ne dédaignez pas de répondre : c'eſt un homme qui vous parle; mais il vous parle au nom de tous les hommes; & le tribunal auquel il vous cite, eſt celui de la terre & des ſiecles. Ne croyez pas, au reſte, que délateur ſévere je vous appelle pour vous faire des reproches. Eh! ſi la

Philoſophie, que perſonne ne veut tromper, eſt ſujette à s'égarer, ſi moi-même j'ai oſé rejetter d'anciennes idées pour en offrir de nouvelles, de quel droit pourrois-je vous imputer des erreurs qui ſouvent n'ont été que celles de votre ſiecle, de votre éducation, de vos flatteurs? Mais du moins je puis vous annoncer que le temps eſt venu, où la vérité doit rompre toutes ces chaînes; qu'elle ſe fera connoître à vous, ſi vous la cherchez; qu'elle s'eſt déjà manifeſtée parmi vos peuples, & leur a montré le but auquel ils peuvent un jour atteindre. Vous qui les devez conduire, vous êtes donc reſponſables de leurs progrès, & ſi votre vie n'eſt pas aſſez longue pour les mener juſqu'à ce terme heureux; ſongez que le nombre de pas que vous leur aurez fait faire, ſera compté par la poſtérité & deviendra la meſure de ſon eſtime. (*M. le Chevalier de* CHATELLUX), *Auteur de l'excellent ouvrage intitulé.* De la Félicité Publique, *dont nous donnerons une analyſe ſous le mot* (FÉLICITÉ.)

ANALYSE

Du Traité du Bonheur Public, par MURATORI.

IL en eſt de la félicité publique à peu de choſe près, comme du Bonheur particulier; c'eſt-à-dire, que l'un & l'autre ne peuvent réſulter que du concours de différentes cauſes. Ce n'eſt pas en effet être heureux que de jouir ſeulement des avantages de la ſanté, quelque eſſentielle pourtant qu'elle ſoit au Bonheur; ce n'eſt pas être heureux que d'être à l'abri de l'indigence, ou de remplir un poſte diſtingué, ou même de s'être concilié l'eſtime de ſes concitoyens; puiſqu'avec chacun de ces avantages, il eſt poſſible & fort ordinaire, qu'un homme ſoit très-malheureux. De même, le Bonheur public ne conſiſte, ni dans les richeſſes nationales ſeulement, ni dans l'induſtrie ou le commerce, ni dans la force des armes, *&c.* : car les richeſſes ſeules, ou le commerce ſeul, ou l'induſtrie, ou la force & le nombre des armées, n'empêchent pas qu'un Gouvernement ſoit agité par le choc des factions, ou déchiré par les guerres civiles, ou menacé par les Etats voiſins, *&c.* Quelle eſt donc, ou quelles ſont préciſément les cauſes d'où réſulte le Bonheur, ſoit public, ſoit particulier? Il ſe forme du concours de deux conditions, ſans leſquelles il eſt abſolument impoſſible qu'il exiſte; la premiere, eſt d'avoir en abondance ces biens, dont la poſſeſſion contribue le plus aux aiſances & aux commodités de la vie; l'autre, conſiſte à être exempt des maux,

§. I.

Qu'eſt ce que le Bonheur Public.

LES hommes, les philoſophes mêmes n'ont ſi fort varié dans leurs opinions ſur le Bonheur, ainſi que dans les définitions qu'ils en ont données, que parce que, preſqu'aucun d'eux n'a penſé aux véritables fondemens de la félicité, ou à cette exemption des maux, ſans laquelle il eſt phyſiquement impoſſible d'être heureux. Auſſi les uns ont placé le bonheur dans les richeſſes, les autres dans les honneurs : pluſieurs dans l'autorité, le plus grand nombre dans les plaiſirs, & les derniers ſont, ſans contredit, ceux qui ont penſé avec le plus de juſteſſe, puiſqu'il eſt évident que la jouiſſance des plaiſirs ſuppoſe néceſſairement l'exemption des maux. Il eſt bon néanmoins d'obſerver que le Bonheur produit par les plaiſirs eſt fugitif, très-peu ſolide, & mérite plutôt le nom d'ivreſſe ou de délire, que celui de félicité ; qu'il eſt preſque toujours acheté ou balancé par d'auſſi grands déplaiſirs. A ſuppoſer pour un inſtant que ce fuſſent les plaiſirs, les richeſſes, l'autorité qui produiſiſſent le Bonheur, les plus heureux des hommes, ſeroient ſans contredit ces Monarques puiſſans, maîtres de tant d'Etats, & à qui tant de Peuples ſont aſſujettis : ſont-ils heureux pourtant ? Il s'en faut bien ; car du moins, ils ſeroient contens, & nul d'entr'eux ne l'eſt ; puiſque leurs vaſtes poſſeſſions, leur puiſſance, & chez quelques-uns, le deſpotiſme le plus abſolu, ne peut éteindre la ſoif inſatiable de leurs déſirs.

Au reſte, par le Bonheur public, on n'entend point que dans un Etat, tous les particuliers, ſans exception, doivent ou puiſſent être heureux : car il y auroit de la folie, à penſer qu'un Gouvernement, quelque ſage qu'on le ſuppoſe, puiſſe garantir la plus grande partie du peuple de l'indigence, des afflictions, des douleurs, des infirmités, des diſſentions des familles, des procès, ou bien des grêles, des tremblemens de terre, des inondations, des ſtérilités, *&c.* Il faut entendre ici par le Bonheur public, la paix & la tranquillité dont un bon & ſage Prince s'attache à faire jouir ſon peuple, ſoit en prévenant & en écartant tous les déſordres qu'il peut craindre, ſoit en aſſurant le repos, la vie, l'honneur & les biens de ſes ſujets, par ſon attention à faire rendre une exacte juſtice : tels furent les Titus, les Trajan, les deux Antonins, les Probus, les Alexandre Severe, & point du tout ce Conſtantin, ſi fauſſement ſurnommé le Grand, qui, dévoré d'ambition, ſouillé de crimes, teint du ſang de ſes proches, avide, injuſte, ſanguinaire, oſa, comme Titus, auquel il reſſembloit ſi peu, faire graver ſur les monnoies ces paroles : *Félicité publique*, *Bonheur des temps*, *Félicité du ſiecle*, *Temps heureux* : il eut rendu plus de juſtice, à la vérité, ſi au lieu de ces paroles, qui caractériſoient ſi mal ſon regne dur & tyrannique, il y eut fait graver ces mots : *Diſputes ſcholaſtiques*, *Ruine*

de l'Empire, Calamités publiques : Aſſaſſinat d'un fils, d'un beau-pere, d'un gendre, d'une épouſe. Mais s'il n'y eut jamais rien de commun entre l'atroce Conſtantin & la félicité publique, à quel propos le citer dans un ouvrage ſur le Bonheur public ? Comment eſt-il poſſible que le ſage & ſavant Muratori, ait aſſocié aux beaux noms de Titus, de Trajan, des Antonins, le nom ſi juſtement flétri de Conſtantin ?

§. II.

Devoir eſſentiel impoſé aux bons Princes de procurer le Bonheur Public.

SI les Souverains tiennent, comme ils le diſent, & comme on doit le croire, leur puiſſance de Dieu, c'eſt pour ſe conformer, autant qu'il eſt en eux, à leur inſtituteur, qui eſt l'auteur & la ſource du bien, & non l'auteur du mal; enſorte que par cela même, que l'intention de Dieu eſt que l'eſpece humaine ſoit heureuſe, les Princes ſont eſſentiellement obligés de travailler ſans ceſſe à la félicité des peuples, ſur leſquels ils ne regnent qu'à cette condition. Mais comme la preuve de cette inſtitution divine de la royauté n'eſt pas ſi clairement indiquée, qu'il n'y reſte encore bien de l'obſcurité, tenons-nous en à ce qui s'eſt vraiſemblablement paſſé jadis, lorſque les peuples ont cru, pour leur propre avantage, devoir fonder des trônes. Or, il eſt évident, que ſi les différens individus de la ſociété primitive ſe ſont accordés à ſe donner un maître, & à ſe ſoumettre à un chef, ce n'a été, ni pu être que pour leur propre bien : d'où il ſuit que les premiers Rois élus, cette condition a paſſé tacitement à leurs ſucceſſeurs, à quelque titre d'hérédité ou d'élection qu'ils parviennent au rang ſuprême. Eh quand même il ſeroit poſſible de ſuppoſer que les hommes jadis en ſe donnant un chef, ne lui aient pas preſcrit cette condition : en exiſteroit-elle moins : & la nature ne l'a telle pas impoſée à tout individu raiſonnable, Prince ou Sujet, Monarque ou Laboureur? N'eſt-ce pas la nature qui a gravé dans le cœur de tous les hommes cette loi ſacrée impreſcriptible : faites aux autres ce que vous déſirez que les autres faſſent pour vous? Quelle autre conſéquence, un Roi peut-il tirer de cette loi, qu'il ne peut ni méconnoître, ni violer, ſans ſe rendre coupable, ſi ce n'eſt qu'il eſt donc obligé d'aimer ſes ſujets, & de leur faire tout le bien qu'il peut leur procurer par le retour de tous les avantages qu'il retire de leurs ſervices & de leurs contributions pour ſa magnificence, ſa grandeur, ſes plaiſirs & ſa ſatisfaction.

Il eſt inconteſtable que les ſujets doivent leur ſervice au Prince, qu'ils lui doivent des ſubſides, ſoit de leurs biens, ſoit de leur induſtrie, pour fournir à ſes dépenſes & ſoutenir l'éclat de ſa dignité ; mais il eſt tout auſſi inconteſtable, & c'eſt une convention tacite entre la nation & le ſouve-

rain, qu'il eſt chargé de la défendre, autant qu'il le peut, de ſes ennemis, de réprimer & de bannir de ſes Etats, toute injuſtice, toute inſulte, toute vexation ; de faire rendre juſtice à tous également, aux petits comme aux grands, aux plus pauvres comme aux plus riches, de s'occuper perpétuellement non-ſeulement des moyens de prévenir & d'écarter les maux, les afflictions, les troubles, les calamités qui peuvent arriver à ſon peuple ; mais encore du moyen de lui procurer tous les biens & tous les avantages dont il peut être en ſon pouvoir de le faire jouir. Un Roi qui, oubliant ces obligations eſſentielles, ne regarderoit ſes peuples que comme les inſtrumens de ſa propre ſatisfaction, & qui acheteroit ſa félicité par l'infortune de ceux qui la lui procureroient, ſeroit un tyran déteſtable, un monſtre couronné.

Un Prince qui, formé par les leçons de Machiavel, gouverneroit d'après ſes principes, pourroit, à la vérité, à force de diſſimulation, de crimes & de ſcélérateſſe, parvenir à ſe faire craindre ; & ſe rendroit même très-redoutable, ce ſeroit un être malfaiſant, qui inſpireroit en même temps la terreur & l'horreur : mais il eſt abſolument faux qu'un tel Prince parvint jamais à être heureux : il eſt également faux, qu'il pût ſe flatter d'arriver à la véritable grandeur, car il ſeroit inſenſible à la gloire ; tout ce qu'il pourroit faire, ce ſeroit de prendre pour elle ce qui n'en eſt pas même le ſimulacre. Qui ne ſçait en effet, qui ne ſent que la gloire la plus vraie, la plus ſûre, la plus flatteuſe pour un Prince, & celle qui l'honore davantage, eſt celle de bien gouverner ſes peuples, de ſe propoſer & de ſavoir les rendre heureux.

Il en eſt de la gloire exactement comme du Bonheur : on la cherche, on la place préciſément où elle n'eſt ni ne peut être : la gloire des Rois conquérans, eſt d'envahir des Provinces, de porter le fer & la flamme, la déſolation & la mort dans les contrées étrangeres, de remplir la terre entiere du bruit effrayant de leur nom : mais quelqu'éclatante que ſoit cette fureur guerriere, ce n'eſt là rien moins que de la gloire ; car qu'eſt-ce qu'une célébrité acquiſe au prix du ſang & des larmes de ſes propres ſujets, auſſi bien que des ennemis. Quelle gloire penſe acquérir un Roi qui contraint ſes ſujets à prodiguer leurs vies pour des guerres entrepriſes ſans juſtice ? Quelle gloire croit acquérir un Souverain qui, pour entretenir ſa faſtueuſe magnificence, le nombre & le bon état de ſes troupes, la ſomptuoſité de ſes palais, dépouille, opprime ſes peuples, & les rend miſerables ?

De ces réflexions, concluons que tout Souverain qui néglige de travailler au Bonheur public, ou qui ſacrifie ce Bonheur à ſes goûts, ſes caprices, manque à la plus eſſentielle de ſes obligations. Concluons-en auſſi, que ce qui honore le plus un Souverain, ce qui donne le plus grand luſtre à ſon mérite & à ſa véritable gloire, c'eſt ſon amour pour ſes peuples, & ſon inclination conſtante à leur faire du bien, ou par eux-mêmes, ou par ceux qui les repréſentent.

§. III.

§. III.

Les Miniſtres ſont obligés de procurer le Bonheur Public.

LORSQU'UN Prince monte au trône, ce n'eſt plus pour lui le temps, quand même il en auroit la volonté, d'apprendre dans les livres & dans les faſtes de l'hiſtoire la ſcience du Gouvernement. Il faut qu'il agiſſe alors, qu'il décide, & regne par lui-même : mais comme bien ou mal inſtruit, il ne ſauroit tout voir, tout ordonner, il eſt indiſpenſablement obligé de confier une partie de l'adminiſtration à des citoyens éclairés qui, en qualité de miniſtres, gouvernent au nom de leur maître. Or, le premier devoir de ces miniſtres, eſt de prêter au Prince le ſecours de leurs lumieres, & de lui ſuggérer tout ce qui peut tourner d'avantage à ſa gloire; & le conſeil le plus louable, le meilleur qu'ils puiſſent lui donner, eſt celui de délivrer ſon peuple des maux qu'il éprouve, & de le combler de biens: car c'eſt l'exemption des maux & la jouiſſance des biens, qui forment la félicité publique. Par malheur, pour les nations, ce n'eſt pas là communément la maniere de penſer des Miniſtres, qui, pour la plupart, regardant leur élévation comme une voie de s'enrichir & d'agrandir leur famille, ne ſongent qu'à une choſe, à tirer du poſte qu'ils occupent le plus d'avantages qu'ils peuvent. Dans cette vue, la crainte de perdre la faveur qui les a élevés, les empêche de contredire jamais le Souverain; en ſorte qu'ils mettent toute leur étude à flatter ſes volontés, à encenſer ſes idées, à applaudir à ſes caprices. Comment voudroit-on que de tels miniſtres s'attachaſſent avec un zele patriotique, à faire ceſſer certains abus qu'ils ont intérêt à perpétuer, à réprimer certains déſordres, à la faveur deſquels leur crédit ſe ſoutient? Comment voudroit-on qu'ils travaillaſſent efficacement pour le bien général, qui leur importe peu? C'eſt beaucoup ſi de fauſſes idées, de mauvaiſes manœuvres, dirigées par leur intérêt ou par quelqu'autre paſſion, ne dictent point les jugemens qu'ils portent, ou les conſeils qu'ils donnent, & ſur-tout dans l'adminiſtration des finances, ſoit du Prince, ſoit de l'Etat.

Il faut convenir néanmoins qu'il eſt d'excellens Miniſtres, très-éclairés & reſpectables par leur intégrité. Il en eſt qui, ſans négliger les avantages légitimes qu'ils peuvent retirer de leur élevation, s'occupent eſſentiellement du ſervice du Prince & du bien de l'Etat; tels ſont ceux que l'on voit conſtamment attentifs à extirper les abus, réprimer les déſordres, à étendre le commerce national, à faire refleurir les anciens arts, & à en introduire de nouveaux reconnus utiles. Ce ne ſont ni les guerres, ni les conquêtes, qui ont immortaliſé le regne de Louis XIV; ce ſont les arts qu'il a rendus ſi floriſſans, & qui, par ſes bienfaits, ont été portés ſi loin; c'eſt ſon attention à favoriſer & animer les ſciences & les lettres;

c'eſt l'activité qu'il a donnée au commerce ; ce ſont les hôpitaux qu'il a fondés, les écoles de génie qu'il a établies pour la guerre & pour la marine ; ce ſont les inventions & les découvertes utiles au bien de ſon royaume qui ont rendu ſa mémoire immortelle. Mais ces belles inſtitutions, ces établiſſemens heureux, ces grandes choſes qui ont ſi juſtement fait donner le nom de *Louis XIV* au ſiecle où il a vécu, à qui cet illuſtre Monarque en fut-il redevable ? au beau génie de Colbert ; à tant d'hommes de talens ſupérieurs & d'un goût exquis qui formoient ſon conſeil, qui ne cherchoient tous que le bien, & n'y préféroient que le mieux. C'eſt à eux, c'eſt à ces grands Miniſtres que les arts doivent leur perfection, parce que ce fut eux qui excitoient ſans ceſſe Louis à attirer, animer & récompenſer les grands artiſtes, en ſorte que comme c'eſt à eux que la France eſt redevable de l'éclat & de la perfection de ſes manufactures, on peut dire auſſi que c'eſt encore à eux en très-grande partie, que les François doivent, & Moliere, & Racine, & Boſſuet, & Fénélon, & Caſſini, & ces grands hommes, génies immortels, qui tout-à-coup porterent la gloire de la France à un ſi haut degré de ſupériorité.

Suivant la nature & la forme du Gouvernement, un Etat eſt ou démocratique, ou ariſtocratique, ou monarchique ; cependant à les conſidérer ſous certain point de vue, on peut dire que dans tout Etat, même dans celui qui eſt gouverné par un Prince, le peuple forme une ſociété que l'on doit prendre pour une république, dont le Prince eſt le chef, & dont les ſujets ſont les membres : ils doivent les uns & les autres contribuer au bien public, mais l'obligation eſt ſans contredit plus étroitement impoſée au chef qu'aux membres ; mais ce même devoir eſt encore plus indiſpenſablement preſcrit aux Miniſtres, eux qui ſont comme les parties de l'adminiſtration, & ſur qui porte, après le Prince, tout le poids du Gouvernement. C'eſt donc à eux à aider le Prince dans ſes plus pénibles fonctions, à lui à retracer ſans ceſſe ſes devoirs, à l'aider ſur-tout à mettre, autant qu'il eſt en lui, le peuple dans la plus douce ſituation, & à le rendre heureux.

Eſt-il une méthode ſûre de former d'excellens Miniſtres ; car la ſcience du Miniſtere ne peut s'acquérir par une méditation profonde, quand même on y joindroit un vrai zele & un ardent déſir de faire le bien public : elle ſuppoſe encore la connoiſſance exacte des hiſtoires des anciens légiſlateurs & de tous les grands hommes qui ſe ſont diſtingués à la tête des Gouvernemens. Avec toutes ces lumieres, encore un homme ne ſera qu'un très-médiocre Miniſtre s'il ignore ce qui ſe paſſe, ce qui s'obſerve dans l'intérieur des Gouvernemens étrangers, les divers caracteres & les intérêts des différentes nations actuelles. Il ſeroit donc eſſentiel que celui qui ſe deſtine, ou qu'on deſtine au Miniſtere, quand il auroit acquis un jugement ſûr, un diſcernement exact & étendu, parcourût les Etats les plus policés de l'Europe, pour obſerver tout ce qu'il y a de plus utile ſur ce que le génie, l'art & l'induſtrie ont produit & produiſent tous les jours ; les progrès qu'y

ſont les arts, le commerce, l'agriculture, la chirurgie, les manufactures; pour y étudier les mœurs, les loix des nations, *&c.* Il eſt bien difficile que ſous un Miniſtre qui ne s'eſt pas inſtruit par une ſemblable méthode, le Gouvernement, quelque beſoin qu'il ait d'être perfectionné, prenne une meilleure forme. Ce ne fut qu'après avoir ſucceſſivement viſité les différentes nations de l'Europe, que le Czar Pierre I défricha, pour ainſi dire, ſes vaſtes Etats, & en polit les habitans enfoncés juſqu'alors dans la nuit de la plus épaiſſe ignorance.

§. IV.

De l'éducation néceſſaire à ceux qui ſe propoſent de remplir les charges publiques.

IL ſeroit d'une importance extrême, que le Prince ou la république priſſent un ſoin particulier de former des hommes, qui fuſſent capables un jour de remplir pour le plus grand bien de l'Etat, les charges, les dignités & les offices publics. Il faudroit pour cela que l'on diſtinguât de bonne heure, & que l'on choisît les ſujets les plus intelligens dans toutes les claſſes, dans toutes les conditions, & afin de les rendre propres aux charges & aux emplois, les uns du barreau, les autres du cabinet, ou pour en faire de bons Secrétaires d'Etat, d'excellens Ambaſſadeurs, ou des Intendans de commerce intelligens, il ſeroit indiſpenſable que le Prince fournît à cette jeuneſſe choiſie, les moyens & les encouragemens les plus capables de les mettre en état d'acquérir les connoiſſances néceſſaires à ces différens poſtes : on voit par-là combien il ſeroit eſſentiel que le Prince non-ſeulement accordât ſa protection, mais auſſi qu'il eût une attention particuliere aux colleges, aux ſéminaires & aux écoles deſtinées à élever la jeuneſſe de toutes les conditions, des nobles, des bourgeois & du ſimple peuple.

Il eſt vrai qu'à leur ſortie des écoles, & après leurs études, les jeunes gens n'ont communément rien appris de ce qu'il faut ſavoir, ſoit pour le Gouvernement d'un Etat, ſoit pour remplir les charges publiques, car cette ſcience eſt très-différente de celle qu'on apprend dans les écoles. Mais il y auroit deux moyens à prendre; l'un ſeroit de veiller ſur la jeune nobleſſe, lorſque ſortie des colleges, elle eſt en quelque ſorte abandonnée à elle-même; l'autre ſeroit de former une éducation particuliere au moyen de laquelle ceux des jeunes gens, tant nobles que ſimples bourgeois, en qui on reconnoîtroit plus de talens & d'élévation, pourroient aſpirer & parvenir aux plus grandes charges & juſqu'au Gouvernement de l'Etat.

Cette néceſſité de l'attention du Prince ſur la jeune nobleſſe, eſt d'autant plus eſſentielle, que l'on ne ſait que trop que parmi les jeunes gens de cette claſſe, il eſt commun d'en voir qui à beaucoup d'ignorance, joignent un penchant décidé à l'orgueil, au libertinage, au jeu, à tous les vices. Dans les ſiecles barbares, l'éducation étoit plus négligée relativement

à l'eſprit, & celle de la jeune nobleſſe conſiſtoit toute à s'exercer à des joûtes, des tournois & autres exercices des armes. Il paroît, malgré la rudeſſe de cette éducation, qu'on ſavoit mieux alors quels ſont du moins les amuſemens les plus convenables aux jeunes citoyens de cette claſſe. Car enfin pluſieurs, & même le plus grand nombre d'entre eux, ne ſont rien moins que capables de faire prendre à leurs idées un vol bien élevé, ni de ſe livrer à une forte application; mais ils peuvent tous donner à leurs corps des exercices honnêtes, & cultiver les arts qui leur conviennent.

Dans le Gouvernement ariſtocratique, tout noble a droit de parvenir à l'adminiſtration; mais comme il ne peut y parvenir qu'autant qu'il s'eſt fait une réputation de ſageſſe & de vertu, à force de fréquenter les ſages, les entendre parler & de s'entretenir avec eux des affaires d'Etat, il parvient, par cet apprentiſſage, plus ou moins long ſuivant les preuves qu'il donne de ſon intelligence, à ſe rendre propre aux grandes choſes. Il en eſt tout autrement dans les Monarchies; il eſt donc néceſſaire que le Prince prenne une autre méthode pour former de bons éleves. Nous avons des académies & des ſociétés de beaux eſprits qui cultivent la poéſie & l'éloquence, & il n'eſt pas douteux qu'on ne pût tirer de-là de bons ſecrétaires pour les cabinets des Princes & des Seigneurs. Nous avons d'autres académies de phyſique expérimentale, d'aſtronomie, de mathématiques, de médecine & de chirurgie, & ce ſont ſans contredit les plus utiles des établiſſemens: or, qui doute qu'un eſprit accoutumé à apprécier le vrai, le ſolide des choſes, à diſtinguer les apparences de la ſubſtance des choſes, tels que ſont la plupart des membres de ces académies, ne ſuſſent auſſi faire uſage de leur diſcernement dans les affaires publiques. Mais pourquoi le Prince ne fonderoit-il pas un établiſſement ſans contredit plus utile? Qu'y auroit-il de plus important qu'une académie où l'on étudiât les regles ſûres d'un Gouvernement ſage; car ſi d'un côté, le bon Gouvernement fait le Bonheur du peuple; de l'autre, le bon Gouvernement dépend d'une complexion d'idées & de connoiſſances de différens genres. Il ſeroit donc à déſirer que l'on fît un choix de jeunes gens reconnus de bonnes mœurs, d'un jugement ſûr, d'une pénétration vive, & qu'on en composât une académie, dont l'objet & le travail conſiſteroient à diſcuter les divers ſujets qui ont rapport aux moyens les plus propres de gouverner ſagement le peuple, ſoit pour l'avantage du Prince, ſoit pour le plus grand bien de l'Etat; il faudroit qu'une perſonne habile diſtribuât par degrés aux jeunes membres de cette académie, les matieres que chacun d'eux auroit à traiter, & qu'un Miniſtre aſſiſtât aux aſſemblées qui ſe tiendroient en des temps marqués, pour annoncer & louer les ſuccès & l'émulation de ceux qui ſe montreroient avec plus d'éclat.

Les études qui ſeroient le principal objet des jeunes gens reçus dans une telle académie, ſeroient le droit public, l'hiſtoire ancienne & moderne, la connoiſſance détaillée des différens Etats & des Princes qui les gouvernent, les traités d'alliance & de paix, ainſi que les autres actes publics,

les divers intérêts des Souverains, les coutumes & les mœurs de différentes nations, les réglemens les plus ſages concernant le commerce, les vivres les monnoies, les impôts. Toutefois comme l'étude & l'acquiſition même de toutes ces connoiſſances, ne ſuppoſe pas la grande expérience néceſſaire à un Miniſtre, il faudroit qu'après un exercice des talens des jeunes académiciens, & ſuivant les progrès plus ou moins rapides qu'ils auroient fait, on plaçât les uns au bureau des dépêches ſous un premier Directeur, qu'on employât les autres en qualité d'Ambaſſadeurs & d'Envoyés, qu'on fît de quelques-uns des Juges & des Gouverneurs pour les villes & les provinces; & après qu'ils ſe ſeroient exercés dans ces différens emplois, on les éleveroit à des grades ſupérieurs.

§. V.

Des vues que doivent avoir les Princes, les Miniſtres & les hommes de Lettres pour procurer le bien public.

IL n'eſt pas de Souverain qui, à moins d'une force ſupérieure, ne puiſſe rendre ſon peuple heureux. Quant aux Miniſtres ou Conſeillers d'Etat, ils doivent ſeconder le Prince dans cette vue relative au bien général : mais comme ils pourroient bien n'être point aſſez éclairés dans l'art d'apprendre au Prince les meilleurs moyens de procurer la félicité publique, ils devroient, & ils le pourroient aiſément, s'adreſſer à des Philoſophes en état de leur apprendre ces moyens, & à leur indiquer la voie la plus facile de les mettre en uſage.

Il n'exiſte guere, ou pour parler avec plus de vérité, il n'exiſte aucun Gouvernement qui ſoit entiérement exempt de tout abus, de tout déſordre; il en eſt même quelques-uns de ces abus qui ſont ſi anciens & ſi fort invétérés, qu'il ne vient pas même dans l'idée du peuple, qu'il ſoit utile ou néceſſaire de les corriger; il en eſt même quelques-uns qu'on croiroit très-pernicieux d'extirper. Cependant il ne faut qu'un diſcernement juſte pour connoître ce qu'il y a de déréglé, de pernicieux ou de peu louable dans le Gouvernement d'une nation, dans ſes mœurs & dans ſes uſages. Ce qu'il y a de plus difficile, c'eſt de ſavoir augmenter les avantages & la richeſſe d'un pays; il ne ſuffit pas là d'un diſcernement juſte pour en découvrir ou en imaginer les moyens. Une province eſt dépourvue de bras; il faut bien de l'habileté, bien du travail pour venir à bout d'y en tranſporter des pays éloignés; il faudra bien de l'activité, bien de l'eſprit pour y introduire & y maintenir ces reſſources étrangeres. C'eſt acquérir de grands droits à l'eſtime, à la confiance du Prince, & à la reconnoiſſance publique, que d'indiquer le ſecret de rendre l'Etat floriſſant par l'induſtrie, la richeſſe, & une abondance générale de toutes choſes. Mais par malheur, au lieu de ſemblables ſecrets, les conſeils des Souverains abondent en perſonnes,

qui ne s'attachent qu'à fournir les moyens de rendre les ſujets malheureux. Par un malheur plus déplorable encore, dans la plupart des Etats, au lieu de rechercher, d'accueillir, de combler de careſſes les citoyens utiles, qui s'attachent à découvrir les différentes maladies dont le Gouvernement eſt affecté, & qui s'appliquent aux moyens de les guérir, on leur impoſe ſilence, on les perſécute, on les accuſe de vouloir mettre des bornes à la puiſſance ſupérieure; en ſorte que de toutes les conditions, la plus périlleuſe eſt ſans contredit celle de réformateur en fait de politique; on eſt boiteux, on bronche à chaque pas, & l'on ne veut abſolument point apprendre à marcher droit. Il y a même des pays où tout ce qui porte un caractere de nouveauté, paſſe pour odieux, & cela parce qu'il y a des nouveautés qui ſont mauvaiſes, comme s'il s'enſuivoit de-là qu'il ne pût y en avoir de très-bonnes & d'infiniment avantageuſes au public. Ce ſeroit un excellent & reſpectable édit que celui par lequel un Prince ordonneroit, que déſormais nul Miniſtre indiſcret n'auroit la liberté d'arrêter le zele des Auteurs qui voudroient mettre au jour ce qu'ils auroient conçu pour le bien public, pourvu qu'ils ne le fiſſent qu'en conſervant le reſpect dû à la Religion & au Prince. En attendant un tel édit, qui vraiſemblablement ne paroîtra jamais, on dira ici, quels différens points de vue doivent ſe propoſer les Souverains, leurs Miniſtres & Conſeillers d'Etat pour procurer, autant qu'il eſt en eux, la félicité publique.

§. VI.

De la Religion.

CE n'eſt ſeulement point être abſurde, mais auſſi complettement inſenſé que de nier l'exiſtence de Dieu : or, comme il n'eſt pas à ſuppoſer que perſonne ſe refuſe intérieurement aux preuves, que chaque homme porte en ſoi de l'exiſtence de Dieu, de ſa bonté, de ſes perfections, il n'eſt perſonne non plus qui ne puiſſe & ne doive connoître les devoirs de la créature envers l'Être ſuprême, leſquels ſont de l'aimer, de lui rendre un culte digne de lui, & d'obéir aux loix ſaintes, juſtes, conformes à la droite raiſon, qu'il nous a impoſées. Cette connoiſſance de Dieu & de nos devoirs, ſoit relativement à lui, ſoit relativement à notre prochain, forme ce qu'on appelle la Religion, qui ſe diviſe en naturelle & révélée; celle-ci n'étant autre choſe que la Religion naturelle, éclairée de la révélation divine. C'eſt une vérité généralement connue que le Bonheur d'un peuple, dépend principalement du maintien des bonnes mœurs, de la rectitude des actions humaines & de la pratique des vertus : or, à qui appartient-il d'enſeigner & de faire pratiquer les vertus, ſi ce n'eſt à la Religion, qui ne ſe borne pas à régler le vrai culte de Dieu, mais qui prêche & perſuade la régularité des mœurs & toutes les vertus ?

Il eſt vrai que cette rectitude des mœurs & des actions eſt auſſi le but de la philoſophie morale; mais qui ne ſait que cette philoſophie, quoique très-puiſſante, n'eſt propre qu'à un fort petit nombre de perſonnes, aux ſavans, aux hommes de lettres, au lieu que la Religion ſert à tout le peuple, à tous les citoyens ſans diſtinction de naiſſance & de rang? Et en effet, ôtez la crainte de Dieu, crainte qui retient la plus grande partie du peuple, & l'empêche de mal faire, en l'effrayant par l'attente des peines préparées aux crimes dans l'autre vie, ôtez l'eſpérance des récompenſes futures réſervées aux bonnes actions, il ne reſtera plus de frein capable de réprimer la concupiſcence dans une infinité de circonſtances, & d'arrêter le débordement d'iniquités, de déſordres qui couvrira bientôt la face de la terre. Toutes les paſſions ſont obligées de céder à ces deux motifs, bien capables l'un & l'autre de déterminer les volontés à s'abſtenir du mal & à concourir au bonheur général, que d'ailleurs elles ne troubleroient pas impunément. Par-là les hommes vicieux ſont forcés de coopérer à un plan d'aſſociation, dont leur intérêt aveugle les empêche de ſentir l'utilité pour eux-mêmes.

Les réflexions qu'on vient de faire, prouvent ſuffiſamment le ſenſible intérêt, que les Souverains ont de veiller à la conſervation & au maintien de la Religion, pour aſſurer dans l'Etat la pratique des vertus, la régularité des mœurs, & ſur tout cet amour honnête & réciproque entre les citoyens, qu'on doit regarder comme la ſource principale du Bonheur d'un Gouvernement. Il ſuit de-là qu'il eſt très-utile & néceſſaire au peuple d'avoir de bons Paſteurs & de bons Eccléſiaſtiques, qui inſtruiſent & guident le peuple.

Mais en accordant au clergé ſéculier toute la protection qui lui eſt due, il ſeroit bon de prendre des moyens pour garantir les races futures du ſpectacle que nos peres ont eu des démêlés funeſtes & ſanglans du Sacerdoce & de l'Empire, des prétentions & des attentats de la puiſſance ſpirituelle ſur la puiſſance temporelle : querelles malheureuſes, & qui, par l'imbécillité des Peuples, ont fait verſer tant de torrens de ſang, depuis ſon origine, c'eſt-à-dire, depuis la diſſention qui ſurvint entre Samuel & Saül, juſqu'à nos jours.

§. VII.

De l'étude des Sciences & des Belles-Lettres.

Est-il plus avantageux à un Prince de commander à un Peuple ignorant, que de gouverner une nation éclairée? On a ſérieuſement diſcuté cette queſtion; & le goût du paradoxe a été tel, qu'on n'a pas rougi de décider qu'un Souverain étoit plus intéreſſé à avoir des ſujets ignorans que des ſujets inſtruits: les premiers, a-t-on dit, ſe laiſſent mener comme

on veut; automates dociles, ils ne connoiſſent pas les défauts du gouvernement, & de quelque maniere qu'on veuille les conduire, ils marchent en aveugles. De toutes les opinions, la plus abſurdement barbare, eſt ſans contredit celle-là. Ce fut ainſi que penſerent les Goths, qui maîtres & dévaſtateurs de l'Italie, firent un crime à la Reine Amalaſonte de ce qu'elle faiſoit inſtruire dans les lettres, le jeune Roi Théodoric ſon fils. Ils ſoutenoient auſſi (& très-certainement, à l'exemple de nos Apologiſtes de l'ignorance, ils ne s'illuſtroient pas dans les ſciences qu'ils flétriſſoient); ils ſoutenoient auſſi que l'étude des lettres ne peut point ſervir à former d'excellens Capitaines & des Rois; ils ſoutenoient qu'on n'a pas beſoin de s'inſtruire pour bien gouverner dans le civil & dans le militaire: ils diſoient que la ſcience corrompt les mœurs, & que plus un peuple s'éclaire, plus il devient indocile, méchant & corrompu. Lilio Geraldi a défendu en ſe jouant, la même opinion; il eſt affligeant de penſer que l'un des plus célebres écrivains de ce ſiecle, ſe ſoit auſſi déclaré pour l'ignorance avec autant d'éloquence, & en employant les mêmes ſophiſmes que Lilio Geraldi.

Il ſuffit de conſulter les faſtes de l'Hiſtoire, & les faits récens pour être convaincu de l'abſurdité des partiſans de l'ignorance; l'expérience en effet, ne nous dit-elle pas, ne démontre-t-elle pas combien les ſciences ſont propres à faire le bonheur des peuples? dans quels temps les Etats ont-ils été le plus heureux? En quel temps l'Italie & la France ont-elles joui des plus doux & des plus précieux avantages? Eſt-ce quand cette foule de Barbares inondoient l'Italie, dépeuploient les villes & ravageoient les campagnes? Eſt-ce quand, à la faveur de la trop longue & trop meurtriere querelle entre le Sacerdoce & l'Empire, les malheureux Italiens étoient opprimés par une foule de tyrans, tantôt eſclaves & tantôt ennemis des Souverains Pontifes, plus occupés à étendre leur domination temporelle & à lutter contre les Empereurs leurs Souverains, qu'à éclairer & édifier les peuples? Les François fort ignorans alors, comme le reſte des Européens, étoient-ils plus heureux & plus tranquilles ſous les regnes orageux de Charles III, Charles VI, *&c.* dans le trouble des factions des Armagnacs & des Bourguignons, ou dans la confuſion de l'anarchie féodale, qu'ils ne l'ont été dans la ſuite, & lorſque la lumiere des ſciences & des arts a éclairé la France?

Mais à ſuppoſer même que les ſciences & les lettres n'influaſſent point ſur les Gouvernemens, s'enſuivroit-il de-là qu'elles ne contribuaſſent point au bonheur des particuliers & par conſéquent à la félicité publique? Qui ne ſçait que de ce déluge de maux qui inondent la terre, les uns viennent de la conſtitution actuelle de la nature, les autres de notre mauvaiſe maniere de nous conduire, & les autres, en beaucoup plus grand nombre, de la malice des autres hommes? Or, ne faut-il pas avoir beaucoup de jugement & d'eſprit, de ſcience & d'art pour prévoir & empê-

cher

cher, autant qu'il eſt poſſible, cette foule de maux, de déſordres, ou s'il n'eſt pas abſolument poſſible de s'en garantir, pour être en état d'y apporter remede. Le peuple en général eſt groſſier & ſans expérience, ſes vues ſont courtes, & ſes maximes fauſſes ou tout au moins équivoques : qui ſera-ce donc qui le mettra à l'abri de ces maux, ou qui y remédiera, s'il n'a pu les prévenir? Qui ſeroit-ce donc ſi ce n'étoient ces hommes d'une génie ſupérieur, d'une capacité conſommée, qui dans la vaſte étendue de leurs connoiſſances, embraſſent les ſciences & les arts libéraux, qui portant leurs vues ſur les mœurs des différens peuples & ſur leurs différens uſages, ont obſervé avec attention ce qu'ils y ont trouvé de meilleur, qui ont pénétré les ſecrets de la nature, & ſe ſont inſtruits avec le plus grand ſoin de ce qui conſtitue le bon ordre & de ce qui cauſe le déſordre?

Il eſt très-inutile de s'épuiſer en réflexions au ſujet des avantages de la lumiere ſur les ténebres, de la ſcience ſur l'ignorance; tout le monde les connoît, même les détracteurs des ſciences, qui, déchirant le ſein de leur nourrice, empruntent d'elles les armes que leur ingratitude tourne contre elles. Il n'eſt perſonne qui ne convienne que c'eſt au progrès des lettres que nous ſommes redevables de tout ce que nous avons d'utile & de beau; que reſteroit-il donc à faire aux Souverains pour que ces progrès fuſſent portés encor plus loin? D'engager par des penſions, des honneurs, des diſtinctions les plus beaux génies à faire de ces ouvrages utiles qui font honneur à la nation, à tenter de nouvelles découvertes dans l'empire des lettres & des ſciences.

Il faut cependant convenir qu'il n'eſt rien dont on n'abuſe, ni de bien qu'on ne puiſſe empoiſonner : le pays de la littérature eſt d'une immenſe étendue; les objets qu'elle préſente ſont prodigieuſement multipliés, & les livres encore davantage. Mais ces diverſes productions forment différentes claſſes, les unes utiles, les autres indifférentes, & les autres ou frivoles ou pernicieuſes. Il eſt des matieres qu'il eſt néceſſaire de traiter, ce ſont celles qui intéreſſent la ſociété : à l'égard de celles qui ſont directement contraires au Bonheur public, elles ne ſauroient être trop rigoureuſement proſcrites. Mais quelles ſont les études que le Souverain doit favoriſer & animer comme les plus utiles & les plus néceſſaires, même pour rendre une nation heureuſe & floriſſante? C'eſt ce que l'on s'eſt propoſé d'examiner ici.

§. VIII.

De la Philoſophie morale.

ON a beaucoup & fort inutilement diſſerté ſur le mérite & les prérogatives que les ſciences ont les unes ſur les autres. Les uns ont ſoutenu que la médecine devoit avoir la prééminence, les autres l'ont donnée à

la phyſique, les autres à la juriſprudence, *&c.* Mais toutes ces opinions ſont également mal fondées. Et en effet, n'eſt-il pas évident que la ſcience qui opere la pureté, la régularité des mœurs de tout un peuple, eſt inconteſtablement la plus pure de toutes, qu'elle eſt la ſource d'une infinité de biens, puiſqu'elle apprend à chaque particulier à ſe faire, chacun ſelon ſon rang & ſa condition, un état auſſi heureux qu'il peut l'être en ce monde : or l'objet & le but de la philoſophie morale eſt d'apprendre ce qui conduit au Bonheur & ce qui en éloigne. C'eſt donc là la premiere & la plus utile des connoiſſances humaines. Si je jouis d'une bonne ſanté ; que je n'aie pas de voiſins avides, que je ne le ſois pas moi-même ; qu'ai-je beſoin de la juriſprudence & de la médecine ? Qu'ai-je à craindre ou à eſpérer des juges & des médecins ? Mais ce dont j'ai beſoin, ce dont je ne peux me paſſer, pour peu que je m'intéreſſe à mon propre bonheur, & que je ſois ambitieux de contribuer à celui des autres, c'eſt des lumieres pour le réglement de mes mœurs & des leurs.

Il eſt trois ſortes d'excès, les uns qu'on appelle délits, qui troublent la tranquillité publique & l'ordre de la juſtice ; c'eſt au Prince & à ſes Magiſtrats qu'il appartient d'en connoître & de les guérir ; les autres ſont les actions, les paroles, les penſées & les déſirs que l'on a décidé être contraires à la loi de Dieu. C'eſt aux Miniſtres de la religion à traiter de ces ſortes de défauts, & à tâcher, par leurs inſtructions, à en corriger les hommes : enfin, les vices ſont tout ce qui altere ce bel ordre naturel à l'homme ; ordre que la raiſon preſcrit, & qui paroit ſur-tout par l'oppoſition des déſordres, & qui renferme ce que nous devons faire pour Dieu, pour les autres hommes & pour nous-mêmes ; ce n'eſt que de la philoſophie morale que nous pouvons tirer cette triple connoiſſance. Il eſt bien des gens, & leur opinion paroît avoir beaucoup de juſteſſe, qui font dépendre encore la politique de la philoſophie morale ; non cette politique qui enſeigne à former habilement des brigues, des cabales, des intrigues, dirige l'ambition, allume le feu de la guerre & devient le fléau des citoyens & des étrangers ; mais cette douce politique qui trace les regles d'un bon & ſage Gouvernement : c'eſt elle auſſi qui, ſous le nom de ſcience économique, apprend à l'homme à bien gouverner ſa famille & ſa maiſon : n'eſt-elle pas également la véritable ſource où il faut remonter pour trouver les principes de la juſtice ? Auſſi eſt-ce relativement à la philoſophie morale qu'on a jadis fait ce vœu, qui a été quelquefois, mais très-rarement rempli, que les peuples ſeroient toujours heureux ſi les Rois étoient toujours philoſophes.

Pour s'inſtruire & faire des progrès dans cette ſcience, les bons livres, ſoit anciens, ſoit modernes, ne manquent pas. Quelles excellentes leçons ne nous préſentent point les écrits de Platon, de Séneque, d'Epictete, de Plutarque ! Quels Traités précieux que ceux d'Ariſtote & de Cicéron ſur cette précieuſe ſcience !

§. IX.

De la Juriſprudence & de la Juſtice.

IL a fallu des loix pour réprimer l'envie, l'injuſtice, la rapine, qui ſe ſont introduites, en même-temps que, réunis en ſociété, les hommes ont partagé entr'eux les champs & diſtingué ce qu'on appelle le *tien* & le *mien*. L'étude de ces loix, les unes fondées ſur le droit naturel, les autres ſur le droit des gens, eſt ce que l'on appelle la juriſprudence. Celles que recueillit & que fit publier Juſtinien pour ſervir de regle aux Romains, on les a généralement adoptées, quoiqu'on ne vive plus ſous l'Empire des Romains, qu'on ſoit aſſujetti à des formes de Gouvernement toutes différentes, que les mœurs aient entiérement changé; & l'on a fait de ces mêmes loix, une légiſlation propre aux différens Royaumes, aux différentes villes, à toutes ſortes d'Etats, ariſtocratiques, ou démocratiques, monarchiques ou ariſto-mono-démocratiques. C'eſt un habit qui eſt collé à toutes les tailles. On n'a cependant point tardé à reconnoître d'un côté l'inutilité d'un grand nombre de ces loix, & de l'autre l'inſuffiſance d'un plus grand nombre encore : auſſi la plupart des nations Européennes à ce merveilleux Digeſte & à ce Code de Juſtinien, ont ajouté une prodigieuſe quantité d'autres regles, d'autres loix toutes différentes, & relatives à grand nombre d'actions & de circonſtances particulieres : enſorte qu'à force de groſſir la compilation des loix, en retenant toujours la légiſlation Romaine, on eſt preſque par-tout parvenu à faire de la plus ſimple & de la plus néceſſaire des ſciences, la plus énorme, la plus embarraſſante & la plus embrouillée des connoiſſances.

Il eſt pourtant inconteſtable que ce qui contribue le plus à la félicité publique, eſt que la juſtice ſoit bien adminiſtrée, & il eſt très-vraiſemblable qu'elle le ſeroit également bien, quand même il y auroit quelques milliers de loix de moins; il eſt encore vrai que ſouvent & preſque toujours, c'eſt beaucoup plus par leurs propres lumieres, par leur expérience, leur ſagacité, par leur raiſon & d'après les Ordonnances & Edits de leurs Souverains, que par les déciſions des Légiſtes de Juſtinien, que les Juges ſe déterminent. Car il eſt certain que ſans recourir à ces anciennes compilations, aux Commentaires & aux Gloſes, l'entendement humain trouve en lui-même beaucoup d'idées du juſte & de l'injuſte; idées qu'il développe à force de réflexions ſur ce qu'il faut pour le maintien & la conſervation de la ſociété.

A l'exception de quelques petites Contrées, de quelques petits Etats particuliers mal gouvernés, peu habités, & languiſſans encore dans la nuit & la ſtupidité de l'ignorance, il n'eſt point de Gouvernement en Europe où ne regne la juſtice, & où il n'y ait des Juges & des Magiſtrats éclairés, établis pour l'exercer. Toutefois, il faut auſſi convenir de bonne-foi, qu'en

général la juſtice des hommes eſt ſujette à bien des inconvéniens & de mauvaiſes manœuvres, ſoit par une ſuite de la condition des choſes humaines, ſoit par la difficulté qu'il y a dans bien des circonſtances à démêler le juſte & le vrai, de l'injuſte & du faux; ſoit, puiſqu'il faut tout dire, parce que la balance de Thémis eſt quelquefois confiée à des perſonnes qui ne la tiennent pas avec exactitude, ou par incapacité, ou par défaut d'intégrité. Ce malheur vient auſſi de ce qu'en confiant l'adminiſtration de la juſtice on a plus d'égard à la ſcience, qu'à la rectitude du jugement. Il eſt cependant bien aſſuré qu'avec de la ſagacité & du diſcernement, ſans beaucoup de ſcience, un homme juge beaucoup mieux que tout autre qui aura à la vérité une ſcience profonde, mais qui n'aura ni autant de diſcernement que le premier, ni autant de ſagacité : il ne ſuffit pas de ſavoir des milliers de paragraphes : il faut encore ſavoir les appliquer aux cas divers, aux différentes circonſtances; ou même très-ſouvent il faut ſavoir les oublier.

Ce qui rend très-pénible la fonction des Juges, & ſur-tout des Juges à paragraphes, c'eſt cet épouvantable accroiſſement des Juriſconſultes, qui depuis le renouvellement des loix de Juſtinien, ſe ſont attachés à embrouiller la juriſprudence, & ont été continuellement aux priſes les uns avec les autres, toujours oppoſés entr'eux, & fort ſouvent avec eux-mêmes; travail pernicieux qui jette perpétuellement dans l'embarras & l'obſcurité les Juges qui ont moins de lumiere & de ſagacité. Ce qu'il y auroit donc de plus utile & de plus néceſſaire, ſeroit ou de ſupprimer entiérement ces écrits, ou tout au moins de corriger par des déciſions préciſes, les contradictions que l'on rencontre à chaque pas dans les Juriſconſultes; ce ſeroit de remédier à la longueur éternelle des procès; réforme, qui à la vérité ne tourneroit pas au profit de ceux qui trouvent leur avantage à les faire durer le plus qu'ils peuvent, mais elle tourneroit à l'avantage du Public, & ce ſeroit beaucoup. On déſireroit donc deux choſes qui paroiſſent très-eſſentielles, l'une que les offices de Judicature ne fuſſent confiés qu'à des hommes capables de les remplir par leur ſagacité, leur diſcernement, & leur intégrité; l'autre que tous les mois le Souverain ou ſon Miniſtre ſe fît donner une note de tous les procès civils & criminels, avec la date du temps où ils ont été commencés, afin de punir ceux qui ſans de juſtes raiſons, les traînent en longueur, ou qui auroient la témérité de les tromper par de faux expoſés. A l'égard de la juſtice criminelle, elle n'eſt pas expoſée à moins d'abus que la juſtice civile : le plus conſidérable eſt l'uſage barbare où l'on eſt encore dans bien des pays, d'employer la rigueur des tortures pour tirer la vérité de ceux qu'on préſume coupables; ce moyen eſt ſans contredit infaillible pour arracher des aveux, mais il eſt faux que par lui on ſoit ſûr de parvenir à la vérité : & il n'eſt guere perſonne qui ne ſente, qu'à force de le tourmenter, on l'engagera à ſe déclarer coupable de tous les crimes qu'on voudra lui imputer.

On admet trop légérement auſſi, en matière criminelle, la preuve par témoins, en ſorte que la vie d'un honnête homme injuſtement accuſé, dépend de la diſpoſition de deux ou trois ſcélérats achetés par ſes ennemis, & qui s'entendent. Autrefois les procès criminels, ainſi que les procès civils s'inſtruiſoient en public : & c'eſt une très-mauvaiſe méthode que ces inſtructions ſecretes, par leſquelles un malheureux eſt toujours à la merci de ceux qui cherchent à le trouver coupable. Cette méthode vient d'une faute groſſiere dans la traduction du mot *ſecretum*, qui veut dire le cabinet, & qu'on a ſtupidement rendu par ſecret, d'où l'on a conclu que l'inſtruction des procédures criminelles devoit être ſecrete, contre la loi même, & contre l'uſage des Romains, chez leſquels le procès étoit fait en public aux accuſés.

§. X.

Des Loix.

ON a dit ci-deſſus, que la plupart des Gouvernemens de l'Europe, ſont régis par deux ſortes de loix, par celles de l'Empereur Juſtinien & par les réglemens, ordonnances & édits des Souverains qui reglent, modifient ou changent ces anciennes loix. C'eſt communément ſur ces deux Codes, que la juriſprudence des peuples eſt fondée. Les Princes néanmoins ont toujours la puiſſance de faire des loix nouvelles, ſoit pour abroger les anciennes, lorſqu'ils les jugent plus conformes aux regles de l'équité, ſoit pour former des conſtitutions relativement à des cas, que les anciennes loix n'ont pas prévus, & qui doivent être obſervées à perpétuité. Mais alors ils devroient ne jamais publier de loix, ſans avoir pris conſeil des plus habiles Juriſconſultes, ſans avoir conſidéré s'il y aura plus d'avantage que d'inconvéniens dans l'obſervation de la nouvelle ordonnance, ou ſi par ſucceſſion de temps, il ne peut pas en réſulter des ſuites fâcheuſes & préjudiciables au bien public, ou à celui des particuliers. Il eſt un Etat en Europe où, pour mettre à couvert l'honneur des perſonnes du ſexe, le Prince rendit un édit, par lequel on étoit autoriſé à pourſuivre les auteurs de pareils attentats; juſques-là le réglement étoit très-ſage, mais le Prince ordonnoit de plus, que quiconque auroit bleſſé l'honneur d'une perſonne du ſexe, ſeroit inévitablement obligé de l'épouſer ou de la doter. D'après cette diſpoſition très-imprudente, le mal que le Souverain vouloit réprimer, ne fit que s'accroître au contraire, les filles ayant moins de peine, comme il étoit aiſé de le prévoir, à ſe laiſſer ſéduire, par la facilité qu'elles trouvoient à en être dédommagées ou récompenſées.

Il y a beaucoup de différence entre les loix, les édits & les ordonnances; les loix qui forment le code, ſervent de regle en tout temps, & obligent toujours, à moins qu'elles ne ſoient expreſſément abrogées. Les ordonnances, à moins qu'elles ne ſoient publiées en forme de code, ſont

l'exemple de leur châtiment, de contenir quiconque ſeroit tenté de ſe livrer aux mêmes excès. Il eſt des pays où à force d'humanité on eſt très-inhumain ; d'après le mauvais axiome que la punition du criminel ne répare point le crime commis, on donne aux ſcélérats l'impunité, & par cela même la cruelle facilité de perſiſter dans leur brigandage. En France, l'on ne croiroit pas que de tels pays exiſtent, rien n'eſt cependant plus certain.

Toutefois, les criminels une fois arrêtés, on doit ſans nul délai travailler à l'inſtruction de leurs procès, car c'eſt une ſouveraine injuſtice, de laiſſer languir dans les priſons, des malheureux qu'on doit abſoudre le plus promptement qu'il eſt poſſible, s'ils ſont innocens, ou condamner & punir s'ils ſont coupables.

§. XI.

De la Médecine.

IMPORTE-T-IL bien eſſentiellement au peuple qu'il y ait des Médecins, ou qu'il n'y en ait pas ? Bien des gens les croient inutiles, d'autres les croient dangereux, le plus grand nombre penſe qu'ils ſont infiniment utiles. Malgré la diverſité de ces opinions, les plus éclairés ne peuvent ſe diſpenſer de regarder la médecine comme une ſcience eſtimable & honorable : moins à la vérité par ſes reſſources & ſes ſecours dans les maladies, que par les excellens avis & les moyens utiles, que donnent les bons médecins pour ſe maintenir en ſanté, autant qu'il eſt poſſible, & pour éviter les maladies. Parmi cette foule de maux qui nous aſſiegent, il en eſt de legers dont on vient à bout par la patience, un peu de diete & des remedes communs qui ne ſont pas ignorés même du ſimple vulgaire. Mais il n'eſt que trop de maladies ſérieuſes, & dont les ſuites peuvent être des plus funeſtes. Que font alors les Médecins ? Ils nomment en latin & en grec ces maladies, font de ſavantes diſſertations ſur leurs cauſes & leurs progrès, ſont perpétuellement oppoſés les uns aux autres, tourmentent tant qu'ils peuvent le méchaniſme des malades, & s'il en réſulte par haſard une guériſon, ils ne manquent pas à s'en attribuer la gloire. Toutefois, cette guériſon n'eſt ordinairement qu'un effet purement naturel : car, ſi la nature a de la force, & que le mal ne ſoit pas trop violent, c'eſt elle le plus ſouvent qui ſubjugue la maladie & non les remedes ; mais ſi la violence du mal eſt ſupérieure aux forces de la nature, on a beau prendre des remedes, il faut ſuccomber, & tous les Médecins de la terre ne ſauveront pas de la mort.

Il n'y a point de Médecins de bonne-foi qui ne conviennent, qu'ils ne connoiſſent pas les cauſes internes de beaucoup de maux, ni tout ce que la nature opere dans cette eſpece de combat. Ils peuvent bien en découvrir une de ces cauſes, mais elle eſt ſouvent compliquée avec tant d'autres,

d'autres, qu'au-lieu de ſoulager le malade, le remede qu'on lui donnera ne pourra que lui nuire, quoiqu'il ait opéré la guériſon de tel autre ſujet qui paroiſſoit attaqué de la même maladie. D'ailleurs, tous les Médecins conviennent qu'il n'y a que très-peu de remedes ſpécifiques pour les différens maux ; & malgré la multiplicité des recettes, tous ces remedes prétendus efficaces ſe réduiſent tout au plus à une douzaine, qu'encore même on ne doit employer qu'avec la plus grande prudence. Il eſt vrai qu'à chaque viſite qu'il fait, un Médecin donne une ordonnance ; non qu'il ſe flatte que le remede qu'il préſente guérira le malade, mais parce qu'il faut ſatisfaire ſon imagination, flatter ſon eſpérance & celle des perſonnes de la maiſon. Il faut cependant convenir que de nos jours les Médecins ſont plus éclairés, & ſur-tout plus attentifs que leurs prédéceſſeurs ne l'étoient autrefois, à ne pas tranſgreſſer le cinquieme commandement du Décalogue ; ils preſcrivent des remedes plus modérés, & qui, s'ils ne guériſſent pas, du moins ne hâtent pas le dernier moment des malades.

Tout bien conſidéré, il paroît évident que la médecine n'eſt autre choſe qu'une ſcience purement conjecturale, & c'eſt ce que prouve la diverſité des ſyſtêmes ; jadis on prodiguoit la ſaignée, de nos jours ce n'eſt guere que dans les cas les plus preſſans qu'on la preſcrit : faiſoit-on mieux alors, fait-on mieux maintenant ? Les anciens Médecins, à force de purgatifs, de ſirops & de drogues, affoibliſſoient totalement l'eſtomac, énervoient la machine, & ſe préparoient de la pratique dans les groſſes maladies qui réſultoient de cette méthode : ceux de nos jours ont pris une route oppoſée, & qui certainement eſt meilleure. De-là il faut conclure encore que quoique cette ſcience ſoit toujours conjecturale, les Médecins ſont très-utiles, en ce que leurs conſeils ſont très-ſages pour prévenir les maladies ; & qu'en conſultant les indications de la nature, ils s'attachent à converſer avec elle, & à en aider les efforts pour chaſſer les mauvaiſes humeurs par différentes criſes ſalutaires. Le Souverain doit donc les protéger, avoir ſoin qu'il y en ait dans ſes Etats, mais ſeulement des Médecins judicieux, éclairés par la théorie & exercés dans la pratique. Quant aux mauvais Médecins, de tous les fléaux qui peuvent accabler la ſociété, ils forment, ſans contredit, le plus dangereux. Il vaudroit mille fois mieux qu'ils n'euſſent fait aucune étude de cette connoiſſance, & qu'ils ſe contentaſſent de ne preſcrire que des remedes de bonne femme ; remedes qu'on a tort de mépriſer, & qui ſouvent operent mieux que tant de drogues qu'on achete ſi cher, & qui tournent au préjudice du malade. Il eſt des perſonnes auſſi qui prétendent avoir des ſecrets contre la ſciatique, la colique, les hémorroïdes *&c.* : ſi réellement ces ſecrets guériſſent, qu'importe que ceux qui les poſſedent aient ou n'aient pas reçu le bonnet de Docteur ? ce qui intéreſſe le plus, c'eſt de guérir, &, Médecin ou non, quiconque eſt en état de rétablir la ſanté de ſes concitoyens, eſt un homme eſtimable, utile & que le Souverain doit protéger.

Quant à la chirurgie, cette ſcience n'eſt point du tout conjecturale, & par cela même elle eſt plus eſtimable que la médecine. Auſſi ne ſauroit-on donner trop d'éloges aux Princes qui ont ſoin de procurer à leurs peuples, & ſur-tout aux hôpitaux, d'habiles Chirurgiens. On en peut dire autant des ſages-femmes, & il ſeroit à déſirer que les villes, ou le Prince dans chaque Etat, chargeât un Médecin ou un ſavant Anatomiſte, habile accoucheur, de tenir une école pour les femmes que l'on choiſiroit pour remplir ce miniſtere. On ne ſauroit concevoir combien de malheureux accidens cauſe, ſur-tout dans les petites villes, l'impéritie des ſages-femmes, & le défaut de bon accoucheur : la difformité de la plupart des hommes n'a très-ſouvent pour cauſe que l'ignorance des ſages-femmes ; il ſeroit d'autant plus facile cependant de former de bonnes accoucheuſes qu'il y a quantité d'excellens livres ſur cette matiere, & qu'il ſuffiroit de n'admettre à cette profeſſion que des femmes ou des hommes qui, dans un examen qu'on leur feroit ſubir, donneroient des preuves de leur intelligence : c'eſt malheureuſement à quoi on ne ſonge ſeulement point dans quelques pays, où, en un mois, il meurt plus de nouveaux nés & de femmes en couches, qu'il n'en périt ailleurs en une année.

§. XII.

Des Mathématiques.

DE toutes les ſciences humaines, les mathématiques ſont, ſans contredit, la plus étendue ; elle embraſſe une infinité de connoiſſances, qui paroiſſent n'avoir nul rapport avec elle. Car c'eſt aux mathématiques que la géométrie, ſoit théorique, ſoit pratique, l'algebre, l'aſtronomie, l'horlogerie, l'art de la navigation, la géographie, l'optique, la ſtatique, le génie militaire & civil, l'architecture, la méchanique, & une foule d'autres arts & d'autres connoiſſances doivent leur exiſtence : en ſorte qu'un Souverain qui déſire de faire fleurir ces arts différens dans ſes Etats, n'a pas de plus infaillible moyen que celui d'y accueillir & d'y exciter par des honneurs & par des récompenſes l'étude des mathématiques. Par elle il aura bientôt des Aſtronomes dont les recherches & les découvertes ſont d'une utilité ſi eſſentielle à la navigation, à l'exacte diſtribution du calendrier, à marquer avec juſteſſe les méridiens, les longitudes, *&c.* La géométrie théorique ne s'occupe ſeulement point de lignes, de quarrés, de courbes, de triangles, & de combinaiſons ſemblables, mais elle a, comme on ſait, les plus grands rapports à l'utilité publique. Car on met aujourd'hui de la géométrie par-tout, & juſques dans la médecine ; & il en réſulte les plus grands avantages pour le public. En effet, lorſque la théorie de cette ſcience s'unit à la pratique, elle s'étend dans les arts qui lui ſont ſubordonnés, & ceſſant de prendre les proportions dans un ſens abſtrait, elle s'aſſocie la rai-

teſſe & juger des choſes avec préciſion. Or, ſans la logique, il eſt abſolument impoſſible d'acquérir cette préciſion & cette juſteſſe.

L'utilité de la métaphyſique n'eſt ſentie que par ceux qui ſe livrent à des méditations profondes, s'élevent au-deſſus de la matiere, cherchent à pénétrer juſques à l'exiſtence de Dieu, à ſes perfections, tentent de démêler la ſpiritualité de l'ame & ſon immortalité. Il eſt conſtant que quiconque fait ſon étude de la théologie, ou traite des principes des actions humaines, ne peut abſolument ſe paſſer de la métaphyſique, & qu'il doit même en pénétrer les myſteres les plus ſecrets. Mais ces myſteres ſont-ils réellement pénétrables? Les métaphyſiciens aſſurent que oui, & c'eſt dommage qu'aucun d'eux n'ait pu parvenir encore à donner la plus légere preuve de cette aſſertion.

Quant à la phyſique, on peut dire qu'à la conſidérer relativement au bien public, la premiere partie, ou la phyſique générale, qui traite des premiers principes des choſes, eſt ſtérile pour la ſociété, qui n'en retire aucun ou du moins que très-peu d'avantages. Car enfin à quoi ſervent tant de différens ſyſtêmes formés & détruits tour-à-tour par les philoſophes, ſoit anciens, ſoit modernes? Qu'importe que les atomes ſoient ou ne ſoient pas les principes des choſes, que la matiere ſoit ou ne ſoit pas diviſible à l'infini? *&c.* A quoi ſervent ces vaines diſputes, ainſi que celles ſur les tourbillons & le vuide? Soyez une fois bien convaincu qu'il n'eſt pas poſſible qu'il y ait du mouvement ſans quelque vuide, & vous en ſaurez aſſez. Ce n'eſt point de cette premiere partie qu'on retire & qu'on peut eſpérer quelque utilité; c'eſt de la phyſique particuliere ou de celle qui traite des élémens, de la lumiere, & ſucceſſivement de cette infinité de corps céleſtes & terreſtres animés & inanimés, les propriétés & la variété des animaux & des végétaux, l'admirable organiſation de l'homme *&c.* Voilà, ſans contredit, la plus importante partie de la phyſique, & celle qui eſt du plus grand ſecours pour la médecine, l'agriculture, l'économie, la navigation, le commerce & généralement pour tous les arts, les beſoins & les commodités de la vie : enſorte qu'à cet égard les plus heureuſes nations ſont celles qui, comme la France, l'Angleterre, la Pruſſe, la Suede, quelques Etats d'Italie *&c.* poſſedent au milieu d'elles ces établiſſemens ſi utiles des Académies des ſciences, dont le continuel objet eſt de procurer tous ces biens & tous ces avantages.

De toutes les occupations auxquelles les hommes qui veulent contribuer au bien de leurs ſemblables, peuvent ſe livrer, il n'en eſt point ſans contredit de plus eſtimable que l'étude des choſes naturelles pour en découvrir les cauſes, les effets, la force, l'eſſence *&c.* car dans cet empire, une vérité conduit toujours à une autre, & les plus importantes, de l'exiſtence deſquelles on ne ſe doutoit pas, ont été le réſultat des expériences qu'ont faites & publiées les Philoſophes des derniers temps. Quel nouveau monde nous a fait découvrir l'électricité, & quelle ample

matiere des méditations les plus profondes pour les Philoſophes qui nous ſuccéderont? Qui peut prévoir juſqu'où nos deſcendans porteront leurs découvertes, d'après celles que l'on a déjà faites ſur la progreſſion du mouvement, la dilatation du feu, de la lumiere, & de cette étonnante quantité de divers phénomenes produits par l'électricité.

Il n'eſt guere probable que dans la ſuite on ait beaucoup a découvrir dans la Botanique, puiſqu'il ſemble, d'après les découvertes que les modernes ont faites dans cette partie de la Phyſique, il ne reſte plus rien à déſirer ſur la connoiſſance des arbres & des plantes: toutefois, ſi tous les végétaux ſont connus, toutes leurs différentes propriétés ne le ſont pas encore, & cette découverte ne peut être que de la plus générale & la plus importante utilité. D'ailleurs il reſte aux Philoſophes à donner plus d'application qu'ils n'en ont donné juſqu'à préſent à l'agriculture, qu'ils ne ſe ſont pas aſſez attachés à perfectionner, en apprenant aux cultivateurs à corriger les défauts qui s'y trouvent, ſoit relativement aux diverſes qualités des ſols, ſoit relativement aux propriétés des grains & des légumes. On écrit cependant beaucoup, peut-être même on écrit trop ſur cette matiere; on donne une infinité de nouvelles méthodes ſur l'art de labourer, & nulle inſtruction ſur les meilleurs moyens de conſerver juſques à leur maturité les grains ou les plantes que l'on dépoſe dans la terre. Il paroît néanmoins que le ſervice le plus eſſentiel, qu'à cet égard on peut rendre au public, ſeroit d'enſeigner la maniere & les moyens de délivrer les champs de tant d'inſectes, de tant de bêtes voraces & meurtrieres, dont les unes ſous la terre, les autres deſſus, s'exercent à ruiner & rendre inutiles tous les travaux, toutes les peines des cultivateurs. Quel bien ne feroit pas aux hommes la majeſté philoſophique, ſi elle daignoit s'abaiſſer juſqu'à chercher un moyen de détruire toutes ces peſtes du labourage! c'eſt ce qu'ont fait en partie en France, les très-eſtimables Auteurs des Dictionnaires des Arts, du Commerce, d'Economie, des Citoyens *&c.* c'eſt à quoi s'occupoit auſſi le reſpectable Mr. de Reaumur, auquel les habitans de la campagne ont des obligations ſi fort eſſentielles, ainſi que les artiſtes qui lui doivent tant de précieuſes inventions.

§. XIV.

De l'Hiſtoire, de l'Erudition, de l'Eloquence & de la Poéſie.

IL ſuffit de connoître les différens objets de ces diverſes branches de la littérature, pour ſe convaincre de la grande & ſenſible influence qu'elles ont ſur le Bonheur public. On peut apprendre ſous des maîtres, la philoſophie morale, la politique, l'art militaire *&c.* mais l'hiſtoire eſt dans toutes ſes parties fort au-deſſus des maîtres: car c'eſt elle qui nous fait voir dans les actions d'autrui ce que la théorie des inſtructeurs enſeigne

par des préceptes : c'eſt elle qui nous enſeigne ce qu'ont fait de bien tant de grands hommes, tant de ſouverains ſages, & profondément verſés dans l'art de régner; ce qu'ont fait de mal tant d'hommes téméraires, orgueilleux, imprudens & méchans; ce qu'il faut imiter, & ce que l'on doit éviter; c'eſt elle qui nous montre les plus parfaits modeles des vertus, & les exemples les plus effrayans des vices. Heureux les peuples dont les chefs ou les ſouverains ont fait dans leur jeuneſſe leur principale étude de l'hiſtoire!

Au reſte, de toutes les parties de l'hiſtoire, la plus utile & la plus eſtimable, eſt celle qui a pour objet les vies des grands hommes, & qui peuvent ſervir de modele à ceux qui ſont faits pour remplir la même carriere. La voie des préceptes eſt très-bonne ſans contredit pour conduire à la vertu; mais celle de l'exemple, plus courte & plus facile, eſt incomparablement meilleure. Quelle plus excellente école pour les jeunes Princes, que la lecture de la vie des bons Souverains, des grands hommes d'Etat, des Légiſlateurs illuſtres, ſoit de l'antiquité, ſoit des temps modernes?

La plus épineuſe des branches de la littérature, eſt ſans contredit l'érudition, qui ſuppoſe eſſentiellement l'étude & la connoiſſance de toutes, & qui s'étend ſur toutes les ſciences & tous les arts : en effet, l'érudition embraſſe non-ſeulement les révolutions, les événemens & les faits les plus conſidérables, mais encore les coutumes, les religions, les cérémonies ſacrées des anciens, leurs diverſes eſpeces de gouvernemens, leurs inventions, leur induſtrie, la connoiſſance & la lecture des livres de l'antiquité, en un mot tout ce qui s'eſt paſſé dans les ſiecles les plus reculés. Il faut cependant avouer que la plupart des Erudits font un fort triſte & inutile uſage de leurs longues & pénibles études : leur érudition ſeche, ſtérile, ne s'occupe que de frivoles minuties, de vaines diſſertations grammaticales, ou ſur la meilleure maniere d'ortographier un mot, une ſyllabe; ou bien elle ſe prête à diſſerter ſur les boucles, les couronnes, les tables dont on ſe ſervoit dans l'antiquité. Ces traités peuvent être fort ſavans, fort ingénieux, mais à quoi ſervent-ils, & de quelle utilité ſont-ils pour le public? Les meilleurs traités d'érudition, & ceux-ci ſont en très-petit nombre, ſont ceux où par les faits, & par les préceptes, l'antiquité fait briller à nos yeux des lumieres très-propres à ſervir de guides dans les arts, ou pour nous régler nous-mêmes, & contribuer au bien de la ſociété.

Qui ſoutiendroit que l'éloquence n'a pas la plus ſenſible influence ſur le Bonheur Public, avanceroit la plus abſurde des erreurs : en effet, ou l'on écrit des lettres, ou l'on fait des relations, ou l'on compoſe des livres, ou l'on fait des plaidoyers & des mémoires pour les procès, ou pour défendre les cauſes d'autrui, ou bien, ſi l'on vit dans une République, on prononce des harangues dans des affaires de politique. Or dans

tous ces cas, à qui appartient-il, qu'à l'éloquence de venir au ſecours de l'eſprit, de donner la politeſſe & les agrémens du ſtyle, d'apprendre quel eſt le ton & la maniere la plus propre à mettre de la chaleur dans les ſentimens, de la force dans les raiſons, & par-tout une éloquence noble ſans affectation, une élévation ſans enflure, de la beauté ſans fard ? Sans l'éloquence il eſt abſolument impoſſible, ni d'écrire l'hiſtoire, ni de parler en public, ni de compoſer ſur quelque matiere que ce ſoit.

Les charmes de la poéſie ſe font ſentir à tous, mais tout le monde ne convient pas également de ſon utilité relativement au bien public: mais on ſeroit également d'accord ſur ce point, ſi bien des gens n'étoient pas aſſez injuſtes pour attribuer à la poéſie les abus qu'on en a fait, & ceux qu'on en peut faire encore; les anciens Philoſophes trouvoient, & ne ſe trompoient point, d'excellentes leçons de morale & de politique dans les poëmes d'Homere, ainſi que dans les écrits de pluſieurs autres de leurs poëtes. Or, ce qu'on a dit relativement aux écrits d'Homere, on peut le dire également de nos meilleurs poëtes modernes: & ce ſeroit une ſuprême injuſtice de condamner la poéſie; parce que quelques hommes corrompus l'ont fait ſervir, autant qu'il a été en eux, à la corruption des mœurs. Quel avantage ce ſeroit pour une nation d'avoir des poëtes habiles, qui joignant à beaucoup d'honnêteté, les richeſſes du génie & de l'invention, s'attacheroient, par amour pour la gloire, & par le généreux deſir de concourir au bien public, à compoſer pour le théâtre des pieces morales. Car les pieces de théâtre, quoi qu'on en diſe, par un zele trop outré, ne ſont rien moins qu'illicites par elles-mêmes; elles ſont au contraire, d'une très-grande utilité pour la perfection des mœurs; il n'y a de drames inutiles ou dangereux, que ceux où les Poëtes comiques ſe ſont permis, ou des obſcénités, ou des maximes contraires à l'honnêteté des mœurs, & dans tout gouvernement ſage & éclairé, de telles pieces de théâtre ſont proſcrites; la pureté la plus inviolable regne ſur la ſcene, où l'on ne permet que des drames, dont l'objet direct ſoit d'épurer les mœurs.

Jadis des Poëtes, peu contens d'écrire ſur des ſujets galans, & quelquefois obſcenes, introduiſoient encore, autant qu'ils le pouvoient, un très-mauvais goût dans la poéſie: il paroît que fort heureuſement cette maniere ne s'eſt pas ſoutenue; mais il faut avouer auſſi que la Poéſie eſt un peu tombée de ce haut degré d'honneur & de fortune, où elle étoit parvenue dans les ſiecles paſſés. C'eſt un malheur que les hommes ne puiſſent être long-temps frappés des belles choſes, qu'ils ne les voient plus dans la ſuite qu'avec une ſorte d'indifférence, & qu'ils jugent très-médiocre tout ce qui n'égale point ces chefs-d'œuvre, auxquels une trop longue habitude les rend preſqu'inſenſibles. En France on veut qu'un Poëte lutte contre Racine, ou Voltaire; en Italie qu'il égale le Taſſe & l'Arioſte, en ſorte que maintenant de toutes les branches de la littérature,

la poéſie eſt ſans contredit la plus épineuſe à cultiver ; par cela ſeul qu'elle y a été portée à ſon plus haut degré de perfection.

§. XV.

De l'Agriculture.

Soit par ſon ancienneté, ſoit par ſa grande & très-indiſpenſable néceſſité, l'Agriculture eſt le premier des arts, comme il eſt celui qui contribue le plus eſſentiellement au bonheur du genre humain, à la félicité des gouvernemens, & au bien des particuliers. Par quelle fatalité les laboureurs forment-ils donc preſque par-tout la claſſe la plus malheureuſe & la moins ménagée des citoyens ? Chez les Romains & dans pluſieurs Républiques de la Grece, on penſoit bien différemment ; les plus illuſtres citoyens paſſoient ſucceſſivement de la tête des armées au labourage. Xénophon, ſi célebre par ſes talens militaires, & par le haut rang qu'il mérite parmi les plus illuſtres Hiſtoriens de la Grece, s'appliquoit beaucoup à l'agriculture ; & le deſir qu'il avoit de la voir auſſi floriſſante qu'il croyoit qu'elle pouvoit l'être, lui fit écrire d'excellens préceptes ſur cet art, & c'eſt dans cet ouvrage, qu'il dit que ce ſeroit un très-grand avantage pour un Etat, que le Prince y récompenſât ceux qui excellent dans le labourage. L'Agriculture, dit-il, ſe perfectionneroit beaucoup, s'il ſe trouvoit quelqu'un qui établît des prix pour les meilleurs cultivateurs.

La terre fournit tout ce dont les hommes ont beſoin pour ſe nourrir & ſe vêtir ; mais elle n'eſt féconde qu'autant qu'elle eſt bien cultivée ; d'ailleurs, le ſol ne porte pas dans toutes les contrées les mêmes productions ; & quand il les produiroit, tous les peuples ne ſont pas à portée de mettre à profit les marchandiſes, les denrées, les arts, la pêche & les autres inventions de l'induſtrie humaine ; mais par-tout, ils ſont à portée de ſe procurer, à force de culture, les denrées de premiere néceſſité, ou ſi la nature des champs s'y refuſe, de ſe procurer à force d'induſtrie, & par échange, les grains & les légumes que le ſol ne peut leur donner, & qu'ils retireront d'ailleurs.

Au reſte, quelque maigre & ſtérile que ſoit un ſol, il n'en eſt point de ſi avare, ſi peu fécond, qu'il ne puiſſe rendre plus ou moins de revenus, ſi l'on ſait y donner la culture néceſſaire, & qu'on ne craigne pas la peine & le travail. On ſait que les Chinois fécondent juſques aux ſommités des rochers les plus arides. Tout dépend donc de l'intelligence, du travail & de l'activité des payſans : & ils ſeroient tous également actifs, ſi pour les porter à donner à l'agriculture autant de ſoin qu'elle en exige, on avoit attention à exciter leur émulation, ſoit par des prix ou par des exemptions que l'on accorderoit aux plus laborieux. Pourquoi ne fait-on pas en faveur des laboureurs ce que l'on fait à l'égard de ceux qui embraſſent la profeſſion des armes ? Des maîtres donnent à ceux-ci de fréquentes leçons de l'exercice

cice des armes; & nulle part, il n'y a des écoles d'agriculture. Pourquoi les propriétaires des terres qui habitent la campagne, ne s'inſtruiſent-ils pas eux-mêmes dans les meilleurs livres qui traitent de l'agriculture, & ne font-ils pas connoître enſuite aux laboureurs qu'ils emploient, ce qu'il y a de meilleur ou de défectueux dans leur méthode? Pourquoi les Phyſiciens, qui font tant de ces expériences, n'en font-ils pas de plus utiles encore relativement à la nature des terreins & aux moyens de les fertiliſer? nos payſans, pour rendre les champs plus féconds, ne connoiſſent d'autre moyen que le fumier, qui, par le ſoufre & le nître qui s'inſinue dans le ſol, donne de la vigueur aux plantes, & fait pouſſer les herbes & les graines; mais un philoſophe, ne pourroit-il pas d'expérience en expérience parvenir à découvrir quelque moyen plus ſimple encore, & moins diſpendieux de féconder un ſol ingrat, ou du moins, d'en faire ceſſer la ſtérilité? Qui ne ſait que les urines, les eaux de ſavonage & de leſſive, les balayures des maiſons, les feuilles d'arbre qui tombent vers le printemps, les cocons des vers à ſoie, qui reſtent lorſqu'elle en eſt ôtée, mille ordures qu'on jette dans les égoûts, & qu'on laiſſe perdre, ſont pourtant d'excellens engrais qu'on devroit employer ſur les terres?

Toutefois, ce qu'il y a de plus important encore que les engrais, c'eſt que les payſans ſoient induſtrieux, qu'ils ne craignent point la fatigue, & qu'ils ſoient attentifs à ne pas perdre un moment de temps, ſur-tout dans les ſaiſons où la perte d'un jour eſt funeſte pour toute l'année, & preſque toujours irréparable. Mais pour rendre tels les payſans, il faut employer à propos la force & la récompenſe. Dans les pays même où ils ſont naturellement indolens & pareſſeux; il ſeroit très-utile de faire venir des payſans étrangers qui, par leur exemple, appriſſent aux pareſſeux à ſoutenir la fatigue, en leur enſeignant en même temps une meilleure maniere de cultiver les terres. Ce qui ſeroit encore très-eſſentiel, ſeroit que les Princes fuſſent toujours attentifs, du moins par l'entremiſe de leurs Magiſtrats, à applanir tous les obſtacles qui retardent ou peuvent retarder les progrès de l'agriculture, & à en procurer l'amélioration. Il y a des pays où, par exemple, il y a beaucoup de marais; il faudroit les faire deſſécher, ou bien les convertir en viviers & en étangs: il eſt d'autres contrées, où par leur négligence, les payſans laiſſent perdre une grande quantité d'eau, ſoit qu'ils ne ſachent pas combien eſt précieux ce tréſor qu'ils laiſſent s'écouler, ſoit qu'ils ignorent avec combien d'avantage ils pourroient s'en ſervir. A la Chine & dans le Pérou, où l'agriculture eſt portée à un ſi haut degré de perfection, on regarde, ou comme des fainéans puniſſables, ou comme des imbécilles, ceux qui laiſſent perdre la plus petite portion d'eau, pour peu qu'ils puſſent s'en ſervir à arroſer.

Sans s'appeſantir ici ſur les diverſes ſortes de culture propres aux divers pays, & ſur les meilleurs moyens de les y perfectionner, on ſe contentera de dire avec M. Muratori, qu'en général, l'agriculture devroit être par

tout le principal & le continuel objet de l'attention des Gouvernemens; que s'il eſt quelque claſſe de citoyens qui mérite d'être traitée avec plus de douceur & d'égards que les autres, c'eſt ſans contredit celle des payſans, dont les travaux forment le tréſor le plus riche des Etats. On dira que lorſqu'on charge le peuple, & qu'on l'accable par des impoſitions exorbitantes, c'eſt une ſouveraine injuſtice, que de ne pas diſtinguer, dans la répartition des taxes, entre ceux qui ont des bonnes terres & ceux qui n'en ont que de mauvaiſes, attendu que c'eſt là le moyen le plus infaillible de décourager entiérement cette claſſe, au plus grand préjudice de la campagne & de l'Etat même. Ce ne fut pas ainſi que ſe conduiſit le bon & ſage Numa, qui, au rapport de Denis d'Halicarnaſſe, établit dans toutes les bourgades & hameaux un Intendant d'agriculture, dont la fonction étoit de viſiter les campagnes, & d'obſerver les terres bien cultivées, & celles qui l'étoient mal, de mettre par écrit ſes obſervations, & de les envoyer au Roi ou à ſes Miniſtres, pour donner des louanges & des récompenſes à ceux qui ſe montroient induſtrieux & laborieux, ou pour réprimander & punir les pareſſeux. Pourquoi dans les Etats modernes ne ſonge-t-on point à un ſemblable établiſſement. Les Rois ont des Miniſtres pour la guerre, ils en ont pour les finances, pour la marine, pour le commerce, pour les affaires étrangeres, & nulle part il n'y a un Miniſtre créé exprès pour le département de l'agriculture, quoique tout le monde convienne que c'eſt l'agriculture qui fait, & la richeſſe & la plus ſolide grandeur des Etats, que c'eſt elle, & elle ſeule qui enrichit le Prince, ſes ſujets, & de qui ſeule auſſi réſulte le Bonheur public.

§. XVI.

Des Arts néceſſaires ou utiles à l'Etat, & du Commerce.

DIFFÉRENTES cauſes concourent à la décadence des Gouvernemens; mais celle qui opere le plus inévitablement la ruine d'un État, eſt ou que les arts y manquent, ou qu'ils y ſoient peu cultivés. C'eſt cependant eux qui attirent les richeſſes de l'étranger, & qui conſervent & accroiſſent le numéraire national. Or, toute l'économie du Gouvernement ſe réduit à ordonner les choſes de maniere qu'il ſorte d'un Etat le moins d'argent qu'il ſe peut, & qu'il y en entre le plus qu'il eſt poſſible. Ce que le Prince a donc de plus important à faire, eſt de conſidérer tout ce qui fait ſortir l'or & l'argent de ſon Royaume, afin d'empêcher cette exportation, ou du moins, de la rendre auſſi légere qu'il eſt poſſible : enſuite il doit s'inſtruire & s'aſſurer des moyens d'attirer l'argent des autres pays dans ſes Etats. Il eſt des marchandiſes & des denrées néceſſaires, & qu'on ne peut ſe procurer du dehors ſans y faire paſſer ſon argent, à moins qu'on n'ait chez ſoi de quoi échanger avec ces marchandiſes ou denrées étran-

geres, néceſſaires, & que le pays ne produit pourtant pas : tels ſont le ſel, les épiceries, les drogues médicinales, les bois de teinture, le fer, le cuivre, l'étain, le ſoufre, l'huile, le poiſſon, ou même le bled & le vin, ſi le climat n'en fournit pas, ou s'il en fournit trop peu. Sans doute que quand ces choſes d'indiſpenſable néceſſité manquent dans un pays, & que l'on ne peut pas s'en procurer par l'échange d'autres productions naturelles ou de celles des manufactures, il faut alors s'en fournir par la ſortie du numéraire, & il n'y a nul autre moyen.

A l'égard des choſes néceſſaires, non pas préciſément au ſoutien de la vie, mais relativement à la commodité & à l'ornement convenables chez les peuples policés ; c'eſt au moyen des produits de l'induſtrie nationale, que les bons Princes & leurs Miniſtres ont attention que l'on ſe les procure. Moins turbulent & moins ambitieux, le Cardinal Alberoni eut fait le Bonheur de l'Eſpagne ; car il avoit à cet égard d'excellentes vues, & il eſt vraiſemblable que s'il n'eut pas formé des entrepriſes auſſi vaſtes, auſſi téméraires que celles dans leſquelles il s'engagea, & que s'il fut reſté plus long-temps à la tête de l'adminiſtration, conduite par ce grand homme, l'Eſpagne eut vraiſemblablement changé de face.. Mais, dira-t-on, comment le Souverain d'une grande monarchie pourra-t-il ſavoir exactement quelles ſont les choſes néceſſaires à l'ornement & à la commodité de ſes ſujets, & dont leur ſituation aiſée ne leur permet pas de ſe paſſer ? Comment ſaura-t-il enſuite, avec la même exactitude, quelles ſont préciſément les marchandiſes par l'échange deſquelles ils pourront, ſans exporter le numéraire, ſe procurer ces choſes ? Tout cela dépend d'une opération fort ſimple, & d'une diſpoſition très-ſage, qui toutes les fois qu'elle a été pratiquée, l'a été avec ſuccès ; il faut pour cela que le Prince ou ſon Miniſtre exige des commis à la douane, & des marchands, une note exacte des principaux articles des choſes naturelles & artificielles, qui entrent annuellement dans un Etat & de celles qui en ſortent. La liſte ſera fort longue à la vérité ; mais enfin, par ce moyen on connoîtra avec la plus grande préciſion, & quelles ſont les marchandiſes étrangeres, d'ornement & de commodité, que les citoyens font venir en plus grande quantité, & quelles ſont celles, ſoit naturelles, ſoit artificielles, que les étrangers tirent le plus de chez la nation ; alors il ſera très-facile de faire la balance ; ſur-tout ſi ces productions ſont artificielles, attendu qu'il n'y auroit pour cela qu'à en augmenter la fabrique, & encourager les artiſtes & les fabricans, ou par des exemptions ou par des récompenſes.

Dans tous les pays de l'Europe, on ſe ſert par exemple plus ou moins de cire & d'étoffes de ſoie : pourquoi donc n'y a-t-il pas dans bien des Gouvernemens plus de manufactures en ſoie qu'il n'y en a ? Pourquoi n'y excite-t-on pas tous les propriétaires de la campagne à entretenir des abeilles ? Il faut cependant avouer que ce ne ſont pas toujours les Princes ni les Miniſtres, par le défaut d'attention, qui s'oppoſent le plus à l'accroiſ-

ſement & à la perfection des manufactures; mais que cet empêchement vient ſouvent du côté du peuple; parce que ceux d'entre les citoyens aiſés, qui ont du goût pour le luxe, & les femmes ſur-tout, n'agréent que les marchandiſes étrangeres, & dédaignent ce qui ſe fabrique dans le pays : ce préjugé eſt tel, que des étoffes très-bien fabriquées, & dont on ne vouloit point, par cela ſeul qu'elles ſortoient des manufactures nationales, n'ont ceſſé d'être dédaignées que lorſque les fabricans, après les avoir fait exporter, les ont fait rentrer dans l'État, ayant fait accroire qu'elles avoient été fabriquées chez l'étranger; tel a été le préjugé des François pour les horlogers Anglois, qu'ils ne vouloient abſolument point de montre qui ne vint d'Angleterre, quoique d'excellens artiſtes Anglois fuſſent venus s'établir & travailler en France, & il a fallu bien du temps & des chef-d'œuvres des horlogers François pour détruire enfin ce préjugé.

Mais, diſent les ſangſues publiques, ſi par l'accroiſſement & la perfection des manufactures nationales, un État parvient au point de ſe paſſer en très-grande partie des marchandiſes étrangeres, que deviendront les caiſſes de la douane? Elles tariront, les revenus du Prince diminueront, pour vouloir trop faire du bien à ſes ſujets, il ſe fera du tort à lui-même. C'eſt pourtant par de tels raiſonnemens qu'on eſt plus d'une fois parvenu à détourner les meilleurs Princes de procurer l'avantage de leurs ſujets. Il faut néanmoins avouer, que plus d'un tréſorier de l'épargne s'eſt mal trouvé de cette lâche & ſtupide adulation. Il eſt en effet plus d'un Souverain aſſez généreux pour mettre en pratique cette maxime d'Ariſtote, que pour être un bon Prince, il faut préférer l'avantage de ſes ſujets au ſien propre. D'ailleurs, ceux qui ſoutiennent que l'importation des marchandiſes étrangeres diminue les revenus du Prince, ſont tout au moins de mauvais calculateurs, s'ils ne ſont pas de très-mauvais citoyens. Qui ne voit en effet que ſi, dans ce cas, les revenus du Prince diminuent d'un côté, ils augmentent conſidérablement par mille autres endroits; parce que le peuple ſe multiplie à meſure qu'il trouve davantage de quoi ſe ſoutenir en exerçant les différens arts, & que ce même peuple, dont le Prince ne tire actuellement que peu de ſubſides à cauſe de ſa pauvreté, aura plus abondamment de quoi vivre à la faveur des arts qu'il exercera, & que les gabelles & les autres impoſitions feront un revenu bien plus conſidérable, ſur-tout ſi les ouvrages que l'on fabriquera dans l'Etat, paſſent dans les pays étrangers. Il n'y a guere plus d'un ſiecle que les manufactures de ſoie & de laine faiſoient un des plus beaux revenus de la République de Florence, parce qu'elles occupoient une prodigieuſe quantité d'habitans.

Il eſt donc de l'intérêt le plus eſſentiel du Souverain de favoriſer de toute ſa puiſſance les manufactures, le commerce & ſur-tout l'exportation du ſuperflu des denrées, & des marchandiſes fabriquées dans le pays: mais le meilleur moyen de ruiner entiérement ces branches ſi fécondes de la richeſſe, & par conſéquent de la félicité publique, c'eſt, ou de mettre

trop de charges ſur l'exportation, ou bien d'en faire un privilege excluſif; c'eſt décourager entiérement le peuple, qui en vient bientôt juſques à déſirer une émigration, juſtement affligé de voir ſon induſtrie & ſes peines ſi mal récompenſées. Par la plus odieuſe iniquité on a cependant vu, dans des Etats dont la richeſſe conſiſte principalement en grains, des Miniſtres avides entreprendre d'y faire un gain illicite juſqu'au monopole, empêcher le débit au-dehors, & même ne pas permettre qu'une province en ſecourût une autre, quoiqu'elles ſoient ſous la domination du même Souverain.

Des réflexions que l'on vient de faire, on conclura qu'il y a toujours plus de richeſſe & d'aiſance dans un Etat où on cultive l'agriculture, le commerce & les arts : on en conclura encore que les Princes qui, ſans néceſſité, accablent les commerçans, donnent des privileges excluſifs, chargent les artiſtes d'impôts, & portent, à l'excès, la rigueur contre les contrebandiers, ne travaillent qu'à ruiner tout-à-fait le commerce.

§. XVII.

De l'attention que doit avoir un Prince à animer le progrès des Arts & du Commerce.

LES Souverains éclairés & dont le Gouvernement eſt ſage, ont une attention conſtante & particuliere à écarter tous les obſtacles qui pourroient arrêter le commerce & l'induſtrie. Mais comme avec la meilleure intention un Prince ne ſauroit tout faire par lui-même, ni veiller à tout, ſon devoir eſt de ſe former un Conſeil compoſé de perſonnes capables & intelligentes qui propoſent & prennent les moyens de donner plus d'induſtrie au pays, & d'y faire fleurir le commerce & les arts; mais le malheur eſt que ces ſortes de Conſeils ſont communément préſidés par un Miniſtre qui veut abſolument avoir voix délibérative, prépondérante & déciſive : or c'eſt un très-grand mal, attendu qu'un Miniſtre, communément fort peu au fait des affaires de commerce, d'induſtrie & d'arts, devroit ſe contenter d'entendre ſans parler : car il eſt juſte & naturel de croire que les gens de l'art en ſavent plus ſur cet art, que ceux qui n'en peuvent parler que d'après les idées d'autrui, bien ou mal ſaiſies, & tout au plus par théorie.

Il eſt des gens qui penſent qu'il y a de la juſtice à accorder des immunités, & ſur-tout un privilege excluſif pour un temps marqué, à ceux qui donnent entrée dans l'Etat à des arts utiles : mais cette opinion eſt très-mauvaiſe; en effet, il arrive d'ordinaire, que le temps de la durée du privilege, & pendant lequel l'art introduit eſt reſté caché, venant à expirer, les artiſtes privilegiés & qui ſe ſont enrichis, ſe retirent chez eux, & l'art ne reſte point dans l'Etat; ou bien s'il y demeure, il eſt ſi défectueux que c'eſt comme s'il n'y étoit pas. Il vaudroit donc beaucoup mieux qu'au-

lieu de privileges, on payât & l'on récompensât bien les entrepreneurs pour avoir appris aux habitans cet art dans toute sa perfection; ensuite qu'on leur accordât de bonnes pensions, à condition pourtant qu'elles cesseroient, s'ils venoient à se retirer ailleurs. Il importe très-peu qu'un excellent artiste étranger vienne s'établir dans le pays, s'il garde pour lui seul son secret, & qu'il n'enseigne pas aux habitans tous les secrets & toute la perfection de son art. Mais il n'en est aucun de ces artistes qui refusât d'instruire le public, si on lui offroit pour cela une récompense suffisante : aussi les Princes vraiment généreux & bienfaisans ont-ils soin d'acquérir à prix d'argent des particuliers étrangers les secrets importans relatifs à la médecine, à la méchanique, à la marine, *&c.* pour en faire présent au peuple en les faisant publier.

Toutefois, il faut convenir qu'il est des Gouvernemens où, malgré toute la bonne volonté d'un Souverain, le génie national s'oppose absolument à l'activité du commerce, à l'étude & aux travaux des manufactures : dans ces pays, la noblesse fastueusement oisive, aime mieux languir dans une indigente paresse, que d'exercer le commerce, qu'elle regarde avec stupidité, comme infiniment au-dessous d'elle. Vainement le Prince lui offre les exemptions & les prérogatives les plus encourageantes pour l'exciter à des occupations utiles, toute occupation lui paroît dérogeante, & en effet, les spéculations & l'exercice du commerce dérogeroient beaucoup à l'orgueilleuse & croupissante inactivité des nobles. Quant au peuple, quel motif pourroit l'exciter à l'industrie, au commerce & aux manufactures, dans ces pays où le négoce & les différens arts sont peu d'usage? Le peuple accoutumé à l'inaction renonce difficilement à son goût pour la paresse, lors sur-tout qu'il voit ce goût autorisé par les premiers d'entre les citoyens. Accoutumé à gagner assez pour vivre chaque jour, il ne sauroit ni ne voudroit faire un pas pour rendre sa condition meilleure. Par quel moyen le Souverain d'une telle Nation pourra-t-il espérer de ranimer le goût de l'industrie & celui du commerce? En commençant par faire renaître dans son Etat le bon goût & l'étude des lettres; quel peuple en Europe étoit plus grossier & moins policé que celui de la Grande Russie? Sans le génie actif de Pierre-le-Grand, les Russes seroient encore ce qu'ils étoient il y a un siecle; mais ce grand homme se donna tant de soins, fit tant d'heureux voyages, s'appliqua avec tant de constance à inviter par son propre exemple ses sujets à l'étude & au travail, qu'il eut enfin la glorieuse satisfaction de voir sa patrie sauvage changer presqu'entiérement de face.

Au reste, il ne suffit pas que le Prince donne des ordres à ses Ministres pour l'avancement & le progrès des arts : ils ne se perfectionneront pas s'il n'a l'œil lui-même à l'exécution de ses loix & de ses réglemens, s'il n'a pas un soin particulier d'observer ce qui se fait à cet égard, & à encourager & louer les artistes; qu'il visite leurs travaux avec bonté, &

qu'il répande ſes libéralités ſur les ouvriers pauvres & induſtrieux. C'eſt ainſi que ſe conduiſoit le Czar Pierre I : c'eſt ainſi qu'en agiſſent les ſages Vénitiens, même ceux qui ſont à la tête du Gouvernement ; ils viſitent & voient familiérement, d'une maniere gracieuſe les artiſtes ; vont dans leurs magaſins, leurs boutiques, leurs atteliers, leur donnent les louanges qu'ils méritent, les amenent à tendre de plus en plus à la perfection, & les aident de leur protection. Pourquoi dans les Gouvernemens ſoumis à la domination d'un ſeul, le chef de l'Etat n'imite-t-il point les premiers citoyens de Veniſe ? Ne ſait-il pas que le Prince eſt toujours Souverain, & que même, en deſcendant de ſon trône, il ne perd rien des égards & du reſpect que l'on doit à ſon rang ? Ne ſait-il pas combien il gagne en ſe rendant populaire, en ſe communiquant avec bonté à ſes ſujets même du plus bas étage, à combien peu de frais il s'en concilie l'affection & l'amour.

Les Souverains vraiment animés du déſir de procurer le bien public, ne ſauroient faire auſſi trop d'accueil à tout étranger qui vient avec ſon fonds exercer le négoce dans le pays & y fixer ſon domicile ; toutefois il doit être fort circonſpect, & ſur-tout ſe garder de remettre entre les mains des étrangers les deniers publics ou ceux qui lui appartiennent à lui-même : car pour l'ordinaire ces gens ne ſe préſentent que ſous les points de vue les plus éblouiſſans ; ils propoſent des gains extraordinaires à faire, ils font des offres très-brillantes ; mais on court riſque de ne tirer, à la fin de leurs grandes promeſſes, d'autre profit que celui que l'on recueille des magnifiques promeſſes de ceux qui prétendent trouver la pierre philoſophale.

§. XVIII.

Des Vivres & de l'abondance des Denrées.

IL eſt peu de Gouvernemens, on penſe même qu'il n'en eſt point, où il n'y ait des réglemens pour y entretenir une proviſion ſuffiſante à la ſubſiſtance du peuple de la ville & de la campagne ; attendu que l'on ſait & que l'on ſait par-tout que l'abondance eſt la baſe de la félicité publique. Cependant il faut convenir qu'il eſt bien des pays où l'on ne veille point avec aſſez d'attention à s'aſſurer de la ſolidité de cette baſe, & qu'elle manque fort ſouvent au moment où l'on s'y attend le moins. C'eſt dans ces circonſtances critiques que les Princes, les Miniſtres & les Magiſtrats doivent redoubler de ſoins & d'attentions ; c'eſt alors qu'ils doivent ſe montrer les peres du peuple par leur zele. Le Souverain dut-il dépouiller tout l'Etat de l'or qu'il poſſede, & faire ſortir de ſes caiſſes tout le numéraire qui y eſt renfermé, il eſt barbare s'il ne ſe hâte de ſacrifier tout pour ſauver la vie du peuple. C'eſt une excellente conſtitution que celle des villes où le Gouvernement ſe réſerve le droit de faire le pain

pour le public, & qui par là le maintient toujours au même prix, dans les temps de cherté comme dans les temps d'abondance. Mais pour que ce réglement tourne véritablement à l'avantage des citoyens, l'exécution ne doit en être confiée qu'à des mains pures & à des ſujets intelligens : car on n'a vû que trop ſouvent des perſonnes chargées de régler le prix & la diſtribution des vivres, qui n'avoient ni les lumieres que donne l'expérience, ni l'affabilité que demande cet emploi : où il y a tant de choſes à conſidérer, tant de précautions & de ménagemens à garder; on en a vu d'autres qui ont fait un trafic honteux de leur autorité, & qui ont mis indignement à profit pour eux la miſere publique : d'autres qui dans la vue de prévenir les fraudes, ont donné tant d'entraves aux marchands de bled qu'ils ſe ſont rebutés d'en faire le commerce; en ſorte que ne ſe trouvant plus perſonne qui vendît du bled à crédit, le peuple s'eſt trouvé réduit à la plus grande détreſſe. N'en a-t-on pas vu d'autres qui dans des pays fertiles en grains, en ont défendu la traite en général, & faiſant le plus odieux des monopoles, ont vendu au plus haut prix à un très-petit nombre la permiſſion de faire excluſivement ce commerce, ou qui à force de les multiplier, ont tellement épuiſé ces pays, auparavant ſi riches en grains, qu'il en eſt ſurvenu une cherté qui a mis le peuple dans la néceſſité de tirer d'ailleurs, à un prix exceſſif, ce qu'il avoit eu juſqu'alors chez lui à très-bon compte. Ce ſont ces différens monopoles plus communs qu'on ne penſe, que les Princes doivent s'attacher à réprimer par de ſages réglemens & par le choix de Magiſtrats actifs & vigilans chargés de cette importante partie de l'adminiſtration publique.

Parmi les Magiſtrats auxquels on confie le ſoin de la ſubſiſtance publique, il y en a qui s'attachent à fatiguer les marchands de grains par les viſites preſque journalieres des inſpecteurs de police qui, pour ſe faire valoir, montrent un trop grand zele, & trop de ſévérité; delà il arrive que les marchands, dégoûtés de cette eſpece de contrainte, ceſſent de faire venir des grains des pays étrangers, & le peuple eſt bientôt la victime de la vigilance trop rigoureuſe des premiers & du zele immodéré des autres. Il en eſt auſſi quelques-uns d'entre ces premiers Magiſtrats qui, par la plus mauvaiſe des ſpéculations, veulent abſolument tenir très-bas le prix des bleds, & par-là ferment abſolument la porte à l'importation de ceux de l'étranger ſans leſquels néanmoins la multitude ne peut ſubſiſter. C'eſt pourtant une maxime ſûre, que le grain va comme de lui-même, où celui qui le vend en trouve un prix plus avantageux.

C'eſt encore un très-grand mal, & duquel il peut réſulter les plus funeſtes inconvéniens, que de gêner, par des charges & des impoſitions, ceux qui font entrer des grains dans un Etat; on devroit, au contraire, les accueillir, & leur donner toutes ſortes de facilité & de douceurs.

A l'égard des autres denrées de néceſſité, telles que la viande, le poiſſon, les légumes, les fruits, les herbages, le beurre, le fromage, le vin, l'huile,

l'huile, &c. ſi elles ne ſe trouvent pas dans le pays, & qu'il faille en faire proviſion d'ailleurs; il eſt du devoir des Miniſtres & des Magiſtrats, de garantir le peuple des monopoles, des ſupercheries & des fraudes qui ſe gliſſent ſi facilement dans cette eſpece de commerce : c'eſt à eux auſſi à taxer le prix de ces denrées, & à le changer, ſuivant qu'elles ſont plus rares ou plus communes : enfin, c'eſt à eux qu'il appartient de mettre un frein à la cupidité des vendeurs, & pour cela de viſiter les poids & les meſures avec l'attention la plus ſoutenue.

§. XIX.

Du Luxe.

LE Luxe eſt-il avantageux ou nuiſible? On a beaucoup écrit ſur cette queſtion, qui eſt encore reſtée très-indéciſe; elles eut été cependant décidée ſi les Apologiſtes du luxe n'avoient trouvé le plus grand nombre diſpoſé à recevoir, comme des vérités démontrées, leurs ſophiſmes & leurs erreurs. C'eſt s'expoſer à l'improbation générale que de parler ou d'écrire contre le luxe dans des Gouvernemens où il regne avec un empire abſolu, où il a énervé les Citoyens de tous les ordres, où il a épuiſé les Grands, écraſé le Peuple, & où il eſt l'unique idole à laquelle tous les particuliers indiſtinctement, même ceux qui lui paroiſſent les plus contraires, ſacrifient perpétuellement leurs biens, leur ſanté, leur vie. Le luxe eſt un larron, mais un larron chéri auquel tout le monde ſourit : il faut avoir bien du courage pour oſer hautement médire de ce fléau public, ſur-tout lorſqu'on entend des Auteurs graves & qui jouiſſent d'une haute réputation, ſoutenir que » le luxe contribue au luſtre des villes, & y fait régner la politeſſe; qu'il » ſoutient & anime le commerce; qu'il ne nuit point au Public, parce » que ſi l'un répand, l'autre recueille; que c'eſt le luxe & la mode qui » animent une infinité d'arts en faiſant circuler l'argent, qui, ſans ceſſe, » paſſe du riche au pauvre, & du pauvre au riche. » Vainement on a répondu à Mr. Melon que, malgré cette circulation ſuppoſée, le luxe dévore la ſubſtance des Citoyens, qu'il en réduit un très-grand nombre à l'indigence, qu'il empêche un beaucoup plus grand nombre de ſe marier par la crainte qu'ils ont de ſuccomber ſous le poids des dépenſes exceſſives que de mauvais uſages ont introduites & rendues néceſſaires; qu'il tourne au détriment du public en faiſant ſortir de l'Etat trop d'or & trop d'argent, que ſemblable à une bête indomptable, il dévore ceux qui le nourriſſent; que les faſtes de l'hiſtoire démontrent que le goût du luxe a toujours été le premier pas que les Nations & les Empires ont fait vers leur décadence, & que bientôt il les a entraînés à leur ruine irréparable.

On connoît, on ſent & l'on voit les dangers & les fureurs du luxe; mais le peuple une fois livré aux perfides agrémens de ce fléau, ne peut plus

le proſcrire, les particuliers peuvent d'autant moins conſentir à y renoncer que la vanité eſt la mere du luxe & ſa plus zélée protectrice. Voyez dans nos villes, le noble opulent chercher à ſe diſtinguer des autres en étalant autant de faſte & de ſomptuoſité qu'il peut dans ſes habits & dans ſon train ; voyez les autres, moins favoriſés des biens de la fortune, & bleſſés de cette inſultante ſupériorité, s'efforcer de l'égaler, pour ne lui pas céder ; voyez le bourgeois contrefaire autant qu'il peut le noble, & imiter d'auſſi près qu'il eſt en lui, ſon pompeux étalage ; voyez ſur-tout les femmes porter, par la même manie de ſe diſtinguer, cette ſorte de vanité aux excès les plus ruineux.

Toutefois il y auroit de l'injuſtice à condamner comme luxe toutes ſortes de dépenſes, même ſuperflues ; car, il en eſt parmi celles-ci de deux eſpeces, les unes utiles au public, & les autres à des particuliers, ou du moins à leurs deſcendans. Dans les premieres, il faut mettre les palais, les maiſons & les autres édifices, ſoit des villes, ſoit des campagnes ; parce que quoiqu'il y ait des gens aſſez inſenſés pour ſe ruiner à ces ſortes de dépenſes, pour l'ordinaire ceux qui les font, ne les entreprennent que quand ils ſe ſentent aſſez de facultés, & qu'ils peuvent, ſans toucher à leurs fonds, ſe donner, & à leurs héritiers, l'agrément d'être bien logés. D'ailleurs, il n'eſt point de ville policée qui n'ait obligation à ceux qui, en cherchant leur propre commodité, contribuent à ſa beauté par la magnificence de leurs édifices, & en augmentent en même-temps les agrémens. De même, il ne faut pas mettre au rang des maux qu'a produit le luxe, la manie de la vaiſſelle & des ouvrages d'or & d'argent, attendu que ce n'eſt pas là perdre de l'argent, mais ſeulement le changer. Il y va d'ailleurs de l'intérêt & de l'avantage du public, parce que dans les beſoins où l'Etat peut ſe trouver, ces particuliers ont de quoi le ſecourir, non qu'on doive les obliger à perdre le prix & le capital de ces effets en or & en argent ; mais en les contraignant d'en faire des fonds conſtitués qui leur produiront des rentes, ainſi qu'on en a uſé dans plus d'un Gouvernement, dans des temps malheureux. Il n'en eſt point de même des pierreries & des bijoux, parce que ces choſes n'ayant qu'un prix arbitraire & point de valeur intrinſeque déterminée, le public n'en peut retirer aucun avantage en mille circonſtances ; auſſi de toutes les manies la plus inſenſée, comme la plus ruineuſe, eſt celle des pierreries qu'on ne peut guere ſe procurer que de l'étranger & en faiſant paſſer hors de l'Etat un argent qui n'y rentrera plus.

Par la même raiſon ce ſont d'excellentes loix que les loix ſomptuaires relativement à toutes les marchandiſes qu'on ne peut tirer à prix d'argent que de chez l'étranger ; & toutes les réflexions de M. Melon ne prouvent point que le luxe de cette eſpece ne ſoit très-pernicieux, & aux particuliers qui y ſacrifient leur fortune, & à l'Etat qui tolere ce vice. Au reſte, le moyen le plus ſûr de convaincre une Nation des dangers du luxe, eſt l'exemple que lui donne le Souverain. S'il prodigue ſes tréſors & les reve-

nûs de l'Etat en dépenſes frivoles & ſuperflues, ce goût trop deſtructeur ſe communiquera bientôt aux citoyens de toutes les claſſes. S'il donne, au contraire, l'exemple d'une ſage économie, ſes ſujets ne tarderont point à l'imiter. Le luxe avoit preſque totalement corrompu les Romains; vainement les loix s'oppoſerent à la dépravation générale : le luxe alloit toujours croiſſant : Veſpaſien monta ſur le trône, & l'exemple de ſa modération, de ſa ſageſſe & de ſes épargnes ſuffit pour faire tomber le goût des dépenſes exceſſives, & pour guérir de leur folie les Citoyens les plus prodigues de leur bien, & les plus avides de celui d'autrui.

§. XX.

Des autres déſordres de l'Etat que le Prince doit arrêter ou punir.

QUELQUE vigilant que ſoit le Souverain, & quelque diſpoſé qu'il ſoit à rendre ſes ſujets heureux, il lui ſera bien difficile d'empêcher ces déſordres & ces abus qui, malgré les plus ſages précautions, ſe gliſſent ſi facilement dans les corps politiques, même les mieux conſtitués, pour peu qu'ils ſoient étendus. Il eſt vrai qu'il eſt un moyen pour que ces abus & ces déſordres ne ſoient, ni trop conſidérables par eux-mêmes, ni en trop grand nombre. Pour cet effet, il faut, non-ſeulement, que le Prince ait attention de faire rendre aux Citoyens une exacte juſtice par ſes Magiſtrats, & qu'à cet égard, ſes Miniſtres le ſecondent avec le plus grand zele; mais il eſt indiſpenſable encore qu'il donne auſſi ſouvent qu'il lui ſera poſſible audience à ſon peuple, qu'il recoive, par lui-même, les requêtes de ſes ſujets, ou du moins qu'il les prenne immédiatement des mains du Miniſtre qu'il aura chargé de les recevoir : c'eſt par ce moyen ſeul qu'il pourra parvenir à connoître la vérité, les abus & les maux auxquels il importe le plus de remédier. Ce n'eſt cependant point que le Prince doive être trop facile à recevoir toutes ſortes d'impreſſions qu'on chercheroit à lui donner à la faveur de ces mémoires, ni condamner tous ceux qui y ſeront blâmés, quelques dénonciations que l'on faſſe contr'eux : c'eſt aſſez qu'ils ſoient accuſés pour qu'il ne puiſſe ſe diſpenſer de les écouter, & ſur-tout s'ils le ſont par des lettres, des billets ou des mémoires anonymes, qui, à moins des preuves les plus fortes, décelent plus la malice, la noirceur & la fauſſeté des dénonciateurs, qu'ils ne prouvent la réalité des fautes & des crimes dénoncés.

Mais, malgré toutes ces ſages précautions, il eſt encore bien difficile que le Souverain ne ſoit pas trompé quelquefois; il y a tant de gens intéreſſés à le tromper. Il ſeroit bien moins aiſé de lui en impoſer, ſi, dans l'impoſſibilité où il eſt de connoître de toutes les affaires & de juger toutes les conteſtations qui s'élevent entre ſes ſujets, les Magiſtrats étoient contenus

par un tribunal ſemblable à celui des anciens Cenſeurs, qui avoient la plus grande autorité pour corriger, châtier, réformer ſelon qu'il étoit à propos. Mais ſi l'on ne veut point faire revivre cette redoutable Magiſtrature, pourquoi du moins les Souverains qui regnent ſur des Etats fort étendus, n'imitent-ils pas ce bel & ſage établiſſement fondé par Charlemagne qui envoyoit de temps en temps, pour faire la viſite de ſes Etats, les perſonnages les plus capables d'en découvrir & d'en corriger les abus. Ces Officiers décorés du titre d'Envoyés royaux, *Miſſi Dominici*, avoient la plus entiere autorité ſur les Gouverneurs & tous les Magiſtrats des provinces & des villes; ils prenoient d'exactes informations ſur leurs mœurs, leur conduite, examinoient l'état de toutes les parties de la police, écoutoient les plaintes de ceux qui ſe diſoient lézés, & leur rendoient juſtice, purgeoient les Provinces des brigands & des aſſaſſins, prenoient ſous leur protection les pauvres, les veuves & les orphelins; ordonnoient les réparations néceſſaires aux édifices publics, aux ponts, aux grands chemins, caſſoient tous les Juges & les Officiers qui étoient convaincus d'avoir abuſé de leur autorité: en un mot, exerçoient toute la puiſſance ſouveraine. Il en eſt, à peu de choſe près, de même à Veniſe, où les Inquiſiteurs, choiſis parmi ce qu'il y a de plus ſage & de plus integre dans la nobleſſe, ſont revêtus d'une pleine & entiere autorité. Or, la ſeule appréhenſion qu'on a de pareils Magiſtrats, retient les plus grands comme les plus petits. On ne verroit pas dans les villages, dans les bourgs ou même dans quelques petites villes, des hommes puiſſans fouler à leur gré les malheureux, s'ériger de petits deſpotiſmes, & écraſer quiconque eſt aſſez ferme ou aſſez impatient pour s'oppoſer à leur volonté. Que de biens il réſulteroit du renouvellement de pareilles Magiſtratures, qui au reſte, ne pourroient être confiées qu'à des perſonnes de l'intégrité la plus généralement reconnue & la plus longtemps éprouvée!

§. XXI.

De la luxure, de l'ivrognerie & autres déſordres répandus dans le Peuple.

L'IVROGNERIE, la luxure & mille autres vices qui regnent communément parmi la populace, ſont aſſurément de grands maux & qui, par leurs ſuites ſur-tout, ne s'oppoſent que trop au Bonheur public: cependant, il faut convenir qu'à moins qu'il n'en réſulte des batteries, des bleſſures, des meurtres, des aſſaſſinats, des vols, & autres ſemblables délits ſoumis à la rigueur des loix, c'eſt aux Curés, aux Prédicateurs à détourner le Peuple de ces vices, par leurs exhortations, & non au Prince qui ne doit point infliger des châtimens à ceux qui tranſgreſſent la Loi divine, à moins que cette tranſgreſſion ne ſoit jointe à une infraction & un mépris des Loix politiques. Toutefois quand ces ſortes de fautes deviennent nuiſi-

bles, non-ſeulement au bien ſpirituel des ſujets, mais encore à leur bien temporel, il n'eſt pas douteux qu'un Prince qui aime véritablement ſes ſujets, ne doive venir à leur ſecours, & les détourner de perdre leur ſanté, leur bien, leur honneur, puiſqu'il eſt chargé par la Providence même de veiller à leur bien temporel. A plus forte raiſon eſt-il obligé de réprimer les fautes des particuliers lorſqu'elles tournent ou riſquent évidemment de tourner au détriment de l'Etat même. Or, la diſſolution, le déréglement des mœurs, l'uſage illicite des plaiſirs charnels, eſt une peſte qui gagne des grands au peuple, & fait, de proche en proche, les progrès les plus rapides. Il y auroit néanmoins trop de ſévérité à décerner de trop rigoureux châtimens contre la dépravation des mœurs, ſur-tout lorſque par une longue habitude elle eſt parvenue aux derniers excès : mais il eſt d'autres moyens que le Prince doit employer, & qui ſeront plus efficaces. Le premier eſt de donner l'exemple de la continence & de la pureté des mœurs la plus exacte. Car lorſqu'un Prince s'abandonne au vice, les grands ne tardent pas à l'imiter ; les nobles font comme les grands, & le peuple s'empreſſe d'imiter les nobles : tant il eſt vrai que le mauvais exemple que le Prince donne, fait plus d'impreſſion pour juſtifier le vice, que ſes édits n'ont de force pour le condamner. Le ſecond moyen eſt d'écarter des graces, des honneurs, des emplois & des diſtinctions les Citoyens que l'on ſait être livrés à ces vices : mais dans tous les cas, le Prince ne doit point infliger des châtimens aux vicieux tant que leurs vices ſont ſecrets, à moins pourtant, qu'un droit légitime, marqué par les loix, n'en demande juſtice, comme il peut arriver à raiſon d'un viol, d'un adultere, où certaines perſonnes ſont ſeules autoriſées à former accuſation. Dans ce cas le Prince peut, ſans que l'accuſation ſoit encore portée, réprimer ces déréglemens occultes ; mais avec l'attention de ne pas mettre au jour ce qui eſt dans les ténebres, pour en épargner la honte à des parens honnêtes, & éviter les inimitiés & les meurtres qui pourroient en réſulter. Que ſi ces déréglemens ſont publics, & que le Souverain ne puiſſe les ignorer, c'eſt alors qu'il doit punir avec ſévérité, rendre le châtiment public, afin que perſonne n'oſe s'aſſurer de l'impunité & ſe laiſſer ſéduire par le mauvais exemple.

§. XXII.

Des Impôts, & de la maniere de les diſtribuer.

UN Etat, quelles que ſoient ſa nature & ſa forme, ne peut ſe ſoutenir ſans de fortes dépenſes : les fonds néceſſaires à ces dépenſes ne peuvent être fournies que par les citoyens ; il eſt donc juſte, autant qu'il eſt indiſpenſable, d'établir des impôts ; s'ils ſont modérés & diſtribués avec une exacte proportion, le poids en eſt très-léger pour chaque individu, & le peuple doit ſe croire heureux. S'il ſurvient des guerres qui obligent

d'augmenter ces charges, le peuple doit encore les ſupporter patiemment, quelque peſantes qu'elle ſoient ; mais le bon Prince a la plus grande attention à ne pas augmenter les impoſitions, parce qu'il ſait que Dieu le fait régner pour traiter ſes ſujets en enfans qu'il doit chérir, & non en eſclaves forcés de ſe ſoumettre à ſes caprices. » Les larmes de mon » peuple, diſoit un Alphonſe Roi d'Eſpagne, m'effraient plus que les for- » ces de mes ennemis. « Un Miniſtre dur & avide, comme le ſont beaucoup de ſes pareils, preſſant le jeune Empereur Valentinien d'ajouter de nouvelles charges aux ſubſides accoutumés ; » s'ils ne peuvent, répondit » l'Empereur, payer les anciennes impoſitions, comment payeront-ils les » nouvelles? « On ſait auſſi que le bon Marc-Aurele, voyant ſes tréſors épuiſés par la guerre contre les Marcomans, plutôt que d'établir de nouvelles impoſitions, fit vendre ſes équipages & les meubles les plus précieux de ſon palais. Mais il eſt peu de Souverains comme cet Alphonſe, Valentinien & Marc-Aurele, & il n'eſt guere de Miniſtres qui n'entretiennent perpétuellement les Princes, des moyens de ſurcharger les peuples : par malheur, les perfides conſeils de ces mauvais citoyens ſont ſi ſéduiſans, que peu de Souverains ont la force de s'y refuſer. Il eſt vrai qu'ils peuvent, par le droit du plus fort, établir tels impôts qu'ils jugent à propos : mais ceux qui veulent être aimés & régner avec juſtice, examinent avant que d'impoſer de nouvelles charges, s'ils n'ont pas eux-mêmes dépenſé en faſtes, en plaiſirs, en inutiles bâtimens, *&c.* les tributs ordinaires : car dans ce cas, c'eſt à eux à ſe réformer, & non à excéder le peuple par des ſurcharges auſſi ſouverainement injuſtes qu'elles ſeront intolérables.

Mais enfin lorſque les circonſtances preſſent, & que le beſoin eſt réel & non ſimulé, toutes ſortes de raiſons de prudence & d'équité exigent que le Prince délibere ſur une affaire auſſi importante avec des perſonnes habiles, parfaitement déſintéreſſées, car la malice ou l'ignorance de ſes Miniſtres & de ſes Conſeillers d'Etat, pourroit l'expoſer à mettre des tailles, des taxes, des droits & des gabelles exorbitantes & mal diſtribuées, au-lieu d'employer d'autres moyens plus équitables & moins onéreux. Les Rois ne ſavent pas combien eſt malheureuſe la condition des peuples vexés perpétuellement par les avides prépoſés à la levée des tributs, lors ſur-tout qu'ils ſont perſuadés & qu'ils voient que la plus forte partie du produit reſte dans les mains de ces rapaces fripons. Les Rois ne ſavent pas combien eſt malheureuſe la condition de la plupart des citoyens, qui, après s'être donné tant de peine pour avoir de quoi vivre, au-lieu de pouvoir améliorer leur état & celui de leur famille, ſont contraints de verſer, non dans les coffres du Prince, mais dans ceux de ſes Fermiers, caiſſes très-différentes, ce que par leur induſtrie ils ont gagné au-delà de leur ſubſiſtance.

§. XXIII.

Des Impôts exceſſifs & trop onéreux ; moyens d'y remédier.

TEL peuple qui ſupporte des impoſitions très-fortes, eſt cependant moins chargé en proportion, que tel autre qui paie beaucoup moins, & qui ſe trouve pourtant accablé ſous le poids de la charge, plus ou moins onéreuſe en proportion du plus ou moins de commerce & de circulation de l'argent. Ainſi, par-tout où il y a un grand commerce, les droits & les gabelles peuvent être d'autant plus conſidérables, que les arts & l'induſtrie rendent aux particuliers, ce que la douane a tiré d'eux ; d'où il ſuit que quoique le Prince leve beaucoup, tout ce qui entre dans ſes coffres, retourne au peuple par une autre voie. Ce qui fait trouver les impôts exorbitans, & ce qui les rend effectivement tels, c'eſt quand le Prince tire du peuple & ne lui rend rien ; lorſque les villageois & les laboureurs ont beaucoup de peine à vivre, & que les citoyens aiſés ſont privés des commodités par leſquelles ils ſe diſtinguoient du ſimple peuple. Quand on voit dans un Gouvernement des terres laiſſées incultes par les propriétaires rebutés de la ſurcharge des taxes & des redevances, on peut ſans crainte de ſe tromper, en conclure, que relativement aux impôts & à leur répartition, le Gouvernement eſt très-mauvais.

On a dit dans le paragraphe précédent, qu'il étoit des temps fâcheux de guerre & de calamité qui obligeoient le Souverain à établir de nouvelles impoſitions ; mais dans ces cas, qui, comme on voit, devroient être fort rares, il ſeroit juſte & raiſonnable que ces guerres & ces calamités paſſées, les impôts ceſſaſſent auſſi. Mais pour l'ordinaire c'eſt le contraire qui arrive, & à peine un impôt eſt créé qu'il prend de profondes racines, & n'eſt plus ſupprimé, comme ne l'ont pas été les anciens, & comme ne le ſeront pas ceux qu'on établira dans la ſuite. Car ſi l'on recherche l'origine de la plupart des taxes, tailles, droits, *&c.* on trouvera que c'eſt un beſoin extraordinaire qui les a fait mettre, que la coutume les a ſoutenus, & que de prétextes en prétextes ils ſe ſont perpétués & ſe perpétueront juſqu'à la fin. Eſt-ce pour éteindre une dette, que la taxe a été impoſée ? Pourquoi cette dette acquitée la taxe continue-t-elle de ſubſiſter ? Le bon Prince la ſupprimera, & par cette ſuppreſſion il s'attirera la confiance & la *bénédiction* du peuple : mais, par malheur tout eſt ſoumis au calcul, & il n'y a que trop de gens qui trouvent que le revenu de quelques millions, vaut mieux que la confiance & la bénédiction publiques.

Une guerre finit ; le peuple commence à reſpirer ; n'eſt-il pas de la raiſon & de la charité que le Prince s'attache à éteindre peu-à-peu les dettes contractées pendant cette guerre, & qu'il ôte ſucceſſivement & à proportion, les impôts qui n'ont été créés que pour acquitter ces dettes. C'eſt pourtant ce qu'on ne fait guere ; & cela vient de ce que dans les Con-

ſeils des Rois il y a trop de perſonnes toujours prêtes à s'élever contre quiconque propoſe de ſoulager le public.

Il eſt des dettes publiques de deux ſortes, celles que l'Etat a contractées avec les étrangers, & celles qu'il a contractées avec lui-même ou avec les citoyens : or, ce qu'il y a de plus important, c'eſt de payer les premieres : parce que tant qu'il n'eſt dû qu'aux ſujets de l'Etat, la totalité n'en ſouffre pas : car il ne ſe perd rien de l'argent de l'Etat ou des villes : en ſortant de la caiſſe publique pour paſſer dans les bourſes des particuliers, il ne fait que changer de maître ſans changer de pays : mais quand les deniers ſortent de l'Etat, c'eſt alors que le fonds public diminue, & la nation en eſt d'autant affoiblie. Il eſt donc du plus grand intérêt du Prince, de faire enſorte que les étrangers ne ſucent pas long-temps le ſang du peuple. Lorſque ces premieres dettes ſont éteintes, le Souverain ne doit s'occuper qu'à éteindre celles du dédans, & il y a d'autant plus d'intérêt, que les ſujets une fois déchargés de ce fardeau, lui payeroient d'autant plus facilement les contributions qu'ils lui doivent. Au reſte les dettes de cette ſeconde eſpece ont de très-dangereuſes conſéquences, attendu que les particuliers trouvant un expédient ſi facile de faire valoir leur argent, ſans ſe donner aucune peine, placent là tous leurs fonds, abandonnent le commerce, les arts, & négligent tous les moyens de contribuer au bien du pays.

Ce qui empêche le plus généralement que l'on n'éteigne en temps de paix les impoſitions établies pendant la guerre, eſt l'uſage adopté par la plupart des Souverains, d'avoir dans le calme le plus profond de nombreuſes armées ſur pied. On dit que cette précaution eſt néceſſaire pour être toujours prêt à repouſſer une attaque imprévue : cela peut être ; mais il eſt très-malheureux, que par cette cruelle politique, la paix, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, s'entende avec la guerre pour dévorer la ſubſtance des peuples. Toutefois, quand l'argent des troupes circule dans l'Etat, ce n'eſt qu'un demi-mal, parce que ſi d'un côté le peuple eſt ſurchargé, de l'autre, il vend mieux ſes denrées & ſes ouvrages. D'ailleurs un Souverain qui a toutes ſes forces prêtes au beſoin, a ſouvent le moyen d'épargner des guerres à ſes peuples.

§. XXIV.

Des Monnoies.

LA monnoie en or, en argent & en cuivre, a été inventée pour faciliter le commerce qui deviendroit trop difficile, & ſouvent trop impraticable, ſi l'on ne le faiſoit que par échanges. Mais cette invention eſt ſujette à bien des viciſſitudes, & c'eſt un grand mal que la monnoie éprouve des variations, d'autant plus qu'elles ne tendent que très-rare-

ment

ment à la faire baiſſer de prix, mais trop ſouvent à lui donner une augmentation de valeur conſidérable & quelquefois très-diſproportionnée. Il eſt des pays, où les négocians ſe jettent dans cette eſpece de commerce qui n'eſt profitable que pour eux, & fort préjudiciable au public. Il en eſt d'autres, qui, pourvu que l'on paie les impoſitions en bonnes eſpeces, le Gouvernement s'embarraſſe peu, que ſur la place on monte, on change à ſon gré le prix de ſa propre monnoie, que l'on en introduiſe d'étrangeres, & qu'on les apprécie à ſa fantaiſie : c'eſt ſans contredit un très-grand mal, & tolérer de pareils abus, c'eſt travailler très-efficacement à la ruine du public.

Le plus grand tort qu'un Prince puiſſe faire à ſoi-même & à ſes peuples, eſt de donner aux eſpeces monnoyées à ſa marque un prix ſupérieur & qui n'eſt pas proportionné à leur valeur intrinſeque. Il eſt vrai que d'abord ſes finances gagnent beaucoup par cette altération du poids & de la matiere; mais s'il commence par gagner cent, il ne tarde pas à perdre mille, parce que cette monnoie ainſi altérée, & perdant autant de ſa valeur intrinſeque, eſt rebutée de tous les particuliers qui n'en veulent plus. Sur cette matiere, les imprudences, les abus, les fraudes même ſont très-multipliées. Pour en connoître les inconvéniens, il ſuffit d'être convaincu de la vérité de cette maxime, que le Prince fait tort à ſes Etats toutes les fois qu'il fait battre des monnoies dont la matiere n'eſt pas au titre de la valeur intrinſeque qu'elle doit avoir, parce que s'il peut contraindre ſes ſujets à les prendre, il ne peut pas y obliger les étrangers, avec leſquels les citoyens ne pourront plus commercer.

Veut-on ſe former une idée des altérations & des changemens que l'on fait éprouver aux monnoies, & toujours au préjudice des peuples. Que l'on conſidere le cours des monnoies en Europe, depuis 1400 juſqu'à 1600, de 1600 juſqu'à 1700, & depuis cette derniere époque juſqu'à nos jours, on y trouvera une différence étonnante pour l'augmentation du prix & l'altération dans la matiere. Ce ſeroit une découverte curieuſe, quoiqu'affligeante, que celle de ſavoir où ſont paſſés depuis deux ſiecles les énormes tréſors que l'Europe a tirés de l'Amérique, cette infinie quantité de perles & de pierres précieuſes que l'on a tirées de l'Aſie : cette immenſité de richeſſes, qui, des mines du Pérou, du Chily, du Bréſil, *&c.* n'a reſté quelques jours en Europe que pour aller s'abymer & ſe perdre on ne ſait où. On dira ſans doute qu'avant la découverte des Indes Occidentales, il y avoit en Europe moins d'eſpeces d'or & d'argent, que tout s'y paie plus cher, qu'il y a plus de commerce, *&c.* mais avec tout cela, où trouve-t-on chez les Européens ces monts d'or qui devroient y être, ſi ces richeſſes ne ſe fuſſent pas perdues.

Ce qui contribue le plus à diſſiper & à abſorber toutes les richeſſes de l'Europe, eſt le très-funeſte commerce d'Orient, où ſe tranſporte tout le produit des mines d'Amérique, produit que l'on achete au prix de tant de ſoins,

de fatigue, d'induſtrie : c'eſt en Turquie que paſſent les eſpeces monnoyées de Toſcane, où elles gagnent ſoixante pour cent; celles de Veniſe y paſſent auſſi avec un gain de 50 pour %. Les Anglois, les Hollandois & pluſieurs autres Nations Européennes, portent par différentes voies, des ſommes prodigieuſes aux Indes Orientales, & paient une eſpece de tribut ruineux au Mogol, à la Perſe, à la Chine, au Japon & à tous les comptoirs des Royaumes Orientaux : ſobres & peu curieux de nos modes, ces peuples nous achetent très-peu de choſe, & nous vendent à haut prix, leurs ſoies, leurs toiles, leurs épiceries & leurs drogues médicinales dont nous avons l'imbécillité de croire ne pouvoir nous paſſer, tandis que ſi nous le voulions, nos ſimples équivaudroient à leurs drogues, qui augmentent bien plutôt qu'elles ne diminuent nos liſtes de mortalité. Les réflexions qu'il y a à faire ſur ce ſujet, ſe préſentent en foule; tout le monde le fait, & perſonne ne remédie au mal, qui va toujours croiſſant : enſorte qu'il eſt très-probable que tôt ou tard, ſi les Souverains ne s'y oppoſent plus efficacement qu'ils ne l'ont fait juſqu'ici, toutes les richeſſes, tout l'or & l'argent de l'Europe iront irrévocablement ſe perdre en Orient.

§. XXV.

Des Archives publiques, des Greffiers, des Notaires, & du ſoin que le Gouvernement doit prendre des Pauvres.

IL importe infiniment qu'il y ait, dans tout Gouvernement, des lieux où ſoit dépoſée une copie de tous les actes, teſtamens & autres contrats, qui doivent y être conſervés avec plus de ſoin encore qu'ils ne le ſont chez les Notaires. Jadis les Rois, les Princes & les Egliſes mêmes avoient leurs archives particulieres : mais les révolutions, les incendies, les invaſions des Barbares, mille fâcheux événemens ont fait périr & ces lieux & les monumens qui y étoient conſervés; de maniere que nos archives ſont très-récentes, & que l'acte le plus ancien qui exiſte encore de nos jours, ne remonte qu'à un très-petit nombre de ſiecles.

Le moyen le plus ſûr qu'il y ait à prendre pour conſerver les actes & les titres, eſt que l'on faſſe des copies fidelles de tous les actes dans des cadaſtres ou regiſtres, & qu'elles ſoient bien conformes aux originaux : que ces regiſtres ſoient dépoſés & ne ſortent jamais des archives, dont la garde ne doit être confiée qu'à des perſonnes d'une probité reconnue & de la plus intacte intégrité. Mais au défaut d'archives, comme ce ſont les Notaires qui ſont les dépoſitaires des actes, des contrats & des titres, ils ne devroient ſe ſervir pour leurs écritures que de papiers très-forts & de la meilleure encre; c'eſt cependant à quoi ils ne paroiſſent guere faire une attention particuliere. Auſſi ceux qui ſont à la tête du Gouvernement ne ſauroient regarder comme trop important au bien & à l'honneur de

l'Etat d'avoir de bons Notaires, qui ne devroient être reçus qu'après avoir ſubi un rigoureux examen. Rien n'eſt plus pernicieux que d'admettre des ignorans à cet emploi; car, des gens qui ne ſont pas au fait des loix générales & des coutumes du pays, ne ſauroient rédiger & étendre comme il faut les intentions & les volontés de ceux qui contractent. Le peu d'attention que l'on a pour le choix de ces Officiers publics, & la négligence avec laquelle on ſouffre leurs fautes, font à ceux qui ſont à la tête du Gouvernement plus de tort qu'ils ne le penſent, & c'eſt avec raiſon que c'eſt à eux qu'on attribue tous les maux qui réſultent de l'impéritie des Notaires.

Les pauvres ſont la portion onéreuſe & ſouffrante du Gouvernement; & les Princes qui ne s'empreſſent point à ſoulager leur miſere, à les ſecourir dans leurs beſoins, manquent eſſentiellement d'humanité. Comme le reſte des citoyens, ils ſont les ſujets du Souverain, & il doit s'en montrer le pere. De tous les établiſſemens, ceux donc qui dépoſent le plus en faveur de la bienfaiſance & de l'humanité du Prince, ſont les hôpitaux pour les pauvres infirmes & pour les enfans trouvés. Toutefois il ne ſuffit pas à un Souverain d'avoir fondé de pareils établiſſemens : s'il veut les rendre auſſi utiles qu'ils peuvent l'être, il doit au moins une fois tous les ans prendre des informations exactes pour s'aſſurer que toutes les obligations, impoſées à ceux qui ſont prépoſés à l'adminiſtration de ces lieux, ſont fidélement remplies : car il peut arriver que les revenus de ces établiſſemens ſoient plus les revenus des adminiſtrateurs que ceux des pauvres : il doit s'aſſurer que l'on ſatisfait à l'intention des fondateurs ou des teſtateurs, à laquelle il ne faut rien changer, à moins que d'en avoir les plus fortes raiſons.

L'un des plus grands biens encore que le Souverain puiſſe faire à l'Etat, eſt de procurer, par tous les moyens poſſibles, aux pauvres de quoi travailler & gagner leur vie, & ſur-tout en les employant aux arts qui mettent en œuvre la ſoie & la laine : en ſéviſſant contre les pareſſeux & les vagabonds, toujours prêts à mal faire; il faut ou les forcer à travailler, ou les bannir comme des citoyens dangereux, ou les punir s'ils s'obſtinent à reſter.

§. XXVI.

Des Jeux honnêtes, de la Chaſſe & de la Péche.

UN travail trop aſſidu fatigue, uſe & affoiblit: le corps comme l'eſprit doit prendre des momens de relâche & de diſtraction; il eſt donc indiſpenſable de laiſſer aux citoyens de toutes les claſſes des divertiſſemens honnêtes qui les amuſent & leur faſſent pour quelques momens perdre de vue leurs pénibles occupations. Or, de tous les amuſemens, le plus honnête ſans contredit, & le plus utile, eſt le ſpectacle épuré, & bien dirigé. Car

il n'eſt pas douteux que des tragédies & des comédies bien faites pourroient devenir des prédications très-utiles pour le peuple, & d'autant plus efficaces, ſur-tout les comédies, que rien n'eſt plus capable de faire impreſſion que de répandre du ridicule.

Mais toutes ſortes de jeux & de divertiſſemens ne conviennent point au ſimple peuple, & ne doivent point lui être permis : telle eſt entr'autres la chaſſe, qui ſi elle étoit permiſe au peuple, lui feroit perdre une partie de ſon tems, quand même il n'y auroit pas du danger à le laiſſer vaguer armé dans les campagnes. Il eſt très-juſte & naturel que la nobleſſe ſeule ait le droit de chaſſer : il y auroit de la cruauté à lui interdire cet exercice ſi reſſemblant à ceux de la guerre dont elle fait profeſſion. Il eſt plus juſte encore que le Prince ſe réſerve pour ſon uſage le droit de chaſſe ſur ſes domaines propres & allodiaux. Mais il ne l'eſt pas autant, il s'en faut bien, qu'il accorde ce droit à ſes vaſſaux dans les dépendances de leurs fiefs ; & rien n'eſt plus ſouverainement inique que ces défenſes émanées de ces petits tyrans dans les Provinces, défenſes par leſquelles il eſt ſévérement prohibé d'ôter les buiſſons, d'arracher les racines auprès des foſſés, de couper des arbres dans ſes propres biens ; de faucher les prés au tems où ils doivent être fauchés, d'envoyer ſes beſtiaux dans les pâturages, à moins qu'on n'en ait la permiſſion expreſſe des capitaines des chaſſes. Mais le comble de l'iniquité eſt, lorſque pour entretenir des ſangliers, des cerfs, des daims & des chevreuils dans des bois qui ne ſont ni entourés de murs, ni paliſſadés, on veut que ces animaux ayent la liberté de ſe répandre dans les terres enſemencées, & de les ruiner entiérement, ſans qu'il ſoit permis de s'oppoſer en aucune maniere au dégat.

On ne peut apprécier les pertes que cauſent ces animaux deſtructeurs ; & il faut croire que le prince ni les grands ne ſe forment point une idée de la déſolation & du ravage que font à pluſieurs milles d'alentour, ces animaux qui ſortant des bois, ſe trouvent maîtres des campagnes éloignées & voiſines. C'eſt leur faute cependant s'ils l'ignorent : & il en eſt pluſieurs qui ſe montrent ſi inſenſibles aux cris du peuple qui ſe plaint de cette vexation, qu'ils ſemblent au contraire prendre un ſingulier plaiſir à s'entendre maudire. Le peuple cependant ne peut que gémir, & malheur à quiconque, déſeſpéré de voir ſes moiſſons ravagées, attenteroit à la vie de quelqu'un de ces animaux privilégiés. Jamais un Prince animé d'un véritable amour pour ſes ſujets, ne permettra qu'on leur impoſe de telles charges, & que les Grands ligués avec les cerfs, les ſangliers, les daims *&c.* exercent, contre les habitans des campagnes, une telle rigueur, ou plutôt une auſſi déteſtable tyrannie.

§. XXVII.

Des Troupes, des Edifices publics, de la Police & de la Salubrité du ſéjour des villes & des campagnes.

LA guerre en général, & quelle qu'en ſoit la cauſe, eſt un fléau pour les peuples, non-ſeulement par elle-même & la violence des hoſtilités; mais auſſi par les maux qui en réſultent lors même qu'elle a ceſſé, tels que la ruine des pays qui en ont été tour-à-tour le théâtre, & l'énormité des dettes que le public ſe trouve avoir contractées pour la ſoutenir. Ce fléau eſt malheureuſement inévitable par l'ambition des Souverains & la paſſion qu'ils ont preſque tous d'étendre les bornes de leur domination : de maniere que ce déſir leur étant commun, les nations ſont toujours obligées d'avoir des troupes ſur pied pour être en état de repouſſer les entrepriſes & les invaſions. Dans tout mal néceſſaire ce que l'on peut faire de mieux, eſt de le rendre le plus léger qu'il eſt poſſible. Or dans cette vue le devoir des Souverains eſt de ſe tenir dans de juſtes bornes, & de ne prendre les armes que lorſqu'ils y ſont forcés par des hoſtilités réelles & préſentes, ou que raiſonnablement ils ont tout ſujet de craindre. A l'égard des inconvéniens que peut entraîner le ſéjour des troupes dans l'Etat, les Princes juſtes & équitables ſavent contenir dans la diſcipline des hommes qui peuvent ſi facilement abuſer de la force qu'ils ont en main & maltraiter les foibles.

On demande ſi les peuples doivent s'inſtruire des opérations militaires & s'exercer au maniement des armes pour les guerres ſoit offenſives, ſoit défenſives. Jadis, & ſur-tout dans les Républiques où le peuple avoit part au Gouvernement, il étoit d'uſage, & même très-à-propos pour les beſoins publics, que tous les citoyens fuſſent aguerris. Mais dans les Républiques modernes où le Gouvernement eſt entre les mains de la nobleſſe, il ſeroit dangereux de rendre le peuple belliqueux. On ſait quelles diſſentions ſurvinrent à Rome entre le peuple & les nobles ou patriciens. Il n'en eſt pas de même dans un Etat monarchique, où, relativement au Prince, tous les citoyens étant égaux, il n'y a nul danger d'inſtruire le peuple comme les nobles dans l'art militaire. Mais ce n'eſt pas aſſez de les inſtruire, il faut animer les plus intelligens & les plus braves par des récompenſes & des diſtinctions, qui ſont ſi capables d'exciter l'émulation : on ſait combien ſont formidables des troupes animées par l'honneur : ne fut-ce pas l'honneur qui rendit la petite troupe de Léonidas ſi terrible & ſi redoutable au paſſage des Thermopiles?

On dira peu de choſe au ſujet des édifices publics; on obſervera ſeulement que c'eſt d'après leur beauté & leur magnificence qu'on juge avec raiſon de l'opulence des villes, comme c'eſt à leur médiocrité qu'on connoît la pauvreté d'un pays. Mais dans les Etats où le public ni les parti-

culiers ne ſont pas en état de faire des édifices ſuperbes, du moins ſeroit-il néceſſaire que le bon goût ſe trouvât dans ceux qu'on fait conſtruire. Il y a en France, comme en Italie, de petites villes où à la vérité il n'y a point de Palais, mais les maiſons, les places & les rues y ſont jolies & agréables. Car ſans magnificence, on peut obſerver dans un petit bâtiment, comme dans un grand édifice, un bon ordre d'architecture. Il faut cependant avouer qu'il eſt bien des pays & même de grandes villes où l'on bâtit ſans goût & ſans propreté. Il ſeroit pourtant bien aiſé d'éviter ces deux difformités. Ce ſeroit que chaque ville, à l'exemple de l'ancienne Rome, choisît ſes édiles, ou inſpecteurs des édifices publics : & c'eſt ce qui ſe pratique en pluſieurs villes d'Allemagne & d'Italie. Pourquoi cet uſage ſi fort utile n'eſt-il pas ſuivi par-tout?

Un plus grand inconvénient encore, & ſur-tout très-nuiſible à la ſanté des citoyens, eſt la mal-propreté qui regne dans beaucoup de villes. Il en eſt pluſieurs où l'on trouve des amas d'urine & d'immondices juſques dans les eſcaliers des maiſons publiques : ce n'eſt ſeulement point une dégoûtante mal-propreté, mais une infection qui corrompt l'air & le rend très-funeſte aux habitans. Car enfin, le moyen le plus ſûr de conſerver la ſanté eſt de reſpirer un air pur, attendu qu'il entre dans le ſang, dans les opérations & les mouvemens de notre corps ; or, qu'eſt-ce qu'un air imprégné de particules infectes d'urine, d'immondices, & ſur-tout des miaſmes cadavéreux qui s'élevent perpétuellement des cimetieres où l'on entaſſe les morts, & qu'on reſpire dans les égliſes, où les vivans s'aſſemblent, deux ou trois pieds au-deſſus d'une foule de cadavres qui y pourriſſent : de toutes les inſtitutions, la plus nuiſible, eſt ſans contredit celle des inhumations dans les cimetieres & les égliſes ; c'eſt à ce barbare uſage que doivent être attribuées ces maladies contagieuſes & épidémiques, qui ravagent & dépeuplent ſi fréquemment les villes. On a ſi ſouvent démontré les dangers de cette mauvaiſe & très-condamnable coutume, qu'il ſeroit inutile de s'arrêter ici aux inconvéniens & aux malheurs qui en réſultent inévitablement.

Le ſéjour le plus pur eſt ſans doute celui des champs ; mais il ne l'eſt pas par-tout, il s'en faut bien, autant qu'il pourroit l'être ; l'air y eſt en bien des lieux gâtés par les eaux croupiſſantes qu'on n'a pas ſoin de faire écouler, par des marais infects qu'on néglige de deſſécher, & c'eſt ſur quoi le Souverain & les Magiſtrats devroient avoir la plus grande attention. En Angleterre, la loi inflige des peines contre ceux qui font rouir le lin & le chanvre dans les rivieres, les lacs & les canaux publics. Chez cette nation, on penſe que l'eau où l'on a fait rouir le chanvre & le lin en eſt empoiſonnée, & fait un mal irréparable aux beſtiaux qui en boivent & aux poiſſons : il ſeroit bon qu'à ce ſujet on pensât ailleurs ainſi qu'en Angleterre, peut-être la mortalité des beſtiaux y ſeroit-elle moins fréquente.

C'eſt des différens objets dont on s'eſt occupé dans cette analyſe, que

réſulte le Bonheur public, non un Bonheur inaltérable, car il n'en eſt point ſur la terre, mais une ſituation auſſi heureuſe que peut le déſirer un peuple, c'eſt-à-dire, toute auſſi exempte de maux & d'inconvéniens qu'elle peut l'être.

Analyſe d'un Ouvrage intitulé:

DES CAUSES DU BONHEUR PUBLIC.

par M. GROS DE BESPLAS.

PAR le terme de Bonheur public, l'on entend le plus haut degré poſſible de félicité compatible avec le devoir. Ce Bonheur naît 1°. de la poſſeſſion du néceſſaire, 2°. d'une certaine abondance des denrées, avec quelques plaiſirs moderés, maintenant ſi étroitement unis à notre nature, ou plutôt à l'homme en ſociété, qu'ils ne peuvent plus être retranchés de la claſſe de nos beſoins; 3°. enfin de l'aſſujettiſſement à un travail moderé ſans lequel l'homme ne jouit pas, mais ſommeille dans le plaiſir.

Le caractere national influe grandement ſur le Bonheur public; & le premier objet qui ſe préſente dans le caractere de la nation (nous parlons ici ſur-tout de la nation Françoiſe) c'eſt ſa douceur, qui eſt le fondement de ſon Bonheur & la ſource de ſon attachement à la conſtitution Monarchique. Les anciens Gaulois furent malheureux, parce qu'ils ignoroient cette vertu. Dans les premiers ſiecles, les Francs avilis par leurs excès, ſans activité, ſans lumieres, languiſſoient dans une ſtupide ignorance. La Monarchie étoit inquiétée au dehors & mal affermie au dedans; la nation ne connoiſſoit que la guerre, le ſanctuaire des loix ſe trouvoit confondu avec le champ de Mars; l'innocent n'avoit point d'abri, car les armes n'en donnent point; le coupable offroit pour garand de ſon impunité, ſon audace, & le plus fort étoit déclaré le plus juſte. Enfin après beaucoup de révolutions, l'eſprit François dépoſa, pour ainſi dire, ſon limon, la douceur de la nation parut avec tout ſon éclat. Sa politeſſe pour les étrangers, l'accueil que recevoient d'elle ſes ennemis les plus redoutables, ſa généroſité dans les traités de paix, le prompt oubli des outrages, ſon humanité, ſa pitié pour les malheureux, cette noble conjuration des Ecrivains contre l'eſprit de conquête : tout annonce la douceur de cette nation. Or, cette vertu qui s'allie parfaitement à une conſtitution monarchique, doit être regardée comme la premiere ſource du Bonheur des François.

Une République exige des hommes hardis, entreprenans, toujours en action. Le Républicain ſent qu'il partage l'autorité; il a moins beſoin des vertus propres à l'obéiſſance que de celles qui apprennent à commander, ou au moins à tempérer & à balancer le pouvoir. La fierté, l'ambition,

l'audace ſont les premieres qualités de ſon ame : chaque ſoldat de Rome qui faiſoit priſonnier un ennemi, croyoit ſe donner à lui-même un ſujet. Que l'on mette au contraire des hommes paiſibles à la place de ces fiers Romains, on verra tomber Rome preſqu'au moment de ſa naiſſance & de ſon agrandiſſement.

C'eſt par la douceur que le Souverain d'un Etat monarchique doit chercher à s'attacher ſes ſujets. Tendant l'un & l'autre au même centre, ils s'uniſſent par des nœuds mutuels; & tandis que le beſoin les rapproche, la douceur leur rend aimable le lien; elle ouvre leur cœur aux autres vertus, elle polit leurs mœurs, hâte l'ouvrage de la nature & de l'éducation. Une nation douce ne connoît point les querelles qui allument la guerre; la rivalité ne prend point le caractere de la jalouſie; l'accord naît de l'émulation. Si ſes vertus & ſa gloire excitent l'animoſité des voiſins, elle oppoſe l'eſtime à la haine, la patience aux menaces, la généroſité à l'inſulte; elle ſurmonte par ſa douceur les paſſions réunies; jalouſe d'épargner le ſang des ſujets & de conſerver des hommes à ſes ennemis, elle ne tire le glaive, que dans les beſoins les plus preſſans; & lorſqu'inſultée dans ſa douceur même, elle venge par la juſtice de ſes armes, & l'humanité outragée, & la gloire avilie de la nation.

De tous les moyens de maintenir la douceur, le plus propre, c'eſt de la ménager. Comme l'amour, en l'exerçant trop, on l'aigrit, ou bien en ne l'exerçant pas aſſez, on lui fait perdre ſon caractere propre; elle n'eſt plus que foibleſſe & inaction. Il n'en eſt peut-être pas de ſi voiſine de ſon écueil. L'honneur & l'amour ſont nourris par des paſſions qui augmentent ſon énergie; mais la douceur tient à une certaine diſpoſition de l'ame qui la rend calme & tranquille, & ſon calme amene l'aſſoupiſſement. Un Prince habile doit le prévenir. Son intérêt encore plus que celui de la nation le demande. Le ſoldat, en préſence de l'ennemi, ſera foible, & l'Etat, ſans défenſe, la proie de celui qui voudra l'envahir. Il vaudroit mieux commander à des ſoldats altiers : la fierté, ce vice ſi funeſte dans la ſociété civile, ſe change en vertu dans un combat, maintenant l'ame dans un continuel état de force, il eſt difficile de la faire plier. A ces moyens, le monarque peut en ajouter de plus importans; il empêchera les diſputes ſuperflues; portées trop loin, elles laiſſent dans les eſprits un fond de réflexions chagrines qui ne tarde pas à changer les plus douces qualités de l'ame en un ſentiment d'aigreur. Les peuples attendent le Bonheur pour prix de leur obéiſſance. Il ne faut donc pas les fatiguer ſous le joug, le faire porter ſur la plaie, leur faire blanchir d'écume le frein qui les retient. Quoique garantis par la raiſon, les Princes trouvent dans l'inquiétude naturelle aux hommes, un ennemi ſecret qui les combat ſans ceſſe dans l'eſpoir de les affoiblir. Mais le Monarque, par la ſageſſe de ſes loix, & en profitant de ce ſentiment de

douceur

douceur, évitera que la ſociété ne ſe diviſe en ſectes. Il aura ſoin, par un Gouvernement uniforme & tranquille, d'inſpirer la confiance en ſon habileté. Lorſqu'un vent trop fort ſouleve le vaiſſeau & que le tillac eſt mal tenu, l'effroi & les murmures s'emparent de tous les eſprits.

On parle ſouvent de pouvoirs qui ſe balancent dans les Républiques; mais cette belle image tirée du phyſique n'a point d'application au moral. De telles forces produiſent des chocs continuels, ou s'amortiſſent, & alors l'Etat eſt ébranlé ou languit. L'agitation inévitable dans un tel régime, eſt comme celle de la mer, dont les eaux ne ſont préſervées de la corruption, que par d'éternelles tempêtes.

La valeur des François eſt encore regardée comme une des cauſes de leur Bonheur. Dans les premiers Chefs de la Monarchie, le ſceptre appartient au plus brave; la valeur proclamoit les Rois qu'on élevoit ſur des boucliers. Nourrie dans le camp, la nation ne connoiſſoit pas d'inauguration plus auguſte. Elle mêloit les combats & les fêtes; une bataille étoit annoncée par les tranſports des ſoldats. Il ne faut pas ſe déguiſer néanmoins que la valeur produit quelquefois une funeſte illuſion. Elle n'eſt plus que barbarie & fureur, lorſqu'elle n'eſt point dirigée vers le bien public. Pernicieux aliment de l'ame, elle la trouble, l'emporte au delà des bornes & ne ſait point s'arrêter. Un Monarque ambitieux & dès-lors toujours injuſte, profitant de la docilité & de l'impétuoſité de cette valeur, la tourne contre des voiſins paiſibles, porte dans leurs champs le fer & la flamme. Un tel Prince entend mal ſes vrais intérêts; forcer la valeur à de pareils actes, la porter à ſon plus haut degré, c'eſt l'attaquer dans ſa ſource : il ne faut jamais connoître où elle finit. Les peuples raiſonnent leurs vertus & les analyſent. Ils n'ont plus ce courage aveugle que l'ignorance excitée par la confiance, rendoit jadis ſi entreprenant.

En ménageant le courage, on peut le retenir dans d'étroites bornes, ſans craindre de l'affoiblir; ſon repos eſt quelquefois plus terrible que ſon action même. Le Prince qui ſentira le prix de l'ardeur guerriere, commandera à ſes Chefs de l'entretenir par l'exemple; de la régler par la préciſion des manœuvres, de l'augmenter par des travaux aſſidus & par la diſcipline; enfin ſi elle devient téméraire, de la punir en lui refuſant le combat. Il ordonnera de corriger la plus légere apparence de lâcheté, moins par des châtimens que par l'opprobre, de préſenter aux yeux du ſoldat, une ſorte de phantôme de liberté, aiguillon néceſſaire au courage, qui lui fait voir une armée comme un peuple indépendant, qui n'a de regle que ſa propre diſcipline; qui ne connoît de chef qu'un Roi & des héros, de paſſion que les armes, de gloire que des exploits. La valeur dépendant de la diſpoſition phyſique; les mouvemens de l'ame ſuivent ceux du corps; quand il ſe relâche, l'ame s'amollit. Ainſi un Etat corrompu n'a que des ſoldats foibles. On les exerce inutilement; la nature

leur a refuſé le premier moyen d'être braves, un corps robuſte & une bonne éducation.

Le caractere de la valeur eſt de s'irriter; elle a beſoin d'une force qui arrête ſon ardeur; or, comme les poids qui moderent le mouvement d'une horloge, cette force doit venir du dehors. D'après ce principe, on peut évaluer la durée de chaque Etat, ſous les différentes formes de Gouvernemens. En corps de République, un peuple belliqueux ne doit point tarder à périr. L'incendie va toujours croiſſant; mais ce même peuple ſe maintiendra ſous le pouvoir d'un ſeul. La Macédoine, ſous le regne immortel de Philippe, trouva une extrême force dans la valeur des ſujets que ce Prince avoit ſi bien gouvernés. Rome auroit ſuccombé dès ſa naiſſance, ſi elle eut commencé ſous la forme Républicaine, au lieu d'être commandée par des Rois. Elle ſecoua ſon premier joug, pour s'en préparer de loin un ſecond; ſon courage la pouſſoit à ſa deſtruction. Ces triomphes qui excitoient ſon ardeur, étoient un moyen violent qui l'affoibliſſoit. Ces Rois traînés derriere le char des vainqueurs étoient comme un ſignal donné à l'univers de briſer ſes fers & de prévenir un plus grand eſclavage. Ainſi Rome, après ſes grandes proſpérités, devoit s'anéantir ou retomber ſous le pouvoir d'un ſeul. Ce léger détail ſuffira ſans doute pour faire ſentir ſi la valeur s'entretient mieux dans les Républiques que dans les Monarchies.

L'honneur eſt ſi étroitement lié avec la valeur, qu'il ſemble qu'on ne puiſſe ſéparer l'un de l'autre. Autrefois ce terme ne ſignifioit guere que la gloire acquiſe dans les combats; mais aujourd'hui l'empire de l'honneur eſt plus étendu. Ce n'eſt point une vertu politique, c'eſt une vertu réelle, intérieure, morale, dictée par la nature même, une vertu dont le caractere propre eſt de veiller ſur toutes les autres & de les conſerver dans la plus parfaite pureté. L'Etat doit donc employer toute la force des loix pour lier étroitement l'honneur à la vertu. Il doit faire rentrer ſous le pouvoir du premier, les obligations du mariage, les coutumes, les procédés, la foi des promeſſes, la fidélité des promeſſes, la juſtice dans l'acquittement des dettes, enfin tout l'homme ſocial.

L'honneur, abſtraction faite de la vertu, n'eſt qu'une invention des ſiecles modernes. Les anciens Auteurs, auſſi habiles en morale qu'en politique, ne les ſéparoient point; ce mot iſolé leur étoit inconnu. L'honneur ſans la vertu nous abandonne à chaque pas; il ne brille que pendant le jour : la vertu ſeule éclaire dans les ténébres. Auſſi les Etats modernes manquent maintenant de cet appui, ſont beaucoup déchus de la gloire des anciens Gouvernemens. L'honneur, comme ce ſuc précieux exprimé des fleurs, ſe forme de ce qu'il rencontre de plus précieux dans chaque vertu; il eſt à l'ame, ce que la vie eſt au corps, il vivifie toutes nos actions. C'eſt cet heureux levain qui fait fermenter la maſſe entiere; il dirige tous nos ſentimens, conſacre les mouvemens honnêtes, flétrit le vice,

donne de l'éclat à l'indigence malheureuſe; conſole & ſoutient dans les revers; empêche l'abus des richeſſes; arrête le découragement, & ennoblit les travaux généreux & les ſueurs du laboureur qui invite ſes enfans aux combats; lui paie le prix de leur ſang avec de la gloire; enfin c'eſt cet honneur qui environné de plaiſirs innocens, conduit au pied des autels, au milieu d'une pompe champêtre, une jeune héroïne de la vertu, à qui tous les bergers d'alentour s'empreſſent de payer le tribut qu'elle a mérité.

Sans l'honneur il eſt impoſſible qu'un Etat puiſſe ſubſiſter long-temps. Ses principes ſont donc bien dignes d'être recherchés. Il naît dans l'homme de l'amour de ſoi, & du déſir de s'élever au-deſſus de tous. Ce ſentiment lui eſt preſqu'auſſi cher que celui du beſoin; c'eſt une émulation produite par la nature, attentive à ne point laiſſer amortir la chaleur nourriciere de notre ame, ni pervertir ſes ſentimens. Chacun ſecourt l'Etat, pour que l'Etat le préfere & l'honore. On ſacrifie à l'honneur ſon repos, ſes biens, ſa vie. Fortifié de tous les ſentimens du cœur, il s'éleve encore par l'imagination, ſon principal aliment.

Il faut à l'honneur peu de puiſſance, & beaucoup de rivalité & d'émulation. Car les paſſions ont plus de force pour allumer l'intérêt, que l'honneur n'a d'énergie pour l'éteindre. Un Chef habile établit des marques d'eſtime pour les moindres conditions; alors aucune vertu n'étant laiſſée dans l'oubli, aucune portion de la force publique n'eſt perdue. Mais il eſt dangereux de donner de trop bonne heure les rangs & les décorations militaires. Il en réſulte non-ſeulement une ſorte de jalouſie dans l'eſprit des rivaux, témoins d'une recompenſe prématurée; mais encore le talent ne ſe perfectionne plus; l'émulation s'éteint par le grade; à la place des vertus qui l'avoient nourrie, on ne voit bientôt que des vices capables de l'étouffer. On contredit les vues de la nature, qui ne laiſſe avancer que par degrés inſenſibles à l'âge deſtiné aux reſpects; & qui, en ôtant la force à meſure qu'on approche du terme, la remplace par le poids de la conſidération. D'un autre côté, les diſtinctions ne doivent point être trop multipliées; elles détruiroient le caractere de l'honneur, qui par ſa nature eſt jaloux & excluſif. Si les diſtinctions ſont accordées ſans choix, il les dédaigne; c'eſt une matiere précieuſe dont la rareté fait le prix.

L'honneur ſe remontrant ſouvent avec l'amour-propre & avec la vanité, on peut laiſſer agir ces paſſions délicates, & quand l'homme aura été gagné par celles-ci, le champ reſtera aiſément libre à la vertu. Il ne faut pourtant pas leur donner trop d'empire : elles porteroient cet honneur au-delà des bornes. Ce fut avec la valeur, une des principales cauſes de la décadence de Rome. L'opiniâtreté des Romains à pourſuivre la conquête de l'Univers, changea l'étonnement ſtupide de leurs eſclaves, en un ſentiment de fureur, qui les arma enfin de leurs propres chaînes pour écraſer leurs vainqueurs.

Il faut pour leurs propres intérêts que les Princes favoriſent également les Sciences & les Arts. Les Lettres ont un grand pouvoir. La Grece réduite en Province Romaine, commanda encore par ſon éloquence & ſon ſavoir à ſes vainqueurs. Les Chefs de la République y choiſiſſoient leurs maîtres & leurs modeles. Ils ne ſembloient triompher, que pour lui ſoumettre l'Univers. Ainſi un Prince ne peut négliger les Lettres ſans ſe couvrir de honte, ni les aſſervir ſans ſe rendre odieux. La premiere richeſſe d'un Royaume, c'eſt l'émulation. Il faut encourager les Sciences & les Ecrits vertueux, ſe contenter ſouvent de flétrir par le mépris les productions criminelles; il peut encore plus que l'autorité. Un bon gouvernement eſt la meilleure cenſure d'un mauvais écrit. Les yeux du peuple ſont toujours fixés ſur le trône; s'il y voit régner la modération & la juſtice, les Auteurs les plus atrabilaires ne pourront rien contre l'ordre public; le cri univerſel étouffera leurs voix malignes & impuiſſantes.

Mais ce qui concourt merveilleuſement à l'avancement du Bonheur public, ce ſont les bonnes mœurs. Nos peres, il eſt vrai, en devenant conquérans prirent des vices, mais les bonnes mœurs furent reſpectées. On ne connoiſſoit point cet art funeſte, qui fraie le chemin au crime, par la route même de l'honnêteté; on ignoroit cette volupté artificieuſe ſi répandue dans les Sociétés modernes, & qui ne fait ſentir malheureuſement qu'après bien des chutes les maux qui y ſont renfermés. On ne connoiſſoit point alors les diſtinctions des Etats. Il n'y avoit point de trône élevé au milieu de la Gaule auquel on meſurât les différens degrés de grandeur. Un titre commun réuniſſoit tous les Gaulois, celui de ſujets des Romains. Eloignés de leurs maîtres, ils n'avoient aucune idée ni des dignités de Rome, ni de l'ambition qui la dévoroit. Mais dans les ſiecles poſtérieurs on ne tarda guere à voir le relâchement s'introduire. Des Egliſes enrichies des dépouilles des familles furent ouvertes; les Paſteurs ne furent plus écoutés. Eclairés par une longue expérience ſur les défauts particuliers de leur troupeau, ils mêlerent en vain à leurs entretiens une correction paternelle & efficace, où chacun, ſans rougir du reproche, pouvoit entendre au fond de ſon cœur, ce ſecret avertiſſement. Bientôt les mœurs domeſtiques déciderent des mœurs publiques. Les Miniſtres furent diſſipés, les Magiſtrats pareſſeux, les Militaires efféminés; le Clergé s'adonna au faſte; les Nobles devinrent inſolens & bas, les riches inſenſibles & durs, & le peuple s'abandonna à tous les déportemens du vice.

Cependant il n'en eſt point des bonnes mœurs, comme de la prudence & de la force : celles-ci peuvent ne ſe rencontrer que dans certaines claſſes de citoyens, & néanmoins l'ordre public peut ſubſiſter. Mais ſi les premieres n'exiſtent dans tous les membres, l'Etat eſt menacé d'une chûte prochaine qu'il ne peut éviter. Plus on approfondit l'Hiſtoire, plus cette vérité ſe montre au grand jour. Tant qu'Athenes eut ſes Cenſeurs, elle ſecoua facilement le joug de ſes oppreſſeurs; quand elle fut corrompue, elle

ne put briſer celui de trente Tyrans. Rome avoit juſtement fondé une partie de ſa gloire ſur les mœurs. On ſait quels honneurs étoient décernés aux Veſtales ; elles avoient un rang diſtingué dans les cérémonies publiques. Un criminel obtenoit ſon pardon, lorſqu'en allant au ſupplice, il étoit aſſez heureux pour rencontrer une de ces vierges. Mais cette ville ne ſentit pas pour elle-même le prix de la gloire qu'elle décernoit. Trop favoriſée par les armes, ſur-tout après ſes conquêtes d'Aſie, elle vit ſes antiques mœurs s'évanouir, la molleſſe rentrer dans la Capitale à la tête des Légions. Depuis Sylla les mœurs furent ſi diſſolues, qu'elle ne put plus recouvrer ſon ancien courage, ni ſortir de ſon aviliſſement.

Ajoutons à ces triſtes détails, que le mépris des mœurs & des principes a fait ſouvent oublier l'honneur & la vertu à des hommes mêmes en qui un ſang illuſtre ne devoit pas laiſſer craindre pour un dépôt ſi ſacré. Nos tribunaux ont gémi des plus horribles ſcandales. Les regards du Souverain doivent donc deſcendre des premiers ordres juſqu'aux moindres conditions. Convaincu que des plus foibles cauſes naiſſent les plus grands déſordres, il aura ſoin de remonter vers l'origine des paſſions, de ſuivre ce fleuve terrible dans ſon cours, de détourner les ruiſſeaux impurs qui viennent s'y jetter. Il lui creuſera un lit hors de ces terres heureuſes qu'il menace de ſes débordemens ; & pour en régler, autant qu'il eſt poſſible le mouvement, il ſe placera dans ce point important, où le fleuve coulant encore avec meſure, n'a point acquis cette rapidité formidable, cette précipitation, cette violence qui ne laiſſe plus la liberté de le retenir.

Le Souverain ne fera pas moins briller ſa ſageſſe & ſa prévoyance, en établiſſant des loix poſitives ſur la ſimplicité des mœurs. Peu de loix particulieres ; elles ſont trop loin du principe d'où elles dérivent, & leur foibleſſe eſt meſurée par la diſtance qui ſe rencontre entre ce principe & la conſéquence éloignée qu'on en veut tirer. Plus les branches ſont proches du tronc, plus elles ont de vigueur. Tel eſt le gouvernement ſi juſtement vanté de la Chine. La ſouveraine Loi de l'Etat, c'eſt la morale même. Ainſi tout Empire qui ſe gouverne par la vertu, doit être éternel comme elle. Plus ſes mœurs ſont ſéveres, plus chacun veille ſur ſoi-même, moins il faut de loix ; car alors les paſſions reléguées au loin, ne peuvent nuire au cours de l'Etat ; la force des mœurs garantit & ſoumet tout. Du cœur des chefs ſortent toutes les vertus & tous les vices ; s'il eſt pur, bientôt les mœurs publiques contracteront la même pureté. Une ſeule belle action apperçue dans un citoyen élevé au-deſſus de la multitude, peut décider du caractere de tout un peuple. Le trait du pere de Virginie conſerva peut-être pendant pluſieurs ſiecles, les mœurs des Romains.

L'établiſſement des bonnes mœurs, dépend en grande partie de la maniere dont la religion eſt obſervée & reſpectée dans un Etat. Sans elle, les Royaumes bientôt ébranlés tombent & périſſent, parce que ſans elle,

On voudroit déguiſer envain, que le mauvais exemple du Clergé a ſouvent occaſionné les plus grands troubles dans l'Etat: mais il étoit comme impoſſible que parmi un auſſi grand nombre de Miniſtres, la plupart ſans fonction, il ne s'en trouvât quelques-uns plus occupés de leurs intérêts ou de leurs plaiſirs, que du ſoin de remplir avec fidélité leurs devoirs. Au temps de la primitive Egliſe, chaque prêtre étoit attaché à un ſervice particulier; chacun avoit un titre; mais le nombre n'en étoit pas auſſi multiplié qu'il l'a été dans la ſuite; & c'eſt cette multiplicité qui a opéré les plus grands maux. Il eſt vrai que chaque paſteur dans ſa paroiſſe a beſoin de coopérateurs; mais aux uns, on devroit augmenter leurs honoraires, & aux autres, retrancher de leurs revenus. S'il eſt honteux de voir des hommes conſacrés à la milice ſainte réduits à l'obſcurité la plus humiliante, quoique chargé de tout le poids du jour, il ne l'eſt pas moins de voir un riche Bénéficier porter ſes ſcandales dans la ſociété, où ſon caractere en impoſe moins que celui du plus mince particulier. Les abus de ce genre entraînent de nouveaux inconvéniens. Cette foule d'eccléſiaſtiques, qui inondent la capitale, y perdent inſenſiblement le goût de leur état, & répandent de tous côtés le poiſon du mauvais exemple.

L'Ordre des Religieux tenant encore d'une maniere très-prochaine à la Religion, à celle principalement qui s'exerce en France, nous ne pouvons nous empêcher d'en dire ici quelque choſe. Jeſus-Chriſt ayant non-ſeulement dicté des préceptes, mais des conſeils, la voie pour les ſuivre doit être ouverte à tout le monde. Chacun eſt libre de ſa vocation, car chacun dans ſon cœur a fait ſerment à la Religion, ainſi qu'au Monarque. Détourner de la pratique des conſeils, c'eſt abuſer du pouvoir. Loin que l'ordre des Religieux, ſoumis à des regles ſages, nuiſe au Gouvernement, il le fait jouir de tous les avantages attachés à une exacte diſcipline. Il eſt utile que des hommes employés au ſervice des malades aient la protection & l'encouragement du Miniſtere public; il eſt utile pour l'encouragement des Sciences, que des corps de ſolitaires ſe livrent aux travaux rebutans de l'érudition; ces travaux ne peuvent être entrepris que par des Sociétés dépendantes d'un Chef; autrement aucun fruit durable ne naîtroit de leurs ſueurs. Il eſt utile de poſſéder des ſociétés qui perpétuent les monumens de l'hiſtoire, les arts & les découvertes; des voix qui retentiſſent pour annoncer la parole; des Miniſtres qui aident les Paſteurs dans leurs pénibles fonctions; il faut enfin des retraites, où la vertu, pratiquée ſous des conducteurs habiles, ouvre une aſile aux familles ſurchargées d'une trop nombreuſe poſtérité. Il y a d'autres états à choiſir dans la ſociété; mais ils ſont placés trop loin de la plupart de ceux qui ſe conſacrent à la vie religieuſe.

Parmi les arts, ceux de luxe corrompent, & ceux de néceſſité premiere ne ſauroient occuper un auſſi grand nombre de bras. Les arts forment dans le monde un ſujet brillant de converſation, mais conſidérés de près, ſurtout

tout dans les Provinces, ils n'offrent que de foibles reſſources à l'oiſiveté. Ils corrompent même preſque toujours, & l'inventeur & les inſtrumens qu'on y ſacrifie. On ſe fait illuſion, en ſe plaignant de la diſette des cultivateurs, en demandant des ſujets au cloître, en lui reprochant la prétendue inutilité de ceux qu'il enferme dans ſes murs. Ces terres arides dont on propoſe tous les jours le défrichement, ſont des amorces de la cupidité, des pieges tendus aux ſimples. Ces objets peuvent occuper les ſpéculateurs oiſifs; mais ils ne ſéduiſent point l'homme ſage.

Ce que nous diſons des couvens de religieux, on peut le dire des couvens de filles. Nos nouvelles mœurs ont rendu ces ſortes d'aſiles indiſpenſables. La ſoif des richeſſes a fait mêler le fond des roturiers avec celui des nobles; mais les Provinces, plus fieres ou plus auſteres que la Capitale, ne connoiſſent point ces mêlanges deſtructeurs de l'ancien eſprit. On n'y tolere point cet alliage des conditions extrêmes. La différence des Etats, ſi propre à nourrir le caractere diſtinctif de chaque ordre & leur rivalité, y eſt ſoigneuſement obſervée. Or à quel emploi deſtiner cette partie du ſexe, en qui circule le plus beau ſang? Où la recueillera-t-on, ſi après avoir enté les principales branches ſur d'autres troncs auſſi auguſtes, on ne lui ménage une retraite convenable à ſa dignité? Délaiſſée, elle ne tardera pas à s'avilir.

Nous ne diſconvenons pas qu'il ne ſe pratique de grands abus dans les couvens; mais ils ſont faciles à corriger, ſi le gouvernement veut s'en donner la peine. Le miniſtere public travailleroit à ſon bien particulier, s'il vouloit prendre le ſoin de réformer, ſur-tout, les vices de l'éducation que l'on y donne aux jeunes penſionnaires; ſi dans certains temps de l'année, il y envoyoit de ſa part des repréſentans pour aſſiſter aux exercices publics. Les jeunes éleves déploieroient devant eux, avec leurs connoiſſances, les principes d'adminiſtration domeſtique & autres qu'elles auroient reçus dans leur inſtitution. En général l'éducation des couvens eſt trop relâchée ou trop ſévere. Dans le premier cas, on ne fait préſent à la ſociété que de cœurs flétris, d'imaginations corrompues par la lecture des Romans, par l'étude de toutes les frivolités; dans le ſecond, il ſe rencontre un tel mêlange des pratiques avec les préceptes, que l'ennui fait bientôt négliger l'un & l'autre; c'eſt un or avec tant d'alliage, qu'on n'a pas le courage de les ſéparer.

Les mêmes abus régnent dans les colleges comme dans les couvens. Il eſt d'autant plus eſſentiel au gouvernement d'y remédier, que ces abus peuvent être de la plus grande conſéquence dans la ſociété. C'eſt dans ces écoles que ſe préparent des ſujets pour tous les états. Le jeune héros deſtiné aux armes y étudie les exemples des grands Capitaines de l'antiquité. Celui-ci appellé aux fonctions de la Magiſtrature, apprend par les traits d'équité des Payens, combien la juſtice a toujours été chere aux hommes; que bannie du reſte de la terre, elle doit trouver un ſûr aſile dans le

temple des loix. Celui-là, deſtiné au commerce, reçoit des exemples de droiture & de bonne-foi. Chaque éleve formé au talent qui lui eſt propre, devient à ſa maniere l'appui & l'ornement de l'Etat.

Depuis quelque temps il s'eſt élevé une queſtion délicate & importante: ſavoir s'il valoit mieux remettre l'éducation des colleges entre les mains des Eccléſiaſtiques que de la confier aux Laïques. Le premier ſentiment ſemble préférable au ſecond. Il eſt naturel, ſi l'ordre public dépend des mœurs, de choiſir pour maîtres ceux dont une conduite réguliere eſt le premier devoir, & compoſe eſſentiellement le caractere. La décence impoſe aux prêtres un joug difficile à briſer; les ſéculiers n'ont pas le même frein. D'ailleurs, l'éducation ſe changeroit bientôt en inſtitution privée. L'amour paternel feroit retarder ou avancer aux maîtres les leçons des éleves, ſuivant les progrès de leurs propres enfans.

Au reſte l'éducation, telle qu'elle eſt dans les colleges, n'a pas moins beſoin de réforme que celle des couvens de filles. La jeune nobleſſe ſurtout ne ſauroit y puiſer les inſtructions proportionnées au rang & à la place que chaque éleve doit tenir dans l'état. Un jeune Seigneur quitte pour l'ordinaire le college, ſans avoir appris autre choſe que quelques mots de Latin, & n'ayant qu'une teinture légere des autres ſciences. Elancé dans le monde, il ne ſonge plus à acquérir des perfections; il vole à la cour afficher des vices plutôt que des vertus; cependant après le Monarque, les grands ſont l'objet de l'émulation générale. Si leurs vertus, ou leurs vices n'agiſſent pas d'abord ſur le peuple; copiés de proche en proche, leurs exemples arrivent enfin juſqu'au dernier rang. Ils ſont le canal par où découlent les graces; la foule avide ne les reçoit que de leurs mains. Chacun des cliens plie ſon cœur au caractere de celui qui peut l'enrichir ou l'élever. Ainſi l'homme de la Cour tient en ſon pouvoir le vice & la vertu; ſes faveurs ſont une ſemence féconde d'où naît à ſon gré le bien ou le mal.

Concluons de-là, que ſi nos jeunes Seigneurs étoient mieux inſtruits dans le college de leurs devoirs, la Cour renfermeroit un plus grand nombre d'hommes exemplaires, déſintéreſſés, incorruptibles. Le mérite alors acquerroit un nouveau crédit; la vertu répandroit plus d'éclat; la vérité arriveroit par mille canaux juſqu'au trône. Les grands feroient rejaillir leurs vertus ſur tous les ordres. Celui que la piété animeroit, s'intéreſſeroit à l'avancement des mœurs, l'homme ſenſible aux opprimés. Celui à qui le ciel auroit départi des talens, encourageroit le mérite délaiſſé, le déſigneroit au Prince pour lui obtenir une juſte récompenſe; mais malheureuſement le contraire eſt la peinture trop fidelle des Cours; & ces abus de différens genres proviennent uniquement de la mauvaiſe éducation que reçoivent nos Seigneurs.

Placé à la ſource du pouvoir, l'homme de la Cour a la facilité de commettre toutes ſortes d'injuſtices avec impunité. Il lui eſt aiſé de prévenir les effets de l'autorité, en écartant du trône tous ceux que leurs plaintes im-

portunes lui rendont ſuſpects. Les loix ſe taiſent devant le crédit; le crime s'enhardit par l'impunité; la délicateſſe des ſentimens, réduite au ſimple point d'honneur, n'en impoſe point dans le reſte de la conduite. Ce qui devroit flétrir, eſt une prérogative du rang & de la condition. Quelques légeres bienſéances obſervées ſemblent diſpenſer des autres devoirs. L'abondance de toutes les commodités rend inſenſible; l'appât des dignités, ambitieux; la difficulté de les obtenir, délateur injuſte; la proſpérité des rivaux, envieux & calomniateur; l'habitude du ſecret, diſſimulé; celle de l'intrigue, ruſé & fourbe; l'atrocité des perfidies, ſoupçonneux & cruel; l'oiſiveté, corrupteur; la continuité des fêtes, diſſipé & frivole. Ainſi tous les vices croiſſent autour du courtiſan par la nature même du ſol qu'il habite, lui préſentent des dangers toujours renaiſſans, dont la plus ferme ſageſſe a peine à ſe garantir.

Il n'en eſt pas de même dans les villes. Le peuple y eſt retenu par la crainte; le citoyen d'une claſſe plus élevée, par la modération de ſes propres déſirs, par l'habitude & par la néceſſité d'obéir aux loix; le miniſtre des autels & le magiſtrat ſont avertis par l'exercice de leurs fonctions; le guerrier ſe repréſente l'opinion, plus forte que la loi. C'eſt là que les vertus des grands, prennent un libre cours; c'eſt là qu'affranchis du joug de la crainte, rendus à leur grandeur naturelle, ils ſe montrent à découvert. C'eſt là que leur gloire ſubjugue malgré l'envie, leurs vertus, malgré les efforts de la malignité. En un mot on peut dire, qu'un grand vertueux eſt, dans la capitale ou dans les autres villes, comme l'apôtre naturel du bien. A ſa vue le crime ſent des remords, le vice rougit & rentre en lui-même. Les arts à ſes pieds, attendent le ſignal pour faire ſortir de la toile & du marbre le vice ou la vertu. Les lettres marchant à leur ſuite, vont leur payer un tribut plus flatteur.

Mais de tous les abus qui dérangent parmi nous l'ordre de la ſociété, il en eſt un auquel il ſeroit bien eſſentiel, qu'on pût apporter un remede. C'eſt que les jeunes gens des deux ſexes ſont rapprochés l'un de l'autre de trop bonne heure. Ces caracteres tendres, ces eſprits délicats ſont uſés avant que d'être formés. Le ſubordination manque aux enfans qui naiſſent de ces tiges; & les liens du mariage ſe relâchent pour avoir été ſerrés avant le temps.

Un autre abus non moins dangereux peut-être, & d'où naît la plus grande partie des dérangemens qu'on éprouve dans la ſociété, c'eſt le goût dominant pour le théâtre. Nos jeunes gens y courent en foule; nos Seigneurs y étalent avec faſte leur déplorable oiſiveté. Enflammés par les récits les plus ſéduiſans; leurs cœurs amollis par les danſes les plus laſcives, dans leſquelles la volupté a ſurpaſſé tout ce qu'avoit inventé la corruption de l'ancienne Grece, ils ſortent embraſés des déſirs les plus violens, & le ſang des héros va ſe perdre dans les lieux de la proſtitution. Le poiſon eſt ſur-tout ſans remede pour les jeunes perſonnes du ſexe qui

entrent pour la premiere fois dans le monde. Envain les parens redoublent de ſoin pour les garantir, leurs précautions même n'aboutiſſent qu'à rendre ce poiſon plus funeſte, en le faiſant travailler ſecretement.

Ce n'eſt pas que nous prétendions, que vû les dangers des ſpectacles, on dut les abolir entiérement. Nous n'examinerons pas la queſtion, ſavoir, ſi c'eſt un mal néceſſaire dans les grandes villes. Les ſentimens ſont trop partagés, pour que nous nous ingérions de les réfuter ou de les réunir. Nous déſirons ſeulement que le Gouvernement s'applique à mettre une réforme dans les ſpectacles. La premiere opération importante ſeroit de corriger les mœurs des acteurs. Les ſublimes leçons de la vertu ne ſauroient arriver pures dans les ames, tant que les organes qui les y portent ſont viciés; tant que les talens ſeront aſſervis au caprice d'un frivole perſonnage de comédie, lequel prétend trouver en lui la regle des mœurs & du goût; tant qu'il fera retentir le nom de vertu dans ſa bouche, & la blaſphémera au fond de ſon cœur, & par ſes actions. Qu'après cette opération, l'on s'applique à réformer la ſcene. Alors elle préſentera aux mœurs un encouragement qu'elles n'ont point; elle excitera une noble émulation. Sans cette précaution, le théâtre ne pourra que faire une plaie mortelle à la ſociété; & comme le progrès dans le mal eſt trés-rapide, la dépravation ne pourra manquer de parvenir bientôt à ſon comble.

Nous ne parlons point ici des théâtres de ſociété. Un ſymptome alarmant annonçoit depuis long-temps cette nouvelle perverſion. Des femmes d'un rang éminent, quittant les ſoins les plus chers de l'éducation, oubliant les plus étroites bienſéances, rompant l'auguſte ſilence de la vie domeſtique, transforment l'intérieur de leur palais en théâtre, & deviennent acteurs. Des hommes, de même caractere, intéreſſés peut-être à les avilir, ſuivent leurs traces. Aſſociés avec elles aux jeux de Thalie, ils croient ennoblir ſes amuſemens. On chercheroit envain à juſtifier ces ſortes de plaiſirs, il eſt comme impoſſible qu'ils n'apportent dans l'intérieur des familles une dangereuſe diſſipation & un ſecret relâchement. La familiarité de la ſcene, le penchant naturel, le rapprochement des deux ſexes dans un âge ſans expérience, où la moindre étincelle peut cauſer un embraſement. Voilà aſſez d'écueils pour alarmer des parens, pour leur faire payer leur facilité, par le ſpectacle de grandes chutes.

Ces ſortes de ſpectacles particuliers ont encore un autre déſavantage très-conſidérable, celui de diſſiper en de vains & frivoles amuſemens, la plus grande partie des revenus d'une illuſtre maiſon. Il ne faudroit, pour arrêter cet abus, que de mettre le riche dans l'utile circonſtance de réfléchir ſur l'uſage qu'il doit faire de ces grands biens que lui ont laiſſé ſes ancêtres. La Religion lui demande compte des moyens qui les lui ont procurés. Portant ſon flambeau devant lui, elle le force à fouiller dans ſes tréſors, à examiner ſi lui ou ſes peres n'y ont rien renfermé qui appartienne à l'orphelin & à la veuve; pénétrant juſques dans les moindres détours par

où les richeſſes lui ſont arrivées, elle renverſe par ſa préſence, comme l'arche, l'idole qu'il a élevé ſur cet autel d'airain, à la cupidité. Guidé par la Religion, il doit ſe montrer généreux & ſenſible, relever cette famille indigente, ce commerçant épuiſé, aider ce malheureux qui ne reçoit point de ſalaire, voler au ſecours de ce hameau qui a été frappé de la foudre. Il doit retirer de la pauvreté cette jeune fille iſſue de nobles parens, ce fils dont les ancêtres ont défendu l'Etat. En un mot la condition du riche doit être déſirable, non parce que les richeſſes procurent le crédit, mais parce qu'elles achetent le cœur des infortunés.

Il eſt impoſſible que tous les individus d'une ſociété, ſoient également riches & jouiſſent de toutes les commodités qui accompagnent l'opulence: ce ſeroit plutôt un mal qu'un bien. Nous en avons fait la triſte expérience. Les richeſſes en débordant ſur tous les Etats, ont étouffé juſques aux premiers principes de nos vertus anciennes. Dans chaque condition, on s'eſt efforcé d'accumuler des tréſors, l'abondance a enfanté l'oiſiveté, & l'oiſiveté tous les vices. La nation même ne préſente plus le même caractere qu'autrefois. L'amour de l'or a pris la place de cette généreuſe gloire qui nous avoit mérité le premier rang dans les ſiecles les plus reculés. Cependant quelle étendue n'a pas le rapport du riche dans la ſociété! Il contracte une ſorte d'alliance politique avec les royaumes, & leur fait la loi. L'or tient le ſceptre parmi les Rois. Le riche commande, & les tiges ſuperbes des forêts tombent. Des flottes puiſſantes arrivent des extrémités de l'univers. Autrefois les richeſſes avoient un moindre pouvoir; l'acier des Macédoniens vainquit l'or des Perſes. Aujourd'hui il faut l'or & l'acier.

Delà il eſt aiſé de conclure que le riche peut abuſer facilement d'un tel empire, commettre impunément l'injuſtice. Ses rapports avec l'Etat ſont ſi étendus, ſes opérations ſi compliquées, qu'il n'en redoute ni la vigilance ni les châtimens. Souvent même des beſoins preſſans arrêtent le bras qui voudroit frapper. Nous diſons plus; quelquefois la politique eſt forcée de récompenſer le crime, d'en déguiſer le nom, en le couvrant de celui du zele & de l'amour de la choſe publique. Ce n'eſt pas tout: ſéduits par l'éclat de l'opulence, nous avons donné nous-mêmes aux riches une malheureuſe conſidération. Nos peres plus prudens & plus habiles, réſervoient l'eſtime pour le ſang.

Notre admiration pour le luxe des riches, a été le plus grand écueil de la nation, & notre complaiſance pour ce ſexe jaloux de briller, la cauſe de notre décadence. A Rome, le luxe fut introduit par les femmes, & leur diſſipation en faiſant oublier le travail, ne laiſſa plus de barriere devant les mœurs. Pour mieux éclaircir cette importante matiere, remontons juſqu'au principe des choſes. Le luxe eſt une dépenſe immodérée du plus riche, en comparaiſon avec celle du commun des citoyens. Or, voici l'effet qu'elle produit: elle entraîne le noble à contracter de

groſſes dettes qu'il n'acquitte point ; elle endurcit le cœur du financier ; elle induit le peuple à un commerce frauduleux ou malhonnête, pour atteindre, à ſa maniere, à la magnificence qu'il voit ſous ſes yeux.

Quoiqu'en aient dit bien des Ecrivains modernes, nous doutons qu'il faille regarder le luxe des riches comme un mal néceſſaire, d'autres diſent comme un avantage réel pour l'Etat. Le luxe arma toujours le zele des Légiſlateurs. Ils comprirent que le cœur de l'homme livré à de continuels combats, avoit beſoin d'être garanti par des loix ſéveres. Le ciel a mis la vertu à haut prix ; elle eſt comme un rivage eſcarpé contre lequel les paſſions viennent ſans ceſſe battre pour empêcher l'homme d'aborder, mais qui ne rebute point le courage d'une ame intrépide. Les politiques, il eſt vrai, proſcrivent le luxe des petits Etats & le permettent dans les grands Empires ; mais dans l'un ni dans l'autre il ne peut procurer aucun avantage. Ce qui corrompt, ne peut & ne doit jamais être bon ni employé nulle part ; or, tel eſt le luxe. Il renferme dans ſon ſein la mort des Empires. Les grandes villes avec leur opulence n'en impoſent point au ſage ; elles ſont à ſes yeux comme ces orgueilleux mauſolées, qui étalent au dehors la magnificence, & recelent au dedans la corruption.

D'après ces principes, d'après l'expoſition de ces abus qui révoltent également la raiſon & l'humanité, ne pourroit-on pas demander comment on peut contenir le peuple dans de juſtes bornes, lorſque les grands & les riches paroiſſent ſe faire un jeu de ſes mœurs & de ſa croyance. Il eſt certain qu'alors le peuple ne connoît plus d'autorité. Les exemples deviennent pour lui des raiſons dont il tire les inductions les plus pernicieuſes. Les rangs ſupérieurs ſont aujourd'hui trop rapprochés du peuple, pour qu'ils puiſſent lui cacher leurs moindres défauts. Engagé dans la mauvaiſe route, il ira plus loin dans l'irréligion & dans tous les vices. Car ſi la vertu eſt un beſoin pour l'homme noble, elle eſt un effort pour l'homme obſcur. Tous les dangers tiennent à l'irréligion ; elle entraîne avec elle toutes ſortes de vices. Les révolutions ne furent ſi fréquentes vers les derniers temps de la République Romaine, que parce qu'il n'y avoit plus de morale fixe, ni de ſauve-garde des mœurs ; parce qu'à force de remplir le Capitole de nouveaux Dieux, on avoit induit le peuple à croire qu'il n'en exiſtoit point. Les mêmes révolutions ſe ſont opérées parmi nous. On a vu dans le dernier ſiecle un novateur, à qui l'orgueil & l'incontinence firent rompre le plus ſacré des liens, remplir l'Allemagne de ſes nouveaux dogmes, faire ſoulever par-tout les ſujets ; la France prêter l'oreille aux opinions d'un héréſiarque plus inſidieux, & déchirée par des diſſentions inteſtines ; la Suiſſe rompre tous ſes liens d'amitié, la Hollande ſe ſéparer de ſes anciens maîtres ; l'Angleterre ſe précipiter dans les erreurs les plus inſenſées, mille poiſons ſortir d'un ſeul, un Roi livré à toutes les paſſions que la puiſſance abſolue irrite, plonger ce royaume

dans la confuſion ; le délire devenir univerſel, les peuples entrer par-tout dans de nouvelles routes, enfin l'obéiſſance mépriſée, faire place à l'anarchie & à ſes excès. Ainſi, un ſeul principe de morale enlevé du cœur des hommes, cauſe plus de ravage, que toutes les victoires des conquérans.

C'eſt un problême politique de ſavoir ſi l'illégalité des conditions, dans un Etat eſt un avantage, & ſi le Gouvernement doit prendre ſoin lui-même des pauvres, ou les abandonner aux charités des différens particuliers. Les mendians, & ce ſont les pauvres dont nous parlons ici, ne peuvent être regardés que comme un fardeau très-onéreux pour l'Etat. Dans bien des villes de province, on a reconnu la vérité de ce principe. Il en eſt beaucoup en France, où il eſt défendu ſous peine d'amendes de donner aux pauvres, courant les rues ; inſtitution très-réfléchie, puiſque le peuple ne peut avoir d'exemple plus contagieux que celui de la mendicité, ni le pauvre un plus fort appât pour mendier, qu'un ſalaire qui n'exige point de peine.

On objecte, il eſt vrai, que ce ſont des bras & des inſtrumens toujours prêts au beſoin ; mais ce ſont des inſtrumens dévorants, qui s'uſent & ſe dégradent dès qu'ils ne ſont point employés ; des branches paraſites, par leſquelles la ſéve de l'arbre s'échappe & ſe perd. En général le pauvre eſt comme cette valeur repréſentative des propriétés, l'argent, lequel diminue de prix à meſure qu'il ſe multiplie. Chaque pauvre qui naît eſt un créancier de l'Etat ; chaque jour qu'il vit, une dette. On a cherché inutilement de nouveaux ſyſtêmes pour remédier à cet abus. Il n'en eſt peut-être pas de plus raiſonnable & d'une exécution plus facile ; ce ſeroit de nourrir le pauvre ſur le ſol même où il eſt né. Un malheureux ſecouru dans un village coûteroit moins au Roi, aux communautés & aux provinces que dans un hôpital. Quelque modique que ſoit ſon travail, il y eſt plus utile que dans tout autre lieu.

Mais il s'eſt introduit un uſage pernicieux, contraire à celui dont nous parlons, lequel augmente la miſere des provinces, & étend de plus en plus dans les campagnes, la claſſe des infortunés. Les groſſes fermes ſont trop multipliées : tout porte ſur la même tête. Le même fermier recueille tout, & mille malheureux périſſent de faim autour de lui : la richeſſe de pluſieurs excede la plus juſte meſure ; l'équilibre entre les familles, ſi néceſſaire à la proſpérité de l'agriculture, eſt rompu parmi les payſans. L'oiſiveté, le libertinage, d'autres vices, fruit de l'aiſance, qui n'avoient été connus juſqu'alors que dans les villes, ſe répandent dans les campagnes. La jalouſie, la haine, une eſpece de guerre interminable s'éleve entre les plus induſtrieux, pour s'arracher l'adjudication des fermes ; ils s'écraſent ſous le poids de leurs engagemens. Les journaliers, ſur-tout la claſſe ſi étendue, ſi malheureuſe, ſi oubliée, des vignerons, au défaut de leurs travaux ordinaires, n'ont plus de moyens de ſubvenir à leurs beſoins.

Delà, des chaumieres abandonnées, de continuelles émigrations, des colonies de mendians qui inondent les campagnes; delà, tous les fléaux attachés au vice, à la miſere, au déſeſpoir.

Mais envain l'on réclamera contre ces abus; envain le Gouvernement mettra tout en œuvre pour les réprimer; tous ſes efforts, toutes ſes tentatives deviendront inutiles, tant que les hommes voudront ſe gouverner par les paſſions ſans l'empire de la Religion. C'eſt elle qui les fait agir ſûrement & avec une force perſévérante : C'eſt un poids qui modere le mouvement pour le régler. Le chef-d'œuvre de la politique, c'eſt de faire un ſage mélange des paſſions avec la vertu. Si elles dominent trop, un mouvement violent emportera l'Etat; ſi elles manquent d'une certaine force, l'Etat languira. Le Gouvernement de Rome avoit trop des premieres, la maſſe s'embraſa. Sparte au contraire, trop concentrée dans ſes vertus, manquoit de ce feu créateur; la marche de la République fut lente. Athenes avoit beaucoup moins des unes & des autres; elle crut pouvoir ſe ſervir auſſi utilement des talens; & elle ſe méprit. C'étoit renfermer l'Etat dans un trop petit nombre. Ainſi les paſſions tendant continuellement à franchir leurs bornes, elles ne peuvent être contenues que par la Religion. Trop entreprenantes pour être arrêtées par des menaces dont notre raiſon intéreſſée ne leur montre jamais aſſez l'étendue ni la rigueur, elles nous entraînent à chaque moment dans leur route, nous fatiguent par leur importunité, réunies ou diviſées, elles nous enlevent nos vertus, nos eſpérances, nos réſolutions les plus fermes. La loi naturelle ne ſuffit pas pour les reſtreindre : la preuve la plus certaine en eſt, qu'elle n'a jamais gouverné toute ſeule aucun peuple. Il faut donc à l'homme un autre guide que lui-même, & devant ſes paſſions un plus ferme rempart qu'une ſanction humaine.

Mais le ſecours de la Religion eſt ſur-tout néceſſaire aux Princes pour garantir leur pouvoir. Il faut, à l'autorité publique, un caractere ineffaçable. Les paſſions l'attaquent ſans ceſſe; les circonſtances l'aſſujettiſſent à leur caprice. Elle a beſoin d'une autorité ſupérieure qui la ramene toujours à ſon premier point, & qui la rétabliſſe dans ſon intégrité. L'homme promet ſa foi à un autre homme; c'eſt un jeu pour l'intérêt, de la violer; mais s'il croit à la révélation, une main ſacrée s'offre à lui & l'arrête. Le châtiment du parjure l'effraie dans ſes complots; il reconnoit Dieu; ſa raiſon craint une juſte vengeance; la vue de l'autel, le ſacrilege, le blaſphême font pâlir ſon front alarmé. La juſtice humaine, hors de Dieu, tarit bientôt : c'eſt un fleuve qui ne reçoit point d'eau de ſa ſource, ou un torrent qui ne fait que paſſer. La Religion eſt la vie morale du monde. Chaque homme, à la vérité, a ſon attrait; chaque cœur dirige à ſon gré, les penſées que l'eſprit enfante; mais il faut un centre d'unité, une autorité réprimante, un Juge ſuprême des conteſtations; il faut donc la révélation, puiſqu'elle ſeule réunit ces précieux avantages.

Il faut donc, pour arrêter les crimes, une barriere outre laquelle les plus fortes paſſions aillent ſe briſer. L'épée n'étincelle que dans quelques lieux; mais le tonnerre gronde dans tout l'Univers. Il faut veiller ſur l'homme des ſens, car la raiſon lui rend trop facilement les armes. Il lui faut un maître qu'il ne puiſſe ni corrompre ni perſuader. L'homme, par ſa nature, tend continuellement à ſe relâcher de ſes vertus. Se repliant ſur lui-même, il ſe concentre dans ſon propre intérêt, devient excluſif, violent, cruel. La religion le fait ſortir hors de lui, l'apprivoiſe, l'appaiſe; elle lui fait partager ſon cœur avec les malheureux. Si autre fois l'homme étoit ſauvage, c'eſt parce qu'il ne connoiſſoit pas de culte; la rencontre d'un autre homme le rendoit plus féroce & plus envieux. Un autel fut dreſſé; la charité y fit le premier ſerment; du ſanctuaire ſont partis tous les liens de la ſociété; de cette Arche ſont ſorties toutes les familles. L'homme libre, dans ſes bois, eſt un tigre qui déchire; eſclave du plus fort, c'eſt un lion qui rugit. Avec ſa moitié timide & avec ſes enfans, c'eſt un tyran abſolu & jaloux; il ne redevient homme qu'aux pieds de Dieu.

Il s'enſuit de ces principes, que rien n'eſt plus philoſophique, que de ſoutenir la néceſſité de la religion dans tous les ordres. Si elle n'eſt ſincere, l'Etat n'échappera pas à la perverſion. Une nouvelle doctrine arrivera bientôt juſqu'au peuple & juſqu'au Souverain. L'agrément, la facilité du ſtyle, le penchant naturel, les converſations, tout la répandra, tout s'inſinuera. Ce ſera une électricité fatale qui n'épargnera aucun anneau de la chaîne de la ſociété. Les Philoſophes perdirent Rome, ſuivant l'Auteur de l'Eſprit des Loix; la Grece périt par leurs mains. Ainſi, quand ils attaquent la croyance, chaque Royaume doit craindre pour ſes propres inſtitutions; car l'opinion publique ſe forme toujours à la fin d'après leur enſeignement. Chaque trait de l'hiſtoire nous met ſous les yeux cette vérité. Les paſſions des peuples étoient allumées au flambeau de la religion, & s'éteignoient, quand elle interpoſoit la majeſté de ſes oracles. Les armées marchoient ſous les étendarts des Dieux qui les précédoient; arrêtées à leur tour par d'autres Dieux l'objet de leur culte. Les eſprits inquiets étoient contenus aux aſſemblées par les menaces de la colere divine. Les chefs inflexibles & tranquilles ſe réfugioient ſous le tonnerre même du maître des Cieux. A chaque pas irrégulier des paſſions, une divinité ſe préſentoit pour les arrêter. Mais les Dieux parloient pour la politique; & pour la morale, ils reſtoient muets. L'homme moral étoit abandonné à tous ſes penchants, l'homme civil, lié par mille chaînes ſacrées, inveſti de toutes parts, par la religion.

Ajoutons encore à tous ces motifs également puiſſans & avantageux, que la religion eſt la ſeule protectrice des ſujets auprès des Rois. Sans elle, un Prince ne montre que de la force & non du pouvoir. La religion rend ſeule le Gouvernement doux, ſtable & floriſſant. Guidé par elle, le Monarque ſent que le Très-Haut ne lui a pas donné des eſclaves, mais des

monde eſt une machine d'une conſtruction excellente, mais dont il faut remonter ſans ceſſe le poids. Ce ſeroit trop déſeſpérer de l'humanité, de croire qu'il n'y auroit point de remede aux maux qui affligent la ſociété. Celle des trois cauſes du Bonheur public qui nous a paru agir la premiere & avec plus de continuité, c'eſt le caractere national. Si l'homme dans ſa conduite dément quelquefois ſes penchans, il finit toujours par y revenir. S'il réſiſte à une inclination, il cede à une autre. Ce ſont des ſollicitations importunes, & comme un faiſceau qu'il ne peut briſer.

Nous ſentons très-bien que notre travail deviendra peut-être infructueux, & qu'aucun Légiſlateur, aucun Ecrivain, aucun Conquérant n'a aſſez de pouvoir pour changer l'état actuel des nations. Les nouvelles mœurs ont envahi par-tout le ſceptre, & elles ne ſouffriront point qu'il leur ſoit arraché. Peut-être des bandes de Barbares, ſortant des antiques forêts du Nord, inondant de nouveau l'Europe & l'Aſie, étouffant dans les ténebres de l'ignorance les arts & les ſciences, feront oublier à nos deſcendans nos goûts dépravés & nos déſordres.

Nous n'avons pas jugé à propos d'établir dans cet article des principes fort éloignés, ni de rechercher, par exemple, comment les villes ſe ſont formées. Nous les ſuppoſons originairement venues de la ſurabondance de population, & du déſir inné à l'homme de ſe réunir à ſon ſemblable, d'augmenter ſes propres plaiſirs en les partageant avec ceux qui les peuvent goûter avec lui. Ainſi, ſans chercher l'origine des Etats nés ſans doute du beſoin de donner des chefs à des aſſociations nombreuſes & de l'habileté des plus entreprenans, ſans chercher enfin comment la ſimple chaumiere a fait germer les trônes, nous avons enviſagé les objets tels qu'ils ſont expoſés à nos yeux; des familles, des ſociétés, des villes, des royaumes; ou ſi l'on veut, des peres, des enfans, des époux, des amis, des concitoyens, des ſujets, des Rois : voilà le touchant tableau ſur lequel notre vue s'eſt conſtamment arrêtée.

BONNE-FOI.

SI la vérité & la Bonne-foi étoient perdues, diſoit un Roi, il faudroit les chercher dans le cœur & dans la bouche des Rois; parce qu'elles y doivent réſider d'une maniere particuliere, comme dans leur temple.

I.

Marius arrivé d'Afrique, où il avoit eſſuyé les derniers malheurs, étant venu, comme un miſérable fugitif, ſe réfugier auprès du Conſul Cinna qui, accompagné de Sertorius, ſoutenoit la guerre civile en Italie, Serto-

rius conſeilla à Cinna de ne pas recevoir un homme tel que ce Capitaine, qui n'étoit propre qu'à ruiner leurs affaires par ſes cruautés & ſes violences, & qui voudroit avoir dans l'armée la principale autorité. Cinna lui répondit que ſes raiſons étoient très-bonnes; mais qu'il avoit honte de rejetter Marius, après l'avoir appellé lui-même, & l'avoir ſollicité de venir dans ſon armée. Sertorius, l'interrompant alors, lui fit cette admirable réponſe: » Je croyois que Marius étoit venu de ſon propre mouvement en Italie; » c'eſt pourquoi, dans le conſeil que je vous donnois, je n'avois égard qu'à » ce qui me paroiſſoit utile, mais puiſque c'eſt vous-même qui l'avez fait » venir, il ne vous eſt pas même permis de délibérer. Le ſeul parti qui » vous reſte, c'eſt de le recevoir: la Bonne-foi ne ſouffre ni raiſonne- » ment ni incertitude. »

II.

Gélon, Roi de Syracuſe, ſe piquoit d'une Bonne-foi à l'épreuve de tout: aiant beſoin d'argent, pour une expédition qu'il méditoit, il s'adreſſa au peuple, pour en tirer une contribution ſuffiſante. Mais, voyant que les Syracuſains avoient peine à prendre ſur eux cette dépenſe, il dit que ce qu'il leur demandoit n'étoit qu'un emprunt, & qu'il s'engageoit à le leur rendre auſſi-tôt après la guerre. Dans l'inſtant, les ſommes lui furent fournies; & il les rendit exactement au temps marqué. Quelle reſſource pour l'Etat, qu'une telle équité. Quel malheur & quel aveuglement d'y donner la plus légère atteinte.

III.

Les enfans d'Anaxilaüs, qui avoit été tyran de Zanele, étant parvenus à l'âge viril, Hiéron I, Roi de Syracuſe, les exhorta à prendre en main les rênes du Gouvernement, après s'être fait rendre compte par leur tuteur qui s'appelloit Micythe. Celui-ci, ayant aſſemblé les plus proches parens & les meilleurs amis des jeunes Princes, rendit, en leur préſence, un ſi bon compte de ſa tutelle, que tous, ravis en admiration, donnerent des louanges extraordinaires à ſa prudence, à ſa Bonne-foi, & à ſa juſtice. La choſe alla ſi loin, que les jeunes Princes même le preſſerent très-vivement de vouloir bien continuer à ſe charger du Gouvernement, comme il avoit fait juſques-là. Mais le ſage tuteur, préférant la douceur du repos à l'éclat du commandement, & d'ailleurs perſuadé que l'intérêt de l'Etat demandoit que les jeunes Princes gouvernaſſent par eux-mêmes, prit le parti de la retraite.

IV.

S. Louis, priſonnier des Sarraſins, étoit convenu avec ces infideles de leur payer deux cents mille livres pour ſa rançon. Philippe de Montfort fut chargé de compter cette ſomme aux vainqueurs. Mais il eut l'adreſſe de

les tromper en leur retenant dix mille livres ; &, charmé d'une fourberie qui pouvoit être fort avantageuſe dans l'état de diſette où ſe trouvoit l'armée, il vint en inſtruire le Roi. Le religieux Monarque, pénétré d'indignation aux paroles du Comte, lui fit une juſte & ſévere réprimande de cette action qu'il appelloit perfidie, & lui commanda de la réparer à l'inſtant. » Non, dit-il, malgré le danger où ſont expoſés mes jours à toute heure, » je ne partirai point que les deux cents mille livres ne ſoient payées. » Quel triomphe pour les Infideles de voir un Roi Chrétien perfide & » parjure ! «

BON-SENS, ſ. m. *La meſure de jugement & d'intelligence néceſſaire à tout homme dans le commerce ordinaire de la vie.*

OTEZ à l'homme le Bon-ſens, & vous le réduirez à la qualité d'automate ou d'enfant. Il me ſemble qu'on exige plutôt dans les enfans de l'eſprit que du Bon-ſens ; ce qui me fait croire que le Bon-ſens ſuppoſe de l'expérience, & que c'eſt de la faculté de déduire des expériences, qu'on fait le plus communément les inductions les plus immédiates. Il y a bien de la différence dans notre langue entre un homme de ſens & un homme de Bon-ſens : l'homme de ſens a de la profondeur dans les connoiſſances, & beaucoup d'exactitude dans le jugement ; c'eſt un titre dont tout homme peut être flatté : l'homme de Bon-ſens, au contraire, paſſe pour un homme ſi ordinaire, qu'on croit pouvoir ſe donner pour tel ſans vanité. Au reſte, il n'y a rien de plus relatif que les termes *ſens*, *ſens-commun*, *Bon-ſens*, *eſprit*, *jugement*, *pénétration*, *ſagacité*, *génie*, & tous les autres termes qui marquent, ſoit l'étendue, ſoit la ſorte d'intelligence de chaque homme. On donne ou l'on accorde ces qualités, ſelon qu'on les mérite plus ou moins ſoi-même.

BONNETERIE, ſ. f. BONNETIER, ſ. m.

ON déſigne, ſous le nom de Bonneterie, le métier ou l'art de Bonneterie & la marchandiſe que cet artiſan fabrique. Le Bonnetier eſt celui qui vend ou qui fabrique & apprête des bonnets, des bas, & autres ouvrages tiſſus de maille & à l'aiguille.

Les Bonnetiers achetent la laine prête à être employée à leurs ouvrages, ces préparations ſont à-peu-près les mêmes, que pour la draperie.

Anciennement on ne ſe ſervoit, en France, que de bas ou chauſſes de drap, ou de quelque autre étoffe de laine drapée, dont le trafic ſe faiſoit

à

à Paris par des eſpeces d'artiſans, qui delà ſe nommoient *Drapiers chauſſeliers* & qui formoient alors une communauté particuliere, qui fut réunie au corps de la draperie. Elle en fut ſéparée enſuite depuis qu'on eut inventé l'art du tricot & celui du métier qui l'imite. Cette double découverte fit tomber entiérement la Bonneterie faite avec des étoffes de drap. On fabriqua alors les bas, ſoit au métier, ſoit au tricot, & l'on y employa la ſoie, le fleuret, la laine, le coton, le poil, le chanvre, ou le lin filé. Ces ſortes de bas ſont des tiſſus formés d'un nombre infini de petits nœuds, ou eſpeces de bouclettes enlacées les unes dans les autres que l'on nomme *maille.*

Les bas au tricot, qui ont été inventés long-temps avant les bas au métier, & que l'on nomme auſſi *bas à l'aiguille* ou *bas brochés*, ſe font avec de longues & menues aiguilles de fer ou de laiton poli, qui en ſe croiſant les unes ſur les autres entrelacent les fils & forment les mailles dont les bas ſont compoſés, ce qui s'appelle *tricotter* ou *brocher* les bas.

La maille eſt une très-belle invention, dont l'auteur eſt reſté inconnu. Quoique le travail en ſoit ſimple, dit l'Abbé Pluche, il eſt tel cependant que, ni la gravure, ni aucune deſcription ne peut le faire concevoir. Heureuſement, ajoute-t-il, ce travail n'eſt point rare, & ſi l'inſertion d'une nouvelle maille dans une autre déja faite, n'eſt pas d'abord facile, à bien entendre, on trouve par-tout des mains prêtes à en montrer l'aſſemblage, & des bouches, qui mettent de la netteté dans tout ce qu'elles diſent. L'art du tricot n'eſt proprement qu'un jeu pour les jeunes perſonnes, qui l'apprennent à la ſeule inſpection de ceux qui y travaillent : ce qu'il y a d'un peu difficile, c'eſt l'attention qu'il faut avoir d'accroître ou de diminuer à propos le nombre des mailles pour donner au bas la forme exacte de la jambe.

Les bas au métier ſont ordinairement des bas très-fins, qui ſe manufacturent beaucoup plus rapidement qu'au tricot, par le moyen d'une machine de fer poli, très-ingénieuſe, dont il n'eſt pas poſſible de bien décrire la conſtruction, à cauſe de la diverſité & du nombre de ſes parties, & dont on a peine même à comprendre le jeu en la voyant. Les Anglois ſe vantent d'en être les inventeurs, mais ils cherchent envain à ravir cette gloire à la France. Tout le monde ſait qu'un François ayant inventé cette machine auſſi utile qu'admirable, & trouvant quelques difficultés à obtenir un privilege excluſif qu'il demandoit pour s'établir à Paris, paſſa en Angleterre, où ſa machine fut admirée, & où il fut lui-même magnifiquement récompenſé.

Les bas, faits au tricot ou au métier, doivent ſubir différentes opérations avant de pouvoir être d'aucun uſage. Il faut d'abord les fouler, les mettre en forme au retour de la fouloire, les racoûtrer, c'eſt-à-dire, réparer à l'aiguille les petits défauts qui peuvent s'y trouver. Les draper, ce qui ne peut avoir lieu que pour les bas de laine, & ce qui conſiſte à les peigner avec

des chardons pour les rendre plus épais & plus chauds ; après cela vient la tonte, la teinture, le rappret, & enfin la derniere façon qui conſiſte à les catir, c'eſt-à-dire, à les mettre à la preſſe entre deux plaques de fer chaudes pour leur donner l'uni & l'éclat néceſſaires.

La premiere manufacture de bas aux métiers fut établie en 1656 dans le Château de Madrid près de Paris. Le ſuccès de cet établiſſement donna lieu à l'érection d'une communauté de Maîtres-ouvriers en bas au métier, & on leur donna des ſtatuts par leſquels on régla la qualité & la préparation des ſoies, le nombre des brins de ſoie, la quantité de mailles vuides, qu'il faut laiſſer aux liſieres, le nombre d'aiguilles ſur leſquelles ſe doivent faire les entures & enfin le poids des bas.

Défenſe fut faite d'établir aucun métier ailleurs qu'à Paris, Dourdan, Rouen, Caen, Nantes, Oleron, Aix, Toulouſe, Niſmes, Uſez, Romans, Lyon, Metz, Bourges, Poitiers, Orléans, Amiens & Rheims, où ces métiers s'étoient déjà établis ;

D'employer des ſoies ſans être débouillies au ſavon, bien teintes, bien ſéchées, nettes, ſans bourre, doublées, adoucies, plates & nerveuſes ; d'employer de l'huile dans ledit travail ;

D'employer pour le noir, des ſoies, autres que non teintes, dont les ouvrages ſeront envoyés tout faits aux teinturiers ;

De mettre dans les ouvrages en laine, fil, caſtor, moins de trois brins, & d'employer aucun fil d'eſtame, ou d'eſtain tiré à feu ; on nomme de ce nom du fil de laine retors ;

De fouler les ouvrages au métier avec autre choſe que du ſavon blanc ou verd, à bras ou à pieds ;

De débiter aucun ouvrage ſans y mettre un plomb, qui portera d'un côté la marque du maître, & de l'autre celle de la ville ;

Défenſe de tranſporter hors du Royaume aucun métier, à peine de confiſcation & de mille livres d'amende.

Défenſe aux maîtres ouvriers en bas au métier de rien entreprendre ſur ceux de bas au tricot, & à ceux-ci de moleſter les premiers. Ce qui prouve que ces artiſans formoient alors deux branches, qu'on a ſagement réunies en un ſeul corps. Leurs premiers ſtatuts leur furent donnés par Henri IV, en 1608. Ils y ſont qualifiés d'*Aulmuciers-mitonniers*, parce qu'anciennement c'étoient eux qui vendoient les aulmuces ou bonnets de tête & les mitaines.

La Bonneterie de Paris eſt, ſans contredit, une des meilleures de l'Europe & la plus parfaite du Royaume. Elle forme le cinquieme des ſix corps des Marchands de Paris. Les Bonnetiers peuvent vendre, bonnets de laine, ou de drap, bas, gants, chauſſons, camiſoles, caleçons & en général tous ouvrages faits au métier ou au tricot en laine, fil, poil, lin, caſtor, coton, & autres matieres ourdiſſables. Leurs armoiries ſont d'azur à la toiſon d'argent ſurmontées de cinq navires auſſi d'argent, trois en chef &

deux en pointe. Ils ont auſſi une confrérie établie dans l'Egliſe de S. Jacques de la boucherie, ſous la protection de S. Fiacre.

Leur communauté eſt gouvernée par ſix gardes, dont deux s'éliſent tous les ans. L'admiſſion s'y fait de même que dans les autres communautés d'arts & métiers par l'atteſtation du temps d'apprentiſſage de compagnonage & par la préſentation du chef-d'œuvre.

La bonneterie de France eſt ſujette à des droits de ſortie, comme l'étrangere l'eſt à des droits d'entrée.

Les bonnets de laine de fabrique d'Angleterre doivent pour droit d'entrée dans le Royaume vingt livres par cent péſant, conformément au tarif de 1667, & ils ne peuvent entrer que par Calais & St. Valery ſelon l'arrêt du 3 Mai 1720.

Si les bonnets viennent des provinces réputées étrangeres, ils ne doivent que huit livres du cent peſant conformément au tarif de 1664.

Quand aux bonnets de coton, ils peuvent entrer par tous les bureaux indiſtinctement en payant cinq pour cent de la valeur ſuivant l'arrêt du conſeil du 2 Février 1762. Les ouvrages de bonneterie en fil travaillés au tricot ou au métier, & venant des provinces réputées étrangeres doivent, pour entrée aux cinq groſſes fermes vingt livres par cent peſant.

Les bonnets de laine fabriqués en France, doivent comme mercerie pour droit de ſortie trois livres par cent peſant.

La bonneterie de France allant directement à l'étranger eſt exempte des droits de ſortie en rempliſſant les formalités preſcrites par l'arrêt du 13 Octobre 1743, & les lettres-patentes du 22 Décembre de la même année.

Les bas de ſoie paient de droit, pour entrée en France, 2 livres de la paire, & par l'arrêt du 6 Mars 1719, ils ne peuvent plus entrer en France par mer, que par Marſeille, & par terre, que par le Pont-Beau-voiſin; auſſi bien que les bas de filoſelle & de fleuret.

BONTÉ, ſ. f.

I.

NOUS entendons ici par Bonté la diſpoſition habituelle d'un être intelligent à contribuer, de toutes ſes forces, à rendre les êtres ſenſibles, auſſi heureux qu'ils peuvent l'être, ſelon leur nature, leur état, leurs relations & leur deſtination.

Doués, comme nous le ſommes, d'un ſens moral, qui ne nous permet pas de voir avec indifférence la conformité ou l'oppoſition de l'état & des mouvemens des êtres moraux ou ſenſibles, avec ce qui devroit réſulter des regles de l'ordre, fondées ſur leur état, leur relation & leur

deſtination : tout ce qui eſt caractériſé par cette conformité nous plait, tout ce qui y eſt contraire nous déplait. Dès que nous ſavons qu'un être eſt ſenſible, ſa miſere, ſes douleurs, ſon mécontentement nous mettent dans la peine dès que nous en ſommes inſtruits, & que chez nous la nature n'eſt pas corrompue; nous nous plaiſons au contraire à voir les preuves de ſon bien-être, de ſon plaiſir, de ſon contentement. Un ſecret retour ſur nous-mêmes, qui vient ſuppléer à l'efficace ſouvent trop froide du ſens moral, nous fait reſſentir les peines & les plaiſirs des êtres en qui nous en appercevons les ſignes, & rend plus active notre Bonté; le mouvement du ſang agité par l'imagination, augmente la force que les jugemens de notre raiſon devroient avoir ſur nos mouvemens & nos déterminations volontaires, & nous diſpoſe à faire des actes de Bonté.

Ne confondons pas ici la Bonté avec la ſimple compaſſion, qui n'eſt que la peine que nous fait éprouver la vue des douleurs d'un être qui ſouffre & qui exprime ſes douleurs en notre préſence; la compaſſion eſt ſouvent une affection involontaire & machinale; la Bonté eſt une diſpoſition volontaire & réfléchie.

Ne confondons pas la Bonté avec l'amitié, l'attachement pour nos voiſins, nos compatriotes, nos connoiſſances; ces affections ſont bornées à certains individus & ne s'étendent pas au-delà; la Bonté s'étend à tous les êtres ſenſibles, préſens ou abſens, connus ou inconnus; elle embraſſe même les êtres futurs; elle veut que le plus grand bonheur poſſible ſoit le partage de tout ce qui peut être heureux. Il ſuffit d'être capable de bonheur pour que la Bonté ſouhaite de réaliſer cette félicité. Non-ſeulement la Bonté ne fait le malheur d'aucun être; mais elle déſire le bonheur de tous, & agit pour le procurer, & les bornes de ſon action dans cette vue ne ſont fixées que par celles de ſes forces. Ne pas faire tout le bien que l'on peut, c'eſt n'être bon qu'en partie, la Bonté cependant n'eſt pas une paſſion, une affection déraiſonnable, & ſans meſure; c'eſt une diſpoſition réfléchie, fondée ſur le ſentiment moral de ce qui eſt convenable, ſur l'amour de l'ordre & de la perfection : ainſi un être bon ne ſacrifiera pas néceſſairement ſa propre félicité au bonheur d'un autre être; mais il préférera le bonheur du plus grand nombre, à celui du plus petit nombre, lorſque tous ne peuvent pas être rendus heureux; la Bonté préférera le bonheur des êtres les plus excellens, à celui des êtres moins eſtimables. Conduite par la ſageſſe, la Bonté ne déſirera pour chaque être, que le bonheur qui peut leur convenir; elle n'emploiera pour le procurer, que les moyens qui ſont conformes à l'ordre moral : ſachant que la perfection eſt la ſource de la félicité, elle ne voudra conduire les êtres au bonheur, que par la route que les regles de l'ordre approuvent; elle travaillera à les rendre heureux, en travaillant à les rendre parfaits. Elle emploiera pour cela les moyens les plus efficaces & les plus compatibles avec la ſatisfaction de ceux qu'elle veut rendre heureux.

On peut enviſager la Bonté ſous deux faces, dans ſon principe & dans ſes effets. Dans ſon principe, elle eſt le déſir de communiquer aux êtres ſenſibles le bonheur dont ils ſont capables; elle ſuppoſe donc la connoiſſance de leur nature, de leurs relations, de leur état & de leur deſtination, & celle des moyens qui peuvent ſervir à les rendre heureux. Dans les effets, elle eſt la ſuite des actions propres à tarir la ſource des maux, à faire ceſſer les peines, à faire éprouver le contentement; la Bonté ſuppoſe donc l'intention, les connoiſſances & les forces. Sans l'intention la Bonté n'exiſte pas; ſans les connoiſſances elle eſt aveugle & peut ſe tromper dans le choix des moyens; ſans les forces, elle eſt impuiſſante & ſans effet. En Dieu la Bonté eſt ſans bornes à chacun de ces égards; mais dans les hommes elle eſt toujours bornée, dans l'intention : la jalouſie, l'orgueil, la vengeance, la prévention nous empêchent de ſouhaiter le bonheur de tous. Dans les connoiſſances, nos préjugés, nos habitudes, notre ignorance, nous font ſouvent fort mal juger de ce qui peut rendre heureux les objets de notre Bonté; ſouvent elle eſt, par une ſuite de nos erreurs, auſſi funeſte que la haine la plus active. Dans nos forces & notre capacité, elle n'eſt pas moins reſſerrée; nous pouvons peu, & notre influence s'étend peu loin.

Si l'on a bien conçu l'idée de la Bonté, on conviendra que de toutes les vertus c'eſt la plus parfaite; puiſque ſon effet conſiſte à conduire à la perfection les êtres qui en ſont capables; elle eſt la plus aimable puiſqu'elle tend à rendre chaque être content de ſon ſort; elle eſt la plus utile puiſqu'elle ne tend qu'à rendre chaque être heureux; elle eſt la plus glorieuſe : c'eſt elle qui nous fait plus qu'aucune autre reſſembler à Dieu qui n'agit que par Bonté.

Outre ce ſens propre du mot Bonté, il y en a d'autres relatifs aux diverſes idées du bon que nous avons données ci-deſſus : ainſi il y a une Bonté qu'on peut nommer phyſique, c'eſt celle qui coincide avec le mot utilité, & qui conſiſte dans la propriété d'une choſe à produire l'effet utile que l'on en attend.

Il y a une Bonté morale qui eſt, dans les êtres intelligens, la diſpoſition à préférer toujours la vertu au vice.

II.

LA Bonté conſiſte en deux points : le premier, *ne pas faire du mal à nos ſemblables* : le ſecond, *leur faire du bien.*

» I. Ne point faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous » fît " : voilà la regle qui détermine quelles ſortes de traitemens la nature nous interdit à l'égard du reſte des hommes. Tout ce qui, fait à nous-mêmes, nous paroîtroit dur, barbare & cruel, eſt compris dans la prohibition. Mais cette maxime, d'un uſage ſi étendu, eſt bien reſtreinte

dans l'application qu'on en fait : la plupart des hommes ſe conduiſent les uns avec les autres, comme s'ils étoient perſuadés qu'elle ne dût avoir lieu qu'entre amis.

L'inclination particuliere qu'ont les uns pour les autres, les membres des différentes ſociétés, eſt utile & néceſſaire pour le bien commun des aſſociés. Il eſt à propos que les citoyens d'une même ville, les ſujets d'un même Prince, les ſectateurs d'une même religion, ſoient unis d'intérêts & de ſentimens : mais il eſt contraire à l'humanité, que réſervant toute leur affection pour leurs co-aſſociés : ils regardent comme ennemis tous ceux qui ne le ſont pas.

Qu'un Normand eſtime un Normand, je ne le trouve point étrange : qui pourroit mieux ſympathiſer avec lui ? Qu'un Pariſien ſoit porté pour un Pariſien : à la bonne heure ; il ne trouvera guere ailleurs plus de candeur & d'ingénuité. Mais un François né à Domfront, à Vire, ou à Caudebec, doit-il haïr pour cela celui qui eſt né à Paris ; ou celui-ci vouloir du mal au Normand ? Ces haines héréditaires des habitans d'un pays, pour ceux d'un autre, influent immanquablement ſur leurs procédés réciproques.

Nous nous croyons en France la premiere Nation du monde, pour les qualités du cœur & de l'eſprit : le plus doux ſentiment que nous puiſſions avoir pour nos voiſins, c'eſt la pitié ; nous les plaignons de ne pas nous valoir. Le François a l'eſprit vif, il eſt ardent & courageux, ſon humeur eſt enjouée, ſon caractere bienfaiſant ; il accueille les étrangers bien mieux qu'il n'en eſt accueilli. Mais pourquoi donc ce peuple ſi hoſpitalier, en vertu de je ne ſai quel droit, que ſes Légiſtes appellent aubaine, a-t-il ſi long-temps envahi la ſucceſſion d'un Allemand, d'un Italien ou d'un Anglois, à qui la mort n'avoit pas donné le temps de retourner dans ſa Patrie ?

Les qualités par où la France excelle en effet inconteſtablement ſur les Etats voiſins, ſont la température agréable de ſon climat, la fertilité de ſon terroir, & l'induſtrie de ſes habitans. Depuis que cette vexation ne s'exerce plus contre les étrangers, on y voit ſans doute, en conſidération de ces avantages, affluer de toutes parts, une infinité d'artiſtes, de commerçans & d'hommes de tous états ; le nombre des habitans groſſit par-là conſidérablement ; l'émulation dans le commerce & dans les arts de toute eſpece, en reçoit de nouveaux aiguillons, & le Royaume n'en eſt que plus floriſſant.

Et qu'on n'imagine pas que cette multitude d'étrangers, dont ſeroient inondées nos Provinces, fût à charge aux naturels du pays. Dans une contrée naturellement fertile, & où le travail & l'induſtrie ſont en vigueur, le nombre des habitans ne fait qu'augmenter ſon opulence. Chaque homme en particulier, ſuffit pour en nourrir dix, que ſeroit-ce ſi tous étoient occupés ? Toutes les recrues qui viendroient du dehors, ſeroient

compoſées d'hommes intéreſſés à ne pas reſter oiſifs, par la néceſſité de ſe former des établiſſemens commodes. Qu'on y faſſe attention : on remarquera que ce que nous avons de vagabonds & de bras inutiles, ſont des hommes nés parmi nous : les habitans qui s'y ſont tranſportés d'ailleurs, ſont tous ardens au travail.

L'attachement mal entendu au culte extérieur dans lequel on eſt élevé, eſt encore une ſource de haines entre ceux qui en profeſſent de différens. Cet abus vient de ce que les diverſes religions qui partagent les hommes, ne ſont pas entées ſur la religion naturelle. Faute d'avoir puiſé dans cette religion primitive, les ſentimens d'humanité, qui feroient de tout l'univers une ſociété d'amis, les différens religionnaires ſe font tout à la fois un plaiſir & un mérite de ſe perſécuter cruellement; & couvrent du nom de zele, ce qui n'eſt pour l'ordinaire qu'attachement à leur propre ſens, aveugle opiniâtreté, fanatiſme & barbarie.

S'il y avoit des hommes qu'on pût raiſonnablement haïr pour cauſe de religion, ce ſeroit tout au plus ceux qui feroient une profeſſion ouverte de haïr Dieu : les ennemis déclarés d'un Monarque ſont ennemis de ſes ſujets. Mais où trouvera-t-on, dans aucune religion, cet affreux ſentiment en vogue? toutes ont pour objet d'honorer Dieu, & toutes par conſéquent l'honorent. Si quelques-unes mêlent dans l'hommage qu'elles lui rendent, des pratiques profanes, ſuperſtitieuſes ou criminelles; la raiſon ne nous défend pas de réprouver cet alliage impur : mais elle nous défend de haïr ceux qui l'adoptent, & ne nous permet que de les plaindre. Eſt-il rien de ſi biſarre, que de haïr quelqu'un parce qu'il ſe trompe, ſur-tout quand ſon intention eſt droite?

Une ſorte de gens contre leſquels on ne ſe fait pas un ſcrupule de ſévir, ce ſont les malfaiteurs; terme par où l'on entend communément les voleurs & les meurtriers. Pour ces derniers, on ne balance pas à les juger dignes de mort, en vertu de la loi du talion, qu'on regarde comme émanée de la loi naturelle, je ne ſai ſur quel fondement. Car je ne crois pas que cette loi ſainte, qui, par rapport aux devoirs de la ſociété, n'inſpire que la bonté, la douceur & l'indulgence, ſouffre qu'on réprime les méchans par des méchancetés, & qu'on puniſſe les homicides par le meurtre. Je n'ai jamais été perſuadé que Dieu ait permis aux hommes de ſe détruire les uns les autres. Un citoyen trouble la police de l'Etat : empêchez-le de le faire, vous le pouvez ſans l'attacher à un gibet.

Pour les voleurs, qui ne tuent point, on ſait bien qu'au fond ils ne méritent pas la mort, même à les juger par cette loi du talion, qu'on fait valoir contre les meurtriers, qu'il n'y a aucune proportion entre un effet, quelquefois très-modique, qu'ils auront dérobé, & la vie qu'on leur ôte impitoyablement. Mais on les ſacrifie, dit-on, à la ſûreté publique. Employez-les comme forçats à des travaux utiles : la perte de leur liberté les punira encore aſſez rigoureuſement de leur forfait, aſſurera ſuffiſam-

ment la tranquillité publique, tournera en même-temps au bien de l'Etat, & vous ſauvera le reproche d'une injuſte inhumanité. Mais il a plû aux hommes de faire de la friponnerie, le plus honteux de tous les crimes, & le plus impardonnable, par la raiſon, ſans doute, que l'argent eſt le dieu du monde, & qu'on n'a communément rien de plus cher, après la vie, que l'intérêt.

Lorſque la paſſion vous porte à quelque violence contre un autre homme, jettez vite les yeux ſur lui, pour y voir l'empreinte de la main divine, & votre propre reſſemblance : ce ſera de quoi rallentir votre emportement. Ne dites point à Dieu ce qu'on raconte que Caïn lui dit : » m'avez-vous donné mon frere en garde ? « Oui, ſans doute, il vous l'a donné en garde ; & non-ſeulement il vous défend de lui faire aucun mauvais traitement, mais il vous ordonne même de le ſervir de tout votre pouvoir.

II. Lorſqu'on eſt officieux & bienfaiſant pour ſes parens, ſes bienfaiteurs ou ſes amis, on ſe croit généreux, quoique d'ailleurs dur & indifférent pour le reſte des hommes ; & l'on n'eſt pas même charitable ; qualité cependant bien en deçà de la généroſité, qui eſt le comble & l'achévement des autres vertus ſociales. En pratiquant celles-ci, on ne fait qu'éviter les défauts contraires, placés tout près d'elles : mais la généroſité nous éloigne bien plus du vice, puiſqu'elle laiſſe pour intervalle, entr'elle & lui, toutes les vertus de précepte. La généroſité eſt un degré de perfection ajouté aux vertus, par-deſſus celui que preſcrit indiſpenſablement la loi. Faire pour ſes ſemblables, préciſément ce qu'ordonne la loi, ce n'eſt pas être généreux ; c'eſt ſimplement remplir ſon devoir.

III.

Traits de Bonté.

1. CELUI-LA ſeul mérite le titre de bon, qui ſait s'armer à propos de ſévérité contre le vice : autrement la bonté n'eſt qu'une foibleſſe de l'ame, ou une pareſſe de la volonté. Des Grecs louoient devant un Roi de Lacédémone, l'extrême bonté de Charilaüs ſon collégue. » Eh ! comment ſeroit-il bon, leur dit-il, s'il ne ſait pas être terrible aux méchans ? «

2. Les amis de l'Empereur Veſpaſien lui conſeillerent de ſe défier d'un certain Métius-Pompoſianus, parce que le bruit s'étoit répandu qu'il devoit, un jour, parvenir à l'Empire. Veſpaſien, bien loin de pourvoir à ſa propre ſûreté, éleva au conſulat ce même Métius ; &, voyant ſes amis ſurpris de ſa conduite : » ſi Métius doit régner, répondit-il, je » veux me le rendre favorable par des bienfaits, il ſe ſouviendra de moi, » quand il ſera Empereur. «

3. Pyſiſtrate, fameux tyran d'Athenes, mais qui n'en avoit que le nom,

nom, étant un jour à table, un des convives, échauffé par le vin, commença à lui dire des injures. Ses amis lui conſeilloient de punir cet inſolent; mais Pyſiſtrate leur répondit : » ſi, lorſque je paſſe dans la rue, » un aveugle venoit heurter contre moi, me conſeilleriez-vous de le » punir? «

Des jeunes gens, échauffés par le vin, rencontrerent la femme de ce Prince, & l'inſulterent. Le lendemain, lorſque la raiſon leur fut revenue, ils allerent ſe jetter aux pieds de Pyſiſtrate, fondant en larmes, & lui demandant pardon. Ce Prince les releva avec bonté, & leur dit : » Allez, » & ſoyez plus ſobres. «

4. Un homme de la lie du peuple, d'un naturel inſolent & querelleur, prit un jour à tâche d'inſulter Périclès, le plus illuſtre & le plus puiſſant des Athéniens de ſon ſiecle. Il ne le quitta point, tant qu'il demeura dans la place publique. Périclès, ſans faire attention à cet homme, expédia tranquillement ſes affaires; &, lorſqu'elles furent finies, & que le jour commença à baiſſer, il prit le chemin de ſa maiſon. Notre homme ne lâcha point priſe, & reconduiſit Périclès, en vomiſſant mille injures contre lui. Périclès pour toute vengeance, étant arrivé chez lui, dit à l'un de ſes eſclaves : » prends un flambeau & conduis cet homme juſqu'à » ſa maiſon. «.

5. Lorſque Licurgue voulut établir la réforme dans Lacédémone, une foule de citoyens s'éleverent contre lui, & lui jurerent une haine éternelle. Un jeune homme, entr'autres, nommé Alexandre, le pourſuivit un jour dans la place publique, & lui creva un œil d'un coup de bâton. Le peuple, indigné de cette violence, livra le coupable au légiſlateur, afin qu'il en tirât vengeance. Licurgue l'emmena chez lui, & le traita avec tant de douceur & de bonté, que le jeune homme, charmé de ſa vertu, fut depuis un de ſes plus zélés partiſans.

6. Pyrrhus, Roi d'Epire, ayant appris que deux jeunes gens, étant à boire enſemble, avoient tenu contre lui des propos téméraires & inſolens, il les fit venir en ſa préſence, &, d'un ton menaçant, leur demanda s'il étoit vrai qu'ils euſſent oſé parler de leur Roi avec tant d'imprudence? » Il eſt vrai, Prince, répondit l'un d'eux; & nous en euſſions bien dit da» vantage, ſi le vin ne nous eut manqué. « Le Monarque rit beaucoup de cette ſaillie, & leur pardonna.

Denys l'ancien, tyran de Syracuſe, n'avoit pas montré autant de clémence dans une occaſion ſemblable. On lui rapporta que deux jeunes citoyens, au milieu de la débauche, avoient parlé fort librement ſur ſon gouvernement & ſur ſa perſonne. Le deſpote les fit venir dans ſon palais, & les fit dîner avec lui. Un des jeunes gens s'enivra, & ſe mit à débiter mille extravagances : l'autre but peu, & fut très-ſobre, durant tout le repas. Denys pardonna au premier, jugeant qu'il ne devoit attribuer qu'à l'ivreſſe la liberté de ſes diſcours; mais il fit mourir le ſecond.

7. Un homme accuſoit ſon concitoyen de prétendre à l'Empire, & ne ſe rebutoit point du ſilence de Julien l'Apoſtat, qui, pluſieurs jours de ſuite, avoit feint de ne le point entendre. Enfin, pour ſe délivrer de cet importun, le Prince lui demanda quel étoit cet homme qu'il accuſoit, & quelles preuves il avoit de ſon crime? » C'eſt, répondit l'accuſateur, un » des plus riches bourgeois de ma ville; & je ſuis en état de prouver qu'il » ſe fait faire un manteau de ſoie, teint en pourpre. » L'Empereur, ſans en vouloir entendre davantage, lui impoſa ſilence, en diſant: » Vous êtes » bienheureux que je ne puniſſe pas un miſérable tel que vous, qui oſe » accuſer ſon pareil d'une ſi haute entrepriſe; » &, comme le délateur, dans l'eſpérance d'avoir pour récompenſe tous les biens de l'accuſé, continuoit d'inſiſter, Julien appella un de ſes officiers: » Faites donner, lui » dit-il, à ce dangereux babillard une de mes chauſſures de couleur de » pourpre, & qu'il la porte, de ma part, à ce bourgeois qu'il accuſe, pour » aſſortir à ſon habit. «

8. Les caracteres les plus farouches laiſſent quelquefois échapper des vertus. Le cruel Néron donna dans ſa jeuneſſe des marques de clémence & de bonté. Obligé, un jour, de ſigner la condamnation d'un criminel, il s'écria. » Plût aux Dieux que je ne ſuſſe pas écrire. «

9. Caligula, dans le commencement de ſon regne, avoit auſſi fait pluſieurs actes de bonté & de clémence: il refuſa même de lire une lettre par laquelle on lui découvroit une conſpiration formée contre lui, de peur, diſoit-il, d'être obligé de faire mourir quelqu'un.

10. Guillaume Roſe, Evêque de Senlis, ſi connu par ſes écarts & ſes emportemens, ayant eu la hardieſſe de prononcer une Satyre, plutôt qu'un Sermon, contre le Roi Henri III & ſa Cour; où il repréſenta, avec les couleurs les plus odieuſes, les plaiſirs que le Monarque avoit pris, pendant les deux derniers jours du carnaval, ce Prince l'envoya chercher, & lui dit ſans émotion, & même en riant: » En vérité, Monſieur Roſe, vous » n'épargnez guere vos amis; vous feroit-on plaiſir, ſi l'on en uſoit de » la ſorte avec vous? Il y a dix ans que je vous laiſſe courir les rues, » ſans vous rien dire; &, pour une fois que cela m'arrive, vous me diffamez dans un lieu ſaint, où l'on ne doit prêcher que la parole de Dieu: » n'y retournez pas, je vous prie; il eſt encore plus temps pour vous que » pour moi de devenir ſage. » Roſe étoit ſujet à une maladie hypocondriaque, qui le rendoit quelquefois ſi furieux, qu'on étoit obligé de le garder à vue. Quelques jours après, il reçut un nouvel ordre d'aller au Louvre; & le Roi lui donna de ſa main cinq cens écus d'or, en lui diſant: » Voilà de quoi acheter du miel & du ſucre, pour vous aider à paſſer votre » carême, & pour adoucir l'aigreur de votre ton. «

11. Amin, fils du Calife Haroun-Al-Raſchild, demanda un jour à ce Prince la permiſſion de punir un homme qui avoit mal parlé de Zébéidah ſa mere. » Songez que vous êtes Prince, mon fils, dit le Monarque, &

» que le devoir d'un Prince eſt d'être bon & clément. Cependant, ſi ces » vertus ne trouvent point d'entrée dans votre cœur; ſi vous ne pouvez » éteindre la colere qui l'enflamme, tout ce que je puis vous permettre » pour vengeance, c'eſt de dire autant de mal de la mere de cet homme, » qu'il en a dit de la vôtre. «

12. Un ſoir qu'Alphonſe V, Roi d'Aragon, revenoit d'une expédition, marchant à quelque diſtance de ſes troupes, accompagné d'un ſeul officier, il entra dans un village, & deſcendit au premier gîte qu'il rencontra. Deux ſoldats, aſſis au coin du feu, ſe trouvoient alors en cette maiſon. Voyant entrer le Roi, ils commencerent à l'inſulter ſans le connoître, & lui dirent même qu'ils ne ſouffriroient point qu'il logeât dans cette auberge; qu'elle étoit déja remplie, & que, s'il ne ſe retiroit promptement, ils alloient lui jetter les tiſons à la tête. Alphonſe, loin de ſe fâcher de ces injures, n'en fit que rire : l'officier, qui étoit avec lui, alloit leur répondre d'une autre façon s'il ne l'en eût empêché. Là-deſſus, ſes gardes arriverent; & auſſi-tôt il fut reconnu. Ces ſoldats effrayés ſe jettent à ſes genoux, & lui demandent pardon de leur inſulte. Alphonſe les fit relever avec douceur, & voulut qu'on les retînt à ſouper avec les domeſtiques de ſa ſuite.

13. Jean II, Duc de Bourbon, étant en ôtage en Angleterre, pour le Roi Jean, pluſieurs gentilshommes de ſes vaſſaux cabalerent contre lui, durant ſon abſence, & oſerent attenter à ſes droits. Un des principaux officiers du Duc en fit des mémoires exacts, qu'il préſenta au Prince, à ſon retour, afin qu'il punît ſévérement de pareils forfaits. » Mais, lui demanda » le Duc, avez-vous auſſi une liſte des ſervices qu'ils m'avoient rendus au- » paravant? » Non, Monſeigneur, répondit l'officier. » Eh bien! il n'eſt » donc pas juſte que je faſſe aucun uſage de celle-ci, « repliqua le Prince, en la jettant au feu.

14. Une femme s'aviſa de prendre Philippe, Roi de Macédoine, à la fin d'un long repas, pour lui demander juſtice, & pour lui expoſer des raiſons qu'il ne goûta pas. Il la juge & la condamne. Elle répond de ſang-froid: » J'en appelle!... Comment, dit le Monarque, de votre Roi? Et à qui?... » A Philippe à jeûn, « repliqua-t-elle. La maniere dont il reçut cette réponſe feroit honneur au Roi le plus ſobre. Il examine l'affaire tout de nouveau, reconnoît l'injuſtice de ſon jugement, & ſe condamne à la réparer.

15. Quelqu'un ayant jetté de l'eau ſur Archélaüs, Roi de Macédoine, ſes courtiſans le preſſerent de le fair punir. » Ce n'eſt pas ſur moi, dit-il, » qu'il a jetté cette eau, mais ſur celui qui paſſoit. «

16. Un des valets-de-chambre de St. Louis laiſſa tomber une goutte de cire enflammée ſur une jambe où il avoit mal. » Vous devriez vous ſou- » venir, lui dit le Monarque, que mon grand-pere vous donna autrefois » votre congé pour beaucoup moins. « C'eſt tout ce que la douleur lui arra-

cha : jamais on ne vit un ſi bon maître, ſi aiſé à ſervir, ſi diſpoſé à excuſer les fautes de ſes domeſtiques.

17. En 1611, Henri II, Prince de Condé, pere du grand Condé, voulut affermer la recette de ſa terre de Muret en Valois, à deux particuliers. Pour éviter les ſollicitations & les importunités à ce ſujet, il ſe propoſa de conclure ſeul, promptement & en ſecret. Il partit en conſéquence *incognito*, de Muret, pour aller à la Ferté-Milon, chez un Notaire, nommé *Arnoul Cocault*. Le Prince, arrivé dans la maiſon de maître Arnoul, demande à lui parler. Il dînoit : ſa femme dit au Prince de l'attendre, & de s'aſſeoir ſur un banc : le Prince inſiſte ; ſa femme lui répete, en ſe fâchant, & dans ſon patois : » Il faut bien qu'Arnoul daine. « Le Prince eſt obligé de céder. Il attend à la porte, aſſis ſur un banc, que maître Arnoul ait dîné. Le repas fini, on introduit le Prince dans l'étude du tabellion qui, croyant parler à quelque intendant de maiſon, ne lui demanda point ſes qualités. Il dreſſa le bail à loyer ; &, lorſqu'il fut queſtion de mettre le bail au net, le Notaire pria le Prince de lui dire ſes qualités. Elles ne ſont pas longues, dit le Prince ; » mettez Henri de Bourbon, Prince de » Condé, premier Prince du Sang, Seigneur de Muret. « A ces mots, le garde-note fut ſaiſi de frayeur. Il ſe jetta aux pieds du Prince, & lui demanda mille fois pardon de la maniere incivile dont on l'avoit reçu. Condé le releve avec bonté, &, pour toute punition, ſe contente de lui dire : » Ne craignez rien, brave homme, il n'y a point de mal : *Il faut* » *bien qu'Arnoul daine.* «

18. Un jour d'été, Mr. de Turenne étoit en petite veſte blanche, & en bonnet blanc, appuyé ſur le balcon d'une fenêtre : un de ſes domeſtiques, venant par derriere, le prit pour un des marmitons de ſa cuiſine, & lui appliqua avec force la main ſur le derriere. Turenne ſurprit ſe retourne. Le domeſtique confus ſe jette à ſes pieds ; lui demande pardon de ſa mépriſe, l'aſſurant qu'il l'avoit pris pour George le marmiton : » Eh ! quand » c'eût été George, dit tranquillement Turenne, il ne falloit pas frapper » ſi fort. «

19 Auguſte paroiſſoit ſouvent, comme témoin, devant les Tribunaux, répondoit aux interrogations des Magiſtrats, & ſouffroit qu'on le réfutât, quelquefois même avec aigreur. Un certain M. Primus, accuſé pour avoir fait la guerre, ſans aucun ordre de l'Empereur, en ſuppoſoit pour ſe juſtifier. Auguſte ſe tranſporta, de ſon propre mouvement, au jugement de l'affaire ; & interrogé par le Préteur, il répondit qu'il n'avoit donné aucun ordre ſemblable à Primus. L'Avocat de l'accuſé, Licinius Murena, entreprit ſur ce point Auguſte, avec toute la hauteur imaginable, &, entr'autres diſcours déſobligeans : » Que faites-vous ici, lui dit-il ; & qui vous » amene à ce jugement ? « C'eſt, répondit le Prince avec douceur, l'intérêt public, qu'il ne m'eſt pas permis de négliger. On voyoit bien ce qu'il penſoit de Primus ; mais telle étoit l'opinion que l'on avoit de ſa

bonté, que pluſieurs des Juges opinerent à renvoyer abſous le coupable.

A l'occaſion d'un voyage que ce même Empereur ſe préparoit à faire, un Sénateur, nommé Rufus, dit dans un repas, qu'il ſouhaitoit qu'Auguſte n'en revint jamais; & plaiſantant ſur la multitude des victimes qu'on avoit coutume d'immoler, en actions de graces de ſon retour, après une longue abſence, il ajouta que tous les veaux & tous les taureaux faiſoient le même vœu que lui. Le mot ne tomba pas par terre, & fut recueilli ſoigneuſement par quelques-uns des convives. Un eſclave de Rufus fit, le lendemain, reſſouvenir ſon maître de ce qui lui étoit échappé, la veille, pendant qu'il avoit la tête échauffée par le vin. Il lui conſeilla de prévenir l'Empereur & d'aller ſe dénoncer lui-même; l'imprudent Rufus, devenu ſage par réflexion, ſuivit ce conſeil. Il courut au palais, ſe préſenter devant Auguſte, & lui dit qu'il falloit qu'un eſprit de vertige lui eût abſolument troublé la raiſon. Il jura qu'il prioit les Dieux de faire tomber ſon vœu téméraire ſur ſa tête, & ſur celle de ſes enfans. Il finit en priant l'Empereur de lui pardonner ſa coupable indiſcrétion. Auguſte y conſentit. » Céſar, » reprit alors Rufus, perſonne ne croira que vous m'ayiez rendu votre ami- » tié, ſi vous ne me faites une gratification," & il lui demanda une ſomme qui n'eût pas été un don médiocre, ſi le Prince eût eu à le récompenſer. Auguſte la lui accorda; il ajouta ſeulement en riant; » pour mon inté- » rêt, je me garderai bien une autre fois de me mettre en colere contre » vous. «

Etant à Milan, il remarqua une ſtatue de Brutus, monument de la reconnoiſſance des peuples de la Gaule Ciſalpine, envers le plus doux & le plus équitable des Gouverneurs. Il paſſa outre; puis, s'arrêtant, & prenant un air & un ton ſévere, il reprocha vivement aux principaux de la ville, qui l'environnoient, qu'ils avoient au milieu d'eux un de ſes ennemis. Les Gaulois effrayés veulent ſe juſtifier & nient le fait. » Eh quoi! leur dit Au- » guſte, en montrant de la main la ſtatue du Proconſul : n'eſt-ce pas là » l'ennemi de ma famille & de mon nom? « Alors les voyant conſternés, & réduits à garder le ſilence, il ſourit; &, d'un viſage gracieux, il loua leur attachement fidele à leurs amis, même malheureux; & il laiſſa ſubſiſter la ſtatue.

Timagene, rhéteur d'une grande réputation, avoit acquis, par les charmes de ſa converſation, l'amitié d'Auguſte; mais il ne ſçut pas la conſerver. Il avoit le talent dangereux de médire avec beaucoup d'eſprit; & il l'exerça contre le Prince, contre Livie ſon épouſe, contre toute la maiſon des Céſars. Le Souverain, irrité d'une telle licence, interdit à Timagene l'entrée de ſon palais. Cet homme, ſorti du ſein de la pouſſiere, qui long-temps avoit langui dans l'eſclavage, eut la hardieſſe de braver le Monarque de Rome & de l'univers; &, lui rendant inimitié pour inimitié, il jetta au feu l'hiſtoire de ce Prince, qu'il avoit compoſée dans les inſtans de ſa faveur. Sa diſgrace ne lui ferma aucune porte dans Rome; toujours il fut éga-

lement bien reçu par-tout. Pollion ſur-tout ſe diſtingua, en le retirant de ſa maiſon, & lui donnant un logement ſomptueux, lui, qui juſques-là paroiſſoit haïr mortellement ce rhéteur ſatyrique; enſorte que ſon amitié pour lui commençoit avec la haine d'Auguſte. Ce Prince plein de bonté, ſouffrit avec une patience héroïque, & l'imprudente hardieſſe de Timagene, & l'aveugle affection de Pollion. Seulement il dit, un jour, à ce dernier : » Vous » nourriſſez dans votre maiſon une bête féroce. « Pollion voulut s'excuſer, mais Auguſte l'interrompit : » Jouiſſez, mon cher Pollion, lui dit-il; jouiſ» ſez de la douceur d'un hôte ſi aimable; « & comme Pollion lui offroit de le chaſſer, s'il le ſouhaitoit : » Comment le voudrois-je, reprit Augu» ſte? c'eſt moi qui vous ai réconciliés. « Mot plein de ſel & de douceur, en même-temps, par lequel Auguſte faiſoit voir qu'il ſentoit le tort de Pollion, & qu'il l'excuſoit.

Pour ſe délaſſer des fatigues du gouvernement, Auguſte s'étoit rendu dans ſa maiſon de campagne; mais, pendant la nuit, les cris affreux d'un hibou, qui étoit dans le voiſinage, l'empêchoient de repoſer. Un ſoldat trouva le ſecret de l'attraper, & le porta tout vivant à Auguſte, eſpérant une grande récompenſe. L'Empereur loua beaucoup ſon zele, & lui fit donner mille écus. Le ſoldat, ne trouvant pas la ſomme aſſez forte, dit inſolemment : » J'aime mieux qu'il vive, " &, en même temps, il lâcha l'animal importun. Auguſte ſupporta patiemment l'imprudence de ce guerrier inſolent; & l'on cite ce trait, comme un exemple frappant de ſa bonté & de ſa douceur.

Il avoit dans ſes gardes un jeune-homme fort débauché, nommé Hérennius. Ne pouvant plus ſupporter ſes déſordres, il le chaſſa, & lui ordonna de s'en retourner chez lui. Le jeune-homme, affligé de cet affront, ſe jetta aux pieds du Prince, en fondant en larmes : » Ah! Sei» gneur, lui dit-il, de quel front retournerai-je chez mes parens? S'ils me » demandent pourquoi j'ai quitté votre camp, que leur dirai-je? « Auguſte le releva avec bonté, & lui répondit : » mon ami, pour vous juſti» fier, dites que vous étiez mécontent de ma conduite. "

Un homme à qui l'on venoit d'ôter un emploi dont il s'étoit mal acquitté, demandoit une ſomme d'argent à cet Empereur : » Ce n'eſt pas » l'intérêt qui me fait parler, diſoit-il, mais ſi je reçois de vous cette ſom» me, le public croira que c'eſt en échange de l'emploi que vous m'ôtez, » & mon honneur ſera ſauvé... S'il ne s'agit que de votre honneur, ré» pondit le Prince, vous n'avez qu'à dire par-tout que vous avez reçu cette » ſomme; je ne vous démentirai pas."

Un ſoldat vétéran, ayant été cité en juſtice, & craignant d'être condamné, pria Auguſte de le ſervir dans cette affaire, & de défendre ſa cauſe. Le Prince chargea de cette commiſſion quelqu'un de ſes courtiſans, lui recommandant d'employer tous ſes ſoins pour faire abſoudre cet homme. Mais le ſoldat ſe mit à crier dans la place : » Lorſque vous étiez en dan-

» ger à la bataille d'Actium, je ne me ſuis pas repoſé ſur un autre du » ſoin de vous ſecourir. J'ai combattu moi-même : je vous ai défendu au » péril de ma vie ; en voici les preuves » ajouta-t-il, en découvrant ſa poitrine. En effet, une foule de glorieuſes cicatrices parloient en ſa faveur, Auguſte rougit, & prit en main lui-même la défenſe de ce guerrier.

20. La Force & d'Aubigné, Seigneurs de la Cour de Henri IV, étoient couchés enſemble, près du lit de ce Prince. D'Aubigné, croyant le Monarque endormi, ſe mit à ſe plaindre, en l'accuſant d'ingratitude, & diſant à diverſes repriſes à la Force qui ſommeilloit : » notre maître eſt le plus » vilain & le plus ingrat qui ſoit ſur la face de la terre. » A ces mots, l'autre, accablé de ſommeil, ne répondoit que par ceux-ci : » Que dis-tu, » d'Aubigné ? » Le Roi qui ne dormoit pas & qui écoutoit ce dialogue, cria tout haut : » La Force, écoutes ſi tu veux. N'entends-tu pas ce que » dit d'Aubigné, que je ſuis le plus ingrat & le plus vilain du monde ? » Dans la ſuite, il n'en parla jamais ni à l'un ni à l'autre ; & ce fut toute la vengeance qu'il tira de cette injure.

Affamé du travail de la chaſſe, ce Prince entra dans une hôtellerie ſur un grand chemin, & ſe mit à table avec quelques marchands. Après avoir diné, on parla de ſa converſion ; ſon habit ſimple l'avoit empêché d'être reconnu. Un marchand de cochons eut la hardieſſe de dire : » Oh ! ne » parlons point de cela ; croyez-moi ; la caque ſent toujours le hareng. » Un inſtant après, le Roi, s'étant mis à la fenêtre, vit arriver quelques Seigneurs, qui le cherchoient, & qui, l'ayant apperçu, monterent auſſi-tôt à la chambre. Le marchand, voyant qu'ils l'appelloient *Sire & Votre Majeſté*, fut extrêmement ſurpris, & eut donné tout ſon bien pour n'avoir point lâché ſon indiſcrete parole. Henri IV, en ſortant, lui frappa ſur l'épaule, & lui dit : » Bon homme, la caque ſent toujours le hareng ; » mais c'eſt à votre égard, & non au mien. Je ſuis, Dieu merci, bon » catholique ; mais vous gardez encore du vieux levain de la ligue. »

On lui parloit d'un Officier qui avoit été de la ligue, & qui étoit fort brave ; & on lui diſoit que, quoique Sa Majeſté lui eut pardonné, il ne l'aimoit pourtant pas : » Je veux, dit-il, lui faire tant de bien, que je le » forcerai de m'aimer, malgré lui. »

21. Un Officier Général, homme un peu bruſque, & qui n'avoit pas adouci ſon caractere dans la cour même de Louis XIV, avoit perdu un bras dans une action, & ſe plaignoit à ce Monarque qui l'avoit cependant récompenſé, autant qu'on le peut faire pour un bras caſſé : » Je vou- » drois avoir auſſi perdu l'autre, dit-il, & ne plus ſervir Votre Majeſté... » J'en ſerois bien fâché pour vous & pour moi, » lui répondit le Prince ; & ce diſcours, plein de bonté, fut ſuivi d'une grace qu'il lui accorda ſur le champ.

Bontemps, ſon premier valet de chambre, lui demandoit quelque grace pour un de ſes amis : » Quand ceſſerez-vous de me demander ? » lui dit

le Roi. Bontemps fut étourdi du reproche : Louis s'en apperçut ; & dans l'inſtant même, il ajouta, en ſouriant : » Et de demander pour les autres ; » jamais pour vous ? la grace dont il s'agit en faveur d'un de vos amis, » je vous l'accorde pour votre fils. »

Le Duc de Vendôme avoit toujours avec lui Villiers, un de ces hommes de plaiſirs, qui ſe font un mérite d'une liberté cynique. Il le logeoit à Verſailles dans ſon appartement. On l'appelloit ordinairement *Villiers-Vendôme.* Cet homme condamnoit hautement tous les goûts de Louis XIV, en muſique, en peinture, en architecture, en jardins. Le Roi plantoit-il un boſquet ? meubloit-il un appartement ? conſtruiſoit-il une fontaine ? Villiers trouvoit tout mal entendu, & s'exprimoit en termes peu meſurés. » Il eſt étrange, dit le Monarque, que Villiers ait choiſi ma maiſon pour » venir s'y moquer de tout ce que je fais ! L'ayant, un jour, rencontré dans des jardins : » Eh bien ! lui dit-il, en lui montrant un de ſes nou- » veaux ouvrages, cela n'a donc pas le bonheur de vous plaire ?... Non, » répondit Villiers... Cependant, reprit le Roi, il y a bien des gens qui » n'en ſont pas ſi mécontens... Cela peut être, repartit Villiers, chacun » a ſon avis... On ne peut pas plaire à tout le monde, » répondit, en riant, Louis XIV.

On lui rapporta qu'on avoit volé dans la chapelle du château de Saint-Germain-en-Laye, une lampe d'argent. Il promit une grande récompenſe à celui qui découvriroit le voleur. Un des premiers Seigneurs de ſa cour ſe préſenta à lui, & dit que c'étoit ſon pere qui, ſe trouvant dans la plus affreuſe néceſſité, avoit commis ce ſacrilege. » Fort-bien, lui dit le Roi, » je vous entends, allez ; je le punirai, de maniere qu'il ne volera plus. » Il lui aſſigna ſur le champ une penſion conſidérable.

BONZES, *Prêtres Chinois.*

ON eſt étonné des ravages que fait la ſuperſtition, même ſous des Gouvernemens très-ſages d'ailleurs ; & l'on ne ſauroit mettre trop ſouvent ſous les yeux de l'Homme d'Etat, le tableau déſolant des fourberies & des impoſtures de ces hommes qui, obligés par état de conſerver la Religion dans ſa pureté, la corrompent par intérêt.

Les Bonzes de la ſecte du dieu Fo ne ſont ni moins fourbes ni moins ſcélérats que les autres prêtres idolâtres. Le même eſprit d'intérêt anime tous ces Miniſtres de la ſuperſtition, qui plus à portée que les autres de voir le ridicule de leur Religion, s'en ſervent comme d'un voile reſpectable pour couvrir leurs débauches & leur avarice, & ſe jouent impunément de la crédulité des peuples. Les Bonzes Chinois ne ceſſent de prêcher qu'il y a dans l'autre vie des récompenſes réſervées pour les bons, & des peines

nes deſtinées aux méchans; mais ils corrompent cette doctrine très-ſaine en elle-même, en faiſant accroire aux ſimples que, pour mériter les récompenſes de l'autre vie, il n'eſt pas abſolument néceſſaire d'être vertueux, ni de contraindre ſes inclinations; mais qu'il ſuffit de leur faire du bien, de leur bâtir des monaſteres & de leur faire de copieuſes aumônes, parce qu'alors ils tranſportent à leurs bienfaiteurs tous les mérites de leurs prieres, de leurs jeûnes & de leurs auſtérités. Cette doctrine eſt extrêmement commode pour les riches qui achetent avec leur argent la liberté de ſe livrer au vice impunément, &, en même-temps, très-avantageuſe aux Bonzes qui, par ce moyen, s'enrichiſſent aiſément, &, par des débauches ſecretes, ſe dédommagent amplement des auſtérités, qu'ils pratiquent en public. Si quelque riche avare veut garder ſon argent, & faire ſes bonnes œuvres par lui-même, ces impoſteurs lui font entendre que tout ce qu'il peut faire ſera inutile, & que le Dieu Fo ne manquera pas de punir ſécrétement ſa dureté envers les prêtres. Ils font ſur-tout un merveilleux uſage de la doctrine de la métempſycoſe, pour épouvanter ceux qui refuſent de leur faire du bien. Ils les menacent des plus déſagréables tranſmigrations. Ils leur annoncent qu'ils paſſeront, après leur mort, dans le corps d'un rat, d'une ſouris, d'un ſerpent, ou de quelqu'autre animal. Le P. le Comte rapporte qu'ils avoient fait accroire à un bon vieillard qu'il deviendroit, après ſa mort, cheval de poſte de l'Empereur. Ce pauvre homme étoit ſi tourmenté de ce funeſte avenir, qu'il en avoit abſolument perdu le repos. Ayant appris que les Chrétiens n'étoient point ſujets à la métempſycoſe, il réſolut, pour ſe délivrer d'inquiétude, d'embraſſer la Religion Chrétienne. Quelle que fut ſa répugnance, il alla trouver le P. le Comte, & lui dit naïvement qu'il aimoit encore mieux être Chrétien que cheval de poſte. Les Bonzes font accroire aux riches, (car un des avantages des pauvres eſt de n'être point trompés) ils font, dis-je, accroire aux riches que les ames de leurs parens ſont paſſées dans le corps de quelque vil animal, le rebut des hommes, où elles ſouffrent mille maux. Ils s'offrent de les ſoulager par leurs prieres, & de leur procurer un état plus doux. Les Chinois, dont le reſpect pour les morts eſt extrême, croiroient faire un crime, s'ils refuſoient de donner de l'argent aux Bonzes pour délivrer leurs parens. Le P. le Comte nous fournit encore un autre exemple de la fourberie de ces prêtres. Un jeune homme, tendrement aimé d'un Prince du ſang, étant venu à mourir, le Prince, ſenſiblement touché de cette perte, demanda aux Bonzes s'ils ſavoient en quel corps l'ame de ſon favori étoit paſſée. Ces impoſteurs lui perſuaderent qu'elle étoit paſſée dans le corps d'un jeune Tartare, & s'offrirent de le lui faire avoir, au moyen d'une ſomme d'argent conſidérable. Le Prince, charmé de cette heureuſe aventure, ne ſe fit pas prier pour donner aux Bonzes tout ce qu'ils voulurent. Quelque temps après, ils lui amenerent un enfant que le Prince crédule reçut avec autant de joie que ſi c'eût été ſon favori. On trouve dans le même auteur quel-

ques autres faits, qui prouvent non-ſeulement la fourberie, mais la méchanceté & la cruauté de ces prêtres. Ils ſaiſiſſent, dit ce pere, des hommes & des femmes qu'ils enferment, pieds & mains liés, dans une machine au-deſſus de laquelle on n'apperçoit que leur tête : dans cet état, ils les conduiſent au bord d'une riviere, & les précipitent au fond de l'eau, ſans que perſonne ſe mette en devoir de s'oppoſer à cet attentat. Ils font entendre aux ſpectateurs que ceux qui ſont ainſi noyés de leurs mains, jouiſſent, après leur mort, d'un état très-heureux, & que les perſonnes, qu'ils viennent de jetter dans l'eau, leur avoient demandé inſtamment cette faveur. Les Bonzes perſuadent encore au peuple de brûler des papiers dorés, des étoffes de ſoie, aſſurant que, dans l'autre monde, tout cela ſera transformé en or, en argent & en habits véritables, dont leurs parens morts profiteront. On voit quelques-uns de ces impoſteurs aller par les rues, traînant avec fracas de groſſes chaînes d'une longueur énorme. Ils s'arrêtent à chaque porte, & crient d'un ton lamentable : » Voyez combien nous ſouffrons pour expier vos péchés ! « D'autres ſe frappent rudement la tête contre des caiſloux, dans les places publiques, & ſur les grands chemins. Quelques-uns ont ſur la tête du feu dans lequel brûlent quelques drogues propres à lui donner de l'activité. On en voit à qui l'on a formé exprès la tête en pointe, dans leur enfance, pour les faire remarquer des paſſans. Ils ont un grand chapelet, pendu au col, & ſe tiennent ſur le bord des chemins. Il y a pluſieurs de ces religieux mendians, qui ſont revêtus d'un habit fait de pieces de différentes couleurs, ſemblable à celui de nos arlequins. Leur tête eſt couverte d'un énorme chapeau, qui reſſemble à un paraſol. Ils ſont aſſis le long des chemins, les jambes croiſées, & avertiſſent les paſſans de leur donner la charité, par le ſon d'une cloche qu'ils frappent avec un bâton. » Je rencontrai un jour, dit le P. le Comte que » nous avons déjà cité, au milieu d'un village, un jeune Bonze de bon » air, doux, modeſte & tout propre à demander l'aumône & à l'obtenir. » Il étoit debout, dans une chaiſe bien fermée, & hériſſée dedans de lon» gues pointes de clous fort preſſés les uns auprès des autres, de maniere » qu'il ne lui étoit pas permis de s'appuyer ſans ſe bleſſer. Deux hom» mes gagés le portoient fort lentement dans les maiſons, où il prioit les » gens d'avoir compaſſion de lui : Je me ſuis, diſoit-il, enfermé dans » cette chaiſe, pour le bien de vos ames, réſolu de n'en ſortir jamais, » juſqu'à ce que l'on ait acheté tous ces clous, (il y en avoit plus de » deux mille), chaque clou vaut dix ſols ; mais il n'y en a aucun qui ne » ſoit une ſource de bénédictions dans vos maiſons. « Il y a des pénitens qui ont paſſé des mois entiers dans de pareilles cages ; apparemment qu'on ne ſe preſſoit pas d'acheter leurs clous. Quelques-uns de ces charlatans s'enfoncent dans les joues des alênes d'outre-en-outre, menaçant, d'un ton pathétique, tous les paſſans de ſe martyriſer ainſi juſqu'à mourir, s'ils s'obſtinent à ne leur rien donner. On peut mettre au rang de ces moines men-

dians, quelques charlatans vagabonds, qui, pour en impoſer au peuple, vont de ville en ville, montés ſur des tigres qu'ils ont apprivoiſés, ſans avoir ni chaînes ni muſelieres pour les retenir. Ils ſont ordinairement ſuivis d'une troupe de gueux dévots, qui par pénitence, ſe heurtent les uns les autres, comme des béliers, & ſe donnent de grands coups de tête.

Il y a auſſi à la Chine des Bonzes de la ſecte de Laokun : ils ſont partagés en quatre ordres, qui ne ſont diſtingués que par la couleur des habillemens. Les uns ſont vêtus de noir, avec un grand chapelet pendu à la ceinture ; ce qui leur donne quelque reſſemblance avec quelques-uns de nos religieux Européens. Les autres couleurs ſont le blanc, le jaune & le rouge. Ils ont pour ſupérieurs un Général & des Provinciaux. Ils vivent dans des couvens entretenus par la libéralité du Prince & la charité des peuples. Ils font vœu de chaſteté ; mais ils ne l'obſervent guere. Si cependant on les ſurprend avec une femme, leur incontinence eſt rigoureuſement punie. On perce avec un fer chaud le col du malheureux moine : on paſſe dans l'ouverture une chaîne très-longue ; &, dans ce triſte équipage, on le conduit tout nud dans les rues de la ville. On continue cet exercice, juſqu'à ce que le coupable ait reçu de la charité publique une ſomme d'argent conſidérable, dont le couvent profite. Il n'eſt pas permis à un patient de ſoutenir ſa chaîne avec la main pour en diminuer le poids : il eſt ſuivi d'un autre moine, armé d'un fouet, qui ne lui laiſſe jamais prendre ce léger ſoulagement. Tous ces religieux ſortent rarement ſeuls ; c'eſt l'uſage, chez eux comme chez pluſieurs moines d'Europe, d'aller toujours deux à deux. La fonction particuliere des Bonzes de la ſecte de Laokun eſt de prédire l'avenir, d'exorciſer les démons, & de chercher la pierre philoſophale. Celle des Bonzes de la ſecte de Fo eſt de préſider aux cérémonies funebres. Parmi ces religieux & ces gueux pénitens, il y en a quelques-uns qui affectent une auſtérité plus grande, & ſe retirent dans le creux des rochers, où ils vivent comme des hermites. Le peuple, qui ne juge que par l'extérieur, les regarde comme de grands ſaints ; &, grace à la pieuſe crédulité des Chinois, ces impoſteurs ne manquent de rien dans leur ſolitude : on a ſoin de leur porter des vivres & des aumônes en abondance.

Les Bonzes Chinois laiſſent croître leurs cheveux, & ne ſe raſent jamais. Ils ſe vantent de pouvoir faire tomber la pluie, quand il leur plaît ; mais cette vanité leur coûte quelquefois bien cher. Lorſqu'un Bonze promet de faire pleuvoir, ſi, dans l'eſpace de ſix jours, il n'accomplit pas ſa promeſſe, on lui donne la baſtonnade comme à un fourbe.

Les Bonzes du Tonquin portent un bonnet rond, de la hauteur de trois pouces, derriere lequel pend un morceau de la même étoffe, & de la même couleur, qui leur deſcend juſques ſur les épaules. Quelques-uns ſont revêtus d'un pourpoint ſur lequel ſont attachés pluſieurs grains de verre de différentes couleurs. Ils ont le col environné d'une eſpece de collier qui reſſemble à un chapelet, & qui eſt compoſé de cent grains. Ils ont cou-

tume de porter à la main un bâton, au haut duquel il y a un petit oiſeau de bois. Ces religieux, contre la coutume des gens de leur eſpece, ſont extrêmement pauvres. Ils habitent dans de méchantes huttes ſituées le plus ſouvent auprès de quelques pagodes. Lorſque les dévots viennent faire leurs offrandes, ce ſont eux qui les préſentent aux idoles. Leur maniere de les préſenter conſiſte à ſe proſterner, & à brûler l'encens. Après cette cérémonie, le dévot leur donne un peu de riz, ou quelqu'autre choſe de peu de valeur : c'eſt à-peu-près leur unique revenu. Cependant on aſſure que, malgré leur pauvreté, ils ſont très-charitables, & trouvent encore les moyens de pourvoir à la ſubſiſtance des veuves & des orphelins, avec ce qu'ils épargnent de leurs aumônes. Ces religieux ſont en très-grand nombre, quoique leur métier ne ſoit pas fort bon ; & quelquefois ils ſe multiplient à un tel point, que le Roi de Tonquin, pour s'en débarraſſer, eſt obligé d'en faire des ſoldats. Une des fonctions principales de ces Bonzes, & qui ſembleroit devoir les enrichir, c'eſt de faire les réparations néceſſaires aux ponts, & d'établir ſur les grands chemins des lieux où les voyageurs trouvent des rafraîchiſſemens. On dit que ces religieux Tonquinois ne ſont point, comme dans les autres pays, condamnés au célibat, & qu'on leur accorde la liberté de ſe marier.

Les Bonzes ne ſont point au Japon, comme en quelques autres pays, des aventuriers qui cachent la baſſeſſe de leur origine ſous un habit reſpectable. Ce ſont la plupart des cadets de famille, qui n'ayant pas aſſez de bien pour tenir dans le monde un état conforme à leur naiſſance, embraſſent cette profeſſion honorable & lucrative.

On doit diſtinguer les Bonzes, ou prêtres du Royaume d'Ava, de cette foule de ſcélérats hypocrites, qui, ſous un nom reſpecté, ſe jouent impunément de la crédulité de tant de peuples. Ils ſont humains, charitables & compatiſſans. Un de leurs principaux ſoins eſt d'entretenir la paix & l'union parmi les citoyens ; d'appaiſer les querelles, & de réconcilier les ennemis. Leur humanité éclate principalement envers les étrangers qui ont le malheur de faire naufrage ſur les côtes d'Ava. Par la loi du pays, ils doivent être eſclaves du Roi ; mais, par leur crédit, les Bonzes engagent les Gouverneurs à relâcher un peu la ſévérité de la loi. Ils emmenent ces malheureux étrangers dans leurs couvens ; leur fourniſſent des habits & des vivres ; prennent ſoin d'eux, s'ils ſont malades, &, lorſqu'ils ſont en état de partir, ils leur donnent des lettres de recommandation, par le moyen deſquelles ils ſont bien reçus dans le premier couvent qui ſe rencontre ſur leur route. Ainſi, de couvent en couvent, ces étrangers arrivent à un port où ils s'embarquent. Une conduite ſi généreuſe, dans des Prêtres idolâtres, eſt un bel exemple pour tant de Prêtres & de Moines qui, dans une religion dont la charité eſt la baſe, ne ſont pas plus charitables que le rat hermite, dont parle la Fontaine dans une de ſes fables, qu'il termine par ce vers :

Je ſuppoſe qu'un Moine eſt toujours charitable.

BONZY, (le Cardinal de) *Ambaſſadeur en pluſieurs Cours de l'Europe.*

LE Cardinal de Bonzy ceſſa d'être Ambaſſadeur dans un âge, où les autres commencent à l'être, & fit voir qu'il étoit capable de cet éminent emploi avant que d'y entrer. Veniſe, l'école ordinaire des nouveaux Ambaſſadeurs, lui ſervit de théâtre; il y fit paroître ſes incomparables qualités. La Cour de Madrid, qui eſt fort réſervée à donner ſon eſtime aux étrangers, ne put la lui refuſer; elle admira ſon éloquence, ſon jugement, ſon eſprit & ſa conduite. Mais toutes ces grandes qualités brillerent avec bien plus d'éclat dans ſon Ambaſſade de Pologne, où il fallut combattre & vaincre des difficultés inſurmontables. Jamais Miniſtre ne négocia avec plus de facilité & avec plus de ſuccès, & jamais Ambaſſadeur ne laiſſa ſon maître plus ſatisfait de ſa maniere d'agir. Auſſi ſervoit-il un Prince, qui ne ſe connoiſſoit pas ſeulement en hommes, mais qui ſavoit auſſi parfaitement récompenſer leurs ſervices, & qui n'en pouvoit pas donner une plus illuſtre marque, qu'en obtenant pour lui la pourpre, qui lui donna rang immédiatement après les Princes du ſang, devant tous les autres Princes & Seigneurs du Royaume, & lui acquit dans le conſeil, dans le conſiſtoire & dans le conclave, autant de réputation, qu'il en a acquis & laiſſé dans les Cours étrangeres.

BORCK, (Gaſpard Guillaume de) *Ambaſſadeur de Pruſſe en pluſieurs Cours de l'Europe, puis Miniſtre des Affaires étrangeres.*

BORCK, un des plus habiles Miniſtres politiques que la Pruſſe ait eu, naquit à Gerſdorff, le 30 Août 1704, paſſa du College dans le Miniſtere, fut employé dans diverſes Négociations à la Cour de Dreſde, à celle de Brunſwick, en Angleterre, à Vienne, & de retour à Berlin, il fut fait Miniſtre des Affaires étrangeres : il avoit une parfaite connoiſſance des intérêts de toutes les Puiſſances, & une imagination féconde en expédiens dans les circonſtances même les plus critiques. Les heures qu'il donnoit aux muſes ont valu à ſa Nation des traductions eſtimées de la Pharſale de Lucain, & de quelques pieces du Théâtre Anglois. Il avoit étudié l'Hiſtoire moderne en miniſtre, & l'Hiſtoire ancienne en ſavant. Il fut un des quatre premiers curateurs de l'Académie Royale de Pruſſe, & mourut au commencement de Mars 1747. La famille de Borck, une des plus anciennes d'Allemagne, étoit établie en Poméranie dès le cinquieme ſiecle, & défendit pendant plus de 600 ans cette Province contre les Venedes.

BORGIA, (Céſar de) *Duc de Valentinois.*

LES plus grands vices & les plus belles qualités; les crimes les plus atroces, & les faits les plus héroïques; le caractere le plus odieux, & l'eſprit le plus vaſte; tels ſont les traits qui caractériſent Céſar de Borgia. Il eut pour pere le Cardinal Rodriguez Lenzolio, plus connu dans l'hiſtoire des grands ſcélérats, ſous le nom d'*Alexandre VI*, & pour mere, la célébre Vanoza, qui joignit à la naiſſance la plus obſcure, un cœur le plus corrompu, à l'eſprit le plus intriguant, aux mœurs les plus dépravées, la beauté la plus ſéduiſante, & la fauſſeté la plus dangereuſe. Elle eut cinq enfans de Lenzolio; le Duc de Gandie, Céſar, François que l'Egliſe a mis au rang des Saints, Geoffroi & Lucrece.

La Maiſon de Borgia étoit une des plus illuſtres d'Eſpagne. Lenzolio obtint du Pape Caliſte III, ſon oncle, le droit excluſif de porter les armes & le nom de Borgia. Les ſoins du miniſtere n'empêchoient point le Cardinal-neveu de ſe livrer à la débauche que Vanoza partageoit avec lui. Quand le cœur de Céſar n'eût pas été naturellement porté à la dépravation, l'exemple des vices de ſes parens devoit néceſſairement le pervertir.

Au ſortir de l'enfance, il fut deſtiné à l'état Eccléſiaſtique; ſon pere obtint pour lui l'Archevêché de Pampelune, & l'envoya achever ſes études à l'univerſité de Piſe, la plus célébre alors de toute l'Italie : il s'y diſtingua; mais ſon humeur guerriere ſe déceloit dans tous ſes exercices.

Il y étudioit encore, lorſque la mort d'Innocent VIII laiſſa le ſiege vacant. Le ſacré College n'étoit alors compoſé que de vingt-ſept Cardinaux. Il en entra vingt-trois au conclave; & Lenzolio, qui gagna les uns par ſes careſſes, qui ſéduiſit les autres par ſon hypocriſie, qui en corrompit une partie par ſes libéralités, réunit tous les ſuffrages, fut élu, quoique jeune, & prit le nom d'Alexandre VI.

A la premiere nouvelle de l'élévation de ſon pere, Céſar ſe livrant aux vues les plus ambitieuſes, ſe rendit au Vatican, où le Pape le reçut, avec ſes autres enfans, au milieu des Cardinaux. Céſar ſe proſterna à ſes genoux; mais Alexandre, loin de flatter ſon ambition, l'exhorta de ne point former de trop vaſtes projets, & lui fit entendre, ainſi qu'à ſes freres, qu'il n'avoit épuiſé tous les moyens humains pour parvenir au Saint Siege, qu'afin de faire oublier par ſa conduite, ſes fautes paſſées; que le ſeul obſtacle qu'il craignoit, étoit de s'occuper trop des intérêts de ſa famille; qu'il trembloit pour l'ame de Caliſte, ſon oncle, qui avoit trop fait pour la ſienne: il leur rappella les bienfaits dont il avoit comblé la Maiſon de Borgia, au préjudice des pauvres; qu'il avoit accumulé ſur la tête de ſon neveu le Duché de Spolette, & d'autres domaines démembrés de l'Etat Eccléſiaſtique; qu'il avoit commis à ſa foibleſſe le généralat de l'Egliſe, la vice-

Chancellerie, la Préfecture de Rome; qu'il avoit élevé, par la ſollicitation de ſon neveu, aux dignités ſuprêmes, des gens qui ne le méritoient pas; qu'il avoit entrepris une guerre, qui pouvoit devenir funeſte au Saint Siege, dans le deſſein de dépouiller le Roi d'Arragon du Royaume de Naples en faveur de ſa maiſon : il fit remarquer la juſtice des jugemens de Dieu qui, malgré les ſoins de Caliſte pour la fortune des Borgia, n'avoit pu les garantir de la vengeance de la Nobleſſe Romaine. Il termina ſon diſcours, en aſſurant à ſes enfans, qu'ils ne devoient compter ſur ſes ſecours, qu'autant qu'ils ſuivroient la route qu'il leur traceroit; mais qu'ils ne devoient pas croire que ſon amour pour eux le rendit le miniſtre de leurs paſſions.

Après ce diſcours hypocrite, il donna ſa bénédiction à Céſar, qui courut dépoſer dans le ſein de ſa mere, le chagrin dont il étoit dévoré; elle le raſſura par la connoiſſance qu'elle avoit d'Alexandre, & par les careſſes qu'elle lui prodigua. Le Pape, qui ne le trouvoit pas encore digne du chapeau, ſe contenta de lui donner l'Archevêché de Valence, & quelques dignités Eccléſiaſtiques; mais Céſar fut moins touché de ſes bienfaits, que jaloux des honneurs ſéculiers dont Jean, Duc de Gandie, ſon frere aîné, fut comblé. Malgré le déſintéreſſement que S. S. avoit d'abord marqué pour ſa famille, elle promut Céſar au cardinalat, la ſeconde année de ſon pontificat; & craignant que le défaut de ſa naiſſance ne fût un obſtacle, Alexandre ſéduiſit des témoins qui dépoſerent que Céſar étoit fils de Dominique Aramano, mari de Vanoza.

Lorſque Céſar, qu'on appelloit le *Cardinal de Valence*, commençoit à voir ſes eſpérances ſe réaliſer, & qu'il formoit les plans les plus vaſtes, il ſe vit arrêté, pour un temps, par un nouvel ordre de choſes. Charles VIII, Roi de France, excité par les ſollicitations de Ludovic le More, Duc de Milan, & par Alexandre même, méditoit la conquête du Royaume de Naples ſur lequel l'adoption que Jeanne avoit faite de Louis, Duc d'Anjou, fils du Roi Jean, lui donnoit de grandes prétentions. Alexandre avoit engagé Charles dans cette guerre, afin de forcer le Roi de Naples d'avoir recours à S. S. ce qui arriva. Alphonſe implora ſa protection; le Pape la lui promit; & le Roi de Naples conſentit au mariage de Dona Sancha ſa fille naturelle, avec dom Geoffroi; pourvut le Duc de Gandie d'une terre de douze mille ducats de revenu; lui promit les premieres charges qui vaqueroient dans les ſept principales villes du Royaume, & au Cardinal de Valence les plus riches bénéfices de ſes Etats.

L'approche de Charles remplit de crainte Alexandre & ſon fils; mais leur effroi redoubla, lorſque les Colonnes s'étant déclarés pour le Roi de France, à ſon entrée en Italie, enleverent au Pape la Roche-d'Oſtie. Alexandre & Céſar délibérerent d'envoyer vers Charles, Aſcagne Sforce, malgré la haine qui les diviſoit, pour négocier un accommodement. Le Roi ne voulut écouter aucune propoſition en faveur d'Alphonſe ni du Pape;

mais pour raſſurer Alexandre & le Cardinal de Valence, il déclara que ſon premier objet étoit de combattre les Turcs, & de retirer de leurs mains la Terre-Sainte & les autres pays qu'ils avoient envahis; que, comme le Royaume de Naples lui appartenoit par droit de ſucceſſion; comme d'ailleurs quelques places de ce Royaume pouvoient faciliter l'entrée & la ſortie des terres des Infideles, il prétendoit s'en mettre en poſſeſſion; le chemin de Naples étant plus court & plus aiſé, en paſſant par Rome & par quelques villes de l'Etat Eccléſiaſtique : il exhortoit Alexandre, le ſacré college des Cardinaux de lui donner le libre paſſage & les vivres en payant; mais que ſi l'on lui refuſoit l'un ou l'autre, il eſſaieroit de le prendre de vive force.

Alexandre, Céſar & le Duc de Gandie rejetterent cette demande; mais l'Italie plioit; les Cardinaux de la Rouere, Aſcagne, Savello & Colonne, les premiers du ſacré College, par la naiſſance, le crédit & les richeſſes, étoient auprès de Charles. Le Pape appella dans Rome les troupes qu'il avoit levées pour le ſervice d'Alphonſe, fit diſtribuer aux Romains des armes & de l'argent, & dépêcha le Cardinal de Montréal vers Alphonſe, pour faire venir avec ſon armée, dom Ferdinand d'Arragon, ſon fils; après quoi, il fit arrêter priſonniers les Cardinaux Aſcagne, Saint-Sévérin & Lunat, Proſper Colonne, & Jérôme Touteville, qui étoient du parti du Roi. Ce premier pas excita ſon audace; il fit arrêter avec ſcandale par ſes troupes, les Ambaſſadeurs François, le jour que Ferdinand entra dans Rome; mais il leur rendit la liberté le lendemain, en leur ordonnant d'annoncer au Roi ſon refus pour les vivres & pour le paſſage dans ſes Etats.

Cependant, lorſque les François entrerent dans l'Etat Eccléſiaſtique, Alexandre reprit les voies d'accommodement auprès de Charles, qu'il chercha encore à tromper, en conſommant le temps en négociations. Enfin ne pouvant rien obtenir, & voyant qu'il lui étoit impoſſible de ſe défendre, il conſentit aux demandes de Charles, & congédia dom Ferdinand à qui il offrit un ſauf-conduit. Le jeune Prince indigné de cette offre, lui répondit fiérement en montrant ſon épée, que ceux de la maiſon d'Arragon n'en recevoient jamais d'autre que celui qu'ils portoient.

Le Roi Charles fit ſon entrée dans Rome, le dernier jour de l'année 1494; elle ſe fit à la clarté des illuminations de toutes les rues, qui retentiſſoient des noms de France, de Colonne & de la Rouere. Le Pape lui envoya un maître de cérémonies, qui, pendant la marche, ne ceſſa de parler au Roi de la maniere dont il devoit ſe comporter avec ſa Sainteté; mais le Roi qui n'y faiſoit aucune attention, ſe contenta de lui marquer beaucoup de curioſité ſur l'état où ſe trouvoit le Pape, & ſur-tout ſur le caractere & les projets du Cardinal de Valence.

Ce Prélat lui rendit ſes devoirs, & employa toute ſon éloquence, pour lui perſuader que le Pape ne s'étoit lié avec les ennemis de S. M. qu'à cauſe

cauſe des bruits qui couroient ſur ſes intentions ; mais qu'ayant connu la fauſſeté de ces bruits, il avoit cherché les occaſions de ſe retirer honnêtement d'avec le Roi de Naples, pour concourir au ſuccès de l'expédition qu'elle méditoit.

En effet, le Pape s'engagea de donner au Roi l'inveſtiture du Royaume de Naples ; & pour ſûreté, juſqu'à ce que la conquête en fût achevée, les forteresſes de Civita-Vecchia, de Terracine & de Spolette. Il promit de remettre entre les mains de S. M. Zizim, frere de Bajazet, Sultan des Turcs. Et le Cardinal de Valence s'engagea d'accompagner Charles, ſous le nom de *Légat Apoſtolique ;* mais en effet comme otage de la foi de ſon pere.

Alexandre n'étoit pas plus diſpoſé à obſerver ce traité que celui qu'il avoit conclu avec Alphonſe ; cependant le Pape & S. M. s'aboucherent. Le Roi, quoiqu'il connût ſon caractere, rendit à ſa perſonne les mêmes honneurs que la piété reſpectueuſe de ſes ancêtres avoit accordés aux prédéceſſeurs d'Alexandre. S. S. lui témoigna, de ſon côté, la même affection & la même eſtime, quoiqu'elle conſervât dans ſon cœur tout le fiel de la haine la plus implacable, & le deſſein de le tromper.

Enfin le Roi partit de Rome, accompagné de Céſar & de Zizim ; ils arriverent le jour ſuivant à Veletri ; le Cardinal ſuivit S. M. juſqu'à ſon logement ; & s'étant retiré dans le ſien, il ſe déguiſa en valet d'écurie, ſortit de la ville à toute bride, & arriva à Rome, long-temps avant le jour. On ne s'apperçut de ſon évaſion que le lendemain. S. M. en fit faire des plaintes au Pape, par le Prince Philippe de Breſſe qu'il envoya à Rome, & qui avoit ordre de lui dire que le Roi ne doutoit pas que S. S. n'eût participé à ce manque de foi, & ne fût d'intelligence avec les ennemis de S. M.

On diſoit hautement, que cette fuite avoit été méditée dès Rome ; que de dix-neuf fourgons couverts de riches houſſes, que le Cardinal avoit amenés, il en avoit fait décharger deux à la premiere couchée, dans leſquels étoit une grande quantité de vaiſſelle qu'il avoit affecté d'étaler ; qu'il avoit ordonné le lendemain à ces deux fourgons de marcher à petits pas ; enſorte que ſe trouvant ſeuls, ils étoient retournés à Rome, ſans que perſonne en eût le moindre ſoupçon ; qu'enfin le bruit de la fuite du Cardinal s'étant répandu dans l'armée, & les ſoldats s'étant jettés en fureur ſur les dix-ſept autres fourgons, on n'y avoit trouvé que des pierres & de méchans meubles.

Le Pape envoya faire des excuſes de la fuite du Cardinal, & des aſſurances qu'il n'y avoit aucune part. Le peuple Romain fit des proteſtations du déplaiſir qu'il recevoit de cet événement, & ſupplia le Roi de ne pas s'en prendre au peuple, & de ne pas tourner contre lui ſes armes redoutables.

Le Roi ne doutoit pas que cette fuite n'eût été complotée avec Alexan-

dre ; on croit que ce fut par un motif de vengeance. Quelques ſoldats François avoient pillé la maiſon de la ſignora Vanoza. Dans ſa premiere fureur, elle avoit voulu exciter le peuple à mettre tout à feu & à ſang dans le quartier des François ; mais craignant d'attirer ſur Rome, ſur ſes fils, ſur le Pape & ſur elle-même les derniers malheurs, elle envoya chercher le Cardinal de Valence, & lui fit promettre de la venger, en lui reprochant d'avoir introduit leurs ennemis dans Rome, & d'en avoir chaſſé leurs amis. Le Pape, dit-on, informé de l'injure dont elle ſe plaignoit, approuva le projet de l'évaſion du Cardinal, parce qu'il n'auroit pu traverſer les projets des François, tant qu'il auroit été otage.

Cependant le Roi conquit, en moins d'un mois, le Royaume de Naples ; conquête incroyable, ſi elle n'étoit atteſtée par les écrivains les plus dignes de foi. Ce fut vers la fin de cet événement que mourut ſubitement le malheureux Zizim. Ce Prince étoit fils de Mahomet II : la majeſté de ſes traits, ſa grandeur d'ame, un courage qui l'égaloit à ſon pere, la douceur de ſon caractere l'élevoient au-deſſus de ſon frere aîné : ſecondé par les vœux & par les armes des peuples l'Aſie, il diſputa l'empire à Bajazet ; mais la fortune le trahit, il chercha ſon ſalut dans la fuite. Il demanda un aſile aux chevaliers de St. Jean : Daubuſſon, leur grand maître, l'arrêta, & l'envoya au Pape Innocent VIII. Bajazet convint de payer à S. S. quarante mille ducats d'or de penſion annuelle, à condition qu'elle ne le laiſſeroit point ſortir de Rome. Il y vécut aſſez heureux ſous Innocent & ſous Alexandre, & y prit ſi bien les façons de l'Europe, qu'on ne le diſtinguoit point des autres Italiens.

Alexandre ſavoit que Charles vouloit ſe ſervir de Zizim, pour ſoulever les peuples d'Orient ; il n'eut pas honte d'en inſtruire Bajazet ; il lui peignit l'armée Françoiſe encore plus formidable qu'elle n'étoit, & l'avertit que le Roi enlevoit Zizim pour l'envoyer avec une flotte en Turquie. Il lui demandoit en même temps la penſion de ſon frere, d'avance, & ſurtout ſa protection auprès des Vénitiens, qui paroiſſoient appuyer le parti des François. Bajazet fit dire au Pape, que le plus ſûr moyen de ſe mettre à couvert de la trahiſon de Zizim, étoit de le faire périr ; il offrit de faire toucher au Pape trois cents mille ducats, s'il envoyoit le corps de Zizim à S. H. dans quelque lieu de ſon obéiſſance que ce fût ; de ne faire aucun tort aux Chrétiens ni ſur terre ni ſur mer. Il jura ſur les évangiles & par le vrai Dieu, de remplir fidelement ſa promeſſe. Alexandre & ſon fils en furent éblouis, & réſolurent la mort du jeune Prince : avant de le remettre à Charles, ils firent mêler dans le ſucre dont Zizim ſe ſervoit dans toutes ſes boiſſons, un poiſon préparé qui ne devoit avoir ſon effet que dans un certain nombre de jours.

Zizim s'approchoit de Naples avec le Roi, lorſque le venin commença à ſe développer ; à peine furent-ils arrivés dans cette ville, qu'il lui cauſa une diſſenterie qui le mit au tombeau, préciſément lorſque Charles ache-

voit ſa conquête. Le Roi envoya ſon corps à Bajazet qui le lui demanda, & qui paya aux aſſaſſins le prix du crime.

Cependant le Cardinal de Valence chargea de ſa vengeance & de celle de ſa mere contre les François, une troupe de bandits, qui voloient dans la ville & aſſaſſinoient dans les campagnes. Les Suiſſes de l'armée de Charles s'étoient trouvés parmi les ſoldats François qui avoient inſulté Vanoza; le Cardinal fit caſſer les cent cinquante de la garde du Pape; & comme ils partoient avec leur bagage, leurs femmes & leurs enfans, ils furent attaqués par deux mille Eſpagnols qui étoient à la ſolde de S. S. Une partie fut maſſacrée : ni la chambre du Vatican, ni les Egliſes ne purent leur ſervir d'aſile; tous furent dépouillés de leurs meubles, de leurs habits & de leur argent : quelques-uns ſe retirerent dans une maiſon où s'étant retranchés & vivement défendus, ils donnerent le tems au Capitaine de la garde de S. S. de les ſecourir.

Les Borgia peu ſatisfaits de ces vengeances, travaillerent à liguer contre Charles les premiers Princes de la Chrétienté; ils agirent auprès de leurs Miniſtres; ils intriguerent dans le ſacré college; ils ſéduiſirent l'Ambaſſadeur de Veniſe; & vinrent enfin à bout de conclure une ligue entre le Pape, l'Empereur, Ferdinand & Iſabelle, la République de Veniſe & le Duc de Milan, pour le ſalut & la défenſe réciproque de leurs Etats, laiſſant à quiconque le déſireroit la liberté d'y entrer, & nommément au Roi Charles; mais il fut arrêté dans un des articles ſecrets, qu'on feroit au Roi de France, conjointement, une guerre cruelle. Cette ligue fut conclue à Veniſe, le premier Avril 1495.

Charles déſiroit une entrevue avec le Pape, pour s'accorder enfin enſemble; mais Alexandre & ſon fils jugeant de ſon caractere par le leur, & craignant de ſe mettre à ſa diſcrétion, ſe retirerent à Orviette. Le Roi entra dans Rome; il étoit le maître de s'en emparer, & de forcer le château Saint-Ange. Il ne tenoit qu'à lui de ſe ſoumettre l'Etat eccléſiaſtique & la Toſcane, & de ſe former en Italie un Empire floriſſant; mais il fut retenu par le reſpect qu'il avoit pour le ſaint Siege.

A peine les François furent-ils de retour dans leur patrie, que le Cardinal de Valence forma de plus vaſtes projets. Alexandre délivré des périls qui l'avoient ſi long-temps menacé, ne ſongea qu'à l'élévation du Duc de Gandie; la jalouſie de ſon frere s'en irrita, il médita ſa perte. Jean, Duc de Gandie, par ſa modération, par ſa généroſité, par les graces de ſa figure, l'honnêteté de ſes mœurs, s'étoit fait aimer à la Cour autant que le Cardinal s'étoit fait haïr. Alexandre avoit autant d'inclination pour Jean, que de confiance pour Céſar; celui-ci diſſimulant ſes ſentimens, excitoit leur pere à combler le Duc de ſes bienfaits : il l'engagea même à donner le chapeau à quatre Prélats amis & confidens du Duc, l'un deſquels étoit Jean Borgia, petit-neveu de S. S. & plus attaché au Duc, par l'amitié que par le ſang.

Céſar applaudit à ſon pere, lorſqu'ayant déclaré Virginius & Paul Urſin, & tous les Princes de cette illuſtre Maiſon, rebelles au ſaint Siege, criminels de leze-Majeſté, &, comme tels, déchus de leurs Etats, & condamnés aux peines établies contre les rebelles, S. S. donna l'etendard du généralat de l'égliſe au Duc de Gandie. Céſar diſſimula ſa jalouſie, lorſque, après qu'en vertu de cette condamnation, le Duc de Gandie, le Duc d'Urbin, le Cardinal de Luna, Fabrice Colonne & les autres Capitaines ayant ravagé les terres des Urſins, s'étant rendus maîtres de pluſieurs places, s'étant vus forcés de lever le ſiege qu'ils avoient mis devant Bracciano, par la vigoureuſe défenſe d'Alviane & de la ſignora Bartholomée des Urſins, qui donna le tems d'arriver au ſecours que Charles leur envoyoit, la paix fut conclue; lorſqu'après que Virginius fut mort empoiſonné, que les Colonnes & les Urſins eurent terminé leurs querelles, pour ne pas donner lieu à Alexandre de profiter de leurs diſcordes, S. S. ſe vit réduite à démembrer les Etats de l'égliſe, pour en faire un au Duc de Gandie.

Le Cardinal de Valence étoit tranſporté de plaiſir de voir ſon pere tenter les voies les plus iniques pour élever ſa maiſon; &, dévoré de chagrin, en ſongeant que ſon frere alloit recueillir le fruit de cette derniere injuſtice, il réſolut ſa mort. Un motif plus criminel le portoit à ce fratricide; le Cardinal avoit conçu une paſſion violente pour une dame que le Duc aimoit, & dont il étoit aimé. Pluſieurs Hiſtoriens ont dit que c'étoit Lucrece leur ſœur. Le Cardinal de Valence venoit d'être nommé Légat *à Latere*, pour aller à Naples couronner le Roi Frédéric; il ſaiſit l'occaſion de cette abſence pour écarter les ſoupçons, & pour ſe dérober aux larmes de ſon pere; il complotta, avec ſes aſſaſſins, la mort du Duc de Gandie : il leur tint les diſcours les plus ſéduiſans; leur promit la fortune la plus brillante, ſi un jour étant à la place du Duc, il pouvoit exécuter ſes vaſtes projets. Il en falloit bien moins à Céſar, pour trouver des bourreaux; il convint qu'ils l'aſſaſſineroient la veille de leur départ pour Naples, & il les laiſſa les maîtres des moyens.

La veille du départ du Cardinal, la ſignora Vanoza l'avoit invité à ſouper à ſa vigne, avec le Duc & pluſieurs autres ſeigneurs; les deux freres montés chacun ſur ſa mule, s'en retournoient; le Cardinal ſe rendoit au palais, pour prendre congé de ſon pere; le Duc le quitta pour aller paſſer une heure ou deux avec ſa maîtreſſe. Céſar alla recevoir la bénédiction du Pape & prendre congé; s'étant retiré enſuite, il ne ſe laiſſa plus voir à perſonne, & partit.

Le lendemain le bruit de l'aſſaſſinat du Duc ſe répandit dans Rome : le Pape, au déſeſpoir, fit faire vainement des recherches pendant deux jours; enfin on trouva un matelot qui avoit vu jetter dans le Tibre un cadavre porté en croupe ſur un cheval alézan : ſur ce rapport, on fit fouiller dans le fleuve; & l'on en retira deux corps, dont l'un bleſſé nou-

vellement, & ſur-tout à la bouche, fut reconnu pour être celui du Duc. La tendreſſe du Pape ſe tourna en fureur contre les aſſaſſins de ſon fils : il s'imagina que c'étoient les ennemis de ſa maiſon ; mais quand il fut forcé de ſoupçonner la vérité, il s'enferma dans ſon appartement le ſamedi, & refuſa de prendre aucune nourriture ; le Cardinal de Sigovie fut le ſeul qui pût le déterminer à manger, le mercredi ſuivant.

Le Cardinal de Valence, pour détruire ces ſoupçons, remplit ſa légation avec tant de dignité, qu'il gagna l'eſtime des Napolitains ; le Roi ſeul démêla ſon caractere fourbe & atroce. Il retourna à Rome, il fut très-bien reçu en plein conſiſtoire ; le Pape lui témoigna beaucoup d'affection, & ne lui parla jamais de la mort du Duc.

Céſar qui avoit déjà paru en habit ſéculier, après s'être bien aſſuré de l'eſprit du Pape, réſolut de quitter le chapeau de Cardinal. En attendant, il ſe livroit à ſon ambition ; il affecta des qualités plus éblouiſſantes qu'eſtimables ; il montra de la grandeur, de la généroſité, une grande magnificence. Sous ces dehors trompeurs, il en impoſoit, tandis que des bandits, à ſes ordres, rempliſſoient Rome de toute ſorte de crimes. La déſolation, les vols, le brigandage, la débauche, les aſſaſſinats faiſoient une guerre cruelle aux citoyens ; on n'oſoit ni demeurer dans Rome, ni en ſortir.

L'énumération des horreurs commiſes par le pere & par le fils, rempliroit des volumes. Leur affreuſe politique employoit les moyens les plus odieux & les plus barbares. C'étoit, ſous le nom de leurs créatures, qu'ils commettoient des vexations atroces ; ils les combloient d'honneurs & de biens, & les puniſſoient enſuite des injuſtices qu'ils avoient faites ſous le nom de ces ſcélérats ; ainſi périt Floridor, Secrétaire des brefs apoſtoliques, accuſé d'en avoir falſifié cent onze mille que le Pape avoit injuſtement délivrés. Ils faiſoient accuſer les uns, par leurs domeſtiques, de judaïſer ; & les malheureux, pour ſauver leur vie, ſe démettoient de leurs charges ; les autres étoient aſſaſſinés & jettés dans le Tibre.

Alexandre avoit caſſé le mariage de Lucrece Borgia, ſa fille, avec Jean Sforce ; il l'avoit mariée avec don Alphonſe d'Arragon, Prince de Salerne, fils naturel d'Alphonſe II. Le Cardinal de Valence jetta la vue ſur une fille même de Frédéric ; mais ce Prince le connoiſſoit trop bien, pour conſentir à ce mariage. Le Pape & lui s'adreſſerent au ſucceſſeur de Charles qui étoit mort. Louis XII leur témoigna qu'il étoit prêt de condeſcendre à tout ce qui leur feroit plaiſir, à condition qu'ils ſe déclareroient en ſa faveur, dans ſes entrepriſes ſur Naples & Milan ; que le Pape caſſeroit ſon mariage avec Jeanne, fille de Louis XI, qu'il n'avoit épouſée que par la crainte de ce Roi, & qui, outre ſa ſtérilité, étoit horriblement contrefaite ; qu'il lui accorderoit la diſpenſe pour épouſer Anne de Bretagne, veuve du Roi Charles. Alexandre accorda tout, & fonda l'eſpoir de l'agrandiſſement de ſa maiſon ſur la protection de la France.

Alors le Cardinal, d'accord avec le Pape, dans un conſiſtoire convoqué à cet effet, ſupplia les Cardinaux d'intercéder pour qu'il lui fût permis de rentrer dans le monde, & de contracter mariage; les Cardinaux remirent la déciſion de cette affaire au Pape qui accepta la démiſſion des bénéfices de Céſar, & lui accorda la diſpenſe qu'il demandoit. Auſſi-tôt il mit bas la pourpre, & prit un habit à la françoiſe.

Il reçut, le même jour, dans cet habillement, Villeneuve que le Roi lui avoit envoyé pour le conduire en France. Il partit, emportant avec lui un tréſor immenſe; ſon équipage étoit ſi faſtueux, qu'un grand nombre de ſes chevaux étoient ferrés en or.

Le Roi lui fit l'accueil le plus gracieux; comme Céſar étoit attaché au nom de Valence qu'il retenoit, après en avoir quitté l'archevêché, il lui donna l'inveſtiture de Valence en Dauphiné, avec une penſion de vingt mille livres, & autant pour entretenir à ſon ſervice une compagnie de cent lanſquenets : Céſar prit alors le titre de *Duc de Valentinois*, qu'il porta toute ſa vie.

Sa maniere de négocier, contraire à l'eſprit des François, fut ſur le point de gâter ſes affaires. Il avoit apporté de Rome la diſpenſe de mariage que le Pape avoit accordée; mais afin d'engager le Roi à plus de promptitude pour l'accompliſſement du ſien avec l'infante de Naples, il imagina de faire croire que la diſpenſe n'étoit point expédiée, & qu'il l'attendoit de jour en jour; mais l'Evêque de Cète qui ſavoit la vérité, dit au Roi, que la bulle étoit entre les mains de Céſar. Louis fit auſſitôt aſſembler ſes théologiens, qui déciderent qu'il ſuffiſoit qu'elle fût expédiée : le Roi fit déclarer nul ſon mariage avec Jeanne, & épouſa la Reine Anne. Alors le Duc de Valentinois préſenta de bonne grace la bulle au Roi; mais il fit empoiſonner, peu de temps après, l'Evêque de Cète.

L'Infante reçut avec mépris la propoſition de ſon mariage avec Céſar; elle déclara qu'elle ne donneroit jamais la main à un prêtre, fils de prêtre, meurtrier, fatricide, abominable par ſa naiſſance, & mille fois encore plus par la méchanceté de ſon caractere. Les uns diſent que Frédéric lui avoit ſuggéré cette réponſe; d'autres, que c'étoit le Roi de France lui-même qui craignoit que ſi ce mariage s'accompliſſoit, le Duc ne ſe raccommodât avec ſon beau-pere, ou qu'il ne fût un obſtacle à la conquête de Naples; mais pour ſe l'attacher, il lui fit épouſer la fille du Roi de Navarre, & lui donna, en faveur de ce mariage, le collier de l'ordre de St. Michel; & Louis enſuite marcha à la conquête du Milanois.

Cette conquête fut auſſi rapide que celle de Naples. Les Sforces furent trahis & abandonnés par leurs amis. Alexandre & le Duc triomphans, n'attendirent plus que le moment de pouvoir exécuter leurs vaſtes deſſeins; ils firent dès-lors le plan de l'agrandiſſement de leur maiſon & de l'oppreſſion des Princes d'Italie. Le Pape commença par déclarer dona Lucrece d'Arragon, ſa fille, Gouvernante perpétuelle de la ville & Duché de Spo-

lette. Elle venoit d'être abandonnée de ſon mari dom Alphonſe, qui s'étoit retiré dans les terres des Colonnes, pour paſſer enſuite dans le royaume de Naples. Elle entreprit, quelque temps après, de les réconcilier avec le Pape; & dom Alphonſe, entraîné par ſes careſſes, vint de lui-même ſe remettre entre les bras qui devoient l'étouffer. Le Pape fit préſent à ſa fille, de Sermonette & des autres terres de Jacques Caëtan, Protonotaire Apoſtolique, fils d'Honoré, qu'il fit enfermer aux priſons de Saint-Ange, qu'il fit empoiſonner peu de temps après, & dont il fit étrangler le neveu.

Lorſque Charles fit ſon entrée à Milan, le Duc obtint de Sa Majeſté la déclaration de ſa protection contre les Vicaires de la Romagne; trois cents lances commandées par Yves d'Alegre, entretenues aux dépens du Roi; quatre mille Suiſſes ſous les ordres du Baillif de Dijon, ſoudoyés par le Pape, & quatre mille cinq cens écus prêtés par la ville de Milan à la Chambre Apoſtolique, que le Duc toucha. Celui-ci, de ſon côté, & le Pape ſon pere, de l'autre, ramaſſoient des troupes pour dépouiller de leurs Etats les Vicaires de la Romagne. Ces Vicaires étoient des Seigneurs, Comtes, Marquis ou Ducs, qui avoient reconnu la ſouveraineté des Papes, & reçu d'eux leurs inveſtitures, à la charge d'un tribut annuel. Le Pape les fit accuſer, en plein Conſiſtoire, de n'avoir point payé le tribut, d'avoir contrevenu aux conditions des inveſtitures & aux devoirs de vaſſaux; ils furent déclarés déchus de leurs ſeigneuries; & leurs Etats furent dévolus à l'Egliſe, au nom de laquelle le Duc de Valentinois, en qualité de ſon Général, devoit en faire le recouvrement, pour en faire recevoir enſuite l'inveſtiture de Sa Sainteté. Les Seigneurs compris dans cet arrêt, furent les Sforces de Pezare, les Malateſta de Rimini, les Manfredi de Faënza, les Varanes de Camerin, les Riares d'Imola & de Forly, & les Montefeltres d'Urbin.

Le Duc s'empara d'abord d'Imola : il mit enſuite le ſiege devant Forli; mais c'en étoit fait des Borgia, ſi le deſſein d'un des ſujets de Catherine Sforce, femme de Jerôme Riare, eût réuſſi. Il avoit ſuppoſé des lettres de la Communauté de Forli au Pape, par leſquelles elle demandoit d'être reçue à capituler; il les avoit renfermées dans une canne creuſe : elles étoient pénétrées d'un poiſon ſi ſubtil, qu'il ſuffiſoit de les toucher pour en mourir peu d'heures après; mais le ſecret fut éventé : cet homme hardi ſe contenta de répondre au Pape, qu'il n'avoit eu d'autre deſſein que de délivrer ſa Souveraine, pour laquelle il donneroit mille vies, de la guerre que le Duc lui faiſoit.

Pendant le ſiege de Forli, le Cardinal de Borgia, couſin du Duc, vint le voir en paſſant pour s'en retourner à Rome; il n'avoit jamais donné d'autre ſujet à la haine du Duc, que d'avoir témoigné beaucoup d'amitié au Duc de Gandie. Le Duc de Valentinois parut flatté de ſa viſite; le Cardinal ſe mit en route le lendemain d'un ſouper ſplendide que le Duc de Valentinois lui donna. Il ſe ſentit incommodé à Urbin : il voulut vaincre ſon

mal & revenir ſur ſes pas, pour féliciter ſon couſin de la priſe de Forli qu'il venoit d'apprendre; mais il mourut à Foſſombrone du poiſon qu'on lui avoit donné dans le repas qu'il avoit fait avec le Duc.

Quiconque portoit ombrage au Duc, ou poſſédoit des charges, des dignités ou des richeſſes, étoit ſa victime; il envoya du camp, des émiſſaires à Rome, pour aſſaſſiner dom Jean Cerigliano, Capitaine des Gendarmes de la garde de Sa Sainteté, qui ne pouvoit ſouffrir les deſſeins que le Duc formoit ſur l'honneur de ſa femme qui étoit de la maiſon de Borgia : les aſſaſſins gagés par le Duc lui abattirent la tête, après lui avoir donné un coup d'épée dans l'eſtomac. Le Protonotaire de Viterbe fut attaqué en plein jour, & eut le bonheur de ſe ſauver du fer de ſes bourreaux. Agnelli de Mantoue, Archevêque de Coſence, Clerc de la chambre & Vice-Légat de Viterbe, fut empoiſonné par ſes propres domeſtiques, gagnés par les Borgia, auxquels le Prélat étoit devenu ſuſpect.

Ces aſſaſſinats n'étoient pas les ſeules reſſources qui fourniſſoient aux frais de la guerre, & au luxe des Borgia. Alexandre refuſoit non-ſeulement aux Cardinaux la permiſſion de faire teſtament, mais encore annulloit celles que ſes prédéceſſeurs avoient données, afin d'envahir les ſucceſſions. D'un autre côté, le dataire vendoit les bénéfices vacans; abus qui dégénéra à un tel excès, que les autres Souverains furent obligés de défendre cette ſimonie dans leurs Etats, ſous peine d'exil & de confiſcation.

Le Duc de Valentinois eût été plus funeſte à l'Italie que tous les barbares qui l'ont ſi ſouvent ſaccagée, ſi l'inconſtance des Milanois qui rappellerent leurs anciens Souverains, n'eût obligé Trivulce de retirer au Duc une partie de ſes troupes. Se voyant obligé de ſuſpendre ſes deſſeins, il revint à Rome, où ſon entrée eut l'air d'un triomphe; le faſte de ſa marche ſurprit: ce fut à l'occaſion de cette entrée, qu'il prit cette deviſe orgueilleuſe : *Aut Cæſar, aut nihil* ; Ou Céſar, ou rien. Quelques jours après, la charge de général, ou de gonfanonier de l'Egliſe, lui fut conférée, & le Pape y joignit la roſe d'or.

Les troupes Françoiſes étoient dans l'inaction, après la conquête de Milan : le Pape & le Duc en demanderent au Roi, pour ſuivre leurs entrepriſes ſur la Romagne; mais il falloit de l'argent : les reſſources ordinaires des impoſitions, des ſucceſſions envahies & procurées par des aſſaſſinats & par le poiſon, de la vente des charges, de la ſimonie & du fiſc n'étant pas ſuffiſantes, ils eurent recours à d'autres moyens. Le Pape fulmina deux bulles, ſous prétexte d'une guerre contre les Turcs. La premiere impoſoit, pour trois années, un dixieme ſur les revenus des Eccléſiaſtiques, de quelque nature qu'ils fuſſent. Par la ſeconde, les Juifs étoient chargés d'un vingtieme ſur leurs biens pendant trois ans. Ces reſſources furent encore inſuffiſantes; le luxe & les débauches du Duc entraînoient à plus de dépenſes que la guerre même. Il puiſa dans le tréſor des indulgences, on les mit à prix d'argent, & on les accorda à tous les fideles d'Italie, qui, n'ayant point été

été à Rome pendant le jubilé, paieroient le tiers de ce que le voyage leur auroit coûté. On fit ſemblant d'armer quantité de galeres, pour les envoyer aux Vénitiens ; mais tout le zele dont on s'étoit paré, ſe réduiſit à un *Ave Maria*, qui fut ordonné dans toute la Chrétienté, établiſſement qui ſubſiſte encore.

Ces impôts odieux n'interrompirent point le cours des aſſaſſinats. Les deux tyrans firent empoiſonner Caëtan, qu'ils retenoient dans le château Saint-Ange. Pour ôter tout ſoupçon, ils lui firent des funérailles magnifiques ; mais ſa mere & ſes ſœurs qui étoient à ſon convoi, l'ayant découvert hardiment, firent voir à leurs amis, & à toute la maiſon du Cardinal Farneſe, le malheur de leur famille, & la cruauté de leurs ennemis.

L'alliance des Borgia avec la France, leur rendoit inſupportable celle du Roi de Naples. Dom Alphonſe d'Arragon, que Lucrece avoit réconcilié avec ſon pere, ſe livroit de bonne-foi à ſa feinte amitié & à celle du Duc ; un jour, après un combat de taureaux, où le Duc & le Prince avoient donné des preuves de leur adreſſe, le Duc le conduiſit ſur un palier de l'eſcalier de S. Pierre, ſous prétexte d'avoir à lui parler : à peine Alphonſe s'y fut-il rendu, qu'il fut environné & frappé par une foule de gens armés ; les aſſaſſins le croyant mort s'enfuirent, ſoutenus par quarante cavaliers. Le peuple accourut, & trouva Alphonſe reſpirant encore ; on le porta dans ſon palais. Pour ſe juſtifier aux yeux du public, le Duc fit arrêter un oncle du Prince, qui n'étoit venu demeurer à Rome, que par amitié pour ſon neveu ; il le chargea du crime, & lui fit couper la tête. Le Prince recouvroit la ſanté, & enlevoit au Duc le fruit de ſon aſſaſſinat ; ce monſtre le fit étrangler dans ſon lit : il lui fit d'honorables funérailles, & fit empriſonner quelques chirurgiens & quelques médecins. Lucrece apprit ſa mort avec chagrin, fit éclater ſes plaintes & ſe retira à Népi, juſqu'à ce que le temps qui conſole de tout, eût calmé ſes douleurs.

Il ne manquoit plus que de l'argent au Duc, pour rentrer dans la Romagne ; le Pape réſolut, pour lui en procurer, de faire une promotion de douze Cardinaux ; de ſon côté, le Duc puiſa dans les bourſes de ſes amis : avec ces ſecours il continua les conquêtes que le retour des Sforces avoit interrompues. Jean Sforce, l'ancien mari de Lucrece, lui abandonna Pezare. Pandolfe Malateſta le laiſſa maître de Rimini. Aſtore Manfredi, jeune-homme de dix-huit ans, défendoit Faënce, quoiqu'abandonné des Bentivoglio, des Florentins & des Vénitiens ; il fut ſi bien ſecondé de ſes ſujets & de quelques ſoldats raſſemblés à ſes frais, que le Duc fut obligé de lever le ſiege, quoiqu'il eût également employé la ruſe & la force : furieux d'avoir échoué contre un enfant, il mit ſes troupes en quartiers dans les villes voiſines ; & en attendant, il s'exerça à de nouveaux crimes.

L'amour eſt la foibleſſe des grandes ames ; quelquefois il s'y change en vertu : ſouvent il en eſt la ſource ; mais dans les ames atroces, l'amour

n'eſt qu'une paſſion brutale; une phrénéſie funeſte. Eliſabeth de Gonzague, Ducheſſe d'Urbin, envoyoit à Veniſe, avec une ſuite honorable, une de ſes Demoiſelles, qui, à une grande naiſſance, joignoit une plus grande beauté; elle alloit épouſer Jean-Baptiſte Carracciolo, colonel-général de l'infanterie Vénitienne. Le Duc de Valentinois vit Eliſabeth, lorſqu'elle traverſoit la Romagne. Il fit partir de Cezena un détachement de cavalerie qui la lui amena, après avoir tué ou mis en fuite tous ceux qui l'accompagnoient. Un des fuyards apporta cette triſte nouvelle à Carracciolo. Cet époux pénétré juſques au fond du cœur, courut au palais ducal, où ayant trouvé le doge Barbarigo & le Conſeil des dix, il leur dit qu'il alloit ſacrifier à ſa vengeance une vie qu'il avoit dévouée à la République; il leur expoſa avec des traits de flamme ce qui venoit de lui arriver. Le doge & le conſeil furent indignés; on eſſaya de l'appaiſer : on promit de le venger; on envoya le ſecrétaire du conſeil au Duc de Valentinois, pour lui faire des reproches de la part de la République, & pour réclamer Eliſabeth : on écrivit au Pape qui ne fit aucune attention aux plaintes du Sénat. Céſar ſe contenta de promettre de faire rechercher le coupable, nia qu'il le fût, & répondit à l'Ambaſſadeur de France, qui lui faiſoit les plus vives remontrances, que pouvant avoir de bon gré les plus belles femmes, il n'étoit pas vraiſemblable que pour en avoir une, il eût voulu ſe porter à une telle violence. Il jouoit ainſi le Sénat qui, ayant le Turc ſur les bras, remit ſa vengeance à un autre temps.

Le Duc de Valentinois, aux approches du printemps, recommença à battre Faenze, qui après une défenſe ſuivie & obſtinée, fut obligée de capituler, du conſentement de Manfredi, à condition qu'on ne toucheroit aux biens ni aux perſonnes des habitans, & que Manfredi auroit la liberté de ſe retirer où il voudroit. Le Duc exécuta le premier article; mais il retint Manfredi dont l'amour de ſes ſujets, les liaiſons avec les Vénitiens, la parenté des Bentivoglio, & ſur-tout la beauté la plus parfaite de ſon temps, cauſerent la perte. Le Duc le fit conduire au château Saint-Ange; & quand il l'eut forcé à ſervir à ſes infames plaiſirs, il le fit jetter dans le Tibre. On l'y trouva au bout d'un an, ayant une pierre au col, & près de lui deux jeunes gens attachés enſemble par la main, l'un de quinze & l'autre de vingt-cinq ans.

Le Duc qui avoit pris le titre de *Duc de la Romagne*, entreprit de chaſſer les Bentivoglio de la ville de Bologne; mais n'en pouvant venir à bout à force ouverte, il trouva le moyen de leur ſuſciter des conſpirations, afin de les exciter à faire périr les conſpirateurs, & d'affoiblir ainſi leurs propres Etats : il ſe lia avec ces Princes, en obtint deux mille fantaſſins & deux cents hommes d'armes qu'il joignit à ſept cents hommes d'armes & à cinq mille hommes de la meilleure infanterie de toute l'Italie; & avec ces troupes il eſſaya de s'emparer de la Toſcane, & d'étendre ſes Etats de l'une à l'autre mer. Il fit entendre aux Ambaſſadeurs, que ſon

projet étoit de rétablir dans Florence, Pierre de Médicis; mais la France vint traverſer ſes deſſeins, ſe réſervant à elle ſeule de donner à la République un nouveau Gouvernement, ou de rétablir l'ancien : forcé de ſe retirer à ſix milles de Florence, le Duc détruiſit par le fer & par le feu tout ce qu'il ne put enlever, & mit le ſiege devant Piombino.

Son orgueil & la cruauté de ſon caractere monterent à l'excès, quand il vit les François engagés dans la guerre de Naples; rien alors ne le retint plus. Les Colonnes, par leur alliance avec les Sforces & avec le Roi de Naples, étoient odieux à la France, à l'Eſpagne & au Pape. Un ſi grand nombre d'ennemis les effraya. Fabrice & Proſper Colonne remirent au Pape les clefs de toutes leurs places, & leurs bienfaits, que S. S. donna au Cardinal Borgia.

Ces vexations ne ſuffiſoient point aux dépenſes & à l'avidité des Borgia. Alexandre trouva des reſſources dans les riches ſucceſſions du Cardinal de la Rouere, du Cardinal de Capoue, du Cardinal Zeno & de pluſieurs autres, dont il s'empara.

Cette avidité donna lieu à un événement aſſez ſingulier. Le Cardinal de Lisbonne ayant été ſubitement attaqué d'une maladie que les médecins jugerent mortelle, fit demander au Pape la permiſſion de teſter, elle fut refuſée. Le Cardinal voulant fruſtrer Alexandre, prit le parti de donner tout ce qu'il avoit d'argent & d'effets, de la main à la main, à ſes amis & à ſes domeſtiques; mais malgré la déciſion des médecins, le Cardinal revint en ſanté, & ſe trouva ainſi dépouillé, de ſon vivant, de ſes propres mains.

Cependant l'armée Françoiſe repaſſa à Rome; le Duc de Valentinois abandonna le ſiege de Piombino; & après s'être arrêté quelques jours auprès du Pape, il alla rejoindre les François, qui n'ayant trouvé aucune réſiſtance, en deçà ni au-delà du Vulturne, aſſiégerent Capoue que Fabrice Colonne défendoit. Ce général étoit entré en négociation : le Duc de Valentinois, à la faveur de ce commencement de capitulation, fit entrer ſes troupes dans la ville; les François les ſuivirent : ils paſſerent au fil de l'épée tout ce qu'ils rencontrerent; la ville fut livrée au pillage; les retraites les plus ſacrées furent violées. Pluſieurs femmes des plus conſidérables & des plus belles avoient cherché un aſile contre la brutalité du ſoldat, dans une tour où elles s'étoient renfermées. Le Duc de Valentinois la fit enfoncer, en choiſit quarante qu'il deſtina à ſes plaiſirs. Le nombre des morts monta à ſix mille; tous les Officiers de marque reſterent priſonniers : les plus conſidérables étoient Hugues de Cardonne, & Ranuce de Marciane; celui-ci échut au Duc; il mourut d'une bleſſure que Vittellozo fit empoiſonner. Il demanda qu'on lui remît Colonne; mais Jourdain Urſin, ſon ennemi, le réclama; on le lui accorda : Urſin oublia leurs anciennes querelles & le ſauva. Frédéric céda enfin Naples aux François; Piombino céda auſſi à la fortune du Duc.

Cependant le Pape travailloit de toutes ſes forces à l'agrandiſſement de ſa maiſon; il compoſoit à ſes enfans des Etats de tous ceux dont il dépouilloit les Seigneurs de la Romagne : il donna le Duché de Népi à Jean Borgia, qu'il avoit eu d'une autre que Vanoza, & le Duché de Sermonette à dom Rodrigue d'Arragon, fils de dom Alphonſe & de Lucrece, qui ſe maria bientôt après avec dom Alphonſe d'Eſt, fils aîné du Duc Hercule de Ferrare, une des maiſons les plus puiſſantes d'Italie. Le faſte avec lequel la noce fut célébrée, indiſpoſa encore les mécontens, & excita les cris des malheureux; mais ceux qui oſerent ſe plaindre, furent ou étranglés ou jettés dans le Tibre.

Il y avoit une ligue pour rétablir Pierre de Médicis dans Florence. Le Pape ni ſon fils n'étoient point entrés dans ce projet; mais ils diſſimulerent. Ils entreprirent la conquête d'Urbin; mais comme il y avoit tout à craindre pour le Duc, s'il déclaroit une guerre ouverte, il eut recours à la trahiſon. Le Pape s'attacha à endormir le Duc d'Urbin, ſur tous les mouvemens & les préparatifs qui auroient dû l'alarmer. Le Duc de Valentinois pouſſa plus loin la perfidie; ſous prétexte de vouloir aſſiéger Camerin, il emprunta l'artillerie du Duc d'Urbin, s'engagea d'envoyer ſes troupes à Vittellozzo en Toſcane : le Duc d'Urbin promit tout & fit complimenter Céſar; mais à peine l'envoyé du Duc fut-il congédié, que le traître fit partir en hâte deux mille fantaſſins qui entrerent dans ſes Etats, paſſa lui-même à Nocera & entra ſur les terres du Duc, mettant tout à feu & à ſang ſur ſon paſſage : le Duc ſe préparoit à lui envoyer des préſens, lorſqu'il apprit que les troupes de ce perfide inveſtiſſoient ſes Etats & venoient de tous côtés fondre ſur lui : alors, après avoir exhorté ſes ſujets de ne point irriter la cruauté du tyran, il ſortit d'Urbin, avec ſon neveu. Ils ſe traveſtirent en payſans, ſuivis ſeulement de deux domeſtiques & parvinrent, l'un à Mantoue, & l'autre à Savonne.

Le Duc de Valentinois entra triomphant dans Urbin; mais ſa joie fut diminuée par l'évaſion du Duc & de ſon neveu : il tenta vainement de s'aſſurer de la perſonne du Cardinal de la Rouere, par une perfidie ſemblable. Avant de quitter Urbin, il pilla le Palais Ducal, enleva toutes les richeſſes que tant de grands hommes de cette maiſon y avoient accumulées, & ſur-tout la bibliotheque que Frédéric avoit formée.

Le Duc de Valentinois retourna au ſiege de Camerin, & envoya ſecrétement des troupes en Toſcane contre les ordres de Louis; les Florentins l'accuſerent auprès du Roi d'être l'auteur de cette guerre, d'aller de vexations en vexations, d'avoir formé le projet de ſe rendre maître de l'Italie, & de n'attendre que le moment de conſpirer contre le Roi de France lui-même. Louis fut ſi irrité, qu'il envoya aux Florentins les Suiſſes & de l'artillerie, & qu'il déclara qu'il iroit lui-même enlever la Romagne au Duc de Valentinois.

Celui-ci preſſoit vivement Camerin : Jules Céſar de Varanne, qui défen-

doit cette ville, fut obligé de capituler; mais tandis qu'on diſcutoit les articles du traité, le Duc fit attaquer la ville par toute ſon armée, & s'en empara. Jules Céſar tomba entre ſes mains, ainſi que ſes deux fils, que le tyran fit étrangler peu de jours après; leur pere avoit heureuſement envoyé l'aîné, Jean-Marie, à Veniſe, afin de le mettre à couvert de tout accident.

Toutes ces cruautés & ces uſurpations jetterent l'alarme dans l'Italie: les Princes s'unirent; la Toſcane mit fin à ſes troubles. Ainſi, dans la tempête, ſoldats, matelots & paſſagers finiſſent leurs querelles, pour ne ſonger qu'à ſe ſauver de l'orage. Les Chefs de parti craignant pour leurs Etats & pour eux-mêmes l'ambition du Duc, ſe retirerent auprès du Roi de France; les uns, pour en tirer vengeance; les autres, pour l'empêcher de faire de nouvelles uſurpations.

Le Roi, qui avoit beſoin des Borgia, ſe contenta de donner des eſpérances aux mécontens. C'étoient les Urſins, les Baglions, Vittellozzo, Petrucci, les Ducs de Ferrare, d'Urbin, le Marquis de Mantoue, le Cardinal de la Rouere, Bentivoglio, les Ambaſſadeurs de Veniſe & de Florence.

Le Duc de Valentinois, inſtruit des bonnes diſpoſitions de S. M. ſe rendit auprès d'elle, déguiſé en Chevalier de Malthe: il prit, en paſſant à Ferrare, le Prince Alphonſe d'Eſt, ſon beau-frere. Ses ennemis qui le croyoient perdu dans l'eſprit du Roi, furent bien ſurpris de le voir arriver à Milan: ils furent effrayés quand ils virent qu'il en étoit bien accueilli & qu'il le défendoit contre ſes accuſateurs dont il avoit rendu ſuſpecte la fidélité pour le Roi; mais ils le furent bien davantage, lorſque le Roi fit déclarer, par un envoyé à Jean Bentivoglio, qu'Imola étoit de la dépendance du Pape, & qu'il ne pouvoit l'empêcher d'en recouvrer la ſouveraineté, mais qu'il ſeroit libre à lui & à ſes enfans d'y vivre en ſimples particuliers, & d'y jouir du revenu de leurs domaines.

Les mécontens ſe liguerent entr'eux; la nouvelle de la ſurpriſe de la citadelle de Saint-Léon, par Louis Paltroni, & du recouvrement que le Duc d'Urbin avoit fait de ſon Etat, par la faveur du peuple, les excita à de nouveaux efforts. Le Cardinal Urſin, Paul & Charles Urſin, Vittellozzo, Vitelli, Jean Paul Baglion, Oliverotto da Fermo, Annibal Bentivoglio, repréſentant ſon pere, & Antoine de Venaffre, Miniſtre de Pandolfe-Petrucci, s'aſſemblerent à Magione, dans le Pérouſan, & ſignerent une ligue, par laquelle ils s'obligerent de mettre ſur pied ſept cents hommes d'armes & ſept mille fantaſſins, avec partie deſquels les Bentivoglio attaqueroient le Duc de Valentinois, du côté d'Imola, tandis que le reſte ſerviroit à reprendre Pezare & Rimini, & à ſecourir le Duc d'Urbin; mais pour ne point indiſpoſer le Roi, on convint que leurs troupes iroient par-tout où on les enverroit pour ſon ſervice.

A la premiere nouvelle de cette ligue, le Duc demeura interdit; mais ſon intrépidité lui fit enviſager un certain plaiſir dans ce nouvel obſtacle

qui, une fois vaincu, le mettoit au-deſſus de tous les autres. En attendant qu'il pût leur déclarer une guerre ouverte, il leur fit une guerre de ruſe. Tandis qu'il perſuadoit à Louis, que les ligués étoient ſoutenus par les ennemis de la France, il lioit des correſpondances ſecretes avec chacun d'eux en particulier, pour les rendre ſuſpects les uns aux autres. Cependant leurs troupes reprirent Pergola; le Duc & Paul Urſin taillerent en pieces la troupe de Dom Michel & de Dom Hugues de Cardonne : Camerin avoit rappellé ſon Souverain. C'en étoit fait des conquêtes du Duc de Valentinois, ſi les alliés euſſent ſoutenu leurs efforts; mais ils ſe laiſſoient amuſer par ſes négociations, & lui donnerent le temps de rétablir ſes affaires & le moyen de les détruire enſuite. Le Roi lui envoya quatre cents lances : le Duc raſſembla des troupes; Alexandre lui en envoya. Enfin les alliés intimidés, ſe virent réduits à accepter les propoſitions qu'il leur avoit faites. Il pouvoit les vaincre, il aima mieux les trahir. Il les laiſſoit, diſoit-il, les maîtres des conditions, promettoit toutes les ſatisfactions qu'ils déſireroient. Les Baglions & les Vittellozzo furent les plus difficiles à tromper; mais enfin ils ſe précipiterent comme les autres dans ſes filets. Enfin le traité fut ſigné à des conditions avantageuſes pour les mécontens.

Le Pape & ſon fils s'attacherent d'abord à détruire dans leur eſprit, les ſoupçons & la méfiance, afin de pouvoir leur porter des coups plus aſſurés. Le Pape propoſoit des alliances avec ſa famille aux Urſins, ſon fils les accabloit de careſſes : on leur faiſoit eſpérer la thiare.

Céſar ayant repris Camerin & le Duché d'Urbin, envoya ordre à Paul Urſin, au Duc de Gravina, à Vittellozzo & à Oliverotto da Fermo, d'aller prendre Sinigaglia, que Jeanne de Montefeltro gardoit pour ſon fils François-Marie de la Rouere; dès qu'il ſut que cette ville étoit priſe, il ordonna aux Urſins & aux autres Capitaines de faire camper leurs troupes aux environs de la ville, où il ſe rendroit le lendemain, pour l'attaque de la citadelle : ils obéirent. Lorſqu'il arriva, Vittellozzo, Paul Urſin, le Duc de Gravina, le Chevalier Urſin & Oliverotto allerent au-devant de lui; il les reçut avec politeſſe & avec affection : ils conçurent quelques ſoupçons ſur le grand nombre de troupes qu'il conduiſoit. Quand ils voulurent ſe retirer, il les retint. Paul entra le premier, les autres ſuivirent; Céſar, ſous quelque prétexte, paſſa dans ſon appartement : alors Dom Michel, le miniſtre de ſes cruautés, avec une troupe de gens armés, les attaqua & leur cria de ſe rendre priſonniers; ils mirent l'épée à la main : Vittellozzo bleſſa un des aſſaillans; mais ils furent déſarmés, conduits en priſon; & la nuit ſuivante, Vittellozzo & Oliverotto furent étranglés. Le Duc garda les Urſins, juſqu'à ce qu'il ſût ce que le Pape avoit fait de ſon côté : il ordonna que l'on attaquât, que l'on pillât leurs quartiers & qu'on eſſayât de prendre Fabius, fils de Paul; mais ce Seigneur s'étoit enfui : enſuite le Duc lui-même alla paſſer au fil de l'épée les ſoldats de Vittellozzo, à qui la place s'étoit rendue.

De ſon côté, le Pape avoit fait arrêter le Cardinal Urſin, dans le temps qu'il alloit le féliciter ſur la priſe de Sinigaglia, l'Abbé d'Alvianne, le Protonotaire Urſin & Jacques de Sainte-Croix, enfermés avec lui, ainſi que l'Archevêque de Florence, Renaud Urſin. Le Gouverneur de Rome, par ordre du Pape, fit enlever & tranſporter au Vatican tous les meubles du Palais de Mont-Jourdain, en chaſſa avec indignité la mere du Cardinal, Princeſſe âgée de plus de quatre-vingt ans, & qui ne put trouver aucun aſile, par la crainte du Pape. Le Cardinal Urſin fut renfermé au Château Saint-Ange, & les richeſſes de ſa maiſon furent envahies. Le Duc fit étrangler Paul Urſin, le Duc de Gravina & le Chevalier Urſin; s'empara de Città di Caſtello & de Pérouſe, demanda aux Siennois de lui livrer Petrucci; mais n'ayant pu l'obtenir, il entra ſur leurs terres, mit tout à feu & à ſang, épouvanta les peuples qui, fuyant devant lui, emportoient ou cachoient tout ce qu'ils pouvoient; les ſoldats qui ne trouvoient que des vieillards, les ſuſpendoient avec des cordes, allumoient au-deſſous d'eux des braſiers, pour leur faire avouer les lieux où les effets étoient cachés, & les laiſſoient ainſi périr. Les Siennois furent contraints de faire la paix, & de faire ſortir Petrucci qui, accompagné du Chancelier du Duc de Valentinois, de Jean-Paul Baglion & de nombre de ſoldats, gagna Piſe & ſe ſauva. Le Duc revint à Rome, ravageant également les terres de la Toſcane & celles de l'Egliſe : il aſſiégea Bracciano; mais le Roi qui protégeoit Jean Jourdain Urſin, fit lever le ſiege : il attaqua Cera, & la ville ſe rendit.

Le Pape, de ſon côté, s'emparoit, avec ſon armée, de Palombaro, de Lanzano, de Cervetri & de pluſieurs autres places qui appartenoient aux Urſins. Comme il craignoit que la détention du Cardinal ne ſoulevât le peuple, les Princes & les Seigneurs de cette maiſon, il parut avoir des égards pour lui; il adoucit ſa priſon, il permit que ſa mere lui fit apporter à manger : ſous prétexte de quelques effets qu'on n'avoit pas trouvés dans ſon palais, cette permiſſion fut retirée; les effets furent remis, & la permiſſion fut rendue; mais il étoit déjà empoiſonné. Lorſqu'il fut ſur le point d'expirer, Alexandre aſſembla un conſiſtoire, & repréſenta que les Urſins avoient projetté de ſurprendre Rome & de la ſaccager; conſeilla aux Cardinaux de munir leurs palais de gens de guerre & d'artillerie; accuſa le Duc de Valentinois d'être d'intelligence avec eux, & lui reprocha d'avoir épargné Bracciano. Le lendemain, le Cardinal expira : on lui fit de très-belles funérailles; après quoi, le Pape envoya au Duc une partie de l'artillerie du château Saint-Ange, & un ordre d'aſſiéger Bracciano; mais la paix entre le Roi de France & l'Archiduc interrompit toutes les opérations. Le Duc revint à Rome; & dès qu'il y fut arrivé, le Cardinal d'Eſt en ſortit : il aimoit dona Sancha, la femme de dom Geoffroi, que Céſar ſon beau-frere aimoit auſſi; il craignit la vengeance de ſon rival : le Cardinal Jean-Michel n'évita point celle d'Alexandre qui le fit empoiſonner par ſon échanſon.

Le Roi de France vouloit terminer les différens des Borgia avec Jean Jourdain ; mais ils tirerent la négociation en longueur, afin de pouvoir agir en liberté, quand le Roi ſeroit occupé à réparer ſes pertes dans le Royaume de Naples. Pour ſe procurer des ſommes dont il avoit beſoin, le Pape fit une promotion de neuf Cardinaux. C'étoient les plus riches prélats de la Cour ; à peine la cérémonie de la réception du chapeau fut-elle finie, que le Pape & ſon fils formerent le projet d'en faire mourir une partie, pour s'emparer de leurs immenſes richeſſes ; ils réſolurent de les empoiſonner avec quelques anciens des plus riches, dans un repas qu'ils donnerent près du Vatican, dans la vigne du Cardinal Adrien Cornetto, Evêque & clerc de la chambre, tréſorier-général & ſecrétaire des brefs. Le Duc de Valentois envoya au ſommelier du Pape une certaine quantité de bouteilles de vin empoiſonnées, avec ordre de n'en donner qu'à ceux qu'il lui déſigneroit. On étoit dans le mois d'Août ; le Pape & le Duc arriverent chez le Cardinal, lorſque la chaleur commençoit à tomber. Le Pape qui avoit chaud, avant de ſe mettre à table, demanda à ſe rafraîchir ; le haſard voulut que le ſommelier fût abſent. Le ſous-ſommelier qui ignoroit l'ordre que le Duc avoit donné, & qui croyoit que ce vin étoit le meilleur, en donna à l'échanſon ; le Pape, & le Duc qui entra au même inſtant, en burent. A peine ſe fut-on mis à table, que le Pape tomba dans une convulſion violente qui le renverſa ; le Duc fut attaqué des mêmes ſymptomes : on les porta au Vatican. A l'évanouiſſement du Pape ſuccéda une fievre ſi ardente, que tous les ſecours de la médecine devinrent inutiles ; enfin la maladie en délivra le monde & l'égliſe, au bout de huit jours. Il reçut tous ſes ſacremens, & mourut après un pontificat de onze ans, ſans avoir nommé une ſeule fois Lucrece ni le Duc de Valentinois. Il étoit âgé de ſoixante & onze ans. Ainſi périt ce tyran, qui joignit les vices les plus abominables à l'impiété la plus ouverte, la politique de Tibere à la cruauté de Neron, dont l'exemple eût perdu la religion, ſi ſes fondemens étoient moins ſolides.

Le Duc de Valentinois fut ſauvé par ſa jeuneſſe, & par la force des remedes & de ſon tempérament. On le mit pluſieurs fois dans le ventre d'un taureau : il fut long-temps malade, lorſqu'il lui étoit le plus néceſſaire de ſe bien porter. Il fit enlever de la chambre du Pape plus de deux cents mille ducats, & quantité de vaſes d'or & d'argent. La mort d'Alexandre qui fut pour l'Italie le ſignal de la joie, fut pour ſon fils celui du déclin de la fortune. Ceux que le Duc avoit opprimés, ſe montrerent avec audace ; les Colonnes entrerent les premiers dans la campagne de Rome, pour recouvrer les terres dont il les avoit dépoſſédés. Le Duc ſe réconcilia avec les Colonnes, pour s'en faire un rempart contre les Urſins dont il avoit verſé le ſang ; il leur rendit leurs Etats. Le Duc d'Urbin recouvra ceux de François-Marie de la Rouere ; les peuples rappellerent les Seigneurs de Pezare, de Camerin, de Città di Caſtello & de Piombino. Les habitans

habitans de Rimini, encore attachés au Duc, refuſerent d'ouvrir leurs portes à Malateſta. Baglion, Louis Urſin & d'Alvianne ſe rendirent maîtres de Pérouſe, en chaſſerent les partiſans du Duc, & Baglion aida les Urſins à reconquérir leurs États.

Cependant le trouble régnoit dans Rome; le Duc tenoit le Vatican : le château Saint-Ange étoit occupé par l'Evêque de Nicaſtre, qui en étoit gouverneur, Charles Tancé commandoit deux mille fantaſſins, que le ſacré College avoit levés. On négocia avec le Duc & avec le Gouverneur du château; on les confirma dans leurs charges, & ils prêterent le ſerment de fidélité; mais les troubles ne firent qu'augmenter; d'un côté, Proſper Colonne, avec quantité de troupes Eſpagnoles; de l'autre, le Comte de Pitigliano & Fabius Urſin, avec deux cents cavaliers & plus de deux mille fantaſſins entrerent dans Rome. Les derniers furent contre les Borgia & contre les Eſpagnols qui lui étoient attachés, & qui avoient mis le feu au palais du Mont-Jourdain, en prirent la vengeance la plus cruelle. On dit que Fabius ayant tué un homme de la maiſon des Borgia, ſe lava les mains & la bouche dans ſon ſang. D'un autre côté, les troupes du Duc, celles de Conſalve qui étoient ſur les frontieres de l'Etat Eccléſiaſtique, l'armée de France déjà campée près de Népi, faiſoient craindre au ſacré College de nouveaux malheurs. Il envoya chercher les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne, de l'Empire & de la République de Veniſe, les pria de faire ſortir de la ville tous les gens de faction, d'engager le Duc d'en ſortir avec ſes ſoldats, &, en cas de refus, de menacer de l'y contraindre. Les Ambaſſadeurs pénétrés de la juſtice de cette demande, n'étoient embarraſſés que pour le Duc, duquel enfin ils obtinrent que le ſacré College lui donneroit un libre paſſage tant dans la ville que dans l'Etat Eccleſiaſtique, pour lui, pour ſes gens de guerre, ſon artillerie & ſon bagage.

Les Urſins & Colonne abandonnerent Rome. La paix fut jurée de toutes parts. Le Duc feignit d'aller à Tivoli, continua ſon chemin vers Népi, delà à Civita-Caſtellana, qui étoit proche de l'armée Françoiſe, commandée par le Marquis de Mantoue, en la place de la Tremouille, qui étoit reſté malade en Lombardie.

Les Cardinaux étoient aſſemblés; & en cinq jours Piccolomini, Cardinal de Sienne, fut élu Pape; il prit le nom de Pie III. Son grand âge, & un mal à la jambe gauche dont il ne pouvoit jamais guérir, le firent choiſir comme par proviſion; en effet, il mourut le vingt-ſixieme jour de ſon Pontificat.

L'armée Françoiſe groſſie des troupes du Duc de Valentinois, qui, à ſon départ, ſe trouva preſque ſans défenſe, prit la route de Naples. Il apprit que Baglion & d'Alvianne ſe diſpoſoient à paſſer à Rome & à ſe faire juſtice. Ne ſe croyant point en ſûreté à dix milles de la ville, où il étoit convenu qu'il reſteroit pendant la vacance du ſaint Siege, il demanda un ſauf-conduit au Pape, pour y rentrer; mais à peine y fut-il que Conſalve fit pu-

des taches ſanguinolentes ſur le viſage, comme ſi la nature eût voulu avertir ceux qui l'approchoient, de ſe garantir contre ſa cruauté. Plus débauché que voluptueux, il ſe porta aux excès de la lubricité la plus déteſtable : faux & diſſimulé, il aimoit mieux employer la trahiſon que la force des armes, quoiqu'il fût un des hommes le plus brave de ſon ſiecle. Ingrat & ſanguinaire par nature, il ordonnoit un aſſaſſinat de ſang-froid, & engraiſſoit, comme ſon pere, les victimes qu'il dévouoit à la mort, long-temps avant de les dévorer; ce qu'il y a de plus étonnant dans la vie de ces deux monſtres, c'eſt qu'à l'exception de la ligue des mécontens, qu'on doit regarder comme un traité d'union défenſive, il n'ait jamais éclaté de conſpiration contre eux.

OBSERVATION.

ON ſait que Machiavel propoſe Céſar de Borgia comme le modele de ſon Prince; ſur quoi Amelot de la Houſſaie, qui veut excuſer la politique atroce du ſecrétaire de Florence, met en queſtion, ſi Céſar de Borgia, que Machiavel propoſe à imiter, eſt un bon modele? Il répond que c'en eſt un très-bon pour les Princes nouveaux, c'eſt-à-dire, pour ceux qui, de particuliers, ſont devenus Princes par uſurpation, mais que c'en eſt un très-mauvais pour les Princes héréditaires. La raiſon qu'il en donne, c'eſt que les premiers ne ſauroient conſerver l'État uſurpé, ſans être cruels, du moins au commencement, parce qu'ils ont pour ennemis tous ceux qui ne trouvent pas leur compte à ce changement. C'eſt-à-dire, qu'un crime mene à d'autres, & que l'uſurpation eſt ſuivie de la cruauté & de la tyrannie.

Ceux qui ont en horreur la politique barbare de Machiavel, ont cru que tout ſon livre intitulé *le Prince*, n'étoit qu'une ſatyre de la politique du Duc de Valentinois. En effet, comment imaginer qu'un homme d'un auſſi grand génie qne Machiavel, ait pu louer de ſang-froid le plus cruel des tyrans, lui, qui ſe fit toujours honneur d'aimer la liberté? La ſeule maniere d'excuſer l'opinion de Machiavel ſur Céſar de Borgia, c'eſt d'avouer, que s'étant mis dans la néceſſité d'être cruel, il avoit tout à riſquer en ceſſant de l'être. D'ailleurs, Machiavel ne parle que de la cruauté politique du Duc de Valentinois; car quant aux meurtres, aux empoiſonnemens, au fratricide, aux déprédations & aux vols particuliers qu'il commit en ſociété avec ſon pere, ſoit par jalouſie, ſoit pour ſe procurer de l'argent, il n'y a ni prétexte ni raiſon d'Etat qui en puiſſe diminuer l'horreur. On a vu que ces deux hommes féroces firent ſouvent périr ceux qu'ils employerent pour l'exécution de leurs crimes : ils eurent certainement raiſon de briſer ces inſtrumens déteſtables; mais perſonne ne les excuſera de les avoir employés. Voici un exemple dans lequel Machiavel excuſe le Duc de Valentinois dans l'un & l'autre cas; c'eſt dans le *chap.* 7

de ſon Prince. (*a*) » Quand il eut pris, dit-il, la Romagne, conſidérant » qu'elle avoit eu des Seigneurs avares, qui avoient plutôt dépouillé que po- » licé leurs ſujets, & que les vols, les factions, les meurtres régnoient dans » la Province, il jugea que, pour la pacifier & la rendre obéiſſante au bras » royal, il y falloit établir un bon Gouvernement. Il choiſit pour cela, un » *Remiro d'Orco*, homme cruel & actif, à qui il donna tout pouvoir. En » peu de temps, ce Gouverneur remit tout en bon état, & s'acquit une » très-grande réputation. Mais depuis, le Duc craignant qu'une autorité ſi » exceſſive ne devint odieuſe, érigea au milieu de la Province une cham- » bre civile, où chaque ville avoit ſon avocat; & comme il voyoit que » les rigueurs du paſſé lui avoient attiré de la haine, il s'aviſa un matin » de faire pourfendre Remiro, & de faire expoſer ſur la place de Cezene, » les pieces de ſon corps plantées ſur un pieu, avec un couteau enſanglanté » à côté, pour montrer au peuple, que les cruautés commiſes ne ve- » noient point de lui, mais du naturel violent de ſon miniſtre; ce qui en » effet ſurprit, & contenta tout enſemble les eſprits. »

Certainement on eſt ſaiſi d'horreur en voyant un Prince cruel ſe ſervir d'un homme auſſi barbare que lui pour égorger le peuple, & immoler enſuite ce Miniſtre pour avoir trop bien exécuté ſes ordres féroces. Ce n'eſt pas là faire l'apologie du crime, c'eſt le montrer dans toute ſon atrocité, pour le faire mieux abhorrer.

(*a*) On s'eſt ſervi de la traduction d'Amelot.

BORNE, ſ. f.

ON met des Bornes autour des maiſons, ſur-tout aux portes cocheres & à l'angle des murs qui font le coin des rues; on en met auſſi le long des murs des jardins & autres murs de clôture dans les villes, pour les préſerver du choc violent des carroſſes & des groſſes voitures dont les roues, en les heurtant, pourroient les endommager, les ébranler, les enfoncer même & les renverſer. La précaution eſt néceſſaire, mais le but eſt mal rempli par l'uſage preſque général où l'on eſt d'appliquer ces bornes immédiatement contre les murs. La Borne ainſi contigue au mur, fait corps avec le bâtiment de ſorte que, quand elle vient à être heurtée violemment, le bâtiment en reçoit une forte ſecouſſe qui l'ébranle, & ces ſecouſſes multipliées avancent ſenſiblement la ruine de l'édifice. Dans une ville comme Paris, où les voitures ſont en grand nombre, les rues étroites & les carrefours fréquens, les Bornes des angles ou coins des maiſons, ſont preſque continuellement heurtées par les voitures : on en peut juger

par la double empreinte qu'y marquent en paſſant les eſſieus tant des grandes que des petites roues. Les Bornes qui ſont le long des murs ne ſont pas plus épargnées, & on eſt aſſez ſouvent obligé de les renouveller pour ſentir combien le mur en reçoit de dommage. On pareroit cet inconvénient en éloignant ces Bornes d'un pied du bâtiment. A cette diſtance la Borne ſeule recevroit le choc dont l'impreſſion ne ſe tranſmettroit plus au mur. Lorſqu'une voiture entre dans une maiſon, & qu'elle heurte les Bornes appliquées immédiatement aux deux côtés de l'entrée, ceux qui ſont dans la maiſon ſentent par la ſecouſſe qu'ils éprouvent eux-mêmes, combien le bâtiment en eſt ébranlé. Des Bornes poſées un peu en avant lui épargneroient ces coups violens

Les rues ſont étroites & ces Bornes avancées les retréciroient encore davantage. Je conviens qu'elles retréciroient la voie ou le paſſage des voitures; mais ce qui eſt un grand avantage pour le peuple des grandes villes, elles ménageroient aux gens qui vont à pied un chemin où ils n'auroient rien à craindre des voitures. Le peuple prendroit naturellement ce paſſage entre les Bornes & le mur, quelqu'étroit qu'il fût, parce qu'il y ſeroit en ſûreté. Cet avantage me paroît aſſez grand & aſſez important pour n'être pas négligé par une police attentive au bien du pauvre peuple. Il ſuffiroit ſeul pour autoriſer une loi qui preſcriroit que les Bornes fuſſent déſormais placées de la maniere que je l'indique. Si les rues ſe trouvent trop étroites pour cela, c'eſt un malheur. Au moins il y en a pluſieurs où l'on pourroit les placer ainſi, ſans aucune eſpece d'inconvénient.

L'obſervation que nous faiſons ici eſt ſi ſimple, & en même-temps ſi eſſentielle à la conſervation des bâtimens, qu'il ſeroit étrange qu'elle eût échappé à la pénétration des architectes qui bâtiſſent continuellement. Il faut donc que la crainte d'embarraſſer les rues par ces bornes avancées, l'habitude ſouvent plus forte que la raiſon, ou quelqu'autre conſidération les aient empêchés de mettre en pratique le bien qu'ils voyoient & ſentoient. Cependant pluſieurs ont mis des Bornes de cette maniere autour des grands édifices qu'ils ont conſtruits, & ce n'étoit pas aſſurément pour la décoration, mais pour l'utilité, pour empêcher l'approche des voitures. J'ai remarqué auſſi que, dans la rue de Vaugirard à Paris, les Carmes ont avancé les Bornes qui ſont le long du mur de leur jardin, tandis que de l'autre côté de la rue, les Bornes ſont appliquées immédiatement contre le mur du jardin du Luxembourg. Ces Bornes avancées d'un côté préſervent le mur de tout choc violent, & ſont d'une grande commodité pour les gens de pied. Elles leur rendent le même ſervice que les trottoirs de Londres.

Si l'on me répete encore que la plupart des rues de Paris & des grandes villes, ſont trop étroites pour ſouffrir que l'on avance ainſi les pierres qui ſont contre les maiſons; j'en conclurai que Paris & les grandes villes ſont des amas confus de maiſons bâties ſans ordre, ſans intelligence, &

preſque ſans aucune des vues de propreté, de commodité & de ſalubrité qui, ſelon les regles d'une bonne police, auroient dû préſider de tout temps à la fondation des villes, à la conſtruction des maiſons, à l'alignement des rues. Ainſi l'on s'autoriſe des fautes paſſées pour y en ajouter de nouvelles; & le mal qui a été fait lutte toujours, avec un fatal ſuccès, contre le bien que l'on voudroit & que l'on pourroit faire.

BORNE, *marque qui ſert à terminer un champ, à fixer les limites d'un territoire, d'une Province, d'un Etat, & à diſtinguer ou ſéparer des terreins contigus.*

IL y a des Bornes naturelles, comme une riviere, une forêt, une chaîne de montagnes; & des Bornes artificielles, comme des murailles, des remparts, des foſſés, ou même des pierres de diſtance en diſtance, & quelquefois des lignes imaginées depuis un terme, dont on eſt convenu, juſqu'à un autre. Quelques pays ont des Bornes naturelles; telles ſont l'Eſpagne & l'Italie, qui ſont l'une & l'autre environnées de la mer comme des preſqu'iſles, & jointes au continent, celle-ci par les Alpes, & celle-là par les Pyrénées. Telles étoient auſſi les Gaules, lorſqu'elles étoient bornées par le Rhin, les Alpes, la mer Méditerranée, les Pyrénées & l'Océan. Mais les Bornes de l'Allemagne ſont artificielles, & ont varié en divers temps.

Numa, Roi des Romains, afin que chacun ſe contentât de ce qu'il avoit, ſans envier le bien d'autrui, établit des Loix touchant les Bornes des terres; il ordonna à tous les particuliers de les arpenter, & d'y planter des pierres, qui fuſſent conſacrées à Jupiter Terminal. Tout le monde devoit s'aſſembler chaque année en un certain jour, pour y offrir des ſacrifices. Si quelqu'un ôtoit ou tranſportoit ces pierres, ſa tête étoit dévouée au Dieu des Bornes; en ſorte que le premier venu pouvoit le tuer, comme coupable de ſacrilege.

En général les Bornes chez les anciens, étoient ſacrées & inviolables. L'uſage en étoit fort ancien. Les Hébreux l'avoient reçu des Egyptiens; & Moïſe, dans le livre du Deutéronome, en parle comme d'une loi univerſelle. Il n'ordonne pas aux enfans d'Iſraël de placer des Bornes ſur les confins de leurs héritages. Il leur défend ſeulement de la part du Seigneur, de changer ces Bornes, & de les tranſplanter dans la vue d'agrandir leurs terres; *non aſſumes & transferes terminos proximi tui, quos fixerunt priores, in poſſeſſione tua.* Nous avons auſſi une preuve particuliere de l'ancienneté de cet uſage dans le Latium, par la maniere dont Virgile décrit le combat d'Enée avec Turnus. Celui-ci, effrayé par de triſtes préſages, & n'étant plus à lui-même, prend une pierre d'une groſſeur prodigieuſe, qui ſervoit de Borne à un champ, & ramaſſant toutes ſes forces pour l'élever, il la jette contre ſon ennemi.

Numa ne fit vraiſemblablement que rétablir les anciennes loix, qu'on avoit peut-être trop négligées. Il ajouta de nouvelles peines à celles qu'on prétend que Tatius avoit déjà prononcées, contre ceux qui refuſoient de s'y ſoumettre. Ne regardant pas néanmoins le ſupplice comme un garant aſſez ſûr de l'exécution de la loi, pour la rendre plus ſainte & plus inviolable, il perſuada au peuple, qu'il y avoit un Dieu particulier protecteur des limites, & vengeur des uſurpations.

Le bornage des différentes poſſeſſions de chaque propriétaire eſt une choſe ſi eſſentielle que le Gouvernement doit le faire avec tout le ſoin, l'attention & la promptitude poſſibles, & conſtater cette opération par des cartes très-détaillées de chaque paroiſſe. On ne doit rien ménager pour y parvenir, & ne pas perdre de temps. Cela eſt indiſpenſable pour toutes les parties du Gouvernement.

Sans cette opération, il ne ſera jamais poſſible de former un cadaſtre certain, de fixer avec certitude & égalité la portion que chaque propriétaire de terres doit payer, d'établir un ordre & un ſyſtême général, de procurer à chaque individu, cette tranquillité eſſentielle au bonheur; de terminer ces procès éternels qui ruinent ſi mal à propos les familles, *&c.*

BORNEO, *Iſle d'Aſie dans la mer des Indes, & l'une des trois Iſles de la Sonde.*

L'ISLE de Borneo, éloignée de Malaca de deux cents quarante milles, eſt coupée en deux par la ligne équinoxiale, & a mille ſix cents cinquante milles d'Italie de tour. Toutes les côtes en ſont occupées par des Mores, appellés *Malais*, qui après pluſieurs années de poſſeſſion, y ont établi des Rois. Mais le dedans du pays eſt poſſédé par des Payens, appellés *Beajous*, auxquels la prédication de l'Evangile n'étoit pas encore parvenue depuis plus de deux cents ans, que le chemin des Indes eſt ouvert, parce que tout le monde les avoit crus barbares, ſauvages & nullement propres à être perſuadés. Les Mores ſont gouvernés par pluſieurs Rois, dont les principaux ſont ceux de Manjar-Maſſen, de Succadan, qui eſt Seigneur d'une riviere où l'on trouve de très-beaux diamans, de Borneo & autres. Les Beajous n'ont point de Rois, mais des Princes & d'autres chefs. Ceux qui ſont ſujets du Roi de Manjar ou qui demeurent ſur ſes confins, lui paient tribut.

Tout le pays eſt très-fertile, & abonde en riz qui eſt le meilleur de toute l'Aſie. Pour les fruits, outre la grande abondance, ils ſont tous différens des nôtres d'Europe, & pour la couleur & pour le goût, & pour la groſſeur. Il y a auſſi une grande quantité de caſſe, de cire, de camphre le meilleur du monde, du poivre noir & blanc qu'on appelle *vatian*, qui

qui ſert pour la médecine, de la laque de fourmi & pluſieurs excellentes teintures. Elle produit auſſi des herbes aromatiques, des racines de bois noir, & une autre eſpece qui ſent comme le bois d'aigle, du calambouch. Il y a des forêts prodigieuſes, où l'on trouve quantité de bois pour bâtir des vaiſſeaux, & d'où l'on retire beaucoup de poix & de réſine. Ils négligent les métaux, parce qu'ils ne ſavent pas les fondre; on y ramaſſe cependant l'or en poudre qui ſe trouve dans le ſable de pluſieurs rivieres de l'Iſle.

Le pays ſurpaſſe tous les autres pour la diverſité prodigieuſe de beaux oiſeaux. On y voit beaucoup d'animaux à quatre pieds, d'une figure extraordinaire & inconnue en Europe. Il y en a un entr'autres qu'on ne doit pas paſſer ſous ſilence, que l'on appelle *beajous*, c'eſt-à-dire, homme ſauvage; il reſſemble fort à l'homme dans toutes les actions extérieures qui marquent quelque paſſion. Celui que j'ai vu étoit grand comme un babouin, mais il avoit la panſe ſi grande, que ne pouvant ſe lever ſur les jambes, il étoit contraint de ſe traîner ſur les feſſes. Lorſqu'il changeoit de place, il emportoit ſa natte avec lui, pour ſe coucher deſſus. On y voit auſſi des ſinges de pluſieurs couleurs; les uns rouges, les autres noirs & blancs, qu'on appelle *oncas*, & qui ſont les plus eſtimés : ils ont une raie noire qui commence ſur le ſommet de la tête, & deſcendant ſous le menton forme un cercle aſſez beau. Il y a encore un autre animal dans l'iſle qui a une fourrure fort ſemblable à celle du caſtor. Les Beajous tirent de ces ſinges les meilleures pierres de bezoars qui ſoient au monde. Ils les frappent aſſez légérement avec leurs dards, afin qu'ils ne meurent pas ſur le champ : mais pendant que cette plaie les rend foibles & malades, la pierre ſe forme dans leurs entrailles, & on les tue pour la prendre.

Les mœurs & la religion des Beajous ſont remplies de ſuperſtitions, ces peuples étant fort attachés aux augures. Ils n'adorent point d'idoles, & les ſacrifices qu'ils font de bois de ſenteur & de parfums ſont offerts à Dieu ſeul, qu'ils croient devoir récompenſer les bons dans ſa gloire, & punir les mauvais dans l'enfer. Ils n'épouſent qu'une ſeule femme; & regardent le manque de foi dans le mariage, tant d'un côté que d'un autre, comme un crime ſi haïſſable qu'ils le puniſſent de mort. Les femmes y ſont fort modeſtes & retirées, ſur-tout les filles que leurs époux ne voient jamais avant le jour du mariage, que quand elles leur portent leur dot. Les Beajous ſont ennemis du vol & de la fraude, & reconnoiſſans du bien qu'on leur a fait. Ils vivent entr'eux dans une grande charité & union, juſques-là que lorſqu'un homme a recueilli ce qu'il a ſemé pour ſon propre uſage, ce qui ſe trouve de reſte dans les vallées & dans les montagnes, eſt commun à tous. Ils ont quelque choſe de noble dans leurs plaiſirs, & aiment à acquérir de l'honneur à la chaſſe; ils tâchent d'y attraper quelques cornes pointues qu'ils poliſſent & portent enſuite pour ornement à leur ceinture. Cette ceinture n'eſt autre choſe qu'une longue bande de

toile, qui paſſant entre les cuiſſes, couvre ce que la nature leur enſeigne de cacher, & dont un bout pend par devant & l'autre par derriere. Les payſans font des toiles d'écorce d'arbres qui, après avoir été lavées & battues, deviennent auſſi douces que du coton; mais ces arbres étant au pouvoir des Malais, il faut que les gentils s'expoſent à la tyrannie & aux inſolences des Mahométans. Les uns vont le reſte du corps nud, les autres portent un petit pourpoint fait des mêmes écorces, qu'ils teignent de la couleur qu'ils veulent, & pour ſe garantir la tête du ſoleil ou de la pluie, ils ont un chapeau de feuilles de palmier, fait en pain de ſucre, dont les bords ſont pendans. Les armes, dont ils ſe ſervent, ſont des couteaux, à-peu-près comme les cangiares des Mores, & des ſarbacanes de ſix palmes de long, par le moyen deſquelles ils ſoufflent de petites flêches armées de fer à un bout & d'une cartouche à l'autre; ils atteignent ce qu'ils veulent, quoique d'aſſez loin; le fer de ces flêches eſt ſouvent empoiſonné avec des herbes, & rend la bleſſure mortelle. Ils ſe ſervent auſſi de petites boules de terre pour tuer les oiſeaux. Les Beajous ſont bazanés, bien faits & robuſtes.

Les Malais, qui habitent, comme nous l'avons dit, les parties extérieures de l'Iſle, & tiennent cette pauvre nation ſous l'oppreſſion, ſont gens ſans foi, inconſtans, ambitieux, traitres & grands voleurs. Outre les armes blanches, ils ont encore quelques armes à feu, dont ils ſe ſervent ſur mer. Pluſieurs d'entr'eux vont nuds, & quelques autres ſe couvrent de la ceinture en bas d'une toile qui fait comme une demi-jupe. Ils n'ont qu'un mouchoir de toile autour de la tête; mais quand il pleut, ils ſe ſervent du chapeau de feuilles de palmier. Leurs maiſons ſont dans des papos ou barques, comme ſont auſſi celles des Beajous, ſur la riviere de Manjar-Maſſen, ou bien ſur cinq pilliers au bord de la même riviere, pour y pouvoir vivre dans le temps des débordemens. Le Roi de Manjar demeure fort avant dans le pays, où il mene une vie miſérable, ſon royaume ayant été diviſé entre pluſieurs branches de la famille royale, pour leur donner de quoi pouvoir ſubſiſter. Cette Iſle eſt depuis le 4me. degré de latitude méridionale, juſqu'au 9me. degré de latitude ſeptentrionale.

Borneo, ville des Indes orientales, dans l'iſle dont nous venons de parler, eſt grande & fort peuplée, fait un grand commerce par le moyen de ſon port, au fond d'un petit golfe. Elle eſt dans un marais, ſur la côte ſeptentrionale de l'iſle, bâtie ſur pilotis, avec des canaux comme à Veniſe.

BORZIUS, (François) *Auteur Politique.*

FRANÇOIS BORZIUS D'EUGUBIO, prêtre de la Congrégation de l'Oratoire, a fait un livre : *De temporali Eccleſiæ Monarchiâ, 1661, Romæ, in-4°., 2 vol.* Le titre du livre, la qualité de l'Auteur & le lieu de l'impreſſion, annoncent que c'eſt ici un de ces ouvrages malheureux que le fanatiſme ou le déſir de plaire à la Cour de Rome a enfantés. Borzius y dit que la négligence des Souverains à défendre les droits du Clergé, & ſur-tout leurs attentats ſur ſes prérogatives ſacrées, ont été la cauſe des grands malheurs arrivés à la plupart de ces Princes ; & qu'au contraire, la proſpérité de ceux qui ont protégé l'Egliſe, a été la récompenſe de leurs belles actions. Il en cite des exemples dans le chapitre qui ſuit celui où il a voulu prouver » que les Rois ou les Princes ſacrileges, ſoit ceux qui » ont violé la liberté eccléſiaſtique, ſoit ceux qui ont diminué les droits » de la Puiſſance eccléſiaſtique, ſont déchus, à l'exemple des démons, » auxquels ces Princes malheureux s'aſſocient, du bonheur temporel, à » l'égard de cinq articles, par rapport à leurs perſonnes, à leurs poſté- » rités, à leur parenté, à la nobleſſe de leurs Etats, & aux peuples qui » vivent ſous leur domination. " Il ſoutient que la Puiſſance eccléſiaſtique a, de droit divin & naturel, autorité ſur la puiſſance ſéculiere ; que le Pape peut l'exercer dans le for extérieur, & qu'il peut punir ceux qui ne voudroient pas lui obéir, non-ſeulement à cauſe du péché mortel, mais encore pour la conſervation des vertus morales, & pour détourner des choſes qui peuvent induire au péché. De ce beau principe, que l'Ecrivain s'efforce d'appuyer de pluſieurs raiſons & de grand nombre d'autorités, il conclut que le Pape a un pouvoir direct & coactif ſur le temporel des Rois ; qu'il peut diſpoſer des Royaumes, les transférer, dépoſer les Rois, & en établir de nouveaux pour de juſtes cauſes, quoiqu'il ne puiſſe pas priver les Princes de leur légitime domaine, ni les empêcher de l'exercer, quand ils en uſent bien. Borzius a été réfuté par Guillaume Barclay, dont on peut voir l'article dans cette Bibliotheque, & ſon ouvrage ſera toujours mépriſé par les perſonnes ſenſées. Nous aurons occaſion de traiter cette matiere aux articles DROIT ECCLÉSIASTIQUE, PAPE, *&c.*

BOSIUS (Jean-André) *Auteur Politique.*

BOSIUS, né à Leipſick en 1626, & mort en 1676 à Iene, où il étoit Profeſſeur en Hiſtoire, eſt Auteur d'une Introduction à la Politique & d'une diſſertation ſur les Auteurs qui ont écrit de la Politique : ce livre a pour titre *De comparandâ prudentiâ civili cum notitiâ ſcriptorum politiæ univerſalis*, in-4to. Yenæ, 1698.

BOSSUET, (Jacques-Bénigne) *Evêque de Meaux, Conſeiller du Roi, & Précepteur du Dauphin de France aïeul de Louis XV, né à Dijon en 1627 & mort à Paris en 1704.*

CET illuſtre Prélat, l'un des plus grands ornemens du Clergé de France, mérite auſſi une place parmi les Auteurs Politiques. Il fit pour l'inſtruction de ſon auguſte Eleve un livre intitulé : *Politique tirée des paroles de l'Ecriture-Sainte*, qui fut imprimé à Paris après la mort de l'Auteur en un volume in-4to. & en 2 vol. in-12.

L'objet de l'Evêque de Meaux fut de renfermer dans cet ouvrage les principes d'une Politique d'autant plus ſainte que la ſource en étoit plus pure, d'une Politique qui eût toute la majeſté & toute la grandeur que doit avoir la morale de ceux qui gouvernent le monde, ſans avoir rien de ſa corruption ordinaire. Il chercha, ſans ſortir de l'Evangile, de quoi former un grand Prince; & on peut, ſelon les principes de ce Prélat, être un excellent Politique & un véritable Chrétien. Qui étoit plus propre que lui à puiſer dans les livres ſaints des connoiſſances ſur le ſujet qu'il a traité, lui qui, dans ſon excellent *Diſcours ſur l'Hiſtoire-Univerſelle*, avoit préſenté avec tant de gloire tous les événemens de la vie!

Le titre de ſon livre n'eſt pas juſte. Ce n'eſt point faire un traité de politique que d'entreprendre d'expliquer à l'héritier préſomptif d'une couronne les principes de juſtice ſelon leſquels les Princes doivent gouverner. Puiſer dans l'Ecriture des regles de juſtice, c'eſt prendre le meilleur de tous les guides; mais on y chercheroit en vain celles de la Politique. Ce n'eſt pas pour en donner que Jeſus-Chriſt eſt venu ſur la terre; ſon Royaume n'étoit pas de ce monde, & néanmoins la politique eſt dans l'ordre de la providence qui veut que le monde ſoit gouverné; & la bonne politi-

que eſt toute auſſi vertueuſe qu'aucune ſcience & qu'aucun art que ce ſoit.

Le ſtyle de cet ouvrage eſt oratoire ; & par-là même les propoſitions y ſont conçues en termes moins exacts que ne le demande le genre didactique.

L'Auteur eſt même tombé dans quelques erreurs. Il ſuppoſe que ſans le Gouvernement, la terre & tous ſes biens ſeroient auſſi communs entre les hommes que l'air & la lumiere ; que ſelon le droit primitif de la nature, nul n'a de droit particulier ſur quoi que ce ſoit ; que tout bien eſt en proie à tous ; & que c'eſt de l'établiſſement du Gouvernement civil qu'eſt né le droit de propriété. (*a*) Cela ſuppoſe évidemment que l'état de nature eſt un état de guerre. Il eſt aiſé de faire voir le contraire, & je ſuis bien perſuadé que ſi le vertueux Evêque de Meaux eût prévu cette conſéquence, il ſe fût expliqué différemment. Il n'eſt pas vrai non plus que le droit primitif de propriété ſoit né du Gouvernement civil ; il eſt conſtant au contraire qu'il a précédé celui des ſociétés civiles, & que le droit de chacun ſur les choſes qui étoient au commencement communes, & qui devinrent ſiennes, réſulte de ce que le premier occupant tiroit par ſon propre travail ces choſes de l'Etat de Communauté, & ſe les approprioit.

Il a poſé quelques faits qui ne ſont pas exacts. Par exemple, il dit que les Rois de France, par le ſerment qu'ils font à leur ſacre, promettent *de conſerver la Souveraineté, les droits & les prérogatives de la Couronne de France, ſans les aliéner ou tranſporter à perſonne*, & il cite la page 33 du cérémonial François où cette clauſe ſe lit en effet ; mais l'on apprend dans la page 76 du même Cérémonial, qu'elle n'a été miſe que pendant peu de temps dans les ſermens des Rois de France, & qu'elle eſt hors d'uſage.

Sainte-Fere, Mugnier & Menochius, ont traité à-peu-près le même ſujet que Boſſuet.

Boſſuet a auſſi compoſé un grand ouvrage pour juſtifier les quatre propoſitions, en faveur de l'autorité temporelle, dont le Clergé de France reconnut la certitude dans ſon aſſemblée de 1682. Cet ouvrage, poſthume comme le précédent, a été imprimé ſous ce titre : *Defenſio declarationis celeberrimæ, quam de poteſtate Eccleſiaſticâ ſanxit Clerus Gallicanus 19 Martii 1682, à Jacobo Benigno Boſſuet, &c. ex ſpeciali juſſu Ludovici Magni Chriſtianiſſimi Regis ſcripta & elaborata, nunc primùm in lucem edita, ſummoque ſtudio ad fidem autographi codicis exacta*, 1730, 2. vol. in-4to. avec le nom de Luxembourg, au-lieu de celui de Baſle, où l'impreſſion a été véritablement faite.

(*a*) *L. 1. Art. 2. Propoſition IV.*

Ce qui donna lieu à la compoſition de ce livre, c'eſt le fameux différend entre Louis XIV & Innocent XI, dont nous parlerons ailleurs (*a*). La Cour de France ne jugea pas à propos de faire paroître l'ouvrage de Boſſuet, parce que ſon démêlé avec la Cour de Rome fut accommodé. Le dernier Evêque de Troyes, qui portoit le même nom que celui de Meaux dont il étoit le neveu, a parlé de ce livre de ſon oncle dans une Inſtruction Paſtorale du 30 de Septembre 1729, & perſonne ne douta dans le temps que ce ne fût cet Evêque qui fit paſſer ce livre dans les mains de l'Imprimeur.

Cette premiere édition latine, dans laquelle on trouve une préface de l'Auteur, la Déclaration du Clergé, & la Déclaration du feu Roi qui autoriſe celle du Clergé, étoit ſi défigurée par une multitude de fautes, qu'on avoit de la peine à en ſoutenir la lecture; mais il en parut une nouvelle en latin beaucoup plus exacte en 2 vol. in-4°. à Amſterdam en 1745, & dans le même temps, une Traduction Françoiſe dans le même lieu en 3 vol. in-4°. ſous ce titre : *Défenſe de la Déclaration du Clergé de France de* 1682 *touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique.* L'une & l'autre de ces deux nouvelles éditions ſont augmentées d'une préface & de quelques autres pieces, & accompagnées de notes faites par des Editeurs du même parti que le feu Evêque de Troyes qui étoit appellant de la conſtitution *Unigenitus*, *&c.* Ce ſont ces deux dernieres éditions qu'il faut conſulter.

Le livre de Boſſuet dans les deux dernieres éditions, commence par une Diſſertation qui contient la réfutation de divers ouvrages qui n'avoient paru qu'après la réviſion du ſien, & c'eſt-là qu'il donne un nouvel ordre à ſon ouvrage, qui, dans l'état où il eſt, comprend onze livres partagés en trois parties, dont la premiere, compoſée des quatre premiers livres, eſt ſur l'indépendance de la puiſſance Royale, de toute autre autorité que de celle de Dieu. Les deux livres ſuivans ſur l'Œcuménicité des Conciles de Conſtance & de Baſle, forment la ſeconde partie, qui eſt comme la baſe & le fondement de la troiſieme, dans laquelle l'Auteur prouve avec étendue, par l'Ecriture & la Tradition, que l'Egliſe ſeule eſt infaillible, & décide avec une autorité ſouveraine toutes les queſtions qui concernent la Foi & la Police générale : que les Papes ſont infaillibles & ſoumis à l'autorité ſupérieure de l'Egliſe Univerſelle diſperſée, ou réunie, & repréſentée dans un Concile général; & que les déciſions dogmatiques des Papes, même celles que les Ultramontains appellent *ex Cathedrâ*, ne peuvent faire Loi, que quand elles ont été examinées & reçues par le conſentement commun de l'Egliſe, qui a droit de les réformer, de les révoquer, & de les condamner. L'Auteur entre, à cette occaſion, dans la

(*a*) En traitant du Droit Eccléſiaſtique François, à l'article FRANCE.

queſtion des appels, & il prouve que dans tous les temps l'Appel du Pape au Concile général, ou le recours contre les ordres injuſtes & les déciſions erronées des Papes, a été d'un uſage commun par toute l'Egliſe. Le Corollaire qui termine cette troiſieme partie, eſt comme une récapitulation de toutes les abſurdités qui réſultent de la doctrine des Ultramontains ſur l'énorme puiſſance qu'ils attribuent au Pape. Boſſuet fait voir clairement que ces vils adulateurs du Pape, loin d'honorer ſa puiſſance & de l'élever comme ils le prétendent, la rendent au contraire odieuſe & mépriſable.

Cet ouvrage du célébre Evêque de Meaux eſt infiniment précieux à toutes les perſonnes qui s'intéreſſent aux libertés & à la doctrine de l'Egliſe Gallicane, & ne ſauroit être trop lû par les Eccléſiaſtiques, par les Magiſtrats, par tous les Citoyens.

BOTANIQUE, ſ. f. *La ſcience des plantes.*

LA Botanique eſt ſans contredit une des ſciences les plus néceſſaires à l'homme réuni en ſociété avec ſes ſemblables. Il eſt bien ſûr que, dans cet état de réunion, l'homme eſt expoſé à un bien plus grand nombre d'accidens & de maladies, que l'homme ſauvage. Il eſt de fait encore que le ſéjour des villes, eſt moins ſain que les campagnes, & que les différentes occupations de la vie civile mettent ſans ceſſe en danger la ſanté & la vie des Citadins. La vie ſédentaire des gens de cabinet, comme Magiſtrats, Juriſconſultes, Littérateurs, l'intempérance des gens oiſifs, la bonne-chere des grands & des riches, la dureté de certains métiers, l'inſalubrité de pluſieurs autres, tout juſqu'à la ſeule réunion de pluſieurs milliers d'individus ſur quelques toiſes de terrein, nous met dans le cas d'avoir ſouvent recours à la vertu des ſimples pour rétablir les reſſorts dérangés de notre foible machine. La Botanique ne ſauroit donc être trop encouragée dans un Etat policé. Les remedes qu'elle offre ſemblent plus accommodés à nos beſoins, plus efficaces, & ſur-tout ſujets à moins d'inconvéniens, que ceux que l'on tire du regne minéral, & même du regne animal. Les animaux nous donnent là-deſſus une excellente leçon, & nous devons faire par raiſon ce qu'ils font par inſtinct. Ils n'ont pas beſoin de médecins : ils ſavent trouver par eux-mêmes le ſimple propre au mal ou à la bleſſure qu'ils ont ; & s'ils éprouvent des maladies contagieuſes auxquelles ils ne peuvent remédier par eux-mêmes, c'eſt depuis que nous les avons fait entrer en ſociété avec nous, & parce que la vie caſaniere à laquelle nous les aſſujettiſſons, ne leur permet pas d'aller chercher ſur les montagnes, dans les vallons & dans les forêts les plantes médicinales que leur inſtinct ne manqueroit pas de leur indiquer.

La nature, cette mere bienfaiſante, a ſans doute placé à la portée des

hommes tout ce qui leur eſt néceſſaire, même pour guérir les maux qu'ils ſe font de gaieté de cœur. Depuis que l'on cultive particuliérement la Botanique, on a ſubſtitué heureuſement quantité de remedes végétaux, ſirops, élixir, extraits, eſprits, *&c.* à d'autres remedes que l'on tiroit avec de grands riſques des minéraux, que l'on n'employoit qu'en tremblant, & qui avoient ſouvent les ſuites les plus fâcheuſes. Ces premiers ſuccès doivent encourager les Botaniſtes. Un ſirop végétal remplace le mercure dans le traitement des maladies vénériennes, ſcorbutiques, *&c.* cette découverte perfectionnée peut en amener une infinité d'autres. Les plantes ont un baume ami de l'homme qui n'exiſte dans aucune ſubſtance minérale ni animale.

» Il manque à la perfection de la Botanique, dit un célébre naturaliſte » moderne, la découverte de peut-être trente à quarante mille eſpeces en- » core inconnues, une méthode naturelle, univerſelle, à côté de laquelle » on pourroit déſirer un ſyſtême qui au mérite de la facilité, joignît celui » de conſerver le plus grand nombre de claſſes naturelles, & ſur-tout » tous les genres naturels, avec une concordance relative à la méthode » naturelle, une nomenclature fixée par la convention unanime des Bo- » taniſtes, des deſcriptions & des figures exactes & complettes de toutes » les plantes connues, & un grand ouvrage qui les comprît toutes, ran- » gées ſelon leur ordre naturel. «

Il manque encore à la Botanique & à la ſociété une indication ſûre, raiſonnée, expérimentale, des vertus des ſimples rangées dans une méthode commode & aiſée pour l'uſage des pharmacies, & des apothicaireries. Le Gouvernement doit protéger & encourager vivement toutes les recherches, obſervations & expériences qui peuvent conduire à la connoiſſance des vertus des plantes, aux développemens de cette ſcience, & aux moyens les plus efficaces de l'employer pour le plus grand bien de l'humanité.

BOTERO, (Jean) *Auteur Politique.*

JEAN Botero, né à Bene, petite ville de Piémont ſur les frontieres du Montferrat, & mort en 1608, fut Secrétaire de Charles Borromée, & après la mort de ce Saint, précepteur des enfans de Charles-Emmanuel, premier Duc de Savoie, qui lui donna l'abbaye de Saint Michel de l'Ecluſe. Parmi ſes ouvrages (*a*), on trouve ceux-ci.

I. *Della ragione di ſtato Libri X contra libri delle cauſe della grandezza*

(*a*) *Voyez-en la liſte dans le vingt-quatrieme vol. des Mémoires de Nicéron, pour ſervir à l'Hiſtoire des hommes illuſtres dans la République des lettres.*

della

della citta. In Venetia, Giolitti 1589, in-4to, in Torino 1596, in-8vo; in Milano 1598; in Venetia 1598, 1601 & 1606, in-8vo. Cet ouvrage traduit d'abord en Allemand, l'a été depuis, de cette derniere langue, en Latin ſous ce titre : *De illuſtrium ſtatu & politiæ libri decem cum tribus libris de urbium origine, excellentiâ & augendi ratione, autore Georgio Drandio.* Argentorati 1602, in-8vo. Ce traducteur a fait pluſieurs additions à l'ouvrage de Botero. Les trois livres de l'origine de la grandeur des villes ont été traduits auſſi en Anglois par R. Peterſon, & imprimés en cette langue à Londres en 1606, in-4to. Il y a eu une traduction Eſpagnole de *La ragione di ſtato*, imprimée à Burgos en 1602, in-8vo; & nous avons deux traductions Françoiſes du même ouvrage, l'une par Gabriel Chapuis, Secrétaire Interprète du Roi Très-Chrétien, ſous ce titre : *Raiſon & Gouvernement d'Etat.* Paris, Guillaume Chaudiere 1599, in-12. L'autre, par Pierre de Deymier, intitulée : *Maximes d'Etat Militaires & Politiques traduites de l'Italien, augmentées & illuſtrées d'annotations.* Paris 1606, in-12.

II. *Relationi univerſali.* In Roma 1592, in-4to; in Vicenza 1595, in-4to; in Venetia, 1596 & 1605, in-4to; in Breſcia 1598, in-4to; in Torino 1601, in-4to. On a fait des retranchemens à cette derniere édition, & l'*Index* Romain ne permet que les éditions qui ont été faites ſur celle-là; ainſi elle eſt la plus mauvaiſe. Cet ouvrage traite de la géographie, de l'hiſtoire, & des forces de chaque Etat en particulier. On conçoit d'abord qu'il ne peut plus être d'aucun uſage à un politique, à cauſe des changemens arrivés, & dans le ſyſtéme de l'Europe, & dans les forces des Etats. Il eſt diviſé en quatre parties, dont la premiere contient une deſcription géographique & hiſtorique de l'Europe, de l'Aſie, de l'Afrique & du nouveau monde, ſuivant ce qu'on avoit découvert alors. La ſeconde traite des Princes Souverains, & des cauſes de leur grandeur & de leur puiſſance. Il s'agit dans la troiſieme des différentes religions. On voit dans la quatrieme un état des ſuperſtitions du nouveau monde, & les moyens dont on s'eſt ſervi pour y planter la foi. Guillaume Dubrecqs en a fait une traduction latine à laquelle il a joint la relation d'un autre Italien ſur les Etats du Duc de Savoie, du grand Duc, du Duc d'Urbin & de la République de Veniſe, & qu'il a publiée ſous le titre de *Mundus Imperiorum unius ferè mundi.* Coloniæ 1613, in-8vo. Juſte Reyſenberg a depuis revu cette traduction, a retouché le ſtyle qui n'en étoit pas pur, y a joint des notes, & a publié le tout ſous ce nouveau titre : *Politia regia in quâ totus Imperiorum mundus eorumque admiranda, cenſus, æraria, opes, vires, regimina, & fundata ſtabilitaque magnitudo ediſſeruntur, Joh. Boterus recenſuit; Juſtus Reyſenberg Juriſconſultus emaculavit, expoſuit & notis illuſtravit.* Marſpurgi 1620, in-4to. pp. 255. Le même ſous cet autre titre : *Joannis Boteri Relationes de præcipuis rebuſpublicis, ex Italico latinè converſæ, cum notis & indice autorum politicorum Juſti Reyſenberg,*

edente Ludolpho Georgio Lunde. Helmſtadii 1630, in-4to. Le traducteur latin a corrompu le texte original en pluſieurs endroits, principalement en celui où l'auteur raconte la maniere dont les Ambaſſadeurs de Henri IV recurent à Rome l'abſolution pour ce Prince, & il a dit une fauſſeté inſigne, lorſqu'il a aſſuré que le Pape (Clément VIII) fit élever une colonne comme un monument éternel de cet événement, que le traducteur rapporte d'une façon fort injurieuſe à la France. Le Préſident de Thou (*a*) a eu raiſon de ſe plaindre de l'infidélité de ce traducteur.

Botero a encore fait quelques autres petits ouvrages qui ſont comme des additions à ſa *Ragione di ſtato;* mais on peut ſe diſpenſer de les lire. Ce n'eſt pas que l'auteur ne ſoit un des plus ſubtils écrivains d'Italie; mais on lui a juſtement reproché qu'il n'avoit rien moins fait que ce qu'il avoit entrepris de faire.

(*a*) *Hiſt. ad ann. 1545.*

BOTHNIE, *Province conſidérable de Suede, ſur le Golfe du même nom.*

LA Bothnie eſt diviſée par le Golfe en orientale & occidentale. L'orientale pouvant être conſidérée comme une portion de la Finlande, il n'en ſera pas fait mention ici. *Voyez* FINLANDE. Quant à l'occidentale, appellée par les Suedois *Weſt-Bottn*, elle comprend l'étendue de pays, qui va depuis les frontieres de l'Angermanie juſques à Torno ou Tornea, dans une longueur d'environ 100 lieues, & une largeur de 25 à 30. Les bords maritimes en ſont parſemés de pluſieurs iſles aſſez agréables pour le climat de cette contrée: il y a de la verdure au moins pluſieurs mois de l'année, & du gibier en tout temps. Le continent de la province a les mêmes avantages dans ſes parties plates; outre pluſieurs mines de fer & de cuivre, on y trouve des lacs & des rivieres où le poiſſon abonde, des forêts pleines de fauve, des pâturages excellens, & des champs même très-fertiles en grains: il eſt vrai que la longueur des hyvers y retarde beaucoup la ſaiſon des ſemailles, & qu'encore dans le mois de Juillet, il y ſurvient pendant la nuit, des gélées, que les gens du pays appellent *nuits de fer;* mais à la fin, les beautés de la nature s'y déploient, & les grains s'y mûriſſent dans l'eſpace de ſix, ſept ou huit ſemaines, ſelon que les endroits ſemés, ſont plus ou moins ſeptentrionaux. Il faut dire auſſi que les mœurs des Bothniens ſont admirablement aſſorties avec les rigueurs de la contrée. Ces gens-là ſont d'une frugalité toute exemplaire, ils ſont accoutumés dès l'enfance à manger du pain mêlé de paille hachée & d'écorce de ſapin pilée, & de cette maniere, ils ſont préparés à tout âge, à braver les hor,

reurs de la famine. Peut-être doivent-ils à la dureté de ce régime, le courage & la valeur, pour leſquels ils ſont renommés depuis long-temps. Les parties montueuſes de la Bothnie, confinant à la Lapponie, ne produiſent guere que des bois, des herbes groſſieres & de la mouſſe, & elles ne renferment que peu d'habitations. C'eſt delà principalement que viennent les pelleteries & fourures de toutes eſpeces, dont toute la province fait trafic. L'on en tire auſſi beaucoup de bois de charpente, & de goudron. Dès l'an 1638, la Bothnie eſt gouvernée par un Capitaine-Général, qui réſide à Gran, proche de la ville d'Umea. Cette province eſt diviſée en quatre bailliages, qui ſont ceux d'Umea, de Pitea, de Lulea, & de Tornea. Elle entretient un certain nombre de ſoldats pour le ſervice de la Couronne ; elle n'a que deux tribunaux dans toute ſon étendue, & tout ſon clergé reſſortit de la ſur-intendance eccléſiaſtique de Hernœfand, dans l'Angermanie.

Le golphe de Bothnie eſt la portion de la mer baltique, avancée au nord depuis le 60 au 66me. degré de latitude ſeptentrionale, & dont la largeur eſt de 40 à 50 lieues. Il baigne à l'orient la Finlande, & la Cajanie, & à l'occident l'Upland, l'Helſingie, le Medelpad, l'Angermanie & la Bothnie. Parmi le grand nombre d'iſles qui l'interceptent, celle d'Aland eſt la plus conſidérable.

BOUCHER, (Jean) *né à Paris vers l'an 1550, Recteur de l'Univerſité de cette ville, Prieur de Sorbonne, & enſuite Curé de St. Benoit.*

IL y a, dans le moral comme dans le phyſique, des êtres compoſés de contraires & de monſtruoſités, qui ſemblent incompatibles. Un Recteur de l'Univerſité de Paris, un Prieur de Sorbonne, un curé fut l'un des plus fougueux ligueurs, & le prédicateur le plus forcené de ces temps déplorables, où un zele aveugle & barbare armoit la main des ſujets rebelles contre leurs Souverains ; & il mourut endurci dans ſon étrange fanatiſme. Ce docteur étoit logé au college de Fortet, & c'eſt dans ſa chambre que les ligueurs tinrent leur premiere aſſemblée en 1585. Ce fut lui, qui faiſant ſonner le tocſin dans ſon égliſe, excita cette émotion dont les ſuites furent ſi honteuſes à Henri III. Le ſuccès de cette affreuſe journée l'enhardit, & dès le lendemain, ce prêtre furieux, bien éloigné de l'eſprit des premiers Chrétiens, qui, loin de maſſacrer leurs Princes idolâtres, ne ſavoient qu'obéir & mourir, monta en chaire, & déclama avec la derniere inſolence contre ſon Souverain, dont la foibleſſe autoriſoit les excès de ces ſéditieux. Il ne s'en tint pas là, & proſtituant ſa plume aux chefs de la ligue, il compoſa l'infame libelle *de juſta Henrici tertii abdicatione, libri quatuor, in-8°., à Paris 1589.*

Après la mort funeſte de ce Roi, Boucher devint le panégyriſte de ſon déteſtable meurtrier. Il continua ſes déclamations emportées contre Henri IV, qu'il ne voulut jamais reconnoître pour Roi, même lorſqu'il fut conformiſte; & il publia à Paris neuf ſermons qu'il avoit prêchés dans l'égliſe de S. Merri, où il ſoutenoit qu'il ne falloit point obéir au Béarnois, parce que ſa converſion étoit une feinte & ſon abſolution nulle.

Les Sermons de Boucher furent brûlés par autorité publique, & lui-même ſortit de Paris déguiſé, paſſa en Flandre, fit l'apologie de Jean Châtel avec une audace digne de lui, & mourut âgé de 50 ans en 1644, exemple épouvantable de fanatiſme & de rebellion, infiniment plus fatal à un Etat que la peſte & la famine.

BOUCHER, *celui qui eſt autoriſé à tuer des beſtiaux, & à en vendre la chair en détail au public.*

LA viande de boucherie eſt la nourriture la plus ordinaire avec le pain, & par conſéquent une de celles qui doit davantage & le plus ſouvent intéreſſer la ſanté. La police ne peut donc veiller trop attentivement ſur cet objet : mais elle prendra toutes les précautions qu'il comporte, ſi elle a ſoin que les beſtiaux deſtinés à la boucherie ſoient ſains; qu'ils ſoient tués & non morts de maladie, ou étouffés; que l'apprêt des chairs ſe faſſe proprement, & que la viande ſoit débitée en temps & en lieu convenables.

Il ne paroît pas qu'il y ait eu des Bouchers chez les Grecs, au moins du temps d'Agamemnon. Les héros d'Homere ſont ſouvent occupés à dépecer & à faire cuire eux-mêmes leurs viandes; & cette fonction, qui eſt ſi déſagréable à la vue, n'avoit alors rien de choquant.

A Rome il y avoit deux corps ou colleges de Bouchers, ou gens chargés par état de fournir à la ville les beſtiaux néceſſaires à ſa ſubſiſtance : il n'étoit pas permis aux enfans des Bouchers de quitter la profeſſion de leurs peres, ſans abandonner à ceux dont ils ſe ſéparoient, la partie des biens qu'ils avoient en commun avec eux. Ils éliſoient un chef qui jugeoit leurs différends : ce tribunal étoit ſubordonné à celui du préfet de la ville. L'un de ces corps ne s'occupa d'abord que de l'achat des porcs, & ceux qui le compoſoient en furent nommés *ſuarii* : l'autre étoit pour l'achat & la vente des bœufs; ce qui fit appeller ceux dont il étoit formé, *boarii* ou *pecuarii*. Ces deux corps furent réunis dans la ſuite.

Ces marchands avoient ſous eux des gens dont l'emploi étoit de tuer les beſtiaux, de les habiller, de couper les chairs, & de les mettre en vente; ils s'appelloient *laniones* ou *lanii*, ou même *carnifices* : on appelloit *lanienæ* les endroits où l'on tuoit, & *macella*, ceux où l'on vendoit.

Nous avons la même diſtinction ; les tueries ou échaudoirs de nos Bouchers répondent aux *lanienæ*, & leurs étaux aux *macella*.

Les Bouchers étoient épars en différens endroits de la ville ; avec le temps on parvint à les raſſembler au quartier de *Cœlimontium*. On y tranſféra auſſi les marchés des autres ſubſtances néceſſaires à la vie, & l'endroit en fut nommé *macellum magnum*. Il y a ſur le terme *macellum* un grand nombre d'étymologies qui ne méritent pas d'être rapportées.

Le *macellum magnum*, ou la grande boucherie, devint ſous les premieres années du regne de Néron un édifice à comparer en magnificence aux bains, aux cirques, aux aqueducs, & aux amphithéâtres. Cet eſprit qui faiſoit remarquer la grandeur de l'Empire dans tout ce qui appartenoit au public, n'étoit pas entiérement éteint : la mémoire de l'entrepriſe du *macellum magnum* fut tranſmiſe à la poſtérité par une médaille où l'on voit par le frontiſpice de ce bâtiment, qu'on n'y avoit épargné ni les colonnes, ni les portiques, ni aucune des autres richeſſes de l'architecture.

L'accroiſſement de Rome obligea dans la ſuite d'avoir deux autres boucheries : l'une fut placée *in regione Eſquilina*, & fut nommée *macellum Livianum* ; l'autre *in regione fori Romani*.

La police que les Romains obſervoient dans leurs boucheries s'établit dans les Gaules avec leur domination ; & l'on trouve dans Paris, de temps immémorial, un corps compoſé d'un certain nombre de familles chargées du ſoin d'acheter les beſtiaux, d'en fournir la ville, & d'en débiter les chairs : nous en parlerons dans l'inſtant.

La premiere fonction du Boucher eſt l'achat des beſtiaux : les anciens diſpenſoient les Bouchers des charges onéreuſes & publiques ; toute la protection dont ils avoient beſoin leur étoit accordée ; on facilitoit & l'on aſſuroit leur commerce autant qu'on le pouvoit.

La police de l'achat des beſtiaux ſe réduit à quatre points : 1°. quels beſtiaux il eſt permis aux Bouchers d'acheter : 2°. en quels lieux ils en peuvent faire l'achat : 3°. comment ils en feront les paiemens : 4°. la conduite des beſtiaux des marchés, & leur entretien dans les étables.

Autrefois les Bouchers vendoient bœuf, veau, mouton, porc, agneau, & cochon de lait.

La bonne police doit veiller à ce que la qualité en ſoit ſaine, le prix juſte, & le commerce diſcipliné.

En Grece, les Bouchers vendoient la viande à la livre, & ſe ſervoient de balance & de poids. Les Romains en uſerent de même pendant longtemps : mais ils aſſujettirent dans la ſuite l'achat des beſtiaux & la vente de la viande, c'eſt-à-dire, le commerce d'un objet des plus importans, à la méthode la plus extravagante. Le prix s'en décidoit à une eſpece de ſort. Quand l'acheteur étoit content de la marchandiſe, il fermoit une de ſes mains ; le vendeur en faiſoit autant : chacun enſuite ouvroit à la fois & ſubitement, ou tous ſes doigts ou une partie. Si la ſomme des doigts

étoit paire, le vendeur mettoit à ſa marchandiſe le prix qu'il vouloit : ſi au contraire elle étoit impaire, ce droit appartenoit à l'acheteur. C'eſt ce qu'ils appelloient *micare*. Il y en a qui prétendent que la mication des boucheries Romaines ſe faiſoit un peu autrement : que le vendeur levoit quelques-uns de ſes doigts; & que ſi l'acheteur devinoit ſubitement le nombre des doigts ouverts ou levés, c'étoit à lui à fixer le prix de la marchandiſe, ſinon à la payer le prix impoſé par le vendeur.

Il étoit impoſſible que cette façon de vendre & d'acheter n'occaſionnât bien des querelles. Auſſi fut-on obligé de créer un tribun & d'autres officiers des boucheries; c'eſt-à-dire, d'augmenter l'inconvénient; car on peut tenir pour maxime générale, que tant qu'on n'aura aucun moyen qui contraigne les hommes en place à faire leur devoir, c'eſt rendre un déſordre beaucoup plus grand, ou pour le préſent ou pour l'avenir, que d'augmenter le nombre des hommes en place.

La création du tribun & des officiers des boucheries ne ſupprima pas les inconvéniens de la mication : elle y ajouta ſeulement celui des exactions, & il en fallut revenir au grand remede, à celui qu'il faut employer en bonne police toutes les fois qu'il eſt praticable, la ſuppreſſion. On ſupprima la *mication* & *tous les gens de robe* qu'elle faiſoit vivre. L'ordonnance en fut publiée l'an 360, & gravée ſur une table de marbre, qui ſe voit encore à Rome dans le palais Vatican. C'eſt un monument très-bien conſervé : En voici la traduction :

» La raiſon & l'expérience ont appris qu'il eſt de l'utilité publique de » ſupprimer l'uſage de la mication de la vente des beſtiaux, & qu'il eſt » beaucoup plus à propos de la faire au poids que de l'abandonner au ſort » des doigts : c'eſt pourquoi, après que l'animal aura été peſé, la tête, » les pieds & le ſuif appartiendront au Boucher qui l'aura tué, habillé & » découpé; ce ſera ſon ſalaire. La chair, la peau ſeront au marchand » Boucher vendeur, qui en doit faire le débit. L'exactitude du poids & » de la vente ayant été ainſi conſtatée aux yeux du public, l'acheteur & » le vendeur connoîtront combien peſe la chair miſe en vente, & cha- » cun y trouvera ſon avantage. Les Bouchers ne ſeront plus expoſés aux » extorſions du tribun & de ſes officiers; & nous voulons que cette or- » donnance ait lieu à perpétuité, ſous peine de mort. "

Charlemagne parle ſi expreſſément des poids & du ſoin de les avoir juſtes, qu'il eſt certain qu'on vendoit à la livre dans les premiers temps de la monarchie. L'uſage varia dans la ſuite, & il fut permis d'acheter à la main.

Nous venons de dire qu'il y avoit autrefois & de temps immémorial à Paris, ainſi que dans l'ancienne Rome, un certain nombre de familles attachées à la profeſſion de Bouchers. Ces familles compoſoient une eſpece de corps ou ſociété : elles n'admettoient avec elles dans ce commerce aucun étranger : les enfans y ſuccédoient à leurs peres, ou les collatéraux à

leurs parens : mais comme les biens qu'elles poſſédoient en commun étoient deſtinés à un emploi des plus laborieux, les ſeuls mâles en étoient mis en poſſeſſion, à l'exception des filles, d'où il arriva que par une eſpece de ſubſtitution les familles qui ne laiſſoient aucuns hoirs en lignes maſculines, n'avoient plus de part à la ſociété & que leurs droits étoient dévolus aux autres *jure accreſcendi.*

Ces familles éliſoient entr'elles un chef ſous le titre de maître des Bouchers. Celui qui étoit pourvu de cet office en jouiſſoit ſa vie durant, & il n'étoit deſtituable qu'en cas de prévarication. Ce maître ou chef avoit juriſdiction ſur tous les autres Bouchers, décidoit toutes les conteſtations qui naiſſoient entre eux concernant leur profeſſion ou l'adminiſtration de leurs biens communs. Ils éliſoient auſſi un Procureur d'office & un Greffier, & les appellations de ce petit tribunal étoient relevées devant le Prévôt de Paris, & jugées aux audiences de police de ce Magiſtrat.

Ce droit des Bouchers, d'avoir un juge de leur corps, étoit auſſi ancien que la Monarchie; il avoit eu pour fondement dans ſon origine le droit commun : ainſi ce n'étoit point un privilege dont ils fuſſent obligés de rapporter le titre, mais plutôt une liberté qui leur avoit été conſervée. La plupart de ces familles devenues puiſſantes à proportion de l'accroiſſement de leur revenu, abandonnerent la profeſſion de leurs ancêtres, & louerent leurs étaux à d'autres Bouchers. Le Parlement s'éleva contre cette entrepriſe par un arrêt rendu ſur la remontrance du Procureur-général du 2 Avril 1465. Les maîtres furent condamnés d'occuper en perſonne leurs étaux ou de les faire occuper par leurs ſerviteurs à gages, à peine d'amende arbitraire & de privation des étaux. Mais par un arrêt du 4 Mars 1557, ils en furent diſpenſés en préſentant tous les ans au Prévôt de Paris ou ſon lieutenant, des hommes capables de cette profeſſion pour l'exercer en leurs places & dans leurs étaux. Ceux-ci qui avoient, ce ſemble, intérêt de vivre dans cette liberté, s'en laſſerent; ils s'adreſſerent au Roi & demanderent d'être érigés en métier-juré ſuivant les ſtatuts qu'ils préſenterent, & cela leur fut accordé par lettres-patentes du mois de Février 1587. Et malgré l'oppoſition des propriétaires, ces lettres furent enregiſtrées par arrêt du 22 Décembre 1589, à condition que ces nouveaux maîtres ſeroient incorporés à la Communauté, & que les ſtatuts ſeroient communs aux uns & aux autres.

Par des lettres-patentes du mois d'Août 1416, il eſt ordonné que tous les Bouchers de Paris ne compoſeront qu'une même communauté, qui ſera régie comme celle de tous les autres arts & métiers. Toutes les boucheries qui ont été établies dans l'étendue des juſtices des Seigneurs particuliers, contiennent la condition d'être ſoumiſes, quant à la police, à la ſeule juriſdiction du Prévôt de Paris.

Selon les ſtatuts donnés par lettres patentes de Henri IV, en 1587, il doit y avoir quatre Jurés pour faire garder & obſerver les ordonnances :

ils ſeront élus de deux en deux ans par la communauté des maîtres, en préſence du Procureur du Roi, par-devant lequel ils prêteront ſerment. Ils ſont tenus de bien viſiter les bêtes qui ſeront amenées pour être tuées & expoſées en vente; de n'admettre aucunes bêtes mortes ou malades, & d'empêcher qu'aucunes chairs trop gardées ou gâtées ne ſoient débitées au peuple. Défenſes aux Bouchers de tuer ou faire tuer des porcs qui auroient été nourris dans les maiſons d'huiliers, barbiers, ou maladreries, ſous peine de dix écus d'amende. S'il reſte des chairs aux boucheries du jeudi au ſamedi, depuis Pâques juſqu'à la St. Remi, elles ſeront exactement viſitées par les Jurés. Un compagnon ne peut quitter ſon maître ſans congé; il doit en avoir un certificat par écrit; le maître qui le reçoit ſans certificat eſt condamné à deux écus d'amende.

Le louage de chaque étal de boucherie, fut d'abord fixé à 16 liv. par les réglemens de police, enſuite à 24 liv. ſous Charles IX, puis à 100 liv. Ils étoient à 950 liv. en 1690. Il y a plus d'un ſiecle que le prix n'en eſt pas fixé; mais pour empêcher qu'ils ne montent à un prix exceſſif, il n'eſt plus permis aux propriétaires, après avoir fait un bail & que leurs locataires les paient bien, de les changer ni d'augmenter le prix. Il eſt défendu aux Bouchers de tenir par eux ou ſous des noms interpoſés plus d'un étal en chaque boucherie, & plus de trois étaux dans toute la ville de Paris, quoiqu'en différentes boucheries les Bouchers ſont obligés de ſe trouver au Châtelet à l'audience de police qui ſe tient tous les ans, le premier mardi d'après la mi-carême, pour continuer ou renouveller les baux. Ils doivent prendre garde que les bœufs qu'ils achetent n'aient le fy, qui eſt une eſpece de ladrerie, & que les moutons n'aient le claveau ou quelque autre maladie. Ils ſont tenus d'acheter des beſtiaux ſuffiſamment pour les proviſions de la ville, chacun ſelon la ſituation & l'étendue des étaux qui leur ſont adjugés; c'eſt une obligation qu'ils contractent envers le public en la préſence du Magiſtrat.

Pour rétablir l'abondance au marché de Paris, une déclaration du Roi de 1539, ordonne que le ſol pour livre, qui ſe levoit ſur le prix des beſtiaux à Paris, ſe levera auſſi dans les marchés de Poiſſy, Pontoiſe & Houdan. Le réglement de Charles IX, fait par les conſeils du Chancelier de l'Hôpital, du 4 Février 1567, contient trois diſpoſitions importantes : la 1re. que les impôts qui ſe levoient aux entrées des villes & aux marchés ſeroient rendus égaux; la 2me. que les marchands ou leurs gens n'iroient pas au-devant pour acheter les beſtiaux en chemin, à peine de confiſcation & d'amende; & la 3me. que les Bouchers ne pouvoient acheter aucun bétail à ſept lieues près de Paris, ni les Bouchers des autres villes à deux lieues près de leur domicile. Pour remédier aux monopoles des riches Bouchers, le même réglement porte que les beſtiaux qui ſeroient achetés aux marchés ſeroient lotis entre tous les Bouchers, s'ils le requéroient, afin que chacun en fut également fourni. La diſ-

tance

tance des ſept lieues, marquée par les ordonnances, n'eſt qu'à l'égard des gros beſtiaux & des moutons qui s'achetoient ailleurs qu'aux marchés publics. On avoit toujours réſervé au marché de Paris les veaux & les porcs, parce que la plupart de ces beſtiaux ſe tirent des pays voiſins de cette ville, & qu'il en vient peu des provinces éloignées. L'abondance des veaux & des porcs néceſſaire pour les proviſions de Paris, a fait prendre le parti d'en permettre la vente dans les marchés où ſe vendent les autres beſtiaux deſtinés à la ſubſiſtance de cette ville & des environs. Ainſi lorſque le marché du Bourg-la-Reine fut transféré à Sceaux en faveur de Mr. Colbert, par lettres-patentes du mois de Mai 1667, les veaux & les porcs furent compris dans la pancarte des droits qui ſe devoient lever dans ce marché; & cette pancarte fut homologuée par Arrêt du Parlement du 20 Juillet 1671. Par ce nouvel uſage, le marché de Sceaux eſt devenu univerſel pour toute ſorte de beſtiaux. Par des lettres-patentes du 18 Décembre 1700, le marché de Poiſſy jouit des mêmes privileges.

Des réglemens du 7 Septembre 1651, & 17 Avril 1668, portent, que quand les ventes des beſtiaux ſe feront à termes, les marchands forains ſeront tenus d'en faire paſſer reconnoiſſance par écrit aux Bouchers, ſinon que tous les marchés ſeront réputés faits au comptant, & que les marchands ſeront tenus de faire leur diligence pour leur paiement dans la huitaine du jour de la vente. Un Arrêt du 13 Juillet 1699, ordonne que les ſéparations de biens d'entre les marchands Bouchers & leurs femmes, ne pourront préjudicier aux marchands forains, ſi elles ne ſont publiques avant la vente.

Par le réglement de Charles IX du 4 Février 1567, chaque boucherie doit avoir, ſi faire ſe peut, ſa tuerie & écorcherie hors des villes; ſinon, il faut tenir pendant le jour les immondices dans des vaiſſeaux couverts, & les vuider de nuit ſeulement par canaux dans la riviere, afin que les habitans circonvoiſins n'en ſoient pas infectés, ni l'uſage de la riviere incommodé pendant le jour.

Ce ſage réglement n'a pas eu ſon exécution long-temps. Les Bouchers s'étant multipliés en proportion de l'accroiſſement de la capitale, y ont établi ſous divers prétextes leurs tueries & écorcheries, qui y ſubſiſtent encore aujourd'hui au grand détriment de la ſalubrité de l'air & de la propreté des rues, où l'on ne voit pas ſans dégoût ruiſſeler le ſang encore fumant des animaux qu'on vient d'égorger. Mais on eſt contraint de ſouffrir cet inconvénient en faveur de l'avantage qu'y trouve le public d'être ſervi plus promptement. Peut-être trouvera-t-on enfin le moyen de détruire l'un en conſervant l'autre. *Voyez ci-après* BOUCHERIE.

Selon la plupart des ordonnances la viande doit être vendue à la livre, & le prix doit être réglé par les officiers de police. Il eſt expreſſément défendu aux Bouchers de ſortir de leurs étaux pour appeller les marchands

& d'injurier par paroles ou autrement les perſonnes qui achetent ; il eſt enjoint au Prévôt de Paris ou ſon lieutenant-criminel d'en informer ſommairement & de procéder contre les délinquans. Défenſes de mêler dans le ſuif aucun ſain, oing ni autres graiſſes, à peine de confiſcation & d'amende. Item, de ſaler & de garder le ſuif à peine de 300 livres d'amende, & de vendre du ſuif qui ne ſoit pas fondu. Par lettres-patentes du 14 Août 1673, qui autoriſent le traité des Bouchers avec les fermiers-généraux. Il eſt permis aux Bouchers d'employer à la conſervation des cuirs le ſel qui reſte au fond des navires qui reviennent de la ſalaiſon des moruës. Depuis 1522, ils ont obtenu le privilege qui leur a été confirmé de regne en regne, de contraindre par corps les débiteurs du prix des cuirs qu'ils ont vendus. Ils ont droit de vendre indifféremment & en concurrence les peaux & les cuirs aux marchands forains & aux tanneurs & mégiſſiers de Paris. Tous leurs privileges ont été confirmés ſous Louis XIV en 1644.

Selon les ſtatuts de 1587, nul ne peut être reçu à la maîtriſe, s'il n'eſt fils de maître, ou qu'il n'ait fait trois ans d'apprentiſſage & ſervi trois autres années conſécutives chez des maîtres. Les fils de maîtres ſont reçus ſans faire aucun chef-d'œuvre, pourvu qu'ils aient demeuré & ſervi chez leurs pere & mere ou autres maîtres pendant trois ou quatre ans. Les compagnons ne peuvent quitter les maîtres où ils ſont en ſervice ſans congé dont ils doivent avoir un certificat par écrit. Nul ne peut tenir boucherie ni étal ſans avoir été reçu maître. Les veuves de maîtres jouiſſent du privilege de leurs maris pendant leur viduité. Les fils de maîtres ne peuvent aſpirer à la maîtriſe avant l'âge de 18 ans, & les compagnons avant l'âge de 24 ans.

Il s'étoit établi ſous le regne de Louis XV, dans la ville de Poiſſy, une caiſſe générale qui ſembloit d'abord très-favorable aux Bouchers, & très-propre à attirer dans Paris l'abondance des viandes. Cette caiſſe avançoit aux Bouchers l'argent néceſſaire pour payer comptant le prix des beſtiaux aux marchands forains qui les amenoient. Ces avances procuroient des facilités aux premiers, & étoient pour les ſeconds un appât qui les attiroit en foule à Poiſſy. Mais les Bouchers ont reconnu depuis par les droits exorbitans que la caiſſe leur impoſoit, qu'elle leur étoit plus préjudiciable qu'avantageuſe. Ils en ont demandé & obtenu la ſuppreſſion au commencement du regne de Louis XVI.

Nous obſerverons encore par rapport aux Bouchers, que les étaux qu'ils occupent dans les différens quartiers de Paris pour y débiter la viande, ſe publient tous les ans le premier Mardi d'après la mi-carême à une audience qui ſe tient au Châtelet par le Lieutenant-Général de police, & il les adjuge aux Bouchers qui en demandent la continuation pour le même prix que celui de l'année précédente, ſans que les propriétaires puiſſent les en dépoſſéder ſous aucun prétexte par des baux particuliers. Mais le

Boucher eſt obligé de payer de quartier en quartier, & par avance, le loyer de ces étaux, & de les occuper en perſonne ſans pouvoir les ſous-louer à d'autres. Cependant il peut déclarer à la même audience, qu'il n'en veut plus continuer l'exploitation, & en ce cas il demeure déchargé du prix du bail. Le propriétaire peut alors le louer à un autre Boucher, mais il faut pour cela qu'il ſe pourvoie devant le Lieutenant-Général de police. Ce réglement paroît contraire à l'équité en ce qu'un Boucher eſt maître de continuer ou non l'exploitation de ſon étal contre le gré du propriétaire; mais il eſt juſtifié par l'utilité publique, qu'on préfere en cette occaſion au caprice du particulier.

Il y a plus, c'eſt que ſelon la juriſprudence du Châtelet, un étal joint à une maiſon ne peut pas s'en diviſer même en cas de vente. Cette vente fût-elle faite à un Boucher, le Boucher locataire pourroit encore continuer de jouir pourvu qu'il fût exact à payer. Ce privilege ſingulier a été accordé aux Bouchers par une ordonnance de Charles IX du 4 Février 1567, & confirmé par une déclaration du 13 Mars 1719. Des arrêts du Parlement ont même jugé, que les étaux des Bouchers pouvoient tenir lieu d'hypothéque.

Nul ne peut ſe rendre adjudicataire d'un étal, qu'il n'exerce le métier de Boucher, & quand une fois il ſe l'eſt fait adjuger, il eſt tenu de le garnir la veille de Pâques; car tous les étaux qui ne ſont pas garnis ce jour-là, demeurent de droit fermés toute l'année.

Les étaux ſe ferment pendant le cours de l'année à ſix heures du ſoir, excepté les Samedis & les veilles de grandes fêtes, qu'ils peuvent reſter ouverts juſqu'à dix heures, mais ces heures paſſées, les viandes expoſées ſont ſujettes à la confiſcation, & le Boucher eſt condamné à une amende de 30 livres.

Il eſt défendu d'étaler de la viande les jours maigres à peine de confiſcation & de 300 liv. d'amende. Cependant on permet que dans chaque boucherie où il y a au moins dix étaux, il y en ait un d'ouvert en faveur des malades. Chaque Boucher étalier a ſon tour pour vendre ces jours-là.

Il eſt pareillement défendu, ſous les mêmes peines, de tenir les étaux ouverts les fêtes & les Dimanches, ſi ce n'eſt par rapport aux grandes chaleurs depuis le 1er. Dimanche d'après la Trinité juſqu'au 8 Septembre incluſivement. On excepte pendant ce tems-là la Fête-Dieu & l'Aſſomption, ſi cependant les autres fêtes & Dimanches de l'année les grandes chaleurs exigeoient l'ouverture des étaux, on pourroit la faire en vertu d'une ordonnance du Lieutenant-Général de police.

Il eſt défendu de vendre des légumes, d'écoſſer des poids aux pieds des étaux, de crainte que ce voiſinage ne nuiſe aux viandes & n'occaſionne une infection. Il y a une amende de ſix liv. pour la premiere fois contre les contrevenans, & la priſon en cas de récidive.

Les Bouchers ne peuvent acheter des bêtes pour tuer, que dans les marchés, & il leur eſt défendu d'aller avant huit heures du matin ſur la place aux veaux, au mois de Juin, de Juillet & d'Août, & avant neuf heures le reſte de l'année. Tout ce qu'ils y auroient acheté avant ces heures ſeroit ſujet à la confiſcation outre une amende de cent livres. A l'égard des grands marchés de Sceaux & de Poiſſy, l'ouverture s'en fait toute l'année au lever du ſoleil ou par le ſon d'une cloche.

Les forains ou leurs domeſtiques doivent vendre en perſonne, ſans pouvoir ſe ſervir du miniſtere des facteurs réſidens à Paris ou dans les marchés, à peine de cent livres d'amende tant contre les marchands, que contre leurs facteurs.

Par un Arrêt du Conſeil du 18 Avril 1644, il eſt défendu de ſaiſir les beſtiaux deſtinés pour la proviſion de Paris.

Un Arrêt en forme de réglement du 31 Août 1678, défend à toute perſonne d'acheter aux foires & marchés qui ſe tiennent à vingt lieues à la ronde de Paris, des beſtiaux pour faire ce qu'on appelle *regrater*, c'eſt-à-dire, pour les revendre dans les mêmes marchés ou ailleurs, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Aucun marchand qui a amené des beſtiaux aux marchés de Paris, ne peut les ramener, qu'après avoir fait deux marchés, mais s'il ne les a pas vendus au troiſieme, il peut ſe retirer en prenant toutefois un acte de renvoi à peine de cent livres d'amende.

Si un bœuf vient à périr dans les neuf jours de la vente, & que par la viſite, qui en doit être faite, il ſoit prouvé que ce n'eſt pas par la faute du Boucher, le vendeur eſt condamné même par corps à en reſtituer le prix, déduction faite de la valeur du cuir & du ſuif.

Malgré la défenſe de n'acheter que dans les marchés, les Bouchers ſont reſtés en poſſeſſion d'envoyer leurs garçons acheter & conduire chez eux les beſtiaux qu'ils trouvent chez les fermiers & les laboureurs; mais il leur eſt ſévérement défendu de vendre d'autre bétail que celui qui a été tué & habillé dans leurs boucheries, & d'en tuer & habiller de gâté.

La contrainte par corps ne peut avoir lieu contre les Bouchers qui vont aux marchés de Sceaux & de Poiſſy, ou qui en reviennent, ni pendant le temps qu'ils y ſont. On déclare même nuls les empriſonnemens faits de leur perſonne dans Paris, les jours qu'ils ſont préſumés aller aux marchés ou en revenir : comme les Lundis & Mercredis après-midi & les Jeudis toute la journée.

On ne peut pareillement ſaiſir les viandes expoſées ſur les étaux des Bouchers, parce qu'elles y ſont pour le ſervice du public, à moins que ce ne ſoit pour dette de deniers Royaux.

Les Bouchers jouiſſent du privilege de faire pâturer les beſtiaux qu'ils deſtinent à leur boucherie, dans l'étendue de la banlieue de Paris, mais ils doivent les marquer d'une marque qu'ils adoptent & qu'ils font connoî-

tre aux commis des fermes qui gardent les barrieres, afin de prévenir toute fraude pour les droits du Roi. Un Arrêt du Parlement du 4 Avril 1669, les maintient dans cette poſſeſſion. Un Arrêt de la Cour des Aides du 25 Mai 1694, leur permet même d'avoir dans les paroiſſes de la banlieue de Paris, des bergeries pour leurs troupeaux, & de les faire paître ſur le territoire de ces paroiſſes, avec défenſe aux habitans de les mettre à la taille.

L'ordonnance de 1680, Article 2, aſſujettit les Bouchers à déclarer les beſtiaux qu'ils deſtinent à la boucherie, avant de leur faire paſſer les barrieres, & payer les droits établis pour leur entrée, à peine de confiſcation & de 100 liv. d'amende, laquelle peut néanmoins être réduite au quart au gré des juges.

En conſéquence des droits établis ſur l'entrée des viandes dans Paris, il eſt défendu à toutes perſonnes d'y en apporter ſans payer ces droits. Il y a, à toutes les barrieres, des commis des fermes pour faire les viſites néceſſaires à ce ſujet, & empêcher la fraude. C'eſt dans cette vue qu'il eſt défendu aux Bouchers & autres de faire entrer les beſtiaux par d'autres endroits que par les paſſages ordinaires, & à d'autres heures qu'à celles, qui ſont preſcrites par les réglemens. Ces heures ſont depuis 5 heures du matin juſqu'à 8 du ſoir, pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet & Septembre, & depuis 7 heures du matin juſqu'à 5 du ſoir, pendant les autres mois de l'année.

Les Bouchers des villes & des bourgs ſont tenus de faire leur déclaration des abatis qu'ils font, & de payer les droits des Inſpecteurs. Ce ſont les Intendans de Province qui connoiſſent des conteſtations élevées à ce ſujet entre les commis des fermes & les Bouchers. Quant aux droits d'entrée, la connoiſſance en eſt réſervée aux Juges de l'élection.

Les viandes deſtinées pour les hôpitaux établis par lettres du Prince, & portés ſur les états arrêtés au Conſeil, ſont déchargées des droits d'Inſpection proportionnellement à la conſommation de ces hôpitaux ; il en eſt de même des viandes qu'on ſale pour les armemens maritimes & des viandes qu'on fournit aux troupes du Roi dans les lieux où il y a des étapes.

Le nombre des Bouchers établis dans les paroiſſes de la banlieue de Paris, eſt fixé par le Lieutenant-Général de Police. Ce magiſtrat eſt en droit de taxer la viande de boucherie, dans les cas où les Bouchers veulent la vendre à un prix exceſſif. Cette taxe à laquelle ils ſont obligés de ſe conformer, ſous peine d'amende, ſe fait ſur les informations que l'on prend du prix courant des beſtiaux dans les foires & les marchés des environs, & l'on y proportionne le prix du détail, déduction faite des droits auxquels les Bouchers ſont aſſujettis.

Les Bouchers ne peuvent être en même temps aubergiſtes, cabaretiers, traiteurs *&c*, à cauſe des inconvéniens qui pourroient réſulter de la réunion de ces différentes profeſſions.

BOUCHERIE, ſ. f.

LES Boucheries étoient chez les Romains, ſous le regne de Néron, de grands bâtimens publics, élevés avec une ſorte de magnificence, où des marchands vendoient la viande aux habitans de Rome. Ce ſont encore chez quelques Nations éclairées & jalouſes de conſerver la ſalubrité de l'air dans leurs villes, de vaſtes périſtyles ouverts de tous côtés & iſolés ſur de grandes places, non au centre, mais aux extrémités des villes, avec une fontaine à chaque bout, pour y entretenir la propreté. Mais chez d'autres peuples, où la police paroît d'ailleurs ſi perfectionnée à d'autres égards, ce ſont des rues infectées où les Bouchers ont leurs étaux, ou des bâtimens reſſerrés dans des endroits peu aérés; là, les citoyens vont acheter de la viande déjà à demi corrompue par l'infection de l'air qui y regne. Il eſt une grande ville où l'on trouve des Bouchers preſqu'à chaque coin de rue, pour la commodité du public : commodité contagieuſe & fatale à tout le voiſinage. Ils ont leur tuerie à côté de leur Boucherie; nouvelle cauſe d'infection, par le ſang, les tripes, les peaux qui exhalent ſans ceſſe une infinité de miaſmes putrides.

Ces inconvéniens ont été expoſés & exagérés pluſieurs fois, & preſque dans tous les temps. » Les Boucheries, dit un Politique moderne, ſont » nuiſibles en elles-mêmes par les vapeurs putrides qui s'en exhalent ſans » ceſſe. Perſuadé de cette vérité, le Gouvernement devroit publier, une » fois pour toujours, une défenſe obſervée très à la rigueur, de ne tuer » aucun animal, de quelque eſpece & ſous quelque prétexte que ce puiſſe » être, plus près de cent toiſes de tout lieu habité, même dans les villa- » ges, à plus forte raiſon dans les villes où il n'y a déjà que trop de cor- » ruption de toute eſpece. «

Dès le ſeizieme ſiecle, Spifame en avoit fait le projet d'un arrêt.

PROJET D'ARRÊT

Par SPIFAME, *Politique du XVIe. ſiecle,*

Qui ordonne aux Bouchers de s'établir hors la Ville, & les droits de pied fourché pris ſur la chair morte.

» LE Roi voulant purger ſa ville de Paris des ordures & infections, » puanteurs & périlz de la Boucherie, eſcorcherie & fonte de greſſes, qui » ont autrefois eſté cauſe de grande peſtilence, a ordonné & ordonne, » que tous Bouchers qui voudront fournir de chairs, & icelles débiter &

» vendre en détail en la Ville de Paris, demeureront hors la Ville & » Faulzbourg d'iceulx, & feront toutes leurs eſcorcheries de beſtes, ſur la » riviere au-deſſous à Paris à demie-lieue loings d'icelle Ville, pour le » moings, comme au village de Challiot, & ſeront contraincts ceux qui » ont héritaiges ſur le bort de la riviere, tant du couſté du Pré aux Clercs » que du couſté dudict Challiot, leur vendre telle quantité de terre qui » leur ſera néceſſaire pour les héberger, faire leſdictes tueries & eſcor- » cheries, & accouſtrer leurs chairs, leſquelles incontinent, ils envoyeront » diſtribuer par les boucheries de Paris, pour les y faire vendre par leurs » femmes, ou autres telles femmes qu'ils y voudront commettre, ſans » plus faire vendre & débiter leſdictes chairs par hommes, ne bailler l'u- » ſage de leurs couperetz, & gros couſteaux à leurſdictes femmes, pour » ne les induire à férocité beſtialle, qui de la hardieſſe que l'on prend » par couſtume ſur chairs de beſtes, diſpoſe à uſer de cruaulté, férité & » beſtialité ſur les hommes; & permet ledict Seigneur à toutes perſonnes » voulant vendre & débiter chairs, le faire, pourveu que leſdictes beſtes » ſoient tuées hors ladicte Ville, & ordonné que le revenu du pied four- » ché ſera prins ſur la chair morte, entrant en Ville & Faulxbourgs, & » par les maiſons deſditz hors icelle Ville & Faulxbourgs, tout ainſy que » ſi le beſtial vif entroict en icelle ville. «

OBSERVATIONS.

I.

A Quelque degré de perfection que ſoit portée la Police de Paris, on peut encore déſirer la réforme de l'abus, dont ſe plaint Spifame. En effet, toutes les bêtes tuées par les Bouchers ne devroient point entrer dans Paris vives; outre l'embarras, & quelquefois les déſordres que ces animaux cauſent dans les rues, les étables où on les reçoit, les lieux où on les loge, répandent une infection peu compatible avec la ſalubrité de l'air néceſſaire à une grande ville, où les maiſons entaſſées les unes ſur les autres, ne laiſſent aucune liberté au vent de purifier ces endroits : d'où il arrive que les habitans reſpirent tous les miaſmes putrides qui en ſortent. C'eſt donc avec beaucoup de raiſon, qu'il demande que ces tueries ſoient conſtruites hors Paris. Si on a bien pu, de nos jours, tranſporter la cuiſſon des tripes à l'Iſle Maquerelle, ſi on a bien pu pendant pluſieurs Carêmes faire l'abatis des beſtiaux deſtinés à la conſommation de cette Ville, au gros Caillou, on pourra bien établir les tueries pendant toute l'année hors de ſes murs. Les raiſons que pourroient alléguer les Bouchers, ne méritent aucune conſidération. L'intérêt public eſt trop léſé dans l'état actuel.

On prétend avoir remarqué que, dans les temps de peſte, les Bouchers en étoient rarement atteints. On auroit pu faire des obſervations de la mê-

me nature, relativement à d'autres artiſans occupés de métiers plus ou moins puans. On ſeroit mal fondé à en conclure que ces métiers ſont ſalubres pour leurs voiſins. Pluſieurs ſont nourris à la puanteur, dit un habile médecin, & en reçoivent moins de danger, mais il eſt difficile & dangereux de s'y accoutumer.

II.

Quoique l'on ait ſenti dans tous les temps les avantages qu'il y auroit pour la ſalubrité de l'air & la propreté des villes à en éloigner les métiers puans; quoique l'on ait toujours prétendu qu'il convenoit fort à la bonne police de reléguer les tueries hors des villes, ou au moins à leurs extrémités, d'autres conſidérations ont fait juger qu'il étoit plus expédient de diſperſer les tueries & les Boucheries dans les différens quartiers d'une grande ville telle que Paris. Parmi ces conſidérations, celle qui a frappé le plus, & qui paroît avoir décidé le Magiſtrat, eſt tirée de la tranquillité publique. Chaque boucher a des garçons, ce ſont des gens violens, indiſciplinables, & dont la main & les yeux ſont accoutumés au ſang. Il y auroit du danger de les mettre en état de ſe pouvoir compter; ſi l'on en ramaſſoit onze à douze cents en trois ou quatre endroits, il ſeroit difficile de les contenir, & de les empêcher de s'entr'aſſommer; le temps même peut amener des circonſtances où leur fureur ſe porteroit plus loin. Au-lieu donc de raſſembler ces ſortes de gens, il ſemble qu'il ſoit du bon ordre & de la ſalubrité de les diſperſer un à un, comme les autres marchands.

Ce raiſonnement eſt-il auſſi concluant qu'on le ſuppoſe? Le mal que l'on craint eſt-il auſſi réel que celui que l'on ſouffre? Les garçons bouchers ſont-ils plus tapageurs que les autres? Voyons-nous que leur métier les porte plus que les autres, au meurtre de leurs ſemblables? Montrent-ils plus de fureur dans les émeutes & les guerres civiles? C'eſt à-peu-près comme ſi l'on diſoit que les hommes accoutumés à ſe nourrir de viande, ſont plus portés à manger d'autres hommes, que ceux qui ne ſe nourriſſent que de fruits & de laitage. La nuance eſt ſi peu de choſe qu'elle ne peut pas faire une raiſon prépondérante.

D'ailleurs ceux qui déſirent qu'on relegue les Boucheries & les tueries hors des villes, ſont bien éloignés de propoſer de réunir onze à douze cents tueurs d'animaux en trois ou quatre endroits. Les Bouchers diſtribués ſur la circonférence d'une grande ville comme Paris, ſeroient moins raſſemblés qu'ils ne le ſont aujourd'hui, qu'ils en occupent le centre & les différens quartiers. Les corps-de-garde multipliés ſur cette circonférence, & le guet tant à pied qu'à cheval qui veille dans les fauxbourgs, comme dans l'intérieur de Paris, ſont plus que capables d'empêcher les attroupemens, & de réprimer la pétulance de ceux qui ſe porteroient à quelque violence. Il pourroit donc bien y avoir moins de réel que d'imaginaire

dans

dans la raiſon qui paroît ſeule autoriſer la pratique actuelle. On ne demande point que les bouchers ſoient raſſemblés, mais plutôt qu'ils ſoient diſperſés, éloignés; qu'on ne tue point dans les villes; & que, s'il y faut vendre pour la commodité du public, les Boucheries ſoient de grands périſtyles iſolés ſur de grandes places bien aérées, où il y aura pluſieurs fontaines; que les femmes ſeules puiſſent vendre; que chaque bouchere ſoit tenue d'avoir un grand baquet d'eau fraîche auprès de ſon étal pour y entretenir la propreté; que ces étaux ſoient lavés, & la place balayée tous les jours; que, s'il eſt poſſible, les côtés de ces grandes places ſoient plantés de grands arbres, car les végétaux contribuent beaucoup à purifier l'air : ces arbres empêcheront l'odeur de la viande de parvenir juſqu'aux maiſons des environs, ou du moins ils en affoibliront beaucoup la contagion : c'eſt déjà quelque choſe que de diminuer un mal que l'on ne peut pas détruire entiérement; que la viande ne ſoit point portée aux étaux à toute heure du jour, mais ſeulement à la plus grande fraîcheur de la nuit, ſuivant la ſaiſon. J'ai vu preſque tout cela pratiqué dans quelques villes de Hollande qui s'en trouvent bien, tandis qu'ailleurs on reſpire la mort par cela même qui devroit contribuer uniquement à entretenir la ſanté & la vie.

Cet objet de police eſt de la derniere importance. Nous invitons tous les bons citoyens à nous communiquer leurs lumieres ſur ce que l'on pourroit faire de mieux pour parer aux inconvéniens de l'état actuel des choſes & ſur les moyens d'exécution; nous les prions ſur-tout de bien peſer les craintes qui juſqu'ici ont empêché les changemens déſirés. Nous ne prétendons pas avoir raſſemblé ſur cette matiere tous les éclairciſſemens dont elle eſt ſuſceptible; notre zele mérite d'être ſecondé. La bonne volonté des Magiſtrats a des droits à tout ce qui peut l'éclairer. Quoique trop ſouvent les projets qui leur ſont préſentés ſoient d'une indiſcrétion portée juſqu'à l'abſurde; ſi dans la multitude des mémoires qui leur ſont remis, ils trouvent une bonne idée, ils la ſaiſiſſent, ils en profitent, & elle les dédommage amplement de toutes les vaines imaginations dont ils ont eſſuyé la lecture ou le récit. Le mot TUERIE ſuppléera à celui-ci, & nous y expoſerons avec la même droiture les nouvelles connoiſſances que nous pourrons acquérir ſur cet objet.

BOUFFON, ſ. m.

QUE doit penſer la ſaine Politique ſur le ſujet des Bouffons à gages qui, dans les temps de barbarie, infectoient les Cours de la plupart des grands Princes de l'Europe? Quelle idée peut-on ſe former de l'eſprit & du cœur d'un homme qui, pour un vil intérêt, dégrade l'humanité au point

de faire le métier d'inſenſé à titre d'office ? C'étoient des ames de boue, de mauvais plaiſans, des railleurs inſipides, des perſonnages plats, & qui, malgré tant de mauvaiſes qualités, ne laiſſoient pas que d'avoir la plus grande influence dans les affaires, parce que leur langue étoit vénale au plus offrant, & que leur critique, toute abſurde qu'elle pouvoit être, laiſſoit des traces profondes dans l'eſprit des Souverains. Je détourne mes yeux de ces objets hideux, qui n'auroient pas mérité de place dans cet ouvrage, s'ils n'avoient produit des effets trop funeſtes ; mais je ne veux plus avilir mes pinceaux à peindre des monſtres ; & je finis cette matiere en donnant, au nom de la Politique, un conſeil à tous les grands Princes : c'eſt de ne point décourager les hommes de mérite, les gens en place, les perſonnes occupées à des travaux utiles pour la patrie, en les raillant, ou en les mépriſant pour le défaut de quelques agrémens, ou en leur préférant à tout moment des Favoris qui ne ſavent qu'amuſer, que plaire, & que ſe rendre agréables.

BOUGEANT, (Guillaume-Hyacinthe) *né à Quimper le 4 Novembre 1690, mort à Paris le 7 Janvier 1743.*

LE Pere Bougeant, Jéſuite, ſembloit plutôt fait pour reſter dans le monde, & y faire l'agrément de la ſociété par ſon caractere, la douceur de ſes mœurs, & les graces de ſon eſprit, que pour languir dans l'obſcurité d'un Cloître, au milieu des petiteſſes & des momeries de la vie monaſtique. Cependant il ſe fit Jéſuite en 1706, & fit beaucoup d'honneur à ſon ordre par des ouvrages eſtimés. Ceux dont nous devons parler ici ſont ſon *Hiſtoire des guerres & des Négociations qui précédent le Traité de Weſtphalie ſous les Miniſteres de Richelieu & de Mazarin*, 2 vol. in-12. & ſon *Hiſtoire du Traité de Weſtphalie*, en 4 vol. in-12. ou 2 vol in-4to. Il compoſa ces ouvrages ſur les mémoires qui lui furent fournis par la famille du Comte d'Avaux, & ſur d'autres qu'il ſut ſe procurer d'ailleurs. Le premier parut dès 1727, & fut réimprimé avec le ſecond en 1744. Tous les deux écrits avec autant d'élégance & de goût, que de ſageſſe, de dignité & de diſcernement, paſſent pour des morceaux précieux par les faits intéreſſans qu'on y trouve, & les réflexions ſenſibles qui les accompagnent ſobrement ; par le développement des caracteres & des ruſes des Négociateurs, par la diſcuſſion des vrais intérêts des Princes, par la ſaine politique dont les principes y ſont adroitement expoſés.

Aucun Traité n'eſt auſſi célébre que celui de Weſtphalie. On voit dans l'Hiſtoire de Bougeant tous les reſſorts de ce chef-d'œuvre d'une politique très-délicate & très-variée. L'ordre des matieres qu'on y traite ſuit aſſez les événemens & les années ; mais l'art de lier & de narrer en exclut le

ſtyle d'annales. L'Auteur nous place au centre des affaires, & juſques dans le Conſeil des Négociateurs. Nous ſuivons leurs démarches, nous pénétrons leurs vues, nous travaillons preſque avec eux. De temps en temps, on y rend compte des opérations militaires, des expéditions brillantes qui font ſur le lecteur les impreſſions qu'elles faiſoient ſur les Négociateurs de Munſter; elles raniment l'attention & relevent le courage. Les caracteres y ſont ſemés avec une ſorte de réſerve, ils ſe préſentent à leur place, on y apprend à connoître tel ou tel perſonnage qui doit paroître ſur la ſcene; mais on ne ſent ni le pinceau qui a tracé le portrait, ni le bel eſprit qui en a imaginé toutes les ſituations.

Voyez WESTPHALIE.

BOUILLON, autrefois BUILLON, *Ville & Duché Souverain, avec un Château fortifié, à 3 lieues Nord-Eſt de Sedan, & 56 de Paris.*

LA Ville & le Château de Bouillon ſont environnés en partie par la riviere de Semoy qui en forme une preſqu'iſle dont l'iſthme eſt une chaîne de rochers eſcarpés; le Château eſt aſſis ſur un de ces rochers; quoiqu'il ſoit inacceſſible, il ne peut pas être d'une longue défenſe, parce qu'il eſt commandé par pluſieurs autres montagnes qui bordent la riviere.

A l'égard de la Ville, elle n'a qu'un ſimple mur d'enceinte avec des tours baſtionnées de diſtance en diſtance, les anciennes fortifications ayant été démolies, lorſque la Ville & le Château furent pris par l'armée de Charles V, en 1521.

Il y a dans la Ville un Couvent d'Auguſtins, & un College fondé par le grand Turenne; hors la Ville, au Fauxbourg de Liége, un Couvent de Religieuſes Chanoineſſes de l'Ordre du St. Sépulchre, & un Prieuré de Bénédictins de l'Abbaye de St. Hubert, fondé par les anciens Ducs de Bouillon.

Cette Ville ainſi que le Château ſont très-anciens, ils exiſtoient dans le huitieme ſiecle; le pere Bouille, dans ſon Hiſtoire de Liége, prétend que le Château fut bâti en 733 par Turpin Duc des Ardennes: Godfroid de Bouillon y eſt né.

Winceſlas, Roi de Bohême, & Duc de Luxembourg, vint y rendre hommage en perſonne le 11 Juin 1359, de la terre & Seigneurie de Mirwart qu'il reconnut tenir des Ducs de Bouillon à titre de Pairie du Château de Bouillon, avec toutes les dépendances de ladite terre, ſans nulle retenue, ſinon la vouerie d'icelle appartenant à la terre de St. Hubert; l'Abbé préſent à cet acte, reconnut tenir de même en fief de Pairie dudit Château

de Bouillon, ſon Abbaye de St. Hubert & ſes dépendances; les foi & hommage de cette Abbaye ont été prêtés aux Ducs de Bouillon ſucceſſivement juſqu'à ce jour; les deux autres Pairies de ce Duché ſont la terre & Baronie d'Hierges près Givet, poſſédée par la Maiſon d'Aremberg, & la terre de Carlsbourg, autrefois Sauſſur, poſſédée anciennement par les Comtes de Mérode.

Il y a à Bouillon une Cour Souveraine; on ignore l'époque de ſon établiſſement, il y a ſeulement des actes qui annoncent que ce tribunal exiſtoit avant le quinzieme ſiecle.

Dans la nouvelle édition du Dictionnaire de la Martiniere, on ſuppoſe que cette Cour ſouveraine fut établie par Godfroid-Maurice, Duc de Bouillon, en 1678, lorſque Louis XIV le remit en poſſeſſion de ce Duché. L'Hiſtoire de la premiere guerre d'entre François I & Charles V, prouve le contraire; tous les Hiſtoriens conviennent qu'une des cauſes de cette guerre fut, que Charles V voulut prendre connoiſſance d'un jugement rendu par ce tribunal & par les Pairs du Duché de Bouillon, contre Emeric, Seigneur de la Baronie d'Hierges, l'une des Pairies de ce Duché; la coutume de ce même Duché, réimprimée en 1628, contient un Chapitre particulier, intitulé de la Cour Souveraine, qui rappelle ſa conſtitution telle qu'elle avoit toujours exiſté.

Les arrêts de cette Cour ne peuvent être réformés que par la voie de la réviſion par les quatre Pairs du Duché, ou par un pareil nombre de Réviſeurs nommés par les parties, ou choiſis par le Souverain ſi elles ne peuvent en convenir.

Il n'y a point d'Hiſtoire particuliere du Duché de Bouillon; Waſſebourg, Chanoine de Verdun, dans ſes antiquités de la Gaule Belgique, imprimées en 1549, rapporte la généalogie des anciens Souverains de ce Duché poſſédé par la Maiſon d'Ardennes; la brieveté à laquelle nous ſommes forcés de nous reſtreindre nous oblige de renvoyer à cet Auteur & à Juſtel & Baluze qui ont ſuivi & continué cette généalogie juſqu'à ce jour dans leur Hiſtoire de la Maiſon d'Auvergne; nous nous bornerons à dire que ces Hiſtoriens ſont tous d'accord que le Duché de Bouillon appartenoit à Ide d'Ardennes; que cette Princeſſe, ſeule & unique héritiere de ſa Maiſon, épouſa Euſtache II, Comte de Boulogne, dont elle eut Godfroid, qui prit le ſurnom de Bouillon, Baudouin & Euſtache III; que de la Maiſon de Boulogne fondue dans celle de la Tour d'Auvergne, deſcendent les Ducs de Bouillon d'aujourd'hui, qui portent au ſecond quartier de leurs armes d'or à trois tourteaux de gueule qui eſt de Boulogne. Il paroit que c'eſt ſur cette deſcendance, & comme étant aux droits des Princes de la Marck Souverains de Sedan & de Bouillon, qu'ils fondent leurs droits de propriété ſur ce Duché.

Les Evêques de Liége ont, dans différens temps, formé des prétentions ſur cette ſouveraineté; on lit dans quelques Auteurs, que ce Duché leur fut vendu ou engagé par Godfroid de Bouillon avant ſon départ pour la terre

ſainte : on annonce pour preuve de cette vente le narré de pluſieurs écrivains Liégeois, & une poſſeſſion de pluſieurs ſiecles.

Laurent de Liége aſſure, dit-on, dans ſa Chronique achevée en 1144, que le Duché de Bouillon fut vendu à l'Evêque de Liége Otbert, par Godfroid de Bouillon, moyennant 300 marcs d'argent & un marc d'or.

Gilles d'Orval qui vivoit dans le ſiecle ſuivant, annonce le même fait, à la différence que ſuivant lui le prix de cette vente fut de 1300 marcs d'argent.

Albéric des trois-Fontaines ajoute que le prix étoit de 1500 marcs, & qu'Ide d'Ardennes, mere du Duc Godfroid, avoit conſenti à cette vente ; cette nouvelle aſſertion omiſe par les Ecrivains précédens, étoit eſſentielle, parce que le Duché de Bouillon appartenoit à cette Princeſſe & qu'elle vivoit encore lors du départ du Duc Godfroid, ſon fils.

Oldericus Vitalis, auſſi Auteur Liégeois, dit que le Duché de Bouillon ne fut qu'engagé, mais il triple le prix, voici les termes dont il ſe ſert ; *tunc Godefridus Lotaringiæ, Dux Bullonii, caſtrum cum omnibus appenditiis ſuis Epiſcopo Leodienſi invadiavit & ab eo ſeptem millia marcas argenti recepit.*

Le Pere Bouille, dans ſon Hiſtoire de Liége, rapporte que le Duché de Bouillon fut vendu par le Duc Godfroid à l'Evêque de Liége moyennant 1300 marcs d'argent & trois marcs d'or, à condition que ſi trois de ſes plus proches parens qu'il nommoit, ne retiroient pas ce Duché en rembourſant la ſomme, il demeureroit à l'Evêque de Liége à perpétuité, après la mort de ces trois héritiers.

Telles ſont les autorités ſur leſquelles on établit les droits de propriété originaire des Evêques de Liége ſur le Duché de Bouillon.

C'eſt au public à juger ſi les contradictions frappantes qui regnent entre tous ces Écrivains ſur le prix de la vente prétendue, leur incertitude abſolue ſur la nature, l'eſſence & les conditions de l'acte, peuvent donner l'exiſtence à un titre qui n'a jamais été produit ni cité ; Fiſen lui-même, Auteur Liégeois, à qui toutes les archives de Liége ont été ouvertes, avoue, de bonne-foi, en parlant de cette vente, *nunquam tamen inſtrumentum venditionis Bullonii mihi videri licuit.*

Ce qui pourroit avoir induit ces Ecrivains en erreur ſur cette prétendue vente ou engagere dont ils n'ont eu connoiſſance que ſur des bruits publics, ne ſeroit-ce pas un acte paſſé effectivement par Godfroid de Bouillon dans le temps qu'il ſe préparoit pour ſon voyage de la terre ſainte ; par cet acte, du conſentement d'Ide ſa mere, il met les fondations faites par ſon aïeul maternel & par lui en faveur de l'Abbaye de St. Hubert & du Prieuré de St. Pierre de Bouillon, ſous la protection de l'Egliſe de Liége contre tous ceux de ſa famille ou autres qui voudroient y porter atteinte ; cet acte eſt trop long pour le tranſcrire en ſon entier, nous en rapporterons ſeulement ce qui concerne le fait dont il s'agit ; *ſed quia Jeruſalem ire diſpoſui, deffenſionem hujus meæ advocationis, committo in manu omnipotentis*

pro cujus amore poteſtatem & honorem meum relinquere deliberavi ; committo & in deffenſione Eccleſiæ Leodienſis quæ per divinum jus, Eccleſiaſticam juſtitiam debet tueri, committo etiam in manu venturi mei loco Ducis, &c.

Cet acte eſt dans les archives du Chapitre de l'Egliſe de Liége, & dans celles de l'Abbaye de St. Hubert : il ne ſeroit point étonnant que l'Evêque Otbert, homme entreprenant, à la faveur du titre de protection, déféré à ſon Egliſe, eut répandu dans le public après le départ de Godfroid de Bouillon, que ce Prince lui avoit vendu ſon Duché, & que ſur cette ſimple aſſertion tous les écrivains du temps l'euſſent cru.

Enfin, Otbert ſe mit en poſſeſſion de ce Duché on ne ſait par quelles voies, il n'y avoit perſonne pour l'en empêcher ; après le départ de Godfroid, & de Baudouin & Euſtache, ſes freres, Ide, leur mere, s'étoit retirée dans un Couvent de ſon Comté de Boulogne où elle mourut en odeur de ſainteté, ayant ſurvécu Godfroid, ſon fils aîné.

Renaud I, Comte de Bar, ayant prétendu qu'à cauſe de Mathilde, ſon épouſe, fille de Boniface, Marquis de Lombardie, parent de Godfroid de Bouillon, il avoit droit de retirer ce Duché, propoſa à l'Evêque de Liége de le lui recéder aux offres de lui rembourſer les ſommes qu'il juſtifieroit avoir payé ; l'Evêque de Liége, qui étoit alors Alexandre, refuſa cette reſtitution ; Renaud lui déclara la guerre aſſiégea & prit la Ville & le Château de Bouillon en 1134.

Adalbero II, ſucceſſeur d'Alexandre, en porta ſes plaintes au Pape Innocent II, il fit même deux voyages à Rome pour obtenir l'excommunication du Comte de Bar comme raviſſeur des biens de l'Egliſe ; Renaud y fut auſſi, mais le Pape après avoir entendu les parties, prononça contre l'Evêque de Liége ; il falloit que ſa cauſe fut bien injuſte, ſur-tout dans un temps, où les privileges de l'Egliſe étoient portés au plus haut point, & où la moindre atteinte étoit punie des anathêmes les plus effrayans.

L'Evêque de Liége abandonné par le Pape, ſe pourvut vers l'Empereur Conrad III, mais avec auſſi peu de ſuccès ; tous ces faits ſont puiſés dans les Ecrivains Liégeois ; ſavoir, Ægidius Aureæ Vallis, in vitâ Adalberonis II ; Alberic, dans ſa Chronique en 1142 ; Nicolaus, Canonicus Leod... In triumpho Sti. Lamb. &c. Ils finiſſent ainſi le compte qu'ils rendent de cette diſcution ; *quâ propter, Epiſcopus ſecundò rediit inefficax, nec apud Regem Juſtitiam, nec apud Vicarium Sti. Petri, ullam conſecutus miſericordiam, & quia deerat ei Apoſtolica regaliſque Juſtitia, armis Bullonium caſtrum repetere ſtatuit.*

Ces mêmes Ecrivains nous apprennent, qu'Adalbero fit alliance avec le Comte de Namur & quelques autres grands Seigneurs ſes voiſins, qu'ils vinrent mettre le ſiege devant Bouillon, & que n'ayant pu parvenir à ſe rendre maîtres du château, Adalbero fit venir de Liége la chaſſe de S. Lambert ; qu'après une proceſſion bruyante à l'entour du château, il fut pris

miraculeuſement en 1141. Il ne falloit rien moins qu'un tel prodige pour légitimer ſes prétentions.

L'Hiſtoire ne fait pas mention du temps auquel les Evêques de Liége en furent dépoſſédés; on voit ſeulement qu'en 1435, Jean de Los, Seigneur de Heinsbergues, étoit Duc de Bouillon; il eſt nommé en cette qualité entre les Princes qui, la même année, accompagnerent Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne au traité d'Arras. Olivier de la Marche dans ſes mémoires, en parlant de ce traité entre Charles VII, & le Duc de Bourgogne, rapporte, qu'à cette convention & aſſemblée faite à Arras de la part de Monſ. de Bourgogne, il y fut en perſonne, y étant accompagné du Duc Arnould de Gueldre, de l'Évêque de Liége, du Duc de Bouillon, qui ſe nommoit de Heinsbergues, de Jean, Monſieur héritier du Duc de Cleves; *Pontus Heulterus verum Burgund... Philippum ſequebatur Arnoldus Geldriæ Dux, Bullonii Dux, Joannes filius natu maximus Ducis Cliviæ, antiſtes Cameracenſis & Leodienſis.*

Suffridus *Cronic. Duc. Brab.* & en l'Hiſtoire des Evêques de Liége, fait ſouvent mention de ce Jean de Heinsbergues, qu'il appelle *Excellentiſſimum Principem*, & remarque qu'en 1421 lui & ſes enfans, entre leſquels étoit l'Évêque de Liége, firent un traité de paix avec le Duc de Brabant.

Après ce Jean de Heinsbergues, il paroît que le Duché de Bouillon paſſa à Robert de la Marck, premier du nom. En 1486, Robert II ſon fils, auſſi Duc de Bouillon, ayant eu quelques diſcuſſions avec Maximilien, Archiduc d'Autriche, ſe mit avec ſes places ſous la protection de Charles VIII, lequel par ſes lettres du 3 Juillet de la même année, promit de l'aider & ſecourir comme les Seigneurs de ſon propre ſang & lignage, contre tous ceux qui voudroient lui faire la guerre, entre autres contre l'Archiduc d'Autriche, & s'engagea de ne faire aucun traité ſans l'y faire comprendre.

Cette protection n'empêcha pas que l'Archiduc ne vint aſſiéger Bouillon, & s'emparer du Duché qu'il garda juſqu'à la paix de Senlis faite en 1493, entre Charles VIII, & Maximilien, devenu Roi des Romains, & Philippe, Archiduc d'Autriche ſon fils: par ce traité de paix, dans lequel Robert de la Marck, Duc de Bouillon fut compris, on convint que tous ceux qui avoient ſervi en cette guerre de part & d'autre, rentreroient en la jouiſſance de leurs terres & Seigneuries, pour en jouir comme ils en jouiſſoient avant l'empêchement ſurvenu, à cauſe des guerres, depuis l'an 1470.

Il ſurvint apparemment quelques nouvelles difficultés entre l'Archiduc & le Duc de Bouillon, car le traité de Senlis n'eut ſon entiere exécution à leur égard, qu'en conſéquence d'un autre traité particulier fait entre eux le 27 Décembre 1496. Par lequel il fut ſpécialement convenu qu'en ſuivant la paix de Senlis, ledit Robert de la Marck ſeroit réintégré ès terres & ſeigneuries de Floranges & Comté de Chiny, & auſſi de la terre & ſei-

gneurie de Bouillon, ce qui fut exécuté, & le traité de Senlis depuis confirmé & ratifié après la mort de Charles VIII par le Roi Louis XII ſon ſucceſſeur, par traité fait à Paris le 2 Août 1498.

L'année d'auparavant il y avoit eu un autre traité de paix, entre le Duc de Lorraine & ce même Robert de la Marck, Duc de Bouillon, conclu par l'entremiſe de Louis XII, qui pour cet effet leur avoit envoyé le Maréchal de Vaudricour.

Au traité de Cambrai de l'an 1508, entre Louis XII, l'Empereur Maximilien I, & Charles Archiduc d'Autriche, le même Duc de Bouillon eſt compris parmi les alliés & confédérés de la France.

En 1518, le même Duc de Bouillon & Evrard de la Marck ſon frere, Evêque de Liége, firent un traité de confédération & d'alliance défenſive avec Charles d'Autriche, Roi d'Eſpagne, à St.-Tron le 27 Avril. Enfin, il fit un traité d'alliance avec François I à Rémorentin, le 14 Février 1520.

C'eſt ce dernier traité, & comme nous l'avons ci-devant dit, un jugement rendu par la Cour ſouveraine de Bouillon contre Emeric, Seigneur d'Hierges, protégé par Charles V, qui occaſionnerent la premiere guerre entre cet Empereur & François I.

En 1521, Charles V envoya le Comte de Naſſau à la tête d'une armée pour s'emparer du Duché de Bouillon; il aſſiégea & prit la ville & le chateau, & y fit mettre le feu après les avoir pillés; & en 1522, il donna ce Duché à l'Evêque de Liege, ſur lequel il fut repris par le Maréchal de la Marck en 1552.

De Thou, la Popliniere, Belle-forêt, Dupleix, & après eux Mézerai, rapportent unanimement, que dans le temps des conquêtes que fit l'armée de Henri II; le Maréchal de la Marck, qui étoit Robert IV, Duc de Bouillon, jugeant que l'occaſion étoit favorable pour recouvrer ſon Duché de Bouillon, (dont, ſuivant les mêmes auteurs, le Maréchal étoit le véritable Seigneur & propriétaire) il ſupplia le Roi de l'aider à le reprendre; que le Roi lui prêta 4000 hommes d'infanterie, 1200 chevaux & quelques pieces d'artillerie, dont il ſe ſervit avec tant d'adreſſe & de valeur, qu'il reprit la ville & le château, & enſuite le reſte du Duché 30 ans après que ſon aïeul en avoit été dépouillé par Charles V, qui l'avoit donné à l'Evêque de Liége.

Depuis 1552, le Maréchal de la Marck, & Robert ſon fils, & ſon ſucceſſeur, poſſéderent ce Duché juſqu'en 1559. Mais Philippe II, Roi d'Eſpagne, ayant inſiſté lors des conférences, tenues pour parvenir au traité de Cateau Cambreſis, à ce que le château de Bouillon fût remis en la poſſeſſion de l'Evêque de Liége, en l'état qu'il étoit avant le commencement de la guerre, cette reſtitution fut promiſe par Henri II, qui en écrivit à la Ducheſſe douairiere de Bouillon le 25 Mars 1558, en la priant pour l'amour de lui, & pour ne pas empêcher la paix, de vouloir bien ſe prêter

ter à la remiſe de ce Duché, lui promettant qu'il lui en feroit à elle & à ſes enfans, ſi bonne & honnête récompenſe, qu'ils auront juſte cauſe & occaſion de eux demeurer contents & ſatisfaits : le Roi ne s'en tint pas à cette ſeule promeſſe, il en fit expédier un brevet en forme, ſous la même date, tant il étoit perſuadé de la légitimité des droits de la Maiſon de Bouillon ſur ce Duché.

La Ducheſſe de Bouillon ſe rendit à ces inſtances, à condition cependant que les droits de ſes enfans, tant pour raiſon de la propriété de ce Duché, qu'à cauſe des ſommes à eux dues par les communautés de Liége, ſeroient réſervés pour être jugés par des arbitres; cela fut ainſi convenu par l'article 14 de ce traité conclu en 1559.

Charlotte de la Marck, ſeule héritiere de la branche ainée de ſa Maiſon, épouſa en 1591 Henri de la Tour d'Auvergne, Vicomte de Turenne, auquel elle apporta en dot les Souverainetés de Sedan & Raucour, & ſes droits ſur le Duché de Bouillon : elle mourut quelques années après, ayant inſtitué ſon mari pour ſon héritier.

L'Evêque & les Etats de Liége, ayant toujours refuſé de convenir d'arbitres avec la Maiſon de Bouillon, ainſi qu'il avoit été réglé par le traité de Cateau Cambreſis, il fut ſtipulé par celui de Vervins en 1598, qu'il en ſeroit nommé dans ſix mois; cette ſtipulation reſta encore ſans effet, malgré les ſollicitations des Ducs de Bouillon; dans le nombre des mémoires qu'ils firent imprimer, il y en eut un intitulé, *Diſcours des droits & prétentions de Frédéric-Maurice, I. du nom, Duc de Bouillon* (il étoit fils de Henri de la Tour d'Auvergne) *contre l'Evêque & le Chapitre de l'égliſe de Liége & les Etats & Communautés dudit pays*, imprimé pour la premiere fois en 1636, & remis, ſuivant une note en marge, au Chapitre de Liége, le 16 Décembre de la même année; ce mémoire fit plus d'effet que les précédens, il amena le Chapitre & les Etats à tranſiger avec ce Prince ſur les créances qu'il avoit à exercer contre eux; la tranſaction eſt du 3 Septembre 1641. Nous avons ſous les yeux cette tranſaction & le mémoire de Fréderic-Maurice, ſur lequel elle intervint.

Ce mémoire contient deux parties, dans la premiere, Frédéric-Maurice établit ſes droits de propriété ſur le Duché de Bouillon contre l'Evêque de Liége. La deuxieme contient un état détaillé de toutes les créances de ſa maiſon ſur les Etats & Communautés du pays de Liége.

L'Evêque de Liége ni les Etats ne voulurent entrer dans aucune explication ſur la premiere partie du mémoire relative à la propriété du Duché, auſſi la tranſaction n'en parle-t-elle pas, directement ni indirectement, les Etats ſe bornant à diſcuter les différens objets de créances tels qu'ils étoient détaillés dans la ſeconde partie du mémoire du Duc de Bouillon; les parties arrêterent de concert que toutes ces créances ſeroient réduites à une ſomme de 150000 florins, quoique elles excédaſſent plus de 200000 florins; la tranſaction ne porte que ſur ce ſeul & unique objet; on y ſtipule que

c'eſt pour l'extinction de toutes les prétentions que le Prince de Sedan peut avoir contre leſdits Etats ou aucuns membres d'iceux, réſultans & provenans des obligations & titres rappellés en ladite tranſaction ; on n'y dit pas un mot de la ceſſion du Duché de Bouillon, ni des droits de ſouveraineté ſur ce Duché, parce qu'il n'en étoit pas queſtion, les Etats n'ayant voulu tranſiger que ſur les créances. Par la procuration donnée par Frédéric-Maurice au Sr. Hilderniſſe, pour ſtipuler pour lui dans cette tranſaction, le Prince avoit pris la qualité de Duc de Bouillon ; il eſt vrai que ce fondé de procuration ſe prêta à n'inſérer dans la tranſaction que le titre de Prince de Sedan, Raucour, *&c.* à condition que l'Evêque de Liége, qui auroit voulu prendre le titre de Duc de Bouillon, ne feroit pas partie dans l'acte, & qu'enfin, dans cet acte, on y inſéreroit la clauſe, » voire que le titre repris dans la préſente tranſaction de part & d'autre, ne portera aucun préjudice, ni conſéquence autre que de droit leur appartient : » il reſtoit donc d'autres diſcuſſions ſur leſquelles on ne tranſigeoit pas.

Nous avons cru devoir nous étendre ſur cet article, parce que pluſieurs Auteurs ont prétendu, que par cette tranſaction, les Ducs de Bouillon avoient cédé à l'Evêque de Liége leurs droits ſur le Duché de Bouillon.

Ce même Frédéric-Maurice, Duc de Bouillon, quelque temps après cette tranſaction, céda à la France, à titre d'échange, les Souverainetés de Sedan & Raucour ; on ſtipula dans l'acte d'échange, qui ne fut ſigné & arrêté que le 20 Mars 1651, que le Duc de Bouillon ſe réſervoit les droits qu'il avoit au château de Bouillon, & aux portions de ce Duché uſurpées ſur ſes prédéceſſeurs par le Roi d'Eſpagne & l'Evêque de Liége ; & que dans le cas où les parties du Duché de Bouillon occupées par l'Evêque de Liége ſeroient repriſes ſur lui, elles lui ſeroient rendues.

Louis XIV reprit effectivement en 1676 le château de Bouillon & les autres parties du Duché, détenues par l'Evêque de Liége. Godfroid-Maurice, alors Duc de Bouillon, repréſenta à Louis XIV ſes droits ſur cette Souveraineté, droits, qu'il s'étoit expreſſément réſervés par le contrat d'échange ; Louis XIV nomma des Commiſſaires, & ſur le compte qu'ils lui rendirent de la juſtice de la demande du Duc de Bouillon, & en exécution de la clauſe particuliere du contrat de 1651, dont nous venons de faire mention ; le Roi, par un Arrêt de ſon Conſeil, en date du premier Mai 1678, permit au Duc de Bouillon de ſe remettre en poſſeſſion de ce Duché pour en jouir en toute propriété, ainſi qu'en avoient joui ſes prédéceſſeurs, Ducs de Bouillon, & depuis les Evêques de Liége ; cette remiſe fut confirmée par le Traité de Nimegues en 1679.

Godfroid-Charles-Henri de la Tour d'Auvergne, aujourd'hui Duc de Bouillon, Grand-Chambellan de France, eſt né le 26 Janvier 1728 ; a épouſé le 28 Novembre 1743, Louiſe-Henriette-Gabrielle de Lorraine-Marſan ; il eſt fils de feu Charles Godfroid de la Tour d'Auvergne, Duc de Bouillon, décédé le 24 Octobre 1771, & de Marie-Charlotte Sobieska, & arriere petit-fils

de Godfroid-Maurice de la Tour d'Auvergne, Duc de Bouillon, à qui Louis XIV avoit remis le Duché de ce nom.

La forme du Duché de Bouillon eſt aſſez irréguliere ; ſur quoi on peut conſulter les nouvelles cartes de Mr. Caſſiny. Sa ſuperficie peut être évaluée à neuf à dix lieues quarrées, ſans y comprendre quelques territoires qui ſortent de ſon arrondiſſement & ſe trouvent abſolument enclavés dans la province de Luxembourg.

On ne peut pas dire que les terres du Duché de Bouillon ſoient ſtériles ; mais elles ſont mauvaiſes ; c'eſt un ſable noir, léger, incohérent, & qui ſe ſouleve facilement par l'effet de la gêlée. On ne laiſſe pas cependant d'en tirer parti à force d'engrais. L'uſage du cultivateur généralement établi, eſt de porter 40 ou 45 voitures de fumiers ſur chaque arpent ; tandis que les terres du Duché de Carignan & de la Principauté de Sedan, n'en demandent les uns que ſept & les autres dix au plus.

Dans l'état actuel des choſes, une ferme avec bâtiment, de laquelle dépend une culture annuelle de dix arpens en ſeigle, trente en avoines ou pommes de terres, & vingt à trente en jacheres, qui récolte cinquante à ſoixante voitures de foin, eſt louée 515 livres.

Soixante arpens loués 515 livres, reviennent à 9 liv. 10 ſ. l'arpent.

Les terres qui ſe cultivent ſans engrais, par le ſeul moyen de l'incinération, après 15 années de repos, rendent au propriétaire qui loue cette culture, le tiers de leur produit en nature. Il ſeroit au ſurplus difficile de déterminer la proportion des terres fertiles avec les médiocres & les ſtériles ; à quelques exceptions près, elles ont toutes le même degré de fertilité, ou du moins elles en ſont ſuſceptibles.

Les productions naturelles du pays, ſont, l'herbe, la bruyere, la fougere, le genêt & le bois. Celles qu'obtient l'induſtrie ſont les ſeigles, les avoines, les ſarrazins, les pommes de terre, le chanvre & le lin : ces deux dernieres eſpeces de productions ſont en ſi petite quantité, qu'elles ne doivent point être comptées parmi les productions ordinaires & annuelles du Duché.

La ville de Bouillon fait exploiter annuellement 1800 cordes de bois pour le chauffage de ſes habitans, leur fournit ceux néceſſaires pour les conſtruction & réparation de leurs bâtimens, & peut encore vendre annuellement pour 3 à 400 livres. Les villages ont auſſi des forêts affectées aux mêmes uſages.

La tonte & dépouille d'un arpent de bois taillis de 25 ans, ſe vend depuis 60 juſqu'à 120 livres l'arpent.

Un arpent de pré en propriété, coûte 250 à 300 livres.

Un de champ, depuis 120 juſqu'à 200 livres.

Un de verger ou jardin potager dans les villages, 5 à 600 livres, dans les fauxbourgs de la ville, juſqu'à 1200 livres.

Un enfin de terres ſauvages & qui ne ſe cultivent que tous les 15 ans, depuis 15 juſqu'à 30 livres.

Il n'y a point de vignobles. Les treilles des jardins produiſent quelquefois de bons raiſins, lorſqu'elles ſe trouvent en eſpalier à une expoſition heureuſe, mais il mûrit rarement & jamais parfaitement.

Il n'y a que les rochers nuds, qui ſoient impropres à toute culture & abſolument abandonnés. Les habitans par le moyen de l'incinération, font croître du ſeigle ſur des rochers qu'on croiroit inhabitables. On ne connoit point de marais ou marécages d'une étendue notable.

Il n'exiſte de chauſſée réguliere que celle que l'on conſtruit actuellement, qui conduira de Bouillon à Sedan. En général le pays étant mauvais, les chemins y ſont bons, & les communications faciles de village en village.

La Semoy eſt la ſeule riviere du Duché, elle le traverſe dans ſa partie méridionale, entrant au Sud-Eſt & ſortant au Sud-Oueſt, après avoir reçu quantité de petits ruiſſeaux qui ſortent des rochers & coulent dans des vallées étroites, entre d'âpres montagnes. Cette riviere n'eſt point navigable, mais elle peut recevoir des flottes à bois perdus & des trains; & c'eſt par le moyen de ces flottes ou trains que parvient dans la ville de Bouillon la majeure partie des bois néceſſaires au chauffage de ſes habitans.

Les environs du cours de la Semoy ſont très-montueux; mais lorſque l'on s'en éloigne & que l'on parvient à la partie ſeptentrionale du Duché, le pays devient moins inégal. Indépendamment des côtes, qui ſont toutes plus ou moins peuplées en bois, on découvre de diſtance en diſtance de petites forêts. Les terres qui ne ſont cultivées que tous les 15 ans, ſont aſſez ordinairement couvertes de genêts.

Le Gouverneur eſt Capitaine né des chaſſes de S. A. Sme. Les Seigneurs ont le droit de chaſſe & de pêche ſur leurs terres. En général la chaſſe eſt très-difficile & très-fatiguante, en ce que, comme il a été obſervé ci-devant, le local eſt rempli de côtes & de montagnes; d'ailleurs quoiqu'il ne ſoit point dénué de gibier & de bêtes fauves ſur-tout, le ſuccès en eſt très-incertain par rapport aux fourées & à la trop longue continuité des forêts. On ne pourroit aſſurer ſi la pêche eſt plus abondante; mais la plus lucrative connue eſt celle de la riviere de Semoy ſur laquelle on a conſtruit des vannes. Ces pêcheries ſont poſſédées par les Seigneurs, comme faiſant partie de leurs fiefs, ou par des particuliers à titre d'accenſement: au ſurplus il ne paroît pas que les propriétaires des Seigneuries chaſſent fréquemment en perſonne, ni qu'ils faſſent même chaſſer par leurs domeſtiques, & s'il arrive que quelque particulier ſoit trouvé chaſſant ou pêchant, les procès verbaux ſe remettent au Greffe de la Cour qui ſévit contre le délinquant par telle amende ou autre peine qu'il appartient.

On nourrit beaucoup de beſtiaux dans le Duché de Bouillon, chevaux, bêtes à cornes, moutons, chevres & cochons; la ſéchereſſe du pâturage, ſi favorable aux moutons, s'oppoſe à la groſſeur de l'individu, toutes les

eſpeces y ſont petites, mais fortes, nerveuſes, & infatigables. On peut faire la même obſervation ſur les fruits & les légumes qui dédommagent par un goût exquis de la petiteſſe & du peu d'abondance.

Les beſtiaux ſont le ſeul commerce proprement dit des habitans. Ils ne moiſſonnent que le tiers des grains néceſſaires à leur conſommation; c'eſt par la vente de leurs beſtiaux qu'ils ſuppléent à ce que l'ingratitude du ſol leur refuſe. Doivent-ils payer leurs fermages, leurs tailles, les cens dont ils ſont chargés, les arrérages d'un contrat de conſtitution, c'eſt toujours à leurs beſtiaux qu'ils ont recours, & ſans ce ſecours on ne voit pas trop comment ils pourroient ſatisfaire à tant de charges.

On compte dans la ville quatre mille & quelque cent perſonnes de tous âges, ſexe & condition; & environ dix mille dans le reſte du Duché: ce qui feroit en tout un peu plus de quatorze mille. En rabaiſſant d'une part ce nombre à douze mille & portant d'un autre côté la ſuperficie du Duché à dix lieues quarrées, on trouvera douze cents habitans pour chaque lieue. Le Milanois où la beauté du climat, la fécondité du ſol & de longues paix favoriſent la population, contient pareillement douze cents habitans par lieue quarrée. En France, ſuivant les calculs les plus récens, on n'en compte que 883: d'après cette comparaiſon, il paroît que la population du Duché de Bouillon ſurpaſſe celle de la France, & s'éleve juſqu'à celle des pays les plus favoriſés de la nature. C'eſt ſans doute un problême dont on trouvera la ſolution dans la douceur du Gouvernement & la ſobriété de ſes habitans qui vivent pour la plupart de pommes de terre, du lait de leurs vaches & de farines d'avoines, lorſqu'ils ont conſommé le ſeigle de leur récolte qui, comme on l'a déjà dit, ne les nourrit que quatre mois de l'année.

Il y a dans la ville quelques négocians qui tirent de France des étoffes, des vins, des eaux-de-vie, du ſucre, du caffé, *&c.* Le ſyſtême excluſif des puiſſances voiſines & l'établiſſement des douanes & des bureaux qui le favoriſent, déconcertent les ſpéculations du commerce & s'oppoſent à ce qu'il s'éleve des manufactures dans le Duché de Bouillon. Le commerce des beſtiaux eſt le ſeul qui puiſſe être cité; auſſi les habitans ont-ils tourné toute leur induſtrie de ce côté.

Il ſeroit cependant à déſirer qu'elle ne ſe bornât pas à cette unique branche de commerce, qu'au contraire elle ſe multipliât & s'étendît à d'autres parties. Ils ont toute l'intelligence néceſſaire pour y réuſſir, il ne ſeroit queſtion que de les débarraſſer des entraves qui enchaînent leur activité; ils ont même de l'aptitude pour toute eſpece d'arts, de commerces & de profeſſions. Ceux qui ſortent du pays réuſſiſſent ordinairement. Les maiſons religieuſes voient avec jalouſie toutes leurs charges poſſédées par des Ardenois. Ils ſont encore braves ſoldats, domeſtiques fideles, commis intelligens, quelquefois même artiſtes diſtingués, ſuivant que le haſard & les circonſtances les déterminent vers une de ces profeſſions.

Ils ont communément un air de lenteur que l'on ſeroit tenté de prendre pour indolence ; mais leur tempérament eſt robuſte ; ils ſupportent la fatigue, ſe livrent ſans répugnance aux travaux du labourage, de l'exploitation des forêts, de la houe, de l'incinération ; ils ne craignent point de ſe mettre à l'eau pour les opérations du flotage dans les ſaiſons les plus rudes ; moyennant le ſalaire modique de 25 ſous par corde. Ils obéiſſent ſans contrainte, ſe rendent aux corvées ſans murmure ; huit gardes, leurs compatriotes, les ont gardés & contenus pendant un ſiecle dans le devoir ; accoutumés à jouir de cette liberté civile qui eſt l'heureux effet d'un bon Gouvernement, ils en ont contracté un peu de fierté ; s'ils reſpectent l'autorité ils n'encenſent point l'opulence, ils veulent être ménagés même par ceux qui les emploient : cette eſpece de roideur a ſouvent indiſpoſé contre eux les étrangers de qui ils ne peuvent ſupporter ni hauteur ni dureté.

Il y a dans la ville de la miſere comme par-tout ailleurs. Les mœurs ſont plus régulieres dans les villages : tout le monde y poſſédant quelques propriétés & des beſtiaux, la culture y étant animée juſqu'à un certain point, on n'y connoît preſque point la mendicité ; ce ſont au contraire les pauvres de Bouillon dont la poſition dans une vallée étroite & profonde n'eſt point favorable à la culture, qui ſe répandent dans les villages les jours des fêtes, aſſurés d'y trouver des ſecours. La bienfaiſance eſt chez eux en recommandation. S'il y a un bourgeois malade, tous ſes ouvrages ſont faits & ſon bois eſt rendu à ſa porte par corvées.

Les mariages ſont en général aſſez paiſibles : les maris exercent ſur leurs femmes une eſpece de deſpotiſme bien éloigné des uſages des autres claſſes de citoyens. Le pere de famille revenant le ſoir des champs, s'inſtale dans une eſpece de fauteuil de bois, ſe fait ſervir par ſa femme, qui ſouvent ne mange qu'après ſon mari, & préfere de donner ſes ſoins à ſes beſtiaux.

La ſuperſtition eſt dans tous les pays le partage du peuple : on craint ici les ſorciers & les revenans ; les maladies reçoivent les noms des ſaints qu'on eſt dans l'uſage d'invoquer pour en obtenir la guériſon, ainſi on dit *le mal St. Aggrappeau* pour la colique, *le mal St. Julien* pour les ulceres, *&c.*

La faculté qu'ont les filles des bourgeois de tranſmettre à leurs époux & à leurs enfans le droit de bourgeoiſie avec les avantages qui y ſont attachés, aſſure leur établiſſement avec des étrangers ; c'eſt peut-être une des cauſes de cette population qui ſurpaſſe la proportion des ſubſiſtances du crû du pays. Tandis que l'Etat acquiert de nouveaux citoyens, quelques-uns s'éloignent pour la fortune qui leur a ri quelquefois, mais on voit peu d'émigration, & en général les naturels du Duché de Bouillon, ſont amateurs de leurs foyers.

Ils ſont aſſez défians & ruſés quand il s'agit de leurs intérêts ; cepen-

dant, ils ſont aſſez fideles à leurs engagemens, ſi on en excepte les petits déſordres inſéparables de la ſociété politique. Ils paſſent pour honnêtes gens, ils ne ſe font point prendre de juſtice chez l'étranger. Cependant Paris en renferme plus de 500, dont pluſieurs ſont connus avantageuſement.

Le Duché de Bouillon eſt circonſcrit par la France & le Duché de Luxembourg. Le ſeul commerce floriſſant eſt celui des beſtiaux, il ſera toujours de la ſageſſe du Gouvernement de favoriſer les établiſſemens de toute eſpece; mais il eſt à craindre, il eſt même certain que ſi quelques-uns prenoient faveur, les voiſins s'y oppoſeroient de tout leur pouvoir. Un ſeul exemple ſuffira pour donner une idée de la jalouſie excluſive du Gouvernement des Pays-Bas, c'eſt que pour favoriſer le débit de ſes cuirs, il a établi un droit de 80 ou 90 pour cent ſur les ſouliers qui paſſent en *tranſit* de Liége ſur Bouillon ou de Bouillon ſur Liége.

Le Duché de Bouillon paie annuellement à S. A. S. un don gratuit de 3000 liv. indépendamment de quelques autres droits ſeigneuriaux & régaliens & de ceux établis ſur les conſommations.

Il faut en outre qu'il fourniſſe à toutes les dépenſes communes du pays; elles ſont arrêtées tous les ans dans une aſſemblée de Députés, & ſe trouvent monter en la préſente année à la ſomme de 9064 liv. 12 ſols, 3 deniers, non compris 3 liv. que paie chaque chef de famille pour racheter la garde; cette impoſition, qui a retenu le nom de taille des bois, huiles & chandelles du corps-de-garde, parce qu'en effet le procès-verbal commence par cet article, ſe répartit ſous les yeux de la Cour ſouveraine, d'après un cadaſtre général, en conſéquence duquel chaque village eſt cottiſé : la Cour envoie ſes mandemens dans chaque communauté où les juſtices font une répartition particuliere, en obſervant d'impoſer le tiers du mandement ſur la tête d'un homme, un autre tiers ſur les beſtiaux & le troiſieme tiers ſur les immeubles.

Les habitans de la Souveraineté, (ceux de Bouillon, de Noir-Fontaine, & des quatre Mairies exceptés), doivent un droit de pontenage ou de travers ſur la riviere de Semoy lorſqu'ils ſont chargés en marchandiſes; & quand ces marchandiſes ſortent à l'étranger, elles paient des droits réglés par un tarif émané du Souverain. Ces droits ſont perçus par des Receveurs particuliers qui répondent à un Receveur-général à Bouillon. Celui-ci verſe entre les mains du Procureur-général de S. A. S. qui eſt lui-même comptable.

Les Sujets de S. A. S. ſont obligés aux termes même de leurs Chartres, aux Corvées civiles & qui ont pour objet l'établiſſement, les réparations & entretiens des grands chemins.

Lors du paſſage de troupes étrangeres, ils fourniſſent, par les ordres du Gouvernement, les logemens, la paille & les chariots néceſſaires pour le tranſport des bagages, ſauf à ſolliciter de la Puiſſance requérante des indemnités que l'on obtient rarement.

On ne connoît point ici de corps de maîtriſe, le commerce y eſt parfaitement libre, celui des denrées eſt cependant ſoumis à l'inſpection d'un corps municipal, qui tient la main à l'exécution d'une ordonnance de police émanée du Souverain, ſauf le reſſort & l'appel en la Cour ſouveraine qui exerce ſupérieurement la grande police.

Son Alteſſe Séréniſſime jouit dans ſa ſouveraineté de tous les droits régaliens.

Il y a dans le Duché de Bouillon quelques belles terres & ſeigneuries qui relevent de S. A. S. & lui font foi & hommage en ſa Cour ſouveraine & féodale. On y compte également beaucoup de petits fiefs qui méritent peu de conſidération. L'hommage le plus célébre & qui mérite le plus d'être cité, eſt celui rendu en 1359 en la Cour ſouveraine, en préſence des Pairs & hommes de fiefs par Venceſlas VII, Roi de Bohême, Duc de Luxembourg & de Brabant, en perſonne, de la ſeigneurie & pairie de Mirowart; mais cette belle terre & toutes celles du même ordre, ſont perdues pour le Duché de Bouillon : elles ont été envahies par les Ducs de Luxembourg qui ont compris, dans tous les tems, de quelle importance il étoit pour le commerce & les communications de cette Province, de s'en aſſurer la poſſeſſion à quelque prix que ce pût être. Le Duché de Bouillon a été ainſi ſucceſſivement dépouillé de la terre de St. Hubert, & des villages de Dohan, les Hayons, Muneau, Bertrix, & de la baronie d'Hierges.

Les peuples poſſédent ici comme ailleurs propriétairement des prés, des champs, des étangs, des moulins, *&c.* Les terres reſtées en communes appartiennent au Souverain, aux Seigneurs & propriétaires des fiefs qui en ont toujours diſpoſé & diſpoſent encore à titre d'inféodation, d'accenſement, ſauf l'uſage des Communautés.

Le Souverain a ſes bois, les Seigneurs & les Communautés ont les leurs. Ceux de S. A. Sme. ont été diviſés en vingt-cinq coupes, contenant chacune à-peu-près quatre-vingt arpens.

La terre eſt cultivée avec des bœufs : les jumens & les jeunes chevaux qui en ſortent, ne ſont ordinairement appliqués qu'à la herſe, juſqu'à ce que le propriétaire trouve l'occaſion de les vendre. Une raiſon priſe dans la qualité des productions du pays, a déterminé à donner la préférence pour les bœufs; c'eſt que le foin généralement parlant eſt très-fin, très-court, & peu ſubſtantiel, & que la paille de ſeigle eſt plutôt rafraîchiſſante que nutritive.

On n'emploie point d'autres engrais que le fumier des beſtiaux; les marnes, les pierres calcaires & toutes les autres matieres fertiliſantes de cette eſpece ſont inconnues. Les bouës des rues & les vaſes des étangs ſe répandent ſur les prairies avec ſuccès; mais cet engrais, froid de ſa nature, ne peut animer la végétation dans un ſol qui peche par le même défaut; auſſi ſe garde-t-on bien de lui confier du grain.

Il

Il a déjà été obſervé que les grands chemins s'établiſſent & s'entretiennent par le moyen des corvées. Indépendamment de ce ſecours, les Députés du Duché ont conſenti à une impoſition de 2000 liv. par année, pour porter à ſa perfection la chauſſée qui conduit de Bouillon à Sedan.

Les propriétaires des maiſons en ville ſont obligés d'entretenir une toiſe de pavé ſur toute la longueur de leurs héritages; les Officiers municipaux fourniſſent au ſurplus de la dépenſe.

Les paroiſſiens ſont chargés de l'entretien des tours & clochers ſeulement, tout le ſurplus demeurant à la charge des gros Décimateurs & des Curés.

Le Gouverneur du Duché fait aſſembler les milices bourgeoiſes & les paſſe en revue toutes les fois qu'il le juge néceſſaire pour le bien du ſervice. Il commande la compagnie colonelle de ladite milice. Cette troupe, compoſée d'un Capitaine en ſecond, d'un Lieutenant ſecond, d'un Porte-drapeaux & de cinquante-cinq hommes, ne le cede à aucune autre pour la tenue, la diſcipline & l'exécution des manœuvres relatives au genre de ſon ſervice. Elle fait celui de la place à la décharge des milices bourgeoiſes, qui fourniſſoient ci-devant un détachement tous les jours pour garnir les corps-de-gardes de la ville.

Les juſtices ſubalternes connoiſſent des matieres de police & des matieres civiles, juſqu'à la ſomme de 60 livres, ſauf l'appel en la Cour Souveraine. Les affaires criminelles ſont portées & inſtruites directement en ladite cour, pour y être jugées en dernier reſſort. La forme de procéder eſt réglée par une ordonnance particuliere du mois de Juin 1723, calquée ſur celle de 1667, ſuivie dans le Royaume de France. Le Duché, qui a ſes Chartres, eſt régi par une coutume qui renvoie au droit écrit & commun pour tous les cas non-prévus par icelle. La promptitude & le déſintéreſſement avec leſquels la juſtice y eſt rendue, offrent ſans doute de grandes facilités aux plaideurs, & peuvent contribuer à multiplier les procès; mais on eſt dans l'opinion qu'il y a moins d'inconvénient, que les Magiſtrats ſoient interrogés par cent plaideurs inquiets, que de voir un citoyen écarté de leurs tribunaux par les frais & les taxations de toutes eſpeces, qui dans d'autres pays en rendent l'abord ſi difficile.

Les affaires de la ville ſont régies par un corps municipal, compoſé de Bourguemeſtres, d'Echevins, & de Conſeillers de ville; celles des villages le ſont par des Commis élûs à la pluralité des voix, & qui reçoivent le nom de *Gens de Police*. Les premiers rendent compte de leur adminiſtration en préſence de la Cour Souveraine, & les autres par-devant le Procureur-Général de S. A. Sme.

Les Officiers municipaux de la ville de Bouillon, outre cette adminiſtration, ont encore ſous le reſſort de la Cour Souveraine une juriſdiction de police, qui a pour objet la taxe des denrées, la propreté des rues, la fi-

délité dans les poids & meſures, & autres choſes de cette eſpece. La Cour Souveraine & le conſeil de police, ſont donc les ſeules compagnies exiſtantes dans le Duché.

Il y a peu de terres bâties, & par conſéquent peu de Seigneurs qui les habitent. Le petit nombre de gentilshommes qui réſident dans leurs terres, ne ſe trouvent point aux aſſemblées des Députés, parce qu'étant exempts des tailles pour raiſon de leurs fiefs, les objets d'impoſitions qu'on y diſcute leur ſont étrangers. Les privileges de la Nobleſſe ſont les mêmes qu'en France. Les Seigneurs n'ont ſur les ſujets de S. A. Sme. aucuns de ces droits inſolites, fruits monſtrueux de l'Anarchie féodale : les uns & les autres ont le bonheur de vivre libres ſous la protection des loix.

La juriſdiction Eccléſiaſtique eſt exercée par un official ; l'Evêque le choiſit ordinairement dans le corps des Curés : il prête ſerment en la cour ſouveraine, & ſi cet officier eſt étranger au Duché, il eſt obligé d'y élire domicile & de s'y tranſporter avec ſon promoteur pour l'inſtruction & le jugement des cauſes qui ſont de ſa compétance.

Le clergé ſe contient dans les bornes de ſon autorité toute ſpirituelle. Les Auguſtins ont une ſeule fois tenté de les franchir; mais le cas étoit délicat : il ne s'agiſſoit rien moins que de pénétrer juſque dans le tribunal de la pénitence, voici à quelle occaſion.

Les Jéſuites pourſuivoient le Sr. Rouſſeau à Liége, à Bruxelles, à Bouillon avec cet acharnement propre à une ſociété qui ne pardonnoit jamais. Conduiſant la main de l'Evêque de Liége comme celle de tant d'autres Prélats, ils forgerent un mandement de proſcription contre le Journal Encyclopédique. Les Auguſtins de Bouillon crurent devoir ſignaler leur zele; ils alarmerent les conſciences de leurs pénitents & refuſerent l'abſolution aux perſonnes employées à l'impreſſion de cet ouvrage périodique. Ils furent mandés en la Cour Souveraine & réprimandés ſévérement. En France une pareille conduite eut ſoulevé tout le clergé; à Bouillon l'autorité n'éprouva aucune contradiction, l'abſolution ne fut plus refuſée & tout rentra dans l'ordre.

La coutume de Bouillon eſt une coutume d'égalité : l'aîné ſuccédant à un fief n'a d'autres avantages ſur ſes freres & ſœurs que le droit de préciput conſiſtant en château avec le vol du chapon, pêche, chaſſes, & épavés & aventures ſeigneuriales, avec la faculté indéfinie de réunir ſur-tout co-propriétaires ou co-héritiers.

Chaque Communauté a ſon banc ou territoire. Tous les ans un arpenteur pour la ville de Bouillon, & dans les villages un habitant intelligent diviſent le canton qui doit être cultivé en autant de portions qu'il y a de bourgeois. On affecte à chaque part un numero ; & le jour indiqué pour la délivrance du partage, les numeros ſont mis dans un chapeau & tirés au ſort. On rappellera ici ce qui a déjà été dit ci-deſſus, que cette culture des communes par l'incinération eſt indépendante des propriétés particu-

lieres & ſans préjudice des champs labourables qui ſe cultivent avec engrais.

A quelques variétés près, la qualité des terres eſt la même ſur toutes les parties élevées; elles ſont moins mauvaiſes dans les fonds & ſur les bords de la Semoy, juſques-là qu'il en eſt quelques-unes de très-bonnes qui portent du bled & ne ſe repoſent jamais. Lorſqu'on ſort du côté de Sedan les faveurs du ſol ne ſe font ſentir qu'imperceptiblement, enſorte que la Chapelle, premier village de cette Principauté à notre égard, ne vaut guere mieux que le Duché de Bouillon, & que ſon territoire n'eſt pas cultivé avec plus de ſuccès. En s'avançant vers Daigny ou Givonnes, on s'apperçoit ſenſiblement qu'on reſpire un autre air. Le grain de la terre change; les récoltes deviennent plus faciles & plus abondantes: Givonnes & Daigny, quoique bons, ſe reſſentent encore un peu du voiſinage de l'Ardenne, tandis que Bazeilles & Torcy, ſur les bords de la Meuſe, ſont excellens.

Si on tourne ſes pas vers le Duché de Carignan, la nature n'obſerve par les mêmes nuances. Les premiers champs qui touchent immédiatement les bois, ſont frappés de la même infécondité que l'Ardenne. Mais le grain de la terre change ſubitement aux yeux de l'obſervateur qui s'en éloigne, & à 500 pas des Liſieres, elle eſt forte, compacte & fertile. Les mêmes cultivateurs qui, de l'autre côté de la forêt, ne labourent qu'une fois, & font la dépenſe prodigieuſe de 40 voitures de fumier par arpent; tranſplantés dans les fermes de grand Hez, ils donnent aux terres qui en dépendent, 4 & 5 labours, & obtiennent des récoltes de froment abondantes avec le ſecours léger de 6 à 7 voitures de fumier par arpent. Malheureuſement le Duché de Bouillon ne poſſede point aſſez de terrein dans cette partie pour y bâtir un village. Les deux petites fermes de Grand-Hez en occupent tout le territoire, & touchent immédiatement le Duché de Carignan.

Les villages de la province de Luxembourg, limitrophes au Duché de Bouillon, ne ſont pas mieux traités que lui, il eſt même certain que la culture y eſt moins animée, & la population inférieure. Les habitans étant plus éloignés les uns des autres, on fait des lieues entieres ſans découvrir autre choſe que des genêts, & ſans appercevoir de champs cultivés. Il faut s'enfoncer 7 à 8 lieues dans cette province pour que le voyageur ſoit ſatisfait; encore n'eſt-ce pas un excellent pays.

Si le Souverain en tire un meilleur parti, c'eſt que ſon commerce y eſt encouragé, protégé par les mêmes loix qui écraſent celui du Duché de Bouillon. Au reſte, les habitans n'y ſont ni mieux vêtus, ni mieux nourris, ni plus heureux. Le luxe des Cours, la préſence d'une milice innombrable dans chaque Etat, & l'inſatiabilité des traitans, exigent des ſubſides ruineux, & abſorbent la ſubſiſtance des peuples.

Le Duché de Bouillon, au contraire, eſt dédommagé de l'infécondité de ſon ſol par la douceur de ſon gouvernement, & par les bontés conſtantes

& paternelles de ſes maîtres. Lorſque le grain manque à ſes habitans, c'eſt qu'ils ne l'ont pas recueilli ; mais il ne leur a été enlevé ni par le propriétaire ſuperbe & indolent, ni par le commis avide & inſolent. A l'abri de toute eſpece de vexation ils vivent contens de leurs propriétés & de leur ſort. Ils ſont pauvres & contens du peu qu'ils ont. Leur pauvreté ſemble avoir ſouſtrait ce petit Etat à l'avidité, & à la déprédation preſque générale des Gouvernemens qui s'enorgueilliſſent de l'art fatal de travailler les peuples en finance. Pluſieurs projets en ce genre ont été offerts aux Ducs de Bouillon, & en particulier au Duc actuellement régnant. Ils ont toujours été rejettés.

BOULAINVILLIERS, (Henri, Comte de) *Auteur-Politique.*

HENRI, Comte de Boulainvilliers, de S. Saire, *&c.* nâquit à S. Saire en 1658, d'une famille très-ancienne. Il ſe livra à l'Hiſtoire de France, s'appliquant à connoître les loix & les mœurs de ſon pays, les prérogatives des anciennes maiſons de France & l'accroiſſement des nouvelles. Il s'acquit la réputation d'un homme ſavant. Il a compoſé une hiſtoire de France juſqu'à Charles VIII, avec des mémoires hiſtoriques ſur l'ancien gouvernement de cette Monarchie juſqu'à Hugues-Capet. Il appelle le Gouvernement féodal le chef-d'œuvre de l'eſprit-humain : expreſſion fauſſe & abſolument indigne d'un Hiſtorien judicieux & Philoſophe. Le Préſident Hainault & le célébre Monteſquieu, ont rejetté avec raiſon ce qu'il a écrit ſur le commencement de la Monarchie Françoiſe.

On a attribué au Comte de Boulainvilliers beaucoup d'autres ouvrages qui ne ſont pas de lui. Ceux qui lui appartiennent ont été recueillis en trois volumes *in-folio.*

BOULANGER, ſ. m.

Celui qui eſt autoriſé à faire, cuire & vendre du pain au public.

LA profeſſion des Boulangers, aujourd'hui ſi néceſſaire au public, étoit inconnue aux Anciens. Le bled s'y mangea d'abord en ſubſtance, comme les autres fruits de la terre. Selon le Philoſophe *Poſidonius*, l'action de le broyer entre les dents fit naître l'idée de le convertir en farine, en l'écraſant entre deux pierres. On mêla de l'eau à cette farine, & en remuant & pêtriſſant ce mêlange il en réſulta une bouillie, dont on ſe con-

tenta d'abord. On s'aviſa enſuite d'en faire des pains ou gâteaux, qu'on mit cuire ſous la cendre chaude pour leur donner de la conſiſtence. C'eſt ce qu'on voit pratiquer à Sara dans l'écriture par le commandement d'Abraham, pour la réception des hôtes céleſtes qui deſcendent chez lui. Nous apprenons de Pline que les Dames Romaines ne dédaignoient pas ce travail. La préparation du bled ſe fait d'abord avec des pilons dans les mortiers. L'invention des moulins à bras ſuccéda aux pilons. Les moulins à vent & à eau ne furent connus que long-temps après. L'uſage des grands fours & d'y cuire du pain s'établit enfin en Orient, où il y avoit des gens prépoſés pour ce ſervice. Cet uſage ne paſſa en Europe qu'avec les armées Romaines au retour de Macédoine l'an 583 de la fondation de Rome, & les Romains eurent alors des ouvriers publics pour faire leur pain.

Du temps d'Auguſte il y avoit à Rome juſqu'à 329, ou ſelon d'autres ſeulement 317 boulangeries publiques. Ce qui peut donner une idée de la population de cette capitale du monde. Ceux qui étoient attachés à la profeſſion de Boulangers étoient obligés d'y reſter avec leurs enfans, & ceux qui épouſoient leurs filles étoient ſoumis à la même loi.

On ne ſait pas en quel temps on commença à faire le pain avec du levain, qui, comme on ſait, n'eſt qu'un peu de pâte qu'on laiſſe aigrir & qu'on pêtrit enſuite avec la nouvelle. Mais avant cette heureuſe invention, le pain ne pouvoit être qu'un aliment peſant & difficile à digérer. On a été redevable de cette découverte comme de tant d'autres au ſeul haſard. Quelque perſonne aura voulu par économie faire ſervir un reſte de pâte, & l'aura mêlé avec de la nouvelle, ſans prévoir l'heureux effet que devoit produire ce mêlange. On aura été bien étonné ſans doute, en voyant qu'un morceau de pâte fermentée & d'un goût déſagréable, rendoit le pain plus léger & plus ſavoureux. Cette maniere de faire le pain étoit ſans doute déjà connue des anciens Juifs, puiſque leur loi leur ordonnoit de n'employer que des *azymes*, c'eſt-à-dire, des pains ſans levain, à la célébration de leur Pâque.

Depuis qu'on a inventé l'art de faire la bierre, on a trouvé que l'écume qui ſe forme pendant la fermentation de cette liqueur, eſt propre à faire lever la pâte d'une maniere encore plus avantageuſe & plus parfaite que l'ancien levain de pâte aigrie; en ſorte qu'on emploie préſentement cette *levure* pour faire le pain de pâte légere; qu'on croit néanmoins être moins ſain, que celui où il entre du levain ordinaire. On peut conſulter pour la meilleure méthode de faire le pain, *le parfait Boulanger*, de Mr. Parmentier.

La France eut des Boulangers dès la naiſſance de la Monarchie. Il en eſt fait mention dans les Ordonnances de Dagobert II de l'an 630. Par une ordonnance de l'an 800, Charlemagne enjoignoit aux juges des provinces de tenir la main à ce que le nombre des Boulangers fût toujours complet

halle, ils ne peuvent plus les remporter. (*a*) Celui qui prend une place dans un marché pour y faire ſon commerce, contracte une eſpece d'obligation envers le public de fournir cette place d'une quantité ſuffiſante de pain chaque jour de marché, ſinon le Magiſtrat de police le condamne à l'amende, & donne cette place à un autre. Ces diſpoſitions paroiſſent offrir de grandes gênes dans le commerce, qui par ſa nature ſembleroit devoir être le plus libre de tous. On a cherché à y ſubſtituer une liberté indéfinie d'apporter & de vendre le pain tous les jours & dans toutes les places, mais on a prétendu y trouver plus d'inconvéniens encore, & l'ancien ſyſtême a prévalu. On a craint d'abandonner la vie d'un million de citoyens au caprice des gens qui n'apporteroient du pain à Paris que quand bon leur ſembleroit. On n'a pas voulu faire attention, que l'intérêt & le déſir de gagner ſeroit au moins auſſi puiſſant ſur eux que la crainte des punitions.

Une ancienne ordonnance de Police pour la diſcipline des garçons Boulangers, qui avoient cabalé pour faire augmenter leurs gages, leur défend de reſter à Paris ſans maîtres, & de ſe louer pour moins de ſix mois : ils ne doivent porter habits, manteaux & chapeaux, que les Fêtes & Dimanches, ſous peine de punition corporelle.

La communauté des Boulangers de Paris eſt compoſée de cinq à ſix cents maîtres. Elle eſt gouvernée par ſix Jurés, dont trois ſont élus chaque année. Les apprentifs ſervent cinq années conſécutives, & quatre années enſuite en qualité de garçons avant d'être reçus au chef-d'œuvre, dont les fils de maîtres ſont exempts. L'ancien chef-d'œuvre, étoit du pain broyé ou pain de chapitre. Le nouveau, eſt le pain mollet & le pain blanc.

Il n'appartient qu'aux maîtres Boulangers de Paris d'y tenir boutique pour y vendre du pain, ſans préjudice néanmoins à la liberté accordée de tout temps aux Boulangers forains & de la campagne, d'apporter du pain pour la proviſion de Paris deux fois la ſemaine, & de l'expoſer en vente dans les marchés.

Les Boulangers de Paris ont une confrérie établie depuis pluſieurs ſiecles dans l'Egliſe de St. Honoré, qu'ils ont adopté pour Patron, & confirmée par lettres-patentes de 1739. Ils ont auſſi une chapelle dans l'égliſe de St. Lazare, où ils ont fondé une meſſe-baſſe pour les défunts de leur communauté, tous les vendredis à perpétuité, & un ſervice ſolemnel de St. Lazare, le dernier Dimanche du mois d'Août, où tous les Boulangers ſe trouvent & rendent le pain béni. Les Boulangers de Paris & des faux-

(*a*) Cette défenſe ſinguliere a été abrogée par un Arrêt du 5 Novembre 1775, en faveur des Boulangers forains de Lyon. Ils peuvent faire des entrepôts de pain dans la ville, pourvu, qu'ils ne le vendent pas au-delà du prix fixé par la police.

bourgs

bourgs ont droit d'être reçus à la maladrerie des lépreux de Saint Lazare, & au lieu d'un pain qu'ils donnoient chaque ſemaine pour ſe conſerver ce droit, ils donnent chacun cinq ſols cinq deniers par an le jour de la Saint Jean.

Tous les maîtres Boulangers de Paris & des fauxbourgs, ſont obligés de cuire chaque jour une certaine quantité de pain, il n'y a que quelques grandes Fêtes dans l'année, où ils en ſoient diſpenſés; alors ils cuiſent la veille les pains dont ils ont beſoin pour le lendemain.

Un Arrêt du 22 Juin 1639, défend aux Boulangers d'exercer en même temps la profeſſion de meuniers à cauſe des inconvéniens qui réſulteroient de la réunion des deux profeſſions, puiſqu'il ne tiendroit qu'à eux de faire hauſſer à leur gré le prix du pain, en retardant le ſervice des moulins. Ils ne peuvent non plus être en même temps meſureurs de grains, parce qu'alors, au lieu de dénoncer, comme ils y ſont obligés, les contraventions favorables à la cherté des grains, ils ſeroient les premiers intéreſſés à les diſſimuler; d'ailleurs, le rapport qu'ils font du prix des bleds deviendroit naturellement ſuſpect.

Dans pluſieurs villes de Province, les Boulangers ſont tenus de mettre à leurs pains une empreinte, qui faſſe voir qu'ils ſortent de leur boutique, afin que s'il y a fraude, on puiſſe en reconnoître l'auteur.

Chaque Boulanger doit avoir chez lui des balances & des poids pour peſer le pain, à peine d'amende arbitraire, & chaque pain doit être du poids réglé par la police. A l'égard du prix du pain, c'eſt aux Magiſtrats de police à veiller à ce qu'il ne devienne point exceſſif par la fraude des Boulangers. En leur permettant, comme il eſt juſte, de faire un gain raiſonnable ſur le commerce, ils doivent les empêcher de vexer le peuple par leur avidité; & de le réduire aux murmures ou à la révolte.

La juriſprudence des Arrêts eſt très-favorable aux Boulangers par la répétition des deniers qui leur ſont dûs à raiſon de leurs fournitures. Elle leur accorde une préférence ſur le mobilier de leurs débiteurs. Et quoique l'article 8 du tit 1. de l'ordonnance de 1673, formé ſur l'art. 126 de la coutume de Paris, ne leur accorde que ſix mois pour demander en juſtice le paiement du pain qu'ils ont fourni; on ne laiſſe pas au Châtelet de Paris de les écouter dans leur action pour la fourniture de l'année entiere. Il ſeroit odieux ſans doute de leur oppoſer une négligence, qui ſouvent eſt le fruit de leur bienfaiſance & de leur humanité. On ne ſauroit trop les affermir dans ces louables ſentimens, en leur prouvant qu'ils n'en ſont pas victimes.

Une ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1305, permet aux Talmeliers ou Boulangers de Paris, où il y avoit néanmoins des fours banaux comme ailleurs, de cuire librement chez eux le pain deſtiné à être vendu. Cette ordonnance a introduit l'exception pour tous les autres Boulangers du Royaume. Ils ſont diſpenſés d'aller cuire au four banal le pain qu'ils deſtinent

pour le public, ſans qu'ils ſoient tenus d'aucune indemnité envers le Seigneur. Cependant il y a encore des lieux où les Boulangers ſont obligés de ſe ſervir du four banal pour le pain qu'ils conſomment avec leur famille, & pour la confection du gros pain qu'ils vendent au public. Tant il nous reſte encore en France de coutumes fondées ſur la ſervitude & l'eſclavage! Ce qu'il y a d'étrange, c'eſt que ces coutumes odieuſes & révoltantes ſoient tous les jours confirmées par les arrêts de nos Tribunaux les plus éclairés. Ce qui fait voir combien la philoſophie a de peine à rompre les chaînes de toute eſpece, dont la force, l'opinion & la routine ont ſurchargé le genre humain. *Voyez* PAIN.

BOULEN ou BULEYN (Anne de), *maîtreſſe & femme de* HENRI VIII, *Roi d'Angleterre.*

CETTE femme célébre eut pour pere Thomas de Boulen, Chevalier & Tréſorier du cabinet, & pour mere Jeanne Clinſton, fille d'un Baron de ce nom. Dès l'âge de quinze ans, c'eſt-à-dire en 1515, elle paſſa en France en qualité de Demoiſelle d'honneur de la Princeſſe Marie, ſœur de Henri VIII, qui épouſa à l'âge de ſeize ans le Roi Louis XII, qui en avoit cinquante-trois. Ce Prince mourut après trois mois de mariage, & Marie épouſa ſecrettement à Paris un ſimple Gentilhomme de ſa ſuite, favori de Henri VIII, qui lui donna le duché de Suffolck.

Anne de Boulen revint à Londres, avec ſa maîtreſſe, mais plus belle que jamais. L'air qu'elle avoit reſpiré à la cour de France animoit ſon teint des couleurs brillantes de la gaieté, & rendoit ſes moindres actions intéreſſantes. Le Roi d'Angleterre ne put la voir ſans émotion : ce fut pour la premiere fois dans le jardin de ſon pere. Après quelques momens d'entretien ſur l'humeur agréable & galante des dames Françoiſes, il en devint ſi amoureux, qu'arrivé à Witehall, il dit au Cardinal Wolſey, ſon favori : „ je viens d'avoir une converſation de demi-heure avec une demoi-„ ſelle qui a de l'eſprit comme un ange, & qui eſt digne d'une couronne. " Le Cardinal répondit : „ C'eſt bien aſſez qu'elle ſoit digne de votre „ amour..... " Mais je crains, ajouta le Roi, que cet eſprit angélique ne „ veuille pas s'abaiſſer juſqu'aux hommes. "

Wolſey, qui ne cherchoit qu'à éloigner le Roi des affaires, pour en avoir ſeul tout le maniement, l'encouragea dans ſon amour. „ Les grands „ Princes comme votre Majeſté, lui dit-il, ont dans le cœur & dans la „ main un aimant capable d'attirer même le fer. " Enſuite il lui conſeilla de créer Milord le pere d'Anne de Boulen, & de lui donner à elle la qualité de Demoiſelle d'honneur de la Reine Catherine. Ce conſeil ne pouvoit manquer d'être agréable; le Roi envoya les brevets néceſſaires à la

jeune Boulen, avec la lettre ſuivante, écrite de ſa main : „ je vous ai „ trouvée ſi belle & ſi charmante, que la fortune ne pouvoit me faire de „ plus grande faveur que celle que j'en reçus l'autre jour, lorſqu'elle me „ procura quelques momens d'entretien avec vous dans votre jardin, puiſ- „ qu'elle me donna par-là le moyen de reconnoître qu'ayant beaucoup de „ mérite, vous êtes digne de tenir un rang plus conſidérable dans le mon- „ de, & votre maiſon d'être élevée à de plus grands honneurs. Je vous „ prie d'agréer pour cette fois les deux brevets ci-inclus, que je vous en- „ voie comme une récompenſe qui eſt due à votre mérite, & ſoyez per- „ ſuadée que je vous trouve tellement à mon gré qu'il ne dépendra que de „ vous d'en faire telle expérience qu'il vous plaira. Ne négligez pas d'ac- „ cepter ce que je vous offre bien plus du cœur que de la bouche. "

Le Roi qui vous aime. "

Anne de Boulen, déjà avertie de l'entretien du Roi avec le Cardinal, par un Page de ſes parens, communiqua la lettre à ſon pere, qui, plus ſenſible à l'ambition qu'à l'honneur, exhorta ſa fille à répondre aux vœux du Monarque.

Lorſqu'elle parut à la Cour en qualité de Dame d'honneur de Catherine, cette Princeſſe ſentit naître dans ſon cœur quelque preſſentiment de ce qui devoit arriver, & dit aux autres Dames : „ l'arrivée d'Anne de Boulen à la „ cour eſt un préſage qui la menace de quelque grand malheur. Je ferai „ ce que je pourrai pour diſſuader le Roi de la laiſſer long-temps dans cet „ emploi. " Malgré tout ce qu'elle put faire, Anne de Boulen devint la ſource de toutes les faveurs. Le Roi donna à ſon pere le vicomté de Rochefort, avec la plus grande charge de l'Etat & les ambaſſades les plus honorables. On a prétendu que le Roi, pendant douze ans, n'avoit fait que ſoupirer auprès de ſa maîtreſſe. Elle craignoit, dit-on, ſon inconſtance, & ne lui accordoit que ce qui pouvoit l'enflammer davantage. Enfin elle dévoila le motif d'un refus ſi perſévérant : elle dit au Roi, „ que s'il „ l'aimoit tout de bon, il lui étoit aiſé de répudier la Reine pour l'épou- „ ſer, & que les plaiſirs dérobés ne pouvoient pas être fort doux. " D'autres aſſurent que le Roi s'étoit marié ſecrettement avec elle, avant qu'il l'épouſât publiquement, & qu'elle avoit accouché d'une fille morte, & puis d'un garçon qui ne vécut que peu de jours. Soit qu'elle fût déjà ſa femme, ſoit qu'elle lui eût refuſé les dernieres faveurs juſqu'à ce qu'il l'eût épouſée, le Roi aveuglé par ſa paſſion, réſolut de lui faire part de ſon trône, & d'en exclure Catherine. Il ordonna au Cardinal de Wolſey de ſe diſpoſer à demander en Cour de Rome ſon divorce avec la Reine. Sur la fin du mois de Mai 1528 Anne de Boulen écrivit au Prélat la lettre ſuivante :

„ Milord, je vous ſupplie très-humblement de me pardonner la liberté

„ que je prends d'interrompre vos occupations par une lettre ſimple &
„ mal-concertée. Vous la devez imputer à la joie que je reſſens d'appren-
„ dre que vous êtes en parfaite ſanté : pour moi je ne ceſſerai jamais de
„ demander à Dieu dans toutes mes prieres qu'il vous conſerve en cet heu-
„ reux état, afin de ſatisfaire, en quelque maniere, à tant d'obligations que
„ je vous ai. Je ſuis très-perſuadée des bonnes intentions que vous avez
„ pour moi, & que vous avez pris tellement mes intérêts à cœur, qu'ils
„ ne vous laiſſent repoſer ni nuit ni jour. Cependant, Milord, je ne puis
„ répondre à tant de bontés que vous avez pour moi, que par une amitié
„ très-particuliere que j'aurai toujours pour vous, que j'aimerai toujours plus
„ que perſonne du monde après le Roi ; & comme je n'ai encore rien
„ fait qui puiſſe démentir cette proteſtation, je me promets auſſi que je
„ ne ferai jamais rien à l'avenir qui n'y réponde. Je crois que vous en êtes
„ aſſez perſuadé. Je ſuis du reſte, Milord, dans l'impatience d'apprendre
„ quelque nouvelle de l'arrivée du Légat, m'aſſurant qu'elle ne me ſau-
„ roit être qu'avantageuſe, puiſque c'eſt vous qui le faites venir. Je ſais
„ que vous êtes en cela dans une auſſi grande impatience que moi, &
„ qu'elle ſera toujours plus grande juſqu'à ce que les choſes auront réuſſi ;
„ mais il faut avoir patience, & toujours bien eſpérer. En attendant, je
„ ſuis avec paſſion, Milord, votre très-humble ſervante,

ANNE DE BOULEN. ”

A la fin de cette lettre le Roi ajouta de ſa propre main cette apoſtille :
„ celle qui vous écrit la lettre ci-deſſus ne me veut point laiſſer en repos,
„ que je n'y joigne ce peu de lignes de ma propre main. Mais, quoique
„ vous ne trouviez ici que peu de paroles, je vous prie de les recevoir
„ en bonne part, & d'être aſſuré qu'elle & moi ſouhaitons avec paſſion
„ de vous voir, pour vous témoigner la joie que nous avons de ce que
„ vous avez ſi heureuſement échappé à la fureur de la peſte. J'eſpere que
„ la malignité de ce mal aura ceſſé, au moins à l'égard des perſonnes d'une
„ vie auſſi réglée que la vôtre. Nous ſommes dans un grand chagrin de
„ n'apprendre point de nouvelles de l'arrivée du Légat ; mais nous eſpé-
„ rons que nous ſortirons bientôt d'affaire par votre moyen, & que vos
„ ſoins ſeront accompagnés de la bénédiction du Ciel. C'eſt tout ce que
„ j'ai à vous dire pour le préſent ; la ſeule choſe que je veux y ajouter,
„ c'eſt que je vous ſouhaite tout le bonheur que peut déſirer pour vous
„ celui qui écrit ces lignes, c'eſt votre Roi & bon ami.

HENRI. ”

Pour l'intelligence de quelques endroits de ces lettres, il faut ſavoir que la peſte ravageoit alors la ville de Londres. Le Roi s'étoit retiré dans une maiſon de campagne avec ſa maîtreſſe, après avoir confié au Cardinal toute

ſon autorité. Il avoit déjà fait demander au Pape Clément VII ſon divorce avec la Reine Catherine, le priant inſtamment d'envoyer dans ſon Royaume un légat *à latere*, pour faire les informations requiſes en pareil cas. Mais, comme il craignoit de n'obtenir que fort tard ce qu'il demandoit, il obligea la malheureuſe Catherine de reſter à Londres, afin que la peſte le délivrât des obſtacles qui s'oppoſoient à ſon nouveau mariage; mais il n'eut pas cette conſolation. D'un autre côté, la Cour de Rome, dont la politique eſt de toujours temporiſer, n'avoit garde de ſe preſſer dans une pareille circonſtance. Charles-Quint venoit de ſaccager Rome, & de rendre la liberté au Pape, après l'avoir détenu pendant neuf mois dans les priſons du château Saint-Ange; la Reine Catherine étoit la tante de cet Empereur. Comment ſe déclarer pour Henri ſans offenſer Charles-Quint? Dans cette extrémité le Pape ne ſongea qu'à gagner du temps, en attendant des conjonctures plus favorables. Il fit ſon Légat en cette affaire le vieux Cardinal Campegge, & lui ordonna d'aller le plus lentement qu'il pourroit. Ce Prélat, accablé de goutte, exécuta ſi bien l'ordre de ſon maître, qu'il fut plus de neuf mois pour aller de Rome à Paris.

Anne de Boulen, dans ſon impatience, écrivit à Wolſey : » Mylord, » vous m'avez donné la plus grande ſatisfaction que je pouvois recevoir » au monde, par la bonté avec laquelle vous m'avez fait part de vos » bonnes nouvelles, & par le préſent riche & précieux que vous m'avez » fait : quelque grandes que ſoient les obligations que je vous ai, elles » ſeront toujours au-deſſous de mon zele pour vous, avec d'autant plus » de ſujet que, ſans votre ſecours, je ne ſaurois profiter de tout ce que » vous prenez la peine de faire pour moi. Je dois à votre bonne conduite, & à l'affection que vous avez pour moi, toute la ſatisfaction & tous » les avantages dont j'ai joui juſqu'ici; ce qui fera que je rechercherai » avec empreſſement, toute ma vie, les occaſions de pouvoir vous rendre » des ſervices proportionnés à vos bienfaits. Je rends graces à Dieu, au » reſte, de ce qu'au milieu de tant de périls il lui a plu de conſerver le » Roi & vous, pour leſquels j'ai fait des vœux continuels. Je ſuis auſſi perſuadée que Dieu vous a conſervé tous deux pour quelque grand deſſein » connu à ſa providence. Je ſoupire après l'arrivée du Légat à Londres, » parce que ſi Dieu veut permettre que ce grand deſſein réuſſiſſe, je le » ſupplie que ce ſoit bientôt. J'eſpere que ce ſera alors, Mylord, que je » ſerai en état de reconnoître les ſoins extraordinaires que vous avez pris » pour moi. En attendant, je vous prie de recevoir la bonne volonté pour » l'effet, priant Dieu pour votre proſpérité, & qu'il vous conſerve toujours » dans ce haut faîte de grandeur où vous êtes élevé. Je ſuis avec toute la » reconnoiſſance poſſible, Mylord, votre très-humble & très-obéiſſante » ſervante,

ANNE DE BOULEN. «

La Reine Catherine, informée de l'empreſſement du Cardinal pour la concluſion du divorce, exhala contre lui toute ſa douleur, & le traita d'hérétique & de fauteur d'adultere. Wolſey s'en moqua ; il avoit pour lui le Roi, ſa maîtreſſe & les flatteurs. Catherine n'avoit pour elle que les vœux & les regrets des honnêtes gens. Mais le Roi ſon mari ſe chargea bientôt du ſoin de ſa vengeance. Indigné de la lenteur avec laquelle on avançoit le divorce, il s'imagina que Wolſey, après l'avoir appuyé de tout ſon pouvoir, travailloit ſecretement auprès du Légat à l'empêcher. Cette idée ſe confirma lorſque le Légat ſortit de Londres ſans avoir rien conclu ; & ſe livrant à toute ſa colere, il priva Wolſey de tous ſes emplois, de tous ſes bénéfices, & ne lui laiſſa pour revenu que celui de ſon Archevêché : il alla plus loin, & après lui avoir confiſqué pour un million de livres ſterling en maiſons, meubles & pierreries, il le relégua à Ashery. Ce fut dans cet exil qu'Anne de Boulen lui écrivit.

» Mylord, quelque homme d'eſprit que vous ſoyez, vous ne laiſſez pas » d'être blâmé de tout le monde, de vous être attiré la haine d'un Roi » qui vous avoit élevé au plus haut degré où la plus grande ambition » d'un homme de fortune puiſſe aſpirer. Je ne puis comprendre, & le » Roi encore moins, qu'après nous avoir attachés par tant de belles pro- » meſſes de divorce, vous vous ſoyez repenti de votre deſſein, & que » vous ayez fait ce que vous avez pu pour en empêcher la concluſion ? » Quelle eſt donc votre maniere d'agir ? Vous avez quitté la Reine pour » favoriſer mes deſſeins, dans le temps que je ne faiſois que commencer » d'entrer dans les bonnes graces du Roi ; & après m'avoir donné en cela » les plus grandes marques de votre affection, vous abandonnez mes in- » térêts pour reprendre ceux de la Reine. J'avoue que j'ai pris trop de » confiance en vos proteſtations & en vos promeſſes, où je me trouve » aujourd'hui trompée. Mais à l'avenir je ne me fierai plus qu'à la pro- » tection du Ciel, & à l'amour de mon cher Roi, qui ſeuls pourront re- » dreſſer les chemins que vous avez gâtés, & me mettre en cet heureux » état, que Dieu protégera, que le Roi ſouhaite tant, & qui ſera tout à » l'avantage du Royaume. Le tort que vous m'avez fait, m'a cauſé beau- » coup de chagrin ; mais j'en ai infiniment davantage de me voir trahie » par un homme qui n'avoit fait ſemblant d'entrer dans mes intérêts que » pour découvrir les ſecrets de mon cœur. J'avoue que, vous croyant ſin- » cere, je fus trop prompte à vous les découvrir ; c'eſt ce qui fera que » je garderai plus de modération à me venger, ne pouvant oublier que » j'ai été votre ſervante, «

ANNE DE BOULEN.

En 1530, le Roi d'Angleterre dépêcha Ambaſſadeurs ſur Ambaſſadeurs au Pape Clément, pour le preſſer d'autoriſer le divorce. Ces Ambaſſadeurs le trouverent à Boulogne, où il venoit de couronner l'Empereur Charles-

Quint, auquel il promit de ne jamais accorder au Roi d'Angleterre ce qu'il demandoit. Quand il eut donné audience aux Envoyés de ce Prince, il promit de leur répondre lorſqu'il ſeroit de retour à Rome; mais quand il y fut arrivé ils ne purent jamais rien conclure avec lui. Cependant Henri, averti de la promeſſe que le Pape avoit faite à l'Empereur, réſolut de ſe faire rendre juſtice dans ſon propre Royaume, par une aſſemblée d'Eccléſiaſtiques. Il défendit enſuite à tous ſes ſujets, ſous de très-grandes peines, de demander à Rome aucune ſorte de bulles. Il ſavoit que cette défenſe feroit perdre annuellement une ſomme conſidérable à la Daterie de Rome; & il eſpéroit que le Pape, ſe voyant attaqué par la bourſe, conſentiroit auſſi-tôt à accorder le divorce; mais il ſe trompa : on fit même contre lui pluſieurs procédures; on menaça de l'excommunier, & on lui défendit de faire traiter cette affaire dans ſon Royaume. Malgré cette défenſe le Roi aſſembla un Synode, & ſes Avocats plaiderent vivement contre ceux de la Reine.

Au commencement de l'année 1531, le Roi aſſembla ſon Parlement pour l'informer de toutes les procédures de la Cour de Rome, & contraires aux anciens privileges de ſon Royaume. L'aſſemblée du Clergé ſe tenoit toujours à Londres. Les Députés du Dioceſe de Cantorbery, dans le deſſein de faire leur cour, propoſerent de donner au Roi la qualité nouvelle de Chef & de Protecteur ſouverain de l'égliſe & des eccléſiaſtiques d'Angleterre. Cet avis ne manqua point de partiſans. Les ſeuls Députés du Dioceſe d'Yorck s'y oppoſerent; &, dans un Mémoire qu'ils préſenterent au Roi à ce ſujet, ils proteſterent qu'ils ne pouvoient en conſcience lui accorder ce titre. Le Roi s'en plaignit au Parlement, qui commença à procéder contre les eccléſiaſtiques de ce Dioceſe; mais le Roi ſe laiſſa appaiſer par un préſent de vingt mille guinées. Tout le Clergé, d'une commune voix, nomma le Prince Chef & Protecteur de l'égliſe d'Angleterre, & le Roi accorda une amniſtie générale de tout ce qui avoit été fait au préjudice de l'autorité royale.

Cependant Catherine avoit relevé appel à Rome d'une ſentence prononcée contr'elle par le Clergé d'Angleterre. Le Roi vouloit que l'affaire fût décidée à Londres, en lui laiſſant la liberté d'en rappeller à un Concile général. Catherine répondit » qu'elle ſouhaitoit que Dieu voulût appaiſer » le Roi ſon époux; mais qu'étant ſa femme légitime, il n'y avoit que le » Pape qui pût, par une ſentence déciſive, l'empêcher d'être toujours » telle. « Le Prince irrité de cette obſtination lui fit dire » que depuis ce » moment-là il ne prétendoit plus avoir aucun commerce avec elle; mais » qu'il lui laiſſoit la liberté de choiſir tel endroit de ſes Etats qu'elle vou» droit, pour y demeurer, lui promettant qu'elle y ſeroit traitée ſelon ſa » qualité..... Il m'eſt indifférent en quelque lieu que je ſois, répondit Ca» therine, puiſque je ſerai par-tout Reine & épouſe du Roi. »

Le 14 de Juillet fut le jour de la ſéparation. La Reine quitta le château

de Windſor, & choiſit More pour le lieu de ſa réſidence. Pendant que ſon Miniſtre preſſoit le Pape, afin qu'il obligeât le Roi à porter cette affaire devant la Cour de Rome, François I ne ceſſoit de répéter à Henri qu'il étoit également de ſon intérêt & de ſon honneur de venir à bout de ce divorce. Le deſſein du Roi de France étoit d'empêcher l'Angleterre de donner aucun ſecours à l'Empereur attaqué par Soliman.

Au commencement de 1532, le Pape fit citer le Roi devant lui, pour déférer à l'appel de la Reine, ſous peine d'encourir l'indignation & les cenſures du Saint Siege. Le Roi, qui ne vouloit pas démentir le zele qu'il avoit témoigné pour la religion Romaine, en écrivant contre Luther, dépêcha à Rome le Chevalier Karnes, avec la ſimple & nouvelle qualité d'Excuſateur, & lui donna pour adjoint le Docteur Bonnet. Lorſqu'ils furent arrivés, le Pape renvoya la cauſe au Conſiſtoire, qui ſe trouva bien embarraſſé par les diviſions des Cardinaux. Ne ſachant à quoi ſe déterminer, il prit le parti de gagner du temps, & de chercher des biais & des détours, pour contenter les deux partis, de Charles-Quint & du Roi d'Angleterre. Le Chevalier Karnes promettoit, de la part du Roi ſon maitre, le rétabliſſement des annates, ſi l'on vouloit conſentir au divorce. Anne de Boulen, qui ne manquoit ni d'eſprit pour perſuader, ni d'attraits pour plaire, faiſoit ſa cour au Clergé & au Parlement, & leur parloit du divorce comme d'un bien également avantageux à l'Egliſe & à l'Etat. Le Chevalier Temſe, un des membres de la Chambre des Communes, ne fut pas de ſon avis. Il oſa dire en plein Parlement, qu'il falloit s'oppoſer fortement au divorce, puiſqu'il n'avoit pour motif que la paſſion effrénée du Roi pour Anne de Boulen, qu'il vouloit élever ſur le trône. Le Roi, averti de ce diſcours, alla au Parlement, & proteſta ſur ſa conſcience, qu'à l'âge de quarante & un ans, il n'iroit pas troubler le Royaume pour des plaiſirs de jeuneſſe, & qu'il n'avoit d'autre vue en cette affaire que le bien de ſon Royaume. Il ſe plaignit auſſi de ce que le Parlement, qui ne prenoit aucune part en cette affaire, eût voulu écouter Temſe. Mais on n'alla pas plus avant, parce que la peſte qui ſe découvrit alors, obligea le Parlement de ſe ſéparer.

Le Roi, avant que de rompre entiérement avec la Cour de Rome, voulut faire un dernier effort; mais le Pape répondit à toutes ſes inſtances, » que puiſque la Cour d'Angleterre ne vouloit pas que les formalités du » divorce & les prétentions du demandeur fuſſent décidées à Rome, Sa » Sainteté conſentoit qu'elle nommât un lieu neutre, où il promettoit d'en» voyer un Légat apoſtolique, avec deux Auditeurs de Rote, pour pren» dre les informations néceſſaires, ſur leſquelles Sa Sainteté prononceroit » ſentence définitive, & que, ſi les Princes Chrétiens vouloient ſigner une » treve de trois ou quatre ans, il aſſembleroit, avant que ce temps fût » expiré, un Concile général, comme on le ſouhaitoit en Angleterre. «

Ce billet qui fut mis entre les mains du Prélat Anglois, & dans lequel on

on n'avoit pas ſeulement daigné nommer le Roi, n'étoit ſigné que d'un Auditeur de Rote. Le Roi fut choqué de la fierté du Pontife : cependant, réſolu de le gagner, il employa toutes les careſſes imaginables. Le Chevalier Eliot fut chargé de porter la réponſe ſuivante, écrite de la main du Roi.

» Quant à la ſuſpenſion d'armes que le Pape lui demandoit, qu'il ne » pouvoit donner aucune réſolution là-deſſus, ſi la France n'y conſentoit. » Quant au Concile général, que, quoiqu'il en jugeât la convocation utile » & néceſſaire, néanmoins il croyoit que ce n'en étoit pas le temps, vu » l'état des affaires. Qu'il étoit vrai que l'Angleterre avoit ſouhaité un » Concile, mais que les affaires de l'Europe étoient alors dans un autre » état, les intérêts de l'Empereur étant aujourd'hui trop confondus avec » ceux des Luthériens d'Allemagne. Quant à la citation & à l'appel en » queſtion, qu'un ſimple particulier pouvoit bien envoyer à Rome pour y » être jugé par Procureur ; mais qu'un Prince comme lui avoit d'autres » meſures à garder, étant indiſpenſablement obligé de conſerver inviola- » blement les droits de ſa couronne & les privileges de ſes ſujets. Que » les uns & les autres demandoient, en conformité des canons anciens & » de la pratique de toute l'égliſe, que les cauſes matrimoniales fuſſent » jugées par les Eccléſiaſtiques du Royaume. Que le ſerment qu'il avoit » fait à ſon avénement à la couronne ne lui permettoit pas de ſe ſoumet- » tre à un Tribunal étranger, ſans le conſentement de ſes Etats, & qu'il » eſpéroit que le Pape ne voudroit pas ſouffrir que l'on violât les droits de » ſon Royaume, établis depuis ſi long-temps. «

Le Roi ne ſe contenta pas de cette lettre, il voulut qu'Eliot s'étendît davantage ſur la néceſſité de juger l'affaire dans le Royaume ; &, pour rendre ſes raiſons plus convaincantes, il le pourvut de bonnes lettres de change en faveur de ceux qui ſe laiſſeroient perſuader. Anne de Boulen lui donna auſſi quatre diamans de mille écus chacun, pour en faire préſent à ceux qui ſe déclareroient pour le divorce. Outre cela, le Chevalier Eliot reçut des ordres exprès de ſe démettre de la prétention que la cauſe ſe traitât en Angleterre, pourvu qu'on l'aſſurât qu'elle ſeroit décidée à Rome en ſa faveur. Eliot fut ſi éloquent que le Pape parut perſuadé. Il écrivit auſſi-tôt en Angleterre, par le premier courrier, que l'affaire étoit en bon état ; mais le lendemain la faction de l'Empereur l'emporta, & le Cardinal-Neveu fit ſentir à Eliot l'inutilité de ſa préſence. Il revint en Angleterre, où il trouva le Roi prêt à conclure ſon mariage, qui ne voulut pas ſeulement écouter le rapport de ſa négociation. Sixte V, alors encore Moine, prévoyant les ſuites de l'obſtination du Saint Siege, ne put s'empêcher de dire » que peu importoit à l'Egliſe de Dieu que » Henri VIII eût pour femme ou Catherine, ou Anne de Boulen. «

Le 9 de Septembre le Roi donna à ſa maîtreſſe le marquiſat de Pembroke, un palais ſuperbement meublé, une cour nombreuſe & au-deſſus

de toutes les Princeſſes du ſang, avec un préſent de vingt mille guinées pour ſes menus plaiſirs ; ſomme prodigieuſe pour ce temps-là. François I, après avoir ſollicité le Roi, pendant trois ans, à terminer ſon divorce, obtint une entrevue avec lui à Boulogne dans le mois d'Octobre. Il le preſſa encore davantage par les plus fortes conſidérations, & lui promit de le ſeconder de tout ſon pouvoir ; il fit complimenter enſuite Anne de Boulen par un gentilhomme, & lui envoya une bague de deux mille piſtoles. Henri, perſuadé par le Roi de France, entraîné d'ailleurs par ſon amour, épouſa ſecretement ſa maîtreſſe, le 14 de Novembre, par le miniſtere d'un Chapelain nommé George Day, qui fut dans la ſuite Evêque de Chicheſter. On ne prit pour témoins que les perſonnes les plus affidées au Roi & à la nouvelle épouſe, & les plus propres à garder le ſecret. On perſuada au Roi que ſon mariage avec Catherine étoit ſuffiſamment caſſé, après que tant de Canoniſtes, Théologiens & Synodes l'avoient déclaré nul, ſans qu'il fût néceſſaire d'attendre la formalité d'une ſentence de la Cour de Rome. Malgré cela, le Roi ſe ménageoit toujours avec le Pape, & lui fit de nouvelles propoſitions qui furent rejettées.

Deux mois après le mariage ſecret, Anne de Boulen devint groſſe ; ce qui fit croire à tout le monde que le Roi n'avoit ſatisfait ſa paſſion qu'après ſon mariage. Cette idée n'eſt pas vraiſemblable. Comment eſt-il poſſible qu'un Prince auſſi voluptueux que Henri VIII, eût paſſé ſept ans auprès d'une maîtreſſe auſſi belle qu'Anne de Boulen, ſans avoir jamais enfreint les loix de la continence ? Quoi qu'il en ſoit, le Roi, réſolu d'achever le divorce, & de rendre public ſon nouveau mariage, fit aſſembler un ſynode général. Le docteur Crammer, dont le Roi avoit acheté le ſuffrage en lui donnant l'Archevêché de Cantorbery, déclara que l'intention de Sa Majeſté étoit, que tous les Eccléſiaſtiques du Royaume lui prêtaſſent le même ſerment de fidélité & d'obéiſſance qu'ils avoient prêté au Pape. Toute l'Aſſemblée prêta ſerment, & déclara » que le Roi pouvoit légi» timement ſe ſéparer de la Reine Catherine, puiſqu'il avoit des preuves » certaines que ſon mariage avec elle étoit nul, ayant été fait contre les » formalités requiſes. » Le même jour, Crammer ſe tranſporta dans le Comté de Bedfort, où étoit Catherine, pour la citer à venir entendre la ſentence du divorce, en préſence du Roi. La Reine, ſans le voir ni l'entendre, lui répondit par un Secrétaire, » qu'ayant relevé appel en Cour » de Rome, du prétendu divorce que le Roi ſon époux demandoit, elle » ne pouvoit reconnoître d'autre tribunal en cette cauſe que celui de Ro» me. » Sans égard à ſes proteſtations, Crammer déclara, en qualité de Primat d'Angleterre, » Que Henri demeuroit ſéparé de Catherine de corps » & de biens. Que leur mariage étoit déclaré nul, & les deux parties mi» ſes en leur premiere liberté. »

Le 10 Mai, le Roi envoya des Ambaſſadeurs extraordinaires aux Princes étrangers, pour juſtifier ſa conduite. Il ordonna à Milord Monjoye

de déclarer à Catherine, qu'elle ne pourroit plus porter la qualité de Reine; mais ſeulement celle de Princeſſe douairiere. Le même jour, le Pape excommunia l'Archevêque de Cantorbery, & caſſa toutes ſes procédures. D'un autre côté, l'Ambaſſadeur de l'Empereur propoſa une ligue entre les Princes Chrétiens, pour châtier la rebellion du Roi d'Angleterre contre l'Égliſe & le Saint Siége.

Henri ſe moqua de toutes ces vaines menaces. Le 13 de Mai, veille du jour de Pâques, il fit publier à ſon de trompe ſon mariage avec Anne de Boulen, qu'il logea dans le palais de Witehall: enſuite il fit menacer Catherine que, » ſi elle ne renonçoit à la qualité de Reine, il déshéritoit ſa fille Marie." Elle répondit que perſonne ne pouvoit lui ôter la qualité de Reine que » Dieu en la faiſant mourir, ou le Pape, par une ſentence de divorce."

Le premier de Juin, la nouvelle Reine fut couronnée avec l'appareil le plus magnifique. Les Grands & le peuple s'empreſſerent à l'envi de lui témoigner la joie que leur cauſoit ſon avénement à la couronne. Le lendemain, le Roi la mena à Hamptoncourt, la plus belle maiſon de campagne qu'il y eut alors en Europe. Le Cardinal Wolſey l'avoit fait bâtir, & le Roi la lui avoit confiſquée. En y entrant, la Reine ne put diſſimuler ſa joie, & dit à Henri: » Le Cardinal, mon ennemi, qui a fait bâtir » cette belle maiſon, ne croyoit pas que j'y entrerois un jour en qualité de » Reine; mais malgré lui, votre amour m'y a conduite, mon cher époux."

Le bruit de ſa groſſeſſe s'étant répandu depuis ſeulement que Henri l'avoit épouſée, lui acquit l'eſtime du peuple, qui admira ſa vertu. Le 8 de Septembre 1533, elle accoucha d'une fille qui fut nommée Eliſabeth, dans la chambre que le Cardinal Wolſey appelloit *la vierge*, parce que perſonne n'y avoit jamais logé, & qu'elle étoit ornée de quantité de riches tableaux de vierges Saintes. La Reine dit » qu'on pouvoit alors appeller avec raiſon » cette chambre *la vierge*, puiſqu'une vierge y venoit de naître, au propre » jour que l'Égliſe Romaine célebre la nativité de la Vierge." Catherine, de ſon côté dit, » que cette fille étant le fruit d'un adultere abominable, » & n'étant venue au monde que par un coup de la malédiction de Dieu, » elle ne pouvoit être qu'un monſtre terrible contre l'Égliſe."

La jeune Princeſſe fut tenue ſur les fonts par le Duc & la Ducheſſe de Norfolck; & la Reine, pour ſe faire mieux valoir, déclara qu'elle vouloit nourrir ſon enfant; mais Henri, qui ne penſoit qu'à ſes plaiſirs, ne le permit pas. Luther & Calvin voulurent profiter de la diviſion qui étoit entre le Roi & la Cour de Rome; mais rien ne put ébranler le zele de Henri pour le Saint Siége. Il écrivit, au ſujet de ſon divorce, une lettre fort ſoumiſe à l'Empereur, qui lui répondit » qu'il aviſeroit à ce qu'il auroit à faire." François I venoit de marier ſon fils avec la niece du Pape Clément. Henri ſaiſit le moment favorable, & conjura François I de faire ſa paix avec le Pontife. Le Roi de France envoya à Rome du Bellai, Evêque de Paris. Cet habile Prélat négocia l'affaire avec beaucoup de prudence;

mais lorſqu'il étoit ſur le point de réuſſir, le Pape mourut le 25 de Septembre ; & le 13 d'Octobre ſuivant, les Cardinaux Impérialiſtes élurent Alexandre Farneſe, qui prit le nom de Paul III. Ce nouveau Pontife, grand défenſeur des immunités eccléſiaſtiques, déclara, dès qu'il fut ſur le trône, » que Henri chaſſeroit Anne de Boulen ; qu'il reprendroit Cathe- » rine, ſon épouſe légitime, & qu'il enverroit un Ambaſſadeur à Rome » pour demander pardon des fautes qu'il avoit faites. » En même temps, il ordonna aux Secrétaires de la chambre de dreſſer la bulle d'excommunication. On voulut lui repréſenter les ſuites dangereuſes d'une telle rigueur ; mais il répondit avec dédain : » l'Egliſe aura plus de gloire de perdre » deux Royaumes que de ſouffrir une brebis galeuſe dans ſon troupeau... « Enfin il déclara par une bulle » que le Roi Henri avoit encouru l'excom- » munication majeure, dont il ne pouvoit recevoir l'abſolution que du » Pape, après une pénitence, reſtitution des dommages cauſés & amende » publique. De plus il déclare Henri déchu de ſa couronne, ſes enfans » nés ou à naître de ſon mariage illégitime avec Anne de Boulen, inca- » pables de ſuccéder à la couronne : ordonne, ſous peine d'excommuni- » cation, que perſonne n'eût à le reconnoître pour Roi, &, ſous les mêmes » peines, à la nobleſſe, de ſe ſoulever & de prendre les armes contre » lui, comme étant rebelle à Jeſus-Chriſt, & perſécuteur de l'Egliſe. Il » enjoignit de plus aux Evêques, Curés & Archevêques du Royaume de » l'excommunier tous les jours de fête, après l'Evangile de la Meſſe : » exhortant enfin l'Empereur, en qualité de protecteur de l'Egliſe, de » tenir la main à l'exécution de cette ſentence, par la voie des armes ; » & le Roi de France, en qualité de Prince Très-Chrétien, de n'entretenir » aucune correſpondance avec un tel ennemi de l'Egliſe. « Pour irriter davantage l'eſprit du Roi, on ordonna à tous les Curés des environs de Calais de publier l'excommunication.

Le Parlement aſſemblé fit un acte, à la réquiſition du Roi, par lequel il ôtoit au Pape toute l'autorité qu'il avoit eue juſqu'alors en Angleterre, & en revêtoit Henri. Ce Prince, prévoyant qu'il alloit s'attirer les armes de Rome & de l'Empire, ſongea à faire de l'argent, & confiſqua tous les biens eccléſiaſtiques, meubles & immeubles, ſacrés & profanes. On fit pendre tous ceux qui refuſerent de reconnoître le Roi en qualité de Chef de l'Egliſe Anglicane. Il tourna enſuite tout ſon reſſentiment contre la Reine Catherine, lui ôta la plus grande partie des perſonnes qui étoient à ſon ſervice, & défendit aux autres de l'appeller autrement que Princeſſe de Galles. Catherine rejetta tous ceux qui lui refuſerent la qualité de Reine, & fut pluſieurs jours réduite à ſe ſervir elle-même. Elle tomba malade. Alors le Roi ordonna au Duc de Suffolck, qui la gardoit comme une priſonniere, de lui faire donner des gens pour la ſervir, & lui fournir toutes les choſes néceſſaires.

Anne étoit au comble du bonheur ; cependant elle n'étoit pas ſans in-

quiétude. Elle vouloit que ſa fille Eliſabeth fut déclarée la ſeule héritiere au préjudice de la Princeſſe Marie. Elle commença d'abord par publier qu'il y avoit de certaines prophéties qui promettoient la couronne à Marie, après la mort du Roi. Lorſque ce bruit ſe fut un peu répandu, elle ſe préſenta au Roi, toute éplorée, & lui dit le ſujet de ſa douleur. Pour la conſoler, Henri promit non-ſeulement de déshériter Marie, mais encore de la faire mourir. Rien ne coûtoit à ce Prince cruel pour aſſouvir ſes paſſions ou les caprices de ſon épouſe. Cependant, lorſqu'il ſe préparoit à faire empoiſonner la jeune Princeſſe, il changea tout-à-coup de ſentiment, & ſe contenta de faire publier à ſon de trompe, que Marie étoit incapable de ſuccéder à la couronne, & qu'Eliſabeth étoit ſa légitime héritiere. Il voulut que tous les ordres des Magiſtrats vinſſent la reconnoître en cette qualité, quoiqu'elle fût encore au berceau.

Catherine ne put réſiſter à des coups ſi ſenſibles. Elle fut attaquée d'une colique violente, & mourut le 3 de Janvier 1536. Le Roi la fit enterrer ſans aucune pompe dans la Cathédrale de Péterborough, & ne marqua pas d'abord le moindre regret, quoique, deux jours avant ſa mort, elle lui eut écrit cette lettre pleine de tendreſſe :

„ Sire, mon très-cher Roi, Seigneur & Epoux, je ſuis ſur le point de „ remettre mon ame entre les mains de la miſéricorde de Dieu; & ainſi „ elle va être délivrée de ce corps, auquel vous avez cauſé tant de peines „ & d'afflictions. Mais, quelque grandes qu'elles aient été, elles n'ont ja- „ mais été capables, je ne dirai pas d'éteindre, mais non pas même de „ refroidir l'amour que j'ai toujours eu pour vous, & qui durera juſqu'au „ tombeau. C'eſt ce qui m'oblige à vous écrire aujourd'hui cette lettre, „ pour vous exhorter en qualité de votre épouſe, & vous avertir en qua- „ lité de Chrétienne, de penſer à votre ſalut éternel, qui vous doit être „ plus cher que la couronne périſſable que vous portez, & que toutes „ les grandeurs du monde. Je n'ai point manqué, mon cher époux & „ mon Roi, de prier le Pere des lumieres pour vous, afin qu'il vous „ inſpirât de bons ſentimens pour le ſalut de votre ame, en vous éloignant „ de ces plaiſirs ſenſuels qui m'ont coûté tant de larmes & de chagrins, „ & qui vous ont précipité vous-même en un abyme de déſordres & „ d'inquiétudes. Au reſte, je vous pardonne de bon cœur tout ce que vous „ avez fait contre moi; & je prie Dieu qu'il veuille auſſi vous pardonner „ en ſon infinie miſéricorde. Avant que de rendre le dernier ſoupir, je „ vous ſupplie de ne pas me refuſer une grace que toutes les loix du ciel „ & de la terre vous obligent à m'accorder; c'eſt d'avoir ſoin de la Prin- „ ceſſe Marie, votre fille & la mienne. Si vous n'avez pas voulu vous „ montrer bon mari en mon endroit, montrez-vous au moins bon pere „ au ſien. Je vous prie encore d'avoir ſoin de mes trois demoiſelles & de „ mes domeſtiques, qui m'ont ſi fidélement ſervie, & d'avoir la géné- „ roſité de leur faire payer tout ce qui leur eſt dû de leurs gages, & d'y

„ ajouter une année de leurs appointemens, afin de les récompenſer en „ quelque ſorte de ce que je leur dois. Je finis en vous aſſurant que je „ vous aime de tout mon cœur, & que la ſeule choſe que je ſouhaite- „ rois, pour ſortir du monde avec quelque ſatisfaction, ſeroit de vous „ voir & de mourir entre vos bras. "

Lorſque le Chevalier Sothon vint annoncer à la nouvelle Reine la mort de Catherine, elle étoit à laver ſes mains dans un baſſin de grand prix, ſur lequel il y avoit une coupe fort riche. Sa joie fut ſi grande, qu'elle donna l'un & l'autre au Chevalier, en lui diſant : » Recevez ce petit » préſent en récompenſe de la nouvelle que vous m'apportez, qui eſt trop » conſidérable pour vous laiſſer aller ſans vous donner quelque marque de » ma reconnoiſſance. " Le même ſoir, elle reçut la viſite de ſon pere & de ſa mere; du plus loin qu'elle les vit, elle s'écria : » réjouiſſez-vous, » mes chers pere & mere, puiſque c'eſt aujourd'hui ſeulement que la » couronne a été raffermie ſur ma tête. " Mais, aveuglée par ſa joie, elle ne prévoyoit pas que ce qu'elle regardoit comme le commencement de ſon regne, alloit être l'époque de ſes malheurs.

Le Roi, tout cruel & tout barbare qu'il étoit, ne put refuſer des larmes à la mémoire de Catherine, qu'il avoit ſi cruellement outragée. Dans ce moment de repentir, Anne de Boulen perdit bien de ſes charmes aux yeux de ſon époux. Il ſe rappella ſon injuſtice qui l'avoit obligé à déſhériter la Princeſſe Marie en faveur d'Eliſabeth. Mais rien ne fit plus de tort à la Reine que l'accident qui lui arriva le 25 de Janvier 1536. Elle accoucha, pour la ſeconde fois, d'un Prince mort. Les partiſans de la Cour de Rome ne manquerent pas d'affirmer que c'étoit un coup du Ciel, qui menaçoit le Roi de plus grands malheurs. Henri approuva cette idée, parce qu'elle favoriſoit ſon inconſtance; car l'amour qu'il ſentoit naître dans ſon cœur pour Jeanne Seymour, demoiſelle de la Reine, d'une rare beauté, & dont l'humeur agréable & intéreſſante tenoit un juſte milieu entre l'auſtérité de Catherine & la gaieté d'Anne de Boulen, le refroidiſſoit beaucoup pour cette Princeſſe. Elle s'en apperçut, & réſolut de perdre ſa rivale, ou de devenir enceinte, à quelque prix que ce fût.

Pour réuſſir dans l'un & l'autre deſſein, elle s'unit étroitement avec ſon frere, qu'elle avoit fait Comte de Rochefort; le Baron de Noris, premier Gentilhomme de la Chambre du Roi; le Chevalier Weſton, & un Muſicien nommé *Smetton*. Ce commerce ne fut pas long-temps ſecret. On rapporta au Roi, qu'un jour les Dames avoient vu Milord Rochefort mettre la main au ſein de la Reine ſa ſœur, pendant qu'on l'habilloit, & qu'une autre fois, la Reine étant au lit, il avoit pris avec elle les plus grandes libertés. De plus, on avoit ſouvent entendu dire à la Comteſſe de Rochefort, » que la grande familiarité de ſon mari avec la Reine ne lui plaiſoit pas. « Elle en étoit devenue ſi jalouſe, qu'elle n'alloit plus à la Cour; & quand on lui en demandoit la raiſon : » C'eſt, diſoit-elle, pour ne pas

» voir de mes propres yeux mon mari faire plus de careſſes à la Reine » qu'à moi. «

Le premier de Mai, comme toute la Cour prenoit le divertiſſement de quelques jeux à Greenwick, le Roi s'apperçut que la Reine jettoit des regards paſſionnés ſur ſon frere, ſur le Baron de Noris, Weſton & le Muſicien, qu'elle voulut avoir auprès d'elle, & avec leſquels elle rioit beaucoup, ſans prendre garde à ſon époux. Son imprudence alla plus loin: le Baron s'étant trop échauffé à la courſe, la Reine lui jetta ſon mouchoir pour s'eſſuyer. Le Roi furieux, quitta les jeux auſſi-tôt, & retourna à Londres. Pendant les divertiſſemens il avoit paru triſte & penſif. Ce départ précipité confirma qu'il avoit quelque chagrin. La Reine ne pouvoit en ignorer le motif; mais elle eſpéroit qu'il reviendroit à Greenwick, & que, par ſes careſſes, elle viendroit à bout de le diſſuader; mais elle n'en eut pas le temps. Le ſoir du même jour, tous ſes amans furent arrêtés & conduits à la tour de Londres. A cette nouvelle, Anne de Boulen dit à ſa mere & à la Metly, une de ſes Demoiſelles, » qu'elle étoit perdue, » & qu'on l'alloit envoyer bientôt à la tour comme les autres. « En effet, le lendemain, de grand matin, on la mit en carroſſe, ſans lui donner aucun domeſtique pour l'accompagner; & on la fit conduire à la tour par une compagnie de gardes, dans une chambre où elle n'eut pas la liberté de voir perſonne.

Le même jour, Henri créa un tribunal de douze Juges, dont il fit chef & préſident le Duc de Suffolck, ſon beau-frere. Après avoir travaillé aux informations du procès, les Juges s'aſſemblerent le 15, dans la tour même, firent paroître la Reine devant eux, & ſelon l'uſage du pays, ils commencerent à l'examiner. Elle ſe défendit ſi bien, que les Juges la déclarerent innocente; mais le Duc de Suffolck les obligea de réopiner & de la condamner à la mort. Le jour ſuivant, les autres accuſés furent condamnés, ſans avoir rien confeſſé, à avoir la tête tranchée, excepté Noris. On l'avoit beaucoup preſſé de confeſſer ſon adultere avec la Reine, avec promeſſe de lui accorder la vie; mais le Baron ſoutint conſtamment „ que „ cela étoit faux; que la Reine étoit innocente, & qu'il n'avoit jamais rien „ vu en elle qui pût faire tort à ſon honneur. " Le Roi fut ſi offenſé de ſon opiniâtreté, qu'il le fit pendre. On croit que le muſicien l'avoit plus chargée du crime d'adultere qu'aucun autre. Cependant la Reine nia d'avoir jamais eu aucune familiarité avec lui; mais elle eut l'imprudence d'avouer qu'elle avoit donné parole à Noris de l'épouſer ſi le Roi venoit à mourir. Sur cet aveu on lui fit trancher la tête, le 19 de Mai, ſur un échafaud qu'on avoit dreſſé dans une cour de la tour. Avant que de mourir, elle ſe mit à genoux devant la femme du Lieutenant de la tour, & la pria, au nom de Dieu, d'aller trouver la Princeſſe Marie, pour lui demander pardon de ſa part des déplaiſirs qu'elle lui avoit donnés, & de l'affront qu'elle lui avoit fait ſouffrir. Elle fit la même proteſtation en public.

Enſuite elle monta ſur l'échafaud, ſuperbement habillée; parla beaucoup de ſon innocence, loua la clémence du Roi; & s'étant apperçue que quelques Dames rioient avec malignité, elle leur dit: „ Je meurs Reine, „ malgré vous. " Selon Spelman, l'on vit bondir ſa tête ſur l'échafaud, après ſa ſéparation, & remuer ſes yeux & ſes levres pendant quelques momens. Elle fut enterrée dans une chapelle de la tour. Ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt qu'elle ne dit pas un mot d'Eliſabeth ſa fille, que le Roi avoit donné ordre de lui mener, ſi elle demandoit à la voir.

Les Catholiques aſſurerent que Dieu avoit puni cette femme pour avoir excité le Roi à rompre avec la Cour de Rome; & les partiſans du Roi publioient par-tout les déſordres de cette Reine, pour juſtifier la conduite de leur maître. Mais l'opinion générale étoit qu'il y avoit plus d'imprudence que de crime dans la conduite d'Anne de Boulen. Soit crime ou imprudence, elle méritoit le malheureux ſort qui a terminé ſa vie, par le trop de ſécurité qu'elle témoignoit, & le peu de ménagement qu'elle avoit pour un Roi qui l'avoit élevée ſur le trône par un excès d'amour, & au mépris de toutes les loix.

BOULOGNE, *Ville Capitale du Boulonnois.*

BOULONNOIS, *Contrée de France dans la Picardie.*

LE Boulonnois a environ douze lieues de long ſur huit de large. Boulogne qui en eſt la Capitale, a un port & un Evêché Suffragant de Rheims érigé par Paul IV, après la deſtruction de Terouane.

On dit que Charles-le-Chauve érigea le Boulonnois en Comté en faveur d'Adolphe, un des fils de Baudouin bras-de-fer, Comte de Flandre.

Adolphe étant mort ſans enfans, Boulogne retourna aux Comtes de Flandre, ſur leſquels il fut enlevé en 965, par Guillaume, Comte de Ponthieu.

Ernicule, ſoit qu'il fut ſon fils, ſoit qu'il fut ſon petit-fils par Mahaut femme d'Adolphe, Comte de Guines, eut pour fils Euſtache.

Euſtache épouſa Ide, fille de Godefroi, Duc de la baſſe-Lorraine ou Brabant, dont il eut Godefroi de Bouillon, Bauduin & Euſtache.

Les deux premiers furent Rois de Jéruſalem, Euſtache eut le Comté de Boulogne.

Cohalde, d'autres diſent Mahaut, ſa fille ou petite-fille, épouſa en 1145 Etienne de Blois, depuis Roi d'Angleterre, d'où vint Marie, qui, quoique religieuſe, épouſa en 1159 Thierry d'Alſace, Comte de Flandre.

Ide leur fille eut de Renaud, Comte de Dammartin, Mahaut, qui porta en

en 1216 ſes Comtés de Boulogne & de Dammartin à Philippe, ſecond fils de Philippe-Auguſte.

Leur fille unique, Jeanne de Boulogne, fut mariée à un Gaucher de Châtillon, dont elle n'eut point d'enfans & il y eut de grands procès pour cette ſucceſſion.

La ſuite des Comtes de Boulogne n'eſt plus ſûre juſqu'à Robert, Comte de Boulogne, qui épouſa la fille unique de Guillaume, Comte d'Auvergne.

D'autres veulent, au contraire, que Ide, femme de Renaud, Comte de Dammartin, ait eu une ſœur nommée Mahaut, mariée à Henri, Duc de Brabant, dont la fille Marguerite épouſa Guillaume VII, Comte d'Auvergne, & que de ce mariage vint Robert.

Nota. On ne peut prendre de parti juſte ſur cet endroit, tant par rapport au Boulonnois qu'à l'Auvergne.

Quoiqu'il en ſoit, Marie, Comteſſe d'Auvergne & de Boulogne, deſcendant de ce Robert, porta ſes Comtés dans la Maiſon des Seigneurs de la Tour d'Auvergne, vers l'an 1388.

Son fils Bertrand de la Tour en fut dépoſſédé par le Duc de Bourgogne Philippe-le-Bon, en 1419.

Bertrand III, fils du précédent, céda ſes droits à Louis XI, qui profita de la mort de Charles-le-Guerrier, fils de Philippe-le-Bon, pour s'emparer de ce Comté, dont il fit hommage à la Vierge Marie, en 1477.

Le commerce principal du Boulonnois conſiſte en charbon de terre, en beurre, harengs & liqueurs fortes.

BOURBON, *Iſle d'Afrique dans l'Océan éthiopique, à l'Eſt de l'Iſle de Madagaſcar, à 200 lieues du Cap de Bonne-Eſpérance.*

CETTE Iſle eſt preſque ovale, & peut avoir 15 lieues de long ſur 10 de large & 40 de tour. Elle fut découverte par un Portugais de la Maiſon de Maſcarenhas; auſſi l'appelle-t-on *Maſcareigne*, ou *Maſcarin*. Les François s'y établirent en 1657 & en 1672. Elle n'a aucun port, & par conſéquent elle eſt peu fréquentée par les vaiſſeaux François. Les habitans y ont conſervé les mœurs ſimples; l'agriculture y eſt aſſez floriſſante. L'Iſle produit du froment, du riz, du maïs pour les beſoins de ſes habitans & même pour fournir à une petite partie de ceux de l'Iſle de France. La culture y eſt la même qu'à Madagaſcar. *Voyez* ce mot. Les troupeaux de bœufs & de moutons qui y ont été tranſportés de cette grande Iſle, y réuſſiſſent d'autant mieux, qu'on a eu l'attention d'y tranſporter auſſi le gramen nommé *fatak*, qui fait un excellent pâturage.

La plus grande partie des terres de cette Iſle eſt employée à la culture du caffier. Les premiers plants de cet arbriſſeau y ont été apportés en droi-

ture de Moka. On a obſervé à l'Iſle Bourbon, que chacun de ces arbriſſeaux rapportoit annuellement l'un dans l'autre, une livre de caffé. Ce fruit mûrit & ſe recueille à l'Iſle de Bourbon dans un tems ſec, ce qui lui donne un grand avantage ſur le caffé des Iſles de l'Amérique qui ne mûrit & ne ſe recueille que dans les ſaiſons de pluie.

L'air y eſt fort ſain, les rivieres poiſſonneuſes, & les montagnes pleines de gibier. On recueille ſur le rivage beaucoup d'ambre gris, de corail & de beaux coquillages. *Long.* 73. 30. *lat.* 20. 50.

BOURBONNOIS, *Province & Duché-Pairie de France.*

LE Bourbonnois eſt ſitué entre le Berry & la Bourgogne; Moulins en eſt la capitale. Ses principales rivieres ſont la Loire, l'Alier & le Cher. Ce pays abonde en bleds, fruits, pâturages, bois, gibier, & en vin; il y a des mines de fer & de charbon de terre; les eaux minérales y ſont communes & fort renommées. On trouve près de Bourbon des rochers avec des veines dont les petites pierres reſſemblent à des diamans & coupent le verre. On fabrique à Moulins des ſerges, des étamines, & des crépons; à Hériſſon & à Montluçon on fait des toiles.

Les habitans du pays ont beaucoup de douceur dans le caractere; mais on les accuſe d'être pareſſeux & de trop aimer le plaiſir: contens de leurs héritages, attachés à une vie douce & unie, ils dédaignent les moyens qui pourroient leur procurer une amélioration de fortune aux dépens de leur tranquillité. Ils font quelque commerce des productions du ſol, ainſi que des ouvrages de leurs manufactures: les ciſeaux de Moulins ſont renommés.

Du tems de Céſar le Bourbonnois étoit habité par les *Aedui*, les *Bituriges-Cubi* & une partie des *Arverni*; & ſous Honorius il faiſoit partie de la premiere Aquitaine, excepté ce qui ſe trouve entre la Loire & l'Allier qui dépendoit de la premiere Lyonnoiſe. De la domination des Romains il paſſa ſucceſſivement ſous celles des Wiſigoths & des François; & dès le commencement du Xme. ſiecle il eut des Seigneurs particuliers ſous le nom de *Sires*, *Princes*, *Barons* ou *Comtes*. Il fut érigé en Duché-pairie vers l'an 1327, par le Roi Charles IV, en faveur de Louis I, fils de Robert de France, à qui il le donna avec le Comté de la Marche, en échange du Comté de Clermont en Beauvoiſis qu'il vouloit avoir en propre parce qu'il y étoit né. Ce nouveau Duc de Bourbon prit pour femme Marie de Hainaut, dont il eut pluſieurs enfans, entr'autres deux fils l'un appellé *Jacques*, qui fut Comte de la Marche & dont les deſcendans occupent aujourd'hui le trône de France; l'autre nommé *Pierre* qui continua la poſtérité des Ducs de Bourbon, qui jouit de ce pays juſqu'à Charles, Conné-

table de France, ſur lequel il fut confiſqué par le Roi François I, & réuni à la couronne. Il en fut détaché en 1651, par Louis XIV, pour le donner en échange du Duché d'Albret, & d'autres pays au Prince Louis II, de Bourbon-Condé, aux hoirs duquel il eſt demeuré juſqu'à préſent.

Cette Province dépend, pour le ſpirituel, des Evêchés d'Autun, Bourges, Clermont & Nevers; pour les finances, des généralités de Moulins & de Bourges; pour le civil, du Parlement de Paris; & l'on y compte un bailliage & une ſénéchauſſée, un préſidial, dix-neuf châtellenies royales *&c.* où la juſtice eſt adminiſtrée conformément à la coutume de Bourbonnois rédigée en 1520. C'eſt le Roi qui pourvoit à toutes ces charges; mais c'eſt le Prince de Condé qui en a la nomination, ſans cependant qu'aucun officier ſoit à lui. Il y a pour le militaire, enfin, un Gouverneur-Général, un Lieutenant-Général pour le Roi, deux Lieutenans-de-Roi de la Province, un Lieutenant des Maréchaux de France; un Prévôt-Général & deux Lieutenans de Maréchauſſée *&c.*

BOURDEAUX, *Ville de France, Capitale de la Guienne & du Bourdelois.*

BOURDEAUX étoit une ville puiſſante dès le temps des Romains. Dans le partage de l'Aquitaine en pluſieurs Provinces, elle fut élevée à la dignité de Métropole de l'Aquitaine ſeconde. Il y avoit à Bourdeaux un amphithéâtre dont M. le Baron de la Baſtie nous a donné la deſcription.

Bourdeaux a cela de commun avec toutes les anciennes villes, d'avoir eſſuyé de grandes révolutions. Les Sarraſins la ravagerent du temps du Duc Eudes, l'an 732, lorſqu'ils s'avancerent juſqu'à Poitiers. Elle fut détruite par les Normands dans le ſiecle ſuivant. Ayant été quelque temps déſerte & abandonnée, elle fut rétablie vers l'an 900, ſous le regne de Charles-le-Simple, enſuite le Comte Raimond en fut Seigneur abſolu, & laiſſa ce Comté à ſon fils Guillaume, ſurnommé le Bon, qui fonda l'Abbaye de Sainte Croix. Ce Comte ayant été pris priſonnier par ſes ennemis, & délivré par Sanche Duc de Gaſcogne, il donna par reconnoiſſance ſon Comté au fils du Duc de Sanche, nommé Guillaume, qui unit le Comté à ſon Duché ſous le regne du Roi Lothaire. Les ſucceſſeurs de Guillaume jouirent de Bourdeaux juſques à l'extinction de leur race, après quoi le Duché de Gaſcogne fut uni à celui d'Aquitaine par les Comtes de Poitiers.

L'Archevêché de Bourdeaux eſt fort ancien : il y en a qui prétendent que Saint Gilbert en a été le premier Evêque, & qu'il vivoit dans le premier ſiecle : il n'eſt pas fort néceſſaire d'adhérer à ce ſentiment : mais il eſt conſtant que ce ſiege avoit des Prélats vers l'an 300. Auriental, Evêque

de Bourdeaux, aſſiſta avec Favien ſon diacre, au premier concile d'Arles, qui fut tenu contre les Donatiſtes en 314. On ne ſait pas préciſément le temps que cet Evêché fut érigé en Archevêché. Les Archevêques de Bourdeaux prennent la qualité de Primats d'Aquitaine, quoiqu'elle leur ſoit diſputée par les Archevêques de Bourges. Il y a quatre cents cinquante paroiſſes dans l'étendue du dioceſe de Bourdeaux, & environ cinquante annexes, ce qui fait cinq cents clochers. Les terres de Montravel, de Belvez, de Bigaroque, & autres qui ſont en Perigord, appartiennent en propre à l'Archevêché, quoiqu'elles ſoient dans le dioceſe de Perigueux, & dans celui de Sarlat.

Le parlement de Bourdeaux fut établi par le Roi Louis XI, en 1462; & ce même Prince, ayant donné la Guienne en apanage à ſon frere en 1469, le parlement fut transféré à Poitiers, où il tint ſes ſéances juſqu'en 1472, que Charles étant mort, cette cour fut rétablie à Bourdeaux. La généralité de Bourdeaux, la Saintonge, le Limouſin, ſont du reſſort de ce parlement. La Soulle en étoit auſſi; mais elle en fut diſtraite, vers la fin du ſiecle, pour l'unir au parlement de Pau. Le parlement de Bourdeaux n'étoit d'abord compoſé que d'un petit nombre d'Officiers; mais on a fait depuis tant de créations de charges, qu'à préſent il y a au moins cent treize Officiers; ſavoir, un premier Préſident, neuf Préſidens à mortier, dont cinq ſervent à la grand'chambre, & quatre ſont envoyés tous les ans à la tournelle; quatre-vingt-dix Conſeillers, dont trente ſervent à la grand'chambre, & trente dans chacune des chambres des enquêtes. De ceux de la grand'chambre on en envoie dix tous les ans à la tournelle, & cinq de chaque chambre des enquêtes. Ces dernieres ont chacune deux Préſidens, qui outre leur commiſſion de Préſident ſont obligés d'avoir une charge de Conſeiller. Outre ces chambres, il y a une chambre des requêtes du palais qui juge en premiere inſtance les cauſes de ceux qui ont droit de *Committimus*, & dont les appellations ſont portées au parlement. Cette chambre eſt compoſée de deux Préſidens, & de huit Conſeillers. Ces charges n'ont été créées que pour ſervir dans cette chambre; & les Conſeillers qui veulent poſſéder des charges dans le parlement, & conſerver leur rang de Conſeiller dans la chambre des requêtes, ſont obligés de s'en faire pourvoir dans cinq ans, après leſquels s'ils entrent dans les charges du parlement, ils n'ont rang que du jour de leur réception. Il y a un Procureur-Général, & deux Avocats-Généraux.

Le Sénéchal de Bourdeaux prend la qualité de Grand-Sénéchal de Guienne. Sa charge eſt d'épée, & périt par mort. Les jugemens qui ſe donnent au ſiege du Sénéchal ſont prononcés en ſon nom, & les ſentences s'expédient auſſi en ſon nom. La fonction de ce Sénéchal eſt d'aſſembler la nobleſſe, lorſqu'il en reçoit l'ordre du Roi, & de la commander. Il a auſſi le droit de confirmer les maires qui ſont faits tous les deux ans dans les villes de Libourne, Blaye, Bourg, & Saint-Emilion, pour raiſon de quoi il a un

droit de rétribution de dix-ſept écus d'or pour Libourne, autant pour Blaye, de dix pour Bourg, & de pareille ſomme pour Saint-Emilion. Il y a d'ailleurs ſix cents trente livres de gages aſſignés ſur le convoi de Bourdeaux.

L'univerſité de Bourdeaux fut établie en 1441. Le Pape Eugene IV lui accorda pluſieurs privileges, qui furent enſuite augmentés par le Roi Louis XI. Il y a dans cette univerſité des Profeſſeurs pour la théologie, le droit, la médecine & les arts. On enſeigne auſſi la théologie dans pluſieurs couvens de Bourdeaux; & les Profeſſeurs aſſiſtent aux aſſemblées de l'univerſité.

Il n'y a point de ville dans le Royaume de France dont la magnificence & la perſpective, en entrant par la riviere du côté de la mer, donne une ſi haute idée de la puiſſance du Monarque à qui elle appartient, & de l'induſtrie de la nation qui l'habite.

Cette ville a trois principaux objets de commerce : la vente de ſes vins & eaux-de-vie, les armemens qu'elle fait pour les Colonies Françoiſes, & enfin la pêche de la baleine & de la morue. Les principales nations qui viennent acheter ſes vins ſont les Anglois, les Hollandois, les Suédois & les Danois. Ces différentes nations achetent encore à Bordeaux du vinaigre, des prunes, de la réſinée, de la térébenthine, du papier, du liege, du miel, *&c.* Elles y apportent des étoffes de laine, de l'étain, du plomb, du charbon de terre, du hareng, des cuirs de toutes ſortes, du bœuf ſalé, des ſuifs, des drogues pour la teinture, du bourdillon, des planches, des mâts de navires, du chanvre, du goudron, du cuivre, *&c.* Les navires qui vont de Bourdeaux à Quebec partent dans les mois d'Avril & de Mai, & leurs cargaiſons conſiſtent ordinairement en vins, draperies, toiles, chapeaux, ferrailles, clinquailleries & outils de toutes ſortes. Ceux qui partent pour l'Amérique ſont chargés à-peu-près comme ceux de Quebec, & on met en outre pluſieurs formes ou pots de terre pour terrer les ſucres, & environ 400 barriques en bottes avec les cercles & oſier pour les relier. Les principales marchandiſes qu'on en rapporte ſont les ſucres blancs & bruts, le coton, le gingembre, l'indigo, le rocou, le cacao, *&c.* Les navires qui vont à la pêche de la morue partent dans les mois de Janvier & Février, & font leurs retours ordinairement à Bourdeaux, Nantes, la Rochelle & Bayonne.

Il ſe tient deux foires conſidérables par année à Bourdeaux, elles durent quinze jours chacune; leurs franchiſes conſiſtent dans l'exemption du droit de comptablie. La premiere de ces deux foires, nommée *foire de Mars*, commence le premier jour du mois de Mars.

La ſeconde, nommée *foire d'Octobre*, commence le 15 du même mois.

Les lettres & billets payables en foires, & qui ne ſont pas payés, doivent être proteſtés le dernier jour de la foire.

Les lettres & les billets qui ſont payables à un jour fixe de la foire,

doivent être payés le jour même; à défaut être proteſtés le même jour. Il eſt cependant d'uſage de garder les protêts juſqu'à la fin de la foire.

Les lettres de change à vue ſur Bourdeaux doivent être payées à leur préſentation, & à défaut de paiement proteſtées le même jour. Celles à pluſieurs jours de vue jouiſſent de dix jours de grace, leſquels commencent le lendemain de l'échéance. Celles à une ou pluſieurs uſances jouiſſent auſſi de dix jours de grace, qui commencent pareillement le lendemain de l'échéance. Les billets à ordre valeur reçue en marchandiſes qui ſont endoſſés, jouiſſent auſſi de dix jours de grace; à défaut de paiement ils doivent être proteſtés le dernier des dix jours de grace, qui commencent auſſi le lendemain de l'échéance.

BOURGEOIS, ſ. m.

UN Bourgeois eſt celui dont la réſidence ordinaire eſt dans une ville, & qui jouit des avantages & privileges attachés à cette qualité. Le citoyen eſt quelque choſe de plus : c'eſt le membre d'une ſociété politique dont il connoit les affaires, aime le bien, & peut ſe promettre de parvenir aux charges & dignités.

A Geneve on nomme Bourgeois une claſſe des habitans de la république la plus proche de celle des citoyens, les citoyens nouvellement reçus, & même les enfans des citoyens, baptiſés hors des murs de la ville de Geneve. Ils peuvent entrer dans le grand Conſeil, mais ils ne peuvent point aſpirer aux places du petit Conſeil, ni à celles de Procureur-général, d'Auditeurs, Chatelains, *&c.* Du reſte, ils ont les mêmes droits que les citoyens proprement dits.

Les premiers habitans de l'ancienne Rome imaginerent, pour peupler leur nouvelle ville, d'accorder certains privileges à tous ceux qui viendroient s'y fixer. Ils attacherent tant de nobleſſe & tant de prérogatives au titre de citoyen Romain, que bientôt tous leurs voiſins & leurs alliés ambitionnerent de le porter. Cette politique a été ſuivie depuis par toutes les villes un peu conſidérables. Elle n'a pas peu contribué non plus à en multiplier le nombre & à dépeupler les campagnes. Les habitans de ces dernieres preſque tous réduits autrefois dans l'état de ſervitude, & expoſés ſans ceſſe aux incurſions des ennemis ne pouvoient voir les avantages dont jouiſſoient les citadins, ſans les envier & ſans chercher à ſe les procurer; ils quittoient donc l'agriculture pour venir ſe conſacrer dans les villes à des arts moins utiles, mais qui ſembloient leur promettre plus de conſidération & une exiſtence moins pénible. Le titre de Bourgeois ne tarda pas à inſpirer à ceux qui en étoient revêtus, le plus grand mépris pour ceux que la fortune condamnoit à vivre dans les campagnes & à les cultiver,

ce qui acheva de décourager ces derniers & de les avilir. La Philoſophie cherche envain à rétablir l'égalité d'eſtime entre tous les citoyens d'un même état, la politique ſemble s'oppoſer à ſes efforts, & un Bourgeois pareſſeux & fainéant lui paroît encore un être plus précieux qu'un agriculteur utile. Les charges les plus pénibles viennent accabler le payſan, tandis que les faveurs & les diſtinctions vont chercher l'homme de ville.

Il n'eſt point de ville en France, en Angleterre, en Eſpagne, *&c.* qui ne jouiſſe de quelques privileges plus ou moins étendus. Nous ne parlerons ici que de ceux qui ſont attachés à la qualité de Bourgeois de Paris. (*a*)

Les lettres-patentes de Charles V du 9 Août 1381, leur accordent le droit de porter des armoiries, comme les nobles Chevaliers.

Un des principaux privileges des Bourgeois de Paris, eſt, qu'en matiere civile & en défendant ils ne peuvent être contraints de plaider ailleurs qu'à Paris. L'article 112 de la coutume de Paris leur confirme ce droit expreſſément.

Ce privilege a lieu non-ſeulement dans les actions perſonnelles, mais encore pour les actions réelles & mixtes, & même lorſqu'ils ſont aſſignés en garantie, ou pour rendre compte de tutelle & d'adminiſtration; ils peuvent, en vertu de leur droit, faire évoquer la demande au Châtelet de Paris. Cependant, ſi un Bourgeois eſt aſſigné aux requêtes du Palais, ou à celles de l'Hôtel en vertu du droit de *Committimus*, il ne peut ſe prévaloir de ſon privilege pour éluder ces tribunaux. Il ne peut de même s'en ſervir contre ſon Seigneur, lorſque celui-ci l'aſſigne devant le juge de la ſeigneurie en qualité de vaſſal, pourvu toutefois qu'il ne s'agiſſe entre les parties que de la reconnoiſſance de la directe, c'eſt-à-dire, de la foi & hommage, du paiement du cens ou autre choſe ſemblable ayant rapport à ſon fief.

Ce privilege des Bourgeois de Paris n'a point d'effet dans les affaires dont la connoiſſance eſt attribuée à certaines juriſdictions particulieres.

Il en eſt de même en matiere criminelle, ou du moins ce privilege ne s'étend point au-delà de la Prévôté & Vicomté de Paris. Sur-tout depuis l'ordonnance du mois d'Août 1670, qui attribue ſans exception la connoiſſance des crimes au juge du lieu où ils ont été commis.

Les Bourgeois de Paris ſont en droit de demander la garde bourgeoiſe de leurs enfans mineurs, en vertu de laquelle ils jouiſſent des revenus de leurs enfans ſans en être comptables. Ce privilege leur a été accordé par les mêmes lettres-patentes de Charles V, qui leur accordent le droit d'avoir des armoiries. Mais la garde bourgeoiſe ne peut paſſer à l'agent ou l'agente

(*a*) Aux articles des grandes villes, qui ſe trouvent dans cet ouvrage, nous parlons preſque toujours des privileges des Bourgeois.

des enfans. L'art. 173 de la coutume de Paris leur donne le droit de faire ſaiſir & arrêter les effets de leurs débiteurs forains, trouvés à Paris, ſans avoir même aucun titre contre ces débiteurs.

Les Bourgeois roturiers de Paris ont anciennement joui de l'exemption du droit de franc-fief. En vertu de lettres-patentes de Charles V en 1371, de Charles VI en 1409, de Louis XI en 1465, & de Louis XIV en 1669; mais ils ont été dépouillés de cette exemption par l'édit du mois d'Août 1692, par la déclaration du 9 Mars 1700, & par un autre édit du mois de Mai 1708, leſquels ont ordonné que le droit de franc-fief ſeroit payé à l'avenir par tous les roturiers poſſeſſeurs de fiefs & de biens nobles.

Un arrêt du Parlement de Paris du 27 Août 1703, les maintient dans le droit de vendre en gros dans leurs caves le vin de leur crû, ſans le miniſtere des jurés vendeurs de vin, & ſans être tenus de déclarer ni de faire enregiſtrer la vente.

Pluſieurs arrêts de la Cour des Aides leur ont confirmé le droit de faire valoir & de cultiver leurs biens & héritages dans l'étendue de l'élection de Paris, ſans pouvoir être impoſés à la taille. Ils jouiſſent en outre de l'exemption de droit d'entrée, pour les denrées provenantes de leurs terres, en faiſant enregiſtrer leurs titres de propriété, & en repréſentant annuellement un certificat des Collecteurs du lieu où ſont ſitués leurs biens. Un arrêt du Conſeil du 10 Août 1728 leur accorde ces exemptions.

C'eſt parmi les Bourgeois d'une ville que ſe choiſiſſent tous les officiers pour les charges municipales.

Dans les villes franches il faut une réſidence de dix ans pour acquérir le droit de bourgeoiſie. A Paris il s'acquiert par un domicile d'an & jour.

Les chefs d'une ville peuvent gratifier qui ils veulent de lettres de bourgeoiſie pour leur Cité. Mais ſi c'eſt un étranger, il faut au préalable qu'il ait obtenu des lettres de naturalité.

BOURGEOISIE. ſ. f.

ON nomme Bourgeoiſie, dans les principales villes de Suiſſe, le corps des habitans, ayant droit de participer au Gouvernement & aux charges qui en dépendent, ſelon les loix de chacune de ces villes.

Outre cette ſignification très-connue, il y en a encore une autre preſque unique en Suiſſe; on y nomme Bourgeoiſies, des conventions ou traités faits entre deux villes, & ayant pour objet la ſûreté réciproque des Etats & les ſecours à fournir. Il y en a à droit égal, telles ſont entr'autres les Bourgeoiſies de Berne, Fribourg & Soleure; d'autres ſont faites de maniere que l'une des parties contractantes a de l'autorité & du pouvoir ſur l'autre des parties. Telles ſont, par exemple, les Bourgeoiſies que Berne

Berne a contractées avec la ville de Neûchatel, le Prince de Neûchatel, Gorgier, la vallée de Motier-Grandval, la Neuveville, *&c.* Chacun de ces traités a des articles particuliers, & il ſeroit peut-être difficile de trouver deux de ces Bourgeoiſies parfaitement égales entr'elles.

La plupart des Monaſteres jouiſſent auſſi du droit de Bourgeoiſies dans les villes ; par exemple, St. Urbain a le droit de Bourgeoiſie à Berne, Lucerne, Soleure & Zofinguen. C'étoient des titres pour ſe mêler de leurs affaires & pour réſiſter conjointement aux efforts de ceux qui vouloient du mal à ces villes ou à ces monaſteres.

Les Bourgeoiſies de Berne avec la vallée de Motier-Grandval, & avec la Neuveville ont donné lieu à de grandes difficultés avec le Prince Evêque de Bâle, mais tout ceci a été mis en regle par les Traités de 1711 & 1758.

M. Roſſelet a donné un excellent ouvrage ſur cette matiere. Il eſt imprimé en Allemand à Berne, 1757. in-4to.

DU DROIT DE BOURGEOISIE.

CE droit eſt la participation à certains avantages dont jouiſſent les bourgeois d'une ville. Les Athéniens étoient dans l'uſage d'accorder le droit de Bourgeoiſie aux étrangers qui venoient s'établir chez eux. Cet accueil gracieux en attiroit de tous côtés ; ce moyen étoit plus prompt que tout autre, pour augmenter le nombre des citoyens, & plus conforme en même-temps à l'eſprit de leur gouvernement. Il leur étoit arrivé dans quelques occaſions, d'admettre au rang des bourgeois juſqu'aux eſclaves, qui leur venoient de dehors, & ils n'avoient excepté que ceux qui étoient nés dans la ſervitude.

La loi de Solon, qui établiſſoit qu'on ne reconnoîtroit pour citoyens d'Athenes, que ceux qui ſeroient nés de pere & mere Athéniens, a ſouffert avec le temps quelques atteintes de la part de ceux qui eurent le crédit d'obtenir pour leurs enfans naturels le droit de Bourgeoiſie : & ce fut ainſi que Thémiſtocle ſe fit aggréger au corps des citoyens : cette indulgence dégénéra en abus ; & lorſque Periclès fut à la tête des affaires, un de ſes principaux ſoins fut d'arrêter le progrès du mal, en faiſant ordonner que tout ce qu'il y avoit d'habitans, qui n'étoient pas nés de pere & mere Athéniens, ſeroient réputés bâtards, & privés du droit de Bourgeoiſie. Il ne tarda pas à ſe repentir d'avoir propoſé cette loi. La peſte lui enleva ſes enfans légitimes, & il ne lui reſtoit qu'un bâtard, qu'il avoit eu d'Aſpaſie. Il étoit alors dans la diſgrace du peuple. Mais, peu de temps après, on lui rendit toute ſon autorité : & le premier uſage qu'il en fit, ce fut de demander la révocation de la loi concernant les bâtards. Le peuple eut d'abord beaucoup de peine à lui accorder cette grace, & en ſentit toutes les conſéquences. Mais enfin, la commiſération

qu'il eut pour ce grand homme, prévalut ſur les conſidérations politiques; en ſorte que la loi fut révoquée. Ce mauvais exemple eut des ſuites pernicieuſes. Bientôt, il n'y eut plus de diſtinction entre les enfans légitimes & les bâtards, entre les femmes citoyennes & les étrangeres. Ce fut pour les uns & les autres une ſource continuelle de diſcuſſions, & ce déſordre mit toutes les familles en combuſtion. C'eſt ce qu'Euripide a voulu peindre dans la repréſentation des démêlés d'Hermione & d'Andromaque, de l'épouſe légitime & de la concubine. C'eſt à la néceſſité d'y remédier, que tendent tous les diſcours du chœur, & ces maximes qu'il répete ſi ſouvent & avec tant d'affectation.

A Rome on accorda le droit de Bourgeoiſie aux peuples vaincus, dès l'origine de cette ville; & ce fut dans la ſuite le plus ferme appui de la puiſſance Romaine, & ce qui contribua, plus que toute autre choſe, à l'agrandiſſement de l'Empire. Romulus ne faiſoit la guerre que pour conquérir des hommes, ſûr de ne pas manquer de terres, quand il auroit des troupes ſuffiſantes pour s'en emparer. Dans cette vue, il ſe fit une loi d'épargner ordinairement toute la jeuneſſe des villes, qu'il ſoumettoit à ſes armes, de ne la point réduire en ſervitude, & de ne pas laiſſer incultes les terres du pays conquis. Au contraire, il envoyoit des Romains habiter ces mêmes pays, & il leur donnoit une partie du terrein à cultiver. Il les faiſoit entrer en ſociété avec les nations vaincues qui, bientôt par ce commerce, prenoient l'eſprit Romain, & devenoient autant de nouvelles colonies, que le Prince gratifioit quelquefois du droit de Bourgeoiſie Romaine. Par une conduite ſi ſage, Romulus ſut de ſes ennemis faire ſes premiers citoyens, & changer en aſſez peu de temps, une très-petite colonie en un grand & nombreux peuple. Quand il bâtit Rome, il n'avoit que trois mille hommes de pied & trois cents chevaux au plus; & quand il diſparut aux yeux de ſon peuple, l'infanterie montoit à quarante-ſix mille hommes, & la cavalerie à plus de mille. Les Rois ſes ſucceſſeurs, & les Magiſtrats, qui vinrent après eux, ſuivirent les mêmes regles dans le gouvernement de la République, & ils ne firent qu'ajouter à ce que Romulus avoit ſi bien établi. Delà ces accroiſſemens prodigieux, qui firent des Romains le peuple le plus nombreux qui fût dans l'univers.

Les choſes changerent ſous les Empereurs. Le zele mal entendu d'Auguſte, pour la gloire de la nation, le porta à conſerver avec une ſorte de jalouſie, la pureté du ſang Romain, & à empêcher qu'elle ne s'altérât par le mêlange des étrangers & des eſclaves. Il fut donc très-réſervé à accorder le droit de Bourgeoiſie.

Sous Claude ce droit s'obtenoit fort aiſément; & ſe communiquant de proche en proche, il arriva à la fin que tous les ſujets de l'Empire devinrent bourgeois de Rome. Les peuples vaincus partagerent les honneurs du peuple victorieux. Le ſénat leur fut ouvert à tous, & ils pouvoient

aſpirer juſqu'à l'Empire. Ainſi, par la clémence romaine, toutes les nations n'étoient plus qu'une ſeule nation, & Rome fut regardée comme la commune patrie.

Cette politique, ſi pleine de douceur, avoit pourtant, comme toutes les choſes humaines, ſon inconvénient. Les maximes de l'ancienne Rome s'altérerent par le mêlange de tant de mœurs étrangeres. Des Barbares qui n'avoient ſouvent que le nom de Romains, s'emparerent des plus grandes charges, & même de la dignité Impériale. Auguſte auroit été étrangement ſurpris, s'il eût pu prévoir, lorſqu'il établiſſoit le Gouvernement monarchique de Rome, qu'il travailloit pour des Gaulois, des Africains, des Illyriens, des Thraces, qui devoient être ſes ſucceſſeurs.

Aujourd'hui il y a des villes dont on devient bourgeois par la ſeule habitation : le droit d'être un des membres de la Communauté y eſt ſi bien attaché au domicile, que, dans quelques-unes de ces villes, il ſuffit d'y avoir demeuré un temps, & que dans les autres, c'eſt aſſez d'y être né, pour y pouvoir jouir de tous les avantages annexés au droit de Bourgeoiſie. Les villes de France, d'Angleterre, d'Italie & des Pays-Bas en fourniſſent des exemples.

Il y a d'autres villes où le droit de Bourgeoiſie ne s'acquiert point en y demeurant, ni même en y naiſſant. Ce droit y eſt attaché au ſang & à la filiation. Il faut, pour l'avoir, être né d'un pere qui en jouit, ou bien l'obtenir du Souverain par une convention expreſſe. Un homme qui y eſt né, & même qui y eſt deſcendu d'ancêtres tous nés, depuis ſix générations, dans une de ces villes-là, n'en ſeroit point pour cela bourgeois, ſi ſa famille n'étoit pas au nombre des familles qui y jouiſſent du droit de Bourgeoiſie. Les cantons Suiſſes, pluſieurs villes d'Allemagne, Veniſe & Gênes ſont de ce nombre.

Les privileges attachés au droit de Bourgeoiſie ſont plus ou moins conſidérables, ſuivant les différentes formes de Gouvernement & leurs conſtitutions eſſentielles. Celui qui a été de tout temps commun à tout bourgeois ou citoyen d'un endroit, eſt de pouvoir prétendre à toutes les charges, à tous les emplois, & à tous les honneurs de l'Etat. L'on jouit encore dans quelques Bourgeoiſies de certaines franchiſes, qu'on n'accorde point aux étrangers, qui y ont leur domicile. Enfin l'on partage ailleurs quelques biens publics, l'on accorde le droit d'exercer le commerce en détail, en certaines branches ſeulement, à l'excluſion des étrangers. Les bourgeois doivent être d'autant plus jaloux de ces derniers droits, qu'en les partageant avec de nouveaux bourgeois, ils en diminuent la quantité & le prix. Auſſi dans les villes où le droit de Bourgeoiſie accorde ces avantages, les anciens bourgeois s'oppoſent de toutes leurs forces à la réception des nouveaux. Maxime excellente, pendant qu'elle ne s'oppoſe point au bien public de l'Etat ; mais au contraire très-dangereuſe lorſqu'elle le mene à ſa perte.

Le bonheur d'un Etat tient eſſentiellement à ſa population. Un pays aſſez peuplé par lui-même ne doit aux étrangers que ce que les loix de l'humanité lui preſcrivent. Les avantages dont ils voudroient profiter par l'acquiſition du droit de Bourgeoiſie, ſont au préjudice des naturels, qui par leur abondante population peuvent aſſez contribuer à la proſpérité de la nation. Si les loix de cette nation ſont équitables & douces, & ſi la liberté perſonnelle & mobiliaire, & celles du commerce y ſont reſpectées, ce pays ſe peuplera lui-même. Les étrangers lui ſeront à charge. Une loi de la Chine défend d'y laiſſer établir des étrangers. Ce n'eſt pas dans la crainte de voir introduire chez eux un nouveau culte, une nouvelle façon de penſer : c'eſt que le pays eſt très-peuplé par lui-même ; un ſurcroit d'habitans y ſeroit une charge. C'eſt l'eſprit de la loi. Les étrangers, au contraire, ſous la domination de la Maiſon de Médicis, c'eſt-à-dire, lorſque la Toſcane étoit le pays le plus floriſſant & le plus peuplé de toute l'Europe ; les étrangers, dis-je, avoient tant d'avantages à Florence, que quelques Florentins préſenterent une requête à leur Duc, pour obtenir d'être réputés étrangers. Ils ne pouvoient lui faire appercevoir, d'une façon plus ſoumiſe, un défaut de ſon gouvernement.

Mais ſi un pays ſe dépeuple, ſi les ſources naturelles de la population y tariſſent, le Souverain ne ſauroit aſſez encourager la population par les moyens les plus ſûrs & les plus prompts, & entr'autres par la réception du plus grand nombre de nouveaux bourgeois poſſible. Un pays qui ſe dépeuple tend à grands pas à ſa perte ; & il n'y a point de moyens dont le Souverain ne puiſſe faire uſage pour la prévenir, & point d'obſtacle à lui oppoſer ; la loi ſuprême de l'Etat, le bonheur public, l'emportant ſur tout.

BOURGOGNE, *Province conſidérable de France, avec titre de Duché-Pairie & de Gouvernement-général Militaire, ſituée dans la partie Orientale de la France, dont elle étoit la frontiere avant la conquête de la Franche-Comté, en 1674.*

§. I.

Diviſion Géographique de la Bourgogne, ſituation, étendue, population, &c.

LA Bourgogne, en y comprenant les pays adjacens, a environ cinquante lieues dans ſa longueur, depuis Bar-ſur-Seine à Mirebel près Lyon, du nord au midi ; & trente lieues dans ſa largeur de l'orient à l'occident, depuis Auxonne juſqu'auprès de Vezelay ; ce qui, en multipliant l'un par l'autre, feroit environ 1500 lieues de ſuperficie ; mais ſi l'on a égard aux

ſinuoſités & aux rétréciſſemens dans la largeur, alors la ſuperficie ſe réduit à environ 1200 lieues quarrées, meſure qui ſe rapproche de celle de l'Académie, rapportée dans les tables de M. de Vauban. (*a*)

Le Gouvernement de Bourgogne ſe diviſe en Duché de même nom, en Comtés qui en dépendent, & en pays adjacens.

Le Duché, proprement dit, renferme cinq petits pays, & quatre Comtés.

Les cinq pays ſont, 1°. le Dijonnois, comprenant le bailliage de Dijon, capitale de la Province, & ceux de Beaune, de Nuys, de Saint-Jean-de-Lône & d'Auxonne, qui en ont été détachés.

2°. L'Autunois, où ſont les bailliages d'Autun, de Montcenis, de Semur en Brionnois, & de Bourbon-Lancy.

3°. Le Châlonnois & la Breſſe Châlonnoiſe.

4°. L'Auxois, qui renferme les bailliages de Semur, d'Avalon, d'Arnay-le-Duc & de Saulieu.

5°. Le pays de la Montagne, ou le bailliage de Châtillon.

Les Comtés ſont le Charolois & le Mâconnois, au midi; l'Auxerrois & le Comté de Bar-ſur-Seine, au nord. Ces deux derniers ſont hors des limites du Duché, & enclavés dans les Provinces voiſines.

Enfin, les Annexes ou pays adjacens, ſont la Breſſe, le Bugey, le Valromey & le bailliage de Gex. Le Comté d'Auxonne eſt auſſi mis dans le rang des pays adjacens & réunis; mais il eſt compris dans le Dijonnois.

Tous ces pays, (à l'exception de la Breſſe & du Bugey) ſont placés ſur la carte de De-Liſle entre les 46e. & 48e. degrés de latitude, & les 21e. & 23e. de longitude; mais ſuivant la nouvelle carte de M. Caſſini de Thury, en prenant le Duché de Bourgogne, depuis le hameau de Charmerande près St. Germain-l'Eſpinace, bailliage de Semur en Brionnois, au midi, juſqu'à celui de Laforeſt, paroiſſe de Bourguignon, au nord; elle eſt compriſe entre les paralleles de 45 deg. 57 min. 15 ſec. & 48 deg. 10 min. 50 ſec. de latitude; & depuis le village de Freſne-Saint-Mametz, à l'orient, juſqu'au hameau du Bois-l'Abbé, près Ville-Fargeau en Auxerrois, à l'occident, elle ſe trouve entre les 23e. deg. 31 min. & les 21e. deg. 71 min. 48 ſec. de longitude; ce qui donne les différences de 2 deg. 13 min. 35 ſec. en latitude, & de 2 deg. 23 min. 12 ſec. en longitude.

La Bourgogne eſt bornée au nord par le Sénonois, le Tonnerrois, le bailliage de Troies & le Baſſigny; à l'eſt, par la Franche-Comté dans la plus grande partie de ſa longueur, la Suiſſe, la République de Geneve,

(*a*) Buſching ne lui donne que 900 lieues quarrées, quoiqu'il lui ſuppoſe 55 lieues de longueur ſur 29 de largeur. C'eſt une erreur.

& le Rhône qui la ſépare de la Savoie; au ſud, par le même fleuve du côté du Dauphiné, & par le Lyonnois, le Forez & le Beaujolois; à l'oueſt, par le Bourbonnois, le Nivernois & le Puiſaye, qui eſt du bailliage d'Auxerre, mais du Gouvernement de l'Orléanois.

Le Dijonnois, le Châlonnois & la Breſſe, ſont dans la partie orientale du Gouvernement de Bourgogne, & ſur la même ligne dans ſa longueur du nord au midi; partie du Bugey & le pays de Gex ſont avancés d'environ douze lieues au levant, & le Bugey & la Breſſe de dix lieues vers le midi; la Breſſe, le Mâconnois, le Charolois & le Brionnois, ſont au midi à-peu-près ſur le même plan; le bailliage de Bourbon-Lancy forme un angle aigu & ſaillant au couchant; les bailliages de Montcenis, d'Autun, de Saulieu, d'Avalon & d'Auxois, ſont au couchant dans la même direction; le bailliage de la Montagne & celui de Bar-ſur-Seine, forment une pointe élevée au nord-eſt, & celui d'Auxerre au nord-oueſt; ceux de Nuys, de Beaune & d'Arnay, occupent le milieu du Duché, & ſont renfermés dans les terres par les autres bailliages qui les bornent de toutes parts. Ce détail & ces limites peuvent ſuppléer en quelque ſorte au défaut de cartes, & ſuffiſent pour faire concevoir la poſition reſpective de ces différens pays.

La Bourgogne eſt diviſée dans ſa longueur par une chaîne de montagnes qui s'étend de Dijon à Lyon; cette côte, dont les branches latérales ſe réuniſſent toutes par différens contours dans la partie occidentale, ſemble diviſer la Province en deux larges bandes; celle qui eſt à l'orient, s'étend en plaine, depuis le pied de cette côte, célébre par les excellens vins qu'elle produit, juſqu'à la Franche-Comté & au Revermont en Breſſe; ce qui forme une vaſte plaine arroſée par la Saône & les petites rivieres qui s'y déchargent : au pied de la même côte ſe trouvent les villes de Dijon, de Nuys & de Beaune; le long de la Saône, ſont les villes de Pontallier, d'Auxonne, de Saint-Jean-de-Lône, de Seurre, de Verdun, de Châlon, de Tournus & de Mâcon; toute cette bande platte eſt vulgairement appellée le *Pays-Bas*.

La Saône coule lentement au milieu de cette plaine, & entre dans la Province près de Talmay, par le finage d'Heuilley au bailliage d'Auxonne, après avoir été groſſie par pluſieurs petites rivieres de la Champagne & de la Franche-Comté : elle reçoit dans le Gouvernement de Bourgogne, à droite, la Vingeanne, la Beze, la Tille, l'Ouche, la Dehune & la Groſne; & à gauche, l'Ougnon, le Doubs, la Seille, la Reſſouze & la Veſle : elle ſe jette enfin dans le Rhône, fleuve rapide, qui, après avoir traverſé le Lac de Geneve, diviſe la Savoie des pays de Gex & de Bugey, arroſe le fort de l'écluſe, Seyſſel & Pierre-Châtel; ſépare enſuite le Bugey & la Breſſe du Dauphiné; & paſſant à Groſlée, St. Sorlin, Loyette & Mirebel, il ſe joint à la Saône au-deſſous de Lyon, après avoir reçu dans ſon ſein les eaux du Seran, le Furan & l'Ains, chargés des eaux de la Valouſe, du Suran & de l'Albarine.

L'autre bande ou portion occidentale, ſéparée de la premiere par la côte, eſt dans une ſituation beaucoup plus élevée ; on prétend même que les chaumes d'Auvenet dans le Beaunois, ſurpaſſent les Alpes en hauteur. (V. Collet.) On aſſure la même choſe du Mont-Afrique près Dijon. Toute cette portion du Duché comprend partie du Mâconnois, le Charolois, l'Autunois, l'Auxois, partie du Dijonnois, le pays de la Montagne, les Comtés d'Auxerre & de Bar-ſur-Seine. Toute cette étendue, qui eſt la plus conſidérable, eſt remplie de montagnes entre-coupées de vallons, ſouvent interrompues par des plaines. Cette partie occidentale eſt également arroſée de pluſieurs rivieres, dont les plus remarquables ſont la Loire, l'Yonne, la Seine & l'Arroux. La Loire venant du Vivarais, commence à être navigable à Roanne en Forez, parcourt le Brionnois, paſſe à Chambilly près de Marcigny, à Digoin, à la Motte-Saint-Jean ; & après avoir reçu à droite la Reconce & l'Arroux, chargé de la Bourbince, quitte la Bourgogne à Croſna, trois lieues au-deſſous de Bourbon-Lancy, ce qui fait environ quinze lieues de cours ſur les limites de la Province qu'elle ſépare du Lyonnois, du Forez & du Bourbonnois en partie. L'Yonne prenant ſa ſource dans les montagnes du Morvant, coule dans l'Auxerrois, où elle arroſe Colanges, Mailly-le-Château, Cravant & Auxerre, & va ſe jetter dans la Seine à Montereau, après avoir reçu à droite la Cure, le Serain & l'Armanſon, chargé de la Brenne. Enfin, la Seine, qui prend ſa ſource entre Chanceaux & Billy, paſſe à Dueſme, Châtillon, Muſſy-l'Evêque, Bar-ſur-Seine, d'où elle ſe rend par l'Iſle-de-France & la Normandie dans l'Océan : elle reçoit du côté droit l'Ource qui paſſe à Vanvey, & l'Aube jointe à l'Aujon venant d'Arc-en-Barrois ; & à gauche, la Laignes qui paſſe aux Riceys.

On peut remarquer que cette bande occidentale de la Bourgogne étant fort élevée, tant par ſon aſſiette que par ſes montagnes, il n'y entre aucune riviere, & qu'il en ſort de très-conſidérables, dont les unes s'écoulent dans l'océan par la Loire ; les autres dans la Manche par l'Yonne & la Seine ; d'autres enfin dans la Méditerranée par le Rhône & la Saône. Auſſi l'on peut regarder cette partie, la plus conſidérable du Duché, comme une motte de terre très-élevée entre la Saône, la Loire, l'Yonne & la Seine. Les ſources qui en ſortent, coulant aux trois mers par des pentes oppoſées, l'ont fait enviſager de tout temps, comme le véritable point de partage d'un canal de jonction entre la Méditerranée & l'Océan, par le centre du Royaume. On verra ailleurs l'hiſtoire détaillée de ce fameux projet, & les avantages du canal de Bourgogne ſur ceux des autres canaux qui ont été exécutés ou projettés, ſans en excepter le canal royal de Languedoc.

Obſervons encore que la grande quantité de ſources qui ſortent des montagnes de Bourgogne, l'ont fait appeller la *mere des eaux*, comme ſes bons vignobles lui ont acquis le nom de *mere des vins*.

Suivant l'Etat général alphabétique des villes, bourgs, paroiſſes de la Province, imprimé à Dijon, chez Defay, en 1760, par ordre de MM. les Elus, la Bourgogne comprend plus de deux mille, tant paroiſſes qu'annexes, en ne comptant les villes que pour une paroiſſe, & plus de ſix mille hameaux & écarts; mais cet état paroît incomplet; après une vérification exacte, il ſe monte plus haut. On peut juger delà l'inexactitude de M. l'Abbé Expilly, qui ne compte en Bourgogne que 1600 paroiſſes & 814 hameaux, tandis qu'il y a plus de huit mille, tant paroiſſes que hameaux.

Le dénombrement des habitans de la Bourgogne, fait en 1700 par les ſoins de M. Ferrand, Intendant de cette Province, ſe monte à 1,266,359 perſonnes de tout âge & de tout ſexe: le nombre de ces habitans étoit donc au commencement du ſiecle à-peu-près le dix-huitieme ſur la totalité des habitans du Royaume; car le réſultat de tous les dénombremens particuliers des Provinces, faits pour l'inſtruction du Duc de Bourgogne, ſe montoit à dix-neuf millions 94,146 perſonnes. On voit par-là que la Bourgogne étoit alors un des pays le plus peuplé de la France, puiſqu'étant un dix-huitieme, par rapport au nombre des habitans, elle n'eſt qu'à-peu-près un trentieme ſur l'étendue de la France, réduite en lieues quarrées, & qu'elle porte un ſeizieme des charges.

On peut encore juger de la population de la Bourgogne dans ce temps-là, par ſa comparaiſon avec celle de la Comté qui l'avoiſine, & qui n'ayant qu'environ deux cents lieues de ſuperficie de moins, ne comptoit alors, ſuivant les mémoires de M. d'Harovis, que 340,720 perſonnes, c'eſt-à-dire, environ les trois quarts moins qu'en Bourgogne; mais la population s'eſt bien augmentée en Comté depuis le commencement du ſiecle, puiſque M. l'Abbé Expilly la fait monter, en 1763, à 664,581 perſonnes; ce qui eſt plus du double que le dénombrement fait par M. d'Harovis.

Il s'en faut de beaucoup que la population ait ſuivi une pareille progreſſion en Bourgogne, & nous voyons qu'elle eſt réellement diminuée de plus d'un quart de ce qu'elle étoit en 1700. On peut en juger par la Capitale, qui, en moins de dix-huit ans, a perdu plus de 18,000 habitans ſur 34,000 qu'on y comptoit en 1745, c'eſt-à-dire, près des quatre ſeptiemes, comme on le prouve par le calcul inſéré dans les remontrances du 19 Septembre 1764, & annoncé d'après le relevé des regiſtres de l'hôtel-de-ville & des paroiſſes. D'autres prétendent qu'il y a eu erreur dans ce calcul, & que la population de la Capitale eſt de 22 à 24,000 ames. Sans décider entre ces deux allégués, il y auroit toujours une diminution conſidérable ſur la population actuelle de cette ville, par comparaiſon à celle des temps antérieurs; mais la dépopulation des campagnes, que l'on aſſure diminuées d'un quart, eſt effrayante. Il ne faut pas juger de la population de la campagne, par les mêmes regles que celle des villes. On a toujours remarqué que la douceur de l'habitation des villes, & les reſſources

ſources que la miſere y trouve, attirent néceſſairement des habitans en proportion des conſtructions qui s'y font. Plus on y bâtit, & plus le monde y afflue; en ſorte que le nombre des habitans diminue dans les campagnes, en raiſon de ce qu'il augmente dans les villes. Il ſeroit aiſé de s'en convaincre par le relevé qui a été fait ſur pluſieurs villages, où l'on a remarqué une dépopulation auſſi conſidérable qu'affligeante. Les remontrances citées plus haut, la portent au quart depuis le commencement du ſiecle.

En 1734, Garreau portoit la population de la Bourgogne à 1,250,000 perſonnes; mais il ne s'appuyoit d'aucun calcul; & il eſt aiſé de voir qu'il n'établiſſoit ce nombre que par approximation du dénombrement de 1700. M. Robert de Heſſeln, dans ſon dictionnaire de la France, porte le nombre des habitans à 1,273,300. Il ne ſe fonde, comme Garreau, ſur aucun calcul; il ſe contente d'embraſſer ſans preuve le dernier ſyſtême de l'Abbé Expilly, qui porte à-peu-près au même nombre la population de la Bourgogne.

Pour donner une idée des ſyſtêmes de l'Abbé Expilly, il faut remarquer qu'il compte vingt-trois bailliages, comprenent 3432 communautés ou paroiſſes affouagées, dans leſquelles il trouve 144,203 feux. Des Economiſtes ont prétendu que, puiſqu'on ne comptoit que 144,203 feux en Bourgogne, il ne falloit auſſi y compter que 721,015 perſonnes, à raiſon de cinq perſonnes par feu: c'eſt le premier ſyſtême rapporté ſous le dénombremen *A*. D'autres, voyant que ce dernier calcul différoit de près de moitié du dénombrement fait par M. Ferrand, en 1700, ont pris le milieu, en comptant un million 43,375 perſonnes: c'eſt le ſecond ſyſtême ſous le dénombrement *B*. Enfin, cet Auteur alloit s'arrêter à ce dernier calcul; mais il reçut pendant l'impreſſion de ſon dernier ouvrage, le dénombrement *C*, d'après lequel il compte 1,273,375 perſonnes; c'eſt le calcul auquel il s'arrête, ainſi que M. Heſſeln ſon Abréviaur, parce que ce dernier dénombrement ſe rapproche le plus de celui de 1700. Il n'a aucune autre raiſon de préférer ce dernier calcul aux deux précédens.

On connoit la propenſion de M. l'Abbé Expilly à adopter les calculs les plus enflés & les plus favorables à ſon ſyſtême de population: en admettant même le ſyſtême qui porte le dénombrement *C*, à-peu-près ſur le même pied qu'en 1700, il lui reſteroit toujours à rendre raiſon pourquoi il double la population de la Comté, tandis qu'il la conſerve ſur l'ancien dénombrement, en Bourgogne. Concluons que les calculs qui ont pour baſe les aſſiettes des impoſitions perſonnelles par le nombre des feux, (comme en uſe cet Auteur) ſont en général très-fautifs (*a*); que toutes

(*a*) Qu'on en juge par quelques exemples: Il donne à Cuſſy-la-Colonne 131 feux, & il n'y en a que 40; à Nanteuil, de la paroiſſe de Maligny, 100 feux, & il y en a 16; à

les conſéquences qu'on en tire, ſont erronées, & qu'il eſt très-dangereux d'engager par cette opération à abuſer d'un crédit imaginaire, d'une population fictive & de reſſources idéales. Les recherches de l'Académie de Dijon, qui ſe trouvent conformes dans leurs réſultats avec celles que nous adoptons, ne portent pas la population de la Bourgogne à un million.

Pour finir cet article par une eſpece de récapitulation courte & facile, on compte en Bourgogne treize petits pays, ſept rivieres navigables, qui facilitent les débouchés & le commerce; trente autres rivieres aſſez conſidérables arroſent ces pays, qui ſont encore deſſervis par cinq routes de poſte; ſavoir, de Dijon à Paris, à Lyon, à Beſançon, à Langres, & de Lyon à Geneve; cinq routes de carroſſes publics, une route de diligence par terre, deux routes de coches par la Saône & l'Yonne, & ſix routes de meſſageries pour voitures de perſonnes & d'effets dans les lieux où la poſte & les carroſſes publics ne paſſent point. On peut dire qu'il y a peu de provinces dont les routes ſoient auſſi belles & auſſi bien entretenues. On compte ſoixante-trois villes, quatre-vingts treize bourgs, environ deux mille paroiſſes, & plus de ſix mille hameaux & écarts.

§. II.

Climat & Productions de la Bourgogne.

LA Bourgogne, ſituée à une diſtance preſque égale du Pôle & de l'Equateur, devroit jouir dans toute ſon étendue d'un air preſqu'égal & tempéré; mais ſa ſituation particuliere ſur le Globe, ſes hautes montagnes, ſes nombreuſes rivieres, ſes étangs & ſes forêts, diminuant les effets de la chaleur, rendent le printemps froid & pluvieux juſqu'en Mai, qu'on nomme vulgairement *queue d'hiver*, & occaſionnent des gelées & des grêles, qui le plus ſouvent détruiſent les plus belles eſpérances de récoltes; la plaine même, qui devroit être moins ſujette à ces accidens, y eſt cependant expoſée, parce qu'elle eſt ſituée entre deux chaînes de montagnes, (la Côte & le Jura) qui fixent les nuages ſur nos têtes, & occaſionnent des pluies & des brouillards qui interceptent les rayons du ſoleil, & nous privent des douceurs de la plus agréable ſaiſon de l'année. Le climat eſt encore plus froid dans la partie montagneuſe de la Bourgogne; mais auſſi l'air en eſt naturellement ſalubre, parce qu'il n'eſt point ſtagnant, ni ſujet à condenſer des vapeurs nuiſibles; car quoique les mon-

---

Couchey, 120 feux, & il y a 80; à Châteauneuf 91, au lieu de 85; à Montoillot 28, au lieu de 18; à Magny-ſur-Tille 46, au lieu de 22, *&c.* Autre difficulté; combien faudra-t-il compter de perſonnes par feu? il en ſuppoſe plus de 9. Si l'on veut des exemples hors de la Province de Bourgogne, il ſuppoſe cent mille habitans à Rouen, & ſuivant le dénombrement fait en 1767, rapporté par M. de Meſance, il n'y en a que 75,000.

tagnes de Bourgogne ne ſoient pas ſenſiblement fort hautes, elles le ſont néanmoins beaucoup par rapport à la ſuperficie commune de la terre : ce qui eſt démontré par la pente des ſources.

Ces vues générales peuvent conduire à rendre raiſon de la ſalubrité de l'air & des eaux en Bourgogne, & de l'excellence de ſes productions ; l'air y eſt vif & pur ; les eaux y ſont limpides, légeres, & pour ainſi dire puiſées à leur ſource. La terre, dont le grain eſt fin & ſerré, eſt formée preſque par-tout de bris de pierres calcaires ; ſa nature alcaline & abſorbante, eſt dès-lors très-propre à recevoir les influences de l'air, & à donner à ſes productions une qualité ſupérieure à celles des autres provinces. Auſſi les Bourguignons paſſent-ils pour être ſpirituels, s'il eſt vrai que la température du climat, la reſpiration d'un air libre, ſerein, frais, renouvellé & dégagé de vapeurs groſſieres, les boiſſons ſalubres & nitreuſes, les fruits plus ſavoureux, les chairs plus délicates, donnent plus de fluidité au ſang, plus de force & de vigueur à l'eſprit & aux ſens qui en ſont les organes, & par leſquels il reçoit ſes impreſſions : toutes ces cauſes, en agiſſant d'une maniere inſenſible & durable, ne rendroient-elles pas raiſon du grand nombre d'hommes diſtingués en tout genre que la Bourgogne a produits ? La liſte des grands hommes de cette province peut ſervir de preuve à cette aſſertion.

Ces cauſes, jointes à la variété des Contrées en Bourgogne, les unes en pays élevés, d'autres en pays bas, d'autres ſur côteaux & en pente, d'autres en pays découverts, en lieux ombrageux, en terreins ſecs ou humides, &c. y rendent les terres propres à porter toutes les eſpeces de grains & de légumes, (ſans parler des vins) & à produire d'elles-mêmes des ſimples rares & curieux, que l'on prétend même plus efficaces qu'ailleurs, puiſque les herboriſtes de Paris viennent chercher des plantes juſqu'aux environs de Châtillon-ſur-Seine.

On trouve dans les montagnes toutes les vulnéraires, du moins auſſi bonnes que celles qu'on apporte deſſéchées de Suiſſe & des Alpes. On prétend même que les habitans de ces pays, qui ont ſu en faire un objet de commerce, les renvoient aux Bourguignons en poudre & dénaturées, pour les empêcher de reconnoître des plantes qu'ils ont ſous la main. Il eſt même probable que celles qui ſe trouvent dans leur pays, ſont plus convenables à leurs tempéramens, parce qu'elles ſont nourries à l'air qu'ils reſpirent, & des ſucs de la même terre dont ils vivent. Elles ont même un goût & une ſaveur particuliere ; tels ſont, par exemple, les navets de Saulieu, ceux de Baubery en Charolois, d'Auray près Baigneux, *&c.* La quantité de plantes alpines & ſubalpines, très-rares, qu'on trouve en Bourgogne, mériteroit une deſcription particuliere.

Non-ſeulement les vins de Bourgogne paſſent pour les meilleurs de la France depuis long-temps, puiſque Grégoire de Tours les compare au Falerne ; mais les eaux mêmes ont la réputation d'être les meilleures. On

remarque dans le petit Dictionnaire de la France, que l'on n'a en aucun autre endroit d'eau plus parfaite & plus agréable, par ſon beau cryſtallin, par ſa fraîcheur & ſa ſalubrité, que celle de la province de Bourgogne.

Il n'eſt pas juſqu'aux rebuts même & aux chiffons de toile, dont on fait uſage dans les papéteries, qui ne ſoient recherchés des étrangers comme les meilleurs qu'ils connoiſſent. Les Hollandois les enlevent au préjudice des manufactures du pays, & les paient un tiers plus que les chiffons des autres pays; ſoit que les chanvres de la Bourgogne ſoient de meilleure qualité, & qu'ils aient des fibres plus déliées & plus propres à faire une bonne pâte de papier; ſoit que les cendres des bois qu'on emploie dans les leſſives, ne fatiguent pas autant le linge que celles des autres pays. Les chanvres du Châlonnois & de la Breſſe ſont renommés par la force & la longueur des fils. On vient d'introduire depuis peu en Breſſe la culture du lin, préférable à beaucoup d'égards à celle des chanvres; c'eſt à l'intelligence & aux lumieres de M. de *** Seigneur de la Pérouſe, qu'on doit cette nouvelle culture; & il a publié à Bourg, en 1772, des inſtructions courtes & faciles ſur la culture du lin, pour encourager tous les cultivateurs à l'imiter.

Il n'y a peut-être point de province où il y ait tant de bois qu'en Bourgogne, & où il y ait réellement moins de *forêts*; ce nom y eſt prodigué & donné quelquefois à des bois qui n'ont pas trois & quatre cents arpens d'étendue. La grande quantité de bois de conſtruction qui y étoient autrefois, eſt cauſe que le Roi a établi un Commiſſaire-Ordonnateur de la marine, & pluſieurs autres Officiers, qui ſont entretenus pour l'exploitation des bois deſtinés au radoub & à la conſtruction des vaiſſeaux.

Le gibier y abonde dans les bois comme les poiſſons dans les rivieres. On pêche dans celles-ci l'aloſe, le ſaumon, l'eſturgeon, l'anguille, la lamproie, la carpe, le barbeau, la perche, la lotte, le meunier, & autres poiſſons blancs, &c. M. Daubenton, Maire de Montbar, a trouvé dix-huit ſortes de différens poiſſons dans la ſeule riviere de Brenne qui paſſe par cette ville; les carpes de Saône & de la Beze, les truites de Touillon, du Val-Suzon, de la Tille, du lac de Nantua, &c. le brochet de la Norge, la perche, la tanche du Morvand, les poiſſons de l'Armançon, *&c.* ſont renommés.

La chaſſe fournit en gibier la bartavelle & la perdrix rouge, la bécaſſe, la bécaſſine, le canard ſauvage, le becfigue, l'ortolan, la grive, la caille, *&c.* Et pour les quadrupedes, le chevreuil, le ſanglier, le cerf, la biche, le lievre, le lapereau, *&c.* Les animaux domeſtiques & de baſſe-cour pourroient être cités, comme les moutons de l'Auxois, les bœufs du Morvand, les chapons de Breſſe, *&c.* Le laitage & les fromages annoncent l'excellence des pâturages; les fromages de Saint-Jean-de-Lône, ceux de Criſſey près Châlon, ceux des Riceys, bailliage de Bar-ſur-Seine, ont de la réputation; ceux d'Epoiſſes & de Toiſy-le-Déſert l'emportent ſur ceux de Brie;

ceux du Bugey vont à Lyon, *&c.* Les fruits à pepin & à noyau ont, dans le vignoble, une ſaveur & un goût qu'on ne trouve point dans ceux des autres pays, *&c.*

Mais cette province eſt ſinguliérement diſtinguée par la bonté de ſes grains & l'excellence de ſes vins, trop connus en Europe pour que nous en faſſions ici l'éloge. Le froment de l'Auxois, & en particulier celui des célébres Vallées d'Epoiſſes, de Saint-Thibault & des Loſmes, celui de Véronne & de la plaine de Rouvre dans le Dijonois, paſſent pour être des meilleurs de la France. Quant aux vins, ceux du Dijonois, & principalement le Chambertin, ceux de la Romanée, du clos de Vougeot, le Richebourg & le Saint-George dans le bailliage de Nuys, ceux de Beaune, Pommard & Vollenay; & en vins blancs, le Morachet, le Meurſault, ceux du Mâconnois, *&c.* ſont préférés par les gourmets, lorſqu'ils ſont dans leur point, & qu'ils ont ce qu'on appelle le *bouquet*, à tous les vins des autres crûs. Mais on a dit, avec vérité, que cette nature de richeſſe étoit auſſi fragile que le vaſe qui la contient, puiſque de ſept années, à peine y en a-t-il eu une ſeule de paſſable.

D'un autre côté, les récoltes en grains ſont ſouvent médiocres en pluſieurs bailliages, eu égard à la bonté du ſol; en d'autres endroits, le terrein eſt ſi ſec & ſi aride, que le produit des terres à bled eſt inſuffiſant pour rembourſer les charges & les avances de la culture; ailleurs le terroir eſt ſi tenace, qu'il faut employer les plus forts attelages, & à peine quatre couples de charrue ſuffiſent pour l'ameublir, *&c.* Mais il faut convenir que ſi dans pluſieurs lieux, les récoltes n'ont, ni pour la qualité, ni pour la quantité, toute la perfection qu'on pourroit leur procurer, c'eſt la faute de l'homme, & non celle du ſol : *Deſuntque manus poſcentibus arvis*, comme on l'a pu voir dans l'article de la population.

Une vérité effrayante, c'eſt qu'en général, les terres n'y rendent pas trois à quatre pour un, le fort portant le foible. Un ſi médiocre produit dans des terres qui ſeroient naturellement ſi fertiles, a peine à ſe concevoir; mais il n'en eſt pas moins vrai à cauſe de la diſette des cultivateurs, de leur ignorance ou de leur miſere. D'ailleurs, le terrein de la Bourgogne n'eſt pas également fécond, & pluſieurs cantons de cette province ſont diſgraciés de la nature; la plus grande partie des bailliages de Dijon, d'Auxonne, de St. Jean-de-Lône, Nuys, Beaune, Châlon, & généralement tout ce qui forme des plaines juſqu'au bord de la Saône, eſt un terroir gras & fort, où le froment croît avec ſuccès & vient en abondance, ainſi que l'orge & le turquie, le millet, la navette, l'avoine, le chanvre, *&c.* Les pâturages le long de la Saône, de la Vingeanne, de l'Ouche, *&c.* ſont bons.

La plupart des plaines & des vallons de l'Auxois, & les célébres vallées de St. Thibault, de Loſmes, de Montbar, d'Eſpoiſſes, *&c.* fourniſſent les meilleurs fromens; mais l'Autunois, le bailliage de la Montagne,

partie du Charolois & du Mâconnois, ſont des pays ſecs, dont le ſol léger, pierreux, aride & froid, ne rapporte que du ſeigle & des menus grains. L'Auxerrois n'a que des vins qui ne ſont pas de la premiere qualité, & point de grains pour la nourriture de ſes habitans. Le Morvand, & ſurtout le haut-Bugey, ſont couverts de neige cinq ou ſix mois de l'année. Le bailliage de Montcenis préſente dans toute ſon étendue le tableau de la miſere humaine reléguée dans un pays ingrat : la nourriture des beſtiaux dans ce pays & dans le Morvand, aide à la ſubſiſtance que la terre ſemble refuſer aux habitans.

D'après l'idée que nous avons donnée de la Bourgogne, il ſeroit inutile de chercher des richeſſes ſouterreines dans ce qu'on appelle le *Pays-Bas*; ce n'eſt par-tout qu'une grande plaine, dont les couches inférieures ſont compoſées de cailloux, de ſables, de graviers & de petites pierres roulées par les eaux; le ſol inférieur purement ſablonneux, eſt recouvert ſur la ſuperficie d'une croute de tuf & d'un lit argilleux de terre végétable, améliorée par la culture annuelle & les eaux pluviales. Si l'on veut creuſer un peu bas le terrein, on eſt arrêté par l'eau, dont le niveau eſt ordinairement à 15 ou ſeize pieds; c'eſt par cette raiſon que les Villes d'Auxonne, St. Jean de Lône, Seurre, Chauſſin, *&c.* ſont conſtruites en brique ou en bois : l'éloignement des carrieres, la cherté du tranſport des pierres & des pavés n'en permettant pas l'uſage, ce n'eſt que dans les villes qui ſont le long de la côte, & plus à portée des carrieres, que l'on emploie communément la pierre à bâtir & les pavés d'échantillon.

Toute la pente de la côte & de l'arriere-côte n'offre que des carrieres de pierres à bâtir, ou propres à être employées dans les ouvrages polis, comme tables, cheminées, *&c.* On s'eſt d'abord ſervi, pour bâtir dans la capitale, des carrieres de Chenôve & d'Aſnieres, qui ſont à la ſuperficie de la terre; tous les anciens édifices, même les tours & les murs de Dijon, décrits par Grégoire de Tours, & les monumens trouvés après leur démolition, en font foi : ces pierres ſont d'un blanc pâle, pleines, entieres & tendres; mais en même temps, elles ſont ſujettes à geler, à s'étonner, à fuſer en leurs paremens, & à s'affaiſer ſous le poids des conſtructions; inconvéniens qui les ont fait abandonner. La pierre d'Aſnieres étant d'un grain plus fin, a été réſervée pour les Statuaires. Les carrieres de pierres dures, propres à bâtir, n'ont été ouvertes que bien poſtérieurement, à cauſe de leur profondeur; elles ſont près des Chartreux : on nomme *pierre-franche* celle qu'on en tire; elle eſt ſupérieure en qualité à toutes celles des carrieres du pays; elle forme une maſſe continue à environ quarante pieds de profondeur, & à plus de cent pieds en terre, ſans aucun joint. Sous ce banc énorme, on a trouvé un autre banc de pierre qui approche beaucoup de la nature du marbre, mais qui eſt extraordinairement dure, qui ſe taille bien, qui reçoit parfaitement le poli, & qui a le fond blanc carminé, taché de couleur jaune antique.

Toutes les différentes carrieres de Dijon gelent, à la réſerve de ce dernier banc, ſi on les emploie tout de ſuite, parce qu'elles n'ont pas encore ſué les eaux dont elles ſont imprégnées : la gelée concentrant ces eaux dans l'intérieur de la pierre avant qu'elles ne s'écoulent par les délits horizontaux, la fait éclater. Il ſuffit donc que cette pierre ſoit expoſée à l'air ſeulement trois ſemaines, dans les temps ſecs pendant l'Eté, pour qu'elle réſiſte toujours ſans altération, ſans qu'il ſoit beſoin d'obſerver de la poſer ſur ſon lit de carriere, comme quelques-uns le prétendent.

Il y a une infinité d'autres carrieres le long de la côte, comme à Marçannai, Couchey, Fixin, Brochon, Gevrey, Vougeot, Nuys, Corgoloin, Premeaux, la Doué, *&c.* Leur couleur, en général, eſt d'un rouge vineux ; piqué de blanc, & leur nature eſt à-peu-près la même ; elles different toutes des précédentes, en ce qu'elles ont la couleur & preſque la qualité de porphyre, ſur-tout celle de Fixin, qui mérite la préférence ſur toutes les autres, & à laquelle il ne manque que d'être vitrifiable, pour avoir toutes les qualités du vrai porphyre des Anciens, dont elle a la couleur, les taches blanches, le grain, la fineſſe & le poli ; toutes ces pierres ſont peut-être les meilleures du Royaume, par leur dureté & par le beau poli dont elles ſont ſuſceptibles, comme on peut s'en convaincre par les différens ouvrages auxquels on les emploie, tels que des retables, autels, marches, pilaſtres, vaſes, cheminées, parements, obéliſques, *&c. &c.*

On diſtingue encore les carrieres de Bailly-ſur-Yonne, d'Anſtrude & d'Arconſey en Auxois, d'Agey, d'Iſſurtille, de Tournus, de Tiſy-en-Auxois, dont on voit un bel eſcalier à Fontainebleau, *&c. &c.*

Toutes les pierres que nous venons d'indiquer, ſont calcaires ; les pierres à chaux, les marnieres, les crayons, ne ſont pas rares en Bourgogne, & ſe trouvent ſouvent à la ſuperficie, ainſi que les glaiſieres.

La variété infinie des terres fourniroit encore un long article ; comme les terres à briques, qui ſont le long de la Saône & du Doubs, les terres à pipe, qu'on trouve dans le territoire de Verdun, les veines d'excellente marne qu'on rencontre le long du cours de la Brenne & des côtés de Saffres, la terre crayeuſe d'entre Aiſey-le-Duc & Châtillon, celle qu'on nomme *airenne* ou *anvinne*, dans le Comté de Bar-ſur-Seine, les terres graſſes, blanches & ſavonneuſes, de Lucenay-l'Evêque, de Cordeſſe, qui ſeroient d'un ſi grand ſecours pour fertiliſer les terreins les plus ingrats, les terres bitumineuſes & vitrioliques d'Epinac, Sully, *&c. &c.*

La Bourgogne poſſede encore des carrieres de plâtre ; celles de Mémont, de Montbar, & ſur-tout celle de Deciſe, ſont les plus renommées : à l'occident de la paroiſſe de Berzé-la-Ville en Mâconnois, on en voit une au fond de laquelle on a tiré de grands morceaux d'albâtre.

Les pierres à mettre en œuvre ne ſont pas les ſeules richeſſes que la Bourgogne poſſede en ce genre ; pluſieurs Cantons renferment des carrieres de marbre & d'albâtre, qui ne manquent, pour être plus célébres,

que d'être mieux connues ; nous en devons la premiere découverte à M. le Comte de Buffon, vers 1740. On avoit même établi à Dijon & à Beaune, ſous la protection des Etats, divers magaſins d'ouvrages en marbre, mais ils ne ſe ſont pas ſoutenus ; nous renvoyons le détail de ces carrieres à la deſcription des lieux où elles ſe trouvent.

Obſervons ſeulement que les plus beaux marbres, breches & albâtres, ſe trouvent à Saint-Romain, à la Rochepot & à Savigny, bailliage de Beaune, & que Madame la Comteſſe de Rochechouart a dans ſon château un riche cabinet d'hiſtoire naturelle, pavé de trente-cinq ſortes de marbres de Bourgogne, preſque tous nuancés de couleurs différentes. Ceux tirés de Diou, du bailliage de Semur en Brionnois, de Gilly & de la Foſſe près de Bourbon-Lancy, ſont d'un gris de ſouris, veinés d'un peu de blanc & de jaune, qui peut leur donner le nom de *faux portor ;* ils ſont d'un grand débit ; on vient d'en paver l'égliſe de Notre-Dame de Paris. On trouve dans l'Auxerrois un lit peu épais de *lumachelle*, dont on pourroit former de très-jolies tables ; la belle *brocatelle* de Bar-ſur-Seine, à fond gris & bleu, eſt remplie d'aſtroites & de coquillages très-petits, dont la tranche ſémi-tranſparente forme des deſſeins & des accidens curieux. Nous pourrions encore citer la pierre noire de Nolay, celle de Vitteaux, le marbre noir de Framayes en Mâconnois, le marbre blanc de Solutré dans le même pays, *&c. &c.*

Toutes ces pierres & marbres ſont de nature calcaire, & on n'en voit point de vitrifiable, excepté dans le Morvand, l'Autunois & le Charolois, où preſque toutes les montagnes ſont de grais & de granit, en maſſe ou en déliteſcence ; c'eſt pour cette raiſon que les pierres y tiennent de la nature du caillou ou du quartz, & qu'il s'y trouve de la pierre meuliere. M. le Comte d'Aligny en a fait exploiter une carriere à Manlay dans l'Autunois, avec ſuccès.

Il n'eſt pas rare de rencontrer du jaſpe, de l'agathe & du talc dans le même pays ; la Bourgogne fournit dans cette partie, que l'on peut regarder comme le monde ancien, & où les montagnes ſemblent tenir à la conſtitution primitive du globe terreſtre, du granit preſqu'auſſi beau que celui d'Egypte ; on en peut juger par deux groſſes colonnes qui ſoutiennent la tribune dans l'égliſe de St. Martin d'Autun, & qu'on croit avoir été tirées de nos carrieres par les Romains.

Le banc de granit ſur lequel eſt aſſiſe la ville de Semur, eſt rouge ; celui d'Avalon eſt à plus petits grains, & moins rouge ; celui de Rouvray & de la Roche-en-Breny, eſt noir & blanc ; l'ancien château de Bourbon-Lancy étoit poſé ſur un granit rougeâtre, *&c.*

Il y a auſſi beaucoup de tuffieres ; elles ſe trouvent principalement dans les lieux arroſés par des rivieres & des torrens, comme à Frenoy, à Saint-Seine, à Turcey, à Bouilland & dans l'Auxois. La plupart des maiſons en Bugey ſont bâties de tuf, pierre légere & poreuſe, qu'on ſcie aiſément

aiſément de la forme dont on veut l'employer, ſur-tout pour les voûtes.

Cette abondance de matériaux en tout genre, facilite la bâtiſſe en Bourgogne; le moëlon y eſt tout formé par lits, de l'épaiſſeur propre à l'employer en pierre mureuſe, ſans qu'il ſoit néceſſaire de le tailler à quatre faces, comme à Paris. La pierre plate *tégulaire*, que l'on déſigne improprement ſous le nom de *lave*, dont on fait les couvertures dans les villages, ſe trouve à la ſurface de la terre.

On trouve des eaux minérales à Apoigny proche de Seignelay, à Prémeau proche de Nuyts, à Vezelay, à Sainte-Reine & à Bourbon-Lancy. Ces dernieres ſont regardées comme meilleures & plus utiles à la ſanté qu'aucunes autres du Royaume, & il y en a ſept ſources toutes ſituées dans le fauxbourg de St. Léger; l'eau de celle qu'on appelle le grand-limbe, eſt ſi chaude qu'on ne peut y ſouffrir la main l'eſpace de deux minutes ſans ſe brûler; cependant on peut y laiſſer un œuf pendant une heure entiere ſans qu'il y cuiſe; & quand on en boit, les lévres ne s'en reſſentent point & l'on ne ſent pas non plus qu'elle ſoit trop chaude dans l'eſtomac. On ne doute nullement que ces eaux n'aient été connues des Romains; mais elles avoient été abſolument oubliées depuis pluſieurs ſiecles. On les découvrit de nouveau en 1580, & dès-lors on y a fait des réparations très-conſidérables, & l'on a bâti une quarantaine de maiſons deſtinées à recevoir les perſonnes qui viennent chercher la guériſon de leurs maladies.

La ſource la plus renommée des eaux de Sainte-Reine eſt dans une chapelle de l'égliſe des Cordeliers établis dans la petite ville de ce nom. Elle forme un réſervoir d'environ deux pieds en quarré, & quoiqu'elle ne ſoit pas abondante, on aſſure qu'elle ne peut être épuiſée. Son eau eſt claire, froide & inſipide, comme de l'eau ordinaire de fontaine, cependant on lui attribue bien des vertus; mais à en juger par la conduite du peuple qui en fait uſage, on ſeroit tenté de croire que c'eſt la dévotion ſeule qui lui donne du relief. Il s'en trouve une autre ſource beaucoup plus grande & plus abondante dans un champ à une portée de mouſquet de la ville, & il eſt démontré que l'eau en eſt plus fraîche, plus légere & meilleure, mais elle n'eſt pas dans une chapelle & on n'y a pas la même confiance.

Les eaux d'Apoigny ſont froides & ferrugineuſes, mais ſans beaucoup de réputation, de même que celles de Prémeau qui ſont tiedes & inſipides.

Les Grottes d'Arcy, ſi connues dans l'hiſtoire naturelle de la Bourgogne, ſont ſituées à 500 pas du village d'Arcy, ſur le bord de la petite riviere de Cure, & ont au-deſſus d'elles des terres labourables, qui n'ont pas plus de 8 à 10 pieds de ſol. Ces cavités paroiſſent avoir été faites en tirant de la pierre : elles ont une entrée étroite, & environ 300 toiſes de profondeur ou de long. On y voit des ceintres qui forment pluſieurs voûtes qui en certains endroits paroiſſent avoir 20 pieds de hauteur, en

d'autres 25 & en d'autres 30, & deſquelles il tombe une eau criſtalline qui ſe convertit en pierre brillante & très-dure, & forme des pointes ou culs de lampe de toute groſſeur qui deſcendent ou s'allongent les uns plus, les autres moins, avec une diverſité admirable, & une infinité de choſes différentes. On y remarque ſur-tout 5 à 6 tuyaux de 5 à 6 pieds de haut & de 8 à 10 pouces de diametre, creux en dedans, & arrangés d'alignement l'un aprés l'autre, ſans pourtant qu'ils ſe touchent; quand on les frappe avec un bâton, ils rendent des ſons différens & agréables, ce qui les a fait appeller les orgues. A 20 ou 30 toiſes de l'entrée eſt un petit lac de 5 toiſes de largeur ſur 15 ou 20 de longueur, dont l'eau eſt très-claire, & qui, ſelon toutes les apparences, s'eſt formé de la partie la plus légere de cette eau qui tombe ſans ceſſe goutte à goutte du haut des voûtes. Il y a un endroit de cette grotte, où l'on trouve une eſpece de ſalle qu'on appelle la Salle du Bal ou la Salle de Mr. le Prince, & dont la nature a formé le plafond d'une terre fort unie, couleur de caffé brûlé, & où paroiſſent mille chiffres bizarres qui font un effet fort agréable, de même que quelques figures de pierre mal formées par les gouttes d'eau. M. Martineau de Solleyne, Subdélégué de l'Intendance de Bourgogne au Comté d'Auxerre, étant allé viſiter ces grottes en 1716, pénétra juſqu'à leurs fonds, & parmi une infinité de jeux ſinguliers de la nature il admira l'eſpece de Parquet en coquilles larges chacune d'environ un pied & demi que le haſard s'eſt plû à y former. L'air qu'on y reſpire n'eſt ni froid, ni chaud, ni humide, & on y peut demeurer tant qu'on veut, ſans en être incommodé.

M. d'Argenville prétend qu'il y a des mines d'or & d'argent près de Châlon-ſur-Saône, à Préty & Sens: St. Léger-de-Foucheret, Aliſe-Sainte-Reine, donnent quelques indices de ces minéraux, mais on n'en fait aucun uſage; on en ſoupçonne dans les environs de Meſſigny près Dijon: anciennement on en a exploité une d'argent près de Semur en Auxois; les villages de Mâlain & de Savigny, préſentent des pyrites brillantes, qui ont pu faire croire qu'il y avoit de l'or ou de l'argent. Dans le territoire d'Avalon, & à Aligny près de Saulieu, on trouve des mines de plomb mêlées d'argent; ces dernieres ont été exploitées vers 1734: des pyrites mêlées de cuivre, de ſoufre & de vitriol, dans le territoire & le ruiſſeau de Grenand, bailliage d'Arnay-le-Duc, ont donné le nom d'*Aurifere* à ce ruiſſeau, & il eſt cité comme tel par M. d'Argenville.

Le ruiſſeau qui paſſe à Biſſet-ſous-Cruchot, à trois lieues de Châtillon-ſur-Seine, roule également du ſable rempli de paillettes brillantes & dorées; mais on n'en a fait ni le lavage ni l'épreuve.

Le Trou-du-Loup, paroiſſe de Miſſery, paſſe pour avoir une mine de cuivre, exploitée autrefois. Il y en avoit une autre au bas de Montjeu, près d'Autun, découverte en 1656, où Nicolas Jeannin de Caſtille fit faire des fourneaux. M. le Duc de Guiſe y fit travailler il y a quarante ans.

Les cavités des rochers de l'Auxois ſont pleines de pierres micacées, propres à ſécher l'écriture, de même que la poudre d'or, qu'on trouve preſqu'à la ſuperficie de la terre, à St. Léger-de-Foucheret, à Chaſtellux & ailleurs. Les puits d'épreuve qu'on fait à Pouilly, pour le canal de communication de la Saône à la Seine, offrent dans leur profondeur des pierres brillantes, des paillettes argentines & dorées; mais l'analyſe ne donne juſqu'à préſent aucune preuve de l'exiſtence du métal.

A environ mille pas de la ſource du ruiſſeau de Grenand, village du bailliage d'Arnay-le-Duc, il y a une mine de ſoufre très-abondante; elle eſt à neuf pieds de profondeur; la terre qui eſt au-deſſus eſt rouge, & enſuite noire, après quoi on trouve un banc d'ardoiſe pourrie, ſous lequel eſt la mine de ſoufre; un homme peut en tirer un quintal par jour : on ne ſait pas combien il rapporteroit à l'épreuve. On a remarqué que les champs & les prés, dans l'eſpace de ſix ou ſept arpens aux environs, ſont plus ſouvent brûlés & deſſéchés, lorſque les années ne ſont pas pluvieuſes, que dans les champs plus éloignés.

M. de Boulainvilliers fait mention d'une mine de zinc, dans le bailliage de Montcenis. Le directeur de la Charbonniere d'Epinac a trouvé, il y a environ ſept ans, près la chapelle de St. Léger, à une demi-lieue de Curgy, une mine de plomb mélangée d'argent. On découvriroit d'autres richeſſes, ſi on faiſoit des fouilles & des recherches, & ſi, par des épreuves chymiques bien faites, on s'aſſuroit de la nature & du produit des diverſes ſubſtances minérales. En condamnant les criminels à fouiller des mines, la ſociété retireroit du moins de leurs travaux un dédommagement.

Le chemin qui conduit de Montcenis à la Charbonniere, offre des aiguilles de cryſtal demi-tranſparentes & de couleur orangée, dans un ravin qui traverſe une terre labourable. Le Comté de Charolois poſſede auſſi des cryſtaux qui, quoique détachés préſentement, ont été anciennement adhérens, par une de leurs extrémités, à une matrice ſur laquelle ils ont pris naiſſance; ils different de ceux de Montcenis par leur groſſeur & par la variété des couleurs, qui annoncent un mélange de parties métalliques, & ſemblent prouver qu'il y a des métaux précieux dans ces cantons.

L'Auxerrois produit de l'ocre très-eſtimé des teinturiers, & Baugy-ſur-Loire en Charolois, de la terre à foulon, qui vaudroit peut-être celle des Anglois, ſi elle étoit éprouvée; cette terre bolaire eſt employée par les doreurs en détrempe, pour ſervir de mordant; elle eſt ſupérieure à celle d'Arménie.

Soirans, Baume-la-Roche, *&c.* offrent aux Naturaliſtes du bois foſſile, pétrifié & métalliſé; Glennes dans l'Auxois des cryſtalliſations jaunes, rougeâtres, agathiſées; dans le territoire de Premeaux, on trouve des maſſes de ſpath jaune, tranſparent, à aiguilles, *&c.*

Les eaux minérales d'Apoigny, proche de Seignelay, de Vezelay, de Sainte-Reine, de Bourbon-Lancy, de Cezeriat, de Revonas en Breſſe, *&c.*

ſont encore des indications ſûres de la préſence des minéraux dans la Province.

A Crevant, village à cinq quarts de lieue de Châtillon-ſur-Seine, il y a une ſource dont l'eau eſt arſénicale ; on l'a comblée depuis quelques années, parce que le bétail en mouroit : à Courcelles, autre village à trois quarts de lieue de Châtillon, une fontaine minérale ferrugineuſe, bonne pour les obſtructions, & un peu purgative.

Le ſel gemme doit ſe trouver en abondance dans le Duché, ſi on s'en rapporte à l'exiſtence de ſix ou ſept fontaines ſalées, que les fermiers-Généraux ont fait combler en différens temps. La fontaine ou mine de ſel remarquable, qui eſt dans un pré au bas de Vezelay, proche la riviere de Cure, paroit s'être jouée de tous les obſtacles qu'on lui a oppoſés ; il ſuffit de creuſer à la profondeur de deux pieds, pour puiſer une eau ſalée, dont une chaudiere pleine laiſſe deux doigts de ſel après l'évaporation. Les commis n'ayant pu découvrir la ſource de cette mine inépuiſable, ont fait paſſer la cure par le pré ; mais la riviere s'eſt retirée, & la mine eſt telle qu'elle étoit auparavant ; l'herbe & les pierres d'alentour ſont blanches de ſel, & y attirent une quantité prodigieuſe d'oiſeaux de différentes eſpeces. Les fontaines ſalées de Diancey, de Santenay, de Maiſiere, de Pouilleнay, *&c.* ne ſont preſque d'aucun uſage par la vigilance des gardes.

Les bitumes foſſiles, comme la pierre noire ou terre ampelite, que nous nommons *pierre à marquer*, *craie noire*, & le charbon de terre que tout concourt à ranger dans la même claſſe, ne ſont pas rares en Bourgogne. On y diſtingue de deux ſortes de charbons foſſiles, l'un dont la matiere végétale dont il eſt formé, n'eſt pas entiérement décompoſée ; l'autre, dont la ſubſtance eſt totalement altérée & pénétrée par le bitume ; ce qui le rend gras & onctueux, & lui a donné le nom de *charbon de poix* ou *charbon de forge*. On peut citer pour exemple du premier, cette mine de charbon de bois foſſile, qu'on trouve à un quart de lieue au couchant de Cuiſeaux, & dont le banc ſe prolonge depuis Bourg-en-Breſſe à Lons-le-Saulnier : une partie de cette mine eſt décidément du bois encroûté d'un maſtic ſablonneux, groſſier & imparfait ; & l'autre eſt réduite en matiere charbonneuſe, qui ſe détruit ſous les doigts en les tachant, comme le charbon de ſaule. On peut voir la deſcription de ce charbon de bois foſſile dans le premier volume des Mémoires de l'Académie de Dijon. L'autre eſpece de charbon minéral, plus graſſe & plus bitumineuſe, eſt beaucoup plus commune dans la Province. On en a découvert à Norges près Dijon, à Sombernon, dont Mr. Daubenton a fait l'épreuve & l'analyſe, à Marcenay près Châtillon ſur Seine, à Bourbon-Lancy, à Mellionaz près Treffort en Breſſe, à Montluel près du Rhône, *&c.* Mais toutes ces mines n'ont point été exploitées ; les ſeules mines de l'Autunois ont fourni juſqu'à préſent aux beſoins de la Province ; on pourroit donc multiplier les reſſources en ce genre, ſi on le vouloit.

L'uſage de ce charbon de forge eſt preſqu'indiſpenſable pour mettre le fer en œuvre, & dans les autres travaux qui demandent du feu. C'eſt peut-être un des deſſeins de la providence, d'avoir placé pluſieurs mines de charbon dans une province où il y a tant de mines de fer; d'ailleurs l'utilité du charbon minéral, pour diminuer la conſommation effrayante de nos bois, & pour fournir à un chauffer commode & peu diſpendieux, eſt démontrée par l'exemple des habitans de Saint-Etienne en Forez, & des autres peuples qui s'en ſervent avec avantage.

Les charbonnieres d'Epinac, Bourg à trois lieues d'Autun, & du Hameau de Reſille, à une demi-lieue d'Epinac, appartenant à Mr. de Tonnerre, furent découvertes en 1744; mais on ne commença à en faire l'exploitation qu'en 1751, après pluſieurs épreuves de ce charbon faites à Paris. On trouva dans ces mines des creux & des fouilles, qui prouvoient qu'elles avoient déjà été anciennement exploitées.

Charbonnieres, Blanzy & Creuzot, Villages du Bailliage de Montcenis, ſont connus de temps immémorial pour fournir du charbon minéral. Mr. de Boulainvilliers en parle dans l'Etat de la France, & le premier de ces villages paroît en avoir retenu le nom. Ces mines, & ſur-tout celles de Creuzot, paroiſſe de Breuil, au nord de Montcenis, & à une demi-lieue de cette ville, étoient jardinées plutôt qu'exploitées, par des manœuvres qui ne faiſoient de travaux qu'autant qu'il en falloit pour remplir leurs bannes, lorſque Mr. de Lachaize, engagiſte de la Baronnie de Montcenis, conçut l'avantage d'une exploitation en forme. Il eſt venu à bout, par des travaux immenſes, de tirer tout le parti poſſible de ces mines inépuiſables. La qualité ſupérieure de ce charbon a été reconnue par les Commiſſaires envoyés par le Miniſtre & par les Etats de Bourgogne; l'analyſe qui en a été faite par les Académies des Sciences de Paris & de Dijon, & les certificats des arſenaux de Straſbourg & d'Auxonne, & de pluſieurs artiſtes, démontrent également la ſupériorité de ce charbon ſur tous les autres. Il eſt noir, léger, friable, plus folié, plus brillant & plus ſec que celui d'Epinac, que les ouvriers préféroient à celui de Forez. Malgré ces qualités extérieures, il prend feu moins promptement & le conſerve plus long-temps; la liqueur qu'on en retire par la diſtillation, ne rougit point le papier bleu, comme celle des autres charbons foſſiles; ce qui prouve que celui de Montcenis ne contient ni acide ni ſoufre, & qu'il eſt par conſéquent meilleur pour la fonte des fers; il eſt au moins égal à celui d'Angleterre pour la trempe, & il donne au fer plus de ductilité en le dépouillant des parties hétérogenes, *&c.*

Le charbon de terre, tel qu'on le retire de la mine, ne peut ſervir à la réduction des métaux, & ſur-tout des mines de fer, qui occaſionnent une conſommation de bois ſi conſidérable, que ce ſeroit un vrai préſent à faire à la Société, que de lui montrer dans les entrailles de la terre un combuſtible propre à ménager ou remplacer celui qui ne peut croître à ſa ſurface auſſi promptement que notre luxe le détruit: l'humidité dont eſt chargé

ce charbon crud qu'on voudroit employer dans les fourneaux, l'empâte au point de lui faire faire voûte, d'obſtruer le fourneau, & d'y laiſſer des vuides dans leſquels les mines ſe calcinent, tandis que le ſoufflet ne ſert plus qu'à refroidir la partie inférieure; ou il gêne le vent & le dirige mal, ou il bouche la tuyere; alors le ſoufflet l'attire par l'aſpiration, & il y met le feu. Les Anglois ont cependant trouvé le moyen d'employer le charbon foſſile dans les fonderies, en le préparant en kocks; cette opération conſiſte à le couvrir de terre & de pouſſiere de bois, en laiſſant un jour dans cette eſpece de fourneau, auquel on met le feu, pour faire évaporer l'humidité ſurabondante. On en a préparé de cette maniere à Montcenis; & Mr. de Morveau a prouvé, par des eſſais, que les kocks du charbon de Montcenis peuvent complétement réduire la mine de fer, ſans y employer de charbon de bois, ni d'autres fondans que l'argille & la terre calcaire, dont on ſe ſert pour les travaux en grand, outre que ces kocks ont l'avantage de durer quatre fois autant que le charbon de bois, & de faire un feu plus fort.

En Bourgogne, on diſtingue trois ſortes de mines de fer; la premiere, ſe nomme *Mine de chaſſe rouge*, qui eſt en petits grains comme la poudre à tirer; la ſeconde, s'appelle *Mine de fer griſe & en greluche*, qui eſt de la groſſeur des pois; & la troiſieme, *Mine en roche*, elle eſt en cailloux que l'on écraſe avec des pilons de fer pour en tirer la mine. La premiere ſorte de mines eſt plus commune que les deux autres; elle ſe tire dans les champs ou terres labourables, où l'on fait un découvert de quatre à cinq pieds, juſqu'à ce qu'on trouve le banc de mine. Les indices ordinaires pour la trouver, ſont, lorſqu'on voit dans les ſillons des grains de mine ſéparés de la terre, qui étant plus légere, a été entraînée par les courants d'eau dans les ſillons, ou lorſqu'on la découvre par le moyen d'une ſonde de fer, qu'on nomme *loche*. Lorſqu'on a tiré la mine avec la terre qui compoſe le banc, on la porte au lavoir pour la débrouiller, la laver, & la ſéparer des corps étrangers. On en retire le tiers en mine, & quelquefois moitié, plus ou moins, ſuivant la richeſſe du banc, enſuite on porte la mine au fourneau avec la doſe convenable de charbon de bois, de terre herbue ou argille, & de caſtille, eſpece de pierre calcaire. Afin de juger en gros des proportions, il faut ordinairement, pour une livre de fonte, dix à onze livres de terre, qui rendront au lavage environ quatre livres & demie de mine nette, plus, douze onces de caſtille & cinq onces de terre herbue. Notre deſſein n'eſt point d'entrer dans le détail des travaux des mines; il nous ſuffit d'indiquer les principales uſines qui ſont répandues dans la Province, & de renvoyer, pour la connoiſſance de la qualité des mines de la Province, aux recherches & aux eſſais de feu Mr. Bouchu, que l'Académie de Dijon compte publier.

En Charolois, il y a forges & fourneaux à Perrecy, Guenion, le Verderat, &c. On n'y fait guere que du fer fenderie pour les cloutiers du Forez. On fait du fer marchand dans les forges & fourneaux de la Motte-ſur-De-

hune, conſtruits depuis une douzaine d'années, pour favoriſer dans ces cantons la conſommation des bois, qui n'y avoit eu juſqu'alors que très-peu de valeur. Il y a encore à Mevrin une autre forge, diſtante de la précédente de trois ou quatre lieues, & où la qualité de la mine eſt riche & le fer très-bon. Il y a du côté d'Autun une forge du nom de *la Motte*, dont les fers ne ſont pas aſſez doux.

On ne coule que de la ſablerie, comme pots, marmites & mortiers, contre-cœurs, foyers, *&c.* dans les fourneaux de Pellerey & de Bouilland, à peu de diſtance de Nuys dans la Montagne. On en coule auſſi dans le fourneau de la Canche, entre Arnay & Yvry.

La forge de Veuvey-ſur-Ouche, à dix lieues de Dijon, n'employoit autrefois que la fonte du fourneau de la Canche, & ne travailloit que du fer fenderie pour les clouteries du Forez; aujourd'hui cette forge, montée par un habile maître, ne fabrique plus que du bon fer marchand.

Mr. de Buffon, auſſi ſupérieur dans les Arts que dans les hautes Sciences, a fait conſtruire dans ſa terre un fourneau & une forge magnifiques, où il fait fabriquer du fer de toute eſpece & de la premiere qualité. Il y a auſſi fait faire une fenderie pour les fers en verges, propres à la clouterie, & des eſpatards, pour faire des cercles de fer. Les mines y ſont excellentes, & ce grand homme eſt parvenu, tant par ſes connoiſſances que par ſes facultés, à faire fabriquer mieux que par-tout ailleurs. La qualité des mines & des fontes eſt moins bonne à la forge d'Aiſi-ſous-Rougemont, qui eſt peu éloignée de celle de Buffon : on n'y faiſoit autrefois que du fer fenderie, on y fait à préſent du fer marchand.

Dans les environs de Châtillon-ſur-Seine, il y a beaucoup de forges, comme à Vanvey, Villotte, Chameçon, Rochefort, Ampilly, Volaines, Eſſaroy, Vuxolles, Linnerolles, Gurgy, Cour-l'Evêque, Sainte-Colombe, *&c.* Les fers qui ſortent de ces forges, ſont preſque d'une même eſſence, de qualité aigre, excepté néanmoins celles de Chameçon & de Rochefort, dont les fers ſont bons & fort doux : celui des forges de Lignerolles, Gurgy & Villote, eſt le plus dur & le plus caſſant.

Les forges de Villars & de Marey dans le Dijonnois, ſont en réputation, ſur-tout les deux de Marey, dont les fers ſont de la meilleure qualité, & paſſent pour les premiers de la Bourgogne. Les forges de l'Abergement, Moloy, Courtivron, Compaſſeur, Ville-Comte, Diénay, ſont auſſi en réputation de fer fin; elles ont aſſez d'affouage & de bois, excepté celles de l'Abergement & de Diénay, qui n'ont que le cours d'eau, mais elles conſomment les mêmes qualités de mines que les autres, & ne manquent pas de bois, étant à portée d'acheter ceux qui les avoiſinent en quantité. La forge de Pellerey, à deux lieues de Saint-Seine, fournit d'aſſez bons fers; mais il y a peu de bois, & les mines ſont trop éloignées; on en vient ſouvent prendre juſqu'au Val-Suzon.

Les fers qui ſortent des forges de Beze, Montigny, Saint-Seine-ſur-

Vingeance, Drambon, Bezuotte, *&c.* ſont très-eſtimés, ſur-tout ceux de Beze, qui ſont ſupérieurs en qualité. La forge de Saint-Seine n'a preſque point de bois pour ſon exploitation. En général, les bois ſont plus chers dans ces dernieres forges du Dijonnois, qu'aux précédentes.

L'on fabrique de bon fer marchand & fenderie en quantité dans la forge de Tréchâteau, qui dépend de la direction de Dijon, quoique ſituée dans la généralité de Champagne. On y peut fabriquer quatre cents milliers de fer par an, ſans chommage, de même qu'à Marey, Moloy, Villecomte, Courtivron, Compaſſeur & Buffon. Toutes les autres donnent moitié moins, excepté celles du Charolois, dans chacune deſquelles on peut faire trois cents milliers de fer par an, ſans accidens.

Les fourneaux de Fontaine-Françoiſe & de la Marche, ne font que des *fontes en gueuſes*, pour le ſervice de la plupart de ces forges; les fontes y ſont excellentes, & concourent beaucoup à la ſupériorité des fers dans cette partie de la Bourgogne; il y a auſſi des fileries pour faire le fil de fer.

Le commerce des fers de Bourgogne eſt borné aux provinces du Lyonnois, du Forez, du Languedoc, *&c.* Ils ne pourroient paſſer à l'étranger que par Marſeille, où ils n'arrivent qu'après avoir payé des droits énormes; ce qui les empêcheroit de ſoutenir la concurrence avec les fers de Suede & de Ruſſie, qu'ils égalent au moins en bonté, s'ils ne les ſurpaſſent. Ces fers étrangers font même un tort conſidérable à notre commerce intérieur, puiſqu'ils peuvent ſe donner à Marſeille & à Beaucaire à meilleur prix que ceux de Bourgogne, en ce qu'ils ne paient point de droits d'entrée dans nos ports; au lieu que par une politique mal entendue, des fers qui égalent ceux de Suede en qualité & en fabrication, ne peuvent arriver en Languedoc, ſans avoir payé des droits, dont la liſte ſeroit effrayante, de Dijon à Marſeille. Les octrois même des villes ſont une nouvelle ſurcharge pour ces marchandiſes, qui en devroient être exemptes lorſqu'elles paſſent debout.

On voit par tout ce détail que la Bourgogne n'eſt pas moins riche en productions minérales & foſſiles, qu'en grains & en vins. On ne peut que déſirer d'y voir établir quelque jour une école de minéralogie, une école gratuite d'agriculture, & une école vétérinaire, à l'exemple de ſemblables établiſſemens, qu'un Miniſtere bienfaiſant & éclairé a faits ailleurs. De pareilles écoles nous apprendroient à mettre en valeur les richeſſes inconnues que la Bourgogne enferme en ſon ſein, ou qu'elle produit à ſa ſuperficie; on peut les eſpérer du zele & des lumieres de MM. les Adminiſtrateurs de la Province.

§. III.

§. III.

Commerce, manufactures, induſtrie.

APRÈS avoir parlé des grains, des vins & des fers, qui ſont les principales branches du commerce de la Bourgogne, il ne nous reſte plus qu'à jetter un coup-d'œil rapide ſur les autres reſſources de ſon induſtrie. L'encyclopédie ne dit preſque rien de la Bourgogne & de ſon commerce. Garreau & Expilly ſon copiſte, ne donnent que quelques lignes à cet article intéreſſant. Nous ſommes fâchés d'être reſſerrés par les bornes de cet ouvrage, qui ne nous permet que peu de mots ſur chaque objet.

Le commerce de la Bourgogne n'eſt pas en proportion avec la quantité & la qualité des productions de la terre, qui en ſont cependant la baſe; après les grains, les vins, les fourrages & les bois, le commerce du chanvre & des toileries devroit tenir le premier rang. La Bourgogne orientale & les pays adjacens, ſont ſpécialement propres à ce genre de culture; les petites manufactures de toileries multipliées dans les villes & les campagnes, en banniroient l'indigence cauſée par l'oiſiveté & l'irrégularité de nos récoltes. L'ignorance du travail des chanvres, les dégoûts & les longueurs de leurs préparations dans la méthode ordinaire, ſont encore des obſtacles à l'établiſſement de ces manufactures groſſieres, ſi utiles aux peuples qu'elles nourriſſent & qu'elles habillent. Nous préférons de vendre nos chanvres bruts pour la marine & les cordiers, à l'utilité de leur emploi, en toilerie, faute d'être inſtruits de la méthode de M. Marcandier, développée dans ſon excellent *Traité du Chanvre*, que les Etats de Bourgogne ont fait répandre dans le Mâconnois; nous aimons mieux employer le coton de l'étranger, que de nous appliquer à travailler nos chanvres.

On ſe contente de filer en Mâconnois & ailleurs, pour fournir aux manufactures de toile & de toilerie du Beaujolois, dont les habitans ſavent apprécier ce genre d'induſtrie qui les empêche de ſentir la diſette dans un ſol aſſez ingrat. Il ſe fait cependant quelques toiles d'étoupes à Vitteaux, à Saulieu, Seurre, *&c.* qu'on vend en écru aux marchands de Troyes, qui les font blanchir, pour les revendre enſuite. Les toiles communes d'Aignay ont auſſi un fort grand débit.

N'omettons pas cependant une fabrique conſidérable de nappes & ſerviettes, *en grande & petite Veniſe*, établie à St. Rambert en Bugey. Comme les chanvres ſont beaux dans ce pays, tout le monde y file & y fait le commerce de fil ou nappes & ſerviettes; les environs fourmillent de tixiers, & il y a de fort belles blanchiſſeries; les marchés y ſont toujours garnis de fil & de chaînes toutes faites pour nappes & ſerviettes. Il y a auſſi à Montbar une manufacture de lacets en fil de toutes façons, que les marchands achetent pour la conſommation de tout le Royaume. Nous

avons parlé plus haut de l'heureuſe tentative qu'on a faite en Breſſe, pour y établir la culture du lin.

Le bétail devroit également faire la richeſſe d'une province où il y a tant de prairies naturelles, & où les prairies artificielles, qu'on a voulu favoriſer par l'établiſſement des clôtures, réuſſiroient ſi bien dans les cantons où il ne peut y en avoir d'autres. On faiſoit autrefois un commerce conſidérable en Bourgogne, de chevaux, de bêtes à cornes, & d'autres beſtiaux qui paſſoient en Franche-Comté, en Lorraine & en Allemagne; mais à préſent ce commerce ſe réduit à la conſommation de l'intérieur, à l'exception des beſtiaux de Breſſe qu'on débite à Lyon, de ceux du Charolois, & de quelques cantons du Morvant, du bailliage d'Avalon & de Saulieu, que l'on conduit à Paris, ou qui ſe vendent aux Juifs de Metz dans les foires de Saulieu.

Par une conſéquence néceſſaire, le commerce des cuirs, qui formoit autrefois une des principales branches de celui de la province, & qui a été la ſource de la fortune de quantité de maiſons, eſt conſidérablement diminué : qu'on en juge par un ſeul exemple; en 1700 on comptoit vingt-quatre tanneries à Saulieu, & il n'en reſte que quatre ou cinq. En vain le Gouvernement s'eſt-il efforcé de relever le commerce des cuirs, par des encouragemens. En 1759, le Roi ſupprima les offices de contrôleurs, viſiteurs, lotiſſeurs, déchargeurs de cuirs & gardes-marteaux, qui mettoient des entraves au commerce, & auxquels on payoit des droits de traites-foraines conſidérables pour le paſſage des cuirs d'une province à l'autre. Par le tarif annexé à l'édit, le droit unique ſur les cuirs fut de deux ſols par livre peſant du cuir de bœuf, vache, peau de mouton, porc tanné & apprêté; un ſol par livre de cuir de cheval, âne, mulet, *&c.* Il fut en même temps dit, par une diſpoſition particuliere de l'édit, dont l'objet étoit d'encourager les fabricans & de conſerver la main-d'œuvre dans l'intérieur du Royaume, 1°. que le droit des marchandiſes fabriquées qui paſſeroient à l'étranger, ſeroit rembourſé; 2°. que celles en verd & en poil ne pourroient être exportées, ſans payer un droit conſidérable fixé à ſix livres par cuir de bœuf, & à proportion; 3°. que pour ne point gêner les fabricans, & les mettre à même de recouvrer ſur leurs marchands les droits qu'ils auroient à payer à la régie, il leur ſeroit accordé un délai de trois mois à compter du jour de la peſée, qui eſt toujours celui de la vente; d'où il réſulte qu'ils ne font que reſtituer au Roi ce qu'ils ont déjà reçu pour lui, *&c.*

Malgré ces avantages, le commerce des cuirs eſt toujours languiſſant; il ne peut ſe relever que par la multiplication des beſtiaux & l'établiſſement des prairies artificielles, qui ſerviroient en même temps de repos à nos terres à grain. Il faudroit auſſi que les fabricans apportaſſent plus d'attention à donner à leurs cuirs les préparations convenables, à les bien nourrir d'écorce, à les laiſſer en foſſe le temps preſcrit par les réglemens; ce qui

ne manqueroit pas d'accréditer ce produit de l'induſtrie, d'en rétablir le commerce avec l'étranger, & d'augmenter le nombre des manufactures. C'eſt dans ces vues que, ſur les réquiſitions du Procureur-Général, le Parlement, toujours attentif à ce qui peut contribuer au bien des peuples de ſon reſſort, a proſcrit, en 1772, un genre de fabrication connu ſous le nom de *cuirs à l'orge*, parce qu'il a été reconnu qu'indépendamment de ce que la qualité des eaux ne favoriſoit pas ce genre de fabrication, les cuirs perdoient, d'une part, beaucoup au coup-d'œil, lorſqu'on vouloit leur donner le temps néceſſaire pour ſécher, & que, de l'autre, ces cuirs ſpongieux & mal fabriqués, étoient d'un mauvais uſage. Il eſt avoué par les meilleurs fabricans, que la préparation à la chaux, & encore mieux à la juſée, qui n'eſt autre choſe que le jus fait avec la vieille écorce, dans laquelle les cuirs ont ſéjourné, eſt préférable, tant pour l'épargne, que pour la qualité du cuir. Terminons par cette réflexion de M. de Lalande, que la Bourgogne ſe fait gloire d'avoir produit, deux boiſſeaux d'orge, ou même deux boiſſeaux & demi que prend un cuir peſant quatre-vingt livres, nourriroient un homme pendant un mois, dans les pays où l'on met de l'orge dans le pain: ils ſerviroient du moins aux beſtiaux, & par conſéquent à l'augmentation de l'entretien des hommes, de la culture des terres & de la population du genre humain.

Quant aux bêtes à laine, le mouton d'Auxois doit être regardé comme la race principale à laquelle toutes les autres ſe rapportent en longueur & en qualité, ſi ce n'eſt du côté de l'Auxerrois, où le mouton eſt plus gros, mais d'une toiſon plus commune. L'Auxois fournit beaucoup à la conſommation de Paris & de l'Iſle-de-France. On éleve à l'air, auprès de Montbar, par les ſoins de M. Daubenton, le médecin, & ſous la protection du Gouvernement, des races étrangeres, pour les multiplier dans le pays, & l'on y fait des inſtructions gratuites, pour y former des bergers. Il y a tout à eſpérer d'un établiſſement dirigé par un zele patriotique & éclairé.

La qualité des laines de Bourgogne, ſe rapporte à la diviſion ordinaire, du fin, du mi-fin & du gros. Les plus fines viennent de l'Auxois & des pays de montagnes; elles équivalent aux laines du Dauphiné, & ſervent à alimenter les atteliers des fabriques de Rheims, de Sedan, de Troyes & de Seignelay; les plus groſſieres viennent de la Breſſe & de l'Auxerrois, qui donnent beaucoup de laines noires, parce qu'on a l'habitude ou la négligence d'y avoir des troupeaux mi-partis ou mélangés; uſage qui ne peut guere ſe tolérer que dans l'Auxerrois, où les capucins de pluſieurs provinces du Royaume, envoient acheter les laines brunes & noires, pour faire les étoffes dont ils s'habillent. On y a encore la mauvaiſe pratique des deux tontes, introduite par une cupidité mal entendue, parce que ces laines n'ayant ni longueur ni qualité, on n'en fait aucun cas; on ſuit encore en Bourgogne le vieux abus de tenir les brebis

dans des écuries chaudes & mal-propres, & nulle part on ne les fait parquer.

Le nombre des manufactures de Bourgogne ne répond pas à la quantité de laines qu'on pourroit y recueillir; elles n'ont rien d'ailleurs qu'on puiſſe comparer aux belles manufactures de draps des autres provinces. Celle de Seignelay a été établie par le fameux Colbert, principal auteur de la gloire du ſiecle de Louis XIV. Les bâtimens, qui ſont conſidérables, appartiennent au Roi, qui donne à l'Entrepreneur 600 livres par année pour l'entretien. Il s'y faiſoit autrefois de très-beaux draps que l'on teignoit en écarlate, ainſi que des ratines, le tout avec des laines d'Eſpagne; on n'y fait plus aujourd'hui que des ſerges, façon de Londres, & il n'y en a point dans le Royaume, ſelon Savary, qui imite ſi bien, les véritables Londres. Par le traité que le Sieur Rouſſeau avoit fait avec les Fermiers-Généraux, qui, ſur la fin du dernier ſiecle, s'étoient chargés de cette manufacture, il devoit s'y fabriquer neuf cents pieces de ſerges par an, mais il s'en faut beaucoup qu'elle fourniſſe ce nombre aujourd'hui. On y travaille encore des moltons, ſerges d'une aune & draps pour l'habillement des maréchauſſées de France & du Guet à cheval de Paris; le tout ſe fait avec des laines du pays & de l'Auxois.

La quantité des laines de l'Auxois a fait établir à Semur deux fabriques d'étoffes; l'une de drap d'une aune de large, dit façon de Semur, & l'autre, de gros droguets qui ne ſont propres qu'aux vêtemens du peuple & des payſans; il s'y fait ſept à huit cents pieces de drap, & environ cent vingt de droguet. La fabrique de ces étoffes occupe environ vingt-cinq facturiers & deux moulins à foulon, qui ont à portée une terre à dégraiſſer qui n'eſt pas mauvaiſe. Il y a une autre fabrique à Saulieu pour de gros draps, encouragée par la province. Quoique ces fabriques ſoient aſſez conſidérables, elles pourroient l'être davantage, eu égard à la quantité & à la qualité des laines du pays.

On voit dans la Capitale de Bourgogne une fort belle manufacture en velours ſur coton; on y fait auſſi de belles mouſſelines rayées & cadrillées, & de fort belles indiennes : cette manufacture a été établie ſous l'Intendance de M. de Villeneuve, par la protection des Etats. La filature du coton qui ſe fait dans pluſieurs paroiſſes & villages de la province, y occupe utilement les pauvres & les enfans. On fabrique auſſi à Dijon des droguets rayés & unis, de très-belles ratines & même quelques draps, façon de Semur.

On fabrique à Châtillon-ſur-Seine des draps, ſerges & droguets, pour la conſommation des environs, le tout avec des laines du pays, qui ſont très-bonnes. Il y a plus de vingt-cinq facturiers, dont le produit annuel eſt de plus de mille pieces de ſerges drapées & croiſées, d'une aune de large.

Auxerre a quelques fabricans de drap, façon de Semur, & de drogue-

tiers, le tout pour la conſommation du pays, avec beaucoup de bonnetiers qui emploient les laines groſſieres du pays.

Une douzaine de facturiers d'Avalon fourniſſent des droguets & des draps façon de Semur; mais les laines n'y ſont pas bien bonnes, & le foulage très-mauvais. On trouve auſſi à Montbar quelques petits fabricans de droguets & de bouracans communs. Une douzaine de manufacturiers travaille à Autun des draps & ſerges de la qualité ci-deſſus, des crépons forts & des étamines. Les fabriques de Beaune, qui étoient autrefois en réputation, avant la révocation de l'Edit de Nantes, ſur-tout à cauſe de l'excellence des eaux pour la teinture, ſont preſqu'entiérement anéanties. A Arnay-le-Duc, des ſerges drapées & des droguets occupent une vingtaine de manufacturiers; la terre & les eaux ſont propres au foulage, qui cependant n'y eſt pas trop bon. On fait à Cluny, à Paray, à Pont-de-Vaux, à Bourg, à Montluel, de deux ſortes de droguets, dont les uns, appellés *ſardis*, ſont tout de laine, & les autres, *talanches*, ſont de fil & laine; on n'y emploie que des laines du pays, qui ne ſont pas fort bonnes; on fait à Louans des tiretaines & des droguets, à Nantua, des tours de lits en tapiſſerie, fort jolis; les marchands des différens endroits les tirent pour la conſommation du peuple. On fait auſſi à Autun des tapiſſeries pour tours de lits de la campagne, & pour parquets de chambres, dites *tapiſſeries de Marchant*, & à Pont-de-Veyle, des flanelles pour les ameublemens.

Le filage des cotons s'établit & ſe perfectionne tous les jours dans les villages, & devient dès lors une très-grande reſſource pour les perſonnes incapables de travaux plus conſidérables & plus fatigans. On fait des cotonnes à Pont-de-Veyle; & il y a une très-belle manufacture en mouſſelines & toiles de coton, établie à Belli, par M. de Fleury. On voit auſſi à Nantua une aſſez belle manufacture en mouſſeline, cotonne & nanquin, façon étrangere; on y fait encore de très-bons velours en coton.

On a voulu introduire en Bourgogne la culture de la ſoie; il y a une vingtaine d'années que MM. les Elus acheterent un terrein où l'on a formé une magnifique pépiniere de mûriers blancs, que l'on diſtribue gratuitement aux propriétaires qui en veulent élever pour nourrir des vers à ſoie. Les ſoins & l'intelligence que demandent la culture du mûrier, & l'éducation des vers à ſoie, ſemblent faire craindre que cet établiſſement ne réuſſiſſe pas en Bourgogne; il a d'ailleurs quelques inconvéniens qui ont fait dire à Sully, *qu'il s'oppoſa autant qu'il put à l'établiſſement des mûriers en France.* Quoi qu'il en ſoit, Dijon, Belly, Bourg, ont des métiers en bas de ſoie, pour employer celle du pays. Les ſoies qu'on recueille en Bugey ſont très-bonnes, & ſe vendent à Lyon. C'eſt leur bonté qui engagea M. de Fleury à établir une très-belle manufacture à Pont-de-Veyle, où il y a quarante métiers en ſoieries, façon d'Angleterre, & ſix en fauteuils, façon des Gobelins. A Nantua, il y a une manufacture pour tordre les ſoies & pour les filer.

Les manufactures de toilerie que nous paroiſſons avoir préférées aux autres, parce qu'elles ſoutiennent la culture du chanvre, & qu'en ſe ſubdiviſant à l'infini dans les campagnes, elles y ſont une reſſource de plus dans les ſaiſons mortes pour les travaux de la terre, ont encore cet avantage que leurs rebuts & les chiffons de linge uſé, s'emploient aux papéteries, dont il y a un nombre conſidérable dans la province. On y compte plus de trente papéteries & deux cartonneries, ſans compter la belle papéterie à cylindre, d'une ſeule piece, établie directement à la ſource de la Vouge, bailliage de Nuys, par la protection des Etats. Nous venons de parcourir rapidement les principaux objets du commerce, & les branches les plus utiles; nous n'avons qu'un ſouhait à former pour le commerce de la Bourgogne, c'eſt d'augmenter les débouchés & la facilité du tranſport, par la conſtruction du canal de jonction des mers, tant de fois propoſé; c'eſt alors qu'on verroit la population s'accroître avec les richeſſes, en portant les travaux de l'induſtrie au plus haut degré de perfection.

§. IV.

DES ETATS DE BOURGOGNE. (a)

Origine des Etats, & privileges de la Province.

ON diſtingue en France les pays d'Etats, des pays de Généralités ou d'Elections. Les pays d'Etat ſont les provinces qui ſe ſont conſervées dans la poſſeſſion de faire des aſſemblées compoſées des trois ordres, (ſur le modele des Etats-Généraux du Royaume de France), ſoit pour régler leur adminiſtration œconomique, ſoit afin d'ordonner elles-mêmes des contributions qu'elles doivent faire pour ſoutenir les charges de l'Etat, telles ſont les provinces de Bourgogne, de Bretagne, de Languedoc, *&c.*

L'origine des Etats de Bourgogne, remonte ſelon Gollut (*pag. 241 Edit. de 1588.*) non-ſeulement juſqu'au regne des Princes Souverains de Bourgogne; mais encore au temps que les Romains occupoient ces pays: cette origine ſe perd comme celle des Etats du Royaume dans les premiers temps, où les coutumes des peuples conquérants des Gaules, ſe mêlerent avec les uſages des anciens Gaulois. Il y avoit pour la Gaule des Grands-Jours tenus d'abord en Mars, portés enſuite au mois de Mai, temps auquel on les aſſemble encore actuellement, à moins que des circonſtances particulieres n'en décident autrement. D'annuels qu'ils ont été autrefois, nous les voyons triennaux depuis pluſieurs ſiecles en Bourgogne, ſans qu'il

(a) Ce mémoire ſur les Etats de Bourgogne eſt de M. Béguillet, Avocat, & Notaire de la Province.

ſoit poſſible de fixer préciſément l'époque de ce changement. Les Princes faiſoient auſſi fort ſouvent des convocations extraordinaires, ſoit pour des octrois particuliers, ſoit pour des événemens imprévus, dont le récit appartient à l'hiſtoire. Sous Robert II, Duc de Bourgogne de la premiere race, les Etats s'obligerent dans une aſſemblée extraordinaire de lui payer le 10e. de leurs revenus pendant deux ans, à condition que le Duc s'engageroit à faire fabriquer la monnoie néceſſaire au pays, & d'en tenir fixe le titre & le prix. En 1355, le Roi Jean, tuteur de Philippe de Rouvre, dernier Duc de la premiere race, preſſé de tirer de ſes peuples des ſubſides qu'exigeoit la néceſſité de s'oppoſer aux Anglois, fit convoquer extraordinairement les Etats de la province, pour leur demander que la gabelle dont les Etats-Généraux du Royaume lui avoient accordé l'impoſition, eût lieu dans ce pays comme ailleurs. Les Etats répondirent qu'ils ne pouvoient acquieſcer à cette innovation : mais la Nobleſſe offrit ſon épée pour la défenſe du Royaume.

Après la mort de Philippe de Rouvre, le même Roi Jean réunit la Bourgogne à la Couronne comme une ſucceſſion qui lui étoit dévolue. Par lettres données en l'abbaye de Saint-Benigne de Dijon, le vingt-ſept Octobre 1361, le Roi confirma les Etats & les privileges des habitans du Duché. Il y eſt dit, que la juſtice ſera adminiſtrée par Baillis, Chanceliers, Auditeurs & Notaires, jours-généraux; deſquels jours-généraux on ne pourra appeller : qu'il y aura un Gouverneur Souverain pour pourvoir à ceux du pays ez choſes, où il aura puiſſance; que les Etats & ſujets dudit pays demeureront en leurs franchiſes & libertés; qu'il y aura au Duché gens ordonnés au fait des comptes, *&c. &c.*

Le Roi ayant donné la Bourgogne à ſon quatrieme fils Philippe-le-Hardi, premier Duc de la deuxieme branche Royale, ce Duc confirma les mêmes privileges, franchiſes & libertés. Il eſt dit par ſes lettres données à Grays, le dixieme Novembre 1384, que octrois & aides gratuitement accordés par ledit pays, ne tourneront aux préjudices ni conſéquence aux ſujets. *&c.*

Déclaration des trois Etats du 27 Août 1460, que les villes ne pourront impoſer péages, rouage ni autres ſubſides ſur les habitans du pays; que chacun ez villes ſera tenu faire paver devant ſa maiſon & l'entretenir, *&c.*

Suivant le privilege donné le deux Janvier 1465, le fourniſſement des greniers à ſel ſera perpétuellement fait au plus avalant en préſence des gens des comptes & de ceux des trois Etats, moyennant 10,000 écus accordés au Duc *&c.*

Les Etats faiſoient ſouvent valoir leurs droits contre les demandes inſolites de leurs Ducs même les plus puiſſans, lorſqu'ils vouloient donner atteinte aux privileges de la Province. Le Duc Charles dernier, dit St. Julien de Baluce, l'un de nos meilleurs Hiſtoriens, ne meſurant toutes choſes qu'à l'aune de ſa volonté, fit propoſer aux Etats tant de nouveaux ſubſides &

impoſitions ſi étranges que toutes les chambres en étoient étonnées : mais le Sieur de Jonvelle, le Sieur de Mirebeau & autres vrais Bourguignons (c'eſt-à-dire réſolus de ne rien diſſimuler ni céder contre le devoir que chacun doit avoir à ſa patrie) prirent charge de faire la réponſe pour tout le corps des Etats. Leurs réponſes furent laconiques & brieves, mais pleines de brave ſubſtance ſous ces mots : *dites à Monſeigneur le Duc que nous lui ſommes très-humbles & obéiſſans ſujets & ſerviteurs ; mais que quant à ce que vous nous avez propoſé de ſa part, il ne ſe fit jamais, il ne ſe peut faire, il ne ſe fera pas.* Petits compagnons (ajoute l'Auteur) n'euſſent oſé tenir ce langage qui fait colliger que les grands Seigneurs ſont plus que néceſſaires aux aſſemblées des Etats, quand ils ont l'affection bien tournée à l'avantage de la choſe publique, & qu'eurent les Seigneurs ſuſnommés.

Il ſeroit trop long de rapporter la teneur de toutes les lettres, édits & déclarations des Ducs & des Souverains qui ont confirmé les anciens privileges des habitans du Duché ou qui en ont accordé de nouveaux, on en trouvera le détail & la liſte chronologique dans une diſſertation particuliere.

Il ſuffit de rappeller les articles conditionnels de la ſoumiſſion des trois Etats convenus avec les Ambaſſadeurs du Roi Louis XI, commis à demander l'obéiſſance deſdits Etats après la mort du Duc Charles le 29 Janvier 1476. Il y eſt dit :

Que les Etats ayant vu les lettres du Roi écrites aux bonnes villes de Bourgogne, ils ont déclaré, tant à leurs noms que de tous les ſujets, vouloir entiérement obéir au Roi, le ſuppliant de vouloir garder le droit de Mademoiſelle & entendre à ſon mariage avec Monſeigneur le Dauphin ; offrent de mettre en ſa main le Duché avec les Comtés & terres y enclavées, à condition que les députés du Roi bailleront lettres de faire vuider tous gens de guerre du pays ; qu'ils procureront abolition générale pour tous les hommes qui ont ſervi le Duc contre le Roi, que les officiers ſeront entretenus & confirmés en leurs Etats, que les trois Etats jouiront de leurs privileges à toujours & ſans rien innover *&c. &c.* Que de tout ce que deſſus ſera expédié lettres-patentes *&c.* Il eſt ſinguliérement à remarquer que dans toutes les lettres & confirmations le Roi reconnoît *que la réduction du pays a été de la libre volonté & bon gré des Etats.* Il déclare la même choſe dans les lettres données à Arras, le quatorze Mars 1476, à la demande des Etats pour l'inſtitution d'une Cour de Parlement Souverain au Duché au-lieu des grands-jours de Beaune.

Par lettres-patentes du mois de Mars 1476, datées d'Ablon-ſur-Seine, entr'autres choſes eſt ordonné que la juſtice ſera gardée & conduite par Gouverneurs, Baillifs, Gouverneurs de Chancellerie & Grangers, dont les appellans reſſortiront au Parlement, que les gages des officiers ſeront aſſignés ſur les finances du Roi, que les ſujets ſeront entretenus en leurs franchiſes

franchiſes & privileges ſans aucune nouvelle; qu'il ne pourra être levé aides ni ſubſides que du conſentement des gens des trois Etats; que les charges miſes ſur le vin & autres marchandiſes menées de Bourgogne en France ſeront abolies; que tous les anciens privileges demeurent conſervés & mêmement de la fourniture des greniers à ſel, *&c. &c.* On peut auſſi conſulter ſur les privileges de la Province les cahiers des Etats de Tours aſſemblés en 1483 & les confirmations de ces privileges par les Rois ſucceſſeurs de Louis XI.

Ce Roi oublia bientôt les prérogatives qu'il venoit de reconnoître dans la demande qu'il fit de ſix blancs par chaque feu en bonne ville, & d'un gros ſur chaque feu en plat-pays pour la conſtruction du château de Dijon, ce qui fut abſolument refuſé, attendu, eſt-il dit dans les délibérations à ce ſujet, que par les privileges de la Province aucune impoſition ne ſe faiſoit & réſolvoit que par l'aſſemblée des Etats : mais qu'on pouvoit accorder quelque ſomme par forme de don gratuit & par maniere de fortification, à laquelle contribueroient les eccléſiaſtiques & les nobles comme les non-exempts.

Ce n'eſt qu'à la fin du regne de François I, à l'an 1548, que remontent les regiſtres des Etats actuellement exiſtans. On ne trouve rien dans les archives d'antérieur à ce temps. Faut-il ſoupçonner que Louis XI, dont les démarches furent toujours ſourdement dirigées à ſon utilité & à la ſouveraineté indépendante, fit retirer & ſupprimer peu après la réunion les regiſtres des anciens Etats, où l'expreſſion de certains privileges, dont il vouloit reſſerrer les bornes, étoit peut-être trop bien énoncée; & pourrions-nous penſer auſſi que le chagrin de s'en être vu privés, jetta dans le découragement ceux qui furent chargés de rédiger les délibérations ſous les deux regnes ſuivans? Mais ſans nous abandonner aux conjectures, c'eſt à cette année 1548, que nous pouvons fixer la date exacte des tenues d'Etats, & des principaux points qui y ont été traités. *Préface du Nobiliaire.*

L'aſſemblée ſe tint en l'Abbaye de St. Bénigne le 2 Mai 1548. Le Roi demanda 120,000 livres, on en accorda 50,000 pour le don gratuit. Ils ſe tinrent les années ſuivantes au réfectoire de l'Abbaye de St. Etienne. Il eſt inutile de prévenir que nous ne ferons point mention de toutes les aſſemblées, ni de ce qui y a été traité, il ſuffit d'en remarquer quelques-unes.

Aſſemblée des Etats extraordinaires, en l'Abbaye de St. Etienne de Dijon, le 20 Mars 1561, en vertu de lettres-patentes pour délibérer ſur les moyens & expédiens d'aider le Roi dans la néceſſité de ſes affaires & acquittement de ſes dettes, & pour élire trois perſonnages pour ſe trouver en la ville de Melun au 1 de Mai ſuivant, afin de délibérer ſur ce ſujet avec les députés des autres provinces. Leſdites lettres-patentes, préſentées par M. Gaſpard Deſaulx, Sieur de Tavane, Lieutenant pour le Roi en

l'abſence de M. Daumale, Gouverneur; délibération priſe aux trois Chambres, que remontrances ſeroient faites au Roi ſur ce que ladite aſſemblée ayant été faite conformément aux lettres de S. M. de vingt perſonnes ſeulement, & étant contraire aux privileges de la province, il n'y fut plus contrevenu à l'avenir, & que tous ceux qui avoient droit d'aſſiſter auxdits Etats y fuſſent appellés. Les cayers des remontrances & expédiens, fournis par les Chambres de l'Egliſe de la Nobleſſe & du tiers-Etat, chacun en particulier & ſéparément, ſont fort remarquables, & ſinguliérement ceux du Tiers-Etat. Et il y eut une ſeconde tenue d'Etats ſur le même ſujet, dans la même année à Dijon le 10 Juin 1561.

Aſſemblée des Etats-Généraux de la province, au Couvent des Jacobins de Beaune, le 22 Octobre 1576, pour conférer & communiquer ſur les remontrances qui étoient à faire à l'aſſemblée des Etats-Généraux du Royaume, convoqués à Blois le 25 Novembre ſuivant.

Aſſemblée des Etats, le 31 Août 1589, à Dijon, au logis du Roi, en vertu de lettres de MM. du Conſeil d'Etat établi à Dijon, & d'autres lettres de M. de Némours, Lieutenant-Général au Duché de Bourgogne, par leſquelles il approuve ladite aſſemblée. L'ouverture faite par M. Denis Brulart, premier Préſident, aſſis entre MM. de l'Egliſe & MM. de la Nobleſſe. Diſcours fait par le premier Préſident en faveur de la ligue; réponſe de l'Abbé de Cîteaux en faveur de l'union. M. Etienne Tabourot, Promoteur de l'union, préſenta des cayers & mémoires en chacune Chambre, ſur leſquels ont été faites pluſieurs délibérations, qui furent enſuite rayées par ordonnances de Meſſieurs les Elus, & par arrêts de la Cour, comme faites contre l'autorité du Roi pendant les guerres civiles.

Il y eut encore d'autres *aſſemblées d'Etats* de l'autorité de Mayenne, Gouverneur de la province, ſe diſant Lieutenant-Général de l'Etat & Couronne de France, au mois d'Octobre 1590, dans laquelle aſſemblée les députés du parti de la ligue après avoir oui la Meſſe & la Prédication à la Ste. Chapelle le 26 Octobre 1590, jurerent ſolemnellement en corps d'état, pluſieurs articles d'union ſur le péril & damnation de leurs ames. Autre aſſemblée en 1593, où préſida le Prince de Mayenne. Dans ce même temps les Royaliſtes aſſemblerent d'autres Etats à Semur en Auxois.

Les premiers qui ſe tinrent après la ligue furent, en Janvier en 1596, au Couvent des Cordeliers. Ils furent préſidés par le Maréchal de Biron : il y a pluſieurs décrets des Etats par leſquels MM. les Elus ſont chargés de veiller à ce qu'ils ſe tiennent de trois ans en trois ans au mois de Mai, & alternativement dans les bonnes villes de la province capable de les recevoir, ſuivant le tour de la roue.

Au mois de Mai 1631. *Aſſemblée des Etats* à Dijon, où l'on obtint la ſuppreſſion des Elections moyennant ſeize cents mille livres : les Députés s'aſſemblerent cette même année à Semur & à Chatillon, pour aviſer aux moyens de trouver cette ſomme.

Aux Etats tenus à Dijon au mois de Novembre 1632. Décret portant que les différens, qui naîtront dans une chambre en cas d'appel, ſeront jugés par les deux autres chambres, au jugement deſquels on ſe ſoumettra ſans pouvoir appeller, *&c.*

Aſſemblée des Etats-Généraux à Dijon, au mois d'Avril 1639, où l'on ratifia la requête préſentée par Meſſieurs les Elus pour l'union des Etats particuliers du Comté d'Auxonne, terre d'Outre-Sône & Reſſort Saint Laurent avec les Etats-Généraux de la province : auparavant les aſſemblées de ces Etats particuliers ſe tenoient à Auxonne.

Au mois d'Avril 1650, le Roi préſida les Etats.

Aſſemblée des Etats, au couvent des Cordeliers de Dijon, le 6 Novembre 1658, continués en la ville de Noyers, le 6 Avril 1659. Il y eut des différens à l'ouverture des Etats, entre M. Brulard, premier Préſident, M. Dauchy, Evêque d'Autun, Préſident des Etats, & M. d'Epernon, Gouverneur, qui furent terminés par Arrêt du Conſeil, portant que les chaiſes qui doivent être placées à l'ouverture deſdits Etats, tant pour le Gouverneur que pour le premier Préſident & pour l'Evêque d'Autun, ſeroient à bras de pareille figure & ſemblables les unes aux autres. On nomma des Députés pour aller avec les Elus demander le rétabliſſement du Préſident qui avoit été interdit, le retour des exilés, la liberté des empriſonnés, la ſuppreſſion de la Chambre Souveraine établie à Bourg, réunion d'icelle au Préſident, & révocation des Edits & nouveautés, avec charge d'offrir pour cette révocation deux cents mille livres outre le million accordé à S. M. Il y a pluſieurs décrets des Etats pour la réformation de la coutume : on trouvera dans le nobiliaire de Bourgogne imprimé par ordre des Etats en 1760, la liſte des tenues d'Etats, depuis 1548, avec le nom & les armoiries des Gentilshommes qui y ont aſſiſté, & pluſieurs remarques auſſi intéreſſantes que curieuſes ſur les familles nobles de la Province.

L'union du Comté d'Auxonne aux Etats-Généraux du Duché, fut demandée par M. le Prince de la part du Roi, & accordée par les Etats-Généraux aſſemblés à Dijon, au mois de Janvier 1668, à pluſieurs conditions, entr'autres que toutes charges, droits, nouveautés & levées qui ſe font ou ſe feront à l'avenir audit Comté, ſoit pour le rachat des aides ou pour quelqu'autre cauſe, ſeront ſupportées par le Comté, ſans pouvoir être rejettées ſur le Duché ; que les Officiers de l'Election d'Auxerre ſeront ſupprimés, que toutes les villes de ce Comté ſeront adminiſtrées & régies ſous les mêmes regles de police & d'économie que les autres villes, états & communautés du Duché, ſans aucune différence ; qu'elles ne pourront ſe prévaloir d'aucuns privileges contraires à l'économie, droits & privileges du Duché, *&c.*

En 1721, le Comté de Bar-Sur-Seine fut uni aux Etats-Généraux & l'Election ſupprimée, & les Etats particuliers du Charolois furent reçus par Edit de Mars en 1751. Le Comté de Mâcon eſt encore régi par des Etats particuliers dépendans des Etats-Généraux du Duché. Ils s'aſſemblent tous les

trois ans quelque temps avant la convocation des Etats-Généraux. C'eſt au Bailli du Mâconnois qu'eſt adreſſée la lettre du Roi, pour faire aſſembler les Etats particuliers de ce pays. Le Mâconnois ſupporte la onzieme partie de toutes les charges de la Bourgogne, les Elus-Généraux envoient aux Elus particuliers du Mâconnois, une commiſſion pour leur contingent, & ceux-ci en font la répartition ſur les communautés de leur pays. Il y a encore en Bourgogne des pays d'Election ou d'impoſition, qui ſont la Breſſe, le Bugey & Gex; comme l'adminiſtration intérieure & économique de ces pays, eſt entiérement différente de celle du Duché, nous renvoyons pour cette matiere à la deſcription particuliere de ces différens pays.

Forme des Etats.

LES Etats ſont compoſés de trois Ordres, le premier eſt celui de l'Egliſe. Les égards de vénération attachés à la dignité du Sacerdoce lui ont fait déférer la priorité du rang; les vaſtes & nombreuſes poſſeſſions que cet Ordre reçut en fief des Souverains & des Seigneurs, le placerent originairement entr'eux comme membre du Corps féodal; il y apporta les lumieres des lettres dont il étoit le ſeul dépoſitaire; dans ces temps de barbarie nous eumes l'obligation de l'adouciſſement de nos mœurs à un Corps dont le caractere propre doit être annoncé par l'amour de la juſtice & de la paix, caractere ſans doute le plus digne de préſider à une aſſemblée où il eſt queſtion de peſer & de diſtribuer les charges que doivent ſupporter les peuples.

1°. Ceux de l'Ordre Eccléſiaſtique qui entrent aux Etats, ſont les Evêques d'Autun, de Chalon, de Mâcon, d'Auxerre, & de Dijon. 2°. Les Abbés Séculiers & Religieux au nombre de 20, parmi leſquels l'Abbé de Citeaux tient le premier rang. 3°. Les Doyens des Chapitres des Cathédrales & Collégiales au nombre de vingt-deux, qui ſont précédés par le Doyen de la Ste. Chapelle. 4°. Enfin les Prieurs au nombre d'environ ſoixante & douze, en tout 119 perſonnes. L'Ordre Eccléſiaſtique donne ſa voix à un élû tiré du nombre de ſes Membres, qui préſide en l'abſence de l'Evêque d'Autun, lequel, juſqu'à préſent a été en poſſeſſion d'avoir la préſidence non-ſeulement de l'Ordre Eccléſiaſtique; mais auſſi des Etats-Généraux de la Province. Il y a été maintenu par arrêts du Conſeil du 3 Avril 1658, du 21 Mai 1706 & du 13 Mars 1734. Au reſte la qualité de Préſident né & perpétuel des Etats n'eſt qu'un pur titre d'honneur; il n'en fait pas les fonctions, & n'étend pas cette prérogative ſur les deux autres Ordres qui ont chacun leur Préſident. L'Elû de l'Egliſe eſt choiſi alternativement dans l'Ordre des Evêques, dans celui des Abbés & dans celui des Doyens; c'eſt là ce qu'on appelle, pour cet Ordre, la Roue dont nous parlerons plus en détail: les Prieurs & les Députés des Egliſes Séculieres n'ont que voix active & ne peuvent être choiſis pour Elû.

Il y a pluſieurs conteſtations dans la Chambre du Clergé pour les préſéances entre les Evêques, entre les autres dignités, entre les Egliſes ſéculieres & entre les Monaſteres; le détail des conteſtations qui ſe ſont élevées à ce ſujet, la maniere dont elles ont été décidées, les proteſtations infructueuſes qui ſe renouvellent à chaque triennalité par les parties condamnées, n'intéreſſent pas aſſez la curioſité publique pour qu'on doive s'en occuper ici.

L'Ordre de la Nobleſſe a le ſecond rang; on entend aſſez ce que c'eſt que l'Ordre de la Nobleſſe pour qu'il ſoit ſuperflu d'en donner aucune explication particuliere. On obſervera ſeulement que la notoriété publique ne ſuffit pas pour qu'un gentilhomme ſoit admis aux Etats-Généraux. Il eſt tenu de remettre ſes preuves & ſes titres entre les mains de deux Commiſſaires du même Ordre qui en rendent compte à la Chambre de la Nobleſſe, dont ils tiennent leur pouvoir. Ces preuves ſont des plus ſimples, on demande quatre générations nobles qui rempliſſent au moins un ſiecle, de ſorte que le préſenté commence le ſecond ſiecle ſur le rapport des Commiſſaires vérificateurs.

Le Gentilhomme qui ſe préſente eſt reçu & ſon nom inſcrit au Tableau de la Nobleſſe, s'il eſt reconnu avoir les qualités requiſes par les Réglemens particuliers de ce Corps. On peut voir les principaux faits de cette Nobleſſe reſpectable, leurs noms & armoiries dans le Nobiliaire de Bourgogne que nous avons cité. Il n'entre aux Etats que les Gentilshommes poſſédant fiefs dans la Province, & ſi le Gentilhomme qui poſſede fief n'en a pas encore prêté la foi & hommage, il n'a voix délibérative à la Chambre que lorſqu'il en a repréſenté l'acte. On a voulu avec raiſon que cette Nobleſſe, qui doit tenir ſous ſon bouclier les peuples & les habitans des campagnes, pour avoir droit d'entrer aux Etats, fût à portée par ſes poſſeſſions de connoître les beſoins des peuples, & d'examiner les abus qui les concernent. Les Gentilshommes jugent ſans garder entr'eux aucun rang. On ne laiſſe pas de les nommer ſur des cahiers des Etats ſelon l'ordre des grands Baillages, qui ſont, Dijon, Autun, Chalon, Auxois, la Montagne, Charolois, Mâcon, Auxerre & Bar-ſur-Seine; le Préſident de cet Ordre eſt ſon Elû.

Le Tiers-Etat eſt repréſenté par les Mayeurs & Maires qui ont ſéance aux Etats, & par les Députés des villes qui les accompagnent; il étoit juſte de donner aux premiers Citoyens la repréſentation & la voix du peuple. Ceux de cet Ordre qui aſſiſtent aux Etats y ſont non-ſeulement pour veiller aux intérêts des Communes & des Villes; mais eux-mêmes ſouvent poſſeſſeurs de fief, ou étant les principaux Colons de la Province, ils peuvent perdre & équilibrer mieux que perſonne pour les peuples des campagnes, les avantages où les inconvéniens des délibérations qui ſont priſes. Le Tiers-Etat eſt compoſé de ſoixante & dix tant Maires que Députés des Villes & Conſeillers de la Province qui ont le droit d'en envoyer aux Etats.

La ville de Dijon a trois députés; celles d'Autun, Beaune, Nuits-St.-Jean-de-Lône, Châlon, Semur en Auxois, Montbard, Avallon, Chatillon-ſur-Seine, Auxonne, Seurre, Auxerre, Bar-ſur-Seine & Charolles ont chacune deux députés & fourniſſent l'Elu du Tiers-Etat chacune dans l'ordre où l'on vient de les nommer; c'eſt ce qu'on appelle vulgairement *la grande Roue*; les Maires des autres villes qui députent aux Etats forment *la petite Roue* & ne peuvent prétendre à l'élection. Il y a des difficultés pour la préſéance entre les villes, mais nous avons déjà prévenu que nous ne dirions rien de ces ſortes de prétentions litigieuſes qui intéreſſent peu le lecteur, les rangs n'étant qu'une choſe de pure convention. Le Maire de Dijon eſt préſident de cet Ordre.

La Roue dont nous venons de parler eſt un tableau qui regarde les trois Ordres; elle eſt gardée au Greffe des Etats & ſert auſſi à indiquer la ſuite des villes qui doivent fournir l'Elû du Tiers-Etat; c'eſt ce qu'on appelle *le tour de la Roue*. St. Julien de Balleure nous apprend qu'on la renouvella en l'an 1533; les diviſions les plus voiſines de la circonférence ſont pour l'Ordre Eccléſiaſtique; il y a neuf caſes qui montrent le tour de l'élection pour un Evêque, un Abbé & un Doyen ainſi repété trois fois. Deux cercles concentriques forment l'eſpace de la Roue qui regarde la Nobleſſe. Cependant, à proprement parler, la Nobleſſe n'a point de tour dans cette Roue, puiſqu'il y eſt dit, *les Nobles éliſent un d'entr'eux à leur diſcrétion, & au bout de trois ans le peuvent continuer, ou en élire un autre, ſi bon leur ſemble.* Les diviſions intérieures qui approchent du centre, portent le nom des villes dont les Maires parviennent à l'élection en un certain ordre qui n'a point encore été interverti; mais en parvenant à l'élection ils n'y ſont que comme Elus ſubordonnés. Le Vicomte Mayeur de la ville de Dijon préſide toujours le Tiers-Etat, & eſt lui-même comme Elu perpétuel.

Il y avoit encore un autre *Elu perpétuel*, dont l'office étoit une charge; c'étoit l'*Elu du Roi* qui aſſiſtoit à toutes les délibérations de la Chambre des Elus où il avoit un ſuffrage à lui ſeul. Mais les Officiers du Bureau des Finances ont réuni cette charge à leur Compagnie, & l'un d'entr'eux a la voix & l'aſſiſtance au Bureau des Elus. Autrefois les Membres de l'Ordre Eccléſiaſtique décidoient à la pluralité des voix ſuivant le tour de dignité qu'indiquoit la roue de l'Evêque, de l'Abbé ou du Doyen qui devoit être élu.

La Nobleſſe ſe choiſiſſoit de même un Elu de ſon corps, au lieu que la roue décidoit toujours le Maire, qui dans la triennalité devoit être élu pour le tiers-Etat, ſans qu'il fût queſtion de voter par ſuffrage. Les choſes ſubſiſtent encore aujourd'hui de même pour le tiers-Etat: mais les ſuffrages de l'ordre de l'Egliſe & ceux de l'ordre de la Nobleſſe, ſont à-préſent dirigés ſur les ſujets qui obtiennent du Roi la permiſſion de les ſolliciter. Ces Adminiſtrateurs nommés tous les trois ans, & tirés de chacun des trois ordres ſont

qualifiés Elus généraux, parce qu'ils ſont nommés par voie d'élection ſur la déſignation que le Roi fait de leurs perſonnes.

Les Etats ne s'aſſemblent point ſans convocation ; le Roi adreſſe des lettres de cachet à tous ceux qui ont le droit d'y aſſiſter, pour leur indiquer le jour déterminé auquel on les ouvre dans la principale ſalle du palais à Dijon. C'eſt tous les trois ans dans le mois de Mai ou dans celui de Juin qu'ils ſe tiennent ordinairement. Le jour de l'ouverture étant arrivé, les trois ordres, chacun rangé dans les places qui lui ſont affectées, s'aſſemblent dans la ſalle des Etats, après une meſſe du St. Eſprit en muſique qu'on célébre à la Ste. Chapelle. Il eſt peu de ſpectacles plus majeſtueux que celui de cette auguſte aſſemblée, on peut voir le récit de ce cérémonial, l'ordre de la marche, ceux qui la compoſent, la diſpoſition intérieure de la ſalle, *&c.* dans Expilly, dans Garreau, & dans les tablettes de Bourgogne qui entrent à ce ſujet dans le plus grand détail, que l'envie d'abréger nous fait ſupprimer.

Les Etats ont toujours été tenus par les Gouverneurs de la Province, pour le Roi, ou par un des Lieutenants-Généraux qui y commandent; le premier Préſident du Parlement eſt à côté de lui à la ſeconde place, comme chef d'une compagnie auſſi chere à la Province que ſes Etats mêmes. Il aſſiſte à l'ouverture des Etats, deux Conſeillers du bureau des finances. Les Officiers de cette Cour, qui n'étoient que quatre autrefois, & qui, outre les prérogatives les plus diſtinguées, ont eu l'adminiſtration de police, juſtice & finance dans la province, avant qu'il y eût des Intendans, ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion de préſenter les lettres-patentes pour la convocation des Etats. Le plus ancien des deux ouvre la ſéance par un diſcours qui roule ſur l'objet des lettres de convocation, qu'il remet à l'un des Commis du Greffe pour en faire lecture à haute voix. Le Gouverneur, ou celui qui le repréſente, parle enſuite pour aſſurer en peu de mots les Etats, qu'il rendra compte au Roi de leur fidélité & de leur zele, & qu'il n'oubliera rien pour leur procurer des marques de la ſatisfaction de Sa Majeſté. La harangue du premier Préſident vient immédiatement après; ce Magiſtrat y traite d'ordinaire quelque ſujet relatif aux intérêts de l'aſſemblée, & ſinguliérement ceux qui ont plus de rapport à l'adminiſtration de la juſtice. Le rôle de l'Intendant eſt d'expliquer dans ſa harangue les intentions du Roi, & les ſecours que Sa Majeſté demande aux Etats; elle eſt précédée de la lecture à haute voix, d'une commiſſion particuliere qu'il a du Roi pour aſſiſter aux Etats, & pour faire les réquiſitions conformes aux ordres qu'il en a reçus, commiſſion expédiée à chaque triennalité pour cet effet; après quoi l'Evêque d'Autun en qualité de Préſident d'Etat, ferme la ſéance par un diſcours, où il eſt ſouvent obligé de repréſenter la miſere des peuples, & les beſoins de la province : matiere qui malheureuſement ouvre quelquefois une trop vaſte carriere à l'Orateur.

On voit par ce détail, qu'il ne ſe forme aucune délibération dans la

premiere ſéance des Etats, où les trois ordres ſe trouvent réunis. Ils ſe ſéparent incontinent après, & ſe retirent chacun dans la chambre qui lui eſt deſtinée, pour y vaquer aux affaires générales & particulieres de la province, & pour délibérer ſur les propoſitions de l'Intendant, lequel n'aſſiſte point aux aſſemblées particulieres non plus que le premier Préſident. Communément ils entrent le matin & l'après midi, à l'exception des jours de fêtes & dimanches: les ſéances durent quinze jours ou trois ſemaines.

La premiere opération de chacune des trois chambres eſt la nomination des nouveaux Elus, & celle des Commiſſaires Alcades, terme que les Arabes donnoient aux Juges des villes, & que les Eſpagnols ont conſervé; comme les Alcades des Etats ne ſont point Juges, mais de ſimples examinateurs, il eſt difficile de dire, comment ce mot étranger d'origine Arabe a pu s'introduire dans la Bourgogne, qui n'a jamais été ſous la domination des Maures ni des Eſpagnols: les Alcades ſont au nombre de ſept, deux du Clergé qui ſe prennent dans les chapitres des Cathédrales & des Collégiales & dans le nombre des Prieurs; deux de la Nobleſſe qui ſont choiſis dans deux des grands Bailliages alternativement, & trois pour le tiers-Etat, dont le premier ſe prend à tour de rôle dans l'une des trois villes qui ont droit de nommer l'Elu; le ſecond eſt auſſi choiſi à tour de rôle dans l'une des villes qui ſuivent; & le troiſieme eſt pris auſſi par tour de l'un des Comtés de Charolois, de Mâconois & de Bar-ſur-Seine. Les ſept Alcades ont les fonctions de cenſeurs dans la république, ils font des obſervations ſur l'adminiſtration, & ſur tout ce que les Elus ont fait & ordonné pendant leur triennalité: ils examinent les abus, offrent les moyens de les prévenir ou de les arrêter: ils portent leur vue ſur l'adminiſtration générale & particuliere, *&c.* Ils s'aſſemblent pour cela une premiere fois dans le mois de Novembre ou Décembre qui précede la convocation des Etats, & une ſeconde fois quinze jours ou trois ſemaines avant l'ouverture. L'examen que les Commiſſaires Alcades font de l'adminiſtration des Elus, & de tout ce qui ſe paſſe d'une tenue d'Etat à l'autre, les met en état de faire des remarques utiles pour la province; ils dreſſent des cahiers & des inſtructions qu'on lit à chaque chambre avant la ſéparation des Etats; la préſentation de ces cahiers eſt accompagnée d'un diſcours approprié au ſujet, que prononce l'un de ces Commiſſaires. Les Elus & les Alcades qui ſont nommés au commencement de la tenue des Etats, n'entrent en fonction qu'après leur clôture, du jour de laquelle commence la triennalité.

On nomme encore un Orateur & deux Rapporteurs des requêtes dans chaque chambre. Ces emplois qui ne ſubſiſtent que pendant l'aſſemblée des Etats, ſont donnés par le Préſident de chacune des trois chambres; les orateurs n'ont qu'une ſimple cérémonie à remplir, celui du Clergé fait un diſcours à la Nobleſſe, & un autre au Tiers-Etat; celui de la Nobleſſe au Clergé & au Tiers-Etat, celui du Tiers-Etat au Clergé & à la Nobleſſe.

Tous

Tous ces diſcours qui ne ſe prononcent que quand l'aſſemblée eſt à la veille de ſe ſéparer, doivent avoir pour objet d'une maniere générale, les principales affaires qui ſe ſont traitées pendant la tenue des Etats, & le zele que les trois ordres ont fait paroître pour l'intérêt des peuples de la Province & pour répondre à leur attente.

C'eſt entre les mains des rapporteurs des requêtes que ſe remettent toutes celles que l'on préſente aux Etats, ſoit pour les communautés, ſoit pour les particuliers qui ont des demandes à faire, des ſoulagemens à obtenir, des encouragemens à ſolliciter, des manufactures à établir ou d'autres établiſſemens à former ſous la protection des Etats, qui ſe font un devoir d'encourager l'induſtrie & les talens dans la Province. Comme il y a trois ordres & trois chambres, il faut trois copies de chaque requête avec la même adreſſe, *à Noſſeigneurs les Etats-Généraux du Duché de Bourgogne, Comtés & pays adjacens.*

On délibere dans chaque chambre ſur les fins de chaque requête, & l'on fait un retenu de la délibération; les Secrétaires rédigent les délibérations du Clergé & de la Nobleſſe; un commis des mêmes Secrétaires fait le retenu de celles du Tiers-Etat. On en uſe de la même maniere pour toutes les autres affaires qui ſe traitent aux Etats, comme par exemple pour chaque article compris dans les inſtructions de la Cour dont le Gouverneur & l'Intendant de la Province ſont ordinairement chargés; pour le don gratuit qui s'accorde au Roi; pour la ratification de tout ce qui a été fait, délibéré & ordonné par les Etats-Généraux pendant la triennalité précédente; pour les remarques des Commiſſaires Alcades; pour celles des Conſeils de la Province, de ſes Procureurs-Syndics, *&c. &c.* Le cahier des remarques des Conſeils & Procureurs Sindics eſt auſſi par eux préſenté dans chaque chambre; ils y entrent en robes & bonnets quarrés. L'un des Conſeils porte la parole & ſon diſcours de même que celui du Commiſſaire Alcade eſt ordinairement relatif à l'objet des remarques. L'uſage eſt de députer d'une chambre à l'autre lorſqu'il s'agit d'y faire quelques propoſitions, ou d'y demander quelqu'avis ſur les choſes qui intéreſſent les trois ordres, ou même l'un d'entr'eux ſeulement. Il y a un Huiſſier extérieur qui ouvre & ferme la porte des chambres, qui avertit dans les occaſions & qui annonce les députations des autres ordres. Les députations du Clergé à la Nobleſſe ſont recues & reconduites par quatre gentilshommes qui paſſent, en reconduiſant, le ſeuil de la porte; celles du Tiers-Etat ne ſont reçues & reconduites que par deux gentilshommes qui, en reconduiſant, reſtent en-dedans. Quand la chambre de la Nobleſſe députe à celle du Clergé & du Tiers-Etat, elle le fait par deux Députés qui ſont toujours reçus par quatre membres de l'une & l'autre chambres & reconduits au-dehors.

Indépendamment de l'Huiſſier extérieur, il y a à la chambre de la Nobleſſe un Capitaine de la porte tiré du corps des gentilshommes : ancien

uſage dont St. Julien de Balleure nous apprend la cauſe. » Bien eſt-il cer-
» tain (dit cet Auteur dans ſon origine des Bourguignons, écrite il y a
» deux ſiecles) qu'en la chambre des Nobles ne doivent être recus que
» gentilhomme d'ancienne race, & pour ce fut-il long-temps à ordonner,
» qu'un vieil & expérimenté gentilhomme qui auroit bien ſuivi les armées
» dreſſées pour le ſervice des Ducs, ſeroit commis Huiſſier, & lui ſeroit
» donné gage du public pour garder la chambre des Nobles *& empêcher*
» *que nul, ſans être bien qualifié de Nobleſſe, n'y entrât.* « Tant on étoit ſtrict alors, comme on l'eſt encore aujourd'hui, à ne permettre l'entrée de cette chambre qu'aux vrais Nobles qui ont fait leurs preuves. En 1605, le Tiers-Etat crut entrevoir dans une délibération de la Nobleſſe concernant ceux qui auroient épouſé des héritiers de bonne maiſon, ſans être gentilshommes, une tendance à introduire dans la Province l'uſage des annobliſſemens utérins comme en Champagne ; il fit à ce ſujet des proteſtations pour ne pas expoſer les taillables à être ſurchargés en introduiſant dans la Province une nouvelle ſorte d'annobliſſement ; & il paroît que dans des tems ſubſéquens l'ordre de la Nobleſſe, ſans s'attacher à ſoutenir ſa délibération précédente & dans la vue de ſoulager le peuple, ſe porta enſuite avec autant de zele que les deux autres ordres à demander au Roi la recherche de la Nobleſſe. Pendant les troubles, les plus entreprenans s'étoient faits Nobles ou étoient ſortis de la dérogeance par leur propre droit ; le port des armes & la valeur avoient ſervi de titre. Les Etats délibérant à ce ſujet en 1662, demanderent eux-mêmes la recherche de la Nobleſſe : elle commença en 1666, & dans le cours de 32 ans, c'eſt-à-dire juſques en 1699, elle fut repriſe à différentes fois. Tel a toujours été le concert des différens ordres lorſqu'il a été queſtion de l'intérêt des peuples. Les autres ordres n'ont point d'Huiſſiers intérieurs à leurs chambres, tandis que celui de la Nobleſſe a toujours conſervé le ſien, & l'on voit ſur les regiſtres, que Charles de Beſſey, qualifié *Chevalier de l'ordre* & portier de la chambre de la Nobleſſe, a pour ſucceſſeur Girard de Beſſey, ſon fils, auquel il fut permis, par délibération de l'ordre, de ſe faire remplacer parce qu'il fut appellé ailleurs pour faire ſon ſervice.

Lorſque les affaires ont été épuiſées pendant la tenue des Etats & les délibérations terminées dans les trois chambres, elles ſe raſſemblent dans la chambre des Etats pour en faire la réviſion : c'eſt ce qu'on appelle la *Conférence*, terme qui porte ſon interprétation, car on y confere en effet les avis des trois chambres ſur tous les points qui y ont été diſcutés. Si les trois avis ſe trouvent conformes, on prononce ſimplement qu'il y a *décret*. Tel eſt le terme par lequel on exprime les réſolutions & les ordonnances des Etats-Généraux. Si le Clergé eſt de même avis que l'une des deux autres chambres & la 3me. d'un avis contraire, le Préſident du Clergé prononce de cette maniere, *Décret au Clergé*. Quand la Nobleſſe & le Tiers-Etat ont embraſſé la même opinion, & que le Clergé eſt de ſen-

timent oppoſé, le Préſident de la Nobleſſe prononce, *Décret à la Nobleſſe*. Si les trois avis ſont différens, alors chaque Préſident prend les voix des membres de ſon ordre, & le *décret* ſe forme ſoit par l'avis unanime des trois ordres, ſoit par l'avis conforme de deux ſeulement, & tous ces *décrets* ont une égale force; mais il eſt rare que l'on porte trois opinions différentes à la conférence, & l'on tâche de ſe concilier auparavant.

On aura pû auſſi remarquer que lorſque les *décrets* ne ſont pas généraux, c'eſt-à-dire, formés par l'unanimité des ſuffrages des trois ordres, on ne les prononce qu'au Clergé & à la Nobleſſe, mais jamais au Tiers-Etat par une ſuite des rangs que les trois ordres tiennent entr'eux. Ce n'eſt pas que ſouvent l'avis du Tiers-Etat ne ſoit avec raiſon préféré, & que les deux autres ordres ne réforment leurs délibérations ſur la ſienne. En effet, ces citoyens habitués aux affaires, accoutumés à l'adminiſtration des communes & des villes, & ſouvent riches poſſeſſeurs des biens de la campagne, connoiſſent & les beſoins de ceux qui l'habitent, & les abus qu'il faudroit y réprimer. Ils ont, en formant leurs délibérations, des avantages toujours ſoutenus par leur zele & leur exactitude; mais ce n'eſt point à l'avis qui eſt préféré qu'on prononce le décret, c'eſt à l'un ou à l'autre des deux premiers ordres; & quoique les membres du Tiers-Etat puiſſent être gentilshommes ou membres du Parlement, ainſi qu'il s'eſt ſouvent vu; comme ils n'ont alors de rang que celui de l'ordre qu'ils repréſentent, ils n'y entendent point les décrets prononcés au Tiers-Etat. Dans le cours de la tenue des Etats, cet ordre a toujours l'avantage de faire pencher la balance du côté où il veut porter ſon ſuffrage.

Au reſte, la ſéance des trois ordres, pour la conférence & la clôture des Etats, n'eſt pas la même qu'à l'ouverture : le Gouverneur ni les autres Commiſſaires du Roi n'aſſiſtent point à la conférence, qui n'eſt compoſée que des membres des Etats & des Officiers perpétuels de la Province.

» Sacrés veſtiges de la foi de nos Princes, (s'écrie l'Auteur de la docte » Préface du Nobiliaire) idole du pays, Etats, vous exiſtez encore, reſtes » des privileges dont nos maîtres ont juré ſi ſouvent le maintien, foible » ombre; mais ombre chere & précieuſe qui permet de porter librement » juſqu'au pied du trône la voix du peuple, & nos tributs dont l'impoſition, » quelqu'immenſe qu'elle puiſſe être, ſe paie toujours d'autant plus volon- » tiers, que la bonté & la juſtice du Monarque les regarde plus comme » l'expreſſion de notre zele que comme le témoignage de nos facultés.

Des Elus, de leurs fonctions, &c.

Les Elus-Généraux nommés, comme on l'a dit, au commencement de la tenue des Etats, entrent en fonctions après la conférence qui ſe fait à la clôture des Etats, & ils tiennent leurs ſéances ordinaires dans la maiſon de l'Elu du Roi à Dijon, pendant la triennalité; la Chambre de l'élection

eſt compoſée de l'Elu du Clergé qui a une voix, de celui de la Nobleſſe qui a la ſienne, des deux députés de la Chambre-des-Comptes qui n'en ont qu'une, des Conſeillers du Bureau des Finances, ayant la voix de l'Elu du Roi dont l'office eſt réuni à leur compagnie, du Maire de Dijon & de l'Elu du Tiers-Etat qui n'en ont qu'une entr'eux, du Secrétaire en chef & du Tréſorier-général des Etats. Les délibérations s'y forment à la pluralité des ſuffrages; & ſi les députés de la Chambre-des-Comptes, qui n'ont qu'une voix entre eux deux, de même que le Maire de Dijon avec l'Elu du Tiers-Etat, ſe trouvent d'avis différens avec leurs collegues, leurs ſuffrages ne ſont point comptés; en cas de partage la voix du Préſident du Bureau ſeroit prépondérante.

La plus honorable fonction des Elus-généraux eſt ſans doute celle de préſenter au Roi les cahiers contenant les demandes que les Etats font à S. M. pour les intérêts & les beſoins de la Province : cette préſentation ſe fait dans l'année qui ſuit immédiatement celle de la tenue des Etats. La députation compoſée des Elus des trois ordres, de l'un des Secrétaires des Etats, du Tréſorier-général & de l'un des Procureurs-Syndics, ſe rend à Paris & à la ſuite de la Cour après en avoir obtenu la permiſſion du Roi. C'eſt ce qu'on appelle le *voyage d'honneur*. Les députés ſont préſentés à S. M. par le Gouverneur de la Bourgogne & par le Secrétaire d'Etat, ayant la province dans ſon département. Ils ſont introduits par le grand-Maître & par le maître des cérémonies, & le chef de la députation a l'honneur de haranguer S. M. Pendant le ſéjour, tant à Paris qu'à la ſuite de la Cour, les Elus-généraux ont le droit de rendre toutes délibérations & ordonnances, de même que s'ils étoient en ſéance à Dijon, & ſans le concours des autres officiers qui ont entrée & voix délibérative à la Chambre.

L'ordre de la Nobleſſe étant toujours préſidé par celui du Clergé, ce ſont les députés du Clergé qui portent la parole dans les députations générales compoſées des trois ordres; ainſi dans le voyage d'honneur c'eſt toujours l'Elu du Clergé qui harangue. Si par maladie ou autre haſard, il ne pouvoit ſe trouver à la députation, ce ſeroit l'Elu de la Nobleſſe qui parleroit. Cependant il eſt arrivé qu'en quelques occaſions l'ordre de l'Egliſe a déféré au corps de la Nobleſſe, l'honneur de répondre pour tout le corps des Etats. On en a la preuve & l'exemple dans la réponſe que nous avons déja citée à l'article premier, & que firent les Sieurs de Jonvelle, de Mirebeau & autres Gentilshommes, pour tout le corps des Etats aux commiſſaires du Duc de Chartres.

Dans leurs aſſemblées, les Elus reglent toutes les impoſitions de la province, dont ils envoient les commiſſions en détail aux villes, bourgs, paroiſſes & autres communautés, à l'exception du Mâconnois, qui ſupporte, comme on l'a dit, la onzieme partie, & dont les Elus particuliers ſont eux-mêmes la répartition. Avant la réunion, le Charolois en ſuppor-

toit la vingt-quatrieme partie, le Comté de Bar-ſur-Seine la ſoixantieme, & celui d'Auxonne, la dix-huitieme.

Les ſommes impoſées par les Elus Généraux, ſont de deux eſpeces; les unes ſont compriſes dans les commiſſions du Roi & ne changent point, les autres ſont ordonnées par décrets des Etats ou ſont d'un uſage établi, comme ſont les journées, les frais, les taxations, *&c.* Les commiſſions du Roi comprennent les tailles, les appointemens des Gouverneurs, les garniſons, la ſubſiſtance des troupes, le don gratuit ordinaire, le don gratuit extraordinaire, *&c. &c.* Toutes ces charges ſont ſi conſidérables, ſuivant l'Abbé Expilly, (*a*) qu'il avance qu'on peut aſſurer, ſans porter les choſes trop haut, que cette province paie actuellement tous les ans au moins neuf millions de livres en impoſitions. Nous nous contentons de citer ſans rien affirmer à cet égard.

Les Elus envoient dans toutes les villes, bourgs, paroiſſes & communautés des mandements ou commiſſions particulieres, qui contiennent ce que chacune de ces communautés doit payer entre les mains du Receveur du bailliage dont elle dépend, & ces Receveurs verſent les deniers de leurs recettes dans la caiſſe du Tréſorier-Général des Etats. Le Tréſorier-Général & les Receveurs particuliers exercent ſur des commiſſions particulieres des Etats, & rendent compte annuellement à la Chambre-des-Comptes.

Il y a ſeize recettes particulieres qui ſont, 1°. Celle de Dijon, qui comprend tout le bailliage de Dijon & pluſieurs communautés des bailliages d'Auxonne, & de St. Jean de Lône. 2°. Celle de Nuits qui a toute l'étendue de ce bailliage, & cinq paroiſſes du bailliage de St. Jean de Lône. 3°. Celle de Beaune, qui comprend tout le bailliage du même nom. 4°. Celle de Châlons, qui comprend toute la partie du bailliage du même nom, qui eſt à la droite & au couchant de la Sône. 5°. Celle d'Autun, qui comprend les Bailliages d'Autun, de Montcenis & de Bourbon Lancy, avec pluſieurs paroiſſes, qui ſont partie du bailliage de Saulieu. 6°. Celle de Semur en Brionnois qui, avec les paroiſſes du bailliage de même nom, en comprend pluſieurs du bailliage de Mâcon. 7°. Celle de Semur en Auxois, qui comprend le Bailliage de même nom & un grand nombre de paroiſſes du bailliage de Saulieu. 8°. Celle d'Avalon, qui comprend tout le bailliage de même nom, & celui de Noyers en entier, ainſi que partie des bailliages de Semur en Auxois & de Saulieu. 9°. Celle d'Arnay-le-Duc, comprend le bailliage de même nom & pluſieurs paroiſſes du bailliage de Saulieu. 10°. Celle d'Auxonne s'étend en différens bailliages, & comprend outre cela les bailliages Ruraux de Chauſſin, de la Perriere & de Seurre. 11°. Celle de St. Laurent, qui comprend ce qui reſte du bailliage de Châlons, à gauche & à l'orient de la Sône, & qu'on nomme la Breſſe

(*a*) Dictionnaire des Gaules, Article BOURGOGNE.

Chalonnoiſe. 12°. Celle de Chatillon-ſur-Seine, qui a la même étendue que le bailliage de la Montagne. 13°. Celle d'Auxerre, qui comprend le Comté d'Auxerre & le bailliage ſeigneurial de Seignelay. 14°. Celle du Charolois, qui a la même étendue que le bailliage. 15°. Celle de Bar-ſur-Seine, qui comprend ce Comté. 16°. Enfin, celle de Mâcon qui forme le reſſort de l'Election de Mâcon. Il ſeroit ſuperflu de détailler, comme l'a fait Garreau, le nom de toutes les paroiſſes, qui forment l'étendue de chaque recette particuliere.

Les Elus-Généraux ſont encore l'adjudication, la liquidation & le rembourſement des Etats dans toute la province, même dans le Mâconois; ils ſont pareillement l'adjudication des octrois établis ſur la riviere de Sone, le bail du produit de diverſes crues ſur le ſel accordées à la province: la délivrance des ponts & chauſſées, édifices & autres ouvrages dont les frais ſont à la charge des Etats; ils réglent la levée & la dépenſe des milices: ils ordonnent de la conſtruction & réparation des chemins, tant par corvée qu'à prix d'argent, & ils ont à ce ſujet une attribution de juriſdiction par arrêt du Conſeil, qui ſe renouvelle tous les trois ans. Enfin comme toutes les charges de Maire appartiennent à la province à laquelle elles ont été réunies, lorſque quelqu'une de ces charges eſt vacante, les Elus-Généraux préſentent au Roi un ſujet qui d'ordinaire eſt agréé par S. M. Ils lui délivrent enſuite une commiſſion qui lui tient lieu de proviſion & en vertu de laquelle il exerce ſon office.

§. V.

GOUVERNEMENT ECCLÉSIASTIQUE, CIVIL, ET MILITAIRE DE BOURGOGNE.

Gouvernement Eccléſiaſtique.

NOUS dirons peu de choſes du Gouvernement Eccléſiaſtique de Bourgogne. Cette province s'étend dans quatre Métropoles, Lyon, Sens, Beſançon & Vienne; cinq Evêchés, ſavoir ceux d'Autun, Châlons, Mâcon, Auxerre & Dijon, & dans ſept à huit autres comme ceux de Langres, de Nevers, *&c.*, où elle a pluſieurs paroiſſes.

On y compte ſix Cathédrales, trente-une Collégiales, quarante-une Abbayes, dont trente d'hommes, cent cinquante-quatre Prieurés, vingt-trois Commanderies, dont deux de St. Antoine, une de St. Lazare & vingt de Malte, dont douze dépendent du Grand-Prieuré de Champagne, ſept de celui d'Auvergne & une de celui de France; neuf Séminaires, cent cinquante Monaſteres, dont quatre-vingt-trois d'hommes, trente-cinq Colleges grands & petits, ſoixante-cinq Hôpitaux ou Maiſons de Charité, dix-ſept Archidiaconés ou partie d'Archidiaconés, quatre-vingt-dix-huit Archiprêtrés ou partie d'Archiprêtrés ou de Doyennés, dix-huit-cents ſoixante-quinze Paroiſſes ou Annexes, & partie d'une.

On y compte ſix Officialités Diocéſaines & partie de ſept autres qui reſſortiſſent à cinq Métropolitaines, dix particulieres de Chapitres ou d'Abbayes, dont quatre reſſortiſſent au Pape, huit Chambres de décimes & partie de quatre autres, dont les appellations ſe portent à trois Chambres Souveraines, douze Receveurs particuliers & quatre généraux.

Gouvernement Civil.

Parlement.

LE Gouvernement de Bourgogne eſt du reſſort de deux Parlemens; de celui de Dijon pour la Bourgogne proprement dite, le Comté de Charolois, le pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex; de celui de Paris, qui s'étend ſur les Comtés d'Auxerre, de Bar-ſur-Seine & de Mâconnois.

Le Parlement de Dijon, que l'on nomme auſſi Parlement de Bourgogne, ſeroit le ſecond (*a*) du Royaume, ſi l'on avoit égard à l'ancienneté de ſon établiſſement ſous le nom de *Jours généraux*, par les Ducs de la premiere race. On trouve dans l'hiſtoire de Moutier-Saint-Jean, un Arrêt qu'il rendit en 1310 ſous le Duc Robert II, & un autre ſous Eudes IV en 1339, en faveur de cette Abbaye.

Ses privileges furent confirmés par le Roi Jean, lorſqu'après la mort de Philippe-de-Rouvre, il prit poſſeſſion du Duché. Les Lettres-Patentes de l'année 1361 portent, *qu'on ne pourroit appeller des Jours généraux des ſuſdits.*

Ce Parlement ſiégeoit à Beaune pour le Duché, à Dole pour le Comté de Bourgogne, & à St. Laurent-lès-Châlon pour le Comté d'Auxonne & terres d'outre-Saône. Ses ſéances étoient de quinze jours, d'un ou de deux mois, ſuivant le nombre & l'importance des affaires qui ſe préſentoient. Il connoiſſoit de toutes matieres entre les Sujets du Duché, à l'exception des cas royaux, qui étoient portés aux bailliages de Sens, de Mâcon & de St. Pierre-le-Moutier, & par appel au Parlement de Paris.

Les Officiers n'étoient point à vie, mais ils étoient nommés à chaque ſéance par les Ducs : leur Chancelier en étoit ordinairement le Chef. Philippe-le-Hardi préſida lui-même à ce Tribunal en 1370 & 1380; & en 1376, il nomma Préſident Arnaud de Corbie, depuis Chancelier de France ſous Charles VI mort en 1413.

Après la mort de Charles-le-Guerrier, Louis XI, ſur la demande des Etats de la Province, établit par Lettres-Patentes données à Arras le 18 Mars 1476, *une Cour & Juriſdiction Souveraine, pour y être tenue dorénavant & à toujours, dite, cenſée & intitulée Parlement & Cour ſouveraine, ayant*

(*a*) Il n'eſt que le cinquieme en rang.

tout droit de ſouveraineté, au lieu deſdits Grands-Jours. Par ces mêmes lettres, il fut ordonné *que les Parlemens de Dole & de St. Laurent ſeroient dorénavant entretenus Souverains, ſelon que ci-devant ils avoient été de toute ancienneté.*

Ils ne devoient compoſer qu'une ſeule Cour avec le Parlement, dont les ſéances étoient fixées alternativement à Dijon pour le Duché, & à Dole pour le Comté. Mais les troubles occaſionnés par la dureté de Pierre de Craon, Gouverneur, & par la révolte de Jean de Châlon, arrêterent l'exécution de ce projet. Ce ne fut que le 21 Octobre 1480, que Louis d'Amboiſe, Evêque d'Alby, en exécution de nouvelles lettres-Patentes du 9 Août précédent, inſtitua les Officiers de cette Cour, & régla qu'elle tiendroit ſes ſéances en la ville de Dijon, le lendemain de la St. Martin d'hiver, & en celle de Salins, le lundi après *Quaſimodo.*

A peine étoit-elle formée, que le Roi Charles VIII la caſſa & la réunit au Parlement de Paris; mais les Etats de la Province ayant député en Cour André de Poupet (*a*), Evêque de Châlon, Philippe de Hochberg, Maréchal de Bourgogne, & Philippe Pot, Seigneur de la Roche-Nolay, ils agirent ſi efficacement, que l'Edit fut révoqué, & le Parlement rétabli dans tous ſes droits en 1486.

Mais ce Monarque ayant cédé, en exécution du Traité de Senlis, la Franche-Comté à l'Archiduc Maximilien, le reſſort du Parlement fut reſtreint au Duché de Bourgogne par lettres-patentes du 29 Août 1489, & il fut rendu ſédentaire à Dijon.

Cette Cour ne fut d'abord compoſée que d'un Préſident, deux Chevaliers & douze Conſeillers (*en la maniere accoutumée*, dit le Roi dans ſon Edit), qui formerent une ſeule Chambre; de deux Avocats Généraux, d'un Procureur Général & de deux Greffiers, l'un civil, l'autre criminel : ſes arrêts pouvoient être rendus par huit Juges avec un Préſident.

On croit que dès ces commencemens l'Abbé de Citeaux (Jean de Cirey) obtint rang & ſéance au Parlement, comme premier Conſeiller né; & quoique les lettres-patentes qui lui accordent ce privilege, ſoient inconnues, l'Abbé Dom Jacques de Pontallier en jouiſſoit dès l'année 1510.

Les Evêques du Reſſort obtiennent quelquefois des lettres-patentes qui leur donnent ſéance au Parlement, comme Conſeillers d'honneur : les plus anciennes que l'on connoiſſe, ſont celles du 4 Mars 1506, qui accorderent à Jacques Hurault, Evêque d'Autun, le droit d'entrer en la Cour, & d'opiner à l'expédition des procès pendans en icelle ſur affaires bénéficiales & autres, *pourvu que ce ne ſoit choſe qui concerne ſon Evêché ou Chapitre, & les droits & affaires des autres Egliſes.* Gabriël de Roquette eut

(*a*) Ce Prélat fut établi Conſeiller d'honneur au Parlement, par ordre du Roi, en 1486. Cyrus de Thiard, un de ſes ſucceſſeurs, le fut auſſi en 1602 par lettres de Henri IV. Jean de Maupeou, en 1661, Henri Felix, en 1679.

le

le même droit en 1667; Bertrand de Senaux en 1708, & Antoine de Montazet en 1752.

Mr. l'Evêque de Dijon eſt le premier Conſeiller d'honneur né du Parlement. Cette prérogative fut accordée par lettres-patentes du 28 Mars 1732, enregiſtrées le 22 Avril ſuivant; elles portent, que *comme Evêque Diocéſain, il précédera tous autres Conſeillers d'honneur, préſens & à venir, même les autres Evêques, quoique plus anciens en Sacre, ou reçus avant lui au Parlement.*

L'Abbé de St. Benigne eſt Conſeiller né; & quelquefois les Grands Prieurs de Champagne, réſidant à Voulaines, ont obtenu des lettres-patentes qui leur accordent le rang & la ſéance de Conſeillers d'honneur. Claude Fyot, Comte de Bosjan, Abbé de St. Etienne, fut reçu en cette qualité au Parlement en 1668.

Le nombre des Officiers de cette Cour, fut augmenté en différens temps: il étoit de deux Préſidens & de dix-ſept Conſeillers, lorſque le Roi François I voulant la diviſer en deux Chambres, l'une pour le civil, l'autre pour le criminel, créa quatre Offices de Conſeillers par édit de Juin 1523; & par un autre édit de Novembre 1537, il en ajouta ſix autres: ce fut alors que la *Tournelle* fut formée.

La conquête de la Breſſe, qui fut miſe dans le reſſort du Parlement, donna lieu à l'établiſſement de la *Chambre des Requêtes*, par Edit de Décembre 1543; mais trois ans après, elle fut ſupprimée à la pourſuite des Etats, par Edit donné à Argilly, puis rétablie par Henri III en 1575, ſupprimée en Novembre 1771, & rétablie en 1775.

Henri II, au lieu de favoriſer les ſuppreſſions d'Offices ordonnées par François I, en multiplia le nombre. Il créa un quatrieme Préſident, & l'Office de Garde des Sceaux de la Chancellerie, dont Odinet Godran fut pourvu.

Ce Prince établit la *Chambre des Vacations* en 1554, pour vaquer aux procès des hérétiques & aux criminels, ſans toucher aux civils, à moins que ce ne fût au défaut de procès criminels.

Charles IX voulut ajouter une Chambre criminelle, compoſée d'un Préſident & de douze Conſeillers pour le jugement des affaires concernant l'*Edit de pacification*; deux Conſeillers du Parlement de Paris vinrent à Dijon de la part du Roi, pour faire enregiſtrer l'édit de pacification en 1576. Ils prononcerent au Parlement un diſcours, qui, ſelon le goût du temps, commençoit ainſi: » Mrs. ayant plu au Roi de nous envoyer en cette » Province pour l'exécution de la paix, *quam Græci vocant* Ἀμνηστίαν, *nihil* » *antiquius duximus* que de venir *in hunc locum ornatiſſimum* «. Toute la piece, qui étoit du même goût, eſt inſérée dans les regiſtres du Parlement. Cet établiſſement n'eut pas lieu. La Chambre des Enquêtes fut formée par Henri III en 1589, lorſque le Parlement fut transféré en Auxois. La Juriſdiction des Aides, qui doit ſon origine à Charles V en 1370, créée depuis en Cour ſouveraine, déſunie du Parlement en 1626, & incorporée à la

Chambre des Comptes, fut réunie au Parlement par édit de Louis XIII donné à Dijon en Avril 1630.

Les villes de Mâcon, d'Auxerre & de Bar-ſur-Seine furent unies & incorporées au Parlement par édit daté de Tours, en Juin 1589 : mais la mort tragique de Henri III empêcha l'effet de ſon édit, quoiqu'il eût été vérifié.

La Breſſe & le Bugey échangés avec le Marquiſat de Saluces en 1601, furent mis de nouveau par Henri IV ſous le reſſort du Parlement. Louis XIV après avoir créé une Cour ſouveraine à Bourg pour les Pays échangés, la ſupprima en 1661.

Le Parlement de Grenoble fit une tentative pour enlever à celui de Bourgogne la Breſſe en 1682 : mais le Premier Préſident Brulard en ayant été averti par Mr. le Duc, en informa la Compagnie qui écrivit au Chancelier, & arrêta toute pourſuite.

Les ravages de la peſte à Dijon, forcerent pluſieurs fois le Parlement de ſe retirer en différentes villes du reſſort : à Beaune en 1444, en 1499, en 1576; à Arnay-le-Duc en 1521, à St. Jean-de-Lône en 1564, & enſuite à Iſſurtille, d'où il ne revint à Dijon que l'année ſuivante.

Le Parlement étoit encore à Beaune en 1507, lorſque le Procureur-Syndic de la ville de Dijon fut envoyé pour proteſter contre cette longue abſence, comme préjudiciable à la Capitale de la Province, & contraire aux lettres de ſon établiſſement. Les Echevins de Mâcon, qui demandoient à reſſortir au Parlement de Bourgogne, offrirent au Roi dix mille livres pour la conſtruction d'un auditoire dans leur ville : mais les Magiſtrats de cette Cour s'engagerent de revenir à Dijon, à condition qu'on leur en fourniroit un.

Louis XII, Prince bienfaiſant, voulut bien y pourvoir lui-même. Il fit conſtruire en 1510 le palais » où ſe voit, dit Palliot, page 33, cette Grand-» Chambre dorée deſtinée pour les audiences publiques, laquelle eſt des » plus belles de France, par ſon lambris, ornée des armes du Roi, de cel-» les d'Anne de Bretagne ſa femme, & du porc-épic qui étoit ſa deviſe«. La plupart de ces ornemens ſont en cartons peints & dorés. Les vitraux peints ſont un don de François I qui ſéjourna à Dijon en 1521. On voit ſur l'un de ces vitraux ſon portrait avec ſon emblême de la ſalamandre dans le feu. Henri II commença à bâtir la grande ſalle & le portail ſur lequel eſt ſa ſtatue. Charles IX fit achever ces conſtructions pour 3000 livres.

Pendant les troubles de la ligue, le Parlement fut transféré à Flavigny, & enſuite à Semur, par les Rois Henri III & Henri IV. Il étoit préſidé par Benigne Fremiot & Jean Bourgeois, & compoſé des Conſeillers Bretagne, Tiſſerant, Briet, Millot, Valon, Ocquidem, Boſſuet, de la Grange, Milletot, Quarré, Robelin, Saumaiſe, Bouhier, Fyot, Folin, de Cirey & Cothenot. Hugues Picardet étoit Procureur-Général. Philippe Robert fit les fonctions d'Avocat-Général juſqu'à l'arrivée de Marc-Antoine Millotet, & Gauthier, celle de Greffier civil. La mémoire de ces illuſtres Magiſtrats,

qui les premiers reconnurent le plus chéri & le plus grand de nos Rois, eſt trop précieuſe, pour qu'on ne nous pardonne pas d'avoir ici rappellé leurs noms. Mrs. Chifflot & Fevret furent reçus dans le Parlement ſéant à Semur; enſorte que lorſqu'il revint à Dijon en 1595, il y avoit plus de vingt-ſix Magiſtrats, ſept étant morts (*a*) pendant ſix ans d'abſence. Mrs. Odebert, Fyot, Quarré & Gagne, qui étoient reſtés à Dijon fideles au Roi, furent enfermés au château, où ils ſouffrirent beaucoup : on voulut même faire leur procès. Les meubles & le vin de Pierre Quarré furent vendus pendant ſa priſon, par le Duc de Mayenne, en 1594.

Le Parlement ayant été rétabli à Dijon, quitta Semur le 18 Juin 1595, accompagné de MM. de Cypierre, Rochefort, Pluvault, la Croiſette, *&c.* Leur marche fut un triomphe continuel. Le peuple & les nobles accouroient de toutes parts pour voir & admirer ces généreux exilés. Ils rencontrerent aux Chartreux le Maréchal de Biron, avec MM. de Brion, Thorigny, Ragny & autres officiers du Roi, que ce bon Prince envoyoit au devant d'eux, & firent leur entrée dans la ville par la porte St. Pierre.

Henri IV leur fit l'accueil le plus diſtingué; il les nomma les peres de la patrie, & les victimes honorables de la fidélité. Il fit rayer ſur les regiſtres, par des membres de la Compagnie, tout ce qui portoit viſiblement l'empreinte de la ligue, & rendit ſes bonnes graces à ſon Parlement.

La peſte le fit retirer à Châtillon-ſur-Seine en 1631. Il y fut préſidé par Nicolas Jacquot, le plus ancien des Conſeillers, en l'abſence des Préſidens. Ce Magiſtrat ſoutint avec fermeté les prérogatives de ſa place dans le procès intenté par la province contre M. de Buſſy, pere du fameux Roger de Rabutin, qui avoit laiſſé vivre ſon régiment avec beaucoup de licence, malgré l'argent qu'il avoit reçu des Elus. George Joly, Baron de Blaiſy, nouveau Conſeiller, & depuis Préſident diſtingué, fit obſerver au Prince de Condé, qui vouloit opiner le dernier, comme préſidant la Compagnie, qu'il falloit être gradué pour ſigner un arrêt. Le Prince ſe déſiſta, & Buſſy qu'il protégeoit, fut condamné à une amende & à de gros intérêts, au rapport du Conſeiller Charles-Benigne de Theſut, Seigneur de Verrey.

Semur fut encore l'aſile du Parlement depuis les mois de Juin juſqu'en Octobre de l'année 1637, ayant été interdit le 14 Mars précédent, pour avoir ſoutenu les droits de la province : il fut rétabli dans ſes fonctions quelque temps après. Son illuſtre Chef Pierre Le Goux de la Berchere, fut exilé à Saumur. Mais en 1644, Louis XIV le nomma premier Préſident à Grenoble, où il mourut très-regretté en 1652. Le Parlement fut interdit

(*a*) Les noms de ces fideles Magiſtrats, morts au ſervice du Roi, méritent d'être tirés de l'oubli. Pierre Odebert mourut au camp devant Paris en 1590, Pierre Maillard, Avocat du Roi, à Flavigny, en 1591; Benigne de la Verne, Claude Bourgois, Hugon de la Reynie, en 1592; Iſaac Bretagne, à Semur, en 1594; Jean Cothenot, au ſiege du château de Beaune, en Mars 1595.

de nouveau pour mêmes motifs, par déclaration donnée à Lyon le 28 Décembre 1658, & rétabli quelques mois après, ſur les remontrances des Elus, qui députerent en Cour Louis Dony d'Attichy, Evêque d'Autun, Prélat ferme, éclairé, & fort attaché aux intérêts de la patrie.

Par lettres-patentes du 17 Mars 1488, les Officiers du Parlement furent déclarés exempts de tous impôts, ſubſides, aides, gabelles, marcs, emprunts, péages, portages, guet & garde, ban & arriere-ban. Ces privileges leur furent confirmés par déclarations des 8 Février 1493, 5 Janvier 1514, 24 Juillet 1515. Le Parlement de Dijon enregiſtra en 1515 l'édit adreſſé à celui de Paris en 1484, pour communiquer les mêmes prérogatives aux veuves de ces Officiers, pendant leur viduité, & à leurs enfans, pendant leur minorité.

La nobleſſe leur fut accordée par Henri IV & Louis XIV. L'article II de l'édit de Mars 1772, porte » que les Officiers du Parlement jouiront de » tous les honneurs, droits, rangs, gages, exemptions, privileges & émo» lumens quelconques, dont ils jouiſſoient avant l'édit de 1771."

C'eſt encore un privilege des Conſeillers-Clercs, d'être tenus préſens dans leur bénéfice, & de recevoir les fruits de leur prébende, à cauſe de la réſidence qu'ils doivent pour exercer leur office. Ce fut pour le conſerver, que le Parlement enregiſtra en 1505 des lettres-patentes adreſſées au Chapitre de Beaune, pour en faire jouir Jean Briçonnet, Conſeiller au Parlement de Paris, Chanoine & Archidiacre de Beaune.

Pluſieurs de nos Rois ont honoré le Parlement de leur préſence. Louis XII en Mai 1510; François I en Avril 1521; Charles IX le 23 Avril 1564; Henri IV en Juin 1595; Louis XIV le 5 Juin 1668, & y tint ſon Lit de Juſtice. Le nom de *Féal* donné par nos Rois aux Magiſtrats des Cours ſouveraines, vient de fidele, *Fidelis*, nom que les Rois de la ſeconde race donnoient à leurs ſujets libres. Charles-le-Chauve écrivant à ſes Commiſſaires, employoit la formule initiale, *Dilectis ac Fidelibus*, à nos Amés & Féaux.

Le Parlement de Bourgogne, qui s'eſt toujours diſtingué par ſes lumieres, ſon zele & ſon affection au ſervice de la patrie, étoit compoſé de 75 membres, lorſqu'il plut à Louis XV par deux édits d'Octobre 1771, de ſupprimer leurs offices, & d'en créer quarante-quatre nouveaux pour remplir les trois Chambres. Celle de *Requêtes* fut ſupprimée, & ſon attribution réunie au bailliage de Dijon. M. Cheſnard de Layé préſida ce Tribunal depuis le mois de Mai 1772, juſqu'à la fin de Mars 1775. Louis XVI ſignalant les prémices de ſon regne par des actes éclatans de juſtice & de bienfaiſance, a rendu à la Magiſtrature ſon ancien luſtre, en caſſant les édits de 1771; &, conformément aux vœux de la province, il a rétabli, par édit de Mars 1775, les quatre Chambres & les Officiers tels qu'ils étoient auparavant.

Les autres Officiers ſont, huit Subſtituts du Procureur-Général, cinq

Greffiers-Commis, un Greffier en chef des affirmations de voyages, un Commiſſaire aux ſaiſies réelles, un Receveur des conſignations, un Commis-Greffier à la garde des ſacs & affirmations, quatre Commis au contrôle, & Clercs au greffe de la Cour, & dix-neuf Huiſſiers.

La table de marbre ſupprimée par l'édit de 1771, n'a pas été rétablie par celui de 1775.

La Grand'Chambre, qui connoît en matiere civile de toutes les appellations verbales, donne ſes audiences publiques les Lundi, Mardi & Jeudi matin; & quand le Jeudi eſt férie ou extraordinaire, l'audience eſt remiſe au Vendredi. Les audiences de relevée ſont les Lundi, Mardi & Vendredi; mais quand il y a férie ou extraordinaire au Palais, il n'y a point d'audience de relevée la veille.

La Tournelle, qui juge par écrit les affaires du grand criminel, & à l'audience les incidens à ces procès, ainſi que ceux du petit criminel non appointé, tient ſes audiences publiques les Mercredi & Samedi matin.

La Chambre des enquêtes décide des affaires du petit criminel qui ſont appointées. Chacune de ces Chambres juge en matiere civile les procès par écrit diſtribués aux Conſeillers qui y ſervent. Il y a cependant des exceptions marquées dans les réglemens.

Celle des *Requêtes* connoît des cauſes des privilégiés, conformément aux ordonnances & réglemens faits ſur le droit de *Committimus*.

Les audiences de *Miſericordia* pour la police des priſons, ſe tiennent les veilles des Rameaux, de l'Aſſomption, de Saint Simon & de Saint Thomas. Les ceſſions de biens des priſonniers pour dettes y ſont plaidées.

Le Parlement entre, pour les audiences ou pour les procès par écrit, ſoir & matin, tous les jours de l'année qui ne ſont point fêtés dans le Dioceſe de Dijon. Les vacances de Pâque commencent le jour des Rameaux, & finiſſent le Dimanche de *Quaſimodo*; celles de la Pentecôte durent trois ſemaines, & les grandes vacances ſont depuis l'Aſſomption à la Saint Martin.

La Chambre des vacations commence le 9 Septembre, & finit le 27 Octobre.

Le parquet de MM. les Gens du Roi eſt compoſé d'un Procureur-Général, de deux Avocats-Généraux & de huit ſubſtituts du Procureur-Général.

Les Avocats-Généraux, ou, en leur abſence, les ſubſtituts, donnent leurs concluſions dans toutes les cauſes d'audience publique, & dans toutes celles où le Roi, le public, l'Egliſe ou les mineurs non défendus, ont intérêt. M. le Procureur-Général donne ſes concluſions par écrit, ſur le rapport que les ſubſtituts lui font des affaires & des requêtes de même nature, ſujette à lui être communiquées.

MM. les Gens du Roi connoiſſent des appellations de dénis, de renvois & d'incompétence, ſuivant l'article IV du titre VI de l'ordonnance de 1667. L'oppoſition aux appointés du parquet ſe vuide à la Grand'Chambre.

Le Procureur-Général eſt ſeul chargé de l'exécution des Arrêts, décrets & commiſſions du Parlement, & reçoit toutes ſignifications des parties. L'ancien Avocat-Général précede le Procureur-Général, lequel précede le ſecond Avocat-Général. Cet ordre eſt gardé même dans les ſignatures.

Le Parlement, qui a la haute police dans tout ſon reſſort, connoît des évocations du Parlement du Dauphiné, & celui de Franche-Comté connoit des ſiennes, par une déclaration du Roi, du 9 Novembre 1703.

Coutume, Loix, Statuts en uſage dans le reſſort du Parlement de Bourgogne.

LE Duché de Bourgogne, le Comté de Charolois, celui d'Auxonne, le reſſort de St. Laurent & les terres d'outre-Saône, ont une coutume rédigée par ordre de Philippe-le-Bon en 1459, à la ſupplication des trois Etats. Dans le ſilence de la coutume, le Droit écrit y a force de Loix, ainſi que le Prince l'a ordonné par l'approbation de la Coutume, dont les articles douteux doivent s'interpréter par le même droit.

La Breſſe, le Bugey, le Valromey & le pays de Gex, ſont régis par le droit écrit & par des ſtatuts émanés des Ducs de Savoie, & ſur-tout d'Amedée VIII, depuis pape ſous le nom de Felix V.

Une partie du bailliage de Châlon, nommée la Breſſe Châlonnoiſe, ſuit le droit écrit. Elle faiſoit autrefois partie de la Breſſe propre. Les principaux lieux ſont Louans, Cuiſery, Cuiſeau & Sagy.

L'Auxerrois a ſa coutume particuliere; il reſſortit au Parlement de Paris, ainſi que le bailliage de Bar-ſur-Seine, qui uſe de celle de Troyes : le Mâconnois reſſortiſſant au Parlement de Paris, eſt pays de droit écrit.

Chancellerie, près le Parlement.

IL y a une Chancellerie près le Parlement. Le Garde des Sceaux, dont l'établiſſement remonte aux Ducs de Bourgogne, eſt le premier Officier de la Chancellerie : une déclaration du Roi, du 1er. Avril 1543, veut que cet Officier puiſſe aſſiſter & opiner aux jugemens des procès dans leſquels il s'agira des lettres qu'il aura ſcellées. Ce qui a été confirmé par Arrêt du Conſeil du 20 Mai 1545.

Il eſt interdit au Parlement de prendre aucune connoiſſance du fait du Sceau, ſoit pour contravention ou autres objets : les Gardes des Sceaux connoiſſent de ces matieres, & leur jugement s'exécute par proviſion, *ſauf de ſe pourvoir* par devant M. le Chancelier, ou au Conſeil-Privé : ce qui a été décidé par pluſieurs Arrêts du Conſeil. Si le Garde des Sceaux refuſe de ſceller quelques lettres, la Cour ne pourra ordonner qu'elles ſeront tenues pour expédiées; mais elle renverra les parties pardevant M.

le Chancelier, ſauf dans les cauſes d'appel, où elle pourra tenir les appellations pour relevées.

Les autres Officiers de la Chancellerie, ſont les Secrétaires du Roi, au nombre de vingt-ſix, y compris ceux d'entr'eux, qui ont le titre d'*Audienciers* ou de *Contrôleurs*; deux payeurs de gages commués en Secrétaires du Roi, deux Scelleurs, trois Référendaires, un Greffier & Receveur, un Concierge & huit Huiſſiers. Le Chauffe-cire, qui exerce ſur une commiſſion inamovible à la nomination du Chauffe-Cire de la Grande-Chancellerie, jouit des exemptions & du franc-ſalé, ainſi que les autres Officiers.

Jean Juppin étoit Chauffe-Cire en 1397, ſous Philippe-le-Hardi. Huguenin de Cirey & Jean Maulpoy, étoient ſergens de la Chancellerie en 1367 & 1376.

Le Garde des Sceaux & les Secrétaires du Roi prêtent ſerment de fidélité entre les mains de Mr. le Chancelier, après l'information de vie & mœurs faite à Paris à la Grande-Chancellerie.

Il y a encore quatre Offices de Gardes-Minutes des lettres & expéditions de la Chancellerie : ces Offices à Dijon ont été acquis par la Communauté des Procureurs au Parlement, qui les fait exercer par quatre perſonnes pourvues de ces Offices, ſur ſa préſentation.

Le ſceau ſe tient à l'ordinaire les Mercredi & Samedi matin; mais dans les vacances, le Samedi ſeulement, excepté pendant le mois d'Août juſqu'au 8 Septembre. La Chancellerie tient ſon Siege dans l'enceinte du Parlement. Un arrêt contradictoire au Conſeil Privé, du 8 Mars 1560, entre le Garde des Sceaux & les Officiers du Parlement de Dijon, ordonne que *le Sceau ſera tenu au Palais, ainſi & au lieu & Chambre qu'on avoit accoutumé de tenir d'ancienneté, & aux mêmes jours & heures.*

Bailliages, Préſidiaux & autres Juriſdictions de la Bourgogne.

ON compte dans l'étendue du Parlement de Bourgogne dix-neuf Baillages, dont dix principaux ont des Baillis d'épée, ſavoir, ceux de Dijon, Autun, Châlons, Semur en Auxois, Châtillon, Charolles, Bourbon-Lancy, Bourg en Breſſe, Belley & Gex; les neuf autres, ſavoir, Beaune, Nuitz, Auxonne, Saint-Jean-de-Lône, Montcenis, Semur en Brionnois, Avallon, Arnay & Saulieu, ne ſont que des Bailliages particuliers. Les Bailliages principaux de Mâcon, d'Auxerre, & de Bar-ſur-Seine, ſont auſſi en Bourgogne, mais ils reſſortiſſent nuement au Parlement de Paris.

Six Préſidiaux reſſortiſſent au Parlement de Bourgogne; ce ſont ceux de Dijon, d'Autun, de Châlons, de Châtillon-ſur-Seine, & de Semur en Auxois, établis par Edit du mois de Janvier 1696; & celui de Bourg, qui fut créé en 1601, après l'échange de la Breſſe & du Bugey, avec le Marquiſat de Saluces. Deux autres Préſidiaux de Bourgogne, ſont du reſſort du

Parlement de Paris : celui du Mâcon, & celui d'Auxerre, créé par l'Edit d'Ampliation des Préſidiaux en 1551. Il y a des Chancelleries près de ces Préſidiaux, excepté celui de Dijon; mais les lettres néceſſaires à l'exécution de ſa Juriſdiction, ſont ſcellées en la Chancellerie près le Parlement.

Outre ces Bailliages & Préſidiaux, quatorze juſtices Seigneuriales reſſortiſſent encore au Parlement de Dijon, & deux à celui de Paris.

Il y avoit autrefois une Table de marbre à laquelle reſſortiſſoient différentes maîtriſes des eaux & forêts. Mais cette Table de marbre fut ſupprimée par l'Edit d'Octobre 1771; & n'ayant point été rétablie, de neuf maîtriſes particulieres que l'on compte en Bourgogne, ſix reſſortiſſent au Parlement de Dijon, & la connoiſſance en eſt attribuée à la Chambre des Enquêtes : ce ſont celles de Dijon, d'Autun, de Châlons, d'Avallon, de Châtillon-ſur-Seine, & de Belley. Les trois autres, celles d'Auxerre, de Bar-ſur-Seine & de Mâcon reſſortiſſent au Parlement de Paris.

Il y a juſtice Conſulaire à Dijon, à Autun, à Châlons, à Auxonne, à Saulieu & à Auxerre. Celle-ci eſt dans le reſſort du Parlement de Paris.

Par rapport aux Finances, il y a en Bourgogne, une Chambre des Comptes, une Cour des Aides réunies au Parlement par Edit donné à Dijon en 1630; cinquante-deux Greniers à ſel, dépendans des directions de Dijon, Châlons, Langres & Bourg, dont trente-cinq ont juriſdiction, & dix-ſept dépendent de deux juſtices de Gabelles; ſix juſtices de Traites-Foraines, à Dijon, Beaune, Châlons, Bourg, Nantua & Mâcon; deux directions de la Régie des Droits réunis; Bureau des Finances, Chambre du Domaine & Chambre des Monnoies.

Enfin, il y a en Bourgogne une Chancellerie aux contrats, juriſdiction, qui lui eſt particuliere, dont l'objet eſt de connoître en premiere inſtance de l'exécution des actes paſſés ſous le ſcel royal, ſauf l'appel au Parlement. *Voyez* CHANCELLERIE AUX CONTRATS.

Gouvernement Militaire.

LE titre de premiere Pairie du Royaume, attaché à la Bourgogne, a long-temps élevé ſes Ducs à un ſi haut point de grandeur, qu'ils ne cédoient le pas à perſonne, non pas même aux Princes du Sang, leurs aînés, comme Philippe-le-Hardi le fit voir au Sacre de Charles VI en 1380. Un Décret du Concile de Baſle en 1433, accorda à Philippe-le-Bon le premier rang après les Rois, & le nomma le premier Duc de la Chrétienté. Au Sacre & Couronnement de nos Rois, le Prince du Sang le plus proche, repréſentant le Duc de Bourgogne comme premier Pair, porte la Couronne royale, & ceint l'épée au Roi.

La Nobleſſe de Bourgogne, dans les convocations générales du ban & arriere-ban, marchant ſous l'étendart de ſes Princes, a toujours précédé les autres provinces; comme on le vit particuliérement à la bataille de Bouvines

Bouvines en 1214, où elle contribua beaucoup à l'éclatante victoire remportée par Philippe-Auguſte.

Les députés de la province ſiegent dans l'aſſemblée des Etats Généraux, immédiatement après ceux du Gouvernement de l'Iſle de France : ils obtinrent aux Etats de Tours, en 1484, la préſéance ſur la Normandie, & en ont toujours joui depuis.

Cependant le Gouvernement de Bourgogne n'eſt que le ſeptieme des Gouvernemens Militaires du Royaume : il comprend ſix Lieutenances-générales, dont les départemens ont varié en différens temps. La premiere s'étend actuellement ſur les grands bailliages de Dijon & de la Montagne, ſur les Comtés d'Auxonne & de Bar-ſur-Seine. La ſeconde comprend l'Autunois, l'Auxois & l'Auxerrois. La troiſieme, le Châlonnois. La quatrieme, le Charolois. La cinquieme, le Mâconnois. La ſixieme, la Breſſe, le Bugey, le Valromey & le pays de Gex.

Le Gouverneur de la province eſt encore Gouverneur particulier des villes de Dijon, St. Jean-de-Lône & de Seurre : il a pour ſa garde ordinaire une compagnie de trente-trois gardes à cheval, commandée par un Capitaine, un Exempt, un Cornette, un Maréchal des Logis ; & une compagnie à pied dite *de la Porte*, commandée par un Capitaine.

L'établiſſement de cette derniere compagnie remonte juſqu'au temps des premiers Ducs, dont elle compoſoit la garde ſous le nom d'*Archiers du Corps*, & d'*Arbalétriers*, enſuite de *Hallebardiers* ; enfin, d'*Arquebuſiers*. Philippe-le-Hardi avoit vingt-quatre Archers pour ſa garde, dont Enguerrand de Coucy étoit Capitaine : Antoine de Craon étoit chef des douze gardes du Duc Jean en 1409 : Jacot du Rouſſet l'étoit ſous Philippe-le-Bon en 1433. Après la réunion de Bourgogne à la Couronne, les Archers ſervirent de gardes aux Gouverneurs, & ont toujours continué le même ſervice, qui dure vingt ans, après leſquels ils ont la vétérance. Ils jouiſſent, comme Commenſaux, des mêmes privileges que ceux de la Maiſon du Roi. Ces droits leur ont été confirmés par Henri IV, en 1596, par Louis XIV, en 1687, & par Louis XV, en 1718.

Après le Gouverneur de la province, il y a un Commandant en chef pour le Service du Roi, qui tient les Etats en l'abſence du Gouverneur.

Depuis l'Edit de 1766, chaque ville a ſon Gouverneur particulier : mais il n'y a que Dijon & ſon Château, la Tour du Pont de Mâcon, Bourg & Pierre-Châtel, qui aient des Commandans ; & que Châlon, Auxonne, Bar-ſur-Seine, Semur en Auxois, Bourg, Châtillon-les-Dombes & la Tour du Pont de Mâcon, qui aient des Lieutenans-de-Roi : les Châteaux de Dijon, d'Auxonne & de Châlon, Auxerre, Beaune & le Fort de l'Ecluſe, ont un Major.

Il n'y a point de troupes dans la Bourgogne : le Château de Dijon a ſeulement une compagnie de ſoldats invalides, & une autre de mortepaie, dite compagnie-franche. La citadelle de Châlon en a une de bas-

Officiers invalides, qui fournit un détachement pour le port que le Roi fait conſtruire à Verſoy. Au fort de l'Ecluſe eſt une compagnie de ſoldats invalides qui fournit un détachement au pont de Seyſſel.

Pierre-Châtel en Bugey a une compagnie-franche commandée par un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne & un Sergent. Le Prieur de la Chartreuſe eſt Commandant né de la place, depuis les proviſions accordées par Louis XIII, le 22 Décembre 1641.

A Auxonne eſt un régiment du corps royal de l'artillerie, avec une école, une compagnie d'ouvriers d'état & un arſenal conſidérable. Il y a au château une compagnie-franche.

Les places qui ont des fortifications ſont Dijon, Auxonne, Châlon avec une Citadelle, Bourg, Pierre-Châtel, *&c.*

Il y a en Bourgogne un Commiſſaire Provincial des guerres, & deux Commiſſaires ordinaires, avec un Contrôleur & un Tréſorier extraordinaire des guerres.

Les Maréchaux de France ont trois Lieutenans, dont un à Dijon, un à Beaune, & un à Semur en Briennois, avec un Greffier du point d'honneur. Ils connoiſſent & jugent du point d'honneur entre les Gentilshommes. Les pourvus de ces offices de Lieutenans doivent être, ſuivant la déclaration du 13 Janvier 1771, Gentilshommes militaires & agréés par les Maréchaux de France; ils ſont à vie, jouiſſent de pluſieurs prérogatives, & conſervent leur rang pour parvenir à toutes les Dignités militaires, même pour être reçus dans l'Ordre de Saint Louis.

Outre les cinq grands bailliages de la province, les bailliages de Charolles, de Bourbon-Lancy, de Mâcon, d'Auxerre, de Bar-ſur-Seine, de Bourg, de Belley & de Gex, ont auſſi chacun leurs Grands-Baillis d'Epée. Dans le temps de la convocation du ban & de l'arriere-ban, ils commandent les vaſſaux & arrieres-vaſſaux du Roi, les poſſeſſeurs des fiefs, & arrieres-fiefs de leur reſſort.

Maréchauſſées.

LA Maréchauſſée répandue dans toute la généralité de Bourgogne, eſt compoſée d'un Prévôt-Général; ayant ſous lui ſept Lieutenans que l'on appelle Prévôts Provinciaux, qui réſident à Châtillon-ſur-Seine, à Châlon, Autun, Mâcon, Charolles, Auxerre, Montbar: ils commandent chacun la brigade de leur ville, & celles des réſidences qui en dépendent. L'ordonnance de 1721, ne donne aucune inſpection particuliere au Prévôt de Bourg ſur les Prévôts de Belley & de Gex; & le Grand-Prévôt l'eſt pour la Bourgogne, Breſſe, Gex, *&c.* ſelon la même ordonnance.

Le Prévôt-Général réſide à Dijon, & a ſous lui un Lieutenant, un Aſſeſſeur, un Procureur du Roi, un Greffier en chef, un Brigadier, un ſous-Brigadier, douze Cavaliers & un Trompette. Il juge ſouverainement

dans les cas prévôtaux, à charge d'appel dans les duels, ainſi que tous les autres Prévôts qui ſont ſous ſes ordres, aſſiſtés des Officiers des bailliages de leurs arrondiſſemens, dans l'étendue deſquels les délits ont été commis ; ainſi, par exemple, il eſt des cas où le Prévôt de Dijon peut & doit inſtruire & juger des procédures avec les bailliages de Nuys, Auxonne & St. Jean-de-Lône, auxquels il imprime alors le caractere de Juge Souverain ; puiſqu'ils ne le deviennent que par ſa préſence, & qu'ils n'ont pas même le droit de juger préſidialement.

Les Prévôts particuliers ont auſſi un Lieutenant & les mêmes Officiers de Juſtice, à l'exception de ceux de Belley & Gex, qui n'ont point de Lieutenant.

Six Préſidiaux jugent, chacun dans leur reſſort, de la compétence du Prévôt des Maréchauſſées, dont ils ſont les plus prochains, par dérogation à l'ordonnance criminelle concernant les cas prévôtaux, émanée d'une déclaration du Roi, du 30 Avril 1772, & de lettres-patentes adreſſées au Parlement de Dijon, du 30 Janvier 1774.

Ainſi, toute la Maréchauſſée de Bourgogne conſiſte en onze réſidences principales, & ſeize autres qui en dépendent ; ſavoir, Auxonne, St. Seine & Vitteaux, de Dijon ; Bar-ſur-Seine, de Châtillon ; Louans & Seurre, de Châlon ; Beaune & Ivry, d'Autun ; Tournus, de Mâcon ; Toulon-ſur-Arroux, de Charolles ; Avallon, Saulieu & Noyers, d'Auxerre ; Montluel & St. Julien, de Bourg ; St. Martin-du-Freſne, de Belley : le tout forme une compagnie compoſée d'un Prévôt-général, de dix Prévôts particuliers, neuf Lieutenans, onze Brigadiers, dix-ſept ſous-Brigadiers, cent quarante Cavaliers & un Trompette.

Il n'y a point d'Exempt de la Maréchauſſée dans les départemens de Bourgogne, quoiqu'il y en ait dans toutes les compagnies des Maréchauſſées du Royaume.

Par Edit de Mars 1720, ces compagnies furent déclarées du corps de la Gendarmerie, ſous le commandement des Maréchaux de France.

L'Hôtel des Invalides eſt accordé aux Cavaliers & Officiers, après vingt ans de ſervice ; cependant ceux de Robe n'y ſont point admis, quoiqu'on retienne également ſur leurs gages les ſix deniers par livre pour l'entretien de l'hôtel ; la raiſon eſt que leurs gages ſont militaires, & que leurs fonctions ne le ſont pas.

Les Gouverneurs furent maintenus par Edit de 1721, dans le droit de diſpoſer de tous les offices & places de Maréchauſſée de la province.

§. VI.

Réunion de la Bourgogne a la Couronné de France.

Royaume de Bourgogne.

Pline dit que les Bourguignons étoient un des cinq principaux peuples de la Germanie.

Godeſille, un de leurs Rois, paſſa le Rhin vers l'an 404 ou 408, & s'établit vers l'Alſace, la Franche-Comté & la Suiſſe.

Gonderic, ſon fils, s'étendit juſqu'à la Saone, ſoumit le Dauphiné, la Savoie & une partie de la Provence. La ville de Vienne fut la capitale de ſon Royaume.

Clotaire & Childebert, Rois de France, pourſuivirent ſi vivement Gondmar, le dernier Roi des Bourguignons, qu'il périt dans un combat l'an 534, & avec lui finit l'ancien Royaume de Bourgogne.

Louis de Germanie & Charles-le-Chauve ſe trouvant ſeuls maîtres de l'Empire François, partagerent le Royaume de Bourgogne ; en ſorte que Charles-le-Chauve eut toute la partie occidentale, c'eſt-à-dire, le Lionnois, le Dauphiné, Beſançon & la Provence, & Louis-le-Germanique eut toute la partie orientale.

Charles-le-Chauve fit Beuve Duc de Bourgogne, c'eſt-à-dire, Gouverneur héréditaire de cette partie du Royaume de Bourgogne, qui a conſervé le titre de Duché ; & en mariant ſa niece Hermengarde à Boſon, fils de Beuve, il lui donna la Provence. Ceci arriva vers l'an 868.

En 879, Boſon, pour ſatisfaire à l'ambition de ſa femme, s'empara de preſque tout le Royaume de Bourgogne, & prit le titre de Roi d'Arles.

En 888, Richard, frere de Boſon & fils de Beuve, fut reconnu Duc de Bourgogne par Charles-le-Simple.

Hugues-le-Noir ſon fils lui ſuccéda ; ſa ſœur Hermengarde, mariée à Giſlebert, Comte d'Autun, eut pour fille Lutgarde, qui porta le Duché à Othon, fils de Hugues-le-Blanc & un des freres de Hugues Capet, en 955. Il mourut ſans enfans, & ſes deux freres Eudes & Henri ſe maintinrent ſucceſſivement dans le Duché.

Ce dernier étant mort vers l'an 1001, Robert, Roi de France, comme héritier de ſon oncle, s'empara de la Bourgogne, & Henri I ſon fils la donna en 1032, à ſon frere cadet Robert, tige de la premiere race des Ducs de Bourgogne, du Sang Royal.

Avant que de venir à cet article, il eſt bon de ſavoir ce que devinrent les autres débris de l'ancien Royaume de Bourgogne.

Pendant que la France étoit remplie de troubles, qu'Eudes, Comte de Paris, s'étoit mis la Couronne ſur la tête, & que Boſon avoit formé ſon Royaume d'Arles, Rodolphe ou Raoul, neveu du Comte Hugues, ſe fit

auſſi couronner Roi en 888, dans la partie de ce Royaume qui eſt au-delà du Mont-Jura; en ſorte que Boſon étoit Roi de la Bourgogne Ciſjurane, c'eſt-à-dire, de Franche-Comté, du Dauphiné & de la Provence; & Rodolphe, de la Bourgogne Transjurane, ce qui comprend à-peu-près la Savoie, le Valais, les Griſons & les Suiſſes.

Le premier Royaume ne dura que quarante-ſept ans, & finit à Hugues ſon troiſieme Roi, qui, l'an 926, céda ſes Etats à Rodolphe II, fils de Rodolphe I, Roi de la Bourgogne Transjurane.

Rodolphe III, dit le Fainéant, n'ayant point d'enfans, inſtitua ſon héritier l'Empereur Conrad-le-Salique, qui avoit épouſé ſa niece Giſelle.

Henri, fils de Conrad, & les Empereurs qui lui ſuccéderent, retinrent long-temps le titre de Rois de Bourgogne & d'Arles; mais leur domaine Royal étoit peu de choſe. Leur éloignement fut cauſe que les Comtes ou Gouverneurs de chaque province s'affranchirent entiérement. De-là vinrent les Comtes de Savoie, de Provence, de Vienne & d'Albon, connus depuis ſous le nom de Dauphins.

La ſeule ville d'Arles, qui trouvoit ſon compte à dépendre d'un Prince éloigné, reconnut plus long-temps les Empereurs, & ſous ce prétexte forma une eſpece de République ſous leur protection.

Cependant les Empereurs profitoient de temps en temps des occaſions qui ſe préſentoient, de faire des actes de ſouveraineté.

Frédéric Barberouſſe fut reconnu par les Prélats du pays, entr'autres par les Archevêques de Vienne & de Lyon.

L'an 1235, Raimond, Comte de Toulouſe, fit hommage à Frédéric II, de la Marche de Provence, comme relevant des Royaumes de Bourgogne & d'Arles; mais les foudres du Vatican lancées contre ce Prince, diſſiperent entiérement ce reſte de ſouveraineté. La Maiſon de France reprit peu-à-peu ſes droits. Et enfin Charles IV, Empereur, pour reconnoître quelques bons offices reçus du Duc d'Anjou, Roi de Sicile & Comte de Provence, frere de notre Roi Charles V, lui tranſporta entiérement le Royaume d'Arles pour lui & ſes héritiers, le ſéparant & démembrant à perpétuité de l'Empire.

Venons maintenant au Duché & au Comté de Bourgogne.

Duché de Bourgogne, ou Bourgogne inférieure (*a*).

NOUS venons de voir que ce Duché fut donné à Robert, frere du Roi Henri I.

Henri, frere puîné d'Eudes I, Duc de Bourgogne, & petit-fils comme lui de Robert, fut, dit-on, la ſouche des Rois de Portugal.

(*a*) On nomme ainſi le Duché de Bourgogne relativement à la Franche-Comté, pays plus élevé, plus montueux qui porte le nom de Bourgogne ſupérieure.

Hugues III, ſixieme Duc, épouſa en 1184, Béatrix, héritiere des Dauphins de Viennois, & André qui vint de ce mariage, continua la branche des Dauphins de Viennois, ſous le nom de Guigues X.

Hugues IV, acquit le Comté d'Auſſone.

Eudes IV, ſon petit-fils, épouſa Jeanne de France, Comteſſe d'Artois & de Bourgogne en 1318, & réunit ainſi à ſes Etats ces deux Comtés.

Son petit-fils Philippe de Rouvre, le douzieme des Ducs de cette premiere race, mourut ſans enfans en 1361. Sa femme Marguerite, fille unique de Louis III, Comte de Flandre & Duc de Brabant, lui ſuccéda, comme petite-fille de Marguerite, ſœur de cette Jeanne, Comteſſe d'Artois & de Bourgogne.

Mais le Roi Jean réunit le Duché à la Couronne, comme fief-mâle dont il ſe trouvoit le plus proche héritier ; & le donna enſuite en 1363, à Philippe de France ſon quatrieme fils, qui en épouſant cette même Marguerite, veuve du dernier Duc, réunit au Duché de Bourgogne les Comtés de Bourgogne, de Nevers, d'Artois, de Flandre & le Duché de Brabant.

Cette ſeconde branche de Bourgogne, de la Maiſon de France, devint en peu de temps formidable à l'Empire & à la France même; elle eut été en état de faire changer de face à l'Europe entiere, ſi ſon quatrieme & dernier Duc eut eu autant de prudence que de courage.

Philippe, ſon premier Duc, donna le Brabant à ſon ſecond fils Antoine, & le Comté de Nevers à Philippe ſon frere. Il mourut en 1404.

Son fils Jean-ſans-peur, qui fomenta les troubles arrivés ſous le regne malheureux de Charles VI, & qui fut tué ſur le pont de Montereau Fauyonne en 1419, laiſſa pour ſucceſſeur Philippe-le-Bon.

Ce Prince porta la grandeur de la maiſon de Bourgogne à ſon plus haut degré.

Il recueillit en 1428 le Comté de Namur.

Son couſin Jean de Bourgogne, Duc de Brabant, étant mort ſans enfans en 1426, & Jacqueline de Baviere ſa veuve, remariée en quatriemes nôces à François Borſelle, Comte d'Oſtrevant, non-ſeulement il réunit le Brabant, mais il obligea cette Princeſſe de lui céder, pour la rançon de ſon mari qu'il tenoit priſonnier, les Comtés de Hollande, Hainaut, Zélande & Friſe, qu'elle poſſédoit de ſon chef.

En 1443, il ſe fit céder le Duché de Luxembourg par Eliſabeth qui le poſſédoit, & qui étoit trop foible pour lui réſiſter : il mourut en 1467.

Il avoit inſtitué en 1430 l'ordre des Chevaliers de la Toiſon d'Or.

Son fils Charles-le-Guerrier ou le-Téméraire, à qui la grandeur & les conquêtes des anciens Romains avoient tourné la tête; employa pour ſa perte plus de moyens que ſes ennemis n'euſſent ſû en imaginer. Il perdit par ſa faute les trois fameuſes batailles de Morat, de Granſon & de Nancy, & fut tué à la derniere en 1477, laiſſant pour unique héritiere Ma-

rie de Bourgogne, qui épouſa la même année Maximilien, Archiduc d'Autriche & depuis Empereur, à qui elle fit paſſer toute cette grande ſucceſſion, à l'exception du Duché de Bourgogne, du Comté d'Artois, & de quelques autres pays de moindre conſéquence dont Louis XI s'empara, comme fiefs maſculins reverſibles à la couronne.

Comté de Bourgogne, ou Bourgogne ſupérieure, ou Franche-Comté.

HENRI, Duc de Bourgogne, frere de Hugues Capet, étant mort, Otte Guillaume, fils d'un premier lit de Gerberge, qui avoit épouſé en ſecondes noces cet Henri, diſputa à Robert, Roi de France, neveu du même Henri, ce Duché de Bourgogne. Robert demeura maître du Duché, & céda à Otte Guillaume le Comté. On ne ſait pas bien à quel titre, puiſque Rodolphe-le-fainéant, Roi de la Bourgogne Transjurane, vivoit encore, & que le Comté étoit dans ſon Royaume.

Otte mourut vers l'an 1026.

Les Empereurs qui furent aux droits de Rodolphe-le-fainéant, exigerent à main armée l'hommage de Renaud, fils & ſucceſſeur d'Otte; mais Renaud III, un de ſes deſcendans, & qui mourut en 1144, refuſa abſolument de reconnoître les Empereurs, diſant qu'il étoit franc. On croit que c'eſt de-là que ce pays a été appellé Franche-Comté.

Sa fille unique Béatrix épouſa en 1157, Frédéric Barberouſſe.

Othon, le quatrieme fils qui vint de ce mariage, prit le premier le titre de Palatin de Bourgogne. Sa fille Béatrix II, épouſa Othon, Duc de Méranie en Tirol, dont la petite fille Alix, par ſon mariage avec Hugues de Challon, deſcendant de Guillaume, frere de Renaud III, fit rentrer la Franche-Comté dans la branche mâle deſcendue d'Otte Guillaume.

Ce Hugues mourut en 1266.

Son fils, nommé Othon, épouſa l'héritiere d'Artois, & laiſſa pour héritiere Jeanne I, qui eut de Philippe-le-Long, Roi de France, Jeanne II, & Marguerite.

Jeanne l'aînée apporta les États de ſa mere à Eudes IV, Duc de Bourgogne, qui mourut en 1349, & eut pour héritier ſon petit-fils Philippe du Rouvre.

Marguerite fut mariée en 1320 à Louis II, Comte de Flandre, dont le fils Louis III laiſſa une autre Marguerite, qui épouſa Philippe du Rouvre, & qui, après la mort de ſon mari arrivée en 1361, hérita de lui, & porta en 1369 tous ſes États à Philippe de France ſon ſecond mari, à qui le Roi Jean venoit de donner le Duché de Bourgogne, qu'il avoit retiré comme fief de la couronne.

Cette branche de Bourgogne jouit de la Franche-Comté juſqu'en 1477, que Marie, fille & héritiere de Charles-le-Guerrier, porta ce Comté à Maximilien d'Autriche.

Il paſſa à ſon petit fils Charles-Quint, & à ſes ſucceſſeurs les Rois d'Eſpagne, ſur leſquels il fut conquis en 1674, & cédé à la France par le traité de Nimegue en 1678.

Breſſe, Bugey & Gex.

CES trois petites Provinces, qui ſont du Gouvernement de Bourgogne, faiſoient autrefois partie du Royaume d'Arles, enſuite elles appartinrent à divers Seigneurs du pays. Les Comtes de Savoie en acquirent peu-à-peu les différentes portions; ent'autres Amé IV, par ſon mariage en 1272 avec Sibille, héritiere de Guy, Seigneur de Baugé, & de la plus grande partie de la Breſſe.

Ils les ont poſſedées juſqu'en 1601, que Henri IV les recut du Duc de Savoie en échange du Marquiſat de Saluces qu'il lui céda.

BOURGOGNE. (*Cercle de*)

C'EST un des dix Cercles de l'Empire d'Allemagne, déclaré de ce nombre par Maximilien I l'an 1512, & ſucceſſivement confirmé tel par Charles-Quint, de la maniere la plus authentique, tant à la diette de Worms de l'an 1521, qu'à la paix publique de Nurenberg de l'an 1522, & ſur-tout par le récès de la diette d'Ausbourg, donné l'an 1548. Dans ſon inſtitution, il étoit de fort grande étendue; il comprenoit le Duché de Lorraine, la Franche-Comté, & les dix-ſept provinces des Pays-Bas, & il appartenoit tout entier à la Maiſon d'Autriche, à cauſe du mariage de Maximilien avec l'héritiere de Bourgogne. Mais les guerres, les révolutions & le temps, qui opere ſur toutes choſes, ont apporté bien des changemens à ce Cercle, & il a ſouffert depuis deux ſiecles un rétréciſſement fort conſidérable. La république d'Hollande s'eſt formée, par le détachement de ſept des dix-ſept provinces. Louis XIV a fait la conquête de la Franche-Comté; & ſon ſucceſſeur Louis XV a fait l'acquiſition de la Lorraine. Ce Cercle n'eſt donc plus compoſé de nos jours, que de dix des dix-ſept provinces des Pays-bas, & encore la force des armes, ou la voie de la négociation, en ont-elles démembré pluſieurs portions, en faveur de la France, de la Hollande & de la Pruſſe, dans les Duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg & de Gueldres, & dans les Comtés de Flandres, de Hainaut & de Namur. Cependant, il n'en a pas moins conſervé juſqu'ici ſon rang dans l'Empire d'Allemagne: il vote dans les aſſemblées du corps germanique, & il contribue à ſes charges. Sa voix à la diette ſe donne dans le college des Princes, ſur le banc des ſéculiers, immédiatement après celle de l'Autriche. Il a la faculté de préſenter deux aſſeſſeurs

à

à la Chambre de Wetzlar ; mais il s'eſt mis dans l'uſage de n'y en préſenter qu'un ſeul ; & ſa taxe pour cette chambre eſt de 405 rixdalers, 72 creutzers. Quant aux autres contingens de l'Empire, ce Cercle étoit originairement tenu à fournir lui ſeul, autant que deux Electeurs, s'il s'agiſſoit de beſoins ordinaires ; & autant que trois, s'il s'agiſſoit de faire la guerre aux Turcs : mais on ſent que par une ſuite des démembremens qu'il a ſoufferts, une quote part auſſi forte a dû néceſſairement éprouver quelque diminution. L'on comprend auſſi que dans l'état de réduction où ſe trouve aujourd'hui ce Cercle, & dans la poſſeſſion héréditaire qu'en a conſtamment eu l'Autriche depuis qu'il eſt aggrégé à l'Allemagne, il ne peut avoir la même conſtitution interne, que les autres Cercles de l'Empire. Commandé & repréſenté par un ſeul Prince, ſi le Cercle de Bourgogne forme quelques aſſemblées dans ſon ſein, ce ne peut être à la façon des autres Cercles allemands, ce ne peut être, comme dans ceux-ci, par la direction de divers Princes ou États égaux en droits & en autorités : un ſeul lui en donne l'ordre immédiat, & ſes aſſemblées ne ſont & ne peuvent être que de ſimples aſſemblées provinciales. L'on ſait enfin, que pour préſider à la régence de ce pays-là, l'Autriche nomme un Gouverneur-Général, qui fait ſa réſidence ordinaire à Bruxelles. C'eſt aujourd'hui le Prince Charles de Lorraine.

BOURGUIGNONS (*Géogr. Hiſt.*)

LES Bourguignons furent des peuples célébres dans le moyen âge. Les Auteurs modernes parlent aſſez diverſement de leur origine. Pluſieurs, qui prétendent que la Gaule a été leur premiere patrie, diſent que les Bourguignons avoient été ſujets à ceux d'Autun, qu'ils ſecoururent dans une guerre contre les Sénonois ; qu'enſuite la paix ayant été faite entre ces deux peuples, ſans que les Bourguignons y euſſent été compris, ces derniers, qui craignoient le reſſentiment des Sénonois, abandonnerent leur pays, & ſe retirerent avec toutes leurs familles en Germanie, où ils ſe joignirent aux Vandales ; & qu'enfin, voyant que tant de nations différentes ſe jettoient ſur les terres de l'Empire Romain, ils réſolurent de revenir dans leurs pays, de peur qu'il ne fût occupé par quelqu'autre. Cependant Pline met les Bourguignons au nombre des cinq principaux peuples de la Germanie, ſans marquer qu'ils ſoient venus d'aucun autre endroit.

D'autres Auteurs veulent que les Bourguignons ſoient ſortis de la Scythie, qui a auſſi été le pays des Goths, des Alains & des Lombards. Ils ne logeoient que ſous des tentes, qu'ils joignoient, pour être plus en état de s'unir, lorſqu'il falloit prendre les armes dans quelqu'attaque imprévue, & nom-

moient bourgs ces aſſemblées, qui avoient quelque ſorte de rapport avec les villes. C'eſt pour cette raiſon qu'on les nomma *habitans des bourgs*, *Burgundions & Burguſions*, comme les appelle Agathias. Leurs mœurs étoient aſſez conformes à celles des autres nations ſeptentrionales. Sidonius Apollinaire en parle comme de peuples, qui n'avoient ni propreté ni politeſſe. Il dit que les Bourguignons portoient les cheveux longs; qu'ils prenoient plaiſir à chanter, & vouloient être loués de leurs chanſons; qu'ils mangeoient beaucoup, & que ce leur étoit un ornement de graiſſer leurs cheveux avec du beurre. Les Bourguignons étoit fort grands; & leur taille ſurpaſſoit celle des autres peuples, qui inonderent la Gaule, du temps du même Sidonius Apollinaire. Ils étoient très-belliqueux; & c'eſt pour cette raiſon que l'Empereur Valentinien-le-Grand réſolut de s'en ſervir contre les Germains, comme nous l'apprenons d'Ammien Marcellin. Leurs Rois furent d'abord électifs, & leur autorité ne duroit qu'autant que leur bonheur. Ils n'étoient pas ſeulement comptables de leurs déréglemens particuliers, ils l'étoient encore de ceux de la nature & de la fortune. Ils étoient dépoſés, lorſqu'ils avoient perdu une bataille, lorſqu'ils avoient mal réuſſi à un deſſein, & lorſque les événemens n'avoient pas répondu aux eſpérances. Ils n'étoient pas traités plus favorablement, ſi la moiſſon ou la vendange n'avoient pas été abondantes, ſi la peſte ou quelque ſorte de maladie populaire avoit ravagé l'Etat. Les Bourguignons n'avoient pas ſeulement un Roi, ils en avoient pluſieurs, & Hendin étoit le titre de la dignité Royale. Mais depuis, ces peuples ſe ſoumirent à un ſeul Souverain, & devinrent plus humains, principalement lorſqu'ils eurent reçu la Religion Chrétienne. Avant cette époque, leur Religion étoit ſemblable à celle du Septentrion. Ils avoient pluſieurs Prêtres; mais le chef & le principal des autres étoit diſtingué par le nom de *Siniſtre*, qui étoit un titre d'honneur. Il étoit perpétuel, & on avoit pour lui un reſpect & une conſidération extraordinaire.

Dom Plancher, Auteur de la nouvelle Hiſtoire de Bourgogne, après avoir ſolidement réfuté différentes opinions ſur l'origine des Bourguignons, préfere, comme le mieux établi, le ſentiment de ceux qui croient que les Bourguignons, dans leur premiere origine, ont fait partie de ces anciens peuples de Germanie, qu'on appelloit Vendales; c'eſt-à-dire, comme Dom Plancher le dit ailleurs, que les Bourguignons étoient limitrophes des Vandales. Leur premiere demeure étoit ſur la Viſtule, dont ils occupoient apparemment les deux rivages, où ſont à préſent la Pruſſe Royale & la Pruſſe Ducale. Ils furent chaſſés de cette premiere demeure, l'an 215, par Faſtida, Roi des Gépides. La ſeconde habitation des Bourguinons fut en deçà de l'Elbe, où Procope les place, un peu au-deſſous des Thuringiens. Ils en furent chaſſés par l'Empereur Probus en 277; mais il y rentrerent, puiſque c'eſt de-là qu'ils vinrent au ſecours des Romains, invités par l'Empereur Valentinien, vers l'an 370. Ils y retournerent après

l'expédition pour laquelle Valentinien les avoit fait venir, fort mécontens de cet Empereur, qui leur avoit manqué de parole.

Les Bourguignons faiſoient dès-lors profeſſion de la Religion Chrétienne, qu'ils avoient embraſſée vers l'an 317, à en juger ſelon Zozomene, qui paroît marquer plus exactement le temps de leur converſion.

Nous ſommes réduits à chercher l'étendue du Royaume des Bourguignons, dans les ſouſcriptions du Concile aſſemblé à Epaone, l'an 517, par les ordres du Roi Sigiſmond. Il s'étendoit alors dans ſix provinces des Gaules, & comprenoit dans la premiere Vienoiſe, Vienne, Geneve, Grenoble, Albi, Die, Valence, Trois-Châteaux, Vaiſon, Orange, Cavaillon & Avignon; dans la premiere Lyonnoiſe, Lyon, Autun, Langers & Châlon-ſur-Saône; dans la province des Séquanois, Beſançon & Vindoniſſa, dont le Siege Epiſcopal a été depuis transféré à Conſtance; dans la province des Alpes Grecques, Tarentaiſe & Octodurum, dont le Siege Epiſcopal a été depuis transféré à Sion en Valais; dans la province des Alpes maritimes, Embrun; dans la ſeconde Narbonnoiſe, Apt, Siſtéron & Gap; & de plus Carpentras & Nevers, qui ne ſont placées ſous aucune des dix-ſept provinces des Gaules, dans l'ancienne Notice donnée par le P. Sirmond, à la tête des Conciles de Gaule; ſans doute, parce qu'elles n'étoient pas au nombre des villes ſous l'Empereur Honorius, qui fit rédiger cette Notice. Nous n'avons point nommé la ville d'Auxerre entre celles qui formoient le Royaume des Bourguignons, quoiqu'elle appartienne aujourd'hui à la province de Bourgogne. Elle étoit alors de la troiſieme Lyonnoiſe, ſous la métropole de Sens, & obéiſſoit à Clovis, dès l'année 511.

Tel étoit, l'an 517, le Royaume des Bourguignons. Il ſouffrit quelques années après un démembrement conſidérable. Les villes de Geneve, Cavaillon, Carpentras, Orange, Apt, Trois-Châteaux & Gap, avoient paſſé, l'an 524, ſous la domination de Théodoric, Roi d'Italie, puiſque leurs Evêques ſouſcrivirent au quatrieme Concile d'Arles, aſſemblé par l'ordre de ce Prince. Cette perte, en affoibliſſant les Bourguignons, rendit la conquête de leur Etat plus facile pour les François. Childebert & Clotaire, fils de Clovis, ſans aucun motif que la paſſion de s'agrandir, y entrerent avec une armée, l'an 532. La priſe d'Autun & de Vienne fut le fruit de cette campagne. Les Evêques de ces deux villes aſſiſterent l'an 533 au ſecond concile d'Orléans. Enfin, toutes celles qui reſtoient aux Bourguignons, furent réunies à la Monarchie Françoiſe, l'an 534.

Depuis cette époque, le Royaume des Bourguignons fut ſans titre de Royaume & ſans Roi, pendant l'eſpace de vingt-ſept ans, juſqu'à l'an 561, que Gontran, Prince de la Maiſon Royale de France, prit le titre de Roi des Bourguignons. Il régna juſqu'à l'an 593. Childebert, Roi d'Auſtraſie, lui ſuccéda dans ce Royaume, & le gouverna comme une province réunie à la France juſqu'à ſa mort, qui arriva l'an 596. Thierri, ou Théodoric, l'un de ſes fils, hérita du Royaume des Bourguignons. Ce Prince mourut l'an

613. Après ſa mort, il n'y eut plus de Roi des Bourguignons de la Maiſon de France; c'eſt-à-dire, qu'aucun Prince ne porta le titre de Roi des Bourguignons; & le Royaume de ce nom devint comme une province unie à la monarchie Françoiſe. Elle en fut de même démembrée en divers temps, dans différens partages faits entre les Princes.

Le premier demembrement ſe fit à Verdun, l'an 843, par le partage que les fils de Louis-le-Débonnaire firent entr'eux. Le ſecond fut fait par Lothaire, fils de Louis-le-Débonnaire, l'an 855, peu avant ſa mort, lorſqu'il partagea lui-même ſes Etats entre ſes trois fils, Louis, Lothaire & Charles. Le troiſieme ſe fit l'an 858 & 859, par la ceſſion que Lothaire fit à ſes deux freres, Louis, Empereur & Roi d'Italie, & Charles Roi de Provence, de la Bourgogne Transjurane, qu'il ſépara de la Bourgogne Cisjurane, appellée depuis *Comté de Bourgogne* & *Franche-Comté*. Il retint pour lui celle-ci; & depuis, ces deux portions de la Haute-Bourgogne n'ont point été réunies. Enfin, des débris de l'ancien Royaume des Bourguignons ont été ſucceſſivement formés trois Royaumes; celui de Provence, l'an 855, celui de Bourgogne Transjurane, vers l'an 888, & celui d'Arles, compoſé des deux, vers l'an 930.

BOURGUEMESTRE. ſ. m.

CE mot eſt formé de deux termes Flamands, *burger*, *bourgeois*, & *meeſter*, *maître*; c'eſt-à-dire, le maître & le protecteur des bourgeois. Quelques-uns l'expriment en latin par *conſul*, d'autres par *ſenator*. Mr. Bruneau dit que Bourguemeſtre en Hollande répond à ce qu'on appelle *alderman* & *sheriff* en Angleterre; *attourné*, à Compiegne; *Capitol*, à Toulouſe; *conſul*, en Languedoc : mais cela n'eſt pas exact; l'*alderman* des Anglois répond au *ſcheepen* ou *échevin* des Hollandois.

Les Bourguemeſtres ſont choiſis du nombre des Echevins, & ne ſont ordinairement en place que pour un ou deux ans.

C'eſt ainſi qu'on appelle les principaux Magiſtrats des villes de Flandre, de Hollande & d'Allemagne : ils ſont comme les Maîtres & les Gouverneurs; ils donnent des ordres pour le gouvernement, l'adminiſtration des finances, la juſtice & la police des villes. Le pouvoir & les droits des Bourguemeſtres ne ſont pas égaux par-tout : chaque ville a ſes Loix & ſes ſtatuts particuliers.

On donne en Suiſſe le nom de Bourguemeſtre aux chefs de pluſieurs villes, ſur-tout de celles où la bourgeoiſie eſt partagée en tribus, dont chacune fournit un nombre fixe de membres du Gouvernement, comme à Zurich, Bale, Schafhauſen, St. Gall, Coire, Mullhauſen, Bienne,

A Fribourg, c'eſt un Magiſtrat établi pour avoir inſpection ſur les mœurs

des bourgeois & des habitans de l'ancien territoire ; il décide des petites querelles, *&c.* Il eſt toujours du petit Conſeil.

A Soleure, le Bourguemeſtre, pris de même du nombre des membres du petit Conſeil, a l'inſpection ſur la police, il eſt aſſeſſeur né de la juſtice inférieure & du conſiſtoire.

BOURREAU, ſ. m. *Exécuteur de la Juſtice criminelle.*

L'EMPLOI de faire mourir les coupables, s'exerçoit ſans honte chez les peuples anciens. Le titre de Capitaine des Gardes, *Magiſter militum*, donné à Putifar, déſigne dans l'Ecriture celui qui commande aux ſoldats chargés d'exécuter les ordres de la Juſtice contre les criminels. On voit à la Cour des Rois de Babylone le même office exercé par Nabuzardan & Arroche qui étoient les deux Seigneurs les plus diſtingués de l'Empire. Cet office chez les Romains étoit ordinairement réſervé aux ſoldats. D'autres peuples ne confioient cet emploi qu'à des hommes éprouvés par leur courage, qui ſe conſacroient à délivrer la patrie des fléaux dont elle étoit frappée. L'idée d'ignominie ou de nobleſſe attachée au mot de Bourreau, a toujours été dépendante de l'opinion. Le ſoldat chargé de faire mourir ſon camarade qui n'eſt qu'un infracteur de la diſcipline, n'eſt point avili par ce cruel miniſtere, au lieu que l'exécuteur public qui fait tomber ſous la hache un inſigne ſcélérat, eſt regardé avec frémiſſement. Ainſi le même acte inſpire deux ſentimens différens, parce que le motif n'en eſt pas le même. Le ſoldat ne frappe que par devoir & par obéiſſance, au lieu que l'autre, en faiſant un métier, ſe conſacre volontairement à la deſtruction de ſes ſemblables. On croit donc avoir raiſon d'attacher une note d'infamie à ce miniſtere de ſang. Quiconque heurte les préjugés honnêtes, n'a ni humanité, ni pudeur, & dès lors il mérite d'être la victime de l'opinion.

Dans les anciennes Monarchies, l'office de mettre à mort les ſcélérats, étoit confié aux cuiſiniers, dont le chef avoit le titre de grand ſacrificateur, titre qui relevoit la nobleſſe de leur état : ils jouiſſoient de la plus haute conſidération à la Cour des Rois Aſiatiques. C'étoit eux qui étoient chargés d'égorger les victimes & de préparer les banquets ſacrés. Il n'eſt pas étonnant que des hommes accoutumés à verſer le ſang des animaux, fuſſent choiſis pour répandre celui de leurs ſemblables. Feſtus nous apprend que les Anciens confondoient le boulanger & le cuiſinier ; ainſi par une biſarrerie ſinguliere celui qui étoit chargé de nourrir les hommes, étoit en même-temps chargé de les détruire. Les connoiſſances des cérémonies & des rites pratiqués dans les Sacrifices demandoient une étude profonde qui annobliſſoit leur miniſtere. Cadmus exerçoit l'office de cuiſinier à la Cour du

Roi de Sidon, lorſqu'il en enleva Hermione, célébre joueuſe d'inſtrumens. Olympias en envoyant un cuiſinier à ſon fils, lui fait un grand détail de ſes belles connoiſſances dans tout ce qui concerne les ſacrifices : elle l'exhorte à lui faire une réception honorable & conforme à la ſupériorité de ſes talens. Ce ne fut que dans les temps poſtérieurs que les Grecs chargerent leurs eſclaves du ſoin de préparer leurs mets ; ils tomberent dans le mépris à meſure que le luxe les rendoit plus néceſſaires. La baſſeſſe de leur condition les éloigna du miniſtere de l'autel, & dès qu'ils ne furent plus admis aux ſacrifices, ils ceſſerent d'être les exécuteurs ſanglans de la loi. Tant que les Germains ne ſubirent point de domination étrangere, ce furent les Prêtres qui exercerent ce ſanglant miniſtere. Comme le ſang des coupables & des ennemis étoit l'offrande qu'ils croyoient la plus agréable aux Dieux protecteurs de leur pays, ils croyoient qu'il n'y avoit que leurs miniſtres dignes de faire ce ſacrifice.

Quoique néceſſaire pour le maintien du bon ordre, le métier de Bourreau eſt tombé dans l'aviliſſement & le mépris chez preſque toutes les nations de l'Europe. En Allemagne même il n'eſt pas plus conſidéré qu'ailleurs, quoiqu'en diſe le Dictionnaire Encyclopédique au mot : *Exécuteur de la Haute Juſtice.* Le préjugé eſt général. Il n'en eſt pas moins injuſte aux yeux de la raiſon, qui ne voit de l'infamie que dans le ſeul coupable. Le miniſtre qui exécute le jugement ne devroit pas être plus déshonoré que le Juge qui le prononce.

S'il n'y avoit point de Bourreau, le premier Magiſtrat ne ſeroit-il pas obligé d'en faire l'office ? Cependant ce ſeroit-là un état violent pour ce Magiſtrat dont la néceſſité abſolue lui feroit un cruel devoir, au lieu qu'un Bourreau fait ce métier par choix, & l'embraſſe par intérêt comme profeſſion, ou du moins par le haſard de ſa naiſſance, s'il eſt né fils de maître : ce qui annonce au moins des ſentimens bas & une ame de boue, & peut-être encore un cœur dur ; car il faut de la dureté pour faire de ſang-froid de pareilles exécutions. Une pareille façon de penſer ſemble donc autoriſer, ſuivant nos mœurs & nos opinions modernes, l'averſion & le peu d'eſtime que le reſte du peuple a pour ces ſortes de gens dont les valets encore plus miſérables, ſont employés aux travaux les plus vils & les plus dégoûtans. Néanmoins, comme il faut qu'il y ait de ces eſpeces d'hommes, comme ils ſont citoyens, & qu'en cette qualité l'Etat leur doit protection & ſûreté, comme ils rendent un ſervice réel à la ſociété en la délivrant des malfaiteurs qui en troublent le repos, & la détruiroient ſi on ne les détruiſoit, le Souverain doit empêcher qu'on ne faſſe aucun affront à ces Exécuteurs de la Juſtice, que perſonne ne les inſulte & ne les trouble ſoit dans leur vie privée, ſoit dans les exercices de leurs charges : il convient même d'adoucir, autant que la décence le permet, l'amertume du ſort du dernier des membres de l'Etat.

Le Bourreau jouit de pluſieurs exemptions & franchiſes, ou plutôt il eſt

exempt de tous les droits & impoſitions que paient les autres citoyens. Auſſi eſt-il appellé en Allemagne *Frey-mann*, qui veut dire, *homme libre*. Dans certaines villes il va percevoir lui-même des droits ſur les denrées, qui s'apportent aux marchés. Il eſt payé en outre par la Juſtice pour chacune de ſes opérations, & les dépouilles du criminel qu'il a juſticié, lui appartiennent.

En France, le Bourreau prend des lettres de proviſion pour ſon office à la grande Chancellerie.

BOURSAULT, (Edme) *Auteur d'un Ouvrage intitulé* : Véritable Etude des Souverains.

EDME BOURSAULT, né à Muſſy-l'Evêque en Bourgogne, dans le mois d'Octobre 1638, & mort à Montluçon le 15 de Septembre 1701, eſt plus connu par pluſieurs pieces de théâtre, par un recueil de lettres, que par un ouvrage politique qu'il compoſa, dit-on, par ordre du Duc de Montauſier, Gouverneur des enfans de France, pour ſervir à l'éducation du Dauphin. On aſſure que Louis XIV ſe l'étant fait lire, en fut ſi content qu'il vouloit faire l'auteur ſous-Précepteur du Dauphin : ce qu'il eut fait, ajouta-t-on, ſi Bourſault eût eu quelque connoiſſance de la Langue latine (*a*). Si ce conte eſt vrai, il prouve combien, à la Cour même, on étoit infatué des préjugés de college. Du reſte, Bourſault parloit & écrivoit purement ſa langue ; & quoique ſon livre n'ait que le mérite de la diction, ce mérite pouvoit avoir aſſez de charmes pour embellir l'ouvrage aux oreilles du Monarque, & lui en cacher les défauts. L'Auteur, qui ſe propoſe de contribuer à l'inſtruction du Dauphin, parle beaucoup de l'importance de l'éducation d'un jeune Prince, ce qui n'a pas beſoin de preuves, mais il ne donne que peu de moyens pour le bien élever, ce qui eſt le point eſſentiel, & n'eſt pourtant traité que fort ſuperficiellement, comme ſi la ſcience de l'éducation n'étoit pas toute pratique. Il raſſemble beaucoup d'exemples de généroſité, de clémence, de bienfaiſance, de grandeur d'ame, propres à enflammer un cœur bien né de l'amour de la vertu ; mais malheureuſement le choix n'eſt pas pur ; on y trouve quantité de traits apocryphes embellis par le merveilleux : ce qui lui fait manquer le but qu'il ſe propoſoit. On ne doit jamais donner ſujet à un enfant, encore moins aux enfans des Rois, de dire froidement, *cela eſt beau, mais c'eſt un conte*. Ce que Bourſault dit de la libéralité du Prince n'eſt point exact ; & ſon *diſcours ſur l'obligation que nous avons*, ſelon lui, *à ceux qui veu-*

(*a*) Voyez le *Mercure Galant* de Septembre 1671, & les *Mémoires* de Niceron *pour ſervir aux Vies des Hommes illuſtres*, Tome XIV.

lent nous faire perdre nos biens, notre honneur & notre vie, contient des choſes étranges, outrées & extravagantes. Ce livre ſert à nous faire voir combien il y avoit de confuſion, d'incertitude & d'obſcurité, il y a un ſiecle, dans les maximes de la morale politique.

BOURSE, ſ. f. *Place marchande où les Négocians peuvent s'aſſembler à certaine heure du jour, ſur-tout les jours de poſte.*

ON conçoit aiſément quel bénéfice on procure au commerce par l'établiſſement des Bourſes ou places marchandes, en donnant aux courtiers la facilité d'ajuſter promptement les parties, & de conclure des marchés conſidérables. Dans le commerce tout dépend ſouvent d'un moment. Le négoce s'y traite ſur-tout avec beaucoup plus de rapidité & de ſuccès que lorſque les agens ou courtiers de change ſont obligés de parcourir les maiſons des banquiers & des commerçans pour négocier les lettres. Tout ce qui peut diſtraire le négociant, ou arrêter la promptitude de ſes opérations eſt nuiſible au commerce en général : tout ce qui facilite ou accélere ces opérations eſt avantageux. Que deviendroit le commerce d'Amſterdam, que deviendroit celui de Londres, ſans leurs Bourſes ?

BOUTIGNY, (Roland-le-Vayer de) *Maître des requêtes, mort Intendant de Soiſſons, en 1685, Auteur politique*

LES conteſtations que la Régale excita ſur la fin du dernier ſiecle entre la Cour de France & celle de Rome, firent éclore pluſieurs ouvrages, & entr'autres, un livre qui a pour titre : *Diſſertations ſur l'autorité légitime des Rois en matiere de Régale*, par M. L. V. M. D. R. (c'eſt-à-dire, par M. le Vayer, maître des requêtes.) Ce livre fut réimprimé ſous cet autre titre : » Traité de l'autorité des Rois, touchant l'adminiſtration de » l'Egliſe, par M. Talon, ci-devant Avocat-Général, & depuis Préſident » à Mortier au Parlement de Paris «. Amſterdam, Daniel Pain, 1700, in-12. Cette ſeconde édition fut contrefaite à Rouen, dans la même année.

I. Ce titre : *Traité de l'autorité*, &c. qu'on a mis à la ſeconde édition, déſigne mieux ce que l'ouvrage contient que l'autre titre que porte la premiere de *diſſertations*, &c. C'eſt, il eſt vrai, au ſujet des diſputes excitées par la Régale, que cet ouvrage fut compoſé ; mais le mot de Régale ne s'y trouve pas en un ſeul endroit. Toutes les queſtions y ſont traitées en général, & des cinq diſſertations qui compoſent l'ouvrage, la cinquieme eſt la ſeule où l'on traite de l'adminiſtration des biens de l'Egliſe.

gliſe. II. Ces deux éditions d'un même ouvrage ſous divers titres, different encore dans quelques mots, de la premiere, qu'on a changés dans la ſeconde. Par exemple, dans la premiere édition, l'auteur finit par ces paroles : » Je ne prétends point donner mes penſées pour des déciſions, » je les ſoumets avec toute ſorte de reſpect à la doctrine & à la cenſure » de l'Egliſe. « La penſée eſt conſervée dans la ſeconde édition ; mais à ces termes, *à la doctrine & à la cenſure de l'Egliſe*, l'on a ſubſtitué ceux-ci : *à la doctrine & à la cenſure des Savans auxquels je communiquerai mon travail.* III. On trouve à la fin de la ſeconde édition deux arrêts célébres du Parlement de Paris, contenant d'excellens diſcours des Gens du Roi : l'un de l'année 1688, au ſujet de la bulle concernant la franchiſe des quartiers des Ambaſſadeurs à Rome. L'autre de l'année 1699, au ſujet de la condamnation du livre intitulé : *Les Maximes des Saints.* Tout cela rend la ſeconde édition ſupérieure à la premiere.

Les uns attribuent le livre, dont il eſt ici queſtion, à Denis Talon, Avocat-Général au Parlement de Paris, qui a ſoutenu la gloire qu'avoit acquiſe dans cette même charge Omer Talon, ſon pere. Les autres veulent que cet ouvrage ſoit de le Vayer de Boutigny. Ce dernier ſentiment eſt fondé. Comment en douter, puiſqu'on trouve dans le titre de la premiere édition les lettres initiales du nom de le Vayer de Boutigny ? Si la ſeconde a été faite ſous le nom de Talon, c'eſt parce qu'on n'avoit pas encore découvert quel nom déſignoient les lettres initiales de la premiere édition, & que le libraire voulut attirer l'attention du public, par le nom d'un Avocat-Général, en poſſeſſion de défendre les droits de la puiſſance royale contre les entrepriſes de l'autorité eccléſiaſtique.

Quel qu'en ſoit l'Auteur, l'ouvrage eſt très-bon. Auſſi a-t-il eu une grande réputation en France. Il doit être lû avec celui de Burigny dont je rends compte à l'article BURIGNY.

Trois obſervations à faire ſur cet ouvrage. I. L'auteur d'un catalogue des livres du Droit Canonique (Lenglet du Freſnoy) a pris les deux éditions du même ouvrage pour deux ouvrages différens. Parlant de l'édition qui a pour titre : *Diſſertations, &c.* il dit que cet ouvrage eſt de le Vayer de Boutigny, qu'il eſt fort curieux & aſſez rare ; & en énonçant l'édition qui a pour titre : *Traité, &c.* il le donne ſous le nom de Talon. Il remarque que pluſieurs perſonnes doutent qu'il en ſoit, & il ajoute *qu'on a penſé que l'ouvrage n'étoit point aſſez exact ni aſſez modéré ſur l'autorité des Puiſſances, choſe néanmoins très-néceſſaire* (dit l'auteur du catalogue) *dans ces ſortes d'ouvrages, où, pour être utile, il faut prendre un juſte tempérament.* On riſque de tomber dans ces ſortes de contrariétés, quand on porte un jugement d'un ouvrage qu'on n'a pas vû.

Quelques perſonnes attribuent au même Denis Talon un livre anonyme qui a pour titre : *De l'autorité du Roi touchant l'âge néceſſaire à la profeſſion ſolemnelle des Religieux.* Paris, Jacques Cottin, 1669, in-12, p. 276.

Le privilege du Roi pour l'impreſſion, qui eſt du 5 de Décembre 1668, ſemble fortifier ce ſentiment; car il eſt accordé au Sieur..... Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Avocat en ſa Cour de Parlement de Paris. Il y a là quelque faute. Aucun ſimple Avocat ne prend ni n'a droit de prendre la qualité de Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, mais cette qualité appartient aux Avocats-Généraux; & ainſi, en ſuppoſant qu'on a omis le mot *général* après celui d'Avocat, tout convient à Talon. L'écrivain que j'ai cité, met cet ouvrage ſous le nom de le Vayer de Boutigny, & l'opinion générale eſt qu'il eſt de lui. Il eſt diviſé en deux parties. Dans la premiere, l'auteur prouve que le Roi peut faire une loi qui ſuſpende les profeſſions ſolemnelles des vœux monaſtiques, juſqu'à tel âge qu'il jugera à propos. Dans la ſeconde, il fait voir que le Roi peut ajouter à la loi, qu'il portera la nullité de ces mêmes profeſſions, lorſqu'elles ſe trouveront faites avant l'âge preſcrit par ſon ordonnance. Il y a eu une critique de ce traité qui parut, ſans nom de Ville ni d'Auteur, en 1672, & l'on n'a point épargné les invectives à l'Auteur du traité; car il eſt plus aiſé de dire des injures, que de trouver des raiſons.

BOUTONNIER, *Artiſan qui fait & vend les boutons & autres garnitures d'habits, comme jarretieres d'or, d'argent & de ſoie, gances, lacets*, &c.

ON diſtingue pluſieurs ſortes de Boutonniers. Les Boutonniers faiſeurs de moules, les Boutonniers en métal, les Boutonniers-paſſementiers, qui font les boutons de fil d'or, d'argent, de ſoie, *&c.* & enfin les Boutonniers en émail; ceux-ci fabriquent des boutons à la lampe, avec de l'émail, du verre ou du criſtal. Ces derniers ſont plus connus ſous le nom d'émailleurs, & ont été réunis en 1706 à la communauté des maîtres verriers, ou autrement fayenciers.

Les autres Boutonniers ſont qualifiés dans leurs ſtatuts de *maîtres paſſementiers, Boutonniers, crépiniers, blondiniers, faiſeurs d'enjolivemens.*

Outre les ouvrages de boutons, ils peuvent faire & vendre toutes ſortes de paſſemens de dentelles d'or & d'argent, toutes ſortes de crépines, de houppes, de campanes, de bourſes nouées.

Ils peuvent employer dans leurs différens ouvrages toutes ſortes d'étoffes d'or & d'argent, tant fin que faux, de ſoie, de fleuret, filoſelle, fil, laine, coton, crin, cheveux, cuivre, acier, laiton, baleine, fer blanc, bois, pailles, talc, verre, jais, émail, parchemin, velin brodé, enluminé & doré, toques, taffetas, ſatin, velours, gaze, tabis, & toutes ſortes d'autres étoffes, pourvu que le faux ne ſoit pas mêlé avec le fin. Mais ils n'ont

pas droit d'empêcher les tailleurs de garnir les habits des particuliers qui le déſirent de boutons faits de la même étoffe.

L'apprentiſſage eſt de quatre ans, & le compagnonage d'autant. L'aſpirant eſt tenu au chef-d'œuvre, au paiement des droits de réception uſités, & au ſerment devant le Procureur du Roi.

Cette Communauté a ſes Jurés comme toutes les autres.

Note. Les Boutonniers-paſſementiers ſont ſoumis à la juriſdiction de la Cour des monnoies, pour ce qui regarde le titre des matieres d'or & d'argent qu'ils emploient dans les ouvrages de leur profeſſion.

Par arrêt de la Cour des monnoies du 19 Juillet 1660, il eſt ordonné que les maîtres paſſementiers-Boutonniers & enjoliveurs de la ville de Paris feront leurs ouvrages d'or à vingt-quatre karats, un quart de karat de remede, & ceux d'argent à douze deniers quatre grains de remede, ſuivant les ordonnances & ſtatuts de leur métier, ſur peine de confiſcation & d'amende. A cette fin ne pourront acheter l'or & l'argent filé, ou trait, pour employer en leurſdits ouvrages, que des tireurs d'or & d'argent de cette ville, ou des marchands forains après que leurs marchandiſes auront été viſitées par les Jurés tireurs d'or & eſſais faits d'icelles, conformément aux ordonnances...

Ne pourront leſdits paſſementiers-Boutonniers être viſités par d'autres que par les Jurés de leur métier, leſquels ſeront tenus de faire leurs rapports à la Cour, des abus & malverſations qu'ils trouveront ès ouvrages d'or & d'argent chez les maîtres dudit métier, leſquels néanmoins ſeront tenus de ſouffrir les viſites des Commiſſaires de la Cour, pour le fait de leurs ouvrages d'or & d'argent ſeulement...

Seront tenus les Jurés paſſementiers-Boutonniers de prêter le ſerment de leur jurande en la Cour des monnoies, incontinent après leur élection, & les compagnons aſpirans à la maîtriſe de jurer en ladite Cour de bien & duement exercer ladite maîtriſe, auſſi-tôt qu'ils auront fait leur expérience ou chef-d'œuvre, & juſqu'à ce ne pourront s'immiſcer au fait de ladite jurande & maîtriſe, à peine de faux.

Par un arrêt de la même Cour des monnoies du 21 Juin 1729, il eſt défendu aux maîtres Boutonniers de travailler du métier des orfevres, & de fondre aucune matiere d'or & d'argent ſur peine de trois cents livres d'amende.

Les boutons de toute eſpece, fabriqués en Angleterre, ne peuvent point entrer dans le Royaume, & ſont réputés marchandiſes prohibées.

Les boutons d'or ou d'argent faux venant de l'étranger, ou des provinces réputées étrangeres, doivent, à l'entrée des cinq groſſes fermes, 15 ſols par livre de poids, & 30 ſols lorſqu'ils ſont d'or ou d'argent fin. L'arrêt du conſeil du 18 Mai 1720, en fixant l'entrée des dorures étrangeres par Marſeille & le Pont-de-Beauvoiſin, n'a entendu que les étoffes de ſoie tiſſues d'or & d'argent.

Les boutons de ſoie doivent à l'entrée 16 ſols par livre de poids, ſoit qu'ils viennent de l'étranger ou des provinces réputées étrangeres; c'eſt ce que porte l'arrêt du Conſeil & le tarif de 1664.

Les boutons étamés ſont réputés mercerie & paient comme telle douze livres dix ſols d'entrée par quintal, conformément à l'arrêt du Conſeil du 11 Février 1762. Il en eſt de même des boutons d'étain à chaine de laiton pour manches de chemiſes.

Les boutons d'étain, autres que ceux dont on vient de parler, doivent dix-ſept livres dix ſols d'entrée par cent peſant, par ordre du 8 Août 1724. Mais un arrêt du 22 Juillet 1749 les a prohibés de même que les boutons de métal.

Les boutons d'étoffe, de crin, de tiſſu, de ruban, de ſoie, de fil, d'or ou d'argent faits au métier & venant de l'étranger ſont prohibés, & la déclaration du 15 Mai 1736 défend d'en porter.

Les boutons de crin, de fil de laine, de poil de chevre faits à l'aiguille doivent douze livres dix ſols d'entrée par quintal, conformément aux arrêts du Conſeil des 15 Mai 1760 & 11 Février 1763.

Les boutons de pierres de compoſition montés en cuivre blanchi ou en étain d'Allemagne paient cinq pour cent de leur valeur pour droit d'entrée. Ainſi décidé par des arrêts du Conſeil du 24 Mai & 2 Juin 1757.

Les boutons de laine, fil, verre, rocaille & crin de cheval qui ſe tranſportent hors du Royaume doivent trois livres par cent peſant, même lorſqu'ils ne vont que dans les provinces réputées étrangeres.

Les boutons d'argent & d'or faux, les boutons de ſoie doivent dans le même cas douze ſols par livres de poids, compris les bois & carton, & les boutons d'or & d'argent fin vingt ſols. Mais les uns & les autres allant directement à l'étranger, ne doivent qu'un pour cent de la valeur conformément à l'arrêt du Conſeil du 15 Mai 1760.

Les boutons ſont un des objets de luxe ſur leſquels l'induſtrie s'exerce davantage en France.

B R.

BRABANT, *Province des Pays-Bas.*

LE BRABANT eſt une contrée d'Europe avec titre de Duché, qui, par ſon rang, étoit jadis la premiere des dix-ſept provinces des Pays-Bas. Elle eſt ſituée au nord des Comtés de Namur & de Hainaut; à l'occident de celui de Flandres & de la Province de Zélande & de Gueldres; & à l'orient de la Gueldres, du Duché de Cleves, & de l'Evêché de Liége. On lui donne vingt milles d'Allemagne de largeur, & vingt-deux de longueur. L'Autriche poſſede, par héritage, la plus grande partie de ce pays-là; principalement la partie Méridionale, qui comprend Bruxelles & dix-huit autres villes fermées, nombre de bourgs & de ſeigneuries détachées, & au-delà de cinq cents villages. La Hollande en poſſede la partie Septentrionale, qui renferme avec Bois-le-Duc, huit autres villes, & près de deux cents villages : c'eſt une des premieres conquêtes de la République.

Le Brabant en général, eſt un pays plat : il n'a de montueux que ſa portion nommée *Vallone* ou *Romande*, laquelle confine à Liége, à Namur, au Hainaut, au quartier de Bruxelles & à celui de Louvain; par-tout ailleurs, ſa ſurface eſt unie. Il jouit d'un air très-ſain, & d'un ſol très-fertile. Les grains & les fourrages y abondent, & l'on s'y enrichit de la culture du lin : l'on ſait à quelle exportation de toiles & de dentelles cette derniere production y donne lieu. La riviere de Demer arroſe une partie du Brabant : elle y reçoit dans ſon cours, le Gheete, la Dyle, la Nethe, & la Scene; après quoi, prenant le nom de Rupel, elle va ſe perdre dans l'Eſcaut. De Bruxelles, où coule la Scene, juſques au village de Willebrock, où cette riviere tombe dans le Demer, non loin de l'Eſcaut, l'on navigue ſur un canal, commencé l'an 1550 & achevé l'an 1561, au prix de huit cents mille florins; & par cette navigation, l'on va ſans peine de Bruxelles à la mer du Nord; de Louvain à Rupel, on a creuſé de nos jours un canal auſſi commode, qui coupe en deux la grande chauſſée qui mene de Louvain à Malines. Entre Louvain & Bruxelles, on conſtruiſit l'an 1710 un beau chemin, bien pavé; & l'an 1726, l'on en fit un pareil de Louvain à Liége. Ces travaux divers, exécutés avec la propreté, l'exactitude & l'application naturelles aux Brabançons, comme à tous les habitans du Pays-Bas en général, facilitent merveilleuſement l'importation & l'exportation de toutes les marchandiſes dont ces peuples font trafic : & le Gouvernement, ſous lequel ils ont le bonheur de vivre, veille avec une attention exemplaire, au maintien de ce qui eſt fait à cet égard, ainſi qu'à l'encouragement de ce qui eſt encore à faire. Ce Gouvernement, en tant

qu'Autrichien, a ſon ſiege à Bruxelles, & en tant que Hollandois, il l'a à la Haie. Les Membres du premier compoſent ſous les yeux du Gouverneur-Général des Pays-Bas Autrichiens, un Conſeil-d'Etat, un Conſeil-Privé, un Conſeil des Finances & des Domaines, une Chambre des rentes & une Cour de Fiefs. Les membres du ſecond compoſent, ſous les yeux du Prince Stadthouder, & ſous les ordres des Etats-Généraux, un college de huit Conſeillers, à la tête deſquels eſt un Préſident, & à la ſuite deſquels ſont pluſieurs Officiers ſubalternes.

Le Brabant Autrichien, diviſé en quartier de Louvain, quartier de Bruxelles, quartier d'Anvers, avec la Seigneurie de Malines, eſt encore un pays d'Etat; ſon Clergé, ſes Nobles, & les Bourguemeſtres & Penſionnaires des villes de Louvain, de Bruxelles & d'Anvers, ſe convoquent ordinairement à Bruxelles quatre fois l'année, & forment leurs délibérations ſur le rapport de deux membres du Clergé & de deux de la Nobleſſe, commis à l'examen des matieres, & tenus d'y vaquer tous les jours : ces commiſſions ne ſont pas des charges à vie, les membres du Clergé les quittent au bout de ſix ans; & ceux de la Nobleſſe au bout de quatre. Le Secrétaire perpétuel de ſes Etats, eſt l'un des Conſeillers penſionnaires.

Le Brabant Hollandois, qui comprend le quartier de Bois-le-Duc, la Baronnie de Breda, le Marquiſat de Berg-op-Zoom & Maſtricht, avec leurs dépendances, à chacune, n'eſt plus un pays d'Etats, & il n'a, ni le droit d'envoyer des Députés à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, ni les avantages de la conſtitution privilégiée du pays de Drenthe. Il eſt vrai qu'il en a ſouvent demandé les prérogatives à la République; mais enviſagé par celle-ci, comme pays de conquête, & jouiſſant d'ailleurs de toutes ſes anciennes libertés & franchiſes, Eccléſiaſtiques & Civiles; ces avantages honorifiques lui ont conſtamment été refuſés, & il n'en eſt ſans doute pas plus malheureux.

Quant à la Religion des deux Brabants, la Catholique eſt celle de l'Autrichien, & la liberté de conſcience eſt admiſe dans la portion Hollandoiſe. Le Pape Paul IV érigea Malines en Archevêché, l'an 1559, & lui donna la primatie de tout le pays des Belges : il a quatorze égliſes Collégiales dans ſon Diocéſe, & deux cents trois Monaſteres; les Evêques d'Anvers, de Gand, de Bois-le-Duc, de Bruges, d'Ypres, & de Ruremonde, ſont ſes ſuffragans; & les revenus de tout ce Clergé ſont fort conſidérables. L'Univerſité de Louvain préſide aux diverſes écoles établies dans le pays, pour l'inſtruction de la jeuneſſe; & comme c'eſt par-tout, que le génie & le goût décident des progrès faits ou à faire dans les ſciences & dans les arts, il arrive qu'en Brabant, comme ailleurs, le ſuccès des études n'eſt rien moins qu'uniforme. La langue originaire du pays eſt un dialecte de l'Allemand.

Le Duché de Brabant étant compris en grande partie dans le cercle de Bourgogne, l'on a indiqué dans l'article de celui-ci, quelles en ont été les

révolutions : l'on ſe contentera d'ajouter ici en deux mots ſur ce chapitre, que les Hollandois ayant conquis ſur les Eſpagnols, au commencement du ſiecle dernier, la portion qu'ils en poſſedent aujourd'hui, la jouiſſance leur en fut aſſurée par la paix de Weſtphalie, l'an 1648, & que ce fut en 1706, après la bataille de Ramelies, que l'Archiduc, proclamé Roi d'Eſpagne, ſous le nom de Charles III, & devenu Empereur ſous celui de Charles VI, prit poſſeſſion de la partie de ce Duché, que la Maiſon d'Autriche tient depuis environ trois ſiecles, mais que Charles-Quint avoit comme affecté à la Couronne d'Eſpagne.

BRACAMONTE (Gaſpar de) *Comte de* PIGNARANDA, *Plénipotentiaire de l'Eſpagne à Munſter.*

GASPAR de Bracamonte, Comte de Pignaranda, fut envoyé de la part du Roi d'Eſpagne à Munſter. Il ne faiſoit alors que d'entrer dans les affaires, & n'avoit pas l'expérience néceſſaire, pour ſortir avec ſuccès d'une négociation de cette force. Il n'avoit vû que la Cour d'Eſpagne ; de ſorte que n'ayant pas eu le loiſir de ſe défaire des mauvaiſes habitudes, qui ſont comme naturelles à ceux qui n'ont pas été dépayſés, de quelque nation qu'ils ſoient, il étoit orgueilleux & opiniâtre, & tellement préoccupé de ſes propres ſentimens, qu'il étoit impoſſible de l'en guérir. Il étoit perſuadé que l'Empereur n'oſoit traiter ſans l'Eſpagne : que la France étoit menacée d'une révolution infaillible, & qu'en concluant un Traité particulier avec les Provinces-Unies, on ne devoit point craindre, que les armes de France fiſſent de plus grands progrès en Flandres : & ſur ces préjugés, il rejettoit toutes les propoſitions, qui pouvoient avancer l'accommodement entre les deux Couronnes. Il n'a pas acquis à Munſter la réputation d'une habile négociateur, parce qu'étant emporté & obſtiné, comme je viens de dire, il ne prenoit conſeil de perſonne, ni autre parti que celui de la grandeur du Roi, ſon maître, qui lui fut obligé de toutes les pertes, qu'il fit dans les Pays-Bas depuis ce temps-là ; c'eſt-à-dire, depuis la rupture de la négociation de Munſter. Le Comte de Pignaranda fut depuis employé dans le Conſeil d'Eſpagne, où il remplit fort bien ſa place, faiſant voir qu'il ne lui falloit qu'un peu d'expérience pour le rendre capable des plus grandes affaires. Souvent un début malheureux eſt ſuivi des plus brillans ſuccès dans la carriere des affaires politiques, comme dans celles des lettres & de la guerre. On s'inſtruit par ſes fautes ; on acquiert de l'expérience, & l'on répare ſon honneur avec autant de gloire pour ſoi que d'avantage pour l'Etat que l'on ſert.

BRAMES, BRAMINES, ou BRACHMANES, *Prêtres & Docteurs des Indiens.*

I.

LES Brames ſe prétendent deſcendus de Brama, Légiſlateur de la nation Indienne & un de ſes principaux Dieux. La tribu des Brames eſt la premiere & la plus noble de toutes celles qui diviſent les peuples de l'Indoſtan. Et perſonne ne peut entrer dans l'ordre des Brames que par le droit de la naiſſance. Leurs fonctions conſiſtent à inſtruire le peuple de ce qui concerne la religion & la morale. Les Rois ſont obligés de pourvoir à leurs beſoins; mais ils ſont en ſi grand nombre que malgré les libéralités des Princes qui leur cedent en propriété des villages entiers, pluſieurs d'entr'eux ſont réduits à la néceſſité de mendier. Il y en a un grand nombre qui exercent la médecine; mais ils ſont obligés d'acheter ce privilege & de payer à ceux de leur ſecte une certaine ſomme d'argent dont ils ſe dédommagent bien par les profits qu'ils font, en traitant les malades. Voici leur exercice journalier : ils ſe levent une heure avant le jour : après avoir ſatisfait aux beſoins de la nation, ils ſe lavent le viſage, les mains & les pieds; s'aſſeyent ſur une planche ou ſur un tapis, le viſage tourné vers l'Orient ou vers le Nord, & chantent quelques hymnes en l'honneur des grands hommes de leur tribu. Ils ſe levent enſuite, ſe lavent les dents & la bouche, & s'habillent; après quoi, ils s'aſſeyent, pour la ſeconde fois, au même endroit; prennent de l'eau de puits nouvellement tirée, dans le creux de la main, & s'en jettent dans la bouche, à trois repriſes différentes, en prononçant les vingt-quatre noms de Dieu, c'eſt ce qu'ils appellent *faire japon*. Lorſque le ſoleil ſe leve, ils répandent trois fois de l'eau à terre, & accompagnent cette action d'une courte priere : voici quel eſt le fondement de cette cérémonie. Ils prétendent que le ſoleil ſe leve entre des montagnes, & doit paſſer par un détroit, où ſe retirent de mauvais génies qui tâchent de l'arrêter. Quelques Brames jetterent un jour de l'eau au ſoleil: elle cauſa un ſon qui effraya ces démons, & les mit en fuite. » Nous ſa» vons, diſent les Brames aujourd'hui, que ce que nous faiſons à préſent, » n'eſt d'aucune utilité pour le ſoleil; mais nous ne laiſſons pas de lui mar» quer notre bonne volonté, à l'exemple de ceux qui le ſecoururent en » effet.« Après cette libation en faveur du ſoleil, les Brames recommencent à ſe jetter trois fois de l'eau dans la bouche. Ils rendent leurs adorations à cet aſtre qui diſpenſe le jour, & aux gouverneurs des mondes qui ſont ſitués ſous les cieux; après quoi, ils adorent & lavent avec de l'eau le Salagrammas, c'eſt une idole faite d'une pierre particuliere, & qui

a un trou dans lequel ils diſent que ſont les armoiries de Dieu. Le Salagrammas étant ainſi lavé, ils le revêtent d'un habit ou d'un linge, & le frottent avec des parfums. Ils font les mêmes cérémonies à une autre petite idole de cuivre, à chaque côté de laquelle ils allument une bougie : ils lui préſentent quelques offrandes, comme mets cuits, des fruits & du lait. Ils jettent ſur elle quelques fleurs ; tournent trois fois tout alentour ; &, à chaque tour qu'ils font, ils ſe proſternent par terre, les mains jointes & étendues. Ils poſent enſuite cette idole à terre ; prennent l'eau avec laquelle ils ont lavé le Salagrammas ; s'en jettent une fois ſur la tête, & trois fois dans la bouche. Cette eau, qu'ils nomment *tiertum*, a la vertu de les purifier de tous leurs péchés. Ils ſe frottent auſſi le front avec une préparation de benjoin, à laquelle ils attribuent auſſi des propriétés admirables. Ils diſtribuent le *tiertum* à ceux qui ſe trouvent préſens ; brûlent un peu d'encens, & vont enſuite déjeûner. Ils répetent les exercices & les cérémonies dont nous venons de parler, avant & après chaque repas qu'ils font. Ils liſent auſſi, trois fois par jour, les poranes, qui ſont leurs anciennes chroniques. Tous les Brames ne s'aſſerviſſent pas ponctuellement à toutes ces pratiques ; mais elles ſont preſcrites par leur loi.

Les Brames s'abſtiennent de tout ce qui a eu vie & reſpiration. Cette abſtinence, qui leur eſt commune avec la ſecte de Pythagore, eſt une ſuite naturelle du dogme de la Métempſycoſe. » C'eſt faire mal, diſent les Brames, » de déloger une ame du corps d'un animal, où elle eſt peut-être moins » mal que dans le corps où il faudra qu'elle paſſe ". Ils ne vivent que de riz, de racines & d'herbes : leur boiſſon eſt de l'eau pure, ou du lait. Rien ne peut égaler la fierté & l'orgueil de ces Prêtres. A peine daignent-ils compter au rang des hommes ceux qui compoſent les caſtes inférieures à la leur. Ils ſe croiroient ſouillés, s'ils entroient chez quelqu'autre que chez un Brame, pour y manger, & même pour y boire un verre d'eau. Ils ne penſent pas que les autres hommes ſoient dignes de les voir manger ; & le Roi lui-même n'a pas le privilege de pouvoir aſſiſter au repas d'un Brame. Les femmes même de ces Prêtres, ſi elles ſont d'une caſte inférieure à celle de leurs maris, ne peuvent les voir manger.

Lorſqu'un Brame eſt ſur le point d'expirer, pluſieurs de ſes confreres s'aſſemblent autour de lui, & prononcent continuellement le nom de Dieu. Il eſt dit dans le livre de leur loi, que Dieu ſera propice à ceux qui mourront en prononçant ſon nom. Le malade ayant perdu l'uſage de la parole, les autres Bramines le prononcent pour lui.

Les Brames ont une grande prérogative qui conſiſte à ne pouvoir être mis à mort, pour quelque crime que ce ſoit. Si quelqu'un d'entr'eux a mérité le dernier ſupplice, on lui creve ſeulement les yeux. Si un Indien avoit le malheur de tuer un Brame, il faudroit, pour expier ce crime, qu'il fût continuellement en pélerinage, pendant l'eſpace de douze ans, demandant l'aumône, & prenant ſa nourriture dans le crâne du Bramine qu'il auroit

tué : ce terme expiré, il ſeroit encore obligé de faire bâtir un temple en l'honneur d'Eſwara. (*a*)

Ces Prêtres Indiens ſont habiles dans la ſcience des nombres, & calculent les éclipſes du ſoleil & de la lune, avec autant de juſteſſe que nos meilleurs Mathématiciens d'Europe. Ils ſont les regles les plus fortes de l'Arithmétique ſans plume, ſans crayon, & avec une facilité merveilleuſe. Ils ont pluſieurs livres de morale, & quelques autres, qui ſont remplis des hiſtoires fabuleuſes de leurs Dieux. C'eſt-là toute leur étude; car, pour la chronologie, ils y ſont fort ignorans. Un ſiecle eſt pour eux une antiquité ſi reculée, qu'il leur eſt impoſſible d'y fouiller; tous les livres, qui parlent des temps qui les ont précédés, n'étant qu'un mêlange de contes de leurs divinités & de leurs anciens Rois, dans leſquels ils n'ont aucune époque fixe. Ils paſſent auſſi pour être grands Magiciens; qualité qui leur eſt commune avec tous les Prêtres idolâtres. La principale, ou plutôt l'unique école des Bramines eſt à Benarez, ville ſituée ſur le Gange. Ils ont un chef, qu'on nomme le grand Bramine, qui eſt infiniment reſpecté de toute la nation, & qui jouit de grands privileges.

C'eſt à lui que l'on s'adreſſe pour obtenir les diſpenſes dont on a beſoin pour le mariage. Il a un revenu aſſez conſidérable, fondé ſur la négligence & l'inattention des Indiens. S'il arrive qu'une perſonne perde quelque bijou, quelque meuble, ou quelque choſe que ce ſoit, il faut qu'elle donne au grand Bramine la valeur en argent de l'effet qu'elle a perdu; & ſi elle n'eſt pas fidele à remplir cette obligation, on la chaſſe ignominieuſement de ſa tribu.

Les Bramines & les peuples de l'Indoſtan ſuivent deux différens Codes ou *Shaſters*, mot qui ſignifie auſſi un Code de doctrine; le premier eſt communément déſigné en Europe ſous le nom de *Vedam*; mais M. Dow prétend qu'on doit dire *Bedang*, mot compoſé de *Beda*, & *Ang*, c'eſt-à-dire corps de doctrine ou de ſcience. C'eſt ce Code compilé par Beaſs Muni. Les habitans des côtes de Coromandel, de Malabar, & du Decan ſuivent ce Code. On l'appelle auſſi *Bedang Shaſter*, ce dernier mot, qu'on a ajouté, ſignifie auſſi doctrine, ou corps de doctrine. Les habitans du Bengale, & ceux qui demeurent ſur les bords du Gange, ſuivent un autre Code, qu'ils appellent *Neadirſen Shaſter*. Le mot *Neadirſen* eſt compoſé, dit-il, de *Nea*, qui veut dire vrai, juſte, & *dirſen*, qui ſignifie expliquer; & le compoſé, Explication de la vérité. Ce Code, dit-il, eſt de 900 ans plus récent, que le Bedang, & a été écrit, il y a environ 4000 ans, par un ſage, nommé Goutam. L'un & l'autre de ces Codes eſt écrit en langue Samſcrete, qu'il écrit Shanſcrita. (*b*)

(*a*) *Voyez l'article Code des Gentoux, au mot* GENTOUX.

(*b*) Le Code des Gentoux publié nouvellement en Anglois, puis en François, eſt un abregé, ou ſi l'on veut, une concordance de tous ces Codes, extrait par les Brames mêmes d'après leurs plus anciens Bedas. Nous en donnerons une analyſe au mot GENTOUX.

Quant à la doctrine contenue dans ces Codes, voici le Sommaire, que M. Holwell nous donne du *Chartah Bhade* :

» Dieu eſt un, éternel, tout-puiſſant, omniſcient, excepté la preſcience » des actions des êtres libres. Dieu, par le mouvement de ſa bonté & de » ſon amour pour les créatures, créa trois Etres ou Eſprits céleſtes d'un » ordre ſupérieur, Birmah, Biſtnov, & Sieb. Il créa enſuite la multitude » des anges ou eſprits céleſtes, auxquels il donna Birmah pour chef, à » qui il donna pour coadjuteurs Biſtnov & Sieb. Dieu avoit donné à tous » ces anges le libre arbitre, & ne leur avoit preſcrit d'autre loi, que celle » d'adorer leur Créateur, & de lui rendre un hommage religieux, ainſi » qu'aux trois eſprits ou êtres ſupérieurs. Après un certain eſpace de temps, » il arriva, par les mauvais conſeils & la ſéduction de l'ange Moiſaſoor, » & de quelques autres, qu'une grande partie des bandes céleſtes aban- » donna l'obéiſſance & le culte de leur Créateur. Dieu les punit, en les » banniſſant pour jamais des régions céleſtes, & de ſa préſence, & les » condamna à des ténebres & à des afflictions éternelles. Mais après un au- » tre eſpace de temps, les trois Etres, Birmah, Biſtnov & Sieb, ayant in- » tercédé pour eux, l'éternel, touché de miſéricorde, ordonna, que ces » anges rebelles, après avoir paſſé par un certain période de punition & » de pénitence, retourneroient à leur premier état de béatitude. Enſuite » Dieu créa dans un inſtant le monde des Etres viſibles & inviſibles, pour » être la demeure des anges rebelles. Ce monde eſt compoſé de quinze » globes, dont celui du milieu eſt le globe terreſtre. Les ſept inférieurs » ſont deſtinés au cours de pénitence & de punition ; & les ſept ſupérieurs » à la purification des anges pénitens. Dieu créa enſuite, & plaça ſur le » globe de la terre les corps mortels, pour être animés par ces eſprits, » qui devoient être aſſujettis aux maux phyſiques & moraux, en propor- » tion du degré de leur déſobéiſſance paſſée. Dieu créa quatre-vingt-neuf » de ces formes mortelles, dont les deux dernieres étoient les formes Ghoij » & Murd ou de vache & d'homme. Ceux des eſprits céleſtes, qui ſous » cette derniere forme, auront perſévéré dans leur déſobéiſſance, & au- » ront négligé de ſe repentir, ſeront replongés dans le globe le plus bas, » pour recommencer une nouvelle carriere de punition. Ceux de ces an- » ges au contraire, qui auront parcouru tous les quinze globes, en faiſant » pénitence, & obéiſſant aux préceptes divins, doivent retourner à leur » premier état de félicité, & à la préſence de Dieu. Les anges fideles ob- » tinrent la permiſſion de deſcendre dans ces mêmes régions de pénitence, » pour ſervir de guides & de gardiens à leurs freres pénitens, & les ga- » rantir des pieges de Moiſaſoor & des autres chefs de la rebellion. Ce » fut alors auſſi que Dieu envoya un des anges, qui eſt appellé Bramah, » dans la partie orientale du globe terreſtre ; il lui revéla par le miniſtere » de Brimha la doctrine de la divinité & du ſalut, qu'il mit enſuite par » écrit en langage Sanſcrita, connu alors parmi les hommes. « L'auteur

ajoûte ce que les Brames diſent des quatre âges du monde, dans leſquels Dieu a renfermé tout le cours de la pénitence & de la purification des eſprits. Ces âges ſont appellés Jogues ou Jug. Le premier s'appelle Souttee Jogue, ſa durée eſt 100,000 ans. Le ſecond eſt le Tirta Jogue, & comprend 10,000 années. C'eſt dans le cours du Tirta Jogue, que ſelon la tradition des Brames, le demi-dieu Rhaam vint au monde, pour protéger & garder les anges pénitens contre les pieges & les attentats de Moiſaſoor & de ſes adhérens. Le troiſieme appellé Dunpar Jogue, à 1000 ans. Le dernier eſt de 100 ans, & s'appellé Kolee Jogue, ce qui veut dire âge de corruption. Cet âge, diſent les Bramines, produira un grand nombre de crimes. L'auteur ſe rappelle d'avoir ſouvent entendu, pendant qu'il préſidoit dans le tribunal civil de la ville de Calcutta, des Indiens, qui excuſoient toutes ſortes de délits & de crimes, portés devant les Juges, en diſant que l'âge Kolee étoit arrivé. Il obſerve ſur ces quatre âges, que vraiſemblablement c'eſt des Indiens que cette tradition a paſſé dans la mythologie des Grecs, d'où le poëte Ovide a emprunté ce qu'il dit au premier livre des métamorphoſes des quatre âges du monde.

BRANDEBOURG, (Marche de) *grand Pays d'Allemagne, avec titre de Marcgraviat ou Marquiſat, & dignité d'Electorat, faiſant partie du Cercle de Haute-Saxe, & occupant la ſeconde place dans l'Aſſemblée des Etats de ce Cercle.*

LA Marche confine vers le nord au Mecklenbourg & à la Poméranie; vers le midi à la Siléſie, la Luſace, l'Electorat de Saxe, la Principauté d'Anhalt & au Duché de Magdeboug; vers le couchant auſſi au Duché de Magdebourg & à celui de Lunebourg. Sa plus grande étendue du levant au couchant, à ſavoir depuis Dieſdorf juſqu'à Drieſen, eſt de 47 à 49 milles d'Allemagne, & celle du midi au nord eſt de 24 ou 30 milles, ſelon que la direction s'en tire depuis Zoſſen & Straſbourg, ou de Sommerfeld & Schievelbein. Les diſtances priſes dans d'autres Contrées ſont inégales, mais moindres la plupart.

A l'inſtar des autres pays, la Marche n'eſt point par-tout également fertile. Il y a des Contrées extrêmement ſablonneuſes, qui cependant ne laiſſent point que de produire quantité de ſeigle, d'orge & d'avoine, lorſqu'elles ſont bien cultivées. Les habitans du pays emploient même utilement cette ſorte de terrein à la culture de la vigne & du jardinage: ils y plantent du bois de pin & autres bois réſineux, dont la croiſſance répond à leur attente. Le terroir de la vieille Marche & de celle dite Ucker-Mark, celui du Havelland, celui du Cercle de Ruppin & de quel-

ques autres Contrées, celui principalement des villages marécageux, qui ſont ſitués ſur l'Oder, ſont extrêmement fertiles : il y croît du froment, de l'épeautre & de l'orge en abondance. Tout ce pays a été ſinguliérement amélioré ſous le regne du Roi Frédéric-Guillaume, & encore bien plus ſous celui de Frédéric II, ſon fils & ſon ſucceſſeur. L'agriculture a pris depuis un degré de perfection, qu'elle n'avoit point ci-devant ; quantité de terres, autrefois ſtériles, ont ceſſé de l'être ; des campagnes riantes ont ſuccédé aux marais, qui infectoient le pays, & des forêts jugées inutiles ont fait place à de beaux & grands villages, que l'on découvre de côté & d'autre. Quelque grands que ſoient les avantages, que les habitans de la Marche retirent de l'agriculture, elle n'eſt point cependant l'objet principal de leur occupation ; il s'en exporte à la vérité quelques bleds pour le Duché de Lunebourg & pour la ville de Hambourg ; mais les provinces de Poméranie & de Siléſie y en importent une quantité à-peu-près égale. Les produits de la terre ſont abondans dans pluſieurs Contrées, & même généralement pour ainſi dire : les forêts n'y ſont point d'une moindre importance : on en tire le chauffage, le bois néceſſaire pour les verreries, les forges & les martinets, ainſi que celui de conſtruction, ſoit pour les maiſons, ſoit pour les vaiſſeaux : une partie de ce bois eſt conduit à Hambourg, en Hollande, en France & en d'autres pays ; on eſtime que le produit de cette ſorte de commerce monte à pluſieurs tonnes d'or ; mais malgré la grande conſommation, qui ſe fait de bois de toutes eſpeces, les forêts ſont ménagées cependant de façon à ne point manquer dans les temps à venir. C'eſt par la nourriture & l'entretien du bétail, que ſubſiſte principalement la majeure partie des habitans de la Marche de Brandebourg, notamment de celui des bergeries : la laine qui en provient, eſt d'une qualité ſupérieure ; elle eſt la baſe des belles manufactures, qui ſe trouvent établies dans le pays. Ces bergeries ont été encore améliorées depuis, en ce que le Roi Frédéric II a fait amener des béliers, ſoit de l'Eſpagne, ſoit de l'Angleterre. On y nourrit auſſi avec beaucoup d'avantage quantité de vers à ſoie, & cette eſpece d'établiſſement s'étend de plus en plus. Les principaux minéraux, que fournit le pays, ſont l'argile & une terre extrêmement fine propre à en faire de la porcelaine ; différentes ſortes d'autres terres, qui peuvent être converties en couleurs ; de l'alun, du ſalpêtre & de l'ambre. Aux environs de Freyenwalde ſe trouvent des eaux minérales, qui ſont en grande réputation. Ce pays eſt traverſé par deux grands fleuves, qui ſont l'Elbe & l'Oder. L'Elbe atteint la vieille Marche à la métairie, nommée Polke, & forme ſa limite du côté du levant : elle reçoit la riviere de Tanger près de Tangermunde, & la Havel, qui eſt navigable, près de Werben : delà elle coule entre la vieille Marche & le pays nommé Prignitz juſques près de Wittenberg, où la Stepenitz s'y jette, riviere aſſez conſidérable par elle-même, puiſqu'elle eſt ſuſceptible d'être chargée de

radeaux. L'Elbe abandonne la vieille Marche près de Wanſter, mais continue de côtoyer la Prignitz, d'où elle reçoit une autre riviere près de Schnackenbourg, nommée Aland, & finalement celle appellée Elde, en continuant ſon cours juſqu'aux confins du pays de Mecklenbourg. La Havel, dont nous venons de parler, ſort du même pays de Mecklenbourg, & prend le nom, qu'elle porte, près de la ville de Furſtenberg : elle continue ſon cours en formant pendant un certain temps la limite entre le Duché de Mecklenbourg & la Marche Uckerane, & porte de grandes nacelles depuis Furſtenberg juſqu'à Zehdenick : elle groſſit ſes eaux à Spandau, en y recevant la Sprée, & la Doſſe près de Vehlgaſt, où elle devient par-là navigable juſqu'à l'endroit où elle ſe réunit à l'Elbe. Cette même riviere de Sprée vient de la Luſace déjà aſſez forte pour porter flottes à Kraufnick, & être navigable à Coſſenbladt. Elle reçoit à Kœpenick une autre riviere, dite Wendiſche Sprée, & va ſe perdre à Spandau dans la Havel. Elle ſe partage juſques là à pluſieurs repriſes en différentes branches, en traverſant des lacs pendant ſon cours. L'Oder, qui eſt navigable, découle de la Siléſie, parcourt la nouvelle Marche, en recevant dans le Cercle de Croſſen la riviere nommée Ober, qui vient de la Pologne ; celle appellée Bober, au-deſſous de la ville de Croſſen, & la Warte au-deſſus de Kuſtrin gonflée elle-même des eaux de la Netze & de la Drague Elle reçoit encore au-deſſous de Writzen la vieille Oder, qui prend ſa ſource dans le Cercle de Lebus ; puis la riviere nommée Finow, & enfin celle de Welſe, d'où elle va ſe jetter dans le pays de la Poméranie. La Marche jouit de l'avantage d'avoir différens canaux, qui lui ſont d'une grande utilité. Un ingénieur, appellé Mahiſtre, en a établi un par ordre du Roi Frédéric II, que l'on nomme le canal de Plauen, & qui raccourcit de moitié la navigation de Berlin à Magdebourg : ce travail a été fait & parfait dans l'intervalle du 1 Juin 1743, au 5 Juin 1745. Il commence près de Parei ſur l'Elbe, & ſépare en deux les rivieres d'Ihle & de Stremme, pour aller joindre la Havel près de Plauen ſur une diſtance de 8655 perches : le canal a 22 pieds de largeur au fond, 26 à la ſuperficie de l'eau & 40 juſqu'à 50 dans ſon évaſement : il eſt chargé de 9 ponts de diſtance en diſtance, & de 3 écluſes, qui, retenant les eaux juſqu'à la hauteur de 21 pieds, facilitent ſinguliérement la navigation depuis l'Elbe juſqu'à la Havel. Une pareille navigation eſt établie entre la Sprée & l'Oder par le moyen d'un foſſé que l'Electeur Frédéric-Guillaume a ordonné être fait, & qui eſt dénommé par ſon nom. Cet ouvrage a été commencé en 1662, & parachevé en 1668, ſous la direction de Philippe de Chieſe, Quartier-Maître Général. Sa longueur eſt de trois grands milles d'Allemagne, & ſa profondeur de cinq verges meſure du Rhin. La ville de Mulroſe eſt ſituée vers le milieu de ce canal, lieu auquel la riviere de Schlubbe ſe jette dans un lac, dont les eaux du canal ſont renforcées. Il paſſe par dix écluſes placées de diſtance en diſtance ;

& l'on compte que ſa pente ſur toute ſa longueur n'eſt pas moindre de 62 pieds. Un nommé Bleſendorf en a fait un plan du temps de l'Electeur Frédéric Guillaume, que Bartſch a gravé poſtérieurement. Un autre canal, nommé canal de Finow, joint la Havel avec l'Oder en prenant ſa direction depuis Liebenwalde vers Oderberg, après avoir traverſé la riviere de Finow; il a 13 écluſes, & il a été fait par les ordres du Roi Frédéric II entre les années 1743 & 1745. Sa chûte eſt de 130 pieds ſur une longueur de 12,000 verges du Rhin. Outre ce canal il en a été conſtruit un nouveau en l'année 1753, nommé le nouveau canal de l'Oder : il tire ſes eaux du fleuve de ce nom près de Guſtebieſe, pour les y reverſer près du village de haut-Sathen, à un mille au-deſſous d'Oderberg; il traverſe vieux Guſtebieſe, vieux Litzegœricke, Zœckerick, vieux Rudnitz, vieux Kuſtrinchen, nouveau Glietzen, haut & bas Wuhzen. Il y a auſſi dans le pays de la Marche quantité de lacs. Quelques-uns de ceux de la moyenne Marche ſont réunis par le moyen de canaux & d'écluſes partie élargis & partie conſtruits à neuf. L'Elbe & l'Oder ne ſont point ſi poiſſonneuſes que la Havel, la Sprée & pluſieurs autres moindres rivieres. On fait la même différence entre les lacs, dont nous venons de parler.

Les provinces de la Marche ſont peuplées d'habitans, dont l'origine eſt différente. Les Sueves & particuliérement les Semnons ſont les premiers, que l'on connoiſſe, qui s'y ſoient établis. Les Venedes leur ſuccéderent dans le cinquieme ſiecle, temps auquel ces peuples furent réduits à un très-petit nombre : les Saxons les ſubjuguerent en différens temps, & ceux d'entr'eux, qui ne ſubirent point leur joug, ſe retirerent pour s'établir en d'autres lieux. Albert, ſurnommé l'ours, repeupla le pays en faiſant venir de nouveaux habitans de la Hollande, de la Séelande, de la Flandre & des lieux ſitués le long de la mer ſeptentrionale; peuples auxquels ſe joignirent des habitans de la haute & baſſe Saxe & d'autres contrées plus éloignées. La guerre appellée de trente ans, & notamment des années 1638 & 1639, furent des plus fatales au pays de la Marche par les ravages qu'y firent la guerre, la peſte & la famine. Cette grande dépopulation engagea l'Electeur Frédéric-Guillaume à inviter tous les réfugiés proteſtans de la France à venir habiter dans la Marche, & à leur accorder des immunités conſidérables, qui par la ſuite furent encore augmentées par le Roi Frédéric I. Un appas ſi ſéduiſant engagea pluſieurs centaines de familles à y tranſporter leur fortune, en quoi ils furent imités par quantite de Lorrains & de Vallons appellés Palatins, parce qu'ils s'étoient établis précédemment dans le Palatinat; par des Suiſſes, des Bohémiens & Allemands de différentes provinces, qui tous y furent reçus poſtérieurement à l'année 1688. Un concours ſi prodigieux de perſonnes de toutes ces nations peupla ſucceſſivement le pays, au point, que lors du dénombrement fait en 1770, le nombre des habitans de la Marche Electorale ſe trouva monter à 660,000.

On compte dans cette Marche Electorale 43 villes immédiates & 31 médiates, ce qui fait en tout 74 villes, 26 bourgs, dont 15 jouiſſent de certains droits de ville. La nouvelle Marche contient d'un autre côté 33 villes. A l'époque de l'année 1770, il s'eſt trouvé 61 baillages dans la Marche Electorale, 237 métairies, 53 nouveaux établiſſemens Royaux, 672 anciens villages Royaux, 44 autres villages formant des colonies Royales, 81 bailliages nobles, 1874 anciens villages nobles & 13 villages formant des colonies ſeigneuriales, ce qui fait en tout 2603 villages. Suivant les *Inſtructions de Thile ſur l'établiſſement des contributions dans la Marche Electorale*, il s'eſt trouvé en 1746 dans cette même Marche 94 villages & 12,949 ſujets de plus, qu'il n'y en a eu avant la guerre de trente ans. Les particuliers établis dans le plat-pays de la Marche Electorale, ſont toujours aſſurés d'une ſomme de quatorze millions d'écus pour les dédommager des pertes, qui peuvent leur ſurvenir par des incendies.

Arrivant le cas qu'il ſurvienne une affaire, qui intéreſſe les villes en général, & qu'il ſoit queſtion de prendre ou de confirmer quelque réſolution, ou de ſigner quelqu'acte convenu à cet égard, voici l'ordre, dans lequel les chef-lieux ont coutume de donner leur ſuffrage & de procéder à la ſignature de l'acte : Berlin & Kœln, Brandebourg, Stendal, Prenzlow, Perleberg, Ruppin, Francfort & Kuſtrin, en obſervant cependant, que la ville de Berlin & Kœln donne un reverſal à celle de Brandebourg pour raiſon de la préſéance, qu'elle prend ſur elle, attendu qu'elle appartient à celle-ci d'ancienneté. Au reſte les villes ſe diviſent en villes immédiates & en villes médiates ; les premieres ſont celles, qui dépendent immédiatement du Prince, & reſſortiſſent de même aux cours de juſtice ſupérieures. Les autres ſont celles qui dépendent ſoit des bailliages particuliers du Prince, ſoit de ceux de quelques perſonnes nobles.

Les Etats de la Marche de Brandebourg ſe diviſent en deux corps, ſavoir : en celui du plat-pays, ou du corps de la nobleſſe, duquel font partie les villes médiates ; & en celui des villes immédiates. Selon les recès des années 1524 & 1572, le corps de la nobleſſe étoit tenu de payer le tiers de toutes les impoſitions en général, & celui des villes les deux tiers reſtans ; mais ce dernier paroiſſant chargé au-delà de ſes forces, il fut convenu lors du recès du 24 Juin 1643, qu'il ne payeroit plus que 59 par cent, & que la nobleſſe acquitteroit les autres 41 par cent conjointement avec les villes médiates, qui en dépendent. C'eſt dans cette proportion, confirmée par le Prince, qu'ont été payées juſqu'à nos jours généralement toutes les impoſitions, non-ſeulement dans la Marche Electorale, mais même dans la nouvelle Marche : les Prélats, les Seigneurs & le ſurplus de la nobleſſe contribuent de cette ſorte avec toute leur dépendance 410 écus par 1000 écus d'impoſitions, & la généralité des villes en paie 590. Si cette impoſition de 1000 écus ne concerne point la nouvelle Marche, & qu'on la ſépare du pays contribuable : alors, déduction faite

faire de la 80me. partie de cette ſomme, dont le paiement tombe à la charge des contrées dites Beeskow & Storkow, les villes immédiates paient 552 écus 15 gros, & la Nobleſſe 404 écus & 21 gros. Les Etats du pays de la Marche ſont impoſés particuliérement pour l'extinction des dettes nationales, & le paiement des intérêts, qui peuvent en être dus : il a été établi à cet effet une caiſſe d'amortiſſement, qui eſt dirigée par des délégués, que nomment les Etats, & qui ſont diviſés en deux corps, ſavoir :

1°. *De la recette des droits ſur les terres labourables & les pignons*, auquel préſide un directeur, & qui eſt compoſé d'un député perpétuel de la Nobleſſe, d'un député des villes en général, d'un autre des Evêchés de Havelberg & de Brandebourg, & qui y repréſentent les Prélats de ces mêmes Evêchés, & finalement de cinq autres députés, qu'y envoie le corps de la Nobleſſe des Cercles de la Marche Electorale. Ce corps s'aſſemble annuellement vers la fin du mois de Mai.

2°. *De la recette des nouveaux droits établis ſur la bierre*, qui eſt dirigé par le même directeur & par deux députés perpétuels, auxquels ſont ajoutés un député de la part des Prélats & des Abbayes, deux de la part de la Nobleſſe & trois Bourguemeſtres, qui y aſſiſtent au nom des villes : ce corps a coutume de s'aſſembler chaque année au mois de Novembre ou de Décembre.

La province de la Marche a de plus un Syndic, deux Secrétaires, un Tréſorier, un Receveur des nouveaux droits établis ſur la bierre, un teneur de livres & des employés à la chancellerie ; auxquels employés il faut ajouter trois Receveurs-Généraux des rentes, ſavoir un pour la moyenne Marche & la Marche Uckérane, un pour la Prignitz, & un autre pour la vieille Marche, auxquels il faut ajouter auſſi les Receveurs établis dans toutes les villes en particulier. Les Conſeillers Provinciaux perçoivent eux-mêmes, chacun dans leur diſtrict, les droits établis ſur les terres labourables & les pignons ; ils en ſont réputés les Receveurs, quoique ſouvent ils en faſſent faire la collecte par des Receveurs particuliers.

Les caiſſes municipales des villes ſont dirigées par le directeur, dans la direction duquel les villes ſe trouvent ; par les députés perpétuels de la même direction, & par ceux que les villes nomment du nombre de leurs Magiſtrats ; ils forment également deux corps, ſavoir celui de la moyenne Marche & de la Marche Uckérane, & celui de la Prignitz & de la ſeconde moitié du comté de Ruppin, qui chacun ont un receveur & des ſecrétaires. Les Seigneurs de Putlitz ſont revêtus de l'office héréditaire de Maréchal de la Marche de Brandebourg ; ceux de Schwerin de celui de Chambellan ; ceux de Hacken de celui d'Echanſon, ceux de Schoulenbourg de celui de maître de cuiſine ; les comtes de Grœvenitz de celui de Sénéchal, poſſédé par les comtes de Munchow depuis 1740 juſqu'en 1763 & antérieurement par ceux de Hoverbeck ; ceux de Schenk de celui de Tréſorier, & ceux de Grœben de celui de Grand-Veneur.

La majeure partie des habitans de la Marche de Brandebourg profeſſe la religion luthérienne : les prédicateurs, qui ſont établis dans la Marche électorale, ſont diviſés, & dépendent de 56 inſpections eccléſiaſtiques, dont partie des chefs prennent la qualité d'inſpecteur, & les autres celle de prévôt. Ces mêmes inſpections ont encore juriſdiction ſur 783 cures particulieres, dont 127 ſont cures royales. La nouvelle Marche a de ſon côté 13 inſpections, deſquelles dépendent 263 cures particulieres, en ſorte que dans toute la Marche il y a 69 inſpections & 1046 paroiſſes. La religion réformée eſt celle que ſuit la maiſon royale & électorale, & que ſuit auſſi une bonne partie des habitans de la Marche ; elle eſt enſeignée dans la Marche électorale par 42 prédicateurs allemands, y non compris ceux établis dans les égliſes cathédrale & paroiſſiale de Berlin. Ce nombre de prédicateurs reſſortit de cinq inſpections, qui ſont celle de Berlin, celle de Potſdam, celle de Francfort, celle de Prenzlau & celle de Neu-Ruppin ; à ce nombre il faut ajouter encore deux autres prédicateurs attachés à la vieille Marche, qui dépendent de l'inſpection de Magdebourg ; à l'exception de quelques égliſes, que les Luthériens & les réfugiés réformés de la France occupent en commun, tous les autres prédicateurs ſont attachés à des égliſes particulieres. Les Bohémiens domiciliés dans la province de la Marche exercent privativement le culte de leur religion : les uns profeſſent la réformée, d'autres la luthérienne : il y a auſſi des Catholiques Romains ; chacun y jouit d'une entiere liberté de conſcience.

La plupart des belles & nombreuſes fabriques & manufactures, qui ſe trouvent dans le pays de la Marche, doivent leur exiſtence à la révocation de l'édit de Nantes & à la grande quantité d'ouvriers françois, qui s'y ſont réfugiés, notamment à Berlin & à Potſdam ; il s'y fabrique des draps, des étoffes de laine de pluſieurs eſpeces, telles que camelots, calmandes, étamines, flanelles *&c* ; des toiles de coton, des mouchoirs de col & de poche, des étoffes de ſoie, du velours, des tapiſſeries, des galons d'or & d'argent, du cuir, du tabac, du ſucre, de la poudre, toutes ſortes de marchandiſes d'acier, de fonte de métal, des armes, de grandes & belles glaces, de la porcelaine. On y prépare des terres propres à la peinture, de l'alun, du ſalpêtre *&c.* La ville de Berlin eſt fameuſe encore par d'excellens peintres, des ſtatuaires & des graveurs ; on y trouve de très-beaux ouvrages d'orfévrerie, de jouaillerie, en émail & des inſtrumens de mathématiques ; les carroſſes, qui s'y font, ſont auſſi recherchés qu'eſtimés. L'avantage, qui réſulte de tant de différens arts & métiers, eſt des plus conſidérables ; non-ſeulement l'argent ne s'exporte plus pour ſe procurer toutes ces ſortes d'ouvrages ; mais ils deviennent au contraire par l'envoi, qui s'en fait à l'étranger, une ſource de richeſſe pour le pays. Ce commerce eſt favoriſé particuliérement par les fleuves & les canaux, dont il a été parlé plus haut. Il eſt favoriſé encore par la banque royale, établie en 1765, de laquelle dépendent celle de Breſlau, celle de Ko-

nigſberg en Pruſſe, celle de Stettin & de Francfort ſur l'Oder, & celles enfin de Magdebourg, Minden, Embden & Cleves.

Les ſciences ne ſont pas moins en honneur dans le pays de la Marche, ni moins cultivées que les arts & métiers : on y trouve des facilités pour les acquérir dans les écoles latines, dans les gymnaſes, dans l'univerſité de Francfort, & enfin dans l'académie établie à Berlin. Neuf écoliers nés ſujets de la Marche reçoivent annuellement 1000 rixdales chacun pour ſubvenir à la dépenſe de leurs études à l'univerſité, & cela des revenus de 200,000 rixdales, que l'Electeur a aſſignés à cet effet.

On a dit ci-deſſus, que les Venedes ſuccéderent dans le pays de la Marche aux Sueves & aux Semnons, lorſque ceux-ci en ſortirent dans le cinquieme ſiecle : Charlemagne rendit tributaires les peuples nommés Vilſes ou Lutices, qui s'y étoient établis en même-temps que les Venedes, mais gardant un Roi de leur nation, ils ſe remirent en liberté ſur la fin du neuvieme ſiecle. Ces Venedes eurent de fréquentes guerres à ſoutenir pendant le dixieme ſiecle contre le Roi Henri I & l'Empereur Otton-le-Grand : celui-ci les rendit tributaires, & les obligea en même-temps à embraſſer le Chriſtianiſme, & pour cet effet il établit les Evêchés de Brandebourg & de Havelberg : ils ſecouerent le joug, & leur converſion fut également de peu de durée; ce qui fut cauſe que la guerre ſe ralluma de nouveau, dont les avantages & déſavantages furent réciproques. Pendant ce temps, & même déjà ſous le regne de Charlemagne, la vieille Marche, telle qu'elle exiſte de nos jours, étoit déjà gouvernée par des Comtes, deſquels Théodoric fut le premier, qui prit vers l'an 974 la qualité de Margrave. Ce nouveau Margraviat occupoit la partie ſeptentrionale du pays, relativement à celle qu'habitoient les Venedes, qui étoit l'orientale, & relativement auſſi au Margraviat établi dans la Miſnie : il fut nommé le Margraviat de Soltwedel, vu qu'il étoit le principal manoir; il changea de nom en 1056 pour prendre celui de Margraviat de Stade, parce qu'à cette époque la famille des Comtes de Stade en devint propriétaire. Luther Udon I fut le premier Margrave de la maiſon de Stade, auquel ſuccéda ſon fils Udon I, & à celui-ci Henri-le-Long, puis Luther Udon II, ſes deux fils. Henri, fils de ce dernier, étoit mineur, lorſque ce Margraviat lui parvint, & fut ſous la tutele de Rodolphe, ſon oncle paternel, juſqu'en l'année 1114, Udon II, fils de Rodolphe, lui ſuccéda, & fut dépoſſédé de ſon Margraviat par l'Empereur Lothaire, qui en inveſtit en premier lieu Conrad de Plœtzkau, & après ſon décès arrivé en 1135, Albert, ſurnommé l'Ours, fils d'Otton d'Aſcanie, & d'Eilika, dont le pere Magnus, Duc de Saxe, fut le dernier rejetton de la famille de Billung. Pribizlas, Roi des Slaves & des Vandales, ſe voyant ſans enfans, donna au Margrave Albert, à titre d'héritier, les pays qu'il poſſédoit entre l'Elbe & l'Oder, ce qui comprenoit la moyenne Marche, la Prignitz & la Marche Uckérane : ces pays devinrent par ce moyen pays de l'Empire d'Allemagne, & Albert, devenu

poſſeſſeur de la ville de Brandebourg, en prit le premier la qualité de Margrave. La poſition de la Marche devint infiniment meilleure pendant ſon regne : il appéſantit le joug aux Vandales ; étendit le culte de la religion chrétienne ; invita quantité de perſonnes nobles tant des Pays-Bas que de l'Allemagne à venir s'y établir ; il fit bâtir pluſieurs villes, & y établit grand nombre de gens de métiers. Il eut pour ſucceſſeur ſon fils Otton I, qui réunit au Margraviat l'office d'Archi-Chambellan, de même que la dignité électorale. Ses petits-fils Jean & Otton III y ajouterent la Marche Uckérane, donc les Ducs de Poméranie s'étoient emparés du temps d'Albert l'Ours ; ils y ajouterent auſſi le pays de Lebus & une partie conſidérable de la nouvelle Marche. Ils regnerent en commun juſqu'en l'année 1262, qu'ils firent entr'eux le partage de leurs Etats. L'un & l'autre devint la ſouche d'une branche ; Jean de la branche aînée, & Otton de la cadette, qui s'éteignirent en 1320 par la mort de Henri, dernier Margrave de Brandebourg de la famille Aſcanienne. L'Empereur Louis de Baviere inveſtit ſes fils Louis l'aîné, Louis le Romain & Otton de la Marche de Brandebourg, & ce du conſentement des Etats de l'Empire ; ils en obtinrent en 1350 une nouvelle inveſtiture de l'Empereur Charles IV. (*Gerkens cod. dipl. Brand. T. I. p.* 294.) Otton, l'un d'eux, devenu gendre de l'Empereur Charles IV, encourut ſa diſgrace par rapport à la dépravation de ſes mœurs ; celui-ci obligea Otton de lui abandonner en 1373 la Marche de Brandebourg pour une ſomme de 200,000 écus, qui ne fut jamais réaliſée entiérement. Wenceſlas, fils de Charles IV, fut inveſti de cette Marche, & y reçut la foi & hommage, mais ayant obtenu la couronne de Bohême en 1378, il céda cette Marche à ſon frere Sigiſmond, qui la donna en 1388 en engagement à Jobſt, Marggrave de Moravie, pour une ſomme de 20,000 florins de Bohême, lequel Marggrave l'engagea une ſeconde fois à Guillaume, Margrave de Miſnie. La nouvelle Marche fut engagée pareillement en 1402 à l'ordre teutonique de Pruſſe par l'Empereur Sigiſmond. Jobſt, Margrave engagiſte de la Marche, décéda en 1411, & par cette mort, cette même Marche retomba à l'Empereur Sigiſmond, qui l'engagea dans la même année à Frédéric V (VI), Bourggrave de Nuremberg, & la lui abandonna propriétairement en 1415 avec toutes ſes dépendances & ſans en diſtraire l'office d'Archi-Chambellan, ni la dignité Electorale, qui y étoient attachés. On parlera de ce Bourggrave, devenu Electeur, ainſi que de ſes ancêtres, lorſqu'il ſera queſtion du cercle de Franconie, & particuliérement des principautés de Coulmbach & d'Onolzbach. Le Margrave Jean, fils ainé de Frédéric, abandonna l'Electorat à ſon frere Frédéric II de ce nom : celui-ci fit un traité en 1442 avec le Duc de Mecklenbourg, par lequel il fut convenu qu'arrivant l'extinction totale des mâles de la famille de Mecklenbourg, tous les Etats que poſſéderoit cette même famille, aviendroient à celle de Brandebourg, raiſon pour laquelle les ſujets des Etats de Mecklenbourg furent obligés de ren-

dre hommage à l'Electeur & à ſes héritiers. Ce même Frédéric acheta en 1455 la nouvelle Marche de l'ordre teutonique. Il abdiqua l'Electorat en 1469, pour le remettre au Margrave Albert, ſon frere, dont la valeur fut telle qu'il fut ſurnommé l'Achille & l'Ulyſſe d'Allemagne. Ce nouvel Electeur poſſédoit encore les principautés de Coulmbach & d'Onolzbach, qu'il abandonna à ſes deux fils cadets, reſervant l'Electorat de Brandebourg à ſon fils ainé Jean, ſurnommé le Grand, qui entra en jouiſſance en 1486. Celui-ci eut pour ſucceſſeur en 1499 Joachim I, ſon fils, qui réunit à ſon Electorat le Comté de Ruppin, fief ci-devant relevant de lui, & mourut en 1535. C'eſt ſous le regne de ſon fils Joachim II, ſous celui de ſon frere Jean de Küſtrin, que le pays de la Marche quitta la religion catholique, pour embraſſer la luthérienne. A la mort de celui-ci, Jean George, fils de Joachim, ſuccéda à l'Electorat; il réunit de nouveau la nouvelle Marche à ſes autres Etats, & obtint de la Pologne le pays de Pruſſe en Fief. Son ſucceſſeur fut Jean Sigiſmond, ſon petit-fils, qui épouſa en 1594 la Princeſſe Anne, fille ainée du Duc Albert Frédéric de Pruſſe, qui du chef de ſa mere, Marie Eléonore, avoit le droit le plus apparent à la ſucceſſion des pays de Cleves & de Juliers. Cet Electeur, étant décédé en 1598, ſon fils Joachim Frédéric lui ſuccéda, qui réunit à l'Electorat les Evêchés de Brandebourg, de Lebus & de Havelberg: en vertu du traité conclu à Gera en 1589 avec ſon couſin, le Margrave George Frédéric, il rendit ſtable dans ſa maiſon le droit d'aineſſe, l'acquiſition & l'indiviſibilité de la Marche. Ce traité fut renouvellé à Magdebourg en 1599, & à Onolzbach en 1603; il fut décidé pour lors, qu'il ſeroit regardé à l'avenir comme loi fondamentale dans la maiſon de Brandebourg. L'effet de cette déciſion fut que les principautés de Coulmbach & d'Onolzbach échurent à l'Electeur dans la même année, leſquelles il abandonna aux Margraves Chriſtian & Joachim Erneſte, ſes deux freres, en attachant la nouvelle Marche à l'Electorat. Il ſe chargea auſſi de la curatele de ſon débile couſin, Albert Frédéric, Duc de Pruſſe, & donna au fils de ce même Albert, nommé Jean George, le Duché de Jægerndorf, en Siléſie. Jean Sigiſmond, ſon fils, lui ſuccéda en 1608, époque de ſa mort: il hérita l'année ſuivante les Etats importans de Jean Guillaume, dernier Duc de Juliers, à l'exception de la partie, dont Wolfgang Guillaume, Comte Palatin de Neubourg, s'étoit mis en poſſeſſion. Il obtint de la Pologne en 1611 l'inveſtiture du Duché de Pruſſe, & mourut en 1619, après avoir embraſſé cinq années auparavant avec tous ceux, qui compoſoient ſa maiſon, la religion réformée. Son ſucceſſeur fut George Guillaume, ſon fils, dont le regne fut des plus malheureux. Frédéric Guillaume, ſon fils, ſurnommé le Grand, rétablit les Etats de ſon pere, qu'il trouva dévaſtés, il tranſigea avec le Comte Palatin de Neubourg au ſujet de la ſucceſſion de Juliers, & obtint, par le traité de paix de Weſtphalie, la Poméranie ultérieure, l'Archevêché de Magdebourg, comme Duché, & les Evêchés de Halberſ-

tadt, de Minden & de Camin ſur le pied de Principautés. Le traité qu'il conclut à Bromberg en 1657 avec la Couronne de Pologne, lui aſſura le Duché de Pruſſe en toute Souveraineté. Il prit poſſeſſion en 1668 de la Châtellenie de Draheim, & du Comté de Regenſtein en 1671. Son fils Frédéric III ne travailla pas moins que ſon pere à l'agrandiſſement de ſes Etats; il acheta de l'Electeur de Saxe en 1696 la Prévôté de Quedlinbourg & l'Abbaye en dépendante avec tous les droits, qui pouvoient y être attachés; il acheta de même les offices de Prévôt de l'Empire & de Bailli de la ville de Nordhauſen, ainſi que le bailliage de Petersberg, ſitués aux environs de Halle. Il ſe mit en poſſeſſion en 1699 du Comté de Hohenſtein, & parvint en 1701 à ériger en Royaume ſon Duché de Pruſſe, dont il fut le premier Roi ſous le nom de Frédéric I. L'Empereur lui accorda l'année ſuivante le privilege d'ériger une Cour Souveraine, à laquelle reſſortiroient tous ſes Etats, *Privilegium de non appellando*, en vertu duquel il créa le tribunal ſuprême, qui ſe trouve établi à Berlin. Le Comté de Tecklenbourg & la Principauté ſouveraine de Neufchatel & de Valangin, tomberent en ſon pouvoir en 1707. Il mourut en 1713, & eut pour ſucceſſeur ſon fils Frédéric-Guillaume, qui obtint en 1713, par le moyen du Traité d'Utrecht, une partie du Duché de Gueldres, & par celui conclu en 1720 avec la Suede, la ville de Stettin, dans la Poméranie, les Iſles d'Uſedom & de Wollin, ainſi que tout le territoire, qui eſt ſitué entre l'Oder & la Peene. Il termina avantageuſement pour lui en 1732 la difficulté, qui s'étoit élevée au ſujet de la ſucceſſion d'Orange. Pluſieurs milliers d'habitans s'établirent dans ſes Etats ſous ſon regne, & notamment dans ſon Royaume de Pruſſe: les manufactures & le commerce prirent de l'accroiſſement à la faveur de la protection, qu'il leur accorda: ſes ſoins s'étendirent principalement à l'exacte adminiſtration de la juſtice, de la police & de ſes finances, & malgré qu'il entretint continuellement grand nombre de troupes bien exercées & diſciplinées, il ne laiſſa point que d'accumuler des tréſors conſidérables. Il décéda en 1740, & eut pour ſucceſſeur ſon fils Frédéric II. Celui-ci commença ſon regne par faire valoir, à l'aide de vaillantes armées, les droits, qu'il pouvoit avoir ſur les principautés de Jægerndorf, Lignitz, Brieg & Wolau, ceux ſur les ſeigneuries & diſtricts de Beuthen, de Liebſchütz, de Tarnowitz & d'Oderberg, toutes ſituées en Siléſie: l'activité, qu'il employa dans cette pourſuite, lui procura par les préliminaires, ſuivis du Traité de paix conclu à Berlin en 1742, comme auſſi par le traité de reconciliation conclu à Dreſde en 1745, non-ſeulement toute la Baſſe Siléſie, mais même un grande partie de la Haute, enſemble le Comté de Glatz, leſquels lui furent abandonnés pour les poſſéder en toute ſouveraineté & avec une entiere indépendance de la Couronne de Bohême. Il s'étoit mis en poſſeſſion en 1744 de la Friſe orientale; mais il vendit en revanche au Stad-houder des Provinces-Unies toutes les ſeigneuries, tous les domaines & états ſitués en

Hollande, qui lui étoient avenus de la ſucceſſion d'Orange. Ce Prince eſt grand, & ſera fameux à toujours tant par ſes qualités perſonnelles, que par ſes actions. Les villes ſe ſont multipliées dans la Marche pendant ſon regne : les fabriques, les manufactures & le commerce en général ont pris de l'étendue & une certaine activité, qu'elles n'avoient point précédemment. La police & la juſtice n'ont pas moins été l'objet de ſes ſoins; mais ce qui a principalement excité l'admiration générale, eſt le point de perfection, auquel il a porté l'art militaire. La Marche de Brandebourg a ſouffert prodigieuſement par les guerres qu'a ſoutenues ce Prince depuis 1756 juſqu'en 1762.

Les titres du Roi de Pruſſe & Electeur de Brandebourg ſont : *Frédéric, Roi de Pruſſe, Marggrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du St. Empire Romain, Duc ſouverain de Siléſie, Prince ſouverain d'Orange, Neuchatel & Valangin, comme auſſi Comte de Glatz, de Gueldres, de Magdebourg, Cleves, Juliers, Bergue, Stettin, Poméranie, des Caſſubes & des Venedes, Duc de Meklenbourg & de Croſſen, Bourggrave de Nuremberg, Prince de Halberſtadt, Minden, Camin, Wenden, Schwerin, Ratzebourg, de la Friſe orientale & de Meurs, Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marche, de Ravensberg, de Hoheinſtein, de Tecklenbourg, de Schwerin, de Lingen, de Büren & de Leerdam, Seigneur de Ravenſtein, des pays de Roſtock, de Stargard, de Lauenbourg, de Bütow, d'Arley & de Breda, &c.*

Les armes, par rapport à la Pruſſe, ſont d'argent à l'aigle de ſable couronné, ayant des tiges de treffles d'or ſur les ailes, avec ces lettres F. R. ſur la poitrine; pour la Marche de Brandebourg, d'argent à l'aigle de gueule armé d'or, ayant des tiges de treffles d'or ſur les ailes; pour l'office de l'Archi-Chambellan, d'azur au ſceptre d'or, poſé en forme de pal; pour le Duché de Geneve, un échiquier à 5 caſes d'or & 4 d'azur; pour Orange, un baudrier d'or & un huchet d'azur; pour Neufchatel, d'or au pal de gueule couvert de trois chevrons d'argent; pour Magdebourg, un écu mi-parti d'argent & de gueule; pour Cleves, champ de pourpre à 8 ſceptres d'or (ſelon d'autres 8 tiges de lis), qui ſe joignent dans un petit écu d'argent, dans lequel eſt un petit cercle; pour Juliers, d'or au lion de ſable; pour Bergue, d'argent au lion de gueule couronné d'azur; pour Stettin, champ d'azur au griffon de gueule couronné & armé d'or; pour Pomeranie, d'argent au griffon de gueule armé d'or; pour Caſſubie, d'or au griffon de ſable tourné à gauche & armé d'or; pour Venedes, d'argent au griffon burelé tranſverſalement de gueule & de ſinople; pour Mecklenbourg, une tête de buffle faſcée de ſable avec des cornes d'argent, une couronne de gueule & un anneau d'argent paſſé par le nez; pour Croſen, d'or à l'aigle de ſable avec les ailes, queue & ſerres déployées, ayant ſur la poitrine un croiſſant d'argent ſurmonté d'une petite croix du même métal; pour Jægerndorf, d'argent au lion de ſable, ayant un huchet d'argent ſur la poitrine; pour le Bourggraviat de Nuremberg, d'or au lion de ſable diſpoſé au combat, la gueule béante, tirant la langue, ar-

mé & couronné de gueule ; pour Halberſtadt, un écu mi-parti d'argent & de gueule ; pour Minden, de gueule à deux clefs d'argent en ſautoir ; pour Camin, de gueule à une croix ancrée ; pour Wenden, d'azur au griffon d'or ; pour Schwerin, un écu coupé, chef d'azur au griffon d'or, & de ſinople en pointe avec une bordure d'argent ; pour Ratzebourg, de gueule à la croix d'argent aleſée ; pour la Friſe orientale, de ſable à une harpie d'or couronnée de même, ayant les ailes étendues, l'écu cantonné d'étoiles d'or ; pour Meurs, d'or au chevron de ſable ; pour Hohenzollern, un écu écartelé d'argent & de ſable ; pour Ruppin, de gueule à l'aigle d'argent ; pour la Marche, d'or au chevron échiqueté de gueule & d'argent ; pour Ravensberg, de gueule à trois chevrons d'argent poſés l'un ſur l'autre ; pour Hoheinſtein, un écu échiqueté de gueule & d'argent ; pour Tecklenbourg, de gueule à trois cœurs de même couleur ; pour Lingen, d'azur à l'ancre d'or ; pour Schwerin, de gueule repréſentant un bras vêtu d'argent ſortant d'un nuage, & ſoutenant un anneau ; pour Clettenberg, d'argent au cerf de ſable ; pour Regenſtein, d'argent à cornes de cerf de gueule ; pour Büren, de gueule à faſce d'argent contrebreteſé ; pour Leerdam, champ d'argent à deux faſces d'argent contrebreteſé ; pour le marquiſat de ter Veer, de ſable à faſce d'argent ; pour Roſtock, d'or à la tête de buffle couronné & langué de gueule avec cornes d'argent, poſé en biais vers le côté droit ; pour Stargard, un écu mi-parti d'or & de gueule ; pour Breda, trois petites croix de St. André d'argent ; la pointe de gueule de l'écu indique les droits régaliens.

L'Electeur de Brandebourg a le ſeptieme rang parmi les Electeurs en général, & le quatrieme parmi les Séculiers. Il porte le ſceptre devant l'Empereur, & lui préſente l'eau pour laver les mains dans un baſſin d'argent en qualité d'Archi-Chambellan du St. Empire Romain. Le Prince de Hohenzollern eſt ſon Chambellan particulier. Le contingent qu'il eſt obligé de fournir, ſe porte à 60 cavaliers & à 277 hommes d'infanterie, ou à 1828 fl. en argent. Il eſt exempt de contribuer quelque choſe pour les Evêchés de Brandebourg, de Havelberg & de Lebus. Sa taxe pour l'entretien de la chambre eſt de 811 rixdales 58⅓ kr. Il a cinq voix dans le College des Princes de l'Empire.

Nous parlerons à l'article ORDRE des Ordres de l'Aigle Noir & du Mérite.

Le Roi ouvre & répond lui-même aux lettres, aux remontrances, aux avis & aux requêtes, qui lui ſont adreſſées immédiatement : ce ſont quelquefois les Conſeillers intimes de ſon cabinet, qui lui font le rapport de leur contenu ; alors ils en rédigent la réponſe relativement aux ordres que le Roi leur donne à cet effet ; mais en l'un & l'autre cas la dépêche eſt ſignée de lui. On nomme ordres du cabinet les commandemens, que le Monarque envoie à ſes Miniſtres. Le Conſeil-Privé eſt le College ſuprême de l'Etat : il eſt compoſé des Miniſtres ou Conſeillers privés, quoiqu'il n'y ait que de certains d'entr'eux, & principalement ceux chargés de l'adminiſtration de la juſtice, qui y aſſiſtent. C'eſt pardevant ce College que ſont portées

portées toutes les affaires criminelles tant du royaume, que du pays électoral : les affaires civiles & eccléſiaſtiques, qui ſont importantes, celles enfin, qui intéreſſent les conſtitutions, & les ordonnances du Roi rendues pour les Etats de la Pruſſe : c'eſt dans ce College auſſi que ſont accordées les inveſtitures, que les régences des provinces ne ſont point en droit de donner. Les ordonnances, les arrêts, &c. rendus au Conſeil-Privé, s'expédient au nom du Roi dans la grande Chancellerie ; elles ſont ſignées par plus ou moins de Miniſtres, quelquefois par celui ſeulement, dans le département duquel ſe trouve l'affaire, dont eſt queſtion. Le Miniſtere du cabinet, érigé en l'année 1729, fait partie du Conſeil-Privé; il a l'inſpection ſur la grande Chancellerie & ſur les archives de l'Etat; ſon département s'étend ſur les affaires étrangeres & ſur celles, dans leſquelles l'Etat eſt intéreſſé : c'eſt lui auſſi, qui entretient la correſpondance néceſſaire avec les Ambaſſadeurs, & qui connoît des affaires ſupérieures, raiſon pour laquelle les régences des provinces relevent de ce département. Il eſt compoſé communément de deux Miniſtres, qui ſont qualifiés du titre de Miniſtres d'Etat, de la guerre & du cabinet. C'eſt un Conſeiller de Légation, qui tient les regiſtres, lorſque ce Tribunal entre en conférence ſur les affaires publiques d'Etat; c'eſt lui auſſi, qui fait les expéditions en langue françoiſe. Celle des affaires, qui concernent & intéreſſent l'Empire d'Allemagne, les limites, les procès & autres affaires de juſtice ſont portées devant le Roi par un Conſeiller de guerre, qui tient le plumitif dans l'examen & dans les conférences, qui ſe font à cet égard, & pourvoit en même-temps aux expéditions, qui en ſont délivrées. Les Secrétaires employés dans la Chancellerie d'Etat, qui ont le département des provinces, ſont employés dans cette partie, auſſi-bien que dans les affaires de juſtice. Le département eccléſiaſtique eſt ſoigné par le Conſeil-Privé : deux Miniſtres d'Etat en ſont les chefs, qui actuellement encore jouiſſent de la préſéance tant dans les Colleges ſupérieurs eccléſiaſtiques des Réformés, que dans ceux des Luthériens. Toute cette partie n'étoit confiée ci-devant qu'à un ſeul Miniſtre d'Etat. Ce département connoît de toutes les affaires, qui concernent les égliſes, les fondations pieuſes, les univerſités, les écoles & les diſpoſitions, qui intéreſſent les pauvres. Les deux colleges eccléſiaſtiques ſupérieurs, dont il a été parlé plus haut, ſont : 1) le grand Conſiſtoire de la Religion luthérienne, créé en 1750, duquel dépendent tous les Conſiſtoires des provinces royales, à l'exception cependant de ceux de la Siléſie & de Gueldre, & duquel fait partie le Conſiſtoire établi dans la Marche Electorale. Le premier Préſident de ce Tribunal eſt revêtu de la qualité de Miniſtre d'Etat ; le ſecond a, proprement parlant, la préſéance dans le Conſiſtoire de la Marche Electorale. Toutes les affaires, qui y ſont expédiées, & tous les jugemens, qui y ſont rendus, ſont intitulés du nom du Roi, & paſſent par la grande Chancellerie : le Miniſtre, qui préſide, les ſigne, & en cas d'abſence ils ſont ſignés par quelques autres Miniſtres. Les affaires, qui concernent la Marche Electorale, ſont expédiées

dans une ſorte de juſtice particuliere, & ces eſpeces d'actes ſont ſignées par le ſecond Préſident. Ce grand Conſiſtoire eſt compoſé de Conſeillers eccléſiaſtiques & laïcs. Les affaires, qui intéreſſent les Univerſités, ſe portent communément devant le Miniſtre, qui préſide au grand Conſiſtoire. 2) Le Directoire eccléſiaſtique des Réformés : il fut fondé en 1713, & connoît de tout ce qui peut intéreſſer les égliſes de cette religion dans les différens Etats du Roi, à l'exception des égliſes des Réformés dans les pays de Cleves, de la Marche, de Gueldre, de la Friſe orientale, de Neufchâtel & de la Siléſie, qui n'en dépendent point, & dont les affaires ſont décidées dans un Tribunal, qui leur eſt particulier. La partie des fiefs & des inveſtitures ſe porte devant le Miniſtre d'Etat, qui en eſt le Directeur, & les actes en ſont expédiés dans la grande Chancellerie ; elle délivre auſſi les expéditions, qui donnent pouvoir aux Juges commis des provinces de décider les difficultés ſurvenues entre les Colleges de juſtice, ceux de la guerre & ceux du domaine. Ce ſiege eſt nommé Commiſſion de Juriſdiction, & eſt compoſé de deux Conſeillers privés de finance & de deux autres Conſeillers privés.

Le Conſeiller d'Etat actuel, chargé du département de la juſtice, a été créé par le Roi *Chancelier* du Royaume de Pruſſe & de tous les autres Etats. Il préſide en cette qualité à l'adminiſtration de la juſtice dans tous les pays généralement, qui ſont ſous la domination du Roi, ſans même en excepter les Colonies Françoiſes, ni celles nommées Palatines.

Le Tribunal ſupérieur eſt la Cour ſouveraine, à laquelle reſſortiſſent tous les Etats de la Pruſſe. Le privilege, appellé *Privilegium de non appellando*, que l'Empereur Léopold a accordé en 1702, n'avoit lieu avant cette époque que pour les pays de la Marche Electorale ; mais il a été étendu par-là à tous les Etats de la Pruſſe, avec cette reſtriction cependant, que ce Tribunal ne jugeroit ſouverainement que juſqu'à la concurrence de la ſomme de 2500 florins d'or : il a été érigé en place de la Chambre Impériale, où ſe portoient les appels précédemment ; mais ce privilege *de non appellando*, limité juſqu'alors, a été accordé en 1733 indéfiniment & ſans aucune reſtriction pour la Poméranie ultérieure, puis en 1746 pour tous les Etats que le Roi poſſede dans l'Empire, à l'exception des pays Electoraux, & enfin en 1750 ce même privilege a été étendu à la Friſe orientale. Suivant la réformation de la juſtice de l'année 1748 le Tribunal ſupérieur n'eſt point en droit d'inſtruire les procès ; mais il a celui d'en faire la réviſion en troiſieme & derniere inſtance dans les affaires, dont la réviſion n'eſt point de la compétence des juſtices de province. Les régences de tous les Etats du Roi ſont ſubordonnées à ce Tribunal dans les matieres qui ſont de ſon reſſort, excepté la Chambre de juſtice de la Marche Electorale. Le Tribunal ſupérieur ne connoît des cauſes, qui y ſont pendantes, qu'à la réquiſition de cette même Chambre de juſtice, & *per modum commiſſionis* : il faut en excepter encore le Tribunal du Royaume de Pruſſe, & celui des Seigneuries de Lauenbourg & de Bütow, dont les actes de

procédure, après l'inſtruction faite en troiſieme inſtance, ſont portés devant le Miniſtre du département de la juſtice, qui charge le Tribunal ſupérieur de rédiger la minute de l'arrêt, lequel l'ayant rédigé, le renvoie au même Miniſtre pour être confirmé, & qui de ſon côté le renvoie au ſiege de juſtice, où le procès a été inſtruit, pour y être exécuté. Le Tribunal ſupérieur doit être compoſé, ſuivant la nouvelle conſtitution d'un Préſident, qui eſt toujours en même temps Miniſtre d'Etat du département de la juſtice, d'un Vice-Préſident & de ſept Conſeillers-privés. Le nombre de ces Conſeillers a été augmenté depuis.

La Chambre de juſtice de la Marche Electorale eſt compoſée de trois Sénats. Le premier, qui a un Préſident & une Chancellerie particuliere, a été formé de l'ancien Tribunal de la Cour & de la Chambre de la Tournelle, qui ont été réunis. On nomme les Conſeillers, qui y ſiegent, Conſeillers auliques & de la Chambre & juges criminels. Ce Sénat connoît des cauſes d'injures entre perſonnes privilégiées, au nombre deſquelles ſont comptés les Juifs domiciliés à Berlin; il connoît auſſi de tous les différends, qui peuvent naître entre ces perſonnes, dont la valeur n'excede point cinquante rixdales; l'inſtruction & le jugement des affaires criminelles de ces mêmes perſonnes eſt pareillement de ſa compétence; mais arrivant le cas, que le criminel ſoit condamné à être enfermé à vie dans une maiſon de force, ou à travailler pendant ce même temps aux ouvrages de fortification, il eſt obligé de donner ſes motifs de déciſion au département de juſtice du Conſeil-Privé: pareille formalité doit être obſervée indiſtinctement dans toutes les autres affaires criminelles du ſurplus des provinces du Roi, ſi le même département de juſtice le requiert & le juge néceſſaire. La juriſdiction de cette Chambre de juſtice s'étend auſſi ſur les conteſtations, qui naiſſent entre les domeſtiques du moindre grade, tant du Roi que des Princes, ainſi & de même que cela s'eſt pratiqué du temps que le Tribunal de la Cour a exiſté. Les appels & les défenſes ultérieures des criminels ſont portés par-devant le ſecond Sénat.

Les ſecond & troiſieme Sénats ont été compoſés en 1748 du Conſeil-Privé & du Siege ſupérieur des appellations du Comté de Ravenſberg, dont les membres ont été réunis. Ils connoiſſent de toutes les cauſes, qui intéreſſent le fiſc du Roi & celui des Princes; de celles qui naiſſent entre les Princes de la Marche Electorale, les Comtes, les Gentilshommes, les Comtes de Stolberg-Wernigerode & les domeſtiques du Roi; de celles des Magiſtrats, des Communautés & de toutes les perſonnes étrangeres, qui ſéjournent à Berlin, en tant que la compétence peut en être fondée; de celles des Juifs, & généralement tous les procès, dont le fond excede cinquante rixdales, & qui ne ſont point pour fait d'injures. Arrivant le cas qu'il ſoit porté plainte pour raiſon de quelque grief, dont la compétence ne puiſſe point être conteſtée, il y eſt ſtatué par les deux Sénats aſſemblés. Ce ſont des délégués du ſecond Sénat, qui reglent les jours

d'audience, & qui jugent les affaires peu importantes & nullement douteuſes, lorſqu'elles n'intéreſſent point la conſtitution du pays ; car en ce cas elles ſont décidées par tout le Sénat aſſemblé, de même qu'y ſont décidés en premiere inſtance tous les procès qui ont été inſtruits par écrit. Ce même Sénat juge auſſi les appels des jugemens rendus par les premiers juges de la Marche Electorale : il décide auſſi les affaires, ſur leſquelles a prononcé en premiere inſtance la régence de la nouvelle Marche ; mais ce n'eſt que *per modum commiſſionis ;* ce qui a lieu pareillement dans les cauſes jugées dans les juſtices ſupérieures de la vieille Marche & de la Marche Uckérane. Les affaires décidées à la régence de Minden ne ſont portées par appel au ſecond Sénat qu'en tant qu'elles intéreſſent le Comté de Ravenſberg ; mais dans ce cas-là il eſt réputé Juge ſupérieur, & envoie des reſcrits à ceux, dont il a été appellé. Ce même Sénat connoît encore en troiſieme inſtance ou inſtance de réviſion de toutes les affaires, dont ont connu en ſeconde inſtance les juſtices ſupérieures de la vieille & de la nouvelle Marche, de la Marche Uckérane & la régence de Minden-Ravenſberg, avec cette différence cependant, que les actes d'appellation ſont renvoyés aux colleges de juſtice de la vieille & de la nouvelle Marche & de la Marche Uckérane pour la publication de l'arrêt. Le troiſieme Sénat ne décide aucune affaire en premiere inſtance : c'eſt par-devant lui que ſont portés en ſeconde inſtance les appels des jugemens rendus par le deuxieme Sénat, & il juge en troiſieme inſtance, ou inſtance de réviſion, celles des affaires, dont le même deuxieme Sénat a connu comme juge d'appel. Pour ſe pourvoir en réviſion du procès en quatrieme inſtance contre un jugement rendu par le troiſieme Sénat, on rédige de nouveaux mémoires, qu'on adreſſe au Tribunal ſupérieur avec les pieces du procès, qui les renvoie avec l'arrêt rendu. La Chambre de juſtice n'a moyennant cela d'autre juge ſupérieur, que le Conſeil-Privé, duquel ſeul, ainſi que du département des affaires d'Etat étrangeres, elle reçoit des reſcrits : elle en recevoit ci-devant du Directoire général ; mais depuis qu'elle a un Miniſtre pour premier Préſident, c'eſt à lui que ces reſcrits ſont adreſſés. Chacun de ces deux Sénats a un Préſident particulier ; celui du troiſieme eſt en même temps Miniſtre d'Etat & Chef-Préſident de toute la Chambre de juſtice. Les Conſeillers de ces deux Sénats ſont qualifiés de Conſeillers auliques & de la Chambre de juſtice : les plus anciens d'entr'eux portent le nom de Conſeillers-Privés de juſtice.

Le deuxieme & le troiſieme Sénat ont les mêmes régiſtrateurs & une chancellerie commune, hors dans les affaires, qui ci-devant étoient de la connoiſſance du Conſeil-Privé de juſtice & du ſiege ſupérieur des appellations du Comté de Ravenſberg, & qui ont conſervé une régiſtrature & des employés de chancellerie particuliers ; celles des affaires, qui étoient portées au Conſeil-Privé de juſtice ; telles que ſont les procès entre des Officiers du Roi, ou des Princes & quelques perſonnes privées, ſont ex-

pédiées en la chancellerie du Conſeil-Privé d'Etat. Les mêmes deux Sénats ont l'inſpection ſur tous les autres ſieges de juſtice de la Marche Electorale. Les ſuppôts de juſtice lui ſont préſentés par les Magiſtrats : ils ſubiſſent l'examen, & ſont reçus au ſerment, s'ils ſont trouvés capables. Chaque année les Officiers de juſtice inférieure ſont tenus de faire dreſſer des états des procès & des dépôts : il arrive quelquefois que le Sénat y envoie un Député pour prendre information de leur conduite, & s'il eſt formé quelque plainte contr'eux, ils ſont tenus de ſe juſtifier par la remiſe des pieces du procès.

Le college des pupilles de la Marche Electorale a été établi, à l'inſtar de celui du Royaume de Pruſſe, lors de la réformation de la juſtice faite en 1748. Il devoit être compoſé originairement des Députés des quatre Sénats, que cette même réformation avoit formé des débris du tribunal ſupérieur, de la chambre de juſtice, de celle de la juſtice de la Cour & de la chambre criminelle ou de la tournelle; mais cette diſpoſition a été changée poſtérieurement; ce college ſe trouve compoſé aujourd'hui d'un Préſident & de huit Conſeillers, qui la plupart ſont des Conſeillers intimes & des Conſeillers de la Chambre de Juſtice : ſa juriſdiction eſt la même que celle de la chambre de juſtice & du Conſeil-Privé, qui y eſt incorporé. Ses fonctions conſiſtent à veiller à ce que tous les pupilles & mineurs, les imbécilles, les fous, les prodigues & les abſens ſoient pourvus de tuteurs & de curateurs capables, qui aient ſoin de leurs perſonnes, mettent de l'ordre dans leurs affaires, qui régiſſent & aſſurent leurs biens, pourſuivent avec prudence & méthode les procès, qu'ils peuvent avoir à ſoutenir, & enfin à faire rendre chaque année à ces tuteurs & curateurs, un compte exact de leur geſtion. Ce college a en outre l'inſpection ſur tous les ſieges de juſtice inférieure, relativement aux tutelles & curatelles, qui peuvent s'y trouver.

Le directoire général de la guerre, des finances & des domaines, que le Roi Frédéric-Guillaume a ſubſtitué en 1723 au commiſſariat-général & au directoire-général des finances, pourvoit à tout ce qui peut intéreſſer les finances & les domaines dans toute l'étendue du Royaume & de l'Electorat, à l'exception cependant de la Siléſie & de Glatz : pour cette raiſon tous les tréſors de la guerre & toutes les chambres du domaine ſont ſous ſon inſpection. Le Roi même en eſt regardé comme Préſident. Six départemens en dépendent, dont les Chefs ſont Conſeillers-Privés d'Etat & de la guerre, & revêtus en outre du caractere de Vice-Préſidens & de Miniſtres dirigeans du directoire-général; les Conſeillers, d'un autre côté, attachés à chaque département, portent le titre de Conſeillers intimes des finances, de la guerre & des domaines. Tous les Etats du Roi indiſtinctement, la Siléſie & le Comté de Glatz ſeuls exceptés, ſont ſous l'adminiſtration de ces ſix départemens. Leur inſpection s'étend ſur les affaires de guerre, les invalides, la marche des troupes, leurs logemens, les convois

militaires, les vivres & les magaſins de ſalpêtre, comme auſſi ſur les manufactures en or & en argent, & ſur ce qui concerne la grande maiſon des orphelins de Potſdam : elle s'étend auſſi ſur les poſtes, les ſels, le papier timbré, les banques, les acciſes, les eaux & les forêts, les mines, ſur les péages, le commerce, les fabriques & les manufactures. Chacun de ces départemens eſt chargé de certaines parties de tous ces objets, qu'il eſt inutile de détailler, attendu qu'il s'y fait de continuelles variations. Le directoire-général a ſa chancellerie particuliere, de laquelle fait partie la chambre ſupérieure des comptes, de la guerre & des domaines, que le Roi Frédéric-Guillaume a érigée en 1723. Le Roi Frédéric II ſon fils, a établi ce college ſur un nouveau pied en 1768, & lui a attribué la préſéance ſur tous les autres colleges des provinces. Celui, qui eſt le premier Préſident, eſt un Conſeiller intime des finances : ſes fonctions conſiſtent à audiencer les comptes des Receveurs, & de tous les Etats du Roi, & de leur donner des quittances ; d'audiencer auſſi ceux des établiſſemens nommés *pia corpora*, en ſuppoſant que leurs revenus ſe portent à 500 rixdales, ou qu'ils excedent cette ſomme. Les affaires, qui concernent les mines, leur fonte & les fonderies forment un département du directoire-général, & la direction générale des acciſes & des péages, nommée communément la régie ; la banque Royale, le bureau des poſtes & celui des munitions, ont pour chefs des miniſtres des finances. La conduite des bâtimens forme un autre département, qui a été érigé en 1770, & qui eſt ſubordonné au directoire-général : il eſt chargé d'examiner & de réduire, le cas échéant, les devis des bâtimens, qui doivent être conſtruits, après laquelle opération on aſſigne les fonds néceſſaires pour leur conſtruction. Ce même département, auquel préſide un Conſeiller intime des finances, eſt chargé auſſi de faire conſter de la capacité des arpenteurs & de celle des maçons, charpentiers & tous autres ouvriers, dont les métiers doivent concourir à la confection d'un édifice. Les Officiers chargés d'examiner ceux, qui aſpirent à quelque emploi, ſoit dans le conſeil de la guerre, ſoit dans quelque ſiege de la province, & qui compoſent enſemble ce que l'on nomme : *die Ober-Examinations-Commiſſion*, dépendent également du directoire-général, c'eſt à lui, qu'ils rendent compte du plus ou moins de capacité des aſpirans.

La Chambre des domaines & de la guerre de la Marche Electorale eſt également ſubordonnée au directoire général. Ses fonctions ſont d'affermer les offices, les biens de campagne & les moulins, qui appartiennent au Roi. Elle a l'inſpection ſur les bâtimens publics, ſur la conſervation des forêts & ſur l'entretien des chaſſes de la Marche Electorale. Cette chambre eſt compoſée d'un Préſident & d'un Directeur. Le Grand-Maître des forêts de la Marche y a ſéance. Le ſurplus des Aſſeſſeurs a le titre de Conſeiller des domaines & de la guerre.

Le directoire des revenus des égliſes de la Marche Electorale eſt chargé

de veiller ſur les revenus des paroiſſes royales de la campagne. Le Miniſtre d'Etat, qui préſide dans le conſiſtoire ſupérieur luthérien, préſide auſſi dans ce directoire ; les Préſidens du conſiſtoire de la Marche Electorale, & ceux de la Chambre des domaines & de la guerre y ſont admis. Outre ces perſonnages ſupérieurs, ce conſiſtoire eſt compoſé encore d'autres membres d'un moindre rang.

Il y a encore deux autres colleges, qui méritent d'être rapportés : l'un eſt le conſiſtoire de la guerre, duquel dépendent les Aumôniers, tant des garniſons que des troupes en campagne, & qui décide de leurs affaires perſonnelles & de celles relatives à leur état ; ſon autorité s'étend de même ſur tous les Officiers de l'armée, tant ſupérieurs qu'autres, ſur les ſoldats & les recrues, dont les paſſe-ports n'ont pas encore été délivrés, comme auſſi ſur les femmes tant des Officiers que des ſoldats. L'Auditeur-Général y préſide. L'autre eſt le college ſupérieur de la médecine, dont l'établiſſement remonte à l'année 1725. Il a pour chef un Miniſtre d'Etat & de la guerre, & pour Directeur un Conſeiller intime des Finances. Les Aſſeſſeurs ſont les Médecins du Roi & de la Cour, & quelques Chirurgiens expérimentés. Il a inſpection ſur les colleges de médecine établis dans les Etats du Roi, à l'exception cependant de ceux de la Siléſie. C'eſt dans ce college, que ſont examinés les médecins, les chirurgiens & les apothicaires : les plus habiles chirurgiens & apothicaires y ſont admis, s'il eſt queſtion d'examiner des aſpirans à leurs corps.

Il eſt à obſerver finalement, que les François établis dans la Marche ont leur juſtice particuliere, ainſi qu'un directoire & conſiſtoire ſupérieurs, qui ſont nommés le Conſeil François. Les appels des jugemens rendus au ſiege ſupérieur de juſtice, ſont portés au Tribunal ſupérieur, où ils ſont jugés en y convoquant deux Conſeillers de la Chambre de réviſion.

Des Conſeillers de la Chambre des contributions ont inſpection ſur les villes relativement à la police : ils ſont au nombre de dix dans toute la Marche ; le plat pays eſt inſpecté à cet égard par des Conſeillers provinciaux, qui ſont dans la dépendance des Chambres des domaines & de la guerre.

Les impôts établis dans la Marche Electorale ſe paient diverſement. Les fiefs proprement dits ſont impoſés à tant de chevaux de cavalerie par forme de ſubſides, ou à payer au Roi 40 rixdales par chaque cheval : par-contre le poſſeſſeur de fief eſt exempt des contributions & des acciſes. Les bourgeois des villes paient de leur côté des acciſes & point de contributions ; les payſans, au contraire, des contributions & point d'acciſes. Le réglement fait au ſujet des impôts & contributions, dont eſt chargée la Marche Electorale, & qui eſt rapporté dans la *Relation de Charles Godefroi* de THILE, fait voir (page 100), que les contributions ordinaires, qui ont été levées en 1653 dans la nouvelle Marche & dans la Marche Electorale, ne ſe portoient qu'à la ſomme de 114,373 rixdales, tandis

qu'il y a été payé en 1748 26,073 écus par chaque mois, ce qui eſt revenu pour l'année à 312,876 écus, ſomme à laquelle les villes médiates ſont tenues de contribuer pour leur part & portion. Il y a une contribution extraordinaire, dont fait partie une ſorte d'impôt établi à Potſdam, nommé Bettgelder; ſon produit annuel s'eſt porté en 1740 & en 1743 à 10,000 écus, que la nouvelle Marche & la Marche Electorale ont été obligées de payer, & à laquelle les villes immédiates n'ont rien contribué. (THILE pag. 105.) On peut compter au nombre des contributions extraordinaires les frais des convois militaires, dont le pays eſt chargé; les Cercles ont coutume de faire annuellement une cotiſation pour cet objet, & d'en dépoſer le montant dans une caiſſe dite *Général-Moleſtien-Caſſe*. Ces frais ont été évalués en 1719, à 4000 rixdales; mais ſelon THILE, page 124, ils ſe ſont montés en 1746, à 31,415 écus, 10 gros & 10 pf. Selon ce même THILE, page 101, les Cercles de la Marche Electorale ont été tenus de payer en 1748, 124,592 écus, 13 gros & 9 pf. pour le fourage de la cavalerie. Le droit de ménage eſt une autre ſorte d'impôt, qui ſe perçoit ſur la braſſerie & la boulangerie au profit des magaſins du Prince, & ſe fonde ſur les recès de la diete tenue en 1653. Les villes & les villages le paient indiſtinctement, avec cette différence, que les villages le paient par forme de contribution. (THILE pag. 605.) Des Receveurs particuliers des Cercles touchent dans le plat-pays toutes ces ſortes d'impôts, chacun dans ſon diſtrict: ils en tiennent regiſtre, dont les Juges de province certifient la fidélité. Ces regiſtres ſont enſuite examinés par la Chambre du domaine & de la guerre, puis revus & vérifiés par le directoire général, & à la fin dépoſés dans la Chambre ſupérieure des comptes.

Les villes de la Marche paient le droit d'acciſe, établi depuis 1680, dont le produit pour la ſeule ville de Berlin s'eſt monté en différentes années à quatre, même à cinq tonnes d'or. L'impôt établi ſur la bierre remonte à l'année 1488, & a été concédé par les Etats à perpétuité à la Maiſon Electorale en 1513. Les Receveurs, qui le reçoivent ſur les lieux, ſont tenus de l'envoyer à la recette générale de la Marche. Tant la province en général, que les caiſſes particulieres, & celles des revenus des villes immédiates, ont des parts certaines & fixes dans le produit des nouveaux droits établis ſur les bierres en 1549. Le gros, qui ſe perçoit ſur chaque boiſſeau, en Allemand *Scheffelgroſchen*, dont l'établiſſement remonte à l'année 1572, forme le principal revenu des caiſſes des villes. Les bierres & les vins étrangers ſont ſujets à de certains droits d'entrée, que la province & les villes perçoivent pour leur compte propre; le rapport en eſt ſi conſidérable, qu'il forme pareillement le principal revenu de la ville de Berlin. Ces mêmes droits ſont perçus au profit du Roi dans les parties de la ville, nommées Friderichſwerder, Dorotheen & Friderichsſtad. L'impoſition, dite *Tafelzinnſe*, eſt payée dans la Marche Electo-

torale par celles des villes & de leurs dépendances, qui ne contribuent point à l'amortiſſement des dettes de l'Etat : elle eſt aſſiſe ſur les braſſeries, de même que l'impôt ſur la biere. Ces braſſeries ſont ſujettes, dans certaines petites villes nobles ou bailliageres, à un autre petit droit, dont le produit, ainſi que celui établi ſur les bieres étrangeres, ſont abandonnés aux Magiſtrats des lieux. La province, qui jouit des nouveaux droits établis ſur la biere, jouit auſſi d'un autre droit ſur les eaux de vie (*Zinnſe von dem Brandweinſchroot*) l'un & l'autre lui a été accordé pour la mettre à même de pouvoir acquitter les dettes de l'Etat, dont elle s'eſt chargée, & pour pouvoir ſoutenir ſon crédit : ce droit ſe perçoit ſur le plat pays & quelques villes médiates en dépendantes. Pareil droit ſe paie auſſi dans les caiſſes des villes immédiates, ou de celles, qui ſont partie de la claſſe des villes. La même province perçoit encore aujourd'hui, tant du plat pays que des villes, une autre ſorte d'impôt (*Schoſs*) pour pouvoir ſoutenir ſon crédit.

Le produit des bailliages domaniaux doit être très-conſidérable, puiſque ceux de la ſeule Marche Electorale ſe portent à 700,000 écus. Les péages, les minieres, les forêts, le timbre, tant des cartes que du papier, le tabac, l'uſtencile, les banques, la finance des charges & emplois, les poſtes, les monnoies, le ſel & autres objets de cette nature doivent être pareillement d'un très-grand rapport : il n'en ſera point fait mention ici faute de connoiſſances néceſſaires.

Le bureau de recette provincial de la Marche Electorale perçoit les revenus des domaines du Roi ; les contributions au contraire, ainſi que les acciſes s'acquittent au bureau ſupérieur des ſubſides de la même province, qui ſont tenus d'en rendre compte. Les caiſſes générales, dans leſquelles ſe verſent tous les deniers & revenus royaux, ſont celle du domaine & celle de la guerre.

L'Electeur Joachim II, décédé en 1571, laiſſa 7 millions de dettes, que les Etats de la Marche ſe chargerent volontairement d'acquitter, & qu'à cet effet ils ſe partagerent entr'eux. L'Electeur Guillaume-le-Grand n'eut ſur la fin de ſon regne que 1,533,795 écus de revenu, & avec ce peu de moyens il fit de grandes choſes. Le Roi Frédéric I, ſon fils & ſon ſucceſſeur, n'eut point les mêmes connoiſſances d'économie. Le Roi Frédéric-Guillaume, ſon fils, plus entendu que lui, ſut entretenir une armée nombreuſe & accumuler des tréſors conſidérables. Le fils & ſucceſſeur de celui-ci, plus grand Roi encore que ſon pere, eut à ſoutenir des guerres ruineuſes, & entretient encore de nos jours les armées les plus fortes ; cependant non-ſeulement il n'a point contracté de dettes, mais il a des ſommes très-fortes en réſerve.

Il y a dans la Marche une partie conſidérable de l'armée Pruſſienne en temps de paix, principalement dans Berlin.

La Marche de Brandebourg ſe diviſe en Marche Electorale & en nou-

velle Marche ; la premiere comprend la vieille Marche, la Prignitz, la moyenne Marche & la Marche Uckérane. Chacune de ces Marches ou provinces eſt ſouſdiviſée en cercles, chacun deſquels eſt préſidé par un conſeil provincial.

Obſervations ſur la puiſſance de la Maiſon Royale de Pruſſe ſous le Roi Frédéric II.

LE Roi Frédéric II a porté le Royaume de Pruſſe & l'Electorat de Brandebourg à un tel degré de puiſſance, qu'elle a fixé l'attention de toute l'Europe en excitant ſon admiration. Cette puiſſance eſt moins fondée ſur l'étendue des Etats de ce Monarque, peu conſidérable par elle-même, comparée à celle de la plupart des autres Royaumes, que ſur les ſages diſpoſitions, qui y ſont établies ; ſur la cohérence de toutes les parties, qui conſtituent cette puiſſance, & enfin ſur la perſpicacité & les ſoins continuels du Prince régnant dans une ſorte d'adminiſtration, qui lui eſt particuliere.

Le pays & les Etats en général de cette Maiſon royale électorale, ſur le pied, que les poſſede Frédéric II, Roi actuel, en exécution du traité de paix conclu à Dreſde en 1745, & de celui conclu à Hubertſbourg en 1763, ne comprennent tout au plus que 3000 milles quarrés géographiques. Il y a été baptiſé depuis 1750 juſqu'en 56, une année portant l'autre, 166,567 perſonnes, & il y en eſt mort 125,348 pendant le même-temps ; en multipliant ce dernier nombre par 38, pour trouver la population actuelle de ces mêmes Etats, il en réſultera qu'elle ſe monte à près de 5 millions de perſonnes. Il eſt reconnu, ſuivant la diſſertation, que le Roi a faite de l'état militaire de l'Electorat de Brandebourg, que l'Electeur George-Guillaume n'eut ſur pied en 1638 que 8000 hommes d'infanterie & 2900 de cavalerie, & qu'à ſa mort cette même infanterie ſe trouva réduite à 3600 hommes, & la cavalerie à 2500. L'Electeur Frédéric-Guillaume eut à ſon décès 21,000 hommes d'infanterie & 4100 de cavalerie, y non compris les garniſons, qui ſe montoient à 2700 hommes. Le Roi Frédéric I entretint 30,000 hommes, & le Roi Frédéric-Guillaume tranſmit à ſon fils & ſucceſſeur une armée de 60,000 hommes très-bien diſciplinée. Ce nombre a augmenté conſidérablement ſous le regne actuel de ce même fils, puiſque ſelon la liſte, imprimée à Amſterdam en 1753, ſon armée a été portée à 146,257 hommes, dont la ſolde coûte en temps de paix 10,932,960 écus, ſans y comprendre les frais d'habillemens, ceux de remonte, ceux de logement, ni ceux d'engagemens ; en ſorte que la dépenſe effective pour l'état militaire peut être évaluée à 14 millions d'écus. La diſcipline, la célérité & la préciſion, que cette armée obſerve ſous les armes, ſont incomparables ; elle eſt complette en tout temps, & toujours prête à entrer en campagne. Ce qui facilite particuliérement la levée des

recrues, eſt que tous les pays, qui compoſent tant le Royaume de Pruſſe que l'électorat de Brandebourg, ſont diviſés en cantons ou en petits cercles, dans leſquels nommément les régimens, même les compagnies, ſont obligés de ſe recruter, ſans qu'ils puiſſent empiéter les uns ſur les autres; & c'eſt pour cette raiſon, que les régimens ſont toujours en garniſon ou en quartier, ſoit dans les cantons, qui leur ſont aſſignés, ſoit dans les environs. La majeure partie cependant des recrues, qui ſe font en temps de paix, ſe tire de l'étranger à prix d'argent; & celles, qui ſe font dans les cantons déſignés, reçoivent des congés de 9 à 10 mois, pour pouvoir travailler de leurs métiers dans le lieu de leur demeure. On eſtime que l'état militaire étoit compoſé en 1770 de 32,300 hommes de cavalerie & de 120,800 hommes d'infanterie, en tout 153,100 hommes (*a*), parmi leſquels ſont 4423 Officiers ſupérieurs & 10,040 inférieurs. Chaque régiment de cuiraſſiers contient 5 eſcadrons, de même que ceux de dragons, à l'exception de deux, qui, comme ceux des huſſards, en ont dix; l'eſcadron de cuiraſſiers & de dragons eſt de 166 hommes; mais les huſſards ne ſont que de 114 hommes chacun. Le régiment d'infanterie eſt compoſé de deux bataillons, & le bataillon de ſix compagnies, ſavoir une de grenadiers & cinq de fuſiliers : il faut en excepter cependant le régiment des gardes-du-corps & celui d'Anhalt-Deſſau, qui ſont formés de trois bataillons chacun. Le bataillon, deſtiné à entrer en campagne, eſt de 864 hommes; celui au contraire, qui doit tenir garniſon, n'eſt que de 720.

OBSERVATIONS

Sur le Gouvernement ancien & moderne du Brandebourg. (*b*)

LORSQUE le Brandebourg étoit Païen, il étoit gouverné par des Druides, comme toute l'Allemagne l'étoit anciennement. Sous les Vandales, les Teutons & les Sueves, leurs Princes étoient proprement les Généraux de la Nation; ils s'appelloient *Fürſten*, ce qui ſignifie *Conducteurs*. Les Empereurs, qui dompterent ces Barbares, établirent des Gouverneurs des frontieres, qu'on nommoit Marckgraves, pour tenir en bride cette Nation belliqueuſe & fiere de ſa liberté. Il nous reſte ſi peu de Mémoires de ces temps reculés, que pour ne point mêler des fables à l'hiſtoire, nous ne ferons mention que du Gouvernement de l'Electorat ſous les Princes de la Maiſon de Hohenzollern.

(*a*) L'armée actuelle du Roi de Pruſſe va à 200,000 hommes, & l'enſemble de tous ſes revenus importe par an 21 millions de rixdales, ce qui équivaut à environ 78,750,000 livres tournois.

(*b*) Cet article eſt tiré des *Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de la Maiſon de Brandebourg*, par le Roi de Pruſſe actuellement régnant.

Du temps que les Burgraves de Nuremberg s'établirent dans la Marche, les Gentilshommes ſauvages ſous les dernieres Régences, leur refuſerent leur hommage; cette Nobleſſe, ſoutenue dans ſon indépendance, par les Ducs de Poméranie, devenoit redoutable à ſon Souverain; les grandes familles étoient puiſſantes, elles armoient leurs ſujets; elles faiſoient la guerre; & elles détrouſſoient même les paſſans ſur les grands chemins; des châteaux maſſifs & entourés de foſſés leur ſervoient de repaires. Ces petits Tyrans ayant partagé entre eux l'autorité légitime, fouloient impunément ceux qui cultivoient les champs; & comme il n'y avoit point de domination aſſez bien établie pour faire reſpecter les loix, le pays étoit dans le déſordre & dans la plus affreuſe miſere. Les grandes familles qui s'éleverent pendant cette anarchie, furent les Kitzow, les Putlitz, les Brédow, les Holtzendorff, les Uchtenhagen, les Torgow, les Armin, les Rochow & les Seigneurs de Hohenſtein. Ce fut à celles-là que l'Electeur Frédéric I eut affaire.

Quoique Frédéric I les ſoumit, les Etats reſterent toujours maîtres du Gouvernement : ils accordoient les ſubſides, ils régloient les impôts; ils fixoient le nombre des troupes, qu'on ne levoit que dans les extrémités, & les payoient; on les conſultoit ſur les meſures qu'il convenoit de prendre pour la défenſe du pays; & c'étoit par leurs avis que s'adminiſtroient les Loix & la Police.

L'hiſtoire nous fournit plus d'un exemple du pouvoir des Etats; en 1472, l'Electeur Albert-Achille devoit cent mille florins : il pria les Etats de ſe charger de ce paiement. Pour cet effet ils impoſerent une taxe ſur la biere, qu'ils n'accorderent que pour ſept ans; ils la hauſſerent dans la ſuite, & elle devint l'origine de ce qu'on appelle la *Landſchafft*, ou la banque publique.

Du temps de l'Electeur Joachim I, en 1530, les Etats leverent une taxe ſur les moulins, ſur les cenſes & ſur les bergeries, pour ſoudoyer deux cents cavaliers que ce Prince envoyoit à l'Empereur contre les Infideles.

Sous l'Electeur Joachim II, le crédit des Etats étoit ſi puiſſant, qu'ils dégagerent quelques Bailliages ſur leſquels ce Prince avoit contracté des dettes, à condition que ni lui, ni ſes ſucceſſeurs, ne pourroient dorénavant emprunter deſſus, ni les aliéner. L'Electeur les conſultoit ſur toutes les affaires, & leur promit même de ne rien entreprendre ſans leur conſentement. Les Etats entrerent en correſpondance avec Charles V, & lui marquerent qu'ils ne trouvoient pas à propos que l'Electeur ſe rendît à la Diete de l'Empire; auſſi Joachim II ſe diſpenſa-t-il de ce voyage.

Jean Sigiſmond & George-Guillaume conférerent avec eux en 1628 ſur le ſujet de la ſucceſſion de Juliers & de Berg, & les Etats nommerent quatre Députés qui ſuivirent la Cour, tant pour lui ſervir de conſeil, que pour être employés à des négociations & à l'uſage que les circonſtances pourroient demander pour le ſervice de ces Princes.

En 1631, George-Guillaume conſulta les Etats pour la derniere fois, pour ſavoir s'ils trouvoient bon que l'Electeur fit alliance avec les Suédois en

leur remettant ſes places, ou s'il devoit ſuivre le parti de l'Empereur. Depuis, Schwartzenberg, Miniſtre tout-puiſſant d'un Prince foible, attira à ſa perſonne toute l'autorité du Souverain & des Etats : il impoſa des contributions de ſa propre autorité; & il ne reſta aux Etats de cette puiſſance dont ils n'avoient jamais abuſé, que le mérite d'une ſoumiſſion aveugle aux ordres de la Cour.

Les Electeurs n'avoient eu d'autre Conſeil que les Etats juſqu'au regne de Joachim-Frédéric : ce Prince forma un Conſeil compoſé du Miniſtre de la Juſtice, du Miniſtre des Finances, de celui qui avoit les affaires de l'Empire, & du Maréchal de la Cour; un Stadthalter y préſidoit. De ce Conſeil émanoient toutes les ſentences en dernier reſſort, les ordres tant au civil qu'au militaire, les réglemens de la Police; & c'étoit lui également, qui dreſſoit l'inſtruction des Miniſtres qui étoient employés dans les Cours étrangeres.

Lorſqu'un voyage ou la guerre obligeoit l'Electeur à quitter ſes Etats, ce Conſeil exerçoit les fonctions de la Souveraineté, il donnoit des Audiences aux Miniſtres étrangers; il avoit en un mot le même pouvoir que la Régence d'une minorité pendant la tutelle d'un Prince.

Le pouvoir du premier Miniſtre & du Conſeil étoit preſque illimité; le Comte de Schwartzenberg, ſous George-Guillaume, avoit augmenté ſon autorité, au point qu'elle étoit pareille à celle des Maires du Palais, du temps des Rois de France de la premiere race; mais l'abus énorme qu'il en fit, dégoûta l'Electeur Frédéric-Guillaume de tout premier Miniſtre. Nous voyons, par les réglemens que ce Prince donna en 1651, qu'il diſtribua à chacun de ſes Miniſtres des départemens différens, & qu'il établit dans chaque Province deux Conſeillers, pour régler les affaires qui la concernoient, & en rendre compte.

Frédéric-Guillaume réſida à Königsberg en Pruſſe les premieres années de ſa régence; & il pourvut le Conſeil qu'il laiſſa à Berlin, d'amples inſtructions relatives au temps & aux circonſtances où il ſe trouvoit : les troupes recevoient leurs ordres des plus anciens Généraux qui ſe trouvoient dans la Province; & les Gouverneurs des places les recevoient immédiatement de ſa perſonne.

A la mort du Chancelier Gortz, cette dignité fut ſupprimée, & le Baron de Schwerin devint premier Préſident du Conſeil. Les départemens ſe trouverent partagés, de ſorte que tout ce qui étoit du reſſort des loix, ſe portoit au Conſeil de la Juſtice, qui avoit un Préſident à ſa tête : la juriſdiction des Officiers de la Cour dépendoit du Capitaine du château; les Finances du Prince ſe trouvoient adminiſtrées par la Chambre des Domaines, qui étoit partagée en différens départemens; le Baron de Meinders, & après lui, le Sieur de Jena, en eurent la direction générale.

Un conſiſtoire, compoſé moitié de Prêtres, moitié de Laïques, gouvernoit les affaires eccléſiaſtiques. Outre ces colleges ſuſmentionnés, la Chancellerie des Fiefs décidoit de toutes les affaires féodales.

Les choſes reſterent à-peu-près ſur le même pied ſous le regne de Frédéric I, avec cette différence, qu'il ſe laiſſa ſans ceſſe gouverner par ſes Miniſtres : Danckelmann, qui avoit été ſon précepteur, devint maître de l'Etat. Après ſa diſgrace, le Comte de Wartenberg ſuccéda à ſa faveur & à ſon pouvoir : Kamcke auroit de même ſuccédé au Grand Chambellan, ſi la mort du Roi n'avoit mis fin à ſa faveur naiſſante.

Frédéric-Guillaume II, en 1713, changea toute la forme de l'Etat & du Gouvernement : il limita le pouvoir des Miniſtres ; & des maîtres qu'ils avoient été de ſon pere, ils devinrent ſes commis.

Les affaires étrangeres furent remiſes aux Sieurs d'Ilgen & de Kniphauſen : ces Miniſtres conféroient avec les Envoyés & entretenoient la correſpondance avec les Miniſtres Pruſſiens dans les différentes Cours de l'Europe ; ils étoient chargés ſur-tout des affaires de l'Empire, des limites de l'Etat & des droits de la Maiſon. Le Sieur de Coccéi, Miniſtre d'Etat, eut la direction générale de la Juſtice, & faiſoit la charge de Chancelier : ſous lui, le Sieur d'Arnim avoit le département des Appels & de la Juſtice Civile de Pruſſe & de Ravensberg : & le Sieur Katſch, fut mis à la tête de la Juſtice Criminelle.

Le Sieur de Printz, Grand Maréchal de la Cour, devint Préſident du Conſiſtoire Supérieur, & fut chargé de l'inſpection des Univerſités, des Fondations pieuſes, des Canonicats, & des affaires des Juifs.

Les Finances étoient, des parties du Gouvernement, celle qui avoit été la plus négligée ; le Roi y fit des arrangemens tout nouveaux : il établit le grand Directoire en 1724. Ce college eſt diviſé en quatre départemens, à la tête de chacun deſquels eſt un Miniſtre d'Etat. La Pruſſe, la Poméranie & la nouvelle Marche, avec les Poſtes, formerent le premier département, qu'eut le Sieur De Grumkow. L'Electorat de Brandebourg, le Duché de Magdebourg, le Comté de Rupin, & le Commiſſariat de guerre, formerent le ſecond département, qu'eut le Sieur de Kraut. Les Etats du Rhin & du Weſer, avec les Salines, furent le partage du troiſieme, qu'eut le Sieur de Gorne ; & le quatrieme eut la direction de la Principauté de Halberſtadt, du Comté de Mansfeldt, des manufactures, du papier timbré & des Monnoies ; il échut au Sieur de Vireck.

Le Roi combina le Commiſſariat avec les Finances ; autrefois ces Colleges occupoient quarante Avocats pour ſoutenir les procès qu'ils ſe faiſoient, en négligeant les affaires pour leſquelles ils étoient prépoſés. Depuis leur réunion ils travaillerent d'un commun accord au bien de l'Etat.

Sous ces départemens principaux, le Roi établit dans chaque Province un College de Juſtice & un College de Finance ſubordonnés aux Miniſtres. Les Miniſtres des affaires Étrangeres, ceux de la Juſtice & ceux de Finances, faiſoient journellement leur rapport au Roi, qui décidoit en dernier reſſort de toutes les affaires. Pendant ſon regne, il ne parut pas la moindre Ordonnance qu'il n'eût ſignée de ſa main, ni la moindre inſtruction dont il ne fût l'auteur

Il déclara tous les Fiefs allodiaux, moyennant une certaine redevance annuelle, que les propriétaires payerent à l'Etat. Frédéric-Guillaume employa quatre millions cinq cents mille écus au rétabliſſement de la Lithuanie : il mit ſix millions pour rebâtir les villes de ſes Etats, augmenter Berlin, & fonder Potſdam; & il acheta pour cinq millions de terres, qu'il ajouta à ſes Domaines.

BRANDEBOURG, (Electeur de)

UNE branche de la Maiſon de Wettin étoit en poſſeſſion de la Marche de Brandebourg, lorſque ce pays fut érigé en Marquiſat par l'Empereur Henri I en 928, & le premier Marquis de Brandebourg fut un Sigfrid de la Maiſon de Ringelheim. Ces commencemens ſont pleins d'obſcurités & de contradictions; c'eſt pourquoi je ne m'y arrêterai pas; & après avoir remarqué que le Marquiſat de Brandebourg paſſa à une branche de la Maiſon de Wettin & de Landsberg, qui le poſſéda juſqu'en 1142, je dirai tout de ſuite que ce pays fut donné à Albert l'Ours de la maiſon d'Aſcanie, Marquis de Soltwedels & Comte d'Anhalt.

En 1323 ou 1322, Waldemar, Electeur & Marquis de Brandebourg, deſcendu d'Albert l'Ours, s'aviſa de vouloir faire un voyage à la Terre-Sainte avec deux domeſtiques ſeulement, & après avoir laiſſé la régence de ſes Etats à Jean IV ſon frere, il partit ſans qu'on ſût ce qu'il étoit devenu. Environ un mois après ſon départ, ſon frere Jean mourut ſans enfant, & comme Waldemar n'en avoit pas laiſſé non plus, & qu'il étoit civilement mort, puiſqu'on n'avoit point de ſes nouvelles, depuis plus de vingt-cinq ans qu'il étoit parti, l'Empereur Louis de Baviere crut devoir diſpoſer de l'Electorat de Brandebourg, & le conféra à Louis, dit le Romain, ſon fils cadet.

Les Princes d'Anhalt & l'Electeur de Saxe, eurent beau repréſenter qu'il n'étoit pas juſte de diſpoſer d'un fief dont le poſſeſſeur vivoit peut-être encore, & que s'il étoit mort, c'étoit aux Princes d'Anhalt & de Saxe à recueillir ſa ſucceſſion, comme étant ſes proches parens, deſcendus, comme lui, de la maiſon d'Aſcanie. L'Empereur ne voulut rien écouter. Il avoit appris par l'exemple de Rodolphe d'Habſbourg, la maxime d'agrandir ſa maiſon aux dépens des Etats de l'Empire.

Otton de Baviere, ſucceſſeur de Louis, dit le Romain, parce qu'il étoit né à Rome, étant décédé ſans poſtérité en 1373, cet Electorat paſſa dans la maiſon de Luxembourg; l'Empereur Charles IV l'ayant acheté de celle de Baviere. Sigiſmond, fils de cet Empereur lui-même, le vendit en 1411 au Bourgrave de Nuremberg Frédéric VI pour 400,000 florins d'or, faiſant environ trois millions de livres monnoie de France. D'abord il lui en avoit donné ſimplement l'adminiſtration & l'uſufruit, en reconnoiſſance de cent mille florins d'or, que le Bourgrave lui avoit prêtés; mais enſuite, preſſé d'argent,

il le lui vendit avec la dignité électorale, pour la ſomme ci-deſſus. Le Bourgrave n'en fut inveſti que trois ans après, à condition que s'il mouroit ſans enfant mâle, ce pays retourneroit à l'Empereur Sigiſmond ou à ſon frere Wenceſlas, ſans qu'on pût prétendre d'eux aucun rembourſement. Le contrat de vente réglé en 1517, portoit outre cela, que le vendeur ſe réſervoit le *jus reluitionis*, le droit de retrait ou de rachat, pour lui & ſes héritiers en tout temps. On voit par-là que les Electeurs de Brandebourg, aujourd'hui Rois de Pruſſe, deſcendent des Bourgraves de Nuremberg, deſcendus eux-mêmes de la maiſon de Hohen-Zollern. Cependant les ſucceſſeurs de Fréderic n'ont point pris le titre de Comte de Hohenzollern juſqu'en 1684, que l'Electeur Frédéric-Guillaume inſéra parmi ſes autres titres, celui de Comte & non de Prince de Hohenzollern, quoique les Comtes de ce nom euſſent été élevés à la dignité de Prince, & ſes ſucceſſeurs en ont uſé ainſi depuis; vraiſemblablement pour marquer qu'ils ſe réſervent le droit de ſuccéder aux biens de la maiſon de Hohenzollern.

Nous ne dirons rien de l'origine de cette Maiſon, n'étant pas poſſible de choiſir parmi diverſes opinions, auſſi-bien, ou auſſi mal fondées les unes que les autres. La difficulté de pénétrer dans ces ténébres, eſt le plus ſûr garant de l'ancienneté de cette maiſon.

Il n'eſt pas plus aiſé de déterminer le tems auquel elle eſt parvenue au Bourgraviat de Nuremberg. Les uns diſent en 1200, les autres en 1270, & la chronique de Nuremberg porte en propres termes, que le Bourgraviat de cette ville fut donné au Comte de Zollern en 1289. Ce qui paroît plus certain, c'eſt que ce Bourgraviat fut érigé par l'Empereur Henri IV vers la fin du XI ſiecle, qu'au commencement du XIII, Conrad, Comte de Hohenzollern, l'acquit par ſon mariage avec l'héritiere du précédent Bourgrave.

Nous ne parlerons ici que des principales acquiſitions de la maiſon de Brandebourg.

Frédéric VI, Bourgrave de Nuremberg, acheta, comme nous avons vu, le Marquiſat de Brandebourg, conſiſtant en l'Electorat proprement dit, & la Marche, laquelle comprenoit la vieille & moyenne Marche, à quoi il faut ajoûter le petit pays, appellé la *Priegnitz*. Le même Frédéric I, Electeur de Brandebourg, étant entré en guerre avec le Duc de Poméranie peu de temps après ſon élévation à la dignité électorale, enleva à ce Duc le pays appellé *Uckerr-Marck* & la ville de Prentzlow, & acquit la ville de Tangermunde, ſur l'Elbe.

Frédéric II ſon fils aîné & ſucceſſeur, acquit les villes de Cotbus, Peitzen & Sommerſeld, dans la baſſe Luſace.

En 1471, le Duché de Croſſen en Sileſie, hypothéqué à l'Electeur de Brandebourg, lui fut cédé pour toujours. Ludewig raconte la choſe un peu autrement; mais la différence n'eſt pas aſſez conſidérable, pour nous engager à nous étendre davantage ſur ce ſujet.

En 1473, Albert, ſurnommé l'*Achille Germanique*, fils de Frédéric I frere de Frédéric II & Electeur de Brandebourg, conclut avec les maiſons de Saxe & de Heſſe, un traité de ganerbinat ou pacte de confraternité, qui eſt fameux dans le droit public d'Allemagne, & qui fut confirmé & renouvellé en 1537, 1555, 1587 & en 1614.

En 1517, la nouvelle Marche, dont une partie appartenoit au Duc de Poméranie & l'autre aux Ducs de Siléſie, fut cédée en toute propriété & ſouveraineté à la maiſon de Brandebourg. Nous voici à l'époque de l'acquiſition de la Pruſſe; mais il faut remonter un peu plus haut.

Sous l'Empereur Frédéric III les Etats de Pruſſe opprimés par les Chevaliers Teutons, porterent leurs plaintes à ce Monarque, & implorerent ſa protection & celle de l'Empire, dont la Pruſſe étoit un fief. L'Empereur, ſelon ſa maniere ordinaire, ne fit pas beaucoup d'attention aux plaintes des Pruſſiens, & laiſſa faire aux Chevaliers tout ce qu'ils voulurent. Les Etats de Pruſſe, piqués de la connivence ou de l'indolence de ce Prince, eurent recours aux Polonois, & offrirent de ſe reconnoître vaſſaux du royaume de Pologne, ſi l'on vouloit les protéger contre les violences des Chevaliers Teutons.

L'offre fut acceptée, & la guerre s'alluma bientôt entre la Pologne & l'ordre teutonique. Au bout de treize ans, on fit la paix, & il fut réglé que le grand-maître de l'ordre teutonique ſe reconnoîtroit vaſſal du Roi de Pologne, & que la Pruſſe ſeroit déſormais un fief de ce Royaume.

Albert de Brandebourg, petit-fils d'Albert l'Achille, ayant été élu grand-maître de l'ordre teutonique, ſongea à ſe rendre ſouverain en Pruſſe & à s'affranchir de la dépendance du Roi de Pologne. Il n'imagina pas de meilleur moyen pour cela que de ſe faire Luthérien, de ſe marier & de ſe mettre en état de ſe défendre, ſi les Polonois venoient l'attaquer. Après s'être déclaré Luthérien, il épouſa Dorothée, fille de Frédéric I, Roi de Danemarck, & voyant le Roi de Pologne engagé dans une guerre contre la Suéde, au lieu de l'aller ſervir comme vaſſal, il lui déclara la guerre. Il ne profita pas beaucoup de la diverſion des Suédois. Ses troupes furent battues par les Polonois près de Dantzig. Il craignit alors de perdre la Pruſſe; mais le Roi de Pologne, voulant ſe délivrer de ce ſecond ennemi, lui offrit de rendre la Pruſſe héréditaire dans ſa maiſon, moyennant que ce pays reſtât fief de la couronne de Pologne. Le grand-maître, peu en état de continuer la guerre & de réparer ſes pertes, accepta ces conditions.

Cet accord fut regardé de l'Empereur Charles-Quint, comme contraire aux droits de l'Empire ſur la Pruſſe. Le grand-maître fut proſcrit & mis au ban; mais Charles-Quint eut tant d'autres affaires ſur les bras, qu'il ne put faire exécuter ſon decret, ni troubler le grand-maître dans la poſſeſſion du Duché de la Pruſſe.

Il mourut & laiſſa un fils nommé Albert-Frédéric, le même qui épouſa

Marie-Eléonore, fille aînée de Guillaume, Duc de Berg, *&c.* de laquelle il eut pluſieurs enfans, & entr'autres Anne, qui épouſa Joachim-Frédéric, Electeur de Brandebourg, à qui elle apporta ſes prétentions ſur les Duchés de Cleves & de Juliers. Le fils d'Albert-Frédéric ne vécut qu'un an, & Albert-Frédéric lui-même, attaqué d'une maladie qui le rendoit incapable de gouverner ſon Duché de Pruſſe, en remit l'adminiſtration à ſon couſin & gendre de l'Electeur Joachim-Frédéric. Le fils de celui-ci, nommé Jean Sigiſmond, Electeur de Brandebourg, hérita le Duché de Pruſſe par la mort de ſon ayeul maternel, Albert-Frédéric, décédé ſans poſtérité maſculine, le 8 Août 1618. Joachim II, Electeur de Brandebourg, ayeul paternel du même Jean-Sigiſmond, avoit reçu du Roi de Pologne, en 1569, l'inveſtiture éventuelle de ce Duché, en vertu de l'accord fait entre ce Roi & le grand-maître Albert de Brandebourg.

Jean-Sigiſmond, ayant hérité, comme nous venons de dire, du Duché de Pruſſe, penſa aux moyens de le ſouſtraire à la couronne de Pologne; mais cette entrepriſe lui parut ſi délicate qu'il n'oſa la tenter. George-Guillaume ſon fils & ſucceſſeur, eut le même deſſein & prépara les voies à ſon ſucceſſeur. Il ſut habilement profiter de la guerre que Guſtave-Adolphe porta en Livonie, & ſous prétexte d'aſſiſter ce Monarque, qui étoit ſon beau-frere & dont il ſe défioit, il ſe déclara contre Sigiſmond III, Roi de Pologne, qui avoit déjà aſſez de peine à ſe défendre contre le Roi de Suede. Il y eut une trêve entre la Suede & la Pologne & l'Electeur de Brandebourg fut compris dans la trêve. On lui donna quelques places en dépôt. Ce Prince étant mort ſans avoir pu exécuter ſon deſſein, Frédéric-Guillaume ſon fils & ſucceſſeur, reprit le même plan. La Suede & la Pologne, dont les querelles n'avoient été que ſuſpendues par des trêves ſouvent renouvellées & prolongées, reprirent les armes & ſe firent une guerre cruelle. L'Electeur de Brandebourg parut d'abord vouloir ſe déclarer pour les Suédois. Mais les progrès rapides de Charles-Guſtave, leur Roi, lui donnerent tant d'ombrage, qu'il appréhenda que la perte de la Pologne n'entraînât la ſienne. Charles-Guſtave étoit preſque maître de ce grand Royaume. L'Electeur commença à le traverſer, & rendit de ſi bons ſervices au Roi de Pologne, que ce Prince conſentit à renoncer à la ſeigneurie directe ſur la Pruſſe. L'affaire fut réglée dans le traité, commencé d'abord à Velau en 1657, ville ſituée dans la Pruſſe même, & conclu en 1659 à Bydgoſt. On convint dans ce traité, que la Pruſſe antérieure ou royale, reſteroit au Royaume de Pologne, & la Pruſſe ultérieure ou ducale, à l'Electeur de Brandebourg, pour la poſſéder lui & ſes deſcendans en toute ſouveraineté, & qu'au lieu du nœud féodal, qui avoit ſubſiſté auparavant, il n'y auroit plus entre ce Duché & la couronne de Pologne qu'une alliance perpétuelle; avec cette reſtriction néanmoins, que ſi la ligne électorale de Brandebourg venoit à s'éteindre, le Duché de Pruſſe paſſeroit bien à la branche de Franconie; mais non avec la ſuprême Souveraineté;

ledit Duché, ſelon les termes du traité, devant en ce cas, redevenir fief de la couronne de Pologne.

L'Electeur Frédéric-Guillaume ſe voyant en poſſeſſion d'une Souveraineté qui ne relevoit de perſonne, conçut qu'il n'avoit plus qu'un pas à faire pour devenir Roi. Le plus puiſſant Prince du monde qui reconnoît un ſupérieur parmi les hommes, n'eſt pas véritablement Roi, & le plus petit coin de la terre peut être un véritable Royaume, dès-là qu'il eſt indépendant.

L'Electeur Frédéric-Guillaume ne put néanmoins venir à bout de ſon deſſein. Il en laiſſa l'exécution à ſon fils Frédéric III, qui fut le premier Roi de Pruſſe de ce nom. Ce Prince ſut profiter admirablement du beſoin que la Maiſon d'Autriche avoit d'armer toute l'Europe contre la France, pour s'emparer elle ſeule de la Monarchie Eſpagnole. L'Electeur offrit des troupes & de l'argent, & l'Empereur de le reconnoître Roi de Pruſſe, & de le faire reconnoître par ſes alliés. Le nouveau Roi ayant enſuite traité comme tel au congrès d'Utrecht, profita encore du beſoin que la France & l'Eſpagne avoient de la paix, & obtint divers avantages de ces deux couronnes dont le plus flatteur fut, à mon avis, qu'elles le reconnoîtroient pour Roi de Pruſſe & lui donneroient le titre de Majeſté, titre que la France refuſoit alors à la plupart des Rois du Nord, ne les traitant que de freres.

Nous avons vu qu'en 1609, la ſucceſſion de Juliers & de Cleves fut ouverte par la mort du Duc Jean-Guillaume. Jean-Sigiſmond étoit, comme nous l'avons remarqué, petit-fils de la fille aînée du Duc Guillaume.

Wolfgang-Guillaume, Prince & enſuite Duc de Neubourg, après la mort de ſon pere Philippe-Louis, décédé en 1614, étoit fils d'Anne, deuxieme fille du Duc Guillaume. Ces deux prétendans obtinrent d'abord le poſſeſſoire, & les autres furent réduits au pétitoire; mais les deux poſſeſſeurs étoient prêts d'en venir aux mains. La Maiſon de Brandebourg étoit appuyée par les Etats-Généraux & par la plupart des Princes proteſtans d'Allemagne. Le Duc de Neubourg, peu en état de ſe ſoutenir contre un ſi puiſſant compétiteur, voulut auſſi ſe faire des alliés, & changea pour cet effet de religion, abandonnant celle des Proteſtans pour ſe faire Catholique.

Cette démarche lui attira les bonnes graces de la Maiſon d'Autriche, qui formoit auſſi des prétentions ſur la ſucceſſion de Juliers, & qui parut enſuite vouloir ſoutenir celles de l'Electeur de Saxe. Les Electeurs Eccléſiaſtiques & les Princes Catholiques d'Allemagne, ſe déclarerent pour le Duc de Neubourg, qui s'appuya encore du puiſſant ſecours du Duc de Baviere, par le mariage qu'il contracta avec une de ſes filles.

Comme la meilleure partie de cette ſucceſſion conſiſtoit en biens allodiaux & le reſte en fiefs héréditaires, l'Electeur de Brandebourg prétendoit que la Princeſſe Marie-Eléonore, ſa mere, devoit ſeule être héritie-

re, à l'excluſion des Maiſons de Saxe & de Neubourg, attendu ſon droit d'aîneſſe.

Le Duc de Neubourg ne convenoit point de ces conſéquences, & malgré le traité proviſionnel, conclu à Dortmund en 1612, chacun ſe préparoit à la guerre. On en vint aux hoſtilités; mais au bout de deux ans, on fit un traité à Santen près de Weſel, dont on crut que les deux partis ſeroient ſatisfaits. Cependant les démêlés durerent juſqu'en 1629, que l'on conclut une trêve & une convention à Duſſeldorp, dans laquelle il fut réglé que le Duc de Neubourg auroit pour ſa part les Duchés de Berg & de Juliers avec toute la Seigneurie de Ravenſtein; & l'Electeur de Brandebourg le Duché de Cleves, tout le Comté de la Marck, & que celui de Ravenſberg ſeroit partagé entre les deux parties contractantes. En 1666, il y eut un autre accommodement; où l'on convint que les Duchés de Juliers & de Berg avec la Seigneurie de Ravenſtein, reſteroient en entier à la maiſon de Neubourg, & que l'Electeur de Brandebourg auroit le Duché de Cleves & les Comtés de la Marck & de Ravenſberg, auſſi en entier. Cet accord fut confirmé par l'Empereur, en 1678, ſauf le droit de chacun, & a toujours ſubſiſté depuis.

Charles-Philippe, Electeur Palatin, a été le dernier mâle de la maiſon de Neubourg. Dès qu'il parut décidé que ce Prince ne laiſſeroit point de poſtérité maſculine, le Roi de Pruſſe, Frédéric-Guillaume II, ſe mit en état de s'emparer des Duchés de Berg & de Juliers, ainſi que de la Seigneurie de Ravenſtein, prétendant qu'après l'extinction de la maiſon de Neubourg, ces pays devoient naturellement lui appartenir, comme deſcendu de Marie-Eléonore. L'Electeur Palatin prétendoit qu'en héritant des Duchés en queſtion, il avoit acquis le droit d'en diſpoſer & de tranſporter ſon droit à un autre. Ce différend attiroit l'attention de toute l'Europe; les principales puiſſances y prenoient part : la France & l'Empereur étoient bien réſolus d'empêcher les voies de fait, & de maintenir le Prince de Sultzbach, héritier préſomptif de l'Electeur Palatin, dans le poſſeſſoire, & de faire décider le pétitoire par les tribunaux de l'Empire. Le Roi de Pruſſe de ſon côté, paroiſſoit réſolu de tout riſquer, plutôt que de ſouffrir qu'on diſpoſât d'un bien qu'il prétendoit lui appartenir de plein droit.

Mais ce Monarque étant mort avant l'ouverture de la ſucceſſion, ſon ſucceſſeur s'eſt arrangé avec l'Electeur Palatin, de maniere, qu'après la mort de celui-ci, le Prince de Sultzbach lui a ſuccédé aux Duchés de Berg & de Juliers, ſans aucune difficulté en même-temps qu'à l'Electorat. C'eſt en faveur de cet accommodement, conclu ſous la médiation de la France, que cette puiſſance a favoriſé de tout ſon pouvoir les prétentions de ſa Majeſté Pruſſienne ſur la Siléſie, & qu'elle lui a promis la garantie, après l'avoir aidée à s'en mettre en poſſeſſion.

Le Duché de Poméranie eſt une des plus belles acquiſitions de la maiſon de Brandebourg. Ce pays étoit poſſédé, du temps de l'Empereur Frédéric

Barberouſſe, par deux freres nommés, l'un Caſimir, & l'autre Bogiſlas, qui s'étant mis ſous la protection de l'Empereur, ce Prince érigea leur Etat en Duché, & les reçut au nombre des Etats de l'Empire. Ces deux Princes formerent deux branches, l'une de Stettin, l'autre de Wolgaſt. Ces deux branches eurent un démêlé fort vif avec Louis-le-Romain, Electeur de Brandebourg, fils de l'Empereur Louis de Baviere. Il y eut entr'eux une guerre qui fut terminée par un traité fort avantageux pour l'Electeur, puiſqu'il fut appellé à la ſucceſſion de la ligne de Stettin, au préjudice de celle de Wolgaſt. Le Bourgrave de Nuremberg, en acquérant l'Electorat de Brandebourg, prétendit ſuccéder aux droits de Louis-le-Romain. Son fils Frédéric II Electeur, reçut l'inveſtiture éventuelle de la portion de Stettin, de l'Empereur Frédéric III, & voulut ſe mettre en poſſeſſion d'abord après la mort d'Otton III Duc de Stettin, décédé ſans poſtérité, en 1464. Mais le Duc de Poméranie de la branche de Wolgaſt s'y oppoſa, & l'on en vint à un accommodement, qui fut un traité de Ganerbinat, dans lequel l'Electeur de Brandebourg, & ſes ſucceſſeurs furent déclarés héritiers de toute la Poméranie, en cas que la branche de Wolgaſt vint à s'éteindre. Ce traité fut confirmé en 1528, & l'Electeur Joachim I inveſti éventuellement & admis à l'hommage éventuel des ſujets du Duché de Poméranie. On voit par-là, que la maiſon de Brandebourg avoit ſeule droit ſur cette ſucceſſion, lorſqu'elle vint à être ouverte en 1637, par la mort de Bogiſlas XIV, Duc de toute la Poméranie, décédé ſans enfans; mais les Suédois, à qui ce Duc avoit cédé les principales places de ſon Etat, pour leur procurer la communication avec la Suede, ne jugerent pas qu'il leur convînt de le remettre à l'Electeur de Brandebourg, & pour en avoir la plus grande & la meilleure partie, ils ſe mirent en poſſeſſion du tout. L'Electeur eut beau ſe plaindre & proteſter, les Suédois reſterent poſſeſſeurs juſqu'à la fin de la guerre de trente ans.

Enfin le congrès de Weſtphalie régla cette affaire. On convint que les Suédois auroient toute la Poméranie antérieure avec les iſles de Rugen, d'Uſedom & de Wollin; & que l'Electeur de Brandebourg auroit toute la Poméranie ultérieure, à la réſerve de Stettin, capitale de tout le Duché, de Gartz, de Damra, de Golnau & de quelques autres lieux moins conſidérables. Les Suédois ne manquerent pas de faire valoir le ſacrifice qu'ils faiſoient à l'Electeur de Brandebourg, & l'Electeur celui qu'il faiſoit aux Suédois. Celui-là demanda un dédommagement, & ceux-ci voulurent être indemniſés. Le dédommagement fut pris ſur le clergé romain. Les Suédois eurent les Evêchés de Breme & de Vehrden, & l'Electeur eut ceux de Halberſtadt, de Minden, de Camin & l'expectative ſur l'Archevêché de Magdebourg. Ces acquiſitions valoient ſans doute mieux que tout ce que l'Electeur perdoit en Poméranie; cependant il ne laiſſa pas d'en paroître mécontent, & dans la ſuite il porta la guerre en Poméranie, & obtint à la paix de Nimégue, en 1679, tout ce que la Suede poſſédoit en-delà de

l'Oder, excepté Damm. Il fit tout ſon poſſible pour avoir auſſi Stettin; mais il n'y put réuſſir. Son petit-fils, Frédéric-Guillaume II Roi de Pruſſe, prit mieux ſes meſures & s'empara de Stettin, qui eſt reſté dans ſa maiſon par le traité de Stockholm, en 1720, où il eſt dit, que la Reine de Suede cede au Roi de Pruſſe, à ſa maiſon & à ſes ſucceſſeurs, ſans exception & à perpétuité, tant pour elle que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, la ville de Stettin, le diſtrict entre l'Oder & la Péne, avec les iſles de Wollin & d'Uſedom, de la même maniere que le tout a été cédé par l'Empereur à la Suede, par l'article X^e. du traité de Weſtphalie. Mais quant à la ſéance & au ſuffrage pour le Duché de Poméranie, tant à la diete de l'Empire qu'à celle du cercle, avec les autres droits cédés à la Couronne de Suede, les choſes ſont reſtées dans l'état réglé par la paix de Weſtphalie. Aujourd'hui, la Péne fait les limites entre la Poméranie Suédoiſe & la Poméranie Brandebourgeoiſe. La premiere eſt rencognée & reſſerrée vers la mer; l'autre s'étend du nord au midi, en deçà & en-delà de l'Oder, & comprend le pays appellé *Caſſubie*, qui n'eſt pas de grande importance.

Tout le monde ſait comment la Siléſie a paſſé à la maiſon de Brandebourg. Reſte à parler de la Gueldre, de l'Oſtfriſe & du Comté de Tecklembourg.

La Gueldre Brandebourgeoiſe eſt un reſte de ce que les Eſpagnols avoient pu ſauver des ſept Provinces-Unies. Elle a été cédée au Roi de Pruſſe pour ſes prétentions ſur la principauté d'Orange, dans la paix d'Utrecht.

La maiſon de Saxe avoit reçu l'inveſtiture éventuelle de l'Oſtfriſe; mais s'en étant déſiſtée en 1516, pour une ſomme d'argent, la maiſon de Brandebourg l'a obtenue de celle d'Autriche, comme une reconnoiſſance des ſervices qu'elle lui avoit rendus. Le Roi de Pruſſe a pris poſſeſſion de cette principauté en 1745, malgré les proteſtations du Roi d'Angleterre, qui y prétendoit auſſi.

Conrad, dernier Comte de Tecklembourg, avoit marié ſa fille unique au Comte Eberweinen de Bentheim, & ſa ſœur avoit épouſé Philippe, Comte de Solms-Braunfels. Conrad étant mort ſans enfant mâle en 1555, le Comte de Bentheim ſe mit en poſſeſſion du Comté de Tecklembourg.

Le Comte de Solms lui intenta là-deſſus un procès, prétendant à ce Comté du chef de ſa femme. La déciſion de la Chambre Impériale ne vint que long-temps après la mort des parties. Enfin, en 1686, ce tribunal prononça & adjugea aux héritiers du Comte de Solms, trois huitiemes de tout l'héritage de Tecklembourg, avec tous les fruits qui avoient été perçus depuis la priſe de poſſeſſion, & comme ils ſurpaſſoient la valeur de l'héritage, le Conſeil Aulique ordonna par un décret de 1702, que le Comte de Solms ſeroit mis en poſſeſſion de tout le Comté de Tecklembourg juſqu'à l'entier rembourſement des ſommes qu'il avoit à prétendre.

En 1707, le Comte de Solms vendit ce Comté au Roi de Pruſſe pour trois cents mille rixdalers. Les Comtes de Bentheim proteſterent d'abord contre

L'Electeur de Brandebourg eſt Grand-Chambellan de l'Empire, & porte le ſceptre dans les proceſſions ſolemnelles. Il jouit du droit de ne pas appeller du droit du péage, en vertu d'un privilege particulier, accordé par l'Empereur Frédéric III en 1456, dans lequel cet Empereur attribue aux Electeurs de Brandebourg un pouvoir ſans bornes, de lever & d'établir des péages. Ce privilege illimité, a cauſé de grandes altercations parmi les autres Electeurs & Princes de l'Empire.

L'Electeur de Brandebourg eſt protecteur de l'ordre de Malthe dans ſes Etats & des biens que cet ordre poſſede dans les Etats Proteſtans d'Allemagne. C'eſt lui qui nomme le Grand-Prieur de Sonnebourg, que les Allemands appellent le *Grand-Maître de la Marche de Brandebourg.*

Ce Prince jouit du droit des premieres prieres dans toutes les collégiales de ſes Etats. Mais la plus belle de toutes, c'eſt qu'il peut diſpoſer de tous ſes Etats par teſtament, comme des biens allodiaux, & les donner en tout ou en partie, à qui bon lui ſemble, pourvu que ce ſoit toujours à un Prince de ſa maiſon, de la branche Electorale ou de celle de Franconie; par où l'on voit qu'il peut déshériter à ſon gré, celui qui a le plus de droit à ſa ſucceſſion. Ce privilege ſingulier lui a été accordé par l'Empereur Frédéric III. Il eſt daté de l'an 1476.

Le Roi de Pruſſe jouit de toutes les prérogatives de la Royauté. Comme Roi, il peut créer, non-ſeulement des Nobles, mais des Barons, des Comtes; & le Roi d'aujourd'hui a même conféré le titre de Prince; mais ces titres ne donnent aucun rang dans l'Empire, le contraire étant une prérogative de la Majeſté Impériale.

Quant à la puiſſance de ce Prince, elle eſt très-conſidérable. La Poméranie, les diſtricts de Magdebourg & de Halberſtadt, ſont de bons pays. Le reſte n'eſt pas de cette qualité. Mais l'acquiſition de la Siléſie & du Comté de Glatz répare abondamment ce qui manque à ces provinces.

Avant cette époque, le Roi de Pruſſe entretenoit 80 mille hommes ſur pied, bien complets & en très-bon état, ayant même dans chaque régiment un certain nombre de ſurnuméraires L'entretien ordinaire de cette armée coûtoit 15 millions, monnoie de France, à raiſon de ſoixante & dix mille rixdalers par régiment d'infanterie, & de 40 mille par régiment de cavalerie; à en juger par le reſte de la dépenſe du feu Roi, ſes revenus pouvoient aller à 24 millions de livres, ſur quoi il a pu mettre annuellement quatre millions de livres dans ſes coffres, tous frais de recrues, de penſions d'officiers civils & militaires faits.

On dit que les troupes du Roi régnant, montent à près de 200 mille hommes; mais on ajoute que la Siléſie rapporte 15 millions, c'eſt beaucoup; mais ſi l'on conſidere que pour conquérir cette province & pour la conſerver, il a fallu & il faut encore avoir preſque le double plus de troupes ſur pied, ſans compter les dépenſes extraordinaires, & les intérêts qu'il faut payer pour les ſommes prêtées à l'Empereur Charles VI & hypothéquées

pothéquées ſur la Siléſie, ſi l'on conſidére tout cela, dis-je, on conviendra que la Maiſon de Brandebourg ne peut être dédommagée que par une longue poſſeſſion, & qu'elle n'a encore que des eſpérances.

Quant aux prétentions de la Maiſon de Brandebourg, nous avons déjà parlé du pacte de confraternité, qui eſt entr'elle, la Maiſon de Saxe & celle de Heſſe, & par conſéquent des prétentions que la premiere a ſur les pays de Saxe & de Heſſe, en cas que ces maiſons vinſſent à s'éteindre.

Le Duché de Mecklembourg a été autrefois un fief de Brandebourg, & les Ducs de Mecklembourg n'ont pas fait difficulté de prêter hommage aux Electeurs de Brandebourg; craignant par-là de perdre leurs droits ſur ce Duché, ils prirent des meſures pour les mettre à couvert. On convint de faire un pacte de ſucceſſion pour aſſurer le Duché de Mecklembourg à la Maiſon de Brandebourg, au défaut de poſtérité de la part de ces Princes. La convention fut conclue & ſignée à Wiſtock en 1442, entre Frédéric II, Electeur de Brandebourg & les Ducs de Mecklembourg, dont deux s'appelloient Henri & l'autre Jean. L'Electeur y eſt déclaré lui & ſes ſucceſſeurs, héritiers de ce Duché, au défaut d'hoirie de la part des Ducs, & ce Prince renonce de ſon côté à ſes prétentions ſur le pays des Wendales, tant que la Maiſon de Mecklembourg ſubſiſtera. Ce pays eſt une principauté dont Guſtrow eſt la Capitale. Elle fait la meilleure partie du Mecklembourg. En conſéquence de cette tranſaction, l'Electeur reçut l'hommage éventuel des ſujets de ce Duché, & la tranſaction même fut confirmée par un diplôme de l'Empereur Frédéric III en 1444 & 1448, & par un autre de Maximilien I, daté de Worms en 1495. Charles-Quint admit l'Electeur Joachim de Brandebourg à l'inveſtiture éventuelle du Duché de Mecklembourg, & tout cela a été depuis confirmé par d'autres Empereurs. C'eſt pourquoi les Electeurs de Brandebourg ont pris le titre de Ducs de Mecklembourg. Ce ſont là les prétentions les plus ſolides du Roi de Pruſſe. On peut juger à quel degré de puiſſance ce Prince parviendroit, s'il joignoit jamais à ſes Etats, ceux de Saxe, de Heſſe, le Duché de Mecklembourg, & les Etats de Margraves de Brandebourg en Franconie. A l'égard de ceux-ci & du Duché de Mecklembourg, la choſe n'eſt peut-être pas ſi éloignée qu'on pourroit bien croire : le Margrave de Bareith n'a eu qu'une fille, & celui d'Anſpach qu'un fils; le Duc de Mecklembourg n'a pas une poſtérité plus nombreuſe.

BRASSEUR, *celui qui a droit de faire & de vendre de la biere.*

L'USAGE de cette liqueur s'étant établi dans la plupart des lieux où le vin eſt cher & rare, & même dans ceux où il ne l'eſt pas, le beſoin, ou l'eſpoir du gain y a fait établir des braſſeries, & le miniſtere public a ſoumis à des regles & à des ſtatuts, ceux qui par état ſe deſtinoient à cet art pour en faire leur métier.

Il n'eſt pas ici queſtion de la maniere dont ſe fait la biere. Pour ce qui eſt de la diſcipline que les Braſſeurs doivent obſerver, elle eſt contenue dans leurs ſtatuts; en France ces ſtatuts ordonnent aux Jurés de la Communauté de viſiter ſoigneuſement les ingrédiens que chaque Braſſeur fait entrer dans la biere; de veiller à ce qu'il n'y ſoit point employé de grains moiſis ou gâtés; les mêmes Jurés doivent viſiter toutes les levures de biere apportées par les marchands forains, avant qu'elles ſoient expoſées en vente; empêcher que les Braſſeurs du lieu n'en faſſent colporter par les villes où ils ſont établis.

Il eſt défendu, ſous peine d'amende, à tous les Braſſeurs, de tenir dans leurs braſſeries, bœufs, vaches, ou autres animaux contraires à la netteté.

Un Braſſeur ne peut faire qu'un *braſſin* par jour de quinze ſeptiers de farine au plus. Les caques, les barrils, & autres vaiſſeaux dont on ſe ſert pour contenir la biere, doivent tous porter la marque du Braſſeur qui l'a faite.

Cette Communauté à Paris eſt gouvernée par trois Jurés & Gardes qui ſe font par élection de deux en deux ans.

Il faut, pour être reçu Braſſeur, avoir ſervi cinq ans chez les maîtres en qualité d'apprentif, & trois en qualité de compagnon; faire le chef-d'œuvre propoſé par les Jurés, payer les droits de réception, & faire le ſerment devant le Procureur du Roi.

BREDA, *ville des Pays-Bas au Brabant Hollandois.*

CETTE ville a le titre de Baronnie, attaché tant à elle qu'à ſon territoire. La riviere de la Merck qui la traverſe, va ſe jetter dans le Roovaert, près du fort de Black, par où cette ville a communication avec la mer. Elle eſt a huit lieues de Bois-le-Duc, à ſix de Berg-op-Zoom, & à dix d'Anvers.

Breda eſt ſituée dans une campagne ſi fertile & ſi agréable, que le

Prince Maurice l'appelloit ſon lieu de plaiſance. Outre la Merck qui la traverſe, l'Aa baigne ſes murailles, & quelques-uns tiennent que le nom de Breda vient du nom de cette derniere riviere, joint à l'adjectif *Breed*, qui ſignifie large, comme ſi on vouloit dire que la riviere s'élargit en cet endroit.

La ville eſt aſſez grande, belle & bien percée, la plupart des rues ſont larges & belles, quantité de maiſons ſont rebâties à la moderne; il y a quatre places publiques. La grande place eſt tirée au cordeau. Les autres ſont le marché aux bêtes, le marché aux herbes & la poiſſonnerie. Le poiſſon de mer & de riviere y abonde également, à cauſe de la communication de la Merck, dont j'ai déjà parlé. On vante dans tous les pays les chapons de Breda. L'air y eſt fort ſain.

Les remparts ont plus d'une lieue de circuit, ils ſont flanqués de quinze baſtions, & défendus par autant de demi-lunes, outre cinq ouvrages à cornes détachés, & une très-bonne contreſcarpe. Ils ſont bordés d'une rangée d'arbres, qui fait une agréable promenade. Mais ce qui rend l'accès de la ville fort difficile pour une armée qui voudroit l'aſſiéger, ce ſont les eaux & les marais dont elle eſt preſqu'environnée.

Les Réformés occupent trois Egliſes, dont la principale eſt nommée la grande Egliſe, dédiée à Notre-Dame. Elle eſt belle & contient quelques tombeaux, entr'autres ceux des anciens Barons de Breda; mais le tombeau le plus remarquable, c'eſt celui d'Englebert II de Naſſau, mort en 1504, & de Marie de Bade ſa femme. Henri ſon neveu le fit faire de marbre blanc & noir.

Les Catholiques, qui ſont en bien plus grand nombre que les Proteſtans, ont le libre exercice de leur religion, dans trois Chapelles deſſervies par des Séculiers, des Jéſuites & des Récollets, mais aucun Prêtre n'eſt admis à Breda à exercer les fonctions paſtorales, ſans l'approbation du Baron ou de ſon Droſſart. Les Luthériens ont une Egliſe particuliere & un Miniſtre qu'entretient une communauté.

La Baronnie de Breda a pour bornes au Nord, la Hollande, à l'Orient la Mairie de Bois-le-Duc, au Midi la Mairie de Hoogſtraten & la terre de Ryen, & à l'Occident le Princeland & le Marquiſat de Berg-op-Zoom. Elle a environ neuf lieues de longueur d'orient en occident, & quatre ou cinq de largeur du nord au ſud. Cette Baronnie eſt fort ancienne, & comprenoit autrefois le Marquiſat de Berg-op-Zoom, le Comté de Hoogſtraten & les villes de Gertruydenberg & Sevenbergen. Mais aujourd'hui, outre la capitale qui porte le même nom, elle ne renferme que dix-ſept villages & Seigneuries.

Cette Seigneurie eſt un fief mouvant du Duché de Brabant, & faiſoit autrefois une partie conſidérable de l'ancien Comté de Streyen, qui fut entiérement démembré après la mort de Hilzondis, derniere Comteſſe de Streyen, vers l'an 1100. Le Duc de Brabant s'empara de la meilleure

partie de ce Comté, que lui diſputoit le Comte de Hollande, à la bienſéance de qui il n'étoit pas moins; cela cauſa de grandes guerres, juſqu'à ce qu'enfin en Novembre 1203, il ſe fit un accord entr'eux, en vertu duquel Henri, Duc de Brabant & Thierri, Comte de Hollande, partagerent entr'eux ce Comté. La Seigneurie de Breda tomba dans le partage du Duc; car on trouve que l'an 1212, elle appartenoit à Godefroi de Bergue, comme feudataire de ce Duc. Ce Godefroi laiſſa un fils nommé Henri, dont la fille unique, Eliſabeth, épouſa Arnould de Louvain: de ce mariage ſortirent deux filles mariées, l'une à Razon de Liedekerk, & l'autre à Gérard de Weſemale. Cela donna lieu au partage que Jean I, Duc de Brabant, fit de la terre de Breda en 1287. Le premier eut la Seigneurie de Breda proprement dite; le ſecond eut celle de Berg-op-Zoom, avec tout ce qui en dépend aujourd'hui. Ce Duc leur conféra ces deux terres ainſi ſéparées comme leur portion de l'hérédité maternelle, avec tous les droits domaniaux & régaliens, ſans s'en réſerver aucun que celui de foi & hommage.

La ſouveraineté de la Baronnie & de la ville de Breda appartient aux Etats-Généraux, qui y levent les mêmes droits que dans tous les autres pays de la généralité, & le Seigneur releve du Conſeil de Brabant à La Haye, comme tous les autres feudataires du Brabant Hollandois. Cependant le Baron de Breda jouit de grandes prérogatives. Il a la nomination du Magiſtrat de la ville, & de tous les hauts & bas-Officiers du pays, de même que de tous les Miniſtres des Egliſes. Perſonne ne peut chaſſer dans le pays ſans ſa permiſſion, ou ſans celle du Droſſard, à qui ſa charge donne ce droit. Il poſſede divers domaines en fonds de terre, tous les moulins, tous les biens eccléſiaſtiques des Catholiques Romains, pluſieurs dixmes & quantité de cens & de redevances. *Long.* 22, 20, *lat.* 51, 35.

PAIX DE BREDA, en 1667, entre l'Angleterre & la Hollande, avec leurs Alliés.

L'HISTOIRE paſſe trop légérement ſur le regne de Charles II en Angleterre: ce ne ſont point les regnes les plus brillans qui ſont les plus importantes époques. Il n'y eut pas ſous celui-ci de ces grands événemens qui étonnent & alarment les autres Etats, de ces révolutions dont le merveilleux affecte juſqu'au petit peuple. Mais il offre le plus vaſte champ aux obſervations d'un Politique, pour qui la moindre altération dans le ſyſtême général, eſt un objet plus conſidérable que les révolutions particulieres les plus éclatantes. C'eſt au regne de Charles II que l'Angleterre doit rapporter l'acquiſition de l'empire de la mer. Ses guerres contre les Hollandois entamerent le commerce de cette République; & ſes Succeſſeurs, qui ont porté la Grande-Bretagne au plus haut point de gran-

deur & d'opulence, n'ont fait que recueillir le fruit des coups qu'il ſut frapper.

Charles II avoit de très-grandes qualités, dont ſes foibleſſes ne lui ſauroient ôter l'honneur. L'adverſité avoit formé ſon cœur aux vertus des bons Rois; & ſon eſprit y avoit acquis la trempe des hommes d'Etat. Il poſſédoit à un degré éminent cette fermeté d'ame & cette hardieſſe de génie, qui caractériſent les grands hommes, & qui, faute d'avoir été réglées par l'expérience, ne ſont ſouvent chez les Princes à qui on en fait honneur, que de l'entêtement & de la témérité. Un long ſéjour en différentes Cours avoit poli ſes mœurs; il tempéroit de l'affabilité Françoiſe la gravité Eſpagnole, & du flegme Allemand ſa vivacité naturelle. Supérieur à ſes diſgraces, il n'avoit jamais perdu de vue la révolution qui devoit le rendre au trône; & dans les circonſtances les plus humiliantes pour un Souverain, il avoit ſu conſerver le cœur & les ſentimens d'un Roi. Henri IV étoit le modele qu'il dut ſe propoſer; & il l'auroit égalé dans la bonne, comme dans la mauvaiſe fortune, ſi plus ſenſible au retour de ſes ſujets vers lui, qu'aux peines que leur déſertion lui avoit cauſées, il s'étoit déterminé, ainſi que ſon ayeul, à ne les faire ſouvenir du paſſé, qu'en leur prouvant par ſon application aux affaires, qu'ils y avoient plus perdu que lui.

Mais ſa reconnoiſſance s'étoit fixée uniquement ſur le Général Monck, à qui il donnoit tout l'honneur de ſon rétabliſſement. Perſuadé que la nation avoit moins rappellé le Roi que la Royauté, & qu'elle l'auroit laiſſé dans ſon exil, ſi elle avoit pû s'accommoder d'un nouveau Gouvernement, il regardoit la couronne comme un bien de patrimoine que la néceſſité lui faiſoit reſtituer; & il crut l'avoir rachetée aſſez cher, pour avoir le droit d'en jouir. Il parut ne vouloir connoître que les agrémens de la Souveraineté, & ne chercher ſur le trône que le dédommagement des chagrins & des incommodités de ſa vie errante. L'amour de l'Etat, celui même de la gloire, le reſſort le plus puiſſant du cœur des Rois, furent étouffés par le goût du repos & des plaiſirs; & le bien de la nation fut ſacrifié à ce dernier.

Obligé de ſe marier, ce Prince, qui avoit pû autrefois faire céder la fierté de ſon rang à la politique, & s'accommoder aux temps & à ſa fortune, juſqu'à rechercher l'alliance utile du Cardinal Mazarin, ne conſulta dans ſon choix que l'intérêt de ſes plaiſirs. Il préféra l'Infante de Portugal à pluſieurs partis, que le bien de ſes affaires lui recommandoit, & dont la recherche lui étoit ouverte; & il prit une femme qui ne lui apporta en dot, ni richeſſes ni crédit, par la raiſon, que dès-là elle ne pourroit exiger de lui que les égards les plus communs.

Le Portugal ne connoiſſoit point encore les richeſſes du Bréſil; il avoit perdu celles du Malabar & de la Guinée; & une guerre de plus de vingt ans avoit épuiſé ce que le Gouvernement Eſpagnol ne lui avoit pas en-

levé de ſes propres reſſources. Loin d'avoir quelqu'influence ſur les affaires générales de l'Europe, il étoit dans l'impuiſſance de ſe ſoutenir par lui-même contre ſon ennemi naturel. Ayant peine à fournir à l'entretien de ſes places & de ſes troupes, il ne pouvoit donner la dot de ſon Infante en argent. Tanger, place forte ſur la côte d'Afrique, l'embarraſſoit, il l'offrit au Roi d'Angleterre; & ce Prince la reçut, moins à cauſe de ſon importance pour le commerce Anglois, que parce qu'elle ſeroit un texte inépuiſable de harangues aux deux Chambres, & un prétexte perpétuel pour demander des ſubſides au Parlement.

La nation, de ſon côté, n'eut pas pour ſon Roi, les égards & la complaiſance, qui peut-être le lui auroient affectionné. De même qu'il vouloit régner uniquement pour ſoi, elle prétendoit qu'il n'étoit ſur le trône que pour elle. Sans indulgence pour ſes foibleſſes, elle lui citoit à tout propos le bien public, & l'intérêt du Royaume, que ſouvent elle ne ſaiſiſſoit pas; & comme elle ne lui tenoit aucun compte de ce qu'il avoit ſouffert pendant le protectorat, elle lui en refuſoit toute récompenſe. Semblable à un jeune homme, qu'un pere avare borne au pur néceſſaire, Charles Second étoit réduit à captiver ſes goûts, ou à donner dans les expédiens les plus ruineux. La vente de Dunkerque & l'abandon de Tanger, furent autant les fautes de la nation que du Roi.

Charles, chez qui toutes les paſſions avoient fait place à l'amour du repos & des plaiſirs, eût ſans doute été un Roi pacifique, ſi la néceſſité de faire diverſion au mécontentement de ſes peuples, & le beſoin de prétextes pour tirer de l'argent de ſon Parlement, ne l'avoient obligé à la guerre. On doit pourtant lui ſavoir gré d'avoir choiſi l'ennemi, que l'intérêt de la nation lui déſignoit, malgré la répugnance qu'il devoit avoir à ſuivre le plan, & les vues de Cromwel.

La République de Hollande, dont le Protecteur avoit crû que l'abaiſſement importoit à la grandeur de l'Angleterre, étoit alors à ſon plus haut point de puiſſance & de gloire. Mais le génie de Colbert, qui animoit la France, lui cauſoit une criſe qui devoit décider de ſa décadence, ou de ſa conſtante proſpérité. Après avoir reçu pour ſon Allié Louis XIV, qu'elle ne pouvoit éviter autrement d'avoir pour ennemi, il lui falloit ſe réſigner à partager avec la France les avantages du Commerce. C'étoit là même ce que Louis XIV avoit ſtipulé, & le prix auquel il avoit mis ſon alliance. Quoique la République eſperât de l'inconſtance Françoiſe que le génie de Colbert ne ſubſiſteroit qu'autant que ſon miniſtere, & paſſeroit avec lui, comme une mode de la vieille Cour, elle ne vouloit point courir les riſques d'un avenir auſſi incertain; elle prétendoit ſe ſervir de ſon allié pour regagner d'ailleurs ce que ſon alliance lui coûtoit.

Dans le plan du Grand Penſionnaire de With, la part des Anglois, dans le Commerce, devoit la récompenſer de celle qu'elle y donnoit aux François. Maîtreſſe dans les mers d'Aſie & d'Afrique, elle faiſoit ſentir durement

toute ſa ſupériorité aux Anglois, qui ſe hazardoient d'aller négocier aux Indes & en Guinée. L'Angleterre, en différant plus long-temps d'en marquer ſon reſſentiment, s'expoſoit à décourager ſes négocians, & à perdre ſans retour les richeſſes, dont la Reine Elizabeth, & Cromwel, lui avoient ouvert les ſources.

Quand même l'ambition de Louis XIV auroit déjà été l'épouvantail de l'Europe, le temps n'étoit point encore venu, pour l'Angleterre, d'y faire digue. Avant que de penſer à la ſûreté générale, elle devoit pourvoir à ſon bien-être particulier. Iſolée comme elle eſt du reſte de l'Europe, elle ne pouvoit y acquérir, que par ſon opulence, le crédit & la conſidération capables de lui en faire déférer la balance. Or, quelle que ſoit ſa fertilité, ſon opulence étoit à peine, ſans le commerce, une obſcure médiocrité. Il eſt vrai que la vente de Dunkerque avoit porté coup à ce commerce immenſe, auquel elle devoit prétendre.. Mais la faute étoit trop récente, pour qu'on en ſentît ſitôt les fâcheuſes ſuites; & il étoit vraiſemblable que le tems qui découvriroit tout le mal, feroit naître l'occaſion d'y remédier. Le beſoin d'argent néceſſitoit Charles à la guerre; & le commerce de la Grande-Bretagne eût été abſolument ruiné par tout autre guerre que celle qui avoit pour objet de l'affermir.

On doit conſidérer les guerres de Charles II contre les Hollandois comme des repriſes de celle que leur fit Cromwel; & il eſt inconteſtable que la derniere fut le premier pas de l'Angleterre vers l'opulence & la gloire, où on l'a vue depuis. Les Hollandois lui vouloient fermer le détroit de la Sonde; ils lui vouloient enlever ſes établiſſemens de la Côte d'or : ils vouloient dégoûter ſes Négocians; ils avoient ſurpris en pleine paix par la ruſe (*a*) la plus odieuſe, le fort important de *Formoſa* : ils avoient ruiné de même le Comptoir de *Bantam*, & attaqué pluſieurs forts d'Afrique : ils inſultoient à toute occaſion le Pavillon Anglois. Une plus longue indifférence ſur leurs entrepriſes les auroit enhardis à de plus grandes : la nation eût demandé compte à ſon Roi de ſa foibleſſe; & l'Angleterre, en proie à ſes diviſions, ſeroit retombée dans ſes malheurs & ſon obſcurité.

Quoique la marine Françoiſe fût encore en ſon enfance, Louis XIV, qui pouvoit s'en tenir aux termes de ſon alliance avec les Hollandois, & n'être qu'auxiliaire dans cette guerre de mer, y entra comme partie principale. Sa déclaration fut publiée avec toute la fierté imaginable. Ce qu'on nommoit la flotte de France dut ſe joindre à la flotte Hollandoiſe; & il fut ordonné de courir ſus aux Anglois, tant ſur terre que ſur mer. Les effets ne répondirent point à cette parade. A peine l'Amiral Hollandois pût-il obtenir d'être ſecouru d'un brulot : les exploits des François ſe bornerent à

(*a*) Deux vaiſſeaux Hollandois feignant d'avoir été battus de la tempête, furent reçus dans le Port de Formoſa; & leurs équipages maſſacrerent leurs hôtes.

chaſſer les Anglois de leur portion de l'Iſle St. Chriſtophe, & à leur enlever deux petites Antilles, encore déſertes. Mais il étoit de la politique de la France de parler ſur ce ton, afin d'encourager les Hollandois à s'opiniâtrer à la guerre. La Marine & le Commerce de France devoient profiter de l'affoibliſſement des deux Puiſſances; & ſi la fortune s'étoit abſolument décidée pour la République, Louis XIV, en guerre ouverte avec les Anglois, étoit en état de faire avec eux un Traité particulier.

Trois des plus terribles batailles qui ſe ſoient jamais données ſur mer, diſpoſerent les deux Puiſſances à la paix. Charles II qui ne reſpiroit ni la vengeance ni les conquêtes, pardonna aux Hollandois d'être venus brûler ſes vaiſſeaux juſques dans la Tamiſe. Il fut dégoûté de la guerre, auſſi-tôt qu'elle conſuma tous les ſubſides que le Parlement lui donnoit. Il envoya ſes Plénipotentiaires à Breda; & le Traité s'y conclut le 31 Juillet 1667, ſous la médiation de la Suede.

La France dut avoir ſon Traité particulier, puiſqu'elle avoit fait ſa déclaration de guerre. Le Roi de Danemarc, qui n'avoit pas pris plus de part qu'elle aux opérations militaires, demanda la même diſtinction. Ce Prince avoit fait le 11 de Février de l'année précédente, un traité d'alliance offenſive & défenſive, unique en ſon eſpece, avec la République. Il s'y engageoit d'entretenir dans la Baltique une Eſcadre, forte en proportion des Subſides qui lui ſeroient fournis, contre l'Angleterre, ſans toutefois infeſter ſes côtes, ni troubler ſon commerce en cette mer. Son traité de paix fut auſſi ſingulier. C'étoit une longue lettre de compliment, rédigée en articles, où les deux Rois ſe rappelloient les anciennes liaiſons des deux Royaumes, & s'en promettoient le renouvellement. On mit au bas, par *poſt ſcript*, que les Ambaſſadeurs Danois avoient inutilement tenté de régler le Péage du détroit du Sond, & les prétentions du Roi leur maître ſur les iſles Orcades, qui devoient être les principaux objets du traité, & dont il ne fut pas parlé.

La paix de la France étoit la confirmation & le renouvellement des anciens traités, avec la reſtitution reſpective des conquêtes, le renvoi des priſonniers, & l'oubli du paſſé. Il eſt à remarquer que Louis XIV, que Cromwel avoit obligé, dix ans auparavant, de quitter ſon titre de Roi de France, pour prendre celui de Roi des François, qui ne préjudicioit point à ſes titres de Protecteur d'Angleterre, d'Ecoſſe, de France & d'Irlande, ne voulut pas à Breda, que le canal de la Manche fut appellé *canal d'Angleterre*, ou *mer Britannique*.

Les forces des deux Puiſſances ayant agi dans la Manche, où il n'y eut perte que d'hommes & de vaiſſeaux, l'Angleterre ſe remit par la paix, à ſes dépenſes près, aux mêmes termes où elle en étoit avec la République avant la guerre. Il fut dit que chaque nation poſſéderoit, à toutes ſortes de titres, les pays, forts, comptoirs, & droits, dont elle ſe trouvoit en poſſeſſion lors du traité, de quelque maniere qu'elle les eut acquis. C'étoit

tôit là plutôt une ſuſpenſion d'armes qu'un traité de paix. Mais le Roi avoit beſoin de temps, pour rétablir ſa marine ; & la république ne pouvoit plus digérer les alarmes, que lui cauſoient les prétentions de Louis XIV ſur les Pays-bas Eſpagnols. Pour ſe réconcilier avec les Anglois, dont le ſecours lui devenoit néceſſaire, elle reconnut la prééminence de leur pavillon, & lui promit le ſalut. D. B. M.

CONGRÈS DE BREDA, *en 1745.*

LA guerre, qui ſe continuoit avec un acharnement, qui n'avoit point été auſſi remarquable dans les deux précédentes que ce ſiecle avoit vues, troubloit la correſpondance avec les Etats qui n'y avoient point de part, ſurtout par rapport au commerce ; c'eſt ce qui détermina (qui l'auroit cru) l'Empereur des Ottomans à exhorter les Princes, qui y avoient part, de ceſſer de faire couler le ſang chrétien, en leur offrant ſa médiation, pour lever les obſtacles qui pourroient s'oppoſer à leur prompte réconciliation. Sa Hauteſſe fit auparavant preſſentir par ſon Grand-Viſir, ſi ſes bons offices ſeroient acceptés, & voici la lettre qu'il écrivit à cet effet à L. H. P. qui eſt la même *mutatis mutandis*, qui fut adreſſée aux autres Princes Chrétiens.

N°. I.

Traduction de la Lettre du Grand-Viſir remiſe à Mr. Débordes, Agent de L. H. P. auprès de la Porte Ottomane le 8 *Février* 1745.

Ady, ce 8 *Février de l'an du ſalut* 1745, *dans le Boſphoro Thracico.*

AUX plus glorieux entre les Grands Princes de la Nation Chrétienne & plus diſtingués entre les premiers de la Religion de Jeſus, arbitres des affaires publiques de la Nation de Nazareth, poſſeſſeurs de la ſérénité & puiſſance, décorés avec luſtre & magnificence, nos Hauts & Très-Honorés Amis, les Etats-Généraux des Pays-Bas confédérés, dont la fin ſera heureuſe & à qui le chemin de vérité & du ſalut ſera connu. «

» Après des aſſurances préalables de bienveillance & ſincérité, on donne à leur connoiſſance, que la grace du Tout-Puiſſant & du Créateur de tout, s'étant appliqué, en créant le monde & tout ce qu'on y trouve, ainſi qu'il l'avoit réſolu auparavant par ſa divine volonté, & l'ayant diviſé en pluſieurs habitations, Provinces & Colonies, & perfectionné les bons matériaux, auſſi-bien que les corruptibles, & établi les moyens d'une bonne direction ſur tous les êtres, & enfin créé l'homme comme le dernier & le point de vue de tout ce qu'il avoit formé, lequel il a établi pour ſouverain arbitre ſur toutes les créatures, comme on le voit par les Saintes

Ecritures, que l'homme a une dignité abſolument ſouveraine, orné de pluſieurs dons, tant ſpirituels que corporels; c'eſt ce que le texte miraculeux fait voir, lorſqu'il y eſt dit : *J'ai en vérité fait l'homme vénérable, & je lui ai donné de la puiſſance ſur la terre & ſur la mer* : d'où il conſte que l'eſpece humaine regardant ainſi la nature d'icelle, eſt honoré de Dieu même. Mais comme le premier & le principal réquiſite pour être heureux dans cette vie & enſuite ci-après, conſiſte en ce que l'homme jouiſſe dans la place de ſes habitations, de liberté & de repos & des néceſſités ultérieures pour la vie, on voit que les hommes, pour atteindre ce but, s'appliquent à pluſieurs ſortes de matieres & s'exercent dans de différens arts : ceci étant ſuffiſamment démontré, il eſt néanmoins notoire que la compoſition du corps humain, conſiſtant en pluſieurs élémens, oppoſés les uns aux autres, demande néceſſairement de la modération, propre à diriger toute la machine du corps ſuſdit, en procurant des places ſéparées pour les fonctions particulieres, & ceci eſt le vrai moyen pour faciliter le point de vue d'un chacun, & peut par conſéquent paſſer pour une maxime univerſelle. La ſuite en eſt, que ceux, qui ne veulent point s'aſſujettir à ces Loix ſacrées, qu'on affermit de temps en temps, & qui s'y oppoſent au contraire, méritent qu'on procede contr'eux, & qu'on les exhorte amiablement, mais ſi, malgré ces démarches ſalutaires, ils ſont encore opiniâtres, on doit les contraindre à la raiſon par la force des armes; ainſi on leur applique à la fin les remedes de la guerre & des batailles qui y ſont les plus propres. «

» La choſe en eſt de même des maux, qui ſe manifeſtent dans le corps des Souverains, & qui de la même maniere doivent être guéris par le ſuprême Médecin, ainſi que ſur les premieres marques de convaleſcence : les penſées doivent tomber ſur le rétabliſſement de la paix, comme la fontaine de toute la félicité, & qui, ſuivant toutes les loix & toute la politique, mérite une attention univerſelle & eſt préférable à toute choſe. Des conditions & des préliminaires étant enſuite projettés & dreſſés, on s'approche unanimement à cultiver l'amitié réciproque. Dieu recommande ſi fortement & pour faire ceſſer les hoſtilités qu'il défend abſolument, afin que l'homme ayant employé toutes ſes études pour faire voir les affaires terreſtres rétablies, Dieu y donne derechef l'abondance de ſes bénédictions ſi néceſſaires pour cette vie & pour l'éternité, qui étant effectivement *l'Ultimatum* de toutes choſes, on voit que le noble genre-humain, quoiqu'il ait une averſion naturelle pour les armes, & ne les prenne que pour maintenir ſes droits, s'y trouve forcé pour autant, qu'il concerne ceux, qui ſous le titre des Princes & Monarques poſſedent des pays & Etats, & ſont obligés, en cas de néceſſité, de prendre les armes pour acquérir ce qui leur appartient de droit, mais qui auſſi-tôt qu'il ſe préſente la moindre apparence pour les mettre bas, témoignent leur déſir pour la paix & n'omettent pas d'embraſſer les moyens, qui peuvent contribuer à

la réconciliation & à une bonne correſpondance. Que ceci eſt le but univerſel des affaires du monde, la conduite naturelle & réelle des Princes, qui aiment l'équité, & une choſe connue à un chacun & démontrée par l'expérience. La concluſion de toutes ces poſitions eſt, qu'en vertu des révolutions continuelles, qui agitent les affaires terreſtres, le décret de Dieu a ſuſcité depuis pluſieurs années dans les cœurs des Princes & Monarques de l'Europe un eſprit de diſpute & de guerre, chacun d'eux ayant compris de devoir protéger le droit de ſa maiſon & ſes dignités ; & quoique leurs différentes prétentions peuvent être ſolidement fondées, & devoient être pour les intérêts de leurs Etats ajuſtées & terminées, & que chaque potentat peut être convaincu en lui-même, qu'il n'a pris les armes, que pour le bien de la tranquillité publique, il eſt néanmoins évident, que la durée de la guerre & la continuation des hoſtilités, ne peut produire que des ſuites ruineuſes & dangereuſes pour le peuple, dont il réſulte des maladies, comme on a vû pluſieurs fois, qui ſe communiquent quelquefois même aux beſtiaux ; c'eſt un point digne de l'attention des Monarques à qui Dieu a recommandé le ſoin de leurs ſujets, qu'il leur a confiés, & de tâcher à les garantir de pareilles calamités, pour rendre leur état heureux & floriſſant par l'obſervation d'une vraie équité, lorſque nous ſouhaitons, que la flamme de la guerre, qui, comme il eſt dit, a embraſé l'Europe depuis pluſieurs années tant par mer, que par terre, ne fît plus de progrès, mais fût bientôt éteinte par la douce eau de la paix ; nous avons reçu au contraire de temps en temps par les Ambaſſadeurs, Envoyés & Réſidens & Agens qui réſident auprès de la ſublime Porte de la part des Puiſſances, qui, avec cet auguſte Empire, entretiennent une bonne amitié & correſpondance, des informations de la ſituation des affaires en Europe, & que l'inimitié, entre les Princes, continue encore, & que les Puiſſances belligérantes forment de grandes armées pour marcher au printems prochain, dont il ne pourra réſulter que de grandes profuſions de ſang & la ruine des peuples ; outre cela leſdits Miniſtres nous ont fait remarquer, comme nous nous en étions déjà apperçu nous-mêmes, l'inquiétude & le dommage que les marchands des deux parties ſouffrent par l'interruption à certains égards du commerce, qui eſt le fruit de la paix ; & qu'ils font de groſſes pertes par les captures que les armateurs font dans les mers appartenantes à ce ſublime Empire, & par les repréſailles réciproques des bâtimens marchands dont on a fait les repréſentations à la Cour, riche en grace, de l'invincible & très-puiſſant & plus illuſtre Empereur (l'ombre de Dieu ſur terre) mon patron & auquel on a remontré en premier lieu la profuſion de tant de ſang, & le danger de tant de pauvres filles qui riſquent d'être déshonorées ; & en ſecond lieu les miſeres & les oppreſſions, ſous leſquelles dans la campagne prochaine, un ſi grand nombre d'hommes ſoit tombé, & 3°. l'interruption, faute de ſûreté, comme il eſt dit, de commerce qui fait ſubſiſter les ſujets. Sa Majeſté Impériale,

animée de la plus tendre affection pour tout le monde en général, eſt portée par la piété de ſon illuſtre eſprit, digne du modele de celle d'Alexandre-le-Grand, ayant journellement réfléchi ſur les moyens, qui pourroient faire ceſſer cette funeſte guerre & en redreſſer les inconvéniens, & jugé qu'il n'y en avoit pas de meilleur, pour réuſſir dans cette entrepriſe, & pour faire ceſſer les raiſons de diſputes que celui dont on ſe ſert, & que l'on pratique ordinairement en pareille occaſion afin de couper la racine de la guerre & de préſerver les pauvres habitans de perdre leur ſang & leurs biens & de ſe voir opprimés, & de parvenir par ce chemin à la tranquillité, but que le Tout-Puiſſant s'eſt propoſé lorſqu'il a créé le monde & élevé les Princes, & en un mot pour rétablir comme ci-devant, la ſûreté pour les marchands & pour les paſſagers. «

» Voilà ce que Sa Majeſté Impériale croit devoir préalablement propoſer dans les termes les plus ſinceres & amiables, & de montrer, en même-temps, aux Puiſſances les plus diſtinguées, combien il eſt digne devant Dieu & les hommes, & qu'il n'y a rien de plus à déſirer qu'une paix juſte & équitable. Sur quoi, moi, le vrai ami de V. H. P. par le conſentement vénérable de Sa Majeſté Impériale mon patron, après avoir donné connoiſſance de ce qui eſt ci-deſſus ſéparément à toutes les Puiſſances, qui vivent, avec la ſublime Porte, en amitié & bonne harmonie, n'ai pas voulu manquer de faire autant à V. H. P. en leur écrivant cette lettre pleine d'amitié, que je remets entre les mains de leur Agent Deſbordes le Séréniſſime entre les Magiſtrats de la nation du Meſſie, Réſident auprès de la ſublime Porte, dont le but ſoit propice, pour l'envoyer à V. H. P. «

» V. H. P. auront reçu, il y a quelque temps, le réglement qui a été formé par rapport à la ſûreté de la navigation dans les mers de cet Empire, dont on a donné des copies aux Ambaſſadeurs, Envoyés, Réſidens & Agens des Puiſſances qui vivent en bonne harmonie avec la ſublime Porte, & dont j'eſpere qu'elles auront compris le contenu. «

» Lorſque donc celle-ci ſera auſſi reçue par L. H. P. & qu'elles auront compris le ſens y mentionné & l'utilité, pour finir la guerre auſſi vite qu'il ſera poſſible par une prompte paix pour le bien des États & le repos des ſujets, qui ſont ſi chers aux Souverains, j'eſpere que la ſuſdite propoſition aura leur approbation, ſuivant les Loix de l'équité & celle de la miſéricorde divine pour rétablir la paix, ce qui eſt le moyen d'entretenir le monde en bon ordre & le genre-humain en repos, & pour le rétabliſſement de la bonne correſpondance entre les parties belligérantes & lorſque V. H. P., dis-je, agréeront de me faire part des particularités qui pourront tendre pour remettre les choſes, dans un bon état, la propoſition ſuſmentionnée ſera confirmée par une lettre de Sa Majeſté Impériale mon patron. J'eſpere de la grace divine, qu'il puiſſe tendre pour favoriſer & effectuer une affaire, qui n'a pour but que de réconcilier les Puiſſances belligérantes. «

N°. II.

Réponſe des Etats-Généraux à la lettre du Grand-Vizir dans laquelle S. A. propoſoit la Médiation de S. H. aux Puiſſances Chrétiennes en guerre.

» LEs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, ſaluent ſincérement l'excellent, magnanime, vaillant, ſage, très-eſtimable & reſpectable Seigneur, le Seigneur Grand-Vizir & Gouverneur de l'Empire Ottoman. «

» Nous n'avons pas voulu manquer d'informer Votre Alteſſe que notre Secrétaire Jean-Charles Desbordes, réſident de notre part près de la ſublime Porte, nous a fait tenir la très-aimable & reſpectée Lettre que V. A. a eu la bonté de nous écrire, pour nous informer amplement des motifs qui ont porté le très-illuſtre, très-puiſſant & très-invincible Empereur du vaſte Empire Ottoman, le Patron de V. A. à propoſer & démontrer dans les termes les plus ſinceres & les plus amiables, aux plus redoutables Puiſſances de l'Europe, l'avantage de terminer le plutôt poſſible, & de changer en une bonne paix, pour le bonheur & le repos de leurs ſujets, la guerre allumée depuis quelque temps entre quelques-unes deſdites Puiſſances; Votre Alteſſe ajoutant, qu'avec l'approbation de Sa Majeſté Impériale, Elle, en ayant informé reſpectivement les Puiſſances amies de la ſublime Porte, elle n'avoit pas voulu manquer de faire la même choſe à notre égard, afin que, ſi nous approuvions cette propoſition, & informions Votre Alteſſe des particularités qui pourroient contribuer au ſuccès de cette affaire; S. M. Imp., Patron de V. A. pût la confirmer. «

» Nous n'avons pas manqué de peſer avec toute l'attention que mérite une affaire de cette importance, le contenu de la lettre que Votre Alteſſe nous a adreſſée. Nous ne pouvons aſſez exalter les nobles & pacifiques ſentimens de Sa Maj. Imp. ſi dignes d'un ſi grand Prince que nous voyons éclater à notre grande joie & ſatisfaction à cet égard, comme auſſi la grande prudence avec laquelle Votre Alteſſe appuie & explique ces louables ſentimens de Sa Maj. Imp. «

» Nous ſouhaitons de tout notre cœur que le grand Dieu tout-puiſſant, directeur des affaires de ce monde, qui plie ſelon ſon bon plaiſir les cœurs des Rois & Princes de toute la terre, veuille entretenir, ſans interruption, Sa Maj. Imp. & V. A., aux ſages conſeils de laquelle eſt confié le Gouvernement de ſon vaſte Empire & de ſes Etats; dans ces ſalutaires ſentimens qui mériteront à ce puiſſant Monarque une immortelle gloire qui l'emportera ſur celles de ſes auguſtes prédéceſſeurs, & laiſſera à ſes deſcendans un glorieux exemple à ſuivre. Nous ne ſouhaitons pas avec moins d'ardeur que le Dieu de paix veuille bénir & faire réuſſir ces

ſinceres exhortations pacifiques que Sa Hauteſſe & Votre Alteſſe avez faites aux Puiſſances Belligérantes avec autant de ſageſſe que de prudence. «

» En notre particulier, nous ſommes très-obligés à Votre Alteſſe de l'exhortation qu'elle a bien voulu nous adreſſer, ce que nous regardons comme une preuve bien évidente de la continuation de l'affection de Sa Majeſté Imperiale & de Votre Alteſſe, & de votre attention particuliere pour nous & notre république, dont nous faiſons un cas tout particulier, & nous ne manquerons pas de reconnoître par une affection & attention toute particuliere envers Sa Maj. Imp. & V. A., que nous confirmerons de plus en plus, puiſque c'eſt pour nous une ſatisfaction particuliere de pouvoir informer Votre Alteſſe que nous ſommes animés des mêmes ſentimens pacifiques de S. Maj. Imp., & que nous avons le bonheur actuellement d'être en paix avec toutes les Puiſſances de l'Europe, même avec celles qui ſont en guerre, ſans y avoir part pour nous-mêmes ; donnant ſeulement nos ſecours à celles de ces Puiſſances, qui étant attaquées dans leurs Etats, ont requis notre aſſiſtance en vertu des Alliances que nous avons depuis pluſieurs années avec Elles, ce qui eſt convenable, ſuivant toutes les loix divines & humaines, & ce qui doit être abſolument ſi l'on ne veut pas violer la bonne-foi, ce qui eſt un crime devant Dieu & un déshonneur devant les hommes. Ce que nous ne doutons pas être le ſentiment de Sa Maj. Imp. & de Votre Alteſſe, puiſque nous ſavons combien la ſublime Porte eſt exacte à tenir ſa parole, & à porter ſes engagemens & les promeſſes de ſes alliances, enſorte qu'elle peut en cela ſervir de modele aux autres Puiſſances, ce qui eſt aſſez connu de toute la terre à ſa grande gloire. Nous prenons tant à cœur les intérêts de ces Puiſſances, que nous avons employé nos bons offices pour la même fin, mais comme le dit un proverbe du plus ſage des Rois, il y a temps pour faire la guerre & temps pour la paix : ainſi il paroît, que ſuivant les décrets de la providence, le temps de la paix n'eſt pas encore venu, puiſque nos bons offices ont été ſans ſuccès juſqu'à préſent. Cependant nous avons l'agrément de pouvoir informer Votre Alteſſe, que depuis que nous avons reçu ſa lettre, il a plû à la Providence divine d'inſpirer des ſentimens pacifiques à Sa Maj. la Reine de Hongrie & de Bohême, & à Son Alteſſe Elect. de Baviere, fils & héritier du feu Empereur des Romains Charles VII, de glorieuſe mémoire, enſorte que ces deux Puiſſances ſont actuellement réconciliées. Cet heureux commencement nous fait eſpérer qu'il frayera le chemin à la réconciliation des autres Puiſſances, & à une paix générale dans toute l'Europe, à quoi nous ſouhaitons paſſionnément de contribuer, & en particulier, pour pouvoir faire part à Votre Alteſſe, ſuivant ſa priere, des particularités, qui pourroient contribuer au ſuccès d'une ſi importante affaire. Mais dans la ſituation où ſont les choſes à préſent, par rapport à nous, comme nous l'avons dit ci-deſſus, Votre Alteſſe comprendra facilement que cela nous eſt à préſent impoſſible, *&c.* «

Au reſte nous prions le Tout-Puiſſant de combler V. A. de ſes bénédictions ſpirituelles & temporelles. «

A La Haye, *le* 3 *de Juin* 1745.

Les ETATS-GÉNÉRAUX des Provinces-Unies.

Cette médiation ne fut pas acceptée, mais elle ne fut pas rejettée, & chaque Cour y répondit dans les termes d'une vive reconnoiſſance, en alléguant différens prétextes, ſuivant leur relation plus ou moins intime avec la Porte.

L'invaſion des Etats de la République avoit été précédée d'un leure, auquel on avoit eu recours pour endormir ſes Régens, & pour diſſiper l'idée qu'en auroient pû avoir ceux que leurs engagemens obligeoient de veiller à ſa défenſe; on avoit ouvert une négociation avec L. H. P., qui avoient envoyé un Miniſtre extraordinaire à Verſailles, où le Conſeiller-Penſionnaire même de Hollande l'avoit ſuivi pour accélérer le ſuccès de ſa négociation; mais ces démarches reſpectueuſes de la République n'en eurent d'autres que de faire ſoupçonner ſes Miniſtres de négocier un accommodement particulier à titre de Neutralité, enſorte que pour ôter ces ſoupçons aux alliés, L. H. P. firent propoſer à la Cour de France de nommer une ville où l'on pût ouvrir un Congrès. Le choix tomba ſur Breda, où L. H. P. envoyerent le Comte de Waſſenaar Twickelo, fils du feu Général d'Obdam, & le Conſeiller-Penſionnaire de Hollande; le Marquis de Puiſieulx s'y rendit de la part du Roi Très-Chrétien, & S. M. Britan. y envoya le Comte de Sandwich. Pendant le prélude de cette aſſemblée, Mr. Amelot de la Houſſaie, Secrétaire d'Etat des affaires étrangeres, fut remercié par S. M. Très-Chrétienne qui nomma à ſa place le Marquis de Puiſieulx, ainſi il fallut envoyer un autre à ſa place à Breda; cette commiſſion fut donnée à Mr. du Theil, habile négociateur, qui ne vint à Breda que pour rompre le Congrès; car le Comte de Sandwich lui ayant propoſé d'admettre aux conférences qu'on étoit ſur le point d'ouvrir des Miniſtres-Plénipotentiaires de la part des Cours de Vienne & de Turin, il le refuſa, offrant de traiter pour L. M. Très-Chrétienne & Catholique, ſi Mylord & les Miniſtres de l'Etat vouloient ſe charger des intérêts de l'Impératrice-Reine & du Roi de Sardaigne; ce qui fit trainer l'ouverture de ces conférences commencées dès le mois d'Avril 1746. Dans cet intervalle on propoſa à la Cour d'Eſpagne, (où l'on croyoit les ſentimens entiérement changés par la mort de Philippe V, & l'avénement de ſon fils Ferdinand à la Couronne) certain plan de pacification qui avoit été ajuſté à Bruxelles; mais que Sa M. Catholique & ſon Miniſtre Mr. de Carvajal jugerent du premier coup d'œil, ne pouvoir être accepté, vu que l'honneur de ſa Couronne & les intérêts de ſa maiſon n'y étoient pas aſſez conſultés, &.

elle crut devoir proteſter contre ce qui ſe traiteroit dans les conférences, ſans l'attention requiſe pour ſes intérêts, & ſans l'aſſiſtance d'un Miniſtre de ſa part. En même temps ce Prince nomma Mr. de Macanaz, qui ſe trouvoit alors en France, pour ſe rendre de ſa part à Breda en qualité de ſon Miniſtre-Plénipotentiaire. S. M. Très-Chrétienne applaudit à ce choix; cependant, quand il ſe préſenta pour être admis aux conférences en produiſant ſes pleins pouvoirs, Mr. du Theil, Miniſtre de France, s'oppoſa à ſon admiſſion, ſur quoi il jugea à propos de remettre copie de la déclaration ſuivante aux Miniſtres qui s'y trouverent.

N°. III.

Déclaration de Mr. de Macanaz, Plénipotentiaire d'Eſpagne au Congrès de Breda.

» DON Melchior de Macanaz, Miniſtre-Plénipotentiaire de S. M. Catholique, a l'honneur d'informer Vos Excellences, que Sadite Majeſté l'a envoyé, pour aſſiſter aux conférences commencées, il y a déjà quelques mois dans cette ville de Breda pour y traiter de la paix, que le Roi mon maître a tant ſouhaité, pour le bien commun & univerſel de l'Europe. «

» Dès qu'il fut arrivé dans le voiſinage de Breda, il apprit que Mrs. les Plénipotentiaires, qui doivent aſſiſter aux conférences étoient à La Haye, ſur quoi il paſſa dans cette dernière ville, où il vit Vos Excellences, comme auſſi d'autres Miniſtres intéreſſés dans la cauſe; deſquels il apprit, non ſans étonnement, qu'il pourroit rencontrer quelque empêchement dans ſa réception, & depuis la même choſe lui a été inſinuée par quelqu'un du corps, ſous prétexte, que ſi on l'admettoit aux conférences, la même admiſſion devoit avoir lieu envers les Miniſtres de Vienne & de Sardaigne, avec leſquels & celui d'Angleterre il a principalement à traiter; motif, ſur quoi le Roi ſon maître l'a envoyé, pour négocier avec Vos Excellences & les autres Miniſtres ſuſdits. «

» Ayant appris que Vos Excellences tiennent aujourd'hui une aſſemblée, & qu'il n'a point été invité de s'y trouver, pour y aſſiſter malgré la notoriété de tout ce qui eſt ci-deſſus exprimé; comme de vive voix il a informé Vos Excellences pluſieurs fois, & qu'il ſe trouve muni des facultés néceſſaires du Roi ſon maître, ainſi que Vos Excellences pourront le voir, s'ils le ſouhaitent, par le plein-pouvoir original, dont eſt chargé Mr. le Maire, Secrétaire de S. M. qui a l'honneur de remettre à Vos Excellences le préſent mémoire. «

» Il attend de Vos Excellences une réponſe cathégorique par écrit, qu'Elles l'informeront clairement & pleinement des motifs qu'Elles ont de ne le point admettre aux conférences, afin de pouvoir en informer d'abord le Roi ſon maître; en attendant qu'il reçoive des ordres là-deſſus de ſa Cour, il

il ſe flatte que Vos Excellences ne procéderont en rien, qui puiſſe préjudicier directement ou indirectement à ſes Royaux intérêts. «

A Breda, le 2 Mars 1747.

Cette déclaration fut ſuivie, quinze jours après, d'un mémoire dont voici la copie.

N°. IV.

TRÈS-EXCELLENS SEIGNEURS.

DON Melchior de Macanaz, Miniſtre-Plénipotentiaire de S. M. C. aux conférences de Breda, dit que dans le pouvoir, que le Roi ſon maître lui a donné, S. M. s'explique ainſi. » Comme mon plus ardent déſir a toujours » été, depuis que la divine Providence m'a confié le gouvernement des » vaſtes domaines de ma Couronne, celui de finir, d'une maniere conve- » nable, les engagemens dans leſquels j'ai trouvé mes armées, & de con- » courir à donner la paix à l'Europe, par tous les juſtes moyens, qui » puiſſent être proportionnés à cette fin, & ayant ſçu que pluſieurs Mi- » niſtres, & ſinguliérement ceux des Puiſſances aujourd'hui belligérantes » s'aſſemblent dans la ville de Breda, avec la même intention d'une com- » mune pacification; c'eſt pourquoi étant précis qu'il y en ait un de ma » part qui y aſſiſte, qui ſoit doué de la fidélité, zele & intelligence re- » quiſes, & reconnoiſſant en vous, Don Melchior de Macanaz, toutes ces » ſpéciales & diſtinctes qualités, je vous élis & nomme, afin que, revêtu » du caractere de mon Miniſtre-Plénipotentiaire, vous concouriez en mon » nom & repréſentant ma propre perſonne, à la ſuſmentionnée ville de » Breda, & que vous traitiez & confériez avec le Miniſtre ou les Miniſtres » des Puiſſances aujourd'hui belligérantes qui y réſident, & afin que de » la même maniere, vous concluïez & ſigniez avec eux le traité ou les » traités qu'ils concluront, à l'unique objet d'en venir à une ſolide & » honorable paix: & tout ce qu'ainſi, vous traiterez conclurez & ſignerez, » je le tiens dès à préſent pour agréable & bien fait, & je promets ſur » ma parole Royale, de l'obſerver & accomplir, & le ferai obſerver & » accomplir, comme s'il avoit été par moi-même traité, conféré, conclu » & ſigné. A cette fin, je vous donne toute ma faculté & plein-pouvoir, » en la forme la plus ample qui de droit eſt néceſſaire, & en foi de » quoi, *&c.*

» *Au Buen-Retiro, le 16 Décembre 1746.* «

» Par tout lequel on reconnoît évidemment, que le ſuſdit Don Melchior de Macanaz eſt nommé, & commiſſionné pour aſſiſter par lui ſeul aux ſuſmentionnées conférences ſans que dans ledit pouvoir, ni dans les ordres,

qu'il a du Roi Catholique, ſon maître, il ſoit dit qu'il ait la faculté de ſubſtituer quelqu'autre à ſa place, & il requiert à Vos Excellences, qu'il a toujours été & ſera prêt à entrer avec Vos Excellences & les Miniſtres des Puiſſances aujourd'hui belligérantes qui ſe trouvent en cette ville, pour traiter du bien univerſel, qui eſt ſi néceſſaire pour la tranquillité de toute l'Europe; ſur quoi il attend de Vos Excellences réponſe par écrit, & déclare en même temps qu'en aucune façon, ſon ſentiment n'a été ni eſt, que leſdites conférences reſtent interrompues, mais de ſuivre exactement les ordres & inſtructions qu'il a, auxquelles il lui eſt impoſſible de porter le moindre changement, & que tous ſes ſouhaits, comme ceux mêmes du Roi ſon Maître, ſont que l'on travaille à retablir la paix. "

» *Donné à Breda, le 16 Mars 1747.* «

Le Roi a approuvé ces deux Mémoires, ainſi que tout ce que M. Macanaz a fait pour appuyer leur contenu.

Voilà les ſeuls monumens de ce congrès; car il ſeroit inutile de rapporter quatre ou cinq Articles préliminaires, mis ſur le bureau par la Cour de France, & dont l'inacceptabilité ſautant aux yeux, convainquit bientôt les plénipotentiaires, qu'il falloit laiſſer la déciſion aux armées qui s'aſſembloient dans le voiſinage même de Breda; ainſi les conférences furent rompues, & les Miniſtres ſe retirerent chacun chez ſoi, après que Mrs. du Theil & Macanaz eurent déclaré au Comte de Waſſenaar-Twickelo, que *vû le peu de ſuccès des conférences entamées en cette ville, & la proximité des armées, qui rendoit le ſéjour de Breda peu propre à y continuer ces conférences avec la tranquillité & la bienſéance requiſe, Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Catholique déſiroient que l'on choiſit un endroit plus libre; qu'ainſi, Elles propoſoient pour la tenue ultérieure des conférences les villes d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Duſſeldorf, de Treves, ou de Worms, & qu'Elles laiſſoient au choix des Puiſſances Alliées à ſe déterminer pour quelqu'une de ces villes, afin d'y renouer les conférences de paix, en y admettant les Miniſtres des Cours de Vienne & de Turin.*

Pendant ce congrès, Don Louis d'Acunha, le Doyen & le plus adroit politique des Miniſtres de ſon temps, ſans vouloir faire tort à aucun, ſut engager la Cour de France à accepter la médiation de Sa Majeſté Portugaiſe; l'Impératrice Reine ne s'y refuſa point comme il paroît par les deux Mémoires ſuivans.

N°. V.

PRO MEMORIA *du Marquis de Caravallo Mello, Miniſtre Portugais à la Cour de Vienne, du 3 Décembre 1746.*

Pro Mémoria.

» LES ordres que le Miniſtre de Portugal vient de recevoir de ſa Cour en date du 18 d'Octobre 1746, lui enjoignent d'avoir l'honneur de repréſenter, que l'exprès, qu'il avoit fait partir de Vienne le 10 d'Août dernier, étoit arrivé avec le Paquetboot d'Angleterre, qui entra dans le port de Lisbonne le 13 de Septembre. Qu'avant l'arrivée dudit Exprès de Vienne, on avoit reçu à la Cour de Lisbonne un autre Exprès de celle de Paris avec des dépêches, qui portoient, que le Roi T. C. demandoit la médiation de Sa Majeſté le Roi de Portugal, pour la paix générale, Mr. d'Argenſon diſant dans la conférence tenue à cet égard à la Cour de Paris, que l'on regardoit les Etats-Généraux des Provinces-Unies en qualité de Puiſſances belligérantes, & ce Miniſtre inſinuant au même temps, que le Roi ſon Maître acceptoit dès lors S. M. le Roi de Portugal comme médiateur de la paix en ce qui dépendoit de lui, que Leurs Maj. le Roi & la Reine de Portugal avoient fait part du tout à Leurs Majeſtés Catholiques, dont on attendoit la réponſe ſur ladite ouverture de la France, lorſque ledit Exprès de Vienne eſt arrivé le 13 Septembre : que la lettre de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine écrite en date du 10 Août à Sa Majeſté la Reine de Portugal ſur le même ſujet de la médiation pour la paix, arrivant à Lisbonne dans les circonſtances ci-deſſus mentionnées, Leurs Majeſtés Portugaiſes en ont fait d'abord part à Leurs Majeſtés Catholiques."

» Que Leurs dites Majeſtés Catholiques, après avoir conſulté leurs Miniſtres ſur le tout, ont conjointement répondu, & ſur l'une, & ſur l'autre ouvertures en aſſurant, que la médiation de Leurs Majeſtés Portugaiſes leur ſeroit très-agréable : qu'auſſi-tôt que l'on a reçu cette réponſe de la Cour de Madrid, S. Maj. la Reine de Portugal a répondu immédiatement à la lettre de S. M. l'Impératrice-Reine en date du 10 d'Août, une autre lettre, que ledit Miniſtre de Portugal doit demander la permiſſion d'avoir l'honneur de rendre à S. M. Impériale. «

Que le même exprès a auſſi-bien porté à Paris la réponſe des ouvertures réitérées, que M. d'Argenſon avoit faites, à Mr. Don Louis d'Acunha; réponſe, dont le contenu eſt, que le Roi, en conſidération de l'Amitié parfaite, qu'il cultive avec le Roi T. C. & du déſir ſincere, qu'il a de contribuer au repos de l'Europe, étoit entiérement diſpoſé à interpoſer ſa médiation en des termes convenables, pour qu'une paix ſolide & capable de mettre fin aux calamités préſentes, fut négociée & conclue dans un congrès :

mais qu'étant notoire d'un côté, que quelques Miniſtres ſe trouvoient aſſemblés à Breda, pour conférer avec celui de France ſur la même matiere, & d'un autre côté, que les Miniſtres d'Hollande y font les fonctions de médiateurs, nonobſtant que la Cour de Paris eut réputé la Hollande comme une Puiſſance belligérante, & nonobſtant que la même Cour eût demandé la médiation de Portugal; & d'un autre côté, que leſdites conférences de Breda, en cas qu'elles continuaſſent, viendroient inſenſiblement à établir un Congrès formel, qui rendroit inutile l'ouverture d'un autre Congrès: mais, ces faits étant notoires, quoique Sa Majeſté jugeât, qu'il ne ſeroit pas décent d'accepter la qualité de médiateur dans les circonſtances, que l'on vient de détailler, néanmoins Sadite Majeſté ne feroit la moindre difficulté d'accepter la même qualité en juſte attention de L. M. Imp., Très-Chrétiennes & Catholiques, dès que l'on verra l'embarras, que leſdites conférences de Breda portent à l'autre Congrès, & par conſéquent à la médiation de Portugal. «

» Que dès que les choſes ſeront ainſi portées à des termes habiles, dans leſquels la médiation du Roi puiſſe avoir ſon effet, S. M. employera d'abord les premiers offices de ſa médiation, pour que l'on puiſſe, ſans perte de temps, faire les pas, qui doivent précéder la pacification générale; & principalement pour que l'on puiſſe convenir ſur un congrès & ſur un armiſtice, comme des moyens convenables & efficaces pour parvenir au déſirable but de la paix générale. «

Fait à Vienne en Autriche le 3 Décembre 1746.

(*Signé*)

DE CARAVALLO MELLO.

N°. VI.

Second Mémoire du Miniſtre Portugais, Marquis de CARAVALLO MELLO, *du 11 Décembre 1746.*

» COMME la confiance, que l'Impératrice-Reine met dans la grande droiture, ſageſſe & amitié de S. M. Portugaiſe, eſt ſans bornes, & ſon déſir pour le rétabliſſement d'un repos ſolide, auſſi vif que ſincere, elle n'a pas attendu, que ſur le premier point, Sadite Majeſté lui donnât à connoître ſes bonnes & généreuſes intentions; elle les a prévenu, & de concert avec Sa Majeſté Britannique, elle a très-inſtamment requis ſa médiation, non-ſeulement pour ſe réconcilier avec S. M. C., mais même pour s'unir étroitement avec elle, ſauf pour toujours & en toute la fidélité, qu'elle doit

à ſes bons & fideles alliés, puiſqu'elle eſt invariablement déterminée à ne manquer jamais aux engagemens, qui la lient avec eux. C'eſt pour cet effet, que le Comte de Roſenberg s'eſt rendu à Lisbonne, pour y traiter conjointement avec le Miniſtre Britannique, ſous les auſpices & les yeux de S. M. Portugaiſe, un ouvrage ſi ſalutaire; & plus il ſera avancé par ſes bons offices, ſes ſages conſeils, & ſoins infatigables, plus S. M. l'Impératrice-Reine lui en ſera à jamais redevable, n'ayant aucunement varié dans ſes principes & y perſévérant encore. «

» Quand elle inſiſte tant ſur un accommodement particulier avec la Cour d'Eſpagne, elle n'eſt rien moins qu'éloignée d'une pacification générale, dès qu'il y aura lieu de ſe flatter, de pouvoir la conclure à des conditions juſtes, équitables & telles, qu'on puiſſe s'en promettre la durée. Il ſeroit à ſouhaiter que la France eut des ſentimens auſſi ſolidement pacifiques, que l'Impératrice-Reine ne ceſſera jamais d'en avoir. Que n'a-t-elle pas fait pour s'en conſerver l'amitié & pour prévenir les malheurs infinis qui ont ſuivi la rupture d'une paix à peine conclue & jurée? Quelque grand que ſoit le mal, que cette couronne lui ait fait, elle eſt néanmoins très-réconciliable & prête d'oublier le paſſé, pourvû qu'on la raſſure ſur l'avenir. Elle ne connoît pas ce que c'eſt que haine, rancune & animoſité, & bien loin de vouloir perpétuer la guerre, comme les partiſans de la France l'accuſent à tort; elle ne ſouhaite rien tant que de la voir ceſſer au plutôt & d'une maniere à ne renaître jamais, pour pouvoir à loiſir ne s'occuper que du bonheur des peuples qui lui ſont ſoumis, & leur procurer le ſoulagement, dont ils ont tant beſoin. «

» Mais pour parvenir à un but ſi déſirable, il ne ſuffit pas, que l'Impératrice-Reine ait ces ſentimens, il faudroit, que la France en eût de pareils, ou que du moins cette Couronne ſe déſiſtât du deſſein d'abymer la Maiſon d'Autriche qu'elle refuſe de reconnoître d'exiſter encore : malheureuſement on n'a aucun ſujet de s'en flatter. «

» Du commencement, le prétendu intérêt des alliés lui a ſervi de voile pour couvrir ſes véritables vues. L'Electeur de Baviere ayant renoncé aux prétentions, que feu ſon pere avoit formées; ce qu'elle avoit prétexté, pour troubler le repos de l'Allemagne, ceſſa; mais elle ne ceſſa pas de le troubler. L'Election Impériale lui en fournit un nouveau prétexte, quoiqu'elle n'eut aucune ombre de droit de s'en mêler : elle prétendit obtruder un chef à l'Empire, dicter la loi au college Electoral, & même y faire intervenir la Porte Ottomane : & quoique tous les ſuffrages aient été réunis depuis en faveur de S. M. Imp., glorieuſement régnante aujourd'hui, elle perſiſte néanmoins dans un refus, qu'elle tâche de colorer de la maniere la plus bizarre, & juſqu'à cette heure abſolument inconnue, en ſoutenant d'être amie du corps, dont elle ne reconnoit pas le chef. Sa conduite en Italie n'a gueres différé de celle, qu'elle a tenue en Allemagne. S. M. C., le Roi des Deux-Siciles, le Séréniſſime Infant Don Philippe, la

République de Gênes & le Duc de Modene ont eu le même ſort, que l'Electeur de Baviere. Leurs intérêts lui ont ſervi de prétexte, mais elle ne s'eſt occupée que des ſiens. Elle a tourné ſes forces ailleurs. Toutes ſes démarches & opérations n'étant réglées que ſelon ſa propre convenance, il eſt donc temps, que les autres Puiſſances ouvrent les yeux, & qu'elles ſongent à leur tour à ce qui leur convient & au bien de toute l'Europe & de la Chrétienté. L'accommodement conclu entre les Cours de Vienne & de Madrid ôte le dernier prétexte, qui reſte à celle de France, pour en troubler le repos. Si nonobſtant cet accommodement conclu, elle perſiſte à envahir des Etats, dont elle a ſi fraîchement & ſi ſolemnellement garanti la poſſeſſion, à employer la vivacité de ſes Miniſtres dans toutes les Cours étrangeres à bouleverſer le ſyſtême de l'Europe & à ne pas ſe rebuter, d'animer la Porte Ottomanne, malgré ſa bonne-foi, contre l'Impératrice-Reine & la Ruſſie, ſes propres partiſans & adhérans ne pourroient plus reconnoître ſes véritables vues, & pluſieurs d'entr'eux ne manqueroient pas de s'unir aux défenſeurs de la liberté commune, ce qui la forceroit à ſe prêter à des conditions de paix telles, qu'il a été dit ci-deſſus. Et ſi au contraire après un tel événement le parti le plus modéré & pacifique du Conſeil de France prévaloit, on parviendroit au but, qu'on s'eſt propoſé par la voie la plus ſûre, la plus courte & ſujette à moins de difficultés; deſorte que de quelque maniere, que les choſes tournent, l'accommodement particulier avec l'Eſpagne ſerviroit d'échelon à la pacification générale, au lieu, qu'en ne ſuivant pas cette méthode & ordre, on courroit riſque de manquer à l'un & l'autre but."

» La contradiction qu'il y a entre les démarches de la Cour de France n'a pas échappé aux hautes lumieres de S. M. Portugaiſe. La réponſe qu'elle a fait donner par ſon Miniſtre Don Louis d'Acunha aux ouvertures réitérées, qui lui avoient été faites par Mr. d'Argenſon, en eſt une preuve. Cette réponſe porte en ſubſtance : » que S. M. en conſidération de l'ami-» tié parfaite, qu'elle cultivoit avec le Roi T. C., & du déſir ſincere » qu'elle avoit de contribuer au repos de l'Europe, étoit entiérement diſ-» poſée à interpoſer la médiation en des termes convenables, pour qu'une » paix ſolide, & capable de mettre fin aux calamités préſentes, fût né-» gociée & conclue dans un Congrès : mais qu'étant notoire d'un côté, » que quelques Miniſtres ſe trouvoient aſſemblés à Breda pour conférer » avec celui de France ſur la même matiere, & d'un autre côté, que les » Miniſtres de Hollande y faiſoient les fonctions de Médiateurs, nonobſ-» tant que la Cour de Paris eut réputé la Hollande partie belligérante, » & nonobſtant que la même Cour eût demandé la médiation de Portu-» gal, il ſe pourroit que leſdites conférences de Breda, en cas qu'elles » continuaſſent, viendroient inſenſiblement à établir un Congrès formel, » qui rendroit inutile l'ouverture d'un autre Congrès : que ces faits étant » notoires S. M. ne jugeoit pas décent d'accepter la qualité de Médiateur

» dans les circonſtances qu'on vient de détailler, mais qu'elle ne feroit néan-
» moins aucune difficulté d'accepter la même qualité en juſte attention de
» Leurs Majeſtés Impériales, Très-Chrétiennes & Catholiques, dès que
» l'on levera l'embarras, que leſdites conférences de Breda portoient à un
» autre Congrès, & par conſéquent à la médiation de Portugal. «

» Cette contradiction & par conſéquent le peu de fondement, qu'il y a à faire ſur les ouvertures en apparence pacifiques de la Cour de France, ayant été reconnues par les ſeules notions, qu'on avoit alors à Lisbonne, on ne pourra pas s'empêcher d'en être convaincu bien plus encore, lorſque l'on y ſaura d'autres faits pas moins notoires que ceux dont la ſuſdite réponſe fait mention. «

» En même temps que d'un côté la France affecte de montrer tant d'empreſſement à ſe réconcilier avec l'Impératrice-Reine par la médiation de S. M. Portugaiſe, elle inſiſte irrémiſſiblement de l'autre, malgré toutes les inſtances des Puiſſances maritimes ſur l'excluſion de ſon Miniſtre des conférences de Breda, & menace de les rompre en cas que celles-ci y perſiſtent. Que plus eſt, elle fait valoir, ſur-tout en Hollande, l'infléxibilité de l'Impératrice-Reine de négocier directement ſes propres intérêts, comme partie belligérante principaliſſime, pour y faire accroire la choſe la plus éloignée de ſes ſentimens, à ſavoir qu'elle prétend perpétuer la guerre & conduire ſes alliés d'une campagne à l'autre, nonobſtant les diſpoſitions pacifiques de la France, uniquement par un motif de haine, ſi oppoſé à ſon penchant, & à ſa maniere de penſer. C'eſt par cet artifice qu'elle compte de détacher de l'Impératrice-Reine en premier lieu la Hollande, & enſuite ſes autres alliés. Pour l'accabler après, tant par le poids de ſa grande puiſſance, que par l'effet qu'elle ſe promet de ſes menées en d'autres Cours, ſans en excepter celle de Conſtantinople, elle ne reſte pas en ſi beau chemin, elle pouſſe ſa pointe plus loin. Comme il lui importe d'endormir également les Etats de l'Empire, elle n'y emploie pas moins de ruſe, quoique d'une maniere toute oppoſée : elle tâche d'y répandre une déclaration fondée ſur le ſyſtême biſarre ſuſdit, d'être l'amie la plus ſincere, & la mieux intentionnée pour ce reſpectable corps ſans en reconnoître le chef, & en ſe réſervant la liberté d'être l'ennemie la plus implacable de deux de ſes plus illuſtres membres, l'Impératrice-Reine & le Roi de la Grande-Bretagne. Or comme par-tout, où l'on penſe conformément à la nature des choſes, on oppoſe la réflexion qu'on vient d'indiquer au contenu du mémoire, que la France avoit prétendu de faire dicter à Ratisbonne, ſes Miniſtres ne balancent pas d'aſſurer très-poſitivement, qu'après l'arrivée du Comte Harrach à Breda, les difficultés s'applaniront, & la reconnoiſſance ne tardera pas à s'en ſuivre, de ſorte que d'un côté la France fonde ſes menaces de rompre les conférences de Breda ſur l'infléxibilité de l'Impératrice-Reine, de vouloir avoir part à la pacification, en vue de détacher de ſon alliance la Hollande, que de l'autre elle fait valoir cette même

pacification & les prétendues facilités, qu'elle y apporte, pour endormir les Etats de l'Empire, & pour les ſéparer tant de leur chef, comme les uns des autres, & qu'enfin du troiſieme côté elle releve la voie, qu'elle dit de rechercher pour ſe réconcilier directement avec cette auguſte Princeſſe ſous les auſpices de la médiation la plus reſpectable. «

» Que peut-on inférer des ouvertures, démarches & inſinuations ſi oppoſées les unes aux autres, ſinon, que tandis qu'à Breda on ne cherche qu'à intimider ou détacher les alliés, & dans l'Empire à captiver & amuſer les autres, les ouvertures réitérées de Mr. d'Argenſon à Don Louis d'Acunha n'ont d'autre but, que de traverſer la réconciliation des Cours de Vienne, de Londres & de Madrid. Que la France ſe mette à la place de l'Impératrice-Reine, qu'elle mette la main ſur la conſcience & qu'elle juge elle-même, ſi combinant tant de faits, ſi évidemment contradictoires, & dont elle n'oſera déſavouer aucun, il eſt humainement impoſſible de s'en former une autre idée qu'on vient de dire, & ſi par conſéquent l'Impératrice-Reine peut ſe diſpenſer d'être ſur ſes gardes pour s'en garantir. «

» Il ſeroit donc ſuperflu de remarquer, que nonobſtant que la médiation de Portugal ſoit pour l'Impératrice-Reine la plus agréable, que la France eût pû choiſir, & nonobſtant que cette auguſte Princeſſe ne déſire rien tant, que de mettre au plutôt fin aux calamités préſentes, néanmoins la dignité & la décence de cette même médiation, comme auſſi la fidélité, que l'Impératrice-Reine doit à ſes alliés en vertu des engagemens contractés par les traités, exigent indiſpenſablement, que non-ſeulement cet embarras, mais ces empêchemens réels ſoient levés, avant que l'on puiſſe s'en promettre un fruit vraiment déſirable, d'autant plus, qu'il eſt très-évident, que ſans cette précaution, la Cour de France ne manqueroit pas de faire tourner à ſon préjudice, même ſon empreſſement pour la paix, en faiſant accroire en Angleterre & en Hollande, que cet empreſſement ne tendoit qu'à rompre les conférences de Breda. Mais comme les alliés de l'Impératrice-Reine ſont autant portés pour la paix qu'elle l'eſt, il ne tient qu'à la France de lever tous ces obſtacles, pour que cette auguſte Princeſſe conjointement avec ſes alliés, auxquels elle eſt & reſtera inviolablement attachée conformément aux traités, ſoit à même de ſe déclarer tant ſur le lieu du Congrès, que ſur l'Armiſtice, qu'on propoſe, ne pouvant entrer en diſcuſſion ſur ces points, que de concert avec eux. «

» On ſe détermina généralement pour Aix-la-Chapelle, comme la ville la plus à portée de toutes les Cours; mais les Plénipotentiaires ne s'y rendirent qu'avec aſſez de lenteur, qui continuoit ou faiſoit place à plus de diligence, à meſure que les trente mille Ruſſiens, que leur auguſte Impératrice envoyoit au ſecours de l'Impératrice-Reine de Hongrie & de ſes alliés, arrivoient vers le Rhin où ils avoient leur rendez-vous. *Voyez* AIX-LA-CHAPELLE.

BREME.

BREME, *Duché enclavé dans le Cercle de la Baſſe-Saxe, & appartenant à la Maiſon de Brunſwic-Lunebourg.*

LE Duché de Breme touche vers le levant à la Principauté de Lunebourg, au ſud-eſt à celle de Verden; vers le midi aux quatre cantons, dits *Bremiſche Gohen* ou *Goven*, & au Weſer, qui le ſépare des Comtés de Hoya & de Delmenhorſt; vers le couchant au même Weſer, qui de ce côté ſe jette dans la mer d'Allemagne, & fait la limite entre ce Duché & le Comté d'Oldenbourg, dont cependant une petite partie, ſavoir la Contrée de Wurſten eſt ſituée en-deçà de ce fleuve; vers le nord au bailliage de Ritzebüttel, appartenant à la ville de Hambourg, comme auſſi au pays de Hadeln & à l'Elbe, qui dans cette Contrée eſt large de 2,700 toiſes, & qui ſépare ce même Duché de celui de Holſtein. Sa plus grande longueur eſt de douze milles & demi ſur dix & demi de largeur. Il contient, ſelon le cadaſtre établi, le terrein néceſſaire pour 36,000 charrues, en fixant la charrue à quinze arpents, & l'arpent à quatre cents quatre-vingts verges quarrées.

Le pays forme une plaine ſans aucune montagne, & preſqu'entiérement entourée de l'Elbe & du Weſer. Les rivieres, qui ſe répandent dans le premier de ces deux fleuves, ſont : l'Oſte, qui prend ſa ſource dans la Prévôté de Toſtedt, dépendante de la Principauté de Lunebourg, & ſe perd dans l'Elbe près de Behlum; cette riviere ne porte que de petits bateaux depuis Bremervœrde, & devient navigable à Kirch-Oſten; la Schwinge, qui naît à deux milles & demi au-deſſus de la ville de Stade, & qui eſt navigable juſqu'à cette ville au retour de la marée; elle ſe précipite dans l'Elbe au-deſſous de la redoute appellée *Schwinge-Schanze;* la Lühe, nommée *Aue* juſqu'à Hornebourg, où ſeulement elle prend le nom de Lühe; cette riviere eſt navigable, & va groſſir l'Elbe au-deſſous de Grunendeich; l'Eſte, qui prend naiſſance dans la Principauté de Lunebourg, traverſe la ville de Buxtehude, où elle porte bateaux, & ſe perd dans l'Elbe à l'endroit, dit *Kranz*, où eſt établi un péage Royal. Celles qui ſe répandent dans le Weſer, ſont : la Géeſte, qui juſqu'à Lehe porte des bateaux de 50, même de 60 charges, & qui ne porte que des nacelles juſqu'à Kohlen; elle reçoit la Leſum un peu au-deſſous d'un endroit de ce nom, riviere qu'on ne commence à appeller ainſi que ſous le pont de la redoute nommée *Burg*, & qui juſques-là porte le nom de Wümme, ſous lequel elle prend naiſſance près de Warl & Tutsberg, Principauté de Verden; la Rohre, la Lune & la Drepte, qui ſont conduites dans le Weſer par le moyen des écluſes établies dans les endroits appellés Vieland & Oſterſtade. Il eſt des cantons bas & humides le long de l'Elbe, de l'Oſte & du Weſer,

qu'on nomme *Marſchlænder*, qui ſont extrêmement fertiles. Ceux qui regnent à côté de l'Elbe, ſavoir le Vieux-Pays & Kehdingen, produiſent des bleds de toutes eſpeces & des fruits en abondance; ceux qui bordent l'Oſte, tels que les bailliages de Neuhaus & d'Oſten, fourniſſent également une grande quantité de grains, & en outre des terres argilleuſes propres à en faire de la poterie & des briques; ceux enfin, qui ſont ſur les rives du Weſer, comme la Contrée de Wurſten, de Vieland & d'Oſterſtade, ont, outre les avantages, qui viennent d'être détaillés, encore celui qu'on y nourrit conſidérablement de beſtiaux; mais il eſt néceſſaire de garantir ces diſtricts des inondations; il a été conſtruit à cet effet d'excellentes écluſes & de fortes levées, auxquelles préſident des Inſpecteurs, nommés *Deichgræfen*, *Deichrichter*, comme auſſi des Jurés, qui tous veillent à la conſervation de ces ouvrages. Les terreins, qui, plus élevés, ne riſquent point d'être inondés, & qu'on appelle *Geeſtlænder*, préſentent de côté & d'autre de bonnes terres; ceux qui ſont en nature de landes & de bruyeres, ſervent à y faire pâturer une grande quantité de moutons & à y entretenir des abeilles. D'autres cantons, principalement le Duvelsmoor, produiſent des tourbes, qu'on conduit à Breme & à Hambourg, & dont on ſe ſert dans les tuileries, la verrerie & pour le chauffage. L'on cultive auſſi dans ces divers cantons beaucoup de chanvre & de lin.

Il n'y a dans tout le Duché que deux villes, & douze endroits, qui ont droit de bourgs. Les Etats y ont été diviſés conſtamment en quatre claſſes, pendant que ce pays étoit en nature d'Archevêché; le grand chapitre de Breme & de Hambourg formoit la premiere, les Prélats la ſeconde, ſavoir, l'Abbé de Harſefeld, & de Notre-Dame de Stade, le prévôt d'Oſterholz & celui de Zeven & quelques Prieurs de couvents; la troiſieme étoit compoſée de la nobleſſe, & la quatrieme des villes de Breme, de Stade & de Buxtehude, du nombre deſquelles celle de Breme s'eſt retirée. Les deux premieres claſſes furent retranchées dès le moment que ce pays tomba ſous la puiſſance de la Couronne de Suede ſur le pied d'un Duché. Chriſtine, Reine de Suede, n'en eut pas plutôt pris poſſeſſion, qu'elle fit préſent à ſes Généraux & autres employés de tous rangs, non-ſeulement du domaine des anciens Archevêques & des biens affectés à l'entretien de leur table, mais même de ceux du grand-chapitre & des couvens, leſquels couvens elle convertit en biens nobles. La nobleſſe du pays ſe donna dès-lors tous les mouvemens poſſibles, pour que les donations faſſent corps avec elle; cela fut ainſi convenu par le récès d'union de l'année 1664, par lequel ils réſolurent qu'ils ne feroient à la vérité qu'un ſeul & même corps, mais que ce corps ſeroit diviſé en deux membres, compoſés l'un de l'ancienne nobleſſe, l'autre de celle, qui venoit d'être inféodée, que toutefois leurs droits ſeroient les mêmes. Cette nobleſſe, raſſemblée de cette ſorte, compoſe aujourd'hui le premier état, & les villes de Stade & de Buxtehude le ſecond. Les privileges & les immunités de ces Etats

ſont les mêmes que ceux, dont jouiſſent ceux de la principauté de Verden. La nobleſſe de Breme a, à ſa tête, un Préſident & ſix Conſeillers, qui ſont à ſa nomination; les villes, de leur côté, choiſiſſent deux Conſeillers chacune, qui avec les précédens, forment le college des Etats de la Principauté. Cette même nobleſſe s'aſſemble deux fois chaque année à Baſdal, pour ſtatuer tant ſur les affaires de juſtice contentieuſe, que ſur celles, qui peuvent intéreſſer ſon corps, de même que la province. Elle ne peut toutefois rien entreprendre, ſans en avoir prévenu la régence, & ſans en avoir obtenu la permiſſion. Il en eſt de même de l'aſſemblée-générale des Etats, qui ſe tient pour l'ordinaire au même endroit. Chaque gentilhomme, qui a voix & ſéance à ces ſortes de dietes, a droit d'y aſſiſter. Les villes y envoient des Députés; mais les uns & les autres ſont tenus de ſe défrayer. Il s'eſt écoulé un grand nombre d'années depuis celle qui s'y eſt tenue la derniere fois. La régence a établi l'uſage de mander des députés, auxquels elle fait part des propoſitions, qui devroient y être portées, & les oblige à y faire réponſe, après les avoir communiquées à leurs commettants. Les domiciliés de ce Duché, qui ne ſont point partie des Etats libres, ſont ſujets à un impôt, qu'on appelle *Schatz*; ils ſont, ou gens poſſédants des cenſes & des biens en propre, ou des fermiers du Souverain, ou de quelque perſonne de condition libre; ils ſont encore ou des emphytéotes des égliſes & des couvens, ou des tenanciers de biens de familles nobles.

Il exiſtoit autrefois différens offices héréditaires dans le Duché de Breme, qui ſe trouvent actuellement ſupprimés; tels étoient celui de droſſard, celui nommé *Putke-Amt*, qui conſiſtoit vraiſemblablement à goûter les mets (*officium præguſtatoris*,) celui de tréſorier, celui de pannetier, *&c.* Ceux qui ſubſiſtent encore, ſont: celui d'échanſon, dont eſt inveſtie la famille des Iſſendorf; celui d'intendant de la cuiſine, que poſſedent les Schulten de la Lüh; celui de grand-maréchal, qu'occupent les Barons de Marſchalk. Les propriétaires de ces offices en reçoivent l'inveſtiture de la régence royale de Stade.

La religion dominante de ce Duché eſt la luthérienne. Il s'y trouve 113 égliſes de campagne, que deſſervent 125 prédicateurs. Ces prédicateurs ſont ſurveillés par un ſurintendant, & diviſés en huit prévôtés ou prépoſitures, qui ne ſont partie d'aucune paroiſſe déterminée. L'on compte cinq égliſes dans les trois villes de ce Duché, ſavoir, l'égliſe Cathédrale, à laquelle ſont attachés quatre prédicateurs, dans la ville de Breme; trois dans celle de Stade, dirigées par ſept prédicateurs, en y comprenant celui de la garniſon; & une à Buxtehude, qui eſt adminiſtrée par trois perſonnes du même rang. Le total des égliſes Luthériennes de ce Duché ſe monte par conſéquent à 118, & celui des prédicateurs à 139, qui tous ſont ſous la diſcipline d'un Surintendant-Général, chargé auſſi de veiller ſur les égliſes de la principauté de Verden. Les Réformés, qui demeu-

rent dans le Duché, compoſent ſept communautés, ayant chacune un prédicateur à la tête. La ville de Stade a une école latine, & celle de Breme un gymnaſe dépendant de l'égliſe cathédrale.

Si l'on excepte les cordiers & les tiſſerands, les manufactures de ce Duché ſe réduiſent à celles de draps, de doublure, de flanelle & de friſe, laquelle derniere eſt établie à Scharmbeck. Les fabriques s'y bornent également à celle de formes de pains de ſucre & celle de fayance, qui ſe trouvent à Aumund dans le diſtrict de Leſſum. L'on exporte de ce même Duché, & principalement du canton nommé Vieux-Pays, de la navette, du lin, du chanvre écru en partie, & en partie converti en toile, du fruit, de la tourbe, des laines, du miel & de la cire.

Le Duché de Breme dérive d'un Archevêché, qui ne fut qu'un ſimple Evêché dans ſon origine. Charlemagne le fonda vers l'an 787, & ſelon quelques-uns en 788. Il y établit pour premier Evêque un nommé Willehad, Anglois de nation. Leuderich, ſon troiſieme Evêque, eut pour ſucceſſeur Anſcharius, qui fut transféré dans la ville de Breme en 858, temps auquel l'Evêché fut uni à l'Archevêché de Hambourg. Les Archevêques avoient ajouté inſenſiblement des Comtés & des terres à l'Epiſcopat de Breme, & en avoient acquis la ſupériorité territoriale. Jean Roden, mort en 1511, fut le dernier Archevêque d'une extraction moyenne. Le Grand-Chapitre n'en élut plus dès-lors à moins qu'il n'eût le titre de Prince. Les Suédois s'emparerent de l'Archevêché de Breme en 1644, & le garderent juſqu'en 1648, que par le traité de paix de Weſtphalie il fut érigé en Duché & fief d'Empire. Tout le Duché, à l'exception de la ville de Stade, tomba en 1675 au pouvoir des Ducs de Brunſvic & de Lunebourg, & en celui de l'Evêque de Munſter, aidés qu'ils étoient de quelques troupes Danoiſes. La ville de Stade ſubit le même ſort l'année ſuivante. Il s'agiſſoit de faire le partage de cette dépouille. Les conquérans en avoient formé le projet, ſans pouvoir jamais l'effectuer, lorſque par le traité de paix conclu à Nimegue, tant ce Duché que celui de Verden rentrerent ſous l'obéiſſance de la Couronne de Suede, à l'exception néanmoins de quelques pieces détachées, qui, par ce même traité furent abandonnées aux Ducs de Brunſvic & de Lunebourg. De nouveaux troubles s'étant élevés dans le Nord, les Danois s'emparerent de l'un & de l'autre Duché en 1712, que Frédéric IV abandonna trois années après à la Maiſon Electorale de Brunſvic pour une ſomme de 700,000 rixdales. La Couronne de Suede conſentit à cette ceſſion par le traité de paix de Stockholm de 1719; il y fut ſtipulé, que ces Duchés appartiendroient à la Maiſon de Brunſvic avec toutes les appartenances & droits en dépendans, & ce à perpétuité, ainſi & de même que le Roi de Suede en avoit joui ou dû jouir en vertu du traité de paix conclu à Oſnabruck. Il n'en coûta pas moins à la Maiſon de Brunſvic qu'un million de rixdales, pour obtenir ce conſentement; auſſi rien ne s'oppoſant plus à ce qu'elle prît poſſeſſion de ces Duchés, elle

en fut inveſtie par l'Empereur en 1732. Les Ducs de Brunſvic-Wolfenbuttel en ſont inféodés concurremment avec elle.

Les armes de l'ancien Archevêché & du Duché actuel ſont de gueule aux deux clefs d'argent couchées en ſautoir.

L'Electeur de Brunſvic a, en qualité de Duc de Breme, la ſixieme place dans le college des Princes ſur le banc des Princes ſéculiers. Il a en outre non-ſeulement un ſuffrage dans les aſſemblées circulaires de la Baſſe-Saxe; mais il alterne avec Magdebourg pour raiſon du directoire. Ce Duché eſt taxé par mois Romain à 24 cavaliers & à 100 fantaſſins, ou à payer 688 florins, ſomme qui forme auſſi ſa cottiſation matriculaire. Il paie en outre pour l'entretien de la chambre 108 rixdales 22½ kr.

Les cours de juſtice établies dans les Duchés de Breme & de Verden, ſont : la Régence, ſubordonnée au Conſeil-Privé de Hannovre, & compoſée de trois Conſeillers; la Chancellerie de la juſtice, que forment ces mêmes trois Conſeillers, un Directeur & quelques autres Conſeillers particuliers. Son pouvoir s'étend ſur les matieres criminelles, & à faire mettre à exécution les jugemens rendus en affaires civiles. La Cour ſupérieure de juſtice, qui eſt formée de tous les membres de la juſtice de la Chancellerie & de ſept autres aſſeſſeurs, que nomment les Etats, ſavoir : la Nobleſſe du Duché de Breme trois, les villes de Stade & de Buxtehude deux, la Nobleſſe du Duché de Verden un, & la ville de Verden un. Elle connoît des conteſtations, qui naiſſent entre bourgeois, entre les employés du Souverain, en affaires, qui peuvent l'intéreſſer particuliérement; ſa juriſdiction s'étend encore ſur les nobles, ſoit en cauſes perſonnelles, ſoit réelles, & enfin ſur les Magiſtrats des villes ſituées dans ſon reſſort. Tous les appels de ces Sieges de juſtice ſont portés au Tribunal ſupérieur des appellations de Zelle, qui eſt compoſé d'un certain nombre de Conſeillers, du nombre deſquels il s'en trouve trois, que ces deux Duchés ont droit de préſenter. Le Conſiſtoire eſt formé des Conſeillers de la Régence, du ſur-Intendant-Général des deux Duchés & d'un Conſeiller-conſiſtorial Eccléſiaſtique. Les ſur-Intendans ordinaires des villes de Breme & de Verden n'y figurent que comme Conſeillers-d'honneur de cette chambre.

Les revenus du Souverain dérivent partie des bailliages domaniaux, & des autres Sieges de juſtice électoraux établis dans de certains diſtricts, partie des droits régaliens, & partie encore des impoſitions, qui par mois produiſent une ſomme de 15,000 rixdales. Ils dérivent de plus des levées, qui ſe font pour l'entretien du Tribunal ſupérieur des appellations à Zelle, de celles pour l'uſtenſile des ſoldats & pour le fourrage. Ces revenus proviennent enfin d'une acciſe & des ſommes qui ſe perçoivent, pour ſubvenir aux frais de légations. La caiſſe de toutes ces ſortes d'impoſitions étoit confiée anciennement aux Etats, qui perdirent le maniement de ces deniers en 1680. Le droit d'acciſe, dont l'établiſſement remonte à 1651, fut augmenté en 1690 & 1692. C'eſt à cette époque de 1690 auſſi que

remonte celui du papier timbré. Le Duché de Breme eſt tenu de payer le quart de tous les ſubſides, qui ſe levent dans le cercle de la baſſe-Saxe.

Les chevaux de la cavalerie ſont fournis par les Etats, à proportion des francs-fiefs, qu'ils poſſedent. Le nombre a été ſujet à des variations, ſelon le plus ou moins de diminutions de valeur de ces ſortes de biens; il fut porté à 167 en 1645, mais il ſe trouve réduit aujourd'hui à 137, & à un excédent de 19 & $\frac{1}{2}$ de clous. Les contribuables ſont au nombre de 255, qui ne ſont pas tous du corps de la Nobleſſe; on compte un cheval par 985 rixdales de rente, 1 clou par 39 rixdales 44 ſchillings auſſi de rente, & finalement 24 clous par cheval. Les Etats du Duché ſont tenus de fournir non-ſeulement les chevaux, mais même les cavaliers & leur équipement, & d'en rétablir ce qui manque le cas échéant. La répartition de cet impôt peut être arbitrée par celle qui ſe fit en 1713, temps auquel la Cour de Danemarck le fixa à 33,750 rixdales.

	Rixdales.
La Nobleſſe ſe chargea de 8 & $\frac{16}{33}$ de part, ce qui évalué en argent fit	16200
La ville de Stade de . . . . . 3 & $\frac{11}{33}$ . .	7200
Celle de Buxtehude de . . . . . 1 & $\frac{23}{33}$ . .	3600
Celle de Verden de . . . . . 3 & $\frac{1}{2}$ . .	6750
Total 18 p. en argent	33750

La Nobleſſe acquitte les parts, qu'elle eſt tenue de payer, ſelon un rôle de ſervice de chevaux qui en eſt dreſſé, & qui eſt diviſé en 6 diſtricts. La cote du premier eſt de 26 chevaux & de 15 $\frac{1}{2}$ clous; celle du ſecond de 25 chevaux 22 $\frac{1}{2}$ clous; celle du troiſieme de 11 chevaux 5 $\frac{1}{2}$ de clous; celle du quatrieme de 20 chevaux; celle du cinquieme de 9 chevaux, de deux & $\frac{1}{2}$ de clous, & celle du ſixieme de 44 chevaux, & de 21 & $\frac{1}{2}$ de clous. Le premier diſtrict s'étend par toute cette partie du pays, ſituée entre la riviere d'Oſte & les frontieres de la Principauté de Lunebourg, à partir du Vieux-Pays juſqu'à la Principauté de Verden, le pays de Kehdingen ſeul excepté. Le ſecond regne depuis le bailliage de Neuhaus juſques vers la ville de Bremervœrde. Le troiſieme traverſe les bailliages de Bremervœrde & de Bederkeſa, ainſi que la Contrée de Beverſtedt. Le quatrieme paſſe au travers du bailliage de Hagen & des Sieges nobles de juſtice juſqu'aux rivieres de Hamme & de Wumme. Le cinquieme par la juriſdiction (*Gohgericht*) d'Achim, & va juſqu'au bailliage d'Ottersberg. Le ſixieme enfin contient tout le pays de Kehdingen.

BRESCIA, *Ville d'Italie dans l'Etat de Veniſe.*

BRESCIA renferme 50 à 60 mille ames; elle eſt à 18 lieues de Milan, & à 38 lieues de Veniſe; elle a environ une lieue de tour; ſa latitude eſt de 45°. 30′ 22″., & ſa longitude, 5′ 30″ à l'orient de Milan, ou de 28°. 22.′ 30‴. C'eſt une ville riche, agréable, dans une heureuſe ſituation, & dont les environs ſont très-fertiles; l'on y arrive, en venant de Vérone, par un très-beau chemin bordé d'arbres & de ruiſſeaux, & ſon interieur répond à la beauté de l'avenue : on peut la regarder, après Milan, comme la principale ville de la Gaule Ciſalpine, & elle a été appellée long-temps *Spoſa di Venezia*, quoique Vérone à cet égard lui diſpute la préſéance.

Les Auteurs qui ont embelli l'origine des villes d'Italie, ont donné juſqu'à ſept opinions différentes ſur la fondation de celle-ci; mais Hercule eſt le plus grand de tous les héros qu'on lui donne pour fondateurs : elle fut rebâtie par Beloveſe, chef des Gaulois Cénomans, ou ſuivant Tite-Live, par Brennus, chef des Gaulois Sénonois, 391 ans avant J. C., & ce fut alors qu'on lui donna le nom de Breſcia; elle étoit capitale des Cénomans.

Dans le temps où les factions des Empereurs & des Papes déchiroient l'Italie, & où les maſſacres des villes entieres étoient des choſes communes, Breſcia ne fut pas exempte de ces terribles révolutions : vers le commencement du dixieme ſiecle, on compte qu'en 28 ans elle changea ſept fois de gouvernement; elle fut priſe enſuite, & ſaccagée par l'Empereur Henri VI. Ezzelin s'étant rendu maître de Padoue, de Vicence & de Vérone, prit auſſi Breſcia, & y exerça mille cruautés, l'an 1224; elle fut priſe l'an 1327, par Scaliger, Duc de Vérone, qui étoit du parti des Guelfes; en 1335, par Azzo Veſconte; & les Ducs de Milan la poſſéderent quelque temps.

En 1426, Philippe-Marie Viſconti, Duc de Milan, ayant vexé le peuple de Breſcia, à l'occaſion des travaux qu'il faiſoit faire à la petite riviere de Barzetta, l'aſſemblée générale de la ville délibéra d'envoyer des orateurs à la République de Veniſe, pour lui offrir la ſouveraineté du pays; les offres furent acceptées, & la citadelle fut priſe.

Breſcia eſt environnée de murs, de foſſés, & de remparts qui forment une promenade agréable; il y a cinq portes dont quelques-unes ſont décorées; on y compte dans la ville & les fauxbourgs 19 paroiſſes & 37 couvens.

Elle a un Podeſtat qui eſt toujours un noble Vénitien. La ville ne laiſſe pas d'avoir beaucoup de privileges & une adminiſtration particuliere : le conſeil de ville eſt compoſé d'environ 600 perſonnes : il faut, pour y entrer, avoir 30 ans accomplis, être d'une famille qui ſoit aſſez ancienne

pour remonter *al tempo delle ſorghe*, c'eſt-à-dire, qui ait pluſieurs ſiecles, avoir une certaine quantité de fonds de terre, & depuis 100 ans, n'avoir exercé aucun art méchanique : tous les deux ans, on balotte les membres de la nobleſſe, & l'on exclut ceux qui peuvent mériter l'excluſion.

Il y a un petit conſeil qui s'aſſemble tous les jours & qu'on appelle conſeil de ville; il eſt compoſé de trois Députés, deux Syndics, un Avocat, un Abbé, & un Secrétaire; ils veillent à toutes les affaires de la ville; & lorſqu'il y a des choſes qui ne ſont pas entiérement de leur reſſort, ils en conferent avec le repréſentant, & le prient d'aſſiſter à leur conſeil.

La ville entretient toujours à Veniſe un Député, *nunzio*, pour être informée des délibérations qui peuvent l'intéreſſer, des impôts que l'on pourroit projetter, & pour prendre à temps les meſures convenables à ſes intérêts.

Parmi les privileges du Pays Breſſan, il y en a un fort ſingulier, mais fort utile; c'eſt que les nobles Vénitiens nés hors du territoire, ne peuvent y acquérir ni poſſéder des fonds; par-là les habitans, ou reſtent en poſſeſſion de leurs biens, ou ne les tranſmettent qu'à des parens & des perſonnes de leur pays.

Le peuple de Breſcia eſt plus induſtrieux, plus cultivé, moins ſauvage que dans la plus grande partie de l'Italie; cependant les haines féroces & les jalouſies cruelles s'y trouvent encore bien fréquemment; il n'y a pas d'années qu'il ne ſe faſſe 200 aſſaſſinats dans la ville ou dans le territoire, ſur-tout dans la montagne : les aſſemblées des jours de fêtes ſont preſque toujours marquées par quelque cataſtrophe préméditée, ou par quelque affaire de rencontre.

Les machines à filer la ſoie, qui ſont en très-grand nombre, vont par le moyen de l'eau, & font un objet de manufacture d'un million pour le pays : on y compte plus de 30 papeteries; des marteaux pour travailler le fer & le cuivre; des meules de couteliers, qui vont par le moyen de l'eau; des moulins à ſcier les planches; des pilons pour écorcer le riz; des machines à forer les canons de fuſil; les manufactures de ces canons ſont établies à Gardone, qui eſt à quatre lieues de Breſcia.

Cette ville a toujours été célébre pour la fabrication des armes. Milan avoit eu d'abord à cet égard la plus grande réputation, comme on le voit dans Brantome; enſuite ce commerce paſſa preſque tout entier à Breſcia; actuellement il y eſt fort déchu. Les mines de fer & les grandes forges, ſont dans *Val Camonica & Val Trompia*; la mine de fer de Trompia fournit ordinairement 550 milliers de fer chaque année; on y emploie environ 300 ouvriers. Il y a auſſi dans les vallées des environs, du cuivre, du jaſpe, de l'albâtre & des pierres de touches, noires comme de l'ébene, & qui ſe poliſſent comme des miroirs.

On

On voit à Breſcia pluſieurs preſſoirs pour l'huile de lin & pour l'huile de pepins de raiſin. Cette huile eſt l'objet d'un commerce aſſez conſidérable à Breſcia : pour la faire, on commence à faire ſécher le marc tiré des preſſoirs ; on le frappe, on le manie, on le crible, & l'on ſépare ainſi les pepins ; on les vanne en les jettant en l'air avec une pelle, & on les fait encore ſécher à l'air ſec pendant un mois ; on les écraſe enſuite ſous une pierre, on met cette eſpece de farine dans une chaudiere ſur le feu juſqu'à ce qu'elle fume & qu'elle ſoit rôtie ; alors on l'enveloppe dans une piece de laine, & on la met ſous le preſſoir pour en exprimer l'huile.

Le territoire de Breſcia, ou le Comté de Breſſe a environ 25 lieues de long ſur 10 de large, & contient environ 500 mille habitans, & 272 paroiſſes : le terrein y eſt très-fertile ; on y ſeme la même année du froment, & enſuite du lin, ou du millet.

On y engraiſſe ſouvent les terres, en ſemant des lupins au mois d'Août, dans les terres que l'on veut enſemencer : on les laiſſe pourrir, & ils tiennent lieu de fumier. Dans un *pio* de terrein (qui eſt à-peu-près l'arpent de Paris, car il a 853 toiſes de ſurface), on ſeme environ 112 livres de froment, & l'on y recueille communément ſept à huit fois la ſemence.

La ſoie fait la principale branche du commerce de Breſcia ; elle rapporte chaque année deux millions & demi ; le commerce du lin en rapporte 360 mille, & celui du fer 170 mille, monnoie de France ; on y fait encore un commerce de laines & de toiles, qui eſt aſſez conſidérable ; les habitans ont de l'économie, de l'induſtrie, & ne ſont point pareſſeux.

Le vin-ſanto eſt une des choſes remarquables du Comté de Breſcia : c'eſt un vin qui eſt de couleur d'or, & d'une douceur très-agréable. Pour le faire, on conſerve le raiſin juſqu'au mois de Février ; quand il fait froid, on le met ſous le preſſoir ; on expoſe ce vin quatre ou cinq jours au grand froid, pour qu'il fermente peu, & on l'enferme : au bout de trois ou quatre ans il eſt délicieux.

La pêche eſt un objet conſidérable du Comté de Breſſe ; le lac d'Iſeo, & le lac de Garda, fourniſſent des poiſſons excellens : le lac d'Iſeo donne de groſſes truites, des brochets, de petites ſardines, des tieches, *&c.* Il y a encore le peſſe-perſico qui y eſt, dit-on, nouvellement arrivé dans les crûes d'eau, ou qui a été du moins très-long-temps ignoré.

Le lac de Garda donne des carpioni qui ſont célébres, de groſſes ſardines, & beaucoup d'autres poiſſons excellens.

Le temel, qui ſe pêche dans l'Adda, eſt auſſi très-eſtimé.

Mais l'Adda & l'Oglio ne donnent pas ſeulement du poiſſon, on y trouve encore de l'or ; ceux qui le recueillent en lavant le ſable de ces rivieres, gagnent ordinairement 12 ſols par jour ; quelquefois même cela va juſqu'à 50 ſols. Dans la vallée de Camonica qui eſt au-deſſus du lac d'I-

ſeo, & où l'Oglio prend ſa ſource, on trouve des topaſes & des grenats.

On travaille dans le val-Camonica des pots de pierre qui ſont d'un très-bon uſage, & qui réſiſtent très-bien au feu; d'un ſeul bloc on en tire un grand nombre; le plus petit ſe tire du milieu du plus grand, & ainſi de ſuite de plus en plus petit.

On fait auſſi à Breſcia beaucoup de meules de moulin; les petites ſont d'un gris-blanc, & d'une pierre tendre qui ſe taille aiſément, mais qui durcit à l'air; les plus grandes ſont d'une ſubſtance compoſée, dans laquelle on voit des ſites & granites roulés, & d'autres pierres blanchâtres qui paroiſſent être calcaires.

Il y a de grands pâturages dans le territoire de Breſcia. Beaucoup d'habitans des environs de Bergame & de Lodi viennent dans le Comté de Breſſe, vers le commencement de Novembre, & y amenent leurs troupeaux de vaches, pour y être nourris juſqu'à l'été, dans des écuries qu'on leur amodie, & où ils font leurs fromages : chaque vache paſſe pour exiger trois chars de foin, chacun du poids de 1500 livres, & du prix de 20 à 22 livres de France.

La fertilité de ce territoire vient principalement des eaux de l'Oglio & de la Fuſa qui ſe diſtribuent avec beaucoup de ſoin; on les achete, on les amodie fort cher. La maiſon Gambara, l'une des premieres du pays, tire plus de 40 mille francs des eaux dont elle peut diſpoſer, & qui ſont partie de ſes domaines.

On fait beaucoup de fromages dans le Comté de Breſſe; 40 vaches fourniſſent tous les jours une forme d'environ 30 livres pendant toute l'année : ce fromage revient à 13 ſols & demi la livre de France; car il ſe vend 16 ſols la livre, argent & poids du pays, où les ſols ne ſont que la moitié des nôtres, & la livre de poids environ trois cinquiemes de la nôtre. Ces vaches vont paître pendant l'été; l'hyver elles ne ſortent point : on leur donne le marc de la graine de lin, après que l'huile eſt exprimée, *panello di linoſa*, & un peu de ſel; on aſſure que l'exportation des fromages produit 130 mille livres au pays.

Enfin Breſcia eſt une des villes d'Italie, où l'on cultive avec le plus de ſuccès les ſciences & les arts. Voyez le *Voyage de deux François en Italie*, par M. de la Lande.

BRÉSIL, *grand Continent de l'Amérique méridionale, avec titre de Principauté, affecté à l'héritier préſomptif du trône de Portugal.*

Découverte du Bréſil par les Portugais, & leur établiſſement dans ce pays. Caractere & uſages des Braſiliens. Guerres & ſuccès des Portugais. Productions & richeſſes de cette Colonie.

LE Bréſil eſt un continent immenſe de l'Amérique méridionale. Il eſt borné au nord par la riviere des Amazones, au ſud par le Paraguay, au couchant par une longue chaîne de montagnes qui le ſéparent du Pérou, au levant par la mer du Nord. On donne à ſes côtes douze cents lieues d'étendue. L'intérieur des terres, trop peu connu pour qu'on en puiſſe déterminer la profondeur, eſt coupé du nord au ſud par des hauteurs d'où ſortent pluſieurs grandes rivieres, dont les unes ſe jettent dans l'Océan, & les autres dans la Plata.

Si Colomb, après être arrivé aux bouches de l'Orénoque, dans ſon troiſieme voyage en 1499, eût continué à s'avancer vers le midi, il ne pouvoit manquer de trouver le Bréſil. Il préféra de tourner au nord-oueſt, vers le golfe qui s'enfonce entre cette riviere & la Floride. Les établiſſemens déjà faits, l'or qu'on en apportoit, l'eſpérance qu'il avoit de trouver une route pour les Indes orientales : tout le conduiſoit de ce côté-là.

Un heureux haſard procura l'année ſuivante l'honneur de cette découverte à Pierre Alvarez Cabral. Cet Amiral Portugais conduiſoit une flotte au-delà du cap de Bonne-Eſpérance. Pour éviter les calmes de la côte d'Afrique, il prit tellement au large, qu'il ſe trouva à la vue d'une terre inconnue, ſituée à l'oueſt. La tempête l'obligea d'y chercher un aſyle. Il mouilla ſur la côte au quinzieme degré de latitude auſtrale, dans un lieu qu'il appella Porto-Seguro. Il prit poſſeſſion du pays ſans y former d'établiſſement, & lui donna le nom de Sainte-Croix, auquel on ſubſtitua depuis celui de Bréſil; parce que le bois qui portoit ce nom étoit la production du pays la plus précieuſe pour les Européens, qui l'employerent à la teinture.

Comme on avoit découvert cette Contrée en ſe portant aux Indes, & qu'on ignoroit ſi elle n'en faiſoit pas partie, on la comprit d'abord ſous la même dénomination, mais on la diſtingua par le ſurnom d'Indes occidentales, parce qu'on prenoit la route de l'Orient pour aller aux véritables Indes, & la route d'Occident pour aller au Bréſil. Cette dénomination s'étendit depuis à toute l'Amérique, & les Américains furent appellés fort improprement Indiens.

C'eſt ainſi que les noms des lieux & des choſes, aſſignés au haſard par

des ignorans, ont toujours embarraſſé les Philoſophes qui en ont voulu chercher l'origine dans la nature même, & non dans les circonſtances purement acceſſoires, & ſouvent étrangeres aux qualités phyſiques des objets déſignés & nommés. Rien de plus biſarre que de voir l'Europe tranſportée & reproduite, pour ainſi dire, en Amérique, par le nom & la forme de nos villes; par les loix, les mœurs & la religion de notre continent. Mais, tôt ou tard, le climat reprendra ſon empire, & rétablira les choſes dans leur ordre & leur nom naturels, toutefois avec ces traces d'altération qu'une grande révolution laiſſe toujours après elle. Qui ſait ſi dans trois ou quatre mille ans, l'hiſtoire actuelle de l'Amérique ne ſera pas auſſi confuſe, auſſi inexplicable pour ſes habitans, que l'eſt aujourd'hui pour nous celle des temps de l'Europe, antérieurs à la République Romaine? Ainſi les hommes, & leurs connoiſſances, & leurs conjectures, ſoit vers le paſſé, ſoit vers l'avenir, ſont le jouet des loix & des mouvemens de la nature entiere, qui ſuit ſon cours, ſans égard à nos projets & à nos penſées, peut-être même à notre exiſtence, qui n'eſt qu'une ſuite momentanée d'un ordre paſſager comme elle.

Rien ne prouve mieux cette profonde vérité, que l'imprudence & l'inſtabilité des deſſeins & des meſures de l'homme dans ſes plus grandes entrepriſes, ſon aveuglement dans ſes recherches, & plus encore l'uſage de ſes découvertes. Dès que la Cour de Liſbonne eut fait viſiter les ports, les baies, les rivieres, les côtes du Bréſil, & qu'elle ſe fut aſſurée qu'il n'y avoit ni or ni argent dans ſes terres, elle les mépriſa au point de n'y envoyer que des hommes flétris par les loix, & des femmes perdues par leurs débauches.

Tous les ans il partoit de Portugal un ou deux vaiſſeaux qui alloient porter dans le nouveau-monde tous les ſcélérats du Royaume. Ils en rapportoient des perroquets, des bois de teinture & de marqueterie. On voulut y joindre le gingembre; mais il ne tarda pas à être prohibé, de peur que cette marchandiſe ne nuiſit au commerce qu'on en faiſoit par les grandes Indes.

L'Aſie occupoit alors tous les eſprits. C'étoit le chemin de la fortune, de la conſidération & de la gloire. Les exploits éclatans qu'y faiſoient les Portugais, les richeſſes qu'on en rapportoit, donnoient à leur nation, dans toutes les parties du monde, une ſupériorité que chaque particulier vouloit partager. L'enthouſiaſme étoit général. Perſonne ne paſſoit librement en Amérique; mais on commença à aſſocier aux malfaiteurs qu'on y avoit d'abord exilés, les infortunés que l'inquiſition voulut proſcrire.

On ne connoît pas de haine nationale plus profonde & plus active, que celle des Portugais pour l'Eſpagne. Cette averſion, ſi ancienne, qu'on n'en voit pas l'origine, ſi enracinée, qu'il n'eſt pas poſſible d'en prévoir le terme, ne les a pas empêchés d'emprunter la plupart de leurs maximes d'un voiſin dont ils redoutoient autant les forces qu'ils en déteſtoient les

mœurs. Soit analogie de climat & de caractere, ſoit conformité de circonſtances, ils ont pris les plus mauvaiſes de ſes inſtitutions. Ils n'en pouvoient imiter une plus horrible que celle de l'inquiſition.

Ce tribunal de ſang, érigé en Eſpagne en 1482 par un mélange de politique & de fanatiſme, ſous le regne de Ferdinand & d'Iſabelle, n'eut pas été plutôt adopté par Jean III, qu'il porta la terreur dans toutes les familles. Pour établir d'abord ſon autorité, enſuite pour la maintenir, il lui fallut tous les ans quatre ou cinq cents victimes, dont il faiſoit brûler la dixieme partie, & reléguoit le reſte en Afrique ou dans le Bréſil. Il attaqua avec fureur ceux qui étoient ſoupçonnés de pédéraſtie : déſordre nouveau dans l'Etat, mais inſéparable d'un climat chaud où le célibat devient commun. Il pourſuivit les ſorciers, qui, dans ces temps d'ignorance, étoient auſſi redoutés que multipliés par la crédulité dans toute l'Europe bigote & barbare ; les Mahométans, extrêmement diminués, depuis qu'ils avoient perdu l'empire ; les Juifs ſur-tout, que leurs richeſſes rendoient plus ſuſpects.

On ſait que lorſque cette nation, long-temps concentrée dans un petit & miſérable coin de terre, fut diſperſée par les Romains, pluſieurs de ſes membres ſe réfugierent en Portugal. Ils s'y multiplierent après que les Arabes eurent fait la conquête des Eſpagnes. On les laiſſoit jouir de tous les droits du citoyen. Ce ne fut que lorſque ce pays eut recouvré ſon indépendance, qu'ils furent exclus des charges. Ce commencement d'oppreſſion n'empêcha pas que vingt mille familles Juives ne s'y retiraſſent, quand, après la conquête de Grenade, les Rois catholiques les condamnerent à ſortir d'Eſpagne ou à changer de culte. Chaque famille paya ſon aſyle en Portugal, de vingt livres. La ſuperſtition arma bientôt Jean II contre cette nation trop perſécutée. Ce Prince en exigea vingt mille écus, & la réduiſit enſuite à l'eſclavage. Emanuel bannit en 1496, ceux qui refuſerent de ſe faire chrétiens ; mais il rendit la liberté aux autres, qui ne tarderent pas à s'emparer du commerce de l'Aſie, dont on ouvroit alors les ſources. L'établiſſement de l'inquiſition rallentit, en 1548, leur activité. Les confiſcations que ſe permettoit ce tribunal odieux, & les taxes que le Gouvernement leur arrachoit de temps en temps, augmentoit la défiance. Ils eſpérerent que deux cents cinquante mille livres qu'ils fournirent à Sébaſtien pour ſon expédition d'Afrique, leur procureroient quelque tranquillité. Malheureuſement pour eux, ce Monarque imprudent eut une fin funeſte. Philippe II, qui étendit peu après ſes loix ſur le Portugal, régla que ceux de ſes ſujets qui deſcendoient d'un Juif ou d'un Maure, ne pourroient être admis, ni dans l'état eccléſiaſtique, ni dans les charges civiles. Ce ſceau de réprobation qu'on imprimoit, pour ainſi dire, ſur le front de tous les nouveaux chrétiens, dégoûta les plus riches d'un ſéjour où leur fortune ne les préſervoit pas de l'humiliation. Ils porterent leurs capitaux à Bordeaux, à Anvers, à Hambourg, dans d'autres villes avec leſ-

quelles ils avoient des liaiſons ſuivies. Cette émigration devint l'origine d'une grande révolution, étendit à pluſieurs Contrées l'induſtrie, juſqu'alors concentrée en Eſpagne & en Portugal, & priva les deux Etats des avantages que l'un tiroit des Indes Orientales, & l'autre des Indes Occidentales.

Antérieurement à ces dernieres époques, les Juifs dépouillés de leurs biens par l'inquiſition, exilés dans le Bréſil, ne furent pas entiérement abandonnés. Pluſieurs trouverent des parens tendres, des amis fideles; les autres, dont l'intelligence & la probité étoient connues, obtinrent des fonds des négocians de différentes nations, avec leſquels ils avoient eu des liaiſons d'affaires. Ces ſecours mirent des hommes entreprenans en état de cultiver des cannes à ſucre, dont les premieres leur vinrent de l'Iſle de Madere.

Cette production, bornée juſqu'alors par ſa rareté aux uſages de la médecine, devint un objet de luxe. Les Princes, les Grands, les gens opulens, voulurent jouir de ce nouveau genre de volupté. Ce goût fut favorable au Bréſil, qui étendit de plus en plus ſa culture. Malgré ſes préventions, la Cour de Liſbonne commença à ſentir qu'une Colonie pouvoit devenir utile à la Métropole, autrement que par des métaux. Elle jetta des regards moins dédaigneux ſur une Contrée immenſe, que le haſard lui avoit donnée, & qu'elle étoit accoutumée à regarder comme un cloaque, où aboutiſſoient toutes les immondices de la Monarchie. Cet établiſſement abandonné aux ſeuls caprices des Colons, fut jugé digne de quelque adminiſtration. Thomas de Souſa y fut envoyé en 1549, pour le régler & pour le conduire.

Dès que ce Gouverneur éclairé eut aſſujetti à l'ordre, des hommes qui avoient toujours vécu dans l'anarchie; dès qu'il eut mis un peu d'enſemble entre des plantations qui, juſqu'alors, avoient été entiérement iſolées, il chercha à connoître les naturels du pays avec leſquels il auroit ſans ceſſe à négocier ou à combattre. Il n'étoit pas aiſé d'acquérir ces lumieres.

Le Bréſil étoit rempli de petites nations, dont les unes habitoient au milieu des forêts, & les autres dans des plaines ou ſur des rivieres. S'il s'en trouvoit qui euſſent des demeures fixes, un plus grand nombre encore erroit de région en région. La plupart n'avoient aucune communication entr'elles. Celles qui n'étoient pas diviſées par des guerres continuelles, l'étoient par des haines ou des jalouſies héréditaires. On en voyoit qui vivoient de leur chaſſe & de leur pêche; d'autres qui ſubſiſtoient par l'agriculture. Toutes ces cauſes devoient avoir introduit des différences marquées dans les occupations, dans les coutumes de ces peuples. Cependant le fonds de leur caractere étoit à-peu-près le même.

Les Bréſiliens ſont en général de la taille des Européens, mais ils ſont moins robuſtes. Ils ont auſſi moins de maladies. Il n'eſt pas rare de leur voir pouſſer leur carriere au-delà d'un ſiecle. Autrefois ils ne connoiſſoient

aucune eſpece de vêtement. Depuis notre invaſion, ils ſe couvrent communément le milieu du corps. La parure des femmes differe de celle des hommes, en ce qu'elles ont les cheveux extrêmement longs, & qu'ils les tiennent courts ; qu'elles portent en bracelet des os d'une blancheur éclatante, qu'ils ont en collier ; & qu'elles peignent leur viſage, au lieu qu'ils peignent leur corps.

Quoique la langue des Topinamboux ſoit aſſez répandue ſur les côtes, on peut dire en général que chaque peuplade de ce vaſte continent a ſon idiôme particulier. Quelques-uns de ces langages ont, dit-on, de l'énergie, mais ils ſont tous extrêmement bornés. On n'en trouve pas un ſeul qui ait des termes pour exprimer des idées abſtraites & univerſelles. Cette pénurie de langage, qui eſt commune à tous les peuples de l'Amérique méridionale, eſt la preuve la plus ſenſible du peu de progrès qu'y a fait l'eſprit humain. La reſſemblance des mots d'une langue avec les autres, prouve que les tranſmigrations réciproques de ces ſauvages, ont été fréquentes. Peut-être par la comparaiſon qu'on fera un jour de leur langue avec les langues de l'Afrique, des Indes Orientales & de l'Europe, parviendra-t-on à découvrir l'origine des Américains, qui juſqu'ici a occupé ſans fruit, les veilles de tant de Savans.

La nourriture des Bréſiliens étoit anciennement peu variée. Elle devoit devenir meilleure lorſqu'ils ont connu nos animaux domeſtiques. Cependant ceux qui habitent ſur les côtes, continuent à vivre de coquillages que la mer y jette. Sur les rivieres, on ſe nourrit toujours de pêche, & dans les forêts, de chaſſe. Le vuide, que laiſſent trop ſouvent des reſſources ſi fort incertaines, eſt rempli par quelques racines qui peuvent ſe paſſer de culture, ou qui n'exigent que des ſoins bornés.

Le travail eſt inſupportable à ces ſauvages. L'inaction, la table, la danſe partagent leur vie. Leurs chanſons ne ſont qu'une longue tenue, ſans aucune variété de tons : elles roulent ordinairement ſur leurs amours ou ſur leurs exploits guerriers.

Leurs amuſemens ne ſont pas interrompus par l'obligation d'honorer un être ſuprême qu'ils ignorent, ni leur tranquillité troublée par les terreurs d'une vie future, dont ils n'ont point d'idée. Ils ont cependant des devins qui, par des contorſions extraordinaires, ſurprennent ſouvent leur crédulité, au point de cauſer parmi eux des mouvemens violens. Ces fourbes finiſſent par être maſſacrés, ſi l'on parvient à démêler leurs impoſtures ; ce qui arrête un peu l'eſprit de menſonge.

Les idées de dépendance & de ſoumiſſion, qui ne dérivent parmi nous que de l'idée d'un être ſuprême, ſont inconnues à ces peuples athées. Ils ne conçoivent pas qu'il exiſte des hommes aſſez audacieux pour vouloir commander. Encore moins imaginent-ils qu'il y en ait d'aſſez fous pour vouloir obéir. Seulement ils accordent plus d'eſtime à ceux qui ont maſſacré le plus d'ennemis.

Les Bréſiliens vivent tous ſelon leurs déſirs. De même que la plupart des peuples ſauvages, ils ne marquent aucun attachement particulier pour les lieux qui les ont vu naître. L'amour de la patrie, qui eſt une affection dominante dans les Etats policés; qui dans les bons gouvernemens, va juſqu'au fanatiſme, dans les mauvais, paſſe en habitude; qui conſerve à chaque nation pendant des ſiecles entiers, ſon caractere, ſes uſages & ſes goûts: cet amour n'eſt qu'un ſentiment factice qui naît dans la ſociété, mais inconnu dans l'état de nature. Le cours de la vie morale du ſauvage, eſt entiérement oppoſé à celle de l'homme ſocial. Celui-ci ne jouit des bienfaits de la nature, que dans ſon enfance. A meſure que ſes forces & ſa raiſon ſe développent, il perd de vue le préſent, pour s'occuper tout entier de l'avenir. Ainſi l'âge des paſſions & des plaiſirs, le temps ſacré que la nature deſtinoit à la jouiſſance, ſe paſſe dans la ſpéculation & dans l'amertume. Le cœur ſe refuſe ce qu'il déſire, ſe reproche ce qu'il s'eſt permis, également tourmenté par l'uſage & la privation des biens qui le flattent. Regrettant ſans ceſſe la liberté qu'il a toujours ſacrifiée, l'homme revient en ſoupirant ſur ſes premieres années, que des objets toujours nouveaux entretenoient d'un ſentiment continuel de curioſité & d'eſpérance. Il ſe rappelle avec attendriſſement le ſéjour de ſon enfance. Le ſouvenir de ſes innocens plaiſirs embellit ſans ceſſe l'image de ſon berceau, & le retient ou le ramene dans ſa patrie: tandis que le ſauvage, qui jouit à chaque époque de ſa vie des plaiſirs & des biens qu'elle doit amener, & qui ne les ſacrifie pas à l'eſpérance d'une vieilleſſe moins laborieuſe, trouve également dans tous les lieux les objets analogues au déſir qu'il éprouve; ſent que la ſource de ſon plaiſir eſt en lui-même, & que ſa patrie eſt par-tout.

Quoique la tranquillité des Bréſiliens n'ait pour baſe des loix d'aucune eſpece, rien, dans leurs petites ſociétés, n'eſt ſi rare que les diſſentions. Si l'yvreſſe, ou un malheureux hazard, enfante une querelle, & que quelqu'un y périſſe, le meurtrier eſt livré aux parens du mort, qui l'immolent à leur vengeance, ſans délibérer. Les deux familles s'aſſemblent enſuite, & ſe réconcilient dans la joie d'un feſtin bruyant.

Tout Bréſilien s'approprie autant de femmes qu'il veut, ou qu'il peut s'en procurer, & les répudie s'il s'en dégoûte. Celles qui manquent à la foi qu'elles ont jurée, ſont punies du dernier ſupplice, & l'on ne rit point de l'homme qu'elles ont trompé. Les meres, après leur couche, ne gardent le lit qu'un jour ou deux au plus, & portant leur enfant pendu au cou dans une écharpe de coton, elles reprennent leurs occupations ordinaires, ſans aucun danger.

Les voyageurs ſont reçus au Bréſil avec des égards marqués. Ils ſe voient entourés de femmes, qui, en leur lavant les pieds, leur prodiguent les expreſſions les plus obligeantes. On ne néglige rien pour les bien traiter: mais ce ſeroit un outrage impardonnable, que de quitter une famille où l'on

l'on a été accueilli, pour aller chez un autre où l'on pourroit eſpérer un traitement plus agréable. Cette hoſpitalité eſt un des plus sûrs indices de l'inſtinct & de la deſtination de l'homme pour la ſociabilité. C'eſt le plus beau caractere des peuples ſauvages; celui où devroient s'arrêter peut-être les progrès de la police & des inſtitutions ſociales.

Dans leurs maladies, les Bréſiliens s'aſſiſtent avec toute la cordialité d'une tendreſſe plus que fraternelle. Un d'entr'eux a-t-il une plaie, ſon voiſin ſe préſente auſſi-tôt pour la ſucer; & tous les ſervices de l'humanité ſont rendus avec un zele digne de ce premier ſoin. Ils ne négligent pas les plantes ſalutaires que leur fourniſſent leurs forêts; mais ils jugent l'abſtinence plus utile que tous les remedes : jamais ils ne donnent de nourriture à leurs malades.

Bien éloignés de cette indifférence ou de cette foibleſſe qui nous fait fuir nos morts, qui nous ôte le courage d'en parler, qui nous éloigne des lieux qui pourroient nous en rappeller l'idée; ces ſauvages regardent les leurs avec attendriſſement, racontent leurs exploits avec complaiſance, louent leurs vertus avec tranſport. On les enterre debout, dans une foſſe ronde. Si c'eſt un chef de famille, on enſevelit avec lui ſes plumes, ſes colliers, ſes armes. Lorſqu'une peuplade change de demeure, ce qui arrive ſouvent, ſans autre raiſon que de changer, chaque famille met des pierres remarquables ſur la foſſe de ſes morts les plus reſpectés. Jamais on n'approche de ces monumens de douleur, ſans pouſſer des cris effrayans, aſſez ſemblables à ceux dont on fait retentir les airs quand on va combattre.

L'intérêt ni l'ambition n'ont jamais conduit les Bréſiliens à la guerre. Le déſir de venger leurs proches ou leurs amis, fut toujours le motif de leurs diviſions les plus ſanglantes. Ils ont pour Orateurs, plutôt que pour Chefs, des vieillards qui décident les hoſtilités, qui donnent le ſignal du départ, qui, pendant la marche, s'abandonnent aux expreſſions d'une haine implacable. On s'arrête même quelquefois pour écouter des harangues emportées qui durent des heures entieres. C'eſt ce qui rend vraiſemblables toutes celles qu'on lit dans Homere, & dans les hiſtoriens Romains; mais alors le bruit de l'artillerie n'étouffoit pas la voix des Généraux.

Les combattans ſont armés d'une maſſue de bois d'ébene, qui a ſix pieds de long, un de large, & un pouce d'épaiſſeur. Leurs arcs & leurs fleches ſont du même bois. Ils ont pour inſtrumens de muſique guerriere, des flûtes faites avec les oſſemens de leurs ennemis. Elles valent bien, pour inſpirer le courage, nos tambours, qui étourdiſſent ſur le danger, & nos trompettes, qui donnent le ſignal & peut-être la peur de la mort. Leurs Généraux ſont les meilleurs ſoldats des guerres précédentes.

Lorſque l'aggreſſeur eſt arrivé ſur les frontieres ennemies, les femmes chargées des proviſions, s'arrêtent pendant que les guerriers pénétrent au travers des bois. Leur premiere attaque ne ſe fait jamais à découvert. Ils

ſe cachent à quelque diſtance des habitations, pour ſe ménager les avantages d'une ſurpriſe. Dans les ténébres, on met le feu aux cabanes, & l'on profite de la confuſion, pour aſſouvir une fureur qui ne connoit point de bornes. Ceux qui ſont réduits à faire la guerre de campagne, ſe diviſent par pelotons & ſe mettent en embuſcade. S'ils ſont découverts & vaincus par des forces ſupérieures, ils s'enfoncent dans des forêts profondes. Rarement fait-on conſiſter le courage à combattre de pied-ferme.

L'ambition des Bréſiliens eſt de faire des priſonniers. Ceux-ci ſont conduits dans le village du vainqueur, où ils ſont égorgés & mangés avec appareil. Le feſtin eſt long; & pendant qu'il dure, les anciens exhortent les jeunes gens à devenir guerriers intrépides, pour étendre la gloire de la nation, & pour ſe régaler ſouvent d'un mets ſi honorable. Cet attrait pour la chair humaine, ne fait jamais dévorer ceux des ennemis qui ont péri dans l'action : les Bréſiliens ſe bornent à ceux qui ſont tombés vifs entre leurs mains, & qui ont été tués avec certaines formalités. Il ſemble que la vengeance ſeule aſſaiſonne un aliment que l'humanité repouſſe.

Le ſort des priſonniers de guerre a ſuivi les différens âges de la raiſon. Les nations les plus policées les rançonnent, les échangent ou les reſtituent, lorſque la paix a ſuccédé aux hoſtilités. Les peuples à demi-barbares ſe les approprient, & les réduiſent en eſclavage. Les ſauvages ordinaires les maſſacrent, ſans les tourmenter. Les plus ſauvages des hommes les tourmentent, les égorgent & les mangent. C'eſt leur droit des gens.

Cependant l'antropophagie eſt quelquefois le penchant ou la maladie, dont quelques individus biſarres ſont attaqués, même parmi les ſauvages les plus doux. Ces eſpeces d'aſſaſſins ou de maniaques, comme on voudra les nommer, ſe retirent de leur horde, ſe cantonnent ſeuls dans un coin de forêt, attendent le paſſant, comme le chaſſeur ou le ſauvage même attendroit une bête à la rentrée ou à l'affut, le tirent, le tuent, ſe jettent ſur le cadavre & le dévorent.

Lorſque ce penchant n'eſt pas une maladie, l'eſſai de la chair humaine dans les ſacrifices des priſonniers, & la pareſſe, peuvent être comptés parmi les cauſes de cette antropophagie particuliere. L'homme policé vit de ſon travail; l'homme ſauvage vit de ſa chaſſe. Voler, parmi nous, eſt la maniere la plus courte & la moins pénible d'acquérir. Tuer ſon ſemblable, & le manger quand on le trouve bon, eſt la chaſſe la moins pénible d'un ſauvage. On a bien plutôt tué un homme qu'un animal. Un pareſſeux veut avoir, parmi nous, de l'argent, ſans prendre la fatigue de le gagner. Chez les ſauvages, un pareſſeux veut manger, ſans ſe donner la peine de chaſſer; & le même vice conduit l'un & l'autre à un même crime : car par-tout la pareſſe eſt une antropophagie; & ſous ce point de vue, l'antropophagie eſt encore plus commune dans la ſociété qu'au fond des forêts. S'il eſt jamais poſſible d'examiner ceux d'entre les ſauvages qui ſe livrent

à l'antropophagie, on les trouvera foibles, lâches, pareſſeux, dominés des vices de nos aſſaſſins & de nos mendians.

Nous ſavons que ſi l'opulence eſt la mere des vices, la miſere eſt la mere des crimes; & ce principe n'eſt pas moins vrai dans les bois que dans les Cités. Quelle eſt l'opulence des ſauvages? L'abondance de gibier autour de ſa retraite. Quelle eſt ſa miſere? La diſette de gibier. Quels ſont les crimes inſpirés par la diſette? Le vol & l'aſſaſſinat. L'homme policé vole & tue pour vivre; le ſauvage tue pour manger.

Lorſque ce goût eſt une maladie, interrogez le médecin; il vous dira qu'un ſauvage peut être attaqué d'une faim canine, ainſi que l'homme policé. Si ce ſauvage eſt foible, & ſi ſes forces ne peuvent ſuffire à la fatigue que ſon beſoin continu de manger exigeroit, que fera-t-il? Il tuera & mangera ſon ſemblable; il ne peut chaſſer qu'un inſtant, & il veut toujours manger.

Il eſt une infinité de maladies & de vices de conformation naturelle, qui n'ont aucune ſuite fâcheuſe, ou qui ont des ſuites toutes différentes dans la ſociété, & qui ne peuvent conduire le ſauvage qu'à l'antropophagie, parce que la vie eſt le ſeul bien du ſauvage.

Tous les vices moraux, qui conduiſent l'homme policé au vol, doivent conduire le ſauvage au même réſultat, le vol : or le ſeul qu'un ſauvage ſoit tenté de faire, c'eſt la vie d'un ſauvage qu'il trouve bon à manger.

Au Bréſil, les têtes des morts ſont conſervées très-précieuſement. On les montre avec oſtentation à tous les étrangers, comme un monument de valeur & de victoire. Les héros de ces nations ſauvages portent leurs exploits gravés ſur leurs membres, par des inciſions qui les honorent aux yeux de leurs compatriotes. Ce ne ſont pas des ornemens d'or ou de ſoie, que l'ennemi puiſſe leur enlever. Il eſt beau pour eux d'avoir été défigurés dans les combats. Dans ces régions, un homme qui cherche à plaire, doit être couvert de ſang.

Ces mœurs n'avoient pas diſpoſé les Bréſiliens à ſubir le joug que le Portugais voulut leur impoſer à ſon arrivée. Ils ſe contenterent d'abord de n'avoir aucune communication, de ne former aucune habitude avec ces étrangers. Se voyant pourſuivis pour être faits eſclaves, pour être employés au travail des terres; ils prirent le parti de maſſacrer, de dévorer tous les Européens qu'ils pourroient ſurprendre. Les parens, les amis des ſauvages priſonniers, s'enhardiſſoient à les délivrer. Ils y réuſſiſſoient quelquefois. Ces ſuccès multiplioient les ennemis des Portugais, qui, tandis qu'ils travailloient d'un bras, étoient obligés de ſe battre de l'autre.

Souſa n'amena pas des forces ſuffiſantes, pour changer la ſituation des choſes. En bâtiſſant San-Salvador, il donna, à la vérité, un centre à la colonie; mais la gloire de l'affermir, de l'étendre, de la rendre véritablement utile à la patrie principale, étoit réſervée aux Jéſuites, qui l'accom-

uſage, l'un de ceux qui ont le plus corrompu le caractere national, s'introduiſit plus tard dans les poſſeſſions du nouveau monde. Il n'y commença que vers l'an 1530. Les Negres s'y multiplierent prodigieuſement, au temps dont nous parlons. Les naturels du pays ne partagerent pas à la vérité leurs travaux, mais ils ne le traverſerent plus: ils les encouragerent même, en ſe voüant à des occupations moins rudes; & en fourniſſant à la colonie quelques ſubſiſtances. Un accord ſi heureux produiſit les plus grands avantages.

Cette proſpérité, dont tous les marchés de l'Europe étoient le théâtre, excita la cupidité des François. Ils tenterent de former ſucceſſivement des établiſſemens à Rio-Janeiro, à Rio-grande, à Paraïba, dans l'Iſle de Maragnan. Leur légéreté ne leur permit pas d'attendre le fruit, communément tardif, des nouvelles entrepriſes. Ils abandonnerent, par inconſtance & par laſſitude, des eſpérances capables de ſoutenir des eſprits qui n'auroient pas été auſſi faciles à ſe rebuter, que prompts à entreprendre. L'unique monument précieux de leurs courſes infructueuſes, eſt un dialogue qui peint d'autant mieux le bon ſens naturel des ſauvages, qu'il eſt écrit dans ce ſtyle naïf qui caractériſoit, il y a deux ſiecles, la langue Françoiſe, & où l'on retrouve encore des graces qu'elle doit regretter.

» Les Bréſiliens, dit Lery, l'un des Interlocuteurs, fort ébahis de voir » les François prendre tant de peine d'aller querir leurs bois, il y eut » une fois un de leurs vieillards qui me fit cette demande. Que veut dire, » que vous autres François venez de ſi loin querir du bois pour vous » chauffer? N'y en a-t-il point en votre terre? A quoi lui ayant répondu » qu'oui, & en grande quantité, mais non pas de telle ſorte que le leur, » lequel nous ne brûlions pas comme il penſoit; ainſi comme eux-mêmes » en uſoient pour teindre leurs cordons & plumages, les nôtres l'amenoient pour faire la teinture. Il me répliqua: Voire, mais vous en faut-il tant? Oui, lui dis-je; car y ayant tel marchand en notre pays qui a » plus de friſes & de draps rouges que vous n'en ayez jamais vu par-deçà, » un ſeul achetera tout le bois dont pluſieurs navires s'en retournent chargés. Ha, ha! dit le ſauvage, tu me contes merveilles! Puis penſant » bien à ce que je lui venois de dire, plus outre dit: Mais cet homme » tant riche dont tu parles, ne meurt-il point? Si fait, ſi fait, lui dis-je, » auſſi-bien que les autres. Sur quoi, comme ils ſont grands diſcoureurs, » il me demanda derechef: Et quand donques il eſt mort, à qui eſt tout » le bien qu'il laiſſe? A ſes enfans, lui dis-je, s'il en a; & à défaut d'iceux, à ſes freres, ſœurs, ou plus prochains. Vraiment, dit alors mon » vieillard, à cette heure cognois-je que vous autres François êtes de » grands fols, car vous faut-il tant travailler à paſſer la mer pour amaſſer » des richeſſes à ceux qui ſurvivent après vous, comme ſi la terre qui » vous a portés n'étoit point ſuffiſante auſſi pour les nourrir? Nous avons » des enfans & des parens, leſquels, comme tu vois, nous aimons; mais » parce que nous tenons aſſuré qu'après notre mort, la terre qui

» nous a nourris les nourrira, certes nous nous repoſons ſur cela. »

Cette philoſophie, ſi naturelle à des peuples ſauvages que la nature exempte de l'ambition, mais étrangere aux nations policées qui ont éprouvé tous les maux du luxe de la cupidité, ne fit pas grande impreſſion ſur les François. Ils devoient ſuccomber à la tentation des richeſſes, dont la ſoif dévoroit alors tous les peuples maritimes de l'Europe. Les Hollandois, qui étoient devenus Républicains par hazard, & commerçans par néceſſité, furent plus conſtans & plus heureux que les François dans leurs entrepriſes ſur le Bréſil. Ils n'avoient à faire qu'à une nation auſſi petite que la leur, qui, à leur exemple, devoit bientôt ſecouer le joug de l'Eſpagne, mais en gardant celui de la royauté.

Toutes les hiſtoires ſont pleines des actes de tyrannie & de cruauté qui ſouleverent les Pays-Bas contre Philippe II. Les Provinces les plus riches furent retenues ou ramenées ſous un ſceptre de fer; mais les plus pauvres, celles qui étoient comme ſubmergées, réuſſirent par des efforts plus qu'humains à aſſurer leur indépendance. Lorſque leur liberté fut ſolidement établie, elles allerent attaquer leur ennemi ſur les mers les plus éloignées, dans l'Inde, dans le Gange, juſques aux Moluques, qui faiſoient partie de la domination Eſpagnole, depuis qu'elle comptoit le Portugal au nombre de ſes poſſeſſions. La treve de 1609 donna à cette entreprenante & heureuſe république, le temps de mûrir ſes nouveaux projets. Ils éclaterent en 1621, par la création d'une compagnie des Indes Occidentales, dont on eſpéra les mêmes ſuccès dans l'Afrique & dans l'Amérique, compriſes dans ſon privilege excluſif, qu'avoit eu en Aſie celle des Indes Orientales.

Les fonds de la nouvelle Société furent de douze millions. La Hollande y entra pour quatre neuviemes, la Zélande pour deux, la Meuſe & la Weſtfriſe pour un chacune; la Friſe & Groningue enſemble, pour un neuvieme. L'Aſſemblée générale devoit ſe tenir ſix ans ſans interruption à Amſterdam, & enſuite deux à Midelbourg. La Compagnie Occidentale, mécontente que ſon privilege fût moins étendu que celui de la Compagnie Orientale, ne ſe preſſa pas d'agir. Les Etats établirent l'égalité, & les opérations commencerent par l'attaque du Bréſil.

On avoit les lumieres néceſſaires pour ſe bien conduire. Quelques armateurs Hollandois avoient hazardé d'y aller, ſans être arrêtés par la loi qui en interdiſoit l'entrée à tous les étrangers. Comme, ſuivant l'uſage de leur nation, ils offroient leurs marchandiſes à beaucoup meilleur marché que celles qui venoient de la Métropole, ils furent accueillis favorablement. Ils dirent à leur retour, que le pays étoit dans une eſpece d'anarchie; que la domination étrangere y avoit étouffé l'amour de la patrie; que l'intérêt perſonnel y avoit corrompu tous les eſprits; que les ſoldats étoient devenus marchands; qu'on avoit oublié juſqu'aux premieres notions de la guerre, & qu'il ſuffiroit de ſe préſenter avec des forces un peu conſidérables,

pour ſurmonter infailliblement les légers obſtacles qui pourroient s'oppoſer à la conquête d'une région ſi riche.

La Compagnie chargea, en 1624, Jacob Willekens de cette entrepriſe. Il alla droit à la Capitale. San-Salvador ſe rendit à la vue de la flotte Hollandoiſe. Le reſte de la Province ou de la Capitainerie, qui étoit la plus étendue, la plus riche, la plus peuplée de la colonie, ne fit guere plus de réſiſtance.

Cette nouvelle cauſa plus de joie que de douleur au Conſeil d'Eſpagne. Les Miniſtres qui le compoſoient, furent conſolés du triomphe des plus opiniâtres ennemis de leur patrie, par le chagrin qu'il devoit donner aux Portugais. Depuis qu'ils travailloient à opprimer cette nation malheureuſe, ils éprouvoient une réſiſtance qui bleſſoit l'orgueil de leur deſpotiſme. Un revers qui pouvoit la rendre moins fiere & plus ſouple, leur parut un événement précieux. Ils crurent toucher au but qu'ils s'étoient propoſé, & ils étoient bien réſolus à ne rien faire qui pût les en éloigner encore.

Sans perdre de vue d'auſſi vils ſentimens, Philippe penſa que la majeſté du trône exigeoit de lui quelques démonſtrations, quelques bienſéances. Il écrivit aux Portugais les plus diſtingués, pour les exhorter à faire les efforts généreux qu'exigeoient les circonſtances. Ils y étoient diſpoſés. L'intérêt perſonnel, le zele pour la patrie, le déſir de réprimer la joie de leurs tyrans; tout concouroit à redoubler leur activité. Ceux qui avoient de l'argent, le prodiguerent. D'autres leverent des troupes. Tous vouloient ſervir. En trois mois on arma vingt-ſix vaiſſeaux. Ils partirent au commencement de 1626, avec ceux que la lenteur & la politique de l'Eſpagne avoient fait trop long-temps attendre.

L'Archevêque de San-Salvador, Michel Texeira, leur avoit préparé un ſuccès facile. Ce prélat guerrier, à la tête de quinze cents hommes, avoit d'abord arrêté les progrès de l'ennemi. Il l'avoit inſulté, harcelé, battu, pouſſé, enfermé & bloqué dans la place. Les Hollandois réduits par la faim, l'ennui & la miſere, forcerent leur Gouverneur de ſe rendre aux troupes que la flotte avoit débarquées en arrivant: ils furent tous portés en Europe.

Le ſuccès que la compagnie avoit ſur mer, la dédommagerent de cette perte. Ses vaiſſeaux ne rentroient jamais dans les ports, que triomphans & chargés des dépouilles des Portugais & des Eſpagnols. Elle jettoit un éclat qui cauſoit de l'ombrage aux puiſſances même les plus intéreſſées à la proſpérité des Hollandois. L'Océan étoit couvert de ſes flottes. Ses amiraux cherchoient, par des exploits utiles, à conſerver ſa confiance. Les Officiers ſubalternes vouloient s'élever, en ſecondant la valeur & l'intelligence de leurs chefs. L'ardeur du ſoldat & du matelot étoit ſans exemple: rien ne rebutoit ces hommes fermes & intrépides. Les fatigues de la mer, les maladies, les combats multipliés; tout ſembloit les aguerrir, & redoubler leur émulation. La compagnie entretenoit ce ſentiment utile par

de

de fréquentes récompenſes. Outre la paie qu'on leur donnoit, elle leur permettoit un commerce particulier. Cette faveur les encourageoit, & en multiplioit le nombre. Leur fortune ſe trouvant liée, par un arrangement ſi ſage, avec celle du corps qui les employoit, ils vouloient être toujours en action. Jamais ils ne rendoient leurs vaiſſeaux; jamais ils ne manquoient d'attaquer les vaiſſeaux ennemis avec l'intelligence, l'audace & l'acharnement qui aſſurent la victoire. En treize ans de temps, la compagnie arma huit cents navires, dont la dépenſe montoit à quatre-vingt-dix millions. Ils en prirent cinq cents quarante-cinq à l'ennemi, qui, avec les marchandiſes dont ils étoient chargés, furent vendus 180,000,000 livres. Auſſi le dividende ne fut-il jamais au deſſous de vingt pour cent, & s'éleva-t-il ſouvent à cinquante. Cette proſpérité, qui n'avoit d'autre baſe que la guerre, mit la compagnie en état d'attaquer de nouveau le Bréſil.

Son amiral, Henri Lonk, arriva au commencement de 1630, avec quarante-ſix vaiſſeaux de guerre ſur la côte de Fernambuc, une des plus grandes capitaineries du pays, & la mieux fortifiée. Il la ſoumit, après avoir livré pluſieurs combats ſanglants, dont il ſortit toujours victorieux. Les troupes qu'il avoit laiſſées en partant, ſubjuguerent celles de Tamaraca, de Paraïba, de Rio-Grande, dans les années 1633, 1634, 1635. Elles fourniſſoient tous les ans, ainſi que Fernambuc, une grande quantité de ſucre, beaucoup de bois de teinture, & d'autres denrées.

Ces richeſſes, qui avoient quitté la route de Lisbonne pour prendre celle d'Amſterdam, enflammerent la compagnie. Elle réſolut la conquête du Bréſil entier, & chargea Maurice de Naſſau de cette entrepriſe. Ce Général arriva à ſa deſtination dans les premiers jours de 1637. Il trouva de la diſcipline dans les ſoldats, de l'expérience dans les chefs, de la volonté dans tous les cœurs, & il ſe mit en campagne. On lui oppoſa ſucceſſivement Alburquerque, Banjola, Louis Rocca de Borgia, & le Bréſilien Cameron, l'idole des ſiens, paſſionné pour les Portugais, brave, actif, ruſé, à qui il ne manqua pour être Général, que d'avoir appris la guerre ſous de bons maîtres. Tous ces différens chefs ſe donnerent de grands mouvemens, pour couvrir les poſſeſſions dont on leur avoit confié la défenſe. Leurs efforts furent inutiles. Les Hollandois s'emparerent des capitaineries de Siara, de Siriga, de la plus grande partie de celle de Bahia. Déjà ſept des quatorze provinces qui formoient la colonie, avoient reconnu leur domination. Ils eſpéroient qu'une ou deux campagnes leur donneroient tout ce qui reſtoit à leur ennemi dans cette partie de l'Amérique; lorſqu'ils ſe virent arrêtés au milieu de leurs ſuccès, par une révolution que l'Europe déſiroit ſans l'avoir prévue.

Depuis que les Portugais avoient ſubi le joug Eſpagnol en 1581, ils n'avoient plus connu le bonheur. Philippe II, Prince avare, cruel, deſpote, profond & diſſimulé, avoit cherché à dégrader leur caractere; mais en couvrant de prétextes honorables les moyens qu'il employoit pour les

avilir. Son fils, trop fidele à ſes maximes, perſuadé qu'il valoit mieux régner ſur un Etat ruiné, que de voir dépendre la ſoumiſſion de ſes habitans de leur bonne volonté, les avoit laiſſé dépouiller d'une foule de conquêtes qui leur avoient valu tant de tréſors, de gloire & de puiſſance, achetés par des ruiſſeaux de ſang. Le ſucceſſeur de ce foible prince, plus imbécile encore que ſon pere, attaqua à découvert & avec mépris leur adminiſtration, leurs privileges, leurs mœurs, tout ce qu'ils avoient de plus cher. A l'inſtigation d'Olivarez, il vouloit les pouſſer à la révolte, pour acquérir le droit de les dépouiller.

Ces outrages multipliés réunirent les eſprits, que l'Eſpagne avoit travaillé à diviſer. Une conſpiration préparée pendant trois ans avec un ſecret incroyable, éclata le 3 Décembre 1640. Philippe IV fut ignominieuſement proſcrit, & le Duc de Bragance fut placé ſur le trône de ſes peres. L'exemple de la capitale entraîna le reſte du Royaume, & tout ce qui reſtoit des établiſſemens formés en Aſie, en Afrique & en Amérique dans des temps heureux. Un ſi grand changement ne coûta de ſang que celui de Michel Vaſconcellos, lâche & vil inſtrument de la tyrannie.

Le nouveau Roi lia ſes intérêts, ſes reſſentimens à ceux des Anglois, des François, de tous les ennemis de l'Eſpagne. Il conclut en particulier le 23 de Juin 1641, avec les Provinces-Unies, une alliance offenſive & défenſive pour l'Europe, & une treve de dix ans pour les Indes orientales & occidentales. Naſſau fut auſſi-tôt rappellé avec la plus grande partie des troupes; & le Gouvernement des poſſeſſions Hollandoiſes dans le Bréſil fut confié à Hamel, marchand d'Amſterdam, à Baſſis, orfevre de Harlem, à Bulleſtraat, charpentier de Middelbourg. Ce conſeil devoit décider de toutes les affaires, qu'on croyoit déſormais bornées aux opérations d'un commerce vif & avantageux.

Les nouveaux adminiſtrateurs entrerent facilement dans les vues économiques de la compagnie. Leurs propres inclinations leur firent paſſer le but. Ils laiſſoient écrouler les fortifications, déjà trop négligées; ils vendoient à leurs rivaux des armes & des munitions de guerre, qu'on payoit fort cher; ils permettoient le retour en Europe, à tous les ſoldats qui le déſiroient. Leur ambition étoit de ſupprimer toutes les dépenſes, & de multiplier les bénéfices du corps qu'ils repréſentoient. Les éloges que leur attiroit la richeſſe des cargaiſons, de la part d'une direction également avide & bornée, acheverent de les égarer. Pour groſſir encore les profits de la compagnie, ils commencerent à opprimer ceux des Portugais que de grandes poſſeſſions ou des circonſtances particulieres avoient retenus ſous ſa domination. La tyrannie fit des progrès rapides. Elle fut enfin portée à cet excès, qui juſtifie toutes les réſolutions & qui détermine aux plus violentes.

Ceux qui en étoient la victime, ne perdirent pas leur temps à ſe plaindre. Les plus hardis s'unirent en 1645 pour ſe venger. Leur projet étoit de maſſacrer dans une fête, au milieu de la capitale de Fernambuc, tous

ſes Hollandois qui avoient part au gouvernement, & de faire enſuite main-baſſe ſur le peuple, qui étoit ſans précaution parce qu'il ſe croyoit ſans danger. Le complot fut découvert; mais ceux qui y étoient entrés, eurent le temps de ſortir de la place & de ſe mettre en ſûreté.

Leur chef étoit un Portugais né dans l'obſcurité, nommé Jean Fernandez de Viera. De l'état de domeſtique, il s'étoit élevé à celui de commiſſionnaire, & enfin à celui de négociant. Son intelligence lui avoit fait acquérir de grandes richeſſes. Il devoit à ſa probité la confiance univerſelle; & ſa généroſité attachoit inviolablement une infinité de gens à ſes intérêts. Le revers qu'on venoit d'éprouver n'étonna pas ſa grande ame. Sans l'aveu, ſans l'appui du gouvernement, il oſa lever l'étendart de la guerre.

Son nom, ſes vertus & ſes projets, aſſemblent autour de lui les Bréſiliens, les ſoldats Portugais, les colons même. Il leur inſpire ſa confiance, ſon activité, ſon courage. On le ſuit dans les combats; on ſe preſſe autour de ſa perſonne, on veut vaincre ou mourir avec lui. Il triomphe, & ne s'endort pas ſur ſes lauriers. Il ne laiſſe pas au vaincu le temps de ſe reconnoître. Quelques diſgraces qu'il éprouve en pourſuivant le cours de ſes proſpérités, ne ſervent qu'à développer la fermeté de ſon ame, les reſſources de ſon génie, l'élévation de ſon caractere. Il montre un front menaçant même après le malheur, plus redoutable encore par ſa conſtance que par ſon intrépidité. La terreur qu'il répand, ne permet plus à ſes ennemis de tenir la campagne. A ce moment de gloire, Viera reçoit ordre de s'arrêter.

Depuis la treve, les Hollandois s'étoient emparés en Afrique & en Aſie, de quelques places qu'ils avoient opiniâtrement refuſé de reſtituer. La Cour de Liſbonne, occupée de plus grands intérêts, n'avoit pu ſonger à ſe faire juſtice; mais ſon impuiſſance n'avoit pas diminué ſon reſſentiment. Dans cette diſpoſition, elle avoit été charmée de voir la République attaquée dans le Bréſil; elle avoit même favoriſé ſous main ceux qui avoient commencé les hoſtilités. L'attention qu'elle eût toujours de faire répondre en Amérique, & de répondre elle-même en Europe, qu'elle déſavouoit les auteurs de ces troubles, & qu'elle les en puniroit un jour, fit croire long-temps à la compagnie que ces mouvemens n'auroient pas de ſuite. Son avarice, trop long-temps amuſée par ces proteſtations fauſſes & frivoles, ſe réveilla enfin. Jean IV, averti qu'il ſe faiſoit en Hollande des armemens conſidérables, & craignant d'être engagé dans une guerre qu'il croyoit devoir éviter, voulut de bonne-foi mettre fin aux hoſtilités du Bréſil.

Viera qui, pour achever ce qu'il avoit commencé, n'avoit que ſon argent, ſon crédit & ſon talent, ne délibéra pas ſeulement s'il obéiroit. » Si le Roi, dit-il, étoit inſtruit de notre zele, de ſes intérêts & de nos » ſuccès; bien loin de chercher à nous arracher les armes, il nous en-

» courageroit à pourſuivre notre entrepriſe, il nous appuieroit de toute ſa » puiſſance ". Enſuite, dans la crainte de voir rallentir l'ardeur de ſes compagnons, il ſe détermina à précipiter les événemens. Ils continuerent à lui être ſi favorables, qu'avec le ſecours de Baretto, de Vidal, de quelques autres Portugais qui vouloient & qui ſavoient ſervir leur patrie, il conſomma la ruine des Hollandois. Le peu de ces Républicains qui avoient échappé au fer & à la famine, évacua le Bréſil par une capitulation du 28 Janvier 1654.

La paix que les Provinces-Unies ſignerent quelques mois après avec l'Angleterre, paroiſſoit devoir les mettre en état de recouvrer une importante poſſeſſion, que des vues fauſſes & des circonſtances malheureuſes leur avoient fait perdre. La République & la Compagnie tromperent l'attente des nations. Le traité, qui, en 1661, termina les diviſions des deux puiſſances, aſſura la propriété du Bréſil entier au Portugal, qui s'engagea, de ſon côté, à payer aux Provinces-Unies huit millions en argent ou en marchandiſes.

Ainſi ſortit des mains des Hollandois, une conquête qui pouvoit devenir la plus riche des colonies Européennes du nouveau-monde, & donner à la République une conſiſtance qu'elle ne pouvoit obtenir de ſon propre territoire. Mais il auroit fallu, pour s'y maintenir, que l'Etat ſe fût chargé de ſon adminiſtration, de ſa défenſe; & pour la faire proſpérer, qu'on l'eût fait jouir d'une liberté entiere. Avec ces précautions, le Bréſil eût été conſervé, & auroit enrichi la nation au-lieu de ruiner une Compagnie. Malheureuſement on ignoroit encore que défricher des terres en Amérique, étoit l'unique moyen de les rendre utiles, & que ce ſuccès ne pouvoit être que l'ouvrage d'un commerce ouvert à tous les citoyens ſous la protection du Gouvernement.

Les Portugais ne ſe virent pas plutôt délivrés des Hollandois d'une maniere irrévocable, qu'ils ſongerent à mettre dans leur colonie un ordre qui n'y avoit jamais été, même avant la guerre. Le premier moyen qu'on imagina pour y réuſſir, fut de régler le ſort des Bréſiliens qui s'étoient ſoumis ou qu'on eſpéroit de ſoumettre. En examinant les choſes de plus près qu'on ne l'avoit fait, on ſentit que ceux qui les avoient peints comme des barbares qui ne connoiſſoient aucun frein, les avoient calomniés. La premiere impreſſion que firent les Européens ſur des petites nations diviſées par des guerres continuelles fut un ſentiment de défiance; & comme il eſt aſſez naturel à des hommes ſuſpects de craindre des hommes ſoupçonneux, ils ſe crurent en droit de les traiter en ennemis, de les opprimer, de les mettre aux fers. Ce traitement les rendit féroces. La difficulté de s'entendre, multiplia de part & d'autre les ſujets d'animoſité. Si dans la ſuite les naturels du pays renouvellerent les hoſtilités, ils y furent communément déterminés par l'imprudence, l'avidité, la mauvaiſe foi, les vexations de la puiſſance inquiete & ambitieuſe qui étoit venu troubler le

repos de cette partie du nouveau monde. Dans quelques occaſions, on put les accuſer d'erreur, d'avoir pris les armes par des précautions prématurées; mais jamais d'injuſtice & de duplicité. On les trouva toujours fideles à leurs promeſſes, à la foi des traités, aux droits ſacrés de l'hoſpitalité.

Cette opinion qu'on avoit enfin de leur caractere, fit prendre le parti de les raſſembler dans des villages qu'on diſtribua ſur les côtes, ou peu avant dans des terres. Par cet arrangement, on aſſuroit la communication des établiſſemens Portugais, & on éloignoit les ſauvages qui en infeſtoient les intervalles par leurs brigandages. Des miſſionnaires, la plupart Jéſuites, furent chargés du gouvernement ſpirituel & temporel des nouvelles peuplades. Des recherches auſſi exactes qu'il eſt poſſible de les faire, dans un pays où tout eſt myſtere, nous ont appris que ces eccléſiaſtiques agiſſoient en vrais deſpotes. Ceux qui avoient conſervé quelques principes de douceur & d'humanité, ſoit pareſſe, ſoit fanatiſme, entretenoient ces petites ſociétés dans une enfance perpétuelle, n'avançoient pas leur raiſon, ni juſqu'à un certain point leur induſtrie.

Peut-être que quand ils auroient voulu leur être plus utiles, ils ne l'auroient pu que difficilement. Il y a des gouvernemens qui ſont vicieux, & par le mal qu'ils font, & par le bien qu'ils empêchent de faire. Une mauvaiſe adminiſtration corrompt tous les germes de vertu & de proſpérité. La Cour de Lisbonne, en diſpenſant les Indiens de tout tribut, les avoit aſſujettis à des corvées. Cette loi funeſte les mettoit dans la dépendance des commandans & des magiſtrats voiſins, qui, ſous le prétexte ſi familier aux gens en place, de les employer pour les beſoins publics, les ſacrifioient trop ſouvent à leur ſervice. Ceux que cette tyrannie ou celle de leurs conducteurs n'occupoit pas, étoient ordinairement ſans rien faire. S'ils ſortoient de leur indolence naturelle, c'étoit pour chaſſer, pour pêcher, pour cultiver un peu le manioc, autant ſeulement que le ſoin de leur conſervation l'exigeoit. Leurs manufactures ſe réduiſoient à des ceintures de coton, pour couvrir leur nudité, & à l'arrangement de quelques plumages, pour orner leur tête. Les plus actifs trouvoient dans les forêts ou dans leurs cultures, de quoi ſe procurer des clincailleries, & d'autres bagatelles de peu de prix. Lorſque quelques-uns d'entr'eux ſe louoient par inconſtance aux Portugais, pour le ſervice domeſtique ou pour la petite navigation, c'étoit toujours pour peu de temps; parce qu'ils avoient le travail en horreur, & un ſouverain mépris pour l'argent.

Tel fut le ſort des Bréſiliens ſoumis, dont le nombre ne paſſa jamais deux cents mille. Les indépendans n'eurent guere de rapport avec les Européens, que par les eſclaves qu'ils vendoient eux-mêmes, ou qu'on faiſoit ſur eux. Les actes d'hoſtilité entre les deux nations, devinrent rares, & finirent enfin tout-à-fait. Depuis 1717, les Portugais n'ont pas été troublés par les naturels du pays, & eux-mêmes ne les ont pas inquiétés depuis 1756.

Tandis que la Cour de Lisbonne s'occupoit du ſoin de régler l'intérieur de ſa colonie, quelques-uns de ſes ſujets ſongeoient à l'étendre. Ils s'avancerent au midi, vers la riviere de la Plata, & au nord, juſqu'à celle des Amazones. Les Eſpagnols paroiſſoient en poſſeſſion de ces deux fleuves. On réſolut de les en chaſſer, ou d'en partager avec eux l'empire. *Voyez* AMAZONE.

Pendant que des hommes inquiets & entreprenans déſoloient l'Amazone, la Plata, les montagnes du Pérou, par des brigandages ſans frein & ſans terme, les côtes du Bréſil voyoient multiplier tous les jours leurs riches productions. Cette colonie offroit à la métropole aſſez de ſucre pour ſa conſommation & pour la conſommation d'une grande partie de l'Europe; du tabac qui trouvoit un débit également avantageux en Afrique & dans l'ancien monde; le baume de Caparva, huile balſamique qui découle par inciſion d'un arbre appellé cobaiba; l'ipécacuanha, vomitif fort doux & d'un grand uſage; du cacao que la nature ſeule donnoit dans quelques endroits, & qui étoit cultivé dans d'autres; du coton ſupérieur à celui du Levant & des Antilles, preſque égal au plus beau des Indes orientales; de l'indigo qui n'a jamais aſſez occupé l'induſtrie Portugaiſe; des cuirs qui étoient le produit des bœufs errans & très-multipliés dans les forêts, enfin du bois du Bréſil.

En échange de ces marchandiſes, le Portugal donnoit au Bréſil des farines, des vins, des eaux de vie, du ſel, des étoffes de laine & de ſoie, des toiles, de la clincaillerie, du papier: tout ce que l'ancien monde fournit au nouveau, excepté les étoffes d'or & d'argent dont la métropole avoit, bien ou mal-à-propos, interdit l'uſage à ſes colonies.

Tout le commerce ſe faiſoit par la voie d'une flotte qui partoit tous les ans dans le mois de Mars de Lisbonne & de Porto. Elle étoit compoſée de vingt à vingt-deux navires pour Rio-Janeiro, de trente pour la Bahia, d'un égal nombre pour Fernambuc, de ſept ou huit pour Para. Les bâtimens ſe ſéparoient à une certaine hauteur pour aller à leur deſtination reſpective. Ils ſe réuniſſoient à la Bahia pour regagner le Portugal dans le mois de Septembre ou d'Octobre de l'année ſuivante, ſous l'eſcorte de cinq ou ſix vaiſſeaux de guerre, qui les avoient convoyés à leur départ.

Cet arrangement bleſſoit les bons ſpéculateurs. Ils auroient voulu qu'on eût laiſſé aux négocians la liberté de faire partir, de faire revenir leurs vaiſſeaux dans le temps qu'ils auroient jugé le plus convenable à leurs intérêts. Un ſyſtême ſi ſage auroit fait néceſſairement tomber le prix du fret qui nuit à celui des marchandiſes en les faiſant hauſſer. La liberté du commerce auroit augmenté le nombre des vaiſſeaux, & les voyages ſe feroient multipliés. La marine auroit acquis de nouvelles forces, & la culture eût été encouragée. La correſpondance entre les colonies & la métropole, devenue plus vive, auroit répandu des lumieres, & donné plus

de facilité au gouvernement pour diriger l'influence de ſa protection & de ſon autorité.

La Cour de Lisbonne montra plus d'une fois du penchant à céder à ces conſidérations, mais elle fut long-temps arrêtée par la crainte de voir tomber dans les mains de l'ennemi, les vaiſſeaux qui auroient navigué ſéparément; & enſuite par les obſtacles que mettoient les vice-rois du Bréſil à ce grand changement. Comme l'intérêt de leur fortune & de leur grandeur demandoit que toutes les affaires de la colonie aboutiſſent à la capitale, ils réuſſirent à les y retenir, après avoir eu l'adreſſe de les y attirer. Par-là cette ville, qu'on nomme indifféremment Cahia ou *San Salvador*, devint très-floriſſante. *Voyez* SAN-SALVADOR.

On n'eſt pas d'accord ſur les circonſtances qui amenerent cet événement. Selon l'opinion la plus commune, des Portugais, ſortis en caravane de Rio-Janeiro, pénétrerent dans le continent en 1695. Ils rencontrerent les Pauliſtes qui, en échange de quelques marchandiſes d'Europe, donnerent de la poudre d'or. On apprit qu'ils la tiroient des mines de Parana-Panema, ſituées à leur voiſinage.

Quelques années après, des ſoldats de Rio-Janeiro, chargés de réduire des Indiens éloignés des côtes, apperçurent dans leur marche des hameçons d'or. Ils ſurent que de nombreux torrens, en ſe précipitant des montagnes, entraînoient ce métal dans les vallées. Des recherches vives ſuivirent ces premieres lumieres. On trouva ſur les hauteurs quelques rochers qui contenoient de l'or; mais les frais qu'il falloit faire pour l'en tirer, firent abandonner cette fauſſe route des tréſors. Une veine d'or qui s'étend dans un eſpace immenſe, ne ſe trouva pas non plus aſſez riche pour être exploitée. Après pluſieurs expériences, toutes malheureuſes, on ſe borna, comme les ſauvages, à chercher l'or dans le ſable, lorſque les eaux étoient écoulées. Cette pratique a été ſuivie du plus grand ſuccès à Villa-Rica, & dans une étendue de pays très-conſidérable. Le gouvernement y accorde gratuitement, depuis trois juſqu'à cinq lieues de ce ſol précieux, à ceux qui ont des moyens ſuffiſans pour s'y enrichir.

Des noirs ſont condamnés à chercher l'or dans le lit des torrens & des rivieres, & à le ſéparer du ſable & de la boue où la nature l'a caché. L'uſage le plus ordinaire, eſt qu'un eſclave rende chaque jour la huitieme partie d'une once d'or. Celui d'entr'eux qui peut avoir aſſez de bonheur ou d'activité pour s'en procurer davantage, a la propriété du ſurplus. Le premier emploi qu'il en fait eſt d'acheter d'autres eſclaves qu'il charge de ſon travail, & du ſoin de le faire vivre à ſon tour dans l'oiſiveté. Pourvu qu'il paie le tribut preſcrit, ſon maître ne peut rien exiger de lui. C'eſt encore une douceur que de pouvoir relâcher ſes chaines, par les peines même qui s'y trouvent attachées.

Si l'on jugeoit de l'or que fournit annuellement le Bréſil par le quint que le Roi de Portugal en retire, on l'évalueroit à quarante-cinq millions de li-

vres. On ne ſera pas accuſé d'exagération, en avançant que le déſir de ſe ſouſtraire aux droits, fait dérober le huitieme des produits à la vigilance du gouvernement.

Il faut joindre à ce numéraire, ce qu'on tire d'argent en fraude de Buenos-Ayres. Cette contrebande étoit autrefois immenſe. Les meſures qu'a priſes l'Eſpagne l'ont réduite dans les derniers temps à environ trois millions chaque année. Beaucoup de gens ſont même ſurpris que cette communication exiſte entre deux nations qui, ne fabriquant rien & mettant à-peu-près les mêmes impoſitions ſur l'induſtrie étrangere, ne devroient rien avoir à ſe vendre. On ne fait pas attention que la côte du Portugal, qui eſt très-étendue & par-tout acceſſible, donne des facilités que n'a pas la preſqu'iſle de Cadix, pour dérober à l'oppreſſion des douanes les marchandiſes expédiées pour le nouveau monde. D'ailleurs, les échanges ne ſont pas le ſeul principe du verſement de l'argent Eſpagnol dans les caiſſes Portugaiſes. Indépendamment de tout achat, les Péruviens trouvent un grand bénéfice à faire arriver en Europe leurs capitaux par cette voie détournée.

Les premiers écrivains politiques qui porterent leur attention ſur les ſuites que devoit avoir la découverte faite dans le Bréſil, ne craignirent pas de prédire, que les prix de l'or & de l'argent ſe rapprocheroient. L'expérience de tous les pays & de tous les âges leur avoit appris que, quoiqu'il eût toujours fallu pluſieurs onces d'argent pour une once d'or, parce que les mines de l'un ont été conſtamment plus communes que celles de l'autre, la proportion entre ces métaux avoit varié dans chaque pays, ſuivant leur abondance reſpective.

Dans le Japon, la proportion de l'or à l'argent, eſt comme un à huit; à la Chine, comme un à dix; dans les autres parties de l'Inde, comme un à onze, à douze, à treize, à quatorze, à meſure qu'elles approchent de l'occident.

L'Europe offre des variations ſemblables. Dans l'ancienne Grece, l'or étoit à l'argent, comme un à treize. Lorſque le produit de toutes les mines de l'univers fut porté à Rome, maîtreſſe du monde, la proportion d'un à dix fut la plus conſtante. Elle s'éleva d'un à treize ſous Tibere. On trouve des variations ſans nombre & ſans meſure dans les temps de barbarie. Enfin, lorſque Colomb pénétra dans le nouveau monde, l'or étoit à l'égard de l'argent, au-deſſous d'un à douze.

La quantité de ces métaux qu'on porta du Mexique & du Pérou, ne les rendit pas ſeulement plus communs; elle hauſſa encore la valeur de l'or contre l'argent, qui ſe trouva plus abondant dans ces contrées. L'Eſpagne, qui étoit le juge le plus naturel de la proportion, la fixa comme un à ſeize dans ſes monnoies; & ſon ſyſtême, avec quelques légeres différences, fut adopté par toute l'Europe.

Ce ſyſtême exiſte encore, ſans qu'on ſoit en droit de blâmer les ſpéculateurs qui avoient annoncé qu'il devoit changer. Si l'or, depuis que le Bré-

pouvoit être des diamans. Pour ſavoir à quoi s'en tenir, la Cour de Liſbonne chargea en 1730 d'Acunha, ſon Miniſtre en Hollande, d'éclaircir ces ſoupçons. Les gens de l'art, après avoir taillé pluſieurs de ces pierres, répondirent que c'étoient de très-beaux diamans.

Auſſi-tôt les Portugais en chercherent avec tant de ſuccès, que la flotte de Rio-Janeiro en porta onze cents quarante-ſix onces. Cette abondance en fit baiſſer le prix conſidérablement. Mais le miniſtere prit des meſures qui les ramenerent bientôt à leur premiere valeur, où ils ſe ſont toujours ſoutenus depuis. Il conféra à une compagnie le droit excluſif de chercher & de vendre des diamans. Pour mettre même des bornes à la cupidité de cette compagnie, on voulut qu'elle ne pût employer à ce travail que ſix cents eſclaves. On lui a accordé dans la ſuite la permiſſion d'en employer autant qu'elle voudroit, en payant quinze cents livres par tête de mineur. La Cour s'eſt réſervé, dans les deux contrats, tous les diamans qui paſſeroient un certain nombre de carats.

Une loi qui défendoit, ſous peine de la vie, d'empiéter ſur ce privilege, ne parut pas ſans doute ſuffiſante pour en aſſurer l'exécution. Il parut plus court de dépeupler les lieux voiſins de cette riche mine, & de faire une vaſte ſolitude de toutes les Contrées qui auroient pu ſe mêler d'un commerce ſi lucratif. Il n'exiſte dans l'eſpace de cent lieues, qu'un grand village, uniquement habité par les agens & les eſclaves de la compagnie.

Son privilege, conſtamment protégé par la Métropole, n'a jamais eſſuyé la moindre contradiction. L'Agent de ce corps en Europe, c'eſt le Gouvernement lui-même. Quel que ſoit le produit néceſſairement varié des mines, la Cour livre tous les ans, à un ſeul contractant, pour douze millions cinq cents mille livres de diamans. Elle s'oblige à n'en pas vendre d'autres; & juſqu'ici cet engagement a été ſacré. Ils ſont achetés bruts par des Anglois ou des Hollandois, qui, après les avoir taillés, les répandent dans toute l'Europe, & ſur-tout en France, où s'en fait la plus grande conſommation. Ils ſont moins durs, moins nets, ont moins de feu & de jeu que ceux des Indes Orientales, mais ils ſont plus blancs. A poids égal, ils ſont vendus dix pour cent de moins.

Les plus beaux diamans que l'on connoiſſe, ſont, celui du Grand-Mogol, qui peſe deux cents ſoixante-dix-neuf carats & un ſeizieme; celui du Grand-Duc, de cent trente-neuf carats; le Sanci, de cent ſix carats; le Pitre de cent trente-ſix carats trois grains. Tout cela eſt bien peu de choſe en comparaiſon du diamant envoyé du Bréſil au Roi de Portugal: il peſe ſeize cents quatre-vingts carats, ou douze onces & demie. Comme il n'y a point de meſure connue pour l'apprécier, il s'eſt trouvé un Ecrivain Anglois qui a oſé l'eſtimer un milliard deux cents quatre-vingt-dix-huit millions. Il y auroit bien à rabattre de cette valeur, ſi, comme de très-habiles lapidaires le ſoupçonnent, ce diamant n'étoit qu'une topaſe.

On ignore ſi les diamans du Bréſil ſe forment dans les vallées où on les trouve, ou s'ils y ſont entraînés par une infinité de torrens qui s'y précipitent, & par cinq petites rivieres qui coulent des hautes montagnes dont ſe couronnent ces riches vallées. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les diamans ne ſortent point d'une carriere ; que ces pierreries ſont éparſes, & qu'on en ramaſſe une plus grande quantité dans la ſaiſon des pluies & après de grands orages.

Les mines d'or & de diamans, ajoutées à une riche culture, devoient faire du Bréſil la premiere colonie du monde : mais il falloit la préſerver des troubles intérieurs & des invaſions étrangeres. On s'occupa de ce double objet.

Toutes les mines ſe trouvoient réunies dans les Capitaineries de Saint-Vincent de Rio-Janeiro, ou dans les terres limitrophes. Quelques-unes étoient entre les mains des Pauliſtes, & les autres étoient expoſées à leurs courſes. Comme le nombre & la valeur de ces brigands ne permettoient pas d'eſpérer qu'on les réduiroit par la force à l'obéiſſance, on prit le parti de négocier avec eux. L'impoſſibilité de jouir de leurs nouvelles richeſſes, ſans une communication facile avec les ports où ſe trouvoient le luxe & les commodités de l'Europe, les rendit plus faciles qu'on ne le penſoit. Ils conſentirent à payer, comme les autres Portugais, le quint de leur or ; mais ils régloient eux-mêmes à quoi devoit monter ce tribut, & il ne fut jamais ce qu'il devoit être. Le Gouvernement étoit aſſez ſage pour fermer les yeux ſur cette infidélité. Il prévoyoit que les liaiſons & le nouveau genre de vie des Pauliſtes adouciroient leurs mœurs, & que tôt ou tard, on les mettroit dans la dépendance. L'époque de cette révolution parut arrivée vers l'an 1730. Un homme éloquent, actif, délié, réuſſit à ſéduire les plus accrédités de ces avanturiers, & la foule ſuivit leur exemple. La République entiere reconnut l'autorité de la Cour de Liſbonne, de la même maniere que tous les Portugais qui étoient dans le Bréſil.

On n'avoit pas attendu ce grand ſuccès pour fortifier Rio-Janeiro, l'entrepôt du produit de la plupart des mines & de toutes les denrées qu'on tire des Capitaineries voiſines pour la conſommation de l'Europe. La baie où elle eſt ſituée, fut découverte en 1525 par Dias de Solis. Des Proteſtans François perſécutés dans leur patrie, & conduits par Villegagnon, y formerent en 1555 un petit établiſſement. C'étoit quinze ou vingt cabanes, conſtruites de branches d'arbres & couvertes d'herbes, à la maniere des ſauvages voiſins. Quelques foibles boulevards qu'on avoit élevés pour y placer du canon, lui firent donner le nom de Fort de Coligni. Il fut détruit trois ans après par Emanuel de Sa, qui jetta ſur le continent les fondemens d'une ville que la culture du tabac & ſur-tout du ſucre, rendirent conſidérable dans la ſuite. Sa poſition au vingt-deuxieme degré vingt minutes de latitude auſtrale, l'éloignoit aſſez de l'ancien monde, pour

qu'on pût raiſonnablement penſer que de médiocres fortifications ſuffiroient à ſa défenſe. Mais la tentation de l'attaquer ayant augmenté à proportion de ſes richeſſes, on crut devoir multiplier les ouvrages. Ils étoient déjà fort conſidérables, lorſqu'en 1711, du Guay-Trouin s'en rendit le maître, avec une audace & une capacité qui ajouterent beaucoup de gloire à une vie qu'il avoit déjà ſi fort illuſtrée. Les nouvelles fortifications qu'on a depuis ajoutées aux fortifications que les François avoient emportées, n'ont pas rendu la place plus difficile à prendre, parce qu'elle peut être attaquée par d'autres côtés, où la deſcente eſt très-praticable. Si l'or pénetre dans les tours d'airain à travers les portes de fer, le fer renverſe encore plus ſûrement les portes qui défendent l'or & les diamans. Auſſi le miniſtere de Liſbonne ne s'eſt-il pas borné à faire fortifier Rio-Janeiro.

Entre la capitainerie de Saint-Vincent & l'embouchure de la Plata, eſt une côte aſſez ſtérile d'environ cent cinquante lieues. Comme rien n'invitoit les Portugais à s'y établir, elle avoit toujours été négligée. L'or trouvé récemment dans les rivieres qui arroſent ces déſerts, a attiré quelques colons; & le gouvernement s'eſt occupé du ſoin de donner quelque ſtabilité à cette nouvelle ſource de richeſſes. On a établi quelques poſtes ſur la côte, & fortifié ſur-tout Sainte-Catherine.

Cette iſle, qui n'eſt ſéparée du continent que par un canal très-étroit, eſt d'environ neuf lieues de long ſur deux de large. Quoique ſes terres ne ſoient pas baſſes, elle n'eſt pas apperçue de bien loin; parce que les montagnes du continent voiſin la couvrent de leur ombre. Les navigateurs y trouvent un printemps continuel, des eaux excellentes, une grande abondance de bois, des fruits exquis & variés, les légumes que le matelot déſire, un climat pur par-tout, excepté dans le port, où les hauteurs voiſines interceptent la circulation de l'air, & entretiennent une humidité nuiſible.

Cent cinquante ou deux cents brigands qui s'étoient réfugiés dans l'iſle au commencement du ſiecle, reconnoiſſoient l'autorité du Portugal; mais ſans adopter ſes intérêts excluſifs. Ils recevoient indifféremment les vaiſſeaux de toutes les nations qui alloient à la mer du Sud, & leur livroient leurs productions pour des armes, de l'eau-de-vie, des toiles & des habits. Avec le mépris de l'or, ils avoient pour toutes les commodités que la nature ne leur fourniſſoit pas, une indifférence qui eût fait honneur à des hommes vertueux.

L'écume & le rebut des ſociétés policées, peut former quelquefois une ſociété bien ordonnée. C'eſt l'iniquité de nos loix; c'eſt l'injuſte répartition des biens; ce ſont les ſupplices & les fardeaux de la miſere; c'eſt l'inſolence & l'impunité des richeſſes; c'eſt l'abus du pouvoir, qui fait ſouvent des rebelles & des criminels. Réuniſſez tous ces malheureux que la rigueur outrée des loix, ſouvent injuſtes, a bannis de la ſociété; donnez-leur un chef intrépide, généreux, humain, éclairé; vous ferez de ces

auroit perſévéré dans un travail qui, ſans trouble & ſans incertitude, lui auroit aſſuré de l'aiſance, ou même des richeſſes.

Tous ceux qui ont porté un œil attentif ſur le nouveau-monde, ſont inſtruits que les côtes du Bréſil ſont très-fertiles. Les cannes à ſucre y ſont plus fortes que celles des colonies rivales ; & les autres denrées y ont la même ſupériorité. On n'y eſt pas réduit à exploiter des campagnes maigres ou épuiſées. Le terrein eſt ſi étendu, qu'on peut quitter un ſol qui ſe laſſe, pour en prendre un nouveau qui offre des récoltes faciles & abondantes. L'intérieur du pays n'attend que des bras qui veuillent ſemer ; & quantité de fleuves navigables s'offrent d'eux-mêmes au tranſport des denrées. Des ouragans deſtructeurs, des ſéchereſſes dévorantes, ne ruinent jamais les travaux. On voit peu de poſitions au Bréſil où les intempéries de l'air abrégent des jours utilement employés ; & il n'y en a aucune où on éprouve ces mortalités affreuſes, qui déſolent ſi ſouvent tant de Contrées de l'Amérique. Toute entrepriſe devient aiſée, par le ſecours des innombrables troupeaux qui couvrent les campagnes. L'eſclave n'eſt pas dans l'impatience de voir arriver à travers des mers vaſtes & orageuſes une nourriture, ſouvent trop chere, pour n'être pas quelquefois inſuffiſante : il la trouve ſur la terre même qu'il cultive, ſaine, abondante, & preſque ſans ſoin. Son maître, de ſon côté, ne craint pas d'être au terme de ſa fortune : il ſait bien que la colonie n'eſt pas au dixieme de ſa culture. Cent cinquante mille noirs qui y ſont employés, & qu'on recrute tous les ans de ſept ou huit mille, peuvent être aiſément multipliés. L'uſage où eſt le colon de les tirer directement d'Afrique ne lui laiſſe pas craindre la négligence, l'ineptie, l'avidité des négocians d'Europe. Ses vaiſſeaux ont le double avantage de s'arrêter peu au terme de leur traite, & d'avoir, ſoit en allant, ſoit en revenant, une traverſée courte & facile.

Malgré tant de facilités, la culture du Bréſil étoit réduite à vingt-deux millions peſant de ſucre brut, à onze ou douze mille ballots de tabac, à un peu de ſalſepareille, de cacao, de café, de riz, d'indigo. Ces exportations étoient groſſies par quelques fanons de baleine, par du bois de teinture, de conſtruction, de marqueterie, par quatorze ou quinze mille cuirs.

Entre tous les moyens d'augmenter les produits d'une ſi riche Contrée, le miniſtere Portugais a préféré la liberté des Bréſiliens, comme le plus ſûr, le moins diſpendieux & le plus humain. On a déclaré en 1755, qu'à l'avenir tous les ſujets volontaires ou forcés de la couronne, ſeroient citoyens dans toute l'étendue du terme. Ils doivent jouir de ce titre, aux mêmes conditions que les Européens. On ne leur impoſe pas d'autres obligations ; la même carriere eſt ouverte à leurs talens, & ils peuvent arriver aux mêmes honneurs. Il n'eſt point de puiſſance qui ait traité avec autant d'humanité ſes ſujets du nouveau-monde. Cette ſingularité, qui

auroit dû frapper tous les eſprits, n'a pas été ſeulement remarquée. On s'occupe de politique, de guerre, de plaiſir, de fortune. Une révolution favorable à l'humanité, échappe à tous les yeux, même au milieu du dix-huitieme ſiecle, de ce ſiecle de lumieres, de philoſophie. On parle de bien public, & l'on ne le voit pas; l'on ne le ſent pas.

Le Portugal ſeroit vengé de cette indifférence, ſi le nouveau ſyſtême avoit le ſuccès qu'on s'en eſt promis. On verroit les Bréſiliens s'attacher à la culture des terres, & en multiplier les productions. Leur travail les mettroit en état de ſe procurer des commodités ſans nombre, dont ils n'ont pas joui. Le ſpectacle de leur bonheur dégoûteroit les ſauvages de leurs forêts, & les fixeroit à un genre de vie plus paiſible. De proche en proche, un exemple ſi ſéduiſant auroit la plus féconde influence; & avec le temps, tout le Bréſil ſe trouveroit civiliſé. La confiance s'établiroit entre les Américains & les Européens, & ils ne formeroient qu'un peuple. Tout agiroit de concert pour produire le fond d'un commerce immenſe à la métropole, qui, de ſon côté, ne négligeroit rien pour fournir aux conſommations tous les jours plus étendues de la colonie. Une balance exacte peſeroit leurs intérêts réciproques, & l'on écarteroit avec ſoin tout ce qui pourroit troubler l'harmonie d'une liaiſon ſi précieuſe. Enfin les Portugais auroient réparé, par un ſeul acte d'humanité, tous les maux qu'ils ont faits aux habitans du nouveau-monde.

Malheureuſement ces douces eſpérances ſont chimériques. Pour qu'on pût ſe flatter raiſonnablement de les voir réaliſées, il auroit fallu préparer de loin un ſi grand changement. On auroit peut-être fait goûter inſenſiblement aux Bréſiliens les douceurs de la ſociété. On les auroit formés aux travaux utiles. On auroit vaincu peu-à-peu leur pareſſe naturelle. On les auroit accoutumés au déſir de la propriété. Après avoir ouvert ces douces voies à une heureuſe révolution, il ſeroit encore reſté beaucoup de choſes à faire, qui paroiſſent avoir échappé à la prévoyance du miniſtere. On n'a pas aſſigné des terres aux nouveaux citoyens dans des lieux commodes. On ne leur a pas fait les avances néceſſaires. Des guides éclairés n'ont pas conduit leurs pas. Leurs chefs n'ont pas été humains & déſintéreſſés. On n'a donc rien fait pour la fortune publique, en donnant la liberté civile aux Bréſiliens; & l'on a beaucoup fait contre elle, en l'ôtant aux Européens qu'on a aſſervis au monopole toujours tyrannique d'un privilege excluſif. Perſonne n'avoit prévu, n'avoit ſoupçonné, un arrangement ſi oppoſé au génie de la nation.

Le Portugal a fait, ſans le ſecours d'aucune compagnie, des découvertes immenſes en Afrique, & dans les deux Indes. De ſimples ſociétés de négocians dans leſquelles s'intéreſſoient les Rois, les Princes & la Nobleſſe, expédierent des flottes nombreuſes pour ces trois parties du monde, éleverent le nom Portugais au-deſſus des plus grands noms, & furent les auteurs de la révolution la plus importante, la plus intéreſſante, en fait de com-

merce, que l'Univers eût encore éprouvée. On ne ſe ſeroit pas attendu qu'un peuple qui, dans des temps de barbarie, avoit ſaiſi les avantages ineſtimables de la concurrence, finiroit par adopter dans un ſiecle de lumiere un ſyſtême deſtructeur qui, raſſemblant dans une petite partie du corps politique les principes du mouvement & de la vie, ne laiſſe dans tout le reſte que l'inertie & la mort.

Ce ſyſtême a été conçu au milieu des ruines de Lisbonne, quand la terre, repouſſant pour ainſi-dire ſes habitans de ſon ſein, ne leur laiſſoit d'aſile & de ſalut que ſur la mer ou dans le nouveau-monde. Les terribles ſecouſſes qui avoient renverſé cette ſuperbe capitale, ſe renouvelloient encore; les feux qui l'avoient réduite en cendres étoient à peine éteints, lorſqu'on établit une Compagnie excluſive pour vendre à l'étranger les vins ſi connus ſous le nom de Porto, qui forment la boiſſon de beaucoup de colonies, d'une partie du Nord, ſur-tout de l'Angleterre. La ville de Porto, devenue par ſa population, ſes richeſſes & ſon activité, la premiere du Royaume depuis que Lisbonne avoit comme diſparu, crut, avec raiſon, ſon commerce anéanti par cette funeſte aliénation des droits de la nation entiere en faveur d'une aſſociation. La province entre Douro & Minho, la plus fertile de l'Etat, ne fonda plus d'eſpérance ſur ſa culture. Le déſeſpoir porta les peuples à la ſédition, & la ſédition rendit le Gouvernement cruel. Douze cents perſonnes furent livrées au bourreau, condamnées aux travaux publics, releguées dans les forts d'Afrique, ou réduites à la mendicité par la confiſcation de leurs biens. Le monopole, qui avoit occaſionné ces malheurs, continua. Il dure encore avec toutes les calamités qui avoient été prévues, par les eſprits les moins exercés aux ſpéculations politiques.

Cette fatale expérience, qui auroit dû éclairer le miniſtere, ne fit aucune impreſſion ſur lui. Déjà il avoit créé dès le 6 Juin 1755, la compagnie de Maragnon, & loin de revenir ſur ſes pas, il érigea, quatre ans après, la compagnie de Fernambuc, qui achevoit de mettre dans les fers toute la partie ſeptentrionale du Bréſil. Douze cents actions forment le fonds de la premiere, & trois mille quatre cents ceux de la ſeconde. Leur privilege doit durer vingt ans, & les étrangers qui vivent en Portugal, peuvent s'y intéreſſer. Elles exercent une tyrannie affreuſe ſur l'immenſe côte qui leur a été abandonnée. Cet attentat contre la liberté publique, contre le droit de propriété, a jetté dans tous les cœurs, des ſentimens de haine qu'une diminution ſenſible de productions nourrit continuellement.

Nous ignorons quels ſont les motifs qui ont déterminé la Cour de Liſbonne à une opération qui a révolté tous les ordres de l'Etat, toutes les parties de la monarchie. Il n'eſt pas poſſible qu'une conduite ſi tyrannique n'ait eu d'autre but que d'empêcher le commerce interlope, comme on l'a publié. Outre que les compagnies excluſives ſont plus propres, par leur nature, à étendre qu'à reſſerrer la contrebande; on ſait qu'il ne s'en fait

pas

pas dans le Bréſil ſeptentrional, ſeule partie de la colonie qui ſoit ſoumiſe au monopole. Toutes les liaiſons étrangeres qu'entretient cette partie du nouveau monde, ſe réduiſent aux relations de Sainte-Catherine avec les vaiſſeaux qui fréquentent la mer du Sud, & à celles de Rio-Janeiro avec les navigateurs de différentes nations, qui, ſous divers prétextes, relâchent dans ſon port, quand ils vont aux Indes orientales ou qu'ils en reviennent.

Quelles que ſoient les raiſons qui ont donné l'exiſtence aux compagnies excluſives, on peut aſſurer que le Portugal n'eſt pas la puiſſance de l'Europe qui a le plus perdu à un ſyſtême ſi déraiſonnable. Ce Royaume a contracté la funeſte habitude d'être en quelque maniere ſimple ſpectateur du commerce qui ſe fait dans ſes colonies. *Hiſtoire Philoſophique & Politique des établiſſemens & du commerce des Européens dans les deux Indes.*

BRESLAU ou BRESLAW, *ville Capitale de la Siléſie.*

BRESLAW, eſt une grande ville d'Allemagne, riche, très-peuplée & très-belle, capitale de la Siléſie, avec un Evêché ſuffragant de Gneſne, une Univerſité & titre de principauté, autrefois impériale, mais à préſent ſujette au Roi de Pruſſe. Les places, les égliſes & les autres édifices publics y ſont très-beaux. Elle eſt fort commerçante. Dans la maiſon de ville, qui eſt ſuperbe, il y a une tour appellée la *tour de l'horloge*, qui paſſe pour la plus belle & la plus haute de toute l'Allemagne. Toutes les fois que l'horloge ſonne l'heure, on entend, ſur une galerie d'en haut, un concert de pluſieurs trompettes, & de quelques autres inſtrumens. C'eſt la patrie de Daniel Sennert, &, ſelon la plus commune opinion, du célébre Opitius. Les Autrichiens s'en emparerent le 24 Novembre 1757, après y avoir gagné une bataille, & furent obligés de l'évacuer le 19 Décembre ſuivant. Elle eſt ſur l'Oder, qui eſt fort large dans cet endroit, à 16 lieues nord de Glatz, 14 nord-oueſt d'Oppelen, 13 eſt de Lignitz, 8 ſud-eſt de Wolow, 45 nord-eſt de Prague, 55 nord-oueſt de Cracovie, 67 nord de Vienne. *Long.* 34. 40. *lat.* 51. 4.

Cette ville eſt célébre par ſon commerce avec Amſterdam, Hambourg, Berlin, & quantité d'autres villes du Nord & de la mer Baltique. C'eſt là principalement que ſe fait le commerce des toiles de Siléſie, des fils & des draperies du même pays.

L'argent courant ou de change conſiſte en rixdalers de 24 bons-gros, pieces de demi & tiers de rixdalers, & pieces de 4 & de 2 bons-gros.

Les pieces de 18 & de 6 creutzers, nommées *timpfe* & *ſtoslake*; les bons-gros *ſilbergros*; demi-bons-gros & *groſchel*, ſont les monnoies du pays, & perdent contre l'argent courant ou de change de $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$ pour cent;

mais les fréderics d'or ont un agio de 1 à 2 pour cent contre l'argent courant.

TRAITÉ *Préliminaire de la paix entre Sa Majeſté la Reine de Hongrie & de Bohême, & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, conclu le 11 de Juin 1742.*

» UNE funeſte guerre s'étant élevée entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & Sa Majeſté la Reine de Hongrie & de Bohême, on a ſongé de part & d'autre à la terminer par l'entremiſe des bons offices de Sa Majeſté Britannique, pour lequel effet, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a muni de ſon plein-pouvoir le Sr. Henri, Comte de Podewils, ſon Miniſtre d'Etat & de Cabinet, Chevalier de ſon Ordre Royal de l'Aigle Noir, & Sa Majeſté la Reine de Hongrie & de Bohême du ſien, le Sr. Jean, Comte de Hyndford, Vicomte de Inglesburg & de Nemphler, Lord Carmichaell de Carmichaell, Pair de la Grande-Bretagne, Miniſtre Plénipotentiaire de Sa dite Majeſté Britannique, auprès de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe; leſquels après l'échange deſdits plein-pouvoirs, & pluſieurs conférences, ſont convenus des articles préliminaires ſuivans, à Breſlau ce onzieme de Juin, N. S. de l'année 1742. »

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura déſormais, & à perpétuité, une paix inviolable, de même qu'une ſincere union & parfaite amitié entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe d'une part, & Sa Majeſté la Reine de Hongrie & de Bohême d'autre part, leurs héritiers & ſucceſſeurs, & tous leurs états, de ſorte qu'à l'avenir les deux parties contractantes ne commettront ni permettront qu'il ſe commette aucune hoſtilité ſecretement ou publiquement, directement ou indirectement. »

» II. Les deux hautes parties contractantes ne donneront aucun ſecours aux ennemis de l'un & de l'autre, & ne feront avec eux aucune alliance qui puiſſe être contraire à ces préliminaires de paix, dérogeant même à celles qui pourroient être faites par le paſſé entant qu'elles ſeroient oppoſées aux préſens engagemens, & tâcheront de détourner autant qu'il ſera poſſible, la ſeule voie des armes exceptée, les dommages dont l'une & l'autre des deux parties, eſt, ou pourroit être, menacée par quelqu'autre puiſſance. »

» III. Il y aura de part & d'autre une amniſtie générale de tout le paſſé, & les ſujets des deux puiſſances contractantes, qui ont été avant la guerre dans le ſervice de l'une des deux parties, ou qui y ſont entrés pendant qu'elle dure, jouiront de tous les effets d'une pleine & entiere amniſtie,

liberté entiere de conſcience de la Religion proteſtante, & aux droits de Souverain. «

» VII. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ſe charge du ſeul paiement de la ſomme hypothéquée ſur la Siléſie aux marchands Anglois, ſelon le contrat ſigné à Londres le 10 Janvier 1734-35. «

» VIII. Tous les priſonniers de part & d'autres ſeront élargis ſans payer aucune rançon, immédiatement après la ſignature des préſens préliminaires, & toutes les contributions ceſſeront en même temps, & tout ce qui pourroit avoir été exigé après la ſignature de ces préliminaires, ſera rendu. «

» IX. Tout ce qui regarde le commerce entre les Etats, Sujets réciproques, ſera réglé dans le futur Traité de paix, ou par une commiſſion à établir de part & d'autre, les choſes reſtant ſur le pied où elles étoient avant la préſente guerre, juſqu'à ce qu'on en ſoit convenu autrement. «

» X. On dreſſera & ſignera ſur le pied de ces préliminaires, en trois ou quatre ſemaines au plus tard, un Traité de paix formel entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & Sa Majeſté la Reine de Hongrie & de Bohême, dans lequel on conviendra de tout ce qui n'a pu être réglé par les préſens préliminaires qui auront, en attendant, la même force & le même effet, que ſi un Traité formel de paix avoit été conclu & ſigné d'abord. «

» XI. Les deux hautes parties contractantes ſont convenues de comprendre dans ces préſens préliminaires de paix Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, tant en cette qualité, qu'en qualité d'Electeur de Hanover, Sa Majeſté de toutes les Ruſſies, Sa Majeſté le Roi de Danemarck, les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, la Séréniſſime Maiſon de Wolffenbuttel, & Sa Majeſté le Roi de Pologne, en qualité d'Electeur de Saxe, à condition que, dans l'eſpace de ſeize jours, après que la ſignature de ces préliminaires de paix lui ſera annoncée en dûe forme, il retire ſes troupes de l'armée Françoiſe & de la Bohême, & des autres pays appartenans à Sa Majeſté la Reine de Hongrie & de Bohême. «

» XII. L'échange des ratifications des préſens articles préliminaires ſe fera à Breſlau, dans huit ou dix jours, à compter du jour de la ſignature de ces Préliminaires. «

» En foi de quoi nous ſouſſignés Miniſtres de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & de Sa Majeſté la Reine de Hongrie & de Bohême, en vertu de nos pleins-pouvoirs qui ont été échangés de part & d'autre, avons ſigné les préſens articles préliminaires, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes. A Breſlau ce onzieme jour du mois de Juin N. S. de l'année mil ſept cents quarante-deux. «

(L. S.) HENRI Comte de PODEWILS.
(L. S.) HYNDFORD.

Traité définitif de Breſlaw, entre la Reine de Hongrie & le Roi de Pruſſe, du 28 Juillet 1742.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ PERE, FILS ET ST. ESPRIT.

» LA guerre, qui s'étoit élevée entre Sa Majeſté la Reine de Hongrie & de Bohême, & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ayant été heureuſement terminée par la médiation de Sa Majeſté Britannique, par les articles préliminaires ſignés à Breſlaw le 11 de Juin de la préſente année par les Miniſtres munis pour cet effet des pleins-pouvoirs néceſſaires, à ſavoir de la part de Sa Majeſté la Reine de Hongrie, & de Bohême, *&c.* par Jean Comte de Hindford, Vicomte d'Ingleſbury & de Nemphler, Lord Carmichael de Carmichael, Pair de la Grande-Bretagne, Lieutenant du Roi de la Grande-Bretagne dans le Comté de Lanerk, & Chevalier du très-ancien & illuſtre ordre du Chardon, Miniſtre Plénipotentiaire de Sadite Majeſté Britannique auprès de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe; & de la part de Sadite Majeſté le Roi de Pruſſe, par Henri Comte de Podewils, ſon Miniſtre d'Etat & de cabinet, Chevalier de ſon ordre Royal de l'aigle noir; & les articles préliminaires ayant été ratifiés par les deux hautes parties contractantes, leſdits Miniſtres en vertu des mêmes pleins-pouvoirs, & en conſéquence de l'article dixieme deſdits préliminaires, après quelques pourparlers & conférences ſont convenus des articles ſuivans. «

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura déſormais & à perpétuité une paix inviolable de même qu'une ſincere union & parfaite amitié entre Sa Majeſté la Reine de Hongrie & de Bohême, ſes héritiers & ſucceſſeurs, royaumes & pays héréditaires d'une part; & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſes héritiers & ſucceſſeurs & tous ſes Etats d'autre part; deſorte qu'à l'avenir les deux hautes parties contractantes ne commettront, ni permettront qu'il ſe commette aucune hoſtilité ſecretement ou publiquement, directement ou indirectement, ſoit par les leurs ou par d'autres. Elles ne donneront non plus aucun ſecours aux ennemis d'une des deux parties contractantes ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ne feront avec eux aucune alliance, qui ſoit contraire à cette paix, dérogeant même à celles, qui de part & d'autre pourroient avoir été faites par le paſſé, en tant qu'elles ſeroient oppoſées aux préſens engagemens; & elles entretiendront toujours entr'elles une amitié indiſſoluble, & tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la ſûreté mutuelle, comme auſſi de détourner autant qu'il leur ſera poſſible, la ſeule voie des armes exceptée, les dommages, dont l'une & l'autre des deux parties eſt ou pourroit être menacée par quelque autre Puiſſance.«

» II. Il y aura de part & d'autre une amniſtie générale de toutes les hoſtilités commiſes pendant la guerre, deſorte qu'on ne s'en reſſouviendra, ni s'en vengera jamais : & tous les ſujets qui ont été avant la guerre dans le ſervice de l'une des deux parties, ou qui y ſont entrés pendant qu'elle a duré, & qui par cette démarche ſe ſont rendus ennemis de l'autre partie, auront à jouir de tous les effets d'une pleine & entiere amniſtie, ne pouvant, à cauſe des avocatoires publiés de part & d'autre ou ſous quelconque autre prétexte imaginable, être inquiétés dans leur perſonne ou biens, & devant au contraire y être rétablis, s'ils en avoient été dépoſſédés pendant la guerre, pourvu qu'un mois après la publication de la préſente paix, ils rendent la ſoumiſſion, qui eſt due à chacune des Hautes-Parties contractantes, pour ce qu'ils poſſédent ſous leur domination en perſonne ou par leurs ſubſtituts. «

» III. Convenu qu'il ſera libre à tous ceux, qui voudront vendre leurs biens ſitués dans les pays cédés à S. M. le Roi de Pruſſe, ou transférer leur domicile ailleurs, de pouvoir le faire pendant l'eſpace de cinq ans, ſans payer aucun droit pour cette vente ou tranſlocation. Et il ne doit pas être moins libre à ceux qui ſont ſujets, ou qui poſſedent des biens dans la domination des deux Hautes-Parties contractantes, c'eſt-à-dire, de l'une ou de l'autre, de reſter ou d'entrer dans le ſervice de l'une ou de l'autre d'entr'elles, ſelon leur bon plaiſir. «

» IV. La préſente paix ſera publiée d'abord, & on eſt convenu déjà par le Traité des préliminaires, ſignés à Breſlaw le 11 du mois de Juin N. S. de cette année, entre les deux Hautes-Parties contractantes, que toutes les hoſtilités ont dû ceſſer de part & d'autre dès le jour de la ſignature du ſuſdit Traité des préliminaires, & S. M. le Roi de Pruſſe, en vertu de ces préliminaires, s'eſt engagée à retirer ſes troupes ſeize jours après leur ſignature dans les pays de ſa domination, & qu'au cas que par ignorance des préliminaires de la paix, on commette ci-après quelques hoſtilités, que cela ne portera aucun préjudice à l'exécution des ſuſdits préliminaires & au préſent Traité, mais on ſera obligé de reſtituer les hommes & les effets, qui pourroient être pris ou enlevés à l'avenir. «

» V. Pour obvier à toutes les diſputes, qui pourroient naître à l'avenir ſur les confins, & abolir de part & d'autre toutes les prétentions, de quelque nature qu'elles puiſſent être, Sa Majeſté la Reine de Hongrie & de Bohême, tant pour elle que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs de l'un & de l'autre ſexe, cede par le préſent Traité, à perpétuité & avec toute la ſouveraineté & indépendance de la Couronne de Bohême, à ſa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſes héritiers & ſucceſſeurs de l'un & de l'autre ſexe, comme une renonciation en bonne & dûe forme à toutes les prétentions, telles qu'elles puiſſent être, pareillement en ſon nom, qu'au nom de tous ſes héritiers & Succeſſeurs, tant la Baſſe que la Haute-Siléſie, avec le diſtrict de Katſcher appartenant autrefois à la Moravie, contenant les Sei-

gneuries & Terres ſuivantes, Katſcher ville & fief, Stolzmuths, Kniſpel, Gros Petrowitz, Ehrenberg, Krotphul, Neuſorg, Langenau, Koſling & Paczedluck : bien entendu que Sa Majeſté la Reine excepte la Principauté de Teſchen, la ville de Troppau, & ce qui eſt au-delà de la riviere d'Oppa, & les hautes montagnes ailleurs dans la Haute-Siléſie, auſſi-bien que la Seigneurie de Kennerſdorff, & les autres diſtricts, qui ſont partie de la Moravie, quoiqu'enclavés dans la Haute-Siléſie, à ſavoir, comme la Principauté de Teſchen avec les Seigneuries y appartenantes & incorporées, Bieliz, Freyſtadt, Roy, Peterſwitz, Reichewaldau & Friedeck, avec Teutſch-Leuthen & Oderberg juſqu'à l'embouchure de la riviere d'Olſa à l'Oder, reſtent à S. M. la Reine de Hongrie & de Bohême. Les limites commenceront des frontieres du côté de la Pologne, deſorte que les confins de ladite Principauté de Teſchen avec ceux des Seigneuries de Bieliz, Freyſtadt, Roy, Peterwitz & Reichewaldau avec la Seigneurie de Teutſch-Leuthen & d'Oderberg juſqu'à la riviere d'Olſa, où elle tombe dans l'Oder, formeront les limites & la frontiere de S. M. la Reine au-delà de l'Oder. Delà en montant la riviere d'Oder le long des confins de Teſchen & de Moravie, juſqu'à l'endroit, où la riviere d'Oppa tombe dans l'Oder. Et delà en montant la riviere d'Oppa juſqu'à Jagerndorff, la ville y compriſe, & de Jagerndorff ſuivant le cours de la riviere d'Oppa juſqu'aux frontieres de la Seigneurie d'Olherſdorff & de l'enclavure de la Moravie, où eſt ſitué Hennerſdorff & autres terres y appartenantes, & tout le long de cette enclavure juſqu'à Biſchoffs Koppe, & delà à Zuckmantel ; plus outre le long d'un petit ruiſſeau, qui coule là juſqu'à Niclasdorff, & delà juſqu'au grand chemin près de Golſdorff ; enſuite le long de ce chemin juſqu'à Weidenau, Barſdorff, & Johanneſberg, de plus ſuivant le chemin par Javernick, Hanberg, Weiſbach, Uherſcharr juſqu'à Weiſwaſſer ; enfin juſqu'aux montagnes de Munſterberg excluſivement ; bien entendu que tous les endroits ci-deſſus nommés doivent appartenir à la Reine.

Item toutes les autres appartenances & enclavures de la Moravie ſituées en-decà de l'Oppa (excepté le diſtrict de Katſcher cédé par le préſent Traité à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe) reſtent en leur entier & limites modernes à Sa Majeſté la Reine de Hongrie & de Bohême, en conformité des préliminaires ſuſmentionnés.

Pareillement Sa Majeſté la Reine de Hongrie & de Bohême, tant pour elle que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs de l'un & de l'autre ſexe, cede à S. M. le Roi de Pruſſe, ſes héritiers & ſucceſſeurs de l'un & de l'autre ſexe, à perpétuité, la ville & château de Glatz & tout le Comté de ce nom avec toute la ſouveraineté & indépendance du Royaume de Bohême.

En échange, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe renonce dans la meilleure forme, tant en ſon nom qu'en celui de ſes héritiers & ſucceſſeurs de l'un & de l'autre ſexe, à confirmer par tous ceux, qui ſont aujourd'hui en vie,

à perpétuité, à toutes les prétentions telles qu'elles puiſſent être, ou qu'elle pourroit avoir eues & avoir contre S. M. la Reine de Hongrie & de Bohême.«

» VI. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe conſervera la Religion Catholique en Siléſie *in ſtatu quo*, ainſi qu'un chacun des habitans de ce pays-là dans les poſſeſſions, libertés & privileges, qui lui appartiennent légitimement, ainſi qu'elle l'a déclaré à ſon entrée dans la Siléſie, ſans déroger toutefois à la liberté entiere de conſcience de la Religion Proteſtante en Siléſie & aux Droits du Souverain, deſorte pourtant que S. M. le Roi de Pruſſe ne ſe ſervira des Droits du Souverain au préjudice du *Status quo* de la Religion Catholique en Siléſie."

» VII. Tous les priſonniers de part & d'autre ſeront immédiatement élargis ſans payer aucune rançon, tant Officiers Prélats, Religieux, Officiers d'Œconomie, que ſimples ſoldats & autres ſujets de S. M. la Reine de Hongrie & de Bohême, ſous quelque nom, ou de quelque condition qu'ils puiſſent être; & toutes les contributions ceſſeront en même temps, & les plaintes qu'on pourroit faire de part & d'autre ſur ce qui pourroit avoir été exigé des deux côtés à l'inſçu des Hautes Parties Contractantes depuis la ſignature des Préliminaires, ſont entiérement miſes en oubli, & il n'en ſera plus fait mention à l'avenir."

» VIII. Pour mieux conſolider l'amitié entre les deux Hautes Parties Contractantes, on nommera inceſſamment les Commiſſaires de part & d'autre pour régler le commerce entre les Etats & Sujets réciproques, les choſes reſtant ſur le pied, où elles étoient avant la préſente guerre juſqu'à ce qu'on ſoit convenu autrement, & les anciens accords au ſujet du commerce & tout ce qui y a du rapport, ſeront religieuſement obſervés & exécutés de part & d'autre."

» IX. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ſe charge du paiement des ſommes hypothéquées ſur la Siléſie aux Sujets d'Angleterre & de Hollande, ſauf toutefois à Sadite Majeſté d'entrer, quant aux derniers, en liquidation & compenſation de ces dettes ſur ce qui lui eſt dû par la République de Hollande.

Pareillement Sa Majeſté la Reine de Hongrie & de Bohême ſe charge des ſommes hypothéquées ſur ledit pays de Siléſie aux Brabançons. »

» X. Sa Majeſté la Reine de Hongrie & de Bohême fera reſtituer, & remettre fidélement à Sa Maj. le Roi de Pruſſe tous les archives, papiers, documens, chartres & autres publics & particuliers, de quelque nature, qu'ils puiſſent être, & où ils pourroient ſe trouver, qui regardent les Etats & Provinces cédées par la préſente paix à Sadite Majeſté; qui de ſon côté fera également reſtituer & remettre fidélement à S. M. la Reine de Hongrie & de Bohême tous les archives, papiers, documens, chartres & autres publics & particuliers, de quelque nature, qu'ils puiſſent être, & où ils pourroient ſe trouver, qui regardent les Etats, qui reſtent à S. M. la Reine de Hongrie & de Bohême."

XI.

» XI. Sa Maj. la Reine de Hongrie & de Bohême, renonce tant pour Elle que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, à perpétuité, & fera renoncer après la pacification, les Etats du Royaume de Bohême, à tout droit de relief, que la Couronne de Bohême a exercé juſqu'à préſent ſur pluſieurs Etats, Villes & Diſtricts appartenans anciennement à la Maiſon Electorale de Brandebourg, de quelque nom, condition ou nature, qu'ils puiſſent être, deſorte qu'ils ne ſeront jamais plus regardés à l'avenir comme fiefs de la Couronne de Bohême, mais cenſés & déclarés libres de cette mouvance."

» XII. Sa Maj. la Reine de Hongrie & de Bohême s'engage & promet d'obliger les Etats de Bohême, après la pacification, de donner un Acte de renonciation à tous les Etats dépendans autrefois de la Couronne de Bohême, cédés par la préſente paix à S. Maj. le Roi de Pruſſe avec toute la ſouveraineté & indépendance de la ſuſdite Couronne. "

» XIII. Sa Maj. la Reine de Hongrie & de Bohême, & ſes héritiers & ſucceſſeurs, donneront dès à préſent pour toujours à S. M. le Roi de Pruſſe & ſes héritiers & ſucceſſeurs, à perpétuité, le titre de Duc Souverain de Siléſie & de Comte Souverain de Glatz ; bien entendu que le même titre de Duc Souverain de Siléſie ſera pareillement donné à Sa Maj. la Reine de Hongrie & de Bohême, & à ſes héritiers & ſucceſſeurs à perpétuité."

XIV. » Les deux hautes parties contractantes ſont déjà convenues par le Traité des Préliminaires ſigné à Breſlaw, le 11 du mois de Juin, ainſi qu'elles conviennent encore par le préſent Traité de paix, d'y comprendre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, tant en cette qualité qu'en celle d'Electeur d'Hanovre, Sa Maj. de toutes les Ruſſies, S. Maj. le Roi de Danemarck, S. M. le Roi de Pologne, en qualité d'Electeur de Saxe, ſous la condition ſtipulée dans le XI Article du traité préliminaire, les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & la Séréniſſime Maiſon de Wolffenbuttel."

» XV. On eſt convenu de nommer immédiatement, après l'échange des ratifications du préſent Traité de paix, des Commiſſaires de part & d'autre pour le réglement des limites dans la Haute Siléſie, ſur le pied, où cela a été ſtipulé dans le cinquieme Article du préſent traité. "

» XVI. L'échange des ratifications du préſent traité de paix ſe fera à Berlin dans l'eſpace de quinze jours, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt s'il eſt poſſible. En foi de quoi, nous, Miniſtres plénipotentiaires, avons ſigné les ſeize Articles du préſent Traité, & y avons appoſé le cachet de nos armes."

A Berlin, ce 28 de Juillet de l'an 1742.

Signé HYNDFORD.

Signé PODEWILS.

ARTICLE SÉPARÉ.

» SA Majeſté le Roi de Pruſſe s'engage au paiement des ſommes d'argent prêtées par des particuliers Siléſiens au Stever-Amt, à la Bancalité & ſur les domaines de Siléſie; & les deux hautes parties contractantes conviendront réciproquement dans un temps convenable par rapport au paiement des dettes dûes aux ſujets de Sa Majeſté la Reine, & aux particuliers étrangers, qui ſont hypotéquées ſur le Stever-Amt, la Bancalité & les domaines de Siléſie : comme auſſi des dettes dûes par la Bancalité & la Banque de Vienne aux particuliers ſujets de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe.

Cet article ſéparé aura la même force, comme s'il étoit inſéré mot-à-mot dans le traité définitif de paix de la préſente date. En foi de quoi nous, Miniſtres Plénipotentiaires, l'avons ſigné & y avons appoſé le cachet de nos armes. «

A Berlin ce 28 de Juillet de l'an 1742.

Signé HYNDFORD.

Signé PODEWILS.

Acceſſion de l'Impératrice de Ruſſie au Traité de Breſlaw du . . . Novembre 1743.

» COMME il a été conclu & ſigné à Breſlau le 11 Juin 1742 un traité préliminaire par les ſoins infatigables du Roi de la Grande-Bretagne, & qu'enſuite au moyen d'un traité définitif conclu à Berlin le 28 Juillet de la même année, la paix a été heureuſement rétablie entre la Reine de Hongrie & de Bohême & le Roi de Pruſſe : & comme Sa Majeſté Britannique, du conſentement des deux hautes parties contractantes, a nommément compris dans l'un & l'autre traité, l'Impératrice de Ruſſie, tant en conſidération du cas qu'elles font de l'amitié de Sa Majeſté Impériale, que par un déſir ſincere de reſſerrer plus étroitement les liens de l'union qui ſubſiſte ſi heureuſement entre leurs dites Majeſtés & Sa Majeſté Impériale de Ruſſie; le Roi de la Grande-Bretagne, conjointement avec la Reine de Hongrie & de Bohême & le Roi de Pruſſe, pour mieux confirmer cette union, harmonie & bonne intelligence entre eux tous, ont jugé qu'il ſeroit convenable au bien général de l'Europe & au maintien & à l'avancement de leurs intérêts en particulier, d'inviter l'Impératrice de Ruſſie à accéder au traité définitif, conclu & ſigné à Berlin le 28 Juillet 1742. «

» En conformité Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, pour parvenir à un but ſi ſalutaire, & afin de répondre à une invitation ſi amiable, comme auſſi pour donner à ces trois Puiſſances des marques de ſa haute eſti-

me & du déſir qu'elle a de vivre avec elles dans la meilleure intelligence, a bien voulu accéder audit traité avec les formalités requiſes & de la maniere la plus forte, entant que cette acceſſion pourra ſervir à parvenir au but propoſé, ſavoir de confirmer & d'affermir la bonne union, l'harmonie & l'amitié entre leſdites cours reſpectives; le Roi de la Grande-Bretagne, la Reine de Hongrie & de Bohême & le Roi de Pruſſe déclarant de leur côté qu'ils acceptent cette acceſſion comme d'une amie & alliée, ainſi qu'ils le font par le préſent acte qui ſera approuvé par les puiſſances reſpectives dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt s'il ſe peut, & les ratifications ſeront échangées à Pétersbourg par les ſouſſignés miniſtres. «

BRESSE, *Province de France, qui a pour bornes une partie de la Bourgogne & de la Franche-Comté au nord, la Principauté de Dombes au midi, le Bugey & le Rhône à l'orient, & la Saone, le Maconnois & le Chalonnois à l'occident.*

LA Breſſe tire ſon nom d'une forêt immenſe appellée *Brexia*, qui fut défrichée en partie par les anciens Bourguignons, en partie par les Aulerces Brannovices dont parle Céſar. On y bâtit ſucceſſivement Baugé ou Bagé, Pontdeveſle, Châtillon, Pontdevaux, Saint-Trivier, Marbos, Saint-Julien, & Bourg qui eſt devenu la ville la plus conſidérable, étant preſqu'au centre du pays.

La Breſſe priſe en général telle qu'elle eſt aujourd'hui, faiſoit partie du Royaume de Bourgogne, & fut unie en même-temps que ce Royaume à la Monarchie Françoiſe; ce ne fut que dans la décadence de la Maiſon de Charlemagne que pluſieurs Seigneurs particuliers s'y rendirent abſolus: les principaux furent les Sires de Baugé, de Coligni, de Thoiré & de Villars. Ceux de Thoiré poſſédoient la petite ville de Pontdeveſle, qui n'eſt qu'à une lieue de Bagé: ces deux villes furent continuellement en guerre juſqu'en 1272, temps où Gui, Sire de Baugé, qui étoit le plus puiſſant des Seigneurs féodaux du pays, & qui poſſédoit la meilleure partie de la Breſſe, donna ſa fille & unique héritiere Sybille à Amé IVe. du nom, Comte de Savoie, qui par ce moyen ſe fit maître de toute la Breſſe, appellée Savoyarde, & la même que Charles Emmanuel, Duc de Savoie, fut contraint de céder à perpétuité à la France, par le Traité de Lyon, en 1601, en échange du Marquiſat de Saluces dont il s'étoit emparé durant les troubles de la France.

Depuis cette époque la Breſſe eſt du Gouvernement de Bourgogne, & ſous le reſſort du Parlement & de la Chambre-des-Comptes & Généralité de Dijon. Le Clergé de Breſſe, avec celui de Bugey & de Gex, ne faiſoit autrefois qu'un ſeul corps; mais il eſt à préſent diviſé en trois, ſavoir ce-

lui du Dioceſe de Lyon en Breſſe & en Bugey ; celui du Dioceſe de Belley, & celui du Dioceſe de Geneve à la partie de France, qui ont chacun leurs charges particulieres, indépendamment du Clergé de France. Les Aſſemblées du Clergé de cette partie du Dioceſe de Lyon ſe tiennent à Bourg où l'on élit quatre Députés ; ſavoir un des hauts-Bénéficiers, un des Chapitres, un des Curés, & un des Chartreux, qui font la répartition des décimes & autres impoſitions ſur les Bénéficiers ; & ceux-ci paient entre les mains d'un Receveur choiſi par l'Aſſemblée, & réſident à Bourg, où ſe trouve auſſi la Chambre-Eccléſiaſtique qui juge toutes les conteſtations qui ſurviennent à ce ſujet. Le Clergé du Dioceſe de Belley tient ſes Aſſemblées dans la ville épiſcopale de ce nom : On y nomme, à chaque triennalité, deux Députés ; l'un pour le Chapitre de la Cathédrale, & l'autre pour le Clergé ; qui avec l'Evêque de Belley & l'Abbé de St. Sulpice, qui ſont Députés perpétuels pour les hauts-Bénéficiers, compoſent la Chambre-Eccléſiaſtique, qui établit les impoſitions, connoit de l'exécution, & nomme un Receveur à Belley. Pour le Clergé du Dioceſe de Geneve à la partie de France, c'eſt l'Official qui en convoque les Aſſemblées où l'on nomme des Députés qui compoſent la Chambre-Eccléſiaſtique, & un Receveur qui doit réſider à Seyſſel. Quand il ſe préſente des affaires qui intéreſſent tout le Clergé du pays de Bugey, tant du Dioceſe de Lyon que de ceux de Belley & de Geneve, l'Aſſemblée générale ſe tient au Palais Epiſcopal de Belley : & quand enfin il y a ſujet de convoquer le Clergé des trois pays, de Breſſe, Bugey & Gex, l'Aſſemblée ſe tient dans une ville choiſie par le Clergé lui-même.

La Province de Breſſe a ſes Etats particuliers. Le tiers-Etat, le Clergé & la Nobleſſe tiennent leurs Aſſemblées générales où l'on diſcute les intérêts de la Province. On nomme des Députés qui ſe rendent à Bourg, & qui traitent des affaires : les délibérations & arrêtés qui ont été faits dans ces Aſſemblées, ſont portés au Gouverneur de la Province & à l'Intendant, par le plus ancien des Syndics pendant le temps qu'on tient les Etats généraux de la Province de Bourgogne.

Cette Province a d'excellens pâturages & produit une aſſez grande quantité de froment & de menus grains. On y recueille auſſi du vin & du chanvre ; on y fait quelques toiles ; & il y a ſur-tout de bonnes blanchiſſeries à Pontdeveſle. Le pays renferme une grande quantité d'étangs qui fourniſſent beaucoup de poiſſons, que l'on envoie à Lyon ; mais le plus grand commerce eſt en beſtiaux, en foin, en bois & en bled. On croiroit, ſuivant ce détail, que les habitans d'un pays ſi fertile devroient jouir d'une certaine aiſance & d'une vie heureuſe : point du tout ; les impoſitions exorbitantes dont il eſt chargé par la perſuaſion où eſt le Gouvernement que c'eſt la plus fertile Province du Royaume, déſolent les bourgeois & abattent le cultivateur, qui eſt obligé de vendre aux marchands étrangers preſque toujours ſa récolte entiere, & quelquefois en épi verd,

pour payer ces impoſitions & pour ſatisfaire aux premiers beſoins de la vie. D'un autre côté, l'atmoſphere de ſon climat eſt ſi fort ſurchargée, dans tous les temps, des exhalaiſons des marais & des étangs, qu'on n'y jouit preſque jamais de la ſanté, & que la moitié des habitans y garde la fievre ſept ou huit mois de l'année : ce qui contribue beaucoup à leur ôter le reſte du courage & de l'induſtrie qu'ils auroient pour ſurmonter leur miſere.

Les habitans, en général, y ſont d'un naturel franc, doux, mais indolent & triſte ; ils ont beaucoup de ſens ; mais ils ne ſe ſoucient guere, ni de gloire ni de ſcience : s'il ſe trouve parmi eux quelques génies rares, tels que Vaugelas & le célébre M. De la Lande, c'eſt que la nature le veut abſolument.

Les rivieres du pays ſont, la Saône, la Chalarine, qui paſſe au Villars & à Chatillon, les Dombes, le Remon, l'Yvrance, la Veſle, qui paſſe à Pontdeveſle ; la Reſſouſe, qui coule à Bourg, à S. Julien & à Pontdevaux ; le Chevron qui a ſa ſource près de Meillona, & va ſe perdre dans la Seille qui tombe enſuite dans la Saône ; & le Saran qui tombe dans l'Ain.

Toute la Province, qui forme une élection & un bailliage principal du Parlement de Bourgogne, Dijon, ſe diviſe en vingt-cinq Mandemens.

Voyez au ſurplus l'article BOURGOGNE.

BRETAGNE, *Province de France, avec titre de Duché, formant un grand Gouvernement.*

LA Bretagne forme une preſqu'iſle bornée au nord, au ſud & à l'oueſt par l'Océan ; à l'eſt par l'Anjou & le Maine ; au nord-eſt par la Normandie, & au ſud-eſt par le Poitou. Elle occupe la partie la plus occidentale du Royaume, & ſon étendue eſt de 57 lieues de longueur moyenne ſur environ 33 de largeur ; ce qui peut être évalué à 1900 lieues quarrées. On lui donne paſſé 150 lieues de côtes, remplies d'un très-grand nombre de bayes & de bons ports, au moyen deſquels ſes habitans peuvent commercer avec tous les pays, & participer commodément à leurs productions. Mais de toutes les rivieres qui l'arroſent, il n'y en a aucune de navigable que la Loire, qui vient y finir ſon cours, & la Vilaine, qu'on ſe propoſe de joindre à la Drance au moyen d'un canal entre Rennes & Dinan : les autres, comme l'Ardre, l'Iſle, le Men, le Bonneau, la Claye, l'Aden, *&c.* qui toutes ont leur embouchure dans l'Océan, ne portent bâteaux que juſqu'où remonte le flux ; ce qui ne s'étend pas bien loin. Le climat de cette province eſt aſſez tempéré, ſi ce n'eſt au voiſinage de la mer, où l'air eſt un peu gras & humide. Son ſol eſt en général mêlé de plaines & de hauteurs. On y voit des Contrées fort couvertes & d'autres remplies

de landes ; mais par-tout où la terre eſt cultivée, elle produit des grains en quantité beaucoup plus que ſuffiſante pour la conſommation des habitans, du chanvre, du lin, des fruits, *&c.* indépendamment des excellents pâturages qui y abondent & où l'on entretient une infinité de chevaux, de bœufs, de vaches & d'autres beſtiaux. Le Pays-Nantois & celui de Rhuys donnent des vins de très-petite qualité, qu'on convertit en eaux-de-vie quand la récolte eſt abondante ; & le cidre eſt la boiſſon ordinaire des habitans. Les montagnes les plus connues de la Bretagne ſont celles d'Arré ou d'Arrées, qui commencent à Montcontour, & s'étendent en chaîne dans les Dioceſes de St. Brieux, de Leon, de Quimper & de Vannes. Les forêts les plus conſidérables ſont celles de Chanveaux, de Coialou, de Coubian, de Gaſvre, de la Guerche, de Juigné, de Lenvoce, de Loudeac, de Pavée, de Quintiu, de la Teille & de la Hunaudaïe, preſque toutes compoſées de hêtres, de chênes, de châtaigners & de bois blancs. Le gibier y eſt très-commun, de même que le poiſſon dans les rivieres & ſur les côtes où l'on pêche ſur-tout beaucoup de ſardines & de ſaumons. Il ſe fait du ſel dans les villages de la Baye du Bourgneuf, au nombre de neuf paroiſſes, & dans le territoire de Guerande & du Croiſſic au Comté Nantois ; d'où l'on en tire, année commune, la quantité de 40,000 muids, chacun de 144 minots de 100 livres, poids de marc. On trouve à Pontpeau, paroiſſe de Cercé au Dioceſe de Rennes, à Carnot & ailleurs au Dioceſe de Quimper, des mines de plomb très-pur & très-liant, mais inférieur à celui d'Angleterre ; tout comme le charbon-de-terre qu'on tire de pluſieurs paroiſſes du Dioceſe de Nantes, l'eſt à celui qui vient de cette iſle. Il y a des eaux-minérales à Lanion, Vitrey, Fougeres, Dinan, *&c.* & parmi les curioſités naturelles de la Province on remarque le Champ-d'Aimant, ſitué dans la paroiſſe de St. Nazaire, & ainſi nommé parce que tous les cailloux de ſa ſurface ſont des pierres d'aimant, qui, à la vérité, n'ont pas beaucoup de vertus, mais qui font préſumer que ſi l'on creuſoit bien avant dans la terre on en trouveroit de plus conſidérables. Un puits creuſé dans la cour de l'hôtellerie de Plougaſtel, entre Breſt & Landernau, dont l'eau monte quand la mer, qui en eſt fort proche, deſcend, & deſcend au contraire quand la mer monte. C'eſt un phénomene dont l'Académie Royale des ſciences de Paris a rendu compte dans ſes mémoires ; année 1717, pag. 9. Un autre puits fait à Rennes en 1700 ou 1701, près la porte de Morlaix, d'où il s'éleva, lorſqu'on y travailloit, des vapeurs qui étoufferent ſur le champ pluſieurs perſonnes qui éprouverent d'y deſcendre. Mais dès que ſes terres ſont remiſes, il fournit de l'eau dont on ſe ſert journellement ſans la moindre incommodité.

Les Bretons ſont généralement francs, vifs, braves, bons ſoldats, & ceux qui s'adonnent à la navigation, deviennent preſque toujours d'excellens hommes de mer. On les accuſe d'être bruſques, têtus, groſſiers & peu induſtrieux : mais ce reproche ne peut tomber que ſur le petit peuple

Gouverneur héréditaire de la province. Salomon ſon cousin lui ſuccéda ſur le même pied ; mais il fut maſſacré dans une conjuration formée par les Comtes de Rennes & de Vannes, qui avec ceux de Léon & de Goello, *&c.* partagerent ſes dépouilles. Chacun prit alors ce qui lui convenoit, & commandoit dans ſon canton, tantôt avec indépendance, tantôt avec ſubordination pour le plus puiſſant d'entr'eux. Par le même traité, qui, en 911 aſſura la Neuſtrie aux Normands, la Bretagne leur fut laiſſée à titre de fief direct & immédiat, mouvant de leurs Ducs ; ce qui fit naître entre les deux peuples une infinité de diviſions, de troubles & de guerres qui ne purent être terminées que par le mariage de Conſtance I, fille unique & héritiere de Conan IV, ou le petit Duc de Bretagne, avec Geofroy dit Plantageneſt, Comte d'Anjou, deuxieme fils de Henri II, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie. Ce Prince étant mort en 1186, laiſſa ſa femme enceinte d'un fils, nommé Artus, qui devoit lui ſuccéder, mais que Jean-ſans-terre, Roi d'Angleterre, aſſaſſina de ſa propre main, par jalouſie en 1203. Conſtance s'étant remariée à Guy de Thouars, en eut deux filles, dont l'une nommée Alix, hérita de la Bretagne, qu'elle porta en dot à ſon mari Pierre de Dreux dit Mauclerc, Prince du Sang ; & Jean II, leur petit-fils, en obtint de Philippe-le-Bel l'érection en Pairie. Mais Jean III étant mort ſans enfans, la laiſſa en proie à deux concurrens, ſavoir, Jean de Montfort, ſon frere, fils d'une autre mere, & Charles de Blois, du chef de ſa femme, qui ſe la diſputerent long-temps. Enfin le parti de Montfort l'emporta & la poſſéda juſqu'en 1491, qu'Anne fille & héritiere de François II, dernier mâle de cette maiſon, mort en 1488, épouſa Charles VIII, Roi de France, auquel elle donna & à ſes ſucceſſeurs tous ſes droits au Duché de Bretagne, au cas qu'elle mourût la premiere ſans enfans. Le Monarque, de ſon côté, lui tranſporta toutes ſes prétentions audit Duché, à condition auſſi, que s'il venoit à décéder avant elle, elle n'épouſeroit en ſecondes nôces que ſon ſucceſſeur ou le plus proche héritier de la Couronne, lequel même ne pourroit aliéner cette province qu'au Roi. Charles VIII, étant mort ſans enfans, Anne exécuta d'autant plus volontiers la clauſe de ſon contrat, qu'elle retrouva un amant aimé dans la perſonne de Louis XII, auquel elle s'unit en 1499, & dont elle eut deux filles, Claude & Renée. La premiere fut mariée à François de Valois, Comte d'Angoulême & depuis Roi de France, qui, à la ſollicitation des Etats, unit enfin pour toujours la Bretagne à la Couronne, ſans en abolir néanmoins le titre particulier de Duc, qu'il laiſſa au Dauphin ſon ainé, puis Henri II, ſon ſecond fils, qui, dès ſon avénement au trône, ne le conféra plus à perſonne. Louis XIV le fit revivre en faveur de ſes arriere-petits-fils, & Louis XV l'a porté.

Pour le Gouvernement Eccléſiaſtique, on compte en Bretagne neuf Evêchés, ſavoir, Dol, Nantes, Quimpercorentin, Rennes, St. Brieux, St. Malo, St. Paul-de-Leon, Tréguier & Vannes, tous Suffragants de la Métropole

Métropole de Tours, & un grand nombre d'Égliſes Collégiales, d'Abbayes & de Prieurés. Comme cette Province n'étoit point encore unie à la Couronne lors du Concordat entre le Pape Leon X & François I, le Roi n'y nomme aux bénéfices conſiſtoriaux qu'en vertu d'un indult, & par une bulle de Benoit XIV; les Evêques & le St. Siege, ont alternativement la nomination des Cures chacun ſix mois de l'année. Ces neuf Evêchés contiennent environ quinze cents paroiſſes & trente-quatre mille feux.

Pour le Civil, & l'adminiſtration de la Juſtice, il y a un Parlement rendu ſédentaire à Rennes en 1560, par le Roi Charles IX, & célébre dans les derniers troubles qui ont agité la France; & une Chancellerie près le Parlement. Il eſt compoſé d'une Grand'Chambre, d'une Chambre de la Tournelle, d'une Chambre des Enquêtes, d'une Chambre des Requêtes, *&c.* & outre les affaires dont la connoiſſance eſt attribuée aux Parlemens en général, il a cette eſpece de juriſdiction qui concerne les droits de *Devoirs* ſur les boiſſons; ce qui eſt comme les Aides dans les autres Provinces où il y a des Cours de ce nom. C'eſt à ce tribunal que reſſortiſſent tous les autres ſieges du pays, dont les principaux ſont les Préſidiaux de Vannes, Rennes, Nantes & Quimpercorentin, d'où relevent les juſtices ſubalternes ſous le nom de Barres, Sénéchauſſées & Prévôtés-Royales; ſavoir: neuf Juriſdictions Royales ſous le reſſort du Préſidial de Rennes, qui ſont à Fougeres, Antrain, Bajouges, Dinan, Hedé, Jugon, Lannion, St. Aubin, & St. Brieux; une Juriſdiction Royale à Guerrande, ſous le reſſort du Préſidial de Nantes; cinq ſous celui de Vannes, à Auray, Hennebond, Rhuys & Quimperlé; huit Juriſdictions Royales ſous le reſſort du Préſidial de Quimper, ſavoir: à Breſt, à Carhaix, Chateauneuf, Concarnau, Gourin, Leſneven & Morlaix.

La Chambre des Comptes eſt la ſeconde Cour Souveraine qu'il y ait en Bretagne. Son établiſſement remonte aux premiers Souverains de cette province.

Cette Cour, qui eſt ſéante à Nantes, eſt partagée en deux ſemeſtres, l'un commence au premier de Mars, & l'autre au premier de Septembre.

M. le Premier Préſident eſt de la Séance de Mars: il préſide auſſi en celle de Septembre.

La Chambre des Comptes eſt compoſée de MM. le Premier Préſident, ſept Préſidens, trente-quatre Conſeillers Maîtres, huit Conſeillers-Correcteurs, trente-quatre Conſeillers-Auditeurs, ſix Généraux des Finances, qui y prennent ſéance ſuivant leur réception, deux Avocats-Généraux, un Procureur-Général, deux Greffiers & neuf Huiſſiers.

Il y a encore en Bretagne ſept Sieges d'Amirauté ſéants à St. Malo, Nantes, St. Brieux, Morlaix, Breſt, Vannes & Quimpercorentin; ſept Maîtriſes particulieres des eaux & forêts, ſavoir, à Rennes, Nantes, Vannes, Carhaix, Ville-Cartier, Fougeres, le Gavre; trois Juriſdictions Conſulaires à Nantes, Morlaix & St. Malo; deux Hôtels de monnoie à Ren-

nes & à Nantes, *&c.* La juſtice ſe rend par-tout conformément à la coutume particuliere établie & autoriſée dans la Province. Cette coutume fut faite en 1330 par Jean II, Duc de Bretagne, en compilant l'Aſſiſe du Comte Geoffroy, l'Ordonnance du Duc Jean I, & les établiſſemens de St. Louis. Elle a été depuis réformée deux fois en 1539 & en 1580.

Pour l'Œconomique, la Bretagne a ſes Etats particuliers que le Roi convoque tous les deux ans, & qui ſont compoſés du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat formé lui-même des Députés de quarante Communautés, dont quelques-unes ont le droit d'en envoyer deux & les autres un ſeulement. C'eſt dans ces Aſſemblées que ſe reglent toutes les dépenſes de la Province, la forme de ſon Gouvernement, & le don-gratuit accordé à Sa Majeſté.

Pour le Militaire enfin, on trouve en Bretagne un Gouverneur-Général, qui eſt en même temps Amiral de la Province; deux Lieutenans-Généraux, l'un pour la Haute & Baſſe-Bretagne, & l'autre, pour le ſeul Comté Nantois; trois Lieutenans de Roi, ſavoir, un pour les Evêchés de Quimper, de Leon, de Tréguier & de St. Brieux; un pour le Nantois, & un pour les Dioceſes de Rennes, Vannes, Dol & St. Malo; un Commandant en chef de la Province; quinze Lieutenans des Maréchaux de France; quatre Tribunaux de Maréchauſſée, *&c.*

La Bretagne ſe partage naturellement en deux parties: ſavoir, la Haute & la Baſſe, diviſées chacune ſelon ſes Dioceſes, comme cela ſe fait pour la répartition des impôts arrêtés dans l'aſſemblée-générale des Etats.

I. La Haute-Bretagne renferme cinq Evêchés, ſavoir:

1. Celui de Rennes, ſitué tout entier dans le milieu des terres, & dont le ſol produit du froment, du ſeigle, de l'avoine, quantité de bled-ſarrazin & de gras pâturages où l'on nourrit beaucoup de beſtiaux, ſur-tout des vaches qui donnent d'excellent beurre dont on fait un aſſez bon trafic avec l'Anjou & le Comté Nantois.

Rennes, ville ancienne, grande, forte, bien peuplée, capitale de toute la Province, eſt ſituée ſur la Vilaine, qui la diviſe en deux parties, & qu'on y paſſe ſur pluſieurs ponts, dont le plus beau s'appelle le *Pont-neuf.* C'eſt le ſiege d'un Gouverneur particulier & Lieutenant de Roi; Evêché, Parlement, Sénéchauſſée-Préſidial; Maîtriſe particuliere des eaux & forêts; Hôtel des Monnoies; Juſtice Municipale; Intendance, Recette, *&c.* L'on y compte huit paroiſſes, indépendamment de la Cathédrale, deux Abbayes, un Séminaire; un beau College; une Faculté de droit; une Ecole de Gentilshommes; dix-ſept Couvens de l'un & de l'autre ſexe; pluſieurs places publiques, un Cours ou maille, nombre de beaux édifices, quelques anciens monumens, *&c.* Elle tire ſon nom des *Rhedons*, les plus fameux des Armoricains; le titre de Vicomté qu'elle porte, appartient à la Maiſon de la Trimouille; & elle a droit de Députation aux Etats. Ses anciennes rues ſont la plupart étroites, ſombres, mal-propres; mais ayant ſouffert en Dé-

cembre 1720, un incendie qui en huit jours qu'il dura, conſuma 850 maiſons, tout ce quartier a été rebâti avec beaucoup d'élégance & de ſymétrie. L'Evêque eſt ſuffragant de Tours : ſon Dioceſe comprend deux cents ſoixante-cinq paroiſſes, quatre Abbayes & quatre Chapitres : ſes revenus annuels montent à 18,000 livres, & ſa taxe en Cour de Rome eſt de 1000 florins. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de St. Pierre, & ſes tours s'apperçoivent de fort loin. Le palais où s'aſſemble le Parlement, eſt l'un des plus beaux du Royaume, décoré à l'extérieur de pilaſtres accouplés, & au dedans de riches peintures faites par Jouvenet. La place ſur laquelle il donne, & qu'on nomme pour cela la *Place du Palais*, a dans ſon milieu une ſtatue équeſtre de Louis XIV, en bronze, faite par Coiſevox, & élevée ſur un piédeſtal de marbre blanc veiné, & enrichi de bas-reliefs & chargé d'Inſcriptions aux quatre faces, avec un pavé à l'entour en compartimens de marbre noir & blanc, formé d'une baluſtrade de fer. La place d'armes eſt terminée à l'occident par un magnifique bâtiment diviſé en deux corps, l'un occupé par le Préſidial, & l'autre ſervant d'Hôtel de ville. La tour à laquelle ils ſe réuniſſent par une partie circulaire ou fer à cheval, eſt décorée de pluſieurs ordres de colonnes & ſurmontée d'une horloge. Au pied eſt une grande niche où les Etats de la Province firent élever une ſtatue pédeſtre de Louis XV, en accompliſſement d'un vœu qu'ils avoient fait à l'occaſion de la convaleſcence de ce Monarque après la grande maladie qu'il eſſuya à Metz en 1744.

La Prévalaie, lieu ſitué ſur la rive gauche de la Vilaine, tout près de Rennes, eſt renommée pour le beurre exquis qu'on y fait & qui s'envoie à Paris, & juſqu'à Rome.

2. L'Evêché de Nantes ou Comté Nantois, pays riche & très commerçant, arroſé par la Loire qui le diviſe en deux parties, l'une ſeptentrionale & l'autre méridionale. La premiere eſt peu fertile, remplie de landes, & ne produit qu'autant de grains qu'il en faut pour l'entretien de ſes habitans : la partie méridionale ou d'outre-Loire par contre, abonde en vins dont on fait beaucoup d'eau de vie, en bois, en ſel, en mines de fer, de charbon de terre, *&c.* en bleds, & en pâturages qui ſervent à nourrir quantité de bétail dont le revenu eſt conſidérable.

Nantes, eſt une ville ancienne, riche, fort peuplée, la ſeconde en rang de la Province, & l'une des plus commerçantes du Royaume, ſituée ſur le penchant d'une colline, en terroir également fertile & varié de prairies immenſes, de côteaux chargés de vignobles, & de forêts remplies de gibier, ſur la rive droite de la Loire qui y reçoit la petite riviere de Chezine & celle d'Erdre, à la ſéparation de la ville d'avec le fauxbourg de la Foſſe. C'eſt le ſiege d'un Lieutenant-Général, Gouverneur particulier & Lieutenant de Roi ; Evêché ; Chambre des Comtes, Bureau des Tréſoriers de France ; Préſidial, Siege Conſulaire ; Amirauté ; Maîtriſe des eaux & forêts ; Juriſdiction des Traites ; Maréchauſſée, Corps de ville & Mai-

rie; Généralité; Recette; Bureaux des devoirs, des octrois, des gabelles, du tabac, des poudres & ſalpêtres, &c. Bureau ou tribunal des manufactures: chambre de commerce; chambre eccléſiaſtique, officialité, &c. L'on y compte une Egliſe Collégiale outre la Cathédrale, 11 Paroiſſes, 1 Abbaye de filles de l'Ordre de Ste. Claire, une Chartreuſe; 23 autres maiſons religieuſes de l'un & de l'autre ſexe; une Univerſité fondée vers l'an 1460, & compoſée de 5 facultés y compris celles de droit civil & canon, transférée à Rennes; un ſéminaire ſous la direction des Sulpiciens; un college dirigé par les Prêtres de l'Oratoire; une bibliotheque publique, une Ecole d'Anatomie & de Chirurgie; une Société d'agriculture, de commerce & des arts; un jardin royal des plantes; une école publique & gratuite d'hydrographie, de mathématiques & de navigation; pluſieurs écoles charitables pour la lecture, l'Ecriture & la Religion; une Académie de muſique; deux Sociétés de Lecture: une manufacture de cordages, dont dépendent 17 magazins, & où 1000 à 1200 perſonnes de tout âge & de tout ſexe ſont employées; une fabrique d'indienne ou toile peinte; un fayencerie; 35 corps de maîtriſe ou jurandes; un château très-vaſte & bien fortifié, muni d'un aſſez bel arſenal, avec un Lieutenant de Roi & deux compagnies de Bas-Officiers détachés de l'Hôtel-Royal des invalides; une tour dite de Pirmil, bâtie à la tête du pont de ce nom, & qui forme un gouvernement particulier; 4 fauxbourgs, ſavoir la Foſſe, le Marchix, les Ponts & le Pirmil, & St. Clement-Richebourg, qui ſont beaucoup plus conſidérables & auſſi peuplés que l'intérieur de la ville; 4 portes d'entrée; 10 à 15 ponts la plupart très-beaux; 11 grandes places publiques; trois halles; un Hôtel-de-Ville; une bourſe; 4 pompes & pluſieurs puits; nombre de promenades, entr'autres le Cours-des-Etats qui forme un des plus beaux points de vue qu'on puiſſe imaginer; environ 550 lanternes diſtribuées dans les différens quartiers pour les éclairer pendant la nuit; 94 rues principales; quelques monumens antiques; pluſieurs meſſageries; quantité de petites Iſles formées par la Loire, l'Erdre & la Chezine; un Chantier pour la conſtruction des Gabares; de magnifiques quais, & environ 80,000 ames.

Cette ville tire ſon nom des Nannetes, peuple d'entre les anciens Armoricains: ſes avenues ſont par-tout charmantes, & en général la beauté de ſa poſition l'a fait appeller *Nantes la Jolie.*

L'Evêque eſt Seigneur d'une partie de la ville, Conſeiller né du parlement de la Province, Chancelier de l'Univerſité & Suffragant de Tours. Son Dioceſe renferme 237 paroiſſes & annexes, 3 Collégiales, 9 Abbayes, 99 Prieurés &c. Ses revenus annuels ſont d'environ 40,000 livres, & ſelon ſa taxe en Cour de Rome il paie 2000 florins pour l'expédition de ſes Bulles.

La Cathédrale, édifice gothique, chargé d'une infinité d'ornemens à l'extérieur, eſt ſur-tout remarquable par les deux tours quarrées qui l'accom-

la perſpective du Pirmil, &c. l'ont fait comparer à la célébre vue de Conſtantinople, dont la poſition paſſe pour la plus agréable & la plus avantageuſe de l'univers.

La pierre Nantoiſe, ſituée à l'extrémité de ce fauxbourg, eſt un rocher élevé en pente & d'un grand poli, ſur lequel des enfans danſent avec autant de hardieſſe que de dextérité, lorſqu'on veut bien leur donner quelqu'argent. Joignant eſt un hermitage habité par des Capucins, qui y ont pratiqué des jardins avec une fort jolie égliſe.

L'Iſle-Feydeau eſt également occupée par de riches marchands, & remplie de maiſons qui ſont autant de ſuperbes hôtels.

Nantes eſt la patrie de pluſieurs hommes illuſtres. Il s'y eſt tenu pluſieurs Conciles; & elle eſt particuliérement connue dans l'hiſtoire par le fameux Edit qu'Henri IV y donna en 1598, en faveur des Réformés du Royaume, & que Louis XIV révoqua en 1685.

Il eſt peu de villes qui ſoient plus avantageuſement ſituées que celle-ci pour le commerce maritime; auſſi en fait-elle un immenſe, tant avec la Guinée qu'avec les Iſles & Colonies Françoiſes d'Amérique; & l'on y compte au moins 200 négocians armateurs. L'Eſpagne, le Portugal, l'Angleterre, la Hollande, & d'autres nations Européanes y emportent & en exportent auſſi tous les ans quantité de marchandiſes, de proviſions & de denrées de toute eſpece. Les gros navires, à la vérité, ne peuvent pas y remonter, à cauſe du peu de profondeur de la Loire; mais ils s'arrêtent à Mindin ou Pain-Bœuf, où ils ſont en ſûreté, & d'où leurs cargaiſons ſe voiturent à Nantes dans des barges ou gabarres de 50, 60, 80 & même 120 tonneaux de port.

3. L'Evêché de Dol, qui eſt le plus petit de la Province, n'ayant qu'environ 7 lieues & demie de longueur, ſur trois de largeur. Ses terres ſont partie fertiles en grains & en fruits, ſur-tout en pommes, dont on fait de fort bon cidre; partie humides & marécageuſes, ne produiſant que du chanvre, dont on fait des cordages & des toiles.

Dol, eſt une petite ville, mal peuplée; ſon chef-lieu, & la ſeule du diſtrict, ſituée dans un terroir marécageux & mal-ſain, à une petite lieue de l'Océan. C'eſt le ſiege de l'Evêché, d'une Recette, d'une Amirauté, d'un Séminaire dirigé par les Eudiſtes, &c. & l'on y compte environ 1200 maiſons. L'Evêque eſt Suffragant de Tours & ſe qualifie de Comte de Dol, dont il eſt Seigneur. Son Dioceſe renferme 94 Paroiſſes, trois Abbayes & un Chapitre. Ses revenus annuels montent à 25,000 livres, & ſa taxe en Cour de Rome eſt de 4000 florins. Il jouiſſoit jadis de l'autorité Archiépiſcopale que Nominoé lui avoit attribuée, après avoir uſurpé le titre de Roi. Mais le Pape Innocent III décida par ſentence de 1199, qu'il ſeroit ſoumis à la Métropole de Tours. Il lui reſte néanmoins le pas ſur les autres Evêques aux Aſſemblées des Etats; & il ſe fait encore précéder de la croix dans tout ſon Dioceſe.

4. L'Evêché de Saint-Malo, qui eſt d'une aſſez grande étendue, & fertile en grains, en fruits & en pâturages où l'on entretient beaucoup de bétail. Les habitans des villages ſitués le long de la côte, depuis la riviere de Coeſnon juſqu'à celle de Logne, s'occupent à la pêche du macquereau, à laquelle ils emploient au moins cent bâtimens de ſix à vingt tonneaux, & qu'ils vendent enſuite tant frais que ſalé, ſoit dans la province, ſoit ailleurs, & ſur-tout en Normandie, où il s'en fait une très-grande conſommation. La ville la plus remarquable eſt Saint-Malo, ville d'une médiocre grandeur, mais riche, forte, très-peuplée & très-commerçante, ſituée ſur un rocher au milieu de la mer, dans la petite iſle de Saint-Aaron qu'on a jointe au continent par le moyen d'une digue ou langue de terre appellée le *Sillon*, & défendue par un château flanqué de groſſes tours & d'un grand baſtion, l'un des quatre qui terminent les quatre coins de la place. L'importance de cette ville fait qu'on y tient forte garniſon, & qu'on en ferme réguliérement les portes à ſix heures du ſoir, excepté celle de Saint-Thomas, qui demeure ouverte juſqu'à neuf. On lâchoit ci-devant dans les foſſés, pendant la nuit, un certain nombre de dogues qui y faiſoient bonne patrouille; mais divers accidens funeſtes qu'ils ont occaſionnés, ont motivé à les détruire il y a quelques années. Saint-Malo eſt le ſiege d'un Gouverneur particulier & Lieutenant de Roi; Evêché, Recette, Juſtice conſulaire, Amirauté, *&c.* & l'on y compte une ſeule paroiſſe, qui eſt celle de la Cathédrale, ſous le titre de Saint-Vincent; un Séminaire; un hôpital-général, quatre couvens, deux chapelles, différens magazins, pluſieurs places publiques, environ 10,000 habitans, & un port très-vaſte, l'un des meilleurs du Royaume, & en temps de guerre le principal rendez-vous des Armateurs. Son entrée, qu'on dit peu profonde & d'aſſez difficile accès à cauſe de ſa barre, eſt défendue par pluſieurs forts conſtruits ſur les iſlots ou rochers des environs, & dont les principaux ſont le Sezembre, la Conchée, le Fort-Royal, le Grand-Bay, le petit-Bay, l'Iſle-Rebours, le Fort-du-Cap, Roteneuf, & le Château de Latte. Le commerce qui s'y fait avec l'Angleterre, l'Eſpagne & la Hollande, eſt immenſe, ſans parler des armemens conſidérables dont la deſtination ne regarde que les poſſeſſions Françoiſes. L'Evêque de cette ville eſt ſuffragant de Tours. Son Dioceſe comprend deux cents paroiſſes, cinq Abbayes & un Chapitre. Ses revenus annuels montent à 36000 liv., & ſa taxe en Cour de Rome eſt de 1000 florins. Les rues y ſont fort étroites, à deux ou trois près, & la plupart des maiſons n'ont d'autre eau que celle des pluies qui tombent ſur les toits & qu'on conduit par des tuyaux dans des citernes. Jaques Cartier, qui en 1534, découvrit le Canada, étoit de Saint-Malo, de même que le fameux du Guai-Trouin, mort Lieutenant-Général des armées Navales du Roi.

5. L'Evêché de Saint-Brieux, dont la richeſſe & le commerce conſiſtent principalement en toiles & en fil. Son ſol produit beaucoup de bleds, du

vin, des fruits, dont on fait du cidre; & l'on y trouve des mines de fer, pour leſquelles on a établi des forges à Loudeac, Hardouinaye & Vaublanc.

Saint-Brieux eſt une ville aſſez conſidérable, ſituée dans un fond entre des montagnes qui lui dérobent la vue de la mer, quoiqu'elle n'en ſoit éloignée que d'une demi-lieue, & qu'elle y forme un petit port. C'eſt le ſiege d'un Gouverneur particulier; Evêché; Juſtice Royale, Amirauté, *&c.* & l'on y compte une Egliſe collégiale, outre la Cathédrale, un Séminaire, un college, quelques couvens, *&c.* L'Evêque eſt Seigneur temporel, & dépend pour la police eccléſiaſtique de la Métropole de Tours. Son Dioceſe comprend cent quatorze paroiſſes, quatre Abbayes & trois Chapitres. Ses revenus annuels ſont évalués à 25,000 livres; & ſelon ſa taxe en Cour de Rome, il paie huit cents florins pour l'expédition de ſes bulles.

II. La Baſſe-Bretagne comprend quatre Evêchés, ſavoir:

1. Celui de Treguier, dont le ſol produit beaucoup de grains, de chanvres, de lins, dont le commerce eſt très-lucratif, de même que celui des chevaux qu'on éleve dans ſes pâturages, & qui ſont ſupérieurs à tous ceux de la province. Treguier en eſt la capitale. C'eſt une ville ancienne avec un petit port, ſituée près d'une baye dans une preſqu'iſle autrefois appellée *Trecor.* C'eſt le ſiege de l'Evêché, d'une recette, d'un ſéminaire, *&c.* L'Evêque en eſt Seigneur ſous le titre de Comte, & Suffragant de Tours. Son Dioceſe comprend cent trente paroiſſes, deux Abbayes & trois Chapitres: ſes revenus annuels montent à 20,000 livres, & ſa taxe en Cour de Rome eſt de 460 florins.

2. L'Evêché de Vannes, fertile en grains ſur-tout, & très-avantageuſement ſitué pour le commerce. Vannes eſt une petite ville très-ancienne avec titre de Comté, ainſi nommée des Armoricains *Venetes*, ſituée au fond du canal ou de la baye de Morbiham, avec un port l'un des plus grands & des plus ſûrs du Royaume. C'eſt le ſiege d'un Gouverneur particulier & Lieutenant de Roi; Evêché, Recette, Préſidial, Amirauté, Maîtriſe particuliere des eaux & forêts, Bailliage, Juſtice conſulaire, Tribunal de Maréchauſſée, *&c.* L'on y compte deux fauxbourgs, l'un dit du Grand-Marché, plus étendu que le reſte de la ville, dont il eſt ſéparé par des murailles & un large foſſé; l'autre appellé de Saint-Paterne; quatre paroiſſes, outre la Cathédrale, pluſieurs couvens, entr'autres un d'Urſulines, qui eſt ſuperbe; un Séminaire, un très-beau college ci-devant régenté par les Jéſuites, un Hôtel-de-Ville, un château jadis très-fort, & dont il reſte le donjon & quelques groſſes tours; un grand hôpital, un mail, *&c.* L'Evêque eſt Seigneur d'une partie de la ville & Suffragant de Tours. Son Dioceſe renferme cent quatre-vingt neuf paroiſſes, cinq Abbayes & trois Chapitres: ſes revenus annuels montent à 30,000 livres, & ſa taxe en Cour de Rome eſt de 350 florins. Vannes n'eſt compoſée que de petites rues étroites, excepté celle qui va de la porte de la mer à l'Hôtel-de-Ville,

Ville, & celle qui conduit à la Cathédrale ; du reſte elle eſt aſſez bien bâtie, & on la nomme en Bas-Breton *Guenet*, qui veut dire *belle*, *jolie*. L'entrée du canal de Morbian eſt parſemée de pluſieurs iſles ou iſlots.

On remarque encore dans ce Dioceſe deux villes principales dont nous allons parler.

Port-Louis, petite ville bien fortifiée, avec une bonne citadelle, une rade ſpacieuſe, & un port très-sûr, eſt ſituée à l'extrémité d'une péninſule, à l'embouchure de la riviere de Blavet, en forme de quarré-long, qui ne tient à la terre ferme que par un de ſes petits côtés. C'eſt le ſiege d'un Gouverneur particulier & Lieutenant de Roi, corps de ville, *&c.* & l'on y compte quelques paroiſſes & couvens, deux hôpitaux, pluſieurs corps de cazernes, un arſenal, un magaſin à poudre, nombre de ſouterreins, pluſieurs puits, fontaines & citernes, & environ 356 maiſons, non compris celles des fauxbourgs. Son commerce eſt conſidérable, ſur-tout en ſardines & anguilles, dont ſes habitans font la pêche. La citadelle ſe défend, pour ainſi dire, d'elle-même, étant iſolée au milieu de la mer, & entourée de rochers couverts, d'autant plus à craindre qu'ils ſont plus difficiles à reconnoître & à éviter. Cette ville, qui n'étoit ci-devant qu'un village nommé en langue du pays *Locperan*, c'eſt-à-dire, *Village de St. Pierre*, tire ſon nom actuel de Louis XIII, ſous le regne duquel elle fut conſtruite. On ſe ſervit pour cela des ruines de Blavet, petite ville très-forte, ſituée un peu plus haut ſur la riviere de ſon nom, & que le Roi trouva à propos de détruire, après qu'elle lui eut été rendue (enſuite du Traité de Vervins en 1598,) par les Eſpagnols qui s'en étoient emparés durant les troubles de la Ligue, & qui en avoient laiſſé tomber les fortifications.

L'Orient, petite ville nouvelle & forte, avec un fameux port, éloignée du Port-Louis d'environ 2000 toiſes N. N. O. eſt ſituée au fond d'une Anſe à l'embouchure de la riviere de Ponſcroff ou Ponſcorff. Il y a un Commandant & un Major. Les maiſons n'y ont la plupart qu'un étage, non compris le rez de chauſſée, & l'on y compte environ 15,000 ames, quatre places publiques & 30 rues, toutes extrêmement longues, larges, bien percées, bien alignées & bien pavées. C'eſt le principal établiſſement de la Compagnie des Indes, & le lieu où elle a ſes magaſins, où elle conſtruit ſes vaiſſeaux, où elle fait ſes armemens; & où ſe vendent, chaque année, depuis 1734, les marchandiſes qui lui viennent des Indes & de la Chine. (*a*)

3 L'Evêché de Quimper ou Comté de Cornouailles, nom qui dérive ou des Bretons, qui, de la Province de Cornouailles en Angleterre, vinrent s'établir dans l'Armorique, ou de la forme de cette partie de la Gaule,

(*a*) Le Roi Louis XV ſupprima, en 1770, cette fameuſe compagnie, en ſe chargeant de ſes dettes, auxquelles elle ne pouvoit pas ſuffire, & en mettant toutes ſes poſſeſſions ſous la dépendance immédiate de la Couronne. Nous en parlerons ailleurs.

qui préſente une corne dont la Baie de Douarnenez & celle de Breſt rempliſſent le vuide. Le ſol y eſt fertile en grains & en pâturages où l'on entretient quantité de bétail, & ſes habitans s'occupent, dans la ſaiſon, à la pêche des ſardines & du ſaumon, dont ils tirent de grands profits.

La ville la plus conſidérable de ce Dioceſe eſt Quimper, Quimpercorentin ou Cornouailles, ville aſſez grande & peuplée, bâtie au confluent de l'Odu & de la Bedet ou du Benaudet, dans un terroir abondant en grains & en pâturages. C'eſt le ſiege d'un Gouverneur particulier, Evêché, Préſidial, Recette, Amirauté, Tribunal de Maréchauſſée, *&c.* & l'on y compte une paroiſſe outre la Cathédrale, une Abbaye, deux Couvens, un magnifique College ci-devant aux Jéſuites; un Séminaire & environ 7000 ames. L'Evêque eſt Seigneur de la ville, & Suffragant de Tours. Son Dioceſe renferme deux cents & vingt paroiſſes ou annexes, huit Abbayes & un Chapitre : ſes revenus annuels montent à 25,000 livres, & ſa taxe en Cour de Rome eſt de 1000 florins.

4. L'Evêché de St. Pol-de-Leon, dont la principale richeſſe conſiſte dans le commerce des chevaux qu'on y éleve, & dans celui des toiles & du papier qui s'y fabriquent. Ses terres produiſent du lin, mais à peine aſſez de grain pour la ſubſiſtance de ſes habitans. Les villes les plus conſidérables ſont, St. Pol-de-Leon ou ſimplement Leon, ville ancienne, ſituée ſur la côte ſeptentrionale de la Province, & qui tire ſon nom partie de St. *Paul* ou *Pol*, ſon premier Evêque, partie du diſtrict où elle ſe trouve & qu'on appelle *Leonnois*; Breſt, petite ville forte, & l'un des premiers entrepôts de la Marine Françoiſe, avec un Gouverneur particulier & Lieutenant de Roi, Amirauté, Juſtice municipale, Intendance & Académie de Marine, Sénéchauſſée, *&c.* L'on y compte pluſieurs égliſes & paroiſſes, un très-beau Séminaire ci-devant régenté par les Jéſuites, un Couvent de Carmes, *&c.* & environ 24,000 ames y compris les habitans du fauxbourg de *Recouvrance* ſeparé de la ville par un bras de mer, ſur lequel eſt le port, l'un des meilleurs & des plus sûrs du Royaume, revêtu de deux beaux Quais, entouré de logemens pour les forçats & de magaſins, pourvûs de tout ce qui eſt néceſſaire pour les armemens, & défendu par un château fort conſtruit ſur un rocher eſcarpé, avec une tour à l'oppoſite, hériſſée de gros canons & pluſieurs batteries à barbettes. Sa rade eſt magnifique, & pourroit contenir 500 vaiſſeaux de guerre : mais l'entrée en eſt étroite & très-difficile à cauſe des rochers qui s'y trouvent cachés ſous l'eau. La ville, proprement dite, n'eſt compoſée que d'un petit nombre de rues étroites, mal percées & en pente, à cauſe de la colline ſur laquelle elle eſt ſiſe, & qui ne lui permet pas de s'étendre du côté de la mer. Le fauxbourg par contre, a beaucoup d'apparence : les rues y ſont belles, & la plupart des maiſons bien bâties.

Du Parlement de Bretagne.

NOUS n'avons dit qu'un mot en paſſant du Parlement de Bretagne, & des Etats de la même Province. Il eſt à propos d'entrer dans quelques détails ſur cette Cour Souveraine, & cette Aſſemblée Provinciale. Sous les Ducs de Bretagne, la juſtice fut adminiſtrée par leur Conſeil Privé, leur Chancellerie, les Etats Généraux ou Grand-Conſeil, ou Parlement-Général de la nation, ou un tribunal compoſé de Commiſſaires Intermédiaires des Etats. Cette adminiſtration ne devint uniforme que ſous le Roi Charles VIII, après l'union de cette Province à la France. Un de ſes premiers ſoins, après avoir épouſé la Ducheſſe Anne, fut d'établir en 1495 un Parlement en Bretagne, appellé les Grands-Jours, qui commençoit tous les ans le 1 Septembre, & finiſſoit dès le 8 Octobre ſuivant. Henri II informé qu'un temps ſi court ne ſuffiſoit pas pour adminiſtrer la juſtice, créa en 1553 un Parlement ordinaire partagé en deux Séances; la premiere commençoit au mois d'Août, & la ſeconde au mois de Fevrier : chaque Séance ne duroit que 3 mois, & les 3 autres mois de vacations étoient employés à juger les procès criminels. Une Séance ſe tenoit à Rennes, & l'autre à Nantes. Par Edit de Juin 1557, le Roi ordonna que les deux Séances ſe tiendroient à Nantes.

En cette année la Chambre des Enquêtes fut érigée.

Par Edit de 1560, le Parlement fut fixé pour toujours à Rennes.

La Tournelle fut créée en 1575.

La Chambre des Requêtes en 1581.

Par déclaration du 23 Février 1584, les Séances qui n'étoient que de trois mois, furent fixées à quatre chacune.

En 1600, Henri IV ordonna que chaque Séance ſeroit de 6 mois, & Louis XV en 1724, a rendu le Parlement ordinaire.

Par déclaration du Roi Henri III, de 1576, MM. du Parlement ont entrée dans toutes les Cours Souveraines du Royaume.

MM. les Evêques de Rennes & de Nantes ſont Conſeillers nés au Parlement, dès le temps de ſa création.

Il y a une chambre des Vacations qui tient ſes audiences pendant les vacances du Parlement depuis le 26 Août juſqu'au 17 Octobre. Elle eſt compoſée de deux Préſidens à mortier, de huit Conſeillers de Grand'Chambre, & de quatre de chacune des Enquêtes.

Nous ne renouvellerons point le ſouvenir amer des triſtes révolutions qu'a eſſuyées, dans ces derniers temps, cette illuſtre compagnie auſſi diſtinguée par la naiſſance & le mérite perſonnels de ſes membres, que par ſon attachement à ſes devoirs, ſon zele pour le bien de la Province, & ſon entier dévouement au ſervice du Roi & des peuples. Mais nous ne pouvons nous diſpenſer de placer ici l'édit de 1774 qui a rendu à la Bretagne ſon Parlement que les édits de 1769 & 1771 lui avoient ôté.

Edit du Roi, portant rétabliſſement des anciens Offices du Parlement de Bretagne.

Donné à Verſailles au mois de Décembre 1774.

Regiſtré en Parlement le 16 Décembre 1774.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir, ſalut. L'autorité fondée ſur les loix & les formes ſagement établies, dirigée par la juſtice & la raiſon, peut ſeule procurer à nos ſujets le bonheur qu'ils ont droit d'attendre de nos ſoins. C'eſt par elle que tous les ordres de l'Etat, & chacun de ces Membres, ſont contenus dans les bornes qui leur ſont aſſignées : c'eſt ſur elle enfin que repoſe la liberté légitime des Citoyens. L'état actuel de la Bretagne, exige peut-être plus qu'aucun autre, que cette autorité y ſoit affermie. Les troubles qui l'agitent depuis trop long-temps, ne ſont point appaiſés. Cette Province ſi fidele, & qui a donné dans toutes les circonſtances des preuves de ſon zele & de ſon amour pour ſes Souverains, eſt encore en proie à des diviſions inteſtines : tous les ordres de la Bretagne en reſſentent les triſtes effets. Le Roi, notre très-honoré Seigneur & ayeul, s'étoit flatté qu'en ſupprimant les offices du Parlement de Bretagne, & en les réduiſant, par une création nouvelle, à un très-petit nombre, il tariroit la ſource de ces maux & feroit renaître le calme & la paix : mais le ſuccès n'a point répondu à ſes vues, & nous croyons de notre ſageſſe de prendre d'autres meſures. Le vœu de cette Province ſollicite de notre bonté le retour de ſes anciens Magiſtrats : & après avoir mûrement examiné les avantages qui doivent en réſulter, nous nous ſommes déterminés d'autant plus volontiers à prendre ce parti, qu'éprouvés pendant pluſieurs années par la privation de la confiance de leur Souverain, ces Magiſtrats doivent être plus attachés à leurs devoirs, & aux principes qui doivent régler leur conduite. Le rétabliſſement du Parlement de Bretagne, ſera pour cette Province une preuve éclatante de notre affection. Mais ce bienfait, dont nos ſujets de notre Province de Bretagne ſentiront tout le prix, doit éteindre en eux l'eſprit de parti & de diviſion : ils nous prouveront leur reconnoiſſance par leur ſoumiſſion : l'union & la concorde renaîtront pour toujours, & nous aurons la ſatisfaction de voir le bonheur de nos peuples établi ſur des fondemens ſi ſolides, qu'il ne pourra plus être troublé. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ; voulons & nous plaît ce qui ſuit :

Chambre des Requêtes, leſquels ſerviront depuis l'ouverture du Parlement juſqu'à Pâques, & ſeront remplacés par pareil nombre de Conſeillers de chacune deſdites Chambres, depuis Pâques juſqu'aux Vacations. «

» IX. Le Parquet de notre Parlement ſera compoſé d'un premier Avocat-Général, d'un Procureur-Général, d'un ſecond Avocat-Général & huit Subſtituts. «

» X. Voulons que ceux qui, avant l'Edit du mois de Juillet 1769, & les Edits de ſuppreſſion & de création, du mois de Septembre 1771, avoient des places de Conſeillers d'honneur en notredit Parlement, & ceux qui avoient obtenu des lettres, ſoit de Préſidens, ſoit de Conſeillers honoraires, continuent d'en jouir comme avant leſdits Edits. «

» XI. Voulons pareillement que les Greffiers, Procureurs, Huiſſiers, & autres Officiers miniſtériels, continuent de remplir leurs fonctions, ainſi & de la même maniere qu'ils les rempliſſoient avant leſdits Edits. «

» XII. Les Arrêts & Jugemens rendus par notre Parlement, depuis la publication & enregiſtrement deſdits Edits, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; n'entendons néanmoins interdire aux parties la faculté de ſe pourvoir contre leſdits Arrêts. «

» XIII. Les Cauſes, Inſtances & Procès, tant civils que criminels, pendans en notredit Parlement, continueront d'être inſtruits ſuivant les derniers erremens, & ſeront jugés, conformément aux Ordonnances. «

» XIV. Voulons en outre, que toutes Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes, non contraires à notre préſent Edit, lus, publiés & enregiſtrés en notre Parlement depuis ledit Edit du mois de Juillet 1769, & leſdits Edits de ſuppreſſion & de création du mois de Septembre 1771, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur; comme auſſi que les Arrêts & Jugemens rendus par nos Cours & autres Tribunaux ſupérieurs, ſoient exécutés hors leur reſſort, en vertu des *pareatis* qui auront été obtenus en la forme ordinaire : défendons à notre Parlement, de les méconnoître, & d'en arrêter ou ſuſpendre l'exécution. «

» XV. Afin d'aſſurer de plus en plus la tranquillité que nous voulons faire régner dans nos Etats, ordonnons que toutes Dénonciations, Arrêts proviſoires ou d'inſtructions, Décrets, Arrêtés & autres Actes faits par notre Parlement, contre aucunes perſonnes Eccléſiaſtiques ou Laïques, autres que les Arrêts & Jugemens définitifs, demeurent ſans ſuite & ſans effet; en conſéquence impoſons à notre Parlement & à notre Procureur-Général, un ſilence abſolu ſur tous leſdits objets; leur faiſons défenſes de donner aucunes ſuites auxdites Dénonciations, Arrêts, Jugemens & Arrêtés. N'entendons néanmoins comprendre dans la préſente diſpoſition, les Cauſes, Inſtances ou Procès de Particuliers à Particuliers, non plus que les Procès criminels pendans en la Chambre de Tournelle & dans les Juriſdictions inférieures, pourſuivis à la requête de notre Procureur-Général & de ſes Subſtituts, pour raiſon de vol, aſſaſſinat, faux, uſures & autres délits ſemblables. «

» XVI. A l'égard de ceux qui ſont entrés dans notre Parlement depuis 1765, qui ne ſont point compris dans l'état annexé ſous le contre-ſcel de notre préſent Edit, & dont nous avons ſupprimé & ſupprimons les Offices ou Commiſſions, voulons qu'ils continuent de jouir, leur vie durant, des droits & privileges qui y étoient attachés, ſans toutefois pouvoir prétendre aucune entrée, ſéance ni voix délibérative en notre Parlement, nous réſervant de répandre ſur eux d'autres bienfaits. Si donnons en Mandement, à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Bretagne à Rennes, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires; car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, au mois de Décembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatorze, & de notre Regne, le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa* HUE DE MIROMESNIL. Vu au Conſeil, TURGOT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lac de ſoie rouge & verte.

DES ETATS DE BRETAGNE.

LES Ducs de Bretagne ont ſouvent aſſemblé leurs Etats, compoſés du Parlement-général, ou Grand-Conſeil de la Nation, & de l'aſſemblée des trois Ordres de la Province. La tenue la plus circonſtanciée eſt celle que convoqua le Duc Artur II, en 1309. Depuis l'union de la Bretagne à la France, les Etats ſe ſont tenus chaque année juſqu'en 1630 : depuis ce temps ils ne s'aſſemblent que tous les deux ans.

La convocation s'en fait par lettres de cachet : dans celles qui ſont adreſſées aux Barons, Sa Majeſté les appelle *Couſins :* l'ouverture s'en fait par lettres-patentes adreſſées aux Commiſſaires de S. M. & aux Etats.

Depuis 1720, l'Evêque Diocéſain eſt Préſident de l'Egliſe. Le Clergé eſt compoſé des neuf Evêques, des trente-huit Abbés & des Députés des neuf Cathédrales, & quelques Agrégés que chaque Chapitre y envoie; chaque Cathédrale n'a qu'une voix.

L'ordre de la Nobleſſe commence par les dix Barons qui ont des ſieges privatifs : ceux de Léon & de Vitré y préſident alternativement; & à leur abſence, c'eſt un des autres Barons; & au défaut des Barons, la Nobleſſe choiſit ſon Préſident. Les dix Baronnies ſont celles de Léon, de Vitré, de Châteaubriand, de Raiz, de la Roche-Bernard, d'Ancenis, de Pont, de Derval, de Maleſtroit & de Quintin. L'ordre de la Nobleſſe eſt enſuite compoſé des Gentilshommes de la Province ayant droit d'entrée, ſéance & voix délibérative aux Etats, ſuivant le Chapitre IV du Réglement des

Etats, & les lettres-patentes du Roi du 10 Février 1770, qu'on trouvera ci-après avec la conſultation qui en développe les principes.

Le Tiers-Etat eſt compoſé des Députés des villes qui ont droit d'y en envoyer. C'eſt le Sénéchal du Préſident, dans le reſſort duquel ſe tiennent les Etats, qui eſt le Préſident du Tiers; & pour cet effet, il faut qu'il ſoit agrégé de la Communauté de la ville.

Les Députés de Rennes, capitale de la Province, ont la préſéance, & après eux ceux de Nantes. Les autres Députés ſe placent ſans diſtinction. Les villes qui ont droit d'envoyer leurs Députés aux Etats de cette Province, ſont, Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Malo, Dol, Saint-Brieux, Quimper, Léon, Tréguier, la Guerche, Fougeres, Hédé, Vitré, Guerrande, le Croizi, Ancenis, la Rochebernard, Châteaubriand, Redon, Maleſtroit, Rhays, Auray, Hennebond, Pontivy, Quimperlé, Lamballe, Ploërmel, Joſſelin, Montfort, Dinan, Concarneau, Carhaix, Leſnevin, Landerneau, Morlaix, Lannion, Guingamp, Quintin, Moncontour, Breſt, l'Orient & Port-Louis.

Du reſte, nous ne ſaurions donner une idée plus juſte de cette illuſtre Aſſemblée, de ſa conſtitution, de ſon adminiſtration & de la maniere dont les affaires y ſont traitées, qu'en copiant le réglement qu'elle a fait elle-même & qu'elle obſerve exactement. Nous y joindrons les lettres-patentes du Roi de 1770, concernant le droit d'entrée, ſéance & voix délibérative aux Etats dans l'ordre de la Nobleſſe, avec la conſultation des Avocats de Rennes ſur ces lettres-patentes.

N°. I.

Réglement des Etats de Bretagne, délibéré en l'Aſſemblée extraordinaire deſdits Etats, convoquée de l'autorité du Roi, à Saint-Brieuc le 18 Février 1768; & en leur Aſſemblée ordinaire, convoquée pareillement de l'autorité de Sa Majeſté en ladite ville de Saint-Brieuc le 12 Décembre de la même année.

CHAPITRE PREMIER.

Des Commiſſaires du Roi.

ARTICLE PREMIER.

» LORSQUE Sa Majeſté aura indiqué, ſuivant l'uſage, la ville & le jour où elle aura jugé à propos de convoquer l'aſſemblée des trois Etats de ſon pays & Duché de Bretagne, ſes Commiſſaires s'y rendront en conſéquence des ordres qu'elle leur aura adreſſés, tant pour former les demandes qu'elle jugera à propos de faire à ladite Aſſemblée, que pour y maintenir l'ordre

l'ordre & la regle, recevoir les repréſentations deſdits Gens des trois Etats, & en rendre compte à Sa Majeſté. «

» II. Les Etats ſeront maintenus dans la poſſeſſion où ils étoient, de prendre les premieres connoiſſances de tout ce qui pourroit intéreſſer la police intérieure de leurs Aſſemblées, & d'y ſtatuer ſuivant la différence des circonſtances & des faits; & à défaut des Etats, ou de l'un des Ordres, ſoit à leur réquiſition, ſoit à celle d'une partie qui ſe prétendroit léſée, les Commiſſaires de Sa Majeſté pourront pourvoir promptement & proviſoirement, tant au maintien du bon ordre & de la regle dans l'Aſſemblée, qu'à la juſtice qui ſera vue appartenir à la partie plaignante. «

» III. L'Aſſemblée étant formée aux lieu & jour indiqués, les Commiſſaires de Sa Majeſté ſe rendront à la ſalle des Etats, après avoir été invités d'en faire l'ouverture par une députation, ſuivant l'uſage; ils y prendront la ſéance qui leur eſt deſtinée, & donneront connoiſſance des pouvoirs qu'ils auront reçus de Sa Majeſté, en faiſant faire lecture de la commiſſion générale qu'elle leur aura fait adreſſer, & la faiſant dépoſer au greffe des Etats, ainſi que les commiſſions particulieres que Sa Majeſté jugera devoir adreſſer à ſes Lieutenans-généraux, au gouvernement de ſadite Province, & à ſes Lieutenans-particuliers dans les différens Evêchés, & aux Membres du Parlement & de la Chambre-des-Comptes. «

» IV. Le ſecond jour de l'Aſſemblée, les Commiſſaires de Sa Majeſté rentreront en l'Aſſemblée des Etats, & après y avoir fait donner lecture des commiſſions particulieres qu'elle aura adreſſées aux Commiſſaires de ſon Conſeil, le premier Commiſſaire dudit Conſeil, fera, au nom de Sa Maj., la demande du Don gratuit, lorſque Sa Majeſté le jugera néceſſaire pour le bien de ſes affaires; & leſdits Commiſſaires de Sa Maj. ſe retireront après avoir fait ladite demande en ſon nom, afin que les Etats puiſſent en délibérer. «

» V. Les Commiſſaires de Sa Maj. entreront en ladite Aſſemblée toutes les fois qu'ils y jugeront leur préſence néceſſaire pour le bien du ſervice de S. M., l'intérêt de la Province & le bon ordre de l'Aſſemblée, ſans préjudice du droit des Etats; ils pourront remettre aux Procureurs-généraux-ſyndics, les demandes qu'elle les aura chargé de faire aux Etats en ſon nom, ſignés des trois premiers Commiſſaires, ſuivant l'uſage pratiqué juſqu'à ce jour. «

» VI. Toutes les fois que les Commiſſaires de S. M. ſe rendront à l'Aſſemblée, ils y ſeront reçus au bas du théâtre, & reconduits à leur ſortie par une députation de ſix Députés de chaque ordre, & les Gardes du premier & principal Commiſſaire, reſteront ſur la premiere marche du haut de l'eſcalier du théâtre. Dans les circonſtances où Sa Maj. jugera à propos d'envoyer un Prince de ſon Sang, pour ſon premier & principal Commiſſaire, ſera obſervé à cet égard le cérémonial qui a eu lieu aux années 1708 & 1746; & où S. M. jugeroit devoir ſe rendre en perſonne à ladite Aſſem-

blée, ſera ledit cérémonial établi en conformité de celui arrêté au Conſeil de Sa Maj. en l'année 1614. «

» VII. Ils obſerveront aux égliſes & cérémonies publiques, le cérémonial réglé & arrêté le 28 Décembre 1673, & inſcrit ſur les regiſtres des Etats. «

» VIII. Ils recevront les députations que les Etats enverront vers eux, & leur répondront, en ſe conformant aux inſtructions que S. M. leur aura données; & dans les cas qui n'auroient pas été prévus par leſdites inſtructions, ils recevront les Mémoires des Etats pour les faire paſſer à S. M. «

» IX. Lorſque les Etats enverront une députation vers les Commiſſaires de Sa Maj., la ſéance ſera réglée ainſi qu'elle le fut en 1728 par arrêt de ſon Conſeil, & par ſa déciſion ſubſéquente. En conſéquence, le premier & principal Commiſſaire de Sa Majeſté, le premier Préſident du Parlement & le premier Commiſſaire du Conſeil de Sa Majeſté, auront ſéance au haut du Bureau, dans des fauteuils à bras, & les autres Commiſſaires dans des chaiſes ſans bras; & au côté oppoſé dudit Bureau, prendront ſéance à droite & à gauche, ſavoir, le premier Député de l'égliſe & le premier Député de la nobleſſe dans des chaiſes à bras; les autres Députés de l'égliſe & de la nobleſſe, dans des chaiſes ſans bras; les députés du tiers, ſeront placés au ſecond rang, derriere les premiers Députés de l'égliſe & de la nobleſſe, ſur un banc embourré, couvert d'un tapis vert. «

» X. Les Commiſſaires de S. M. prendront connoiſſance des conteſtations qui pourroient s'élever dans l'aſſemblée des Etats, & les régleront proviſoirement, ſuivant le droit qu'elle leur en aura donné, lorſqu'elles n'auront pu être terminées par les ordres, dans les délais ordinaires, ſauf le renvoi vers S. M., pour être prononcé & ſtatué définitivement en ſon Conſeil, où toutes leſdites conteſtations ſeront & demeureront évoquées. «

» XI Les trois Ordres des Etats doivent concourir enſemble pour délibérer ſur les demandes de Sa Maj., & ſur les affaires de la Province, ſans pouvoir s'attribuer aucune autorité l'un ſur l'autre, ni ſe commander reſpectivement; en conſéquence, les Commiſſaires de Sa Maj., veilleront avec la plus grande attention à ce qu'aucun des ordres n'uſurpe le droit de donner des loix aux autres, à l'effet de conſerver aux trois Ordres réunis, & à chacun d'eux en particulier, l'indépendance abſolue de toute autre autorité que de celle de Sa Maj; & ſi quelqu'un y donnoit atteinte, leſdits Commiſſaires en rendront compte à S. M. afin qu'elle y pourvoie ſuivant les circonſtances. «

» XII. Leſdits Commiſſaires ſe feront repréſenter chaque jour, par le Greffier, les délibérations qui ſeront priſes par les Gens des trois-Etats, pour en rendre compte à Sa Maj., & pourvoir conformément à leurs inſtructions, à ce que le bien de ſon ſervice, l'intérêt de la Province & la dignité de l'Aſſemblée exigeront. «

» XIII. S'il s'éleve des conteſtations entre les ordres, de maniere qu'ils

ne puiſſent former de délibération à la pluralité des ordres, pour décider du privilege de quelque contribuable qui ſe pourvoiroit aux Etats, contre le jugement des commiſſions intermédiaires, à l'effet de régler s'il doit ſupporter les charges du tiers-Etats, ou jouir du privilege de l'ordre de la nobleſſe; les Commiſſaires de S. M. jugeront leſdites conteſtations proviſoirement, conformément aux Ordonnances ſur le fait de la Nobleſſe, ſauf l'appel au Conſeil, où les parties pourront ſe pourvoir, ſans cependant déroger à l'Article D L X I de la coutume de Bretagne, & à l'uſage établi par les délibérations des Etats, de comprendre dans les rôles de la nobleſſe, mais en décharge du tiers, les nouveaux nobles qui ne ſeroient pas dans le cas de partager noblement, aux termes de la coutume de Bretagne. «

» XIV. Le lendemain de l'ouverture de l'Aſſemblée, les Etats nommeront une commiſſion de 6 Députés de chaque ordre, compoſée autant que faire ſe pourra, de deux Députés de chaque Dioceſe; ladite commiſſion s'aſſemblera tous les jours pour examiner les inſcriptions des différens membres des Etats, à meſure qu'elles ſeront faites, & ſera chargée de faire repréſenter par ceux qu'elle ſoupçonnera n'avoir pas les qualités requiſes pour avoir ſéance & voix délibérative aux Etats, leurs titres, ſavoir; pour l'ordre de l'égliſe, les procurations & autres titres juſtificatifs; pour l'ordre de la nobleſſe, l'Arrêt de maintenue & les extraits de baptême ou les autres titres équivalens; pour l'ordre du tiers, les procurations & extraits de baptême: ladite commiſſion fera ſon rapport jour par jour aux Etats qui en délibéreront, & dont les délibérations ſeront exécutées par proviſion, ſans préjudice néanmoins du contenu en l'Article III de la déclaration du 28 Juin 1736, en ce qui concerne les Commiſſaires de S. M.; les liſtes d'inſcriptions ne ſeront arrêtées, imprimées & diſtribuées qu'après le rapport de ladite commiſſion. «

» XV. Avant la clôture de l'Aſſemblée, leſdits Commiſſaires déclareront, au nom du Roi, leſdits Etats être confirmés dans tous leurs droits, privileges & libertés, en renouvellant le contrat qu'il eſt d'uſage de paſſer avec leſdits Etats, au nom de Sa Maj., dans chacune de leurs Aſſemblées; lequel contrat après avoir été confirmé & revêtu de lettres-patentes, ſera enregiſtré dans les Cours ſupérieures de la Province ſans aucune modification ni reſtriction, ainſi qu'il a été réglé & ordonné par les Arrêts du Conſeil de S. M., des 13 Juillet 1661, 14 Mars 1667 & de l'année 1671. «

» XVI. Il ne pourra être diſtribué dans la ſalle d'aſſemblée des Etats, ni dans la ville où elle ſe tiendra, aucuns mémoires, requêtes ou papiers manuſcrits concernant l'adminiſtration politique & économique de ladite province, ni les intérêts des particuliers dans ladite aſſemblée, ſans la ſignature de la partie, ou celle d'un Avocat inſcrit ſur le tableau. Ne pourront aucuns Imprimeurs les imprimer, ni aucunes perſonnes les diſtribuer dans ladite aſſemblée, ſous peine d'être punis par voie de police, & ſui-

vant la rigueur des Ordonnances, s'ils ne ſont ſignés d'un Avocat inſcrit ſur le tableau, à moins qu'il n'y ait une délibération des Etats, ou une permiſſion des Commiſſaires de S. M., qui en autoriſe l'impreſſion. «

» XVII. Pourront les Etats faire, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, tels réglemens qu'ils jugeront néceſſaires, relativement à la police, à la diſcipline & à l'économie intérieure, & aux différentes parties de l'adminiſtration qui leur eſt confiée, dans les cas qui pourront le requérir, pourvu que leſdits réglemens ne ſoient pas contraires au préſent réglement. «

CHAPITRE II.

De la convocation des Etats, du lieu des Aſſemblées & de la forme des Séances.

ARTICLE PREMIER.

» LES Aſſemblées des Etats de la Province, ſe formeront ſuivant l'uſage, & il ſera adreſſé des lettres de convocation aux Evêques, Abbés & Chapitres des égliſes Cathédrales, aux Barons, Gentilshommes, aux Communautés des villes de ladite Province, & aux Officiers des Etats; leſquelles lettres contiendront le lieu & le jour auxquels S. M. aura réſolu de convoquer leſdites aſſemblées. «

» Conformément aux Arrêts du Conſeil rendus en 1651, ſur la demande des Etats, le Parlement ni aucunes autres Cours ne pourront connoître de l'Aſſemblée, du lieu & de la convocation des Etats, & de la police intérieure de ladite Aſſemblée, qui demeurera ſous la protection immédiate de Sa Majeſté. «

» III. Les Etats ſeront aſſemblés tous les deux ans, & ſeront aſſignés après le 25 Septembre; il pourra néanmoins être convoqué des Aſſemblées extraordinaires, lorſque le cas le requerra, & que Sa Maj. l'ordonnera. «

» IV. Il ſera choiſi dans la ville où s'aſſembleront les Etats, un lieu ſpacieux pour l'aſſemblée des trois Ordres & leurs Officiers, dans lequel il y ait des chambres convenables pour ſervir aux délibérations de chacun des ordres, quand ils ſeront dans le cas d'en prendre ſéparément. «

» V. La ſalle des Etats ſera diſtribuée entre les trois ordres, comme il eſt preſcrit par la délibération des Etats du 13 Octobre 1586; en conſéquence, il y aura au haut de la ſalle, dans le milieu du fond, un dais, & au deſſous, une eſtrade élevée de trois marches, ſur laquelle ſeront placés les fauteuils à bras ſervant de ſieges aux Préſidens de l'égliſe & de la nobleſſe; le Préſident de l'égliſe ſera aſſis à la droite, & le Préſident de la nobleſſe à la gauche. «

» Au deſſous de ladite eſtrade & ſur un ſimple gradin, ſeront placés, à droite & à gauche, deux bancs couverts d'un tapis, celui de la droite

» Immédiatement après l'amphithéâtre de l'ordre de la nobleſſe, ſera celui des Officiers des Etats, lequel aura cinq pieds de longueur, & ſera partagé dans ſa largeur en quatre bancs, dans leſquels ſe placeront les Procureurs-Généraux-Syndics, le Greffier en chef & le Tréſorier; au-deſſous, les Subſtituts des Procureurs-Généraux-Syndics, & au quatrieme & dernier banc, le Hérault & le Maréchal-des-logis des Etats.

Après l'amphithéâtre des Officiers des Etats, ſera le tablier du greffe, qui aura environ quatre pieds de largeur, dans lequel ſe placeront les principaux commis du greffe.

» L'autre moitié de la ſalle ſera diſpoſée dans la forme qui ſuit. «

» Il ſera laiſſé dans le milieu, un eſpace vide de ſix pieds de largeur, depuis l'entrée du théâtre juſqu'aux places deſtinées aux Préſidens de l'égliſe & de la nobleſſe. «

» Le ſurplus dudit eſpace, depuis le banc des Evêques juſqu'au bas du théâtre, ſera diſpoſé dans la forme qui ſuit. «

» A trois pieds environ de diſtance du banc des Evêques, dans une étendue de vingt pieds, autant que la longueur de la ſalle pourra le permettre, ſeront diſpoſés quatre bancs en amphithéâtre, depuis les murs juſqu'à la baluſtrade qui formera le paſſage de la ſalle; les deux bancs ſupérieurs ſeront deſtinés aux Abbés de la Province. «

» Le troiſieme ſera occupé par les neuf Députés des chapitres des égliſes cathédrales, & le quatrieme par les Agrégés qu'il plaira à Sa Majeſté de permettre aux chapitres d'envoyer à l'aſſemblée, ſans qu'aucun deſdits Abbés, Députés & Agrégés puiſſent prendre ſéance en d'autres places que celles qui leur ſont deſtinées. «

» L'amphithéâtre de l'ordre de l'égliſe, ſera ſéparé par une barriere, de l'amphithéâtre de l'ordre du tiers-état, qui ſuivra immédiatement, & occupera, autant que la ſalle pourra le permettre, trente-ſix pieds de longueur & quatre bancs, ainſi que dans l'amphithéâtre de l'ordre de l'égliſe. «

» Au-devant deſdits bancs de l'ordre du tiers, joignant ceux de l'ordre de l'égliſe, ſera la place du Préſident de l'ordre du tiers, élevée ſur une plate-forme d'une marche, avec un tabouret couvert d'un tapis & embourré, & au-devant un accoudoir également couvert d'un tapis: les bancs ſupérieurs de l'ordre du tiers, ſeront occupés, ſavoir: le premier banc ſupérieur, par les premiers Députés des villes de Rennes & de Nantes, & enſuite ſans aucun ordre entr'eux, par les premiers Députés des villes qui ont droit d'en envoyer deux; & les ſeconds Députés deſdites villes, ſeront placés au ſecond banc, au-deſſous de leurs premiers Députés: les autres Députés ſe placeront ſans diſtinction entr'eux, dans le ſurplus des premier, ſecond & troiſieme bancs; les Agrégés aux Députés des communautés, ſe placeront au quatrieme banc; les Agrégés de la ville de Rennes d'abord, ceux de Nantes enſuite, & les autres ſans diſtinction de

places entr'eux : pourront même leſdits Agrégés ſe placer ſur le troiſieme banc lorſqu'il ne ſera pas entiérement rempli par les Députés. «

» Immédiatement après l'amphithéâtre de l'ordre du tiers, dans un eſpace d'environ trois pieds, ſera le banc des Officiers de Maréchauſſée, près la porte des Etats, à l'effet d'avoir inſpection ſur les cavaliers qui la gardent, & veiller à ce qu'il ne s'introduiſe dans la ſalle que des perſonnes ayant droit d'aſſiſter à l'aſſemblée. «

» VI. Outre le théâtre deſtiné aux délibérations qui ſeront priſes en commun entre les trois ordres, il y aura des chambres particulieres deſtinées à chacun des ordres de l'égliſe & du tiers, lorſqu'ils délibéreront ſéparément ſur les affaires propoſées, & le théâtre ſervira de chambre à l'ordre de la nobleſſe. «

» VII. Les aſſemblées ſe tiendront tous les jours, à l'exception des quatre grandes fêtes de l'année, & des dimanches de chaque ſemaine. »

» VIII. La premiere ſéance des Etats ſera le ſoir du jour indiqué par les lettres de convocation, & conſiſtera dans l'ouverture de l'aſſemblée par les Commiſſaires de Sa Majeſté; toutes les autres ſéances ſeront précédées d'une meſſe, celle du lendemain de l'ouverture, ſera une meſſe du Saint-Eſprit, chantée ſolemnellement avec la muſique ordinaire, & ſuivant l'uſage; les autres jours la meſſe ſera célébrée à voix baſſe par les Aumôniers des Etats, elle commencera à neuf heures préciſes. »

» A neuf heures & demie les ordres ſeront en place, à quoi les Préſidens tiendront la main. «

» La durée ordinaire des ſéances, ſera depuis neuf heures & demie du matin juſqu'à deux heures de l'après-midi : elles ne pourront être plus longues, à moins qu'il ne fût inſtant de finir quelqu'affaire commencée & prête à conclure, auquel cas il en ſera délibéré & ſtatué par les Etats, à la pluralité des voix. «

» IX. Les cérémonies des funérailles & honneurs de ſépulture, accordées aux Membres des Etats, décédés pendant l'aſſemblée, ne pourront occuper le temps fixé pour les ſéances, mais ſeront renvoyées au ſoir vers les ſix heures; & les meſſes pour les défunts ſe diront le lendemain à l'heure ordinaire. «

» X. Dans les marches publiques des convois & autres cérémonies, le Corps des Etats ſera précédé des brigades de Maréchauſſée qui ſeront de ſervice; & après elles marchera le Maréchal-des-logis, qui ſera ſuivi des quatre Huiſſiers des Etats; le Héraut avec ſa cote-d'armes, ſuivra les Huiſſiers, enſuite les Ordres de l'égliſe & de la nobleſſe, marcheront ſur deux colonnes, à la file les uns des autres; l'égliſe prendra la droite, la nobleſſe la gauche : l'ordre du tiers ſuivra l'ordre de l'égliſe, pareillement en colonne & de file; & après les trois ordres, la marche ſera fermée par les Procureurs-Généraux-Syndics, le Greffier, le Tréſorier & les Subſtituts des Procureurs-Généraux-Syndics. «

» XI. Les jours où les encheres ſeront reçues, & les fermes adjugées; après que les membres des trois ordres auront pris place, que les Commiſſaires de Sa Majeſté ſeront entrés, & que les fondés de procuration de l'ancienne compagnie & des nouvelles auront été admis, les portes de la ſalle ſeront ouvertes avant la réception deſdites encheres, & tous les notables habitans de la ville où ſe tiendra l'aſſemblée des Etats, y pourront entrer pour s'inſtruire de la forme & des regles des adjudications, & s'exciter à former dans la ſuite des compagnies concurrentes, ſans néanmoins qu'aucun d'eux puiſſe prendre les places deſtinées aux membres de l'aſſemblée; à quoi les Commiſſaires de Sa Majeſté tiendront la main. «

» XII. La tribune donnant ſur la ſalle des Etats, ſera conſtruite dans la même proportion qu'elle avoit avant l'année 1760.

CHAPITRE III.

De l'Ordre de l'Egliſe.

ARTICLE PREMIER.

» L'ORDRE de l'Egliſe continuera d'être compoſé des Evêques de la Province, des Abbés pourvus par Sa Majeſté des Abbayes de ladite Province, des Chanoines députés des Chapitres des Egliſes cathédrales, & en outre des Chanoines que Sa Majeſté permettra auxdits Chapitres d'agréger à leurs Députés. «

» II. L'Evêque diocéſain préſidera, & en ſon abſence, le plus ancien des Evêques, ſuivant la date de ſon ſacre; & en cas d'abſence de tous les Evêques, le plus ancien des Abbés, ſuivant la date de ſa nomination; & en cas d'abſence de tous les Abbés, le plus ancien des Députés des Chapitres, ſuivant la date de ſa réception dans le Chapitre. «

» III. Les Membres de l'ordre de l'Egliſe aſſiſteront à l'aſſemblée des Etats en perſonne, & non par Procureur; pourront néanmoins les Agrégés, en vertu de leurs procurations, remplacer les Députés qui ſeront obligés de s'abſenter de l'aſſemblée des Etats, ou qui décéderont pendant ſa durée. «

» IV. Les Chapitres des Egliſes cathédrales, ne pourront députer que des membres de leur corps. «

» V. Les pourvus de bénéfices qui donnent entrée à l'aſſemblée des Etats, y pourront prendre ſéance, en vertu de leur nomination faite par Sa Maj., pourvu qu'ils aient vingt-cinq ans accomplis. «

» VI. La ſéance des Membres de l'ordre de l'Egliſe, ſera réglée entr'eux, ainſi qu'elle eſt établie au Chapitre II du préſent réglement; les Evêques, ſuivant la date de leur ſacre; les Abbés, ſuivant la date de leur nomination;

euſſent les qualités requiſes, à moins qu'ils n'euſſent repris le gouvernement noble par un abandon effectif & ſincere deſdits emplois, intérêts, fermes, commerce & autre uſage de bourſe commune, dont ils auroient fait déclaration un an au moins avant l'aſſemblée des Etats, par-devant le premier Juge royal du lieu de leur domicile, conformément à l'article DLXI de la coutume de la Province; & en cas de fauſſe déclaration, ils ſeront & demeureront privés toute leur vie du droit de ſéance & voix délibérative aux aſſemblées des Etats dans l'ordre de la Nobleſſe. «

» V. Aucun deſdits Gentilshommes, originaires ou non-originaires, quoiqu'ils ſoient de la qualité, & dans les cas ci-devant marqués, ne pourra avoir entrée aux Etats avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis; de quoi il ſera tenu de juſtifier à la premiere requiſition devant les Commiſſaires de S. M. par la repréſentation de ſon extrait de baptême, ſauf néanmoins les Barons de ladite province, lorſqu'ils ſeront âgés de vingt ans, & qu'ils auront obtenu des diſpenſes de S. M. pour leur permettre d'avoir ſéance & voix délibérative avant ledit âge de vingt-cinq ans; & en ce cas, les lettres de diſpenſe qui leur ſeront données par S. M., ſeront enregiſtrées au greffe des Etats. «

» VI. Leſdits Gentilshommes, autres que les Barons, n'auront aucune préſéance les uns ſur les autres, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Les Barons préſens ſeront inſcrits les premiers à l'ouverture de chaque aſſemblée, ſur la liſte de l'ordre de la Nobleſſe; après eux chacun des Gentilshommes s'y inſcrira de ſa propre main en la maniere accoutumée : Aucun d'eux, autres que les Barons, ne pourra prendre de titres ni de qualités, & ne pourront les qualifications avantageuſes, portées par différens arrêts, nuire ni préjudicier à ceux à qui elles n'auroient pas été pareillement données dans les arrêts par eux obtenus, & qui prouveront, ſoit à l'aſſemblée, ſoit par-tout où beſoin ſeroit, une Nobleſſe dont on ne peut découvrir l'origine.

» VII. Lorſque les matieres miſes en délibération auront été diſcutées, & qu'il ſera néceſſaire de recueillir les voix dans les différens ordres, les délibérans de chaque ordre ſeront tenus d'être aſſis pendant tout le temps qu'on recueillera les voix, ſans quoi leurs voix ne ſeront ni recueillies ni comptées; à quoi les Préſidens des ordres tiendront exactement la main. «

» VIII. Lorſque les Commiſſaires de Sa Majeſté auront fait une demande en ſon nom à l'aſſemblée, ou qu'il y aura des objets que les ordres ſeront convenus de mettre en délibération, le Préſident de l'ordre de la Nobleſſe recueillera les ſuffrages, paſſant à cet effet dans tous les bancs, après quoi il retournera à ſa place, d'où il énoncera l'avis de l'ordre de la Nobleſſe formé par la pluralité des ſuffrages de ceux qui le compoſeront. «

» IX. Quand la préſidence de la Nobleſſe deviendra vacante par incom-

modité, ou autre raiſon d'abſence du Préſident, & qu'il ne ſe trouvera dans l'aſſemblée aucuns Barons pour le remplacer, le Préſident de la Nobleſſe ſera élu par ſon ordre, & le Préſident de l'Egliſe recueillera les voix pour procéder à ladite élection, & énoncera l'avis. «

» X. Quand la Préſidence de la Nobleſſe ſe trouvera vacante par le défaut de Barons, ledit ordre élira un Préſident à la pluralité des voix, & par ſcrutin : le Préſident de l'Egliſe recevra le ſcrutin, & énoncera l'avis. «

» XI. Les élections à toutes les places auxquelles les Etats ont droit de nommer, ſe feront dans l'ordre de la Nobleſſe à la pluralité des voix & par ſcrutin, conformément à l'article XVI du Chapitre VI ; lequel ſcrutin, dans tous les cas où il aura lieu, ſera fait dans la forme qui ſuit : Les commis du greffe feront des billets pour le refus & l'acceptation de la matiere miſe en délibération ; le Greffier paſſera dans tous les bancs, où tous les délibérans ſeront aſſis conformément à l'article VI du préſent Chapitre, il remettra deux billets à chacun des opinans ; le Préſident paſſera enſuite, & recueillera les billets qui ſeront ouverts & vérifiés dans la forme ordinaire. "

„ XII. L'ordre de la Nobleſſe ſera réputé complet encore qu'il ne ſe trouvât à l'aſſemblée aucun gentilhomme de quelques-uns des Evêchés, quoique dûment convoqués. "

CHAPITRE V.

De l'ordre du Tiers.

ARTICLE PREMIER.

„ LE droit de préſider dans l'ordre du Tiers, qui, par l'arrêt du Conſeil du 7 Septembre 1660, avoit été attribué aux offices de Préſidens-Préſidiaux, ſupprimés par l'Edit du mois d'Août 1764, ſera déſormais attribué au Sénéchal de la ſénéchauſſée & ſiege préſidial dans le reſſort duquel ſe tiendra l'aſſemblée des Etats, s'il eſt Député de ſa communauté, ou agrégé au Député de ladite communauté. "

„ II. En l'abſence du Sénéchal de la ſénéchauſſée & ſiege préſidial, dans le reſſort de laquelle ſe tiendra l'aſſemblée des Etats, le plus ancien des Sénéchaux des trois autres ſénéchauſſées & ſieges préſidiaux de la Province, qui ſe trouvera Député ou agrégé au Député de ſa communauté, préſidera l'ordre du Tiers ; & en l'abſence deſdits Sénéchaux des ſénéchauſſées & ſieges préſidiaux, le plus ancien des Sénéchaux des juridictions royales qui ſe trouvera Député ou agrégé au Député de ſa communauté à l'aſſemblée deſdits Etats. "

„ III. Dans l'abſence deſdits Sénéchaux des ſénéchauſſées & ſieges pré-

ſidiaux, & des Sénéchaux des juridictions royales, l'ordre du Tiers pourra élire ſon Préſident à la pluralité des voix. "

„ IV. L'ordre du Tiers, ſera compoſé des Députés des villes de Rennes, Nantes, Saint-Malo, Vannes, Dol, Saint-Brieuc, Quimper, Tréguier, Léon, Fougeres, la Guerche, Hédé, Vitré, Guerande, le Croiſic, Ancenis, la Roche-Bernard, Château-Briand, Rédon, Rhuis, Maleſtroit, Auray, Hennebond, Pontivy, Joſſelin, Ploermel, Quimperlé, Lamballe, Montfort, Dinan, Concarneau, Carhaix, Leſneven, Landernau, Morlaix, Lannion, Guingamp, Quintin, Moncontour, Breſt, l'Orient, le Port-Louis, & des agrégés auxdits Députés; ſi ce n'eſt qu'il plût à Sa Majeſté d'accorder à celles des autres villes de ſadite province de Bretagne qui n'ont pas le droit de ſe faire repréſenter à l'aſſemblée des Etats, la permiſſion d'y envoyer des Députés, lorſqu'elles auront mérité cette diſtinction par l'augmentation de leur population & de leur commerce, & de priver de ce droit celles qui en jouiſſent, s'il leur devenoit inutile par la diminution de leur commerce & de leurs habitans. "

„ V. Les villes de Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Malo & Morlaix, continueront de jouir du privilege d'envoyer deux Députés à l'aſſemblée des Etats, en conſidération du plus grand intérêt qu'elles ont aux affaires publiques. "

„ VI. Les Députés des villes, & ceux qui ſeront agrégés aux Députés, ne pourront avoir entrée & ſéance dans l'ordre du Tiers, qu'au préalable ils n'aient dépoſé au greffe des Etats les procurations de leurs communautés. "

„ VII. Les Sénéchaux des ſieges préſidiaux aſſiſtant à l'aſſemblée des Etats en qualité de Députés, auront la préſéance ſur les autres Députés des villes & communautés; après eux les premiers Députés de Rennes & de Nantes, ou les ſeconds Députés deſdites villes, en l'abſence des premiers, auront la préſéance, & le ſurplus deſdites ſéances ſe réglera ainſi qu'il eſt plus au long expliqué au Chapitre II, article v. "

„ VIII. Aucun des Membres du Tiers-Etat, ne pourront s'abſenter, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie, ou pour autres excuſes légitimes propoſées à leur préſident, & agréées par leur ordre; & pour obvier aux abus, ils ſeront également tenus de prévenir des motifs & du temps de leur abſence. "

„ IX. Les communautés des villes ne pourront rappeller leurs Députés avant que l'aſſemblée ſoit ſéparée. "

" X. Seront tenus les Députés des communautés dans l'ordre du Tiers, d'envoyer à leurs communautés, copie des demandes du Roi à l'aſſemblée, & des délibérations définitives ſur leſdites demandes; comme auſſi les délibérations particulieres qui intéreſſent les villes dont ils ſeront Députés, & les campagnes de l'arrondiſſement; faute à eux de le faire, les communautés des villes pourront à leur retour, délibérer de les priver de

la rétribution & taxe à eux faite ſur les deniers d'octrois deſdites villes pour leur aſſiſtance à l'aſſemblée des Etats. "

„ XI. Pourront les villes, qui ont droit de députer à l'aſſemblée des Etats, nommer avec l'agrément du Gouverneur, & en ſon abſence, du Commandant en chef dans la province, tel nombre d'agrégés qu'elles croiront utiles pour aſſiſter à ladite aſſemblée; mais leſdits agrégés y aſſiſteront à leurs frais, n'auront voix délibérative qu'au défaut & en l'abſence des Députés deſdites villes, & prendront la ſéance qui leur eſt attribuée au Chapitre II, article v du préſent reglement. "

„ XII. Les Députés & agrégés ne pourront avoir ſéance en l'aſſemblée des Etats qu'en habit décent & convenable à leur état. Les Sénéchaux des ſénéchauſſées & ſieges préſidiaux de Rennes, Nantes, Vannes & Quimper en robes, & tous les autres Députés, ſans exception, en habits noirs avec manteaux & cravates; & à l'égard des agrégés ils auront une cravate ſans manteau. "

„ XIII. Les Députés qui prétendront jouir du privilege que leurs villes ſont en poſſeſſion de donner, de porter l'épée, la porteront après en avoir obtenu l'agrément des Commiſſaires de Sa Majeſté à l'aſſemblée, devant leſquels ils ſeront tenus préalablement de juſtifier de leurs titres & poſſeſſion.

CHAPITRE VI.

Regles pour les convocations des Membres des Etats, leurs inſcriptions & la forme de leurs délibérations.

ARTICLE PREMIER.

„ LORSQUE le Gouverneur de la province de Bretagne aura reçu les ordres de Sa Majeſté, pour le temps & le lieu de l'aſſemblée des Etats, il en inſtruira les Evêques, Abbés, Barons, Gentilshommes, Chapitres & Communautés, & leur enverra à cet effet les lettres de convocation dans la forme ordinaire. "

„ II. Toutes actions, inſtances & procédures en matiere civile, demeureront ſurſiſes dans tous les Tribunaux, en faveur de tous ceux qui auront droit d'aſſiſter à l'aſſemblée, pendant la quinzaine qui précédera l'ouverture des Etats, ſans qu'on puiſſe, pendant ce temps, faire aucune pourſuite contre eux, ſous peine de nullité, & de dommages & intérêts, à moins qu'ils ne ſe fuſſent déſiſtés formellement de leur privilege; mais ladite ſurſéance n'aura lieu, pendant la durée de l'aſſemblée, & quinzaine après ſa clôture, que pour ceux qui ſeront inſcrits, ſans que le même privilege puiſſe s'étendre à tous autres, qui ayant droit d'y entrer & délibérer, ne s'y ſeroient pas fait inſcrire & n'y auroient pas aſſiſté; & dans le cas où quelqu'un des Membres, ayant droit à l'aſſemblée, auroit été

empêché de s'y rendre dans les quinze premiers jours, pour cauſe du ſervice de Sa Majeſté, de maladie, ou autre excuſe légitime, jugée par les Commiſſaires de Sa Majeſté, il jouira de ladite ſurſéance, à compter du jour de la notification qu'il aura faite à ſa partie de ſon inſcription. "

„ III. Les articles Ier. & V de la déclaration du Roi du 26 Juin 1736, ſeront bien & dûment exécutés; ce faiſant, aucun Membre des trois ordres ne pourra avoir entrée & ſéance dans l'aſſemblée des Etats avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis; chacun d'eux ſera tenu de juſtifier à la premiere réquiſition devant les Commiſſaires de Sa Majeſté, & de dépoſer au Greffe ſon extrait de baptême, lors de la premiere inſcription; & tous, ſans exception, ſeront tenus de ſe rendre dans la ville où leſdits Etats ſeront convoqués au plus tard dans le cinquieme jour après celui qui ſera indiqué pour l'ouverture de l'aſſemblée, & de s'inſcrire ſur les regiſtres du greffe dans ce délai, après lequel expiré, la liſte des inſcrits ſera arrêtée & ſignée par les trois Préſidens des ordres, lûe en l'aſſemblée & dépoſée au greffe, où il en ſera incontinent délivré une expédition aux Commiſſaires de Sa Majeſté, & nul autre, que ceux qui y ſeront dénommés, ne pourra avoir entrée & ſéance dans l'aſſemblée tant qu'elle durera; à l'exception néanmoins de ceux dont Sa Majeſté aura permis à ſes Commiſſaires de recevoir les excuſes, lorſqu'ils auront été retenus par accident, maladie, ou pour cauſe de ſervice dans les troupes de Sa Majeſté ou auprès de ſa perſonne, qui les auroient empêché d'arriver au terme fixé par le préſent article. Les Députés & agrégés des chapitres & communautés, dépoſeront leurs procurations au greffe dans le même délai, & il ſera fait mention dans la liſte du jour auquel ils en auront fait le dépôt. "

„ IV. Il ne pourra être formé aucune aſſemblée par l'un des ordres, ſéparé des autres, ſur des objets particuliers de délibération non convenue entre les trois ordres; & il n'en pourra être fait, à quelque titre que ce ſoit, aucune mention ſur le regiſtre des Etats, ni formé, écrit ou énoncé, aucune proteſtation contre les délibérations des Etats, prononcées à la pluralité des ordres. Et néanmoins dans le cas où l'un des ordres demanderoit qu'il lui fût donné acte de ſon avis, & qu'il fût inſcrit ſur le regiſtre des Etats, ſa demande pourra être accordée ou refuſée. "

„ En cas de refus, pourra ledit ordre conſtater le contenu en ſon avis, par-devant deux Notaires mandés à ſa chambre, (ſans qu'ils puiſſent venir ſur le théâtre lorſque les ordres y ſeront réunis) & ſe pourvoir en conſéquence par-devers Sa Majeſté pour y être ſtatué ainſi qu'il appartiendra. "

„ Et audit cas, l'ordre qui voudra ſe pourvoir, pourra former des commiſſions particulieres ſur l'objet qui aura fait la matiere de ſon avis, & les délibérations particulieres qu'il pourra prendre à ce ſujet, ſeront dépoſées au greffe des Etats; le tout néanmoins ſans que le travail particulier

de cet ordre puiſſe interrompre le travail commun, ni retarder les avis à donner dans les délais fixés par les réglemens ſur les objets mis en délibération dans l'aſſemblée des Etats. Les Préſidens des ordres ſeront tenus de ſe conformer à tout ce qui eſt contenu au préſent article, aux diſpoſitions duquel, défenſes ſont faites à tous Greffiers, Tabellions, Notaires & Commis des contrôles, de contrevenir. »

» V. Hors des cas portés par l'article précédent, il ne pourra être formé aucune commiſſion, ſi elle n'eſt convenue à la pluralité entre les ordres, & formée des Commiſſaires des trois ordres. «

» VI. Lorſqu'à la pluralité des ordres, il aura été arrêté de former une commiſſion, les Préſidens des trois ordres ſeront tenus de nommer des Commiſſaires, nonobſtant la réclamation de l'un des ordres, contre ce qui aura été ainſi arrêté à la pluralité. «

» VII. Les commiſſions étant ainſi nommées, & le travail dont elles auront été chargées étant fait, elles feront leurs rapports verbalement à l'aſſemblée; elles les donneront par écrit, & en remettront une copie à chacun des trois ordres pour y délibérer aux Chambres, s'il n'y a point été ſtatué par les trois ordres aſſemblés. «

» VIII. Pendant le temps de la durée des ſéances, tel qu'il eſt fixé au Chapitre II, article VIII, aucun des ordres ne pourra, de ſon chef, lever la ſéance. Dans le cas où quelque membre de l'un des ordres, tenteroit d'entraîner la défection totale de ſon ordre, le Préſident & les membres dudit ordre, ſeront tenus, ſans pouvoir s'en diſpenſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de reſter aſſemblés avec les deux autres ordres, & de concourir avec eux aux délibérations propoſées ou convenues entre les ordres, & à tout ce qui ſera de l'intérêt de la Province, & du bien du ſervice de Sa Majeſté. Seront pareillement tenus les Officiers des Etats, de reſter préſens à l'aſſemblée pour exécuter les ordres deſdits Etats. «

» IX. Les Délibérans ſe tiendront aſſis, & dans la plus grande décence; ils auront reſpectivement pour les trois ordres, pour chacun des membres qui les compoſent, & principalement pour les Préſidens, les égards qui leur ſont dûs, ſous peine contre tous ceux qui ne ſe conformeroient pas aux diſpoſitions du préſent article, de telles réparations qui ſeront jugées néceſſaires, même d'excluſion à perpétuité de ſéance & voix délibérative dans l'aſſemblée des Etats, ſi la gravité du cas le requiert, conformément aux défenſes expreſſes, portées aux réglemens des Etats. Les Préſidens des ordres veilleront à l'exécution du préſent article, & les Commiſſaires de Sa Majeſté y tiendront la main. «

» X. L'aſſiduité aux aſſemblées étant néceſſaire pour s'inſtruire des affaires publiques, en délibérer avec connoiſſance de cauſe, ſuivre les détails de l'adminiſtration, & prendre des avis ſuffiſamment réfléchis; chaque jour de ſéance, une demi-heure après que les ordres ſeront entrés au théâtre, l'aſſemblée ne pourra être formée que du nombre des Délibérans

qui y ſeront alors, & ceux qui n'auront point été d'une délibération commencée, n'en pourront connoître en aucune ſéance, juſqu'à ce que ladite délibération ſoit formée. En conſéquence, l'heure de dix heures & demie arrivée, il n'y ſera plus admis de nouveaux Délibérans ; à quoi les Préſidens des ordres tiendront la main. «

» XI. Lorſque les propoſitions ou demandes ſeront annoncées de la part & au nom de Sa Majeſté, par ſes Commiſſaires ou les Procureurs généraux-ſyndics, les Etats ſeront tenus d'y délibérer ſans délai & ſans interruption, pour quelque cauſe que ce ſoit, à moins de nouveaux ordres de Sa Majeſté, qui leur ſeroient notifiés par ſes Commiſſaires. «

» XII. Quand les propoſitions annoncées aux Etats, ne viendront point de la part de Sa Majeſté, les ordres conviendront préalablement, à la pluralité, de les mettre en délibération, ou de n'y point délibérer, &, lorſqu'à la pluralité de deux ordres, leſdits objets ſeront convenus en délibération, le troiſieme ordre ſera tenu d'y délibérer. «

» XIII. Lorſqu'un des trois ordres demandera à tarder à délibérer avant d'avoir donné ſon avis, les deux autres ordres ſeront tenus de tarder à délibérer. «

» XIV. Si l'un des ordres demande, par la bouche de ſon Préſident, à ſe retirer aux chambres, les trois ordres s'y retireront pour y délibérer uniquement ſur les demandes de Sa Majeſté, ou ſur les propoſitions convenues entre les ordres ; &, dans le cas où l'un des ordres refuſeroit de ſe retirer aux chambres, les Commiſſaires de Sa Majeſté dès qu'ils en ſeront inſtruits, y pourvoiront de leur autorité «

» XV. Lors des délibérations, les ſuffrages ſeront recueillis dans la forme ordinaire & pratiquée dans tous les Ordres, en obſervant ce qui eſt prescrit par l'article VII du chapitre IV. «

» XVI. Les ſuffrages pourront être recueillis par la voie du ſcrutin dans chaque ordre, lorſqu'une partie de l'ordre l'aura demandé, & que la pluralité l'aura jugé convenable. «

» XVII. Lorſqu'il aura été fait une demande au nom de Sa Majeſté, ou qu'une propoſition aura été convenue en délibération entre les ordres, chacun des ordres ſera tenu de délibérer ſans délai, ſoit au théâtre, ſoit aux chambres, ſi les ordres ſont convenus de s'y retirer. Auſſi-tôt qu'un des ordres aura donné ſon avis, les deux autres ordres ſeront tenus de donner le leur dans les vingt-quatre heures, depuis l'envoi fait par l'un des ordres de ſon avis, ſans égard au rang que leſdits ordres ſeroient en uſage d'obſerver ; &, où un des ordres refuſeroit de donner ſon avis dans ledit délai de vingt-quatre heures, attendu que ce refus ne peut être conſidéré que comme un avis oppoſé à celui de ceux des deux autres ordres, la délibération demeurera conclue par la pluralité de deux ordres contre un, & comme telle, portée ſur les regiſtres, & ſignée des trois Préſidens, & elle aura ſon exécution dans tous les cas où l'unanimité n'eſt pas requiſe pour aſſurer auxdites délibérations leur exécution. «

» XVIII.

» XVIII. Toutes les délibérations ſeront conclues à la pluralité de deux ordres contre un, dans le cas où l'unanimité n'eſt pas néceſſaire ; l'avis d'un ſeul ordre, contraire à celui des deux autres ordres, ne pourra être inſcrit ſur le regiſtre, ledit ordre étant réputé déchu de ſon avis ou de ſa propoſition par la délibération formée par les deux avis conformes, à laquelle il doit ſe ſoumettre, à moins qu'il n'en ait obtenu acte, conformément à ce qui eſt porté par l'article IV du préſent chapitre. «

» Dans le cas où l'unanimité eſt néceſſaire, ſuivant le Chapitre III du Réglement de 1687, l'avis d'un ſeul ordre, contraire à celui de deux autres ordres, ſera inſcrit ſur le regiſtre, ainſi que celui des deux autres ordres, s'ils le requierent, & la propoſition ſera rejettée. «

» XIX. Les ordres étant aux Chambres, après avoir délibéré, enverront leur avis aux autres ordres par des Députés ſuivant l'uſage, leſquels Députés donneront lecture de l'avis de leur ordre, & ſe retireront enſuite à leur Chambre particuliere de délibération. «

» XX. Après que les trois ordres, étant aux Chambres, ſe ſeront ainſi communiqué leurs avis, ou que deux ordres ayant communiqué les leurs, le délai, porté aux articles XIII & XVII du préſent Chapitre, ſera expiré, les ordres ſe raſſembleront au théâtre, pour être les avis énoncés par les Préſidens des ordres, & la délibération prononcée par celui de l'Egliſe. «

» XXI. Chacun des trois ordres pourra modifier ou changer ſon avis, ou accéder à l'avis des autres ordres, & changer ainſi la balance des ſuffrages après l'énonciation des avis, & avant la prononciation de la délibération par les Préſidens de l'ordre de l'Egliſe, mais, après la prononciation de la délibération par le Préſident de l'ordre de l'Egliſe; ladite délibération, encore qu'elle ne ſoit pas encore portée ſur les regiſtres, ni ſignée des Préſidens, ne pourra plus être changée que du conſentement unanime des trois Ordres. «

» XXII. Lors qu'après l'énonciation des avis, une délibération aura été conclue à la pluralité de deux ordres, dans tous les cas où l'unanimité n'eſt point néceſſaire, le Préſident de l'ordre de l'Egliſe ne pourra ſe diſpenſer de la prononcer. «

» XXIII. Le Greffier, qui aſſiſtera ſans diſcontinuation aux ſéances des Etats, portera ſur un plumitif, tous les actes faits pendant les ſéances, ſans que ce plumitif puiſſe d'ailleurs lier, ni engager l'Aſſemblée, ni être cité comme piece authentique; mais ſeulement pour ſervir d'inſtruction au Greffier ſur tous les objets agités dans l'Aſſemblée, & pour rédiger enſuite les projets des délibérations qui auront été prononcées. «

» XXIV. Chaque jour le Greffier portera leſdits projets de délibération aux Préſidens des trois ordres & Procureurs-Généraux-Syndics, qui tiendront à cet effet une Aſſemblée particuliere, dans laquelle les Préſidens prendront connoiſſance deſdits projets de rédaction des délibérations, & examineront s'ils ſont conformes à celles qui auront été prononcées; après quoi

le Greffier enregiſtrera leſdites délibérations ſur la minute du procès verbal de l'Aſſemblée. «

» XXV. A l'ouverture de chaque ſéance, il ſera donné lecture par le Greffier, des délibérations du jour précédent, telles qu'il les aura portées au procès-verbal dans la forme ci-devant expliquée ; lors de laquelle lecture, s'il s'élevoit quelque difficulté entre les ordres, touchant la forme & les expreſſions deſdites délibérations, leſdites conteſtations demeureront éteintes & terminées par le témoignage réuni de deux des ordres qu'elles ſont inſcrites telles qu'elles ont été délibérées & prononcées, ſans que le troiſieme ordre puiſſe être admis à alléguer le contraire, & la lecture ſera continuée, pour être enſuite procédé à la ſignature. «

» XXVI. La formation des délibérations dépendant eſſentiellement de la pluralité des avis, elles doivent avoir tout leur effet après avoir été priſes & prononcées par l'avis unanime de deux ordres, excepté le cas où le conſentement des trois ordres eſt néceſſaire, & ſeront les trois Préſidens tenus de les ſigner. «

» XXVII. Toutes les délibérations, portant diſpoſition des fonds & revenus de la Province, à d'autres objets que ceux compris dans les demandes faites au nom de S. M., n'auront leur pleine & entiere exécution qu'après qu'elles auront été autoriſées & homologuées par Arrêt de ſon Conſeil, & toutes celles qui auront été par elle approuvées, auront force de loi, ſans qu'aucune Cour, ni autre Tribunal puiſſe y rien changer, retrancher, ajouter, modifier, ni en arrêter l'exécution ſous quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être ; les aſſemblées des Etats, leurs délibérations, & tout ce qui les concerne, étant conformément à leurs conſtitutions, ſous la protection immédiate de Sa Majeſté. «

» XXVIII. A la derniere ſéance des Etats, le Greffier fera lecture par extrait & enmargement de toutes les délibérations contenues au procès-verbal, ſauf à chacun des ordres à demander la lecture en entier de celles des délibérations qu'il croira utile de faire relire. «

» XXIX. L'Aſſemblée ne pourra ſe proroger au-delà des délais qui lui auront été fixés par S. M., ſans ſa permiſſion expreſſe, notifiée par ſes Commiſſaires. «

» XXX Le ſecond jour de l'Aſſemblée, après la meſſe du St. Eſprit, il ſera diſtribué dans la ſalle des Etats, mille exemplaires imprimés du préſent réglement, à ce que qui que ce ſoit n'en prétende cauſe d'ignorance, & ſera fait mention ſur le procès-verbal de ladite diſtribution. «

CHAPITRE VII.

Forme de l'adminiſtration des affaires des Gens des trois-Etats dans leur Aſſemblée.

ARTICLE PREMIER.

» LES délibérations des Gens des trois-Etats devant être précédées pour l'ordinaire d'une diſcuſſion qui ne peut ſe faire avec aſſez d'exactitude dans l'Aſſemblée, il ſera nommé, ſuivant l'uſage, des Députés des trois ordres, pour former des bureaux & examiner les affaires, dont il ſera enſuite rendu compte aux Etats. «

» II. Le choix des Députés pour l'examen & le rapport des affaires, ſe fera par chaque ordre, & la nomination des Députés ſera énoncée au nom des Etats, dont ils tiendront leurs pouvoirs. «

» III. Tous les membres des Etats, qui auront ſéance & voix délibérative, pourront être nommés aux commiſſions ou députations, ſans diſtinguer s'ils ſont originaires ou non-originaires de la province, conformément au réglement des Etats de 1618. «

» IV. Le nombre des députés à chacun des bureaux établis pendant le temps de l'aſſemblée des Etats, ſera & demeurera réduit à trois députés de chaque ordre dans chacun deſdits bureaux, ſans que ce nombre puiſſe être augmenté, à moins que l'importance ou la multiplicité des affaires n'exigeât abſolument un plus grand nombre de députés à quelqu'un deſdits bureaux. «

» V. Dans l'ordre de l'Egliſe, il ſe trouvera à chacun deſdits bureaux un Evêque, un Abbé, un député de l'un des Chapitres; l'Evêque, en cas d'abſence, ſera remplacé par l'un des Abbés ayant ſéance à l'aſſemblée des Etats, & néanmoins celui de l'ordre de l'Egliſe qui aura été député le premier, rendra compte des affaires ſur leſquelles le bureau aura pris des avis avant l'abſence de l'Evêque. «

» VI. Les mêmes députés ne pourront être nommés à pluſieurs bureaux, s'ils n'y ſont pas abſolument néceſſaires, afin que le travail deſdits bureaux ne puiſſe être retardé pour quelque cauſe que ce ſoit. «

» VII. Leſdits bureaux s'aſſembleront les Dimanches de chaque ſemaine, pendant le même temps qui ſera occupé les autres jours par les ſéances des Etats. «

» VIII. Leſdits bureaux s'aſſembleront encore deux autres jours par ſemaine, à des ſéances de relevée, qui commenceront à cinq heures de l'après-midi, & finiront à huit heures; leſdits députés ſeront tenus de multiplier les ſéances, ſi le travail dont ils ſeront chargés paroît l'exiger. «

» IX. Aux ſéances deſdits bureaux, les opinions ſeront recueillies &

comptées par tête & non par ordre ; les avis ſeront formés & arrêtés à la pluralité des délibérans. «

» X. L'Evêque nommé dans leſdits bureaux, y recueillera les ſuffrages, prononcera l'avis & en fera le rapport à l'aſſemblée des Etats, verbalement dans les affaires ſimples & ſommaires, & par écrit dans les affaires plus importantes ; duquel rapport par écrit il ſera remis une copie à chacun des Préſidens des ordres ; & en ſon abſence, celui des autres députés de l'ordre de l'Egliſe qui le remplacera, recueillera les ſuffrages. «

» XI. Tous les bureaux qui ſeront établis pour l'examen & diſcuſſion des affaires pendant l'aſſemblée des Etats, ſeront nommés le cinquieme jour de l'aſſemblée, auſſi-tôt après que la liſte générale aura été arrêtée, ſouſcrite & publiée. «

» XII. Le lendemain de cette nomination, on affichera dans l'aſſemblée, en lieu éminent près le banc du greffe, un tableau ſur lequel ſeront inſcrits les différens bureaux, les noms des députés qui les compoſeront, & du Commis qui en aura le département, les jours, le lieu & l'heure des aſſemblées dont les députés ſeront convenus pendant la ſemaine, afin qu'aucun d'eux ne puiſſe s'en abſenter par ignorance, & pour ſervir d'indication à ceux dont les affaires ſeront renvoyées auxdits bureaux. «

» XIII. Chacun deſdits bureaux aura un Commis qui lui ſera ſpécialement affecté, & qui aſſiſtera aux ſéances toutes les fois qu'il en ſera requis ſeulement, entendra les délibérations, formera les états, rédigera les rapports, & fera les écritures qui lui ſeront ordonnées par les chefs deſdits bureaux, leſquels Commis ſeront choiſis, autant qu'il ſera poſſible, dans les bureaux intermédiaires, &, du nombre de ceux qui auront le plus de connoiſſance des affaires de la nature de celles qui ſeront portées auxdits bureaux. «

» XIV. Nulles affaires ne ſeront portées directement auxdits bureaux, & ceux-ci ne pourront s'en charger qu'autant qu'ils les recevront, ou par une délibération de renvoi priſe dans l'aſſemblée des Etats, ou dans la forme qui ſuit. «

» XV. Conformément au réglement des Etats de 1576, toutes les requêtes particulieres ſeront miſes aux mains des Procureurs-généraux-ſyndics des Etats qui s'en chargeront, ſur un regiſtre particulier, en préſence des parties qui les leur préſenteront. «

» XVI. Les Procureurs-généraux-ſyndics recevront les mémoires & requêtes qui ſeront adreſſées aux Etats, & en expédieront le renvoi à celui des bureaux auquel ils jugeront que l'affaire doit être adreſſée ; ils y joindront leurs avis & leurs concluſions par écrit, ils tiendront regiſtre deſdites requêtes & mémoires, & ſe feront donner décharge par le Commis du bureau auquel ils ſeront adreſſés, & ledit Commis en tiendra regiſtre. Le chef du bureau, après l'examen qui y aura été fait, en rendra compte aux Etats, qui jugeront à la pluralité des ordres s'ils doivent en délibérer. Les

requêtes & mémoires, avec les pieces y jointes, ſeront enſuite remiſes au greffe par le Commis du bureau, ſoit qu'elles aient été délibérées ou non, & les parties s'y retireront pour ſe faire reſaiſir de leurs pieces. A l'égard des requêtes & mémoires tendans à dons, gratifications, aumônes, gages & prétendues récompenſes, il en ſera uſé comme il eſt preſcrit par les articles I & II du Chapitre III du réglement de 1687. «

» XVII. Conformément au réglement des Etats dans les aſſemblées de 1575, il ne ſera délibéré ſur aucunes requêtes ou propoſitions particulieres, avant d'avoir terminé les délibérations ſur les demandes du Roi & affaires générales du pays. «

» XVIII. Toutes requêtes non-ſignées ſeront rejettées, conformément au réglement des Etats dans leur aſſemblée en 1574. «

» XIX. Toutes les requêtes contenant quelque perſonnalité contre les Commiſſaires & autres membres des Etats, ſeront rejettées, conformément au réglement du 24 Novembre 1762, ſans pouvoir délibérer dans la même tenue ſur l'objet deſdites requêtes. «

» XX. Toutes celles qui auront pour objet quelqu'une des affaires dont les députés intermédiaires ſont autoriſés à connoître, & qui ne leur auront point été préſentées, leur ſeront renvoyées pour y prononcer; & leſdits députés intermédiaires ſeront tenus, auſſi-tôt après qu'ils auront examiné chacune d'elles & formé un avis, d'en rendre compte à l'aſſemblée pour qu'elle y ſtatue définitivement. «

XXI. Toutes les requêtes, mémoires & propoſitions particulieres, quelque favorables qu'elles puiſſent être; les plaintes contre les déciſions de Bureaux intermédiaires; les mémoires tendans à l'établiſſement & gratifications, ne pourront être admis en délibération, s'ils n'ont été propoſés dans le délai de ſix ſemaines depuis le jour de l'ouverture de l'aſſemblée des Etats; ne pourront les Procureurs-Généraux-Syndics ſe charger deſdites requêtes ou mémoires, ni les Préſidens en faire renvoi aux Bureaux pour les cas exprimés aux articles I & II du chapitre III du réglement de 1687, après ledit délai expiré, pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſauf aux parties à ſe préſenter à l'aſſemblée ſuivante, à moins toutefois que les motifs de la requête ou mémoire ne fuſſent fondés ſur un événement arrivé depuis l'ouverture de l'aſſemblée actuelle des Etats. «

» XXII. Conformément au réglement des Etats de 1630, celui des membres de chaque Bureau qui fera le rapport du travail aux Etats, le fera verbalement dans les matieres ſommaires, & par écrit dans les autres matieres; & en ce dernier cas le ſignera & en fera faire trois copies, une pour chacun des trois ordres, enſuite le commis dudit Bureau en fera le dépôt au greffe des Etats avec les pieces, ſi aucunes y a, par bref-inventaire; quoi faiſant, le commis du Bureau en ſera déchargé, & le Greffier en demeurera chargé, ſauf à s'en faire décharger par les parties qui voudront retirer leſdites pieces & mémoires. «

» XXIII. Le nombre des Bureaux où ſe diſcuteront les principales affaires des Etats pendant la durée de l'aſſemblée, ſera réduit à huit principaux qui ſeront :

1°. Le Bureau de finances; 2°. le Bureau des affaires contentieuſes; 3°. le Bureau des baux & adjudications; 4°. le Bureau du commerce & ouvrages publics; 5°. le Bureau des impoſitions; 6° le Bureau des étapes & caſernement; le Bureau des domaines & contrôles; 8°. le Bureau des contraventions. «

1°. *Le Bureau des Finances.*

Ce Bureau ſera formé, comme il eſt dit ci-deſſus, de neuf Députés, trois de chaque ordre, & d'un Commis pour le ſervice & les écritures dudit Bureau.

Le Tréſorier des Etats ſera tenu d'aſſiſter aux aſſemblées de ce Bureau lorſqu'il y ſera appellé.

Le premier jour de la ſéance des Députés, le Tréſorier y préſentera le bordereau par eſtime des fonds à projetter par les Etats, balancé en recette & dépenſe; & dans les trois jours ſuivans la commiſſion en fera le rapport à l'aſſemblée, avec ſes obſervations, pour que les Etats puiſſent avoir connoiſſance de leur ſituation dans les délibérations qu'ils auront à prendre.

Aux ſéances ſuivantes ledit Bureau fera l'examen & vérification des requêtes de ratification que le Tréſorier des Etats préſentera, des contrats conſtitués, & de ceux conſentis, échangés & remboúrſés depuis la précédente tenue en vertu des procurations des Etats, leſquels contrats approuvés préliminairement par l'un des Procureurs-Généraux-Syndics, ſeront ratifiés par les Etats.

Ledit Bureau appurera le compte des étapes & hors-fonds ſuivant l'uſage ordinaire, ſans ſe détourner à d'autres occupations, & arrêtera ledit compte pour le comprendre dans la vérification de l'état de fonds.

Aux ſéances qui ſuivront ledit examen, le Bureau s'occupera de celui du compte des fonds des haras, & en fera rapport aux Etats avant de s'occuper des objets politiques & économiques de cette partie d'adminiſtration, qui ſeront renvoyés auxdites ſéances de ladite commiſſion.

Le compte de l'ordinaire qui eſt compris dans l'état de fonds, y ſera balancé en recette & dépenſe, & fera partie du travail & du rapport dudit Bureau.

Le même Bureau fera la vérification de l'état de fonds au vrai de la précédente tenue, & à cet effet lui ſeront remis les réſultats des comptes examinés aux autres Bureaux, pour les faire entrer en conſidération dans la vérification de l'état de fonds. Les articles de recette & dépenſe ſeront portés au vrai dans ladite vérification, & compoſés tant du montant des recettes que des articles de dépenſe autres que ceux qui n'auroient pas

été confirmés dans l'état de fonds de la précédente tenue. Les articles non approuvés par l'arrêt du conſeil, ſeront préſentés aux Etats pour être, le fonds qui en avoit été fait dans la précédente aſſemblée, verſé en recette dans le nouvel état de fonds pour autre emploi, & ſuivant que, par la balance de ladite verification, il réſultera excédant de recette, ou excédant de dépenſe, il en ſera fait rapport aux Etats qui, ſi la balance n'eſt pas au pair, feront article ou de l'excédant de recette ou de l'excédant de dépenſe dans le nouvel état de fonds; ladite vérification arrêtée, ſera portée par les députés dudit Bureau aux Commiſſaires de Sa Majeſté, pour être par eux approuvée & ſignée, enſemble par leſdits Députés, & enſuite de l'ordonnance des Etats, dépoſée au greffe.

Enfin le même Bureau vérifiera l'état de fonds en recette & dépenſe, qui ſera relevé dans un cahier par le Tréſorier, de toutes les recettes ordonnées par les Etats dans le cours de leurs délibérations, & de toutes les dépenſes, tant de celles qui ſeront accoutumées & réſultantes des réglemens confirmés par Sa Majeſté, que de celles qui auront été extraordinairement ordonnées par les délibérations particulieres de l'aſſemblée; & ledit état, dans lequel les délibérations ainſi que les articles de réglement, ſeront référés à chaque objet de recette ou dépenſe, ſera repréſenté à l'aſſemblée, avec le réſultat de la balance; & ne pourront les articles portés audit Etat relevé ſur le procès-verbal, être réformés, ſinon du conſentement unanime des trois ordres, & ils auront leur exécution, ſans qu'il ſoit beſoin de nouvel arrêté, ſi ce n'eſt pour former le fonds qui ſeroit néceſſaire pour égaler la recette à la dépenſe délibérée.

2°. *Le Bureau des Affaires contentieuſes.*

Les députés de ce bureau ſe feront rendre compte de toutes les affaires commencées & non conſommées; ils verront les ſuites qu'il convient d'en faire, & les propoſeront aux Etats dans leur rapport.

Les ſubſtituts des Procureurs-Généraux-Syndics, aſſiſteront audit bureau, & y rendront compte des affaires ſur leſquelles il ſera néceſſaire de délibérer.

Toutes les requêtes & mémoires des particuliers, requérant l'intervention des Etats, en quelques tribunaux que ce ſoit, qui ſeront préſentés au bureau particulier des Préſidens & Procureurs-généraux-ſyndics, ne ſeront point admis, s'ils ne ſont point appuyés d'un mémoire conſulté & ſigné de trois Avocats du Parlement ayant vingt ans d'inſcription ſur le tableau; lequel mémoire contiendra ſommairement le détail du fait & de la procédure, les moyens de droit, & les raiſons ſur leſquelles on prétendra que les conſtitutions & les droits de la Province ſont intéreſſés à accorder l'intervention; & alors les trois Préſidens en feront le renvoi au bureau des affaires contentieuſes, dont les Députés pourront exiger la repréſentation des pieces juſtificatives des faits dudit mémoire, pour en faire enſuite le

rapport aux Etats, leſquels n'accorderont leur intervention qu'avec la plus parfaite connoiſſance de cauſe, & pour la ſeule conſervation des droits, franchiſes & libertés de la Province.

Les Députés dudit bureau veilleront à ce que le Greffier ſoit reſſaiſi avec exactitude des dépôts ordonnés dans l'aſſemblée, & qu'il en prenne charge ſur les regiſtres.

3°. *Le Bureau des Baux & Adjudications.*

Les Députés audit bureau s'occuperont, non-ſeulement des conditions du bail général des fermes de la Province, & des abus qui auront pu s'y commettre, ils prendront de plus connoiſſance de toutes les affaires dont la régie en recette ou en dépenſe pourroit être faite par entrepriſe au rabais.

Ils examineront s'il eſt utile d'en faire la régie, ou plus avantageux d'en faire des adjudications, & de les faire dans l'aſſemblée des Etats, ou de les renvoyer aux bureaux intermédiaires.

Ils appelleront à leurs ſéances, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, le Député & l'Avocat-conſeil de l'ancienne Compagnie des Fermes, enſemble un Député de chacune des compagnies qui ſe ſeront formées pour la nouvelle adjudication.

Ils s'inſtruiront, par les repréſentations des Députés des compagnies, & par les mémoires qui leur ſeront renvoyés, ſi les conditions des baux ou régie n'ont pas été interprétés par les redevables, pour éluder de légitimes droits, ou par les adjudicataires pour les étendre; & dans ce cas ils propoſeront des avis pour lever l'obſcurité deſdites conditions.

Ils conſidéreront ſi ladite perception a été uniforme, & ſi la régie peut être ſimplifiée par de nouvelles conditions; ſi les adjudicataires & régiſſeurs, ou leurs commis, ſe ſont conduits convenablement, avec ſageſſe & modération; ſi les exemptions prétendues ſont légitimes, ou ſi la Province n'en doit pas pourſuivre en ſon nom, le déboutement, l'intérêt de l'adjudicataire n'excédant pas la durée de ſon bail.

Enfin ils ſe feront inſtruire par le Tréſorier, ſi les paiemens ſe ſont faits à ſa caiſſe avec exactitude, dans les termes & délais fixés; & du tout ils feront le rapport aux Etats, ſauf l'autoriſation des Commiſſaires de Sa Majeſté, dans tous changemens qui pourroient être propoſés.

4°. *Le Bureau de Commerce, & Ouvrages publics.*

Les Députés audit bureau ſe feront rendre compte par le Tréſorier, de l'état & ſituation de ſa caiſſe, en conſéquence des ordonnances qui auront été expédiées par le Gouverneur de la Province, & en ſon abſence, par le Commandant en chef dans ladite Province, & le Commiſſaire départi en

en icelle, ſur les fonds faits par les Etats, relativement aux ouvrages publics, ſoit grands chemins, ſoit quais & ports de mer, fontaines publiques & autres ouvrages de cette nature; les Commiſſaires intermédiaires ſeront conſultés pour l'adjudication & l'emploi des fonds donnés par les Etats pour leſdits ouvrages, de la même maniere qu'ils le ſont pour l'adjudication & l'emploi des fonds accordés pour les grands chemins; ils s'inſtruiront du progrès deſdits ouvrages, s'ils ſont à leur perfection, ou s'il ſeroit avantageux que les Etats accordaſſent de nouveaux ſecours pour les achever; ils balanceront la recette du Tréſorier avec ſa dépenſe ſur chacun deſdits articles, & en préſenteront le tableau aux Etats.

Ils recevront & examineront les projets préſentés comme utiles, pour leſquels on demandera aux Etats des ſecours, ou leur protection & intervention.

Tous leſdits mémoires & requêtes ne ſeront remis audit bureau, que ſur l'expédition de renvoi fait par l'aſſemblée ou par les Préſidens des ordres, ainſi qu'il a été ci-deſſus expliqué, ſans que les Députés audit bureau puiſſent s'occuper d'aucuns mémoires ou projets qui leur ſeroient adreſſés directement, ſans ordonnance de renvoi, non plus que des plaintes ou demandes d'indemnité, ſur leſquelles les bureaux intermédiaires n'auroient pas donné leur avis, & qui ne leur auroient pas été préalablement adreſſées.

5°. *Le Bureau des Impoſitions.*

Les Députés audit bureau examineront tous les objets qui, dans l'adminiſtration pour la levée des impoſitions, mériteront attention.

Ils ſeront chargés de former les repréſentations que les Etats jugeront à propos de faire aux Commiſſaires de Sa Majeſté, avant de délibérer ſur les demandes faites de ſa part, relatives aux impoſitions.

Ils examineront les comptes des impoſitions en recette & dépenſe; & ils en feront le rapport à l'aſſemblée, & après les avoir arrêtés, ils les porteront aux Commiſſaires de Sa Majeſté, pour être par eux approuvés & ſignés, ſuivant l'uſage, & en renverront les réſultats aux Députés du bureau pour les finances, pour les faire entrer dans la vérification de l'état de fonds.

Ils formeront leur avis ſur toutes les requêtes relatives auxdites impoſitions, qui leur ſeront renvoyées, en ſe conformant à ce qui a été ci-deſſus preſcrit touchant leſdites requêtes.

Et finalement ils feront le rapport aux Etats de toutes les affaires dont ils ſe ſeront occupés, & propoſeront leur avis, ſur tout quoi les Etats délibéreront ce qu'ils croiront de plus utile.

6°. *Le Bureau des Étapes & Caſernement.*

Les Députés de ce bureau examineront, dans cette partie d'adminiſtration, les affaires qui auront occaſionné des difficultés, ſur lequel le bureau intermédiaire n'aura pu ſe décider ſans délibération de l'aſſemblée.

Ils propoſeront les conditions à inſérer au bail où régie des étapes.

Ils examineront les comptes en recette & dépenſe du caſernement; ils en feront le rapport à l'aſſemblée, &, après les avoir arrêtés, ils les porteront aux Commiſſaires de Sa Majeſté, pour être par eux approuvés & ſignés dans la forme ordinaire, & en renverront les réſultats & balances au bureau pour les finances, pour entrer dans la vérification de l'état de fonds.

Enfin ils formeront & arrêteront leur avis ſur toutes les requêtes qui leur auront été renvoyées dans la forme portée au commencement du préſent Chapitre, & feront leur rapport à l'aſſemblée de toutes leſdites affaires.

7°. *Le Bureau des Domaines & Contrôles.*

Les Députés feront l'examen des comptes du produit de la régie deſdits droits, & de l'emploi qui auroit été fait du montant deſdits produits. Ils balanceront la recette avec la dépenſe, & après en avoir fait le rapport à l'aſſemblée, ils les arrêteront, les ſigneront, & les dépoſeront au greffe.

Ils ne s'occuperont que des difficultés qui, étant ſurvenues dans la régie intermédiaire deſdits droits, leur auront été renvoyées par les Etats, ſur le rapport qui en aura été fait à l'aſſemblée par les Commiſſaires du bureau intermédiaire.

Ils ne recevront d'autres requêtes que celles qui leur auront été renvoyées, & après avoir formé leur avis ſur chaque objet, ils en feront le rapport aux Etats verbalement dans les matieres ſommaires, & par écrit dans les autres matieres, en remettant une copie de leurs arrêtés à chacun des trois ordres.

8°. *Le Bureau des Contraventions.*

Le travail de ce bureau conſiſtera à raſſembler les objets ſur leſquels les Etats croiront devoir préſenter des remontrances à S. M. par leurs Députés vers elle; & leſdites remontrances y ſeront formées; & il ſe conformera à ce qui a été arrêté par les Etats en 1671, en n'y inſérant aucun article de plainte, concernant les particuliers, dont l'objet ne ſoit juſtifié par actes authentiques, dépoſés au greffe deſdits Etats.

Les Députés repréſenteront, ſuivant l'uſage, au grand bureau des Commiſſaires de S. M., les contraventions, ſi aucunes y a, aux droits de la province, ſur leſquelles l'aſſemblée croira devoir faire des repréſentations, & après que les Commiſſaires de S. M. auront fait les réponſes conformes

toutes les affaires dont l'adminiſtration eſt confiée aux Etats & ſeront établis à Rennes, il continuera d'être formé un bureau particulier dans chacun des Evêchés de Nantes, Vannes, Quimper, Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo & Dol, qui ſeront établis dans chacune des villes capitales deſdits Evêchés. «

» VI. Ces bureaux diocéſains ſeront compoſés de trois députés de chaque ordre, en y comprenant l'Evêque diocéſain qui préſidera auxdits bureaux, leſquels députés ſeront auſſi nommés à la pluralité des ſuffrages dans chaque ordre. «

» VII. Pour procéder à ladite élection, qui ſe fera après celle des ſujets propoſés pour la formation des deux grands bureaux, & dans la même ſéance; les ordres étant aux Chambres, éliront les ſujets qu'ils croiront les plus capables de l'adminiſtration qui doit leur être confiée, ſoit qu'ils ſoient préſens à l'aſſemblée, ſoit qu'ils en ſoient abſens, & ils en formeront des liſtes qui ſeront remiſes au Préſident de chaque ordre. «

» VIII. L'Evêque diocéſain préſidera auxdits bureaux, & en ſon abſence, le plus ancien des Abbés, & au défaut des Abbés, le plus ancien des députés des Chapitres. «

» IX. Les Commiſſaires des bureaux diocéſains ſeront admis au bureau des impoſitions établi à Rennes, & y auront voix délibérative quand ils ſe trouveront en ladite ville; mais ils ne pourront être appellés ni convoqués par ledit bureau, ſans une permiſſion expreſſe de S. M. «

» X. Le premier des deux grands bureaux établis à Rennes, ſera chargé de l'adminiſtration de toutes les impoſitions dont la levée ſera confiée aux Etats, de la régie des étapes & du caſernement, des détails des ouvrages publics qui s'exécutent ſur les fonds de la Province, & des affaires particulieres dont les Etats jugeront à propos de le charger, & de la dépenſe & manutention des haras, ſans préjudice des fonctions attribuées aux Inſpecteurs des haras. «

» XI. Ce bureau formera le ſommaire des impoſitions à lever dans chaque Evêché, il enverra ledit ſommaire au bureau de chaque Evêché, & les Commiſſaires auxdits bureaux formeront les rôles de leurs villes & paroiſſes, & aſſeoiront leurs impoſitions ſur les contribuables de leurs Evêchés, le plus juſtement qu'il ſera poſſible, en ſe conformant aux déciſions qui ont été ou qui ſeront rendues, ſans pouvoir y rien innover. «

» Les Commiſſaires dudit grand bureau, auront ſeuls le droit de rendre des ordonnances, à l'excluſion des Commiſſaires des bureaux diocéſains; ils ſeront ſeuls chargés de la dépenſe & régie du caſernement, de la dépenſe & régie des étapes; ils ſeront ſeuls conſultés ſur les dépenſes des ouvrages publics : mais par rapport aux ouvrages éloignés, ils conſulteront eux-mêmes, avant de ſe décider, les Commiſſaires des bureaux diocéſains. Ils expédieront ſeuls les ordonnances comptables, rendront, à l'excluſion des autres bureaux, toutes les ordonnances de décharges, modéra-

tion & déboutement, ſur les requêtes de ceux qui auront été compris aux rôles des impoſitions dans les neuf Evêchés, après néanmoins que les Commiſſaires aux bureaux diocéſains auront donné leurs avis ſur les requêtes des particuliers qu'ils auront taxés dans les rôles de leurſdits Evêchés. «

» XII. L'Aſſemblée du même grand bureau ſe tiendra deux jours par chaque ſemaine, au lieu & heure ordinaires, ſans que leſdits Commiſſaires aient beſoin d'autre convocation plus expreſſe. «

» XIII. Les bureaux diocéſains tiendront, toutes les fois qu'il en ſera beſoin, & au moins une fois par mois, des Aſſemblées dans leſquelles les commiſſaires s'occuperont de l'ouverture des paquets qui auront été adreſſés auxdits bureaux; arrêteront les rôles des différentes villes & paroiſſes de leur Evêché, régleront les départemens de chacun des Commiſſaires, diſtribueront entr'eux les requêtes qui leur auront été adreſſées, & en entendront le rapport aux ſéances ſuivantes; ils écouteront le rapport de celles qui leur auront été précédemment diſtribuées, & y donneront leur avis; ils y arrêteront & ſigneront les lettres en réponſe à celles qui leur auront été adreſſées; ils partageront entr'eux toutes les vérifications à faire ſur les lieux, dans les différentes villes & paroiſſes de leur Evêché, ſoit pour examiner des ouvrages publics à entreprendre, ou pour réception de ceux qui auroient été entrepris; pour établiſſement de caſernes ou logemens des troupes chez les habitans, vérifications des plaintes deſdits habitans, & autres cauſes. Sur tout quoi, & ſur le rapport de celui des Commiſſaires qui aura vu les lieux, ledit bureau enverra ſon avis au grand bureau, ſur lequel les Commiſſaires dudit grand bureau rendront les ordonnances que le bien du ſervice leur paroîtra exiger : ne pourront les Commiſſaires d'un Evêché deſcendre dans les autres Evêchés, ſi ce n'eſt au refus des Commiſſaires des bureaux deſdits Evêchés. «

» XIV. Chaque Aſſemblée ſera réputée complette, dès qu'il ſe trouvera ſix Députés au bureau-général de la commiſſion intermédiaire de Rennes, dont il y en ait un au moins de chaque ordre, & trois dans les bureaux diocéſains; & dans chacune, les délibérations ſeront priſes à la pluralité des voix : en conſéquence, la ſeule pluralité des ſuffrages formera les avis dans les bureaux diocéſains, & rendra exécutoires les délibérations & ordonnances dudit bureau, leſquelles délibérations ſeront ſignées par tous les Commiſſaires préſens audit bureau; & à l'égard des ordonnances & actes réſultant deſdites délibérations, ils ſeront ſignés par un Commiſſaire de chaque ordre, ſuivant l'uſage, ſous peine à celui qui auroit refuſé de ſigner dans l'un ou dans l'autre cas, d'en répondre perſonnellement; & pour conſtater que chaque ſéance aura été compoſée d'un nombre ſuffiſant de Commiſſaires, & que les avis, délibérations & ordonnances auront été ſignés à la pluralité, il ſera au commencement de chaque ſéance, fait relation ſur le regiſtre, des noms de ceux qui y auront été préſens; aucun d'eux ne pourra inſérer ſur le regiſtre, aucun avis, proteſtation ni réſer-

vation contraires aux avis, délibérations & ordonnances qui auront passé à la pluralité. «

» XV. Les Députés au grand bureau ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, faire d'autres levées dans la province, que celles dont les Etats leur auront confié l'administration, & auxquelles ils ne pourront donner aucune extension. «

» XVI. Conformément aux délibérations des Etats du 8 Novembre 1760 & au réglement par eux approuvé le 24 du même mois, les Députés du grand bureau exécuteront provisoirement les ordonnances de Sa Maj. dans l'administration des dépenses du casernement & des étapes, encore qu'elles n'eussent pas été notifiées aux Etats. «

» XVII. Les Députés des bureaux vérifieront, chacun dans leurs Evêchés, la comptabilité de tous les Receveurs des impositions & deniers des Etats; &, dans le cas où ils ne les trouveront pas en regle sur leur comptabilité, ils en dresseront leur procès-verbal, l'enverront au grand bureau avec leur avis, & les Députés dudit grand bureau rendront provisoirement telles ordonnances qu'ils jugeront convenables pour obvier au vice de la comptabilité desdits Receveurs, sans suspendre le service & les recouvremens, ni déroger aux obligations du trésorier des Etats. «

» XVIII. Toutes les requêtes contenant des personnalités contre les Députés des bureaux, seront rejettées sans pouvoir y être statué. «

» XIX. Toutes requêtes qui auront déjà été présentées, & sur lesquelles il y aura eu ordonnances du bureau, ne pourront être admises de nouveau, à moins de nouveaux moyens soutenus de preuves valables, ou que la surprise & l'erreur n'en soient évidentes. «

» XX. Toutes requêtes en demande de modération des impositions comprises aux rôles, après deux années écoulées, seront rejettées, sans qu'il puisse y être statué ou accordé aucune modération pour lesdites années, faute aux particuliers taxés de s'être présentés dans les temps utiles. «

„ XXI. Les Députés dudit bureau feront leur rapport aux Etats, de toutes les affaires qu'ils auront gérées dans l'intermédiaire de chaque assemblée, sauf aux particuliers à se pourvoir également aux Etats sur les décisions du bureau dans la forme établie par le présent réglement. "

„ XXII. Les correspondans nommés par le grand bureau dans les différens Evêchés de la province, seront, autant que faire se pourra, & sans préjudice du choix libre des bureaux diocésains, les confecteurs des rôles de la capitation dans l'étendue de leurs départemens, & auront les émolumens & taxations y attachés. "

„ XXIII. Les Députés au grand bureau nommeront pour correspondans, ceux qui leur seront indiqués par les Députés aux bureaux diocésains, ou d'eux-mêmes, à défaut d'indication de la part desdits bureaux diocésains. "

„ XXIV. Les correspondans ne pourront être révoqués par les Députés au grand bureau, qu'après avoir communiqué les objets de plainte aux Dé-

putés des bureaux diocéſains, & ſera ladite révocation délibérée après qu'ils auront envoyé leur avis. "

„ XXV. Les Députés audit bureau feront l'examen des comptes du Tréſorier pour les parties qui les concernent, afin d'en vérifier la recette & la dépenſe. Le Procureur-général-ſyndic réſidant dans la province, & en ſon abſence ſes ſubſtituts, ſeront tenus d'être préſens à ce travail, & leſdits comptes ſeront renvoyés aux Etats avec les obſervations des Députés. "

„ XXVI. Les Commiſſaires du grand bureau auront toute autorité de contrainte ſur les perſonnes & ſur les biens des Receveurs des deniers publics dont la levée leur eſt confiée, pour faire entrer leſdits deniers dans la caiſſe deſdits Etats, ſans néanmoins pouvoir étendre leur autorité ſur ceux qui auroient pu ſous-traiter avec les Collecteurs pour leſdits recouvremens, ſauf aux Généraux des paroiſſes, reſponſables du maniement des Collecteurs, en cas d'inſolvabilité deſdits Collecteurs, à répondre des deniers & à pourſuivre dans les tribunaux ordinaires, leſdits ſous-traitans, ainſi qu'ils verront. "

„ XXVII. Auront également toute autorité de contrainte ſur les Adjudicataires des étapes & autres entrepriſes relatives au ſervice dont ils ſeront chargés, même ſur leurs ſous-traitans, aſſociés & cautions, pour aſſurer le ſervice actuel & inſtant, & pour le rembourſement des avances ſeulement. "

„ XXVIII. Auront encore l'autorité de contrainte ſur tous les citoyens pour le ſervice du caſernement, ſans pouvoir néanmoins entreprendre de prononcer ſur les conteſtations qui en pourroient réſulter, lorſqu'elles ne retarderoient pas le ſervice. "

„ XXIX. Le bureau des domaines & contrôles ſera chargé de la régie des droits & domaines aliénés & engagés par Sa Majeſté aux Etats par ſes lettres patentes de 1759, & recevra les comptes du Tréſorier pour la partie d'adminiſtration qui concerne ledit bureau. "

„ XXX. Les Députés de ce bureau tiendront leurs ſéances trois jours chaque ſemaine, au nombre de trois Députés au moins, dont un de chaque ordre. "

„ XXXI. Ils ſe conformeront pour leurs ſéances & délibérations, à tout ce qui eſt porté au préſent chapitre pour le premier grand bureau dans ce qui ne ſera pas eſſentiellement contraire à l'ordre de la régie qui leur ſera confiée. "

CHAPITRE IX.

Des Officiers des Etats.

ARTICLE PREMIER.

„ LEs Officiers des Etats ne pourront être élus que parmi les ſujets qui ſeront agréés par Sa Majeſté, & dont elle aura fait remettre les noms à ſes Commiſſaires; leur élection ſera faite au ſcrutin par les trois ordres, auſſi-tôt après la nomination des Députés intermédiaires, & ceux qui auront la pluralité des ſuffrages dans les trois ordres ou dans deux ordres, ſeront nommés & prêteront ſerment dans l'aſſemblée aux mains du Préſident de l'Egliſe; leur nomination ſera faite pour quatre années conſécutives, à la fin deſquelles il ſera procédé dans la même forme à une nouvelle élection, lors de laquelle ils pourront être continués, s'ils ont pour eux la pluralité des ſuffrages dans les trois ordres ou dans deux ordres; ils pourront auſſi être deſtitués avant même l'expiration des quatre ans, s'il eſt ainſi requis par les trois ordres ou par deux ordres, mais leur deſtitution ne pourra pas avoir lieu à la demande d'un ſeul ordre. "

„ II. Aucuns deſdits Officiers ne pourront déſigner des ſucceſſeurs à leur place, par ſurvivance, démiſſion ou réſignation, & ils ne pourront être ſubſtitués en cas de mort ou de démiſſion dans le temps intermédiaire, ſauf néanmoins en cas de décès du Tréſorier, à être pourvu de perſonne ſolvable, à l'exercice de ſes fonctions, par les Députés & Procureur-général-ſyndic en Cour, de concert avec les Députés intermédiaires des grands bureaux de Rennes, ſuivant qu'il a été pratiqué en 1763, lors du décès du ſieur Boyer de la Boiſſiere, Tréſorier des Etats. "

„ III. Les Officiers des Etats ne pourront être contraints en leurs biens pour les affaires des Etats, & leurs gages ne pourront être ſuſceptibles d'aucuns arrêts, ſi ce n'eſt au nom des Etats. "

„ IV. Leſdits Officiers ne pourront prendre d'intérêt directement ni indirectement dans les fermes, régies & autres affaires de finances appartenantes à la province. "

„ V. Ils ne pourront en aucun cas avoir voix délibérative dans l'aſſemblée. Il eſt défendu à tous leſdits Officiers, & à chacun d'eux, d'obéir aux commandemens qu'ils recevroient d'un ſeul ordre contre le vœu des deux autres ordres, ſous peine de privation de leurs charges. "

CHA-

CHAPITRE X.

Des Procureurs-généraux-ſyndics.

ARTICLE PREMIER.

» LEs Procureurs-généraux-ſyndics ne pourront être choiſis que parmi les Gentilshommes, nobles d'extraction & originaires de la Province; ceux de ladite qualité, ſoit qu'ils ſoient Membres des Etats, ſoit qu'ils ſoient Membres du Parlement, ſeront admis au concours, en préſentant par eux leurs titres à la commiſſion nommée par les Etats pour les examiner, laquelle en rendra compte auxdits Etats pour être enſuite procédé à l'élection. Ils ſeront élus & continués en la maniere expliquée au Chapitre précédent. «

» II. L'un des deux Procureurs-généraux-ſyndics ſera chargé de la pourſuite des affaires contentieuſes des Etats au Conſeil de Sa Majeſté, & l'autre ſera chargé de la pourſuite des affaires contentieuſes des Etats dans les tribunaux de la Province; à cet effet ils ſe rendront, après la ſéparation de l'aſſemblée des Etats, alternativement, l'un à la ſuite dudit Conſeil, & le ſecond près le Parlement de Rennes. Celui qui ſe rendra à la ſuite du Conſeil, y réſidera juſqu'à l'aſſemblée ſuivante des Etats; & celui qui ſe rendra près le Parlement, ne pourra s'abſenter que pendant les vacances du Parlement, & pendant le temps qu'exigera l'audition & examen des comptes du Tréſorier à la Chambre des Comptes; pendant l'aſſemblée des Etats leſdits deux Procureurs-généraux-ſyndics aſſiſteront réguliérement à toutes les ſéances. «

» Ils occuperont dans la ſalle des Etats la place qui leur eſt fixée par le préſent Réglement; & lorſqu'ils auront à rendre compte aux Etats de quelques affaires, ils s'approcheront de l'eſtrade deſtinée aux Préſidens de l'Egliſe & de la Nobleſſe. «

» III. Le Procureur-général-ſyndic qui ſe rendra près la Chambre des Comptes, y prendra ſéance, ſuivant l'uſage, avec les Avocats & Procureurs-généraux de ladite chambre. «

» IV. Suivant le Réglement des Etats de l'année 1612, les Procureurs-généraux-ſyndics ne pourront exercer concurremment aucunes fonctions d'Officiers de Cours ſouveraines, ſoit dans la Province, ſoit au dehors. «

» V. Conformément au Réglement des Etats de 1736, ils formeront un recueil des mémoires qu'ils auront faits ou préſentés ſur les différentes affaires des Etats; ils y joindront les autres pieces inſtructives de leur geſtion, enſemble les arrêts favorables obtenus ſur l'intervention des Etats, & ledit recueil ſera dépoſé au Greffe des Etats. «

» VI. Celui des Procureurs-généraux-ſyndics qui ſera député à la ſuite du Conſeil, ſollicitera les Lettres-patentes ordinaires ſur le contrat paſſé entre les Commiſſaires de Sa Majeſté & les Gens des Trois-Etats; il adreſ-

ſera enſuite leſdites Lettres au Procureur-général-ſyndic réſidant en Bretagne, pour en pourſuivre l'enregiſtrement dans les Cours ſouveraines de la Province. «

» VII. Les Procureurs-généraux-ſyndics contrôleront & approuveront les contrats d'emprunts faits au nom des Etats, tant ſur les minutes que ſur les copies, à peine de nullité; ils compareront le montant deſdits contrats avec les procurations conſenties pour leſdits emprunts; ils prendront connoiſſance des rembourſemens, & feront note du tout pour en rendre compte aux Etats. «

» VIII. Ils ne pourront diſpoſer des deniers aſſignés dans l'état de fonds pour l'acquit des dépenſes imprévues pour aucuns dons ou gratifications directs ni indirects, mais ſeulement pour les affaires dont ils ſeront chargés par les Etats; & leurs mandats ſur leſdits fonds, ſeront viſés par le Gouverneur de la Province, en ſon abſence par le Commandant en chef & le Commiſſaire départi concurremment, ou par l'un en l'abſence de l'autre; à faute de quoi leſdits mandats ne pourront être alloués dans le compte du Tréſorier. «

» IX. Ils jouiront des gages qui leur ont été anciennement attribués, outre les gratifications qui leur ſeront accordées par les Etats, leſquelles ſeront compriſes dans l'état de fonds, & ne pourront être acquittées par le Tréſorier, qu'après avoir été confirmées par l'Arrêt du Conſeil de Sa Majeſté, approbatif dudit état de fonds. «

CHAPITRE XI.

Des Subſtituts des Procureurs-généraux-ſyndics.

ARTICLE PREMIER.

» LES deux Subſtituts des Procureurs-généraux-ſyndics, ſeront admis à concourir, élus, deſtitués ou continués dans la forme preſcrite au Chapitre IX; ils ſeront originaires de la Province, de famille ſans reproche, & choiſi parmi les Juges royaux ou Avocats du Parlement. «

» II. Dans le ſerment qu'ils prêteront lors de leur réception, ils renonceront, conformément au Réglement des Etats de 1612, pour les Procureurs-généraux-ſyndics, à exercer concurremment les offices de Juges royaux. «

» III. En conſéquence des gages & gratifications à eux accordées, ils travailleront ſans aucun autre émolument, dans les affaires des Etats, & ils ſeront tenus de réſider dans la ville de Rennes. «

» IV. Les Subſtituts ſeront chargés de concourir avec les Députés & Procureurs-généraux-ſyndics, pour toutes les affaires des Etats, ſoit à la ſuite du Conſeil, ſoit dans les Tribunaux de la Province, & feront toutes les écritures néceſſaires. «

» V. Ils pourront remplacer les Procureurs-généraux-ſyndics dans toutes leurs fonctions, excepté dans les députations à la ſuite du Conſeil & à la Chambre des Comptes de la Province, auxquelles fonctions les Procureurs-généraux-ſyndics ſe ſubſtitueront reſpectivement, & n'y pourront être remplacés par les Subſtituts, que dans le ſeul cas où ils ne pourroient y vaquer ni l'un ni l'autre. «

» VI. Les bureaux intermédiaires établis à Rennes, pourront appeller leſdits Procureurs-généraux-ſyndics & Subſtituts, à leurs aſſemblées, lorſque le bien du ſervice exigera qu'ils ſoient conſultés; & ils feront, audit cas, les mémoires qui leur ſeront demandés. «

» VII. Si les Etats ne jugent pas à propos de nommer l'un des Subſtituts pour conſeil, ils pourront nommer tel autre Avocat célébre du Parlement, qu'ils jugeront le plus digne de cette qualité. «

» VIII. Les Subſtituts ſe conformeront à toutes les obligations à eux impoſées dans les autres Chapitres du préſent réglement, & recevront les gages qui leur ont été anciennement attribués; & en outre les gratifications qui leur ſeront accordées, leſquelles ſeront compriſes dans l'état de fonds, & ne pourront être acquittées par le tréſorier, qu'après avoir été confirmées par l'arrêt du Conſeil de S. M., approbatif dudit état de fonds. «

CHAPITRE XII.

De l'Avocat des Etats au Conſeil.

ARTICLE PREMIER.

» LORSQUE les Etats jugeront devoir nommer un Avocat pour la pourſuite de leurs affaires au Conſeil de S. M., ils conviendront de ſes honoraires dans leur aſſemblée, ou par leurs députés & Procureur-général-ſyndic en Cour, qui tiendront un regiſtre chiffré d'eux, ſur lequel ledit Avocat prendra charge de tous les papiers, titres & mémoires qui lui ſeront remis pour ſervir d'inſtruction aux députés qui ſe ſuccéderont, & faire note des démarches & affaires les plus intéreſſantes; ledit regiſtre demeurera aux mains du Procureur-général-ſyndic, qui ſera à la ſuite du Conſeil. «

» II. L'Avocat des Etats au Conſeil, ſera tenu de recevoir au moins un jour par ſemaine, les députés & le Procureur-général-ſyndic, & le tréſorier des Etats, à l'effet de conférer des ſuites utiles dans les affaires de la province, dont ils ſeront chargés; il ſera tenu d'aſſiſter auxdites aſſemblées, & d'inſtruire les nouveaux députés, de l'état des affaires ſuivies par les précédens députés. «

» III. En cas de démiſſion ou décès dudit Avocat, les députés en Cour ſe préſenteront pour réclamer les titres, papiers & procédures des Etats,

dont il aura été chargé ſur ledit regiſtre, & pourſuivront ſes héritiers pour en obtenir le reſaiſiſſement. «

» IV. Il ne pourra agir dans aucune affaire, qu'en conſéquence des ordres & pouvoirs qui lui ſeront donnés par les députés & Procureur-général-ſyndic des Etats en Cour; il fera les mémoires & les ſuites qui ſeront jugées utiles & néceſſaires : de tout quoi les députés & Procureur général-ſyndic rendront compte à l'aſſemblée des Etats, ſans que ledit Avocat ſoit tenu de ſe rendre à ladite aſſemblée. «

CHAPITRE XIII.

Du Greffier des Etats & de ſes Commis.

ARTICLE PREMIER.

» LE Greffier des Etats ſera choiſi parmi les Gentilshommes d'ancienne extraction, originaires de la province; ceux de ladite qualité qui ſe préſenteront pour remplir ladite place, ſeront admis au concours, en préſentant par eux leurs titres à la commiſſion nommée par les Etats pour les examiner, laquelle en rendra compte auxdits Etats, avant qu'il ſoit procédé à l'élection; ledit Greffier ſera élu, deſtitué ou continué, dans la forme portée au Chapitre IX du préſent réglement. «

» II. Le Greffier aura ſon domicile & ſon greffe dans la ville de Rennes, dans un lieu décent & convenable pour recevoir les citoyens qui auront des recherches à y faire; & ledit greffe ſera ouvert au public en tout temps, depuis huit heures juſqu'à midi, & depuis deux heures juſqu'à ſix heures du ſoir. «

» III. Il ſera tenu d'aſſiſter avec exactitude aux aſſemblées des Etats, à l'effet d'exécuter les ordres qu'il en recevra relativement à ſes fonctions. «

» IV. Il formera un inventaire exact de toutes les pieces, qui ſeront dépoſées à ſon greffe par ordre des Etats, & recevra par inventaire toutes les pieces, titres & mémoires qui ſe trouveront audit dépôt lors de ſa nomination, & avant d'entrer en fonctions. «

» V. Il tiendra un regiſtre chiffré & milléſimé par les Préſidens des Etats, ſur lequel il portera avec exactitude les dépôts qui auront été ordonnés, & le jour qu'il en aura été chargé. «

» VI. Il aura ſoin de conſerver & de ſe faire reſſaiſir avec exactitude de la liſte des Membres des Etats dans chacune de leurs aſſemblées; des procurations des députés & agrégés aux députations; des contrats des Etats, avec les lettres-patentes de ratification & arrêts d'enregiſtrement; des rapports des Commiſſaires nommés aux différens bureaux pendant l'aſſemblée des Etats, avec les pieces au ſoutien deſdits rapports; des minutes arré-

tées par les Commiſſaires de S. M., & par les députés des Etats; des différens comptes du tréſorier qui entrent dans la vérification de l'état de fonds; des conditions & tarifs arrêtés pour les fermes des devoirs, & autres baux & adjudications, enſemble des cautionnemens dûs aux Etats par leur tréſorier, leurs fermiers & adjudicataires, les receveurs des fouages, & tous autres comptables des deniers de la province : il ſera également attentif à ſe faire reſſaiſir des minutes de l'état de fonds arrêté en chaque aſſemblée; de la minute du cahier de remontrances; des procurations pour les emprunts; des doubles des contrats & ratifications deſdits contrats, & de toutes autres pieces dont le dépôt pourra être ordonné par les Commiſſaires de S. M., ou par délibération des Etats. «

» Les dépôts ainſi ordonnés par les Commiſſaires de S. M., ou par les Etats, ſeront portés ſur un regiſtre qui ſera arrêté & ſigné par les Préſidens des trois ordres. «

» VII. Aucunes des pieces dépoſées au greffe des Etats, ne pourront en être déplacées, ſauf à ceux qui voudront y avoir recours à ſe retirer au greffe pour en prendre communication. «

» VIII. Le Greffier ſera tenu de faire des groſſes authentiques du procès-verbal de chaque aſſemblée, de lui certifiées, pour demeurer dépoſées à ſon greffe, & remplacer les minutes qui ſeront placées aux archives des Etats. «

» IX. Il formera la table alphabétique du procès-verbal de chaque Aſſemblée, & continuera la table alphabétique générale de tous les procès-verbaux des Aſſemblées précédentes. "

» X. Il ſera tenu de certifier & collationner toutes les groſſes des procès-verbaux des délibérations des Etats, qui ſeront délivrées au Greffe, ſuivant l'uſage ordinaire. "

» XI. En cas de mort ou de deſtitution, les Procureurs-Généraux-Syndics feront appoſer le ſcellé ſur tous les papiers du Greffier, pour ſe faire reſſaiſir, ſuivant les inventaires, de ceux qui appartiendront aux Etats; & pour y parvenir, il ſera fait des copies de l'inventaire qui ſera la charge du Greffier entrant en fonctions, leſquelles ſeront dépoſées aux archives des Etats pour y avoir recours au beſoin. "

» XII. Les Commis-jurés, qui prêtent ſerment aux Etats, ſeront choiſis, nommés, continués ou deſtitués par l'Aſſemblée, & les autres Commis du Greffe ſeront nommés par le Greffier, qui demeurera reſponſable de leur conduite, & caution de leur fidélité. "

» XIII. Le Greffier ſera tenu d'enregiſtrer, ou de faire enregiſtrer ſous ſes yeux, par l'un deſdits commis, ſur le procès-verbal de l'Aſſemblée, les délibérations qui auront été priſes, même d'en former les projets, leſquels ſeront arrêtés à l'Aſſemblée des Préſidens & Procureurs-Généraux-Syndics, ainſi qu'il a été expliqué au Chapitre VI. du préſent réglement. "

» XIV. Lorſque les ordres ſe retireront aux Chambres, le Greffier & les deux principaux commis du Greffe ſe diſtribueront dans les trois Cham-

bres de délibérations, & s'y rendront toutes les fois qu'ils en ſeront requis; à l'effet de donner à chacun des ordres toutes les communications du Greffe dont ils auront beſoin pour former leur avis, ſans qu'aucun des trois ordres puiſſe ſéparément aſſujettir le Greffier ou ſes Commis à remplir aucunes autres fonctions; lui étant & demeurant expreſſément défendu, ainſi qu'auxdits Commis, de faire aucun exercice de leurs offices, qu'en exécution des délibérations des Etats, formées à la pluralité des ordres, ſi ce n'eſt pour donner des inſtructions, & délivrer des expéditions quand ils en ſeront requis par les Membres de l'Aſſemblée. «

» XV. Le Greffier, dans le temps intermédiaire des Aſſemblées des Etats, ſera tenu de faire arrêter, chaque mois, l'état de ſes avances & déboursés par les Commiſſaires au premier grand bureau de Rennes, qui expédieront des ordonnances comptables, pour le rembourſement deſdits frais, du ſommaire deſquels ils feront rapport aux Etats. "

» XVI. Le Greffier & ſes Commis ſe conformeront au ſurplus à toutes les diſpoſitions qui leur ſont relatives dans le préſent réglement. Ils jouiront des gages qui leur ont été anciennement attribués, & en outre des gratifications qui leur ſeront accordées par les Etats, leſquelles ſeront compriſes, ainſi que le ſommaire des ordonnances comptables pour leſdites avances & déboursés, dans l'état des fonds, & ne pourront leſdites gratifications être acquittées par le Tréſorier, qu'après avoir été confirmées par l'Arrêt du Conſeil de Sa Maj., approbatif dudit état de fonds. "

CHAPITRE XIV.

Du Tréſorier des Etats.

ARTICLE PREMIER.

» LORSQUE la place du Tréſorier des Etats ſera vacante, ils y nommeront dans la forme preſcrite au Chapitre IX; parmi les ſujets qui auront été agréés par Sa Majeſté, & celui qui y aura été nommé, ſera deſtitué ou continué, ainſi qu'il eſt porté audit Chapitre IX. "

» II. Il ne ſera admis à concourir, aucun Citoyen pourvu d'un office comptable, & le Tréſorier nommé n'en pourra poſſéder aucun après ſa nomination, à peine de deſtitution pour ce fait ſeulement, juſtifié par preuves non contredites. «

» III. Le Tréſorier ne pourra pareillement s'immiſcer d'aucune affaire de finances, ſoit dans la Province, ſoit hors de la Province, ſous les mêmes peines de deſtitution, avec preuves ſuffiſantes. «

» IV. Il établira trois bureaux principaux pour le recouvrement de ſes recettes, & pour le paiement des arrérages des dettes des Etats, l'un de

quels bureaux ſera établi à Paris, le ſecond dans la ville de Rennes, & le troiſieme dans la ville de Nantes. «

» V. Au moyen des gages & gratifications qui ſeront accordés au Tréſorier, il ne pourra rien exiger pour frais de voitures d'argent, ni prétendre de taxations, ſous peine de levées & impoſitions nouvelles. «

» Il ſera reſponſable des commis de ſes bureaux, leſquels ſeront à ſa nomination, & établis à ſes frais, en telle nombre que le ſervice le requerra. «

» VII. Il ſuivra avec activité tous les Receveurs particuliers de la Province, ſous peine d'en répondre perſonnellement; il fera contraindre les adjudicataires & leurs cautions à payer le prix de leurs fermes aux échéances; & ſera tenu de faire le recouvrement de tous les deniers qui devront entrer dans la caiſſe, & de les délivrer à leurs différentes aſſignations. «

» VIII. Il ne payera ſur les ordonnances des bureaux intermédiaires, établis à Rennes, que les dépenſes relatives aux parties dont les Etats auront confié l'adminiſtration auxdits bureaux. «

» IX. Il ne pourra payer les parties délibérées par les Etats, leſquelles doivent être approuvées par l'Arrêt du Conſeil de Sa Maj. ſur l'état des fonds, avant l'expédition dudit Arrêt, auquel il ſera tenu de ſe conformer, à peine de répondre perſonnellement des paiemens par lui faits contre les diſpoſitions dudit Arrêt. «

» X. Conformément à l'Arrêt du Conſeil de Sa Maj. du 26 Octobre 1701, il ne pourra acquitter, au nom des Etats, & en qualité de Tréſorier, aucune ſomme, ſi les paiemens n'en ont été délibérés dans l'Aſſemblée : il ſe conformera ponctuellement à l'état des fonds, & ne pourra être contraint au paiement d'aucune autre ſomme que de celles approuvées par l'Arrêt qui ſera rendu au Conſeil de Sa Majeſté ſur ledit état de fonds. «

„ XI. Il aſſiſtera réguliérement aux ſéances des Etats pour répondre de toutes les parties de l'adminiſtration qui lui eſt confiée. ”

CHAPITRE XV ET DERNIER.

Des Députés des Etats à la Cour, & à la Chambre des Comptes.

ARTICLE PREMIER.

„ LES Etats nommeront à la fin de chaque aſſemblée, dans la forme ordinaire & pratiquée juſqu'à ce jour, un Membre de chacun des trois ordres, pour préſenter à Sa Majeſté le cahier de leurs très-humbles remontrances, & ſuivre les affaires des Etats pendantes au Conſeil de Sa Majeſté, conformément aux inſtructions qu'ils recevront des Etats. ”

„ II. Les Députés de l'ordre de l'Egliſe, en Cour & à la Chambre des Comptes, pourront être élus parmi les Evêques, les Abbés & les Députés des Chapitres des Egliſes cathédrales. "

„ III. Leſdits Députés ſe rendront vers Sa Majeſté après la ſéparation de l'aſſemblée, & y reſteront juſqu'à l'aſſemblée ſuivante. "

„ IV. Les Etats nommeront également à la fin de chaque aſſemblée, & dans la forme ordinaire & pratiquée juſqu'à ce jour, un Membre de chacun des trois ordres pour aſſiſter à l'audition des comptes rendus par le Tréſorier à la Chambre des Comptes de Bretagne. "

„ V. Le Député de l'ordre de l'Egliſe, ſera alternativement un Abbé de la province, & un Chanoine d'un des Chapitres cathédraux de ladite province. "

„ VI. Leſdits Députés ſe rendront à Nantes huit jours avant le temps deſtiné à l'audition & examen deſdits comptes, deſquels le Tréſorier ſera tenu de leur communiquer une copie certifiée avec la liaſſe au ſoutien. "

„ VII. Ils ſe conformeront au cérémonial arrêté par le réglement du 18 novembre 1732. "

„ VIII. Tous leſdits Députés ſeront tenus de ſe trouver à l'aſſemblée des Etats qui ſuivra leur députation, d'y rendre compte des affaires qu'ils auront faites, & d'aſſiſter à ladite aſſemblée pendant toute ſa durée, pour être en état d'y donner les inſtructions qu'on pourra leur demander. "

„ IX. Les paiemens ou gratifications que les Etats ſont en uſage de faire à leurs Députés à la Cour & à la Chambre des Comptes, continueront d'avoir lieu en exécution de l'article XIV du Chapitre IX du réglement de 1687, & ſeront acquittés par le Tréſorier après délibération des Etats à cet effet. "

N°. II.

Lettres-Patentes du Roi, concernant le Droit d'Entrée, Séance & Voix délibérative aux Etats, dans l'ordre de la Nobleſſe.

Données à Verſailles le 10 Février 1770.

Enregiſtrées au Parlement de Bretagne le 5 Avril 1770.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes : SALUT. Sur ce qu'il nous a été repréſenté par les Députés & Procureur-Général-Syndic des Etats de Bretagne, que lors de la réformation de la Nobleſſe, faite en cette Province, depuis 1668 juſqu'en 1674, par des Commiſſaires à ce députés en exécution des Déclarations des 8 Février 1661, 22 Mars 1666 & 20 Janvier 1668, il y eut pluſieurs familles déboutées de la qualité avantageuſe, & un grand nombre qui, n'ayant pas produit, ne ſubirent

rent aucun Jugement; qu'après la ſéparation du Tribunal établi en Bretagne pour cette réformation, elle fut continuée en vertu d'une autre Déclaration du 4 Septembre 1696, tant par des Commiſſaires du Conſeil, que par les Commiſſaires départis dans la province, juſqu'au premier Avril 1727; que les mêmes attributions furent rendues aux Cours des Aides par la Déclaration du 8 Octobre 1729, enregiſtrée le 12 Novembre ſuivant en notredite Cour, ſeule Cour des Aides en Bretagne; que parmi les familles qui avoient été déboutées, ou n'avoient pas produit à la réformation de 1668, il y en a beaucoup qui ont obtenu dans la ſuite des Jugemens de maintenue; les unes devant les Commiſſaires du Conſeil & les Commiſſaires départis dans l'intermédiaire de 1696 à 1727; & les autres en notredite Cour depuis l'enregiſtrement de la Déclaration du 8 Octobre 1729; qu'un grand nombre des Jugemens intervenus ſous ces différentes époques, en maintenant les familles dans la Nobleſſe, ne citent point de titres, ou en relatent ſi peu, qu'ils laiſſent une incertitude par rapport au droit d'entrer & de délibérer aux Etats, dans l'ordre de la Nobleſſe, & ne portent point une preuve évidente des conditions requiſes par l'article II de la Déclaration du 26 Juin 1736, qui exige un gouvernement noble de cent ans au moins, & la preuve que l'ayeul & le pere ont partagé ou ont été en droit de partager noblement; qu'il eſt intéreſſant pour tous ceux qui ont obtenu des déciſions favorables depuis 1696 juſqu'en 1729, d'avoir des Jugemens relatifs à la Loi, & déclaratifs des conditions qu'elle exige; qu'il n'eſt pas moins intéreſſant que tous les Arrêts de maintenue des membres qui compoſent l'ordre de la Nobleſſe, ſoient réunis dans un même corps de preuves exiſtant en Bretagne à perpétuité, un ſeul monument indiviſible & notoire, deſtiné à aſſurer leur état & leur nombre, tant pour le préſent que pour la poſtérité; que les Jugemens de la réformation de 1668 ſont en dépôt aux archives du Parlement & de la Chambre des Comptes, où le public & les particuliers peuvent, ſans craindre les erreurs, avoir recours dans tous les moments; au lieu que les Jugemens intervenus depuis devant les Commiſſaires départis, n'exiſtent que dans les mains des familles qui les ont obtenus, & ſont épars dans des dépôts domeſtiques, ſans ſûreté ni publicité, d'où naiſſent les incertitudes, les difficultés & les conteſtations auxquelles les Etats ont déſiré de remédier par leur Délibération du 13 Février 1769, dans laquelle ils chargent leurs Députés & Procureur-Général-Syndic de ſolliciter auprès de Nous des Lettres-Patentes qui, dérogeant en tant que beſoin à la Déclaration du 8 Octobre 1729, ordonnent que les familles originaires de Bretagne, qui, n'ayant point été compriſes dans la réformation de 1668, & dans les Jugemens depuis obtenus, n'ont point de dépôt commun en Bretagne, ſe conformeront à la regle preſcrite aux Extra-Provinciaires, par l'article III de la Déclaration du 26 Janvier 1736; en conſéquence feront juger au Parlement de Rennes, contradictoirement avec le Procureur-Général-Syndic des Etats, ſi

elles ſont dans le cas de l'article II de la même Déclaration, afin de pouvoir jouir de l'avantage d'avoir Entrée, Séance & Voix délibérative aux Etats, dans l'ordre de la Nobleſſe; que d'un autre côté, par un Arrêt du 12 Février 1769, Nous avons agréé & approuvé que les Etats miſſent en diſpoſition dans leur nouveau réglement, que ceux qui n'auroient point obtenu d'Arrêts confirmatifs de Nobleſſe, ſe pourvoyeroient au Parlement, qui ſur l'examen de leurs titres, déclareroit, s'il y échoit, qu'ils ont les qualités requiſes, pour entrer aux Etats; que les Arrêts de maintenue qu'ils obtiendroient ne pourroient avoir d'exécution qu'autant que tous les titres & preuves qu'ils auroient produits y ſeroient rapportés, & qu'ils auroient été rendus contradictoirement avec le Procureur-Général-Syndic, pour être enſuite ces Arrêts préſentés aux aſſemblées des Etats, avant que les Impétrans y euſſent Entrée & Voix délibérative; qu'il ne manque à ces regles établies par le vœu de la Province, & par Nous approuvées, que d'acquérir la publicité néceſſaire; & que tous les Jugemens attributifs du droit d'entrer & de délibérer aux Etats, important infiniment pour le bon ordre des aſſemblées, il eſt ſenſible que leur Procureur-Général-Syndic y doit être partie néceſſaire, avoir la communication des Requêtes & productions pour acquieſcer ou contredire, afin de mettre le miniſtere public en état de requérir, & le Parlement de juger avec une parfaite connoiſſance de cauſe; Nous avons cejourd'hui rendu en notre Conſeil, Nous y étant, un Arrêt ſur lequel Nous avons ordonné que toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit Arrêt ci-attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces Préſentes, ſignées de notre main, ordonnons que la diſpoſition de l'article III de notre Déclaration du 26 Juin 1736, concernant les Extra-Provinciaires, ſera commune aux familles originaires de Bretagne; en conſéquence, & en interprétant en tant que beſoin la Déclaration du 8 Octobre 1729, ordonnons que tous ceux qui, n'ayant pas produit, ou qui ayant été déboutés lors de la réformation de 1668, n'ont obtenu des Jugemens ou Lettres-Patentes confirmatifs que depuis 1696 juſqu'en 1729, ſeront tenus de ſe pourvoir devant Vous, d'y produire leurs titres, & d'y faire juger contradictoirement avec le Procureur-Général-Syndic des Etats, s'ils ont les qualités requiſes par l'article II de la Déclaration du 26 Juin 1736; que tous les originaires ou non-originaires de Bretagne, qui ſe prétendent Nobles, ſans avoir obtenu aucun Jugement de maintenue, ſeront pareillement tenus de ſe pourvoir devant Vous, d'y produire leurs titres, & de faire juger de leur état & du droit d'entrer aux Etats, dans l'ordre de la Nobleſſe, contradictoirement avec le Procureur-Général-Syndic deſdits Etats; comme auſſi que les Arrêts, qui interviendront, ne pourront avoir d'exécution, s'ils ne réferent les titres ſur leſquels ils auront été rendus, & s'ils ne ſont pas contradictoires avec le Procureur-Général-Syndic des Etats; & que tous

ceux qui les auront obtenus, ſeront obligés de les préſenter aux Etats avant d'avoir Entrée & Voix délibérative aux aſſemblées, dans l'ordre de la Nobleſſe. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le dixieme jour du mois de Février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix, & de notre regne le cinquante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune à double queue.

Vu la Requête de Meſſire Jacques-Anne de la Bourdonnaye, Chevalier, Seigneur de Boishullin, Procureur-Général-Syndic des Etats, &c.

LA COUR, faiſant droit ſur ladite Requête & Concluſions du Procureur-Général du Roi, ordonne que leſdits Arrêts & Lettres-Patentes ſeront enregiſtrés au Greffe Civil de la Cour, pour être exécutés ſuivant leur forme & teneur, & conformément à la volonté du Roi; a permis de les faire imprimer, publier & afficher dans la Province. Fait en Parlement, à Rennes, le 5 Avril 1770. Signé, L. C. PICQUET.

N°. III.

Conſultation qui développe les principes à ſuivre par le Procureur-Général-Syndic des Etats, pour exécuter leurs délibérations & les lettres-patentes du 10 Février 1770.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 10 Février 1770, les lettres-patentes expédiées en conſéquence le même jour, enregiſtrées au Parlement de Bretagne le 5 Avril ſuivant, & ſur ce qui a été expoſé par Mr. de la Bourdonnaye, Procureur-Général-Syndic des Etats;

Eſt d'avis que les lettres-patentes du 10 Février 1770, données à la requiſition des Etats de Bretagne, en conſéquence de leur délibération du 13 Février 1769, ont pour objet de ne permettre l'entrée à leurs Aſſemblées, dans l'ordre de la nobleſſe, qu'à ceux qui ſont véritablement nobles, & dont la nobleſſe a d'ailleurs jetté des racines aſſez profondes, pour leur mériter ce principal & premier honneur de leur Etat.

Anciennement tous les nobles indifféremment ſe faiſoient inſcrire aux Etats de Bretagne, & étoient admis à y avoir ſéance & voix délibérative, quoique, ſuivant l'Article 570 de la coutume de cette province, le partage avantageux, qui eſt le caractere propre & diſtinctif du gouvernement noble, ne fût pas encore introduit dans leur famille; enſuite ce droit fut

reſtreint par les Etats à ceux qui étoient dans le cas de jouir du partage noble, c'eſt-à-dire, aux petits enfans de l'ennobli; & en dernier lieu, il a été réglé, de leur conſentement, par l'Article II de la déclaration du Roi du 26 Juin 1736, enregiſtrée le 28 Août ſuivant, qu'on n'accorderoit l'entrée & ſéance, dans l'ordre de la nobleſſe, *qu'à ceux qui auroient au moins cent ans de nobleſſe & de gouvernement noble non conteſté, & dont l'aïeul & le pere auroient partagé ou été en droit de partager noblement.*

La même déclaration ajouta dans l'Article III, que *ceux dont les familles ne ſont point originaires de la province, ou qui n'y étant point établis en l'année 1667, n'auroient point par conſéquent obtenu d'Arrêts confirmatifs de leur nobleſſe, ſe pourvoieroient au Parlement de Bretagne, qui examineroit le cas où ils ſe trouvent, & déclareroit, s'il y échoit, s'ils ſont de la qualité requiſe pour entrer aux Etats, dans l'ordre de la Nobleſſe.*

Cette époque de l'année 1667 eſt celle du commencement de la derniere réformation de la nobleſſe en Bretagne. Le feu Roi, par une déclaration du 20 Janvier 1668, y établit une chambre compoſée de Préſidens & Conſeillers du Parlement, où ceux qui ſe prétendoient nobles ſe préſenterent, ou furent appellés à la pourſuite du Prépoſé à la réformation, pour y produire leurs titres.

On a toujours regardé, comme inſuſceptibles de tout ſoupçon & de toute attaque, les Arrêts de maintenue qui furent rendus dans cette chambre, formée de Magiſtrats choiſis parmi ceux du tribunal ſouverain & ordinaire de la Province. Mais les ſuites de cette réformation ayant été interrompues, & ayant entiérement ceſſé par un Arrêt du 6 Janvier 1674, ceux dont l'état n'étoit pas encore jugé furent obligés de ſe pourvoir devant les Commiſſaires du Conſeil que le Roi nommoit, & les choſes en reſterent là juſqu'à la déclaration du 4 Septembre 1696, qui renouvella dans une forme différente la recherche des uſurpateurs de nobleſſe, par l'attribution qu'elle en fit aux Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces; nouvelle recherche qui fut ſuivie de différentes autres déclarations des 30 Mai 1702, 30 Janvier 1703, 16 Janvier 1714 & 7 Octobre 1717, données ſur différens objets de réglement, qui y étoient relatifs, & dont les deux dernieres ſont ſur-tout intéreſſantes, par rapport à la fixation du temps, auquel on doit faire remonter les preuves du Gouvernement noble.

Ce ne fut que par une autre déclaration de Sa Majeſté, actuellement regnante, que la connoiſſance des cauſes de nobleſſe fut donnée ou rendue au Parlement, & Cour des Aides en Bretagne, toutefois de maniere *qu'il ne pouvoit prendre connoiſſance d'aucune des conteſtations qui avoient été jugées dans les deux dernieres recherches, ſoit par des Ordonnances des Commiſſaires départis, ſoit par des jugemens des Commiſſaires du Conſeil, ou par des Arrêts rendus dans le Conſeil du Roi.*

Cependant il eſt certain qu'on n'a jamais eu la même confiance, ni aux

ordonnances de maintenue, ni aux jugemens émanés, ſoit des Commiſſaires départis, ſoit même du Conſeil du Roi, où les familles étant moins connues, pouvoient avoir plus de facilité à ſurprendre des Jugemens favorables par la ſimilitude des noms, en prenant de fauſſes attaches à des maiſons nobles, ou ſur des pieces qui, produites en Bretagne devant des Juges inſtruits des loix & des uſages de la Province, n'euſſent pu ſoutenir un examen de diſcuſſion.

La déclaration du 16 Juin 1736 ne fit aucune diſtinction de ces différentes eſpeces de jugemens. Il paroît que dans l'Article II, elle n'avoit pour objet que les familles ennoblies, pour régler le temps après lequel elles pourroient entrer aux Etats dans l'ordre de la nobleſſe; & en effet, dans l'Article III, elle n'aſſujettit que les familles non originaires de la Province, ou qui n'y étoient pas établies avant le commencement de la réformation, à ſe pourvoir au Parlement, pour faire juger ſi elles avoient les qualités requiſes.

Mais l'eſprit de défiance, qui ſe renouvelloit à chaque Aſſemblée, par rapport à ceux qui n'ont pas été maintenus à la Chambre de la réformation, ou au Parlement, & les diviſions dangereuſes qui pouvoient s'enſuivre, ont déterminé les Etats à ſolliciter ſur cela une loi qui fut commune tant aux originaires qu'aux non-originaires. Ils n'ont pas cru devoir admettre à délibérer dans l'ordre de la nobleſſe tous ceux qui pourroient avoir un jugement de maintenue quelconque ſans citer aucuns titres, ou avec énonciations ſi équivoques & ſi douteuſes, qu'on ne peut être aſſuré qu'ils ſoient dans le cas d'y avoir entrée. En conſéquence, ils ont obtenu les lettres-patentes du 10 Février 1770, qui d'un principe général ont fait deux diſpoſitions particulieres.

Le principe général qu'elles énoncent, eſt que l'Article III de la déclaration du 26 Juin 1736, qui ſoumet les extra-Provinciaires à ſe pourvoir au Parlement, pour faire déclarer qu'ils ont les qualités requiſes pour leur procurer l'entrée des Etats, ſera commun aux familles originaires de Bretagne.

Et delà dérivent les deux diſpoſitions relatives aux poſitions différentes où les familles originaires de Bretagne peuvent ſe trouver. Il y en a qui, ne s'étant pas préſentées à la réformation de 1668, ou y ayant été déboutées, ont été maintenues enſuite; c'eſt à leur égard que Sa Majeſté, *en interprétant en tant que beſoin la déclaration du 8 Octobre 1729, ordonne que ceux qui n'ont obtenu des jugemens & lettres-patentes confirmatifs que depuis 1696 juſqu'en 1729, ſeront tenus de ſe pourvoir au Parlement, d'y produire leurs titres, & d'y faire juger contradictoirement avec le Procureur-Général-Syndic des Etats, s'ils ont les qualités requiſes par l'Article II de la déclaration du 26 Juin 1736.*

Il y a d'autres familles, ſoit originaires, ſoit non-originaires de Bretagne, qui peuvent être nobles ou prétendre l'être, ſans avoir obtenu au-

cun jugement de maintenue ; elles ſont compriſes dans la ſeconde diſpoſition, qui les aſſujettit auſſi à ſe pourvoir au Parlement, à y produire leurs titres, & à y faire juger leur état, & du droit d'entrer aux Etats dans l'ordre de la nobleſſe, contradictoirement avec le Procureur-Général-Syndic ; ajoutant que les Arrêts qui interviendront, ne pourront avoir d'exécution, s'ils ne réferent les titres ſur leſquels ils auront été rendus.

On a cru devoir commencer par établir ces notions générales des ſuites de la derniere réformation de la nobleſſe en Bretagne, & de ce qui a été pratiqué dans les différens temps, quant au droit d'entrer aux Etats dans l'ordre de la nobleſſe, en citant & rapportant les réglemens qui y ont rapport, afin de rendre plus aiſé le développement de la matiere, & d'indiquer les ſources à ceux qui peuvent en avoir beſoin pour leur propre défenſe ; car il ſeroit auſſi injuſte & contraire à l'intention des Etats, qu'une famille vraiment noble, & digne d'entrer en leurs Aſſemblées, s'en trouvât excluſe, faute de connoiſſance de ſon droit, qu'il le ſeroit d'y admettre ceux qui ne doivent pas y être admis.

La forme des jugemens à rendre contradictoirement avec MM. les Procureurs-Généraux-Syndics, la néceſſité de la communication qui doit leur être faite des requêtes & productions, afin qu'ils conſentent ou contrediſent, ſont la ſuite & la conſéquence du grand intérêt que les Etats ont de maintenir & de conſerver dans l'ordre de la Nobleſſe toute la pureté de naiſſance, qui convient dans des aſſemblées ſi reſpectables. Mais il n'eſt guere poſſible d'établir, par rapport à cette miſſion de MM. les Procureurs-Généraux-Syndics, des regles fixes & certaines, aſſez étendues pour embraſſer tous les cas & toutes les différentes difficultés qui peuvent ſe rencontrer dans des cauſes, qui varient à l'infini par les circonſtances. Tout ce qu'on peut faire eſt de raſſembler, autant qu'on pourra, les principes généraux, avec les limitations & diſtinctions dont ils peuvent être ſuſceptibles, ſuivant l'eſprit & les termes de la loi nouvelle & des loix antérieures, en ce qu'elle n'y a pas dérogé.

Pour ne pas s'écarter de l'ordre qu'elle a ſuivi, on commencera par ce qui peut regarder les familles de Bretagne, qui n'ayant pas produit à la réformation de 1668, ou qui ayant été déboutées, ont enſuite obtenu des jugemens de maintenue.

2°. On paſſera enſuite aux familles originaires de la Province, qui ne ſe ſont préſentées dans aucun temps, & qui viendront pour la premiere fois réclamer l'état de Nobleſſe, négligé par leurs ancêtres.

3°. On traitera dans un Chapitre ſéparé, des familles non-originaires, & on y comprendra tant celles qui peuvent avoir déjà obtenu des jugemens de maintenue en Bretagne, que celles qui n'en ont pas obtenu.

4°. On examinera quelles doivent être les preuves tant de la filiation que de l'état des familles pour les originaires & non-originaires, la qualité & la forme des pieces qui peuvent être reçues en preuves.

5°. On fera auſſi des obſervations ſur la dérogeance, dont les effets ſont différens, ſuivant les différens uſages de chaque pays.

6°. Enfin, on raſſemblera autant qu'on pourra dans un dernier Chapitre, les eſpeces particulieres de Nobleſſe, qui ont des principes, des attributs, & des effets différens.

Des Familles de Bretagne, qui n'ayant pas produit, ou ayant été déboutées à la Réformation de 1668, ont enſuite obtenu des Jugemens de Maintenue.

TOUTES ces familles ſont également compriſes dans la diſpoſition générale des lettres-patentes du 10 Février, 1770, qui déclare commun avec les familles originaires de la Province, l'article III de la déclaration du 26 Juin 1736, concernant les Extra-Provinciaires ; & dans la diſpoſition particuliere, qui *en interprétant en tant que beſoin, la Déclaration du 8 Octobre 1729*, leur ordonne de ſe pourvoir au Parlement, & d'y produire leurs titres, *&c.*

Mais ceux qui ſe trouvent dans cette premiere claſſe, ſeront-ils obligés de produire préciſément tous & les mêmes titres ſur leſquels leurs jugemens de maintenue ont été rendus ? S'ils ne les produiſoient pas tous, ou s'ils n'en produiſoient pas à ſuffire, pour bien conſtater leur état, & fonder le jugement obtenu par leur auteur ou par eux-mêmes, M. le Procureur-Général-Syndic pourroit-il conclure au déboutement, ſans former oppoſition au jugement de maintenue ? Pourroit-il former cette oppoſition, & le Parlement pourroit-il la recevoir ?

Les lettres-patentes ne portent pas qu'on produira tous les titres ſur leſquels les jugemens de maintenue ont été rendus. On ſent même que cela pourroit être ou impoſſible, ou extrêmement difficile, parce qu'il a pu arriver depuis cinquante, ſoixante à quatre-vingt ans, que les anciens titres d'une maiſon ſoient écartés, ou perdus, ſoit au tout, ſoit en partie, par des incendies, des minorités, par le défaut d'attention à les conſerver avec ſoin, pour les avoir confiés en des mains infideles, ou par d'autres événemens, qui ſouvent ſont au-deſſus de toute la prudence humaine. La Loi leur preſcrit ſeulement de produire *leurs titres* ; ce ſera donc aſſez qu'ils les produiſent avec le jugement de maintenue, tels qu'ils peuvent les avoir, ſauf à M. le Procureur-Général-Syndic à les contredire, s'ils ne ſont pas ſuffiſans.

Dans ce cas d'inſuffiſance, il pourroit bien conclure à ce qu'il fût dit qu'ils n'auroient pas les qualités requiſes pour entrer aux Etats, faute de prouver une Nobleſſe aſſez ancienne. Cependant le jugement de maintenue n'en ſubſiſteroit pas moins, quant aux autres effets, & aux autres prérogatives de la Nobleſſe, à moins qu'il ne fût entrepris par une voie légale d'oppoſition, ou autre, & rétracté en conſéquence.

En effet, celui qui a été une fois maintenu dans un Tribunal, ou par un Juge compétent, doit être déſormais aſſuré de ſon état; on n'eſt pas recevable à le remettre une autre fois en compromis, *non bis in idem* : & c'eſt auſſi ſur quoi on remarque une différence ſans doute réfléchie dans les deux diſpoſitions des lettres-patentes. La premiere, qui concerne les maintenus, porte ſeulement que le Parlement jugera s'ils ont les qualités réquiſes pour entrer aux Etats. La ſeconde, qui concerne ceux qui n'ont aucun jugement de maintenue, porte qu'ils ſeront tenus de produire leurs titres, *pour faire juger de leur état* & du droit d'entrer aux Etats dans l'ordre de la Nobleſſe : différence d'énonciations, relative à la différence des eſpeces, parce qu'en effet il eſt néceſſaire de juger l'état de celui qui n'a pas eu de jugement, au lieu qu'il n'eſt plus queſtion de juger l'état de celui qui eſt maintenu.

On ne pourroit excepter de cette regle générale que les jugemens qui auroient été rendus ſur des pieces fauſſes, ou ſur de fauſſes attaches, parce que le faux ne ſe couvre point, ſur-tout en matiere d'Etat : il ne pourroit cependant convenir à MM. les Procureurs-Généraux-Syndics d'entreprendre des diſcuſſions pareilles, ſans y être particuliérement autoriſés par les Etats : mais ſur les obſervations qu'ils feroient, M. le Procureur-Général du Parlement pourroit ſe mouvoir & former les inſcriptions de faux néceſſaires.

Il reſteroit de ſavoir ſi le Parlement pourroit en connoître, & c'eſt ce qui ne paroît pas douteux. Il eſt vrai que la déclaration du 8 Octobre 1729 lui interdiſoit la connoiſſance des conteſtations jugées dans les précédentes recherches. Mais ſi les lettres-patentes du 8 Février 1770 n'y ont pas expreſſément dérogé en ce point, elles paroiſſent du moins y avoir dérogé implicitement, en l'interprétant en tant que beſoin, & en ordonnant aux particuliers de produire leurs titres au Parlement, pour y être examinés de nouveau. Cet examen ſuppoſe néceſſairement, dans le Tribunal qui en eſt chargé, la compétence & le pouvoir de juger ſi les titres ſont valables, ou s'ils ne le ſont pas.

On obſerve ſur cette diſpoſition des lettres-patentes, qu'elle ne comprend ſpécifiquement dans ſon énonciation que ceux qui n'ayant pas produit, ou ayant été déboutés lors de la réformation de 1668, n'ont obtenu des jugemens ou lettres-patentes confirmatifs, *que depuis 1696 juſqu'en 1729*; cependant il peut y en avoir, & il y en a en effet pluſieurs qui depuis 1674, que la réformation ceſſa en Bretagne, juſqu'en 1696, ſe pourvurent & obtinrent des jugemens de maintenue, ſoit au Conſeil du Roi, ſoit ailleurs. Il y en a d'autres auſſi qui depuis 1729, au-lieu de s'adreſſer au Parlement, ſe ſont pourvus au Conſeil du Roi, & y ont obtenu des arrêts, les uns ſans lettres-patentes, les autres avec des lettres-patentes qu'ils ont fait enregiſtrer enſuite. Les regardera-t-on néanmoins comme ſujets à produire de nouveau leurs titres au Parlement ?

Il

Il ſemble que la diſpoſition des lettres-patentes doit être en ce point regardée comme ſimplement énonciative, & non comme limitative. Son eſprit général, relatif à la demande des Etats, eſt de ne reconnoître comme valables & ſuffiſans à leur reſpect, à l'effet d'y donner entrée dans l'ordre de la Nobleſſe, que les arrêts émanés de la Chambre de réformation établie en 1668, & les arrêts du Parlement rendus en exécution de la déclaration du Roi du 8 Octobre 1729.

Si elles ne parlent pas des jugemens de maintenue, qui purent être obtenus dans le temps intermédiaire de 1674 à 1696, c'eſt que les ſuites des réformations de la Nobleſſe étant alors ſuſpendues dans tout le Royaume, à cauſe des guerres & des autres obſtacles qui s'y rencontrerent, ce temps d'inaction n'étoit pas de nature à mériter une attention particuliere dans l'objet général que S. M. a eu en vue d'après les Etats, de diſtinguer les différentes recherches des uſurpateurs de la nobleſſe, ſuivant les différentes attributions des juges prépoſés pour en connoître. Mais les lettres-patentes parlent en général de tous ceux qui n'avoient pas produit, ou qui avoient été déboutés lors de la réformation de 1668; elles ſoumettent au nouvel examen qu'elles preſcrivent, tous jugemens confirmatifs, & même les lettres-patentes ſcellées de la puiſſance royale : leur intention ne peut pas être de donner plus de faveur à ceux qui, dans des temps où il n'y avoit de réformation ouverte, ont pu ſurprendre des arrêts de maintenue dans des Tribunaux étrangers, qu'à ceux qui, ſur la foi des attributions ſubſéquentes, ſe ſont pourvus & ont produit leurs titres devant les Juges, auxquels la connoiſſance en étoit donnée.

A l'égard des jugemens de maintenue obtenus depuis 1729, dans des Tribunaux étrangers, il n'y a pas non plus d'apparence de traiter ceux qui ont pu ſe les procurer, de quelque maniere que ce ſoit, plus favorablement que ceux qui s'étoient pourvus, & avoient été maintenus dès auparavant devant les Juges qui leur étoient indiqués. Ce ſeroit, contre l'ordre & la nature des choſes, préférer le plus nouveau au plus ancien, dans un Etat dont la grande ancienneté fait la plus grande diſtinction.

Ces derniers, on veut dire, les originaires qui ne ſe ſont pourvus que depuis la déclaration du Roi du 8 Octobre 1729, avoient dans le Parlement de Bretagne un Tribunal naturel & compétent, que cette déclaration leur indiquoit, auquel ils pouvoient & devoient s'adreſſer. Les vues qu'ils ont pu avoir, en recourant à des Tribunaux étrangers, ſont naturellement ſuſpectes; ils ſont donc, ainſi & à plus forte raiſon que les premiers, obligés de produire leurs titres au Parlement.

Nulle diſtinction à faire des différentes eſpeces de Jugemens de maintenue, autres que les arrêts émanés de la Chambre de réformation établie en 1668, & du Parlement, en exécution de la déclaration du Roi du 8 Octobre 1729. S. M. n'en excepte pas même les lettres-patentes qu'elle auroit données elle-même; *jugemens ou lettres-patentes confirmatifs*, tout

y eſt compris ſans exception : par conſéquent ceux qui ont des lettres-patentes enregiſtrées, ſeront dans le cas de produire leurs titres au Parlement, comme ceux qui n'ont que des arrêts du Conſeil ou des jugemens d'une autre eſpece.

Il peut cependant y avoir dans l'opinion publique quelque diſtinction à faire entre ceux qui, ayant obtenu des lettres-patentes, les ont préſentées au Parlement, pour y être enregiſtrées avec les titres qui ſe trouvent viſés dans les arrêts d'enregiſtrement, d'avec ceux qui n'y ont préſenté que les lettres-patentes, ſans y joindre les titres ſur leſquels elles ont été obtenues; mais on ſait que des lettres-patentes, même avec les titres au ſoutien, ne rempliſſent pas l'objet de la déclaration du Roi du 8 Octobre 1729, ni de celle du 26 Juin 1736. Le Parlement regardant l'état de celui qui ſe préſente, comme décidé, par les lettres-patentes qu'il a obtenues, a pu s'abſtenir d'un examen auſſi exact & auſſi rigoureux que celui qu'il eût pu faire de ſes titres dans une diſcuſſion contradictoire avec M. le Procureur-Général du Roi. Ayant enregiſtré des lettres-patentes de cette eſpece, ſans voir aucuns titres, il a pu ſe porter bien plus volontiers encore à enregiſtrer celles auxquelles ils étoient joints, ſans les examiner ſcrupuleuſement. Ainſi l'énonciation des titres dans les arrêts d'enregiſtrement, ne ſemble pas être un motif ſuffiſant pour diſpenſer de les produire de nouveau.

Le plus grand embarras ſera au fond de bien diſtinguer ſur les titres qui ſeront produits, ceux qui doivent jouir de l'entrée aux Etats, d'avec ceux qui n'en ont pas le droit. Il pourra ſe préſenter beaucoup d'eſpeces différentes qu'il n'eſt pas poſſible de prévoir : on en diſtinguera ſeulement ici deux, qui probablement ſeront les plus communes, & auxquelles les autres pourront ſe rapporter.

L'une, de ceux qui auront été maintenus, comme prenant leur attache à des familles jugées nobles à la réformation de 1668.

L'autre, de ceux qui auront été maintenus par le ſeul effet du gouvernement noble, ſuivant l'art. 541 de la Coutume de Bretagne, & ſuivant les principes qu'on ſuivoit dans la même réformation.

Dans la premiere de ces deux eſpeces il ſera ſur-tout eſſentiel d'exiger la repréſentation des pieces & des titres qui doivent prouver l'attache à la Famille noble, dont le maintenu réclamera l'état, comme devant lui être commun; faute de les repréſenter, il y auroit lieu de douter qu'il fût de la même maiſon. L'énonciation qui en ſeroit faite dans le jugement de maintenue, ne ſuffiroit pas pour en établir la preuve : la loi eſt faite par les lettres-Patentes qui veulent que les titres ſoient repréſentés; ce qui doit du moins s'entendre des titres principaux de la filiation & de l'état des perſonnes. On ne pourroit alléguer aucune raiſon valable au contraire.

Dans la ſeconde eſpece, ſi le maintenu ne repréſente pas toutes les pieces qu'il avoit produites, pour prouver l'ancien gouvernement noble de ſa

Famille, il faudroit qu'il repréſentât du moins un partage noble dans un degré de génération ancien, ou qu'il apportât quelque autre preuve conſtante de l'état noble de ſa famille avant le Jugement de maintenue : cas auquel on pourroit juger s'il auroit les conditions requiſes par l'article II de la Déclaration du Roi du 26 Juin 1736, en comptant les cent années & les ouvertures aux trois partages nobles, depuis le premier degré dans lequel le gouvernement avantageux, ou l'état de Nobleſſe ſe trouveroit prouvé.

Il ſeroit en effet dangereux, & contre l'eſprit des lettres-patentes, d'admettre en nature de preuves de ſimples énonciations de titres, qui étant repréſentés pourroient être ſujets à être attaqués & contredits de différentes manieres : celui qui ſe préſente doit produire ſes titres. S'il ne peut produire tous ceux qui ſont énoncés dans le jugement de maintenue de ſon auteur, il doit du moins en produire aſſez pour prouver l'état de Nobleſſe dans les degrés antérieurs, ſans quoi on ne pourroit donner plus d'effet à ce Jugement, qu'on n'en donneroit à des Lettres d'ennobliſſement; ainſi il ne ſerviroit qu'à établir le principe de Nobleſſe dans la perſonne de celui qui l'auroit obtenu, & les deſcendans ne pourroient avoir l'entrée aux Etats qu'après un gouvernement noble de cent années.

Des Familles originaires de Bretagne, qui ſe préſenteront pour la premiere fois.

LES regles à ſuivre à l'égard des familles originaires de Bretagne, qui ne ſe ſont pas préſentées juſqu'ici, paroiſſent devoir être les mêmes que celles qu'on ſuivoit dans la Chambre de la réformation de 1668; elles ſont rapportées par de la Roque, dans ſon Traité de la Nobleſſe, page 110 & ſuivantes, à-peu-près de la même maniere qu'on les trouve auſſi rapportées en tête de pluſieurs manuſcrits de cette réformation.

Ces regles, puiſées dans les principes de notre Coutume, ſont en effet de nature à être invariables pour tous ceux qui ont vécu ſous les loix de Bretagne; auſſi n'ont-elles ſouffert aucun changement quant aux actes qui peuvent bien caractériſer & établir le gouvernement noble, quoique les loix poſtérieures y aient apporté quelque modification, quant au temps auquel il eſt aujourd'hui néceſſaire d'en faire remonter les preuves.

Dans cette claſſe générique on peut diſtinguer trois différentes eſpeces particulieres. La premiere, de ceux qui prennent leurs attaches aux anciennes réformations de la Province; la ſeconde, de ceux qui prennent leurs attaches à des familles maintenues dans la derniere réformation; la troiſieme, de ceux qui, ſans prendre attache ni aux anciennes réformations, ni aux familles maintenues, ne réclament la Nobleſſe que par la force du gouvernement noble, & de l'ancienne poſſeſſion de leurs ancêtres.

Sur la premiere de ces trois eſpeces, il eſt important de diſtinguer les différentes réformations ou vérifications qui ont été faites en Bretagne, pour

les apprécier, chacune ſuivant le degré d'autorité & de croyance qu'elles méritent.

Celles du quinzieme ſiecle, commencées en l'année 1417, & continuées les années ſuivantes, ont toujours été regardées comme très-sûres & très-véritables; quand les Parties ont pu prouver que leur auteur s'y trouvoit employé au nombre des Nobles de ſa paroiſſe, on n'a pas fait difficulté de les maintenir dans la Nobleſſe d'extraction, malgré les dérogeances qui euſſent pu ſe trouver dans les degrés inférieurs, parce qu'en Bretagne la Nobleſſe ne ſe perd point par la dérogeance : *dormit, non extinguitur.* Mais plus l'honneur d'une Nobleſſe auſſi ancienne eſt précieux, plus on doit être exact & attentif ſur les preuves. Il faut que la premiere attache & la deſcendance ſoient clairement prouvées, ſans aucun nuage, dans tous les degrés de génération.

La réformation de l'année 1513 a été auſſi admiſe en preuve pour former le principe & la ſouche de Nobleſſe, mais toutefois avec diſtinction des qualifications des perſonnes, parce que ſon objet principal étoit de connoître la qualité des terres. Ceux qui y ſont reconnus & qualifiés Nobles dans le chapitre des Gentilshommes de leur paroiſſe, ou dans l'article de leurs poſſeſſions, *un tel, Noble, poſſédant une telle terre Noble*, ont été jugés tels; au lieu que quand il y eſt ſimplement dit, *un tel, poſſédant telle terre noble*, il n'en réſulte aucune preuve, relativement à la qualité perſonnelle du poſſeſſeur.

Enfin, la réformation de 1535, quoiqu'elle eût tout à la fois pour objet la qualité des terres & celle des perſonnes, a été regardée comme très-ſuſpecte, parce qu'on a reconnu que les Commiſſaires qui en étoient chargés, y procéderent avec peu d'attention & d'exactitude : on n'en fit aucune conſidération dans celle de 1668, & elle ne peut en mériter aujourd'hui davantage.

L'attache à une famille maintenue, lors de la réformation de 1668, ou par le Parlement, depuis la Déclaration du Roi du 8 Octobre 1729, eſt un des moyens les plus ſimples & en même-temps le plus certain de prouver la Nobleſſe. Le pere commun ne pouvoit être noble de race, ſans que tous ſes enfans le fuſſent également; mais il pourroit arriver que dans la même famille une des branches eût été ennoblie par des charges ou autrement, pendant que l'autre ſeroit reſtée dans ſon premier état de roture; & c'eſt pourquoi, outre la certitude évidente des preuves de la filiation, il faut de plus que l'attache ou le point d'union des deux branches ſoit vérifié dans un degré ſi proche, qu'on ne puiſſe douter qu'elles ſortent du même tronc commun noble; par exemple, ſi un des freres a été maintenu noble d'extraction, on ne peut douter que l'autre ne fût également noble & n'eût tranſmis la Nobleſſe à ſes deſcendans. Il n'en ſeroit pas de même ſi depuis le degré auquel remonte la diviſion des deux branches, il y avoit aſſez d'éloignement pour qu'il y eût eu un ennobliſſement intermédiaire dans la branche maintenue.

La poſſeſſion & l'ancien gouvernement noble ſont un autre moyen admis & autoriſé par l'article 541 de la Coutume de Bretagne, qui admet le partage avantageux des deux tiers au tiers, avec préciput au profit de l'aîné, *entre les Nobles qui ont, eux & leurs prédéceſſeurs, dès auparavant les cent ans derniers, vécu & ſe ſont comportés noblement.* La premiere queſtion qui ſe préſente à ce ſujet, eſt de ſavoir juſqu'à quel temps il eſt aujourd'hui néceſſaire d'en faire remonter les preuves.

Les Réglemens ſuivis dans la derniere réformation, exigeoient la preuve de la poſſeſſion & du gouvernement noble juſques & y compris l'année 1560; il falloit, par conſéquent en Bretagne un partage noble, précédent cette époque, pour former le principe de la poſſeſſion; mais la Déclaration du Roi du 14 Janvier 1714, a réduit, à l'égard de ceux dont les inſtances étoient indéciſes ou non commencées, le temps néceſſaire de la poſſeſſion & du gouvernement noble à cent années complettes, précédentes ſon enregiſtrement, qui eſt du 16 Avril ſuivant; & à l'égard de ceux qui ayant été déclarés uſurpateurs avant le 16 Janvier 1714, ſe ſeroient pourvus par appel, oppoſition ou autrement, ou dont les auteurs auroient renoncé, de même qu'à l'égard de ceux qui avoient été maintenus dans la Nobleſſe par des jugemens, contre leſquels le pourſuivant ou prépoſé ſe ſeroit pourvu, une autre Déclaration du Roi du 7 Octobre 1717, enregiſtrée le 14 Février 1718, ordonne qu'ils ſeront tenus de prouver la poſſeſſion centenaire, antérieure à l'aſſignation qui leur a été donnée, & ſur laquelle les jugemens ſont intervenus. Il faudra donc que ceux qui ſe pourront préſenter dans ces différens cas prouvent l'ancienne poſſeſſion de l'état de Nobleſſe dans leurs familles; les premiers en remontant juſqu'à l'année 1614, incluſivement; les autres cent ans auparavant la contradiction que leur auteur a eſſuyée dans la derniere réformation.

Le premier objet à remplir eſt de bien établir le principe de la poſſeſſion & du gouvernement noble. En Bretagne le partage avantageux affecté aux familles nobles en eſt le caractere propre & diſtinctif; il pourroit être difficile d'y ſuppléer autrement, ſi ce n'étoit peut-être par des jugemens rendus ſur le fait de la Nobleſſe, ou ſur la contribution aux charges roturieres avec les paroiſſiens & les autres parties intéreſſées; car, au ſurplus, de ſimples qualifications *d'Ecuyer* ou *de Meſſire* dans des actes quelconques, même dans les contrats de mariages, ne ſuffiroient pas pour conſtituer une vraie poſſeſſion de Nobleſſe.

D'un autre côté, ce n'eſt pas aſſez d'en établir le principe, ſi l'on n'en prouve la ſuite & la continuité pendant le temps requis, de maniere à former du tout enſemble un tiſſu qui ſe tienne dans toutes ſes parties, ſans qu'on puiſſe y appercevoir aucune difformité, & un corps de preuves qui embraſſe tous les degrés, pour remplir ces expreſſions conjonctives de la coutume, *qui ont par eux & leurs prédéceſſeurs, dès & paravant les cent ans derniers, vécu & ſe ſont comportés noblement*; deſorte que ſi, par

les titres qui ſeroient produits pour prouver la filiation, on découvroit le moindre vice & la moindre trace de gouvernement roturier dans les degrés inférieurs, ou ſi l'on pouvoit en avoir quelques autres preuves, ſoit par l'impoſition au Franc-Fief, ſoit par la contribution aux autres charges roturieres, l'ancien partage noble ne ſeroit conſidéré que comme un projet d'uſurpation, abandonné enſuite.

Mais ſuppoſant l'ancien gouvernement noble bien établi & bien prouvé avant l'année 1614, par la production d'un partage noble, en bonne forme, ou autrement, dans la perſonne de l'auteur de celui qui ſe préſente, ſans qu'il y ait eu depuis, ni débbutement, ni déſiſtement de la Nobleſſe, ſera-t-il également néceſſaire qu'il rapporte, ſur chacun des degrés ſubſéquens, des partages nobles, ou ſuffira-t-il qu'il faſſe voir que ſes auteurs ont toujours depuis continué de ſe qualifier nobles dans les contrats de mariages, dans les regiſtres publics, où l'on a inſcrit la naiſſance de leurs enfans, & dans les autres actes qu'ils ont eu occaſion de faire ?

Il peut y avoir bien des familles où il n'y a pas eu des partages dans tous les degrés, ſoit parce qu'il n'y avoit qu'un ſeul enfant, ſoit par des ſentimens d'union & d'amitié entre les freres & ſœurs, ſoit par la réſiſtance & l'éloignement des aînés à donner partage à leurs cadets, ſoit même quelquefois par le défaut de biens; & s'il y avoit eu des partages, comme ils remonteroient à des temps déjà éloignés, ils pourroient être perdus, ou avoir paſſé dans des mains étrangeres, dans des minorités ou autrement.

Il ſembleroit donc trop rigoureux d'exiger ſur chaque degré la preuve ſpéciale du partage noble. L'ancien gouvernement étant une fois certain, on doit préſumer que la poſſeſſion ſubſéquente y eſt conforme : & il ſemble que la continuité en eſt ſuffiſamment prouvée par les qualifications perſonnelles qui y ſont relatives, pourvu toutefois qu'il ne paroiſſe aucune trace de dérogeance ou de gouvernement roturier dans les degrés de rigueur, qui rempliſſent le temps que la loi exige.

Des familles non-originaires de Bretagne.

LES familles non-originaires de Bretagne peuvent être diviſées en deux eſpeces; les unes qui ont des jugemens de maintenue, ſoit du conſeil du Roi, ou des Commiſſaires départis de la Province, depuis qu'elles y ſont venues; les autres qui ſe préſenteront pour la premiere fois.

Elles ſuivent toutes les mêmes regles, toutefois relativement aux différentes loix & aux différens uſages de leurs pays d'origine; avec cette différence ſeulement des familles maintenue & des non-maintenues, que l'état des premiers étant déjà jugé, il ne s'agira que de vérifier, ſur les titres qui ſeront produits avec leurs jugemens, ſi elles ont dès-à-préſent les conditions requiſes pour entrer aux Etats, dans l'ordre de la nobleſſe ou, ſi, faute de titres ſuffiſans, on ne comptera les cent anneés & les cinq

générations néceſſaires aux ennoblis, que depuis le jugement de maintenue, au lieu qu'à l'égard de celles qui ſe préſenteront pour la premiere fois; il s'agira de diſcuter leur état : ce qui exigera dans l'examen une attention particuliere.

Il n'eſt aucune des parties du Royaume où il n'y ait eu des réformations de la Nobleſſe, ouvertes dans le ſiecle dernier, en 1655, pour la Normandie; en 1656, pour le reſſort de toutes les Cours des Aides; en 1661, pour le reſſort de celle de Paris; & en 1666, pour les autres Provinces. La premiere choſe à rechercher eſt donc de voir ſi les familles étrangeres, qui ſe préſenteront, ſont iſſues de quelqu'un qui ait été maintenu dans ce temps-là, à la réformation du pays qu'elle habitoit. S'il n'y a pas de jugement de maintenue; c'eſt peut-être une raiſon d'être autant plus exact & plus difficile ſur les autres eſpeces de preuves.

Cela n'empêcheroit cependant pas qu'une famille noble, venue en Bretagne, n'y fut reçue à jouir des avantages de la nobleſſe, ſi d'ailleurs ſon état étoit bien prouvé; des Officiers militaires, éloignés de leur patrie, n'étoient pas à portée d'y faire vérifier leurs titres; ils en furent même diſpenſés par les différentes déclarations du Roi, qu'on a ci-devant rapportées; les tuteurs peuvent négliger d'avoir cette attention pour leurs pupilles, qui, devenus majeurs, n'y penſerent pas eux-mêmes. Il ſeroit trop dur de vouloir faire contre ces Familles non-originaires une loi générale & de rigueur du défaut de s'être préſentées aux réformations de leurs pays. Il faudra donc en venir à examiner ſi celles qui ſe préſenteront ſont véritablement nobles.

Il eſt difficile d'avoir ces connoiſſances aſſez étendues, pour être exactement inſtruit de ce qui peut former les caracteres certains de la nobleſſe de race, dans chaque lieu & dans chaque pays, & plus particuliérement encore dans les Royaumes étrangers, dont les différens uſages influent en même temps ſur la nature & la forme des pieces qui peuvent être admiſes en preuves.

En France, il y a des Provinces, telles que le Poitou, l'Anjou, le Maine, *&c.* où l'aîné noble a le partage avantageux ſur ſes cadets; quelques-uns même où les cadets nobles ne ſont partagés qu'à viage. Les partages nobles y ſont par conſéquent preuves de nobleſſe; mais il faut prendre garde que dans ces provinces les terres hommagées, tombées en tierce foi ſe partagent auſſi des deux tiers au tiers, même entre les roturiers.

Il y en a d'autres, comme en Normandie, où les aînés ont des avantages d'une eſpece différente; d'autres qui ſuivent entiérement la loi du partage égal; d'autres, telles que les pays de Droit écrit, où les droits du ſang n'empêchent point que le pere ne puiſſe diſpoſer de ſes biens en faveur de celui de ſes enfans que bon lui ſemble, par la voie de l'inſtitution d'héritier; d'autres enfin, où la nobleſſe ſe communique & ſe tranſmet par les meres.

Et dans toutes ces Provinces, ou dans la plupart, la nobleſſe ſe perd par la dérogeance, au lieu qu'en Bretagne, elle ne fait que dormir, ſans s'éteindre : ce qui exige encore une attention particuliere, pour juger ſi les familles étrangeres venues en Bretagne y ont apporté la nobleſſe avec elles, ſuivant qu'elles pouvoient être ou n'être pas alors dans l'état de dérogeance.

Dans les coutumes où l'aîné noble a des avantages ſur ſes cadets, les partages avantageux peuvent, comme en Bretagne, ſervir à prouver le gouvernement noble, & la nobleſſe des familles, pourvu qu'ils ſoient bien caractériſés partages nobles & diſtingués du partage entre roturiers; mais à l'égard des coutumes, ou pays de diſpoſition libre, ou de partage égal, où la nobleſſe n'a pas les mêmes caracteres propres & diſtinctifs, quant aux loix des partages, il eſt bien plus difficile de connoître & de diſtinguer par la poſſeſſion ceux qui ſont véritablement nobles.

On ne peut mieux faire ſur cela que de ſuivre les regles qu'on trouve établies par de la Roque, dans un traité particulier qu'il en a fait, pages 399 & ſuivantes; d'après celles qu'on ſuivoit dans les dernieres réformations de la nobleſſe, tant à Paris, que dans les autres Provinces du Royaume. De ſimples qualifications ou énonciations de la qualité noble, dans des actes domeſtiques, ni même dans des actes publics, ne ſuffiſoient pas pour fonder le jugement de maintenue. Il falloit qu'avec ces qualifications, il *y* eût du moins quelques autres ſignes ou caracteres de nobleſſe, tels que la poſſeſſion des fiefs ou terres nobles, les emplois & les ſervices militaires, les places diſtinguées dans l'état de la magiſtrature, les alliances nobles, & ſur-tout l'exemption conſtante de toute contribution aux charges roturieres.

Meſſieurs les Procureurs-Généraux-Syndics ne pourront ſuivre que les mêmes regles ſur les objets de diſcuſſion, qui pourront ſe préſenter quant aux familles étrangeres non maintenues; au défaut de partages nobles, il y aura néceſſité de ſe réduire aux autres genres de preuves poſſibles, relativement à chaque pays, en y joignant celles dont on va encore faire état dans le Chapitre ſuivant.

De la nature des preuves du gouvernement noble & de la filiation.

TOUTES pieces, pourvu qu'elles ſoient dans une forme authentique & ſuffiſante, peuvent ſervir à prouver la filiation. Mais il eſt bien plus difficile de prouver la Nobleſſe, ou le vrai gouvernement noble, qui la fait préſumer dans le plus grand éloignement, quand le principe n'en eſt pas connu.

On commencera par ce dernier objet, comme le plus important, qui ſuppoſe d'ailleurs la filiation prouvée; & d'abord on croit devoir mettre, d'après de la Roque, au nombre des preuves certaines de Nobleſſe, les anciennes Chartres, non ſuſpectes, de fondation, ou autres, où l'on trouve

les

les expreſſions de *Miles*, *Scutifer*, ou les autres qualifications du temps, affectées aux gentilshommes, les inſcriptions & armoiries dans les Egliſes, ou ſur les tombeaux & les autres monumens anciens : lorſque la famille a continué de prendre dans des temps plus proches les qualités d'Ecuyer, de Bachelier, de Chevalier, & de vivre noblement, il ne peut y avoir de difficulté à la maintenir.

En Bretagne, les anciennes réformations établiſſent le principe de Nobleſſe le plus conſtant, en y apportant toutefois les diſtinctions qu'on a ci-devant faites; à leur défaut, la Nobleſſe ſe prouve par les anciens partages nobles, qui en ſont le caractere propre & le principal attribut dans chaque famille; mais il faut pour cela qu'ils ſoient bien caractériſés partages nobles, par la ſaiſine de l'aîné, par la déſignation faite aux cadets, par le préciput noble & les autres avantages que l'aîné doit avoir; car autrement la ſimple expreſſion d'héritier principal & noble dans un partage ne ſuffiroit pas pour lui donner la force & les effets d'un partage noble.

On peut y joindre les réceptions dans l'Ordre de Malthe & dans les Chapitres, qui exigent une Nobleſſe ancienne bien prouvée, l'admiſſion aux Pages du Roi, à l'Abbaye de S. Cyr, à l'Ecole Militaire & dans les autres maiſons où l'on ne reçoit que des perſonnes Nobles; mais quelque attention & quelque rigueur qu'on y ſuppoſe dans l'examen des preuves, ces réceptions ou admiſſions ne peuvent ſeules aſſurer ſolidement l'état de la famille entiere : elles peuvent ſeulement ſervir de preuves ſur le degré auquel elles ſe rapportent.

Les comparutions aux montres, anciens reſtes du gouvernement féodal, ne prouvent rien de plus que la poſſeſſion des Terres Nobles, qui depuis très-long-temps peuvent appartenir à des roturiers. On n'y a eu aucun égard dans la derniere réformation. On ne doit pas donner plus d'effet aux convocations du Ban & de l'arriere-Ban, auxquelles les poſſeſſeurs, ſoit Nobles ou Roturiers, des Terres Nobles, ont été indifféremment appellés & taxés. Il en eſt de même des taxes faites pour la rançon du Roi, François I, dans leſquelles on comprit auſſi les poſſeſſeurs des Terres Nobles, ſans diſtinction.

Les inſcriptions aux Etats, & même les Ordonnances de Meſſieurs les Commiſſaires du Roi, pour la tenue des aſſemblées, ne font point des preuves de Nobleſſe; & en effet, Meſſieurs les Commiſſaires n'ont point eu de miſſion ſpéciale, pour juger de l'état des perſonnes; leurs Ordonnances ne peuvent être conſidérées que comme proviſoires ſeulement, pour la tenue qui en a été l'objet. La proviſion qu'ils avoient accordée, ils euſſent pu la refuſer à la tenue ſuivante.

Les preuves de la filiation doivent être claires & certaines ſur tous les degrés, & plus particuliérement encore ſur ceux qui font la premiere attache, ſoit à une ancienne famille Noble, compriſe dans les réformations

du quinzieme & ſeizieme ſiecles, ſoit à une famille maintenue, lors de la derniere réformation de 1668, parce que c'eſt-là le nœud qui fait l'union des deux branches, & le fondement de tout l'édifice.

Dans la derniere réformation qui fut faite en Bretagne, on ne détermina à aucun nombre fixe celui des pieces qu'il ſeroit néceſſaire de produire ſur chaque degré de génération. Cela dépendoit, & doit encore aujourd'hui dépendre de leurs qualités & de leurs eſpeces; on doit ſeulement exiger qu'elles ſoient ſuffiſantes pour prouver inconteſtablement la premiere attache & la ſuite de la filiation : ce que pluſieurs pieces réunies ne prouveroient pas bien, une ſeule peut le prouver avec évidence.

Par exemple, un partage en forme authentique & exempt de tout ſoupçon, dans lequel les ſucceſſions de l'ayeul & du pere ſont confondues, prouvera clairement ces deux degrés. Une ſuite d'aveux, énonciatifs des ſucceſſions dont les biens proviennent des procédures ſuivies de génération en génération, ſur les partages des ſucceſſions échues il y a un ſiecle, prouvent également la deſcendance de l'auteur commun.

On ne peut mieux définir le degré de certitude, que cette preuve doit avoir, qu'en la comparant à celle qui ſeroit néceſſaire à celui qui réclameroit une ſucceſſion contre le parent qui ſe trouveroit en poſſeſſion des biens, ſoit pour l'en exclure, ſoit pour être reçu à y concourir & à la partager avec lui; elle doit être telle, qu'il ne puiſſe reſter le moindre doute, bien différente en cela de celle qui pourroit ſuffire contre le fiſc, dont la cauſe eſt moins favorable.

Les contrats de mariage ſervent beaucoup à prouver les filiations, & méritent d'ailleurs conſidération par rapport à l'état des familles, à cauſe des dotations & des apparagemens des filles mariées à moindre part, ſuivant l'article 557 de la Coutume de Bretagne, des donations faites aux puînés, ſuivant l'article 199, & des autres diſpoſitions qui ont trait au gouvernement noble des familles.

Les tutelles, les curatelles, les décrets de mariage ſont des pieces intéreſſantes; elles ſervent ſouvent à prouver pluſieurs degrés de génération à la fois & à rapprocher les différentes branches de la même famille.

Les extraits des regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, ne prouvent avec certitude le degré de génération ſur lequel ils ſont produits, qu'autant qu'ils ſont rapprochés & ſoutenus des preuves du degré ſupérieur, qui font voir par les alliances antérieures que le pere de l'enfant eſt préciſément de la famille Noble dont celui qui ſe préſente prétend être iſſu; car il peut arriver qu'il y ait dans le même temps deux différentes perſonnes du même nom, l'une Noble, l'autre Roturiere, & il peut demeurer incertain ſi l'enfant eſt né du Roturier ou du Noble, s'il n'eſt pas prouvé que ce ſoit le Noble qui eût épouſé la mere; cependant on ne peut nier que les extraits des regiſtres publics ne ſoient d'un grand ſecours & même d'une ſorte de néceſſité pour la preuve des filiations.

Il y a en Bretagne, & dans les autres Provinces du Royaume, des familles du même nom, dont les conditions ſont très-différentes. Il y a ſur-tout quelques noms de familles qui ſont très-communs. Il peut être d'autant plus facile aux familles roturieres de ce nom de ſuppoſer quelque attache aux familles nobles; il eſt intéreſſant d'avoir d'autant plus d'attention à prévenir ce genre de fraude.

Souvent auſſi on trouve le nom de la même famille écrit différemment dans les actes, même avec des différences notables, & quelquefois c'eſt dans le même acte qu'on trouve ces différences; il eſt ſur-tout ordinaire que les noms ſoient mal écrits ſur les regiſtres des baptêmes, par l'inattention des Recteurs ou Curés à s'en faire inſtruire exactement.

Quand la différence ſe trouve dans le même acte, ou dans les titres qui concourent à la preuve du même degré, elle devient aſſez indifférente; mais elle mérite la plus particuliere attention, quand toutes les pieces qui ſervent à prouver le même degré, préſentent un nom autrement écrit que celui des titres produits ſur le degré précédent; alors il faut recourir aux autres circonſtances, pour juger ſi c'eſt une erreur dans l'écriture, ou ſi ce n'en eſt pas une.

Quant à la forme des titres, on doit tenir pour premiere regle que ce doivent être des pieces authentiques, certifiées de la foi publique des Juges, des Greffiers, des Notaires, ou des autres Officiers publics qui y ont employé leur miniſtere. Jamais on ne doit admettre pour preuve de la filiation, des actes ſous ſignatures privées; & cela quand même la partie offriroit d'en faire vérifier l'écriture, parce que c'eſt un genre de preuves toujours conjectural & incertain.

Ce doivent être, ſoit des pieces originales, ſoit des expéditions délivrées par les Officiers publics, chargés du dépôt des minutes, ſoit des délivrances compulſées devant le Juge Royal du lieu, en préſence du Procureur du Roi.

Un Compulſoire fait ſans préſence du Juge, chez un Greffier ou chez un Notaire, quoique dans toutes les formes preſcrites au titre XII de l'ordonnance de 1667, ne laiſſe pas de pouvoir être ſuſpect d'infidélité par la colluſion des Parties; le Notaire ou le Greffier peuvent avoir compulſé de bonne foi un acte faux; après quoi on produiroit la copie compulſée, pour cacher le vice de l'original; le miniſtere du Juge Royal, qui connoît de l'état des perſonnes dans ſon reſſort, eſt tout ce qui peut mieux éloigner le ſoupçon en y joignant l'aſſiſtance de la partie publique, qui doit veiller à ce que tout ſoit fait dans la vérité avec exactitude.

La légaliſation, qui conſiſte à faire certifier par le Juge Royal des ſignatures des Officiers publics de ſon Reſſort, qui délivrent les expéditions des actes, a toujours été regardée comme néceſſaire, quant à ceux dont on veut ſe ſervir dans une autre Province; il en eſt de même des extraits des regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, délivrés par les Recteurs ou Curés des Paroiſſes, qui doivent être auſſi légaliſés.

Juſqu'à préſent on n'a pas exigé la légaliſation de ceux qui ſont délivrés par les Recteurs ou Curés des Paroiſſes de la Province, pour les produire & s'en ſervir en Bretagne. Il y en a des délivrances ſi anciennes, qu'il ne ſeroit pas poſſible de les faire légaliſer aujourd'hui par des Juges, qui n'en connoîtroient pas les ſignatures; cependant il n'eſt pas ſans exemple qu'on ait produit des extraits faux, ſoit dans les cauſes de la Nobleſſe, ſoit dans les autres.

Il ſeroit à déſirer que le Parlement voulût établir ſur cela pour regle de n'admettre que les extraits des regiſtres qui doivent être dépoſés aux Greffes des Sieges Royaux, depuis l'ordonnance de 1667, ſi ce n'eſt dans le cas où l'on auroit un certificat du Greffier, que le regiſtre, dont il s'agit d'avoir l'extrait, n'eſt pas dans ſon Greffe; les ſignatures des Greffiers Royaux étant plus connues que celles des Recteurs ou Curés, il ſeroit moins facile de ſuppoſer de faux extraits.

Et dans le cas où le regiſtre ne ſeroit pas au dépôt du Siege Royal, il paroîtroit convenir d'exiger que les extraits délivrés par les Recteurs ou Curés vivans, fuſſent légaliſés par le Juge Royal du reſſort, ou du moins par les Juges Haut-Juſticiers des Lieux.

Les étrangers, qui ſont venus ou viendront s'établir en France, s'ils ſe prétendent Nobles, doivent auſſi prouver leur état par des pieces authentiques, tirées, ſoit des Regiſtres des Rois ou Hérauts d'armes, ſoit des autres dépôts publics du pays de leur origine; & pour en aſſurer la foi, il faut qu'elles ſoient certifiées véritables par les Ambaſſadeurs de France ou par les Conſuls de la Nation Françoiſe.

De la Dérogeance.

L'ETAT de dérogeance eſt préciſément l'état contraire à celui de la Nobleſſe, comme le gouvernement roturier eſt contraire au gouvernement noble: & ſes effets ſont différens ſuivant les loix des différens pays.

On a déjà dit qu'en Bretagne la Nobleſſe dort ſeulement, ſans s'éteindre par la dérogeance; il n'en eſt pas ainſi dans la plupart des autres provinces de France, dans quelques Royaumes étrangers & chez pluſieurs Nations voiſines, où le Noble dérogeant perd ſon état.

Ce ſont là des diſtinctions intéreſſantes pour juger des effets que la dérogeance peut avoir par rapport aux familles qui ſe préſentent. Elles peuvent même l'être à l'égard des Familles originaires de Bretagne, qui, après s'être établies hors de la Province, y reviendroient.

Celui qui ſeroit né en Bretagne d'un pere noble, domicilié de la province, n'auroit pas perdu l'état de nobleſſe par la dérogeance de ſon pere dans une autre province, où il auroit enſuite transféré ſon domicile, parce qu'en cette matiere le lieu du domicile du pere, lors de la naiſſance de ſes enfans, regle perpétuellement & pour toujours tout ce qui concerne

leur état noble ou roturier ; mais il pourroit arriver qu'une famille originaire de Bretagne, établie dans une autre province, y fût tombée dans l'état de dérogeance pendant pluſieurs générations, & qu'elle eût ainſi perdu les avantages de ſon ancienne nobleſſe ; c'eſt ce qui peut mériter attention ſuivant les circonſtances.

On doit avoir ſur ce point une attention plus particuliere encore aux familles étrangeres, qui ſont venues ou viendroient s'établir en Bretagne, pour juger ſi elles ont apporté avec elles l'état de nobleſſe pur & ſans tache, ou s'il n'avoit point été altéré & effacé par la dérogeance.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que même en Bretagne, pour opérer la maintenue de la nobleſſe par l'effet de la poſſeſſion, il eſt néceſſaire qu'il y ait une continuité de gouvernement noble bien conſtante & bien ſuivie dans tous les temps, que les déclarations du Roi exigent : ſans quoi s'il s'y trouvoit des traces de roture dans quelques-uns des degrés, la chaîne ſeroit rompue & ne pourroit ſervir.

En général, la dérogeance ne ſe préſume point, ſur-tout quand on voit les mêmes expreſſions ou qualifications de nobleſſe employées & répétées ſucceſſivement dans les actes de la même famille ; mais il peut arriver que dans les pieces mêmes qui ſont produites pour prouver la filiation, on découvre le vice de la dérogeance ou de la roture.

Il ſeroit au ſurplus trop long de s'arrêter ici à diſtinguer les différens pays qui ſuivent ſur cela des regles différentes, les uns où le commerce déroge, les autres où il ne déroge pas, & les différens états, emplois ou profeſſions qui peuvent opérer la dérogeance. On ſe contentera de renvoyer à ce qu'en dit de la Roque, dans ſon Traité *de la Nobleſſe*, ch. 135 & ſuivans, juſqu'au 163 incluſivement, & dans ſon Traité particulier des principes de réformations, chap. 5. On obſervera ſeulement que le commerce maritime en eſt formellement excepté, tant par l'ordonnance de la Marine, que par l'article IV de la déclaration du Roi du 26 Juin 1736.

Eſpeces particulieres.

Il y a des eſpeces particulieres de nobleſſe, qui ne ſuivent pas les regles communes ; telle eſt la nobleſſe attribuée aux Officiers municipaux de quelques villes, comme Angers, Poitiers (*a*) & Nantes ; dans la derniere réformation leurs deſcendans ont été maintenus par les privileges de la Mairie aux fins d'un arrêt du Conſeil du Roi du 20 Juin 1669, en

(*a*) En Poitou ils partagent noblement. V. Boucheul, art. 289, n. 30, & les art. 229 & 238 de la coutume de ladite province ; même avant cet arrêt on les maintenoit comme *étant iſſus d'extraction* noble. Ce ſont les termes d'un arrêt rendu pendant la réformation, le 23 Décembre 1668 & de pluſieurs autres.

payant la ſomme de 1000 livres; mais quoiqu'ils aient tous les autres avantages de la nobleſſe, ils ne jouiſſent pas du partage noble, parce que les édits de création avoient laiſſé leurs familles ſous la loi du partage égal; ils ne peuvent donc pas remplir la condition des trois partages qu'exige l'article II de la déclaration du Roi du 26 Juin 1736 pour avoir entrée aux Etats, & par conſéquent ils ne doivent pas y être admis.

Les Officiers de la Chambre des Comptes de Bretagne, de même que ceux de la plupart des autres Cours ſouveraines ou ſupérieures, ne donnent la nobleſſe qu'au ſecond degré, lorſque le pere & le fils ont ſucceſſivement poſſédé des Offices de la même nature, *patre & avo Conſulibus*; ſuppoſant la condition des trois partages nobles remplie, s'il ne reſtoit que de compter les cent années de nobleſſe pour juger ſi les familles ainſi ennoblies devroient avoir l'entrée aux Etats, on les compteroit en remontant au pere, comme ayant fait la premiere ſouche de la nobleſſe, qu'il a tranſmiſe à ſon fils, revêtu d'un pareil office & dont la ſucceſſion a dû être partagée noblement.

Voilà quels ſont les principes & les regles principales qu'on croit que Meſſieurs les Procureurs-Généraux-Syndics des Etats, pourront ſuivre dans les vérifications ou contradictions qu'ils auront à faire, en exécution des lettres-patentes du 10 Février 1770; peut-être n'en eſt-ce cependant pas aſſez pour remplir exactement les vues des Etats. Ils y ſuppléeront dans leur prochaine aſſemblée par tels changemens, additions ou modifications qu'il leur plaira.

Délibéré à Rennes le 12 Avril 1770. MARC DE LA CHENARDAIE, DU PARC POULLAIN, VARIN, BOYLESVE, LECHAPELIER.

N°. IV.

NOUS avons parlé de la réunion du Duché de Bretagne au Royaume de France par le mariage de la Ducheſſe Anne d'abord avec Charles VIII, en 1488, puis avec Louis XII, ſon ſucceſſeur en 1499. On ſera bien-aiſe de voir ici la maniere dont cette Princeſſe ſtipula le maintien des libertés & franchiſes de ſes ſujets Bretons. En voici l'acte tel qu'on le trouve dans Lobineau (*a*) & dans Belleforeſt (*b*).

(*a*) Hiſt. de Bretagne, preuves, col. 562; il met la date au mois de Janvier 1498.

(*b*) Annales, tome 2. fol. 1340.

Articles accordés & convenus entre LOUIS XII, *Roi de France, & la Reine* ANNE, *Ducheſſe de Bretagne, dans le tems de leur Mariage, pour le maintien des libertez & Franchiſes des Etats des Cours de Juſtice, & de tous les ſujets du Duché de Bretagne. A Nantes au mois de Janvier 1499.*

» LOYS par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faiſons à tous preſens & advenir, comme ce jourd'hui en traictant, accordant, & concevant le Mariage qui preſentement a eſté fait & accordé entre nous de noſtre part, & noſtre tres-chere & tres-amée couſine la Royne Anne Ducheſſe de Bretaigne de la ſienne, pluſieurs poinctz & articles ayent eſté accordés entre nous & elle, & iceux mis & redigez par eſcript, deſquels articles & convencions avons accordé deux lettres ſeulement eſtre faictes, l'une contenant les choſes particulieres des perſonnes de nous & noſtredite couſine & des enffans qui yſſiront de nous deux ſellon les lettres & contractz ſur ce faiz & paſſez, & ceſtes touchant les choſes concernans le gouvernement, adminiſtration, droiz, libertez, prééminences, offices & Officiers dudit pays, tant en fait de l'Egliſe, de la Juſtice, Nobleſſe, que Generalité dudit pays, & deſquels articles & convencions la teneur s'enſuit. C'EST A SÇAVOIR que en tant que touche de garder & conduire le pays de Bretaigne & les ſubgectz d'icellui en leur droitz, libertez, franchiſes, uſaiges, couſtumes, & ſtilles tant au fait de l'Egliſe, de la Juſtice, comme Chancellerie, Conſeil, Parlement, Chambre des Comptes, Treſorerie generalle, & autres de la Nobleſſe & commun peuple, en maniére que aucune nouvelle loy ou conſtitution n'y ſoit faite, fors en la maniére accouſtumée par les Roys & Ducs prédeceſſeurs de noſtredite couſine la Ducheſſe de Bretaigne; Que nous voullons, entendons, accordons, & promectons garder & entretenir ledit pays & Subgectz de Bretaigne en leursdits droits & libertez, ainſi qu'ils en ont joüy du temps des feux Ducs prédeceſſeurs de noſtredite Couſine. Item, que entant que touche de ne muer ne changer les Offices ne Officiers que noſtredite Couſine a mis & inſtituez esdits Offices en ſondit pays depuis le treſpas de feu noſtre trés-cher Seigneur & Couſin le Roy Charles VIII. de ce nom (que Dieu abſoille) Mary & Eſpoux de noſtredite Couſine, & de ratifier & confermer iceulx Offices & Officiers, enſemble les autres choſes faictes par noſtredicte Couſine durant icelluy temps, ſans ce qu'il ſoit beſoing en lever autres Lettres, fors la Lettre de ce preſent Traicté; nous voulons, accordons, promettons, ratifions & confermons leſdites choſes. Item, en ce que touche que quant vaccation d'iceulx Offices adviendra par mort, forfaicture, ou autrement, qu'il ſoit ſur ce pourveu auſdits Offices à la nomination de noſtredite Couſine, & que leſdites Lettres en ſoient ſcellées en Bretaigne, nous en ſommes contens & en accorderons bien nous &

noſtredicte Couſine. Item, que en tant que touche que és impoſitions des fouaiges & autres ſubſides levez & ceuilliz oudit pays de Bretaigne, les gens des Eſtatz dudit pays ſoient convocquez & appellez en la fourme accouſtumée, & que les ſubjectz d'icellui pays ne ſoient tirez hors icelui en premiere inſtance, ne autrement que de barre en barre, & en cas de reſſort du Parlement de Bretaigne & en deni de droit & denégation de Juſtice, en la maniére accouſtumée du temps des Ducs prédeceſſeurs de noſtredite Couſine; nous ſur ce voullons, & entendons, accordons, & promectons les y entretenir, pour en uſer en la fourme accouſtumée d'ancienneté. Item, que en tant que touche que en noz guerres que pourrions cy-aprés faire hors dudit pays de Bretagne, que les Nobles d'icellui pays ne ſoient ſubgectz à nous ſervir hors dudit pays, fors en cas d'extréme néceſſité, ou qu'il y ait ſur ce conſentement de noſtredicte Couſine & des Eſtatz dudit pays; nous ſur ce voullons & entendons ne tirer leſdits Nobles hors dudit pays, ſans grande & extreme néceſſité. Item, que entant que touche de nous nommer & intituler Duc de Bretaigne és choſes qui concerneront le fait dudit pays, & de continuer la monnoye d'or & d'argent ſoubz le nom & tiltre de nous & de noſtredicte Couſine; nous ſur ce voullons, entendons, & accordons, & promectons de ainſi le faire & de y faire par maniére que les droiz de la Couronne de France & de la Duché de Bretaigne ſeront gardez d'une part & d'autre; & pour ce faire y ſeront commis, tant de noſtre part, que de la part de noſtredicte Couſine & païs de Bretaigne bons & notables perſonnaiges pour le tout bien dreſſer en façon que les droiz de Bretaigne ſeront gardez. Item, & entant que peut toucher que s'il advenoit que de bonne raiſon il y eut quelque cauſe de faire mutacions, particulierement en augmentant, diminuant, ou interpretant leſdits droiz, couſtumes, conſtitucions, ou eſtabliſſemens; que ce ſoit par Parlement & aſſemblée des Eſtatz dudit pays, ainſi que de tout temps eſt accouſtumé & que autrement ne ſoit fait; nous voullons & entendons que ainſi ſe faſſe, appellez toutes voies les gens des trois Eſtatz dudit pays de Bretaigne. Item, que entant que touche que les benefices de quelque eſtat qu'ils ſoient, en enſuivant les droiz dudit pays, ſoient baillez aux gens d'icellui pays de Bretagne, & que autres n'y ſoient receuz à les avoir par lettres de naturalité ne autrement, fors par la nomination de noſtredite Couſine; en ayant regart au grant nombre des Nobles dudit pays qui ont accouſtumé de vivre & d'eſtre entretenus deſdites choſes, nous ſur ce en complairons à noſtredite Couſine ainſi que entre nous & elle ſera adviſé & ordonné. Item, que entant que touche que nulz Prévoſtz, Cappitaines, ne autres n'aient Juriſdiction fors les Chancellerie, Parlement, Seneſchaulx, & autres Ordinaires chacun en ſon regard, comme ilz avoient ou temps & du vivant deſdits feuz Ducs; nous ſur ce voullons, entendons, accordons, & promectons de ainſi le faire en la fourme accouſtumée d'ancienneté. Item, que entant

que

que touche certaine remonſtrance déclairée esdites articles contenans que les droitz, libertez, indultz, & anciennes poſſeſſions dudit pays qui eſt lymitrophe, la nomination & préſentation des Eveſchez, quant vacation advient, appartient aux Princes dudit païs, meſmement de Nantes qui eſt l'une des principalles Citez & Fortereſſes dudit pays, & que en uſant deſditz droiz, indultz, & anciennes poſſeſſions feu noſtre très-cher Seigneur & Couſin le Duc de Bretaigne François ſecond de ce nom & pere de noſtredicte Couſine nomma & préſenta au feu Pape Innocent Maiſtre Guillaume Gueguen Archediacre & Chanoine de Nantes ſon prochain Conſeiller & ſerviteur, & par le Chappitre d'icelle Egliſe canonicquement eſleu en futeur Paſteur & Eveſque, & depuis le treſpas dudit Duc, par noſtredite Couſine Ducheſſe & heritiere dudit Duc ſon pere conſenty & approuvé, & de nouvel (entant que meſtier eſtoit) nommé & préſenté; ſur la proviſion duquel jaczoit que ledit Pape Innocent euſt reſcript audit feu Duc qu'il (ayant vouloir que ladite nomination ſortiſt effet) il en pourvoieroit ledit Gueguen dudit Eveſché de Nantes; ce neantmoins en pourveut feu Maiſtre Robert d'Eſpinay, & après ſon decez Maiſtre Jehan d'Eſpinay, ſon frere, Eveſque de Mirepoix, leſquelz noſtredicte Couſine diſoit avoir eſté & eſtre tous deux lors en party à elle contraire, & avoir par indus & ſiniſtres moyens, & contre le vouloir & plaiſir d'elle s'efforcé de occuper & tenir ledit Eveſché de Nantes, & leſquelz tousjours elle eut & a à préſent pour ſuſpects & non agreables; requerant ſur ce que en gardant leſdits droiz, libertez, indultz, & poſſeſſions, voulions tant faire & tenir main envers noſtre Sainct Pere le Pape, Sainct Siege Apoſtolique, & tous autres, que leſdicts droiz ſoient gardez & obſervez, & que ladite nomination faite par ledit feu Duc, & depuis par noſtredite Couſine de la perſonne dudit Gueguen, comme à eulx ſeur & feable, ſortiſſe ſon plain & entier effect, en approuvant & confermant le ſaiſiſſement fait par noſtredite Couſine du temporel dudit Eveſché, à la preſervation des droiz; Nous ſur ce en eſcriprons voulluntiers à nostredit Sainct Pere & tiendrons la main à ceſte fin. Item, que entant que touche que les matieres de finances, de crimes, & de Benefices finiſſent ou Parlement de Bretaigne ſans ce qu'il en ſoit faict ailleurs reſſort, ainſi qu'il a toujours eſté accouſtumé; Nous ſur ce voulons, entendons, accordons, & promectons de ainſi le faire & entretenir en la fourme & maniere accouſtumée d'ancienneté. Item, que entant que touche que aucunes executions de Mandemens ne autres exploitz ſoient faiz oudit pays de Bretaigne, il ſoit convenu & accordé que les deux prochains Juges Roiaulx & Duchaulx deſſus les lieux en ayent la connoiſſance & comparoiſſent ſur leſdits lieux pour en décider & faire la fin; nous voullons, entendons, accordons, & promectons de ainſi le faire en enſuivant ce que en ſera adviſé & conclut par les gens des trois Eſtatz dudit pays de Bretaigne; & cependant en ſera fait ainſi qu'on a accouſtumé d'ancienneté. Item, que entant que touche que pour obvier aux queſtions & differens qui peuvent advenir ſur les marches

& limites de France & de Bretaigne, il ſoit convenu & accordé que les deux prochains Juges Roiaulx & Duchaulx deſſus les lieux en aient la cognoiſſance & comparoiſſent ſur leſdits lieux pour en décider & faire la fin; Nous voullons, entendons, accordons, & promettons de ainſi le faire, en enſuivant ce qui en a eſté par cy-devant ſur ce ordonné, & qu'on a accouſtumé d'ancienneté. Leſquelles choſes deſſuſdictes nous avons cedit jour accordées, voullues, conſenties, promiſes, & jurées, accordons, voulons, conſentons, promettons, & jurons par ces preſentes ſignées de noſtre main, en foy & parolle de Roi, tenir & accomplir ſans venir au contre. Si donnons en Mandement à touz noz Officiers, Juſticiers & Subgects que icelles choſes cy-deſſus déclarées, ilz accompliſſent entierement & de point en point ſelon leur fourme & teneur, ſans y mettre ne ſouffrir eſtre mis aucun deſtourbier ou empeſchement en quelque maniere que ce ſoit; car ainſi nous plaiſt-il eſtre faict. Et afin que ce ſoit choſe ferme & eſtable à tousjours, nous avons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes, ſauf en ce & autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné ou Chaſtel de Nantes ou moys de Janvier l'an de grace MCCCCXCVIII. & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné Loys. Par le Roy, Meſſeigneurs les Cardinaux de S. Pierre *ad vincula*, & d'Amboiſe, vous le Seigneur de Raveſtain, le Prince d'Orenge, le Marquis de Rothelin; les Comtes de Rohan, de Guyſe, de Ligney, de Dunoys, & de Rieux; les Eveſques d'Alby, de S. Brieuc, de Luçon, de Leon, de Cepte, de Cornoüaille & de Bayeulx; les Sires de Gyé & de Baudricourt Mareſchaulx de France, de Sens Chancellier de Bretaigne, de la Trimoille, de Chaumont, de Beaumont, d'Avaugour, & de Tournon; les Abbez de Redon Vice-Chancelier de Bretaigne, & de Mouſtier-Ramé; Jacques de Beaune General des Finances en Languedoc, &c.

BRETAGNE, (Grande) *Iſle de l'Océan qui comprend l'Angleterre & l'Ecoſſe.*

LA Grande-Bretagne étoit la plus grande des iſles que connuſſent les Romains. A l'orient, elle avançoit du côté de la Germanie. Ses côtes occidentales tiroient vers l'Eſpagne. Au midi, elle étoit vue de la Gaule, & baignée au nord par une mer ſi vaſte, que l'on ne trouvoit point de continent au-delà. Deux Hiſtoriens, Tite-Live & Fabius Ruſticus, donnent à la Grande-Bretagne entiere la forme d'un bouclier long, ou d'une hache à deux tranchans. Il eſt vrai qu'elle y reſſembloit, priſe en deçà de la Calédonie ou Ecoſſe ſeptentrionale; & ſur ce fondement, on avoit publié mal-à-propos que toute l'iſle y reſſembloit. Mais, les côtes de la Calédonie étoient d'une étendue immenſe, & d'une figure très-irréguliere, dont l'extrémité ſe retréciſſoit & formoit un angle aigu. Suivant Céſar, la Grande

Bretagne étoit triangulaire ; à quoi Pomponius Méla a jugé à propos d'ajouter qu'elle reſſembloit tout-à-fait à la Sicile.

Ce fut par les ordres de Cn. Julius Agricola, qu'une flotte Romaine doubla cette pointe pour la premiere fois, s'aſſura que la Grande-Bretagne étoit une iſle, & fit la conquête des Orcades. On dit que la mer y étoit dormante, qu'elle cédoit difficilement à l'effort de la rame, & que les vents même ne l'agitoient pas en comparaiſon des autres mers.

On a peu de lumieres ſur les premiers habitans de la Grande-Bretagne. Etoient-ils nés dans le pays même, dit Tacite ? Venoient-ils d'ailleurs ? Suivant Diodore de Sicile, ils étoient originaires du pays. Mais dans la figure & dans l'air des peuples qui partageoient cette iſle, on remarquoit certaines différences, d'où l'on pouvoit tirer des inductions. Les cheveux roux des Calédoniens & leur grande taille, annonçoient une origine germanique. Aux cheveux crêpus, au teint olivâtre des Silures, on reconnoiſſoit les deſcendans d'une peuplade d'Ibéres. On eût pris pour des Gaulois ceux qui étoient voiſins de la Gaule ; & cette reſſemblance étoit l'effet ou du même ſang ou du même climat. En général, on doit préſumer que les Gaulois s'étoient établis dans une Contrée, dont leur pays n'étoit ſéparé que par un bras de mer. Tout favoriſe cette idée. Extrême rapport entre les deux langues, même culte religieux, égal attachement aux mêmes ſuperſtitions, pareille audace quand il étoit queſtion de défier l'ennemi, pareille timidité dès qu'il s'agiſſoit de combattre. Cependant, les Bretons montroient plus de férocité ; tous n'avoient pas langui dans une paix aſſez longue pour les amollir. L'hiſtoire nous repréſente les Gaulois comme une nation très-belliqueuſe ; mais, le repos les avoit fait tomber dans l'abâtardiſſement. Ils avoient perdu leur courage en perdant leur liberté. Parmi les Bretons, il étoit arrivé la même choſe à ceux qui obéiſſoient aux Romains depuis long-temps. Les autres étoient encore, du temps de Tacite, ce que furent les Gaulois.

Le terroir de la Grande-Bretagne ne ſouffroit point l'olivier, la vigne, & ce qui ne croît que dans les pays chauds. Du reſte, il donnoit des grains & des fruits en abondance ; tout y venoit vîte & mûriſſoit tard ; double effet de l'humidité du ſol & des pluies fréquentes. La Grande-Bretagne, cependant, dédommageoit amplement les Romains des frais de la conquête. Elle portoit dans ſon ſein de l'or, de l'argent, & d'autres métaux. L'Océan y produiſit auſſi des perles, mais d'une eau terne & plombée. C'étoit, dit-on, la faute de ceux qui étoient employés à cette pêche.

Lorſque Veſpaſien fut paiſible poſſeſſeur de la Grande-Bretagne, les Romains eurent dans cette iſle de grands Généraux & d'excellentes armées ; les eſpérances des Barbares commencerent à s'évanouir, & la Grande-Bretagne fut enfin réunie à l'Empire par Conſtance Chlore.

Lorſque les Romains commencerent à poſſéder cette iſle, ils ne la diviſerent pas, comme on a fait depuis, en Provinces, mais, pour ainſi dire,

en peuples & en nations. Ainſi, ils appellerent *Atrabatiens* les habitans de Barkshire; *Belges*, ceux de Wiltshire, de Somerſetshire, de Hampſhire & de l'Iſle de Vight; *Brigantes*, ceux d'Yorkshire, de Lancashire, de Durham, de Weſtmorland & de Cumberland; *Cantiens*, ceux de Kent; *Catticuchlanes*, ceux de Buckinghamshire, Bedforshire & de Yorkshire; *Coritanes*, ceux de l'Incolnshire, de Leiceſtershire, de Rutland, de Nottingham, de Derby & de Northamptonshire; *Corveniens*, ceux de Cleskire, de Stafford, de Shropshire & de Vorceſtershire; *Dunmomiens*, ceux de Cornouaille & de Devonshire; *Dobunes*, ceux de Gloceſter & d'Oxfordshire; *Durotobriges*, ceux de Dorſetshire; *Ottadines*, ceux de Northumberland; *Regnes*, ceux de Suſſex & de Surrey; *Tribonantes*, ceux d'Eſſex, de Middleſex & de Hertfordshire.

Les Bretons ſe ſervoient à la guerre de deux ſortes de chars. Les uns, armés de faulx & de harpons, ne portoient qu'un ſeul homme, qui, ayant ſous la main quatre petits chevaux très-vîtes, commençoit le combat, & courant çà & là, cherchoit à rompre les rangs des bataillons ennemis. Une autre eſpece de chars ſuivoit. Ceux-ci n'avoient ni faulx ni harpons; mais, ils étoient montés par une troupe de combattans, qui, pénétrant dans les rangs éclaircis, faiſoient pleuvoir à droite & à gauche une grêle de traits ſur l'ennemi, qui faiſoit encore ferme. S'ils avoient affaire à de la cavalerie, toute la troupe mettoit pied à terre, & combattoit l'épée à la main. Cependant, les cochers, hommes choiſis, ſelon Tacite, entre les combattans, ſe retiroient inſenſiblement de la mêlée, pour ſe placer dans un lieu, où leurs maitres les puſſent rejoindre, s'ils avoient du pire. Ainſi, ces barbares, dit Céſar, imitent la viteſſe de la cavalerie & la fermeté des gens de pied. Ils ſont devenus ſi adroits par un exercice continuel, qu'ils arrêtent leurs chevaux ſur un penchant, même au milieu de la courſe, tournent tout court en un inſtant, courent ſur le timon, ſe tiennent debout ſur le joug des chevaux, & en un clin d'œil rentrent dans leurs chars.

Les Bretons en allant au combat, ſe peignoient le corps avec le paſtel, en bleu foncé tirant ſur le noir, s'imaginant par-là paroître plus terribles aux ennemis. Leurs femmes employoient auſſi ſur elles cette même couleur, apparemment comme un ornement qui relevoit leur beauté. Les Bretons laiſſoient croître leurs cheveux, peut-être dans la penſée de ſe donner un air plus farouche. Du reſte, ils ſe raſoient tout le corps, excepté la levre ſupérieure.

Les Ecrivains Grecs & Latins nous apprennent en général, que les mœurs des Bretons étoient très-ſimples, & avoient toute la groſſiéreté d'une nature brute & ſans aucune culture. Ils ont du lait, dit Strabon, & l'impéritie de pluſieurs d'entr'eux, eſt telle, qu'ils ne ſavent pas en faire des fromages. Ils ignorent le jardinage; quelques-uns même, toutes les parties de l'agriculture. Céſar aſſure pareillement que ceux qui habitoient l'inté-

rieur de l'iſle, ne ſemoient point de bled. Ils vivoient du lait & de la chair de leurs beſtiaux, & apparemment auſſi des animaux qu'ils prenoient à la chaſſe, à l'exception du lievre néanmoins, dont ils s'abſtenoient par ſuperſtition. Ils ne croyoient point non plus qu'il leur fût permis de manger de poules ni d'oies, quoiqu'ils en nourriſſent pour leur plaiſir. Leurs habillemens, auſſi ſimples que leur nourriture, étoient des peaux de bêtes ; leurs villes, de grands clos au milieu des forêts, fermés de haies, environnés de foſſés, & remplis de cabanes, où ils ſe retiroient pêle-mêle avec leurs troupeaux, en cas d'invaſion ; leurs habitations ordinaires pouvoient être plus commodes & moins ſauvages. Céſar parle de leurs bâtimens, qu'il dit ſemblables à ceux des Gaulois. Il leur attribue une horrible extinction de toute pudeur naturelle, en ce qui concerne les mariages. Ils vivent, dit-il, dix ou douze hommes en commun, freres, peres, enfans avec autant ou plus de femmes, & ce qui naît de ces conjonctions abominables, paſſe pour appartenir à celui qui a épouſé la mere, lorſqu'elle étoit encore vierge. Strabon rapporte à-peu-près la même choſe des habitans de l'Hibernie. S. Jérôme témoigne que tel étoit encore l'uſage de ſon temps parmi les peuples Barbares, qui occupoient le nord de la Grande-Bretagne ; & il ajoute qu'ils mangeoient de la chair humaine.

En raſſemblant les débris du ſyſtême religieux des Bretons, on diroit que les Dieux de la Grece, ſa religion & ſes prêtres avoient paſſé dans la Grande-Bretagne. Taramis, chez les Bretons, comme Jupiter, chez les Grecs, étoit le pere des Dieux, le maître du tonnerre. Il régloit les ſaiſons ; & la terre à ſon gré, étoit ſtérile ou féconde. Teutatès, comme Mercure, étoit le Dieu de l'éloquence, l'inventeur des lettres, le patron des voyageurs & des marchands. Eſus, étoit Mars, & le Dieu de la guerre. Eſus, comme Bacchus, avoit ſes orgies. Bélinus, auſſi-bien qu'Apollon, étoit tantôt le Soleil, tantôt le Dieu de la médecine : Diane étoit adorée ſous le nom d'Ardena, comme la Déeſſe des forêts, & ſous le nom de Béliſama comme la Lune & la Reine du Ciel. Dion nous parle d'une Déeſſe Andraſte ou Andrate. Voadice, Reine des Bretons, lui adreſſe ſon action de graces, après les avantages qu'elle a remportés ſur les Romains. Ne reconnoît-on pas ici la Déeſſe de la Victoire, la Vénus armée de Cythere & de Lacédémone ? Ce ne ſont pas ici des rapports imaginaires ; car, outre qu'ils ont tous été remarqués par les anciens écrivains Bretons, Céſar nous dit, en termes exprès, que Jupiter, Mars, Apollon, Minerve & Mercure étoient adorés dans la Grande-Bretagne ; que les Druides & les prêtres Grecs donnoient à chacun de ces Dieux les mêmes attributs ; & qu'aux Iſles Britanniques, comme dans la Grece, le peuple en avoit le même ſentiment. Strabon ajoute que le culte de Cérès & de Proſerpine étoit établi dans une iſle voiſine de la Grande-Bretagne, & qu'on y obſervoit les mêmes cérémonies que dans l'iſle de Samothrace.

Quelques critiques ont avancé que l'ancien Breton s'étoit formé de la

langue Grecque, que celle-ci a été en uſage dans la Grande-Bretagne dès les premiers temps; que s'étant corrompue dans la bouche du peuple, elle a néanmoins conſervé toute ſa pureté parmi les Druides. Mais outre que cette opinion n'eſt appuyée que ſur un mot des commentaires de Céſar; mot que la force du ſens paroît rejetter, que les plus habiles critiques ont ſoupçonné, & ſur lequel les manuſcrits ont varié; le même Céſar inſinue dans un autre endroit, que la langue des Bretons étoit la même que celle des Celtes. Strabon aſſure que la langue Celtique & la langue Bretonne ne différoient que par le dialecte. Tacite ſe contente de dire qu'elles étoient peu différentes. Ne voyons-nous pas aujourd'hui que le petit nombre de termes qui nous reſtent de la langue des Celtes, ſe retrouve encore pour la plupart dans celle qu'on attribue aux anciens Bretons? or, les Celtes ne connoiſſoient ni les caracteres ni la langue Grecque. Lorſque Céſar voulut exhorter le fils de Ciceron à tenir ferme dans le camp, où il étoit aſſiégé par les Gaulois, il lui écrivit en Grec, dans la crainte, ajoute-t-il, que ſa lettre ne fût entendue des Barbares, ſi elle étoit interceptée; nous avons encore cette lettre, que Polyen nous a conſervée.

Le commerce que l'on faiſoit dans la Grande-Bretagne étoit très-conſidérable. Quelques modernes ont voulu faire honneur aux Grecs des commencemens de ce commerce. Mais outre qu'il eſt très-incertain que les Grecs l'aient jamais fait, Strabon dit poſitivement que les Phéniciens l'ont commencé; & qu'ils le faiſoient ſeuls; termes précis, qui détruiſent toutes les conjectures des modernes, en faveur des Grecs & de toute autre Nation.

Nous remarquons ici que ce n'eſt pas à la ſeule iſle de la Grande-Bretagne que l'antiquité a donné ce nom. Toutes les iſles de la même mer, ou qui étoient aux environs de la Grande-Bretagne, furent appellées *iſles Britanniques*, comme il paroît par Denis le Géographe, par l'Auteur du livre du monde, attribué à Ariſtote, & par pluſieurs autres. Mais l'iſle de la *Grande-Bretagne* fut cependant appellée par excellence, l'*iſle Britannique*: elle ſe nomma auſſi Albion. Quelques anciens Auteurs fabuleux prétendent qu'elle fut nommée d'abord *Samothée*, puis *Albion*, & enfin *Bretagne*. Elle avoit ce dernier nom du temps de Céſar; & elle l'a porté juſqu'à l'invaſion des Saxons, ou Anglois Saxons, qui donnerent le leur à la partie qu'ils occuperent, & la firent nommer *Engelland*, c'eſt-à-dire, Angleterre, tandis que la partie ſeptentrionale s'appelloit *Ecoſſe*, du nom d'un peuple Irlandois, qui s'y étoit établi.

Quelques anciens ont cru que l'iſle de la *Grande-Bretagne* avoit été autrefois jointe au continent. Ils prétendent que c'eſt le ſens de ce vers de Virgile,

Et penitus toto diviſos orbe Britannos.

Servius l'aſſure poſitivement, en expliquant ce vers de Claudien,

Et noſtro diductа Britannia mundo.

L'Angleterre eſt ſéparée de l'Ecoſſe par les rivieres de Solwai & de Twede. Toute l'iſle en général, a la mer d'Ecoſſe au ſeptentrion, la mer d'Allemagne à l'orient, la mer Britannique ou la Manche au midi, & la mer d'Irlande, & une partie de celle d'Ecoſſe à l'occident. *Voyez* ANGLETERRE.

BRETAGNE (Nouvelle-) *pays & preſqu'iſle de l'Amérique ſeptentrionale, dans le Canada.*

LA Nouvelle-Bretagne eſt au nord du fleuve S. Laurent, & de l'iſle de Terre-Neuve, au midi des nations du nord, & à l'eſt de la baye ſauvage & de la baye de Hollande. On y a bâti la nouvelle Breſt ſur le cap méridional, vis-à-vis de Belle-iſle. Elle s'étend en largeur depuis le 52e. degré de latitude, juſqu'au 55e., & peut avoir quatre-vingt lieues de longueur. L'air y eſt très-froid & le terroir ſtérile. Les Anglois n'en tirent que des peaux de caſtor. Ils y ont conſtruit le fort Charles.

BRIGAND, ſ. m.

ON appelle Brigand, un vagabond qui court les campagnes pour piller & voler les paſſans. On donne quelquefois ce nom aux ſoldats mal diſciplinés qui déſolent les pays où ils font des courſes, & qui n'attendent point l'ennemi pour le combattre. Ainſi les Hordes des Tartares, & ces pelotons d'Arabes qui inſultent les voyageurs dans le Levant, ne ſont que des troupes de Brigands. On prétend que ce mot vient originairement d'une compagnie de ſoldats que la ville de Paris arma & ſoudoya en 1356, pendant la priſon du Roi Jean; que toute cette troupe étoit armée de Brigandines, ſorte de cotte d'armes alors uſitée; & que les déſordres qu'ils commirent leur acquirent le nom de Brigands, qu'on appliqua enſuite aux voleurs de grand chemin. Borel le dérive de Brugue, autre eſpece d'armure ancienne faite de lames de fer jointes, & dont ces Brigands ſe ſervoient comme de cuiraſſes. Juſte Lipſe le fait venir de Bragantes, qui étoient des fantaſſins. Fauchet en trouve la racine dans Brig ou Brug, vieux mot Gaulois ou Tudeſque, qui ſignifie un pont; parce que, dit-il, les ponts ſont des lieux où l'on détrouſſe communément les paſſans. D'autres le tirent d'un nommé Burgand, qui déſola la Guienne du temps de Nicolas premier. Et d'autres enfin de certains peuples appellés *Brigantins* ou *Brigands*, qui demeuroient ſur les bords du lac de Conſtance, & pilloient tout le monde indifféremment, amis ou ennemis.

Les promeſſes faites même avec ſermens aux Brigands, ſont nulles; parce qu'elles ſont cenſées extorquées par la crainte d'un traitement barbare. Or comme ils agiſſent contre les loix naturelles, il ſeroit très-injuſte qu'ils puſſent jouir des privileges de ces mêmes loix.

Si quelqu'un ſe rend caution auprès du Brigand pour ſauver la vie à un étranger qu'il voit tombé entre ſes mains, dont il ne peut pas le tirer, l'engagement d'un tel répondant n'eſt pas plus valide, quoiqu'il n'y ait pas été forcé lui-même. Car le cautionnement n'étant autre choſe qu'une ſûreté ſubſidiaire ajoutée à une obligation d'autrui, il ſeroit abſurde, d'attribuer à l'acceſſoire plus de validité qu'au principal, & de prétendre que celui qui s'eſt engagé à payer au défaut d'un autre, fût plus étroitement obligé que le débiteur en chef. Les juriſconſultes Romains décident, que, ſi le répondant a cautionné par crainte, & que celui pour qui il a répondu, ſe ſoit lui-même engagé volontairement, l'engagement du dernier ſubſiſte, mais celui de l'autre eſt nul. *Digeſt. Lib. IV. Tit. II. L. XIV. §. 6.*

BRIGANDAGE, ſ. m.

LE Brigandage, eſt un vol fait à force ouverte, comme le vol ſur les grands chemins, ou autre ſemblable. Il eſt oppoſé à filouterie ou larcin. C'eſt un crime capital, puni comme tel par les loix.

Il ſe dit auſſi, dans un ſens figuré, d'extorſions ou concuſſions dont les particuliers ne peuvent pas ſe défendre : ainſi l'on dira en ce ſens, qu'un gouverneur de province, un traitant, a commis des Brigandages crians.

La plupart des anciens peuples qui vivoient de butin, comptoient le Brigandage parmi les genres de vie honorables, ou les voies légitimes de s'enrichir. Ariſtote met le Brigandage au même rang que la vie paſtorale, l'agriculture, la vie des pêcheurs & des chaſſeurs. Les Scholies grecques qui portent le nom de *Didyme*, diſent formellement; » que les Brigandages & les pyrateries, bien loin d'être déshonnêtes parmi les anciens, » paſſoient pour une profeſſion honorable. L'ignorance des loix naturelles » & de la vraie religion autoriſa ces Brigandages publics. « Que ſi quelques peuples en reconnoiſſoient l'injuſtice, ils étoient en quelque maniere forcés de faire comme les autres, & pour leur propre conſervation, & par une eſpece de repréſailles. Les Iſraëlites en uſoient ainſi, comme cela paroît par l'exemple de Jephté. *Juges XI.* 3.

Aujourd'hui l'on ne voit rien de pareil parmi les nations policées. La ſévérité des loix, & les maréchauſſées veillent à la ſûreté des chemins & des campagnes; & les Brigands ne pouvant pas ſe flatter de l'impunité, le nombre en eſt réduit preſqu'à rien.

BRIGUE, ſ. f.

LES gens ſans mérite ſont naturellement portés à ſubſtituer l'argent, les ſollicitations, les ſoupleſſes & l'intrigue aux qualités qui leur manquent; & par ces moyens ordinairement auſſi efficaces qu'ils ſont bas, à enlever à la vertu les honneurs & les dignités qui lui ſont dus. A Rome les Candidats vêtus de blanc, alloient par toute la ville quêtant des ſuffrages dans les places & les aſſemblées publiques. Il fut même un temps où la Brigue ſe faiſoit avec une indécence étrange, & l'on y ſacrifioit des ſommes énormes, de ſorte que c'étoit plutôt corrompre les citoyens que les ſolliciter. La Brigue coûta pour une ſeule tribu juſqu'à 80,729 livres. Or il y en avoit trente-cinq; par où l'on peut juger des ſommes immenſes que coûtoient les charges à Rome quoiqu'elles n'y fuſſent pas vénales. Que doit-on attendre des Magiſtrats qui n'ont pas rougi d'employer de telles voies pour ſe faire élire? N'eſt-il pas à craindre qu'ils ne vendent la juſtice, qu'ils ne mettent le peuple à contribution, pour regagner l'argent dont ils ont payé ſes ſuffrages? Au-lieu que l'on peut eſpérer un Gouvernement ſage & juſte des Magiſtrats dont la création eſt tout-à-fait exempte de ce vice, lorſque l'on défere l'adminiſtration de la République aux meilleurs d'entre les citoyens, dans des Comices légitimement aſſemblées, libres, & où la corruption n'a pas lieu. C'eſt pourquoi les loix les plus utiles de toutes furent celles qu'on établit contre la Brigue. On s'y propoſe d'empêcher que, dans la demande des honneurs, l'argent ne l'emporte ſur la vertu, la ruſe ſur la probité, le méchant ſur l'homme de bien; que les dignités ne dépendent des dons; qu'enfin les largeſſes n'ôtent aux citoyens la liberté du ſuffrage: ſuffrage qui doit être l'atteſtation du mérite, & non la reconnoiſſance des bienfaits reçus. On porta pluſieurs loix de cette eſpece à Rome; & quiconque avoit corrompu les tribus par des diſtributions ſecretes d'argent, pour obtenir un emploi & en exclure ſon rival, étoit condamné à l'interdiction de l'eau & du feu. Ce fut d'abord par la loi Tribunitia Pétilia; enſuite par les loix Maria, Fabia, Cornélia, Calfurnia, Tullia, Auſidia, Licinia, Pompéia, portées en divers temps; enfin par la loi Julia, dont il s'agit dans le préſent article. Dans les commencemens, cette peine ne fut que pour dix ans: depuis, elle devint perpétuelle.

De toutes ces loix, il n'y a que la derniere qui ait été inſérée dans les livres de Droit. Il en eſt fait mention légérement dans le Digeſte. La raiſon en eſt, que leur autorité tomba entiérement. Cela vint, de ce que, ſous Tibere, le droit de ſuffrage fut tranſporté du peuple au Sénat; afin que du Sénat, il fut plus aiſément reſtreint au Prince ſeul. Or de quoi les loix euſſent-elles ſervi contre le Prince?

La loi Julia touchant la Brigue eut pour auteurs Céſar & Auguſte. Au rapport de Suétone, le jour des Comices, le ſecond de ces deux Empereurs diſtribuoit du ſien, une ſomme conſidérable aux Tribus Fabia & Scaptia, dont il étoit; (*a*) afin qu'elles n'euſſent rien à déſirer de la part des Candidats. Une des peines qu'il établit contre les perſonnes coupables de Brigue, fut de leur interdire la demande des charges pendant cinq ans. Mais, dés que les Empereurs eurent évoqué à eux la création des Magiſtrats, la loi ceſſa d'avoir lieu dans Rome. Elle ſe maintint ſeulement dans les villes municipales, pour les honneurs qui les concernoient. Quant à ceux de la capitale, il eût ſuffi pour les rendre exempts de Brigue, de chaſſer l'avarice de la Cour. C'eſt ce que Juſtinien tâche de faire, dans la Novelle huitieme.

Au reſte, à la peine de l'interdiction de l'eau & du feu, fut ſubſtituée celle du tranſport dans une iſle. Par les conſtitutions des Princes, cette peine fut pour ceux qui continuoient l'exercice de leurs emplois, après que le temps en étoit expiré; ou qui les redemandoient, avant d'avoir rendu compte de leur adminiſtration. Quant à la Brigue pour les petits emplois, tels qu'une Magiſtrature ou un Sacerdoce dans une ville municipale, un Sénatus-Conſulte la puniſſoit par une amende de cent écus & par l'infamie. Mais la perſonne condamnée en pareil cas étoit rétablie, ſi elle en convainquoit une autre, du même crime, en juſtice.

(*a*) Apparemment qu'Auguſte étoit de l'une de ces Tribus, par les Octaves, & de l'autre, par les Jules.

BRISGAU, *pays d'Allemagne dans l'Autriche antérieure.*

LE Landgraviat de Briſgau appartenoit d'abord aux Ducs de Zæhringen, deſquels il paſſa aux Comtes de Hochberg, puis à ceux de Fürſtenberg, qui en 1367 le vendirent, ainſi que les villes de Neubourg, Briſac, Kenzingen & Villingen avec leurs dépendances, aux Ducs Léopold & Albert d'Autriche pour la ſomme de 55,000 florins. Quant à la ville de Fribourg, elle s'eſt ſouſtraite ſéparément à la domination des Comtes de Fürſtenberg, & s'eſt rendue l'année ſuivante de plein gré aux mêmes Ducs d'Autriche, en ſe réſervant des privileges conſidérables. Le pays de Briſgau a trois ſortes d'Etats, ſavoir, l'ordre des Prélats, l'ordre Equeſtre ou les Seigneurs, & le Tiers-Etat. Celui des Prélats qui précede les autres, eſt compoſé du prince-abbé de St. Blaiſe en qualité de Préſident, du grand-prieur de l'ordre de Malthe à Heitersheim, qui d'ailleurs eſt co-état du

cercle du haut Rhin, des prélats de Schuttern, de St. Trutgert, de St. Pierre, d'Ettenheim-Munſter, des commandeurs de l'ordre Teutonique à Beuggen & à Fribourg, des chapitres de Waldkirch & de Rheinfelden, du chapitre princier des chanoineſſes de Seckingen, du prélat de Tennenbach, des abbaies des dames d'Ollſperg & de Wonnenthal. L'ordre équeſtre, dont le préſident porte la parole & tient la chancellerie aux dietes, eſt compoſé de ce qu'on appelle réaliſtes & perſonnaliſtes. Ces derniers, quoique membres de l'ordre équeſtre, ne poſſedent point des terres immatriculées dans cet ordre. Tels ſont les Barons de Zweyer, de Roll & d'autres, dont les terres contribuent au tiers-Etat. Les réaliſtes ſont ceux, dont les terres ſont taillables à l'ordre équeſtre, quels qu'en ſoient les poſſeſſeurs. Le tiers-Etat eſt compoſé de treize villes & de ſix ſeigneuries domaniales. Les villes ſont Fribourg, Briſac, Villingen, Breunlingen, Neuenbourg, Kenzingen, Endingen, Burckheim, Waldkirch, les quatre villes foreſtieres, ſavoir: Lauffenbourg, Rheinfelden, Seckingen & Waldshut. Des ſix Seigneuries domaniales, cinq ſont immédiatement ſoumiſes aux ſouverains & adminiſtrées par des baillifs; ſavoir: Caſtell & Schwarzenberg, Kürnberg, Tryberg, le Comté de Hauenſtein, & la Seigneurie de Rheinfelden: la ſixieme, qui eſt Lauffenbourg, ſe trouve engagée. Chacun de ces trois Etats a ſes Préſident, Syndic, Receveur & Huiſſier.

Depuis le nouveau réglement de 1765, tous les membres ne s'aſſemblent plus par Députés comme auparavant, & les aſſiſes qui ſe tiennent une fois par ſemaine, ſavoir, le jeudi, ſont compoſées de deux aſſeſſeurs de chaque ordre, qui alternent tous les ſix ans. Le Préſident de la régence eſt en même temps celui des Etats, & cette communauté s'étend auſſi ſur les charges de ſyndic, de régiſſeur & de receveur.

L'ordre des Prélats & celui des Seigneurs ont auſſi une juſtice particuliere, nommée le tribunal combiné des Prélats & des Seigneurs pour la premiere inſtance, dont le Prince Abbé de St. Blaiſe porte le titre de *Præſes*, & un noble du pays celui de Préſident. Il y a quatre aſſeſſeurs de l'ordre des Prélats, & autant de celui des Seigneurs avec un Syndic particulier. Ce tribunal connoît en premier reſſort des affaires litigieuſes, qui ſurviennent entre les membres des Etats, & ce n'eſt qu'en ſeconde inſtance, qu'ils peuvent être traduits devant la régence.

La régence Impériale & Royale, ainſi que la Chambre des Comptes pour l'Autriche antérieure, ſe trouve aujourd'hui à Fribourg. Elle eſt compoſée, outre le Préſident, de douze Conſeillers, & le fiſcalat, le bureau des comptes, celui de la tréſorerie & celui des contrôles y ſont annexés. La chambre de commerce & la commiſſion générale pour la police, eſt pareillement compoſée de membres de la Cour Souveraine.

Cette province eſt diviſée en deux parties, qui ſont le bas-Quartier, ou le Briſgau proprement dit, & le haut-Quartier du Rhin.

I. Le bas-Quartier ou le Briſgau proprement dit, renferme quelques

villes importantes telles que Fribourg, le vieux-Briſſac, Willingen ; & quelques autres moins conſidérables.

Fribourg, capitale de tout le pays, & en particulier du bas-Quartier, eſt ſituée ſur la riviere de Treiſam, qui à quelques lieues de la ville, eſt formée par le confluent de trois petits torrens. Elle doit ſon origine à des mineurs, auxquels les minieres des environs avoient donné occaſion de bâtir pluſieurs maiſons, dont le Duc Berthold II de Zæhringen fit en 1118 une ville, à laquelle celle de Cologne ſervit de modele. Ce Prince, lui accorda tant de privileges, que dans la ſuite elle refuſa d'être ville provinciale. Après l'extinction des Ducs de Zæhringen, elle paſſa en 1228 par mariage au Comte Egon de Furſtenberg, qui la munit d'un château. Son fils Egon II eut de ſon épouſe, Adélaïde de Stiften, le Comte Conrad, qui ayant eu des différends avec les Fribourgeois, implora le ſecours de l'Evêque de Straſbourg, & vexa la ville à toute outrance. On prétend que cet Evêque fut tué par un boucher près de Fribourg, du côté du village de Bezenhauſen, où l'on montre encore une petite chapelle bâtie en mémoire de cet événement. On convint enfin en 1293 d'un accommodement, où l'on ſtipula de laiſſer à la ville le privilege de ſe garder elle-même. Egon III, fils de Conrad, laiſſa deux fils, Frédéric & Egon IV. Le premier parvint au gouvernement, & épouſa Anne, fille du Comte Rodolphe de Sauſenbourg ; mais s'étant brouillé avec la ville, les bourgeois l'expulſerent, & après ſa mort, ils reconnurent pour maîtreſſe ſa fille Claire, qui avoit épouſé Gœtz, Comte Palatin de Tubingue, & dont il exiſte encore des chartes de 1356, où elle prend le titre de Comteſſe régnante de Fribourg. Elle eſſuya des oppoſitions de la part de ſon oncle, Egon IV ; mais on s'accommoda de maniere, que moyennant une ſomme d'argent Egon parvint à la régence après la mort de Claire : cependant en 1366, il eut de violens troubles avec la ville, qui le chaſſa & démolit ſon château. Enfin les différends furent terminés par un Traité, en vertu duquel les bourgeois acheterent toute la Seigneurie du Comte pour 20,000 marcs d'argent, qui furent fournis par l'Autriche ; les habitans par reconnoiſſance ſe ſoumirent à ſa domination en 1368, & depuis ce temps, Fribourg a été conſtamment poſſédé par les Princes de cette maiſon. Elle étoit autrefois une fortereſſe importante, qui eſſuya pluſieurs ſieges meurtriers. Elle fut priſe en 1632, 1634 & 1638 par les Suédois ; les François s'en emparerent en 1677, & la garderent juſqu'à la paix de Ryswick ; ils la reprirent en 1713, & la recéderent à l'Autriche par la paix de Raſtadt. Enfin, Louis XV l'aſſiégea en perſonne en 1744, & s'en étant rendu maître, il en fit raſer les fortifications, que la France elle-même avoit fait conſtruire. C'eſt dans cet état, que la ville fut rendue à l'Autriche par la paix d'Aix-la-Chapelle.

Elle eſt ſituée au pied d'une montagne pierreuſe, qui étoit autrefois garnie de trois châteaux ſervant à la défenſe de cette ville, & commandant

toute la plaine, qui eſt aſſez vaſte du côté du Rhin. Ses environs ſont très-agréables & remplis de jardins. Lorſque c'étoit encore une fortereſſe, elle avoit dix baſtions, dont chaque courtine avoit en tête un ravelin ou une demi-lune. Elle pouvoit auſſi s'inonder entiérement. Par ſa fortification à la moderne, elle perdit près de la moitié de ſon étendue, puiſqu'on en ſupprima deux fauxbourgs avec autant de paroiſſes, outre pluſieurs couvens & autres édifices publics. Cette ville, qui eſt encore très-vivante, a des rues larges, bien percées, bien pavées, & traverſées au milieu par un clair ruiſſeau, qu'on peut joindre en cas d'incendie. On y compte plus de 20 fontaines publiques & pluſieurs hôtels & maiſons d'une belle architecture.

Le plus beau monument de Fribourg c'eſt ſa grande égliſe appellée Münſter, bâtie par Conrad, frere & ſucceſſeur du Duc Berthold. C'eſt un ſuperbe édifice en pierres de taille, & ſon portail avec ſa tour ſont ſur-tout des chef-d'œuvres du ciſeau gothique. Celle-ci eſt une pyramide octogone de 370 pieds d'Allemagne, & percée à jour de tous côtés. L'intérieur de ce temple répond à la magnificence de ſon extérieur. On y compte 31 autels, garnis pour la plupart de tableaux précieux & d'autres ornemens d'une grande richeſſe. Le tréſor de cette égliſe eſt immenſe. On admire ſur-tout la chaſſe de St. Alexandre, qui renferme plus de 15 marcs d'or, près de 30 marcs d'argent & paſſé 50,000 tant perles que grenats. Le mauſolée du Général Roth eſt un beau morceau de ſculpture. Les fondations pieuſes dépendantes de la ville ſont le grand & riche hôpital bourgeois, qui forme une paroiſſe particuliere, & nourrit par jour plus de 300 perſonnes; l'hôpital des pauvres, qui n'eſt deſtiné que pour les domeſtiques & les pauvres voyageurs malades; la ladrerie, les deux maiſons de charité appellées Blatterhaus & Seelhaus; celle de St. Antoine, & celle des enfans trouvés.

Fribourg a une ancienne Univerſité fondée en 1457 du conſentement du Pape Calixte III par Albert IV, Duc d'Autriche, qui la décora de beaux privileges. Elle a ſous ſa dépendance le gymnaſe académique & les bourſes ou colleges ſuivans, fondés pour l'entretien des pauvres étudians. 1) Le college épiſcopal de la Sapience; 2) celui de Thiebaud Bapſtius; 3) celui de St. Jerôme ou de Battmann; 4) celui dit de la paix, & 5) celui de Galles Müller. Cette univerſité fut transférée à Conſtance en 1677 à cauſe de la guerre que les François faiſoient dans le Briſgau, mais la ville ayant été rendue à la maiſon d'Autriche en 1697, l'univerſité y fut rétablie. Outre un college des Jéſuites, qui poſſedoit ci-devant la ſeigneurie de Mærzhauſen, & une Commanderie de l'Ordre Teutonique magnifiquement bâtie à la moderne, on trouve dans cette ville cinq couvens d'hommes & autant de filles, ſans y comprendre ceux de ſes environs. Toutes les égliſes au nombre de treize, indépendamment de trois chapelles, ſont bien conſtruites & bien ornées. Celle des Dominicains eſt la plus ancienne après la paroiſſe, & celle des Auguſtins l'emporte ſur toutes les autres pour l'élégance. La Régence & la Chambre des Comptes Impériale & Royale tient ſes aſſemblées dans un

hôtel appellé *Regimentshaus*, édifice vaſte & ſomptueux, qui appartenoit autrefois à la ville de Baſle. On compte à Fribourg quatre grandes places, qui ſont celles de la paroiſſe, des Franciſcains, des Dominicains & des Auguſtins. Cette ville, qui jouit du droit de battre monnoie, fait ſubſiſter beaucoup de monde, employé à la perforation, à la taille & au poli des grenats & des cryſtaux, dont elle fait un commerce conſidérable.

11. Le haut-Quartier du Rhin renferme quatre villes foreſtieres, Laufenbourg, Rheinfelden, Seckingen, & Waldshut.

BROSSIER, *Artiſan qui fait & vend des broſſes.*

IL ſe fait des broſſes ou vergettes de pluſieurs matieres, de diverſes manieres & pour différens uſages. Les principales matieres qui leur ſervent ſont la bruyere, eſpece d'arbriſſeau, dont les rameaux ſont très-flexibles; le chiendent, & le poil de ſanglier ou autre.

On connoît aſſez l'uſage des broſſes & des vergettes pour ſe diſpenſer ici d'entrer dans aucun détail. On ſait qu'elles ſervent à nettoyer les meubles & les appartemens.

Outre les broſſes de toutes ſortes & à tous uſages, les maîtres vergetiers ont encore le droit excluſif de vendre les ſoies de porc ou ſanglier en gros & en détail, à l'uſage des cordonniers, bourreliers, ſelliers, *&c.* enſemble le rouge d'Angleterre, les bouis, les compas, & autres inſtrumens néceſſaires à ces métiers. Ils vendent auſſi pareillement, en gros & en détail, des cordes à boyau de toutes groſſeurs & eſpeces, mais ſeulement de celles faites par les maîtres boyaudiers de Paris; des raquettes qu'ils peuvent faire eux-mêmes, toutes eſpeces de balais & houſſoirs de crin, de ſoie, ou de plume, toutes broſſes à peindre, pinceaux de Flandre, doroirs des pâtiſſiers, les aſpergès à bénitiers, les goupillons à laver les brocs, broſſes à peigne, broſſes à dents, *&c.*

La Communauté des Broſſiers de Paris eſt gouvernée par un Doyen, deux Jurés. Le Doyen préſide, les deux Jurés ſont les viſites, reçoivent les brevets d'apprentiſſage, donnent les lettres de Maîtriſe & reglent le chef-d'œuvre. L'élection pour la jurande ſe fait tous les ans d'un des deux Jurés. Ils ont droit de viſite ſur les marchandiſes foraines qui ſont de leur compétence, & les maîtres ont droit d'en demander le cotiſſage, lorſqu'ils veulent en acheter. L'apprentiſſage eſt de cinq ans.

Cette profeſſion paroît ſujette à ſi peu d'inconvéniens relativement au public, qu'on auroit pu, ce ſemble, la laiſſer libre. On auroit peut-être pu prévenir de même en France les abus réſultans de la liberté de toutes les autres profeſſions d'arts & métiers, qu'un Miniſtre avoit cherché à établir. Par exemple, un des plus grands inconvéniens qui frappoient

les Magiſtrats & faiſoient gémir les maîtres de différens états, c'étoit la mutinerie des compagnons, qui ne vouloient plus les ſervir avec la docilité convenable, & qui vouloient tous devenir maîtres à la fois. Une loi unique, qui eut fixé le temps du compagnonage, & qui l'eût prolongé même de quelques années de plus, auroit contenu les compagnons dans la ſubordination & la dépendance des maîtres, qui, par ce moyen, n'auroient jamais manqué d'ouvriers. On auroit exigé qu'aucun compagnon ne pût s'ériger en maître qu'après ſon temps de compagnonage duement rempli, & en rapportant les certificats de ſes différens maîtres. Ce n'eſt qu'après ces préliminaires, & ſur les preuves qu'il auroit donné de ſon talent & de ſa bonne conduite, qu'il auroit été inſcrit ſans frais au nombre des maîtres. Cet arrangement auroit pu, ce ſemble, animer l'émulation ſans gêner la liberté des citoyens, d'embraſſer telle ou telle profeſſion pour gagner leur vie. Tout ce qu'il leur en auroit coûté, c'eſt la peine de s'y exercer pendant un certain nombre d'années, & de s'y rendre habiles pour mériter enſuite la confiance du public. Cette reſtriction auroit ſuffi pour empêcher que les maîtres d'une même profeſſion ne ſe multipliaſſent trop, & ne ſe nuiſiſſent les uns aux autres par leur multitude. Ainſi un compagnon ſe ſeroit dit à lui-même : j'ai dix ans, par exemple, à travailler dans l'art que j'ai embraſſé, je n'ai qu'à employer ce temps à m'y perfectionner, après ce temps je ſuis aſſuré d'avoir un état, ſans qu'il m'en coûte rien : je recueillerai le fruit de mes travaux, l'argent que j'aurai épargné, & avec lequel j'aurois été obligé d'acheter une maîtriſe, ſervira à mon établiſſement ; ma dépendance finira alors, je travaillerai pour mon compte, & je ne ſerai pas réduit à paſſer toute ma vie au ſervice des autres. Mes talens, ſi j'en ai, me profiteront enfin à moi-même, & le droit naturel ne ſera plus léſé à mon égard. Cette idée conſolante auroit infailliblement retenu dans le devoir cette foule d'ouvriers à gage, auxquels la ſuppreſſion des Jurandes avoit d'abord tourné la tête, & contre leſquels on a été obligé d'employer les menaces & les punitions.

Diſons auſſi que les partiſans de la liberté indéfinie, réclament trop fortement & trop généralement le droit naturel. Ce droit doit être néceſſairement modifié & reſtreint dans l'état civil ; & c'eſt un beau rêve que de dire que toutes les profeſſions ſe mettront d'elles-mêmes à la juſte proportion qui leur convient, ſans l'intervention du Gouvernement. Cela pourroit arriver dans une petite ville, & dans un petit Etat. Mais dans un Royaume tel que la France, & dans une ville comme Paris, où le luxe & la corruption des mœurs tendent à mettre le déſordre & la confuſion dans toutes les conditions, il faut abſolument des réglemens de police qui tiennent conſtamment les paſſions en bride, & empêchent que chacun, en faiſant ce qu'il veut, ne faſſe ce qui eſt nuiſible aux autres. Le peuple des grandes villes eſt un enfant qui ne ſait guere ni ce qu'il veut, ni ce qu'il dit, ni ce qu'il fait.

BROUILLERIE, ſ. f.

LES petites Brouilleries ſont quelquefois utiles en amitié comme en amour. Deux amis ont beſoin d'être réveillés de la léthargie & de la langueur qu'accompagne une longue uniformité. Une diſcuſſion vive, une querelle même les réchauffe, & leur redonne une nouvelle vie; mais la répétition en eſt dangereuſe. Il en eſt de ces petits nuages dans le ſentiment, comme des rubans & des autres ajuſtemens de femmes. Les changemens de forme & les nouveaux plis leur rendent toute la fraîcheur, & même toutes les graces de la nouveauté; mais ils s'uſent beaucoup plus vîte.

On ne répare ſes torts que vis-à-vis de ceux qu'on aime. Il n'en eſt pas des Brouilleries comme des raccommodemens; une Brouillerie eſt ſouvent le germe d'une autre; & plus on ſe brouille, plus il y a lieu de croire qu'on ſe brouillera encore : au lieu que plus on ſe raccommode, moins il y a d'eſpérance de ſe raccommoder à l'avenir. On eſt plus gêné avec ceux qu'on n'aime plus, qu'avec ceux qu'on n'a jamais vus.

BRUEIS, (David-Auguſtin) *Auteur Politique.*

DAVID-AUGUSTIN BRUEIS, né à Aix en Provence en 1640, & mort à Montpellier le 25 de Novembre 1723, fut d'abord Avocat au Parlement d'Aix, & devint peu de temps après Théologien. Né dans la religion prétendue Réformée, il ſe convertit à la Catholique; Calviniſte, il réfuta les ouvrages du célébre Evêque de Meaux; Catholique, il défendit avec zele la religion qu'il venoit d'embraſſer. C'étoit un homme ſavant & habile, qui allia le frivole du dramatique avec le ſérieux de la morale & de la controverſe. De tous ſes ouvrages, le ſeul qui appartienne à la Bibliotheque de l'Homme-d'Etat & du Citoyen, a pour titre : *Traité de l'obéiſſance des Chrétiens aux Puiſſances Souveraines.* Montpellier, 1707, in-12; & Paris, 1710, auſſi in-12, 200 pages. Utrecht, (Paris) 1735, in-12, 256 pages.

L'Auteur compoſa ce livre à deux différentes repriſes, à la priere de Baville, Intendant de Languedoc, (*a*) & à l'occaſion des mouvemens que la révocation de l'Edit de Nantes avoit excités dans cette Province, & ſurtout dans les Sévennes. Il eſt plein de ſavoir, de ſens & de religion.

(*a*) L'Auteur ne le dit pas, mais le fait eſt certain.

L'Auteur

L'Auteur y examine ce paſſage de l'Ecriture : *Rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu.*

Il entreprend d'expliquer quelles ſont dans la religion les choſes qui ſont à Céſar, & quelles ſont celles qui ſont à Dieu. C'eſt ce qu'il diſoit que perſonne n'avoit fait avant lui ; mais il avoit été prévenu dans ce deſſein, en 1684, par un profeſſeur Allemand nommé *Fabricius*, dont le livre a pour titre : *De limitibus obſequii erga homines*, & dont on peut voir l'extrait dans les nouvelles de la République des Lettres de la même année.

Quoiqu'il en ſoit, Bruëis puiſe dans l'Ecriture & dans l'Hiſtoire les principes ſur leſquels il détermine en quoi les Chrétiens, ſans diſtinction de ſecte, doivent obéir à leur Souverain de contraire religion, en quoi ils doivent refuſer de lui obéir, & quelle conduite ils doivent tenir dans leur refus. Il diſtingue judicieuſement ce que les Chrétiens doivent à Dieu, de ce qu'ils doivent à leurs Souverains. Il les aſſujettit à ceux-ci dans les choſes qu'ils défendent, & qu'on ne voit pas que Dieu ait commandées. Il veut que, dans la concurrence des commandemens de Dieu & de ceux du Souverain, les Chrétiens obéiſſent, ſans balancer, à Dieu plutôt qu'aux hommes ; mais en même temps, il déſire que leur refus d'obéir au maître temporel qui les gouverne, ſoit auſſi chrétien qu'il eſt juſte, & qu'ils en ſouffrent les châtimens les plus rigoureux, ſans en murmurer & ſans ſe défendre.

Cet ouvrage, imprimé avec privilege, reçut de grands éloges de Berthe, Docteur de Sorbonne, dans l'approbation qui paroît à la tête du livre, & du célébre Fléchier, Evêque de Niſmes, dans une lettre à l'Auteur, qui eſt auſſi imprimée à la tête de l'ouvrage, dans les deux premieres éditions ; car ni l'approbation, ni la lettre, ne ſont dans l'édition d'Utrecht.

BRUN (Antoine le) *habile Négociateur.*

ANTOINE LE BRUN, Procureur-Général au Parlement de Dôle en Franche-Comté, étoit le dernier, mais le plus habile des Plénipotentiaires, que le Roi d'Eſpagne eût à Munſter. Il avoit plus de connoiſſance des affaires des Pays-Bas qu'aucun de ſes Collegues, & comme il avoit auſſi l'humeur plus accommodante & la converſation plus agréable, il étoit auſſi plus propre pour la négociation. Deſorte qu'on peut dire, que c'eſt à lui particuliérement que le Roi d'Eſpagne fut obligé de la paix, que les Hollandois y firent à l'excluſion de la France. Ce ſervice fut récompenſé par l'Ambaſſade qu'on lui donna auprès des Etats des Provinces-Unies, & enſuite par une charge conſidérable dans les Finances à Bruxelles. Il s'exprimoit bien, de bouche & par écrit, & comme il étoit né dans le Comté

de Bourgogne, c'eſt-à-dire dans les Pays-Bas mêmes, il n'avoit point de peine à s'accommoder à l'humeur d'un peuple, qui avoit quelque rapport à ſon génie & à ſa maniere de vivre. Les habitans de tous les Pays-Bas ſont aſſez dociles, pourvu qu'on les gouverne avec douceur & avec raiſon, & ils s'oppoſent à ceux qui les veulent entraîner par force. Il ſe faiſoit aimer à la Haye, & y auroit utilement ſervi le Roi, ſon maître, ſi ſon emploi n'eût point fini avec ſa vie, lorſqu'on commençoit à le bien connoître, & à eſtimer ſon mérite.

BRUNET, (Jean-Louis) *Auteur Politique.*

JEAN-LOUIS BRUNET, né à Arles en Provence, Avocat au Parlement de Paris, publia en 1720 un ouvrage ſous ce titre : *Hiſtoire du Droit Canonique & du Gouvernement de l'Egliſe par M.**, Avocat au Parlement de Paris*, 406 pages. Paris, 1720 in-12.

Ce livre contient 39 chapitres. Les ſeize premiers renferment proprement l'abrégé de cette hiſtoire ; le récit des faits y eſt accompagné de remarques judicieuſes, & de raiſonnemens très-ſenſés. Le 17 & le 18 traitent des libertés de l'Egliſe Gallicane, & de la maniere dont les clefs ont été données à l'Egliſe. Le 20, de la diſtinction des deux Puiſſances. Le 21, du droit qu'a chaque pays de conſerver ſes anciens uſages : droit dont l'Auteur fait l'application à la France dans le chapitre ſuivant ; il excite le zele des François à défendre leurs libertés ; mais il veut que ce zele ſoit réglé par la prudence. Il donne enſuite la définition du droit qui fait la matiere de ſon livre. Il explique quelles ſont les autorités qui forment ce droit. Il traite de la convocation des Conciles généraux ; des perſonnes qui ont droit d'y aſſiſter, de celles qui ont droit d'y préſider, de la forme de les célébrer, de l'autorité dont ils ſont. Il montre la ſupériorité des Conciles ſur les Papes, il fait voir que ces Conciles tiennent immédiatement de Dieu leur autorité, & il explique l'idée qu'on doit avoir de la confirmation qui s'en fait par les Papes. Il emploie les ſix derniers chapitres à parler des Epitres décrétales des Papes, des différentes eſpeces de Conſtitutions Apoſtoliques, de l'autorité du ſentiment des Peres, du pouvoir des Rois touchant les choſes Eccléſiaſtiques, des bornes de l'autorité temporelle dans les mêmes affaires Eccléſiaſtiques, & de la puiſſance des Rois comme Protecteurs des Canons.

Le ſtyle de cet ouvrage eſt aſſez pur, & ne manque pas de force. On auroit pû y mettre tant ſoit peu plus d'ordre, mais il étoit comme impoſſible d'établir plus ſolidement les propoſitions de l'Auteur dans un ſi petit volume. Il n'eſt pas hors de propos, vû le ſujet ſur lequel roule l'ouvrage, d'avertir qu'il a été imprimé en vertu d'un privilege du Roi du

10 de Février 1719. Coüet de Montbayeux, Avocat aux Conſeils du Roi & Cenſeur Royal, dit dans ſon approbation, qu'*il n'y a rien trouvé que de conforme aux droits du Roi & de l'Egliſe, & dans les principes les plus exacts du droit & de nos libertés*, & il dit vrai.

Cet ouvrage, ſi digne de faire un nom à ſon Auteur, étoit demeuré dans l'oubli. L'Ecrivain, qui ne s'étoit pas nommé, vivoit dans l'obſcurité, ſans avoir même de l'emploi dans ſa profeſſion. Les Libraires avoient à peine vendu quelques exemplaires du livre, lorſque fâchés de demeurer chargés de toute l'édition, ils s'aviſerent de ſubſtituer dans le Frontiſpice la date de 1729 à celle de 1720. Cet innocent artifice réuſſit, parce qu'il fut employé dans une circonſtance où les eſprits étoient extrêmement agités au ſujet de quelques propoſitions inſérées dans une Conſultation ſignée de quarante Avocats du Parlement de Paris; propoſitions qui intéreſſoient également la puiſſance Royale & l'autorité Eccléſiaſtique. L'ouvrage ancien, affiché comme nouveau, fut acheté, parce qu'on eſpéra d'y trouver quelques principes ſur l'affaire du temps; on le trouva bon, tout le monde y courut, & l'édition fut enlevée en peu de jours, quoiqu'elle ne pût ſervir à juſtifier la conduite des quarante Avocats que la Cour avoit juſtement condamnée, & contre laquelle parurent auſſi pluſieurs Mandemens d'Evêques. Le Libraire commença auſſi-tôt une nouvelle édition de cet ouvrage; mais elle fut arrêtée par ordre de la Cour, qui penſa ſagement qu'il falloit écarter tout nouveau ſujet de diſpute dans un temps où les eſprits étoient fort aigris de part & d'autre; mais ce même livre a paru en 1750 ſous le même titre, & ſans aucun autre changement qu'un ſimple carton au titre qui fait juger que c'eſt la même édition que la Cour avoit arrêtée.

Ce même Avocat a auſſi fait une Diſſertation ſur les diſputes que Jacques de Cugnieres & Pierre Bertrand ſoutinrent ſous Philippe de Valois au ſujet de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Ce petit ouvrage, qui ne contient que 14 pages *in-folio*, a paru ſi plein de ſens qu'on l'a imprimé dans le Traité des libertés de l'Egliſe Gallicane, de l'édition de 1721.

BRUNSWIC, *Pays d'Allemagne, avec titre de Duché dans le Cercle de Baſſe-Saxe.*

CE pays, dont la ville capitale porte le même nom, eſt proprement la Principauté de Wolfenbuttel, poſſédée dès le milieu du 16e. ſiecle par l'auguſte maiſon de Brunſwic-Lunebourg. Cette Principauté ſe diviſe en quatre diſtricts, qui ſont ceux de Wolfenbutrel, de Schening, du Hartz, & du Weſer. Elle eſt arroſée du Weſer, de l'Aller, de l'Okre, de la Schunter & de la Leine. Dans ſa partie méridionale, laquelle tient au

Hartz, & en comprend même une portion, elle eſt riche en bois, en métaux, en minéraux & en pâturages; & dans ſa partie ſeptentrionale, laquelle eſt applatie & ſoigneuſement cultivée, elle produit quantité de grain, de foin, de lin, de chanvre & de légumes.

L'on compte dans ce pays, dix villes, huit bourgs, trois cents huitante-ſix villages, & dix-ſept abbayes & fondations religieuſes. C'eſt un pays d'Etat, dont les aſſemblées ſe convoquent à Brunſwic quatre fois l'année, & dont les membres ſont tirés, 1°. de l'ordre du clergé, 2°. de l'ordre de la nobleſſe, & 3°. de celui des villes.

La religion Luthérienne domine dans la contrée, mais ſans excluſion de la Réformée ni de la Catholique. L'on y encourage les fabriques, les manufactures & le commerce; & l'on y donne du ſecours aux ſciences & aux arts, dans l'univerſité de Helmſtedt, dans le college de Brunſwic & ailleurs.

La ville de Brunſwic, capitale de la Principauté de Wolfenbuttel, eſt ſituée ſur deux bras de la riviere d'Okre, & bâtie à l'antique, mais fortifiée à la moderne. Son circuit eſt conſidérable, & ſa population médiocre : elle n'eſt pas habitée de vingt-cinq mille ames, & cependant elle renferme dix égliſes à l'uſage des Luthériens, un temple à l'uſage des Réformés, & un autre à l'uſage des Catholiques. Elle eſt ornée d'un palais ou château de réſidence, accompagné d'un beau jardin & d'une bonne bibliotheque. Elle eſt pourvue d'un grand arſenal, d'un manege, d'une ſalle d'opéra, d'une ſalle de comédie, de divers hôpitaux, de pluſieurs écoles, & entr'autres du bon college appellé *Carolin*, fondé l'année 1745, & principalement affecté à l'éducation de la jeune nobleſſe. Et enfin l'on trouve dans cette ville des fabriques & manufactures en tout genre, & ſinguliérement une braſſerie de biere fameuſe ſous le nom de *moummenn*, laquelle ſe tranſportant juſqu'aux Indes, a la propriété de pouvoir paſſer & repaſſer la ligne, ſans ſe gâter.

Au reſte, l'hiſtoire approfondie de cette ville porte, que dès le commencement du VIIIe. ſiecle, le chriſtianiſme y fut prêché par S. Swibert : qu'en l'année 775 Charlemagne y fit ſéjour : qu'au temps de Henri-le-Lion, elle étoit compoſée de cinq quartiers ſéparés, qui chacun avoient leur mur d'enceinte particulier; mais qu'en 1177, ce Prince les ceignit tous d'un mur d'enceinte commun : qu'en 1314 le Duc Othon-le-Sévere affranchit ſes bourgeois de toute ſervitude : qu'en 1345 elle acquit de ſes Princes, au moyen d'une redevance pécuniaire, le droit de haute & baſſe juriſdiction dans ſes murs : que dans la ſuite, s'étant prévalue de ſes franchiſes & immunités, au point d'avoir voulu dicter à ſes Ducs, les conditions ſous leſquelles ils recevroient ſes hommages, il en étoit ſurvenu entr'elle & eux, de fréquentes & fâcheuſes diſputes : que de l'année 1492 à 1615, elle a eu ſix ſieges à eſſuyer de la part de ſes Ducs ſans pouvoir être priſe, & qu'enfin l'an 1671, ayant innocemment prêté ſes canons au

Duc Rodolphe-Auguſte qui paroiſſoit occupé des affaires générales de l'Empire, ce Prince les tourna contre elle-même & la conquit pleinement. L'on ſait d'ailleurs que ſous la hanſe, elle avoit été le ſiege de l'un des quartiers de cette aſſociation célébre; & que dans la derniere guerre d'Allemagne, elle fut quelque temps entre les mains des troupes Françoiſes.

Mais les pays poſſédés par la Maiſon Electorale de Brunſwic-Lunebourg ſont bien plus conſidérables que la Principauté dont nous venons de parler. La plus grande partie eſt enclavée dans le cercle de Baſſe-Saxe, une autre dans celui de Weſtphalie ſur le Bas-Rhin, & la plus petite dans celui de la Haute-Saxe. Du nombre des premiers ſont les Duchés de Breme & de Lavenbourg ou Lafenbourg; les Principautés de Lunebourg, de Calenberg & de Grubenhagen, de même que les Seigneuries & les Comtés, qui y ſont incorporés. Ceux de la ſeconde claſſe ſont: la Principauté de Verden & les Comtés de Hoya, de Diepholz, de Spiegelberg & de Hallermund, dont les deux derniers ſont unis à la Principauté de Calenberg. De la troiſieme claſſe eſt enfin le Comté de Hohnſtein; poſſeſſions, auxquelles il faut ajouter les Comtés de Bentheim & de Sternberg, ſitués dans le cercle de Weſtphalie ſur le Bas-Rhin, que la Maiſon Electorale tient à titre d'engagement avec tous les droits de ſupériorité territoriale. Tous ces états, pris enſemble, contiennent à-peu-près 700 milles géographiques quarrés; ils forment par conſéquent la même étendue de pays que la Pruſſe orientale, ou que la totalité du cercle de Suabe, ou que tous les états de l'Electorat de Saxe, ou même ceux de celui de Baviere. Il s'y trouve au-delà de 4000 endroits, en comptant les villes, les bourgs, les villages & les cenſes, qui peuvent en être ſéparés. De ce nombre ſont 65 villes & 70 bourgs; on a porté à 750,000 ames celui des perſonnes, qui ont habité dans tous ces états lors du dénombrement fait en 1756.

Ces pays en général produiſent tout ce qui peut être néceſſaire, ſoit à l'entretien, ſoit aux beſoins des habitans. On y cultive du froment, du ſeigle, de l'orge, de l'avoine, des pois, des haricots, des veſſes, des lentilles, du bled noir & des plantes potageres de toutes eſpeces; il y croît quantité de pommes de terre, de bons fruits, du lin, du chanvre, du tabac, de la garance *&c.* Ces pays produiſent la plupart autant de bois de chauffage & de conſtruction qu'il eſt néceſſaire pour la conſommation & l'uſage des habitans; il en eſt, où il en croît au-delà du beſoin. Il s'y fabrique une grande quantité de goudron & de poix, & les peines, qu'on ſe donne pour l'éducation des abeilles, y entretiennent une abondance en miel & en cire. On y éleve conſidérablement de chevaux, de bêtes à cornes & de brebis; le gibier de toutes qualités n'y eſt nullement rare. Les fleuves, les rivieres & les étangs fourniſſent de toutes ſortes de bons poiſſons. Ces pays fourniſſent auſſi pluſieurs eſpeces de terres utiles, des ardoiſes, de la pierre à chaux, du marbre, du vitriol, des ſalines, du charbon de terre, de la tourbe, du ſoufre, de la calamine, du cobalt, du fer, du plomb, du cuivre

& de l'argent, qui, ainſi que d'autres minéraux, ſe trouvent en grande partie dans la forêt, nommée *Harzwald*.

Les manufactures & les fabriques, quoiqu'en grand nombre; pourroient cependant y être encore multipliées, & ſont ſuſceptibles de plus de perfection. On y fait de l'amidon blanc de froment & de pommes de terre, & de la poudre. Il s'y file quantité de fin lin, qui la plupart eſt tiſſé dans le pays, & duquel on fait une ſorte de toile damaſſée; on y fabrique auſſi beaucoup de rubans, & les paſſemens, qui s'y font, ne le cedent guetes à ceux du Brabant. Les tapiſſeries de toile cirée, qui ſortent de ces manufactures, ſont peintes avec les plus belles couleurs. On eſt parvenu à y peindre ſi bien les toiles de lin, que les indiennes y ſont défendues. Le fil de coton, qu'on y file extrêmement fin, eſt employé à des bas, à des bonnets, à des gands; il eſt converti auſſi en toile de coton & en futaine avec des raies colorées. L'on y apprête du tabac à fumer & en poudre; la garance, qui y croît, eſt préparée pour l'uſage convenable. Les peaux, tant des bêtes ſauvages que des domeſtiques, y ſont tannées & converties en cuir, dont on fait une telle quantité de ſouliers, qu'ils ſont exportés à l'étranger. Les draps, qu'on fabrique dans les manufactures, ſont de différentes qualités; il y en a de fins, de moyens & de plus gros; du nombre des premiers ſont ceux, qui ſe font à Gœttingue; ils ne le cedent à ceux de Hollande ni en fineſſe, ni en ſolidité des couleurs. Les manufactures fourniſſent auſſi des demi-draps, tels que les friſés, les flanelles *&c.* des étoffes en forme de draps, tels que du ras & des ſerges drapées, de la ratine, du molton, du drap de roi, de dames *&c.* auxquelles il faut ajouter les camelots d'une couleur ou de couleurs mêlées, les callemandres, les moires, les étamines, les châlons, la pluche *&c.* Il s'y fait auſſi des chapeaux de poil & de laine, des bas & des étoffes de ſoie, des galons d'or & d'argent, & des ouvrages brodés de même. On y trouve des blancheries de cires & des affineries de ſucre, des verreries, des fabriques de fer, de cuivre, de laiton; des manufactures d'armes blanches, des moulins à poudre, à papier *&c.* Les ouvrages en argent, qui ſe font à Zelle, ont de la réputation; il s'en exporte une grande quantité à l'étranger.

La ſortie qui ſe fait annuellement, hors de ces Etats, en grains, en lin, en chanvre & en bois de conſtruction; celle des tourbes, du bétail, du ſel & des minéraux de différentes eſpeces; celle encore du fil, de groſſes toiles, & autres ouvrages des fabriques & manufactures, produiſent des ſommes d'argent très-conſidérables. On y manque en revanche de pluſieurs productions naturelles, & de différens ouvrages de manufactures & de fabriques, qu'on eſt obligé de ſe procurer des étrangers.

Les écoles latines & les gymnaſes établis dans les principales villes, le préceptorat d'Ilfeld, l'académie des gentilshommes de Lunebourg & la fameuſe univerſité de Gœttingue fourniſſent aux jeunes gens des reſſources infinies pour acquérir des connoiſſances également utiles & agréables.

La religion Luthérienne eſt la dominante dans ces Etats en général. Il y a à-peu-près 750 meres-égliſes ou égliſes paroiſſiales, diviſées en 43 ſurintendances particulieres, qui elles-mêmes ſont partagées en 7 autres générales. Les Réformés ont 7 égliſes dans les Etats Electoraux proprement dits, & autant de communautés dans le Duché de Breme. Si les Catholiques Romains ont une égliſe & une école dans la ville de Hanovre, ils ne l'ont qu'en vertu d'une convention particuliere, faite en 1692 entre l'Empereur & l'Electeur, qui de ſon côté régla par une ordonnance de 1713, de quelle façon l'exercice de cette religion auroit lieu : ce qu'il y a de ſûr, eſt que les prêtres ſéculiers Catholiques, employés au ſervice divin, ne peuvent faire aucune fonction de leur état, qu'ils n'aient précédemment été confirmés par l'Electeur. L'exercice de cette même religion eſt libre auſſi dans la ville de Gœttingue & dans celle de Hamlen. Il y a une égliſe collégiale Catholique à Nœrten, lieu appartenant aux Nobles de Hardenberg & éloigné d'un mille de Gœttingue, qui eſt ſubordonnée à l'Archevêché de Mayence. Le couvent de Marienrode eſt gouverné par un abbé particulier; ceux des Catholiques, établis à Wildeshauſen, ſont deſſervis dans le ſpirituel par un prêtre ſéculier; l'exercice toutefois de leur religion ne leur eſt accordé que dans une maiſon privée. Les Juifs ſont également tolérés, & même protégés dans les Etats Electoraux; il leur eſt libre, en vertu des privileges obtenus en 1687, confirmés & augmentés en 1697, 1716 & 1737, de ſe choiſir un rabin provincial, qui dirige leurs ſynagogues, leurs loix & leurs cérémonies; il ſe ſert à cet effet des moyens de contrainte uſités pour forcer à l'obéiſſance ceux d'entre eux, qui voudroient y réſiſter; ce même rabin a le pouvoir de régler & compoſer à l'amiable les diſcuſſions qui peuvent ſurvenir entre les Juifs, mais en matieres ſeulement, éſquelles il leur eſt ordonné de le faire par la loi de Moïſe, cas auxquels il eſt défendu à tous Juifs de l'Electorat de s'adreſſer à quelque rabin étranger, ſous peine d'être privés de paſſe-ports, duſſent-ils même être attirés à un autre tribunal par des Juifs externes; il eſt permis toutefois au demandeur de faire aſſigner le défendeur directement par-devant le juge ordinaire de la Province, ſans ſe pourvoir auparavant par-devant le rabin.

La Maiſon Electorale actuelle & celle d'Eſte reconnoiſſent pour ſouche commune le puiſſant Marggrave Azo, qui poſſédoit Milan, Genes & pluſieurs autres pays de la Lombardie. Il épouſa en 1040 Cunégonde, héritiere des biens qu'avoient poſſédés les Guelfs dans la Germanie & dans la Baviere. Leur fils, nommé Welf, eut, tant les biens & les poſſeſſions de ſon pere, que celles de Welf, ſon oncle naturel, & obtint en outre le Duché de Baviere de l'Empereur Henri IV. Il eut pour ſucceſſeur le Duc Welf-le-gras, qui enrichit conſidérablement ſa maiſon par le mariage, qu'il contracta avec l'opulente Mathilde, Comteſſe de Toſcane; mais, décédé ſans laiſſer d'héritier de ſon corps, tous ſes pays ſitués en Italie, ainſi que ſon

Duché de Baviere, échurent à ſon frere, ſurnommé le-Noir, qui ajouta à tous ces domaines celui de Lunebourg & ſes dépendances, en épouſant Wulfhild, fille du Duc Magnus, dernier rejetton de la famille des Billung. Le Duc Henri, leur fils, qu'on qualifie communément de magnanime, & d'autres de ſuperbe, parvint encore à un plus haut degré de puiſſance; il obtint non-ſeulement le Duché de Saxe en 1126 ou 27, mais même les pays héréditaires de Brunſvic, de Nordheim & de Supplingenbourg, du chef de Gertrude, ſa femme, fille de l'Empereur Lothaire II. Il perdit poſtérieurement en 1138 le Duché de Baviere & celui de Saxe, parce qu'il avoit réſiſté à l'élection de l'Empereur Conrad III, & refuſé de lui rendre hommage. Henri-le-Lion, ſon fils, récupera par la ſuite l'un & l'autre; il ſoumit les Slaves, qui habitoient vers la mer Baltique. Sa puiſſance s'étendoit depuis les rives du Rhin juſqu'à celles de la Viſtule; mais la jalouſie de l'Empereur Frédéric I, jointe à l'empreſſement qu'eurent les autres Etats de l'Allemagne, d'humilier un Prince trop puiſſant, le firent mettre innocemment au ban de l'Empire en 1179. Les ſuites, qui réſulterent de cette condamnation, furent que le Duc perdit non-ſeulement les Duchés de Baviere & de Saxe, mais que l'Empereur lui enleva auſſi les biens immenſes héréditaires qu'il poſſédoit en Italie, en Suabe & en Baviere, biens dont il s'arrogea la propriété, & qu'il fit paſſer à ſa famille. Il ne lui reſta de ſes vaſtes poſſeſſions que celles qu'il avoit en Oſtphalie, qui conſiſtoient dans le Duché de Lunebourg & dans les ſeigneuries qui étoient enclavées dans le pays de Brunſvic & dans celui de Nordheim; il conſerva encore les conquêtes qu'il avoit faites ſur les Slaves, & les biens, que le même Empereur Frédéric I lui avoit donnés en échange contre ceux de Suabe, que Clémentine de Zæhringen, ſa premiere femme, lui avoit apportés en mariage, ſavoir Herzberg, Scharzfeld, Pœlde, *&c.* Ces propriétés, ainſi réduites, le furent encore davantage ſous ſes ſucceſſeurs: malgré tant de pertes Henri-le-Lion ne diſcontinua point de prendre la qualité de Duc, lorſqu'il fut relevé de ſon ban; ſes fils même, Henri, Otton & Guillaume, poſſédoient encore aſſez de biens pour tenir un certain rang dans l'Empire. Henri, l'aîné de tous, fut créé Comte Palatin du Rhin, & prit le titre de Duc de Saxe immédiatement après la mort de ſon pere; titre qu'il ſçut ſe faire donner auſſi par d'autres. Otton fut Duc d'Aquitaine & Comte de Poitou en 1197, Roi des Romains l'année ſuivante, & monta ſur le trône Impérial en 1209. Quant à Guillaume, qui non-obſtant ſa dignité de Prince, ne ſe nomma ſimplement que Guillaume de Lunebourg, il ſe contenta de perpétuer ſa race. Les trois freres s'étoient partagés, dès l'année 1203, les Etats de feu leur pere, qui par la ſuite échurent totalement à Otton le jeune, fils de Guillaume. Il exiſte des titres des années 1225, 1226, 1227 & 1233, dans le premier deſquels ce même Otton eſt qualifié de Duc de Lunebourg, dans les deux ſuivans Duc de Brunſwic, & dans le dernier Duc de Lunebourg & de Brunſwic tout enſemble. Il en exiſte un autre de 1235, par le-

quel

quel il conſte, qu'il offrit à l'Empereur & à l'Empire ſon château de Lunebourg, ainſi que tous les autres châteaux, diſtricts & habitans, qui en dépendoient (ce ſont les termes, dans leſquels s'énonce le titre impérial), & que l'Empereur Frédéric II les érigea en Duché, en y joignant la ville de Brunſvic, Duché qu'il donna en fief d'empire héréditaire à Otton, devenu Prince, & à ſes enfans de l'un & de l'autre ſexe. Ce fut de cette ſorte, que ces Etats furent affranchis par voie légitime de la domination des Ducs de Saxe de la famille Aſcanienne, qui juſques-là avoient perdu conſidérablement de leur crédit. La ville de Brunſwic étoit la capitale de tous ces Etats, qui dès-lors en prirent la dénomination. Les Ducs Albert & Jean, fils d'Otton, diviſerent ce Duché en 1267 en deux parts : le pays de Brunſwic formoit l'une, celui de Lunebourg l'autre; Albert eut la premiere, Jean la ſeconde, que le Duc Otton, ſon fils, augmenta des Comtés de Dannenberg & de Lüchau, qu'il tranſmit à Otton & à Guillaume, ſes deux fils, derniers rejettons de la branche de Lunebourg. Leurs Etats ne parvinrent à celle de Brunſwic qu'après une longue guerre, qu'elle eut avec les Ducs de Saxe, auxquels l'Empereur les avoit accordés comme fiefs vacants. Albert mourut en 1279, après avoir perdu en 1264 les poſſeſſions qu'il avoit dans la Thuringe. Il eut pour ſucceſſeurs ſes trois fils, Henri-le-Capricieux, Albert-le-Gras & Guillaume, qui commencerent par jouir par indivis des Etats de leur pere, & finirent par les partager; le Duc Henri eut la Principauté de Grubenhagen, le Duc Albert celle de Gœttingue, & le Duc Guillaume celle de Brunſwic. Guillaume, étant mort ſans enfans en 1292, la majeure partie de ſes poſſeſſions accrut à Albert, & le ſurplus à Henri. Celui-ci fonda la lignée de Grubenhagen & mourut en 1322, laiſſant grand nombre de fils, parmi leſquels Henri & Erneſte ſont les plus dignes de remarque. La lignée du premier s'éteignit par le décès d'Otton de Tarente, qui avoit épouſé Jeanne, Reine de Naples; Erneſte de ſon côté perpétua celle de Grubenhagen; il eut deux fils, Albert & Frédéric, le dernier deſquels rentra en la poſſeſſion du château de Scharfeld & du Comté de Lutterberg, fiefs l'un & l'autre, devenus vacans, & qu'il engagea au Comte de Hohnſtein. Frédéric n'eut qu'un fils, nommé Otton, qui termina cette branche, mourant ſans enfant mâle; Albert d'un autre côté eut pour ſucceſſeur ſon fils Eric, dont les fils, Henri & Albert, furent les ſouches de deux branches, deſquelles l'une s'éteignit en 1526 & l'autre en 1596, & par-là ſe termina toute la lignée de Grubenhagen. Celle de Brunſwic eut pour ſouche le Duc Albert-le-Gras, qui eut trois fils, ſavoir Otton, Magnus & Erneſte. Ils jouirent en commun des Etats de leur pere pendant tout le temps que vécut l'aîné d'entr'eux; mais étant décédé en 1344, ſans laiſſer d'héritier mâle, ſes deux freres procéderent à un partage de ces mêmes Etats; Gœttingue fut la part, qui échut au Duc Erneſte, & Wolfenbüttel celle du Duc Magnus. Cette diviſion ne fut point d'une longue durée; Otton, ſurnommé le Borgne, petit-fils du Duc Erneſte, étant mort en 1463 ſans

laiſſer d'héritiers, les Etats en général ſe réunirent en la perſonne de Magnus, dit le Pieux, que tous les Ducs regnants de Brunſwic & de Lunebourg reconnoiſſent pour leur auteur. Guillaume, dernier Duc de la branche de Lunebourg, avoit légué à ſon fils Louis ſes Etats, dont cependant il ne jouit point, étant décédé dès l'année 1367 ; ce qui engagea Guillaume à les donner par teſtament au Duc Magnus, ſon frere, qui eſſuya à cet égard une guerre avec Albert, Duc de Saxe, à laquelle il ne ſurvécut point. Frédéric, Bernard & Henri, ſes fils, terminerent le différend par un traité de paix, & entrerent en poſſeſſion de la Principauté de Lunebourg, qui demeura en 1428 au Duc Bernard & à ſes fils, & la Principauté de Brunſwic à Guillaume & à Henri, fils du Duc Henri. Henri, l'un des deux freres, mourut en 1473, ſans laiſſer d'héritiers mâles, enſorte que cette lignée fut continuée par le Duc Guillaume, dit le Victorieux, qui joignit à ſes Etats la Principauté de Gœttingue, qu'on appelle auſſi Oberwald. Guillaume-le-jeune & Frédéric-le-Turbulent, ſes fils, diviſerent ſes domaines malgré la défenſe, qu'il leur en avoit faite à ſon décès. Le premier partagea ſa part une ſeconde fois entre ſes fils, Henri-le-Méchant & Eric-le-Majeur ; la Principauté de Wolfenbüttel échut au premier, & celles de Gœttingue & de Calenberg au ſecond ; la premiere deſquelles toutefois ne lui fut abandonnée réellement que lors de la dieta, qui fut tenue dans le couvent de Steina en 1498. C'eſt à cette époque que remonte l'uſage établi, que ces deux principautés ſont conſtamment gouvernées par le même Souverain & par la même Régence. La lignée de Calenberg, qui provint du Duc Eric, ſe termina dès 1584 par le décès du Duc Eric le jeune, ſon fils ; celle au contraire de Wolfenbüttel, qui eut Henri pour auteur, fut continuée par Henri-le-Jeune, ſon fils, par Jules, fils de ce dernier, par Henri Jules, auquel le précédent donna le jour, & s'éteignit par la mort de Frédéric Ulric, dont ce dernier fut le pere. Le Duc Jules, ſecond de tous, introduiſit le Luthéraniſme dans ſes Etats, auxquels il joignit la Principauté de Calenberg & le Comté ſupérieur de Hoya ; le troiſieme fut adminiſtrateur de l'Evêché de Halberſtadt ; il augmenta ſes poſſeſſions de celle de l'abbaye de Walkenried & de la Principauté de Grubenhagen, qu'il ſçut y ajouter ; il ajouta auſſi le Comté de Blankenbourg, devenu fief vacant, & qu'il retira à lui en vertu de ſon droit de ſuzeraineté. Le dernier mourut en 1634, ainſi qu'il vient d'être dit, ſans héritier mâle, enſorte que ſes Etats accrurent à la branche de Lunebourg.

Cette branche eut pour ſouche le Duc Bernard, ainſi qu'il a été obſervé plus haut, & fut continuée par Frédéric, ſon fils, qui ſurvécut les ſiens, & eut par cette raiſon pour ſucceſſeur en 1478 ſon petit-fils, Henri-le-Moyen, fils d'Otton-le-victorieux, qui en 1522 ſe démit de toutes ſes poſſeſſions en faveur d'Otton, d'Erneſte & de François, ſes trois fils ; le premier fit en 1527 une convention de ſucceſſion avec ſes freres & leur poſtérité, & fixa ſa demeure à Haarbourg. Sa lignée n'eut point une lon-

gue ſuite ; elle ſe termina en 1642 par la mort de Guillaume, ſon petit-fils. Le Duc François établit ſa réſidence à Gifhorn, où il décéda ſans laiſſer d'héritiers ; le Duc Erneſte au contraire perpétua ſa race, & introduiſit la religion Luthérienne dans ſes Etats. Il eut pour fils Henri & Guillaume, qui tous deux ſont reconnus pour auteurs des deux branches encore actuellement ſubſiſtantes de la Maiſon de Brunſwic & de Lunebourg, ſavoir le premier de celle de Dannenberg, devenue par la ſuite celle de Wolfenbuttel, & le ſecond de celle de Zelle. Henri ne régna point ; il abandonna la régence à ſon frere cadet, s'établit à Dannenberg, & jouit du bailliage, qui porte ce nom, & encore de quelques autres. Le Duc Auguſte, ſon troiſieme fils, parvint à obtenir la Principauté de Brunſwic après l'extinction de l'ancienne branche de Wolfenbuttel, & s'établit dans cette derniere ville. Ses deux fils aînés, les Ducs Rodolphe-Auguſte & Antoine-Ulric, lui ſuccéderent l'un après l'autre ; la ville de Brunſwic s'étant révoltée, le premier la força de rentrer ſous l'obéiſſance. Quant au Duc Ferdinand-Albert, fils cadet du Duc Auguſte, il ſe retira à Bevern, où il finit ſes jours. Antoine-Ulric eut pour ſucceſſeur le Duc Auguſte-Guillaume, ſon fils ; mais celui-ci étant mort en 1731, ſans laiſſer de poſtérité, la régence parvint au Duc Louis-Rodolphe, ſon frere, qui juſqu'alors avoit poſſédé la Principauté de Blankenbourg ; il décéda en 1735 ſans héritier mâle, enſorte que cette régence échut au fils du Duc Ferdinand-Albert de Bevern, du même nom, lequel, mourant la même année, la tranſmit au Duc Charles, ſon fils, actuellement Duc régnant de Brunſwic-Wolfenbuttel.

La branche de Zelle eut pour auteur, ainſi qu'il a été obſervé, le Duc Guillaume, qui mourut en 1592, & auquel ſuccéderent tour-à-tour ſes trois fils, Chriſtian, Auguſte & Frédéric. Aucun d'eux ne s'étant marié, les poſſeſſions de cette lignée furent dévolues à la poſtérité du Duc George, leur frere cadet, qui étoit expiré en 1641, du temps de la régence du Duc Frédéric, ſon frere, lequel ne ceſſa de vivre qu'en 1648, âgé pour lors de 74 ans. L'union, dans laquelle avoient vécu ces trois freres, fut cauſe qu'ils lui délaiſſerent les Principautés de Gœttingue & de Grubenhagen. Ce même Duc George, héros mémorable dans l'hiſtoire de la guerre de 30 ans, laiſſa quatre fils, Chriſtian-Louis, George-Guillaume, Jean-Frédéric & Erneſte-Auguſte ; ſachant & étant même aſſuré, que les Principautés de Calenberg & de Lunebourg lui écheoiroient, ou à ſa famille, il fit une diſpoſition de derniere volonté, par laquelle il ordonna, que deux de ſes fils ſeulement auroient la régence des Etats qu'il poſſédoit alors, & qui les partagerent effectivement entr'eux. Le Duc Chriſtian-Louis eut la Principauté de Lunebourg, & le Duc George-Guillaume celle de Calenberg ; mais le premier étant décédé en 1665, Jean-Frédéric, troiſieme frere, ſe mit en poſſeſſion de la Principauté qu'il avoit occupée ; procédé, qui donna lieu à des conteſtations avec le frere aîné, qui cependant fu-

rent terminées la même année ; ils convinrent entr'eux, que George-Guillaume auroit la Principauté de Lunebourg, l'Abbaye de Walkenried, le bailliage de Schauen & les Comtés de Hoya & de Diepholz, leſquels derniers il abandonna au Duc Erneſte-Auguſte, ſon frere cadet ; Jean-Frédéric obtint de ſon côté la Principauté de Calenberg & celle de Grubenhagen. Celui-ci mourut en 1679 ; George Guillaume ne finit ſes jours qu'en 1705, après être parvenu au Duché de Lunebourg. La fortune d'Erneſte-Auguſte augmenta auſſi ſucceſſivement ; il eut l'Evêché d'Osnabruck en 1662 ; les Principautés de Calenberg & de Grubenhagen en 1679, & fut créé enfin Electeur en 1692. Il établit en 1680 le droit d'aineſſe dans la branche principale de Guillaume, & ce du conſentement de ce Duc ; établiſſement que l'Empereur confirma en 1689, & qu'il ratifia une ſeconde fois en 1692 lors de l'érection du neuvieme Electorat, faite en faveur de ce Prince. La fortune venoit de porter le pere à un point d'élévation, à laquelle aucun de ſes ancêtres n'eût oſé aſpirer ; mais elle en ménageoit encore une plus grande pour le Duc George-Louis, ſon fils ; il ſçut réunir dans ſa famille en 1705 la Principauté de Lunebourg, le Duché de Lauenbourg & la totalité du Comté de Hoya. Introduit dans le College des Electeurs en 1708, il obtint la Couronne de la Grande-Bretagne & d'Irlande en 1714, & finit par acquérir en 1715 le Duché de Breme & la Principauté de Verden, qui l'un & l'autre lui furent concédés, pour en jouir tant par lui que par toute ſa poſtérité. Mort en 1727, ſon ſucceſſeur au trône & à l'Electorat fut George-Auguſte ou Auguſte II, ſon fils unique, dont la mémoire ſera toujours chere à l'Empire. Il termina ſes jours en 1760, & eut pour héritier de toutes ſes dignités George III, ſon petit-fils. Les François ſe rendirent maîtres en 1757 de preſque tout le pays Electoral de Brunſwic & de Lunebourg.

Du temps que l'Empereur Léopold créa Electeur le Duc Erneſte-Auguſte de Brunſwic & de Lunebourg, & qu'il conféra cette dignité à lui & à tous ſes deſcendans avec les prééminences, les honneurs, les privileges & droits en dépendans, l'Electorat étoit compoſé des Principautés de Calenberg, de Zelle & de Grubenhagen, des Comtés de Hoya & de Diepholz ; il étoit compoſé auſſi de tous les autres pays appartenans aux Ducs de Hannovre & de Zelle, de même que des bailliages, des villes & de leurs dépendances. Comme cette dignité exigeoit, qu'il y fût annexé une grande charge de la Cour, l'Empereur y attacha celle de Grand-Banneret ; conceſſion à laquelle le Duc de Wurtemberg s'oppoſa, & à laquelle l'Electeur de Brunſwic renonça de ſon propre mouvement. Il fut inféodé en 1710 de la charge de Grand-Tréſorier, de laquelle l'Electeur Palatin ſe démit, pour reprendre celle de Grand-Maître d'Hôtel, dont jouiſſoit la Maiſon Electorale de Baviere avant d'avoir été miſe au Ban de l'Empire. La Maiſon de Baviere récupéra depuis la charge, dont elle avoit été privée ; cela n'empêcha point l'Electeur de Brunſwic de conſerver celle qui

lui avoit été conférée, & de refuſer de s'en déſiſter juſqu'à temps qu'il fût pourvu d'une autre convenable, qui ne lui ſoit point conteſtée. C'eſt par cette raiſon, qu'il prend concurremment avec l'Electeur Palatin la qualité de Grand-Tréſorier, & qu'en ſon abſence il en fit les fonctions en 1742, lors du couronnement de l'Empereur Charles VII, de même qu'à celui de l'Empereur François I, arrivé en 1745. La Dignité Electorale, dont étoit revêtue la Maiſon de Brunſwic-Lunebourg, fut reconnue par celle de Brunſwic-Wolfenbuttel en 1703 & 1706, & poſtérieurement par tout l'Empire en 1708. L'introduction dans le College des Electeurs ſuivit auſſi-tôt; le Plénipotentiaire y prit la neuvieme place, & cette Maiſon Electorale n'en conſerva pas moins les trois ſuffrages, qu'elle avoit précédemment dans le College des Princes par rapport à Zelle, à Calenberg & à Grubenhagen, enſorte qu'elle a voix & ſéance dans le College des Electeurs, & dans celui des Princes pour raiſon des mêmes pays; elle en obtint trois autres depuis dans le College des Princes à cauſe des Duchés & Principauté de Breme, de Lauenbourg & de Verden. Cette Maiſon a en outre quatre voix dans le College des Comtes de Weſtphalie, comme poſſédant les Comtés de Hoya, de Diepholz, de Spiegelberg & de Hallermund; ces voix ſe trouvent réduites à trois aujourd'hui, parce qu'elle a cédé la derniere aux Comtes de Platen. Chacune des Principautés & chaque Comté, dont jouit cette Maiſon Electorale, eſt chargé d'une taxe matriculaire, qu'elle eſt tenue d'acquitter; la quotité peut en être vue dans la deſcription, qui en ſera faite; mais outre ces taxes particulieres, cette même maiſon en paie une générale pour ce qu'elle poſſede en général dans tous les Cercles de l'Empire *pro quanto matriculari*, *& pro præſtationibus & oneribus publicis*. Cette derniere conſiſte à fournir par mois Romain 60 cavaliers & 277 fantaſſins, ou à payer en argent 1828 fl. Elle paie en outre pour toutes ſes poſſeſſions en général 811 rixdales 58 ½ kr. pour l'entretien de la Chambre. Les Duchés de Breme & de Lauenbourg & la Principauté de Verden ont des taxes particulieres, qu'il faut payer ſéparément. Les Electeurs ayant le droit de nommer deux Conſeillers Aſſeſſeurs à la Chambre Impériale, lorſque le nombre au complet en eſt porté à 50; celui de Brunſwic l'obtint à l'inſtar des autres; mais ce nombre étant actuellement réduit à 25, ſon droit eſt réduit pareillement à la moitié. Outre tous les avantages ci-deſſus détaillés, dont jouit cette Maiſon relativement à ſa Dignité Electorale, elle jouit encore de pluſieurs autres, qui dérivent de ſes poſſeſſions; ces droits ſont 1°. d'avoir le directoire dans le Cercle de la baſſe-Saxe alternativement avec Magdebourg par rapport au Duché de Breme, & de pouvoir préſenter un Aſſeſſeur à la Chambre Impériale; 2°. d'avoir le co-directoire avec Magdebourg & Breme, lorſque la Dignité Electorale ſe trouve occupée par le plus ancien de la Maiſon de Brunſwic; 3°. d'avoir cinq ſuffrages de Prince dans le Cercle de la baſſe-Saxe & un pareil dans celui de Weſtphalie ſur le bas-Rhin, outre

quatre autres ſuffrages de Comte, qui ſe trouvent réduits aujourd'hui à trois, attendu, comme il vient d'être dit, qu'elle a diſpoſé de celui qui lui compétoit pour raiſon du Comté de Hallermund, en faveur des Comtes de Platen ; 4°. de pouvoir parvenir à l'Evêché d'Oſnabruck alternativement avec un Evêque Catholique ; 5°. d'avoir, par rapport à la Principauté de Calenberg, le droit de protection ſur la ville de Hildesheim, qui étoit le lieu, où réſidoit le Duc Henri-le-Lion, & où il tenoit des troupes en garniſon ; 6°. d'avoir conjointement avec la Maiſon de Brunſwic-Wolfenbuttel le droit de protection ſur la ville Impériale de Goſlar, ſur l'Abbaye de Corvey & ſur la ville de Hœrter en dépendante ; 7°. enfin celui de pouvoir préſenter un des quatre Aſſeſſeurs de la Chambre Impériale, que le Cercle de la baſſe-Saxe eſt en droit de nommer.

Le titre de l'Electeur eſt très-ſimple ; il porte : Duc de Brunſwic & de Lunebourg, Archi-Tréſorier du St. Empire Romain & Electeur. Ses armes ſont diviſées en trois quartiers ; le premier champ de gueule aux 2 léopards d'or allants, langues & pattes d'azur ; le ſecond d'or parſemé de cœur de gueule au lion d'azur, & le troiſieme champ de gueule au cheval ſaillant d'argent. Au milieu eſt un autre écuſſon de gueule à la couronne de l'Empire d'Allemagne pour la charge d'Archi-Tréſorier.

Le Conſeil-Privé Royal & Electoral de Hanovre tient lieu de régence Provincial, dont il fait les fonctions. Il jouit d'une grande conſidération, vu qu'il repréſente le Prince ; les affaires d'Etat ſoit intérieures, ſoit extérieures, ſont de ſon reſſort. Il a le pouvoir légiſlatif, promulgue des ordonnances & accorde des privileges au nom du Souverain. Ce conſeil eſt chargé de l'inſpection ſupérieure ſur les Régaliens, ſur les affaires de police ; il pourvoit aux appointemens des Officiers de juſtice des villes, accorde des lettres d'inveſtitures, & ainſi du reſte. Arrivant le cas qu'il ſurvienne quelqu'affaire importante, il en fait part au Roi à Londres, en y joignant ſon avis, & attend ſes ordres pour la décider. Le pouvoir de ce Conſeil s'étend non-ſeulement ſur les pays Electoraux, mais auſſi ſur les Duchés de Breme, de Verden & de Lauenbourg ; les appels mêmes en matieres conſiſtoriales du pays de Hadeln y reſſortiſſent immédiatement. Ce Conſeil eſt compoſé de différens Conſeillers-Privés Royaux & Electoraux, qui ſe partagent entr'eux les affaires d'Etat & celles de la Régence, en ſorte que chacun a un département particulier, ſans toutefois qu'aucun d'eux ne décide un cas important que de l'avis de tout le College. Les Secrétaires privés, qui ſont au nombre de quatre, ſont chargés de la partie des impôts, des tailles, des ſubſides ; ceux des Chancelleries au contraire délivrent les expéditions des affaires réglées tant en matiere gracieuſe que contentieuſe. Il a auſſi un Régiſtrateur privé, des employés privés & non privés de la Chancellerie.

Les Ducs de Brunſwic & de Lunebourg ont de tout temps été aſſez bienveillans, pour demander très-ſouvent l'avis des Etats de leurs provinces en

matieres qui intéreſſent la Régence ; & s'ils leur ont accordé des privileges & des prérogatives, ou confirmé ceux qu'ils avoient, il eſt vrai auſſi de dire, qu'ils ont eu continuellement des preuves de leur zele & de leur fidélité. Les droits, dont jouiſſent les pays Electoraux & conquis, s'accordent entr'eux dans les principaux points ; chacun cependant en a de particuliers, & eſt régi par des conſtitutions différentes.

Il y a quatre Conſiſtoires dans les pays, en général, que poſſede la maiſon Electorale, ſavoir, un à Hanovre, auquel reſſortiſſent les Etats Electoraux, & auquel préſide un membre du Conſeil-Privé ; un à Stade, qui connoît des affaires, qui naiſſent dans les Duchés de Breme & de Verden ; un à Ratzebourg, où ſont portées celles du Duché de Lauenbourg, & un à Otterndorf, qui décide celles du pays de Hadeln. Il y a de plus à Hanovre une Chancellerie de Juſtice & une Cour de Juſtice ; de la premiere relevent les Principautés de Calenberg & de Grubenhagen, & les Comtés de Hoya & de Diepholz ; de la ſeconde les mêmes pays, la Principauté de Grubenhagen ſeule exceptée. La ville de Zelle eſt le ſiege des mêmes ſortes de juſtices pour la Principauté de Lunebourg, & il en eſt également ainſi de la ville de Stade pour les Duchés de Breme & de Verden. Le Duché de Lauenbourg releve de la Régence & de la Cour de Juſtice, établies à Ratzebourg, où ſont auſſi portés les appels des jugemens rendus au Siege ſupérieur de Juſtice d'Otterndorf dans le pays de Hadeln. Les appellations de tous ces Colleges de Juſtice, inſtitués dans les Etats de la Maiſon Electorale, ſe relevent à la Cour ſupérieure des Appellations, établie à Zelle en 1711 ; un Conſeiller du Conſeil-Privé y préſide & eſt à la tête de deux Vice-Préſidens, l'un deſquels ſe place ſur le banc attitré aux Nobles, l'autre ſur celui des Docteurs, par la raiſon que tous les Juges de ce College ſont partagés de la ſorte ; quatre d'entr'eux ſont nommés par le Roi-Electeur ; les autres y ſont préſentés par les provinces, qui lui ſont ſoumiſes, ſavoir, deux par celle de Calenberg, un par celle de Grubenhagen, un par celles de Hoya & de Diepholz, deux par celle de Lunebourg, & trois par celles de Breme & de Verden. La derniere place, créée en 1733, eſt occupée par un Conſeiller, que les provinces préſentent tour-à-tour. Le Tribunal, dont il vient d'être parlé, eſt pourvu d'un Protonotaire, de différens Secrétaires & de quelques employés à la Chancellerie. Les jugemens ou arrêts, qui s'y rendent, ſont en dernier reſſort ; on n'en admet point d'appel à aucun autre Tribunal de l'Empire ; car la faculté qu'avoient les Duchés de Breme & de Verden de s'y pourvoir, fut annullée par le Traité de paix de Weſtphalie ; l'on compenſa même cette faculté de concert avec les Etats, qui les compoſent, avec celle de pouvoir appeller à la Cour ſupérieure des appellations de Zelle, lorſque ces deux Duchés parvinrent à la Maiſon Electorale de Brunſwic & de Lunebourg. Ce privilege *de non appellando* fut rendu ſtable depuis par les ordonnances, que rendirent à cet égard l'Empereur Charles VI en 1716, quant

aux pays Electoraux, & l'Empereur François I en 1747 quant au Duché de Lauenbourg.

Les revenus de l'Electeur dérivent 1°. des bailliages domaniaux, qui ſont affermés; 2°. des péages établis par terre & par eau; 3°. des minieres de la montagne de Harz, que l'Electeur poſſede en particulier, & de celles qu'il poſſede conjointement avec la Maiſon ducale de Brunſwic-Wolfenbuttel; 4°. des ſalines & du produit des forêts & de la chaſſe; 5°. des poſtes & meſſageries; 6°. du monnoyage, dont cependant le rapport n'eſt point conſidérable, vu que la valeur intrinſeque des monnoies eſt meilleure que celle des autres provinces; 7°. de l'impoſition établie tant ſur les eaux-de-vie étrangeres, que ſur celles du pays; 8°. des contributions qui ſe perçoivent dans les Duchés de Breme & de Verden. Tous ces revenus ſont adminiſtrés par la Chambre-des-Comptes de l'Electeur, qui eſt préſidée par un Conſeiller du Conſeil-Privé. Cette Chambre eſt compoſée de deux Conſeillers-Privés actuels, de cinq Conſeillers-Privés de la Chambre, de deux pareils Conſeillers ordinaires, d'un maître des Comptes, d'un Secrétaire privé de la Chambre, de quelques Secrétaires ordinaires, d'un Régiſtrateur, d'un Greffier de la chambre & autres employés de cette eſpece.

Dans la caiſſe des Couvens, ſont verſés les revenus provenans des bailliages créés des biens-fonds des couvens ſécularisés. La Chambre des Couvens eſt gérée par un membre du Conſeil-Privé.

Les Provinces ſont chargées de la recette de différentes ſortes d'impôts, leſquelles elles perçoivent de diverſes façons, ainſi qu'il ſera détaillé dans la deſcription, qui en ſera faite. Celles de la Principauté de Calenberg, & du Comté de Hoya, régiſſent auſſi les magaſins des vivres, établis pour l'entretien de la garniſon des villes; ces vivres ſont fournis en nature ou en argent. L'on perçoit un impôt, nommé *Licent*, qui a pour objet la ſuſtentation de l'armée. Celui appellé *Schatz*, qui ſignifie autant que tréſor, eſt établi pour éteindre les dettes nationales, & ſubvenir aux autres beſoins.

Les deniers, qui ſe perçoivent pour le compte de l'Electeur dans tous ſes états, peuvent former annuellement une ſomme de trois millions de rixdales. Le Roi George II avoit accumulé en 1757 un tréſor de 12 millions de rixdales. L'on ſuit un certain pied pour répartir les deniers de l'Electeur; s'il eſt queſtion d'en faire une levée extraordinaire, par exemple de 100,000 rixdales, voici la proportion qui s'obſerve dans les Provinces, qui ſont ſous ſa domination:

Calenberg

	rixdales	mgr.
Calenberg fournit	40743	24
Lunebourg	40743	24
Grubenhagen	5456	15
Lauenbourg	3094	—
Le Comté de Hoya	8148	9
Celui de Diepholz	1500	—
Les endroits détachés	300	—
Le Couvent Catholique de Marienrode . . .	14	—
Total . .	100000 rixdal.	

L'état militaire de l'Electorat de Brunſwic-Lunebourg étoit compoſé en 1756 :

1°. de 9 régimens de cavalerie, y compris celui des gardes du corps, & de 5 régimens de dragons, y compris auſſi la garde des grenadiers, faiſant enſemble . . . . . 5050 hommes

2°. de 24 bataillons d'infanterie, qui formoient . 15700

3°. d'une compagnie d'invalides, qui tenoient garniſon à Hildesheim de 100

4°. de 6 compagnies d'artillerie faiſant . . . 484

Total . 21334 hommes

La guerre s'étant déclarée en 1757, non-ſeulement les troupes réglées furent augmentées à cette époque, mais on forma auſſi des corps de troupes légeres à cheval, qui furent entretenues juſqu'en 1763, que la paix fut conclue, & auquel tems l'état militaire fut réduit à 12,000 hommes. Il ſe trouva augmenté de 3000 hommes en 1769, y non compris les quatre régimens deſtinés à tenir garniſon, non plus que neuf régimens de milice, qui ſe trouverent alors ſur pied. L'armée ſubſiſte principalement par le moyen d'un impôt, appellé *Licent*, & par le moyen des contributions, qui ſont levées à cet effet. La ſolde d'un invalide eſt de 12 rixdales par année. La caiſſe des invalides eſt formée des revenus d'un an des fiefs devenus vacans, ſur leſquels il avoit été accordée une expectative ; mais ces revenus ne ſont comptés que déduction faite des dettes & des dépenſes, que l'exploitation du fief peut exiger. Les employés en affaires civiles ſont tenus d'y verſer la douzieme partie des appointemens, qui leur viennent d'être accordés ; il eſt fait aux ſoldats mêmes une déduction ſur leur paie de 6 pfennings par mois, qui leur ſont rendus, s'ils ſe retirent du ſervice ſans penſion. Il y a une maiſon d'invalides dans la ville de Zelle. La milice formoit autrefois un corps de 5000 hommes, diviſé en 31 compagnies ; ce corps fut réduit à 2000 hommes en 1763, & partagé en 1766 en dix

de guerre, celui de faire tirer la milice & d'en extraire des recrues. Ils jouiſſoient autrefois du droit de protection, que les Juifs ont coutume de payer dans le lieu de leur demeure; mais il leur fut conteſté & enlevé en 1744 par le tribunal ſupérieur des appellations de Zelle; cependant comme ils ont le choix d'avoir des Juifs, ou de n'en avoir point, ceux qui en reçoivent, ſont dans l'uſage de convenir avec eux pour le paiement d'une certaine redevance.

BRUTUS. (Lucius Junius)

LUCIUS JUNIUS, ſurnommé Brutus, étoit de la famille des Junius, qui eut le même berceau que Rome naiſſante. Les brigands qui fonderent cette ville immortelle, eurent la vanité naturelle à tous les peuples qui rougiſſent d'avoir eu des commencemens obſcurs. Les premieres familles de Rome ſe glorifioient d'avoir eu des Légiſlateurs, des Conquérans & même des Dieux pour Ancêtres. Les Junius avoient auſſi leur chimere ſur leur origine qu'ils annobliſſoient par des fables. Le premier qui figure dans l'hiſtoire, étoit d'une des premieres familles de Rome, puiſqu'il étoit gendre du vieux Tarquin, & beaufrere de Tarquin-le-Superbe. Celui-ci n'ayant pu le ſéduire pour le rendre complice de ſon parricide, le punit de ſa vertu, en le faiſant expirer au milieu des tourmens avec ſon fils aîné. Lucius Junius deſtiné à être le fondateur de la République, n'avoit que quinze ans à la mort de ſon pere, & il ne fut point enveloppé dans ſon malheur, parce qu'il étoit élevé dans une ville qui n'étoit pas de la dépendance des Romains. Nourri dans la haine des tyrans, il conçut le deſſein de venger un jour ſa famille & d'affranchir ſa patrie. Politique & diſſimulé dans un âge où l'indiſcrétion n'eſt pas un vice, il prit une route qui ſembloit l'éloigner du but où il vouloit arriver, parce que rarement on prépare les révolutions, ſans avoir donné un témoignage des talens qui inſpirent la confiance. Il fit croire qu'un dérangement d'organes avoit affoibli ſa raiſon, & ce fut cette ſtupidité ſimulée qui lui fit donner le nom de Brutus dont ſes deſcendans l'honorerent. Comme on le crut incapable d'exécuter de grandes choſes, on lui permit de revenir à Rome, où il vécut éloigné des honneurs & des emplois publics. Il fut tellement maître de ſes mouvemens, que pendant le cours de vingt années, il ne laiſſa échapper aucun ſigne de cette raiſon qui diſtingue l'homme de la brute. Il attendit que les circonſtances lui fourniſſent les moyens de la développer avec fruit.

Les crimes des tyrans ne ſont punis que lorſqu'ils ſont montés à l'excès. Tarquin qui ne ſavoit ni régner contre les loix, ni gouverner par elles, avoit inſpiré une horreur qui annonçoit une révolution prochaine. Son fils Sextus inſtruit au crime par ſon exemple, crut pouvoir tout enfreindre avec

s'en ſaiſiſſent, ſans que le Conſul en paroiſſe attendri. On déchire leurs vêtemens, ils ſont battus de verges, & quand tout leur corps n'eſt qu'une plaie, on leur tranche la tête. Tout le peuple fond en larmes, & le pere impaſſible & féroce a toujours les yeux fixés ſur ces triſtes victimes de la liberté. Les partiſans fanatiques du Gouvernement républicain, ont regardé ſon inſenſibilité comme l'effort ſublime d'une intelligence ſupérieure qui s'éleve au-deſſus des foibleſſes de l'humanité. Les ames tendres & compatiſſantes n'ont vû dans ſa conduite qu'un accès de férocité qui lui fait ſacrifier la nature au fantôme de la liberté qui ne ſubſiſte jamais dans l'ordre ſocial. Pour bien juger s'il fit mourir ſes enfans par le mouvement d'une vertu héroïque, ou par la dureté d'un caractere farouche, il faudroit avoir vêcu avec lui. Peut-être ne fut-il qu'un ambitieux qui tenoit toutes ſes paſſions aſſervies à celle de commander. Peut-être qu'un amour effréné de la liberté, étouffa dans ſon cœur la voix de la nature. Il eſt encore poſſible que l'intérêt de ſa propre ſûreté l'emporta ſur le ſalut de ſa famille. La profonde diſſimulation dont il avoit uſé pendant ſi long-temps, rend incertains tous les jugemens que l'on porte ſur ſes motifs. Ce qu'on peut dire de plus aſſuré; c'eſt que dans ces ſiecles dont on exalte l'innocence, les vertus étoient dures & féroces. On confondoit l'outré avec le ſublime, & tous les excès uſurpoient le nom d'héroïſme. Le ſentiment de la liberté étoit un fanatiſme forcené qui en changeant d'objet, s'eſt perpétué ſur la terre.

Le ſang des enfans de Brutus n'éteignit point le feu de la guerre civile. Tarquin retiré dans la Toſcane, mendia l'aſſiſtance du Roi Porcenna qui lui fournit une armée. Les deux Conſuls marchent contre lui, & l'on en vient bientôt aux mains. Arrunce, fils du tyran, cherche dans la mêlée Brutus, qui étoit également empreſſé de ſe meſurer avec lui. L'un & l'autre tranſportés par la haine, s'expoſent à la mort par l'eſpoir de la donner. Ce ne ſont point des ennemis généreux qui combattent par un ſentiment de gloire, ils s'élancent l'un ſur l'autre comme de vils gladiateurs qui attendent leur ſalut de la perte de leurs rivaux, & trahis par leur courage & leur reſſentiment, ils s'élancent avec tant d'impétuoſité l'un ſur l'autre qu'ils expirent tous deux percés de coups. Le Conſul Valerius entra dans Rome ſur un char de triomphe traîné par quatre chevaux, & ce ſpectacle parut ſi beau que la coutume en fut établie comme la plus noble récompenſe dont on pouvoit honorer le vainqueur. Son premier devoir fut de rendre les honneurs funebres à Brutus ſon Collegue. Il prononça ſon panégyrique avec tant d'éloquence, que l'uſage s'introduiſit de faire l'éloge de tous les illuſtres citoyens le jour de leurs funérailles. On prétend que ce fut des Romains que les Grecs emprunterent cette coutume; mais c'eſt une erreur réfutée par les inſtitutions de Solon, qui preſcrivoit de faire le panégyrique de tous ceux qui avoient bien mérité de la patrie. La reconnoiſſance publique ne ſe borna pas à des éloges & à une pompe funebre, on érigea à Brutus

une ſtatue de bronze dans le Capitole. Il étoit repréſenté avec une épée nue à la main, pour conſerver le ſouvenir qu'il avoit été le deſtructeur de la tyrannie. (T. — n.)

BRUTUS. (Marcus)

BRUTUS, vengeur & victime de la liberté Romaine qui expira avec lui, deſcendoit de Junius Brutus qui avoit affranchi ſa patrie de l'oppreſſion des Tarquins. Sa mere Servilie tiroit ſon origine de Servilius Ahala, qui plongea ſon poignard dans le ſein de Spurius Melius, ſoupçonné d'aſpirer à la puiſſance ſuprême; ainſi le ſang qui couloit dans ſes veines, lui avoit été tranſmis par les plus zélés défenſeurs de la liberté. Inſtruit par des leçons domeſtiques, il regarda les exemples de ſes ancêtres comme des engagemens à la gloire. Son caractere gravè, ſes mœurs naturellement ſéveres s'adoucirent par la culture des Lettres & de la Philoſophie. Jeune encore, les voluptueux furent ſes admirateurs, & les ſages ſe glorifierent de l'avoir pour ami. Sa jeuneſſe ſans écarts, ſa morale ſans âpreté, n'offrirent rien à la malignité de la cenſure. Il ſe propoſa pour modele Caton, frere de ſa mere, ſelon l'uſage des jeunes Romains qui choiſiſſoient quelques citoyens vertueux dont les actions devenoient la regle de leurs mœurs. Après avoir fortifié ſa raiſon par le ſecours de la Philoſophie, il ſuſpendit ſes méditations pour ſe livrer à l'étude de ſa langue & de l'éloquence. Il ne ſe borna point aux richeſſes litteraires de l'Italie. Les beautés des Orateurs & des Poëtes de la Grece lui devinrent familieres; & par un heureux larcin il s'appropria toutes leurs dépouilles avec tant d'art que ſon ſtyle fut tout à lui, & qu'il ſembla n'avoir point eu de modeles. Il affectoit une brieveté laconique qui donnoit de l'énergie à ſes penſées, ſans leur faire perdre rien de leur clarté & de leur préciſion. C'eſt cette briéveté qui chez les Ecrivains vulgaires décele la ſéchereſſe & l'aridité. Il retrancha de ſon ſtyle, comme de ſes mœurs, le luxe & le ſuperflu, & ſon éloquence brilla ſans le ſecours des ornemens étrangers.

Son oncle Caton, envoyé en Egypte pour y rétablir le calme, l'emmena avec lui, & comme il fut obligé de s'arrêter à Rhodes, il le chargea de ſe rendre dans l'iſle de Chypre pour y recueillir les riches dépouilles de Ptolomée qui avoit déclaré le peuple Romain ſon héritier. Il s'acquitta de cette commiſſion avec un déſintéreſſement qui juſtifia la haute idée qu'on avoit de ſon intégrité. La rivalité de Céſar & de Pompée commençoit à partager les Romains; Brutus avoit à ſe plaindre de ce dernier, puiſque c'étoit par ſon ordre que ſon pere avoit été tué; il fit taire ſon juſte reſſentiment, & perſuadé que ſa cauſe étoit celle de la République, il fut le joindre en Macédoine, quoique juſqu'à ce moment il n'eut pas daigné lui

parler. Pompée charmé d'avoir acquis un ſi illuſtre partiſan, ſe flatta que cet exemple auroit de nombreux imitateurs; & lorſqu'on vint lui annoncer que Brutus arrivoit dans ſa tente, il ſe leva pour lui faire une réception honorable. Tant que les armées furent en préſence, il étudia dans le tumulte du camp avec la même application que s'il eût été dans le ſilence du cabinet; & il ne quitta ſes livres que pour marcher à l'ennemi. Céſar qui avoit pour lui la tendreſſe d'un pere, ordonna aux officiers & aux ſoldats de l'épargner. On étoit généralement perſuadé qu'il étoit le fruit d'un amour adultere de Servilie avec ce Dictateur impudique. Après la journée de Philippe, Brutus enveloppé dans la déroute, ſe cacha dans un marais dont les eaux ſtagnantes étoient couvertes de roſeaux, & à la faveur des ténébres il ſe retira à Lariſſe, d'où il écrivit à Céſar qui fut charmé d'apprendre qu'il vivoit encore. Il l'appella auprès de lui, & il y jouit de la plus haute conſidération. Il n'uſa de ſon pouvoir que pour ſolliciter le pardon des vaincus. Il s'intéreſſoit à eux avec tant de vivacité, que Céſar avoit coutume de dire : ce jeune-homme eſt ſi opiniâtre qu'il ne ſe déſiſte jamais de ce qu'il a voulu une fois.

Céſar en partant pour l'Afrique, lui confia le gouvernement de la Gaule Ciſalpine où il ne fit aucun mécontent. La ſageſſe de ſon adminiſtration lui fraya une route à la Préture Urbaine, où il eut Caſſius pour compétiteur. Cette concurrence les refroidit ſans les rendre ennemis, parce que leur union étoit formée par la conformité des penchans & par l'amour des vertus. Il eſt vrai que Caſſius haïſſoit le tyran, & que Brutus ne déteſtoit que la tyrannie. Les partiſans de la liberté ſe réuniſſoient auprès de Caſſius dont le courage altier étoit incapable de plier. Son parti étoit le plus foible, mais il étoit compoſé de tout ce que Rome avoit de vertueux citoyens. Ils ne pouvoient ſupporter que Brutus fît divorce avec eux, & pour le tirer de ſon inertie, ils ne ceſſoient de publier que Céſar le careſſoit pour enchaîner ſon courage, & le rendre complice de ſon ambition. Le Dictateur étoit trop éclairé pour ne pas s'appercevoir que tous les gens de bien étoient ſes ennemis. On lui rapporta un jour qu'Antoine & Dolabella tramoient des complots dangereux; je n'ai rien à craindre, répondit-il, de ces hommes chargés d'embonpoint qui ſe font une affaire ſérieuſe de leurs plaiſirs. Je ne me défie que des viſages pâles & chagrins qui ſont toujours mécontens d'eux-mêmes & des autres. Il vouloit déſigner Brutus & Caſſius, qui tous deux étoient ſobres & auſteres par ſyſtême & par tempérament. On prétend que Céſar avoit réſolu de déclarer Brutus ſon ſucceſſeur, mais ce rigide républicain uniquement ambitieux de rendre la liberté à ſa patrie, n'eut pas la patience de ſouffrir pendant quelque temps d'être le ſecond des Romains. Le bouillant Caſſius ne ceſſoit de lui répéter que c'étoit d'un Brutus que Rome avoit droit d'attendre la renaiſſance de ſa liberté. Il employoit des agens ſecrets pour ſemer des écrits qui l'accuſoient d'avoir dégénéré de l'héroïſme de ſes an-

cêtres. On écrivit ſur la ſtatue du premier Brutus fondateur de la liberté; où es-tu, généreux Brutus, pourquoi la mort a-t-elle privé Rome du ſeul bras qui pouvoit la défendre? Un jour qu'il rendoit la juſtice en qualité de préteur, il trouva ſur ſon tribunal un billet où ces mots étoient écrits, tu dors, Brutus. Ces écrits injurieux réveilloient ſon courage & excitoient ſes remords. Les honneurs que l'adulation proſtituoit chaque jour à Céſar, étoient autant de témoignages que Rome la dominatrice des nations alloit ſe proſterner devant un Maître. Le ſentiment de la liberté étoit aſſoupi & n'étoit point étouffé. Les amis de Caſſius lui repréſentoient qu'ils étoient prêts à tout oſer, pourvu que Brutus ſe mît à leur tête. Tous étoient perſuadés qu'autoriſés par ſon exemple illuſtre, ils n'auroient plus beſoin d'apologie. Caſſius, qui depuis ſa concurrence à la préture avoit rompu tout commerce avec lui, ſe dépouille de tout reſſentiment & va le trouver. Au lieu de ſe répandre en excuſes & en reproches, il lui demande, êtes-vous réſolu d'aſſiſter au Sénat le premier jour des Ides de Mars? C'eſt dans cette aſſemblée que les flatteurs de Céſar doivent lui déférer le titre de Roi. Brutus lui répond, non, je ne ſerai pas le témoin d'un ſi grand attentat contre la majeſté du peuple Romain, & ſi je ſuis contraint d'y aſſiſter, je parlerai en citoyen. Si mes raiſons ne ſont point écoutées, je ſaurai mourir pour ne pas ſurvivre à la liberté. Non, non, répliqua Caſſius, vous ne devez pas ſonger à mourir, le devoir vous oblige de vivre pour la République. Ignorez-vous qui vous êtes? N'êtes-vous pas Brutus? Penſez-vous que ces écrits qui vous reprochoient votre ſommeil & votre indifférence, ſoient la production d'une vile populace? C'eſt la voix de Rome ſouffrante, qui ſoupire & demande un vengeur. On attend de vos Collegues des largeſſes, des jeux & des combats de Gladiateurs pour amuſer la multitude : Rome exige de vous l'abolition d'une dette contractée par vos peres, l'extinction de la tyrannie. Après ces diſcours, tous deux ſe regardent avec un morne ſilence, ils s'embraſſent en répandant ces larmes généreuſes que leur arrachent les fers de la patrie. Ils ſe ſéparent pour aller exciter le zele de leurs amis. Brutus ſe rend chez Ligarius qu'une indiſpoſition retenoit dans ſon lit, il s'écrie en l'abordant, cher Ligarius, en quel temps êtes-vous malade! Ligarius ſe ſouleve, & lui ſerre la main. La vue de Brutus ſemble lui rendre toute ſa vigueur, & il lui dit, ſi Brutus a formé quelque entrepriſe digne de ſon courage, je lui prouverai que je ne ſuis point malade. Labeon inſtruit de la conjuration brigua l'honneur d'y entrer, ainſi qu'un autre Brutus Albinus qui entretenoit un grand nombre de Gladiateurs pour donner des ſpectacles au peuple. Dans les conjurations ordinaires, les conſpirateurs ſe lient par la foi du ſerment, celle-ci étoit formée par des citoyens vertueux. L'on n'exigea que la parole, & le ſecret fut fidélement gardé. Brutus inacceſſible à la crainte pour lui-même, trembloit pour tant de citoyens vertueux qui n'étoient entrés dans la conjuration que parce qu'il en étoit reconnu le

chef.

chef. Les inquiétudes ſur leur danger troublerent la tranquillité naturelle de ſon ame. Sa femme Porcia s'appercevant de ſon agitation, ne douta point qu'il ne méditât quelque entrepriſe grande & périlleuſe, & voulant s'aſſocier en tout à ſa deſtinée, elle fit l'eſſai d'un courage & d'une patience dont elle prévoyoit qu'elle auroit bientôt beſoin. Elle écarte ſes femmes, prend un raſoir & ſe fait une large inciſion à la cuiſſe; la perte de ſon ſang la fait tomber dans une eſpece d'anéantiſſement, on lui prête du ſecours, & revenue à la vie, elle appelle Brutus, & lui dit : cher époux, je ſuis fille de Caton & femme de Brutus. Le titre qui me donne à vous, ne ſe borne point au privilege d'être admiſe à votre table, & à partager votre couche comme une concubine; notre union ſacrée établit entre nous une communauté de biens & de maux. Je n'ai reçu juſqu'ici que des témoignages de votre tendreſſe ſans vous en donner de la mienne, je n'ai trouvé que ce moyen pour faire éclater mon amour & ma reconnoiſſance. Je me ſens capable de tout ſouffrir quand il s'agira de partager vos infortunes. Tant que je me ſuis défiée de moi-même, je n'ai point été jalouſe de ſavoir vos ſecrets; mais depuis que j'ai fait l'expérience que je ſuis invincible à la douleur, vous me feriez injure, ſi vous aviez pour moi, rien de caché. Brutus étonné de ſa conſtance, leve les mains au ciel & s'écrie, puiſſent les Dieux me rendre digne de poſſéder une auſſi généreuſe épouſe!

Le Sénat, au jour indiqué, s'aſſemble dans une ſalle du théâtre de Pompée, au milieu de laquelle la ſtatue de ce Romain avoit été placée; Brutus s'y rend avec un poignard caché ſous ſa robe, les autres Conjurés accompagnent Caſſius, & leur cortege nombreux n'excita aucun ſoupçon, parce que c'étoit ce jour-là, que ſon fils devoit prendre la robe virile. Tous avoient la même ſérénité & le même calme que dans les temps les plus tranquilles. Ils s'entretenoient de matiere indifférente, tandis que Brutus, comme Préteur, rendoit la juſtice ſur ſon tribunal. Un particulier mécontent de l'arrêt prononcé contre lui, en appelle à Céſar. Brutus lui dit, Céſar n'aura jamais le pouvoir de m'empêcher de faire ce que la loi me preſcrit. Dans le même moment on vient lui apprendre que Porcia toute éperdue étoit ſortie de ſa maiſon, & que parcourant les rues, elle demandoit à tous les paſſans, que fait Brutus? Ses femmes la voyant dans cet état pouſſerent de grands gémiſſemens qui firent croire qu'elle étoit morte: le bruit en vint juſqu'à Brutus, qui malgré ſa tendreſſe pour elle, ſuſpendit ſa douleur, pour ne s'occuper que de l'exécution de ſon deſſein. Ce fût dans ce moment qu'il ſe montra véritablement républicain, puiſqu'il fit taire la nature pour n'écouter que la voix de la liberté. On annonce que Céſar arrive en litiere; Popilius Lenas l'aborde & lui parle bas. Les Conjurés ſe perſuadent qu'il révéloit leur ſecret, ſans en paroître conſternés. Les Sénateurs étant entrés entourent la chaire du Dictateur : Caſſius tournant les yeux ſur la ſtatue de Pompée, invoque le génie de

ce grand homme, & le conjure de préſider à leur entrepriſe. Alors Tullus Cimber s'avance vers Céſar à qui il demande le rappel de ſon frere, & ſur le refus qu'il eſſuie, il le prend par ſa robe, & lui porte un coup près de l'épaule. Céſar ſaiſit le poignard, & s'écrie, malheureux Cimber, que fais-tu ? Le Dictateur entouré d'aſſaſſins, cherche une iſſue pour ſe dérober à leurs coups, il apperçoit Brutus qui leve le bras pour le frapper. Quand il voit qu'il a pour ennemi celui qui eſt le plus cher à ſon cœur, il reconnoît qu'il faut céder à ſes deſtinées. Il ſe voile la tête avec ſa robe, & s'abandonne à la fureur des Conjurés dont chacun brigue le barbare honneur de lui porter un coup. Ils étoient ſi empreſſés qu'ils ſe bleſſerent les uns & les autres. Dès qu'ils eurent vu tomber leur victime, Brutus voulut élever la voix pour juſtifier l'entrepriſe, mais tous les Sénateurs effrayés & hors d'eux-mêmes, s'enfuirent tumultuairement, & l'on eut dit qu'ils étoient pourſuivis par un ennemi vainqueur. Brutus, toujours maître de lui, ſe retire tranquillement au Capitole à la tête de ſes amis, dont les poignards nuds & ſanglans ſembloient annoncer une nouvelle ſcene de carnage. Dans leur marche, ils invitent le peuple à embraſſer avec eux la cauſe de la liberté, mais la crainte avoit glacé tous les cœurs, & tous trembloient pour leur vie : mais quand on vit qu'on reſpectoit le ſang du citoyen, le peuple revint de ſon premier effroi, & les Sénateurs reprenant courage, ſe rendent au Capitole auprès de leur chef. Brutus adreſſe un diſcours éloquent à la multitude aſſemblée. Son éloquence eſt triomphante, tout retentit de ſes éloges. On l'invite à deſcendre du Capitole, il marche avec confiance vers la place publique accompagné des principaux ; il monte ſur ſa tribune, où les yeux avides ne peuvent ſe raſſaſier de le contempler. Tous paroiſſent pénétrés d'un ſaint reſpect ; un profond ſilence ſuccede au plus grand tumulte. On l'écoute comme s'il eut été le génie de Rome. Voyant qu'il étoit applaudi, Cinna voulut élever la voix pour flétrir la mémoire de Céſar, auſſi-tôt on entendit des clameurs qui ſembloient préſager une ſédition : les Conjurés s'apperçurent que les eſprits étoient mal diſpoſés, ils ſe retirerent pour la ſeconde fois au Capitole, où Brutus craignant d'être aſſiégé, renvoya tous les Sénateurs qui n'étoient point entrés dans la conſpiration, trouvant qu'il étoit injuſte que ceux qui n'avoient point eu part à l'action, euſſent part au danger. Le Sénat s'étant aſſemblé le lendemain dans le temple de Tellus, Antoine dont on ſe défioit le plus, envoya ſon fils pour ôtage au Capitole dont Brutus deſcendit avec ſes compagnons. La réconciliation des deux partis fut ſcellée par des feſtins. Lepidus donna à ſouper à Brutus, & Antoine régala Caſſius.

Les Conjurés, vertueux républicains & mauvais politiques, commirent deux fautes qui entraînerent leur perte & celle de la liberté. Pluſieurs avoient été d'avis d'envelopper Antoine dans le meurtre de Céſar, mais Brutus s'y oppoſa, en diſant que ce ſeroit violer la juſtice, que de punir

celui qui n'avoit d'autre crime que d'avoir été l'ami du tyran. Il allégua encore qu'Antoine avide de gloire, n'étant plus dans la dépendance de Céſar, ſe feroit un honneur de concourir à l'ouvrage de la liberté. Cette imprudence fut ſuivie d'une plus grande. Antoine propoſa de faire les funérailles de Céſar & de lire publiquement ſon teſtament. Cette propoſition infidieuſe ne fut point combattue. Le Dictateur avoit légué au peuple ſes jardins au-delà du Tibre, avec ſoixante & quinze drachmes à chaque citoyen. A la lecture de ces diſpoſitions, le peuple fut ſaiſi d'un enthouſiaſme ſubit pour la mémoire de ſon bienfaiteur. Antoine, habile à profiter de ce premier mouvement, expoſe aux yeux de la multitude la robe de Céſar toute ſanglante, il montre tous les coups dont elle étoit percée. La pitié ſe change en fureur, tous s'écrient qu'il faut immoler ſes meurtriers à ſes manes. Les uns prennent les ſieges, les bancs & les tables pour s'en faire des armes, les autres tirent des tiſons ardens du bucher pour aller mettre le feu aux maiſons des conjurés qui n'eurent d'autre reſſource que de ſortir de Rome. Brutus retiré à Ancium, y attendoit que le peuple calmé le rappellât pour donner les jeux qu'il devoit en qualité de Préteur ; la multitude inconſtante ſollicita bientôt ſon retour ; mais il apprit que les ſoldats vétérans qui avoient ſervi ſous Céſar, & qui en avoient reçu des terres, lui dreſſoient des embûches, & qu'ils s'étoient même introduits par pelotons dans Rome, où ils avoient juré de venger leur bienfaiteur. Il ne jugea donc point à propos de s'y rendre, mais malgré ſon éloignement, les jeux furent célébrés avec une magnificence dont on n'avoit point encore eu d'exemple. Sur ces entrefaites, l'arrivée du jeune Octave, jetta Rome dans une nouvelle confuſion. Ce Prince, neveu de Céſar, qui l'avoit adopté & fait ſon héritier, captiva tous les cœurs par ſes largeſſes. Les vétérans ſe déclarerent pour lui & préparerent le triomphe de ſa cauſe. Rome fut partagée en deux factions. Les ames corrompues & vénales s'offrirent à celui qui ſavoit mieux les payer. Les armées furent à l'encan ; & l'on vendit ſon épée au crime & à l'ambition. Les vertus romaines réſidoient toutes dans Brutus & dans quelques-uns de ſes amis. Le vengeur de la liberté ne trouva plus de ſûreté parmi un peuple d'eſclaves. Il fit voile pour Athenes, où il fut reçu avec les plus grands honneurs. Il y partagea ſon temps entre la philoſophie & les devoirs de l'homme public. Il y reçut avis que des vaiſſeaux romains venant d'Aſie, dirigeoient leur route vers Athenes. Il alla les attendre ſur les côtes de l'Eubée. Le Capitaine qui étoit de ſes amis lui remit tous les tréſors renfermés dans ſa flotte, & il en fit la diſtribution à tous les ſoldats de Pompée, qui depuis leur défaite erroient ſans fortune dans la Theſſalie. Il ſe rendit maître de Démétriade, d'où il enleva les armes que Jules-Céſar avoit ordonné de fabriquer pour faire la guerre aux Parthes. Il ſurprit Caius, frere de Marc-Antoine, & quoiqu'il put le faire paſſer au fil de l'épée avec toutes ſes troupes, il ordonna d'épargner le ſang romain. Caius

vaincu & captif, jouit de tous les honneurs attachés à la dignité de Général ; mais inſenſible à cette généroſité, il voulut exciter un ſoulevement parmi les troupes, & c'eſt ce qui obligea de le garder plus étroitement. Les ſoldats dont il avoit corrompu la fidélité, écrivirent à Brutus qu'ils le prioient de ſe rendre à leur camp pour lui jurer une éternelle obéiſſance ; mais il leur fit cette réponſe. Ce n'étoit pas la coutume de nos ancêtres qu'un Général allât trouver des ſoldats rebelles, c'eſt aux ſubalternes à ſe rendre auprès de leur chef & à déſarmer ſa colere par une prompte ſoumiſſion. Ils obéirent, & leur grace fut le prix de leur repentir.

Octave, Antoine & Lepide, après avoir été ennemis & rivaux, ſe reconcilierent & formerent ce fameux Triumvirat qui porta le dernier coup à la liberté chancellante. Brutus fut cité en juſtice, comme meurtrier du plus grand des Romains. Lorſque le Héraut prononça ſon nom, & qu'on recueillit les ſuffrages, le peuple donna les plus grandes marques de ſa douleur. Les plus vertueux Sénateurs furent proſcrits avec lui. Il apprit que Ciceron avoit été tué par l'ordre des Triumvirs, alors il ordonna à Hortenſius de faire mourir Caius-Antoine pour uſer du droit de repréſailles. La guerre étant devenue inévitable, il quitta la Macédoine pour ſe retirer en Aſie avec une armée nombreuſe. Caſſius l'y joignit avec les troupes qu'il avoit à ſes ordres. Leur réunion fut touchante. Ils ſe féliciterent de la fortune qui les avoit rendus aſſez puiſſans pour ne pas déſeſpérer du ſalut de Rome. Ils comparoient leur état préſent avec le jour où ils s'étoient ſéparés, l'un pour aller en Macédoine, & l'autre pour aller en Syrie. Alors ſans troupes & ſans argent, ils reſſembloient moins à des Généraux qu'à de malheureux bannis. Caſſius déféroit tous les honneurs à ſon collegue, qui avoit pour lui les égards d'un ſubalterne. Caſſius plus âgé, avoit fortifié par l'expérience ſes talens pour la guerre, mais dominé par une humeur chagrine & violente, il avoit le commandement auſtere, & il croioit qu'il falloit être craint pour être obéi. Cauſtique & railleur, il lançoit des ſarcaſmes amers, qui ſont autant de bleſſures qui ne guériſſent jamais, & qui dans l'homme en place annoncent l'abus de l'eſprit & du pouvoir. Brutus aimé du peuple, du ſoldat & des grands, étoit encore reſpecté de ſes ennemis. La pureté & la droiture de ſes ſentimens lui avoient mérité l'eſtime des deux partis. Tous étoient également convaincus qu'il n'avoit pris les armes que pour les intérêts de la liberté. Quoiqu'il ſe vit à la tête d'une puiſſante armée, il avoit plus de confiance dans ſa vertu que dans le nombre de ſes troupes, comme on en peut juger par ſa lettre à Atticus. Je dois, dit-il, me féliciter aujourd'hui de la fortune, l'avenir m'offre deux perſpectives également agréables : ou je vais affranchir les Romains par la victoire, ou je vais me délivrer de la ſervitude par la mort. Mes Concitoyens me ſemblent plus à plaindre, & j'ignore s'ils vivront ou mourront libres. Il ajoute, Antoine ſera puni de ſon extravagance,

il pouvoit être un Caton, un Caſſius, un Brutus, & il préfere de ramper ſous Octave, dont il ſera un jour l'ennemi. Les deux chefs furent obligés de ſe ſéparer pour veiller aux intérêts de la cauſe commune. Caſſius ſe rendit à Rhodes, où les habitans lui déférerent le titre de Maître & de Roi. Il leur répondit avec un ſuperbe dédain, je ne ſuis ni Roi, ni Maître, mais je me glorifie d'avoir été le meurtrier de celui qui avoit l'orgueil de l'être.

Brutus demanda aux Lyciens de l'argent & des troupes, & ſur leur refus, il aſſiégea Xanthe, où les plus braves de la Lycie s'étoient enfermés. Le feu s'étant mis aux maiſons, menaçoit la ville d'un embraſement général : Brutus attendri ſur le ſort des habitans, commanda à ſes troupes de leur prêter du ſecours, mais les Lyciens tranſportés de la fureur de mourir, lancoient des traits ſur ceux qui travailloient pour les ſauver, & complices de leur propre ruine, ils portoient des roſeaux & du bois pour entretenir l'embraſement. Lorſque la flamme eut tout ravagé, Brutus montant à cheval autour des remparts, tendoit les mains aux Xanthiens, & les conjuroit de n'être point leurs propres homicides, mais fatigués de vivre, ils ſe précipitoient avec joie au milieu des flammes avec leurs enfans, leurs femmes & leurs eſclaves. On vit des enfans préſenter leur flanc aux épées de leurs peres, en les conjurant de les frapper. Quand toute la ville n'offrit plus qu'un monceau de cendres, on apperçut une femme qui, après avoir attaché ſon enfant mort à ſon cou, ſe pendoit elle-même, & tenoit dans ſa main une torche allumée pour mettre le feu aux débris de ſa maiſon. Ce ſpectacle horrible arracha des larmes à Brutus, qui promit des récompenſes à tout ſoldat qui ſauveroit un Lycien. Les deux chefs ſe réunirent à Sardes, où l'armée leur déféra le titre d'*Imperator*. Il s'éleva entr'eux de vives conteſtations, dont le ſujet eſt honorable à Brutus. Il avoit noté d'infamie Lucius Pella, convaincu d'exaction. La ſévérité de ce jugement offenſa Caſſius, qui venoit d'abſoudre deux de ſes Officiers accuſés du même crime, & qui appuyoit ſon indulgence ſur les circonſtances du temps où il ne falloit pas tout voir pour n'avoir point trop à punir. Brutus lui dit : Caſſius, ſouvenez-vous des ides de Mars où nous avons tué Céſar, qui ne pilloit perſonne, & qui ſe bornoit à protéger les exacteurs. N'étoit-il pas plus honorable de tolérer les concuſſions des amis du tyran, que de fermer les yeux ſur les agens que nous employons ? en ſupportant les premiers, on n'avoit droit que de nous taxer d'une lâche complaiſance, au lieu qu'en laiſſant jouir de l'impunité ceux qui abuſent de notre confiance, on aura lieu de croire que nous ſommes leurs complices.

Brutus, qui ne dormoit jamais le jour, n'accordoit au ſommeil qu'une partie de la nuit; & ſes veilles étoient employées aux expéditions des affaires ou à la lecture. Dans une nuit obſcure, où ſa tente n'étoit éclairée que par une lampe, & qu'occupé de ſoins importans, il étoit abſorbé dans

la méditation, il crut appercevoir auprès de ſon lit une figure horrible qui ſe tenoit debout ſans parler. Il l'interroge avec une intrépidité tranquille, es-tu homme, lui dit-il, ou quelque Dieu? Le fantôme lui répond, je ſuis ton mauvais génie, je te reverrai à la journée de Philippe: eh bien, nous t'y verrons, replique le guerrier philoſophe; & le ſpectre diſparut. Tout engage à croire que le défaut de ſommeil enfanta ce ſpectre. Une tête échauffée par de longues veilles eſt aiſément la dupe des jeux de l'imagination. Brutus étoit ſobre juſqu'à ſe refuſer le néceſſaire. Les diettes & les inſomnies favoriſerent la ſéduction. A la renaiſſance du jour, il ſe rendit à la tente de Caſſius, à qui il raconta ſa viſion. Caſſius, qui étoit épicurien, ſe ſervit des armes de la philoſophie pour diſſiper ſon illuſion.

Les deux armées rivales ſe rencontrerent dans les plaines de Philippe. Celle de Brutus, inférieure en nombre, brilloit par la magnificence de ſes armes qui, toutes étoient d'or & d'argent. Ce Romain, qui avoit conſervé la ſimplicité des mœurs antiques, penſoit comme Céſar, que la richeſſe des armes relevoit le courage du ſoldat, & lui donnoit une plus haute idée de lui-même.

Octave fit diſtribuer une meſure de bled & cinq drachmes à chaque ſoldat pour les dépenſes d'un ſacrifice qu'il ordonna. Brutus, pour inſulter à cette meſquinerie, diſtribua un grand nombre de victimes à chaque compagnie, & cinquante drachmes à chaque ſoldat. Caſſius, épicurien inconſéquent, fut ébranlé par quelques préſages réputés ſiniſtres, & devenu tout-à-coup ſuperſtitieux, il fut d'avis de ne point engager une action. Brutus, impatient de rendre la liberté à ſa patrie, dit qu'il eſt temps qu'une bataille déciſive fixe le ſort de Rome. Tandis que les deux armées ſe préparent au combat, Caſſius demande à ſon collegue: ſi la fortune nous eſt contraire, qu'avez-vous réſolu de devenir? Vous reſoudrez-vous à fuir ou à mourir? Brutus lui répond: quand j'étois jeune & ſans expérience, je blâmois Caton de s'être donné la mort; ma fortune préſente me fait penſer autrement, & ſi les Dieux ne favoriſent pas notre cauſe, je ſuis réſolu de ſuivre l'exemple de Caton: je mourrai ſans me plaindre de la fortune. Ma vie n'eſt plus à moi, j'en fis le ſacrifice à ma patrie le premier des ides de Mars. Caſſius l'embraſſe & le quitte, en lui diſant: avec d'auſſi nobles ſentimens, nous ſommes aſſurés de vaincre, ou du moins, de n'avoir rien à redouter de nos vainqueurs. Brutus donne le ſignal du combat, l'aile qu'il commande s'élance avec impétuoſité ſur l'ennemi dont elle fait un horrible carnage. Eblouie par ce premier ſuccès, elle ſe confond avec les fuyards, & entraînée par un courage imprudent, elle ſe ſépare de l'aile commandée par Caſſius. Les ennemis s'apperçoivent de cette faute, & ſont habiles à en profiter. Caſſius ſoutient ſeul le choc de leurs forces réunies; mais il étoit trop foible pour faire une longue réſiſtance. Brutus, vainqueur à ſon aile, lui envoye un corps de cavalerie pour le dégager, Caſſius la prend pour de la cavalerie ennemie, & perdant alors tout eſpoir de

vaincre, il ſe retira dans ſa tente avec un de ſes affranchis, qui par ſon ordre, lui trancha la tête. Brutus, informé de la défaite de ſon collegue, n'apprit ſa mort que quand il fut près de ſon camp. Il entre dans ſa tente, il pleure ſur ſon corps, & il l'appelle le dernier des Romains. Brutus dans cette journée fut le ſeul des quatre Généraux qui ne fut pas vaincu. Les ennemis affoiblis par leur perte, étoient dans la réſolution de faire leur retraite; lorſqu'un eſclave de Caſſius ſe rendit dans la tente d'Antoine avec la robe & l'épée de ſon maître. Cette nouvelle releva leur courage, & Antoine crut, qu'après la mort de Caſſius, ſes troupes refuſeroient d'obéir à un autre Général. Brutus ſurchargé de priſonniers, occupoit une partie de ſes troupes à les garder, il s'apperçut que les eſclaves qu'il avoit pris, cherchoient à corrompre la fidélité de ſes ſoldats. Après les avoir convaincus de cette indigne manœuvre, il ordonna de les paſſer tous au fil de l'épée. Les priſonniers d'une condition libre furent renvoyés ſans rançon, & affectant un ſouverain mépris pour eux, il dit: ces hommes ne ſont-ils pas déjà priſonniers de nos ennemis? C'eſt avec eux qu'ils ſeront véritablement eſclaves; tout ce qui eſt avec nous doit être libre. Pluſieurs furent relâchés ſecrettement pour les dérober au reſſentiment de ſes Officiers & de ſes ſoldats.

Brutus étoit dans une poſition ſi favorable, qu'il pouvoit détruire ſes ennemis ſans combattre. Il étoit maître de la mer, & l'abondance régnoit dans ſon camp où il ne pouvoit être forcé. La ſituation des ennemis étoit bien différente. Ils étoient contraints de camper dans un marais, & quoique ſous la tente ils croupiſſoient dans la fange. Ils manquoient de vivres, & leur flotte battue & diſperſée les privoit de la reſſource d'en recevoir. Il étoit de leur intérêt d'engager une action, & Brutus devoit l'éviter; mais il ſe repréſentoit Rome dans les fers, & il vouloit les briſer. La nuit qui précéda la bataille, il crut voir le fantôme qui lui avoit déjà apparu, mais il n'en fut pas moins inébranlable dans la réſolution de combattre. Avant de donner le ſignal, il diſtribua à chaque ſoldat deux mille drachmes, & il leur fit eſpérer le pillage de Theſſalonique & de Lacédémone. Cette promeſſe eſt une tache à ſa mémoire, puiſqu'il dépouilloit un peuple innocent pour aſſouvir la cupidité du ſoldat. Dès qu'on eut ſonné la charge, ſon aile droite mit l'ennemi en déſordre, mais ſon aile gauche, compoſée des ſoldats indociles de Caſſius, prit honteuſement la fuite. Les ennemis, au lieu de la pourſuivre, ſe réuniſſent contre Brutus qu'ils enveloppent. Son ami Lucilius, pour rallentir leur ardeur, s'écrie, je ſuis Brutus, qu'on me mene à Antoine. A ces mots, tous s'applaudiſſent d'une ſi noble proie. On le conduit au Triumvir, qui parut fort incertain ſur la réception qu'il devoit lui faire. L'intrépide Lucilius l'aborde, & lui dit: Antoine, Brutus n'eſt point en ta puiſſance, & il n'y tombera jamais vivant. Il ſeroit injuſte que la fortune eut tant de pouvoir ſur la vertu. Dans quelque état que tu le revoyes, tu le trouveras digne de lui. Pour moi, j'ai

abuſé de la crédulité de tes ſoldats, en leur diſant que j'étois Brutus. Je viens m'offrir à tes vengeances, fais préparer les tourmens les plus horribles, je ne crains que de vivre. Antoine regardant ceux qui l'avoient amené, leur dit, compagnons, vous rougiſſez ſans doute de votre erreur, mais ſachez que votre mépriſe eſt heureuſe pour moi. Vous penſiez avoir pris un ennemi, & vous m'amenez un ami. Il embraſſa Lucilius, qui lui voua un éternel attachement. Les ennemis ardens à la pourſuite de Brutus, l'avoient ſéparé du gros de ſon armée, il ne voit autour de lui que quelques amis qui ne l'avoient point abandonné, il traverſe avec eux une riviere & s'arrête dans un vallon. Quoiqu'il eut conſervé tout le calme de ſon ame, il ſoupira au ſouvenir de Flavius & de Labeon tués à ſes côtés. Le jeune Caton avoit eu le même ſort, il s'étoit montré digne de ſon pere dans la mêlée, où vivement preſſé, il ne recula jamais. Il ſe faiſoit connoître des ennemis, en déclarant ſon nom & celui de ſon pere, comme s'il eut voulu provoquer leurs coups. Enfin, il tomba expirant ſur un monceau de morts. Brutus étoit inquiet du ſort de ſes troupes, dont il étoit ſéparé. Statilius promit de l'en inſtruire en paſſant à travers les ennemis, & malgré les difficultés & les périls, il arriva dans le camp; mais à ſon retour, il fut fait priſonnier. Brutus dit, ſi Statilius étoit encore en vie, il ſeroit revenu. Alors déſeſpérant de la République, il prit la réſolution de mourir. Jamais il ne montra plus de tranquillité que dans ce dernier moment. Il ſourioit à tout le monde, & ſe félicitoit de n'avoir jamais trouvé d'amis infideles & parjures. Je n'ai point à me plaindre, dit-il, de la fortune, puiſque je laiſſe une réputation pure & ſans tache; au lieu que mes ennemis ſeront l'exécration de la poſtérité. Hommes vertueux, qui recevez ici mes derniers adieux, je vous conjure de veiller à votre ſûreté. Il les quitte ſans émotion, & ſe retirant à l'écart, il prie Straton de lui tendre ſon épée, & de détourner les yeux. Il s'élança deſſus avec tant de violence, qu'il ſe la paſſa au travers du corps & expira ſur l'heure. Antoine lui fit rendre les honneurs funebres, & il envoya ſes cendres à ſa mere Servilie. On rapporte que Porcia, ne voulant point ſurvivre à un ſi digne époux, avala des charbons ardens qui lui brûlerent les entrailles.

On a conſidéré ce Romain ſous deux aſpects différens. Sous l'un, on a découvert en lui un vertueux fanatique, pur à la vérité dans ſes motifs, mais cruel & injuſte dans ſes moyens. Il aſſaſſine ſon pere, ou du moins ſon bienfaiteur pour délivrer la patrie du ſeul homme, qui fut capable de la gouverner. Mauvais politique, il ne prend aucun moyen pour prévenir le mal, & il eſt ſans principe pour le guérir. Général imprudent, il livre ſans néceſſité deux batailles, & après les avoir perdues, il n'a pas le courage de lutter contre la fortune; & ce défenſeur de la liberté en trahit la cauſe, en ſe donnant la mort. Si on l'enviſage d'un autre côté, & ſi l'on adopte les principes du ſyſtême républicain, on l'admirera comme un génie dégagé de la ſervitude des paſſions, & des foibleſſes de l'humanité. Quand il a

de

de juſtes motifs de haïr Pompée, il ſacrifie à Rome ſon reſſentiment & embraſſe ſa cauſe. Il aſſaſſine Céſar, qui l'a comblé de bienfaits, parce que c'eſt la patrie qui lui parle & lui dicte ſon devoir. Il avoit des raiſons de douter que le dictateur fût ſon pere, mais il étoit certain que Rome étoit ſa mere. Ses ennemis reſpecterent ſa mémoire, & ils avouerent qu'il fut le ſeul des conſpirateurs qui fût inſenſible aux promeſſes de l'ambition. On peut lui reprocher de s'être donné la mort, & on l'a comparé à un ſoldat qui quitte ſon poſte, lorſqu'il faut combattre. De puiſſans argumens contre le faux héroïſme de ſe détruire n'avoient point ébranlé les Romains & les Grecs qui auroient cru les réfuter en ſe donnant un coup de poignard. Leur fauſſe philoſophie leur avoit appris qu'on pouvoit uſer de ſa liberté pour ceſſer d'être malheureux, & que l'anéantiſſement inſenſible étoit préférable à une exiſtence douloureuſe.

BRUTUS, (Etienne-Junius) *Auteur politique.*

C'EST un nom ſuppoſé ſous lequel parut un livre violent, écrit en Latin, dans le temps que la religion cauſoit bien des troubles en France. Ce livre a pour titre : *Stephani Junii Bruti vindiciæ contra tyrannos, ſive de Principis in populum, populique in Principem legitimâ poteſtate ;* ſuppoſé imprimé pour la premiere fois à Edimbourg en 1579, il fut réimprimé en 1580, in-12 à Amſterdam, chez Walkenier. Il en parut une traduction Françoiſe in-octavo en 1581, ſous ce titre : *De la Puiſſance légitime du Prince ſur le peuple, & du peuple ſur le Prince*, traduit du Latin d'Etienne-Junius Brutus.

On examine dans ce livre, fruit d'une imagination ardente, juſqu'où s'étend la puiſſance des Rois ; quelle eſt la meſure de l'obéiſſance qui leur eſt due ; pour quelle cauſe & par quels moyens on peut prendre les armes ; à qui il appartient de les autoriſer ; ſi l'on peut appeller les étrangers ; ſi les étrangers peuvent donner du ſecours. Ces queſtions ſont grandes & intéreſſantes, ſur-tout dans des temps de troubles ; mais ce temps eſt préciſément celui où les eſprits ne ſont pas dans une diſpoſition aſſez tranquille pour les traiter. L'ouvrage dont nous parlons en eſt la preuve. Les ſolutions qu'il en donne ne reſpirent que meurtre & brigandage.

BRUXELLES, *Ville des Pays-Bas Autrichiens.*

LA fondation de cette ville remonte à l'an 900. Elle n'étoit alors qu'un bourg avec un château vers la porte de Halle. L'Empereur Othon II y demeura quelque temps. Il y étoit en 976, & les 14 & 15 des Calendes de Février il y donna deux lettres en faveur du monaſtere de Saint-Bavon de Gand. Ce ne fut que vers l'an 1040 qu'elle commença à prendre la forme d'une ville & à en porter le nom. Elle s'accrut ſucceſſivement tant ſur les hauteurs que dans la plaine où elle eſt ſituée. On commença à en étendre le circuit en 1357, & pendant quatorze ans conſécutifs, il fut porté juſqu'à une circonférence de 26,600 pas géométriques, ayant au dehors des foſſés & quelques fortifications. Ce circuit, embelli d'allées d'arbres, a encore pluſieurs tours dont la plus remarquable eſt celle des Drapiers, appellée auſſi la groſſe tour, & vulgairement *Wollendries*. A deux cents pas de la porte de Halle, on voit un petit fort conſtruit en 1672 par le Comte de Monterey, Gouverneur des Pays-Bas, pour contenir le petit peuple.

Tout eſt ſeptenaire à Bruxelles, dit le célébre Hiſtorien Erice Puteanus. Elle a ſept grandes places, ſept portes, deux fois ſept mille maiſons. Elle eut anciennement ſept différens Seigneurs qui avoient chacun leur château; & qui ſont la ſouche des ſept Familles patriciennes dont on forme annuellement le Magiſtrat. Ces Familles ſont celles de Steenweghe, Sleeuws, Serhuyghs, Coudenberg, Serroelofs, Sweerts & Rodenbeeck.

La ville de Bruxelles eſt embellie de vingt & une fontaines publiques, la plupart de pierre bleue, & ornées de ſtatues. Une des plus remarquables eſt celle qui ſe voit ſur la place du Sablon. Il y a un grouppe de pluſieurs ſtatues de marbre blanc, très-bien travaillées par un Sculpteur de Bruxelles, nommé Bergé. C'eſt une eſpece de trophée élevé à la gloire de l'Empereur François, de Marie-Théreſe d'Autriche ſon auguſte épouſe, & du Duc Charles de Lorraine. Parmi les édifices publics on diſtingue l'Hôtel-de-Ville, d'une belle architecture gothique, dont la tour, qui a trois cents ſoixante-quatre pieds de hauteur, porte pour couronnement, à la pointe de la fleche, une ſtatue coloſſale de cuivre doré, repréſentant l'Archange Saint-Michel, Patron de la ville. Malgré ſa grandeur, qui eſt de dix-ſept pieds, elle tourne au vent. Le théâtre de l'Opéra, conſtruit en 1700 par ordre de l'Electeur de Baviere, Gouverneur du pays, & l'arſénal méritent quelque attention; le premier par ſa grandeur & ſes décorations, l'autre par les anciennes armes de toute eſpece qu'on y conſerve. Il y a encore un grand nombre de beaux hôtels qui ornent les différens quartiers de la ville; mais l'architecture n'en a rien de remarquable.

Il y a beaucoup d'Egliſes à Bruxelles. Les ſept principales ſont autant de Paroiſſes. L'Egliſe de Sainte Gudule, qui eſt la Collégiale, eſt la plus magnifique de toutes. Parmi la multitude de Monaſteres tant d'hommes que de filles dont cette ville abonde, je ne citerai que les Carmes déchauſſés, qui poſſedent dans leur Egliſe les cendres du Grand Rouſſeau, fameux Poëte François.

Outre le Conſeil de Brabant dont nous avons parlé ailleurs, il y a pluſieurs autres Conſeils & Tribunaux qui réſident à Bruxelles. Le Conſeil-d'Etat tient le premier rang, puiſque le Souverain ou le Gouverneur-Général des Pays-Bas y préſide. Il eſt compoſé ordinairement de l'Archevêque de Malines, Primat des Pays-Bas, du Chef-Préſident, du Chancelier de Brabant, du Préſident du Grand-Conſeil, & de quelques autres Seigneurs au choix du Prince, d'un Audiencier & des Secrétaires d'Etat & de Guerre. En 1702, il parut un décret de Philippe V, donné à Naples le 2 Juin, en vertu duquel le Conſeil-d'Etat, le Conſeil-Privé, & celui des Finances étoient réunis en un ſeul ſous le nom de Conſeil-Royal. Les Puiſſances maritimes alliées avec le Roi Charles III, rétablirent le Conſeil-d'Etat en 1706; & le même Prince ayant été élu Empereur y nomma de nouveaux Conſeillers après ſon inauguration, comme Souverain des Pays-Bas.

Le Conſeil-Privé eſt compoſé du Chef-Préſident, & de cinq ou ſix Conſeillers que le Souverain choiſit. Ce Conſeil, dans ſes commencemens, fit un même corps avec le Grand-Conſeil de Malines juſqu'à l'an 1504, lorſque Philippe-le-Bel fixa une partie des Conſeillers à Malines, & retint les autres auprès de ſa perſonne, ou de celle du Gouverneur du pays, en l'abſence du Souverain. Charles-Quint confirma l'inſtitution du Conſeil-Privé par ſes Lettres-Patentes, l'an 1517 & 1531. Philippe V l'abrogea en 1702; mais l'Empereur Charles VI le rétablit en 1725.

Le Conſeil des Finances gouverne les Domaines du Roi, & donne les réglemens pour tout ce qui concerne les droits d'entrée & de ſortie ſur toutes les marchandiſes. Il y avoit autrefois un chef des Finances; à préſent c'eſt le Tréſorier-Général qui les gouverne avec quelques Conſeillers & Commis des Domaines & Finances du Roi. Il y a deux Greffiers, un Conſeiller-Député pour les affaires du commerce, & un Fiſcal.

Philippe-le-Hardi, Duc de Bourgogne, étant à Lille en 1385, y établit la Chambre-des-Comptes. Les Provinces de Flandres, de Hainaut, d'Artois, de Namur, de Tourneſis & la Seigneurie de Malines, étoient de ſon reſſort. Cette Chambre n'a eu, dans ſon commencement, qu'un Préſident, quatre Maîtres des Comptes, deux Auditeurs, un Clerc ordinaire & un Clerc extraordinaire. Elle eſt compoſée à préſent d'un Préſident, de pluſieurs Maîtres des Comptes, d'Auditeurs ordinaires & extraordinaires, & d'un Greffier. Louis XIV, Roi de France, ayant pris la ville de Lille en 1667, les Officiers de cette Chambre ſe retirerent d'abord à Bruges,

d'où ils vinrent en 1681 à Bruxelles; mais toutes les anciennes chartres ſont reſtées à Lille. A cette Chambre-des-Comptes fut réunie en 1734, la Chambre-des-Comptes du Roi en Brabant, compoſée d'un Préſident, de quelques Maitres des Comptes & Auditeurs & de deux Greffiers : Tribunal devant lequel tous les Receveurs des Duchés de Brabant, de Limbourg & de Luxembourg, comme auſſi ceux du pays d'Outre-Meuſe ſont comptables.

La Cour ſouveraine féodale de Brabant eſt compoſée d'un Lieutenant de Roi qui en eſt le Chef, de quelques hommes de Fief, ou Juriſconſultes qu'il choiſit lorſqu'il y a des procès à juger en matiere de Fief, & d'un Greffier. Elle a ſes coutumes particulieres, & l'on y enregiſtre les ventes, les aliénations, & les engagemens des Terres, & Seigneuries, des Duchés de Brabant, & de Limbourg, & du pays d'Outre-Meuſe.

Les autres Tribunaux réſidens à Bruxelles, ſont celui de la foreſtiere, ceux de la chaſſe & de la pêche; la chambre de Tonlieu; la juſtice ou l'audience militaire; la juſtice de la Cour dont le Chef eſt nommé Alcalde; la chambre d'Uccle où il y a ſept Echevins & un Greffier, dont la Juriſdiction s'étend ſur plus de cent bourgs & villages.

Quant au Magiſtrat de Bruxelles, il eſt compoſé de l'Amptman, ou Lieutenant civil & criminel, d'un Bourguemeſtre, de ſept Echevins, de deux Tréſoriers, d'un Penſionnaire, de trois Secrétaires, de trois Greffiers & de deux Receveurs. Il y a encore un Lieutenant Amptman, un Sous-Bourguemeſtre, & neuf Conſeillers choiſis hors de la bourgeoiſie, un Sur-Intendant, un Receveur du canal & un Greffier de la Tréſorerie. Les deſcendans des ſept anciennes familles patriciennes dont on a parlé plus haut, choiſiſſent le 13 de Juin trois perſonnes de chaque claſſe, qu'ils préſentent au Gouverneur-Général qui en forme le Magiſtrat, ordinairement la veille de la Saint-Jean. Le ſecond Bourguemeſtre & les neuf Conſeillers avec les Receveurs, ſont nommés par le premier Bourguemeſtre. Les bourgeois ſont juſticiables devant le Magiſtrat en premiere inſtance, & par appel au Conſeil Souverain de Brabant.

La bourgeoiſie eſt diviſée en neuf claſſes qu'on nomme nations, & qui furent formées, en 1321, des principaux artiſans de la ville. Chaque claſſe comprend pluſieurs corps de métiers qui ont chacun leur Doyen avec leur arriere-Conſeil. La bourgeoiſie forme dix compagnies, ſous le nom de compagnies bourgeoiſes, & cinq autres qu'on nomme les Sermens. Toutes ces compagnies ont leur Capitaine & autres Officiers.

Le commerce de Bruxelles eſt aſſez connu. La beauté de ſes camelots, la fineſſe de ſes dentelles, & ſes tapiſſeries jouiſſent d'une grande réputation par toute l'Europe.

Bruxelles a éprouvé pluſieurs révolutions, & ſouffert diverſes calamités, dont le ſouvenir eſt preſque effacé aujourd'hui par l'état de ſplendeur dont elle jouit. Il paroit que cette ville a appartenu aux Comtes de Louvain

avant que de paſſer ſous la domination des Ducs de Brabant. Ce fut le Comte Baldric qui fonda l'Egliſe Collegiale en 1047, & y fit transférer le corps de Ste. Gudule. Enſuite Lambert II, frere & ſucceſſeur de Baldric, y établit des Chanoines; & ſon fils le Comte Henri, obtint de Liebert, Evêque de Cambrai, une entiere liberté & affranchiſſement pour ſes Chanoines : ce qui fait voir que le Duc de Lorraine, nommé depuis ce temps-là Duc de Brabant, n'étoit pas propriétaire de Bruxelles qui appartenoit aux Comtes de Louvain, qu'on a nommés quelquefois Comtes de Brabant. En 1695, l'armée de France ſous les ordres du Maréchal de Villeroi, la bombarda les 13 & 14 d'Août pendant quarante-huit heures avec une telle furie que quatorze égliſes & plus de quatre mille hôtels & maiſons, y compris l'hôtel-de-ville, furent réduites en cendres. En 1706, après la bataille de Ramillies, l'Electeur de Baviere & tout le parti du Roi Philippe V, abandonnerent Bruxelles, dont le Duc de Marleboroug, Commandant de l'armée des Alliés, s'empara. Deux ans après l'Electeur de Baviere l'aſſiégea & fut obligé de lever le ſiege. Le Maréchal de Saxe la prit en 1746; mais elle fut rendue à la Reine de Hongrie, avec le reſte des Pays-Bas Autrichiens, par le Traité d'Aix-la-Chapelle, en 1748.

En 1769, il ſe forma à Bruxelles une Société littéraire avec l'agrément de L. M. I. & R. Mais elle n'avoit point de Lettres Patentes, & ce n'eſt qu'à la fin de 1772 qu'elle a été érigée en corps permanent ſous le titre d'*Académie Impériale & Royale des Sciences & Belles-Lettres*. Les Lettres Patentes de cette érection méritent d'être rapportées.

» Marie-Thereſe, *&c.* Nous étant fait rendre compte de l'état actuel de la Société littéraire qui, avec notre agrément, s'eſt formée en 1769, dans notre ville de Bruxelles, il nous a été repréſenté que pour remplir complettement le but de cet établiſſement, il ſeroit convenable de lui donner une forme ſtable & légale; & comme nous adoptons toujours avec plaiſir tout ce qui tend à exciter, entretenir & répandre le goût & l'étude des ſciences utiles & de la bonne littérature, nous avons érigé & inſtitué ladite Société en corps permanent ſous le titre d'Académie Impériale & Royale des Sciences & des Belles-Lettres, en lui aſſignant pour la tenue de ſes aſſemblées, la ſalle de notre Bibliotheque Royale. Voulons que les Membres de cette Académie ſe conforment exactement au réglement attaché ſous notre contre-ſcel, à la ſuite des préſentes, tel que nous l'avons agréé, pour déterminer plus particuliérement les objets, l'ordre & la forme de leurs aſſemblées, conférences & exercices. Permettons, par une ſuite de la confiance que nous avons dans la ſageſſe & dans les lumieres des Membres de cette Académie, qu'ils puiſſent faire imprimer, ſans avoir recours à l'approbation des cenſeurs des livres, tant les écrits & productions littéraires qu'ils compoſeront eux-mêmes, que les mémoires qui, après avoir concouru pour les prix à diſtribuer chaque année, ſeront jugés dignes d'être communiqués au public, pourvu que ces écrits, productions littéraires &

mémoires aient été approuvés par l'Académie : accordons à cette Académie la faculté de ſe ſervir, pour toutes les affaires qui la concernent, d'un ſceau particulier, conſiſtant dans les armes de Bourgogne, avec la legende *Sigillum Cæſareæ Regiæ ſcientiarum & litterarum Academiæ*, dont le Secrétaire perpétuel aura la garde ; enfin, pour donner une preuve encore plus authentique de l'eſtime particuliere que nous faiſons des talens utiles & de ceux qui ſavent les cultiver avec ſuccès, nous déclarons que la qualité d'Académicien communiquera à tous ceux qui en ſeront décorés, & qui ne ſeroient pas déjà annoblis, ou de naiſſance noble, les diſtinctions & les prérogatives attachées à l'état de nobleſſe perſonnelle, & ce, en vertu de l'acte de leur admiſſion en cette compagnie. «

Cette Académie n'eſt pas encore fort renommée ; mais nous remarquerons en paſſant combien les idées d'adminiſtration & de police varient dans les différens gouvernemens. Tandis qu'à Bruxelles on permet aux Académiciens d'imprimer les ouvrages couronnés, ſans l'approbation des cenſeurs ordinaires des livres, on les aſſujettit en France à la cenſure de deux Docteurs de Sorbonne. *Voyez l'article* CENSURE DES LIVRES.

La partie du Brabant qu'on nomme *Quartier de Bruxelles* eſt ſituée ſur les confins de la Flandres, du Hainaut & du Comté de Namur : elle ſe diviſe en deux, ſavoir le Pays Flamand & le Brabant Wallon. Bruxelles en eſt le chef-lieu. Le Pays Flamand contient pluſieurs mairies, celles de Vilvorde, de Merchtem, de Campenhout, de Capelle op-den-Boſch, de Rode, le Marquiſat d'Aſſche, la Baronnie de Grimberghe, & celle de Gaesbeeck. Le Brabant Wallon contient les mairies de Nivelle, de Genappe, de la Hulpe, du Mont Saint-Wibert, & de Grez & le territoire d'Enghien. *Voyez* BRABANT.

BRUYERE (Jean de la). *Philoſophe moraliſte du dix-ſeptieme ſiecle.*

CET Ecrivain François, ſi célébre par ſes *Caracteres*, fut reçu à l'Académie Françoiſe en 1693. Il avoit été d'abord Tréſorier de France à Caen, & enſuite placé en qualité d'homme de Lettres par Mr. Boſſuet, auprès de Mr. le Duc, pour lui enſeigner l'hiſtoire, avec mille écus de penſion.

La Bruyere, nourri de la lecture des ouvrages de Montagne & de Charon, y avoit puiſé ce ſtyle vif, nerveux & concis, qu'il s'eſt approprié en l'épurant. Sa plume eſt entre ſes mains un pinceau ; tout ce qu'il écrit, il le peint. Aucun Ecrivain François avant lui n'avoit connu cette force, cette juſteſſe d'expreſſions pittoreſques qui donnent du corps & de l'ame à la penſée. La Bruyere, dans la ſociété, étoit un philoſophe ingénieux, un citoyen ennemi de l'ambition, & content de cultiver en paix l'amitié & les lettres. Ce grand peintre a tracé preſque tous les caracteres que l'on ren-

contre dans le monde, & ſes peintures ſont ſi vraies, quoique chargées quelquefois, qu'on y reconnoît ſans peine les originaux de tous les pays. Souvent il peignit des perſonnes connues & en place. Son livre doit être mis au nombre des bons ouvrages de morale que nous ayons. Ses portraits, ou ſes caracteres ſont autant de leçons utiles : en faiſant rougir le vice, il le force à ſe corriger. Il parcourt tous les états, toutes les conditions, tous les rangs, & donne à tous d'excellens préceptes. Nous ne nous propoſons pas de donner une analyſe d'un ouvrage qui n'en eſt pas ſuſceptible. Nous nous contenterons de copier le chapitre que ce Moraliſte Politique a intitulé du Souverain ou de la République, comme plus analogue à cette Bibliotheque de l'Homme-d'Etat.

Du Souverain ou de la République.

QUAND on parcourt, ſans prévention pour ſon pays, toutes les formes de Gouvernement, on ne ſait à laquelle ſe tenir : il y a dans toutes le moins bon, & le moins mauvais. Ce qu'il y a de plus raiſonnable & de plus sûr, c'eſt d'eſtimer celle où l'on eſt né, la meilleure de toutes, & de s'y ſoumettre, non en eſclave, mais en patriote éclairé.

Il ne faut ni art ni ſcience pour exercer la tyrannie; & la Politique qui ne conſiſte qu'à répandre le ſang, eſt fort bornée & de nul raffinement : elle inſpire de tuer ceux dont la vie eſt un obſtacle à notre ambition : un homme né cruel fait cela ſans peine. C'eſt la maniere la plus horrible & la plus groſſiere de ſe maintenir, ou de s'agrandir.

C'eſt une Politique sûre & ancienne dans les Républiques, que d'y laiſſer le peuple s'endormir dans les fêtes, dans les ſpectacles, dans le luxe, dans le faſte, dans les plaiſirs, dans la vanité & la molleſſe; de le laiſſer ſe remplir du vuide, & ſavourer la bagatelle : quelles grandes démarches ne facilite-t-on pas au deſpotique par cette indulgence!

Il n'y a point de patrie dans le deſpotique : d'autres choſes y ſuppléent, l'intérêt, la gloire, le ſervice du Prince.

Quand on veut changer & innover dans une République, c'eſt moins les choſes que le temps que l'on conſidere. Il y a des conjonctures où l'on ſent bien qu'on ne ſauroit trop attenter contre le peuple; & il y en a d'autres où il eſt clair qu'on ne peut trop le ménager. Vous pouvez aujourd'hui ôter à cette ville ſes franchiſes, ſes droits, ſes privileges; mais demain ne ſongez pas même à réformer ſes enſeignes.

Quand le peuple eſt en mouvement, on ne comprend pas par où le calme peut y entrer; & quand il eſt paiſible, on ne voit pas par où le calme peut en ſortir.

Il y a de certains maux dans la République qui y ſont ſoufferts, parce qu'ils préviennent ou empêchent de plus grands maux. Il y a d'autres maux qui ſont tels ſeulement par leur établiſſement, & qui étant dans leur ori-

gine un abus ou un mauvais uſage, ſont moins pernicieux dans leurs ſuites & dans la pratique, qu'une loi plus juſte, ou une coutume plus raiſonnable. On voit une eſpece de maux que l'on peut corriger par le changement ou la nouveauté, qui eſt un mal, & fort dangereux. Il y en a d'autres cachés & enfoncés comme des ordures dans un cloaque, je veux dire, enſevelis ſous la honte, ſous le ſecret & dans l'obſcurité : on ne peut les fouiller & les remuer, qu'ils n'exhalent le poiſon & l'infamie ; les peuples ſages doutent quelquefois s'il eſt mieux de connoître ces maux, que de les ignorer. On tolere quelquefois dans un Etat un aſſez grand mal, mais qui détourne un million de petits maux, ou d'inconvéniens qui tous ſeroient inévitables & irrémédiables ; il ſe trouve des maux dont chaque particulier gémit, & qui deviennent néanmoins un bien public, quoique le Public ne ſoit autre choſe que tous les particuliers. Il y a des maux perſonnels, qui concourent au bien & à l'avantage de chaque famille. Il y en a qui affligent, ruinent ou deshonorent les familles, mais qui tendent au bien & à la conſervation de la machine de l'Etat & du Gouvernement. D'autres maux renverſent des Etats, & en élevent de nouveaux ſur leurs ruines. On en a vu enfin qui ont ſappé les fondemens des grands Empires, & qui les ont fait évanouir de deſſus la terre, pour varier & renouveller la face de l'univers.

Qu'importe à l'Etat qu'Ergaſte ſoit riche, qu'il ait des chiens qui arrêtent bien, qu'il crée les modes ſur les équipages & ſur les habits, qu'il abonde en ſuperfluités ? Où il s'agit de l'intérêt & des commodités de tout le public, le particulier eſt-il compté ? La conſolation des peuples dans les choſes qui lui peſent un peu, eſt de ſavoir qu'ils ſoulagent le Prince, ou qu'ils n'enrichiſſent que lui : ils ne ſe croient point redevables à Ergaſte de l'embelliſſement de ſa fortune.

La guerre a pour elle l'antiquité, elle a été dans tous les ſiecles : on l'a toujours vue remplir le monde de veuves & d'orphelins, épuiſer les familles d'héritiers, & faire périr les freres à une même bataille. Jeune Soyecour ! je regrette ta vertu, ta pudeur, ton eſprit déjà mûr, pénétrant, élevé, ſociable : je plains cette mort prématurée qui te joint à ton intrépide frere, & t'enleve à une Cour où tu n'as fait que te montrer : malheur déplorable, mais ordinaire ! De tout temps les hommes, pour quelque morceau de terre de plus ou de moins, ſont convenus entr'eux de ſe dépouiller, ſe brûler, ſe tuer, s'égorger les uns les autres ; & pour le faire plus ingénieuſement & avec plus de ſûreté, ils ont inventé de belles regles qu'on appelle l'art militaire ; ils ont attaché à la pratique de ces regles la gloire, ou la plus ſolide réputation ; & ils ont depuis enchéri, de ſiecle en ſiecle, ſur la maniere de ſe détruire réciproquement. De l'injuſtice des premiers hommes, comme de ſon unique ſource, eſt venue la guerre, ainſi que la néceſſité où ils ſe ſont trouvés de ſe donner des maîtres qui fixaſſent leurs droits & leurs prétentions. Si content du ſien,

on

on eût pu s'abſtenir du bien de ſes voiſins, on avoit pour toujours la paix & la liberté.

Le peuple paiſible dans ſes foyers, au milieu des ſiens, & dans le ſein d'une grande ville où il n'a rien à craindre ni pour ſes biens ni pour ſa vie, reſpire le feu & le ſang; s'occupe de guerres, de ruines, d'embraſemens & de maſſacres; ſouffre impatiemment que des armées qui tiennent la campagne, ne viennent point à ſe rencontrer; ou ſi elles ſont une fois en préſence, qu'elles ne combattent point; ou ſi elles ſe mêlent, que le combat ne ſoit pas ſanglant, & qu'il y ait moins de dix mille hommes ſur la place. Il va même ſouvent juſqu'à oublier ſes intérêts les plus chers, le repos & la ſûreté par l'amour qu'il a pour le changement, & par le goût de la nouveauté, ou des choſes extraordinaires. Quelques-uns conſentiroient à voir une autre fois les ennemis aux portes de Dijon ou de Corbie, à voir tendre des chaînes, & faire des barricades, pour le ſeul plaiſir d'en dire, ou d'en apprendre la nouvelle.

Démophile à ma droite ſe lamente & s'écrie, tout eſt perdu, c'eſt fait de l'Etat, il eſt du moins ſur le penchant de ſa ruine. Comment réſiſter à une ſi forte & ſi générale conjuration? Quels moyens, je ne dis pas d'être ſupérieur, mais de ſuffire ſeul à tant & de ſi puiſſans ennemis? cela eſt ſans exemple dans la Monarchie. Un Héros, un Achille, y ſuccomberoit. On a fait, ajoute-t-il, de lourdes fautes; je ſais bien ce que je dis, je ſuis du métier, j'ai vu la guerre, & l'Hiſtoire m'en a beaucoup appris. Il parle là-deſſus avec admiration d'Olivier Le Daim & le Jacques Cœur; c'étoient-là des hommes, dit-il, c'étoient des Miniſtres. Il débite ſes nouvelles, qui ſont toutes les plus triſtes & les plus déſavantageuſes que l'on pourroit feindre : tantôt un parti des nôtres a été attiré dans une embuſcade, & taillé en pieces : tantôt quelques troupes renfermées dans un château, ſe ſont rendues aux ennemis à diſcrétion, & ont été paſſées au fil de l'épée; & ſi vous lui dites que ce bruit eſt faux & qu'il ne ſe confirme point, il ne vous écoute pas : il ajoute qu'un tel Général a été tué; & quoiqu'il ſoit vrai qu'il n'a reçu qu'une légere bleſſure, & que vous l'en aſſuriez, il déplore ſa mort, il plaint ſa veuve, ſes enfans, l'Etat, il ſe plaint lui-même, il a perdu un bon ami & une grande protection. Il dit que la cavalerie Allemande eſt invincible : il pâlit au ſeul nom des Cuiraſſiers de l'Empereur. Si l'on attaque cette place, continue-t-il, on levera le ſiege; ou l'on demeurera ſur la défenſive ſans livrer de combat, ou ſi on le livre, on le doit perdre; & ſi on le perd, voilà l'ennemi ſur la frontiere. Et comme Démophile le fait voler, le voilà dans le cœur du Royaume : il entend déjà ſonner le béfroi des villes, & crier à l'alarme : il ſonge à ſon bien & à ſes terres : où conduira-t-il ſon argent, ſes meubles, ſa famille? où ſe réfugiera-t-il, en Suiſſe ou à Véniſe?

Mais à ma gauche Baſilide met tout-d'un-coup ſur pied une armée de

trois cents mille hommes, il n'en rabattroit pas une ſeule brigade : il a la liſte des eſcadrons & des bataillons, des Généraux & des Officiers; il n'oublie pas l'artillerie ni le bagage. Il diſpoſe abſolument de toutes ces troupes : il en envoie tant en Allemagne, & tant en Flandre : il réſerve un certain nombre pour les Alpes, un peu moins pour les Pyrénées, & il fait paſſer la mer à ce qui lui reſte. Il connoît les marches de ces armées, il ſait ce qu'elles feront & ce qu'elles ne feront pas; vous diriez qu'il a l'oreille du Prince, ou le ſecret du Miniſtre. Si les ennemis viennent de perdre une bataille, où il ſoit demeuré ſur la place quelques neuf à dix mille hommes des leurs, il en compte juſqu'à trente mille, ni plus ni moins, car ſes nombres ſont toujours fixes & certains, comme de celui qui eſt bien informé. S'il apprend le matin que nous avons perdu une bicoque, non-ſeulement il envoie s'excuſer à ſes amis qu'il a la veille convié à dîner, mais même ce jour-là il ne dîne point; & s'il ſoupe, c'eſt ſans appétit. Si les nôtres aſſiégent une place très-forte, très-réguliere, pourvue de vivres & de munitions : qui a une bonne garniſon, commandée par un homme d'un grand courage; il dit que la ville a des endroits foibles & mal fortifiés, qu'elle manque de poudre, que ſon Gouverneur manque d'expérience, & qu'elle capitulera après huit jours de tranchée ouverte. Une autre fois il accourt tout hors d'haleine, & après avoir reſpiré un peu, voilà, s'écrie-t-il, une grande nouvelle, ils ſont défaits à platte couture; le Général, les Chefs, du moins une bonne partie, tout eſt tué, tout a péri : voilà, continue-t-il, un grand maſſacre, & il faut convenir que nous jouons d'un grand bonheur. Il s'aſſied, il ſouffle après avoir débité ſa nouvelle, à laquelle il ne manque qu'une circonſtance, qui eſt qu'il y ait eu une bataille. Il aſſure d'ailleurs qu'un tel Prince renonce à la ligue & quitte ſes confédérés, qu'un autre ſe diſpoſe à prendre le même parti : il croit fermement avec la populace qu'un troiſieme eſt mort, il nomme le lieu où il eſt enterré; & quand on eſt détrompé aux halles & aux fauxbourgs, il parle encore pour l'affirmative. Il ſait par une voie indubitable que Tékéli fait de grands progrès contre l'Empereur, que le Grand-Seigneur arme puiſſamment, ne veut point de paix, & que ſon Viſir va ſe montrer une autre fois aux portes de Vienne : il frappe des mains, & il treſſaille ſur cet événement, dont il ne doute plus. La triple alliance, chez lui, eſt un cerbere, & les ennemis autant de monſtres à aſſommer. Il ne parle que de lauriers, que de palmes, que de triomphes, que de trophées. Il dit dans le diſcours familier, notre auguſte Héros, notre grand Potentat, notre invincible Monarque. Réduiſez-le, ſi vous pouvez, à dire ſimplement : le Roi a beaucoup d'ennemis, ils ſont puiſſans, ils ſont unis, ils ſont aigris : il les a vaincus, j'eſpere toujours qu'il les pourra vaincre. Ce ſtyle trop ferme & trop déciſif pour Démophile, n'eſt pour Baſilide ni aſſez pompeux ni aſſez exagéré, il a bien d'autres expreſſions en tête : il travaille aux inſcriptions des arcs & des pyramides

qui doivent orner la ville capitale un jour d'entrée ; & dès qu'il entend dire que les armées ſont en préſence, ou qu'une place eſt inveſtie, il fait déplier ſa robe & la fait mettre à l'air, afin qu'elle ſoit toute prête pour la cérémonie de la Cathédrale.

Il faut que le capital d'une affaire qui aſſemble dans une ville les Plénipotentiaires ou les Agens des Couronnes & des Républiques, ſoit d'une longue & extraordinaire diſcuſſion, ſi elle leur coûte plus de temps, je ne dis pas que les ſeuls préliminaires, mais que le ſimple réglement des rangs, des préſéances & des autres cérémonies.

Le Miniſtre ou le Plénipotentiaire eſt un Caméléon, un Prothée : ſemblable quelquefois à un joueur habile, il ne montre, ni humeur, ni complexion, ſoit pour ne point donner lieu aux conjectures, ou ſe laiſſer pénétrer, ſoit pour ne rien laiſſer échapper de ſon ſecret par paſſion, ou par foibleſſe. Quelquefois auſſi il ſait feindre le caractere le plus conforme aux vues qu'il a & aux beſoins où il ſe trouve, & paroître tel qu'il a intérêt que les autres croient qu'il eſt en effet. Ainſi dans une grande puiſſance, ou dans une grande foibleſſe qu'il veut diſſimuler, il eſt ferme & inflexible pour ôter l'envie de beaucoup obtenir ; ou il eſt facile, pour fournir aux autres les occaſions de lui demander, & ſe donner la même licence. Un autre fois, ou il eſt profond & diſſimulé pour cacher une vérité en l'annonçant, parce qu'il lui importe qu'il l'ait dite & qu'elle ne ſoit pas crue ; ou il eſt franc & ouvert, afin que lorſqu'il diſſimule ce qui ne doit pas être ſçu, on croie néanmoins qu'on n'ignore rien de ce qu'on veut ſavoir, & que l'on ſe perſuade qu'il a tout dit. De-même ou il eſt vif & grand parleur pour faire parler les autres, pour empêcher qu'on ne lui parle de ce qu'il ne veut pas ou de ce qu'il ne doit pas ſavoir, pour dire pluſieurs choſes indifférentes qui ſe modifient, ou qui ſe détruiſent les unes les autres, qui confondent dans les eſprits la crainte & la confiance, pour ſe défendre d'une ouverture qui lui eſt échappée par une autre qu'il aura faite ; ou il eſt froid & taciturne, pour jetter les autres dans l'engagement de parler, pour écouter long-temps, pour être écouté quand il parle, pour parler avec aſcendant & avec poids pour faire des promeſſes ou des menaces qui portent un grand coup, & qui ébranlent. Il s'ouvre & parle le premier, pour, en découvrant les oppoſitions, les contradictions, les brigues & les cabales des Miniſtres étrangers ſur les propoſitions qu'il aura avancées, prendre ſes meſures & avoir la réplique ; & dans une autre rencontre il parle le dernier, pour ne point parler en-vain, pour être précis, pour connoître parfaitement les choſes ſur quoi il eſt permis de faire fond pour lui ou pour ſes alliés, pour ſavoir ce qu'il doit demander, & ce qu'il peut obtenir. Il ſait parler en termes clairs & formels ; il ſait encore mieux parler ambiguement, d'une maniere enveloppée, uſer de tours ou de mots équivoques qu'il peut faire valoir, ou diminuer dans les occaſions, & ſelon ſes intérêts. Il demande peu quand

il ne veut pas donner beaucoup. Il demande beaucoup pour avoir peu, & l'avoir plus ſûrement. Il exige d'abord de petites choſes, qu'il prétend enſuite ne lui devoir être comptées pour rien, & qui ne l'excluent pas d'en demander une plus grande; & il évite au contraire de commencer par obtenir un point important, s'il l'empêche d'en gagner de moindre conſéquence, mais qui tous enſemble l'emportent ſur le premier. Il demande trop, pour être refuſé, mais dans le deſſein de ſe faire un droit ou une bienſéance de refuſer lui-même ce qu'il ſait bien qui lui ſera demandé, & qu'il ne veut pas accorder, auſſi ſoigneux alors d'exagérer l'énormité de la demande, & de faire convenir, s'il ſe peut, des raiſons qu'il a de n'y pas entendre, que d'affoiblir celles qu'on prétend avoir de ne lui pas accorder ce qu'il ſollicite avec inſtance, également appliqué à faire ſonner haut, & à groſſir dans l'idée des autres le peu qu'il offre, & à mépriſer ouvertement le peu que l'on conſent de lui donner. Il fait de fauſſes offres, mais extraordinaires, qui donnent de la défiance, & obligent de rejetter ce que l'on accepteroit inutilement, qui lui ſont cependant une occaſion de faire des demandes exorbitantes, & mettent dans leur tort ceux qui les lui refuſent. Il accorde plus qu'on ne lui demande pour avoir encore plus qu'il ne doit donner. Il ſe fait long-temps prier, preſſer, importuner ſur une choſe médiocre, pour éteindre les eſpérances, & ôter la penſée d'exiger de lui rien de plus fort; ou s'il ſe laiſſe fléchir juſqu'à l'abandonner, c'eſt toujours avec des conditions qui lui font partager le gain & les avantages avec ceux qui reçoivent. Il prend directement ou indirectement l'intérêt d'un allié, s'il y trouve ſon utilité & l'avancement de ſes prétentions. Il ne parle que de paix, que d'alliance, que de tranquillité publique, que d'intérêt public; & en effet il ne ſonge qu'aux ſiens, c'eſt-à-dire, à ceux de ſon Maître ou de ſa République. Tantôt il réunit ceux qui étoient contraires les uns aux autres, & tantôt il en diviſe d'autres qui étoient unis: il intimide les forts & les puiſſans, il encourage les foibles: il unit d'abord d'intérêt pluſieurs foibles contre un plus puiſſant pour rendre la balance égale: il ſe joint enſuite aux premiers pour la faire pencher, il leur vend cher ſa protection & ſon alliance. Il ſait intéreſſer ceux avec qui il traite; & par un adroit manége, par de fins & ſubtils détours, il leur fait ſentir leurs avantages particuliers, les biens & les honneurs qu'ils peuvent eſpérer par une certaine facilité, qui ne choque point leur commiſſion, ni les inventions de leurs Maîtres: il ne veut pas auſſi être cru imprenable par cet endroit: il laiſſe voir en lui quelque peu de ſenſibilité pour ſa fortune: il s'attire par-là des propoſitions qui lui découvrent les vues des autres les plus ſecretes, leurs deſſeins les plus profonds & leur derniere reſſource, & il en profite. Si quelquefois il eſt léſé dans quelques chefs qui ont enfin été réglés, il crie haut; ſi c'eſt le contraire, il crie plus haut, & jette ceux qui perdent, ſur la juſtification & la défenſive. Il a ſon fait digéré par la Cour, toutes ſes démar-

ches ſont meſurées, les moindres avances qu'il fait lui ſont preſcrites ; & il agit néanmoins dans les points difficiles, & dans les articles conteſtés, comme s'il ſe relâchoit de lui-même ſur le champ, & comme par un eſprit d'accommodement ; il n'oſe même promettre à l'aſſemblée qu'il fera goûter la propoſition, & qu'il n'en ſera pas déſavoué. Il fera courir un bruit faux des choſes ſeulement dont il eſt chargé, muni d'ailleurs de pouvoirs particuliers, qu'il ne découvre jamais qu'à l'extrémité, & dans les momens où il lui ſeroit pernicieux de ne les pas mettre en uſage. Il tend ſur-tout par ſes intrigues au ſolide & à l'eſſentiel, toujours prêt à leur ſacrifier les minuties & les points d'honneur imaginaires. Il a du flegme, il s'arme de courage & de patience, il ne ſe laſſe point, il fatigue les autres, il les pouſſe juſqu'au découragement : il ſe précautionne & s'endurcit contre les lenteurs & les remiſes, contre les reproches, les ſoupçons, les défiances, contre les difficultés & les obſtacles, perſuadé que le temps ſeul & les conjonctures amenent les choſes, & conduiſent les eſprits au point où on les ſouhaite. Il va juſqu'à feindre un intérêt ſecret à la rupture de la négociation, lorſqu'il déſire le plus ardemment qu'elle ſoit continuée ; & ſi au contraire il a des ordres précis de faire les derniers efforts pour la rompre, il croit devoir, pour y réuſſir, en preſſer la continuation & la fin. S'il ſurvient un événement, il ſe roidit ou il ſe relâche ſelon qu'il lui eſt utile ou préjudiciable ; & ſi par une grande prudence il ſait le prévoir, il preſſe & il temporiſe ſelon que l'Etat, pour qui il travaille, en doit craindre ou eſpérer ; & il regle les conditions ſur ſes beſoins. Il prend conſeil du temps, du lieu, des occaſions, de ſa puiſſance ou de ſa foibleſſe, du génie des nations avec qui il traite, du tempérament & du caractere des perſonnes avec qui il négocie. Toutes ſes vues, toutes ſes maximes, tous les raffinemens de ſa politique tendent à une ſeule fin, qui eſt de n'être point trompé, & de tromper les autres.

Le caractere des François demande du ſérieux dans le Souverain.

L'un des malheurs du Prince eſt d'être ſouvent trop plein de ſon ſecret, par le péril qu'il y a à le répandre. Son bonheur eſt de rencontrer une perſonne ſûre qui l'en décharge.

Il ne manque rien à un Roi que les douceurs d'une vie privée : il ne peut être conſolé d'une ſi grande perte, que par le charme de l'amitié & par la fidélité de ſes amis.

Le plaiſir d'un Roi qui mérite de l'être, eſt de l'être moins quelquefois, de ſortir du théâtre, de quitter le bas de ſaye & les brodequins, & de jouer avec une perſonne de confiance un rôle plus familier.

Rien ne fait plus d'honneur au Prince que la modeſtie de ſon favori.

Le favori n'a point de ſuite, il eſt ſans engagement & ſans liaiſons. Il peut être entouré de parens & de créatures, mais il n'y tient pas ; il eſt détaché de tout, & comme iſolé.

Je ne doute point qu'un favori, s'il a quelque force & quelque éléva-

tion, ne ſe trouve ſouvent confus & déconcerté des baſſeſſes, des petiteſſes, de la flatterie, des ſoins ſuperflus, & des attentions frivoles de ceux qui le courent, qui le ſuivent, & qui s'attachent à lui comme ſes viles créatures; & qu'il ne ſe dédommage dans le particulier d'une ſi grande ſervitude, par le ris & la moquerie.

Hommes en place, miniſtres, favoris, me permettrez-vous de le dire, ne vous repoſez point ſur vos deſcendans du ſoin de votre mémoire, & de la durée de votre nom : les titres paſſent, la faveur s'évanouit, les dignités ſe perdent, les richeſſes ſe diſſipent, & le mérite dégénere. Vous avez des enfans, il eſt vrai, dignes de vous, j'ajoute même capables de ſoutenir toute votre fortune, mais qui peut vous en promettre autant de vos petits-fils? Ne m'en croyez pas, regardez cette unique fois de certains hommes que vous ne regardez jamais, que vous dédaignez : ils ont des aïeux, à qui, tout grands que vous êtes, vous ne faites que ſuccéder. Ayez de la vertu & de l'humanité, & ſi vous me dites, qu'aurons-nous de plus? Je vous répondrai, de l'humanité & de la vertu : maîtres alors de l'avenir, & indépendans d'une poſtérité, vous êtes ſûrs de durer autant que la Monarchie; & dans le temps que l'on montrera les ruines de vos châteaux, & peut-être la ſeule place où ils étoient conſtruits, l'idée de vos louables actions ſera encore fraîche dans les eſprits des peuples, ils conſidereront avidement vos portraits & vos médailles, ils diront : cet homme dont vous regardez la peinture a parlé à ſon maître avec force & avec liberté, & a plus craint de lui nuire que de lui déplaire ; il lui a permis d'être bon & bienfaiſant, de dire de ſes villes, ma bonne ville, & de ſon peuple, mon peuple. Cet autre dont vous voyez l'image, & en qui l'on remarque une phyſionomie forte, jointe à un air grave, auſtere & majeſtueux, augmente d'année à autre de réputation : les plus grands politiques ſouffrent de lui être comparés. Son grand deſſein a été d'affermir l'autorité du Prince & la ſûreté des peuples par l'abaiſſement des grands : ni les partis, ni les conjurations, ni les trahiſons, ni le péril de la mort, ni les infirmités n'ont pu l'en détourner....

Le panneau le plus délié & le plus ſpécieux qui dans tous les tems ait été tendu aux grands par leurs gens d'affaires, & aux Rois par leurs miniſtres, eſt la leçon qu'ils leur font de s'acquitter & de s'enrichir. Excellent conſeil, maxime utile, fructueuſe, une mine d'or, un Pérou, du moins pour ceux qui ont ſu juſqu'à préſent l'inſpirer à leurs maîtres.

C'eſt un extrême bonheur pour les peuples, quand le Prince admet dans ſa confiance, & choiſit pour le miniſtere, ceux même qu'ils auroient voulu lui donner, s'ils en avoient été les maîtres.

La ſcience des détails, ou une diligente attention aux moindres beſoins de la République, eſt une partie eſſentielle au bon gouvernement, trop négligée à la vérité dans les derniers tems par les Rois ou par les miniſtres, mais qu'on ne peut trop ſouhaiter dans le Souverain qui l'ignore, ni

aſſez eſtimer dans celui qui la poſſede. Que ſert en effet au bien des peuples, & à la douceur de ſes jours, que le Prince place les bornes de ſon empire au-delà des terres de ſes ennemis, qu'il faſſe de leurs ſouverainetés des provinces de ſon Royaume, qu'il leur ſoit également ſupérieur dans les ſieges & dans les batailles, & qu'ils ne ſoient devant lui en ſûreté ni dans les plaines, ni dans les plus forts baſtions; que les nations s'appellent les unes les autres, ſe liguent enſemble pour ſe défendre & pour l'arrêter, qu'elles ſe liguent envain; qu'il marche toujours; que leurs dernieres eſpérances ſoient tombées par le raffermiſſement d'une ſanté qui donnera au Monarque le plaiſir de voir les Princes, ſes petits-fils, ſoutenir ou accroître ſes deſtinées, ſe mettre en campagne, s'emparer de redoutables fortereſſes, & conquérir de nouveaux Etats, commander de vieux & expérimentés Capitaines, moins par leur rang & par leur naiſſance que par leur génie & leur ſageſſe, ſuivre les traces auguſtes de leur victorieux pere, imiter ſa bonté, ſa docilité, ſon équité, ſa vigilance, ſon intrépidité? Que me ſerviroit, en un mot, comme à tout le peuple, que le Prince fut heureux & comblé de gloire par lui-même & par les ſiens, que ma patrie fut puiſſante & formidable? ſi, triſte & inquiet, j'y vivois dans l'oppreſſion ou dans l'indigence; ſi, à couvert des courſes de l'ennemi, je me trouvois expoſé dans les places ou dans les rues d'une ville au fer d'un aſſaſſin, & que je ne craigniſſe moins dans l'horreur de la nuit d'être pillé ou maſſacré dans d'épaiſſes forêts, que dans ſes carrefours; ſi la ſûreté, l'ordre & la propreté ne rendoient pas le ſéjour des villes ſi délicieux, & n'y avoient pas amené avec l'abondance, la douceur de la ſociété; ſi, foible & ſeul de mon parti, j'avois à ſouffrir dans ma métairie du voiſinage d'un grand, & ſi l'on avoit moins pourvu à me faire juſtice de ſes entrepriſes; ſi je n'avois pas ſous la main autant de maîtres & d'excellens maîtres pour élever mes enfans dans les ſciences ou dans les arts qui ſeront un jour leur établiſſement; ſi par la facilité du commerce il m'étoit moins ordinaire de m'habiller de bonnes étoffes, & de me nourrir de viandes ſaines, & de les acheter peu; ſi enfin par les ſoins du Prince je n'étois pas auſſi content de ma fortune, qu'il doit l'être lui-même de la ſienne par ſes vertus.

Les huit ou les dix mille hommes ſont au Souverain comme une monnoie dont il achete une place ou une victoire : s'il fait qu'il lui en coûte moins, s'il épargne les hommes, il reſſemble à celui qui marchande & qui connoît mieux qu'un autre le prix de l'argent.

Tout proſpere dans une Monarchie, où l'on confond les intérêts de l'Etat avec ceux du Prince.

Nommer un Roi pere du peuple, eſt moins faire ſon éloge, que l'appeller par ſon nom, ou faire ſa définition.

Il y a un commerce ou un retour de devoirs du Souverain à ſes ſujets, & de ceux-ci au Souverain : quels ſont les plus aſſujettiſſans & les plus

pénibles, je ne le déciderai pas : il s'agit de juger d'un côté entre les engagemens étroits du reſpect, des ſecours, des ſervices, de l'obéiſſance, de la dépendance; & d'un autre, les obligations indiſpenſables de bonté, de juſtice, de ſoins, de défenſe, de protection. Dire qu'un Prince eſt arbitre de la vie des hommes, c'eſt dire ſeulement que les hommes par leurs crimes deviennent naturellement ſoumis aux loix & à la juſtice, dont le Prince eſt dépoſitaire. Ajouter qu'il eſt maître abſolu de tous les biens de ſes ſujets, ſans égards, ſans compte ni diſcuſſion, c'eſt le langage de la flatterie; c'eſt l'opinion d'un favori qui ſe dédira à l'agonie.

Quand vous voyez quelquefois un nombreux troupeau, qui, répandu ſur une colline, vers le déclin d'un beau jour, paît tranquillement le thym & le ſerpolet, ou qui broute dans une prairie une herbe menue & tendre qui a échappé à la faulx du moiſſonneur : le berger ſoigneux & attentif eſt debout auprès de ſes brebis; il ne les perd pas de vue, il les ſuit, il les conduit, il les change de pâturage; ſi elles ſe diſperſent, il les raſſemble; ſi un loup avide paroît, il lâche ſon chien qui le met en fuite, il les nourrit, il les défend; l'aurore le trouve déjà en pleine campagne, d'où il ne ſe retire qu'avec le ſoleil. Quels ſoins! quelle vigilance! quelle ſervitude! quelle condition vous paroît la plus délicieuſe & la plus libre, ou du berger ou des brebis? Le troupeau eſt-il fait pour le berger, ou le berger pour le troupeau? Image naïve des peuples & du Prince qui les gouverne, s'il eſt bon Prince.

Le faſte & le luxe dans un Souverain, c'eſt le berger habillé d'or & de pierreries, la houlette d'or en ſes mains : ſon chien a un collier d'or, il eſt attaché avec une leſſe d'or & de ſoie; que ſert tant d'or à ſon troupeau, ou contre les loups?

Quelle heureuſe place que celle qui fournit, dans tous les inſtans, l'occaſion à un homme de faire du bien à tant de milliers d'hommes! quel dangereux poſte que celui qui expoſe à tout moment, un homme à nuire à un million d'hommes!

Si les hommes ne ſont point capables ſur la terre d'une joie plus naturelle, plus flatteuſe & plus ſenſible que de connoître qu'ils ſont aimés; & ſi les Rois ſont hommes, peuvent-ils jamais trop acheter le cœur de leur peuple?

Il y a peu de regles générales & de meſures certaines pour bien gouverner : on ſuit le temps & les conjonctures, & cela roule ſur la prudence & ſur les vues de ceux qui régnent : auſſi le chef-d'œuvre de l'eſprit, c'eſt le parfait Gouvernement, & ce ne ſeroit peut-être pas une choſe poſſible, ſi les peuples, par l'habitude où ils ſont de la dépendance & de la ſoumiſſion, ne faiſoient la moitié de l'ouvrage.

Sous un très-grand Roi ceux qui tiennent les premieres places n'ont que des devoirs faciles, & que l'on remplit ſans aucune peine : tout coule de ſource : l'autorité & le génie du Prince leur applaniſſent les chemins, leur épargnent

épargnent les difficultés, & font tout proſpérer au-delà de leur attente : ils ont le mérite de ſubalternes.

Si c'eſt trop de ſe trouver chargé d'une ſeule famille, ſi c'eſt aſſez d'avoir à répondre de ſoi ſeul, quel poids, quel accablement que celui de tout un Royaume ! un Souverain eſt-il payé de ſes peines par le plaiſir que ſemble donner une puiſſance abſolue, par toutes les proſternations des Courtiſans ? je ſonge aux pénibles, douteux & dangereux chemins qu'il eſt quelquefois obligé de ſuivre pour arriver à la tranquillité publique : je repaſſe les moyens extrêmes, mais néceſſaires, dont il uſe ſouvent pour une bonne fin : Je ſais qu'il doit répondre à Dieu même de la félicité de ſes peuples, que le bien & le mal eſt en ſes mains, & que toute ignorance ne l'excuſe pas, & je me dis à moi-même, voudrois-je régner ? Un homme un peu heureux dans une condition privée, devroit-il y renoncer pour une Monarchie ? N'eſt-ce pas beaucoup pour celui qui ſe trouve en place par un droit héréditaire, de ſupporter d'être né Roi ?

Que de dons du ciel ne faut-il pas pour bien régner ? une naiſſance auguſte, un air d'empire & d'autorité, un viſage qui rempliſſe la curioſité des peuples empreſſés de voir le Prince, & qui conſerve le reſpect dans un Courtiſan. Une parfaite égalité d'humeur, un grand éloignement pour la raillerie piquante, ou aſſez de raiſon pour ne ſe la permettre point : ne faire jamais ni menaces, ni reproches ; ne point céder à la colere, & être toujours obéi. L'eſprit facile, inſinuant ; le cœur ouvert, ſincere, & dont on croit voir le fond, & ainſi très-propre à ſe faire des amis, des créatures, & des alliés. Etre ſecret toutefois, profond & impénétrable dans ſes motifs & dans ſes projets ; du ſérieux & de la gravité dans le public : de la brieveté, jointe à beaucoup de juſteſſe & de dignité, ſoit dans les réponſes aux Ambaſſadeurs des Princes, ſoit dans les Conſeils : une maniere de faire des graces, qui eſt comme un ſecond bienfait : le choix des perſonnes que l'on gratifie : le diſcernement des eſprits, des talens & des complexions pour la diſtribution des poſtes & des emplois : le choix des Généraux & des Miniſtres : un jugement ferme, ſolide, déciſif dans les affaires, qui fait que l'on connoît le meilleur parti & le plus juſte : un eſprit de droiture & d'équité qui fait qu'on le ſuit, juſqu'à prononcer quelquefois contre ſoi-même en faveur du peuple, des alliés, des ennemis : une mémoire heureuſe & très-préſente qui rappelle les beſoins des ſujets, leurs viſages, leurs noms, leurs requêtes : une vaſte capacité qui s'étende non-ſeulement aux affaires de dehors, au commerce, aux maximes d'Etat, aux vues de la Politique, au reculement des frontieres par la conquête de nouvelles Provinces, & à leur ſûreté par un grand nombre de forteresſes inacceſſibles, mais qui ſache auſſi ſe renfermer au dedans & comme dans les détails de tout un Royaume, qui aboliſſe les uſages cruels & impies, s'ils y régnent, qui réforme les loix & les coutumes, ſi elles étoient remplies d'abus ; qui donne aux villes plus de ſûreté & plus de commodités par le

renouvellement d'une exacte police, plus d'éclat & plus de majeſté par des édifices ſomptueux. Punir ſévérement les vices ſcandaleux, donner par ſon autorité & par ſon exemple du crédit à la piété & à la vertu : protéger l'Egliſe, ſes Miniſtres, ſes libertés : ménager ſes peuples comme ſes enfans, & être toujours occupé de la penſée de les ſoulager, de rendre les ſubſides légers, & tels qu'ils ſe levent ſur les Provinces ſans les appauvrir. De grands talens pour la guerre : être vigilant, appliqué, laborieux, avoir des armées nombreuſes, les commander en perſonne, être froid dans le péril, ne ménager ſa vie que pour le bien de ſon Etat : aimer le bien de ſon Etat & ſa gloire plus que ſa vie. Une puiſſance qui ne laiſſe point d'occaſion aux brigues, à l'intrigue & à la cabale; qui ôte cette diſtance infinie qui eſt quelquefois entre les grands & les petits; qui les rapproche, & ſous laquelle tous ſoient égaux. Une étendue de connoiſſance qui fait que le Prince voit tout par ſes yeux, qu'il agit immédiatement & par lui-même, que ſes Généraux ne ſont, quoiqu'éloignés de lui, que ſes Lieutenans, & les Miniſtres que ſes Miniſtres; une profonde ſageſſe qui ſait déclarer une guerre juſte & néceſſaire, qui ſait vaincre & uſer de la victoire, qui ſait faire la paix, qui ſait la rompre, qui ſait quelquefois & ſelon les divers intérêts contraindre les ennemis à la recevoir, qui donne des regles à une vaſte ambition, & ſait juſqu'où l'on doit punir un ennemi audacieux. Au milieu d'ennemis couverts ou déclarés ſe procurer le loiſir des jeux, des fêtes, des ſpectacles; cultiver les Arts & les Sciences, former & exécuter des projets utiles. Un génie enfin ſupérieur & puiſſant qui ſe fait aimer & révérer des ſiens, craindre des étrangers : qui fait d'une Cour, & même de tout un Royaume, comme une ſeule famille, unie parfaitement ſous un même chef, dont l'union & la bonne intelligence eſt redoutable au reſte du monde. Ces admirables vertus me ſemblent renfermées dans l'idée du Souverain. Il eſt vrai qu'il eſt rare de les voir réunies dans un même ſujet : il faut que trop de choſes concourent à la fois, l'eſprit, le cœur, les dehors, le tempérament; & il me paroît qu'un Monarque qui les raſſemble toutes en ſa perſonne, eſt bien digne du nom de Grand.

BU.

BUCHANAN, (Georges) *Auteur Politique.*

GEORGES BUCHANAN, né en 1506 à Killerne en Ecoſſe, mort à Edimbourg le 28 de Septembre 1582, fut Poëte & Hiſtorien, homme d'un grand ſavoir, le plus beau génie qu'ait eu l'Ecoſſe, mais Proteſtant paſſionné & vindicatif. Il eſt l'Auteur de trois ouvrages qui firent un grand bruit dans le temps, & qui ſont encore aujourd'hui fort connus.

I. Hiſtoire d'Ecoſſe, imprimée pour la premiere fois en 1582 à Edimbourg, où l'Auteur n'a épargné aucun trait de cenſure à l'autorité Royale, & où il a déployé toute ſon animoſité contre Marie Stuart. Il n'a pas moins marqué de haine contre les Catholiques. On dit même, ſi pourtant il eſt permis d'adopter ces ſortes de contes, que pour rendre les Catholiques odieux à Jacques VI, Roi d'Ecoſſe, dont il étoit Précepteur, & qui fut depuis Jacques I en Angleterre, il ne châtioit jamais ſon diſciple, qu'il ne s'habillât en Cordelier.

II. Un Dialogue ſur le Droit des Rois en Ecoſſe ſous ce titre : *De Jure Regni apud Scotos*, imprimé d'abord à Edimbourg in-4to. en 1579. Ce Dialogue eſt fait ſur le modele de ceux de Cicéron dont Buchanan imite parfaitement le ſtyle, ſans piller Cicéron, comme faiſoient ceux qui, du temps d'Eraſme, furent appellés les Cicéroniens. Cet ouvrage eſt dédié au même Jacques VI, Roi d'Ecoſſe ; l'Auteur y ſanctifie les ſéditions populaires ; il fait tous ſes efforts pour prouver que les Rois n'ont pas le pouvoir de faire des Loix, & que ce pouvoir n'appartient qu'aux peuples. De-là, il conclud que le Roi eſt ſujet aux Loix, & que le peuple eſt au-deſſus des Loix. Quoique le titre du livre ſemble borner le travail de l'Auteur à ce qui regarde le Royaume d'Ecoſſe ; la queſtion y eſt néanmoins traitée en général, & les principes qui y ſont établis ne ſeroient pas moins applicables aux autres Rois qu'à celui d'Ecoſſe. Les maximes ſéditieuſes dont cet ouvrage eſt rempli, ſont trop contraires à la tranquillité des Etats, pour avoir plû à d'autres qu'aux factieux pour qui il avoit été fait. Cet ouvrage a été réfuté par Adam Blacvood (*a*). Un allemand nommé *Minianus Vinzetus*, combattit auſſi les maximes de Buchanan. Barclay (*b*), le grand défenſeur de l'autorité des Rois, attaqua encore plus fortement les maximes de Buchanan.

(*a*) *Voyez ci-devant* BLACVOOD.
(*b*) *Voyez ci-devant* BARCLAY.

III. Le troiſieme ouvrage de cet Auteur eſt directement & uniquement contre l'infortunée Marie Stuart, en deux parties ſéparées. L'une a pour titre : *Actio contra Mariam.* L'autre, qui fut d'abord intitulée : *Detectio Mariæ Reginæ Scotorum*, parut enſuite ſous ce titre : *De Maria Scotorum Regina totâque ejus contra Regem conjuratione, fœdo cum Bothuelio adulterio, nefariâ in maritum crudelitate & rabie, horrendo inſuper & teterrimo ejus parricidio plena & tragica planè hiſtoria.* Ces deux pieces ſont des plus violentes contre cette Princeſſe.

Le Parlement & l'Egliſe d'Angleterre ont condamné les maximes de Buchanan dans un temps, & les ont ſuivies dans d'autres. L'Univerſité d'Oxford cenſura en 1683 pluſieurs propoſitions extraites des ouvrages de Buchanan & de pluſieurs autres livres qui avoient été compoſés contre l'autorité Royale.

BUCKHURST, *Ambaſſadeur d'Angleterre, en France, en Hollande, Grand-Tréſorier*, &c.

MILORD DE BUCKHURST étoit fils du Chevalier Richard Sackvile, auquel on donnoit le nom de *Pill Sack*, comme qui diroit *Sac plein*, par alluſion à ſes richeſſes qui étoient très-conſidérables. Il fit ſes études à l'Univerſité d'Oxford, & les fit fort bien. Il avoit de grandes diſpoſitions à la Poëſie, & il a laiſſé à la poſtérité des vers de ſa façon en latin & en anglois. Il fit ſon cours de droit au temple, où il fut reçu Avocat. Après avoir achevé ſes études, il jugea à propos de perfectionner par les voyages les connoiſſances qu'il avoit aquiſes. Il fut arrêté à Rome, où il demeura quelque temps priſonnier. La conſpiration des poudres lui donna dans la ſuite occaſion de s'en venger par la maniere libre & hardie avec laquelle il parla des conſpirateurs. De retour en Angleterre, il prit poſſeſſion des grands biens que ſon pere lui avoit laiſſés, & en diſſipa la plus grande partie en fort peu de temps; mais enfin s'appercevant qu'il alloit tomber dans la pauvreté, il ſe raviſa, & commença à devenir ménager.

On a diverſement parlé de ce retour. Les uns ont dit, que ce jeune Seigneur étant venu trouver un Alderman de Londres, auquel il avoit fait gagner beaucoup de bien, l'Alderman qui n'eſpéroit plus rien de lui, le fit attendre ſi longtemps avant que de lui parler, que juſtement choqué d'une telle malhonnêteté, il ſe reſſouvint de ſes exceſſives dépenſes, & réſolut ſur le champ de ménager ce qui lui reſtoit, & de faire en ſorte de s'épargner les malhonnêtetés des riches orgueilleux.

D'autres diſent que ce fut la Reine dont il avoit l'honneur d'être couſin remué de germain, qui le ramena de ſes profuſions par les fréquentes remontrances qu'elle lui fit ſur ce ſujet. Ce qu'il y a de vrai eſt, qu'elle ne le

regarda de bon œil, que quand il commença à ſe reconnoître. Ce fut alors qu'elle lui tendit la main, & l'éleva aux honneurs & aux charges.

Elle commença par le faire Baron de Buckhurſt. En 1571 elle l'envoya en France pour féliciter le Roi Charles IX ſur ſon mariage. Il eut des ordres ſecrets pour le mariage de la Reine avec Monſieur, qu'on commençoit dès-lors à négocier. Il fut reçu à la Cour de France avec tous les honneurs qu'on pouvoit ſouhaiter. Il s'acquitta de ſon Ambaſſade d'une maniere qui fit honneur & à la Reine ſa maîtreſſe, & à lui-même. Walſingham en parle avec éloge dans une de ſes lettres à Milord de Burleigh. *Il n'y a point d'exemple*, dit-il, *d'Ambaſſadeur qui ait été reçu avec tant d'honneurs que Milord de Buckhurſt. Il me paroît fort ſage, fort diſcret, & très-ſoigneux de tout ce qui peut faire honneur à Sa Majeſté, en quoi il n'épargne point la dépenſe.*

Il avoit un Florentin de grande expérience nommé *Cavalcanti*, pour négocier avec Catherine de Médicis, qui pour lors gouvernoit tout; le frere de Montmorenci, pour balancer la maiſon de Guiſe, & ſon propre génie pour venir à bout du vieux Chancelier de l'Hôpital. Le jour que Milord de Buckhurſt devoit avoir ſon audience de congé, un des domeſtiques de Walſingham paſſant près du Pont Saint Etienne, & voyant une grande affluence de peuple aſſemblé, il s'approcha, & vit affichée la Bulle d'excommunication de Pie V, il la déchira, & en apporta une partie à Walſingham. Celui-ci ayant eu le temps d'en conférer avec Milord de Buckhurſt, il fut réſolu que ce dernier en parleroit au Roi, & feroit en ſorte que Walſingham fût appellé pour expoſer la choſe. Milord de Buckhurſt en parla à la fin de ſon audience : Walſingham fut appellé, fit voir le morceau de la Bulle, & repréſenta que de ſemblables attentats intéreſſant tous les Souverains, il pourroit en arriver autant au Roi s'il le laiſſoit impuni. Le Roi en parut touché, & donna ordre à Lanſac de faire ſavoir au Lieutenant-Criminel, qu'il vouloit qu'on fît perquiſition de celui qui avoit affiché la Bulle, & qu'on le punît ſi l'on pouvoit le découvrir.

En 1576, Mylord de Buckhurſt fut envoyé dans les Pays-Bas avec le caractere d'Ambaſſadeur, avec ordre de veiller ſur la conduite de Leiceſter, & des Généraux, & d'obſerver les Etats-Généraux, & leurs divers intérêts ſujets à bien des changemens, & de profiter de toutes les occaſions qui ſe préſenteroient de rendre ſervice à la Reine ſa Maîtreſſe. En 1589, la Reine le fit Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, & Grand-Tréſorier en 1599. Ce fut là principalement qu'il ſe dédommagea des dépenſes qu'il avoit faites mal-à-propos.

Il étoit Chancelier de l'Univerſité d'Oxfort, & il y régala magnifiquement la Reine. On l'appelloit la cloche de la chambre étoilée. Il parloit bien & écrivoit mieux. Il étoit ſavant, comme on a déjà dit, & ſi expéditif, que ſes Secrétaires ne lui étoient pas d'un grand ſecours. Ils trouvoient même rarement le ſecret de lui plaire en matiere de compoſi-

tion. Son ſtyle étoit gai, vif, animé, & il ſembloit que ſes expreſſions fuſſent étudiées. Il partageoit ſon temps de maniere, qu'il faiſoit ſes dépêches ſans embarras, & donnoit audience à tous ceux qui la faiſoient demander. Il faiſoit une choſe à cet égard qui n'a guere été pratiquée depuis. Il avoit des Officiers qui n'étoient occupés qu'à faire une liſte des noms des ſupplians, & de la date de leurs placets. Cette liſte lui ſervoit de regle pour donner audience, & il la donnoit à chacun ſuivant ſon rang; de ſorte que le nouveau venu ne pouvoit point devancer celui qui étoit de plus vieille date, à moins qu'il ne fût queſtion d'affaires d'Etat qui ne pouvoient ſe remettre.

Quoiqu'il y eût bien des factions à la Cour, il ne voulut s'engager dans aucune; auſſi n'en avoit-il pas beſoin, étant ſage & courageux comme il étoit. Comme il avoit l'honneur d'être parent de la Reine & d'en être eſtimé; auſſi étoit-il entiérement dévoué à ſon ſervice. Il étoit éclairé, & donnoit ſouvent des preuves de ſa capacité. En un mot on peut dire, que ſi la Reine avoit des ſerviteurs plus habiles & plus ruſés, elle n'en avoit pas au moins de plus fideles ni de plus judicieux. On ne ſauroit, à mon avis, lui conteſter la qualité d'habile courtiſan, puiſqu'il s'eſt ſoutenu juſqu'au bout, & n'a jamais perdu les bonnes graces de ſa Princeſſe, qu'il ne ſurvêcut que de cinq ans. Jacques I, qui ſuccéda à la Couronne, l'ayant fait Comte de Dorſet, il mourut au mois d'Avril 1608. L'art & la nature ne lui avoient rien épargné, & la fortune ne lui fut pas ingrate. Il avoit fait des fautes & il eut la ſageſſe d'en profiter. De prodigue il devint économe ſans être avare, & une ſeule mortification qu'il reçut de l'incivilité d'un riche orgueilleux, qui ne l'étoit devenu que par ſa mauvaiſe conduite, le fit revenir à ſoi-même, & le remit incontinent dans la bonne voie. Sa mort fut fort prompte, & donna lieu à pluſieurs mauvaiſes conjectures Ses parens ne voulurent jamais qu'on fît ſon apologie en cela, & diſoient pour raiſon que les propos qu'on tenoit ſur un homme mort devoient être mis au rang de ces baſſes calomnies qu'on ne réfute jamais mieux que par le mépris.

BUCKINGHAM, (Georges-Villiers, Duc de) *Miniſtre & favori de* JACQUES *I, & de* CHARLES *I, Rois d'Angleterre.*

GEORGES VILLIERS étoit fils du Chevalier Georges Villiers & de M. de Beaumont, fille d'Antoine Beaumont de Coleorton Ecuyer. Le Chevalier Villiers avoit épouſé, en ſecondes noces, cette Dame qui faiſoit l'admiration de ſon ſiecle par ſa vertu & ſa beauté. Comme notre Héros fut le premier fruit de ce ſecond mariage, quelques-uns ont pris le change; ils ont cru qu'il étoit le fils aîné de la famille, mais ſans

fondement : il n'étoit que du ſecond lit. Ce fait eſt atteſté par le Chevalier H. Wotton & le Lord Clarendon. Le premier l'appelle le plus jeune des enfans du Chevalier Georges Villiers, & le ſecond dit qu'il étoit fils ainé du ſecond lit.

La famille de Villiers, originaire de Normandie, avoit paſſé en Angleterre avec Guillaume le Conquérant Duc de Normandie. Les ancêtres du jeune Villiers, ayant preſque toujours demeuré, depuis le commencement du treizieme ſiecle, à Brookby dans le Comté de Leiceſter, n'ont pas fait la figure qu'ils auroient pu faire : la vie tranquille étoit plus de leur goût qu'une vie tumultueuſe.

Le Chevalier George avoit ſuivi l'exemple de ſes ancêtres : il s'étoit retiré ſur une de ſes terres où il fit élever ſes enfans. Il retint auprès de lui le petit Villiers juſqu'à l'âge de dix ans : parvenu à cet âge, on le mit dans une école établie à Billiſden où il apprit les premiers principes de la muſique & de la littérature : il fit de grands progrès dans l'étude de ces ſciences pendant les trois ans qu'il y reſta. La mort de ſon pere, ayant fait quelque changement dans la famille, ſa mere, qui l'aimoit tendrement, le fit venir auprès d'elle & prit un ſoin particulier de ſon éducation. Perſuadée qu'on doit élever les enfans ſelon leur caractere particulier, elle s'étudia à connoître les diſpoſitions naturelles de ſon fils. L'honnête liberté qu'elle lui donnoit, la mit bientôt en état de juger que la vie active lui plairoit beaucoup plus qu'une vie retirée & ſédentaire ; elle lui donna, en conſéquence, des maîtres de danſe, de muſique & d'armes : elle lui fit apprendre auſſi à monter à cheval. Cette Dame, charmée des progrès que ſon fils faiſoit dans ces exercices, l'envoya en France pour s'y perfectionner & pour apprendre la langue Françoiſe. Il employa utilement ſon temps & retourna au bout de trois ans auprès de ſa mere, qui le retint encore un an à Goodby.

Elle acheva de lui donner une éducation qui pût le mettre en état d'en acquérir. Elle connoiſſoit la Cour de Jacques, & les talens qu'il y falloit porter pour réuſſir ; dans cette vue, elle avoit cultivé avec ſoin les avantages que ſon fils avoit reçus de la nature, une belle phyſionomie, une taille bien proportionnée, une aiſance & une certaine grace dans toute ſa perſonne ; ces dons naturels embellis encore par des manieres élégantes, par tous les dehors de la politeſſe, & ſur-tout par le joli talent d'exceller dans les bagatelles, firent bientôt du jeune Villiers, un homme accompli dans tous les arts frivoles & agréables, qui avoit un droit aſſuré à la faveur de Jacques. Bedfort, avec quelques autres ennemis ſecrets de Sommerſet, après avoir fait habiller proprement le jeune Villiers, le placerent à la comédie dans un endroit où le Roi ne pouvoit manquer de le voir. Jacques fut frappé de ſa beauté & de ſa bonne mine : il voulut toutefois cacher quelque temps ſa nouvelle paſſion ; il porta même la diſſimulation ſi loin, qu'il fallut que la Reine elle-même le priât de recevoir Villiers à

la Cour : il croyoit par cette mauvaiſe ruſe tromper le public & perſuader qu'il ſuivoit en cela l'avis de la Reine plutôt que ſa propre inclination. La Reine fit pourtant difficulté de ſe prêter à cette intrigue dont elle prévoyoit toutes les ſuites. Vaincue enfin par les importunités de ceux qui l'entouroient, elle fit la démarche dont les ennemis de Sommerſet avoient beſoin pour le perdre, après leur avoir dit que ceux qui ſe donnoient tant de mouvement pour faire la fortune de Villiers, ſeroient les premiers à ſe reſſentir de ſon ingratitude. Villiers fut donc produit à la Cour, où les places, les honneurs, les richeſſes & la faveur du Souverain prévinrent ſon ambition. Parmi la foule des courtiſans qui s'empreſſoient à l'envi d'offrir leurs ſervices au nouveau favori, Bacon ſe montre le plus ardent & le plus zélé, il étoit auſſi le plus capable de le ſervir avec honneur, & de lui être utile. Villiers que la fortune n'avoit pas encore eu le temps de corrompre, convaincu de ſon inſuffiſance dans les affaires, demanda des conſeils à Bacon. Nous avons dans ſes Œuvres une lettre qu'il lui écrivit alors, avec un jugement & une franchiſe qui font également honneur à ſon cœur & à ſon eſprit. Il entra dans un détail exact de toutes les connoiſſances qu'un Miniſtre doit poſſéder, & de la conduite qu'il doit tenir dans le maniement des affaires publiques ; cette lettre pourroit fournir les matériaux d'un ouvrage important & conſidérable, qui ſerviroit d'inſtruction aux perſonnes en place, & ſeroit comme le *palladium* du miniſtere ; on voit dans une autre de ſes lettres, au même Villiers, ces paroles remarquables : » Voici le temps où vous devez vous » propoſer pour unique but de toutes vos actions le ſervice du Souverain » & le bien de la patrie : les bêtes ſemblent ne vivre que pour manger, » l'homme eſt né pour agir ; mais dans le deſſein généreux où vous êtes » de vous dévouer tout entier au public, il eſt une choſe importante que » je crois devoir principalement vous recommander, c'eſt de protéger & » d'encourager de toute votre puiſſance les vertus & les talens ; par-tout » où ils ſe rencontreront réunis, l'inobſervation de cette maxime que je » n'ai point encore vû pratiquer, eſt ce qui a toujours cauſé le plus de » vuide dans le Service de Sa Majeſté, & ce qui a le plus retardé le bon- » heur public. « Le nouveau favori remercia Bacon de cet excellent avis, & le négligea.

Sommerſet devenu ſuſpect, & ſoupçonné d'avoir été au moins complice de la mort du Chevalier Overbury, ne pouvoit manquer de ſuccomber. Ses ennemis avoient produit Villiers pour le remplacer dans la faveur du Roi Jacques : il fut nommé Echanſon.

Cette place le mettoit à portée de voir ſouvent le Roi & de s'entretenir avec Sa Majeſté. Fin & délié courtiſan, il tâcha de connoître le foible de Jacques I. Comme ce Prince aimoit à être flatté, (ce qui lui étoit commun avec tous les Souverains) le nouvel Echanſon ſaiſiſſoit, avec empreſſement toutes les occaſions qui ſe préſentoient pour faire ſa cour. Il prodi-

prodiguoit ſi adroitement des louanges au Roi, que Sa Majeſté ne ſe plaiſoit qu'avec lui. On nous donne ici un détail dans lequel nous n'entrerons point. Les richeſſes & les honneurs, dont il fut comblé preſque auſſi-tôt qu'il parut à la Cour, vont être l'objet de nos conſidérations.

Nous avons dit que Villiers fut nommé Echanſon du Roi à la diſgrace de Sommerſet : peu de temps après il fut fait Chevalier, & Gentilhomme de la Chambre avec une penſion de 1000 liv. ſt. L'année ſuivante Sa Majeſté le nomma Grand-Ecuyer & le fit Chevalier de la Jarretiere. Il fut créé, dans la même année, Baron de Waddon & Vicomte de Villiers. Il reçut encore de nouveaux honneurs l'année d'après : il fut créé, au commencement de Janvier, Comte de Buckingham & Conſeiller du Conſeil-Privé : il le fut auſſi du Conſeil-Privé de l'Ecoſſe. Le titre de Comte fut changé en celui de Marquis l'année ſuivante : il fut auſſi fait Grand-Amiral d'Angleterre, Grand-Maître des eaux & forêts, Préſident du banc-du-Roi, Grand-Maître de Weſtminſter & Connétable du Château de Windſor.

Les Courtiſans qui s'étoient intéreſſés ſi vivement en faveur de Villiers, n'avoient pas fait aſſez d'attention à ce que la Reine leur avoit dit en cédant à leurs inſtances ; ils ne furent pas long-temps à éprouver la vérité de ſa prédiction : les honneurs & les dignités dont il fut revêtu, leur firent ouvrir les yeux, mais trop tard. Leur protégé étoit le diſpenſateur des graces ; rien ne ſe faiſoit que par lui ou par ſes ordres.

Une fortune ſi rapide lui fit beaucoup d'ennemis, ſur-tout lorſqu'on vit qu'il élevoit aux premieres charges & aux premieres dignités de l'Etat, des perſonnes qui n'avoient d'autre mérite que celui de lui appartenir. Cette conduite excita un murmure général : tout le monde, & ſur-tout la Nobleſſe, ſe plaignoit de voir des perſonnes, pour ainſi dire inconnues, & ſans mérite, à la tête des affaires. Il devint encore plus odieux quand on ſut qu'il faiſoit paſſer une partie des richeſſes de la Couronne, aux mains de quelques particuliers qui, quoique deſcendus d'une des plus anciennes maiſons de l'Angleterre, vivoient comme de ſimples particuliers.

Le Marquis de Buckingham, arrivé au plus haut degré de puiſſance où un ſimple particulier puiſſe prétendre, n'étoit cependant pas content : il ne pouvoit ſouffrir que d'autres partageaſſent avec lui les bonnes graces du Roi, comme il en donna des preuves dans l'affaire ſuivante.

Jacques I, perſuadé qu'une alliance, cimentée par un traité de mariage entre le Prince de Galles, héritier préſomptif de la Couronne & l'Infante d'Eſpagne, mettroit fin aux troubles qui agitoient l'Europe, conçut le deſſein de former ces nœuds. Le Comte de Briſtol, Ambaſſadeur extraordinaire à la Cour de Madrid, fut chargé de négocier ſecretement cette grande affaire. Le favori, jaloux de la confiance que le Roi avoit dans l'Ambaſſadeur, entreprit de le ſupplanter, ou au moins de partager avec lui l'honneur qu'il s'acquerroit s'il réuſſiſſoit dans cette entrepriſe. Ce fut dans cette vue qu'il alla trouver le Prince, & qu'il lui propoſa un des plus hardis & des plus

extraordinaires projets que l'homme puiſſe former. Il s'agiſſoit d'engager le Prince à faire un voyage en Eſpagne.

On comprend aiſément les difficultés qu'un tel voyage ſouffroit. Buckingham les connoiſſoit lui-même; mais hardi & entreprenant, il ne ſe rebuta point. Artificieux, inſinuant, il fit entendre au Prince qu'il étoit de la derniere conſéquence pour lui de voir ſi la Princeſſe, qu'on lui deſtinoit en mariage, lui conviendroit; qu'il ſeroit malheureux s'il épouſoit une femme qu'il ne connoîtroit que ſur le rapport de ceux qui avoient intérêt de le tromper. Il lui repréſenta qu'un voyage en Eſpagne lui feroit un honneur infini, & qu'il lui ſeroit, en même-temps, très-avantageux. » Faites réflexion, mon » Prince, lui dit-il, aux avantages que vous procureroit, & à toute l'Euro- » pe, un voyage à la Cour d'Eſpagne : vous jugerez par vous-même ſi l'In- » fante mérite votre main. Dans ce cas, votre préſence mettra fin à toutes » les formalités, & vous pourrez l'amener avec vous. Le Roi d'Eſpagne, » reconnoiſſant de l'honneur que vous lui aurez fait, vous accordera tout ce » que vous lui demanderez : vous ſerez le maître de rendre la paix à l'Eu- » rope, aux conditions que vous voudrez; & l'Infante, flattée d'une dé- » marche ſi honorable pour elle, ne l'oubliera jamais. Heureux tous deux » ſous les loix de l'hymen, vous coulerez des jours filés par les plaiſirs & » les amours. Si, au contraire, la Princeſſe n'avoit pas ces qualités, que » vous ſouhaitez dans celle que vous voulez rendre heureuſe, vous pour- » riez garder l'*incognito* & vous retirer ſans qu'on eut connoiſſance de vo- » tre voyage. «

Ce trait de politique réuſſit à Buckingham : le Prince, naturellement amateur d'avantures romaneſques, écouta ce diſcours avec un plaiſir inexprimable, & promit à Buckingham, d'exécuter ce projet le plutôt qu'il pourroit. Une ſeule difficulté l'embarraſſoit; il falloit le conſentement du Roi, & il déſeſpéroit de pouvoir l'obtenir.

Le favori, charmé d'avoir ſi bien réuſſi auprès du Prince, lui promit de le conduire dans cette affaire. Il fit jouer tous les reſſorts que ſa politique lui ſuggéroit. Nous ne le ſuivrons point dans toutes ſes démarches; nous remarquerons ſeulement qu'ayant inſiſté ſur deux articles que le Roi avoit fort à cœur, (le mariage de l'héritier préſomptif de la Couronne, & la reſtitution du Palatinat à ſon beau-fils) Sa Majeſté conſentit à ce voyage.

Le conſentement du Roi une fois donné, Buckingham inſiſta ſur la néceſſité d'exécuter promptement ce projet. Jacques I, gagné, ſéduit par les diſcours de l'artificieux Courtiſan, eut enfin la foibleſſe de fixer le départ au jour ſuivant, & de nommer ceux qui devoient accompagner le Prince.

A peine le Roi eut-il acquieſcé aux inſtances qu'on lui faiſoit, & donné ordre de faire les préparatifs néceſſaires pour le départ du Prince, qu'il réfléchit ſur les difficultés & les inconvéniens de ce voyage. Son eſprit & ſon imagination troublés, il paſſa la nuit ſans pouvoir goûter, un inſ-

tant, les douceurs du ſommeil. Le Prince & le Marquis, qui étoient allés prendre les derniers ordres du Roi, furent fort ſurpris de voir couler un torrent de larmes de ſes yeux. Retenus par le reſpect qu'ils devoient à Sa Majeſté, ils n'oſerent lui adreſſer la parole, qu'il n'eut rompu le ſilence le premier, ce qu'il fit après avoir repris un peu ſes ſens. Vous m'avez ſurpris, leur dit-il : je me vois obligé de retirer mon conſentement. Il leur expoſa, enſuite, les raiſons qui l'engageoient à agir ainſi. Le Prince étoit ſeul & unique héritier de la Couronne : il ne pouvoit, par conſéquent, l'expoſer aux dangers d'un tel voyage qui lui feroit infailliblement perdre l'eſtime des Souverains & l'amour de ſes ſujets. Il repréſenta au Marquis qu'il avoit de puiſſans ennemis qui ſaiſiroient avec empreſſement cette occaſion pour le perdre, & qu'il ne pourroit peut-être pas le mettre à couvert de leurs pourſuites.

Des raiſons ſi fortes ne firent aucune impreſſion ſur l'eſprit du Prince & du Marquis. Le premier repréſenta à Sa Majeſté qu'il ne ſe marieroit jamais, ſi on ne lui permettoit pas de faire le voyage qui avoit été approuvé la veille. Cette repréſentation plus détaillée dans les mémoires du tems qu'elle n'eſt ici, fut plus reſpectueuſe que celle de Buckingham. Connoiſſant la foibleſſe du Roi, il lui parla d'un ton impérieux : il lui dit que le Prince & lui ne ſe ſeroient jamais attendus qu'il rétracteroit une promeſſe qu'il avoit faite ſi ſolemnellement ; que perſonne ne pourroit plus ajouter foi à ce qu'il promettroit, puiſqu'il manquoit de parole à ſon propre fils. Il lui reprocha d'avoir communiqué cette affaire à des perſonnes mal intentionnées, dont il ſuivoit aveuglément les conſeils.

Ces diſcours & quelques autres prononcés avec la même aigreur, produiſirent l'effet que Buckingham en attendoit. Le Roi, piqué de ces reproches, ſe détermina à venger ſon honneur : il donna une ſeconde fois ſon conſentement à ce voyage qui ne fut différé que d'un jour. Le Prince & Buckingham, qui vouloient garder l'*incognito*, ne demanderent que deux perſonnes pour les accompagner : le choix tomba ſur Mrs. Cottington & Porter. Nos deux voyageurs vouloient partir ſeuls, & aller attendre ces deux gentilshommes à Douvres ou dans quelque autre endroit, mais le Roi ne le jugea pas à propos. Sa Majeſté leur dit que Cottington & Porter étant accoutumés à voyager, & connoiſſant tous deux l'Eſpagne, étoient mieux au fait qu'eux de ce qui étoit néceſſaire pour ce voyage.

Le Roi conſentant donc à ce voyage, envoya chercher le Chevalier Cottington & lui dit, dès qu'il parut devant lui, qu'il avoit une affaire de la derniere conſéquence à lui confier, mais qu'il falloit garder un ſecret inviolable, & que ſa vie en dépendoit. Après ce petit diſcours, il lui dit que Baby Charles & Stenny (c'étoit ainſi qu'il appelloit le Prince de Galles & Buckingham) avoient deſſein de faire un voyage en Eſpagne, & que Baby Charles l'avoit menacé de ne jamais ſe marier, s'il ne conſentoit pas à ce voyage, qu'il entreprenoit pour épouſer l'Infante d'Eſpagne.

Cottington fut ſi frappé de ce diſcours qu'il reſta immobile ſans pouvoir proférer une ſeule parole. Le Roi, qui avoit les yeux fixés ſur lui, s'apperçut de ſon trouble & de ſa confuſion; &, l'ayant laiſſé réfléchir quelque tems ſur ce voyage, il lui demanda ce qu'il en penſoit. Cottington répondit à Sa Majeſté d'un air déconcerté, qu'il le croyoit déplacé, qu'il rendroit toutes les démarches, qu'on avoit faites ci-devant, infructueuſes; que le Roi d'Eſpagne, ayant le Prince en ſa puiſſance, feroit probablement de nouvelles propoſitions qu'on ne pourroit accepter; qu'il voudroit, ſans doute, rétablir la religion Romaine en Angleterre, ce qui ſouffriroit de grandes difficultés. Le Roi, qui avoit prévu la réponſe de Cottington, lui dit en s'écriant : je ſavois tout ce que vous venez de me dire : la choſe eſt faite, il faut que le Prince parte. Sa Majeſté tomba en foibleſſe en prononçant ces dernieres paroles.

Le Prince & le Marquis parurent moins ſenſibles à l'état où ils voyoient le Roi, qu'aux diſcours de Cottington. Furieux, animés contre lui, ils lui firent les reproches les plus vifs : Buckingham lui dit qu'il connoiſſoit depuis long-temps ſon orgueil, qu'il avoit bien prévu qu'il s'oppoſeroit au voyage, parce qu'il n'en avoit pas formé le projet. » On ne vous demandoit pas, lui dit-il, votre avis ſur le voyage : on vous conſultoit » ſeulement ſur les moyens de le faire plus facilement. Mais orgueilleux » & téméraire, vous avez oſé blâmer la conduite de votre Prince & de » votre Souverain. Vous vous êtes érigé en juge ſouverain, comme ſi vous » étiez le ſeul arbitre des affaires d'Etat. Vous aurez lieu de vous repentir, toute votre vie, de la démarche que vous venez de faire. «

Ces reproches piquerent le Roi : il reconnut, mais trop tard, que Buckingham avoit profité de ſon foible & qu'il avoit pris trop d'aſcendant ſur lui. Revenu de la profonde mélancolie où tous ces diſcours l'avoient plongé, il prit la défenſe de Cottington qu'il reconnut dans cette occaſion pour un fidele ſujet : il dit au Marquis que Cottington avoit répondu directement aux queſtions qu'il lui avoit faites, & qu'il étoit ſurpris qu'on lui fît un crime d'avoir donné des preuves de la fidélité la moins équivoque.

On auroit cru que le Roi, ayant ouvert les yeux ſur une démarche ſi téméraire, le voyage n'auroit point eu lieu. Mais quand on a déféré aveuglément aux conſeils des perſonnes qui ont ſu profiter de notre foible, il eſt difficile de reprendre le deſſus. Un homme artificieux, inſinuant, impérieux ſait ſe faire craindre de ceux même dont il dépend, quand une fois on paroît fléchir devant lui. Jacques I ſe trouvoit préciſément dans ce cas. Buckingham l'avoit pris ſur un ſi haut ton, que le Roi fut obligé de céder. Le voyage fut arrêté une troiſieme fois; on donna ordre à Cottington de faire tous les préparatifs néceſſaires. Le Roi fit aſſez connoître qu'il cédoit malgré lui, & qu'il étoit perſuadé que Buckingham avoit engagé le Prince à faire ce voyage. Auſſi n'eut-il plus de confiance en lui;

s'il lui conféra de nouveaux honneurs, c'eſt qu'il n'oſoit agir autrement.

Nous avons vu juſqu'à préſent, les obſtacles qu'il fallut lever pour que ce voyage eut lieu ; tous les préludes ſemblent annoncer une hiſtoire romaneſque, & les commencemens paroiſſent la confirmer.

Le voyage arrêté, on fit partir Cottington & Porter pour Douvres avec ordre d'y tenir un vaiſſeau prêt pour le Prince & ſa ſuite. On vouloit tenir ce voyage ſecret ; il falloit, par conſéquent, ſe retirer de la Cour ſans bruit. Buckingham, qui conduiſoit ſeul cette affaire, fit entendre au Roi qu'il étoit à propos qu'ils partiſſent comme deux ſimples particuliers. Le Roi y conſentit ; & le 18 Février 1623, ils monterent à cheval après s'être déguiſés : ils ſe firent paſſer pour deux freres & ſe firent connoître, l'un ſous le nom de Thomas, & l'autre ſous celui de Jean Smith. Ils prirent leur route par Newhall pour ſe rendre à Douvres. Arrivés ſur la côte d'Eſſex, à cet endroit qui eſt à l'oppoſite de Graveſend, ils paſſerent la riviere : comme ils étoient partis précipitamment, & qu'ils n'avoient pas eu l'attention de prendre de petite monnoie, ils donnerent au Batelier beaucoup plus qu'il ne lui falloit pour leur paſſage. Cet homme, ſurpris qu'ils l'euſſent payé ſi généreuſement, ſoupçonna que ces voyageurs n'étoient point de ſimples particuliers. Plus il réfléchiſſoit ſur cette avanture, plus il ſe perſuadoit qu'il y avoit du myſtere dans leur conduite. Ce ſont, ſe diſoit-il, des perſonnes de diſtinction qui ſe ſont déguiſées ſous ces habits & qui veulent ſortir du Royaume, pour quelques mauvaiſes actions qu'elles ont commiſes. Tout occupé de ces penſées, il courut chez les Magiſtrats de la ville & leur communiqua ſes conjectures. Cette libéralité leur fit faire bien des réflexions ; ils furent du même ſentiment, que le batelier ; la précipitation, avec laquelle ils avoient payé cet homme, fut une preuve que quelque mauvaiſe action les obligeoit à ſortir promptement du Royaume. Dans cette perſuaſion, on envoia après eux, avec ordre exprès de les arrêter par-tout où on pourroit les trouver.

Le Prince & ſon compagnon de voyage, qui profiterent du tems que ces démarches & ces délibérations demandoient, paſſerent Rocheſter ſans être inquiétés par qui que ce ſoit. Mais un autre incident les embarraſſa fort ; à peine eurent-ils atteint le haut d'une petite montagne qui domine la ville, qu'ils apperçurent, à quelque diſtance, l'Ambaſſadeur de France qui venoit, avec une ſuite nombreuſe, à leur rencontre. Etonnés, ſtupéfaits, ils ne ſavoient quel parti prendre. Continueroient-ils leur route : rebrouſſeroient-ils chemin ? Le cas étoit embarraſſant. Enfin, toutes réflexions faites, ils ſe déterminerent à pourſuivre leur voyage : ils quitterent la grande route, & prirent des chemins détournés preſque impraticables. Peut-être auroient-ils évité, ſans cet incident, le malheur qui les menaçoit & qu'ils ne prévoyoient pas. Le chemin qu'ils avoient pris les retarda conſidérablement ; les Officiers, dépêchés par les Magiſtrats de Graveſend, arriverent

avant eux à Cantorbery, & eurent le temps d'informer le Maire de la ville.

Nos voyageurs, arrivés enfin, furent en droiture à la poſte pour changer de chevaux. Mais les Officiers qui les pourſuivoient, ayant mis des eſpions, afin d'être avertis ſitôt que les perſonnes, dont on avoit donné le ſignalement, ſeroient entrées dans la ville, ils furent à la poſte avec le Maire qui les arrêta & les fit conduire chez lui.

Buckingham, moins déconcerté que le Prince, ſe chargea de conduire ſeul cette affaire, & fit entendre au Prince qu'il le tireroit de ce mauvais pas. Revenu de ſa premiere ſurpriſe, il demanda au Maire par quel ordre on les arrêtoit. On lui dit d'abord que c'étoit par ordre du Magiſtrat de Graveſend, enſuite par ceux du Chevalier Lewkner, grand-maître des cérémonies. Le Marquis n'eut pas de peine à faire voir la fauſſeté de ces ſuppoſitions, mais il fut un peu plus embarraſſé quand on lui dit qu'on avoit reçu verbalement de tels ordres de la part du Chevalier Henri Manwaring, Gouverneur du Château de Douvre. Surpris, interdit, il prit le parti de parler en particulier au Maire, à qui il ſe fit connoître. Vous ſavez, lui dit-il, que je ſuis Grand-Amiral d'Angleterre : je vais, *incognito*, voir la flotte qui doit faire voile au premier jour pour une grande expédition. Cet expédient réuſſit; nos voyageurs furent relâchés après bien des excuſes de la part du Maire.

Il leur arriva peu de choſes remarquables depuis leur départ de Cantorbery juſqu'à leur arrivée à Paris. Il eſt vrai qu'ils furent reconnus, avant de ſortir de l'Angleterre, par un poſtillon qui avoit demeuré quelque tems à Londres, mais ils lui fermerent la bouche avec quelques guinées. Ils furent un peu plus déconcertés ſur la route de Boulogne à Paris : s'étant trouvés dans une auberge avec deux Seigneurs Allemands, le myſtere penſa être dévoilé. Ces deux Seigneurs, qui avoient beaucoup fréquenté la Cour, les reconnurent, malgré leur déguiſement : ils en parlerent à Greham qui étoit à la ſuite de nos voyageurs : mais celui-ci les diſſuada par ſa fermeté à aſſurer qu'ils ſe trompoient. L'effronterie de Greham, jointe à l'impoſſibilité de la choſe, perſuada nos Allemands qu'ils étoient effectivement dans l'erreur, quoique leurs yeux atteſtaſſent le contraire.

Le Prince & le Marquis, arrivés à Paris, eurent la curioſité de voir ce que cette ville offre de plus beau & de plus digne de l'attention des voyageurs. Comme ils avoient tout lieu de craindre d'être reconnus, ils ſe déguiſerent encore mieux à Paris qu'ils n'avoient fait à Londres. Ils prirent chacun une grande & énorme perruque qui leur couvroit les épaules & une partie du viſage; &, à la faveur de ce déguiſement, ils parcoururent toute la ville & la Cour ſans être connus. Ce fut dans ce voyage que le Prince vit la Princeſſe Henriette Marie de France qui devint ſon épouſe dans la ſuite, & qui fut, en partie, cauſe de tous ſes malheurs.

Buckingham, naturellement fier & haut, s'ennuyoit de mener une vie

obſcure : perſuadé qu'il n'avoit rien à craindre à Bordeaux, il voulut y faire figure. Le Prince & lui s'y firent paſſer pour des Seigneurs du premier rang : ils frayoient, malgré Cottington, avec le Duc d'Eſpernon & les principaux de la ville ; il eſt même probable qu'ils ſe ſeroient trahis ſans les conſeils de Porter & de Cottington.

L'homme orgueilleux & rempli de vanité ſe ſoutient rarement : il donne ſouvent dans les deux extrêmes : Buckingham en donna une preuve à Bordeaux & à Bayonne. Fâché de paſſer ſi long-temps pour un ſimple particulier, il leva le maſque dans la premiere ville, & y joua le perſonnage d'un grand Seigneur. Cottington lui ayant repréſenté ſon imprudence, il prit à Bayonne un autre rôle, qui penſa être plus funeſte que celui qu'il avoit joué à Bordeaux. Rapportons ici une anecdote curieuſe de ſa vie & de celle du Prince.

» Nos voyageurs, étant arrivés à Bayonne vers la fin du Carême, ne » trouverent que du poiſſon dans l'auberge où ils deſcendirent. Le Prince » & Buckingham, qui regardoient les loix de l'Egliſe Romaine comme » une ſuite de la ſuperſtition, voulurent abſolument manger de la viande. » Comme il étoit difficile d'en avoir, le Chevalier Richard Greham eut » la baſſeſſe de propoſer au Prince & au Marquis d'aller dérober le che- » vreau d'un pauvre homme qui demeuroit à quelque diſtance de la Ville. » Le Prince eut, à la vérité, de la peine à ſe rendre à cette propoſition ; » cette baſſeſſe le révoltoit : d'un autre côté il aimoit le chevreau, & il » avoit envie d'en manger. Enfin, déterminé à ſuivre le projet de Greham, » il donna ordre qu'on payât l'animal, & voulut avoir le plaiſir de le tuer » lui-même. Ces arrangemens pris, le Grand Amiral & ſon Ecuyer ſe ren- » dirent à pied aux environs de la petite chaumiere du payſan, & com- » mencerent la chaſſe. Après avoir couru quelque temps, ils firent enfin » paſſer le chevreau devant Son Alteſſe Royale, qui le tua d'un coup de » piſtolet. «

Cette partie de chaſſe & quelques autres extravagances romaneſques firent du bruit à Bayonne : on ſoupçonna quelque myſtere ſous cet extérieur ſimple & comique. Le Duc de Gramont, Gouverneur de la ville, ne ſavoit s'il devoit les faire arrêter ou les laiſſer continuer leur voyage. Mais toute réflexion faite, il prit ce dernier parti, & leur fit beaucoup de politeſſes lorſqu'ils prirent congé de lui.

Nos aventuriers, arrivés à Madrid, furent trouver en ſecret le Comte de Briſtol, qui fit avertir le lendemain le Comte de Gondomar de l'arrivée du Marquis de Buckingham. Le Duc d'Olivarés, le ſeul favori de la Cour, en ayant été informé par M. de Gondomar, fit demander au Marquis la permiſſion de lui rendre viſite, mais elle lui fut conſtamment refuſée, parce que Buckingham vouloit prévenir le favori. On ne trouve rien d'intéreſſant dans leur entrevue : on nous dit ſeulement que le Roi, à qui Buckingham fut préſenté, ayant dit qu'il étoit informé de l'arrivée du

Prince de Galles dans ſes Etats, le Duc d'Olivarés fut le trouver de la part de S. M.

Le Prince devoit garder l'*incognito*, mais on vit alors l'impoſſibilité de le faire. On prit donc des arrangemens, pour que le Prince tint à Madrid un rang convenable à ſa naiſſance. Les principaux articles dont on convint, furent, que Son Alteſſe Royale occuperoit un des principaux quartiers du Palais du Roi, qu'il auroit cent gardes, qu'on lui obéiroit comme au Souverain, & que ſon entrée à la Cour ſe feroit avec la même magnificence & avec les mêmes cérémonies qui ſe pratiquent au couronnement des Rois. On comprend aſſez le bruit qu'une telle démarche fit dans toute l'Europe. Buckingham, qui n'avoit encore que le titre de Marquis, fut créé Duc par des lettres-patentes qui lui furent envoyées d'Angleterre.

L'air & les manieres françoiſes du nouveau Duc, ſa fierté & ſon inconſtance déplurent extrêmement à la Cour d'Eſpagne. Il faiſoit tous les jours des mécontens, mais ſa plus grande diſpute fut avec le Duc d'Olivarés & avec le Comte de Briſtol ſur lequel il prétendoit avoir le pas. Nous ne ſuivrons point le détail de tous ces démêlés : il ſuffit de dire qu'Olivarés & Buckingham devinrent ennemis jurés.

On n'attendoit que la diſpenſe de Rome pour conclure le mariage entre le Prince de Galles & l'Infante d'Eſpagne. Les conditions étoient arrêtées. Mais cette diſpenſe étant trop long-temps à venir, le Prince, preſſé par Buckingham qui vouloit empêcher cette union, ſe détermina à quitter Madrid pour retourner en Angleterre : des promeſſes ſolemnelles furent faites de part & d'autre de terminer cette grande affaire le plutôt qu'il ſeroit poſſible. On croyoit cette alliance ſi ſûre, qu'on appelloit preſque toujours l'Infante, Princeſſe de Galles.

Le Duc, qui n'avoit rien perdu de l'aſcendant qu'il avoit, au commencement du voyage, ſur l'eſprit du Prince, lui inſpira, inſenſiblement, de l'averſion pour l'Infante. Fin & ruſé politique, il ſe déclara ouvertement contre cette alliance, à ſon retour en Angleterre, afin de s'attacher ſa nation que ſes mauvais procédés & ſon voyage en Eſpagne avoient prévenue contre lui. Le Roi, ayant été informé que le Prince avoit changé de ſentiment & que le mariage ne pouvoit avoir lieu, entra dans une colere terrible, & fit de vifs reproches à Buckingham, qui, connoiſſant la foibleſſe du Roi, prit le haut ton, & traita S. M. à-peu-près comme il avoit fait avant le voyage d'Eſpagne.

La vie du Duc de Buckingham, depuis ſon retour en Angleterre juſqu'à la mort du Roi Jacques I qui arriva le 20 Mars 1625, nous offre des traits de la plus noire politique. Déterminé à perdre ſes rivaux, entr'autres le Comte de Briſtol, il engagea Sa Majeſté à convoquer le Parlement, devant lequel il fit un long diſcours pour juſtifier le voyage du Prince en Eſpagne, dont il fit retomber tout l'odieux ſur le Comte de Briſtol.

Briſtol. Il repréſenta ce Miniſtre comme un homme vendu à la Cour d'Eſpagne, ou au moins comme incapable de négocier. Il confirma, par des faits fauſſement allégués, ce qu'il venoit de dire à ſon déſavantage. Il inſiſta principalement ſur le mariage de l'Infante avec le Prince de Galles, & perſuada au Parlement, que la Cour d'Eſpagne n'avoit jamais eu intention de donner les mains à cet hymen, ni de faire la paix aux conditions que leur Ambaſſadeur à la Cour de Madrid l'avoit mandé.

Le Prince, gagné, ſéduit par Buckingham, confirma les faits énoncés dans le diſcours du Duc, dont il loua extrêmement la conduite. Ce diſcours, reçu avec un applaudiſſement général de la part des deux Chambres, rétablit entiérement la réputation de notre politique. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne, piqué au vif de ce que Buckingham avoit fauſſement avancé contre le Roi ſon Maître, demanda ſa tête en réparation de l'injure qu'il avoit faite à la nation Eſpagnole. Mais ſes plaintes furent mal reçues. Buckingham étoit devenu l'idole de l'Angleterre ; il falloit le reſpecter. Le Roi qui n'avoit certainement pas lieu d'être content de lui, & qui connoiſſoit ſes impoſtures & ſa mauvaiſe foi, prit lui-même ſa défenſe, & en fit un éloge magnifique devant le Parlement.

Le diſcours de Buckingham eut tout l'effet qu'il en attendoit ; il ne fut plus queſtion de traités de paix avec l'Eſpagne, ni du mariage de l'Infante avec ſon Alteſſe Royale. Tranquille de ce côté, il ne penſa plus qu'à perdre le Comte de Briſtol. Il prévint les Communes contre lui, ſe réunit avec ſes ennemis, qui d'une voix unanime l'accuſerent du crime de haute-trahiſon. On fournit aux deux Chambres des Mémoires affreux contre lui : en un mot, on fit jouer tous les reſſorts poſſibles pour le perdre.

Le Comte de Briſtol, qui avoit été heureuſement averti de ce qui ſe tramoit contre lui, prépara des matériaux pour ſa défenſe. Comme ſa conſcience ne lui reprochoit rien, il parut avec beaucoup de conſtance & de fermeté devant ſes Juges. Buckingham, qui connoiſſoit ſon influence dans les affaires, s'attendoit à voir ſon ennemi condamné à avoir la tête tranchée. D'un autre côté l'accuſé, qui comptoit ſur ſon innocence, eſpéroit de ſe voir abſous. Il l'auroit été effectivement ſi ſes Juges ne s'étoient pas laiſſé conduire par l'eſprit de parti. Mais ſon ennemi juré ſe donna tant de mouvemens, qu'il le fit condamner à payer une amende conſidérable, & à être enfermé pendant pluſieurs années dans les priſons deſtinées pour les criminels de haute-trahiſon ; il fut auſſi déclaré incapable de ſiéger à l'avenir au Parlement. Cette ſentence, dit le Lord Clarendon, eſt la ſeule en ſon eſpece : jamais le Parlement n'en a rendu de ſemblable.

On ſait les ſourdes menées de Buckingham pour faire déclarer la guerre à l'Eſpagne. Elle lui paroiſſoit d'autant plus néceſſaire, que la préſence de l'Ambaſſadeur de la Cour de Madrid auroit pu lui être funeſte. Ce Miniſtre, perſuadé que le Roi craignoit plus le Duc qu'il ne l'aimoit, cherchoit à l'indiſpoſer de plus en plus contre lui, mais il ne put en venir à

bout : Jacques I, trop timide, n'eut pas la force de contredire un homme qu'il avoit malheureuſement trop élevé. Il gémiſſoit de ſe voir l'eſclave de ſon ancien favori, mais il étoit trop tard.

Tant de peines & de chagrins affoibliſſoient conſidérablement la ſanté du Roi. C'eſt pourquoi Sa Majeſté penſa ſérieuſement à marier l'héritier préſomptif de la Couronne. Le choix tomba ſur Henriette-Marie de Bourbon, fille de Henri IV & ſœur de Louis XIII. La mort de Jacques I, qui arriva ſur ces entrefaites, différa pour quelque temps la célébration de ce mariage.

Le Prince de Galles, reconnu & couronné Roi d'Angleterre ſous le nom de Charles I, Buckingham continua de jouer un grand rôle. Ami depuis long-temps du nouveau Roi, ſon confident, ſon compagnon de voyage & miniſtre de ſes plaiſirs, on juge bien qu'il devoit avoir une grande influence dans les affaires. Ce période de la vie du Duc nous fournit des événemens intéreſſans : il y ſoutient parfaitement ſon caractere. Haut, impérieux, vif, entreprenant, ennemi implacable, fécond en expédiens, on le reconnoît particuliérement dans cet endroit de ſa vie, comme on pourra en juger par le peu que nous allons dire.

Après avoir rendu les derniers devoirs à la mémoire de Jacques I, un Seigneur François épouſa Henriette de France au nom du Roi d'Angleterre. Buckingham, dont l'ambition n'avoit point de bornes, brigua l'honneur d'aller chercher la Reine à Paris, & il l'obtint : il fut accompagné dans cette ambaſſade, par le Comte de Montgomery & par pluſieurs Seigneurs de la premiere diſtinction. Sa vanité parut dans tout ſon jour dans cette ambaſſade : jamais on n'a vu rien de ſi magnifique & de ſi brillant. Sa noble preſtance, & ſon port majeſtueux, relevés par tout ce que l'art a de plus beau, il fit l'admiration de la France où il ſe fit autant aimer, qu'il fut déteſté en Eſpagne.

Le ſéjour de Buckingham, dans cette Cour, penſa lui être funeſte : épris des graces & des charmes d'une des premieres Dames de la Cour, il lui rendit des aſſiduités, mais avec cet air de hauteur & d'impudence que lui inſpiroient ſon orgueil & ſa vanité. Obligé de partir avec la Reine, l'image de cette belle le ſuivoit continuellement : ſombre, triſte & mélancolique, on ne le reconnoiſſoit plus ; la Reine lui en fit même des reproches. Les feux que l'amour avoit allumés dans ſon cœur, étoient ſi vifs, qu'il quitta la Reine à Boulogne & retourna à Paris auprès du tendre objet de ſon cœur. On ne nous dit point le nom de cette Dame, ni ſi ſes vœux étoient bien reçus : mais l'Auteur qui rapporte cette anecdote (*a*), nous dit ſeulement que cette démarche coûta preſque la vie au Duc, &

(*a*) Gentleman's magazine, 1756. D'autres Auteurs aſſurent que c'étoit Anne d'Autriche même.

que furieux d'avoir manqué ſon coup, il jura la perte de la France, comme il avoit juré celle de l'Eſpagne quelque temps auparavant.

Buckingham n'étoit jamais inconſtant lorſqu'il étoit queſtion de ſe venger : il prenoit toutes les meſures néceſſaires pour ſatisfaire, tôt ou tard, ſa vengeance, & il réuſſiſſoit preſque toujours. Un homme moins entreprenant que lui auroit échoué dans le projet qu'il avoit formé de brouiller deux nations que l'alliance la plus reſpectable venoit de réunir. Mais rien n'étoit difficile pour le Duc : perſuadé que la Reine feroit ſon poſſible pour empêcher la guerre entre la France & l'Angleterre, il tâcha d'indiſpoſer le Roi contre elle, & il en vint ſi bien à bout, que cette Princeſſe n'eut jamais aucune influence dans les affaires d'Etat. Ce courtiſan avoit tant de crédit ſur l'eſprit du Roi, que les plaintes que la Reine faiſoit contre lui, étoient mal reçues, quoique fondées. Enfin on peut dire que Buckingham faiſoit les fonctions d'un Roi, & que Charles I n'en avoit que le titre.

Le cours de la vie d'un courtiſan ambitieux eſt une chaîne de ſoins & de chagrins ; jamais il n'eſt tranquille : plus ſa fortune eſt brillante, plus il a lieu de craindre une révolution. La vie de Buckingham nous en fournit une preuve : il fut ſur le point de ſuccomber dans le temps où il devoit ſe regarder comme le ſouverain arbitre du ſort de l'Angleterre. Le Roi & la Reine étoient, pour ainſi dire, ſous ſa tutelle ; le Parlement, qui s'étoit ſéparé à la mort de Jacques I, étoit dévoué à ſes volontés, & la nation avoit une confiance aveugle en lui. Mais les choſes changerent de face : ce même Parlement, convoqué par Charles I, ſe déclara ouvertement contre lui. Les Communes le dénoncerent à la Chambre des Pairs & préſenterent des mémoires, dans leſquels ils découvroient tout l'odieux de ſa conduite. Ses injuſtes procédés envers le Comte de Briſtol, ſes ſourdes menées pour engager la nation dans une guerre qu'on prévoyoit devoir lui être funeſte, le mauvais ſuccès de la flotte nombreuſe qu'on avoit envoyée pour faire le ſiege de Cadix, & pluſieurs traits indignes allégués contre lui ſembloient annoncer ſa perte. Buckingham fut, peut-être, le ſeul qui crût pouvoir l'éviter, ce qu'il n'auroit pas fait s'il eut perdu tête. Mais, loin de ſe déconcerter, il prit des meſures ſi efficaces, qu'il fit échouer ſes ennemis, &, contre toute eſpérance, il engagea l'Angleterre preſque épuiſée, à déclarer la guerre à la France. Les motifs ſur leſquels il inſiſta pour indiſpoſer ſa nation contre la France, étoient tous ſuppoſés : le ſeul qui fut vrai, étoit la haine qu'il avoit conçue contre les François, à l'occaſion de l'intrigue dont nous avons parlé ci-deſſus.

Si l'on approfondiſſoit les motifs des guerres ſanglantes qui déſolent preſque continuellement l'Europe, on trouveroit qu'un motif auſſi indigne eſt ſouvent la cauſe de l'effuſion de tant de ſang-humain.

Quoiqu'il en ſoit, Buckingham, ayant fait déclarer la guerre à la France,

fit équiper une flotte de cent vaiſſeaux, dont il eut le commandement en chef avec plein pouvoir de créer Chevaliers, ceux qu'il jugeroit à propos. Le Duc, à qui on ne donna des inſtructions que pour la forme, prit à bord de ſes vaiſſeaux 7000 hommes de troupes réglées, & ſe rendit, vers le commencement de Juillet 1627, devant la Rochelle aſſiégée par l'armée Françoiſe. Battu par Toiras, après ſa deſcente dans l'iſle de Rhé, & forcé par Schomberg à lever le ſiege du fort Saint-Martin, il fut obligé de ſe rembarquer après avoir perdu la moitié de ſes troupes. Buckingham ne ſurvécut pas long-temps à ce mauvais ſuccès. L'inſolence de ce favori le perdit. Il fut aſſaſſiné en 1628 par un Lieutenant qui prétendoit en avoir reçu une injure perſonnelle; & emporta dans le tombeau la haine des Anglois & le mépris des autres nations.

BUCKINGHAM, (Georges Villiers, Duc de) *Ambaſſadeur en France.*

IL ne faut pas confondre l'orgueilleux favori des Rois Jacques I & Charles I, avec un autre Georges Villiers, Duc de Buckingham, né à Londres en 1627 & mort en 1687, qui fut Ambaſſadeur en France, & s'acquit quelque réputation par pluſieurs ouvrages. On connoit ſa Comédie intitulée, *la Répétition*, où il tourne en ridicule les Poëtes tragiques de ſon temps. Du reſte nous ne ſavons aucuns détails ſur ſa vie ni ſur ſon Ambaſſade en France, & nous ne parlons de lui que pour avoir occaſion de donner la traduction de ſa *Lettre d'Epicure à Ménecée*. Il y trace une eſquiſſe du ſyſtême de ce Philoſophe ancien ſur le bonheur, & ſur les moyens de ſe rendre heureux. Si ſa morale n'en eſt pas fort relevée, elle n'en eſt que plus propre aux courtiſans à qui il ſeroit inutile d'en prêcher une plus ſublime. Peut-être la trouveront-ils encore trop auſtere. Au moins elle eſt pure, & n'admet que des plaiſirs vertueux. Elle devient de plus en plus néceſſaire dans un temps où la licence des mœurs, la ſoif de l'or, l'ambition, & la fureur de ſe diſtinguer par un luxe exceſſif, rendent les ames incapables de goûter les plaiſirs tranquilles & naturels.

Lettre d'Epicure à Ménecée, traduite de l'Anglois de Buckingham.

QUE les jeunes gens ne different point de réfléchir, que les vieillards ne ſe laſſent point de méditer ſur la morale & ſur la vertu. Car perſonne n'eſt trop jeune ni trop vieux, pour conſerver autant qu'il le peut la liberté d'eſprit. C'eſt par de telles réflexions que la jeuneſſe acquerra le bonheur & la ſageſſe, & que la vieilleſſe pourra en quelque ſorte, jouir encore une fois du printemps de ſon âge, en écartant les penſées inquie-

tes, non-ſeulement de l'avenir, mais même du préſent : appliquez-vous donc, ô Ménecée! à ſuivre mes conſeils, & ſoyez aſſuré que c'eſt dans cette tranquillité que le principe du bonheur réſide.

Intimément convaincu par les lumieres de la nature, que Dieu ou la premiere cauſe de tout, eſt un être heureux & immortel; gardons-nous d'attribuer avec le vulgaire, à cet être glorieux, rien qui puiſſe répugner à ſa nature divine.....

Accoutumez-vous à penſer que la mort ne nous intéreſſe en rien, puiſque tout plaiſir & toute peine dépendent de nos ſens, & que la mort eſt la privation entiere de tous nos ſens. (*a*)

Cette ferme aſſurance que la mort n'eſt rien de plus, nous fera couler une vie heureuſe, exempte d'une folle eſpérance, d'une crainte inquiete. Tant que nous vivons, la mort eſt abſente, & quand elle vient, nous ceſſons d'être. Puiſqu'elle ne fait point de mal, il n'y a qu'un inſenſé qui puiſſe la craindre : la vie eſt un bien, non pas à cauſe de ſa durée, mais lorſque nous la paſſons dans le repos & le contentement.

Il eſt également inutile d'avertir les jeunes gens de vivre, que les vieillards de mourir : car comme la vie eſt agréable aux uns, la mort eſt néceſſaire aux autres, la raiſon eſt la même pour tous les deux. Quiconque dit & ſoutient qu'il déſireroit de n'être jamais né, dit une choſe ridicule; parce que s'il parle ſérieuſement, qui l'empêche de ſe donner la mort? Si c'eſt en raillant, il n'y a qu'un fou qui puiſſe réellement plaiſanter ainſi.

Nous ne devons regarder l'avenir comme nous appartenant, qu'autant qu'il peut arriver; mais n'agiſſons point comme s'il devoit arriver en effet.

Nous avons tous des déſirs dont quelques-uns ſont naturels & utiles, les autres ne le ſont pas : parmi ceux qui ſont naturels, quelques-uns ſont plus néceſſaires que les autres, les néceſſaires le ſont en partie pour la vie même, & en partie pour le plaiſir & la tranquillité. La connoiſſance que nous en avons, nous fait voir ſi nous devons les ſuivre ou les rejetter pour la ſanté du corps ou pour le repos de l'eſprit; deux choſes qui rendent notre bonheur parfait : notre unique affaire eſt de nous occuper à y parvenir. Le plaiſir eſt la ſenſation que nous éprouvons en rempliſſant quelque beſoin; lorſque nous n'avons aucune eſpece de beſoin, nous n'avons ni déſir, ni envie.

(*a*) Epicure n'a jamais conſeillé le ſuicide; il diſoit qu'on devoit attendre la mort ſans crainte & ſans déſir. Il ſavoit que la vie n'eſt pas un bien qui nous ſoit propre; que, quand même, ſuivant ſon ſyſtême, l'ame ne ſeroit pas immortelle, nos jours appartiennent à nos parens, à nos amis, à la patrie, pour laquelle ce philoſophe a toujours montré le plus grand zele, à la nature enfin, de qui il prétend que nous la tenons, & dont nous dérangerions l'ordre, ſi nous pouvions en diſpoſer ſelon nos caprices. Buckingham fait parler Epicure en ſtoïcien; ſecte bien oppoſée à la ſienne.

Savoir ménager nos plaiſirs, eſt le principe du bonheur, parce que ce ſentiment eſt le premier que nous fait éprouver la nature, quand nous venons au monde, & le dernier que nous éprouvons quand nous en ſortons: il eſt certainement la meſure de tout bien; & ſi quelquefois nous choiſiſſons de préférence au plaiſir, le travail & la peine, c'eſt ſouvent pour éprouver enſuite une plus grande ſatisfaction. Tout plaiſir n'eſt pas aſſez bon pour nous y livrer entiérement, ni pour que nous évitions toujours le travail; mais ſeulement pour que nous examinions l'un & l'autre, & que nous nous y abandonnions dans l'occaſion.

Je regarde la tempérance & le renoncement à ſoi-même, comme de grandes vertus, non que nous devions les pratiquer ſans ceſſe, mais ſeulement quelquefois, pour mieux ſupporter nos beſoins, lorſque nous ne pouvons les ſatisfaire, comme dans les grands emplois; ceux qui s'y comportent le mieux, ſont ceux qui les priſent le moins.

Nous devons ſavoir auſſi que tout ce qu'exige la nature eſt aiſé, & qu'il n'eſt pas moins aiſé de ſe paſſer de ce qu'il eſt difficile d'avoir; la chere la plus groſſiere fait beaucoup de plaiſir à l'homme qui a faim, & puiſque le pain & l'eau ſeuls peuvent faire nos délices dans un cas de néceſſité, il eſt bon de jeûner ſouvent; car outre que l'abſtinence nous rend plus ſenſibles aux bonnes choſes, elle nous ſert à conſerver notre vigueur & notre ſanté.

Mais vous devez vous appercevoir qu'en faiſant conſiſter notre plus grand bien dans les plaiſirs, je ſuis bien éloigné de penſer aux plaiſirs des incontinens & des pareſſeux qui ne voient rien au-delà de leurs ſens; cependant les ignorans ſont toujours prêts à nous mal interpréter. Tout mon but eſt d'écarter avec art & avec ſoin la pareſſe d'eſprit & de corps. Ce ne ſont ni les plaiſirs, ni les divertiſſemens, ni les délicateſſes de la table, ni même la jouiſſance des femmes qui peuvent rendre la vie heureuſe, quoique toutes ces choſes puiſſent y contribuer; c'eſt ſeulement un bon ſens juſte & droit, la tempérance, la recherche judicieuſe de la nature des choſes, & ſur-tout l'avantage d'être délivrés de toutes les erreurs vulgaires qui troublent ſi fort la plus grande partie du genre humain.

Les principes de toutes ces choſes & par conſéquent de notre ſouverain bien, n'eſt que la prudence, qui mérite plus d'eſtime que le ſavoir & la philoſophie, parce que toutes les autres vertus procedent de cette ſeule vertu; c'eſt elle qui d'abord nous engage à déſirer les autres, & qui nous aide enſuite à y parvenir.

La prudence nous inſtruit que nous ne pouvons avoir de ſatisfaction qu'autant que la juſtice & l'honneur reglent toutes nos actions, & qu'ainſi le plaiſir & la vertu, non-ſeulement s'accordent enſemble, mais encore qu'ils ſont inſéparables.

Ces choſes ainſi établies; quel eſt le génie qui pourra s'élever au-deſſus d'une ame pénétrée de ſentimens reſpectueux pour la cauſe ſuprême? Il

ne craint ni la mort, ni ce qui la ſuit; il conçoit ſi bien la nature de l'homme & en quoi conſiſte ſa principale félicité, qu'il ne trouve aucune difficulté à parvenir au bonheur : il ſait que toute douleur eſt courte, ou que la patience la rend ſupportable. Il trouve ſa conſolation à penſer que ſon bonheur ne dépend que de ſa propre & franche volonté, & non de cette fatale néceſſité, (doctrine affligeante des ſtoïciens.) Ainſi, livré à ſoi-même, ſes bonnes actions méritent leur récompenſe, & rien ne peut excuſer ſes mauvaiſes. Il vaudroit encore mieux ſe précipiter dans la ſuperſtition avec la multitude, que de recourir en eſclaves à la tyrannie du deſtin; parce que la premiere, quelque folle qu'elle ſoit, pourra bien nous égarer quelquefois par le frivole eſpoir de la protection du Ciel, en faveur de notre zele & de notre obéiſſance, au-lieu que l'autre eſt inflexible & inexorable.

Quoi qu'il en ſoit, prenez garde de ne pas tomber dans l'extrémité contraire, en faiſant un Dieu du haſard, comme le peuple imbécille ſe le figure. (*a*) Car le pouvoir divin n'a rien d'irrégulier & d'inconſtant; mais préférez le plus grand des malheurs que vous n'aurez point mérité, à quelque avantage que ce ſoit, obtenu par injuſtice...

(*a*) Il n'y a pas de Philoſophe dont on ait écrit autant de mal & autant de bien : on peut conſulter les notes de Bayle ſur le mot *Epicure*; ce qui doit raſſurer les perſonnes à qui il reſteroit quelque doute à ce ſujet : c'eſt que Gaſſendi non-ſeulement en a fait l'éloge, mais a fait du ſyſtême d'Epicure la baſe du ſien. Il eſt ſinguliér que dans le ſiecle le plus éclairé, un Prêtre rempli de ſavoir & de piété, dont les mœurs & le caractere étoient reſpectés de tous ceux qui le connoiſſoient, ait reſſuſcité & ſoutenu un ſyſtême & une doctrine qui ont eu autant de contradicteurs, ſans avoir éprouvé aucune contradiction. *Voyez l'Article* GASSENDI.

BUCKINGHAMSHIRE, *Province d'Angleterre, dans l'intérieur de l'iſle.*

CETTE province a environ cent trente-huit milles de tour, & contient environ 441,000 arpens, & 18,390 maiſons. C'eſt un pays abondant en pâturage, particuliérement la vallée d'Aileſburi, où paiſſent une infinité de brebis, dont la laine eſt fort eſtimée. Le pain & le bœuf de cette province ſont excellens. On y trouve Aileſbury, Wickham, Marlow, Wendower, Agmondesham, Beaconfield, Chesham, Newport-pagnel, Colebrook, Stony-Stratford, Oulney, Riſboroug, Ivingo & Winſlow. On tient marché dans tous ces endroits.

La ville de Buckingham en eſt la capitale; elle a titre de Duché & envoie deux députés au Parlement, & la province quatorze. Elle eſt ſituée ſur la riviere d'Ouſſe à quinze lieues nord-oueſt de Londres.

BUDÉ, (Guillaume) *habile Négociateur, & Auteur politique.*

BUDÉ, ſi connu par ſon amour extrême pour les Lettres, par ſon rare ſavoir & par ſes ouvrages, né en 1467 à Paris, & mort dans la même ville le 25 d'Août 1540, fut le premier homme de ſon ſiecle dans la Littérature Grecque & Latine. Il communiqua à la Nation Françoiſe le goût de l'érudition Grecque qu'il avoit reçu du célébre Jean Laſcaris ſon maître, l'un de ces ſavans que la ruine de l'Empire d'Orient fit paſſer en Italie & en France. Ce fut à la ſollicitation du maître & du diſciple, que le Roi François I forma le deſſein de dreſſer une bibliotheque dans la Maiſon-Royale de Fontainebleau, & de fonder à Paris le College Royal. Budé s'éleva par ſes talens ſous un Prince dont la principale gloire vient d'avoir bien traité les gens de Lettres. Il fut Secrétaire & Maître de la Librairie de François I, Maître des Requêtes, Prévôt des Marchands à Paris, & envoyé à Rome en 1515, par François I, pour y négocier auprès du Pape Léon X, la reſtitution de deux places de la dépendance du Duché de Milan, dont ce Prince étoit alors en poſſeſſion : négociation dont il s'acquitta avec plus de dextérité que ſon maître Laſcaris n'avoit rempli l'Ambaſſade de Veniſe ſous Louis XII.

Ce ſavant homme eſt l'Auteur d'un ouvrage intitulé : *le Livre de l'Inſtitution d'un Prince*, qui fut publié *avec les Annotations de Luxembourg*, Abbé d'Yvry, de la Rivou, & de Salmoiſy, & qui fut imprimé à la Rivou en Champagne près de Troyes en 1546 *in-folio*, & depuis à Lyon *in-4°*. Le même ouvrage fut encore imprimé ſans les *Annotations* de Jean de Luxembourg, à Paris, chez Jean Foucher, 1548 *in-4°*.

Deux anecdotes marquent l'extrême attachement de cet Auteur à l'étude. I. Il étoit marié, mais ſa femme, bien-loin d'empêcher que ſon mari n'étudiât, lui ſervoit de ſecond, & lui cherchoit les paſſages & les Livres néceſſaires. Il ſe repréſente dans une de ſes Lettres comme marié à deux femmes; l'une étoit celle qui lui donnoit des fils & des filles; l'autre étoit la Philologie qui lui enfantoit des Livres. Les douze premieres années, la Philologie fut moins féconde que le mariage. Budé avoit plus travaillé du corps que de l'ame, & avoit moins produit de livres que d'enfans; mais il eſpéroit qu'enfin il feroit plus de livres que d'enfans. II. Un domeſtique effrayé, avertit un jour Budé, dans ſon cabinet, que le feu venoit de prendre à la maiſon : *Avertiſſez ma femme*, lui fait-on dire froidement, *vous ſavez que je ne me méle point du ménage.*

Il n'écrivoit pas trop purement en François. Son ſtyle eſt rude, obſcur & peu poli. Auſſi, lui-même, en parlant à François I dans l'Epitre Dédicatoire de l'ouvrage que je viens d'annoncer, dit : » Qu'il ne ſe vou» droit bonnement louer de ſavoir la pureté de la diction Françoiſe.....

&

» & qu'il étoit bien peu exercité en ſtyle François. « Perſonne ne parloit mieux que lui la Langue Grecque. Un Critique moderne (Barat, principal Auteur de la *Nouvelle-Bibliotheque choiſie*) en rend ce témoignage : » Budé a été contemporain & ami d'Eraſme ; mais il lui étoit bien ſupé- » rieur, non-ſeulement par la connoiſſance de la Langue Grecque en quoi » il excelloit, mais même encore en tout genre de littérature. « Il paroît même qu'Eraſme, qui connoiſſoit les talens de Budé, qu'il appelloit *le prodige de la France*, ne vit ſa réputation qu'avec jalouſie. Ce grand éloge eſt relatif au temps ou Budé vivoit. Aujourd'hui ſon *Inſtitution d'un Prince* paſſeroit, avec raiſon, pour un fort mauvais ouvrage.

BUDDEUS, (Jean François) *Auteur de quelques Traités politiques.*

JEAN-FRANÇOIS BUDDEUS, né le 25 Juin 1667, à Anclam, ville de Poméranie, mourut le 19 de Novembre 1729, à Gotha, où il étoit allé faire un voyage. Il avoit été fait Profeſſeur en Langue Grecque & Latine à Cobourg, en 1692 ; en Morale & en Politique à Hall, en 1693 ; & en Théologie à Yene, en 1715. Il conſerva ce dernier emploi le reſte de ſa vie. Cet Auteur ſe fit dans l'Univerſité d'Yene une réputation que nul de ſes ſucceſſeurs n'a encore effacé. Il a publié un grand nombre de diſſertations ſur des ſujets de Théologie, de Morale, de Philoſophie & de Politique. On en compte juſqu'à 122 (*a*). Quelques-unes de ces diſſertations appartiennent à cette Bibliotheque Politique.

I. *Diſſertatio Politica de expeditionibus cruciatus.* Halæ, 1694, in-4to.

II. *Diſſertatio moralis de ſucceſſionibus primogenitorum.* Halæ, 1695, in-4to.

III. *De jure belli circa res ſacras.* Halæ, 1695, in-4to.

IV. *Diſſertatio Politico-Moralis de officio imperantium circa conſcribendum militem.* Halæ, 1700, in-4to.

V. *Concordantia Religionis Chriſtianæ ſtatúſque civilis.* Halæ, 1701, in-4to. C'eſt une diſſertation de 144 pages, où l'Auteur entreprend de prouver que les maximes de la bonne Politique ſont très-conformes aux préceptes de l'Evangile. Comme les actions des Souverains ſemblent ſouvent s'éloigner des regles des devoirs que les ſimples particuliers ſont tenus d'obſerver les uns envers les autres, Buddeus avoit formé le deſſein de compoſer un Traité exprès pour faire voir juſqu'où ce qui ſe fait par

---

(*a*) Voyez-en la liſte dans le vingt-unieme tome des Mémoires de Nicéron pour ſervir à l'Hiſtoire des Hommes illuſtres dans la République des Lettres. Voyez auſſi le vingt-deuxieme tome de la Bibliotheque Germanique. Voyez enfin le Moréry.

raiſon d'Etat peut être approuvé; c'eſt lui qui nous l'apprend dans une petite préface qui eſt à la tête de la ſeconde édition de cette diſſertation; mais ſa mort le mit hors d'état d'exécuter ſon deſſein.

VI. *De Teſtamentis ſummorum Imperantium, ſpeciatim Caroli II, Hiſpaniarum Regis.* Halæ, 1701, in-4to. L'objet de l'Auteur eſt de prouver que la ſucceſſion d'Eſpagne appartenoit à la Maiſon d'Autriche & non à la Maiſon de France. Il dit que s'agiſſant de Souverains qui ne reconnoiſſent d'autre Supérieur que l'Auteur des Loix naturelles, c'étoient ces Loix ſeules qu'il falloit conſulter. Il ſoutient que la liberté de diſpoſer de ſes biens par teſtament eſt une ſuite néceſſaire du droit de propriété, & prétend tirer avantage de ce principe. Il penſe que le Souverain n'eſt pas obligé, en teſtant, de ſe conformer à la diſpoſition des Loix civiles, & qu'il eſt en droit de faire paſſer un Royaume patrimonial, par teſtament, à qui bon lui ſemble; mais qu'il a beſoin du conſentement des intéreſſés pour diſpoſer du Royaume non patrimonial. Il penſe encore que nonobſtant la difficulté de connoître que les Royaumes doivent être cenſés patrimoniaux, il eſt évident que ceux que nous voyons aujourd'hui en Europe ne ſont point de cette eſpece, & il s'oblige de le faire voir par rapport à la Monarchie d'Eſpagne en particulier. Il entreprend de prouver que le teſtament de Charles II n'a pas les caracteres que le droit naturel demande dans un tel acte, *&c.* C'eſt un ouvrage de commande, où l'Auteur accommode quelques-uns de ſes principes aux intérêts de la Puiſſance à qui il vouloit plaire. » La ſucceſſion linéale cognatique, diſoit-il, eſt » établie en Eſpagne. Charles II eſt mort ſans enfans; ce ſont donc les » deſcendans de ſes ſœurs qui doivent lui ſuccéder. Marie-Thérèſe étoit » l'aînée; mais elle a renoncé à ſes prétentions. Il faut donc recourir à » Marguerite, mariée à l'Empereur Léopold. Elle n'a eu qu'une fille ma- » riée à l'Electeur de Baviere. Ce Prince n'en a eu qu'un fils que la » mort a enlevé. Par-là, la ligne de Philippe IV a fini. Il eſt de l'ordre » de la ſucceſſion linéale cognatique, qu'on remonte aux deſcendans de » Philippe III. Ce Roi étoit pere de Philippe IV & de deux Princeſſes, » Anne, femme de Louis XIII, Roi de France, & Marie, femme de » l'Empereur Ferdinand. Anne ayant ſolemnellement renoncé à ſes droits, » il reſte donc Marie, mere de l'Empereur Léopold, qui eſt appellée par- » là au Royaume d'Eſpagne, & qui a tranſmis ſes droits à l'Empereur » Charles VI, ſon fils. « Voilà la ſubſtance de cette diſſertation.

VII. *Ulterior diſquiſitio de jure gentis Auſtriacæ in regnum Hiſpanum.* Ibid. 1702, in-4to. C'eſt une diſſertation, où l'Auteur entreprend de juſtifier les propoſitions de la précédente.

VIII. *Diſſertatio juris naturæ de comparatione obligationum quæ ex diverſis hominum ſtatibus oriuntur.* Ibid. 1703, in-4to.

Toutes ces diſſertations de Droit naturel ou de Droit public, après avoir vu le jour ſéparément, furent imprimées enſemble dans un recueil

qui a pour titre : *Selecta juris naturæ & gentium.* Halæ, 1704, in-8vo. La premiere de ces diſſertations eſt ici fort augmentée ; & l'on a mis dans un recueil quelques autres diſſertations qui n'avoient pas encore été imprimées.

BUGEY, *Province de France, dans le Gouvernement de Bourgogne.*

LE Bugey, eſt borné au nord par la Franche-Comté, au ſud par le Rhone qui le ſépare du Dauphiné ; à l'eſt par le même fleuve qui le ſépare de la Savoie ; & à l'oueſt par la riviere d'Ain qui le ſépare de la Breſſe. L'air y eſt ſain & aſſez tempéré : on le diviſe en haut & bas Bugey : le bas conſiſte en une plaine aſſez fertile ; & le haut eſt en grande partie rempli de montagnes fort élevées & couvertes de bois, ſur-tout de ſapins. Il y a auſſi d'excellens pâturages où l'on nourrit quantité de bétail, & le plus grand commerce des habitans conſiſte en fromage & en beurre. Son étendue eſt de 16 lieues environ, depuis Pont-d'Ain juſqu'à Seyſſel, ſur 9 depuis Dortans juſqu'à Loyette, ce qui peut être évalué à environ 100 lieues quarrées. Belley en eſt la ville capitale. C'eſt un pays d'impoſition comme la Breſſe, & il ſe gouverne exactement de même tant pour l'eccléſiaſtique, le civil & l'œconomique, que pour le militaire & le politique, ayant ſes Etats particuliers, & tous les trois ans des aſſemblées de la Nobleſſe & du tiers-Etat. Il faiſoit autrefois partie du Royaume de Bourgogne, & les Ducs ou Comtes de Savoie s'en étant emparés petit-à-petit, le conſerverent juſqu'en 1601 qu'il fut cédé à la France par le Traité de Lyon ; excepté un diſtrict ſitué au-delà du Rhone & comprenant les cantons de St. Genis, Jenne & Loiſſey ou Lucey, & quelques Seigneuries. Le Bugey renferme le Bugey propre, le Valromey & la Michaille, & il forme une élection & bailliage principal diviſé en 10 mandemens.

BULLE D'OR.

EN 1356, l'Empereur Charles IV arrêta & publia, du conſentement & avec le concours des Electeurs, des Princes, des Comtes, de la Nobleſſe, & des Villes Impériales, la fameuſe conſtitution, appellée la *Bulle d'Or*, qui tient encore aujourd'hui la premiere place entre les loix fondamentales de l'Empire.

Cette conſtitution, qu'on a nommée la Bulle d'Or, par alluſion au ſceau d'or que l'Empereur fit attacher aux différens exemplaires authentiques dont

il gratifia les Electeurs & la ville de Francfort, renferme les réglemens les plus précis touchant l'élection & le couronnement des Rois des Romains, futurs Empereurs, & détermine le nombre, le rang, les droits & la ſucceſſion des Electeurs. Nous allons en rapporter les articles les plus eſſentiels.

1°. Le nombre des Electeurs demeure fixé à ſept, en l'honneur des ſept chandeliers de l'Apocalypſe; il y en aura toujours trois Eccléſiaſtiques; ſavoir, les Electeurs de Mayence, de Cologne & de Treves; & quatre Séculiers, nommément l'Electeur Roi de Bohême, l'Electeur Comte Palatin, l'Electeur Duc de Saxe, & l'Electeur Marggrave de Brandebourg.

2°. Les trois Electeurs Eccléſiaſtiques conſerveront les titres d'Archi-Chanceliers, qui appartiennent anciennement à leurs égliſes, & ils en exerceront chacun les fonctions, dans les endroits ſoumis à leurs départemens reſpectifs : l'Electeur de Mayence continuera de porter la qualité d'Archi-Chancelier du Royaume d'Allemagne, l'Electeur de Cologne, celle d'Archi-Chancelier du Royaume d'Italie, & l'Electeur de Treves, celle d'Archi-Chancelier du Royaume d'Arles.

3°. Les quatre Archi-Offices, ou les grandes Charges de la Couronne, ſont attachés irrévocablement aux quatre Electorats ſéculiers, & nommément l'Office de Grand-Echanſon, à l'Electorat Royaume de Bohême; l'Office de Grand-Sénéchal, ou d'Archi-Droſſart, à l'Electorat Comté Palatin; l'Office de Grand-Maréchal, à l'Electorat Duché de Saxe, & l'Office de Grand-Chambellan à l'Electorat Marggraviat de Brandebourg.

4°. Les quatre Grands-Officiers ſéculiers auront chacun des Lieutenans héréditaires, à qui appartiendra le droit de remplir leurs fonctions pendant leur abſence; ſavoir, les Echanſons héréditaires Comte de Limbourg, à qui ont ſuccédé les Comtes d'Actham; les Sénéchaux héréditaires de Nortemberg, remplacés par les Comtes Truchſeſs de Walſbourg; les Maréchaux héréditaires de Pappenheim, les Chambellans héréditaires de Falckenſtein, qui ont eu pour ſucceſſeurs les Princes de Hohenzollen.

5°. L'élection des Rois des Romains, futurs Empereurs, doit ſe faire à Francfort, à la pluralité des ſuffrages : ils ſeront ſacrés à Aix-la-Chapelle, par les Electeurs Archevêques de Cologne, & célébreront toujours leurs premieres dietes à Nuremberg.

6°. Les Electeurs Palatins & de Saxe ſont maintenus dans la jouiſſance des droits & des prérogatives attachés à leurs vicariats; & ils les exerceront indiſtinctement pendant toutes les vacances du Trône, ſoit par mort, ſoit par abſence des Empereurs. Le Vicariat de l'Electeur Palatin aura, dans ſon reſſort, la Franconie, la Souabe, la Baviere & la France-Rhénane. Celui de l'Electeur de Saxe conſervera, dans ſon département, les Provinces régies par le droit Saxon.

7°. Les cauſes perſonnelles des Empereurs continueront d'être jugées par les Electeurs Palatins.

8°. La dignité électorale demeurera conſtamment annexée à la Glébe des Provinces qui en ſont titrées. Ces Provinces ne pourront jamais être partagées ni démembrées, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Le fils aîné des Electeurs régnans y ſuccédera toujours à ſon pere, & l'on ſuivra, quant à la ſucceſſion des collatéraux, les loix de la primogéniture, & l'ordre linéal & agnatique.

9°. La majorité des Electeurs eſt fixée à leur dix-huitieme année. Pendant leur minorité, la Régence des Electorats & l'adminiſtration du ſuffrage & des autres prérogatives y attachées, appartiennent au plus proche Agnat, ſuivant l'ordre de primogéniture.

10°. Les Electeurs auront par-tout, & en toutes occaſions, le rang devant tous les autres Princes du St. Empire : égaux aux Rois, on commet contr'eux le crime de leſe-Majeſté.

11°. Ils exerceront la juſtice en dernier reſſort, dans leurs Terres Electorales, & leurs Sujets ne pourront jamais être évoqués devant aucun Tribunal étranger.

12°. Ils jouiront excluſivement, dans toutes leurs Terres, du droit d'exploiter toutes ſortes de mines & de ſalines, d'y recevoir des Juifs, de percevoir les péages légitimement établis, de battre monnoie, d'acquérir des terres d'Empire, *&c.*

Les autres réglemens contenus dans la Bulle d'Or, concernent la paix publique ; elle défend les guerres injuſtes, les rapines, les incendies, les pillages : elle déclare illégitimes, tous les défis qui n'auroient pas été faits trois jours entiers avant le commencement des hoſtilités, & ſignifiés à la perſonne même qu'on voudra attaquer, ou à ſon domicile ordinaire, défenſes d'exiger des péages inſolites, ou le droit de haut-conduit, dans les lieux non-privilégiés ; défenſes ſemblables de recevoir des ſerfs fugitifs & des *Pfalburgers* ; interdiction ſévere de toutes confédérations des Sujets auxquels leurs Souverains territoriaux n'auroient pas conſenti, *&c.*

Voilà le précis ſommaire des loix & des ordonnances renfermées dans le Code, que nous appellons la *Bulle d'Or.* Elles ſont diſtribuées en trente-un Chapitres, dont les vingt-trois premiers ont été rédigés dans la diete de Nuremberg ; & les huit reſtans y ont été ajoutés, quelques mois après, dans une diete électorale tenue à Metz.

Nous obſerverons encore que le texte original & authentique de cette loi fondamentale eſt en latin ; que la traduction Allemande, quoique contemporaine, n'a point d'autorité en juſtice ; que le fameux Barthole a long-tems paſſé pour l'avoir minutée, mais qu'on eſt aſſez généralement perſuadé aujourd'hui, qu'elle a été rédigée par l'Evêque de Verden, Vice-Chancelier de l'Empire, & que l'auteur quelconque a puiſé à pleines mains, dans les ſources du droit canonique.

Ce précis que nous avons tiré de l'Abrégé chronologique de l'hiſtoire & du droit public d'Allemagne par le ſavant M. Pfeffel, ne nous diſpenſe

pas de donner en entier une traduction fidele de la Bulle d'Or, à cauſe du grand uſage dont elle eſt habituellement.

Bulle d'or (a) *ou conſtitution de l'Empereur Charles IV au ſujet des Elections des Empereurs, des fonctions des Electeurs, des ſucceſſions & droits des Princes de l'Empire; faite partie à Francfort le 10 Janvier 1356, partie à Metz le 25 Décembre de la même année.*

Au nom de la Sainte & indiviſible Trinité. Ainſi ſoit-il.

CHARLES, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguſte & Roi de Bohême, à la mémoire perpétuelle de la choſe. Tout Royaume diviſé en ſoi-même ſera déſolé; & parce que les Princes ſe ſont fait compagnons de voleurs, Dieu a répandu parmi eux un eſprit d'étourdiſſement & de vertige, afin qu'ils marchent comme à tâtons en plein midi, de même que s'ils étoient au milieu des ténebres; il a ôté leurs chandeliers du lieu où ils étoient, afin qu'ils ſoient aveugles & conducteurs d'aveugles. Et en effet ceux qui marchent dans l'obſcurité ſe heurtent, & c'eſt dans la diviſion que les aveugles d'entendement commettent des méchancetés. Dis, orgueil, comment aurois-tu régné en Lucifer, ſi tu n'avois appellé la diſſention à ton ſecours? Dis, Satan envieux, comment aurois-tu chaſſé Adam du Paradis, ſi tu ne l'avois détourné de l'obéiſſance qu'il devoit à ſon Créateur? Dis, colere, comment aurois-tu détruit la République Romaine, ſi tu ne t'étois ſervi de la diviſion pour animer Pompée & Jules à une guerre inteſtine, l'un contre l'autre? Dis, luxure, comment aurois-tu ruiné les Troyens, ſi tu n'avois ſéparé Hélene d'avec ſon mari? Mais toi, envie, combien de fois t'es-tu efforcée de ruiner par la diviſion l'Empire Chrétien que Dieu a fondé ſur les trois Vertus Théologales, la Foi, l'Eſpérance & la Charité, comme ſur une ſainte & indiviſible Trinité, vomiſſant le vieux venin de la diſſention parmi les ſept Electeurs, qui ſont les colonnes, & les ſept principaux membres du St. Empire, & par l'éclat deſquels le St. Empire doit être éclairé comme par ſept flambeaux dont la lumiere eſt fortifiée par les ſept dons du St. Eſprit? C'eſt pourquoi étant

---

(a) Autrefois les Empereurs faiſoient ſceller leurs Edits d'un ſceau d'or, appellé *Bulle*, mot barbare en ſa ſignification plutôt qu'en étymologie; mais on appelle par excellence Bulle d'Or, l'Edit que l'Empereur Charles IV, Duc de Luxembourg & Roi de Bohême, fit en 1356 pour régler les droits, privileges, prérogatives & prééminences des Princes Electeurs: & ce à cauſe de l'avantage que cet Edit a ſur tous les autres, ſervant comme de Pragmatique-Sanction, ou plutôt comme de Loi fondamentale à l'Empire, de baſe à la grandeur des Electeurs, & de luſtre à la dignité Electorale.

L'original de la Bulle d'Or eſt conſervé dans les archives d'Empire à Mayence; mais les ſix autres Electeurs, alors exiſtans, ainſi que les villes de Francfort & de Nuremberg en obtinrent des exemplaires authentiques.

obligés, tant à cauſe du devoir que nous impoſe la dignité Impériale dont nous ſommes revêtus, que pour maintenir notre droit d'Electeur en tant que Roi de Bohême, d'aller au-devant des dangereuſes ſuites que les diviſions & diſſentions pourroient faire naître à l'avenir entre les Electeurs dont nous ſommes du nombre : Nous, après avoir mûrement délibéré en notre Cour & Aſſemblée ſolemnelle de Nuremberg, en préſence de tous les Princes, Electeurs, Eccléſiaſtiques, & Séculiers, & autres Princes, Comtes, Barons, Seigneurs, Gentilshommes & Villes, étant aſſis dans le Trône Impérial, revêtu des habits Impériaux avec les ornemens en main, & la Couronne ſur la tête, par la plénitude de la puiſſance Impériale, avons fait & publié, par cet Edit ferme & irrévocable, les loix ſuivantes, pour cultiver l'union entre les Electeurs, établir une forme d'élection unanime, & fermer tout chemin à cette diviſion déteſtable, & aux dangers extrêmes qui la ſuivent. Donné l'an du Seigneur mille trois cents cinquante-ſix, indiction neuvieme, le dixieme Janvier, de notre regne le dixieme, & de notre empire le ſecond. (*a*)

CHAPITRE PREMIER.

Comment & par qui les Electeurs doivent être conduits au lieu où ſe fera l'Election d'un Roi des Romains.

ARTICLE PREMIER.

» NOUS déclarons & ordonnons par le préſent Edit Impérial qui durera éternellement, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Impériale, que toutes les fois qu'il arrivera à l'avenir d'élire un Roi des Romains pour être Empereur, & que les Electeurs, ſuivant l'ancienne & louable coutume, auront à faire voyage au ſujet de telle Election, chaque Prince Electeur ſera obligé, en étant requis, de faire conduire & eſcorter ſûrement & ſans fraude par ſes pays, terres & lieux, & plus loin même s'il peut, tous ſes Coélecteurs ou leurs Députés vers la ville où l'Election ſe devra faire, tant en allant qu'en retournant, ſous peine de parjure, & de perdre (mais pour cette fois ſeulement) la voix & le ſuffrage qu'il devoit avoir dans cette Election; déclarant celui ou ceux qui ſe ſeront rendus en ceci négligens ou rebelles, avoir encouru dès-lors leſdites peines, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre déclaration que la préſente. «

» II. Nous ordonnons de plus & mandons à tous les autres Princes

(*a*) Le manuſcrit de Francfort porte le premier, mais c'eſt une faute. L'original conſervé à Mayence compte la ſeconde année.

qui tiennent des fiefs du St. Empire Romain, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, comme à tous Comtes, Barons, Chevaliers, Ecuyers, tant Nobles que non-Nobles, Bourgeois & Communautés de bourgs, de villes & de tous autres lieux du St. Empire, qu'ils aient, lorſqu'il s'agira de procéder à l'Election d'un Roi des Romains pour être Empereur, à conduire & eſcorter ſûrement & ſans fraude, comme il a été dit, par leurs territoires, & ailleurs le plus loin qu'il ſe pourra, chaque Prince Electeur ou les Députés qu'il envoyera à l'Election; pour leſquels auſſi bien que pour lui, il leur aura demandé ou à aucun d'eux tel ſauf-conduit; & en cas que quelqu'un ait la préſomption de contrevenir à notre préſente Ordonnance, qu'il encoure auſſi toutes les peines ſuivantes; ſavoir, en cas de contravention par les Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, Chevaliers, Ecuyers & tous nobles, la peine du parjure & la privation de tous les fiefs qu'ils tiennent du St. Empire Romain, & de tous autres quelconques; comme auſſi de toutes leurs autres poſſeſſions de quelque nature qu'elles ſoient; & à l'égard des Communautés & Bourgeois contrevenans à ce que deſſus, qu'ils ſoient auſſi réputés parjures, & qu'avec cela ils ſoient privés de tous les droits, libertés, privileges & graces qu'ils ont obtenues du St. Empire, & encourent en leurs perſonnes & en leurs biens le ban & la proſcription Impériale; & c'eſt pourquoi nous les privons dès-à-préſent, comme pour lors, le cas arrivant, de tous droits quelconques. Permettons auſſi à tous & un chacun de courre ſus aux proſcrits, d'autorité privée, ſans pour ce demander autre permiſſion des Magiſtrats, ni avoir à craindre aucune punition de la part de l'Empire ou de quelqu'autre que ce ſoit; attendu que leſdits proſcrits ſont convaincus de crime & de félonie envers la République, & même contre leur honneur & leur ſalut, ayant mépriſé témérairement & comme rebelles, déſobéiſſans & traîtres, une choſe importante au bien public. «

» III. Nous ordonnons & mandons auſſi aux Bourgeois de toutes les Villes & aux Communautés, de vendre ou faire vendre à chaque Electeur ou à leurs Députés pour l'Election, tant en allant qu'en retournant, à prix raiſonnable & ſans fraude, les vivres & autres choſes dont ils auront beſoin pour eux & pour ceux de leur ſuite; le tout ſous les mêmes peines ci-deſſus mentionnées à l'égard deſdits Bourgeois & Communautés que nous déclarons par eux encourues de fait. «

» IV. Que ſi quelque Prince, Comte, Baron, Chevalier, Ecuyer, noble ou ignoble, bourgeois ou Communauté de villes, étoit aſſez téméraire pour apporter quelque empêchement ou tendre quelques embûches aux Electeurs ou à leurs Députés, allant pour l'Election du Roi des Romains ou en revenant, & les attaquer, offenſer ou inquiéter en leurs perſonnes ou en celles de leurs domeſtiques & ſuite, ou même en leurs équipages, ſoit qu'ils euſſent demandé le ſauf-conduit ordinaire, ſoit qu'ils n'euſſent pas jugé à propos de le demander; Nous déclarons celui-là & tous

tous ſes complices avoir encouru de fait les ſuſdites peines ſelon la qualité des perſonnes, ainſi qu'il eſt ci-deſſus marqué. «

» V. Et même ſi un Prince Electeur avoit quelque inimitié, différend ou procès avec quelqu'un de ſes Collegues, cette querelle ne le doit point empêcher de donner, en étant requis, ladite conduite & eſcorte à l'autre ou à ſes Députés pour ladite Election, à peine de perdre ſa voix en l'Election, pour cette fois-là ſeulement, comme il eſt dit ci-deſſus. «

» VI. Comme auſſi ſi les autres Princes, Comtes, Barons, Chevaliers, Ecuyers, nobles & ignobles, Bourgeois & Communautés des villes vouloient du mal à quelque Electeur ou à pluſieurs, ou s'il y avoit quelque différend ou guerre entr'eux, ils ne laiſſeront pas ſans contradiction ou fraude aucune, de conduire & d'eſcorter le Prince Electeur ou les Princes Electeurs ou leurs Députés, ſoit en allant au lieu où ſe devra faire l'élection, ſoit en s'en retournant, s'ils veulent éviter les peines dont ils ſont menacés par cet Edit, leſquelles ils encoureront de fait au même temps qu'ils en uſeront autrement. «

» VII. Et pour une plus grande fermeté & plus ample aſſurance de toutes les choſes ci-deſſus mentionnées, Nous voulons & ordonnons que tous & chacun les Princes Electeurs & autres Princes, Comtes, Barons, Nobles, Villes ou leurs Communautés promettent par lettres, & par ſerment toutes leſdites choſes, & qu'ils s'obligent de bonne foi & ſans fraude de les accomplir & mettre en effet ; & que quiconque refuſera de donner telles lettres, encoure de fait les peines ordonnées pour être exécutées contre les refuſans, ſelon la condition des perſonnes. «

» VIII. Que ſi quelque Prince Electeur ou autre Prince relevant de l'Empire, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, Comte, Baron ou Gentilhomme, leurs ſucceſſeurs ou héritiers, tenans des fiefs du Saint Empire, refuſoit d'accomplir nos Ordonnances & Loix Impériales ci-deſſus & ci-après écrites, ou qu'il eût la préſomption d'y contrevenir ; ſi c'eſt un Electeur, que dès-lors ſes Coélecteurs l'excluent dorénavant de leur ſociété, & qu'il ſoit privé de ſa voix pour l'élection, & de la place, de la dignité & du droit de Prince Electeur ; & qu'il ne ſoit point inveſti des fiefs qu'il tiendra du Saint Empire. Et ſi c'eſt quelqu'autre Prince ou Gentilhomme, comme il a été dit, qui contrevienne à ces mêmes Loix, qu'il ne ſoit point non plus inveſti des fiefs qu'il peut tenir de l'Empire ou de qui que ce ſoit qu'il les tienne ; & cependant qu'il encoure dès-lors les mêmes peines perſonnelles ci-deſſus ſpécifiées. «

» IX. Et encore que nous entendions & ordonnions que tous Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, Chevaliers, Ecuyers, Villes & Communautés ſoient obligés indifféremment de donner ladite eſcorte & conduite à chaque Electeur ou à ſes Députés, comme il a été dit ; Nous avons toutefois eſtimé à propos d'aſſigner à chaque Electeur une eſcorte &

des conducteurs particuliers ſelon les pays & les lieux où il aura à paſſer, comme il ſe verra plus amplement par ce qui ſuit. «

» X. Premiérement, le Roi de Bohême, Archieſchançon du Saint Empire, ſera conduit par l'Archevêque de Mayence, par les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, par les Bourgraves de Nuremberg ; par ceux de Hohenloë, de Vertheim, de Bruneck & de Hanau, & par les villes de Nuremberg, de Rotembourg, & de Windesheim. «

» XI. L'Archevêque de Cologne Archichancelier du Saint Empire en Italie, ſera conduit par les Archevêques de Mayence & de Treves, par le Comte Palatin du Rhin, par le Landgrave de Heſſe, par les Comtes de Catzellenbogen, de Naſſaw, de Dietz, d'Iſſembourg, de Weſterbourg, de Runckel, de Limbourg, & de Falckenſtein, & par les villes de Wetzlar de Geylnhauſen & de Fridberg. «

» XII. L'Archevêque de Treves, Archichancelier du Saint Empire dans les Gaules & au Royaume d'Arles, ſera conduit par l'Archevêque de Mayence, par le Comte Palatin du Rhin, par les Comtes de Spanheim de Veldens, les Rugraves & Wildgraves, de Naſſaw, d'Iſſembourg, de Weſterbourg, de Runckel, de Limbourg, de Dietz, de Catzenelenbogen d'Eppenſtein & de Falckenſtein & par la ville de Mayence. «

» XIII. Le Comte Palatin du Rhin, Archimaître d'Hôtel du Saint Empire, ſera conduit par l'Archevêque de Mayence. «

» XIV. Le Duc de Saxe, Archimaréchal du Saint Empire, ſera conduit par le Roi de Bohême, les Archevêques de Mayence & de Magdebourg les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, le Marcgrave de Miſnie, le Landgrave de Heſſe, les Abbés de Fulde & de Hirſchfelt, les Bourgraves de Nuremberg, ceux de Hohenloë, de Wertheim, de Bruneck, de Hanau & de Falkenſtein ; comme auſſi par les villes d'Erford, Mulhauſen, Nuremberg, Rotembourg & Windesheim. «

» XV. Et tous ceux qui viennent d'être nommés, ſeront pareillement tenus de conduire le Marcgrave de Brandebourg, Archichambellan du St. Empire. «

» XVI. Voulons en outre & ordonnons expreſſément que chaque Prince Electeur qui voudra avoir tel ſauf-conduit & eſcorte, le faſſe duement ſavoir à ceux par leſquels il voudra être conduit & eſcorté, leur indiquant le chemin qu'il prendra, afin que ceux qui ſont ordonnés pour ladite conduite, & qui en auront été ainſi requis, s'y puiſſent préparer commodément & aſſez à temps. «

» XVII. Déclarons toutefois que les préſentes conſtitutions faites au ſujet de ladite conduite, doivent être entendues, enſorte que chacun des ſuſnommés, ou tout autre qui n'a pas peut-être été ci-deſſus dénommé, à qui dans le cas ſuſdit il arrivera d'être requis de fournir ladite conduite & eſcorte, ſoit obligé de la donner dans ſes terres & pays ſeulement, & même au-delà ſi loin qu'il le pourra : le tout ſans fraude, ſous les peines ci-deſſus exprimées. «

» XVIII. Mandons & ordonnons de plus, que l'Archevêque de Mayence qui tiendra alors le ſiege, envoie ſes lettres-patentes par Couriers exprès à chacun deſdits Princes Electeurs, Eccléſiaſtiques & Séculiers, ſes Collegues, pour leur intimer ladite élection, & que dans ces lettres ſoit exprimé le jour & le terme dans lequel vraiſemblablement elles pourront être rendues à chacun de ces Princes. «

» XIX. Ces lettres contiendront que dans trois mois, à compter du jour qui y ſera exprimé, tous & chacuns les Princes Electeurs aient à ſe rendre à Francfort ſur le Meyn en perſonne, ou à y envoyer leurs Ambaſſadeurs par eux autentiquement autoriſés & munis de procuration valable ſignée de leur main & ſcellée de leur grand ſceau, pour procéder à l'élection d'un Roi des Romains, futur Empereur. «

» XX. Or, comment & en quelle forme ces ſortes de lettres doivent être dreſſées, & quelle ſolemnité y doit être obſervée inviolablement, & en quelle forme & maniere les Princes Electeurs auront à dreſſer & faire leurs Pouvoirs, Mandemens & Procurations pour les Députés qu'ils voudront envoyer à l'élection, cela ſe trouvera plus clairement exprimé à la fin de la préſente Ordonnance ; laquelle forme en cet endroit preſcrite, ordonnons de notre pleine puiſſance & autorité Impériale, être en tout & par-tout obſervée. «

» XXI. Quand les choſes ſeront venues à ce point que la nouvelle certaine de la mort de l'Empereur ou du Roi des Romains ſera arrivée dans le Dioceſe de Mayence : Nous commandons & ordonnons que dès-lors dans l'eſpace d'un mois, à compter du jour de l'avis reçu de cette mort, l'Archevêque de Mayence, par ſes lettres-patentes, en donne part aux autres Princes Electeurs, & faſſe l'intimation dont il eſt ci-deſſus parlé. Que ſi par hazard cet Archevêque négligeoit ou apportoit de la lenteur à faire ladite intimation, alors les autres Princes Electeurs, de leur propre mouvement, ſans même être appellés, & par la fidélité avec laquelle ils ſont obligés d'aſſiſter le Saint Empire, ſe rendront dans trois mois, ainſi qu'il a été dit, en ladite ville de Francfort pour élire un Roi des Romains, futur Empereur. «

» XXII. Or chacun des Princes Electeurs ou ſes Ambaſſadeurs ne pourront entrer dans le temps de ladite élection en ladite ville de Francfort, qu'avec deux cents chevaux ſeulement, parmi leſquels il pourra y avoir cinquante Gendarmes ou moins s'il veut, mais non pas davantage. «

» XXIII. Le Prince Electeur ainſi appellé & invité à cette élection, & n'y venant pas, ou n'y envoyant pas ſes Ambaſſadeurs avec ſes lettres-patentes ſcellées de ſon ſceau, contenant un plein, libre & entier pouvoir d'élire un Roi des Romains, ou bien y étant venu ou y ayant envoyé à ſon défaut ſes Ambaſſadeurs ; ſi enſuite le même Prince ou ſeſdits Ambaſſadeurs ſe retiroient du lieu de l'élection, avant que le Roi des Romains futur Empereur, eût été élû, & ſans avoir ſubſtitué ſolemnelle-

ment & laiſſé un Procureur légitime, afin d'y agir pour ce que deſſus; que pour cette fois il ſoit privé de ſa voix pour l'élection, & du droit qu'il y avoit, & qu'il a ainſi abandonné. «

» XXIV. Enjoignons & mandons auſſi aux bourgeois de Francfort, qu'en vertu du ſerment que Nous voulons qu'ils prêtent à cette fin ſur les ſaints Evangiles, ils aient à protéger & à défendre avec tout ſoin, fidélité & vigilance, tous les Princes Electeurs en général, & un chacun d'eux en particulier, enſemble leurs gens, & chacun des deux cents cavaliers qu'ils auront amenés en ladite ville, contre toute inſulte & attaque, en cas qu'il arrivât quelque diſpute ou querelle entr'eux, & ce envers & contre tous; à faute de quoi ils encourront la peine de parjure, avec perte de tous leurs droits, libertés, graces & indults qu'ils tiennent ou pourront tenir du Saint Empire; & ſeront dès auſſi-tôt mis avec leurs perſonnes & tous leurs biens au ban Impérial. Et dès-lors comme dès-à-préſent il ſera loiſible à tout homme, de ſa propre autorité, ſans être obligé de recourir à un Magiſtrat, d'attaquer impunément ces mêmes bourgeois, que nous privons en ce cas dès-à-préſent comme pour lors de tout droit, comme traîtres, infideles & rebelles à l'Empire, ſans que ceux qui les attaqueront pour ce ſujet en doivent appréhender aucune punition de la part du Saint Empire ou d'aucune autre part. «

» XXV. De plus leſdits bourgeois de la ville de Francfort n'introduiront & ne permettront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de laiſſer entrer en leur ville aucun étranger de quelque condition ou qualité qu'il puiſſe être, pendant tout le tems qu'on procédera à l'élection, à l'exception ſeulement des Princes Electeurs, leurs Députés ou Procureurs, chacun deſquels pourra faire entrer deux cents chevaux comme il a été dit. «

» XXVI. Mais ſi après l'entrée des mêmes Electeurs il ſe trouvoit dans la ville ou en leur préſence quelque étranger, leſdits bourgeois, en conſéquence du ſerment qu'ils auront prêté pour ce ſujet en vertu de la préſente ordonnance ſur les ſaints Evangiles, comme il a été ci-devant marqué, ſeront obligés de le faire ſortir incontinent & ſans retardement, ſous les mêmes peines ci-deſſus prononcées contr'eux. «

CHAPITRE II.

De l'Election du Roi des Romains.

ARTICLE PREMIER.

» APRÈS que les Electeurs ou leurs Plénipotentiaires auront fait leurs entrées en la ville de Francfort, ils ſe tranſporteront le lendemain de grand matin en l'Egliſe de St. Barthélemi Apôtre, & là ils feront chanter la meſſe du St. Eſprit, & y aſſiſteront tous juſqu'à la fin, afin que le même

St. Eſprit éclairant leurs cœurs, & répandant en eux la lumiére de ſa vertu, ils puiſſent être fortifiés de ſon ſecours, pour élire Roi des Romains & futur Empereur, un homme juſte, bon & utile pour le ſalut du peuple Chrétien. «

» II. Auſſi-tôt après la meſſe, tous les Electeurs ou les Plénipotentiaires s'approcheront de l'autel où la meſſe aura été célébrée; & là les Princes Electeurs Eccléſiaſtiques, l'Evangile de Saint Jean, *In principio erat Verbum, &c.* étant expoſé devant eux, mettront leurs mains avec révérence ſur la poitrine, & les Princes Electeurs Séculiers toucheront réellement de leurs mains le ſaint Evangile, à quoi tous avec toute leur famille aſſiſteront non-armés. Et alors l'Archevêque de Mayence leur préſentera la forme du ſerment; & lui avec eux, & eux ou les Plénipotentiaires des abſens avec lui, prêteront le ſerment en cette maniere. «

» III. *Je N. Archevêque de Mayence, Archi-Chancelier du St. Empire en Allemagne, & Prince Electeur, jure ſur ces ſaints Evangiles ici mis devant moi, par la foi avec laquelle je ſuis obligé à Dieu, & au St. Empire Romain, que ſelon tout mon diſcernement & jugement, avec l'aide de Dieu, je veux élire un Chef temporel au peuple Chrétien, c'eſt-à-dire, un Roi des Romains futur Empereur qui ſoit digne de l'être autant que par mon diſcernement & mon jugement je le pourrai connoître; & ſur la même foi je donnerai ma voix & mon ſuffrage en ladite Election ſans aucun pacte ni eſpérance d'intérêt, de récompenſe ou de promeſſe, ou d'aucune choſe ſemblable de quelque maniere qu'elle puiſſe être appellée* : Ainſi Dieu m'aide, & tous les Saints. « (*a*)

» IV. Aprés avoir prêté ſerment en la forme & maniere ſuſdite, les Electeurs ou les Ambaſſadeurs des abſens procéderont à l'élection : & dès-lors ils ne ſortiront plus de la ville de Francfort qu'auparavant ils n'aient, à la pluralité des voix, élu & donné au monde, ou au peuple Chrétien un Chef temporel, à ſavoir, un Roi des Romains futur Empereur. «

» V. Que s'ils différoient de le faire dans trente jours conſécutifs, à compter du jour qu'ils auront prêté le ſerment, alors les trente jours expirés, ils n'auront pour nourriture que du pain & de l'eau; & ne ſortiront pas de ladite ville qu'auparavant tous, ou la plus grande partie d'eux, n'aient élu un Conducteur ou Chef temporel des fideles, comme il a été dit. «

» VI. Or après que les Electeurs ou le plus grand nombre d'eux l'auront ainſi élu dans le même lieu, cette élection tiendra, & ſera réputée comme ſi elle avoit été faite par tous unanimement, ſans contradiction d'aucun. «

» VII. Et ſi quelqu'un des Electeurs ou deſdits Ambaſſadeurs avoit tardé

(*a*) Ce ſerment a été changé depuis que quelques Electeurs ſe ſont ſéparés de l'Egliſe Romaine, ils diſent préſentement ainſi ; *Dieu me ſoit en aide & ſes ſaints Evangiles.*

quelque peu de tems à arriver à Francfort, & que toutefois il y vint ava que l'élection fût achevée; nous voulons qu'il ſoit admis à l'élection e l'état qu'elle ſe trouvera lors de ſon arrivée. «

» VIII. Et d'autant que par une coutume ancienne, approuvée & lou ble, tout ce qui eſt ci-deſſus écrit a été invariablement obſervé juſqu préſent : Nous, pour cette raiſon, voulons & ordonnons de notre plein puiſſance & autorité Impériale, qu'à l'avenir celui qui de la maniere ſuſ dite aura été élu Roi des Romains, auſſi-tôt après ſon élection, & avan qu'il puiſſe ſe mêler de l'adminiſtration des autres affaires de l'Empire confirme & approuve ſans aucun délai par ſes lettres & ſon ſceau à tou & chacuns les Princes Electeurs, Eccléſiaſtiques & Séculiers, comme au principaux Membres de l'Empire, tous leurs privileges, lettres, droits libertés, immunités, conceſſions, anciennes coutumes & dignités, & tou ce qu'ils ont obtenu & poſſédé de l'Empire juſqu'au jour de ſon élection & qu'après qu'il aura été couronné de la Couronne Impériale, il leur con firme de nouveau toutes les choſes ſuſdites. «

» IX. Cette confirmation ſera faite par le Prince élu à chacun des Prin ces Electeurs en particulier, premiérement ſous le nom de Roi, & pui renouvellée ſous le titre d'Empereur; & ſera tenu ledit Prince élu d'y maintenir ſans fraude & de ſon bon mouvement les mêmes Princes en général, & chacun d'eux en particulier, bien loin de leur donner aucun trouble ou empêchement. «

» X. Voulons enfin & ordonnons qu'au cas que trois Electeurs préſens ou les Ambaſſadeurs des abſens éliſent un quatrieme d'entr'eux, ſavoir un Prince Electeur préſent ou abſent Roi des Romains, la voix de cet élu, s'il eſt préſent, ou la voix de ſes Ambaſſadeurs, s'il étoit abſent, ait ſi vigueur & augmente le nombre & la plus grande partie des éliſans à l'inſ tar des autres Princes Electeurs. «

CHAPITRE III.

De la Séance des Archevêques de Mayence, de Cologne & de Treves.

Au nom de la ſainte & indiviſible Trinité, & à notre plus grand bonheur Ainſi ſoit-il.

CHARLES Quatrieme, par la grace de Dieu, Empereur des Romains toujours Auguſte, & Roi de Bohême à la mémoire perpétuelle de la choſe.

ARTICLE PREMIER.

» L'union & la concorde des vénérables & illuſtres Princes Electeurs, fait l'ornement & la gloire du St. Empire Romain, l'honneur de la Ma-

jeſté Impériale, & l'avantage des autres Etats de cette République, dont ces Princes ſoutiennent l'édifice ſacré comme en étant les principales colonnes par leur piété égale à leur prudence. Ce ſont eux qui fortifient le bras de la puiſſance Impériale; & l'on peut dire que plus le nœud de leur amitié mutuelle s'étreint, plus le peuple Chrétien jouit abondamment de toutes les commodités qu'apportent la paix & la tranquillité. «

» II. C'eſt pourquoi pour dorénavant prévenir les diſputes & les jalouſies qui pourroient naître entre les vénérables Archevêques de Mayence, de Cologne, & de Treves, Princes Electeurs du St. Empire, à cauſe de la primauté ou du rang qu'ils doivent avoir pour les ſéances dans leurs Aſſemblées Impériales & Royales, & faire en ſorte qu'ils demeurent entr'eux dans un état tranquille de cœur & d'eſprit, & puiſſent travailler unanimement & employer tous leurs ſoins aux affaires, & avantages du St. Empire pour la conſolation du peuple Chrétien; nous avons, par délibération & par le conſeil de tous les Electeurs, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, arrêté & ordonné, arrêtons & ordonnons, de notre pleine puiſſance & autorité Impériale par ce préſent édit perpétuel & irrévocable, que leſdits vénérables Archevêques auront ſéance; ſavoir celui de Treves, vis-à-vis la face de l'Empereur; celui de Mayence, tant en ſon Dioceſe & en ſa Province, ſoit même hors de ſa Province dans l'étendue de ſa Chancellerie Allemande (excepté en la Province de Cologne ſeulement) à la main droite de l'Empereur: ainſi que l'Archevêque de Cologne l'aura en ſa Province, & en ſon Dioceſe, & hors de ſa Province en toute l'Italie & en France, à la main droite de l'Empereur; & ce en tous les Actes publics Impériaux; de même qu'aux jugemens, collations & inveſtitures des fiefs, feſtins, conſeils, & en toutes leurs Aſſemblées où il s'agira, & ſe traitera de l'honneur & du bien de l'Empire Romain. Voulant que cet ordre de ſéance ſoit obſervé entre leſdits Archevêques de Cologne, de Treves & de Mayence, & leurs ſucceſſeurs à perpétuité, ſans que l'on puiſſe à jamais y apporter aucun changement ou y former aucune conteſtation. «

CHAPITRE IV.

Des Princes Electeurs en commun.

ARTICLE PREMIER.

» ORDONNONS auſſi que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains ſe trouvera dans les Aſſemblées Impériales, ſoit au Conſeil, à table ou en toute autre rencontre avec les Princes Electeurs, le Roi de Bohême, comme Prince couronné & ſacré, occupe la premiere place immédiatement après l'Archevêque de Mayence ou celui de Cologne; ſavoir, celui d'eux deux, qui pour lors, ſelon la qualité des lieux & variété des

Rhin & de la Suabe, & du droit de Franconie ; à cauſe de la Principauté ou du privilege du Comté Palatin, avec pouvoir d'adminiſtrer la Juſtice, de nommer aux bénéfices Eccléſiaſtiques, de percevoir le revenu de l'Empire, d'inveſtir des fiefs, & de recevoir les foi & hommage de la part & au nom du St. Empire ; toutes leſquelles choſes toutefois ſeront renouvellées en leur temps par le Roi des Romains après avoir été élu, auquel les foi & hommage devront être de nouveau prêtés, à la réſerve des fiefs des Princes, & de ceux qui ſe donnent ordinairement avec l'étendart, dont nous réſervons ſpécialement l'inveſtiture & la collation à l'Empereur ſeul, ou au Roi des Romains. Le Comte Palatin ſaura toutefois qu'il lui eſt défendu expreſſément d'aliéner ou d'engager aucune choſe appartenant à l'Empire pendant le temps de ſon adminiſtration ou Vicariat. «

» II. Et nous voulons que l'illuſtre Duc de Saxe, archimaréchal du St. Empire, jouiſſe du même droit d'adminiſtration dans les lieux où le droit Saxon eſt obſervé, en toutes les mêmes manieres & conditions qui ſont ci-deſſus ſpécifiées. «

» III. Et quoique par une coutume fort ancienne il ait été introduit que l'Empereur ou le Roi des Romains eſt obligé de répondre dans les cauſes intentées contre lui pardevant le Comte Palatin du Rhin, Archimaître-d'Hôtel, Prince Electeur du St. Empire, ledit Comte Palatin ne pourra toutefois exercer cette Juriſdiction qu'en la Cour Impériale où l'Empereur ou le Roi des Romains ſera préſent en perſonne, & non ailleurs. «

CHAPITRE VI.

De la comparaiſon des Princes Electeurs avec les autres Princes communs.

» NOUS ordonnons qu'en toutes les cérémonies & aſſemblées de la Cour Impériale qui ſe feront dorénavant, les Princes Electeurs, Eccléſiaſtiques & Séculiers, tiendront invariablement leurs places à droite & à gauche ſelon l'ordre & la maniere preſcrite, & que nul autre Prince de quelqu'état, dignité, prééminence ou qualité qu'il ſoit, ne leur puiſſe être ou à aucun d'eux préféré en aucunes actions quelconques, qui regardent les Aſſemblées Impériales, ſoit en marchant, ſéant ou demeurant debout ; avec cette condition expreſſe que le Roi de Bohême nommément précédera invariablement dans toutes & chacunes les actions & célébrations ſuſdites des Aſſemblées Impériales, tout autre Roi, quelque dignité ou prérogative particuliere qu'il puiſſe avoir, & pour quelque cauſe ou cas qu'il y puiſſe venir ou aſſiſter. «

» V. Cette ſucceſſion des aînés & des héritiers de ces Princes ſera perpétuellement obſervée en ce qui regarde le droit, la voix & le pouvoir ſuſdit. «

» VI. A cette condition & en ſorte toutefois que ſi le Prince Electeur ou ſon fils aîné, ou le fils puîné laïque venoit à décéder laiſſant des héritiers mâles légitimes laïques mineurs, le plus âgé frere de ce défunt aîné ſera Tuteur & Adminiſtrateur deſdits mineurs, juſqu'à ce que l'aîné d'entr'eux ait atteint l'âge légitime, lequel âge en un Prince Electeur voulons & ordonnons être à toujours de dix-huit ans accomplis; & lorſque l'Electeur mineur aura atteint cet âge, ſon Tuteur ou Adminiſtrateur ſera tenu de lui remettre incontinent & entiérement le droit, la voix & le pouvoir, avec l'office d'Electeur, & généralement tout ce qui en dépend. «

» VII. Et ſi quelqu'une de ces Principautés venoit à vaquer au profit de l'Empire, l'Empereur ou le Roi des Romains d'alors en pourra diſpoſer comme d'une choſe dévolue légitimement à lui & au ſaint Empire. «

» VIII. Sans préjudice néanmoins des privileges, droits & coutumes de notre Royaume de Bohême, pour ce qui regarde l'Election d'un nouveau Roi en cas de vacance, en vertu deſquels les Etats de Bohême peuvent élire un Roi de Bohême ſuivant la coutume obſervée de tous temps, & la teneur deſdits privileges obtenus des Empereurs ou Rois nos prédéceſſeurs; auxquels privileges nous n'entendons nullement préjudicier par la préſente Sanction Impériale; au contraire ordonnons expreſſément que notredit Royaume y ſoit maintenu, & que ſes privileges lui ſoient conſervés à perpétuité ſelon leur forme & teneur. «

CHAPITRE VIII.

De l'immunité du Roi de Bohême & des habitans dudit Royaume.

ARTICLE PREMIER.

» COMME les Empereurs & Rois nos prédéceſſeurs ont accordé aux illuſtres Rois de Bohême nos aïeuls & prédéceſſeurs, auſſi-bien qu'au Royaume & à la Couronne de Bohême, le privilege qui par grace a été accordé, & qui a eu ſon effet dans le Royaume, ſans interruption depuis un temps immémorial, par une louable coutume inconteſtablement obſervée pendant tout ce temps, & preſcrite par l'uſage ſans contradiction & interruption aucune, qui eſt qu'aucun Prince, Baron, Noble, Chevalier, Ecuyer, Bourgeois, Habitant, Payſan & autre perſonne de ce Royaume & de ſes appartenances, de quelque état, dignité, prééminence ou condition qu'il puiſſe être, ne puiſſe, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte, ou par quelque perſonne que ce ſoit, être ajourné & cité hors le Royaume, & pardevant d'autre Tribunal que celui du Roi de Bohême &

des Juges de ſa Cour Royale ; Nous, déſirant de renouveller & confirmer ledit indult, uſage & privilege ; ordonnons de notre autorité & pleine puiſſance Impériale par cette Conſtitution perpétuelle & irrévocable à toujours, que ſi nonobſtant ce privilége, coutume & indult, quelque Prince, Baron, Noble, Chevalier, Ecuyer, Bourgeois ou Payſan, ou quelqu'autre perſonne ſuſdite étoit citée ou ajournée à quelque Tribunal que ce fût hors du Royaume, pour cauſe quelconque, civile, criminelle ou mixte, il ne ſoit nullement tenu d'y comparoître & d'y répondre en aucun temps en perſonne ou par Procureur ; & ſi le Juge étranger, & qui ne demeure point dans le Royaume, quelqu'autorité qu'il ait, ne laiſſe pas de procéder contre les défaillans ou le non-comparant, & de paſſer outre juſques à jugement interlocutoire ou définitif, & de rendre une ou pluſieurs Sentences dans les cauſes & affaires ſuſdites de quelque maniere que ce ſoit ; Nous déclarons de notre autorité & pleine puiſſance Impériale toutes leſdites citations, commandemens, procédures, ſentences & exécutions faites en conſéquence généralement quelconques, nulles & de nul effet, ſans qu'il puiſſe être rien exécuté ou attenté au préjudice de ce privilege. «

» II. Sur quoi nous ajoutons expreſſément & ordonnons par cet Edit Impérial, perpétuel & irrévocable de la même pleine puiſſance & autorité, que comme dans ledit Royaume de Bohême il a été toujours & de temps immémorial obſervé qu'il n'étoit permis à aucun Prince, Baron, Noble, Chevalier, Ecuyer, Citoyen, Bourgeois, Payſan, ou tout autre habitant du Royaume de Bohême ſuſdit, de quelque état, prééminence, dignité ou condition qu'il ſoit, d'appeller à autre Tribunal de quelconques Procédures, Sentences interlocutoires & définitives, Mandemens ou Jugemens du Roi de Bohême ou de ſes Juges ; comme auſſi de l'exécution deſdites Sentences & Jugemens rendus contre aucun d'eux par les Tribunaux du Roi, du Royaume & des autres Juges ſuſdits, & s'il arrive qu'au préjudice de ce, l'on interjette de tels appels, qu'ils ſoient déclarés nuls, & que les appellans encourent dès-lors réellement & de fait la peine de leur cauſe. «

CHAPITRE IX.

Des Mines d'or, d'argent & autres métaux.

» NOUS ordonnons par la préſente Conſtitution perpétuelle & irrévocable, & déclarons de notre ſcience, que nos ſucceſſeurs Rois de Bohême, comme auſſi tous & chacun les Princes Electeurs Eccléſiaſtiques & Séculiers, préſens & à venir, pourront juſtement & légitimement avoir & poſſéder toutes les mines & minieres d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de fer & de plomb, & de toutes ſortes d'autres métaux ; comme auſſi les ſalines découvertes, ou qui ſe découvriront avec le temps en notredit Royaume, & dans les terres & pays ſujets audit Royaume, de même

que leſdits Princes dans leurs Principautés, terres, domaines & appartenances, avec tous droits, ſans en excepter aucun, comme ils peuvent ou ont accoutumé de les poſſéder. Pourront auſſi donner retraite aux Juifs, & recevoir à l'avenir les droits & les péages établis par le paſſé, tout ainſi qu'il a été juſqu'à préſent obſervé & pratiqué légitimement par nos prédéceſſeurs Rois de Bohême d'heureuſe mémoire, & par les Princes Electeurs & leurs prédéceſſeurs, ſuivant l'ancienne, louable & approuvée coutume & le cours d'un temps immémorial.

CHAPITRE X.

De la Monnoie.

ARTICLE PREMIER.

» NOUS ordonnons de plus que le Roi de Bohême, qui après nous ſuccédera à ce Royaume, pourra pendant le temps de ſon regne faire battre monnoie d'or & d'argent en tous les endroits & lieux de ſon Royaume ou terres en dépendantes qu'il lui plaira & ordonnera, dans la forme & maniere juſqu'à préſent obſervée dans ledit Royaume, ainſi que de tout temps il a été loiſible à nos prédéceſſeurs Rois de Bohême de faire, ſuivant la poſſeſſion continuelle qu'ils ont de ce droit. Voulons & ordonnons auſſi par la préſente conſtitution Impériale & grace perpétuelle que les Rois de Bohême puiſſent acheter & acquérir des autres Princes, Seigneurs, Comtes & de toute autre perſonne, des châteaux, terres & héritages de quelque nature qu'ils puiſſent être, en recevoir en don & par engagement, à condition qu'ils ſeront tenus de les laiſſer en la même nature qu'ils les auront trouvés, fiefs comme fiefs, franc-aleu comme tel, *&c.* enſorte toutefois que des biens que les Rois de Bohême auront ainſi acquis ou reçus, & qu'ils auront jugé à propos d'unir au Royaume de Bohême, ils ſeront obligés d'en payer les redevances ordinaires & accoutumées qui en étoient dues à l'Empire. «

» II. Laquelle préſente Conſtitution & grace nous étendons auſſi en vertu de notre préſente Loi Impériale à tous les Princes Electeurs, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers & leurs ſucceſſeurs & légitimes héritiers, aux charges & conditions ci-deſſus preſcrites. «

Tribunal de la Cour Impériale & au Juge qui y préſidera alors, caſſant & annullant toutes les procédures qui auront été faites ailleurs au préjudice de cette conſtitution. «

» V. Laquelle en vertu de notre préſente Loi Impériale nous étendons auſſi aux illuſtres Comte Palatin du Rhin, Duc de Saxe, & Marquis de Brandebourg, Princes Electeurs Séculiers ou Laïques, & à leurs ſucceſſeurs héritiers & ſujets, en la même forme & maniere que deſſus. «

CHAPITRE XII.

De l'Aſſemblée des Princes Electeurs.

Au nom de la ſainte & indiviſible Trinité, & à notre plus grand bonheur. Ainſi ſoit-il.

ARTICLE PREMIER.

» CHARLES IV par la grace de Dieu, Empereur des Romains toujours auguſte & Roi de Bohême, à la mémoire perpétuelle de la choſe.

Parmi les divers ſoins qui occupent continuellement notre eſprit pour le bien public, notre Hauteſſe Impériale a conſidéré que les Princes Electeurs du St. Empire, qui en ſont les baſes ſolides & les colonnes immobiles, ne pouvant pas avoir commodément communication enſemble, à cauſe de leur trop grand éloignement les uns des autres, il eſt néceſſaire que pour le bien & le ſalut du même Empire, ils s'aſſemblent plus ſouvent que de coutume, afin que comme ils ſont informés des abus & déſordres qui régnent dans les provinces qui leur ſont connues, ils puiſſent en faire rapport & en conférer enſemble, & aviſer aux moyens d'y apporter le remede par leurs ſalutaires conſeils, & leur ſage prévoyance. «

» II. C'eſt pourquoi dans notre Cour ſolemnelle, tenue par Notre Alteſſe à Nuremberg avec les vénérables Princes Electeurs Eccléſiaſtiques, & les illuſtres Princes Electeurs Séculiers, & pluſieurs autres Princes & grands Seigneurs, après une mûre délibération avec les mêmes Princes Electeurs, & de leur avis pour le bien & le ſalut commun, nous avons jugé à propos avec leſdits Princes Electeurs, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, d'ordonner qu'à l'avenir les mêmes Princes Electeurs s'aſſembleront en perſonne une fois l'an, en une de nos villes Impériales, quatre ſemaines conſécutives après la fête de Pâques; & que pour la préſente année au même temps prochainement venant, il ſera célébré par nous & les mêmes Princes une Conférence, Cour ou Aſſemblée de cette ſorte en notre ville Impériale de Metz; & alors en l'un des jours de la tenue de ladite aſſemblée, il ſera par nous & de leur avis nommé un lieu auquel ils auront à s'aſſembler l'année ſuivante. Et cette préſente conſtitution ne durera que tant qu'il

CHAPITRE XIV.

De ceux auxquels on ôte les biens féodaux comme en étant indignes.

» ET d'autant qu'en pluſieurs lieux de l'Empire les Vaſſaux & Feudataires font à contre-tems & malicieuſement une réſignation ou déſiſtement verbal des fiefs qu'ils tiennent de leurs Seigneurs, pour avoir lieu, après ladite réſignation, de les défier & de leur déclarer la guerre, & ſous prétexte d'une hoſtilité ouverte, pouvoir attaquer, envahir, occuper & retenir leſdits fiefs & terres au préjudice des mêmes Seigneurs; nous ordonnons par cette conſtitution perpétuelle, que telles & ſemblables réſignations ou renonciations ſeront réputées comme non-faites, ſi elles ne ſont faites librement & réellement, & ſi les réſignataires ne ſont mis en poſſeſſion corporelle & réelle deſdits fiefs; enſorte que ces faiſeurs de défi ne troublent jamais ou par eux ou par d'autres, & ne donnent conſeil, faveur & aſſiſtance à quelqu'un pour troubler ou inquiéter leurs Seigneurs dans les fiefs ou bénéfices qu'ils auront réſignés; voulons que ceux qui feront le contraire & attaqueront leurs Seigneurs dans leurs bénéfices & fiefs réſignés, en quelque maniere que ce ſoit, ou les troubleront ou endommageront, ou prêteront conſeil, aſſiſtance ou faveur à ceux qui commettront ſemblables attentats, perdent en même tems, & par cela même, leſdits fiefs & bénéfices, & ſoient déclarés infames, & mis au ban de l'Empire; ſans qu'ils puiſſent jamais rentrer ſous quelque prétexte que ce ſoit dans leſdits fiefs & bénéfices; & ſans qu'on les leur puiſſe de nouveau en aucune maniere conférer : Déclarant que la conceſſion ou l'inveſtiture qu'on leur en pourroit avoir donnée enſuite, contre la préſente conſtitution, ſoit ſans aucun effet. Ordonnons en dernier lieu que ceux ou celui qui oſeront ou oſera agir frauduleuſement contre leur Seigneur, ou ſon Seigneur, & les iront attaquer de deſſein prémédité, ſans avoir fait ladite réſignation, ſoit que le défi ait été fait ou non fait, encourent par cela même leſdites peines en vertu de la préſente ſanction. «

CHAPITRE XV.

Des Conſpirations.

ARTICLE PREMIER.

» NOUS déſapprouvons auſſi, condamnons, & de notre certaine ſcience déclarons nulles toutes conſpirations, conventicules ou ſociétés illicites, déteſtées & défendues par les loix dans & hors des villes, entre ville &

ville, entre particulier & particulier, entre ville & particulier, ſous prétexte de parenté, de bourgeoiſie, ou telle autre couleur qu'elle puiſſe être: comme auſſi toutes confédérations & pactes, & toutes coutumes ſur ce introduites, que nous tenons plutôt pour corruption : leſquelles les villes ou perſonnes de quelque dignité, condition ou état qu'elles puiſſent être, auroient fait juſqu'à préſent, ou préſumeroient de faire à l'avenir, ſoit entr'eux, ſoit avec d'autres, ſans l'autorité des Seigneurs dont ils ſont ſujets, officiers ou ſerviteurs, ou demeurans dans leur détroit, ces mêmes Seigneurs n'étant pas nommément exceptés; ainſi qu'elles ont été défendues & caſſées par les ſacrées loix des divins Empereurs nos prédéceſſeurs; à l'exception toutefois des confédérations & ligues que l'on ſait avoir été faites par les Princes, les Villes, & autres pour la conſervation de la paix générale des Provinces & pays entr'eux; leſquelles réſervant ſpécialement par notre déclaration, nous ordonnons qu'elles demeurent dans leur force & vigueur, juſques à ce que nous trouvions à propos d'en ordonner autrement. «

» II. Nous ordonnons que tout particulier qui oſera à l'avenir faire des ligues, conſpirations & pactes de cette ſorte contre la diſpoſition de cet édit & de notre ancienne loi ſur ce publiée, outre la peine portée par la même loi, encourra dès-lors la note d'infamie, & la peine de l'amende de dix livres d'or; & que toute ville qui pareillement violera notre préſente loi encourra auſſi la peine de l'amende de cent livres d'or; avec la perte & privation de ſes privileges Impériaux; deſquelles amendes pécuniaires la moitié en ſera applicable au fiſc Impérial, & l'autre au Seigneur du détroit; au préjudice duquel leſdites ligues auront été faites. «

CHAPITRE XVI.

Des Pfalburgers (*a*)

ARTICLE PREMIERE.

» AU reſte il nous a été ſouvent fait plainte que certain bourgeois & ſujets des Princes, Barons & autres, cherchant à ſecouer le joug de leur ſujétion originaire, & même par une entrepriſe téméraire n'en tenant aucun compte, ſe font recevoir bourgeois d'autres villes, comme ils l'ont fait plus fréquemment par le paſſé, & que nonobſtant qu'ils

(*a*) On appelle ainſi les ſerfs fugitifs qui, ne pouvant point s'établir dans les villes, ni être admis dans les tribus, ſe retiroient dans les fauxbourgs & y demeuroient comme manans. Le terme de *Pfalburger*, peut être traduit par *bourgeois* aux paliſſades, parce que les fauxbourgs étoient enfermés de paliſſades.

continuent de réſider en perſonne dans les terres, villes, bourgs & villages de leurs premiers Seigneurs, qu'ils ont oſé & oſent abandonner par cette fraude; ils prétendent jouir des libertés des villes, où par ce moyen ils ont acquis le droit de Bourgeoiſie, & être par elles protegés; leſquels bourgeois ſont vulgairement appellés en Allemagne *Pfalburgers*. Or d'autant qu'il n'eſt pas juſte que quelqu'un profite de ſon dol & de ſa fraude, Nous, après avoir ſur ce pris l'avis des Princes Electeurs Eccléſiaſtiques & Séculiers, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Impériale, avons ordonné & ordonnons par cette préſente Loi perpétuelle & irrévocable, que leſdits bourgeois & ſujets qui ſe joueront ainſi de ceux ſous la ſujétion deſquels ils ſont, ne pourront de ce jour à l'avenir, dans toutes les terres, lieux & provinces du ſaint Empire, jouir en aucune façon des droits & libertés des villes, où par une telle fraude ils ſe ſeront ou ſe ſont fait recevoir juſqu'à préſent bourgeois; ſi ce n'eſt que ſe transférant réellement en perſonne dans leſdites villes pour y établir un domicile actuel, & y faire une réſidence continuelle, vraie & non feinte, ils y ſubiſſent les impoſitions accoutumées, & les charges municipales, & ſi quelques-uns y ont été reçus, ou le ſont à l'avenir, leur réception ſera réputée nulle; & les reçus, de quelque dignité, condition & état qu'ils ſoient, ne jouiront en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, des droits & libertés deſdites Villes : & ce nonobſtant quelconques droits & privileges obtenus, & coutumes obſervées en quelque temps que ce ſoit, leſquels, en tant qu'ils ſont contraires à notre préſente Loi : Nous, de notre certaine ſcience & pleine puiſſance Impériale, les révoquons par ces Préſentes, & ordonnons qu'ils ſoient privés de toute force & valeur. «

» II. A la réſerve & ſans préjudice à toujours touchant ce que deſſus, des droits que les Princes, Seigneurs & autres perſonnes qui de cette maniere ont été ou ſeront à l'avenir abandonnés, ont ſur les perſonnes & les biens de leurs ſujets qui les abandonnent ainſi, & pour ceux qui contre la diſpoſition de notre préſente Loi, ont oſé par le paſſé, ou oſeront à l'avenir recevoir leſdits bourgeois & ſujets d'autrui, s'ils ne les renvoient abſolument dans un mois après la publication à eux faites des Préſentes, nous déclarons que toutes les fois qu'ils tranſgreſſeront notre préſente Loi, ils encourront la peine de l'amende de cent marcs d'or pur, dont la moitié ſera applicable irrémiſſiblement à Fiſc Impérial, & l'autre aux Seigneurs de ceux qui auront été ainſi reçus. «

CHAPITRE XVII.

Des Défis.

ARTICLE PREMIER.

» NOUS déclarons en outre que ceux qui feignant d'avoir juſte raiſon de défier quelqu'un, l'auront envoyé défier à contretems, en des lieux où il n'a pas ſon domicile établi, & où il ne demeure pas ordinairement, ne pourront pas avec honneur ravager ſes terres, ni brûler ſes maiſons, ou par autre voie endommager ſes héritages. «

» II. Et d'autant qu'il n'eſt pas juſte que le dol & la fraude ſoient profitables à perſonne, nous voulons & ordonnons par cette préſente Conſtitution perpétuelle, que les défis faits ou à faire à l'avenir de cette ſorte à quelques Seigneurs ou autres gens que ce ſoit, avec leſquels on auroit été en ſociété, familiarité, ou honnête amitié, ſoit de nulle valeur, & qu'il ne ſoit nullement permis ſous prétexte de tel défi, d'outrager quelqu'un par incendies, pilleries & ſaccagemens; à moins que le défi n'eût été dénoncé publiquement pendant trois jours naturels à la perſonne même défiée, ou dans le lieu de ſon domicile ordinaire & accoutumé, & que par témoins ſuffiſans il ne fût rendu témoignage de cette dénonciation. Ordonnons que quiconque oſera défier & attaquer quelqu'un en la maniere ſuſdite, encoure dès-lors la note d'infamie, comme s'il n'avoit été fait aucun défi, & qu'il ſoit châtié comme traître par tous Juges, ſuivant la rigueur des Loix. «

» III. Défendons & condamnons auſſi toute ſorte de guerres & querelles injuſtes, & pareillement les incendies, les ravages & les violences injuſtes, les péages & impoſitions illicites & non uſitées, comme auſſi les exactions que l'on a coutume de faire pour les ſauf-conduits & les ſauvegardes que l'on veut faire prendre par force aux gens; & ce ſur les peines dont les ſaintes Loix ordonnent que ceſdits attentats ſoient punis. «

CHAPITRE XVIII.

Lettres d'Intimation.

A Vous, illuſtre & magnifique Prince, Seigneur, &c. Margrave de Brandebourg, Archichambellan du ſaint Empire Romain, notre Coélecteur & très-cher ami. Nous vous intimons par ces Préſentes l'Election d'un Roi des Romains, qui pour cauſes raiſonnables doit être faite inceſſamment, & vous appellons ſelon le devoir de notre Charge & la coutume à ladite Election, afin que dans trois mois conſécutifs, à compter de tel jour, &c. Vous ayez à venir par vous-même ou par vos Ambaſſadeurs ou Procureurs, ſoit un ou

pluſieurs ayant charge & mandement ſuffiſant, au lieu dû, ſelon la forme des Loix ſacrées qui ont été ſur ce faites, pour délibérer, traiter & convenir avec les autres Princes, vos & nos Coélecteurs, de l'Election d'un Roi des Romains, qui par la grace de Dieu ſera après créé Empereur; & pour y demeurer juſqu'à la conſommation de cette Election, & autrement faire & procéder comme il eſt exprimé dans les Loix ſacrées ſur ce établies; à faute de quoi Nous y procéderons finalement avec les autres Princes vos & nos Coélecteurs, ſuivant que l'ordonne l'autorité deſdites Loix, nonobſtant votre abſence ou celle des vôtres.

CHAPITRE XIX.

Forme de Procuration à donner par le Prince Electeur qui envoyera ſes Ambaſſadeurs à l'Election.

NOUS N. par la grace de Dieu, &c. du ſaint Empire, &c. ſçavoir faiſons à tous par ces Préſentes, Que comme pour des cauſes raiſonnables l'on doit inceſſamment procéder à l'élection d'un Roi des Romains; & que nous déſirons ardemment, ainſi que nous y oblige l'honneur & état du ſaint Empire, qu'il ne ſoit expoſé à aucuns éminens dangers, Nous, ayant une ferme perſuaſion & une confiance ſincere en la fidélité, ſuffiſance & prudence de nos chers & bien-amés tels, &c. les avons faits, conſtitués & ordonnés, comme nous les faiſons, conſtituons & ordonnons avec tout droit, maniere & forme le mieux & le plus efficacement que nous pouvons, nos véritables & legitimes Procureurs & Ambaſſadeurs ſpéciaux, eux ou chacun d'eux ſolidairement, en ſorte que la condition de celui qui occupera ne ſoit pas meilleure: mais que ce qui aura été commencé par l'un ſe puiſſe finir & duëment terminer par l'autre; & ce pour traiter par tout avec les autres Princes nos Coélecteurs, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, convenir avec eux, & conclure ſur le choix d'une perſonne qui ait les qualités propres à être élue Roi des Romains; & pour aſſiſter aux Traités qui ſe feront ſur l'élection d'une telle perſonne, & y traiter & délibérer pour Nous en notre place & en notre nom; comme auſſi pour en notre même nom & place nommer la même perſonne, & conſentir qu'elle ſoit élue Roi des Romains & élevée au ſaint Empire, & pour faire ſur notre propre conſcience tout ſerment qui ſera néceſſaire, convenable & accoutumé; même pour en ce qui concerne les choſes ſuſdites ou quelqu'une deſdites choſes, ſubſtituer & révoquer ſolidairement un autre ou d'autres Procureurs, & faire toutes & chacunes choſes qui ſeront néceſſaires & utiles à faire en ce qui concerne les affaires ſuſdites juſqu'à la conſommation des Traités de cette nomination; délibération & élection, ou telles autres ſemblables & auſſi utiles & importantes choſes, encore qu'elles ou quelqu'une d'icelles demandaſſent un Mandement plus ſpécial, ou qu'el-

les fuſſent de plus grande conſéquence & plus particulieres que les ſuſdites; le tout comme nous pourrions faire nous-mêmes, ſi nous étions perſonnellement préſens aux négociations deſdits Traités de Délibération, Nomination & Election future, ayant & voulant avoir, & promettant fermement d'avoir perpétuellement agréable, & pour ratifié tout ce qui ſera négocié, traité ou fait, ou de quelque maniere ordonné dans les affaires ſuſdites, ou en quelques-unes d'icelles par noſdits Procureurs ou Ambaſſadeurs, comme auſſi par leurs Subdélegués ou par ceux qui ſeront ſubſtitués par eux, ou par quelqu'un d'eux.

CHAPITRE XX.

De l'union des Principautés des Electeurs, & des droits y annexés.

Au nom de la ſainte & indiviſible Trinité, & à notre plus grand bonheur. Ainſi ſoit-il.

CHARLES IV par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguſte & Roi de Bohême, à la perpétuelle mémoire de la choſe.

» Comme toutes & chacunes les Principautés en vertu deſquelles l'on ſait que les Princes Electeurs ſéculiers ont droit & voix en l'Election du Roi des Romains futur Empereur, ſont tellement attachées & inſéparablement unies à ce droit & aux fonctions, dignités & autres droits y appartenans & en dépendans, que le droit & la voix, l'office & la dignité, & les autres droits qui appartiennent à chacune deſdites Principautés, ne peuvent écheoir qu'à celui qui poſſéde notoirement la Principauté avec la terre, les vaſſelages, fiefs, domaines & ſes appartenances, Nous ordonnons par ce préſent Edit Impérial, perpétuel & irrévocable, qu'à l'avenir chacune deſdites Principautés demeurera & ſera ſi étroitement & indiviſiblement conjointe & unie avec la voix d'Election, l'office & toutes autres dignités, droits & appartenances concernant la dignité Electorale, que quiconque ſera paiſible poſſeſſeur d'une deſdites Principautés, jouira auſſi de la libre & paiſible poſſeſſion du droit, de la voix, de l'office, de la dignité & de toutes autres appartenances qui la concernent, & ſera réputé de tous vrai & légitime Electeur; & comme tel on ſera tenu à l'inviter, recevoir & admettre, & non autres, avec les autres Princes en tout temps, & ſans contradiction aucune aux Elections des Rois des Romains, & à toutes les actions qui concerneront l'honneur & le bien du ſaint Empire, ſans qu'aucune des choſes ſuſdites, attendu qu'elles ſont ou doivent être inſéparables, puiſſe être en aucun temps diviſée ou ſéparée l'une de l'autre, ou puiſſe en jugement ou dehors être répétée ſéparément, ou évincée par ſentence; voulant que toute audience ſoit refuſée à celui qui demandera l'une ſans l'autre, & que ſi par ſurpriſe ou autrement il l'obtenoit, & qu'il s'en enſuivit quelque procédure, jugement, ſentence, ou quelqu'autre

ſemblable attentat contre notre préſente Conſtitution, le tout en tout ce qui pourroit émaner en quelque façon que ce put être, ſoit de nul effet & actuellement nul. «

CHAPITRE XXI.

De l'ordre de la marche entre les Archevêques.

ARTICLE PREMIER.

» OR d'autant que nous avons ſuffiſamment expliqué au commencement de nos préſentes Conſtitutions l'ordre de la ſéance lorſque les Princes Electeurs ſeront ci-après obligés de s'aſſembler avec l'Empereur ou le Roi des Romains; ſur quoi nous avons appris qu'il y avoit eu par le paſſé pluſieurs diſputes : nous avons auſſi cru qu'il étoit expédient de preſcrire l'ordre par eux obſervé aux proceſſions & marches publiques. «

» II. C'eſt pourquoi nous ordonnons par ce préſent Edit Impérial & perpétuel, que toutes les fois que dans les aſſemblées générales où ſeront l'Empereur ou le Roi des Romains & leſdits Princes, l'Empereur ou le Roi des Romains voudra ſortir en public & en cérémonie, & qu'il fera porter devant lui les ornemens Impériaux, l'Archevêque de Treves marchera le premier & le ſeul devant l'Empereur ou le Roi en ligne droite & diamétral, en ſorte qu'entre l'Empereur ou le Roi & lui, il n'y ait que les Princes à qui il appartient de porter les marques Impériales & Royales. «

» III. Mais quand l'Empereur ou le Roi marchera ſans faire porter leſdites marques, alors le même Archevêque précédera l'Empereur ou le Roi en la maniere ſuſdite; en ſorte qu'il n'y ait abſolument perſonne entr'eux, les deux autres Archevêques Electeurs gardant dans leſdites proceſſions chacun la place qui lui a été ci-deſſus aſſignée pour la ſéance, ſelon la Province en laquelle ils ſe trouveront. «

CHAPITRE XXII.

De l'ordre de la marche des Princes Electeurs, & par qui ſont portées les marques honoraires.

» POUR déclarer le rang que les Princes Electeurs doivent tenir en marchant avec l'Empereur ou avec le Roi des Romains en public & en cérémonie, & dont nous avons ci-deſſus fait mention, nous ordonnons que toutes les fois que pendant la tenue d'une Diéte Impériale, il faudra que les Princes Electeurs marchent proceſſionnellement avec l'Empereur ou le Roi des Romains en quelques actions ou ſolemnités que ce ſoit, & qu'ils y portent les ornemens Impériaux ou Royaux, le Duc de Saxe portant

l'épée Impériale ou Royale, marchera immédiatement devant l'Empereur, étant au milieu entre lui & l'Electeur de Treves, ledit Electeur de Saxe aura à ſa droite le Comte Palatin du Rhin qui portera le globe ou la pomme Impériale; & à ſa gauche le Margrave de Brandebourg portant le Sceptre, tous trois marchant de front; le Roi de Bohême, ſuivra immédiatement l'Empereur ou le Roi des Romains, ſans que perſonne marche entre l'Empereur ou ledit Roi & lui. «

CHAPITRE XXIII.

Des Bénédictions des Archevêques en la préſence de l'Empereur.

ARTICLE PREMIER.

» TOUTES les fois qu'on célébrera en ſolemnité la Meſſe devant l'Empereur ou le Roi des Romains, & que les Archevêques de Mayence, de Treves & de Cologne, ou deux d'entr'eux s'y trouveront préſens, on obſervera à la confeſſion qui ſe dit à l'entrée de la Meſſe, au baiſer de l'Evangile & de la paix qu'on préſente après l'*Agnus Dei*, & même aux bénédictions qui ſe donnent à la fin de la Meſſe, & à celles qui ſe font à l'entrée de table & aux graces qui ſe rendent après le repas, cet ordre que nous avons eſtimé à propos d'y établir de leur avis & conſentement, qui eſt le premier aura cet honneur le premier jour; le ſecond, le ſecond jour; & le troiſieme, le troiſieme jour. «

» II. Nous déclarons en ce cas que l'ordre de la primauté ou ſuivance entre les Archevêques doit être réglé ſur l'ordre & le temps de leur conſécration. Et enfin qu'ils préviennent les uns les autres par des témoignages d'honneur & de déférence, & que leur exemple oblige les autres Electeurs à s'honorer mutuellement; nous déſirons que celui que cet ordre, touchant les choſes ſuſdites, regardera le premier, faſſe à ſes Collégues une civilité & une honnêteté amicale pour les inviter à prendre cet honneur; & qu'après cela il procéde aux choſes ſuſdites, ou à quelqu'une d'elles. «

CHAPITRE

CHAPITRE XXIV.

Les Loix ſuivantes ont été publiées en la Diete de Metz, le jour de Noël, l'an 1356, par Charles IV, Empereur des Romains toujours Auguſte, Roi de Bohéme, aſſiſté de tous les Princes Electeurs du Saint Empire, en préſence du vénérable Pere en Dieu, le Seigneur Théodoric Evêque d'Albe, Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine, & de Charles fils aîné du Roi de France, illuſtre Duc de Normandie & Dauphin de Viennois.

ARTICLE PREMIER.

» SI quelqu'un étoit entré dans quelque complot criminel, ou auroit fait ſerment ou promeſſe de s'y engager avec des Princes & Gentilshommes, ou avec des particuliers & autres perſonnes quelconques, même roturieres pour attenter à la vie des Révérends & Illuſtres Princes Electeurs du Saint Empire Romain, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, ou de quelqu'un d'eux, qu'il périſſe par le glaive, & que tous ſes biens ſoient confiſqués comme criminel de leſe-Majeſté ; car ils ſont partie de notre corps ; & en ces rencontres les Loix puniſſent la volonté avec la même ſévérité que le crime même. Et bien qu'il fût juſte que les fils d'un tel parricide mouruſſent d'une pareille mort, parce que l'on en peut appréhender les mêmes exemples ; néanmoins par une bonté particuliere nous leur donnons la vie. Mais nous voulons qu'ils ſoient fruſtrés de la ſucceſſion de leur mere ou ayeule ; comme auſſi de tous les biens qu'ils pourroient eſpérer par droit d'hérédité & de ſucceſſion, ou par teſtament de leurs autres parens & amis, afin qu'étant toujours pauvres & néceſſaires, l'infamie de leur pere les accompagne toujours ; qu'ils ne puiſſent jamais parvenir à aucun honneur & dignité, même à celles qui ſont conférées par l'Egliſe, & qu'ils ſoient réduits à telle extrémité, qu'ils languiſſent dans une néceſſité continuelle, & trouvent par ce moyen leur ſoulagement dans la mort, & leur ſupplice dans la vie. Nous voulons auſſi que ceux qui oſeront intercéder pour telles ſortes de gens, ſoient notés d'une infamie perpétuelle. «

» II. Pour ce qui eſt des filles de ces criminels, en quelque nombre qu'elles puiſſent être, nous ordonnons qu'elles prennent la falcidie ou la quatrieme partie en la ſucceſſion de leur mere, ſoit qu'elle ait fait teſtament ou non, afin qu'elles aient plutôt une médiocre nourriture de filles qu'un entier avantage ou nom d'héritiers. Car en effet la Sentence doit être d'autant plus modérée à leur égard, que Nous ſommes perſuadés que la foibleſſe de leur ſexe les empêchera de commettre des crimes de cette nature. «

» III. Déclarons auſſi les émancipations que telles gens pourroient avoir faites de leur fils ou fille depuis la publication de la préſente Loi, nulles

& de nul effet. Pareillement nous déclarons nulles & de nulle valeur toutes les confiscations de biens, donations, & toutes les aliénations qui auront été faites par fraude & même de droit depuis le temps qu'ils auront commencé à faire le premier projet de ces confiscations & complot. Si les femmes ayant retiré leur dot se trouvent en cet état, que ce qu'elles auront reçu de leurs maris à titre de donations, elles le doivent réserver à leurs fils lorsque l'adultère n'aura plus lieu; qu'elles sachent que toutes ces choses, qui selon la Loi devroient retourner aux fils, seront appliquées à notre Fisc, & à la réserve de la falcidie ou quarte qui en sera prise pour les filles & non pour les fils. «

» IV. Ce que nous venons de dire de ces criminels & de leurs fils doit aussi être entendu de leurs sacrifices, complices & ministres, & de leurs fils. Toutefois si aucun des complices touché du désir d'une véritable gloire, découvre la conspiration en son commencement, il en recevra de nous récompense & honneur: mais pour celui qui aura eu part à ces conspirations, & ne les aura révélées que bien tard, avant néanmoins qu'elles ayent été découvertes, il sera estimé digne seulement d'absolution & du pardon de son crime. «

» V. Nous ordonnons aussi que s'il est révélé quelque attentat commis contre lesdits Princes Electeurs Ecclésiastiques ou Séculiers, l'on puisse même après la mort du coupable poursuivre de nouveau la punition de ce crime. «

» VI. De même l'on pourra pour ce crime de lese-Majesté à l'égard desdits Princes Electeurs, donner la question aux serviteurs du Maître qui en aura été accusé «

» VII. Ordonnons de plus par ce présent Edit Impérial, & voulons que, même après la mort du coupable, l'on puisse commencer à informer contre lui, afin que le crime étant avéré, sa mémoire puisse être condamnée, & ses biens confisqués. Car dès-là que quelqu'un a formé le dessein d'un crime détestable, il en est en quelque façon coupable & bourrelé en son ame. «

» VIII. C'est pourquoi dès que quelqu'un se trouvera coupable d'un tel attentat; nous voulons qu'il ne puisse plus ni vendre, ni aliéner, ni donner la liberté à ses esclaves, & même qu'on ne lui puisse plus payer ce qui lui est dû. «

» IX. Pareillement ordonnons qu'à ce sujet on applique à la question les serviteurs du criminel, c'est-à-dire pour le crime du complot détestable fait contre les Princes Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers. «

» X. Et si quelqu'un de ces criminels meurt pendant l'instruction du procès, nous voulons que ses biens, à cause qu'on est encore incertain qui en sera le successeur, soient mis entre les mains de la Justice. «

CHAPITRE XXV.

De la conſervation des Principautés des Electeurs en leur entier.

» S'IL eſt expédient que toutes Principautés ſoient conſervées en leur entier, afin que la Juſtice s'affermiſſe, & que les bons & fideles ſujets jouiſſent d'un parfait repos & d'une paix profonde; il eſt encore ſans comparaiſon beaucoup plus juſte que les grandes Principautés, Domaines, honneurs & droits des Princes Electeurs, demeurent auſſi en leur entier; car là où le péril eſt plus à craindre, c'eſt là où il faut uſer de plus grandes précautions; de peur que les colonnes venant à manquer, tout le bâtiment ne tombe en ruine. «

ARTICLE PREMIER.

» Nous voulons donc & ordonnons par cet Edit Impérial perpétuel, qu'à l'avenir & à perpétuité les grandes & magnifiques Principautés, telles que ſont le Royaume de Bohême, la Comté Palatine du Rhin, le Duché de Saxe, & le Margraviat de Brandebourg, leurs terres, juriſdictions, hommages & vaſſalages, avec leurs appartenances & dépendances ne puiſſent être partagées, diviſées ou démembrées en quelque façon que ce ſoit; mais qu'elles demeurent à perpétuité unies & conſervées en leur entier. «

» II. Que le fils aîné y ſuccede, & que tout le domaine & tout le droit appartienne à lui ſeul; ſi ce n'eſt qu'il ſoit inſenſé, ou qu'il ait tel autre grand & notable défaut qui l'empêche abſolument de gouverner; auquel cas la ſucceſſion lui étant défendue, nous voulons que le ſecond fils, s'il y en a un en la même ligne, y ſoit appellé; ſinon l'aîné des freres ou parens paternels laïques, qui ſe trouvera être le plus proche en ligne directe & maſculine. Lequel toutefois ſera tenu de donner des preuves continuelles de ſa bonté & libéralité envers ſes autres freres & ſœurs, contribuant à leur ſubſiſtance ſelon ſa bonne volonté, & les facultés de ſon patrimoine; lui défendant expreſſément tout partage, diviſion & démembrement des Principautés & de leurs appartenances & dépendances en quelque façon que ce puiſſe être. «

douze marcs, couvert & plein de vin & d'eau; & ayant mis pied à terre, préſentera à boire à l'Empereur ou au Roi des Romains. «

» VI. Nous ordonnons auſſi que ſuivant ce qui a été pratiqué juſqu'ici, les Princes Electeurs Séculiers ayant fait leurs Charges, le Vice-Chambellan de Falkenſtein ait le cheval, baſſin, & l'aiguiere du Margrave de Brandebourg; le Maître de cuiſine de Nortemberg, le cheval & les écuelles du Comte Palatin du Rhin; le Vice-Echanſon de Limbourg, le cheval & le gobelet du Roi de Bohême; & le Vice-Maréchal de Pappenheim, le bâton, & la meſure du Duc de Saxe. Bien entendu que c'eſt en cas que ces Officiers ſe trouvent en perſonne à la Cour Impériale ou Royale, & y faſſent les fonctions de leurs charges: autrement, & s'ils ſont tous abſens, ou quelques-uns d'eux; alors les Officiers ordinaires de l'Empereur ou du Roi des Romains ſerviront au lieu des abſens, chacun en ſa charge; & comme ils en feront les fonctions, auſſi jouiront-ils des émolumens.

CHAPITRE XXVIII.

Des Tables Impériales & Electorales.

ARTICLE PREMIER.

» LA Table Impériale ou Royale doit être diſpoſée en ſorte qu'elle ſoit plus haute de ſix pieds que les autres tables de la ſalle: & aux jours des aſſemblées ſolemnelles, perſonne ne s'y mettra que l'Empereur ou le Roi des Romains ſeul. «

» II. Et même la place & la table de l'Impératrice ou Reine ſera dreſſée à côté, & plus baſſe de trois pieds que celle de l'Empereur ou Roi des Romains; mais plus haute que celle des Electeurs auſſi de trois pieds. Pour les tables & places des Princes Electeurs, on les dreſſera toutes d'une même hauteur. «

» III. On dreſſera ſept tables pour les ſept Electeurs Eccléſiaſtiques & Séculiers au bas de la table Impériale; ſçavoir trois du côté droit, & trois du côté gauche, & la ſeptieme vis-à-vis de l'Empereur ou Roi des Romains, dans le même ordre que nous avons dit ici au Chapitre des Séances, & du rang des Princes Electeurs, en ſorte que perſonne, de quelque qualité & condition qu'elle ſoit, ne ſe puiſſe mettre entre deux, ou à leurs tables. «

» IV. Il ne ſera permis à aucun des ſuſdits Princes Electeurs ſéculiers, qui aura fait ſa charge, de s'aller mettre à la table qui lui aura été préparée, que tous les autres Electeurs ſes Collegues n'aient fait auſſi leurs charges: mais dès que quelqu'un d'eux, ou quelques-uns auront fait la leur, ils ſe retireront auprès de leur table, & ſe tiendront là debout juſqu'à ce que tous les autres ayent achevé les fonctions ſuſdites de

leurs charges ; & alors ils s'aſſeyeront tous en même-temps chacun à ſa table. «

» V. D'autant que nous trouvons par des relations très-certaines, & par des traditions ſi anciennes, qu'il n'y a point de mémoire du contraire, qu'il a été de tout tems heureuſement obſervé, que l'élection du Roi des Romains futur Empereur ſe doit faire en la ville de Francfort, & le couronnement à Aix-la-Chapelle ; & que l'élu Empereur doit tenir ſa premiere Cour Royale à Nuremberg, c'eſt pourquoi nous voulons, pour pluſieurs raiſons, qu'il en ſoit uſé de même à l'avenir, ſi ce n'eſt qu'il y ait empêchement légitime. «

» VI. Toutes les fois que quelque Electeur eccléſiaſtique ou ſéculier, qui aura été appellé à la Cour Impériale, ne pourra pour quelque raiſon légitime, s'y trouver en perſonne, ou qu'il y envoyera un Ambaſſadeur ou Député ; cet Ambaſſadeur, de quelque condition ou qualité qu'il ſoit, quoiqu'en vertu de ſon pouvoir il doive être admis en la place de celui qu'il repréſente, ne ſe mettra pas à la table que l'on aura deſtinée pour celui qui l'aura envoyé. «

Enfin toutes les cérémonies de cette Cour Impériale étant achevées, tout l'échaffaut ou bâtiment de bois qui aura été fait pour la ſéance, & pour les tables de l'Empereur ou Roi des Romains, & des Princes Electeurs aſſemblés pour ces cérémonies ſolemnelles, ou pour donner l'inveſtiture des fiefs, appartiendra au Maître d'hôtel.

CHAPITRE XXIX.

Des droits des Officiers, lorſque les Princes font hommage de leurs Fiefs à l'Empereur, ou au Roi des Romains.

ARTICLE PREMIER.

» ORDONNONS par le préſent Edit Impérial, que lorſque les Princes Electeurs, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, recevront leurs fiefs ou droits ſouverains des mains de l'Empereur ou Roi des Romains, ils ne ſoient point obligés de payer ou de donner aucune choſe à qui que ce ſoit. Car comme l'argent que l'on paie ſous ce prétexte eſt dû aux Officiers, & que les Princes Electeurs ont la ſupériorité ſur tous les offices de la Cour Impériale, ayant même en ces ſortes d'offices leurs ſubſtituts établis & gagés à cet effet par les Empereurs, il ſeroit abſurde que des Officiers ſubſtitués demandaſſent de l'argent ou des préſens à leurs ſupérieurs ; ſi ce n'eſt que leſdits Princes Electeurs leur veuillent donner quelque choſe de leur propre volonté & libéralité. «

» II. Mais les autres Princes de l'Empire, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, en recevant leurs fiefs, comme nous venons de dire, de l'Empereur ou du Roi des Romains, donneront aux Officiers de la Cour Impériale ou

Royale, chacun ſoixante-trois marcs & un quart d'argent; ſi ce n'eſt que quelqu'un d'eux pût vérifier ſon exemption, & faire voir que par ſon privilege Impérial ou Royal il ſoit diſpenſé de payer ladite ſomme, & tous les autres droits que l'on a accoutumé de payer quand on prend l'inveſtiture; & ce ſera le Maître d'hôtel de l'Empereur ou du Roi des Romains qui fera le partage de ladite ſomme de ſoixante-trois marcs & un quart d'argent en la maniere qui ſuit. «

Premierement, il en prendra dix marcs pour lui. Il en donnera autant au Chancelier de l'Empereur ou du Roi des Romains; aux Secrétaires, Notaires & Directeurs trois marcs, & à celui qui ſcelle pour la cire & le parchemin un quart, ſans que le Chancelier & les Secrétaires ſoient tenus de donner pour cela autre choſe, ſinon un certificat du fief reçu, ou de ſimples lettres d'inveſtiture. Semblablement le Maitre-d'hôtel donnera de ladite ſomme dix marcs à l'Echanſon de Limbourg, dix au Maitre de cuiſine de Nortemberg, dix au Vice-Maréchal de Pappenheim, & dix au Vice-Chambellan de Falkenſtein, pourvu qu'ils ſe trouvent en perſonne à ces inveſtitures, & qu'ils y faſſent les fonctions de leurs charges; autrement & en leur abſence, les Officiers de la Cour de l'Empereur ou du Roi des Romains qui feront la charge des abſens, & qui en auront eu la peine, en recevront auſſi le profit & les émolumens.

» III. Mais lorſque le Prince monté ſur un cheval ou toute autre bête, recevra l'inveſtiture de ſes fiefs de l'Empereur ou du Roi des Romains; quelle que ſoit cette bête, elle appartiendra au Grand-Maréchal, c'eſt-à-dire, au Duc de Saxe, s'il eſt préſent, ſinon à ſon Vice-Maréchal de Pappenheim, & en ſon abſence, au Maréchal de la Cour de l'Empereur. «

CHAPITRE XXX.

De l'inſtruction des Princes Electeurs aux Langues.

ARTICLE PREMIER.

» D'AUTANT que la Majeſté du St. Empire Romain doit preſcrire des loix & commander à pluſieurs peuples de diverſes nations, mœurs, façons de faire, & de différentes langues; il eſt juſte, & les plus ſages le jugent ainſi, que les Princes Electeurs qui ſont les colonnes & les arcs-boutans de l'Empire ſoient inſtruits, & aient la connoiſſance de pluſieurs langues; parce qu'étant obligés de ſoulager l'Empereur en ſes plus importantes affaires, il eſt néceſſaire qu'ils entendent pluſieurs perſonnes, & que réciproquement ils ſe puiſſent faire entendre à pluſieurs. «

» II. C'eſt pourquoi nous ordonnons que les fils ou héritiers, & ſucceſſeurs des illuſtres Princes Electeurs; ſavoir du Roi de Bohême, du Comte Palatin du Rhin, du Duc de Saxe & du Marquis de Brandebourg qui ſavent apparemment la langue Allemande, parce qu'ils la doivent avoir apprîſe

priſe dès leur enfance, étant parvenus à l'âge de ſept ans, ſe faſſent inſtruire aux langues Latine, Italiènne, Sclavonne, en telle ſorte qu'ayant atteint la quatorzieme année de leur âge ils y ſoient ſavans, ſelon le talent que Dieu leur aura donné; ce que nous ne jugeons pas ſeulement utile, mais auſſi néceſſaire, à cauſe que l'uſage de ces langues eſt fort ordinaire dans l'Empire pour le maniement de ſes plus importantes affaires. «

» III. Nous laiſſons toutefois à l'opinion des peres le particulier de cette inſtruction, enſorte qu'il dépendra d'eux d'envoyer leurs fils ou les parens qu'ils jugeront leur devoir apparemment ſuccéder en l'Electorat, aux lieux où ils pourront apprendre commodément ces langues, ou de leur donner dans leurs maiſons des Précepteurs & de jeunes camarades, par l'inſtruction & la converſation deſquels ils puiſſent s'inſtruire dans ces langues. «

REMARQUE.

NOUS ne ferons ici qu'une ſeule remarque ſur cette Conſtitution : elle regarde le nombre des Electeurs. Les autres obſervations que nous avons à faire, trouveront leur place aux articles ELECTEUR, ELECTION, ROI DES ROMAINS, *&c.* La Bulle d'Or ne parle que de ſept Electeurs, & il n'y en a pas eu réellement davantage, juſques aux Epoques dont nous allons parler. Frédéric V, Electeur Palatin, ayant été mis au Ban de l'Empire pour avoir accepté la Couronne de Bohême, l'Empereur Ferdinand II diſpoſa en l'an 1623, de la dignité Electorale affectée par la Bulle d'Or aux Comtes Palatins du Rhin, comme étant les aînés de la Maiſon de Baviere, en faveur de Maximilien, Duc de Baviere. Mais pendant la négociation de la paix d'Allemagne, la Couronne de Suede & les Princes Proteſtans firent inſtance à ce que cet honneur fût reſtitué à la Maiſon Palatine; deſorte que par le Traité conclu à Munſter & à Oſnabruck au mois d'Octobre 1648, on créa un huitieme Electorat pour Charles-Louis, Comte Palatin du Rhin, & ſes parens & héritiers légitimes en ligne maſculine, l'article dit : *Quant à ce qui regarde la Maiſon Palatine, l'Empereur & l'Empire, pour le bien & la tranquillité publique, conſentent à ce qu'en vertu du préſent accord, il ſoit établi un huitieme Electorat, duquel jouira à l'avenir le Seigneur Charles-Louis, Comte Palatin du Rhin, & ſes héritiers & parens paternels, deſcendans de la branche de Rodolfe, ſuivant l'ordre de ſuccéder porté par la Bulle d'Or.* Delà il s'enſuit qu'au lieu des ſept Electeurs dont la Conſtitution Caroline parle, il y en eut huit en 1648 : ſavoir les Archevêques de Mayence, de Treves & de Cologne; le Roi de Bohême, le Duc de Baviere, le Duc de Saxe, le Marquis de Brandebourg & le Comte Palatin du Rhin.

En 1692, l'Empereur Léopold créa une neuvieme Dignité Electorale en faveur du Duc de Brunſwic, pour récompenſe des ſervices importans qu'il

avoit rendus à l'Empire ; mais ſon admiſſion au College Electoral ne put avoir lieu qu'en 1708. Enfin la branche de Baviere s'étant éteinte en 1777, le Comte Palatin a repris conformément au Traité de Weſtphalie, le cinquieme rang, & l'Electeur de Brunſwic-Hanovre eſt paſſé au huitieme, & la neuvieme place reſte éteinte.

BULTEAU, (Charles) *Auteur Politique.*

CHARLES BULTEAU, né en 1626, & mort en 1710, Doyen des Secrétaires du Roi, a publié un ouvrage, intitulé : *De la préſéance des Rois de France ſur les Rois d'Eſpagne*, in-4to. Paris, 1674 & 1679.

Cet Auteur a raſſemblé dans ce livre, où il n'a pas mis ſon nom, toutes les preuves rapportées dans celui que Théodore Godefroi a fait ſur le même ſujet, & il n'a pas nommé Godefroi ; il a ajouté toutes celles qui avoient échappé à cet Ecrivain, & il a réfuté la réponſe que Chiflet avoit faite à Godefroy, & détruit les motifs de préſéance, que Valquez avoit eſſayé de faire valoir en faveur des Rois d'Eſpagne, ſans avoir non plus nommé Valdez ni Doncinicy, qui a réfuté Chiflet.

Godefroy & Bulteau s'accordent en ce point, que l'un & l'autre établiſſent l'uſage pour regle de la préſéance ; mais au lieu que Godefroy l'appuie ſur l'autorité des Juriſconſultes, Bulteau s'attache au jugement des Papes, des Empereurs, des Rois & des Républiques, où les conteſtations ſurvenues ſur la préſéance, ont toujours été réglées par l'uſage ; & il remarque entr'autres, que les Rois de Pologne ont ſi fort déféré à l'autorité de la coutume, que ſans prétendre tirer aucun avantage du malheur de la Hongrie, qui étoit déchue de ſa grandeur, par la ſéparation de la Tranſilvanie & par l'invaſion des Turcs, ils ont toujours voulu que leurs Ambaſſadeurs cédaſſent à ceux des Rois de Hongrie.

Bulteau poſe deux fondemens de la préſéance des Rois de France : la dignité de leur Couronne, & la poſſeſſion où ils ſont. Il ne traite pas le premier point ; il ſuppoſe avec raiſon, qu'il eſt inconteſtable, & qu'il le pourra traiter quelque jour. Il entre dans un grand détail ſur le ſecond.

Il fait voir premierement, que les Papes, les Empereurs, les Rois & les Républiques ont pris l'uſage & la poſſeſſion pour loi & pour regle, lorſqu'ils ont été obligés de terminer des différends touchant la préſéance ; il rapporte les entrevues des Rois de France & d'Eſpagne, & les aſſemblées où leurs Ambaſſadeurs ſe ſont rencontrés juſqu'en 1558, où la conteſtation commença à Veniſe ; & il montre que les François l'ont toujours emporté ſur les Caſtillans. Pour éclaircir davantage cette matiere, il traite du différend que les Anglois ont eu avec les Eſpagnols ſur ce ſujet, & prend avantage de la déférence que les Anglois ont marquée pour les François,

Il explique ce qui s'eſt paſſé depuis cette conteſtation entre les François & les Eſpagnols à Veniſe, au Concile de Trente, à Rome en diverſes occaſions, à Coire chez les Griſons, à Varſovie, à Vervins, dans l'aſſemblée pour la paix, à Copenhague & à la Haye. Tout cela donne aux preuves de notre Auteur une grande évidence. Ce qui rend enfin toute diſſertation ſur ce point déſormais inutile, c'eſt la ſoumiſſion expreſſe que l'Eſpagne a faite de donner ordre à ſes Ambaſſadeurs de ne jamais concourir avec ceux de France. Bulteau rapporte la déclaration ſolemnelle que le Marquis de la Fuente fit à Verſailles le 24 de Mars 1662, en qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire d'Eſpagne, où il avoit été envoyé expreſſément pour la faire. *Voyez notre article* PRÉSÉANCE.

BUREAU ÉCONOMIQUE.

Avantages de l'établiſſement en France (a) d'un Bureau économique & la maniere de le former.

SI la France parvenoit à rectifier les vices qui ſe ſont introduits dans ſa régie économique, ſi elle abrogeoit les loix réconnues défectueuſes ou inſuffiſantes, pour en ſubſtituer de plus convenables & de mieux appropriées aux circonſtances & à l'état préſent des choſes, il eſt certain qu'il en réſulteroit un grand avantage pour le corps politique de ſon Empire général, & en particulier pour chacun des membres qui le compoſent.

Il eſt également certain que pluſieurs de ſes citoyens, zélés pour le bien public, doués de talens naturels & guidés par des lumieres acquiſes, ſeroient en état & ſe feroient un devoir de communiquer ce que l'étude & l'expérience leur ont démontré pouvoir, le plus aiſément & le plus efficacement, contribuer à la gloire de la nation & au bonheur de leurs compatriotes.

Il eſt enfin certain que, ſi ces ſujets précieux étoient écoutés, diſtingués & récompenſés ſelon leur mérite, d'autres, animés par leur exemple, prendroient les mêmes ſentimens, & feroient de plus grands efforts encore pour découvrir toutes les routes qui peuvent conduire à la connoiſſance des choſes utiles à la ſociété.

Mais le préjugé a tellement ſubjugué les eſprits, que pour peu qu'en France un homme ait d'égards pour ſa réputation, il n'oſeroit preſque riſquer d'écrire ni même de parler ſur les matieres qu'il ſait les plus avantageuſes, parce qu'en le faiſant il s'expoſe à être traité de frondeur ou de

(a) Ce projet, fait pour la France, eſt également applicable à d'autres Etats.

viſionnaire, & ce qui ſoumet à encore plus de railleries, on le qualifiera de donneur d'avis : de ſorte qu'à préſent donner un conſeil à ſon Prince, ou ſe donner un ridicule, c'eſt à-peu-près la même choſe.

Il faut convenir auſſi que la multitude des projets ridicules, abſurdes & quelquefois dangereux, enfantés par la démangeaiſon de critiquer, d'innover, ou même dictés par la cupidité, a pu contribuer à prévenir, ſinon indiſpoſer, le miniſtere contre tout ce qui porte ce nom.

Cependant ce qui a formé les gouvernemens, ce qui en a rendu de plus floriſſans les uns que les autres, ne peut être attribué qu'aux réflexions & aux conſeils des citoyens ſages & expérimentés qu'ils renfermoient : & ce qui peut le plus ſûrement détruire les vices qui s'y ſont introduits, & conduire au point de perfection, auquel toute adminiſtration doit s'efforcer d'atteindre, eſt de faire uſage des réflexions & des conſeils de ceux qui ont hérité de l'ardeur que ces premiers citoyens avoient pour le bien public ; à moins que l'on ne veuille témérairement adjuger à ſon ſiecle la prérogative d'être parvenu à cette perfection, en ſoutenant qu'il n'y a plus rien à ajouter à l'adminiſtration ſous laquelle on vit, ni rien à en retrancher, ce que je ne penſe pas qu'on puiſſe ſoutenir ſérieuſement & de bonne foi.

Un grand Etat eſt une grande machine néceſſairement ſujette à des changemens & à des altérations : ce qui pouvoit y être bon dans un temps, parce qu'il étoit convenable aux circonſtances, ceſſe de l'être, parce que ces circonſtances ont ceſſé d'être les mêmes.

Il eſt bien intéreſſant pour qui veut gouverner avec ſuccès, de ſuivre les temps & les événemens, afin d'y approprier les loix, les ordonnances & les uſages. Cette ſeule obligation ouvre une multitude ſi prodigieuſe de branches à ſuivre, que le génie le plus vaſte & l'eſprit le plus appliqué ne ſauroit jamais parvenir qu'à en embraſſer une foible partie, s'il ne fonde ſon eſpoir ſur des ſecours ſecondaires.

Avoir toujours des yeux d'admiration ſur les grands modeles qu'ont produit les ſiecles antérieurs, ſans ſe mettre dans l'eſprit que la diverſité des temps en auroit mis dans leur conduite, c'eſt rendre un juſte hommage à des vérités, qui conduiſent néanmoins à l'erreur. Leur rendre juſtice ſans être eſclaves de leurs démarches ; eſtimer leurs efforts : mais n'obéir qu'à la néceſſité en les perpétuant, c'eſt véritablement ce que l'Etat attend d'une adminiſtration éclairée & judicieuſe.

Il n'eſt pas toujours bon d'agir par imitation. M. de Sully tom. 3. de ſes Mémoires, p. 102. an. 1596. fournit la preuve & l'explication de cette maxime.

Lorſqu'il fallut terminer l'aſſemblée des notables à Rouen, qui rouloit principalement ſur la nature, la répartition & la levée des ſubſides » on » crut, dit ce Miniſtre, qu'il n'y avoit rien de mieux à faire, que de » compiler un tas d'anciens réglemens inutiles, & même contraires à la

» conjoncture préſente : mais telle eſt la force du préjugé, qu'on s'obſtine » toujours à chercher la guériſon des maux préſens, dans des moyens dont » l'inſuffiſance eſt démontrée. Un reſpect inconſidéré pour l'antiquité, une » fauſſe idée des cauſes, occaſionnée par l'éloignement des temps; un ju- » gement peu réfléchi ſur le paſſé ; le défaut de vues plus nettes & plus » juſtes pour l'avenir, dont l'amour-propre empêche que l'on convienne : » voilà ce qui éterniſe les défauts. «

Le chef des finances & du commerce d'un grand Etat, détourné ſans ceſſe par les devoirs de politeſſe & de bienſéance qu'exige ſa place, expoſé aux attaques de la cabale & de la jalouſie, occupé du ſoin de s'acquérir des amis & de réſiſter à ſes ennemis, fatigué de demandes, de ſollicitations & de plaintes perſonnelles, accablé ſous le poids des affaires courantes, peut-il examiner lui-même les vices de la régie confiée à ſes ſoins ? Peut-il réfléchir aux moyens de les détruire ? C'eſt au pilote à bien gouverner ſon vaiſſeau : mais c'eſt aux charpentiers à veiller à ce que le corps ſoit en état d'en ſupporter les manœuvres.

Les facultés humaines ſont trop bornées, pour croire que, dans un travail auſſi compliqué & d'une auſſi vaſte étendue que celui du miniſtere, un homme ſeul, quelque habile & quelque laborieux qu'il ſoit, puiſſe voir tout, tout entendre & tout faire : il n'y a que l'ignorance & l'incapacité qui puiſſent lui en perſuader la poſſibilité.

Il faut donc que celui qui eſt deſtiné à un emploi de cette nature, ſache qu'il n'y a été appellé que pour faire le bien & réparer ou détourner le mal ; que la patente, qui lui en donne le pouvoir, ne lui en donne pas les moyens ; qu'il n'y a pas moins d'honneur à profiter d'un bon avis, que d'en être l'auteur ; & que, pour ſe conſerver la liberté d'eſprit néceſſaire aux grandes opérations, il doit ſe débarraſſer des petites, & choiſir avec diſcernement des aides fideles, diſcrets & intelligens, ſur leſquels il puiſſe ſe repoſer de certains détails, incompatibles avec ſes occupations journalieres & indiſpenſables.

Ceſſant alors d'être emporté violemment par la rapidité du tourbillon, il verra les objets ſans mêlange & ſans confuſion ; il ſortira de l'eſpece d'ivreſſe, qui s'empare ſouvent de ceux qui occupent ces places, laquelle ne les quitte ordinairement que quand ils en ſortent, & qui les en prive quelquefois plutôt qu'ils ne le ſouhaiteroient.

Rendu à lui-même, il verra diſtinctement les objets qui lui ſeront offerts, & les routes de la ſaine politique ; il ſera en état de rectifier les vices de l'adminiſtration générale, & de ranimer une infinité de parties qui languiſſent ; dont le mal met en danger, attaque & peut détruire ſucceſſivement les parties les plus ſaines.

Il y a pluſieurs moyens pour parvenir à cette fin également utile à la grandeur du Souverain, à la félicité des ſujets, au repos & à la gloire perſonnelle du miniſtre : mais il paroît qu'un de ceux qui pourroient y con-

tribuer avec le plus d'efficacité, ſeroit de former un Bureau pour l'exam & la diſcuſſion de tout ce qui peut ſervir à l'amélioration du commer & à l'augmentation des finances, qui en ſera toujours la ſuite néceſſaire tant que les opérations de celles-ci ſeront liées, concertées & ſubordon nées à celles de l'autre, qui eſt l'ame, l'aliment & la mamelle de tout les parties.

Peut-être, dira-t-on, qu'il ſera difficile de réunir un nombre ſuffiſan de perſonnes, en état de répondre avec ſuccès aux vues de cet établiſſe ment; ce ne ſont jamais les bons ſujets qui manquent au Roi, c'eſt l Roi qui manque aux bons ſujets, *dit M. de Sully dans quelqu'endroit d ſes Mémoires.* Cette vérité, ſi l'on y fait bien attention, eſt de tous le temps, de tous les âges, de tous les regnes, & les événemens ne l'on jamais démentie.

Projet de Réglement pour l'établiſſement d'un Bureau économique.

RIEN n'étant plus important à la gloire & à la proſpérité d'un Etat que de faire fleurir le commerce & d'augmenter le produit des finance ſans cauſer une nouvelle charge aux peuples; pluſieurs bons citoyens, an més d'un véritable zele pour la patrie, ont employé long-temps le temps & leurs ſoins à chercher les moyens qui pourroient le plus contr buer à l'accompliſſement de ces grands avantages.

Quelques-uns ont donné des mémoires qui ont été rendus publics, ſuivant leſquels on s'eſt contenté de faire quelques tentatives; d'autres, q n'avoient pas rencontré moins heureuſement, n'ont pu ſe faire écouter; ſo parce qu'ils ont manqué de facilité pour approcher les perſonnes en place ſoit parce que des occupations, que les circonſtances rendoient plus intéreſſantes, n'ont pas permis à ces mêmes perſonnes de ſe livrer à la lecture & à l'examen des projets qui ont été mis ſous leurs yeux : & d'autres enfin, pleins de bonnes idées, & de bons principes, les ont expoſés d'une maniere ſi vague & ſi confuſe, qu'il n'a pas été poſſible à ceux qui en auroient pu faire uſage, de donner le temps néceſſaire à les débrouiller & à les concevoir, en ſorte que les travaux de tous ſont demeurés dans l'oubli, ou du moins ſans exécution; d'où les uns & les autres s'étant crus rebutés & négligés, non-ſeulement ont ceſſé de s'en occuper & d'y réfléchir : mais encore ils ont dégoûté ceux qui, conduits comme eux par l'amour du bien public, auroient pu donner des avis & des conſeils, que leur étude & leur expérience les auroient mis en état de ſuggérer.

Sur quoi le Roi, toujours attentif à ce qui peut contribuer à aſſurer le bonheur de ſes ſujets, ainſi qu'à augmenter leurs richeſſes; & déſirant ſe procurer la connoiſſance de tous les moyens qui peuvent conduire à une fin ſi louable & ſi avantageuſe, a réſolu d'établir un Bureau, compoſé de perſonnes les plus expérimentées dans le commerce & dans les finance

pour travailler par elles-mêmes ſur ces deux matieres, recevoir, examiner & diſcuter tous les mémoires qui leur ſeront renvoyés par le Roi ou par ſon Contrôleur-Général des finances; & afin de donner de l'émulation aux auteurs & aux examinateurs, & que tout ſe paſſe dans cette aſſemblée avec utilité & bienſéance, S. M. a jugé à propos de preſcrire les regles ſuivantes, qu'elle veut & entend être exactement obſervées.

ARTICLE PREMIER.

Le Bureau ſera nommé *Bureau Economique* & ceux qui le compoſeront, auront le titre de *Conſeillers du Bureau Economique*, qui tiendront leurs ſéances dans tel — appartement du Louvre, qui leur ſera accordé à cet effet.

II. Ledit Bureau ſera diviſé en trois claſſes, qui comprendront les honoraires, & ceux qui ſeront attachés au commerce ou à la finance : leſquelles ſeront compoſées de douze Conſeillers chacune, & nul ne pourra y être admis que par le choix du Souverain.

III. Le Prince nomme dès-à-préſent & pour toujours le ſieur Contrôleur-Général des Finances pour chef dudit Bureau, auquel il préſidera, lorſqu'il jugera à propos de s'y trouver, & ſans concurrence avec le Préſident annuel.

IV. Les Conſeillers honoraires ſeront très-recommandables par leurs connoiſſances & leur expérience, dans les deux parties qui forment l'objet de cet établiſſement, & au moins dans une, à laquelle dès lors ils ſeront ſpécialement employés.

V. La claſſe du commerce ſera ſubdiviſée en commerce de terre & commerce de mer; & celle des finances le ſera pareillement en deux parties; ſavoir, finances des fermes du Roi & finances d'impoſition; & il ſera appliqué ſix Conſeillers à toutes les branches qui ont rapport à chacune deſdites quatre parties; & entre les 24 un ſera choiſi pour Secrétaire par ſcrutin & à la pluralité des voix.

VI. Tous les Conſeillers, tant honoraires que de commerce & de finance, ſeront établis & domiciliés à Paris; & s'ils en quittent le ſéjour, leurs places ſeront remplies, comme ſi elles étoient vacantes par mort.

VII. Le Roi ſe réſerve à lui ſeul & pour toujours la nomination des Conſeillers honoraires; & pour la premiere fois ſeulement, celle des Conſeillers de commerce & de finance, & à l'égard de ceux-ci qui viendront à vaquer par la ſuite, le Bureau élira trois ſujets par ſcrutin, qui ſeront préſentés au Prince, afin qu'il lui plaiſe en choiſir un.

VIII. Nul ne pourra être propoſé pour les places ci-deſſus, s'il n'eſt d'une intelligence & d'une capacité reconnues dans la partie à laquelle il ſera deſtiné, ſoit pour y avoir travaillé d'une façon diſtinguée, ſoit pour avoir fait quelque ouvrage connu ſur la matiere dont il ſera queſtion.

IX. Le Prince interdit toute eſpece de démarches & de ſollicitations, à ceux qui croiroient pouvoir mériter une place dans cette compagnie, & déclare ce qui aura été fait, au préjudice de cette défenſe, cauſe ſuffiſante d'exclusion pour le préſent & pour toujours. Quelque mérite qu'eût d'ailleurs le candidat, & quand ſa contravention ne viendroit à être connue qu'après ſon admiſſion, le Souverain veut qu'il ſoit auſſi-tôt rayé du tableau, ſans eſpoir d'y être jamais rétabli.

X. Les aſſemblées ordinaires dudit Bureau ſe tiendront les mercredis de chaque ſemaine; & lorſque dans leſdits jours il ſe rencontrera quelque fête, l'aſſemblée aura lieu le jour précédent.

XI. Les ſéances deſdites aſſemblées ſeront au moins de deux heures, depuis trois juſqu'à cinq; & plus longues, ſi la néceſſité le requiert.

XII. Les vacances du Bureau commenceront au premier Septembre & finiront le dernier Novembre, & il vaquera en outre pendant la quinzaine de Pâques, la ſemaine de la Pentecôte, & depuis la ſolemnité de Noël juſqu'à celle des Rois.

XIII. Les Conſeillers de commerce & de finance ſeront aſſidus à tous les jours d'aſſemblée, & nul ne pourra s'abſenter plus de deux mois, pour ſes affaires particulieres, hors le temps des vacances, ſans un congé exprès du Souverain.

XIV. Chaque Conſeiller pourra s'appliquer à telle branche de ſa diviſion qu'il jugera à propos, de même qu'à toute autre qui aura rapport à l'économique en général, de quelque nature qu'elle puiſſe être : mais il en fera ſa déclaration par écrit, au commencement de chaque année, de peur que pluſieurs ne ſe portent en même temps vers le même objet.

XV. Dans chaque aſſemblée, il y aura au moins un *Conſeiller*, ſoit de commerce ſoit de finance, qui ſera obligé d'apporter quelques obſervations ou mémoires ſur ce qui aura rapport à ſa diviſion; & tous leſdits Conſeillers, tant honoraires que de commerce & de finance, auront la liberté de propoſer, en tout tems, leurs doutes, leurs remarques & leurs réflexions, ſur ce qui aura été propoſé dans l'aſſemblée.

XVI. Toutes les obſervations & mémoires qui auront été lus ou préſentés à ladite aſſemblée, ſeront laiſſés entre les mains du Secrétaire, pour y avoir recours au beſoin.

XVII. Le Bureau veillera exactement à ce que, dans les occaſions où quelques Conſeillers ſeroient d'opinion différente, il ne s'emploie dans le débat aucuns termes d'aigreur.

XVIII. Les Conſeillers de commerce & de finance auront ſoin d'entretenir correſpondance avec les perſonnes les plus au fait de ces parties, ſoit à Paris & dans les Provinces du Royaume, ſoit même dans les pays étrangers, afin de pouvoir appliquer à l'avantage de l'Etat, les maximes & les pratiques que l'on reconnoîtra utiles.

XIX. Le Bureau chargera un Conſeiller du commerce & un de la finance,

finance, de lire les ouvrages intéreſſans de l'un & l'autre genre, qui paroîtront ſoit en France ſoit ailleurs ; dont ils feront rapport à la compagnie, le jour qui aura été réglé par le Bureau, en s'attachant ſeulement à ce qui pourra ſervir à la rectification & à l'amélioration du commerce & des finances du Royaume, circonſtances & dépendances. «

XX. Nul des Conſeillers ne pourra rendre publics les mémoires, obſervations & autres ouvrages ſur les parties qui ſont l'objet de cet établiſſement, s'il n'en a obtenu la permiſſion du Bureau.

XXI. Le Bureau ne pourra recevoir aucuns mémoires, écrits & projets du dehors, que le renvoi ne lui en ait été fait par le S. Contrôleur-général des finances, leſquels ſeront toujours adreſſés au Préſident, pour être lus, examinés & diſcutés dans les aſſemblées ordinaires, ou dans les comités particuliers, qui ſeront choiſis par ledit Préſident.

XXII. Soit que cet examen ſe faſſe dans les aſſemblées ordinaires, ſoit qu'il ait lieu dans les comités particuliers, le ſecret ſera toujours exactement obſervé, même à l'égard de ceux des Conſeillers qui n'y auront pas aſſiſté, à plus forte raiſon par conſéquent à l'égard de ceux qui ne ſeront pas membres du Bureau.

XXIII. Le Bureau aura ſoin de raſſembler, autant qu'il ſera poſſible, tous les projets & tous les mémoires concernant le commerce & les finances, qui ont été donnés en différens temps, pour les examiner & en extraire ce qui paroîtra utile ; à l'effet de quoi le Souverain donnera les ordres néceſſaires pour les retirer des dépôts où ils peuvent avoir été remis.

XXIV. Tous les Conſeillers, tant honoraires que de commerce & de finance, auront également voix délibérative dans tous les cas, ſans exception.

XXV. Ceux qui ne ſeront point du Bureau, ne pourront y être admis ni aſſiſter aux aſſemblées, ſi ce n'eſt quand ils y ſeront conduits par le Secrétaire, avec la permiſſion du Bureau, pour y propoſer quelques moyens utiles, ou pour y être entendus ſur ceux qu'ils auroient déjà propoſés.

XXVI. Le Préſident ſera au bout de la table, les honoraires occuperont les deux côtés du Chef, & ils ſeront ſuivis par les Conſeillers attachés au commerce & à la finance : mais les uns & les autres, dans chaque aſſemblée à laquelle ils aſſiſteront, ſe placeront ſuivant l'ordre de leur entrée dans la ſalle, ſans pouvoir prétendre aucune prééminence.

XXVII. Le Préſident ſera très-attentif à ce que le bon ordre ſoit fidélement obſervé dans chaque aſſemblée ; & il rendra compte au Contrôleur-général des finances, de ce qui concernera ledit Bureau, & des matieres qui y ſeront agitées.

XXVIII. Le Préſident ſera nommé par le Souverain au premier Janvier de chaque année & ſera toujours pris dans la claſſe des honoraires ; mais, quoique chaque année il ait beſoin d'une nouvelle nomination, il pourra être continué, tant qu'il plaira au Monarque, qui lui donnera un

ſubſtitut pour tenir ſa place, lorſqu'il ſera obligé de s'abſenter des aſſemblées pendant quelque temps.

XXIX. Le Secrétaire ſera exact à recueillir en ſubſtance tout ce qui aura été propoſé, agité, examiné & réſolu dans chaque aſſemblée, & à l'écrire ſur ſon regiſtre. Il ſignera les actes qui en ſeront délivrés, ſoit à ceux de la compagnie, ſoit à d'autres qui pourroient avoir intérêt de les requérir, après toutefois que ledit Secrétaire y aura été autoriſé par le Bureau.

XXX. Les regiſtres, titres & papiers, concernant le Bureau, demeureront toujours entre les mains du Secrétaire; il en ſera fait inventaire à la fin du mois de Décembre de l'année de ſa création, & ledit inventaire ſera par le préſident recolé & augmenté de tout ce qui ſe trouvera y avoir été augmenté pendant chacune des années qui ſuivront.

XXXI. Le Secrétaire ſera perpétuel; & quand par empêchement légitime, il ne pourra ſatisfaire à ſes fonctions, il pourra commettre tel des Conſeillers de commerce ou de finance qu'il jugera à propos pour tenir ſa place.

XXXII. Quoique le Souverain ſoit pleinement convaincu que tous ceux qui ſeront admis à ce Bureau, ſeront plutôt guidés par l'amour du bien public que par aucun intérêt; cependant il ſe propoſe de récompenſer, en tems & lieu, par des témoignages de ſa bienveillance, les ſervices de ceux qui ſe ſeront diſtingués par leur aſſiduité & par leur travail.

XXXIII. Il déclare de plus qu'il récompenſera ceux qui auront fourni des mémoires utiles au commerce & à la finance, & leur récompenſe ſera proportionnée à l'avantage qui en pourra réſulter.

XXXIV. Pour exciter davantage l'émulation, le Prince fera délivrer, dans le courant du mois de Janvier de chaque année, une médaille d'or de la valeur de 500 liv. à celui qui aura le mieux répondu à une queſtion économique, qui ſera annoncée au moins un an à l'avance : mais les membres qui compoſent le Bureau ne pourront jamais concourir.

XXXV. Le Prince donnera les ordres néceſſaires pour l'ameublement dudit Bureau, & pour qu'il ſoit fait un fond ſuffiſant à fournir aux dépenſes ordinaires, telles que le papier, encre, cire d'Eſpagne, bois, bougie, chandelle, entretien d'un ſuiſſe-concierge à ſa livrée *&c.*

XXXVI. Veut le Prince que le préſent réglement ſoit lu à la premiere aſſemblée, & inſéré dans les regiſtres du Bureau, pour être exactement obſervé ſuivant ſa forme & teneur; & s'il arrivoit que quelqu'un y manquât, le Prince y ſtatuera ſelon l'exigence du cas : fait à *&c.*

BURGAU ou BURGOW, *Marquiſat d'Allemagne ſitué entre le Danube & le Lech, dans la Suabe Autrichienne.*

CE Marquiſat avoit autrefois ſes Seigneurs particuliers, dont le dernier, nommé Henri V, de la Maiſon de Roggenſtein, le céda en 1301 à l'Empereur Albert I, qui le donna en fief à la Maiſon d'Autriche. La plupart des terres de Burgau ont été fiefs de Fulde. Auſſi l'abbé Henri de Fulde a-t-il inveſti en 1301 tous les fils de l'Empereur Albert de ces terres & ſujets avec les mêmes clauſes & privileges, comme le Marggrave Henri les avoit poſſédés. Sigiſmond, Duc d'Autriche, céda ce pays à l'Evêché d'Augsbourg, à titre de retrait, & ſe démit enſuite de ce droit, quoique ſans le conſentement des collatéraux, en faveur de George, Duc de Baviere, qui l'exerça auſſi en 1486. Il l'abandonna pourtant dès l'an 1488 à Maximilien I, alors Roi des Romains. Celui-ci ſe fit prêter hommage en 1492, prit dans un diplôme le titre de Prince régnant de ce pays, & traita de ſujets tous ſes habitans. Il confirma en même tems les prérogatives données par les Princes ſes prédéceſſeurs, & accorda la régie des ſénéchauſſées aux perſonnes aiſées du Marquiſat. Ceux-ci exerçoient non-ſeulement les droits, qu'ils avoient obtenus ſous la domination de l'Evêque d'Augsbourg, mais ils ſe comportoient au reſte comme membres immédiats de l'Empire; prérogative qui leur a toujours été conteſtée par la Maiſon d'Autriche. Ce Marquiſat eſt gouverné par un Sénéchal & diviſé en cinq diſtricts, dont chacun a un Lieutenant-Sénéchal (*Landvogts-Knecht*) à ſa tête. Burgau, qui eſt le chef-lieu, eſt un bourg aſſez conſidérable ſur la riviere de Mindel; mais la Régence du Marquiſat réſide à Gunzberg ou Gunzbourg, petite ville au confluent de la Gunz & du Danube.

BURIGNY, (Jean l'Eveſque, Sieur de) *Auteur Politique.*

JEAN L'EVESQUE, Sieur de Burigny, a fait un » Traité de l'autorité » du Pape, dans lequel ſes droits ſont établis & réduits à leurs juſtes » bornes, & les principes des libertés de l'Egliſe Gallicane juſtifiés. « La Haye, chez A. de Rogiſſart, 1740, 4 petits vol. in-12.

Cet ouvrage eſt diviſé en cinq livres. L'intention de l'Auteur avoit été de dédier le premier au Pape; le ſecond à la Sorbonne, le troiſieme aux Archevêques & Evêques de l'Egliſe Gallicane; le quatrieme aux Princes de la terre, & le cinquieme aux Fideles de l'Egliſe catholique. On ne peut douter que ce ne fut le projet de l'Auteur, puiſque cela eſt rapporté dans un journal à la compoſition duquel il a travaillé. Mais l'ouvrage a

paru avec une ſeule Epître Dédicatoire au Pape ; elle eſt courte & judicieuſe. L'Auteur qui ne s'eſt pas nommé, y dit que la plupart de ceux qui ont ſoutenu les droits du Siege de Rome, ſemblent avoir plutôt conſulté leurs intérêts particuliers que ceux de l'Egliſe univerſelle ; que dans le déſir de plaire au Pape, ils ſe ſont efforcés d'enlever par d'indignes flatteries à l'Egliſe & à Dieu même les droits les plus ſacrés pour en revêtir le Pontife Romain ; qu'en élevant ſans meſure ſon autorité, on l'affoiblit ; & que le but de ſon livre eſt de montrer aux Proteſtans la primauté du Pape dégagée de tout le faux qui les éloigne d'une réunion que l'Auteur déſire.

Dans le premier livre, l'Auteur prouve la primauté du Pape par bien des autorités ; il convient que la primauté en ſoi eſt d'inſtitution divine ; mais il prétend que Jeſus-Chriſt ne l'a pas attachée à un ſiege particulier, & comme attachée au ſiege de Rome, elle n'eſt que de droit Eccléſiaſtique.

Dans le ſecond, il juſtifie par une Tradition ſuivie, que le Pape & l'Egliſe de Rome peuvent faillir, & cela eſt inconteſtable pour qui fait uſage de ſa raiſon. Il fait voir que le ſentiment contraire a été inconnu à toute l'antiquité ; il en découvre l'origine, & en fait l'hiſtoire d'une maniere qui ne laiſſe rien à déſirer.

Dans le troiſieme, il diſcute le pouvoir du Pape dans les matieres de diſcipline ; il montre que la plupart des droits que ce ſucceſſeur de Saint Pierre s'attribue, ont été uſurpés, & il les réduit à leurs juſtes bornes. Là, il traite des exemptions, de la nomination aux bénéfices, des appellations, de la dépoſition des Evêques, de la ſupériorité du Concile ſur le Pape, de l'appel au Concile, de la convocation du Concile, & du droit d'y préſider que l'Auteur attribue au Pape préſent ; mais qu'il prétend ne pas appartenir néceſſairement aux Légats du Pape abſent.

Dans le quatrieme, il examine les prétentions des Papes ſur le temporel, & il parle de ces prétentions avec tout le mépris qu'elles inſpirent aux gens de bien.

Dans le cinquieme & dernier livre, l'Auteur explique en quoi conſiſte la primauté du Pape. Il expoſe l'abus que la Cour de Rome a fait de ſon autorité, & il propoſe les moyens de la réformer.

La plupart des choſes que l'Auteur dit ſont vraies ; mais on ne peut diſſimuler que l'Auteur n'ait été trop vif dans l'exécution d'un projet raiſonnable en ſoi. Son érudition eſt profonde ; mais il a adopté, ſans beaucoup de diſcernement, tous les contes & toutes les ſatyres que les Proteſtans, les Poëtes & les libertins ont faits contre la Cour de Rome. Pourquoi recourir à la calomnie où la vérité pouvoit ſuffire ? Sans entrer même dans la diſcuſſion de la vérité ou de la fauſſeté des anecdotes de l'Auteur, pourquoi rapporter beaucoup de minuties qui déparent un peu un ouvrage de cette nature, & beaucoup de faits qui n'ajoutent rien à ſes preuves,

& qui ne ſont qu'injurieux à la Cour de Rome ? Un Lecteur ſage, par exemple, ne lit pas avec plaiſir ces mots (*a*) : » On ne dira rien ici » de l'athéïſme, de la ſodomie, des adulteres, & de l'ivrognerie dont » pluſieurs Evêques de Rome ont été accuſés, parce qu'on ne veut parler » que des abus qui influent directement dans le Gouvernement de l'E- » gliſe. « Que pourroit dire de plus fort, de plus ſcandaleux, & de plus inutile l'ennemi le plus cruel de la Cour de Rome, diſons même de la Religion Catholique ? L'Auteur auroit dû rapporter pluſieurs paſſages tirés des livres qu'il ne fait qu'indiquer, ſans apprendre au lecteur ce qu'ils contiennent. Il auroit dû éviter de donner à ſon livre l'air d'une compilation indigeſte ; car les citations y ſont entaſſées, & l'on trouve ſouvent deux & trois pages de citations, ſans aucune ſorte de raiſonnement ni de liaiſon. Il auroit pu enfin mettre dans ſon ouvrage plus d'ordre qu'il n'y en a. Son livre néanmoins peut être lu avec fruit, pourvu qu'il le ſoit avec précaution. Voyez en même temps ceux de le Vayer-Boutigny & de Brunet, dont on trouve les articles dans cette Bibliotheque.

(*a*) *Page 251. du quatrieme volume.*

BURLAMAQUI, (Jean-Jacques) *célébre Juriſconſulte & Auteur politique.*

BURLAMAQUI naquit à Geneve le 19 Juillet 1694, d'une famille originaire de Lucques, s'appliqua de bonne-heure à la Juriſprudence, & à vingt-cinq ans il fut nommé Profeſſeur en droit dans le lieu de ſa naiſſance. Mais avant que d'enſeigner il déſira d'aller voyager. Il alla en Angleterre & en Hollande où il s'attira l'eſtime & l'amitié de toutes les perſonnes de mérite qui le connurent. L'Univerſité d'Oxford lui donna des marques ſpéciales de ſa conſidération. De retour en ſa patrie, il remplit ſa chaire de Profeſſeur en droit, avec une réputation peu commune qui le conduiſit à la Magiſtrature. Elu Conſeiller-d'Etat par une unanimité de ſuffrages & une eſpece d'acclamation, il ſervit la République par ſes lumieres & la ſageſſe de ſes conſeils, juſqu'à ſa mort arrivée le 3 Avril 1748. Il étoit alors occupé à l'édition de ſes *Principes du Droit Naturel*, qui parut la même année. C'eſt un Abrégé très-bien fait & très-méthodique de ce qu'il y a de mieux dans les écrits de Grotius, de Puffendorf, de Barbeyrac leur commentateur, & des autres Ecrivains qui ont travaillé depuis eux ſur le Droit naturel. Nous allons donner une Analyſe raiſonnée de cet excellent ouvrage, ainſi que des *Principes du Droit Politique*, par

le même Auteur, qui n'ont été publiés que plus tard. Ces deux Traités forment un tout dont on ne sauroit détacher une partie sans rompre l'harmonie de l'ensemble.

Principes du Droit Naturel.

L'AUTEUR se propose de rechercher quelles sont les regles que la seule raison prescrit aux hommes pour les conduire sûrement au but qu'ils doivent se proposer & qu'ils se proposent tous en effet, je veux dire un véritable & solide bonheur. Le système ou l'assemblage de ces regles considérées comme autant de loix que Dieu impose aux hommes, est ce qu'on appelle le Droit naturel. Cette science renferme les principes les plus importans de la Morale, de la Jurisprudence & de la Politique; c'est-à-dire ce qu'il y a de plus intéressant pour l'homme & pour la société. L'idée du Droit & plus encore celle du Droit naturel, sont manifestement des idées relatives à la nature de l'homme. C'est donc de la nature de l'homme, de sa constitution & de son état, qu'il faut déduire les principes de cette science.

L'homme est un animal doué d'intelligence & de raison; un être composé d'un corps organisé & d'une ame raisonnable. Cet être agit & ses actions sont de plusieurs sortes. Les unes sont purement corporelles, comme respirer, croître, *&c.* Les autres sont purement spirituelles, comme penser, réfléchir, douter, *&c.* Il y en a que l'on peut appeller mixtes auxquelles l'esprit & le corps ont part, & qui sont produites par leur concours, en conséquence de l'union établie entre ces deux parties de l'homme, comme parler, marcher, *&c.* Les actions qui dépendent de l'ame, ou dans leur origine, ou dans leur direction, & qu'on appelle actions humaines, peuvent être l'objet de quelque regle, c'est-à-dire l'objet du Droit.

Le sentiment & l'expérience apprenant à l'homme que son ame est un agent, il en rapporte les opérations à différentes facultés comme à leurs principes. Les principales de ces facultés sont l'entendement, la volonté & la liberté. L'entendement est cette faculté ou cette puissance de l'ame, par laquelle elle apperçoit les choses, & s'en forme des idées, pour parvenir à la connoissance de la vérité. La vérité se prend ici en deux sens; ou pour la nature des choses, leur état & les rapports qu'elles ont entre elles; ou pour des idées conformes à cette nature, à cet état & à ces rapports. Connoître la vérité, c'est donc appercevoir les choses telles qu'elles sont en elles-mêmes, & s'en faire des idées conformes à leur nature. L'entendement humain est naturellement droit, & il a en lui-même la force nécessaire pour parvenir à la connoissance de la vérité, & pour la discerner de l'erreur; principalement dans les choses qui intéressent nos devoirs, & qui doivent former les hommes à une vie heureuse, hon-

nête & tranquille ; pourvu que d'ailleurs l'homme y apporte les ſoins & l'attention qui dépendent de lui. La perception, ou la vue & la connoiſſance des choſes ſe forme, pour l'ordinaire, du concours de deux actions, l'une de la part de l'objet, laquelle n'eſt autre choſe que l'impreſſion qu'il fait ſur nous ; l'autre de la part de l'eſprit, laquelle eſt proprement un regard de l'ame ſur cet objet qu'elle veut connoître. Un premier regard de l'ame ne ſuffit pas pour acquérir une connoiſſance exacte des choſes, & pour s'en faire des idées juſtes. Il faut pour cela que l'eſprit s'applique quelque temps à bien conſidérer ſon objet. Cette application continue de l'ame à regarder un objet pour le bien connoître, s'appelle attention ; & ſi elle ſe tourne de divers côtés pour enviſager l'objet par toutes ſes faces, elle ſe nomme examen. La connoiſſance des choſes dépend donc de la force naturelle & de l'attention de l'eſprit. C'eſt par elles que l'homme acquiert la connoiſſance de la vérité. Une vue claire & diſtincte des choſes & des rapports qui ſont entre elles, eſt l'évidence, ce caractere eſſentiel de la vérité, qui produit la conviction intérieure & fait le plus haut degré de la certitude. Cette vue, plus ou moins claire & lumineuſe, donne différens degrés de probabilité & d'évidence. Il faut rapporter à l'entendement les ſens, ces organes du corps dont l'ame ſe ſert pour appercevoir les objets corporels ; l'imagination qui lui repréſente les objets abſens, par leurs images tracées dans le cerveau ; la mémoire, ou la faculté de retenir les idées des choſes, & de ſe les retracer au beſoin. Il réſulte de tout ce qu'on vient de dire de l'entendement, que la vérité eſt l'objet de cette faculté de l'ame, & que ſa perfection conſiſte dans la connoiſſance de la vérité.

Ce n'eſt pas aſſez que l'homme ait la faculté de connoître les choſes ; il lui faut encore un principe d'activité qui le mette en état d'agir ou de diriger ſes actions conformément à cette connoiſſance : il le trouve dans ſa volonté, cette puiſſance de l'ame par laquelle elle ſe détermine à rechercher ce qui lui convient, & à agir de telle ou telle maniere, toujours en vue de ſon bonheur. Le bonheur eſt cette ſatisfaction de l'ame qui naît de la poſſeſſion du bien, & le bien eſt tout ce qui convient à l'homme pour ſa conſervation, pour ſa perfection, pour ſa commodité ou ſon plaiſir. On rapporte à la volonté les inſtincts, ſentimens excités dans l'ame, par les beſoins du corps, qui la déterminent à y pourvoir ſans délai ; les inclinations qui portent la volonté vers certains objets plutôt que vers d'autres, mais d'une maniere égale, tranquille, & ſi proportionnée à toutes ſes opérations que bien loin de les troubler, pour l'ordinaire elle les facilite ; les paſſions, mouvemens impétueux & turbulens de la volonté vers certains objets, mouvemens impérieux qui maîtriſent l'ame, la tirent de ſon aſſiette naturelle, & l'empêchent ſouvent de bien diriger ſes opérations.

On nomme liberté cette force de l'ame par laquelle elle modifie &

regle ſes opérations comme il lui plaît, en ſorte qu'elle peut ou ſuſpendre ſes délibérations & ſes actions, ou les continuer, ou les tourner d'un autre côté, en un mot ſe déterminer & agir avec choix, ſelon ce qu'elle juge le plus convenable. C'eſt par cette excellente faculté que l'homme a une ſorte d'empire ſur lui-même & ſur ſes actions; c'eſt elle qui le rend capable de ſuivre une regle, & conſéquemment reſponſable de ſa conduite. La liberté a pour objet le bien & le vrai comme la volonté.

Toutes nos facultés s'entr'aident les unes les autres dans leurs opérations. La volonté ſuppoſe l'intelligence, & la lumiere de la raiſon ſert de guide à la liberté. Ainſi, l'entendement, la volonté & la liberté; les ſens, l'imagination & la mémoire; les inſtincts, les inclinations & les paſſions ſont comme autant de différens reſſorts qui concourent tous à produire un certain effet; & c'eſt par ces ſecours que nous parvenons enfin à la connoiſſance de la vérité & à la poſſeſſion des vrais biens, d'où dépend notre perfection & notre bonheur.

L'entendement conſidéré comme ayant actuellement les principes qui lui font connoître & diſcerner le vrai & l'utile, eſt proprement ce qu'on appelle la raiſon; & de-là vient que l'on parle de la raiſon comme de la lumiere de l'eſprit, & comme d'une regle qu'on doit ſuivre dans tous ſes jugemens & toutes ſes actions. Quant à la vertu, c'eſt la forme & l'habitude de ſe déterminer toujours bien, de ne vouloir que ce que la raiſon dicte, & de ne ſe ſervir de ſa liberté que pour choiſir le meilleur.

Il réſulte des connoiſſances que l'on vient de prendre ſur la nature de l'homme, qu'il eſt capable de choix & de direction dans ſa conduite. Il peut ſe trouver dans différens états, c'eſt-à-dire dans différens rapports avec les êtres qui l'environnent. De ces divers états, les uns ſont primitifs & originaires, les autres ſont acceſſoires ou adventifs. Les états primitifs & originaires ſont ceux où l'homme ſe trouve placé par la main même de Dieu & indépendamment d'aucun fait humain, tels que l'état de l'homme par rapport à Dieu qui eſt un état de dépendance abſolue, & l'état de ſociété où les hommes ſe trouvent les uns à l'égard des autres par la réunion de pluſieurs perſonnes pour leur avantage commun, état de ſociété qui eſt ou un état de paix lorſque les individus, ainſi réunis, vivent en bonne intelligence, ou un état de guerre lorſque les uns cherchent à faire du mal aux autres, & ceux-ci à le repouſſer & à uſer de repréſailles; enfin l'état de l'homme par rapport aux biens de la terre dont il a beſoin pour ſatisfaire aux appétits que la nature lui a donnés.

L'homme peut modifier ſon état primitif, & produire par ces modifications des états acceſſoires ou adventifs dans leſquels il ſe trouve placé par ſon propre fait, & en conſéquence des établiſſemens dont il eſt l'auteur. Tels ſont l'état de famille, ſociété la plus naturelle & la plus ancienne de toutes, qui ſert de fondement à la ſociété nationale; l'état de mariage, union à laquelle la nature même invite les hommes; l'état de foi-

bleſſe

bleſſe & d'ignorance, de l'homme à ſa naiſſance, & de dépendance des enfans de leurs pere & mere; l'état de propriété, établiſſement très-important qui modifie le droit vague & indéterminé que les hommes avoient originairement ſur les biens de la terre, & qui diſtinguant avec ſoin ce qui appartient à chacun, aſſure à tous une jouiſſance tranquille & paiſible de ce qu'ils poſſedent; enfin l'état civil, ou celui de la ſociété civile & du gouvernement: ſociété diſtinguée de la ſociété de nature par la ſubordination à une autorité ſouveraine qui prend la place de l'égalité & de l'indépendance. Toutes ces modifications de l'état primitif de l'homme ſont un effet de ſa liberté naturelle, & comme telles on peut les enviſager comme autant d'états naturels, toutes les fois qu'ils n'ont rien que de conforme à la nature de l'homme, ou à ſa conſtitution naturelle. C'eſt donc mal à propos que l'on s'obſtine à ne vouloir donner le nom d'état naturel de l'homme qu'à cet état primitif dans lequel il ſe trouve placé, pour ainſi dire, par les mains de la nature même. On peut appeller naturels tous les états que l'homme ſe donne par l'exercice & le produit de ſes facultés naturelles.

Puiſque l'homme ne fait rien qu'en vue de ſon bonheur, puiſque c'eſt uniquement par la raiſon que l'homme peut y parvenir, tout ce que la raiſon reconnoît certainement comme un moyen ſûr & abrégé de parvenir au bonheur, tout ce qu'elle approuve & preſcrit comme tel, devient pour l'homme une regle de conduite. On a vu que le droit naturel n'étoit que l'aſſemblage de ces regles.

Qu'eſt-ce qu'une regle de conduite? Un principe, une maxime qui fournit à l'homme un moyen ſûr & abrégé pour parvenir au but qu'il ſe propoſe. Dès-lors que l'homme ſe propoſe un but, une fin, il doit embraſſer les moyens qui peuvent l'y conduire, c'eſt-à-dire, aſſujettir ſes actions à des regles: car ces moyens ſont des regles, & la néceſſité des uns prouve celle des autres. Quelles ſont les regles que la raiſon reconnoît & preſcrit comme des moyens ſûrs & abrégés de parvenir au bonheur? On peut les énoncer ainſi d'une maniere générale.

I. Faire un juſte diſcernement des biens & des maux, en examiner la nature, en obſerver avec ſoin les différences, afin d'apprécier chaque choſe à ſa juſte valeur. Il y a des biens ſpirituels & des biens corporels; des biens réels, & d'autres qui n'ont que l'apparence du bien; des biens ſolides & durables, & des biens paſſagers; des biens communs & univerſels, & des biens particuliers; des biens plus ou moins grands les uns que les autres, *&c.*

II. Le vrai bonheur ne ſauroit conſiſter dans des choſes qui ſont incompatibles avec la nature & l'état de l'homme. Ce qui eſt incompatible avec la nature d'un être quelconque tend à le dégrader, à le détruire, à altérer ſa conſtitution, & conſéquemment eſt directement oppoſé à ſa conſervation, à ſa perfection, à ſon bonheur.

III. Il ne ſuffit pas, pour ſe procurer un ſolide bon
tion au bien & au mal préſens, il faut encore examin
les ſuites naturelles, afin que comparant le préſent a
lançant l'un par l'autre, on puiſſe reconnoître d'avanc
le réſultat.

IV. Il eſt donc contre la raiſon de rechercher un b
tainement un mal plus conſidérable.

V. Rien n'eſt plus raiſonnable au contraire que de
frir un mal dont il doit certainement nous revenir
Preſque toutes les choſes étant mêlées de bien & d
guere de biens purs ici-bas, il faut calculer la ſomme
mal, en portant ſa vue non-ſeulement ſur le préſent
venir, afin de ne pas rechercher des biens dont il
grands maux, & ne pas ſe laiſſer rebuter par des ma
duire de plus grands biens.

VI. On doit préférer un plus grand bien à un moi
rer toujours aux biens les plus excellens, qui peuven
proportionner nos déſirs & nos recherches à la nat
chaque bien.

VII. Il n'eſt pas néceſſaire d'avoir une entiere ce
biens & des maux conſidérables; la ſeule poſſibilité &
ſemblance ſuffit pour engager une perſonne raiſonn
quelques petits biens, & même à ſouffrir quelques m
d'acquérir des biens beaucoup plus grands, ou d'év
coup plus fâcheux. Cette regle eſt d'un uſage fréque
ment une pleine évidence dans les affaires qui concer
deſorte qu'il eſt preſque toujours obligé de ſe déte
babilités.

VIII. Il ne faut rien négliger pour faire prendre à
des vrais biens; enſorte que la conſidération des bien
nus pour tels, excite en nous des déſirs, & nous fa
forts néceſſaires pour en acquérir la poſſeſſion. Il eſ
importance de cultiver le goût du vrai & du bon.

Il eſt évident que la néceſſité d'une regle emport
conformer, & la force de l'obligation ſe tire ainſi de
me, de ſa conſtitution, de ſa deſtination, de ſa per
que la raiſon lui donne comme autant de motifs pro
à une certaine maniere d'agir préférablement à toute
que l'obligation peut être plus ou moins rigoureuſe,
qui l'établiſſent ont plus ou moins de poids, & q
réſultent font plus ou moins d'impreſſion ſur notre vol
manifeſte que plus ces motifs ſeront puiſſans & effica
néceſſité d'y conformer nos actions deviendra forte

peut diſtinguer deux ſortes d'obligations, l'une interne & l'autre externe. L'obligation interne eſt celle dont on vient de parler, laquelle eſt uniquement produite par notre propre raiſon, conſidérée comme regle primitive & générale de notre conduite, & en conſéquence de ce qu'une action a en elle-même de bon ou de mauvais. L'obligation externe, celle dont Clarke & d'autres moraliſtes ont traité, vient de la volonté de quelque être dont on ſe reconnoît dépendant & qui commande ou défend certaines choſes, ſous la menace de quelque peine. Si l'obligation externe peut ajouter quelque force à l'obligation interne, il faut convenir auſſi que toute la force de l'obligation externe dépend en dernier reſſort de l'obligation interne.

Outre l'idée générale du Droit, conſidéré comme la regle primitive des actions humaines, ce terme peut encore déſigner une qualité perſonnelle, une puiſſance, un pouvoir d'agir, une faculté. Dans ce ſens, il faut définir le Droit, le pouvoir qu'a l'homme de ſe ſervir d'une certaine maniere, de ſa liberté & de ſes forces naturelles, ſoit par rapport à lui-même, ſoit à l'égard des autres hommes; entant que cet exercice de ſes forces & de ſa liberté eſt approuvé par la raiſon. La raiſon approuve un tel exercice de nos forces & de notre liberté, parce qu'il tend à notre perfection & à notre bonheur qui eſt notre but; & elle déſapprouve & condamne par la même raiſon tout uſage de nos facultés qui va à des fins contraires. Le Droit produit l'obligation. Car lorſque la raiſon approuve que l'homme faſſe un certain uſage de ſes forces & de ſa liberté, ou ce qui eſt la même choſe, lorſqu'elle reconnoît en lui un certain droit; il faut par une conſéquence naturelle, que pour aſſurer ce droit à un homme, elle reconnoiſſe en même-temps que les autres hommes ne doivent point ſe ſervir de leurs forces ni de leur liberté pour lui réſiſter en cela; mais qu'au contraire ils ſont obligés de reſpecter ſon droit, de l'aider à en uſer, plutôt que de lui nuire.

Il y a des droits naturels & des droits acquis. Les premiers ſont ceux qui appartiennent originairement & eſſentiellement à l'homme, qui ſont inhérens à ſa nature; dont il jouit par cela même qu'il eſt homme, indépendamment d'aucun fait de ſa part. Les droits acquis ſont au contraire ceux dont l'homme ne jouit pas naturellement, mais qu'il s'eſt procuré par ſon propre fait. Le droit de pourvoir à ſa conſervation eſt un droit naturel à l'homme. La ſouveraineté ou le droit de commander à une ſociété d'hommes eſt un droit acquis. Il y a des droits parfaits & rigoureux, & des droits imparfaits & non-rigoureux. Les droits parfaits ſont ceux dont on peut exiger l'effet à toute rigueur, &, s'il eſt néceſſaire, juſqu'à employer la force pour en obtenir l'exécution, ou pour en maintenir l'uſage contre ceux qui voudroient nous réſiſter ou nous troubler à cet égard; tel eſt le droit de défendre notre vie, nos biens & notre liberté. Lorſque la raiſon ne nous permet pas d'employer les voies de fait pour nous aſſu-

rer la jouiſſance des droits qu'elle nous accorde, alors ces droits ne ſont qu'imparfaits & non-rigoureux. Ainſi quoique la raiſon autoriſe ceux qui par eux-mêmes ſont deſtitués des moyens de vivre, à exiger du ſecours des autres hommes, ils ne peuvent pourtant pas en cas de refus, ſe le procurer par la force, ni le leur arracher malgré eux. Il y a des droits auxquels on peut renoncer légitimement, & d'autres à l'égard deſquels cela n'eſt pas permis. Il n'eſt pas permis de renoncer aux droits qui ſont pour nous des devoirs naturels; ce ſeroit renoncer à ſes devoirs.

La Loi eſt une regle preſcrite par le Souverain d'une ſociété à ſes ſujets, ſoit pour leur impoſer l'obligation de faire ou de ne pas faire certaines choſes, ſous la menace de quelque peine; ſoit pour leur laiſſer la liberté d'agir ou de ne pas agir en d'autres choſes, comme ils le trouveront à propos, & leur aſſurer une pleine jouiſſance de leurs droits à cet égard. Le Souverain eſt celui qui a droit de commander en dernier reſſort. Il n'eſt queſtion ici que d'une ſouveraineté & d'une dépendance néceſſaires, c'eſt-à-dire, qui ſe trouvent établies ſur la nature même des choſes, & qui ſont une ſuite naturelle de la conſtitution des êtres auxquels on les rapporte. Commander, c'eſt diriger ſelon ſa volonté & avoir autorité, ou pouvoir de contraindre, les actions de ceux qui nous ſont ſoumis. La ſupériorité ſeule des forces, ni l'excellence de nature ſeule, ni la qualité ſeule de créateur ne ſuffiſent pas pour établir la ſouveraineté; mais le droit de ſouveraineté dérive d'une puiſſance ſupérieure accompagnée de ſageſſe & de bonté. Les ſujets ſont dans une obligation interne & externe d'obéir à une telle puiſſance. La fin de la loi à l'égard des ſujets, c'eſt qu'ils y conforment leurs actions, & que par-là ils ſe rendent heureux; & par rapport au Souverain, c'eſt la ſatisfaction & la gloire qui lui reviennent quand il peut remplir les ſages vues qu'il ſe propoſe pour la conſervation & le bonheur de ceux qui lui ſont ſoumis. Le but des loix n'eſt donc pas de gêner la liberté naturelle de l'homme, mais plutôt de la diriger convenablement vers ſa félicité.

Il réſulte de la définition de la Loi, qu'il y a des loix obligatoires & des loix de ſimple permiſſion. Ce que les loix ordonnent doit être poſſible, utile & juſte: ce ſont les conditions internes des loix. La Loi de plus doit être notifiée & accompagnée d'une ſanction convenable: ce ſont ſes conditions externes. La ſanction eſt cette partie de la loi, qui renferme la peine établie contre ceux qui la violeront. Pour la peine, c'eſt un mal dont le Souverain menace ceux de ſes ſujets qui entreprendront de violer ſes loix, & qu'il leur inflige effectivement, lorſqu'ils les violent: & cela dans la vue de procurer quelque bien, comme de corriger le coupable, de donner une leçon aux autres; & en dernier reſſort, afin que les loix étant reſpectées & obſervées, la ſociété ſoit ſûre, tranquille & heureuſe. Toute loi a deux parties eſſentielles: la diſpoſition de la loi, qui énonce le commandement ou la défenſe; & la ſanction qui prononce le

châtiment. Sans la ſanction la loi ne ſeroit qu'un ſage conſeil. La ſanction devient complette lorſqu'au châtiment prononcé contre ceux qui violeront la loi, le Légiſlateur ajoute la promeſſe d'une récompenſe pour ceux qui l'obſerveront.

L'obligation que les loix impoſent, a préciſément autant d'étendue que le droit du Souverain. La loi ſe diviſe en loi divine & en loi humaine, ſelon qu'elle a pour auteur Dieu ou les hommes. La loi divine eſt ou naturelle, ou poſitive & révélée. La loi naturelle eſt celle qui convient ſi néceſſairement à la nature & à l'état de l'homme, que ſans l'obſervation de ſes maximes, ni les particuliers ni la ſociété ne ſauroient ſe maintenir dans un état honnête & avantageux. Comme cette loi a une convenance eſſentielle avec la conſtitution de la nature humaine, on peut parvenir à la connoître par les ſeules lumieres de la raiſon. La loi divine poſitive & révélée eſt celle qui n'eſt pas fondée ſur la conſtitution générale de la nature humaine, mais ſeulement ſur la volonté de Dieu. Les loix humaines ſont toutes poſitives.

Nous avons vu que l'homme avoit une regle à laquelle il étoit obligé de conformer ſes actions. Ainſi la moralité des actions humaines eſt leur rapport avec la loi qui en eſt la regle. Les actions conformes à cette loi ſont moralement bonnes ou juſtes : les actions contraires à la loi ſont moralement mauvaiſes ou injuſtes. Quand on parle de la conformité des actions à la loi, on n'entend pas ſeulement une ſimple conformité avec la diſpoſition de la loi, mais encore avec les vues, les intentions, & la fin de la loi. Il y a d'autres actions qu'on nomme indifférentes, parce que la loi n'ayant rien ſtatué à leur égard, on ne peut pas dire qu'elles lui ſoient conformes ou contraires. Les actions moralement bonnes ſe rangent ſous différentes claſſes par rapport à leur objet. Celles qui regardent Dieu ſont compriſes ſous le nom de piété. Celles qui nous regardent nous-mêmes ſont déſignées par les mots de ſageſſe, tempérance, modération. Celles qui ſe rapportent aux autres hommes ſont renfermées ſous les termes de juſtice & de bienveillance. La moralité convient aux perſonnes comme aux actions. Ainſi les hommes ſont bons ou méchans, vertueux ou vicieux. Un homme vertueux eſt celui qui a l'habitude d'agir conformément à la loi & à ſon devoir. Un homme vicieux eſt celui qui a l'habitude oppoſée.

Après avoir poſé les principes généraux du droit, il s'agit d'en faire l'application au droit naturel en particulier. Qu'eſt-ce que la loi naturelle? Une loi que Dieu impoſe à tous les hommes, & qu'ils peuvent découvrir & connoître par les ſeules lumieres de leur raiſon, en conſidérant avec attention leur nature & leur état. Le droit naturel eſt le ſyſtême, l'aſſemblage ou le corps de ces mêmes loix : on l'a dit en commençant. Enfin la juriſprudence naturelle ſera l'art de parvenir à la connoiſſance des loix de la nature, de les développer & de les appliquer aux actions humaines.

Y a-t-il des loix naturelles ? Cette queſtion ſe diviſe en trois autres. Y a-t-il un Dieu ? S'il y en a un, a-t-il par lui-même le droit d'impoſer des loix aux hommes ? Dieu fait-il actuellement uſage de ce droit en nous donnant réellement des loix, & en exigeant que nous y conformions nos actions. Il y a un premier Être intelligent, exiſtant par lui-même, de qui toutes choſes dépendent comme de leur premiere cauſe, & qui ne dépend lui-même d'aucune. Son exiſtence ſe prouve par l'enchaînement & la ſubordination des cauſes entr'elles, qui demande néceſſairement que l'on s'arrête à une premiere ; par la néceſſité de reconnoître un premier moteur ; par la ſtructure & l'ordre admirables de l'univers. Ce ſont-là autant de démonſtrations de l'exiſtence de Dieu, qui ſont à la portée de tout le monde, & que nous pouvons bien ſuppoſer ici comme inconteſtables. Dès que nous reconnoiſſons une premiere cauſe, un Dieu Créateur, il eſt bien viſible que c'eſt un Maître qui a par lui-même un droit ſouverain de commander aux hommes, de leur preſcrire des regles de conduite, de leur impoſer des loix ; & il n'eſt pas moins évident que les hommes de leur côté, ſe trouvent par leur conſtitution naturelle, dans l'obligation d'aſſujettir leurs actions à la volonté de ce premier Être. Un Dieu exiſtant par la néceſſité de ſa nature, & qui a créé l'univers, doit avoir une puiſſance infinie, & une ſageſſe égale à ſa puiſſance. Comme il a tout fait, il connoît tout, les cauſes & les effets, les fins & les moyens. De ſa puiſſance & de ſa ſageſſe infinie découle naturellement une bonté infinie. Un Être infiniment ſage & puiſſant peut-il vouloir quelque mal ? Or nous avons vu que la ſouveraineté étoit ſolidement établie ſur la puiſſance réunie à la ſageſſe & à la bonté. Dieu eſt donc un Souverain qui a droit de commander. D'ailleurs c'eſt de cet Être créateur que nous tenons la vie & la raiſon. Quelle plus grande dépendance peut-il y avoir que celle où la créature eſt de ſon Créateur ? Voilà d'un côté une puiſſance, une ſageſſe, une bonté ſans bornes, & de l'autre une dépendance abſolue. Dieu a donc par lui-même le droit de nous impoſer des loix. Le fait-il ? S'il ne le faiſoit pas, il dérogeroit à ſa puiſſance, à ſa ſageſſe, à ſa bonté. Il dérogeroit à ſa puiſſance, en laiſſant l'homme maître de ſes actions & dans une indépendance abſolue à cet égard ; à ſa ſageſſe, en ſouffrant que ſes créatures allaſſent contre les fins qu'il s'eſt propoſées en leur donnant l'être ; à ſa bonté, en négligeant de leur montrer les moyens de parvenir au bonheur qu'il leur fait déſirer comme leur principal but. Nous trouvons auſſi dans nous, dans notre propre cœur & dans notre raiſon des principes qui ſont obligatoires par eux-mêmes & par la volonté de Dieu, & qui par conſéquent ſont de véritables loix. Il y a, par exemple, dans nous un inſtinct moral, un penchant qui nous porte à approuver certaines choſes, comme bonnes & louables, & à en condamner d'autres comme mauvaiſes & blâmables ; indépendamment de toute réflexion : c'eſt une faculté de notre ame, qui diſcerne tout d'un coup, en certain cas, le bien

& le mal moral, par une ſorte de ſenſation & par goût, indépendamment du raiſonnement & de la réflexion. A la vue d'un homme qui ſouffre, nous éprouvons d'abord un ſentiment de compaſſion qui nous fait trouver beau & agréable de le ſecourir. Le premier mouvement, en recevant un bienfait, eſt d'en ſavoir gré & de remercier notre bienfaiteur. La vue d'un meurtre, le récit même d'un crime nous font frémir. D'où viennent ces ſentimens? De ce que l'Auteur de notre être a voulu que notre nature ou notre conſtitution fût telle que la différence du bien & du mal moral nous affectât en certains cas, ni plus ni moins que celle du bien & du mal phyſique. Dieu nous a donc donné le goût de la vertu & de la juſtice comme un premier moyen de diſcerner le bien & le mal moral. La raiſon, cette faculté de comparer des idées, de trouver le rapport des choſes entr'elles, & d'en tirer des conſéquences, eſt un ſecond moyen de diſcernement à l'égard du bien & du mal moral, & qui prouve que Dieu nous a donné des loix ou des regles de conduite. Car la faculté de connoître le juſte & l'injuſte ſeroit une contradiction manifeſte dans notre nature, s'il n'y avoit réellement ni bien ni mal moral, ni juſte ni injuſte; & il n'y auroit ni bien ni mal moral s'il n'y avoit point de loix naturelles.

Les premiers principes des loix naturelles ſont ces vérités ou ces propoſitions primitives, par leſquelles nous pouvons effectivement connoître quelle eſt la volonté de Dieu à notre égard. Ces principes doivent être ſimples, clairs, ſuffiſans & propres à ces loix. Le ſeul moyen de parvenir à la connoiſſance des loix naturelles, c'eſt de conſidérer avec attention la nature de l'homme, ſa conſtitution, les relations qu'il a avec les êtres qui l'environnent, & les états qui en réſultent. Tout ce qui eſt dans la nature de l'homme & dans ſa conſtitution primitive & originaire, & tout ce qui eſt une ſuite néceſſaire de cette nature & de cette conſtitution, nous indique certainement quelle eſt l'intention ou la volonté de Dieu par rapport à l'homme, & par conſéquent nous fait connoître les loix naturelles. Mais pour avoir un ſyſtême complet des loix naturelles, il faut non-ſeulement conſidérer la nature de l'homme telle qu'elle eſt en elle-même; il eſt néceſſaire encore de faire attention aux relations qu'il a avec les autres êtres, & aux divers états qui en ſont la ſuite : autrement il eſt bien manifeſte qu'on n'auroit qu'un ſyſtême incomplet & défectueux. Le fondement général du ſyſtême des loix naturelles eſt donc la nature de l'homme priſe avec toutes les circonſtances qui l'accompagnent.

Cela poſé, il y a trois principes généraux des loix naturelles, relatifs aux trois états de l'homme, conſidéré par rapport au Créateur, à lui-même & aux autres hommes ſes ſemblables. Ces trois principes ſont la religion, ce lien qui attache l'homme à Dieu & à l'obſervation de ſes loix, par les ſentimens de reſpect, d'amour, de ſoumiſſion & de crainte, qu'excitent dans notre eſprit les perfections de l'Être Suprême, & l'entiere dépendance

où nous ſommes de lui comme de notre Créateur tout ſage & tout bon; l'amour de ſoi-même par lequel Dieu nous fait ſavoir qu'il veut que chacun de nous travaille à ſa conſervation & à ſa perfection pour acquérir tout le bonheur dont il eſt capable, conformément à ſa nature & à ſon état; la ſociabilité ou la bienveillance envers les autres hommes, cette diſpoſition qui nous porte à leur faire tout le bien qui peut dépendre de nous, à concilier notre bonheur avec celui des autres, & à ſubordonner toujours notre avantage particulier à l'avantage commun & général. Du premier principe, la religion, découle le culte intérieur qui conſiſte dans les ſentimens du cœur, & le culte extérieur, tant particulier que public. Du ſecond principe, l'amour de ſoi-même, ſe déduit l'obligation d'avoir ſoin de ſon corps & de ſon ame, de perfectionner ſa raiſon, la modération des paſſions, la retenue dans l'uſage du plaiſir, la néceſſité du travail juſqu'à un certain point, la patience, la conſtance, la fermeté, *&c.* Le troiſieme principe, la ſociabilité, ou la bienveillance envers les autres hommes, ſert de baſe à toutes les loix de la ſociété, & à tous nos devoirs, tant généraux que particuliers, envers les autres hommes. On en déduit ces propoſitions générales. Le bien commun doit être la regle ſuprême. L'eſprit de ſociabilité ou de bienveillance doit être univerſel. Nous devons nous regarder comme naturellement égaux & nous traiter comme tels. On doit conſerver la bienveillance même envers ſes ennemis. La défenſe eſt permiſe & non la vengeance, *&c. &c.*

Tous ces principes & nos devoirs qui en découlent, ont une liaiſon, une connexion naturelle & très-intime entre eux. Ils ſe prêtent une force mutuelle. Il y a auſſi une ſubordination entr'eux, qui fait que, dans certaines circonſtances où il y a conflit, l'un doit céder à l'autre. Le principe général de cette ſubordination, c'eſt que l'obligation la plus forte doit l'emporter ſur la plus foible : principe qui établit les quatre regles ſuivantes. 1°. Les devoirs de l'homme envers Dieu l'emportent ſur tous les autres. 2°. Si ce que nous nous devons à nous-mêmes ſe trouve en oppoſition avec ce que nous devons à la ſociété en général, la ſociété doit avoir la préférence. 3°. Mais ſi toutes choſes d'ailleurs égales, il y a conflit entre un devoir de l'amour de ſoi-même, & un devoir de la ſociabilité, l'amour de ſoi-même doit prévaloir. 4°. Si enfin l'oppoſition ſe trouve entre deux devoirs de la ſociabilité, on doit préférer celui qui eſt accompagné de la plus grande utilité.

Ce qu'on vient d'expoſer juſqu'ici regarde proprement la loi naturelle obligatoire. Le principe général de la loi naturelle de ſimple permiſſion, c'eſt que nous pouvons raiſonnablement, & ſelon que nous le jugeons à propos, faire ou ne pas faire tout ce qui n'a pas une convenance abſolue & eſſentielle avec la nature & l'état de l'homme; à moins que ces choſes ne fuſſent expreſſément ordonnées ou défendues par quelque loi poſitive, à laquelle nous nous trouvaſſions d'ailleurs aſſujettis.

Comme

Comme l'homme peut apporter différentes modifications à ſon état primitif, & entrer dans pluſieurs états acceſſoires & adventifs, ainſi que nous l'avons obſervé; la conſidération de ces nouveaux états entre auſſi dans l'objet de la loi naturelle, priſe dans toute ſon étendue : ce qui donne lieu de diſtinguer deux eſpeces de droit naturel, l'un premier, l'autre ſecond. Le droit naturel primitif ou premier eſt celui qui découle immédiatement de la conſtitution primitive de l'homme, telle que Dieu lui-même l'a établie, & indépendamment d'aucun fait humain. Le droit naturel ſecond, eſt celui qui ſuppoſe quelque établiſſement humain, comme l'état civil, la propriété des biens, *&c.* Ce droit naturel ſecond n'eſt qu'une ſuite du premier; ou plutôt, c'eſt une juſte application des maximes générales du droit naturel à l'état particulier des hommes, & aux différentes circonſtances où ils ſe trouvent par leur propre fait.

On ne peut douter que Dieu n'ait ſuffiſamment notifié aux hommes les loix naturelles. On voit clairement que l'on en peut découvrir les principes & déduire de-là tous nos devoirs, par cette lumiere naturelle qui n'a été refuſée à perſonne. C'eſt en ce ſens qu'il faut entendre ce que l'on dit communément que cette loi eſt naturellement connue à tous les hommes, c'eſt-à-dire qu'elle eſt ſi claire & ſi manifeſte, qu'elle a une telle proportion avec nos idées, une telle convenance avec notre nature, que dès qu'on nous les propoſe, nous les approuvons auſſi-tôt, que de nous-mêmes nous pouvons les découvrir en faiſant uſage de notre raiſon; ce qui n'exclut pas les ſecours que les foibles & les ignorans peuvent tirer de l'inſtruction. Car il y a des perſonnes qui, ayant pris un ſoin particulier de cultiver leur eſprit, ſont en état d'éclairer les autres, & de ſuppléer par leurs inſtructions à la groſſiéreté & à l'ignorance du commun des hommes. Cela eſt dans le plan de la providence. Dieu ayant deſtiné l'homme à la ſociété, & lui ayant donné une conſtitution relative à cette fin, les divers ſecours que les hommes tirent les uns des autres ne doivent pas moins être comptés au rang des moyens naturels, que ceux que chacun trouve en ſoi-même, & qu'il tire de ſon propre fonds. Une nouvelle preuve de la certitude & de la réalité de ces loix, c'eſt que pour en établir les principes, nous n'avons conſulté que le fait, que la nature & l'état des choſes. Nous les avons puiſés dans la conſtitution eſſentielle de l'homme & dans les rapports qu'il a avec les autres êtres; & le ſyſtême qui en réſulte, a une liaiſon ſi intime & ſi néceſſaire avec cette nature & cet état de l'homme, que l'on ne ſauroit les ſéparer.

Les loix naturelles ſont l'ouvrage de la bonté de Dieu, puiſque ce ſont autant de moyens qu'il nous donne de parvenir à la perfection de notre être, & au bonheur. Elles ne dépendent point d'une inſtitution arbitraire : elles ſont fondées d'un côté ſur la nature & la conſtitution de l'homme, & de l'autre ſur la ſageſſe, la bonté & la puiſſance de Dieu. Les loix naturelles étant par elles-mêmes praticables, manifeſtement utiles, très-conformes aux idées

que la droite raiſon nous donne de Dieu, convenables à la nature de l'homme & à ſon état, en un mot, parfaitement conformes à l'ordre & enfin ſuffiſamment notifiées, elles ont tous les caracteres propres à les rendre obligatoires, & elles le ſont en effet d'une obligation interne & externe. Elles obligent tous les hommes, parce que tous les hommes ont la même nature conſtitutive; elles ſont immuables & ne ſouffrent aucune diſpenſe, parce que l'homme ne change point de nature.

La ſimple ſociété humaine eſt par elle-même & à l'égard de ceux qui la compoſent, une ſociété d'égalité & d'indépendance. Elle ne releve que de Dieu; perſonne n'a un droit naturel & primitif d'y commander. L'état civil apporte un grand changement à cet état primitif. L'établiſſement d'une ſouveraineté anéantit cette indépendance: la ſubordination en prend la place. Le Souverain devenant comme le dépoſitaire de la volonté & des forces de chaque particulier réunies en ſa perſonne, tous les autres membres de la ſociété deviennent ſujets. Il ne faut pas croire pour cela que l'état civil détruiſe proprement l'état naturel, ni qu'il anéantiſſe les relations eſſentielles que les hommes ont entr'eux, non plus que celles de Dieu avec les hommes. Cela ne ſeroit ni phyſiquement, ni moralement poſſible: au contraire, l'état civil ſuppoſe la nature même de l'homme, telle que le Créateur l'a formée. Il modifie l'état primitif d'union & de ſociété, il le perfectionne au lieu de le détruire. On peut donc dire que la ſociété civile eſt la ſociété naturelle elle-même, modifiée de telle ſorte qu'il y a un Souverain qui y commande, & de la volonté duquel tout ce qui peut intéreſſer le bonheur de la ſociété, dépend en dernier reſſort; afin que ſous ſa protection & par ſes ſoins les hommes ſe puiſſent procurer d'une maniere plus ſûre le bonheur auquel ils aſpirent mutuellement.

L'état civil donne naiſſance au droit des gens, qui eſt la loi naturelle des États, les Etats étant conſidérés comme des perſonnes morales. Le droit des gens eſt le droit naturel lui-même, appliqué, non aux hommes enviſagés ſimplement comme tels; mais aux peuples, aux nations, aux Etats ou à leurs Chefs dans les relations qu'ils ont enſemble, & dans les intérêts qu'ils ont à ménager entr'eux. L'état naturel des nations les unes à l'égard des autres, eſt un état de ſociété & de paix, d'égalité & d'indépendance, dont le principe général, eſt celui de la ſociabilité qui conſéquemment oblige les nations à la pratique des mêmes devoirs auxquels les particuliers ſont naturellement aſſujettis. Concluons que le droit des gens eſt obligatoire par lui-même. Ces obſervations nous conduiſent à une bonne définition de la politique conſidérée par rapport aux Etats étrangers. C'eſt cette habileté par laquelle un Souverain pourvoit à la conſervation, à la ſûreté, à la proſpérité & à la gloire de la nation qu'il gouverne, en reſpectant les loix de la juſtice & de l'humanité; c'eſt-à-dire ſans faire aucun tort aux autres États, & même en procurant leur avantage, autant qu'il le peut raiſonnablement.

Outre le droit des gens obligatoire par lui-même, qui ne differe en rien du droit naturel, qui eſt par conſéquent immuable, & dont les peuples ou leurs Souverains ne ſauroient ſe diſpenſer même d'un commun accord, ſans manquer à leur devoir; il peut y avoir un autre droit des gens arbitraire, conventionel ou de liberté, comme n'étant fondé que ſur quelque convention ou expreſſe ou tacite, dont l'effet n'eſt pas par lui-même univerſel, & qui n'oblige que ceux qui s'y ſont volontairement ſoumis. Toute la force de cette eſpece de droit des gens dépend encore en dernier reſſort de la loi naturelle qui ordonne que l'on ſoit fidele à ſes engagemens.

La raiſon étant la premiere regle de l'homme, elle eſt auſſi le premier principe de la moralité des actions humaines, & la cauſe immédiate de toute obligation primitive. Mais l'homme étant par ſa nature, & par ſon état dans une dépendance néceſſaire du Créateur qui l'a formé avec deſſein & avec ſageſſe, & qui en le créant, s'eſt propoſé de certaines fins; la volonté de Dieu eſt une autre regle des actions de l'homme, un autre principe de moralité, d'obligation & de devoir. Ainſi l'on peut dire qu'il y a en général deux ſortes de moralité ou d'obligation; l'une antécédente à la loi, & qui eſt l'ouvrage de la ſeule raiſon; & l'autre ſubſéquente à la loi, & qui en eſt l'effet. C'eſt là-deſſus qu'eſt fondée la diſtinction que nous avons faite d'obligation interne & d'obligation externe que les loix naturelles produiſent. Cette double obligation eſt la plus efficace & la plus étendue qu'il ſe puiſſe, parce que d'un côté la diſpoſition de ces loix eſt en elle-même très-raiſonnable, étant fondée ſur la nature des actions, ſur les différences qui les ſpécifient, & ſur le rapport ou l'oppoſition qu'elles ont avec de certaines fins. D'un autre côté l'autorité de Dieu qui nous enjoint d'obſerver ces regles comme des loix qu'il nous preſcrit, ajoute une nouvelle force à l'obligation qu'elles produiſent par elle-même, & nous met ainſi dans l'indiſpenſable néceſſité d'y conformer nos actions.

On parle beaucoup de l'utile, du juſte, de l'honnête, de l'ordre, de la convenance; mais le plus ſouvent l'on ne définit point ces différentes notions d'une maniere préciſe, & l'on confond enſemble quelques-unes de ces idées. D'après les principes établis ci-deſſus, on peut dire qu'une action utile eſt celle qui, par elle-même, tend à la conſervation & à la perfection de l'homme : Qu'une action eſt appellée honnête quand on l'enviſage comme conforme aux maximes de la droite raiſon, convenable à la dignité de notre nature, méritant par-là l'approbation des hommes, & procurant en conſéquence à celui qui la fait, de la conſidération, de l'eſtime & de l'honneur : Que l'ordre eſt la diſpoſition de pluſieurs choſes relatives à un certain but, & proportionnée à l'effet que l'on veut produire : Que la convenance eſt un rapport de conformité entre pluſieurs choſes dont l'une eſt propre par elle-même à la conſervation & à la perfection de l'autre, & contribue à la maintenir dans un état bon & avantageux. On voit que le juſte, l'honnête & l'utile ſont naturellement liés & comme inſéparables;

& c'eſt cette harmonie ou cet accord merveilleux qui ſe trouve naturellement entre le juſte, l'honnête & l'utile qui fait la beauté de la vertu, & nous apprend que la perfection de l'homme conſiſte véritablement dans la poſſeſſion des facultés ſoit naturelles, ſoit acquiſes, qui nous mettent à portée d'acquérir, & qui nous font acquérir en effet un ſolide bonheur; & cela en conformité des intentions de notre auteur, gravées dans le fond de notre nature, & clairement manifeſtées par l'état dans lequel il nous a mis.

En comparant les actions humaines avec la loi, on ſent & l'on juge que ces actions étant bonnes ou mauvaiſes ou indifférentes, on eſt dans l'obligation de les faire ou de s'en abſtenir, ou bien que l'on peut uſer de ſa liberté à cet égard, & que ſuivant le parti que l'on aura pris, on eſt digne de louange ou de blâme, d'approbation ou de condamnation : ce qui s'appelle appliquer les loix naturelles aux actions humaines. Si ce ſont nos propres actions que nous jugeons ſur ce pied-là, ce jugement s'appelle la conſcience : celui que l'on porte ſur les actions d'autrui ſe nomme imputation. La conſcience n'eſt proprement que la raiſon elle-même, conſidérée comme inſtruite de la regle que nous devons ſuivre, ou de la loi naturelle, & jugeant de la moralité de nos propres actions & de l'obligation où nous ſommes à cet égard, en les comparant avec cette regle, conformément aux idées que nous en avons. La conſcience ſuppoſe donc la connoiſſance de la loi naturelle, & devient elle-même une regle immédiate de nos actions : ſur quoi on donne pluſieurs maximes pratiques. Qu'il faut éclairer ſa conſcience, la conſulter & en ſuivre les conſeils : Qu'avant que de ſe déterminer à ſuivre les mouvemens de ſa conſcience, il faut bien examiner ſi l'on a les lumieres & les ſecours néceſſaires pour juger de la choſe dont il s'agit : Que ſuppoſé qu'en général on ait les lumieres & les ſecours néceſſaires pour juger du ſujet en queſtion, il faut voir enſuite ſi l'on en a fait uſage; en ſorte qu'on puiſſe, ſans un nouvel examen, ſe porter à ce que la conſcience ſuggere : Qu'il eſt d'un homme ſage de conſulter ſa conſcience & avant que d'agir & après avoir agi : Que ce n'eſt pas ſatisfaire pleinement à ſon devoir que de ne faire qu'avec une ſorte de répugnance ce qu'une conſcience déciſive ordonne; mais que l'on doit s'y porter promptement, volontiers & avec plaiſir : Qu'il ne faut rien négliger pour ſe tirer de l'incertitude, & que l'on doit s'abſtenir d'agir tant que l'on ne ſait pas ſi l'on fera bien ou mal : Que ſi pourtant l'on ſe trouve dans des circonſtances où l'on ſoit néceſſairement obligé de ſe déterminer & d'agir, il faut, par une nouvelle attention, tâcher de démêler quel eſt le parti le plus probable, le plus ſûr & dont les conſéquences ſoient les moins dangereuſes : Que des ſcrupules légers & frivoles ne doivent pas nous empêcher d'agir, s'il le faut; & comme ils ne viennent d'ordinaire ou que d'une fauſſe délicateſſe de conſcience, ou que d'une ſuperſtition groſſiere, on en ſera bientôt délivré, ſi l'on examine la choſe attentivement : Qu'il faut

toujours ſuivre les mouvemens de ſa conſcience, lors même qu'elle eſt erronnée, ſoit que l'erreur ſoit vincible ou invincible; car quoique l'on ſoit coupable en ſuivant les mouvemens d'une conſcience erronnée, on le ſeroit encore davantage ſi l'on ſe déterminoit à faire une choſe que l'on croiroit contraire à la diſpoſition des loix : d'où l'on peut comprendre combien l'on eſt intéreſſé à éclairer ſa conſcience, & à en conſerver la rectitude naturelle : Qu'il y a une conſcience probable dont les fondemens ſont en général l'autorité & l'exemple ſoutenues par un ſentiment confus d'une convenance naturelle, & quelquefois auſſi par des raiſons populaires qui ſemblent tirées de la nature même des choſes; mais que, comme ces fondemens de la conſcience probable ne ſont pas aſſez ſolides pour s'y arrêter abſolument, l'on doit faire tous ſes efforts pour augmenter le degré de vraiſemblance de ſes opinions, afin d'approcher, autant qu'il eſt poſſible, de la conſcience démonſtrative & bien éclairée, & qu'il ne faut ſe contenter de la probabilité que faute de mieux.

Toute action volontaire eſt de nature à être imputée. Ainſi l'imputabilité eſt une qualité des actions volontaires. La cauſe morale des actions eſt l'agent qui les produit en tout ou en partie par une détermination de ſa volonté. Quant à l'imputation actuelle, c'eſt un acte de celui qui met actuellement ſur le compte de quelqu'un une action qui de ſa nature peut être imputée. C'eſt donc proprement un jugement par lequel on déclare que quelqu'un étant l'auteur ou la cauſe morale d'une action commandée ou défendue par les loix, les effets bons ou mauvais qui ſont la ſuite de cette action, doivent actuellement lui être attribués; qu'en conſéquence il en eſt reſponſable, & qu'il doit en être loué ou blâmé, récompenſé ou puni. Pour que l'imputation ſoit légitime, il faut que l'agent ſoit dans l'obligation de faire l'action dont il s'agit, ou de s'en abſtenir; & pour être reſponſable des ſuites de cette action, il faut qu'il en ait connoiſſance. Ces principes nous ſervent à établir en quoi conſiſte le mérite & le démérite. Le mérite eſt une qualité qui donne droit de prétendre à l'approbation, à l'eſtime & à la bienveillance de nos ſupérieurs ou de nos égaux, & aux avantages qui en ſont une ſuite. Le démérite eſt une qualité oppoſée qui, nous rendant dignes de la déſapprobation & du blâme de ceux avec leſquels nous vivons, nous force, pour ainſi dire, de connoître que c'eſt avec raiſon qu'ils ont pour nous ces ſentimens; & que nous ſommes dans la triſte obligation de ſouffrir les mauvais effets qui en ſont les conſéquences.

On vient de dire que l'imputabilité étoit une qualité des actions volontaires. Il eſt à propos d'ajouter que pour rendre une action imputable, il ſuffit qu'elle ſoit volontaire dans ſon principe, quand elle ne le ſeroit pas au moment de l'exécution. Les actions des enfans, des inſenſés, des furieux, ne leur ſont point imputées. On n'impute point aux hommes les mouvemens qui ſont des effets néceſſaires du jeu des organes. Une violence phyſique, telle qu'il eſt abſolument impoſſible d'y réſiſter, empêche l'ac-

tion qui s'enſuit, d'être imputée. Mais tout ce que l'on fait dans ivreſſe volontaire eſt imputable. De même les diſpoſitions naturelles, habitudes & les paſſions, quand même on les ſuppoſeroit exaltées à un degré de force qu'elles détermineroient invinciblement à certaines actio ne rendroient pas excuſable, parce qu'on a pu corriger ces diſpoſitions cieuſes, & les empêcher, avec quelques efforts & de l'aſſiduité, de pr dre un ſi grand aſcendant ſur la raiſon. La contrainte que produit la men de quelque grand mal, ou la crainte de la mort, ou toute autre circo tance ſemblable, peut bien diminuer le crime de celui qui ſuccombe à telle épreuve, mais ſon action reſte toujours vicieuſe & imputable, à mo que l'intention du Légiſlateur ne ſemble ſe prêter à la foibleſſe humai On n'impute point aux hommes les événemens produits par des cauſes térieures, non plus que les qualités naturelles de l'eſprit ou du corps. parler exactement, perſonne n'eſt reſponſable que de ſes propres actio Mais ſi l'on concourt à celles d'autrui, de quelque maniere que ce ſoit, en devient reſponſable pour autant que l'on y concourt. Si encore l'on chargé de diriger les actions d'un autre, elles peuvent nous être imput autant que l'étendue de notre commiſſion le permet.

Une action peut avoir pluſieurs cauſes morales, une cauſe principa une cauſe ſubalterne, une cauſe collatérale. Celui-là peut être cenſé ca principale, qui, en faiſant ou ne faiſant pas certaines choſes, influe te ment ſur l'action ou l'omiſſion d'autrui, que ſans lui cette action n'au point été faite, ou cette omiſſion n'auroit pas eu lieu ; quoique d'aille l'agent y ait contribué ſciemment. Un Miniſtre exécute par l'ordre ex du Prince, une action qu'il ſait mauvaiſe : le Prince eſt la cauſe pri pale, le Miniſtre n'eſt que la cauſe ſubalterne. Ainſi la cauſe ſubalterne celle qui n'influe que peu ſur l'action d'autrui, ſoit comme moyen, inſtr ment, occaſion, encouragement. Le mauvais exemple & la connivence pe vent être mis au rang des cauſes ſubalternes. Celui-là n'eſt que cauſe c latérale, qui, en faiſant ou ne faiſant pas certaines choſes, concourt ſu ſamment & autant qu'il dépend de lui, à l'action d'autrui, en ſorte q eſt cenſé coopérer avec lui ; quoique l'on ne puiſſe pas préſumer abſo ment que, ſans ſon concours, l'action n'eut pas été faite. Tous ceux fourniſſent quelque ſecours à l'agent immédiat ſont des cauſes collatéra de ſon action. Ces différentes cauſes partagent le mérite ou le démé d'une action, ſelon qu'elles y contribuent plus ou moins, & qu'elles o plus ou moins de connoiſſance de la nature & des effets ou ſuites cette action.

L'autorité des loix naturelles, ce caractere de force qui leur vient non ſeulement de l'approbation que la raiſon leur donne, mais principalemen de ce que nous reconnoiſſons qu'elles ont Dieu pour auteur, dépend pri cipalement de leur ſanction, c'eſt-à-dire de ce qu'elles ſont accompagné de menaces & de promeſſes, de peines & de récompenſes. Leur obli

vation fait le bonheur de l'homme & de la ſociété, puiſqu'elles ſont des moyens ſûrs, des regles de conduite infaillibles qui conduiſent l'homme au meilleur état qui convienne à ſa conſtitution naturelle. Auſſi la vertu eſt par elle-même le principe d'une ſatisfaction intérieure, & le vice un principe d'inquiétude & de trouble. Cette récompenſe & cette punition naturelle de la vertu & du vice ſont une premiere ſanction des loix naturelles. Cependant la diſtribution inégale des biens & des maux de la nature & de la fortune, qui ne ſuit pas la proportion du mérite de chaque individu, les maux produits par l'injuſtice qui ſouvent retombent ſur les innocens comme ſur les coupables, rendent cette ſanction inſuffiſante & incomplette. Mais notre ame étant immortelle, comme le prouvent démonſtrativement ſa nature diſtincte du corps, ſes perfections, ſes diſpoſitions & ſes déſirs, ce qui manque dans l'état préſent à la ſanction des loix naturelles, ſe trouvera rempli dans une vie à venir où leur obſervation réglera ſeule le ſort des hommes. L'homme en effet n'eſt pas borné à une ſimple économie phyſique. Le Créateur l'a rendu propre à une économie morale dont le plan, ne ſe trouvant pas entiérement exécuté dans ce monde doit embraſſer une durée d'une plus grande étendue. Dieu veut que les hommes obſervent les regles de la droite raiſon; il a attaché à cette obſervation leur perfection & leur bonheur. C'eſt le plan du monde moral. La nature de l'homme, ainſi que la puiſſance, la ſageſſe & la bonté de Dieu, ne nous permettent pas d'en douter. Si la vertu ne trouve pas finalement ſa récompenſe, & le vice ſa punition, & cela d'une maniere ſûre & inévitable, d'une maniere complette & exactement proportionnée au degré de mérite & de démérite de chacun, les vues de Dieu ſeroient manquées, ſes intentions fruſtrées, & le plan de l'économie morale ne répondroit plus à ce qu'on doit attendre du légiſlateur ſuprême dont la prévoyance, la ſageſſe, la puiſſance & la bonté ſont ſans bornes. Les loix naturelles ſeroient dépourvues de leur principale force & réduites à la qualité de ſimples conſeils. Ce ſeroit détruire le point fondamental du ſyſtême des créatures intelligentes, qui eſt d'être attirées à faire un uſage raiſonnable de leurs facultés en vue de leur bonheur. En un mot le ſyſtême moral tomberoit dans un point d'imperfection que l'on ne ſauroit concilier ni avec la nature de l'homme, ni avec l'état de la ſociété, ni avec les perfections morales de Dieu. Mais le dogme d'une vie à venir, reçu plus ou moins de tout temps & chez toutes les nations, en aſſurant la juſte récompenſe de la vertu, & la punition du vice, donne aux loix naturelles une ſanction complette, rend raiſon des déſordres qui régnent dans la ſociété, & juſtifie pleinement la ſageſſe divine.

Ces preuves, qui ſemblent ſe réduire à des raiſons de vraiſemblance & de convenance, operent néanmoins une certitude morale qui a toute la force néceſſaire pour emporter notre aſſentiment & déterminer notre conduite, ſur-tout lorſqu'on n'a rien à lui oppoſer qui la contrebalance. Con-

cluons donc que tout concourt à établir l'autorité des loix naturelles : 1°. L'approbation que la raiſon leur donne ; 2°. le commandement exprès de Dieu ; 3°. les avantages réels que leur obſervation nous prouve dans ce monde ; 4°. & enfin les grandes eſpérances & les juſtes craintes que l'on doit avoir pour l'avenir, ſelon que l'on aura obſervé ou violé ces loix. C'eſt ainſi que le Créateur nous attache à la pratique de la vertu par des liens ſi forts & en ſi grand nombre, que tout homme, qui conſulte & qui écoute ſa raiſon, ſe trouve dans l'obligation indiſpenſable d'y conformer invariablement ſa conduite. La révélation vient à l'appui de ces raiſonnemens philoſophiques. Si en raiſonnant en ſimples Philoſophes nous n'avons pas dû nous en prévaloir, rien ne nous empêche, en qualité de Philoſophes Chrétiens, d'alléguer ici, en finiſſant, la déclaration poſitive de Dieu, pour prouver que nous avons bien raiſonné ſur ce point important

Principes du Droit politique : Suite des principes du Droit naturel.

RAPPELLONS-NOUS quelques principes établis dans le précédent Traité : Que la ſociété humaine eſt par elle-même & dans ſon origine une ſociété d'égalité & d'indépendance : Que l'établiſſement de la ſouveraineté anéantit cette indépendance : Que cet établiſſement ne détruit point la ſociété naturelle, qu'il la perfectionne au contraire & lui donne plus de force : Que la ſociété civile eſt la ſociété naturelle elle-même modifiée de telle ſorte qu'il y a un Souverain qui y commande, & de la volonté duquel tout ce qui peut intéreſſer le bonheur de la ſociété, dépend en dernier reſſort, afin que par ce moyen les hommes puiſſent ſe procurer d'une maniere plus ſûre le bonheur auquel ils aſpirent naturellement : Que les ſociétés civiles, les corps politiques, qu'on appelle Etats ou Nations, ont des rapports qui donnent lieu au droit des gens & à la politique : Que le principe général du droit des gens n'eſt autre choſe que la loi générale de la ſociabilité qui oblige à la pratique des mêmes devoirs auxquels les particuliers ſont aſſujettis ; qu'ainſi la loi de l'égalité naturelle, celle qui défend de faire du mal à perſonne, & qui ordonne la réparation du dommage, la loi de la bénéficence, la fidélité dans les conventions, *&c.* ſont autant de loix du droit des gens, & qui impoſent aux peuples, ou à leurs Souverains les mêmes devoirs qu'ils produiſent à l'égard des particuliers : que le droit des gens n'étant autre choſe dans le fonds que le droit naturel lui-même, il n'y a qu'une ſeule & même regle de juſtice pour tous les hommes pris individuellement ou collectivement : qu'enfin la politique n'eſt que cette habileté par laquelle un Souverain pourvoit à la conſervation, à la ſûreté, à la proſpérité & à la gloire de la nation qu'il gouverne, ſans faire tort aux autres peuples, même en procurant leur avantage autant qu'il eſt poſſible.

Quelle

Quelle que ſoit l'origine de la ſociété civile : que ce ſoit la crainte & la méfiance qui ait porté les hommes à s'aſſocier ſous l'autorité d'un chef pour ſe mettre plus ſûrement à couvert des maux qu'ils appréhendoient; ou bien que l'ambition ſoutenue de la force & de l'habileté ait fait les premiers maîtres ſur la terre; ou que la ſociété naturelle de la famille ait amené doucement la réunion de pluſieurs familles ſous la domination d'un chef, il eſt toujours ſûr que les corps politiques ont été bien foibles & bien imparfaits dans leurs commencemens, qu'ils ont été ſujets à bien des déſordres & des inconvéniens, ſuivant le motif qui avoit préſidé à leur naiſſance. Les hommes pouvoient être heureux dans la ſociété de nature, ſous les ſeules loix naturelles, s'ils les euſſent obſervées exactement. Mais la vivacité de leurs paſſions les porte à s'en écarter. Abandonnés à eux-mêmes ils écouterent les préjugés de la paſſion, au lieu de ſuivre la raiſon & la vérité. Peu-à-peu la notion de la loi naturelle s'affoiblit & s'obſcurcit dans les eſprits. Il n'y avoit point de juge commun reconnu pour tel, qui pût réprimer les crimes qui ſe multiplioient ſur la terre. Chacun étant arbitre ſouverain de ſes actions, & ayant droit de juger lui-même & des loix naturelles & de leur application, cette indépendance ne pouvoit que produire le déſordre & la confuſion. Perſonne n'étoit revêtu d'une autorité ſuffiſante pour faire exécuter les loix ou en punir la violation. Ces inconvéniens qui accompagnoient l'état de nature, & qui jettoient la ſociété primitive dans un trouble continuel, forcerent donc les hommes à abandonner une indépendance funeſte, & à chercher un remede à leurs maux dans l'établiſſement de la ſociété civile & d'une autorité ſouveraine : c'eſt-à-dire, en s'uniſſant par une ſociété plus particuliere, & en établiſſant un ou pluſieurs d'entre eux pour gouverner tous les autres; ou, ce qui eſt la même choſe, pour maintenir la paix, l'ordre, la ſûreté & le bonheur de tout le Corps politique, en faiſant obſerver les loix, en réprimant les paſſions, en puniſſant les crimes.

La liberté naturelle eſt le droit que la nature donne à tous les hommes de diſpoſer de leurs perſonnes & de leurs biens, de la maniere qu'ils jugent la plus convenable à leur bonheur, ſous la reſtriction qu'ils le faſſent dans les termes de la loi naturelle, & qu'ils n'en abuſent pas au préjudice des autres hommes. Les loix naturelles ſont donc la regle & la meſure de cette liberté qui leur eſt ſubordonnée. Cette liberté devint licence en voulant s'affranchir des loix naturelles, & dès lors les hommes ne jouirent plus des avantages qu'elle devoit leur procurer en reſtant ſoumiſe à la loi. En voulant être indépendans, ils ceſſerent d'être libres. L'état civil leur rendit leur liberté, ſans les inconvéniens qui y étoient attachés dans l'état de nature. Car la liberté civile eſt la liberté naturelle elle-même dépouillée de cette partie qui faiſoit l'indépendance des particuliers, par l'autorité qu'ils donnent ſur eux à leurs Souverains, accompagnée du droit d'exiger de lui qu'il uſera bien de ſon autorité, & d'une aſſurance morale que le droit aura

ſon effet. Ainſi la liberté civile l'emporte de beaucoup ſur la liberté naturelle, puiſqu'elle en a les avantages, ſans en avoir les inconvéniens. Il s'enſuit que l'état civil qui procure cette liberté, eſt de tous les états de l'homme le plus raiſonnable, & par conſéquent le véritable état naturel de l'homme.

C'eſt de l'union de la volonté & des forces de chaque membre que réſulte le Corps politique ou l'Etat; ſans cela on ne ſauroit concevoir de ſociété civile. Cette réunion des volontés & des forces, ſe fait par une convention : chacun s'engage à ſoumettre ſa volonté particuliere à la volonté d'une ſeule perſonne ou d'une aſſemblée; enſorte que toutes les réſolutions de cette perſonne ou de cette aſſemblée à l'égard des choſes qui concernent la ſûreté ou l'utilité publique, ſoient regardées comme la volonté poſitive de tous en général & de chacun en particulier. Chaque membre s'oblige de même à ne faire uſage de ſes forces que de la maniere qui lui ſera preſcrite par le Souverain. Par cette conſtitution du Corps politique, chaque membre devient fort de la force de tout le Corps. Par elle, l'Etat eſt une ſociété d'hommes réunis enſemble ſous la dépendance d'un Souverain pour trouver ſous ſa protection & par ſes ſoins, le bonheur auquel ils aſpirent naturellement. La ſouveraineté eſt l'ame de l'Etat. Elle tire ſon eſſence de l'engagement par lequel les particuliers ſe ſont ſoumis à l'empire du Souverain, & ſa force de la crainte des peines que le Souverain peut faire ſouffrir aux rebelles, en conſéquence du pouvoir dont il eſt revêtu.

Lorſque les hommes ſe réuniſſent en un Corps politique, il ſe fait pluſieurs conventions entre eux : la premiere eſt celle par laquelle on s'engage avec tous les autres à ſe joindre enſemble pour toujours en un ſeul corps, & à régler d'un commun conſentement ce qui regarde leur conſervation & leur ſûreté commune. On établit enſuite la forme du gouvernement, ſans quoi on ne ſauroit prendre aucunes meſures fixes, pour travailler utilement & de concert à la ſûreté & au bien commun. La forme du gouvernement étant réglée, il doit y avoir encore une convention, par laquelle, après qu'on a choiſi une ou pluſieurs perſonnes à qui l'on confere le pouvoir de gouverner, ceux qui ſont revêtus de cette autorité ſuprême, s'engagent à veiller, avec ſoin, à la ſûreté & à l'utilité communes, & les autres lui promettent une fidele obéiſſance. Cette derniere convention renferme une ſoumiſſion des forces & des volontés de chacun, à la volonté du Souverain, autant du moins que le demande le bien commun. C'eſt ainſi que ſe forme un État régulier & un Gouvernement parfait. Il y a un engagement réciproque entre le Souverain & les ſujets, & c'eſt la réciprocité de cet engagement qui aſſure au Souverain l'obéiſſance des ſujets, comme elle eſt pour ceux-ci le garant de la protection du Souverain, & de ſon zele pour le bien public.

D'après ce qui a été dit ci-deſſus, on peut définir la ſouveraineté, le droit de commander en dernier reſſort, dans la ſociété civile, que les mem-

bres de cette ſociété ont déféré à une ou pluſieurs perſonnes, pour y maintenir l'ordre au dedans & la défenſe au dehors, & en général pour ſe procurer, ſous la protection & par les ſoins de ce Souverain, un véritable bonheur & ſur-tout l'exercice aſſuré de leur liberté. Le Souverain eſt la perſonne ou les perſonnes revêtues d'un tel droit de commander. Tous les autres membres de l'Etat ſont appellés ſujets, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont dans l'obligation d'obéir au Souverain. L'on devient membre ou ſujet d'un Etat en deux manieres, ou par une convention expreſſe, comme ceux qui ont aſſiſté à la formation du Corps politique, ou qui y ont accédé enſuite par une ſtipulation formelle; ou par une convention tacite, comme les deſcendans des premiers fondateurs : car les peres ſont cenſés avoir ſtipulé pour leurs enfans & leur poſtérité; pourvû néanmoins que ceux-ci, parvenus à l'âge de raiſon, ſe ſoumettent au gouvernement & reconnoiſſent l'autorité du Souverain, car on n'a pu ſtipuler pour eux qu'en préſumant leur conſentement. Ceux qui viennent s'établir dans un Etat pour y jouir des avantages de ſes membres, ſont réputés ſe ſoumettre à la puiſſance qui gouverne l'Etat.

Il faut convenir que la ſouveraineté réſide originairement dans le peuple, & dans chaque particulier par rapport à ſoi-même, & que c'eſt le tranſport & la réunion de tous les droits de tous les particuliers dans la perſonne du Souverain qui le conſtitue tel, & qui produit véritablement la ſouveraineté. Il eſt de la derniere évidence que la ſouveraineté doit ſon origine immédiate aux conventions humaines : ce qui n'empêche pas qu'on ne puiſſe dire avec raiſon qu'elle eſt de droit divin, auſſi bien que de droit humain. En effet, depuis la multiplication des hommes, la droite raiſon ayant fait voir que l'établiſſement des ſociétés civiles & d'une autorité ſouveraine étoit abſolument néceſſaire pour l'ordre, la tranquillité & la conſervation du Genre-humain, c'eſt une preuve auſſi convaincante que cet établiſſement eſt dans les vues de la providence, que ſi Dieu lui-même l'avoit déclaré aux hommes par une révélation poſitive; & Dieu, qui aime eſſentiellement l'ordre, veut ſans doute qu'il y ait ſur la terre une autorité ſuprême qui ſeule eſt capable de le procurer, & de le maintenir parmi les hommes, en veillant à l'obſervation des loix naturelles.

Quoique la ſouveraineté ſoit en elle-même indépendante, au-deſſus de toute loi humaine ou civile, car telle étoit la ſouveraineté qui réſidoit originairement dans le peuple, avant le pacte ſocial, ce pacte la modifie toujours lorſqu'il fait paſſer cette puiſſance du peuple au chef qu'il établit. La ſouveraineté même qu'on appelle abſolue, n'eſt point un pouvoir arbitraire, deſpotique & ſans bornes; elle eſt toujours limitée par l'intention de ceux de qui le Souverain la tient, qui ne la lui déferent & ne peuvent la lui déférer que ſous cette condition préciſe, que le bien public ſera pour lui la ſouveraine loi; d'où il ſuit que le Souverain agiſſant pour cette fin, eſt autoriſé par le peuple, mais que s'il ſe ſert de ſon pouvoir pour la ruine

de ſes ſujets, il agit uniquement de ſon chef, & nullement en vertu d pouvoir que le peuple lui a confié; car le peuple n'a point donné au Sou verain le droit de le tyranniſer. Lorſque le peuple ſe ſoumet à un Souve rain, il ſe défait en ſa faveur du pouvoir ſuprême qui réſidoit originaire ment en lui. Il ne s'enſuit pas delà que le peuple confere ce pouvoir ſou verain de maniere qu'il ne ſe réſerve en aucun cas de le reprendre. Cette réſerve au contraire eſt quelquefois expreſſe; & il y en a toujours une tacite dont l'effet ſe développe, lorſque celui à qui on a confié la ſouveraine au torité, en abuſe d'une maniere directement & totalement contraire à la fi pour laquelle elle lui a été confiée.

Il dépend abſolument des peuples libres, de donner aux Souverains qu'il établiſſent ſur eux, une autorité plus ou moins étendue, plus ou moins li mitée par certaines loix, pourvû que ces loix ne renferment rien d'oppoſé à la juſtice, ni de contraire au but même du gouvernement. Nous voyons pluſieurs Etats fondés ſur ce principe. Les réglemens qui reſtreignent l'au torité ſouveraine, ſont appellés loix fondamentales de l'Etat.

Les loix fondamentales de l'Etat, priſes dans toute leur étendue, ſont non-ſeulement des ordonnances par leſquelles le corps entier de la nation détermine quelle doit être la forme du Gouvernement, & comment on ſuc cédera à la couronne, mais encore ce ſont des conventions, entre le peuple & celui ou ceux à qui il défere la ſouveraineté, qui réglent la maniere dont on doit gouverner, les conditions & les bornes de l'autorité ſouveraine. Il y a une premiere loi fondamentale de droit & de néceſſité eſſentielle à tou les gouvernemens, même dans les Etats où la ſouveraineté eſt réputée le plus abſolue; & cette loi, c'eſt celle du bien public, dont le Souverain ne peut jamais s'écarter ſans manquer à ſon devoir. Mais les loix fondamenta les proprement ainſi nommées, ſont des précautions plus particulieres que pren nent les peuples pour obliger plus fortement les Souverains à uſer de leur autorité, conformément à la regle générale du bien public. Quelques peu ples ont porté la précaution juſqu'à inſérer formellement dans leurs loi fondamentales, une clauſe commiſſoire par laquelle le Roi étoit déclaré déchu de la couronne, s'il venoit à violer ces loix. Voici le ſerment que les peuples d'Arragon prêtoient autrefois à leurs Rois. » Nous qui valons » autant que toi, te faiſons notre Roi, à condition que tu garderas & ob » ſerveras nos privileges & notre liberté, & non pas autrement. «

Le pouvoir ſouverain, quelque abſolu qu'il ſoit, n'emporte pas par lui-même un droit de propriété, ni par conſéquent le droit de pouvoir diſpo ſer à ſon gré de la ſouveraineté, de la tranſporter à un autre, de la par tager, de l'aliéner. Ce n'eſt pas que le pouvoir ſouverain ne pût à la ri gueur entrer en commerce comme tout autre droit; mais il faudroit pour cela une convention expreſſe entre le peuple & le Prince, qui donnât à ce lui-ci un plein droit de diſpoſer de la couronne comme il le jugeroit à pro pos. Hors de ce cas toute ſouveraineté eſt ſimplement uſufructuaire & non patrimoniale.

Comme le pouvoir ſouverain a pour but la conſervation, la tranquillité & le bonheur de l'Etat, tant au dehors qu'au dedans, il renferme pluſieurs pouvoirs particuliers relatifs à cette fin : le pouvoir légiſlatif en vertu duquel le Souverain établit en dernier reſſort des regles générales que l'on nomme loix, auxquelles chacun eſt obligé de ſe conformer; le pouvoir coactif, c'eſt-à-dire, le droit d'établir des peines contre les violateurs des loix & tous ceux qui troublent la ſociété par leurs déſordres, & le pouvoir de les infliger actuellement; le pouvoir judiciaire, celui de connoître des différends ſurvenus entre les citoyens, & de les décider en dernier reſſort; le pouvoir ſouverain en matiere de religion, autant du moins que la nature de la choſe peut le permettre; le pouvoir d'aſſembler & d'armer les ſujets, ou de lever d'autres troupes en auſſi grand nombre qu'il eſt néceſſaire pour la ſûreté & la défenſe de l'Etat, & de faire enſuite la paix quand il le jugera à propos; le droit de contracter des engagemens publics, de faire des traités & des alliances avec les Etats étrangers, & d'obliger tous les ſujets à les obſerver; le droit de créer des Miniſtres, des Magiſtrats qui pourvoient au bien public, & qui gerent les affaires de l'Etat en ſon nom & ſous ſon autorité; enfin le droit des ſubſides ou des impôts, *&c.*

Tous les peuples ont ſenti qu'il étoit eſſentiel à leur ſûreté & à leur bonheur d'établir un gouvernement; mais ils ont confié la ſouveraine puiſſance en différentes mains, ſelon qu'ils l'ont jugé plus convenable à leurs intérêts : delà différentes formes de gouvernement : on peut les ranger ſous deux claſſes, les formes ſimples, & les formes mixtes qui réſultent du mêlange des formes ſimples. Les formes ſimples de gouvernement ſont la démocratie, l'ariſtocratie & la monarchie. Quelques peuples ont placé la ſouveraine puiſſance dans la multitude elle-même, c'eſt-à-dire, dans tous les chefs de famille aſſemblés & réunis dans un Conſeil, & ce ſont ces gouvernemens qu'on appelle populaires ou démocratiques. D'autres donnant dans l'extrémité oppoſée, ont confié la ſouveraine puiſſance & tous les droits qui lui ſont eſſentiels dans un ſeul homme appellé Roi, Monarque, ou Empereur, & ont établi ainſi la monarchie. D'autres enfin ont pris un milieu entre ces deux extrêmes, & ont remis toute l'autorité ſouveraine à un Conſeil compoſé des principaux citoyens, & c'eſt ce gouvernement qu'on nomme ariſtocratie. Il y a encore d'autres peuples qui ont jugé qu'il falloit par un mêlange des formes ſimples de gouvernement, établir un gouvernement mixte & compoſé, & en faiſant une eſpece de partage de la ſouveraineté, en confier les différentes parties en différentes mains; tempérer, par exemple, la monarchie par l'ariſtocratie, & donner en même temps au peuple quelque part à la ſouveraineté : ce qui, exécuté en différentes manieres, a produit diverſes eſpeces de gouvernement mixtes. Il y a de plus des États confédérés qui ſe forment par l'union de pluſieurs États particuliers : on peut les définir un aſſemblage d'États parfaits, étroitement unis par quelque lien particulier, enſorte qu'ils ſemblent ne faire qu'un ſeul

corps, par rapport aux choſes qui les intéreſſent en commun, quoique chacun d'eux conſerve d'ailleurs la ſouveraineté pleine & entiere indépendamment des autres. Le but d'une telle union eſt ordinairement leur défenſe mutuelle contre les ennemis du dehors; cette confédération étant jugée le moyen le plus efficace de pourvoir à leur sûreté & de conſerver leur liberté.

Il en eſt du Corps politique comme du corps humain : on diſtingue un État ſain & bien conſtitué d'un État malade. Ces maladies viennent ou de l'abus du pouvoir ſouverain ou de la conſtitution même de l'Etat qui peut être plus ou moins vicieux. On voit dans les démocraties des brouillons troubler les aſſemblées, des factieux vouloir corrompre les ſuffrages du peuple pour s'emparer d'une partie de la ſouveraineté, l'envie d'opprimer le mérite, *&c.* La corruption des démocraties ſe nomme ochlocratie. L'abus de la monarchie, qu'on appelle tyrannie, vient des défauts du Monarque qui n'a pas les qualités néceſſaires pour régner, qui n'ayant que peu ou point à cœur le bien public, opprime ſes ſujets ou les livre en proie à l'avarice ou à l'ambition de ſes Miniſtres, *&c* Les ariſtocraties dégénerent en oligarchies, lorſque les paſſions humaines, la brigue & d'autres voies obliques donnent entrée dans le Conſeil à des ſcélérats ou à des gens incapables, à l'excluſion des perſonnes de mérite, lorſqu'il ſe forme des factions & des cabales, lorſque les grands traitent le peuple en eſclave, *&c.* Ces différens Etats peuvent avoir auſſi des vices de conſtitution, lors, par exemple, que les loix n'y ſont pas conformes au naturel du peuple, à la ſituation & aux qualités du pays, lorſque la forme du gouvernement rend l'expédition des affaires trop lente, *&c.*

On demande quelle eſt la meilleure forme de gouvernement: queſtion difficile à réſoudre. Tous les gouvernemens ont leurs avantages & leurs inconvéniens. On peut dire, en général, qu'une monarchie ſagement limitée convient mieux aux grands Etats, mais qu'une ariſtocratie tempérée par la démocratie eſt plus avantageuſe aux Etats d'une médiocre étendue.

Le ſeul fondement légitime de toute acquiſition de la ſouveraineté, c'eſt le conſentement ou la volonté du peuple. Mais ce conſentement peut ſe donner de différentes manieres; delà différentes manieres d'acquérir la ſouveraineté. Un peuple peut être contraint, par la force, de ſe ſoumettre à la domination d'un vainqueur. Ainſi la ſouveraineté s'acquiert par droit de conquête ou par uſurpation; par droit de conquête légitime, ſi le vainqueur a eu un juſte ſujet de faire la guerre au vaincu, & de le ſoumettre à ſon empire, car ſi la guerre eſt juſte, la conquête l'eſt auſſi : par uſurpation, lorſque le vainqueur n'a point eu de raiſon légitime de ſubjuguer le vaincu. Qu'un citoyen s'empare par violence de l'autorité ſouveraine, & change une République en Monarchie; qu'un ſujet ou un étranger dépoſſede le légitime Monarque, c'eſt encore une uſurpation. Dans tous ces cas un uſurpateur peut effacer ce qu'il y a eu de vicieux dans l'origine de ſa do-

mination, par un gouvernement modéré & équitable, & s'il regne paiſiblement pendant un aſſez long-temps pour donner lieu de croire que le peuple s'accommode de ſa domination, & n'a aucune envie de la ſecouer, ne faiſant aucuns efforts, ne prenant aucuns moyens pour cela, il paroît que cette poſſeſſion paiſible & ſoutenue de la ſouveraineté la met hors d'atteinte, & que n'éprouvant point de contradiction de la part du peuple, elle en eſt approuvée, & doit être réputée déſormais légitime. Le droit des gens admet ainſi une eſpece de preſcription entre les Rois ou les peuples libres, par rapport à la ſouveraineté. C'eſt ce que demande l'intérêt & la tranquillité des ſociétés.

Mais le conſentement libre du peuple eſt une maniere bien plus légitime d'acquérir la ſouveraineté, ſoit par voie d'élection, ſoit par droit de ſucceſſion. L'élection eſt cet acte par lequel le peuple déſigne celui qu'il juge capable d'exercer la ſouveraineté. Le droit de ſucceſſion eſt celui par lequel les Princes qui ont une fois acquis la Couronne, la tranſmettent à leurs ſucceſſeurs. La forme de l'élection eſt réglée par une loi fondamentale de l'Etat. L'ordre de la ſucceſſion à la Couronne eſt réglé ou par la volonté du peuple qui a voulu qu'il fût tel invariablement, ou par la volonté du Monarque à qui le peuple en a laiſſé la diſpoſition, ſous la condition expreſſe, ou tacite, qu'il n'en diſpoſera pas d'une maniere manifeſtement & notablement oppoſée au bien public qui fait toujours la loi ſouveraine.

La ſouveraineté ſe perd par l'abdication, lorſque le Prince régnant, renonce à l'autorité ſouveraine, ou au droit de ſuccéder à la Couronne; par la guerre, lorſqu'un vainqueur lui enleve ſes États par une conquête légitime ou injuſte; par la dépoſition, lorſque le peuple s'étant donné un Souverain à certaines conditions, celui-ci ne les remplit pas, & mérite par-là de perdre une Couronne dont il s'eſt rendu indigne.

Tout ſujet doit à ſon Souverain le reſpect, la fidélité & l'obéiſſance. D'où il ſuit qu'il faut être content du gouvernement préſent, & ne former ni cabales, ni ſéditions, mais s'attacher aux intérêts de ſon Prince plus qu'à ceux de tout autre, l'honorer ſouverainement, penſer favorablement & parler avec reſpect de lui & de ſes actions; on doit même avoir de la vénération pour la mémoire des bons Princes, *&c.* Un bon citoyen ſe fait une loi inviolable de préférer le bien public à toute autre choſe, de ſacrifier gaiement ſes richeſſes, ſa fortune, tous ſes intérêts particuliers & ſa vie même pour la conſervation & le bien de l'Etat; & d'employer tous ſes talens, toute ſon induſtrie pour faire honneur à ſa patrie & lui procurer quelque avantage. Enfin le devoir d'un ſujet envers ſes concitoyens conſiſte à vivre avec eux, autant qu'il lui eſt poſſible, en paix & en bonne union; à être doux, complaiſant, commode & officieux envers chacun; à ne point cauſer de trouble par une humeur bourrue ou fâcheuſe; à ne point porter envie, ni cauſer de préjudice au bonheur des autres. Outre ces devoirs généraux des ſujets envers le Souverain, la patrie &

leurs concitoyens, il y en a encore de particuliers qui regardent les divers emplois qu'ils ont dans l'État.

On ceſſe d'être ſujet ou citoyen d'un Etat en trois manieres, lorſqu'on va s'établir ailleurs, lorſqu'on eſt banni d'un pays pour quelque crime, & dépouillé des droits de citoyen, enfin lorſqu'on eſt réduit à la néceſſité de ſe ſoumettre à la domination d'un vainqueur.

Le peuple qui fait les Rois ne peut pas les dépoſer à ſon gré, reprendre la ſouveraineté qu'il leur a déférée, & changer la forme du Gouvernement à ſa fantaiſie, par inconſtance & par légéreté. La perſonne des Souverains eſt inviolable pour le corps entier de la nation, comme pour chaque particulier, tant qu'ils ſe ſervent de leur autorité avec juſtice & modération, & qu'ils n'en paſſent pas les bornes. Ce ſeroit anéantir tout Gouvernement, que de le faire dépendre du caprice & de l'inconſtance des peuples. Mais que faut-il penſer d'un Souverain qui, loin de bien uſer de ſon autorité, maltraite ſes ſujets, néglige les intérêts de l'Etat, en renverſe les loix fondamentales, en diſſipe les revenus, & vexe le peuple par des impôts exceſſifs & des injuſtices criantes? Je réponds d'abord que des ſujets mécontens, mutins ou ſéditieux, ſont toujours injuſtes dans leurs plaintes & leurs murmures. Le peuple murmure ſouvent des impoſitions les plus néceſſaires; les uns cherchent à détruire le Gouvernement, parce qu'ils n'ont point de part aux affaires. En un mot, les plaintes des ſujets marquent plus ſouvent la mauvaiſe humeur & l'eſprit ſéditieux de ceux qui les font, que des déſordres réels du Gouvernement, ou l'injuſtice de ceux qui gouvernent. Il faut avouer auſſi qu'un Prince peut abuſer étrangement de ſon autorité, ſur quoi il faut diſtinguer un abus qui dégénere en une tyrannie ouverte & manifeſte, laquelle va à la ruine entiere des ſujets, d'un abus qui n'eſt que médiocre, & tel qu'on peut l'attribuer à la foibleſſe humaine, au malheur des circonſtances, plutôt qu'à une intention déterminée de ruiner la liberté & le bonheur des peuples. Au premier cas, j'eſtime que les peuples ſont en droit de réſiſter à leur Souverain, & même de reprendre la ſouveraineté qu'ils lui ont confiée, dont il abuſe avec excès; ſi l'abus n'eſt que médiocre, il eſt du devoir des peuples de ſouffrir quelque choſe, plutôt que de s'élever par la force contre leur Souverain.

Nous avons parlé des devoirs des ſujets; ceux des Souverains ſont peut-être encore plus étendus, & ſûrement auſſi indiſpenſables. Il doit avoir une connoiſſance exacte de ſes engagemens, & prendre tous les moyens propres à le conduire à cette connoiſſance, ne point perdre ſon temps à des plaiſirs frivoles, en amuſemens, en vaines occupations, éloigner les flatteurs & n'avoir auprès de lui que des perſonnes ſages & expérimentées. Il doit s'attacher avec toute l'application poſſible à bien connoître la conſtitution de l'Etat & le naturel des ſujets, rechercher la maniere la meilleure poſſible de défendre & protéger l'un & de bien conduire les autres.

Il

Il doit ſur-tout ſe former aux vertus les plus néceſſaires pour ſoutenir dignement le poids de l'autorité dont il eſt revêtu : ces vertus ſont une piété ſolide, éclairée, exempte de ſuperſtition & de bigoterie; l'amour de la juſtice & de l'équité; la valeur accompagnée de juſtice & de prudence; la circonſpection qui renferme une juſte réſerve, une ſage défiance, & une diſſimulation innocente; la bonté & la clémence, une libéralité bien entendue & bien appliquée, également éloignée de la prodigalité que de l'excès contraire. Il y a une regle générale qui renferme tous les devoirs du Souverain, & au moyen de laquelle il peut aiſément juger de tout ce qu'il doit faire dans toutes les circonſtances; c'eſt que le bien du peuple doit toujours être pour lui la ſouveraine loi. Cette maxime doit être le principe & le but de toutes ſes actions, & l'on en peut déduire toutes les fonctions du Gouvernement par rapport à l'intérieur de l'État, aux intérêts, ou à ceux du dehors, ſavoir, de former des ſujets aux bonnes mœurs; d'établir de bonnes loix, des loix proportionnées au naturel & à l'état des peuples, de ne pas les multiplier ſans néceſſité, de veiller à leur exécution; d'entretenir dans l'État une bonne police, d'où réſulte pour les ſujets, la plus grande ſureté, la tranquillité, la bonne union, & tous les agrémens de la vie civile; de bien choiſir les Miniſtres chargés des fonctions importantes de l'adminiſtration; de n'exiger que des ſubſides & des impôts abſolument néceſſaires; de prévenir les excès du luxe par de ſages loix; de prendre garde qu'il ne ſe forme des factions & des cabales d'où naiſſent aiſément des ſéditions & des guerres civiles; de vivre en paix avec ſes voiſins; de ſe ménager habilement des traités & des alliances utiles; de garder fidélement les traités, d'entretenir & augmenter le courage des ſujets par une bonne diſcipline; de les tenir toujours en état de ſe défendre contre les entrepriſes des étrangers; de n'entreprendre aucune guerre injuſte ou téméraire; enfin d'être très-attentif, même en temps de paix, aux deſſeins & aux démarches de ſes voiſins.

La premiere partie de la ſouveraineté eſt le pouvoir légiſlatif, c'eſt-à-dire le pouvoir qu'a le Souverain de donner des loix à ſes ſujets. Ces loix ſe nomment loix civiles. Leur but eſt de donner aux loix naturelles tout l'effet qu'elles doivent avoir, pour rendre les hommes heureux, en les faiſant connoître plus particuliérement, en leur donnant une nouvelle force au moyen de leur ſanction, & des peines que le Souverain inflige à ceux qui les mépriſent & qui les violent; en appliquant le droit naturel à bien des choſes particulieres qu'il ne preſcrit que d'une maniere générale & indéterminée, & qu'il importe au bon ordre & à la tranquillité publique de régler ſpécialement, & de ne point livrer aux caprices de l'homme; en expliquant ce qu'il peut y avoir d'obſcur dans les maximes du droit naturel; en modifiant l'uſage des droits que chacun a naturellement; enfin en déterminant les formalités que l'on doit ſuivre, les précautions que l'on doit prendre, pour rendre efficaces & valables les divers engagemens que

les hommes contractent entre eux, & de quelle maniere chacun doit ſuivre ſon droit en juſtice. Il réſulte de-là que les loix civiles ſont les loix naturelles elles-mêmes perfectionnées & modifiées d'une maniere convenable à l'état de la ſociété civile & à ſes avantages. Il y a deux ſortes de loix civiles; les unes ſont telles par rapport à leur autorité ſeulement, & les autres par rapport à leur origine. Les premieres ſont toutes les loix naturelles qui ſervent de regle dans les Tribunaux civils, & qui ſont d'ailleurs confirmées par une nouvelle ſanction du Souverain. Les autres ont pour principe la volonté du Souverain, ſuppoſent certains établiſſemens humains, & roulent ſur des choſes qui ſe rapportent au bien particulier de l'Etat, quoiqu'indifférentes en elles-mêmes & indéterminées par le droit naturel. Celles-ci ſont arbitraires, au-lieu que les premieres n'ont rien que de naturel & de néceſſaire. La force des loix civiles conſiſte dans leur juſtice & leur autorité, deux caracteres eſſentiels à leur naturel. Des loix ou des ordres évidemment & manifeſtement injuſtes ne ſont point obligatoires.

Les loix ne doivent jamais s'écarter des regles primitives de juſtice que Dieu lui-même a établies. Il faut qu'elles ſoient de nature à pouvoir être ſuivies avec facilité; utiles, afin que les ſujets ſe portent d'eux-mêmes à les obſerver; claires, afin qu'on ne puiſſe pas les éluder aiſément. On ne doit pas les changer ſans une grande néceſſité; ni en diſpenſer légérement quelques particuliers. Le Prince doit lui-même s'y aſſujettir & donner l'exemple de l'obſervation qu'il exige. Les loix doivent encore avoir une telle union, un tel accord entre elles, qu'elles s'entr'aident les unes les autres, de ſorte que l'obſervation de l'une prépare les ſujets à celle des autres.

Une autre partie eſſentielle de la ſouveraineté eſt le droit de juger des doctrines qui s'enſeignent dans l'Etat, & en particulier de tout ce qui peut avoir rapport à la Religion. C'eſt donc au Souverain ſeul qu'il appartient d'établir des académies, des écoles publiques de toute eſpece, & d'autoriſer les perſonnes qui doivent y enſeigner; c'eſt à lui de prendre garde que l'on n'y enſeigne rien, ſous quelque prétexte que ce ſoit, qui ſoit contraire aux maximes fondamentales du droit naturel, aux principes de la Religion ou de la bonne politique, en un mot, rien de tout ce qui ſeroit capable de produire des impreſſions funeſtes au bonheur de l'Etat. L'uſage de ce droit ne doit être cependant ni exceſſif, ni indiſcret. Ils ne s'érigeront point en inquiſiteurs des opinions les plus indifférentes & les plus innocentes en fait de politique & de religion. Ils laiſſeront aux ſujets une honnête liberté de diſcuſſion ſur ces matieres.

Si l'autorité ſouveraine ſur les choſes de la Religion appartient de droit au Souverain, comme le prouve la nature même de la ſouveraineté & la fin de la ſociété civile, ainſi que l'influence de la Religion ſur les mœurs des ſujets & ſur la félicité publique, il n'eſt pas moins vrai qu'il

y auroit autant de folie que d'impiété à prétendre que cette autorité pût s'étendre juſqu'à contraindre les conſciences, & à extorquer, pour ainſi dire, la Religion par la force & par les armes. Le ſacerdoce eſt ſoumis à la ſouveraineté, & ſi les Prêtres ont quelque autorité dans l'État, ce ne peut être qu'une autorité de conſeil, d'inſtruction & de perſuaſion, ſans aucun empire perſonnel.

Il appartient au Souverain de punir les crimes, & ce droit n'eſt autre choſe que le droit naturel que la ſociété humaine, & chaque particulier, avoient originairement de faire exécuter les loix de la nature & de veiller à leur propre ſureté, cédé & remis au Souverain qui, au moyen de l'autorité dont il ſe trouve revêtu, l'exerce d'une maniere à laquelle il eſt très-difficile que les ſcélérats puiſſent ſe ſouſtraire. La peine eſt un mal dont le Souverain menace ceux de ſes ſujets qui ſeroient diſpoſés à violer ſes loix, & qu'il leur inflige actuellement & dans une juſte proportion lorſqu'ils les violent, indépendamment de la réparation du dommage, dans la vue de quelque bien à venir, & en dernier reſſort pour la ſureté & la tranquillité de la ſociété. Le Souverain comme tel eſt non-ſeulement en droit, il eſt encore obligé de punir le crime. Les actes purement intérieurs, quoiqu'ils puiſſent être ſoumis à la direction des loix civiles, ne ſont pourtant pas aſſujettis aux peines civiles : il n'y a que les actions extérieures qui le ſoient. Pluſieurs circonſtances peuvent aggraver le crime ou en diminuer la malice, & de même porter la puiſſance coactive à infliger une peine plus ou moins grande ; c'eſt à quoi le Souverain doit faire une grande attention, pour mettre la plus grande juſtice poſſible dans la proportion du crime & du châtiment. Les loix pénales ſont pour tout le monde. Comme les crimes ſont perſonnels, les peines doivent l'être auſſi, quoiqu'il y ait des crimes ſi atroces, & qui intéreſſent ſi eſſentiellement la ſociété, que le bien public autoriſe la ſociété à prendre contre ces attentats, les précautions les plus fortes en faiſant tomber ſur les perſonnes les plus cheres ou coupables, une partie de la peine de ſon crime. Ainſi les enfans d'un traître ou d'un criminel d'Etat peuvent être exclus des charges & des honneurs, *&c.*

A parler en général, il faut tenir pour conſtant que le droit du Souverain ſur les biens des ſujets n'eſt point un droit de propriété ; que ce droit fondé ſur la nature même de la fin de la ſouveraineté, lui donne ſeulement le pouvoir d'en diſpoſer en différentes manieres pour le bien même des particuliers & de l'État, ſans ôter pour cela aux ſujets leur droit de propriété, excepté dans les cas où cela eſt abſolument néceſſaire à l'utilité publique. Ce droit s'étend à régler par de ſages loix ſomptuaires, des loix contre le jeu, contre les prodigues, & toutes celles qui regardent les donations, les legs, les teſtamens, *&c.* L'uſage que chacun doit faire de ſes biens, conformément à l'avantage de l'État, & à la condition des particuliers ; à exiger les ſubſides & les impôts néceſſaires ; à uſer des droits

du domaine éminent, qui conſiſte à ſe ſervir dans un beſoin preſſant de ce que poſſedent les ſujets. Ainſi pour fortifier une ville on prend les jardins, les terres & les maiſons qui ſe trouvent ſitués dans l'endroit même où il faut conſtruire ces fortifications. Obſervons néanmoins que le droit dont il s'agit n'a lieu que dans une néceſſité d'Etat, & qu'il doit être tempéré, autant qu'il ſe peut, par les regles de l'équité naturelle, en dédommageant les ſujets de la perte qu'ils font, de la maniere la plus convenable & la plus conforme au bien général. De-là encore le pouvoir d'aliéner au beſoin les revenus du domaine de la Couronne ou de l'Etat. Mais la ſouveraineté ne ſauroit par elle-même emporter le droit d'aliéner le Royaume, non plus que celui de ſe rendre feudataire d'un autre Prince: ce qui eſt une eſpece d'aliénation.

L'état naturel des nations eſt un état d'union & de paix entre elles; c'eſt celui où elles ſont lorſqu'elles obſervent exactement tout ce que le droit des gens leur preſcrit. L'état oppoſé eſt celui où elles ſe déclarent ennemies les unes des autres, & cherchent à vuider leurs différens par les voies de la force; c'eſt l'état de guerre. Le droit de la guerre n'eſt que le droit naturel de la défenſe de ſoi-même appliqué aux nations. On ne ſauroit nier que le Souverain, entre les mains de qui on a remis l'intérêt de toute la ſociété, n'ait le droit de faire la guerre, & conſéquemment d'employer tous les moyens néceſſaires pour cela, de lever des troupes, d'enrôler des ſoldats, de former les citoyens aux exercices militaires, de les obliger de remplir toutes les fonctions du métier des armes, même au péril de leur vie.

Toute guerre entrepriſe ſans des raiſons ſuffiſantes eſt injuſte. La ſeule crainte de la puiſſance d'un voiſin qui va en s'augmentant, la ſeule utilité, telle que l'avantage de s'emparer de quelque endroit qui eſt à notre bienſéance & propre à couvrir nos frontieres, ou celui de s'établir dans un pays plus fertile, le prétexte de policer un peuple en le ſubjuguant, ne ſont pas de juſtes ſujets de guerre, non plus que l'envie d'étendre ſa religion, quelque excellente qu'on la ſuppoſe. Il faut des raiſons plus fortes, plus conformes à l'équité naturelle pour rendre une guerre véritablement juſte. L'on ne doit entreprendre la guerre que pour parvenir à une paix ſolide, encore faut-il conſulter les regles de la prudence, avant que d'avoir recours à un remede ſi violent dont on peut devenir la victime. Il eſt permis de prendre les armes pour ſecourir des amis ou des alliés qui ſont une guerre juſte. Mais peut-on entreprendre une guerre en faveur des ſujets d'un Prince, pour les délivrer de l'oppreſſion de leur Souverain, & par le ſeul principe de l'humanité? Je réponds que cela n'eſt permis que dans les cas où la tyrannie eſt montée à un tel point, que les ſujets eux-mêmes peuvent légitimement prendre les armes pour ſecouer le joug d'un tyran qui les opprime.

On diſtingue la guerre en guerre offenſive & en guerre défenſive. Les

guerres défenſives ſont celles que l'on entreprend pour ſe conſerver, & pour ſe défendre contre les inſultes de ceux qui tâchent de nous faire du mal en notre perſonne, ou de nous enlever & de détruire ce qui nous appartient. Les offenſives ſont celles au contraire qui ſe font pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent en vertu d'un droit parfait que l'on a de l'exiger d'eux, ou pour obtenir la réparation du dommage qu'ils nous ont cauſé injuſtement, & pour leur faire donner des ſuretés, à l'abri deſquelles on n'ait plus rien à craindre de leur part pour l'avenir. Il eſt évident que dans tous ces cas, la guerre eſt juſte.

Il y a des guerres pleines & parfaites, & des guerres imparfaites. La guerre pleine & parfaite eſt celle qui rompt entiérement & à tous égards l'état de paix & de ſociété, & qui donne lieu à tous les actes d'hoſtilité, quels qu'ils puiſſent être. La guerre imparfaite eſt au contraire celle qui ne rompt pas la paix à tous égards, mais pour de certaines choſes ſeulement, l'état de paix ſubſiſtant quant au ſurplus. Les repréſailles ſont une eſpece de guerre imparfaite, des actes d'hoſtilité que les Souverains exercent les uns contre les autres, ou leurs ſujets par leur conſentement, en arrêtant ou les perſonnes ou les effets des ſujets d'un Etat qui a commis à notre égard quelque injuſtice qu'il refuſe de réparer, afin de nous procurer des ſuretés à cet égard; & pour l'engager à nous rendre juſtice, & pour, au cas qu'il perſiſte à nous la refuſer, nous la faire à nous-mêmes, l'état de paix ſubſiſtant quant au ſurplus. Du reſte, il n'eſt permis d'en venir aux repréſailles que lorſque tous les moyens d'obtenir ce qui nous eſt dû, viennent à nous manquer.

La guerre eſt un ſi grand mal en ſoi, que les principes de la prudence & la maxime générale de la ſociabilité & de l'amour de la paix nous preſcrivent bien des ménagemens à garder lors même que le ſujet de la guerre eſt le plus juſte. Il faut qu'il s'agiſſe d'une choſe de grande conſéquence; autrement il vaut mieux diſſimuler ou relâcher quelque choſe de ſon droit, lorſque l'objet n'eſt pas conſidérable, que d'en venir aux armes; il faut que l'on ait au moins quelque apparence probable de réuſſir; car il y auroit une folie extrême, une témérité criminelle à courir à ſa ruine certaine. Enfin, il faut qu'il y ait une véritable néceſſité à prendre les armes, c'eſt-à-dire, que l'on ait épuiſé tous les autres moyens d'obtenir ce que l'on demande, ou de ſe mettre à couvert des maux dont on eſt menacé. Il y a des moyens de terminer les différends entre les nations, ſans en venir aux mains : une conférence à l'amiable entre les parties qui ont quelque démêlé; un compromis entre les mains d'arbitres. Quant à la voie du ſort, & à celle d'un combat ſingulier, on n'eſt pas fondé à y avoir recours lorſqu'il s'agit de la liberté & du ſalut de l'Etat, ou de quelqu'autre objet de grande importance, parce que ces moyens aveugles peuvent favoriſer la cauſe la plus injuſte.

Lorſqu'après avoir fait tous ſes efforts pour terminer un différend à l'a-

raineté abſolue ne donne aucun droit de tyranniſer ceux qui ſe ſont rendus ; & la nature même de la choſe & les loix naturelles conſpirent également à mettre le vainqueur dans l'obligation de gouverner ceux qu'il a ſubjugués avec modération & d'une maniere équitable.

On entend par traités publics, les conventions qui ne peuvent être faites qu'en vertu d'une autorité publique, ou que les Souverains conſidérés comme tels, font les uns avec les autres ſur des choſes qui intéreſſent directement le bien de l'Etat ; c'eſt ce qui diſtingue ces conventions, non-ſeulement de celles que les particuliers font entr'eux, mais encore des contrats que les Rois font au ſujet de leurs affaires particulieres. Les nations peuvent, au moyen des traités, s'unir enſemble par une ſociété plus particuliere qui leur aſſure réciproquement des ſecours utiles, ſoit pour les beſoins & les commodités de la vie, ſoit pour pourvoir d'une maniere plus efficace à leur ſureté en cas de guerre. Les Souverains ne ſont pas moins obligés que les particuliers, de tenir inviolablement leur parole, & d'être fideles à leurs engagemens. La ſainteté du ſerment, qui accompagne pour l'ordinaire les traités publics, eſt encore une nouvelle raiſon pour engager les Princes à les obſerver avec la derniere fidélité.

Les traités ſont réels ou perſonnels. Les traités réels faits tant avec le Roi ou avec les Chefs du peuple, qu'avec tout le corps de l'État, ſont perpétuels de leur nature. Les traités perſonnels, faits avec le Roi perſonnellement, expirent avec lui. La clauſe de perpétuité eſt quelquefois exprimée dans le traité ; quelquefois elle ne l'eſt pas. Tout traité de paix eſt réel de ſa nature. Tout traité avec une République, l'eſt auſſi, parce que le ſujet avec lequel on contracte, eſt une choſe permanente. Dans le doute, un traité fait avec un Roi, doit être tenu pour réel, parce que dans le doute un Roi eſt cenſé agir comme Chef & pour le bien de l'Etat. Il eſt comme paſſé en coutume que les ſucceſſeurs doivent renouveller, du moins en termes généraux, les traités manifeſtement reconnus pour réels, afin de leur donner une nouvelle force. Dès que l'une des parties viole les engagemens dans leſquelles elle étoit entrée par un traité, l'autre eſt diſpenſée de tenir les ſiens, & peut les regarder comme rompus. Lorſque des Miniſtres font ſans ordre de leur Souverain quelque traité concernant les affaires publiques, le Souverain n'eſt pas obligé de le tenir.

Doit-on garder la foi entre ennemis ? Oui : toutes les conventions faites avec un ennemi ſont réellement obligatoires, & le droit de la guerre ne s'étend point juſqu'à les violer, à moins qu'il n'y ait quelques circonſtances particulieres qui les rendent nulles. La treve eſt une de ces conventions qui, quoiqu'elles laiſſent ſubſiſter l'état de guerre, eſt pourtant obligatoire. Les ſaufconduits ſont auſſi des conventions faites entre ennemis, qu'on ne doit point violer. Le rachat des priſonniers eſt encore dans le même cas. Les Souverains ſont également obligés de tenir toutes les conventions faites par leurs Miniſtres & leurs Officiers en conſéquence des pouvoirs & des ordres

ordres qu'ils leur ont donnés formellement ; & ſi un Miniſtre public, ou un Général d'armée paſſe les bornes de ſa commiſſion, qu'il ne puiſſe pas tenir ce qu'il a promis, & que ſon maître n'y ſoit pas obligé, il eſt ſans contredit, obligé lui-même à dédommager celui avec qui il a traité. Un Général d'armée ne peut rien tranſiger de ce qui regarde le ſujet de la guerre, & ſes ſuites ; il ne lui appartient pas de relâcher les perſonnes acquiſes par les armes, ni de diſpoſer des terres conquiſes : ce ſont des droits de la ſouveraineté. Si des particuliers, ſoldats ou autres, ont promis quelque choſe de juſte & raiſonnable à l'ennemi, y étant contraints par la néceſſité des circonſtances, ils doivent tenir religieuſement leur parole.

Les conventions publiques qui mettent fin à la guerre, ſont ou principales ou acceſſoires. Les conventions principales ſont celles qui terminent la guerre, ou par elles-mêmes, comme un traité de paix, ou par une ſuite de ce dont on eſt convenu, comme quand on a remis la fin de la guerre au jugement d'un arbitre. Les conventions acceſſoires ſont celles que l'on ajoute aux principales pour en aſſurer l'effet ; tels ſont les otages, les gages, les garanties. De toutes les conventions publiques, les traités de paix ſont celles que les peuples doivent regarder comme les plus ſacrées & les plus inviolables. Il en faut excepter le ſeul cas où l'injuſtice des conditions du traité eſt de la derniere évidence, lorſque le vainqueur injuſte abuſe de ſa victoire, au point d'impoſer au vaincu les conditions les plus dures, les plus cruelles & les plus inſupportables. Il n'y a que celui qui a droit de faire la guerre, qui ait le droit de la terminer par un traité de paix : c'eſt encore une partie eſſentielle de la ſouveraineté. Un traité de paix eſt rompu directement, lorſque l'on contrevient aux articles clairs & formels qu'il renferme ; indirectement, lorſque l'on fournit quelque nouveau ſujet de guerre, quel qu'il ſoit, dont il n'eſt pas fait mention dans le traité. Ceux qui ne font que repouſſer la force par la force, ne rompent en aucune maniere la paix. Si l'une des parties eſt réduite par quelque néceſſité invincible à l'impoſſibilité d'effectuer ſes engagemens, on ne doit pas tenir la paix pour rompue ; mais l'autre partie doit attendre quelque temps l'effet de ce qu'on lui a promis, s'il y a encore quelque eſpérance, ou bien elle peut demander un équivalent raiſonnable.

On joint quelquefois aux traités de paix, pour ſureté de leur exécution, des otages, des gages ou garans. Les otages ſont de pluſieurs ſortes : ou ils ſe donnent, eux-mêmes volontairement, ou par ordre du Souverain, ou ils ſont pris de force par l'ennemi. Un otage conſtitué tel volontairement, ou celui qui a été donné par le Souverain, ne peut pas ſe ſauver. Les otages pris de force ſont toujours en droit de ſe ſauver tant qu'ils n'ont pas donné leur parole qu'ils ne le feroient pas. Un otage donné pour un certain ſujet eſt libre dès que l'on y a ſatisfait. Celui qui reçoit des otages n'a point droit de les faire mourir, quand même celui qui les a

donnés n'exécuteroit pas ſes engagemens. Le droit que l'on a ſur les otages ne s'étend qu'à leur liberté corporelle, à moins qu'il ne ſoit autrement ſtipulé.

Il faut recevoir les Ambaſſadeurs, mais cette obligation n'eſt qu'un devoir d'humanité, une obligation imparfaite & non rigoureuſe. Leur perſonne eſt ſacrée & inviolable. Ils ne ſont point ſoumis à la juriſdiction civile ou criminelle du Souverain auquel ils ſont envoyés, ni à l'égard de leur perſonne, ni à l'égard des gens de leur ſuite, ni à l'égard de leurs biens, & par conſéquent on ne peut pas agir contre eux par les voies ordinaires de la juſtice, & c'eſt en cela que conſiſtent principalement leurs privileges. Le fondement de ces privileges eſt le caractere de l'Ambaſſadeur qui repréſente un Prince Souverain & indépendant de la juſtice civile ou criminelle d'un pays étranger; & de plus, le but même des Ambaſſades, dont les fonctions exigent cette pleine indépendance. Ces privileges ont pourtant leurs bornes. Un Ambaſſadeur qui ſe rend coupable d'un crime atroce qui offenſe directement l'Etat ou celui qui en eſt le Chef, perd le droit d'être en ſureté, & peut être traité non comme ſujet, mais comme ennemi. Si ce crime atroce n'attaque que les particuliers qu'il prive de la vie, ou dont il retient injuſtement les biens, on doit exiger de ſon maître légitime qu'il le puniſſe, ou que, lui ôtant ſon caractere, il le livre pour être puni. Si c'eſt par ordre de ſon Souverain que l'Ambaſſadeur a commis de tels crimes atroces & manifeſtes, on peut s'aſſurer de ſa perſonne, juſqu'à ce que ſon maître ait pleinement ſatisfait pour l'injuſtice qu'il lui a ordonné de commettre. Car la ſûreté des Ambaſſadeurs doit être entendue de telle maniere qu'elle ne préjudicie en rien à la ſureté des Puiſſances auprès deſquelles ils ſont envoyés. On ne doit ni maltraiter, encore moins tuer, par droit de repréſailles, un Ambaſſadeur qui n'a fait aucun mal. Un crime n'en autoriſe pas un autre. Enfin il peut y avoir d'autres ſortes de droits & d'honneurs qui, quoiqu'ils ne ſoient pas fondés ſur la nature & le but des Ambaſſades, ſont établis par un commun conſentement des Souverains, & ne peuvent être refuſés aux Ambaſſadeurs, ſans une eſpece d'outrage pour leurs maîtres.

BURLEIGH. (Guillaume-Cecill, Baron de) *Secrétaire d'État & Grand-Tréſorier d'Angleterre.*

IL étoit fils de Richard Cecill de la maiſon des Alterins, que quelques-uns diſent deſcendue des *Cecilius*, ou Ceciliens, Romains. Il naquit en 1521 dans la Province de Lincoln; & des gens qui prétendent le bien ſavoir, ſoutiennent que ce fut dans celle de Hereford, & qu'il étoit cadet de la maiſon de Cecill, qui fait à préſent une aſſez médiocre

figure, & qui ne laiſſe pas d'être ancienne. Il fut des hommes de robe du Roi Henri VIII, & eut part à ſon teſtament. Ses parens firent de lui ce qu'on fait d'ordinaire des cadets; ils l'envoyerent à Londres *ad ædificandum Domum*, diſent les Auteurs, *pour gagner du bien.* Il devint riche & ayant acheté du bien dans la Province de Lincoln où il étoit né, il fut envoyé à Cambridge, qui étoit alors le college de la Cour. Il y fit de grands progrès, & n'en ſortit que pour entrer au ſervice du Duc de Sommerſet, avec le caractere de maître des requêtes. Ce fut le premier qui ait porté cette qualité en Angleterre. Le crédit du Duc ſon maître le fit Secrétaire d'Etat ſous Edouard VI; & comme il avoit l'eſprit tourné aux grandes choſes, il entra peu-à-peu dans les principales affaires de l'Etat. Après la mort d'Edouard il ſe forma deux partis pour la ſucceſſion à la Couronne; les uns ſoutenoient que Marie devoit monter ſur le trône pour peu qu'on voulût avoir égard au teſtament du Roi Henri VIII, & à l'arrêt du célébre Parlement de 1544; mais les autres, ſoutenus du Comte d'Arondel & du Conſeil, lui donnoient l'excluſion, fondés ſur la nullité du mariage de Catherine d'Arragon ſa mere, qui avoit été caſſé juridiquement, & Marie déclarée illégitime, & par conſéquent inhabile à ſuccéder. Le Conſeil lui écrivit en réponſe, après que Jeanne Gray eut été proclamée Reine, que cette Princeſſe étoit la légitime héritiere de la Couronne; & cette lettre fut ſignée de vingt-un Conſeillers, au nombre deſquels étoit Guillaume Cecill, qu'Edouard avoit honoré du titre de Chevalier. Il ſentit le contre-coup de la chûte du Duc de Sommerſet ſon patron, & fut quelque-temps dans l'obſcurité & ſans emploi. Ce fut plus par crainte que par inclination qu'il donna l'excluſion à Marie; car dès que le Duc de Northumberland fut ſorti de Londres pour aller ſe mettre à la tête de l'armée de Jeanne Gray, il refuſa de faire les fonctions de ſa charge, ſoit qu'il crût que Marie étoit la véritable héritiere de la Couronne, ou qu'il ne voulût avoir aucune part aux perſécutions qui ſe firent ſous le regne de cette Princeſſe au ſujet de la religion, ou peut-être de peur de s'y trouver enveloppé lui-même. En 1554 il vivoit dans une eſpece de retraite aux environs de Stafford, où il fit bâtir depuis une magnifique maiſon. Cecill fut preſque le ſeul proteſtant avec lequel le Cardinal Polus, pour lors Légat en Angleterre, eut quelque commerce. On ſavoit aſſez qu'il étoit encore proteſtant dans le cœur, mais comme en diverſes choſes il s'accommodoit aux temps, cette complaiſance lui acquit plus de part à la confidence de Polus, qu'à aucun autre Anglois. Outre qu'il faut dire à l'avantage de ce prélat, qu'il étoit beaucoup plus modéré que quelques membres du conſeil, qui ne reſpiroient que la violence. Auſſi leur a-t-il dit plus d'une fois, *que le devoir des Paſteurs étoit, d'avoir de la compaſſion, & même pour leurs brebis perdues; & qu'étant des Peres ſpirituels, ils devoient regarder leurs enfans égarés comme des malades qu'il falloit guérir, & non leur*

ôter la vie. Il repréſentoit qu'une exceſſive ſévérité aigriſſoit le mal au de le guérir, & qu'il en pouvoit donner des exemples : qu'il y a bien de la différence entre un Etat pur, où un petit nombre de doc hérétiques viennent ſe fourrer, & un Royaume dont le Clergé & les culiers s'étoient vus plongés dans un abîme d'erreurs. Qu'au lieu faire agir la force pour déraciner ces erreurs, il falloit donner le tem aux peuples de s'en défaire par degré. Il étoit perſuadé que la réfor tion des mœurs du Clergé étoit un ſouverain remede contre les déſor de l'Egliſe, & remarquoit que de l'aveu des plus ſavans hommes de l'E rope, la vie ſcandaleuſe & l'ignorance des Eccléſiaſtiques avoient ou la porte à l'héréſie. Le paſſage eſt un peu long ; mais il méritoit d'ê rapporté tout entier. C'eſt ainſi que dans les temps les plus fâcheu Dieu a toujours permis qu'il ſe ſoit trouvé des hommes qui ſe ſont ha tement déclaré contre la violence & la perſécution en matiere de re gion. La Judée a eu un Gamaliel, l'Angleterre un Polus, & dans d'a tres temps la France a eu un Evêque de Grenoble, ſeul entre tant Prélats d'un ſentiment ſi raiſonnable, à la honte du ſiecle le plus écla & le plus poli qu'il y eut jamais.

Marie, Reine d'Ecoſſe, honora Cecill de ſon eſtime ; mais voyant cela ne le menoit à rien, & que la réformation qu'il avoit embra l'éloignoit des charges, il s'attacha à la Princeſſe Eliſabeth, qui le fit crétaire d'Etat dès qu'elle fut parvenue au trône, ou pour mieux dire fit que le rappeller & le rétablir dans une dignité qu'il avoit déjà ex cée ſous le regne de ſon frere. Comme Eliſabeth retint dans ſon Con pluſieurs des Conſeillers de la Reine Marie, & par conſéquent catho ques romains, elle jugea à propos d'y ajouter quelques proteſtans, du nom bre deſquels fut Cecill auquel elle confia l'adminiſtration de ſes affair Il fut un des premiers ſur lequel elle jetta les yeux pour la réformatio de l'égliſe. En 1555 il fut un des Commiſſaires nommés par le Parleme pour examiner le Bil des dîmes inféodées qu'on vouloit reſtituer à l'égli ce qui fut fait enfin à la pluralité des voix.

En 1559 les Ecoſſois ayant demandé du ſecours à la Reine Eliſabet & conclu avec elle une ligue à Berwick, Eliſabeth leur envoya Milo Gray à la tête de 6000 fantaſſins & de 2000 chevaux. La France cra gnant que l'Ecoſſe ne lui échappât entiérement, fit offrir par Montluc Eliſabeth la reſtitution de Calais, pourvu qu'elle voulût rappeller ſes tro pes. L'offre ne fut pas acceptée, & la Reine ſe contenta d'offrir à ſ tour ſa médiation pour la paix, & nomma en même temps Cecill & Throgmorton pour cette négociation, qui ſe fit à Edimbourg.

Quoique Cecill vêcut dans un temps, où l'on ne pouvoit, ſans ſe per dre, s'oppoſer hautement à l'autorité de certaines perſonnes, & qu'il f forcé par conſéquent à s'accommoder en bien de choſes à la néceſſi comme on a déjà dit, il ne laiſſoit pas d'avoir une prudente ferme

dans les affaires capitales, & d'avancer ſous main ſes bonnes intentions, malgré l'ambition & l'injuſtice. Quand il n'étoit pas du ſentiment de ſes ſupérieurs, il s'en expliquoit avec toute humilité & modération; mais quand il a été queſtion de prendre parti, il a toujours mieux aimé déplaire que trahir. Il fut en grande faveur ſous le regne d'Edouard; il eut quelque crédit ſous Marie, & autant qu'on en pouvoit avoir ſous Eliſabeth, qui toute ménagere qu'elle étoit de ſes faveurs, joignit à la dignité de Secrétaire d'Etat celle de Maître de la Cour des Gardiens, celle de Tréſorier, & le titre de Baron de Burleigh. Comme il ſuccéda au Marquis de Wincheſter, il fut auſſi le ſucceſſeur de ſa complaiſance. Quoiqu'il eût été hors d'emploi ſous le regne de la Reine Marie, il n'avoit pas été pour cela hors de ſervice, parce que ſa capacité n'étoit pas alors moins néceſſaire que ſon inclination; auſſi les Miniſtres de cette Princeſſe ne furent pas au bout du compte moins diſpoſé à l'avancer dans une autre conjoncture, qu'ils avoient été diligens à ſe ſervir de ſes lumieres durant tout le cours de ce regne.

Sous Eliſabeth il affermit la Couronne en affermiſſant la religion, & rendit l'Angleterre plus redoutable en rompant ſans retour avec la Cour de Rome. Il traita également ceux qui étoient proteſtans par intérêt, & ceux qui l'étoient par principe de conſcience; ceux qui cherchoient les terres de l'égliſe, & ceux qui s'attachoient à l'égliſe même. Le Pape voulut confirmer par une bulle la vente des terres des Abbayes; *Mais* dit Burleigh, *qui confirmera la Bulle du Pape?* Le Roi d'Eſpagne ſauva la vie à la Reine dans l'eſpérance d'en faire ſa ſeconde femme; le Pape eut de la complaiſance pour elle dans l'eſpérance de s'en faire aimer: Burleigh dupa le premier par de belles paroles, & l'autre par des changemens qui ſe firent inſenſiblement & par degré.

Les dix premieres années du regne d'Eliſabeth ſe paſſerent tranquillement. Cecill mit à profit cette tranquillité, & ſe précautionna contre l'orage en perfectionnant la marine & faiſant bien diſcipliner l'armée. Il fit de gros magaſins d'armes & de munitions, & fit bâtir de nouveaux vaiſſeaux plus gros qu'on n'avoit fait juſqu'alors. Par ſon moyen la Hollande fut le théâtre de la guerre, & l'école où les Anglois apprirent la diſcipline militaire aux dépens d'autrui, car toutes ces guerres furent offenſives, ſi l'on en excepte une ſeule où ils ſe trouverent engagés pour leur défenſe. Les intelligences que Burleigh avoit au dehors n'étoient pas moins conſidérables, que la prudence qu'il faiſoit paroître au dedans; puiſqu'il pouvoit dire à l'avance ce que le Roi d'Eſpagne pouvoit faire ou ne faire pas en Irlande pendant deux ans conſécutifs. De quinze en quinze jours il communiquoit à la Reine Eliſabeth les avis qu'il recevoit des pays étrangers. La Bulle de Pie V, qui fut affichée à Londres par Felton auquel il en coûta la vie, étoit dans le cabinet de Burleigh avant que d'être publique en Angleterre, & avant que rien éclatât on

eut pluſieurs années à prendre des réſolutions ſur ce qu'il y avoit à faire, & à ſonger à ce que les proteſtans devoient eſpérer. Dans les démêlés de Leiceſter qui ne pouvoit ſouffrir d'égal, & de *Suſſex* qui ne vouloit point de ſupérieur, Burleigh fut toujours neutre, & ſçut habilement ſe ſervir de l'un & de l'autre. Il ne s'amuſa point à diſputer le terrein aux antagoniſtes, mais il tâcha de les faire tomber tous deux : auſſi trouvoient-ils bien des obſtacles en leur chemin, ſans avoir jamais pû découvrir d'où cela leur venoit. Il n'a jamais eu de démêlé avec perſonne ; & comme il n'a jamais fait de procès, jamais auſſi perſonne ne lui en a fait, dit Cambden. *Prudens qui patiens* étoit ſa maxime favorite. Il la pratiquoit ſi bien, qu'il laſſoit plutôt les oppoſans par ſa modération, que de fortifier l'oppoſition par ſon impatience. Il y en avoit qui devoient leur élévation au beſoin qu'on avoit eu d'eux pour balancer les factions ; mais il fut élevé pour ſoutenir l'Etat. Une légere faveur enfloit les premiers, & une ſituation toujours égale a ſauvé l'autre. Le Marquis de Wincheſter, le Duc de Norfolk, les Comtes de Northumberland, d'Arondel, de Pembrok, de Leiceſter, & de Weſtmorland le voulurent perdre ; mais la raiſon d'Etat & le bon ſens de la Reine le garantirent. Le Chevalier Nicolas Throgmorton leur conſeilloit de le faire arrêter, & diſoit pour raiſon, *qu'on ne craindroit plus alors de parler contre lui.* On s'étoit déjà mis en devoir de le faire, mais la Reine en ayant eu avis, rendit leur deſſein inutile, & le garantit du mal qu'on vouloit lui faire. Comme il étoit un des grands hommes d'Etat de ſon temps, il paroit à tout, perpétuellement attentif à la ſûreté de ſa maîtreſſe & au bien de ſon Royaume : mais ſi Cecill étoit habile & courageux, Leiceſter n'étoit pas moins ruſé & moins artificieux. Comme le premier n'avoit d'autre ambition que de bien ſervir ſa *Princeſſe*, il n'oublioit rien pour démonter les projets que l'autre formoit pour marier la Reine & mettre l'Angleterre aux fers. Les choſes allerent ſi loin, que le Comte de Suſſex & lui furent un jour contraints de ſe jetter aux pieds de la Reine, & prirent la liberté de lui dire, *que ſes bons ſujets avoient une douleur extréme des périls auxquels ils voyoient que Leiceſter expoſoit Sa Majeſté : qu'il la déshonoroit : qu'il avoit violé les devoirs d'un ſujet, & porté le crime beaucoup plus loin que Northumberland ſon pere ; qu'il avoit été aſſez préſomptueux pour ſe vanter de pouvoir l'épouſer ; ce qui flétriſſoit la gloire de Sa Majeſté, & pouvoit exciter des troubles dans ſon Royaume, qui ne ſouffriroit jamais un Souverain ſi débauché & un ſi méchant homme.* Ce ne fut pas la ſeule mortification que Leiceſter eut à eſſuyer ; mais comme on parlera de lui dans la ſuite, nous n'en dirons pas davantage, & reprendrons le fil de notre hiſtoire.

Ce fut le ſeul mérite de Burleigh, qu'on a regardé comme le Caton de ſon ſiecle, qui lui acquit l'importante charge de grand-Tréſorier ;

car outre qu'il entendoit fort bien les affaires des Finances, & les ménageoit avec toute la prudence qui lui étoit ordinaire, les ſages conſeils qu'il donna à la Reine firent bien voir qu'il méritoit de remplir une dignité de ce poids. Il ſeroit à ſouhaiter que tous les Princes euſſent des ſurintendans des Finances qui leur repréſentaſſent, comme fit Burleigh à Eliſabeth : *que l'argent de l'épargne ne leur appartient pas ; qu'ils en ſont ſeulement les dépoſitaires ; qu'ils doivent s'en ſervir pour le bien de leurs peuples, & non pas le dépenſer à des choſes inutiles, ou à ſatisfaire l'avarice & l'avidité de leurs Miniſtres, parce que ce qu'on peut faire de mieux eſt de travailler à l'avantage de l'Etat & de la Patrie.* Auſſi ſa Princeſſe le regardoit-elle comme le plus capable de ſes Miniſtres, & avoit une ſi grande eſtime pour lui, qu'elle l'alloit voir fort ſouvent quand il avoit la goutte & le faiſoit toujours aſſeoir, lui diſant : *Milord, j'ai beſoin de votre tête, & non de vos jambes.*

La Bulle du Pape produiſit pluſieurs rebellions en Angleterre. Le Roi d'Eſpagne les fomentoit par le ſecours qu'il faiſoit eſpérer aux rebelles, qui avoient le Duc de Norfolk pour chef ſecret. Ce Seigneur, auſſi redoutable par ſa naiſſance, par ſes grands biens, & par ſa ſageſſe, que par le crédit qu'il avoit auprès de la Reine, & par la faveur des peuples qui avoient pour lui une eſtime particuliere, avoit paru trop attaché aux intérêts de la Reine d'Ecoſſe. Dès l'an onzieme du regne d'Eliſabeth, il étoit devenu ſuſpect à cette Princeſſe, & avoit donné priſe à ſes ennemis étrangers & domeſtiques. Le Pape, le Roi d'Eſpagne qui ne cherchoient qu'à ſuſciter de nouvelles affaires à Eliſabeth, cabalerent avec pluſieurs Seigneurs mécontens pour marier le Duc avec la Reine d'Ecoſſe. L'intrigue fut découverte vers la fin de l'année 1569 & le Duc arrêté. Il ſortit pourtant de priſon, quitta la Cour fort mécontent, réſolu d'épouſer la Reine d'Ecoſſe ſans la permiſſion d'Eliſabeth, quoiqu'il lui eût promis d'en demeurer là. L'an 1571, il fut arrêté de nouveau & mis à la tour, déclaré coupable de Leſe-Majeſté, & décolé au mois de Juin. La grandeur d'ame de Norfolk, l'éclat de ſa fortune, l'affection que les peuples d'Angleterre lui témoignoient toutes les fois que les occaſions s'en préſentoient, & la compaſſion qu'il avoit pour l'infortunée Reine d'Ecoſſe, qui n'avoit pas moins d'eſprit que de charmes, lui avoient inſpiré le deſſein de l'épouſer dès le moment qu'elle avoit mis le pied en Angleterre. Eliſabeth en ayant eu avis, l'avoit fait arrêter quelque temps avant la rebellion du Nord. Il trouva pourtant moyen de faire paſſer de l'argent aux chefs des rebelles, & le fit ſi ſecrétement, que la rebellion ne fut pas plutôt étouffée, qu'on le remit en liberté. Il retomba encore à la ſollicitation des émiſſaires du Pape ; mais il en fut la malheureuſe victime, car ſon Secrétaire le trahit, & découvrit toutes ſes intrigues au Lord Burleigh. Le Duc fut encore arrêté, & expia ſon crime ſur un échaffaut. Triſte deſtinée pour un Seigneur de ce mérite, qui avoit gagné le cœur

des peuples par une bonté & une affabilité dignes d'un ſi grand homme, qui auroit été l'admiration du ſiecle, & le défenſeur de ſa patrie, ſi les artifices de ſes ennemis ne l'avoient pas dérouté de ſa premiere vertu, & n'avoient pas précipité ſa ruine par des eſpérances trompeuſes colorées du ſpécieux prétexte du bien public.

Burleigh avoit un grand attachement pour la religion qui étoit alors établie par les loix, & il conſeilloit à ſon fils Thomas de ne faire jamais bâtir de belle maiſon, de peur que la ſuite n'en ébranlât les fondemens. Il eut de la condeſcendance pour les Non-Conformiſtes modérés, & reprima le zele immodéré de certains particuliers, & travailla de toutes ſes forces au bien public. *Pardon, Milord*, dit-il, dans ſa lettre qu'il écrivit à l'Archevêque Whitgift en faveur de certains Miniſtres ſcrupuleux, *pardon ſi je vous écris pour ces gens-là. Je le fais avec le témoignage d'une bonne conſcience : mon déſir eſt de voir l'égliſe en repos*, & la concorde & l'union, *dans l'exercice de notre religion. Je ne crains point les Sectaires paſſionnés & volontaires, & mon deſſein n'eſt pas de multiplier les délinquans, ni les protéger. Pardon encore une fois ſi je vous écris : je fais peut-être mal; mais enfin je leur ai déclaré que s'ils troublent leurs troupeaux ils doivent en être punis.* Maître de ſa raiſon il ménagea les choſes ſans paſſion & ſans entêtement, avec une prudence digne d'un ſi grand Miniſtre; ſoigneux ſans être rigide, il ſeconda les bien-intentionnés, & punit les opiniâtres. Jamais il n'abuſa des loix pour faire des cruautés, ni jamais ne ſe relâcha pour laiſſer le crime impuni.

Il fut toujours le fidele défenſeur de l'Égliſe, & le glorieux protecteur des Univerſités. Le Chevalier Thomas Smith fut le premier qui s'aviſa d'aſſigner des rentes aux Univerſités, & un revenu fixe aux Colleges; mais Burleigh y mit la derniere main, & amena la choſe à ſon point de maturité. Il pouvoit avec la même ſureté compter ſur les eccléſiaſtiques & ſur les étudians, à raiſon des obligations qu'ils lui avoient, que ſur les autres, attendu la complaiſance & la bonté qu'il avoit pour eux. Rien de plus grave en public que Burleigh, & rien de plus gai & de plus libre dans le particulier, & ſur-tout à ſa table, où il ne manquoit jamais de tirer quelque choſe de ſes convives les plus ſombres. Il avoit une dextérité admirable à pénétrer les gens juſques au fond du cœur dans les converſations ordinaires, où un mot lâché par inadvertance eſt ſouvent plus ſignificatif, que ne le ſont les diſcours les plus étudiés, qui découvrent plutôt l'artifice des hommes que leur naturel, parce qu'ils partent plutôt de l'eſprit que du cœur. Sa puiſſance en intimidoit pluſieurs, mais ſa converſation en obligeoit bien davantage. Il ménageoit ſi bien ſon temps, qu'après avoir fait les affaires de l'Etat, il quittoit la robe & ne ſongeoit qu'à ſon repos. Sa capacité & les intelligences de ſes amis le déterminoient à la guerre: ſes conſeils alloient néanmoins à la paix, & il mourut avant que d'être déterminé s'il falloit faire la guerre

à

à l'Eſpagne. Les autres connoiſſoient la nature de la guerre, mais lui ſeul étoit capable de juger s'il étoit convenable de la faire; & quand il la croyoit néceſſaire, perſonne n'avoit plus d'empreſſement à la commencer, ni plus de ſoin à chercher les moyens de la continuer avec ſuccès, perſuadé que la langue, les yeux & les bras ſont toujours inutiles ſi l'on manque de nourriture & de vêtemens : auſſi fut-ce un chef-d'œuvre de ſa façon, que la Reine ne manqua ni d'argent ni de crédit, pendant que le Roi d'Eſpagne n'avoit ni l'un ni l'autre. *L'épargne d'Eliſabeth*, dit un Auteur, *qui n'étoit qu'un petit réſervoir en comparaiſon des grandes ſources de Philippe, perpétuellement renouvellées par les torrens, s'il faut ainſi dire, qui lui venoient des Indes, étoit toujours humecté pendant que celui d'Eſpagne étoit à ſec.* Ce fut par ſon conſeil que la Reine donna plutôt des charges que de l'argent lorſqu'il fut queſtion de récompenſer ceux qui l'avoient bien ſervie, & nous n'avons que deux exemples, où elle ait donné des ſommes conſidérables.

Le Chevalier Guillaume Cecill étoit un des ſavans hommes de ſon temps : il avoit beaucoup de modération & de prudence, & un jugement extraordinaire; conſtant dans ſon opinion ſans être opiniâtre. On lui fait honneur avec juſtice de la proſpérité dont l'Angleterre a joui ſous ſon ſage miniſtere. Il fut fait Secrétaire d'Etat l'an cinq du regne d'Edouard. L'an premier du regne d'Eliſabeth il fut mis au nombre de ſes Conſeillers d'Etat, & fait deux ans après Maître de la Cour des Gardiens. En 1571, il eut la patente de Lord Baron de Burleigh, & fut par ce moyen le premier Pair de cette illuſtre Maiſon, quoique ſon pere & ſon grand-pere euſſent poſſédé de belles charges ſous Henri VIII. L'an 1572, il fut fait grand Tréſorier d'Angleterre après la mort de Guillaume Lord Pawlet. En 1593, il fut fait premier Chancelier du College qu'Eliſabeth avoit fondé à Dublin. C'étoit une marque d'un mérite diſtingué quand on recevoit quelque dignité de la Reine, car jamais Princeſſe n'a été plus délicate qu'elle dans le choix des Sujets auxquels elle a donné des titres d'honneur, qu'elle réſervoit au mérite ſans avoir aucun égard aux recommandations. Quoique le Lord de Burleigh fût ſon premier Miniſtre, le confident de ſes ſecrets les plus importans, qu'elle conſultoit en toutes occaſions, & qui s'étoit rendu recommandable par ſa fidélité & par ſes longs ſervices, combien de temps lui fallut-il à ſe déterminer à lui conférer l'Ordre de la Jarretiere? Elle portoit ſur les choſes de cette nature le ſcrupule ſi loin, que les difformités naturelles ſuffiſoient pour exclure un homme des grandes charges. Delà vient que le Lord Burleigh la ſollicita long-temps pour faire faire Secrétaire d'Etat, Robert ſon fils qui avoit un mérite très-diſtingué, mais qui déplaiſoit parce qu'il étoit petit & boſſu, croyant qu'il ſeroit honteux qu'un homme ſi mal fait eût place avec des Conſeillers ſi bien faits. Cependant ſon pere & ſes amis ſolliciterent ſi puiſſamment, qu'il fut agréé; de quoi la Nobleſſe fut fort choquée : mais ce fut bien

autre choſe lors qu'après la mort de Milord de Buckhurſt il eut été fait grand Tréſorier conjointement avec ſon pere. Les gens de guerre en furent ſi irrités, que cela fut cauſe de la mort du Comte d'Eſſex ; & ce fut un grand bonheur que les choſes n'allerent pas plus loin. Bref, quoique la proſpérité de pluſieurs ſouffrit des éclipſes, celle de Burleigh fut toujours conſtante. Il vit le Comte d'Eſſex mort, Leiceſter mépriſé, Montjoy diſgracié, & mourut en auſſi grande faveur qu'il avoit vécu. Il avoit épouſé la fille du Chevalier Charles Cooke, dont il eut deux fils & une fille. L'aîné avoit nom Thomas, qui devint Comte d'Exceſter à la faveur des grands biens qu'il eut de la ſucceſſion de ſon pere. Le ſecond étoit Robert ; la fille fut mariée au Comte d'Oxford.

Au reſte on a accuſé ce grand homme de n'avoir pas eu pour les gens de guerre tous les égards qu'il auroit dû, & d'avoir eu beaucoup de part à l'avarice que la Reine a fait paroître aux Généraux & aux autres Officiers, qu'il empêchoit de récompenſer. Auſſi fit-il perdre à cette Princeſſe l'affection de pluſieurs Seigneurs de mérite qui avoient défendu la patrie aux dépens de leur vie, & qui dans leur vieilleſſe ſe voyoient abandonnés, accablés d'infirmités & de dettes qu'ils avoient faites au ſervice de l'Etat. L'avarice de ce Miniſtre a porté ſes influences dans les regnes ſuivans, & a été cauſe qu'on n'a plus vû depuis cette ardeur martiale, qui étoit ſi commune avant le regne d'Eliſabeth. Peut-être pourroit-on excuſer ce défaut en diſant que la conjoncture & la nature des affaires ne lui permettoient pas d'être plus libéral ; mais au fond comme il n'eſt point d'homme qui n'ait ſes défauts, l'avarice qu'on reproche à Milord de Burleigh eſt bien peu de choſe en comparaiſon de ſes grandes vertus. Ses lettres ſont pleines de beaux traits qui ſeroient trop longs à rapporter & qu'on pourra voir en leur lieu. Il avoit pluſieurs belles maximes. *La Science*, diſoit-il, *eſt le tréſor de l'eſprit, & la prudence la clef de ce tréſor. La plus excellente ſageſſe eſt celle qui apprend à bien vivre. Une ingenuité naturelle ſurpaſſe l'induſtrie qu'on acquiert par l'étude.*

» La garde la plus ſûre eſt la vertu & la ſageſſe. Le danger ne peut » point faire d'impreſſion ſur un homme qui a de la vertu, ni la fortune » abattre le Sage, qui ne ſauroit tomber. La prudence eſt un ſauf-con- » duit au milieu des divers inconvéniens de la vie humaine. On com- » mence à n'être plus ſage dès qu'on eſt careſſé de la fortune. La pru- » dence force l'étoile & la deſtinée. «

» Le monde eſt un magazin d'inſtrumens dont l'homme eſt le maître, » & un Etat n'eſt qu'un compoſé de machines dont l'homme ſage eſt *le* » grand reſſort. «

» La douceur prévient l'envie & le péril. L'humilité acquiert l'hon- » neur, & la modération le conſerve. On tombe par un déſir exceſſif de » vouloir dominer. La précipitation ruine les affaires qu'un ſage tempo- » riſement feroit réuſſir. La lenteur eſt le chemin le plus court. Il n'y

» a pas moins d'imprudence à ſe faire craindre de ſes inférieurs, qu'à » ſe faire mépriſer de ſes ſupérieurs. *Nolo minor me timeat, deſpiciatve* » *major.* «

» L'humilité évite les honneurs, & eſt la route pour y parvenir. L'or » le plus pur eſt le plus doux. Un roſeau pliant vaut mieux qu'un gros » chêne qui rompt & ne peut plier. «

» Il n'eſt point d'artiſan comme l'aſſiduité & la diligence. On ſeroit » ſurpris des grandes choſes qu'on a faites peu-à-peu & par degrés. La » patience, la diligence & la modération ſont les degrés ordinaires qui » menent à l'excellence. C'eſt à la Toute-Puiſſance à faire de grandes » choſes en un moment ; mais le partage de l'homme eſt d'y aller par » degrés. «

BURNET, (Gilbert) *Evêque de Saliſbury, Auteur politique.*

GILBERT BURNET naquit à Edimbourg le 28 Septembre 1643. Son pere étoit cadet d'une famille conſidérable par ſon ancienneté & par ſon crédit dans la Comté d'*Aberdeen*. Il étoit Avocat de profeſſion. Son extrême modeſtie nuiſit à ſa capacité & l'empêcha de briller au barreau. Ce qui le diſtinguoit de ſes confreres, c'étoit ſon déſintéreſſement. Il plaidoit toujours *gratis* pour les pauvres, & pour les gens d'égliſe, & dépenſoit la moitié de ce qu'il gagnoit d'ailleurs en œuvres de charité. Le malheur des guerres civiles, lui fit quitter les affaires pour ſe retirer à la campagne. Cette retraite fut utile à ſon fils. Le pere eut un ſoin particulier de ſon éducation, & il en profita ſi bien, qu'à l'âge de dix ans il poſſédoit parfaitement la langue Latine. On l'envoya alors au College d'Aberdeen, où il fut fait maître-ès-arts avant l'âge de quatorze ans. Il s'appliqua pendant quelque temps à la Juriſprudence, au grand regret de ſon pere, qui l'avoit deſtiné au miniſtere. Cependant il changea de réſolution au bout d'un an, & ſe dévoua entiérement à la Théologie. Il s'attacha à l'étude avec une grande application. Il voulut lire quelques ſyſtêmes de Théologie. Mais la ſubtilité ſcholaſtique, dont ils ſont remplis, l'en dégoûta bientôt. Il la trouvoit plus propre à éterniſer les diſputes, qu'à rendre les hommes plus ſages & meilleurs. Ses heures de récréation étoient deſtinées à la lecture de l'Hiſtoire. Il donna tous les jours à ſes études pour le moins quatorze heures. De cette maniere, il étoit déjà très-ſavant à l'âge de dix-huit ans. Il fut alors reçu Propoſant. (*a*) Après la mort de ſon pere, qui arriva l'an 1661, les parens de ſa mere voulurent

(*a*) C'eſt-à-dire agréé pour être Miniſtre.

l'engager à reprendre le parti du barreau. Il rejetta la propoſition, & fut confirmé dans ſon deſſein par M. Nairn, Miniſtre Ecoſſois, que M. Burnet ſe propoſa pour modele.

L'an 1669 il fit un voyage en Hollande; il prenoit plaiſir à s'entretenir avec des gens de toutes les différentes ſectes. Il diſoit ſouvent, qu'il avoit trouvé des hommes de ſi grand mérite parmi eux, que cela lui avoit inſpiré les ſentimens de tolérance à l'égard de ceux qui penſoient autrement que lui ſur la Religon.

De Hollande, il paſſa en France, où il fit connoiſſance avec Meſſieurs Daillé & Morus. Il fut d'abord ébloui de l'éloquence du dernier; mais voulant réfléchir ſur les choſes qu'il avoit entendues, il trouva qu'il avoit été ſurpris, & revint de ſon admiration.

De retour en Ecoſſe il fut choiſi Miniſtre à Saltoun du conſentement unanime de tous les membres de la paroiſſe. Pendant cinq ans qu'il y fut il s'aquitta avec exactitude de tous les devoirs du miniſtere. Il prêchoit deux fois tous les Dimanches, & une fois dans la ſemaine. Enfin il ne négligea rien pour inſtruire ſes paroiſſiens.

Durant ſon ſéjour dans cette ville, il ſe brouilla avec les Evêques d'Ecoſſe, en publiant un mémoire contre eux. Cet écrit les irrita, & ils chercherent à lui nuire. Pour détourner les effets de leur reſſentiment, & en même temps pour faire voir, que ce n'étoit pas par ambition, ni dans la vue de ſe rendre populaire, qu'il avoit fait une démarche ſi hardie, il prit la réſolution de vivre d'une maniere plus retirée, qu'il n'avoit fait juſqu'alors. Il ſe donna tout entier à l'étude & aux devoirs de ſa profeſſion. Mais l'ardeur avec laquelle il s'appliqua, corrompit ſi fort la maſſe de ſon ſang qu'il en penſa perdre la vie.

L'an 1669, il fut fait Profeſſeur à Glaſcow. Mais en 1673, il fut *obligé* d'abandonner ſon Profeſſorat, parce qu'il s'étoit brouillé avec le Duc de Lauderdale. Il ſe retira à Londres, & après avoir refuſé pluſieurs bénéfices, il ſe laiſſa gagner par le Chevalier Grimſton, maître des Rolles, & fut fait Miniſtre de la Chapelle des Rolles. Il fut choiſi auſſi Prédicateur du ſoir à l'Egliſe de St. Clément, où il fut extrêmement ſuivi. On ne trouvoit pas à la vérité dans ſes ſermons des phraſes étudiées, ni des tours élégans; mais la force de ſes raiſonnemens, ſa vivacité, la beauté de ſon extérieur & les agrémens de ſa perſonne, attiroient l'attention de l'Auditoire, & comme il étoit touché lui-même, il ne manquoit pas de toucher les autres.

Le Roi Charles le conſultoit ſouvent ſur l'état de la nation. Il lui *offrit* même l'Evêché de Chicheſter, en cas qu'il voulût entrer dans ſes *intérêts*. Le Docteur répondit avec fermeté, qu'il ſavoit les ſermens qu'*un Evêque* eſt obligé de faire, qu'il les garderoit religieuſement ſi le Roi *vouloit* l'élever à ce poſte d'honneur; mais qu'il n'entreroit jamais dans aucun engagement, qui fût contraire à ſon devoir.

Pour faire connoître davantage le caractere du Docteur Burnet, nous donnerons au public une lettre, qu'il eut la hardieſſe d'écrire au Roi Charles. Elle nous paroît trop curieuſe pour n'en point faire part aux Lecteurs.

Lettre du Docteur Burnet au Roi Charles.

Le 29 Janvier 161⅞

» JE n'ai pas oſé me préſenter devant Votre Majeſté depuis quelques » mois, ne voulant pas vous faire perdre un temps précieux. A pré- » ſent je prens la hardieſſe de vous écrire cette lettre, & je choiſis plus » volontiers cette voie, que le reſpect infini que je vous dois, m'auroit » empêché de vous parler avec liberté. Je vais donner des avis à Votre » Majeſté & je le fais en préſence de ce Dieu, à qui je dois rendre compte » un jour de mes actions. Et je vous ſupplie, Sire, de ne pas prendre en » mauvaiſe part la fidélité & le zele de votre humble ſujet, qui n'a en » vue, que votre bien, & la décharge de ſa conſcience.

» D'abord je dois aſſurer Votre Majeſté, que parmi tous ceux, que je » fréquente, je n'ai jamais découvert aucun deſſein formé de rébellion; » mais je dirai auſſi, que preſque tout le peuple eſt aigri, qu'il eſt très- » mécontent de vous, & qu'il ſe défie de vous. Autrefois vos Miniſ- » tres, ou Son Alteſſe Royale votre frere, portoient le blâme des cho- » ſes, qui étoient déſagréables à la Nation, mais à préſent il tombe ſur » vous-même, & le temps, qui guérit d'ordinaire les autres maux, ne » fait qu'empirer celui-ci. Votre derniere Harangue donne lieu à plu- » ſieurs de croire, qu'il ſeroit très-facile d'engager toutes les villes du » Royaume à vous préſenter des Adreſſes pour réformer les abus, qui ſe » commettent. On ne s'eſt pas déterminé tout-à-fait, mais de la maniere, » que les eſprits ſeront diſpoſés, on en viendra là. Si Votre Majeſté aſſemble » un nouveau Parlement, on croit que ceux, qui auront pouſſé l'affaire des » Adreſſes, ſeront généralement élus, le peuple ſe déterminant d'ordinaire » en faveur de ceux, qui ſe conduiſent de cette maniere. Les plus modé- » rés d'entre ceux, qui ne ſont pas ſatisfaits de votre conduite, comptent » que l'état de vos affaires, au-delà de la mer, & de votre Echiquier ici, » vous réduira à la néceſſité de recourir à votre Parlement, & qu'alors on » rectifiera les abus. Cette eſpérance les porte à demeurer tranquilles. Si » Votre Majeſté aſſemble le Parlement au mois d'Avril pour demander des » ſubſides afin d'aſſiſter vos alliés; pluſieurs ſeront d'avis, que l'argent né- » ceſſaire pour maintenir vos alliances, ſoit remis entre les mains de Com- » miſſaires, de maniere qu'ils puiſſent en répondre aux deux Chambres. » Ces Commiſſaires, ſelon toutes les apparences, ſeront des perſonnes, qui » ne vous ſont pas agréables; mais comme ils ſeront les dépoſitaires de » l'argent, ils formeront une eſpece de Conſeil d'Etat, pour contrecarrer

» tous vos Conſeils. Pour ce qui regarde l'état de votre Echiquier, je ne » trouve pas, qu'on s'embarraſſe de vous voir dans la néceſſité. Les diſpo- » ſitions pourroient changer, ſi vous accordiez de certaines choſes à votre » Peuple. Mais ce qu'on exigera de vous, vous paroîtra ſans doute de trop » dure digeſtion, peut-être même ne ſeroit-il pas de votre honneur de l'ac- » corder. Ainſi dans le déſordre, où ſont les affaires, il eſt aiſé de trou- » ver des obſtacles, & très-difficile d'imaginer des reſſources.

» Tous les honnêtes gens conviennent pourtant, qu'il vous reſte une voie, » & peut-être la ſeule de vous tirer d'embarras; ce n'eſt pas le change- » ment du Miniſtere, ni du Conſeil d'Etat, ce n'eſt pas un nouveau Par- » lement, mais (ſouffrez, Sire, que je vous parle ſi fortement) c'eſt le » changement de votre cœur, & de votre conduite. A préſent, Sire, ſi » vous ne rejettez pas avec indignation cette lettre, permettez-moi d'ajou- » ter avec toute l'humilité d'un ſujet proſterné à vos pieds, qu'il faut attri- » buer la défiance, où le peuple eſt à votre égard, la néceſſité qui vous » preſſe, la colere de Dieu, qui paroît manifeſtement par le renverſement » de tous vos projets, qu'il faut attribuer tout cela à cette ſeule cauſe, » c'eſt que vous n'avez pas la crainte de Dieu, & n'aimez que les plaiſirs » & la volupté. Votre Majeſté s'imagine peut-être avec raiſon, que plu- » ſieurs, qui s'oppoſent à vos deſſeins, ne le font pas pour l'amour de la » Religion : Cependant votre peuple a plus d'égard pour elle, que vous » ne penſez. Ce n'eſt pas que je vous conſeille de revêtir les apparences » de la dévotion, comme le faiſoit autrefois Henri III, Roi de France, pour » éviter l'orage, qui le menaçoit. Non, on découvriroit bientôt l'impoſtu- » re, & vous ne feriez par-là qu'augmenter votre crime. Il faut que vo- » tre dévotion ſoit réelle, & que vous en donniez des marques non ſuſ- » pectes. Eloignez tous les objets de tentation, ſur-tout ces femmes, qui » vous obſedent; reformez votre Cour. Si vous vous tournez ſincérement » du côté de la Religion, vous goûterez bientôt une joie plus pure, que » celle, qui naît de la jouiſſance des plaiſirs groſſiers. Dieu dirigera, & » bénira tous vos Conſeils. Vous gagnerez les cœurs des plus honnêtes gens » du Royaume. Les mal-intentionnés ſeront confus. Leur parti ſera affoi- » bli, ſinon détruit. Je le ſçai de ſcience certaine, il n'y a rien, qui ait » ſi fort aliéné les eſprits de votre peuple, que ce qu'il entend dire de la » vie que vous menez, & c'eſt ce qui les diſpoſe à croire tous les bruits » ſcandaleux qui courent ſur votre compte.

» Sire, le conſeil, que je vous donne, importe également au bien de » vos affaires, & au ſalut de votre ame; & quoique vous ayez hautement » offenſé ce Dieu, qui a été ſi miſéricordieux à votre égard, en *vous* pré- » ſervant à la bataille de Worceſter, & durant votre long *exil*, & qui » vous a rétabli ſur le trône d'une maniere ſi miraculeuſe; cependant il » eſt toujours bon. Si vous vous repentez ſérieuſement, & que vous ré- » formiez votre conduite, il vous pardonnera tous vos péchés, & vous

» recevra de nouveau en ſa faveur. Que ſeroit-ce, ſi vous mouriez au mi-
» lieu de vos déréglemens. Au tribunal, où vous devez comparoître, on
» n'aura nul égard à la Couronne que vous portez : elle ne ſervira qu'à
» aggraver la ſentence qu'on prononcera contre vous. Car je me perſuade,
» Sire, que vous croyez qu'il y a un Dieu, qu'il y aura une autre vie,
» & que le péché ne ſera point impuni.

» Je ne ſuis enthouſiaſte, ni par principes, ni par tempérament ; cepen-
» dant mon cœur m'a ſi fort preſſé de vous adreſſer cette exhortation, que
» je n'ai eû aucun repos, que je ne l'aie fait. J'eſpere que Votre Majeſté
» ne ſera pas offenſée de ma hardieſſe. Je ne me propoſe que votre bien ;
» car ce n'eſt pas là le moyen d'avancer mes intérêts. Je me jette donc
» à vos pieds, & je vous conjure au nom de Dieu d'avoir égard à ce que
» je vous dis, & de ne pas mépriſer la petiteſſe de celui qui vous parle....«

Les Lecteurs remarqueront, que le Docteur Burnet envoya cette lettre la veille du jour, où l'on célébre en Angleterre l'anniverſaire du Martyre de Charles I.

Quoique Mr. Burnet ne fut pas content du gouvernement, il refuſa conſtamment d'entrer dans aucune conſpiration. Ses amis, qui connoiſſoient ſes ſentimens, ne le preſſoient pas là-deſſus.

Après la mort de Charles II, il quitta l'Angleterre, & ſe retira en Hollande. Le Roi Jacques fit tous ſes efforts pour engager les Etats à le lui livrer, ou du moins à le bannir des Provinces. Les Etats refuſerent l'un & l'autre. Il reçut avis, que le Roi avoit promis trois mille livres ſterling à quiconque l'aſſaſſineroit. Cet avis l'obligea à ſe tenir ſur ſes gardes.

Il eut beaucoup de part aux affaires de la Révolution, comme on le voit dans le premier volume des Mémoires publiés alors, & cela nous diſpenſe d'en parler. Le Roi Guillaume, qui l'avoit fait Evêque, l'engagea à propoſer dans la Chambre-Haute, de régler la ſucceſſion à la Couronne, & de nommer la Princeſſe Sophie la plus proche héritiere, en cas que la Princeſſe de Danemarc vint à mourir ſans enfans. Ce projet ne réuſſit pas alors, ce ne fut qu'en l'an 1701 ; & voici la lettre, que la Princeſſe Sophie lui écrivit pour le remercier de ſes ſoins.

Lettre de l'Electrice Sophie à l'Evêque Burnet.

Herrenhauſen 22 Juin 1702.

» VOUS avez bien de la bonté, Monſieur, de prendre part à tout ce
» qui regarde la grandeur de la maiſon où je ſuis entrée ; & je dois vous
» remercier en particulier de l'affection, que vous m'avez témoignée dans
» l'affaire de la ſucceſſion, qui exclut en même temps tous les Hérétiques
» Catholiques, qui ont toujours cauſé tant de déſordres en Angleterre. Je
» ſuis par malheur trop vieille, pour pouvoir jamais être utile à la na-

» tion, & à mes amis, ce qui me feroit pourtant aimer beaucoup la vie. » Cependant je ſouhaiterois, que ceux qui viennent après moi, ſe ren- » diſſent dignes de l'honneur qu'ils auront : & que je puiſſe au moins » trouver lieu de vous témoigner, par des ſervices, l'eſtime que j'ai de » votre mérite. «

» SOPHIE, ELECTRICE. «

Lorſque l'Evêché de Saliſbury vint à vaquer, Burnet le demanda pour ſon ami le Docteur Lloyd. Le Roi Guillaume lui répondit froidement, qu'il avoit quelque autre en vue, & le lendemain il le nomma lui-même. Ne voulant pas imiter ſes prédéceſſeurs, qui ſe contentoient de viſiter leur Dioceſe tous les ans, il en fit la viſite tous les étés pendant ſix ſemaines ou deux mois, prêchant & confirmant d'égliſe en égliſe. Il aſſembloit ſouvent le Clergé pour conférer ſur des points de théologie, afin de le tenir en haleine.

Sur-tout il prenoit grand ſoin d'examiner lui-même, ceux qui ſe préſentoient pour avoir les ordres, & ne s'en remettoit à ſes Chapelains, que pour ce qui regardoit les langues. S'il les trouvoit trop ignorans, il les renvoyoit avec douceur, les exhortant à s'attacher avec plus d'ardeur à l'étude.

Pour procurer à l'Egliſe des Paſteurs bien inſtruits, il faiſoit étudier à Saliſbury, à ſes propres frais, dix écoliers, auxquels il donnoit trente liv ſterl. par an. Pendant ſa réſidence, il les examinoit lui-même tous les jours, & leur donnoit une leçon qui duroit une heure. Le ſavant Docteur Whitby prenoit ſa place pendant ſon abſence. Par ce moyen l'Evêque forma pluſieurs jeunes Eccléſiaſtiques, qui firent honneur à l'Egliſe. Malheureuſement cette petite académie ne ſubſiſta pas long-temps, parce qu'on fit *courir le* bruit, que l'Evêque vouloit par cette fondation faire tort à l'Univerſité d'Oxford.

Il ſe déclaroit ouvertement contre la pluralité des bénéfices, quand les deux paroiſſes étoient trop éloignées pour être deſſervies par un même Paſteur. Il citoit ſur ce ſujet l'exemple de St. Bernard, qui étant conſulté par quelqu'un, s'il pouvoit accepter deux bénéfices, lui demanda : *Etes-vous en état de les deſſervir tous deux?* Le Prêtre repartit : *J'ai deſſein de mettre un Curé en ma place ; & votre Curé ſera-t-il auſſi damné en votre place*, s'écria le Saint : *Croyez-moi, vous pouvez faire remplir votre Egliſe par Procureur, mais il faut que vous ſoiez damné en perſonne.*

L'an 1698 il fut fait Précepteur du Duc de Gloceſter, fils de la Princeſſe de Danemarc.

Il mourut l'an 1715, nouveau ſtyle, âgé de 72 ans, le 17 de Mars.

Il avoit été marié trois fois.

Le Marquis de Hallifax, connu par la beauté & la délicateſſe de ſon génie, a fait le caractere de M. Burnet. Ce morceau, qui n'a jamais été imprimé,

imprimé, nous paroît aſſez intéreſſant pour en donner ici la traduction.

» Le Docteur Burnet a cela de commun avec les grands hommes, qu'il » en faut dire beaucoup de bien, ou beaucoup de mal. Jamais il n'y eut » imagination auſſi vive que la ſienne. Mais la nature le voulant favoriſer, » lui a été trop prodigue. Ses idées ſe ſuivent les unes les autres avec » tant de rapidité, que quelquefois elles le font aller trop loin, ſemblable » à ces vaſes, qui au moindre mouvement répandent la liqueur, qu'ils » contiennent, parce qu'ils ſont trop remplis. Il ne digere pas aſſez ſes » penſées, & cela ne vient pas d'un défaut de génie, mais de l'abon- » dance de ſon imagination. Ses amis l'aiment trop, pour voir en lui ces » petits défauts, où s'ils les apperçoivent, ils croient que ſes grands talens » lui donnent le privilege de s'écarter des regles d'une exactitude ſcrupu- » leuſe, & le mettent au-deſſus de la critique. Il compoſe avec tant de » facilité, qu'on doit admirer ce qu'il y a de bon dans ſes ouvrages, & » excuſer ce qui n'eſt pas exact. Ceux qui l'examinent à la rigueur, ne » le connoiſſent pas, ou ne lui rendent pas juſtice. Il n'eſt pas plus prompt » à découvrir les fautes des autres, qu'à les pardonner, & pour ce qui » regarde les ſiennes, il eſt ſi prêt à les avouer, & le fait de ſi bonne » grace, que de taches qu'elles étoient, elles ſemblent ſe changer en » agrémens. Les mauvais offices que lui ont rendu ſes ennemis, n'ont » ſervi qu'à mettre ſa douceur dans un plus beau jour, car ſon reſſenti- » ment n'alla jamais plus loin qu'à en avoir pitié. Il avoit les paſſions » vives, mais cette vivacité, qui dans la plupart excite l'emportement » & l'animoſité, l'échauffoit ſeulement pour ſes amis, & animoit ſa com- » paſſion pour les malheureux. «

» Les petits eſprits découvrent facilement les défauts des génies ſupé- » rieurs. Et c'eſt ce qui eſt arrivé à ſes ennemis. Ils ne lui ont pas paſſé » le moindre défaut. Redevables de leur diſcernement à leur ſtérilité, ils » ſe déchaînent contre les petites erreurs qui viennent de la fécondité » de ſon génie, & par une mépriſe où les jette leur malice, ils voient » le fétu qui eſt dans ſon œil, & n'apperçoivent point la poutre qui eſt » dans le leur. Sa vivacité lui rendoit la compoſition ſi facile, qu'elle » n'épuiſoit ni n'aigriſſoit jamais ſes eſprits. Il reſſemble à ces terres fer- » tiles où tout croît avec facilité, & produit ſans efforts. Ceux qui ont » le goût bon, diſtinguent autant ſes ouvrages de ceux qui ſentent le » travail, qu'un palais délicat diſtingue des fruits crus dans un terroir fé- » cond, d'avec ceux qui ſe reſſentent de l'effort qui les a produits. Sa vie » réglée lui a attiré beaucoup d'ennemis. Son mépris pour la grandeur & » l'opulence, la maniere dont il ſemble ſe dégrader en s'aquittant avec » tant d'exactitude des devoirs de ſa profeſſion, ſont des qualités ſi rares » parmi les Prélats, qu'on le regarde comme un Hérétique, quoiqu'il ſoit » Orthodoxe à tout autre égard. Les vertus de cette trempe ſont comme » autant d'héréſies, au jugement de ces Eccléſiaſtiques qui ont adouci la

» rigueur primitive des devoirs des Paſteurs, & les accommodent à la » fragilité préſente du genre-humain. Il ne faut pas s'étonner après cela, » s'ils ſont irrités contre lui. C'eſt pour leur propre gloire qu'ils font bien » de vouloir abaiſſer un homme, dont les talens & la conduite les déſ- » honorent également. «

Malgré ſes occupations, malgré la part que Burnet eut aux affaires publiques, il trouva du temps pour compoſer un grand nombre d'ouvrages. Mais celui de tous qui lui a fait le plus d'honneur, eſt ſans contredit ſes *Mémoires ſur l'Hiſtoire d'Angleterre* (*a*), qui s'étendent depuis la révolution juſqu'à la paix d'Utrecht. La réputation de cet ouvrage eſt faite. Mais il n'en jouit pas. Il ne voulut pas le publier de ſon vivant.

» Mon deſſein, dit-il, n'a pas été d'amuſer le lecteur par la découverte » de pluſieurs ſecrets & intrigues de la Cour, d'avilir la mémoire de quel- » ques-uns, & d'élever les autres; d'abaiſſer un parti en faveur de celui » qui lui eſt oppoſé. Je me ſuis propoſé principalement de découvrir les » fautes du Gouvernement, les excès & les extravagances de l'eſprit de » parti, afin que cette connoiſſance rende la poſtérité plus ſage. Je me flatte » auſſi qu'on ne prendra pas en mauvaiſe part, les avis que j'oſe donner » librement ici à toutes ſortes de perſonnes. Je prie qu'on les reçoive » comme mon teſtament, & je ſouhaite qu'on les liſe avec attention, & » qu'ils puiſſent faire après ma mort plus de bien à mes Compatriotes que » je n'en ai pu faire pendant ma vie. «

Nous n'analyſerons point les Mémoires de Burnet, mais nous donnerons un extrait de la concluſion qui contient cette eſpece de teſtament, où il donne des avis pour toutes ſortes de perſonnes, en commençant par le Clergé.

D'abord il déclare qu'il eſt membre zélé de l'Egliſe Anglicane, qu'il a vécu dans ſon ſein avec joie, & qu'il en a ſoutenu les intérêts avec ardeur. Cependant il ne laiſſe pas d'y remarquer pluſieurs abus qui lui font de la peine.

Il n'approuve pas qu'on faſſe ſigner les trente-neuf articles. Il fait profeſſion de les croire : mais comme il y en a quelques-uns (par exemple ceux de la prédeſtination & du péché originel) qui pourroient être mieux exprimés, il ne ſeroit pas d'avis qu'on obligeât le Clergé à les ſigner. Il ſouhaiteroit ſeulement qu'on ſe contentât de cenſurer ceux qui prêchent des Doctrines contraires. La plupart des Eccléſiaſtiques ſouſcrivent aux articles ſans examen, & les autres le font parce que cela eſt néceſſaire pour obtenir des bénéfices. Notre Auteur croit que les Egliſes & les Sociétés ſont mieux maintenues par des Loix, que par des ſignatures.

Pour ce qui regarde le ſervice Divin, l'Egliſe Anglicane eſt la plus par-

(*a*) Ils ſont intitulés *Hiſtoire de ſon temps*, (*Hiſtory of his own Time.*)

faite de toutes les autres Egliſes, anciennes & modernes, ſelon Mr. Burnet. Il croit pourtant qu'on pourroit faire quelques changemens à la Lithurgie, qui la rendiſſent moins ſujette aux objections & aux difficultés; changemens, qui rameneroient le plus grand nombre de non-conformiſtes, & qui ſeroient néceſſaires, quand même il n'y auroit point de non-conformiſtes au monde.

Ce qui déplait le plus à Mr. Burnet, c'eſt la maniere dont la juſtice eſt adminiſtrée dans les Cours Eccléſiaſtiques. On y fait traîner les procès, & elles tirent le plus qu'elles peuvent de ceux qui ont le malheur de s'adreſſer à elles. Ce qui fait qu'elles ſont généralement déteſtées. Mr. Burnet ſouhaiteroit qu'on reprît le deſſein de réformer les Loix Eccléſiaſtiques qu'on avoit projetté du temps d'Edouard VI. Ces Loix devoient porter entre autres choſes que les Laïques jugeroient des cauſes matrimoniales & teſtamentaires, & que le Clergé ne ſe mêleroit que d'exercer la diſcipline à propos.

Tous ces abus n'empêchent pas Mr. Burnet de blâmer fortement ceux qui de-là prennent prétexte de ſe ſéparer de l'Egliſe Anglicane. Selon lui il n'eſt permis d'abandonner l'Egliſe dominante, que lorſqu'elle oblige néceſſairement à pécher. Rien ne trouble plus la paix publique que cette diverſité de Communions. Elle engage les différens partis à s'affoiblir & à s'entre-détruire les uns & les autres.

Il ſouhaiteroit à la vérité qu'on eût égard aux ſcrupules des non-conformiſtes, & quoiqu'il ne croie pas, qu'ils ſoient tous bien fondés, il voudroit que pour l'amour de la paix on retranchât pluſieurs choſes qui donnent lieu à ces ſcrupules, & qu'on tâchât d'adoucir les autres. Au temps de la réformation, la politique exigeoit, qu'on ne fit pas d'abord de trop grands changemens dans le ſervice Divin, pour ne pas effaroucher le peuple, accoutumé à de certaines cérémonies. Mais ce temps ne ſubſiſte plus. Ce n'eſt plus par ces moyens qu'on convertit les Catholiques Romains. Il n'y auroit à préſent aucun inconvénient de ne plus ſe ſervir du ſigne de la croix dans le baptême, ni du ſurplis en liſant les prieres. On pourroit ſe paſſer fort bien d'Egliſes Cathédrales, ou abolir au moins cette coutume indécente de chanter les prieres, & de permettre aux Laïques de lire la Litanie. L'uſage de ſaluer l'Autel eſt ridicule & n'aboutit à rien, & celui de défendre aux parens d'être les parrains de leurs enfans, & de choiſir des étrangers, ſemble changer cette cérémonie en une pure comédie.

Tels ſont les changemens que l'Auteur ſouhaiteroit qu'on fit dans l'Egliſe. Mais comme la conſtitution de cette Egliſe eſt établie par les Loix, il faudroit, pour la changer, un nouvel acte du Parlement, & il n'y a pas apparence que cela arrive de la maniere que les eſprits des Souverains & du peuple ſont diſpoſés. Ainſi c'eſt aux non-conformiſtes à voir en quoi ils peuvent ſe relâcher pour l'amour de la paix, ſans pécher contre leur conſcience. La tolérance qu'on a pour eux ne juſtifie pas leur ſéparation, elle

les met ſeulement à couvert de la rigueur des Loix. Le menſonge & l'ingratitude ſont des péchés, quoiqu'ils ne ſoient pas punis par la juſtice. Il en eſt de même de la ſéparation d'avec l'Egliſe nationale, dit Mr. Burnet.

Ce n'eſt pas qu'il déſapprouve la tolérance. Tous les hommes y ont droit. Ils ne peuvent juger des choſes que ſelon ce qu'elles leur paroiſſent. Encore l'Egliſe Romaine a-t-elle quelque prétexte pour perſécuter ceux qui ſont d'un ſentiment contraire, puiſqu'elle prétend être infaillible. Mais la perſécution ne convient nullement à ceux qui avouent qu'ils peuvent ſe tromper.

Après avoir ainſi déclaré ce qu'il penſe en général de la conſtitution de l'Egliſe Anglicane, il paſſe à l'examen des devoirs du Clergé.

Il établit pour principe, que perſonne ne doit embraſſer une ſi ſainte profeſſion, s'il ne ſe ſent intérieurement de l'amour pour la Religion, & un fonds de piété qu'il doit entretenir conſtamment par la priere & par une lecture aſſidue de l'Ecriture ſainte. S'il n'eſt pas dans ces diſpoſitions, c'eſt une marque infaillible, dit notre Auteur, qu'il n'a pas la vocation intérieure. Il faut qu'il ſe demande ſouvent, ajoute-t-il, s'il voudroit entrer dans le Miniſtere, quand il n'en retireroit aucun émolument, & quand il n'y auroit pour lui que des perſécutions à ſouffrir. S'il ne reſſent pas ce zele, il fait paroître qu'il eſt charnel, & qu'il n'entre dans les ordres que pour avoir de quoi vivre. L'Auteur reconnoit qu'il a vu beaucoup de zele parmi les Prêtres Catholiques, qu'il en a vu parmi les Eccléſiaſtiques étrangers, qu'il en a vu même chez les Miniſtres non-conformiſtes; mais il avoue avec douleur qu'il n'en a guere vu dans le Clergé Anglican. Il croit que leur froideur eſt la cauſe du mépris où ils tombent. Il leur donne enſuite pluſieurs conſeils, pour ſe mettre à couvert de ce mépris, entre autres de bien connoître les fondemens de la Religion, afin de pouvoir répondre aux objections des Incrédules. » *Ne vous aviſez jamais*, leur dit-» il, *de vouloir réſoudre une difficulté, dont vous n'ayez jamais ouï par-» ler. Ne diſputez point avec chaleur. Inſiſtez ſouvent ſur le défaut de nos » lumieres*, &c.

Il les excite enſuite contre le Papiſme, qu'il leur peint comme une cabale qui n'a pour but que d'agrandir le pouvoir du Clergé, qui tâche à élever ſon autorité au-deſſus de celle de l'Evangile, qui d'un côté propoſe de grands avantages à ceux qui reçoivent ſes opinions, & qui de l'autre côté ſait bien punir ceux qui oſent les rejetter. Mr. Burnet voit avec chagrin qu'un eſprit trop ſemblable à celui qui ſelon lui, anime le Clergé de Rome, domine dans le Clergé Anglican, qui à l'exemple de l'autre cherche à étendre l'autorité de l'Egliſe au delà de ſes juſtes bornes. Bien loin d'y réuſſir, ils ne font par là que ſe dégrader eux-mêmes, & ſemblent travailler de concert avec les incrédules, dont le deſſein eſt d'avilir le miniſtere & enſuite de l'abolir. Les miniſtres ne ſont que les diſpenſateurs de la Parole de Dieu & des Sacremens, & ce n'eſt qu'en s'ac-

quittant avec zele de leurs devoirs qu'ils peuvent s'attirer le reſpect du public. Tous les ſoins qu'ils ſe donnent pour accroître leur autorité, ſeront inutiles, à moins qu'ils ne faſſent voir, qu'ils ſavent faire un digne uſage du pouvoir qu'ils ont déjà entre les mains. Selon Mr. Burnet, il en eſt du Clergé, comme des Souverains. L'unique moyen de mettre leur autorité légitime à l'abri de toute conteſtation de la part de leurs ſujets, c'eſt de l'employer à leur bien & à leur avantage. Ainſi le Clergé aura aſſez d'autorité pourvu qu'il ſe conduiſe bien & qu'il rempliſſe ſes fonctions.

Mr. Burnet s'adreſſe enſuite aux Evêques; il ſouhaiteroit qu'ils ne vécuſſent pas dans la pompe, & ſe recrie ſur-tout contre la coutume qu'ils ont de tenir table ouverte. Elle les oblige à faire de grandes dépenſes, à perdre beaucoup de temps, à voir toutes ſortes de compagnies, & à entendre ſouvent de vains diſcours.

Leurs femmes & leurs enfans doivent être modeſtes, & ſe ſouvenir toujours qu'ils n'ont aucune part aux honneurs attachés à l'Epiſcopat. La femme d'un Evêque eſt obligée de viſiter les veuves & les orphelins, de diriger les femmes des Miniſtres. Pour ce qui regarde leurs enfans, l'Auteur n'approuve pas qu'on les deſtine au miniſtere contre leur gré, ou quand ils n'ont pas les talens néceſſaires. Les Evêques trahiſſent la confiance qu'on a en eux, & ſe rendent coupables d'une eſpece de ſimonie, dit M. Burnet, lorſqu'ils procurent à leurs enfans des dignités & des bénéfices comme un héritage qu'ils leur laiſſent, ſans avoir égard à leurs inclinations ni à leurs talens.

Il exhorte enfin les Evêques à prêcher ſouvent eux-mêmes, à s'éloigner de la Cour, & à ne pas abandonner les intérêts de la nation en favoriſant lâchement des deſſeins qui tendent à opprimer la liberté.

L'Auteur s'adreſſe enſuite aux Laïques & commence par le peuple. De tous les peuples du monde, ſelon lui, celui d'Angleterre eſt le plus heureux & le plus aiſé. Généralement parlant il eſt très-induſtrieux & très-habile pour ſon intérêt; mais en même-temps il n'eſt pas concevable, ajoute-il, combien il eſt ignorant. Cela doit ſurprendre, quand on conſidere avec quelle clarté on a traité de nos jours les ſujets de la religion, & quel eſt le nombre de petits livres de dévotion qu'on peut acheter à bas prix, & dont quelques charitables ſociétés de Londres diſtribuent des milliers d'exemplaires à tous ceux qui veulent les recevoir; de ſorte que cette ignorance paroit tout-à-fait volontaire & obſtinée.

Pour prévenir les ſuites de cette ignorance, l'Auteur voudroit que les Miniſtres examinaſſent ſouvent les jeunes gens à l'égliſe. Par-là au moins on pourroit rendre la génération ſuivante plus éclairée que celle-ci. Il n'approuve pas les longs ſermons, où les points de la Théologie & de la Morale ſont traités avec méthode, parce qu'ils ſont au deſſus de la portée du peuple. Il croit que de courts & de clairs diſcours ſur de longs textes ſeront écoutés avec plus d'attention, & feront plus d'effet ſur les au-

diteurs, qui parviendront par-là à entendre & à goûter l'Ecriture Sainte.

L'Auteur s'adreſſe enſuite à ceux qui tiennent le milieu entre le peuple & les pairs du Royaume, & qu'on appelle *Gentry*. Ils ne les trouve guere mieux inſtruits que le peuple. D'ordinaire ils apprennent tard les principes de la religion, & les oublient en peu de temps. Toutes les connoiſſances qu'ils acquierent ſont puiſées dans les Romans & dans les Pieces de Théâtre. Bientôt ils trouvent qu'il eſt du bel air de ſe moquer de la religion & de la vertu, & ſont ignorans & incrédules tout enſemble. Ceux qui vont à l'Univerſité y prennent d'ordinaire de fauſſes teintures, qui ne les diſpoſent que trop ſouvent à haïr & à mépriſer tous ceux qui ſe ſéparent de l'égliſe, quoiqu'ils n'en puiſſent pas donner de bonnes raiſons. Dans cette diſpoſition, au lieu d'aimer la patrie & les loix de la liberté, ils favoriſent un Gouvernement arbitraire, & deviennent eſclaves d'une Monarchie abſolue.

L'Auteur dit qu'il a vû le Royaume ſur le point de ſa ruine par une pareille diſpoſition. Après la reſtauration, tout le monde ſembloit courir à l'eſclavage, & ſi Charles II eût été attentif à profiter de cette diſpoſition, la tyrannie auroit été établie par des loix, avec des revenus ſuffiſans pour la maintenir. Il laiſſa échapper l'occaſion, & d'ailleurs il avoit des Miniſtres de probité, qui n'auroient pas voulu ſeconder ſon deſſein. Cependant il la retrouva dans les quatre dernieres années de ſon regne, & ceux qu'on appelle *Gentry* furent autant zélés à ſe dépouiller de leur liberté, que leurs Ancêtres avoient été ardens à la conſerver.

Comme les Pairs du Royaume compoſent la Cour ſuprême de Judicature, Mr. Burnet leur conſeille d'étudier les coûtumes & les loix, quoique, ajoute-t-il, le bon ſens & une intégrité qui ne ſe laiſſe ébranler ni par l'amitié, ni par l'eſprit de parti, ſuffiſent pour les diriger dans leurs jugemens, puiſqu'il y a peu de cas, que les loix ne décident clairement. » Plus » ils ſont élevés au-deſſus des autres, dit l'Auteur, plus ils doivent être » modeſtes, affables & populaires, afin de pouvoir être utiles à leur pa» trie, en protégeant les opprimés, en s'oppoſant avec vigueur à l'inſo» lence & à l'injuſtice, & en cherchant à reformer les abus qui ſe com» mettent. Il faut qu'ils oſent les repréſenter ces abus dans l'occaſion. Cette » conduite les rétabliroit bientôt dans leur ancien luſtre. N'avons-nous pas » vû de notre temps, ajoûte Mr. Burnet, quatre ou cinq Seigneurs par » leur ſavoir, leur génie & leur probité porter la réputation de la Cham» bre Haute à un degré qui ſurprit tous ceux qui en furent les témoins; » & ſi un ſi petit nombre étoit capable d'accréditer ſi fort les Pairs *du* royau» me, que contre ſa coutume le peuple les reſpectoit plus que les mem» bres de la Chambre Baſſe, quelle ne ſeroit pas leur gloire, ſi tous étoient » animés du même eſprit! «

Après cela l'Auteur fait pluſieurs réflexions ſur le Parlement. Il craint

que tant que les élections ſeront vénales, la nation ne ſoit en danger, & que ſi l'on ne réforme bientôt cet abus, il ne perde enfin les Anglois, & ne change abſolument la forme de leur gouvernement. Les dépenſes que coûtent les élections ruinent les familles, qui eſperent d'en être dédommagées par la Cour, ou qui ſi elles ſont trompées dans leur eſpérance, chercheront peut-être les moyens de ſe venger.

L'Auteur ſouhaiteroit que le Parlement prît deux choſes fortement à cœur. La premiere regarde les procès. C'eſt le plus grand grief de la nation. Ils coûtent infiniment & ne finiſſent jamais, ſur-tout les procès en Chancellerie. L'exactitude que les loix requierent demande trop d'attention & d'étude. Une petite erreur eſt quelquefois ſuivie de terribles inconvéniens. Il faudroit, ſelon Mr. Burnet, un nouveau corps de loix & les réduire en une méthode plus claire; il faudroit ſur-tout régler la Chancellerie, afin d'éviter les dépenſes & les longueurs des procès.

La ſeconde regarde les pauvres. Il ſeroit d'avis que l'acte qui charge chaque paroiſſe de maintenir ſes pauvres fût aboli. Il ne ſert qu'à encourager la pareſſe & l'oiſiveté du petit peuple. Mr. Burnet dit qu'il n'y a nulle part une loi ſemblable. L'Ecoſſe eſt la partie la moins riche de la Grande-Bretagne; cependant les pauvres y ſont entretenus par des contributions volontaires. La Hollande fournit le plus parfait modele par rapport à la maniere de diſtribuer les charités. Les pauvres travaillent autant qu'ils peuvent. Ils ſont humbles & induſtrieux, & la meilleure recommandation pour avoir du ſecours, c'eſt la bonne conduite & l'application : tandis qu'ici on donne indifféremment à toutes ſortes de pauvres.

L'Auteur ſouhaiteroit encore que les ſeſſions de Parlement fuſſent moins fréquentes & plus courtes. On s'aſſemble tard chaque jour, & on ſe retire de bonne heure; au lieu que ſi par l'autorité du Prince la durée de chaque aſſemblée étoit plus longue, on pourroit expédier les affaires en peu de temps. Notre Auteur eſpere qu'on y mettra ordre. Il le ſouhaite ſur-tout pour l'amour des Evêques. Ces aſſemblées de Parlement ſi fréquentes les empêchent d'avoir ſoin de leurs Dioceſes & les occupent trop des affaires du ſiecle.

Enfin Mr. Burnet s'adreſſe au Souverain, & oſe lui donner pluſieurs avis. La premiere & la plus eſſentielle regle qu'il doit ſe propoſer, c'eſt de bien connoître & d'avancer l'intérêt de la nation. Il n'aura jamais rien à craindre de la part du peuple, tant que le peuple n'aura rien à craindre de lui. La Reine Eliſabeth en eſt un bel exemple.

Le Prince ne doit pas chercher à étendre ſes prérogatives. Dès qu'il fait connoître une ſemblable diſpoſition, il doit s'attendre à la jalouſie & au mécontentement général de ſes ſujets dans tout le cours de ſon regne. Mais s'il ſe contente de gouverner ſelon les loix, il pourra toujours compter ſur leur confiance & leur ſecours.

La plus déteſtable & la plus folle de toutes les maximes qu'un Roi puiſſe

ſe faire, c'eſt de nourrir & d'entretenir les différentes factions, de changer ſouvent de Miniſtre, de favoriſer tantôt un parti, tantôt celui qui lui eſt oppoſé, pourvu qu'il en tire plus d'argent, & qu'il gouverne avec plus d'autorité. Cette conduite l'expoſera bientôt au mépris & à la haine de tous les partis. Henri III, Roi de France, Charles II & le Roi Guillaume même, dans les dernieres années de ſon regne, en reſſentirent les triſtes effets. Pour ſe rendre puiſſant, un Roi doit ſe faire aimer de ſon peuple, & témoigner à ſon tour qu'il l'aime; & la plus ſolide marque qu'il lui puiſſe donner de ſon amour, c'eſt de travailler à réconcilier les différens partis. Mr. Burnet donne encore aux Rois pluſieurs autres conſeils. Nous ne le ſuivrons pas dans un ſujet ſi délicat.

Il finit en exhortant les Anglois à l'étude & à la pratique des devoirs de la Religion. Il ſe flatte qu'alors ils ſeront diſpoſés à ſuivre ſes conſeils.

Tel eſt en abrégé ce teſtament qui termine les Mémoires de l'Evêque Burnet.

Fin du neuvieme Volume.